CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8079

Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du uxembourg

Date de dépôt : 07-10-2022
Date de l'avis du Conseil d'État : 16-05-2023
Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	4
07-10-2022	Déposé	8079/00	7
24-11-2022	Avis de la Chambre des Salariés (15.11.2022)	8079/02	232
24-11-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (21.11.2022)	8079/01	245
23-12-2022	Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (21.12.2022)	8079/03	248
29-12-2022	Avis commun de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture (15.12.2022)	8079/04	253
06-03-2023	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.3.2023)	8079/05	266
17-03-2023	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.3.2023)	8079/06	359
24-03-2023	Avis complémentaire du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (22.3.2023)	8079/07	362
28-03-2023	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (27.3.2023)	8079/08	365
12-04-2023	Avis commun complémentaire de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture (31.3.2023)	8079/09	368
16-05-2023	Avis du Conseil d'État (16.5.2023)	8079/10	377
25-05-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	8079/11	390
13-06-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (13.6.2023)	8079/12	447
16-06-2023	Deuxième avis complémentaire du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (14.6.2023)	8079/13	452
03-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	8079/14	455
03-07-2023	Corrigendum (3.07.2023) Ce document annule et remplace le document parlementaire N°8079/14 Rapport de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de	8079/14A	584

Date	Description	Nom du document	Page
	l'Enseignement su [...]		
05-07-2023	Deuxième avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture (28.6.2023)	8079/15	713
05-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°60 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8079	718
05-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°60 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8079	770
05-07-2023	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (16.6.2023)	8079/16	773
14-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2023) Evacué par dispense du second vote (14-07-2023)	8079/17	786
03-07-2023	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (34) de la reunion du 3 juillet 2023	34	789
19-05-2023	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (26) de la reunion du 19 mai 2023	26	794
09-12-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (07) de la reunion du 9 décembre 2022	07	856
05-07-2023	Mise en place d'une base légale permettant l'organisation de formations supérieures sous contrat d'apprentissage	Document écrit de dépot	882
01-08-2023	Publié au Mémorial A n°470 en page 1	8079	885

Résumé

N° 8079

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

Le présent projet de loi a pour objet principal, plus d'une décennie après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après « loi de 2009 »), de procéder, sur base des expériences gagnées depuis lors et comme prévu par le programme gouvernemental 2018-2023, à une révision du cadre général de l'enseignement supérieur luxembourgeois ainsi que des dispositions relatives à deux de ses composantes, en l' occurrence aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après « BTS ») et aux programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Pour assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux différentes composantes de l' enseignement supérieur luxembourgeois, il s'est avéré opportun d'aligner, *mutatis mutandis*, certaines définitions et dispositions relatives aux programmes d'études menant au BTS et aux programmes d'études accrédités offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités sur celles de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après « loi de l'Université de 2018 »). Il s'agit notamment de définitions et de dispositions relatives à l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études.

Par le présent projet de loi est fixé le cadre commun en termes d'organisation et de mise en œuvre et, par là, les principes de base auxquels doit satisfaire tout programme d'études menant au BTS et tout programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé. Il vient ainsi compléter, par analogie, le cadre fixé par la loi de l'Université de 2018 pour ce qui est des programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg.

Une telle approche permet de garantir que le mode de fonctionnement de chaque programme reconnu comme faisant partie d'un cycle d'études du système d'enseignement supérieur luxembourgeois soit identique et comparable quant aux grands principes de base, ce qui contribue en fin de compte à renforcer la cohérence du système d'enseignement supérieur luxembourgeois et à assurer durablement la reconnaissance internationale des titres et grades délivrés dans le cadre de ce dispositif.

Sont désormais considérés et reconnus comme faisant partie du système d'enseignement supérieur luxembourgeois :

- les programmes d'études menant aux grades de bachelor, de master, de docteur et de docteur en médecine, offerts par l'Université du Luxembourg et organisés par la loi de l' Université de 2018 ;
- les programmes d'études accrédités menant au BTS, offerts par des lycées publics et des écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;
- les programmes d'études accrédités menant aux grades de bachelor et de master et offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, accrédités à cet effet.

En principe est ainsi maintenu le triptyque tel qu'il se présente actuellement en pratique, mais des précisions et des modifications ponctuelles sont introduites au niveau du texte législatif.

Les prestataires susceptibles d'offrir des programmes d'études menant au BTS sont désormais définis de manière précise, en l'occurrence les lycées publics et les écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois peuvent organiser des programmes menant au BTS.

Quant aux programmes d'études offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet, leur offre est ciblée sur des programmes relevant du premier et du deuxième cycle d'études, c'est-à-dire sur des programmes menant aux grades de bachelor et de master.

Le présent projet de loi comporte également des dispositions visant à protéger des dénominations comme « université », « établissement d'enseignement supérieur spécialisé », « professeur d'université/professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » ainsi que les noms des titres et grades conférés à l'issue des programmes d'études reconnus comme faisant partie du dispositif de l'enseignement supérieur national. Il s'agit de protéger ainsi les intérêts légitimes des étudiants fréquentant ces établissements et se voyant délivrer les titres et grades en question. En même temps, il importe d'empêcher, autant que possible, la pratique de plus en plus fréquente de la publicité trompeuse consistant à offrir par exemple des formations dénommées « bachelor » ou « master », qui ne sont pourtant nullement reconnues, ni par le Luxembourg, ni par un autre Etat, comme relevant de l'enseignement supérieur.

Additionnellement, le présent projet de loi apporte des adaptations ponctuelles au Code du travail, à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la loi de l'Université de 2018 et la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d' études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. Ces modifications découlent essentiellement de la refonte proposée de la loi de 2009, qui est abrogée par la présente loi en projet.

8079/00

N° 8079

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

* * *

Document de dépôt

(Dépôt: le 7.10.2022)

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement réuni en conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

Palais de Luxembourg, le 5 octobre 2022

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet principal, plus d'une décennie après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après : « loi de 2009 »), de procéder, sur base des expériences gagnées depuis lors et comme prévu par le programme gouvernemental 2018-2023, à une révision du cadre général de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ainsi que des dispositions relatives à deux de ses composantes, en l'occurrence aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après : « BTS ») et aux programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Additionnellement, il s'agit d'apporter des adaptations ponctuelles à plusieurs lois, qui découlent essentiellement de la refonte proposée de la loi de 2009.

Le programme gouvernemental 2018-2023 prévoit ce qui suit :

> « Soucieux de garantir et de promouvoir, tant sur le plan national que sur le plan européen et international, la renommée du système de l'enseignement supérieur luxembourgeois et la reconnaissance des diplômes nationaux d'enseignement supérieur, une démarche visant à doter le Luxembourg d'un cadre solide et cohérent en matière d'organisation et de gouvernance de l'enseignement supérieur, fondée sur les principes du processus de Bologne et en ligne avec les standards européens en matière d'assurance qualité tels que consignés dans les European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area (ESG), sera adoptée. Dans cette optique, la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur sera revue. Il s'agira notamment d'optimiser la gouvernance des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (BTS), de réviser les procédures d'accréditation et de monitoring des programmes de BTS ainsi que des institutions et des programmes d'enseignement supérieur étrangers sur le territoire luxembourgeois. »

Plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la loi de 2009, il s'avère en effet nécessaire d'adapter le dispositif de l'enseignement supérieur luxembourgeois à l'évolution des exigences et des standards tant nationaux qu'européens et internationaux, notamment en matière d'assurance qualité, afin de promouvoir la renommée du système d'enseignement luxembourgeois et de garantir la pérennité de la reconnaissance internationale des diplômes luxembourgeois d'enseignement supérieur.

Cet exposé des motifs propose d'abord, à titre préliminaire, un aperçu général sur le contexte européen et national en matière d'enseignement supérieur (point I, 1), ainsi qu'une présentation de faits marquants concernant le développement et l'évolution du secteur de l'enseignement supérieur au Luxembourg (point I, 2) et un aperçu sur les points saillants de la loi de 2009 (point I, 3), avant de passer à la description de la démarche retenue dans le cadre de la présente refonte législative (point II, 1) et des principales modifications proposées (point II, 2).

*

I) INTRODUCTION

1) Contexte européen et international de l'enseignement supérieur

Le domaine de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur, qui est au cœur du présent projet de loi, a connu d'importants changements depuis 2000. Au cours des deux dernières décennies, les Etats membres de l'Union européenne et ceux adhérant au Processus de Bologne ont tous instauré des systèmes nationaux d'assurance qualité et ont pour la plupart mis en place des agences d'assurance qualité ou d'accréditation nationales.

Le rôle de l'assurance qualité dans la protection des valeurs fondamentales de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire l'autonomie institutionnelle, la liberté académique, l'intégrité scientifique, la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur ainsi que la participation des étudiants et du corps enseignant à la vie académique a également été plus clairement défini.

Les paragraphes qui suivent résument les principales étapes et les principaux développements liés à l'assurance qualité en considérant d'un côté le développement de l'Espace européen de l'Education, une initiative de la Commission européenne, et de l'autre côté l'Espace européen de l'enseignement supérieur, sous l'égide du Groupe de Suivi du Processus de Bologne (BFUG). Ces deux forces motrices sont soutenues par des initiatives de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

L'Union européenne a commencé à agir dans le domaine de l'éducation, et plus particulièrement dans le domaine de l'enseignement supérieur, par la création du programme Erasmus en 1987, facilitant les échanges d'étudiants et d'enseignants entre les universités et les établissements d'enseignement supérieur européens. Les termes d'éducation et de formation professionnelle n'ont cependant fait leur première apparition dans un traité européen qu'avec le traité de Maastricht en 1992.

C'est à la fin des années 1990 qu'est amorcé un véritable processus de rapprochement des systèmes d'enseignement supérieur européens, marqué par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, dénommée également « Convention de Lisbonne » (1997), par la Déclaration de la Sorbonne (1998), et puis par le Processus de Bologne, lancé par la Déclaration de Bologne (1999).

Établie sous l'égide du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO en 1997, la Convention de Lisbonne, seul texte juridiquement contraignant dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur, porte sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne et constitue, en ce sens, un des actes qui préparent le processus de Bologne. A l'article VIII.1, elle mentionne la nécessité de fournir des informations quant à la qualité des qualifications en tant que prérequis à la reconnaissance.

Le Processus de Bologne est un processus inter-gouvernemental qui a permis de développer l'Espace européen de l'enseignement supérieur, dans lequel actuellement 47[1] pays ayant des traditions politiques, culturelles et académiques diverses coopèrent dans le cadre d'un processus volontaire de convergence et de réforme coordonnée des systèmes d'enseignement supérieur. Ce processus se fonde sur la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur, la liberté académique, l'autonomie des établissements et l'engagement en faveur de l'intégrité scientifique.

Le Processus de Bologne est caractérisé par une **architecture commune de diplômes** (bachelor, master, PhD[2]) basée sur l'accumulation de crédits **ECTS** (*European Credit Transfer System*[3]), l'utilisation de critères communs en ce qui concerne la **reconnaissance**, à savoir la Convention de Lisbonne et le supplément au diplôme, ainsi qu'une compréhension partagée des **principes et des processus pour l'assurance qualité**, basés sur les standards et lignes directrices européens (ESG – *European Standards and Guidelines for the Quality Assurance in the European Higher Education Area*).

Afin d'établir un lien entre les différents systèmes d'enseignement supérieur nationaux, les pays de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ont approuvé la mise en place du « cadre global de qualifications pour l'Espace européen de l'Enseignement supérieur » lors de la conférence ministérielle de Bergen en 2005. Il joue le rôle d'outil de transposition pour faciliter la lecture et la compréhension des qualifications relevant de l'enseignement supérieur dans différents pays et systèmes européens.

En 2008, le Parlement européen et le Conseil européen ont adopté le « cadre européen des qualifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ».

Contrairement au cadre approuvé dans le contexte du Processus de Bologne, le cadre européen des qualifications englobe tous les niveaux de qualifications acquis dans l'éducation, l'enseignement et la formation professionnelle, ainsi que l'enseignement supérieur. Il est constitué de huit niveaux de référence décrits en termes d'acquis de formation et d'éducation[4]. Il est à noter que les deux cadres sont compatibles.

Grâce aux réformes du Processus de Bologne, tendant à faciliter la compréhension et la transparence quant aux systèmes nationaux de l'enseignement supérieur, des progrès ont été réalisés pour faciliter la **mobilité** des étudiants et des diplômés en Europe, qui bénéficient de plus en plus aisément de la **reconnaissance de leurs périodes d'études et de leurs diplômes**, notamment grâce à la coopération

---

1 A la base, il s'agit de 49 pays, mais lors de la réunion du BFUG en avril 2022, la représentation de la Fédération de la Russie et de la Biélorussie dans le Processus de Bologne et ses sous-groupes a été suspendue.

2 Depuis le Communiqué de Paris, adopté en 2018 par les ministres de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, les formations du cycle court existent à part, en tant que qualifications au niveau de l'enseignement supérieur précédant le premier cycle (formation menant au bachelor).

3 Depuis 2015 existe à cette fin un guide révisé par la Commission européenne portant sur l'utilisation des crédits ECTS.

4 A noter que, conformément à la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008, le Luxembourg s'est doté en 2012 d'un cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), qui s'est vu conférer une base légale par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La même année, le CLQ a été référencié au Cadre européen des qualifications et au Cadre global des qualifications de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

étroite entre les centres européens et internationaux d'information et de reconnaissance, les centres ENIC-NARIC[5].

Lors de la conférence ministérielle à Erevan en mai 2015, les ministres de l'enseignement supérieur ont montré leur détermination à continuer à réaliser l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Les ambitions fixées en 2015, qui restent pertinentes à ce jour, ont été formulées dans les objectifs suivants :

– **Développer la qualité** et la pertinence des apprentissages et des enseignements.

  Il s'agit d'encourager et de soutenir les établissements d'enseignement supérieur et leur personnel pour promouvoir les innovations pédagogiques dans des environnements propices à des apprentissages centrés sur l'étudiant et pour exploiter pleinement les bénéfices potentiels des technologies numériques dans l'apprentissage et l'enseignement.

– **Permettre l'insertion professionnelle** des diplômés tout au long de leur vie professionnelle au sein de marchés du travail aux évolutions rapides, caractérisés par des développements technologiques rapides et l'émergence de nouveaux profils d'emplois.

  Il s'agit de renforcer le dialogue avec les employeurs aussi bien par la mise en œuvre de programmes qui allient, de façon équilibrée, théorie et pratique et qui dotent les étudiants des aptitudes requises pour entreprendre et innover, que par le suivi des trajectoires professionnelles des diplômés.

– **Rendre les systèmes plus inclusifs** alors que les populations deviennent de plus en plus diversifiées, ce qui est aussi dû principalement à une internationalisation croissante, à l'immigration et aux changements démographiques.

  Il s'agit d'élargir la participation dans l'enseignement supérieur, de faciliter l'accès, la progression et la réussite, d'accroître la perméabilité et l'articulation entre les divers secteurs de l'éducation et de développer la dimension sociale de l'enseignement supérieur.

Lors de la conférence ministérielle de Paris en 2018, trois volets, à savoir l'**architecture commune**, la **reconnaissance** et l'**assurance qualité**, ont été retenus par les ministres des Etats de l'Espace européen de l'enseignement supérieur en tant que **engagements principaux** du Groupe de Suivi du Processus de Bologne et font l'objet depuis de groupes thématiques entre pairs, qui ont comme objectif de s'entre-aider afin de progresser et de faire de l'Espace européen de l'enseignement supérieur une réalité dans tous les pays signataires du Processus de Bologne. La **compréhension mutuelle** des systèmes de l'enseignement supérieur, développée par le biais du partage d'informations et de la transparence, et la confiance en résultant, constituent les moteurs principaux des développements dans le domaine de l'enseignement supérieur, particulièrement dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur, mais également au-delà.

En 2019 fut adoptée, à l'occasion de la 40e Conférence générale de l'UNESCO, la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur. Il s'agit du premier traité des Nations Unies sur l'enseignement supérieur de portée mondiale. La Convention mondiale vise à compléter les conventions régionales existantes en matière de qualifications relatives à l'enseignement supérieur, dont la Convention de Lisbonne. Elle ne se substitue pas aux conventions régionales, qui conservent leur caractère contraignant au niveau régional, mais les complémente. Elle inclut également un certain nombre de nouveaux éléments tenant compte des évolutions en matière de qualifications de l'enseignement supérieur depuis l'adoption de la Convention Lisbonne en 1997. Ainsi, elle fait référence aux qualifications acquises par des modes d'apprentissage non traditionnels, aux qualifications acquises dans le cadre d'une éducation transfrontalière, à la reconnaissance d'études partielles et d'acquis antérieurs ou encore à la reconnaissance partielle. Parmi les objectifs de la convention mondiale figurent également le renforcement de « la confiance dans la qualité et la fiabilité des qualifications » et la promotion d'une « culture de l'assurance qualité dans les établissements et les systèmes d'enseignement supérieur » dans le but de favoriser la mobilité internationale.

Le Communiqué de Rome, adopté en 2020 par les ministres des Etats de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, souligne **l'importance des valeurs fondamentales**, en se rapportant aux quatre missions de l'enseignement supérieur, à savoir l'enseignement, la recherche, l'innovation et le service à la société. Le communiqué met l'accent sur un Espace européen de l'enseignement supérieur

5 Réseaux des Enic (*European Network of National Information Centres* ; depuis 1994) et des Naric (*National Academic Recognition Information Centres* (1984).

inclusif, innovant et interconnecté, favorisant ainsi non seulement la **dimension sociale**, la **reconnaissance** et la **mobilité**, mais également la **qualité**.

La Déclaration de Bologne a insisté d'emblée sur la nécessité de promouvoir la **coopération en matière d'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur** dans la perspective de l'élaboration de critères et des méthodologies comparables. Une des initiatives clés a débouché sur l'élaboration des *European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area* (ESG), qui ont été adoptés à la Conférence ministérielle à Bergen en 2005, puis révisés à Erevan en 2015.

Les **ESG** prévoient des lignes directrices pour l'assurance qualité interne et externe dans l'enseignement supérieur. En matière d'assurance qualité externe, un rôle fondamental revient, au niveau européen, aux agences et organismes d'assurance qualité, sans pour autant enlever la primauté de la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur en ce qui concerne l'assurance qualité interne.

C'est dans ce contexte que se situe **ENQA** (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*), qui a été créé en tant que réseau en 2000, avant d'être transformée en association en novembre 2004. Basée à Bruxelles, ENQA a pour mission de contribuer de manière significative au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur à un niveau élevé et d'agir comme force motrice principale pour le développement de la garantie de qualité dans tous les pays signataires de l'accord de Bologne. En tant qu'association des organismes d'assurance qualité européens, ENQA contribue à cet objectif en particulier par la promotion de la coopération européenne dans le domaine de l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur afin de développer et de partager les bonnes pratiques d'assurance de qualité et d'encourager la dimension européenne en la matière.

L'association fonctionne tant comme cellule de réflexion développant de nouveaux processus et systèmes d'assurance de la qualité au sein de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, que comme plateforme de communication pour le partage et la propagation des informations et de l'expertise en assurance de la qualité entre membres et vis-à-vis des parties prenantes.

A noter encore que les initiatives de coopération et d'harmonisation des standards en matière d'assurance qualité ont débouché sur la mise en place d'un registre européen qui recense les agences opérant en Europe en matière d'assurance qualité. Il s'agit en l'occurrence d'**EQAR** (*European Quality Assurance Register for Higher Education*). Ce registre européen des agences est opérationnel depuis l'automne 2008 et se construit progressivement sur base de l'examen des candidatures des agences, qui font l'objet d'évaluations externes. Fin 2021, 50 agences d'assurance qualité étaient inscrites. Le rôle principal d'EQAR est de fournir des informations claires et fiables sur les agences d'assurance qualité légitimes et dignes de confiance, opérant en Europe. A noter que le Luxembourg est membre gouvernemental d'EQAR depuis 2008.

En 2018, dans le cadre d'un projet Erasmus+, fut élaborée et lancée une base de données rassemblant les résultats des évaluations des agences d'assurance qualité, appelée **DEQAR** (*Database of External Quality Assurance Results*), qui a comme objectif principal de rendre plus transparent le travail en matière d'assurance qualité qui est fait au niveau européen. Par le même biais, le travail de reconnaissance des réseaux européens et internationaux en matière de qualifications relevant de l'enseignement supérieur est soutenu et à long terme facilité.

En parallèle, sur le plan européen, pour relever les défis des systèmes d'éducation et de formation dans l'Union européenne jusqu'en 2025, il a été convenu que le cadre stratégique « **Espace européen de l'éducation 2025 et au-delà** »[6] de la Commission européenne, adopté en 2021 en tant que successeur du cadre stratégique « Education et Formation 2020 », met l'accent sur six dimensions, dont le renforcement de l'enseignement supérieur.

En effet, effectué en 2014, le bilan approfondi à mi-parcours du cadre stratégique « Education et formation 2020 » a montré que les objectifs stratégiques du cadre et les critères de référence européens restaient valables, mais que de nouveaux domaines prioritaires et des questions concrètes devraient cependant être identifiés. Ces conclusions ont été incluses dans le nouveau cadre stratégique 2021-2030.

---

6 Résolution du Conseil relative à un cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, dans la perspective de l'Espace européen de l'éducation et au-delà (2021-2030).

Ces domaines prioritaires sont :

– **renforcer la pertinence de l'enseignement** supérieur au regard du marché du travail et de la société, notamment par une compréhension plus fine et prospective des besoins et performances du marché du travail ;
– **renforcer les synergies** entre l'enseignement, la recherche et les activités en matière d'innovation, dans la perspective d'une croissance durable ;
– **encourager la promotion de l'excellence à tous les niveaux de l'enseignement**, dans la conception des programmes de formation des enseignants, dans l'organisation de l'apprentissage et la mise en place de structures d'incitation, et rechercher de nouveaux moyens d'évaluer la qualité de la formation des enseignants ;
– **mettre en place des partenariats stratégiques et des cours communs**, notamment en renforçant l'internationalisation de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels.

L'Espace européen de l'enseignement supérieur et l'Espace européen de l'éducation, mettant tous les deux l'accent sur la **compréhension mutuelle** des systèmes nationaux et la **transparence**, et renforçant par ce biais la **confiance** dans la **coopération transnationale**, fonctionnent comme forces motrices des développements dans le domaine de l'enseignement supérieur. Il s'agit en l'occurrence de deux concepts qui se sont développés à des rythmes différents, tout en étant basés sur des valeurs et objectifs communs.

Ces mêmes objectifs sont également poursuivis par les derniers textes relatifs à l'Enseignement supérieur adoptés en avril 2022 au niveau de l'Union européenne, à savoir la *Recommandation du Conseil visant à jeter des ponts pour une coopération européenne efficace dans le domaine de l'enseignement supérieur* et les *Conclusions du Conseil sur une stratégie européenne renforçant les établissements d'enseignement supérieur pour l'avenir de l'Europe*.

La Recommandation du Conseil vise ainsi à faciliter une coopération transnationale plus poussée et plus efficace entre les établissements d'enseignement supérieur en Europe et souligne le rôle de la coopération transnationale comme force transformative dans le but de renforcer l'excellence, l'inclusion, la compétitivité, l'attractivité et la durabilité des établissements d'enseignement supérieur. Si elle vise à faciliter la coopération transnationale, elle insiste cependant sur le déploiement des outils déjà existants, notamment les instruments du Processus de Bologne, en particulier dans le domaine de l'assurance qualité, tels que les ESG ou encore l'Approche européenne pour l'assurance qualité des programmes conjoints.

Sur le plan régional, la mobilité des étudiants et des travailleurs au sein de l'Union Benelux est facilitée par des accords interrégionaux permettant la reconnaissance automatique mutuelle des qualifications de l'enseignement supérieur. Ainsi, la **Décision Benelux** du 18 mai 2015 prévoit la reconnaissance mutuelle automatique des niveaux et des grades de bachelier et de master. Celle-ci a été complétée par la Décision Benelux du 25 janvier 2018, par laquelle les « associate degrees » (qualifications de l'enseignement supérieur de cycle court correspondant au niveau 5 du CLQ, telles que les brevets de technicien supérieur au Luxembourg) et les doctorats sont ajoutés à ce régime.

Le 14 septembre 2021, un **Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur** a été signé entre les Etats de l'Union Benelux et les Etats baltes. Ce traité vise à élargir les principes des Décisions Benelux précitées à certains diplômes des Etats baltes et vice-versa. Il prévoit également la possibilité d'adhésion pour tout Etat ayant ratifié la Convention de reconnaissance de Lisbonne et appartenant à l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

La reconnaissance automatique des niveaux des diplômes et grades implique que tout titre visé par le traité bénéficie d'une reconnaissance académique automatique dans les pays partenaires, sans procédure spécifique. Cette mesure facilite dès lors l'accès aux études et au marché de travail dans les autres pays. Les accords reposent sur la confiance mutuelle dans les systèmes d'assurance qualité de l'enseignement supérieur des différents États impliqués.

Parallèlement à cette évolution sur le plan européen, le secteur de l'enseignement supérieur a également connu, au cours des dernières décennies, un développement considérable sur le plan national.

2) Contexte national

S'il est vrai qu'il existe au Luxembourg dès le XIXe siècle un embryon d'activités en matière d'enseignement supérieur et de recherche, ce n'est qu'au cours des dernières décennies que les gouvernements successifs ont mené peu à peu une politique volontariste de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui a débouché sur une série de lois et de décisions y relatives, favorisant un essor sans précédent de ce jeune secteur.

Le présent développement se focalise, pour des raisons évidentes, sur le domaine de l'enseignement supérieur. Pour un aperçu de la politique gouvernementale et de l'évolution de l'écosystème de la recherche au Luxembourg, il est renvoyé aux dossiers parlementaires n°6527 (travaux législatifs ayant débouché sur la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics), n°7132 (travaux législatifs ayant débouché sur la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg) et n°7996 (projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics).

a) *Aperçu sur la politique gouvernementale et la législation en matière d'enseignement supérieur au Luxembourg depuis la fin des années 1960*

La mise en place progressive d'une politique volontariste de développement de l'enseignement supérieur est sans doute liée, d'une part, aux revendications croissantes dans les années 1960 d'une démocratisation de l'accès aux études supérieures et, d'autre part, à la crise sidérurgique et économique des années 1970, entraînant une politique de diversification économique, allant de pair avec la réorientation vers le secteur tertiaire et l'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Par ailleurs, elle doit être mise en relation avec le processus de construction et d'intégration européenne, favorisant la libre circulation des personnes et des services et rendant nécessaire un alignement en termes de formation et d'études, et elle s'inscrit dans un contexte d'internationalisation croissante[7].

Sans prétendre à l'exhaustivité, le tableau ci-dessous reprend les principales étapes ayant marqué la politique gouvernementale d'enseignement supérieur depuis 1969.

1969	**Loi sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur** prévoit la création du Centre Universitaire de Luxembourg (anciens cours supérieurs et cours complémentaires)
1974	**Loi portant statut du centre universitaire de Luxembourg**
1974	Création de l'Institut Universitaire International de Luxembourg
1976	**Loi déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**
1977	**Loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**
1979	**Loi portant création de l'Institut Supérieur de Technologie (IST)**
1983	**Loi portant création de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques (ISERP)**
1990	**Loi portant création de l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES)**
1990	**Article 7 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue** prévoit la possibilité de l'organisation d'une « formation de niveau supérieur », sanctionnée par le brevet de technicien supérieur (BTS)
1996	**Loi portant réforme de l'enseignement supérieur**

7 Pour une analyse récente de l'histoire du développement de l'enseignement supérieur luxembourgeois, il est renvoyé au mémoire de master de Cédric SCARPELLINI, *Une histoire de la genèse de l'Université du Luxembourg. La réticence, le scepticisme et les hésitations de l'Etat luxembourgeois face à la création d'une université (Les débats politiques de 1969 à 2003)*, Université de Caen, année académique 2021/2022.

1999	Création, suite aux élections législatives, d'un ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
2000	**Loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (modifiée en 2005, 2010 et 2013)**
2000	Livre Blanc de l'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg (édité par le ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche)
2003	**Loi portant création de l'Université du Luxembourg**
2009	**Loi portant organisation de l'enseignement supérieur (modifiée en 2010, 2012, 2014 et 2016)**
2014	**Loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (modifiée en 2016, 2019, 2020, 2021, 2022)**
2016	**Loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** nouvelles dispositions concernant le registre des titres de formation
2018	**Loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg**

Il se dégage de cet aperçu que la politique gouvernementale en matière d'enseignement supérieur repose essentiellement sur trois piliers :

– création et organisation d'institutions d'enseignement supérieur ;
– définition et mise en œuvre de plusieurs outils de gouvernance et d'assurance qualité, liés essentiellement à la définition progressive du cadre et du dispositif de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ainsi qu'à la mise en place de critères et de procédures de reconnaissance d'établissements d'enseignement supérieur privés, de programmes d'études relevant de l'enseignement supérieur et de titres de qualification étrangers ;
– mise en place d'aides financières en vue de faciliter l'accès aux études supérieures.

Alors que dans le domaine de la recherche, la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, marque un véritable point de départ et inaugure une politique volontariste de développement du dispositif national de la recherche publique, le développement du dispositif de l'enseignement supérieur s'est fait plus progressivement, sur base d'une tradition remontant au XIXe et au début du XXe siècle et préfigurant en partie les institutions des années 1970-1980[8], qui, de leur côté, ont fini par être reprises par l'Université du Luxembourg en 2003.

Un premier pas est franchi avec la **loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur**. Celle-ci ne porte pas seulement sur le sujet de la reconnaissance au Luxembourg des titres de formation étrangers obtenus par des résidents (abolition du régime de la collation des grades et titres par des jurys luxembourgeois et remplacement dudit régime par un système d'homologation des grades et titres étrangers correspondants), mais prévoit aussi la création du Centre Universitaire de Luxembourg, qui est comprend les anciens cours supérieurs comme première année d'études universitaires, désormais désignés de « cours universitaires », ainsi que les cours complémentaires, prévus dans le cadre de l'accès à certaines professions. L'organisation et la gestion du Centre Universitaire sont réglées par la loi du 11 février 1974 portant statut du centre universitaire de Luxembourg

La **loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur** présente également un intérêt non négligeable, dans la mesure où elle aborde le sujet de l'assurance qualité, notamment par le biais de la problématique de la reconnaissance d'initiatives privées dans le domaine de l'enseignement supérieur. Elle subordonne la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à la délivrance d'une autorisation par voie d'arrêté grand-ducal, pris sur la proposition du ministre de l'Education nationale (le portefeuille ministériel de l'Enseignement supérieur n'existe pas encore à ce moment) et après avis d'une commission consultative. Par ailleurs, cette loi introduit déjà des dispositions relatives à la protection des dénominations telles

8 Cf. *Le Livre blanc de l'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg*, Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, mai 2000.

qu'université et à l'exercice non autorisé d'activités de l'enseignement supérieur, ainsi qu'une procédure de retrait de l'autorisation précitée.

L'extrait ci-dessous de l'exposé des motifs du projet de loi n° 2019, qui est devenu la loi du 14 août 1976, témoigne du souci d'assurance qualité et de la nécessité d'assurer, sur le plan international, la reconnaissance pérenne des titres de formation délivrés au Luxembourg :

> « En cas d'abus, l'apparition soudaine d'établissements se qualifiant eux-mêmes d'universités, faisant usage du nom de notre pays et menant, par dessus le marché, une certaine publicité, est de nature à porter préjudice à notre propre enseignement universitaire, fragmentaire certes, mais réel et solide. (…)
>
> Faut-il évoquer, en outre, le dommage moral qui résulterait de l'émission de diplômes plus ou moins fantaisistes par un établissement ayant son siège établi sur notre territoire et se réclament, indûment, de notre pays, à une époque où l'appréciation des diplômes dépasse de plus en plus le cadre national pour s'intégrer dans le tissu des équivalences internationales ? »

C'est sur base de cette loi que la *Sacred Heart University* (SHU), établie au Luxembourg depuis 1991, avait été autorisée, par arrêté grand-ducal du 1er août 2007, à organiser des formations, y compris un programme de « Master in Business Administration » menant à un diplôme américain, cette autorisation ayant été liée, en termes de durée de la validité, à l'accréditation de la SHU par la AACSB International (*Association to Advance Collegiate Schools of Business*). Avec effet au 1er juillet 2022, la SHU s'est retirée du Luxembourg, et les étudiants se sont vu offrir la possibilité de continuer leur formation soit à Fairfield (Connecticut, Etats-Unis), soit en ligne.

Force est de constater que les dispositions de la loi précitée de 1976, qui émanent déjà d'un souci pour la renommée du Luxembourg et de son propre enseignement supérieur en cas d'abus, c'est-à-dire en cas d'emploi non justifié de la terminologie relative à l'enseignement supérieur, ainsi que de la volonté de protéger les futurs étudiants, n'ont été reprises que partiellement par la loi de 2009.

Quant à la **loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur**, elle marque également une étape importante dans la mise en place d'un dispositif de l'enseignement supérieur, dans la mesure où elle vise aussi bien à définir les missions de l'enseignement supérieur qu'à déterminer les institutions publiques dispensant un enseignement supérieur – il s'agit en l'occurrence des institutions créées par voie législative au cours des deux décennies précédentes, à savoir le Centre Universitaire de Luxembourg, l'Institut Supérieur de Technologie, l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales. Le dispositif est complété en outre par la création d'un Conseil national de l'Enseignement supérieur, conçu essentiellement comme organe consultatif du ministre du ressort. Cet organisme a notamment pour mission d'évaluer les activités de l'enseignement supérieur public ainsi que d'assumer les missions de la commission consultative chargée d'examiner et d'aviser les demandes d'autorisation des établissements d'enseignement supérieur privés étrangers souhaitant s'implanter au Luxembourg en vertu de la loi précitée du 14 août 1976.

La loi érige par ailleurs le Centre Universitaire de Luxembourg et l'Institut Supérieur de Technologie en établissements publics dotés de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, administrative, pédagogique et scientifique.

Un autre pas est franchi avec la création, suite aux élections législatives du 13 juin 1999, d'un **ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**, étant entendu que jusqu'à ce moment, les domaines de l'« enseignement supérieur et universitaire » ainsi que de la « recherche scientifique et recherche appliquée » faisaient partie du ministère de l'Education nationale[9]. La décision visant à faire de ces domaines, conjointement avec le ressort de la culture, un département ministériel à part témoigne, pour ce qui est de l'enseignement supérieur, « de la volonté du Gouvernement d'assurer la croissance du secteur de l'enseignement supérieur et de lui donner la visibilité qui lui faisait peut-être défaut jusqu'à présent »[10]. Dans le même ordre d'idées, le **Livre blanc de l'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg**, publié en 2000 par le ministère nouvellement constitué, reflète une prise de conscience de l'importance croissante du domaine de l'enseignement supérieur. Cette publication fait l'état des lieux de l'enseignement supérieur en place, situe les éléments dans un contexte européen et international, fait ressortir les enjeux et esquisse un plan de développement de

9 Cf. p. ex. arrêté grand-ducal du 13 juillet 1994 portant constitution des départements ministériels.

10 Cf. *Le Livre blanc de l'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg*, Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, mai 2000, p. 2.

l'enseignement supérieur luxembourgeois. Le document ne manque pas non plus d'aborder le sujet de l'assurance qualité, de même que l'enjeu de la reconnaissance internationale des titres et diplômes, ce dont témoigne par exemple l'extrait suivant :

> « La reconnaissance internationale de diplômes luxembourgeois ne peut se faire que si leur base réglementaire est donnée de façon transparente et si ces diplômes respectent une nomenclature internationale. »[11].

Enfin, par la **loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg**, l'établissement public « Université du Luxembourg » remplace trois institutions d'enseignement supérieur existantes, à savoir le Centre Universitaire de Luxembourg, l'Institut Supérieur de Technologie et l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques ; par ailleurs, l'Université reprend les études menant au diplôme d'éducateur gradué dispensées par l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales. Même s'il résulte de ce qui précède que la création de l'Université ne se fait pas *ex nihilo*, elle peut néanmoins être considérée, de manière générale, comme un événement-clé en termes de structuration du paysage national de l'enseignement supérieur et de la recherche publique.

Fait notable sur le plan de l'enseignement supérieur, la création de l'Université du Luxembourg marque le début de la mise en œuvre du processus de Bologne au Luxembourg. En effet, la loi précitée de 2003 a adopté l'architecture préconisée dans le cadre du processus de Bologne. Celle-ci est fondée sur une structuration en trois niveaux ou cycles d'études, menant respectivement aux grades de bachelor, de master et de docteur. Afin de garantir la lisibilité et la comparabilité des grades décernés, la loi de 2003 introduit le système européen d'unités transférables et capitalisables, dit système ECTS (*European Credit Transfer System*), ainsi que le principe du supplément au diplôme (*diploma supplement*), renseignant sur les connaissances et compétences acquises (*learning outcomes*).

En s'engageant, dès 2003, dans le processus de Bologne, le Luxembourg a su se positionner résolument sur l'échiquier académique européen voire jouer un rôle de précurseur, dans la mesure où peu d'autres Etats avaient à ce moment déjà adapté en ce sens leurs législations nationales respectives.

Si l'enseignement dispensé par l'Université du Luxembourg ne couvre pas le **cycle court** (encore désigné de cycle intermédiaire), c'est-à-dire le cycle sanctionnant des études supérieures d'une durée régulière de deux années en principe, il convient de compléter l'aperçu sur le paysage de l'enseignement supérieur tel qu'il se présente au Luxembourg au tournant du millénaire par la précision que des formations menant au BTS étaient offertes au Luxembourg depuis le début des années 1990, sur base de l'**article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue**, qui disposait comme suit :

> « **Art. 27.** Par arrêté grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles concernées, il peut être organisé une formation de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, d'une durée de deux années au plus, fonctionnant en classes de plein exercice ou à temps partiel, sanctionnée par l'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS).
>
> Les détenteurs d'un diplôme de technicien, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques et d'un diplôme de fin d'études secondaires sont admissibles à cette formation.
>
> Les détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle sont admissibles à cette formation à des conditions à déterminer par règlement grand-ducal. »

Les premiers programmes d'études menant au BTS étaient offerts au Lycée Technique Ecole de Commerce et de Gestion (aujourd'hui : Ecole de Commerce et de Gestion – School of Business and Management) et au Lycée technique des Arts et Métiers (aujourd'hui : Lycée des Arts et Métiers). Le développement de l'offre de programmes d'études menant au BTS a permis de tenir compte de l'évolution du marché du travail, marquée par un besoin croissant de diplômés pouvant se prévaloir d'une formation professionnalisante hautement spécialisée. De par leur nature, il s'agit de formations qui doivent être en adéquation constante avec l'évolution des métiers auxquels ils préparent et qui se caractérisent ainsi par des relations étroites avec le monde économique et une collaboration rapprochée avec les milieux professionnels concernés.

Dans la lignée de la loi de 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui organise tant sur le plan institutionnel que sur le plan académique cet acteur majeur de l'enseignement supérieur au Luxembourg, s'impose par la suite la nécessité de définir et de renforcer le cadre légal des autres

---

11 Cf. *Le Livre blanc de l'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg*, Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, mai 2000, p. 25.

composantes de ce secteur, en l'occurrence des programmes d'études menant au BTS et des prestataires essentiellement privés. Ce pas est franchi avec la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, qui a pour objectif de compléter le dispositif de l'enseignement supérieur.

b) *Eléments saillants de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur*

La loi de 2009 définit les composantes du système d'enseignement supérieur luxembourgeois et fournit un cadre légal aux programmes de formation menant au BTS et aux établissements étrangers d'enseignement supérieur implantés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en remplaçant les dispositions afférentes ayant figuré, d'une part, pour ce qui est du volet BTS, à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et, d'autre part, pour ce qui est du volet des établissements d'enseignement supérieur étrangers, à la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

La loi de 2009 développe l'approche de l'assurance qualité en prévoyant que les programmes de BTS ainsi que les établissements d'enseignement supérieur étrangers et les programmes offerts par ces derniers doivent être accrédités pour être reconnus comme partie intégrante de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

i. *Organisation et accréditation des programmes d'études du cycle court menant au brevet de technicien supérieur*

D'une part, la loi de 2009 favorise le développement des formations menant au BTS, qui se voient alors conférer une base légale en tant que formations d'enseignement supérieur de type court, à finalité professionnelle et en phase avec les dispositions européennes arrêtées dans le cadre du processus de Bologne (modularisation des programmes, crédits ECTS, supplément au diplôme, garantie de la qualité par un processus d'accréditation). De fait, sur le plan européen, la conférence des ministres de l'enseignement supérieur à Bergen en 2005 avait retenu le principe de qualifications intermédiaires, souvent désignées de « cycle court », endéans du premier cycle ou niveau d'études supérieures.

La loi de 2009 définit le cadre de la procédure d'accréditation des programmes de BTS en instituant un comité d'accréditation, composé « à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés » (article 20) et appelé à examiner lesdits programmes afin d'émettre un avis quant à leur accréditation (avis positif, avis négatif ou avis formulant des conditions supplémentaires à respecter par le lycée qui propose le programme). L'accréditation d'un programme est valable pour cinq ans, étant entendu que par la suite, le programme doit faire l'objet d'une nouvelle accréditation (article 19).

Le déroulement de la procédure d'accréditation ainsi que les critères présidant à l'évaluation afférente des programmes sont déterminés par le règlement ministériel du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur.

Quant au comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur, nommé par le ministre en exécution de la loi, force est de constater qu'il a été fait appel d'emblée à la fois à des experts internationaux en matière d'assurance qualité et d'accréditation dans le domaine de l'enseignement supérieur et à des experts nationaux représentant les différents secteurs concernés[12].

Dans un souci permanent d'aligner complètement la procédure d'évaluation et d'accréditation des programmes de formation menant au BTS sur les standards européens en matière d'assurance qualité dans l'enseignement supérieur tels qu'ils ont été mis en place depuis le lancement du processus de Bologne en 1999, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après : « MESR ») a initié, en 2018, l'affiliation du comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur à ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*) (cf. *supra*, point I, 1). Par cette affiliation, les membres du comité d'accréditation ont la possibilité de participer activement aux activités proposées par ENQA (notamment à l'assemblée générale et au forum annuels) et aux échanges de bonnes pratiques qui ont lieu au sein de ce réseau. Les informations et expériences

12 Cf. à titre d'exemple la composition du comité à sa première nomination en 2010 : https://legilux.public.lu/eli/etat/adm/amin/2010/01/15/n3/jo

ainsi rassemblées ont contribué à favoriser l'alignement du processus d'évaluation des programmes de formation menant au BTS sur les standards européens, à améliorer encore davantage la qualité de ces programmes et à en assurer la reconnaissance sur le plan européen en tant que programmes de formation relevant de l'enseignement supérieur.

ii. *Accréditation d'établissements d'enseignement supérieur et de leurs programmes d'études*

D'un autre côté, prenant le pas sur la loi précitée du 14 août 1976, la loi de 2009 fixe les modalités d'implantation d'établissements et de programmes de formation étrangers, publics ou privés, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Pour qu'un diplôme délivré sur le territoire luxembourgeois par un établissement d'enseignement supérieur étranger, public ou privé, puisse être reconnu comme diplôme de l'enseignement supérieur luxembourgeois tel que défini à l'article 1er de la loi de 2009, il doit avoir été émis par un établissement accrédité au Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre d'un programme d'études accrédité au Grand-Duché. L'établissement étranger d'enseignement supérieur peut assurer la formation en question soit sous sa seule responsabilité en créant une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois.

En vertu de la première mouture de la loi de 2009, l'évaluation en vue de l'accréditation desdits établissements et de leurs programmes est effectuée par un comité d'accréditation pour l'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, composé de cinq membres pouvant se prévaloir d'une expérience avérée en matière d'accréditation ou d'évaluation d'établissements d'enseignement supérieur (article 30 initial). En termes de composition, le comité regroupe, dès sa première nomination en 2011[13], exclusivement des experts internationaux.

Le déroulement de la procédure d'accréditation ainsi que les critères présidant à l'évaluation afférente des programmes sont déterminés dans un premier temps par le règlement ministériel du 27 avril 2011 portant sur l'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur étrangers ou privés au Grand-Duché de Luxembourg.

iii. *Aperçu sur les modifications et adaptations progressives de la loi de 2009*

La loi de 2009 a été modifiée à quatre reprises. Les points saillants de ces modifications peuvent être résumés comme suit :

- La **loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées** a introduit des dispositions spécifiques concernant les programmes de BTS sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé ainsi que la formation de la sage-femme.
- La **loi du 28 novembre 2012 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**
  - o a introduit des dispositions spécifiques concernant le programme de BTS sanctionnant la formation de l'assistant technique médical de radiologie ;
  - o a créé la base légale de la procédure disciplinaire à mettre en œuvre dans le cadre des programmes de formation menant au BTS en cas de fraude ou de plagiat ;
  - o a introduit, en relation avec la procédure d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur privés implantés sur le territoire du Luxembourg et de leurs programmes d'études, la distinction entre deux catégories d'établissements, à savoir la catégorie « université » et la catégorie « établissement d'enseignement supérieur spécialisé » (cf. *infra*).
- La **loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015)** a introduit des taxes en relation avec les demandes de reconnaissance de diplômes étrangers et avec les demandes d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur privés étrangers et de leurs programmes de formation.
- La **loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**

13 https://legilux.public.lu/eli/etat/adm/amin/2011/02/01/n1/jo

- o a conféré une base légale aux classes préparatoires en vue de l'accès aux concours des grandes écoles françaises, tout en ancrant ces classes dans le système de l'enseignement supérieur luxembourgeois et en disposant que les programmes afférents, à condition d'être accrédités par le ministre, sont sanctionnés par la délivrance d'un diplôme d'études supérieures générales ;
- o a introduit le cadre général des sanctions disciplinaires concernant les étudiants inscrits dans les programmes de formation menant au BTS et lesdites classes préparatoires ;
- o a créé la base légale nécessaire à la fixation des indemnités des membres des différents groupes intervenant dans le cadre des formations menant au BTS et au diplôme d'études supérieures générales ;
- o a précisé les modalités d'implantation et d'accréditation d'établissements et de formations d'enseignement supérieur privés étrangers sur le territoire luxembourgeois et a retenu de faire réaliser désormais l'évaluation en vue de l'accréditation desdits établissements et programmes par des agences externes d'assurance de la qualité qui sont membres de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*) et inscrites à EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que les agences en question respectent les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*).

  Si l'évaluation en vue de l'accréditation des établissements et des programmes d'études relève dorénavant d'une agence autonome d'assurance qualité, qui prend ainsi le pas sur le comité d'accréditation *ad hoc* (cf. *supra*), il importe que le MESR suive de près l'ensemble du processus d'accréditation et que la définition même des critères s'y trouvant à la base ainsi que la décision finale en matière d'accréditation appartiennent encore et toujours aux autorités compétentes luxembourgeoises. L'accréditation constitue en effet une marque de qualité du système de l'enseignement supérieur dont le ministre se porte garant. Dans cette optique, l'article 30 amendé prévoit que le ministre s'adjoint un groupe consultatif, composé de cinq experts nommés pour un mandat de cinq ans, ainsi que d'un secrétaire. Ce groupe est appelé à conseiller le ministre en matière de mise en œuvre des critères et du processus d'accréditation et à assurer le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions (cf. article 31 de la loi de 2009, consacré à la prise de la décision finale par le ministre).

  A la même occasion, le déroulement de la procédure d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur privés et de leurs programmes, ainsi que les critères d'évaluation présidant à cette accréditation ont été précisés par le règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, qui est venu remplacer le règlement ministériel précité du 27 avril 2011.

Il convient de noter en outre que, dans le cadre d'un recours devant le Tribunal administratif, un élément du dispositif de la loi de 2009 a fait l'objet d'une juridiction de la **Cour constitutionnelle**. En substance, la Cour a tranché, dans son **arrêt du 12 février 2021**, que c'est à tort que la loi de 2009 ne permet pas à des établissements d'enseignement supérieur privés purement luxembourgeois d'offrir des formations d'enseignement supérieur accréditées. Forte de ce constat, elle conclut à une violation de l'article 10*bis* de la Constitution dans le chef de certaines des dispositions des articles 2, 27 et 28*bis* de la loi précitée.

Alors que dans la pratique, une telle différenciation entre des prestataires étrangers ou luxembourgeois souhaitant introduire un dossier dans la procédure d'accréditation n'est d'ores et déjà plus appliquée, il est tout évident qu'une nouvelle mouture du texte législatif ne comportera dès lors plus de référence à des établissements d'enseignement supérieur « étrangers » et visera de manière générique, pour cette troisième composante de l'enseignement supérieur luxembourgeois, à côté des programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg et les programmes d'études menant au BTS, les établissements d'enseignement supérieur accrédités pour offrir un ou plusieurs programmes.

iv. *Aperçu sur l'évolution du paysage de l'enseignement supérieur suite à l'implémentation de la loi de 2009*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2009, de nombreuses demandes d'accréditation aussi bien de programmes d'études menant au BTS que de programmes d'études offerts par des établissements d'enseignement supérieur privés ont été introduites auprès du MESR. Pour un aperçu sur ces démarches et l'évolution concomitante du paysage de l'enseignement supérieur, il est renvoyé aux rapports d'ac-

tivité du MESR[14], et surtout au tableau synoptique des programmes accrédités[15], qui, publié sur le site internet du ministère et régulièrement mis à jour, témoigne sans doute le mieux de cette évolution.

Depuis 2009, le nombre de formations menant au BTS offertes dans les domaines du commerce, de l'industrie, de la santé, des services, de l'artisanat et des arts appliqués, et par là, le nombre d'étudiants inscrits et de diplômés n'a cessé de croître, ce dont témoignent les tableaux ci-dessous.

Evolution du nombre de programmes d'études menant au BTS offerts dans les lycées (2010/11-2022/23)

Année d'études	*Nombre de formations BTS*
2010/11	13*
2011/12	15
2012/13	17
2013/14	17
2014/15	21
2015/16	23
2016/17	24
2017/18	25
2018/19	30
2019/20	29
2020/21	30
2021/22	34
2022/23	36

* Y compris les 10 programmes en cours avant l'entrée en vigueur de la loi de 2009, qui ont été soumis pour la première fois à la procédure d'accréditation soit en 2011, soit en 2012.

Evolution du nombre d'inscriptions et de diplômés dans les programmes d'études menant au BTS (2011-2021)

Année	*Inscriptions BTS*	*Diplômés BTS*
2011	291	93
2012	505	122
2013	528	132
2014	611	176
2015	701	210
2016	689	277
2017	715	310
2018	776	260
2019	796	284
2020	892	268
2021	857	337
Total BTS 2011-2021	**7.361**	**2.469**

14 Les rapports annuels d'activité du MESR peuvent être téléchargés sous le lien suivant : https://mesr.gouvernement.lu/fr/publications.html?q=rapport+d%27activit%C3%A9

15 https://mesr.gouvernement.lu/dam-assets/documents/reconnaissance-academique/220518-formations-superieures-accreditees.pdf

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que dans le communiqué de Paris, adopté le 25 mai 2018 par les ministres en charge de l'enseignement supérieur des Etats membres de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, il a été retenu d'inclure les qualifications des programmes d'enseignement supérieur de cycle court – dont font partie les programmes luxembourgeois menant au BTS – comme niveau distinct de qualification dans le cadre général des qualifications de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (QF-EHEA). Par cette approche, l'ancrage européen du BTS en tant que cycle d'études relevant de l'enseignement supérieur et, par là, la reconnaissance internationale de ce titre se trouvent sans doute renforcés.

En 2022, en vertu de la loi de 2009, deux institutions privées sont accréditées au Luxembourg en tant qu'établissements d'enseignement supérieur spécialisés, à savoir :

– LUNEX International University of Health, Exercise & Sports S.A. (Differdange) ;
– Luxembourg School of Business (LSB) (Luxembourg-ville).

Evolution du nombre d'inscriptions et du nombre de diplômés dans les programmes d'études accrédités de LUNEX et de LSB depuis l'accréditation de ces établissements pour offrir un ou plusieurs programmes d'études accrédités

LUNEX	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Nombre d'inscriptions	106	136	233	226	289	324
Nombre de diplômés	0	0	0	75	94	172

LSB	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Nombre d'inscriptions	12	28	27	65	74
Nombre de diplômés	6	10	9	26	23

Depuis 2016, en exécution de l'article 30 amendé de la loi de 2009, le MESR a collaboré, dans le cadre des demandes d'accréditation de programmes proposés par des établissements d'enseignement supérieur privés, avec l'agence d'assurance qualité étatique française « Hcéres » (Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur), autrichienne « AQ Austria » (*Agency for Quality Assurance and Accreditation Austria*) et néerlandaise-flamande « NVAO » (*Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie*).

A noter encore, pour compléter le tableau, que certains gestionnaires de formation organisent, selon le modèle de formations continues et en coopération avec des universités et des établissements d'enseignement supérieur étrangers, des formations menant à des titres et grades académiques étrangers.

Il résulte de ce qui précède qu'en l'espace de quelques décennies, le paysage luxembourgeois de l'enseignement supérieur s'est modifié et développé de manière décisive. Il se caractérise de nos jours par une diversification et une internationalisation croissantes, qui entraînent à la fois de nouveaux défis et de nouvelles opportunités.

*

II) LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA REFORME LEGISLATIVE

1) Démarche retenue

Afin de réviser la loi de 2009 et de l'adapter sur base des expériences qui ont pu être gagnées au cours de la dernière décennie, il a été choisi, pour des raisons de lisibilité et de transparence, d'élaborer un nouveau texte législatif, plutôt que de procéder à une nouvelle modification d'un dispositif qui a été déjà modifié à quatre reprises. Par ailleurs, bon nombre de dispositions de la loi de 2009 sont peu précises et ne sont pas conformes aux règles et pratiques légistiques actuelles, de sorte qu'il s'est révélé indiqué de procéder aussi à une révision formelle du dispositif.

D'un point de vue formel, le dispositif a été adapté et complété notamment par la prise en compte des éléments suivants :

a) ***Harmonisation de certaines dispositions avec les dispositions correspondantes de la loi de l'Université de 2018***

Afin d'assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux différentes composantes de l'enseignement supérieur luxembourgeois, il s'avère opportun d'aligner, *mutatis mutandis*, certaines définitions et dispositions relatives aux programmes d'études menant au BTS et aux programmes d'études accrédités offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités sur celles de la loi de l'Université de 2018. Il s'agit notamment de définitions et de dispositions relatives à l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études (cf. création et structuration des programmes, critères d'accès et d'admission, principes de la validation des acquis de l'expérience, critères d'évaluation, de progression et d'exclusion des étudiants, modalités de délivrance des diplômes).

Par le présent projet de loi est fixé le cadre commun en termes d'organisation et de mise en œuvre et, par là, les principes de base auxquels doit satisfaire tout programme d'études menant au BTS et tout programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé. Il vient ainsi compléter, par analogie, le cadre fixé par la loi de l'Université de 2018 pour ce qui est des programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg.

Une telle approche permet de garantir que le mode de fonctionnement de chaque programme reconnu comme faisant partie d'un cycle d'études du système d'enseignement supérieur luxembourgeois soit identique et comparable quant aux grands principes de base, ce qui contribue en fin de compte à renforcer la cohérence du système d'enseignement supérieur luxembourgeois et à assurer durablement la reconnaissance internationale des titres et grades délivrés dans le cadre de ce dispositif.

b) ***Adaptations et modifications résultant du respect du principe constitutionnel de la matière réservée à la loi formelle***

Dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi, il y a eu lieu de veiller à ce que les dispositions de la loi de 2009 qu'il semble opportun de reprendre dans le nouveau texte soient conformes aux exigences résultant du fait que bon nombre d'entre elles ont trait à l'enseignement, donc à une matière réservée à la loi formelle en vertu de l'article 23 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle ayant rappelé dans son arrêt n°108/13 du 29 novembre 2013 que « dans les matières réservées par la loi fondamentale à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc », il est devenu nécessaire d'inscrire dans la loi un certain nombre de dispositions ayant figuré jusqu'à présent dans des règlements grand-ducaux.

Dans sa teneur issue de la révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution dispose désormais que « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ».

Il en résulte que dans une matière réservée à la loi, les principes et les points essentiels restent du domaine de la loi, tandis que les mesures d'exécution, c'est-à-dire les éléments plus techniques et les détails, peuvent être du domaine du pouvoir réglementaire.

Dans le présent cas, il s'avère notamment incontournable de reprendre dans la nouvelle loi bon nombre des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du BTS, tout en les soumettant à une révision approfondie.

L'ancrage dans le texte législatif de l'ensemble des dispositions concernant les modalités d'évaluation, d'avancement et d'exclusion des étudiants dans un programme d'études répond en outre à la volonté d'en renforcer la sécurité juridique.

Par ailleurs, il n'est plus concevable aujourd'hui de définir la procédure d'accréditation en matière de programmes d'études menant au BTS par le biais d'un règlement ministériel, comme cela est le cas sous l'empire de la loi de 2009, où ladite procédure de même que les critères d'évaluation sont fixés par le règlement ministériel modifié du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur.

S'il aurait été parfaitement concevable, à l'instar de l'approche adoptée dès 2016 en relation avec la procédure et les critères d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur étrangers et de leurs programmes de formation, d'ancrer ces éléments dans un règlement grand-ducal, il a été choisi toutefois, pour des raisons de lisibilité, de les faire figurer, dans leur intégralité, dans le texte législatif, aussi bien pour les programmes d'études menant au BTS que pour les programmes d'études offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Les procédures d'accréditation, déclinées en trois étapes (annonce, demande de recevabilité et dossier d'accréditation), se trouveront ainsi définies aux chapitres correspondants, tandis que les domaines d'examen et les critères d'évaluation de la qualité des demandes de recevabilité et d'accréditation seront regroupés, en vue d'une meilleure lisibilité et compte tenu de la technicité de la matière, dans des annexes faisant partie intégrante du dispositif[16].

c) *Agencement du dispositif*

La loi en projet se présente, à l'instar de celle de 2009, comme loi portant organisation de l'enseignement supérieur. Elle définit en effet le cadre général et les composantes du système d'enseignement supérieur luxembourgeois, qui comprend l'ensemble des programmes d'études reconnus comme menant à la délivrance d'un titre ou d'un grade reconnu, relevant de l'enseignement supérieur.

Le projet de loi s'articule, pour l'essentiel, autour des mêmes grands blocs thématiques que la loi de 2009, étant entendu qu'il a été procédé à un réagencement de l'ordre de succession de certains d'entre eux et que le dispositif a été complété notamment par la définition de principes de base auxquels doit satisfaire tout programme d'études menant aux grades de bachelor et de master, offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé et accrédité comme faisant partie du dispositif national de l'enseignement supérieur, ainsi que par des dispositions communes aux deux composantes de l'enseignement supérieur qui se trouvent organisés par le présent texte (programmes menant au BTS et programmes accrédités des établissements d'enseignement supérieur spécialisés) et par des dispositions pénales, ayant trait à la protections des titres et des dénominations relevant de l'enseignement supérieur. S'y ajoutent, comme exposé sous le point b), quatre annexes consacrés aux domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité des demandes de recevabilité et des demandes d'accréditation de programmes d'études menant au BTS et de programmes d'études offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Sur base de ce qui précède, l'agencement de la loi en projet se présente comme suit :

Titre I^{er} – Cadre et composantes de l'enseignement supérieur

Titre II – Organisation et mise en œuvre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur

Titre III – Accréditation de programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Titre IV – Organisation et mise en œuvre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités

Titre V – Accréditation d'établissements d'enseignement supérieur spécialisés en vue de la délivrance de programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Titre VI – Droits et obligations

Titre VII – Dispositions pénales

Titre VIII – Dispositions finales

Annexe A – Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation du renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

Annexe B – Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

Annexe C – Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études

16 Cf. Marc Besch, *Normes et légistique en droit public luxembourgeois*, collection « Vademecum », Promoculture- Larcier, 2019, p. 642-643.

menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

Annexe D – Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

2) Principales modifications et adaptations proposées

a) *Définition précise du cadre général et des composantes du système d'enseignement supérieur luxembourgeois*

Sont désormais considérés et reconnus comme faisant partie du système d'enseignement supérieur luxembourgeois :

– les programmes d'études menant aux grades de bachelor, de master, de docteur et de docteur en médecine, offerts par l'Université du Luxembourg et organisés par la loi de l'Université de 2018 ;
– les programmes d'études accrédités menant au BTS, offerts par des lycées publics et des écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;
– les programmes d'études accrédités menant aux grades de bachelor et de master et offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, accrédités à cet effet.

En principe est ainsi maintenu le triptyque tel qu'il se présente actuellement en pratique, mais des précisions et des modifications ponctuelles sont introduites au niveau du texte législatif.

i. *Prestataires des programmes d'études menant au BTS*

Les prestataires susceptibles d'offrir des programmes d'études menant au BTS sont désormais définis de manière précise, en l'occurrence les lycées publics et les écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois peuvent organiser des programmes menant au BTS. Cette disposition entérine la situation de fait actuelle, dans la mesure où les 36 programmes accrédités en 2022/2023 sont offerts par 13 lycées publics luxembourgeois, et elle propose en même temps une ouverture auxdites écoles privées.

Le choix des prestataires s'explique par plusieurs raisons qui sont détaillées au commentaire de l'article afférent. *Grosso modo*, il s'agit de tenir compte de la spécificité du cycle menant au BTS, qui, à côté de sa vocation clairement professionnalisante, fait figure de voie de formation de transition entre l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, d'une part, et l'enseignement supérieur, d'autre part. Véritable formation phare du « Stufenmodell », visant à permettre à chaque élève et étudiant d'avancer progressivement dans son parcours individuel de formation, tout en se voyant attribuer à chaque étape accomplie avec succès une qualification afférente, qui l'habilite en même temps d'aborder une étape subséquente dans son parcours de formation, les programmes de BTS sont censés permettre à des étudiants n'ayant pas d'office un profil leur permettant d'être admis dans un programme d'études menant au bachelor et de réussir de suite de telles études, d'accéder néanmoins à l'enseignement supérieur. De ce fait, les lycées et leur personnel, de par leur connaissance du contexte de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle luxembourgeois et de la partie visée ci-dessus du public-cible des programmes menant au BTS, sont outillés au mieux pour proposer ce cycle d'études et pour encadrer de façon optimale une population estudiantine ayant parfois besoin d'un suivi renforcé et personnalisé afin de se familiariser avec le système de l'enseignement supérieur.

ii. *Offre des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités*

Quant aux programmes d'études offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet, il a été choisi de cibler leur offre sur des programmes relevant du premier et du deuxième cycle d'études, c'est-à-dire sur des programmes menant aux grades de bachelor et de master (niveaux 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications). Cette disposition entérine également la situation de fait actuelle, dans la mesure où les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités offrent à l'heure actuelle des programmes de bachelor et de master.

Il est vrai toutefois que la loi de 2009, notamment par les modifications introduites par le biais de la loi modificative du 28 novembre 2012, a distingué deux catégories d'établissements pour l'accréditation, à savoir l'université et l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé. La loi précitée du 28 novembre 2012 a ainsi introduit deux critères majeurs selon lesquels les établissements demandant l'accréditation peuvent postuler pour l'une ou pour l'autre des catégories susmentionnées. Il s'agit, d'une part, de la finalité propre à chaque catégorie et, d'autre part, de critères quantitatifs et qualitatifs en termes de personnel. L'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées, alors que l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur spécialisés correspond davantage à des objectifs de haute qualification professionnelle. Dans cette optique, une différence fondamentale entre les deux catégories réside dans le fait que, contrairement aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés, les établissements accrédités comme université peuvent aussi offrir des programmes d'études menant au grade de docteur.

Force est de constater que depuis l'entrée en vigueur des dispositions précitées, aucun programme d'études menant au grade de docteur n'a été accrédité. De fait, il ne faut pas perdre de vue que pour pouvoir offrir de tels programmes, une institution doit être dotée d'un dispositif de recherche substantiel dont émanent une ou plusieurs écoles doctorales. Un tel dispositif ne comprend pas seulement des enseignants titulaires eux-mêmes d'un doctorat voire d'une habilitation à diriger des recherches et menant à titre individuel des activités de recherche dans leur domaine de spécialisation, mais une structure institutionnalisée sous forme de département de recherche se déclinant en unités de recherche. Il va sans dire que la mise en place et le développement d'un tel dispositif nécessite des fonds et des investissements considérables et permanents, indispensables pour garantir l'excellence scientifique. Voilà pourquoi il n'est guère surprenant que de tels dispositifs de recherche relèvent en grande partie du secteur public, alors qu'ils sont difficilement compatibles avec le modèle de fonctionnement de prestataires privés d'enseignement supérieur, et notamment de prestataires de taille plutôt modeste qui ne disposent pas de la masse critique nécessaire, ni en termes de ressources humaines ni en termes de moyens financiers. Dans ce contexte, il n'est pas sans intérêt de noter que les systèmes d'enseignement supérieur de la France, de la Belgique et des Pays-Bas ne prévoient pas non plus la possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur privés de faire accréditer des programmes d'études menant au grade de docteur. C'est dans cette lignée qu'il a retenu de cibler désormais l'offre de ces établissements sur des programmes relevant du premier et du deuxième cycle d'études. Rien n'exclut pour autant qu'ils établissent des collaborations avec l'Université du Luxembourg ou avec des universités à l'étranger, disposant du pouvoir diplômant au troisième cycle d'études, comme cela est déjà le cas pour les trois centres de recherche publics au Luxembourg.

iii. *Diplôme d'études supérieures générales*

Enfin, la loi en projet ne prévoit plus le diplôme d'études supérieures générales, qui a été introduit par la modification législative du 23 juillet 2016 de la loi de 2009, en relation avec les classes préparatoires en vue de l'accès aux concours des Grandes Ecoles françaises.

Rappelons dans ce contexte qu'à partir de 2013/2014, une telle classe préparatoire (filière économique et commerciale) fonctionnait à titre de projet-pilote au Lycée classique d'Echternach (LCE), sur base d'une convention de collaboration entre l'Académie de Nancy-Metz et le Ministère de l'Education nationale du Luxembourg, signée le 12 juillet 2012. Le projet de loi n°6591, qui avait été déposé à la Chambre des Députés le 17 juillet 2013 par la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de l'époque, et qui est devenu la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, visait entre autres à conférer une base légale aux classes préparatoires en vue de l'accès aux concours des Grandes Ecoles françaises et à ancrer ces classes préparatoires dans le système de l'enseignement supérieur par la création d'un nouveau diplôme d'enseignement supérieur, dénommé diplômes d'études supérieures générales. Le dispositif a prévu la possibilité d'offrir ce diplôme d'études supérieures dans les trois filières traditionnelles des Grandes Ecoles, à savoir la filière économique et commerciale, la filière scientifique et la filière littéraire. Dans un souci d'assurance qualité, la loi disposait qu'à l'instar des programmes menant au BTS, les programmes d'études afférents débouchant sur la délivrance d'un nouveau diplôme national devaient être accrédités, suite à une évaluation à réaliser par un comité d'experts.

En 2017/2018, le programme offert au LCE a été soumis à la procédure d'accréditation prévue par la loi modifiée de 2009. Dans son avis du 15 juillet 2018, le comité d'accréditation en est arrivé à la

conclusion que même si le programme et les finalités de la classe préparatoire aux grandes écoles sont en principe opportuns, ce même programme transformé en programme menant au diplôme d'études supérieures générales ne répond ni aux critères ni aux objectifs d'une formation de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, de sorte que le comité n'en a pas recommandé l'accréditation. Il a été retenu alors que les étudiants inscrits en 2017/2018 en première année de classe préparatoire au LCE pouvaient poursuivre leurs études de deuxième année en 2018/2019, sans toutefois se voir délivrer un diplôme d'études supérieures générales à la fin de leur parcours – à préciser qu'il s'agissait de 4 étudiants. En 2018/2019, aucun étudiant n'était inscrit en première année de classe préparatoire, et ce programme n'est plus offert depuis lors.

Au vu de ce qui précède, il ne semble guère indiqué de maintenir dans une nouvelle loi les dispositions relatives au diplôme d'études supérieures générales, lequel semble difficilement compatible avec les standards européens, selon les experts internationaux. Par ailleurs, quant à la classe préparatoire, force est de constater qu'au cours des cinq années de son existence, le projet pilote n'a pas vraiment réussi à « décoller ». Ce modèle de formation a attiré un nombre très restreint d'étudiants, tout en absorbant des ressources en personnel enseignant et en moyens financiers non négligeables.

b) *Protection des appellations et des titres relevant de l'enseignement supérieur*

Comme mentionné ci-dessus, la loi du 14 août 1976 témoignait déjà d'un souci pour la renommée internationale du système d'enseignement supérieur, ainsi que de la volonté de protéger les intérêts des futurs étudiants. Dans cette optique, elle avait introduit des dispositions relatives à la protection des dénominations telles qu'université et à l'exercice non autorisé d'activités de l'enseignement supérieur, dispositions qui n'ont été reprises que partiellement par la loi de 2009.

Compte tenu de la diversification et de l'internationalisation croissantes du secteur de l'enseignement supérieur, mais aussi d'une tendance indéniable vers la commercialisation dudit secteur, le présent projet de loi comporte des dispositions visant à protéger aussi bien les dénominations comme « université », « établissement d'enseignement supérieur spécialisé », « professeur d'université/professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » que les noms des titres et grades conférés à l'issue des programmes d'études reconnus comme faisant partie du dispositif de l'enseignement supérieur national. Il s'agit de protéger ainsi les intérêts légitimes des étudiants fréquentant ces établissements et se voyant délivrer les titres et grades en question. En même temps, il importe d'empêcher, autant que possible, la pratique de plus en plus fréquente de la publicité trompeuse consistant à offrir par exemple des formations dénommées « bachelor » ou « master », qui ne sont pourtant nullement reconnues, ni par le Luxembourg, ni par un autre Etat, comme relevant de l'enseignement supérieur. S'il ne saurait être question de prohiber l'offre privée en matière de formation, toujours est-il qu'il faut veiller à rendre aussi transparente que possible l'offre de plus en plus foisonnante en matière de formations de tout type et de tout niveau, afin que les étudiants et le public intéressé puissent faire un choix en connaissance de cause.

c) *Définition du cadre des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés*

Comme signalé ci-dessus, par le présent projet de loi est fixé le cadre commun en termes d'organisation et de mise en œuvre et, par là, les principes de base auxquels doit satisfaire tout programme d'études menant au BTS et tout programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé, étant entendu que c'est la loi de l'Université de 2018 qui définit le cadre des programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg.

Afin de renforcer la cohérence du dispositif national de l'enseignement supérieur, bon nombre de définitions et de dispositions relatives aux programmes d'études menant au BTS et aux programmes d'études accrédités offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités se trouvent alignées sur celles de la loi de l'Université de 2018 (cf. création et structuration des programmes, critères d'accès et d'admission, principes de la validation des acquis de l'expérience, critères d'évaluation, de progression et d'exclusion des étudiants, modalités de délivrance des diplômes). Pour le détail de cette démarche, il est renvoyé au commentaire des articles afférents.

i. *Programmes d'études menant au BTS*

Outre ce travail d'alignement et d'harmonisation du dispositif, les principales adaptations et modifications prévues au niveau des programmes d'études menant au BTS se résument comme suit :

– encouragement de la création de synergies entre les lycées offrant des programmes menant au BTS par l'introduction de la possibilité d'offrir un tel programme conjointement par plusieurs lycées ;
– création d'une base légale pour la mise en place de programmes d'études en alternance dont au moins 45% du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement théoriques dispensés au lycée et au moins 45% du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel, qui se distinguent dès lors des programmes dont la majeure partie de l'enseignement est dispensé au lycée ;
– suppression des dispositions spéciales en matière de stages faisant partie intégrante des programmes menant au BTS, qui tombent dès lors, dans leur ensemble, sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1 et 3, du Code du travail, introduites par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants ;
– introduction d'une aide de promotion de la formation en alternance, accordée par le MESR à l'organisme de formation par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire ;
– définition et précision des modalités d'aménagements raisonnables dans le cadre des programmes d'études menant au BTS ;
– précision de la procédure disciplinaire et des voies de recours dans le cadre de ces programmes d'études ;
– fixation dans la loi de la possibilité de passerelles entre des programmes menant au BTS et des programmes du même domaine menant au bachelor et offerts par Université du Luxembourg et définition des modalités de transition afférentes ;
– introduction de dispositions relatives au traitement des données dans le cadre des programmes d'études menant au BTS ;
– introduction de l'obligation pour les lycées offrant un ou plusieurs programmes d'études menant au BTS de soumettre un rapport annuel au MESR.

Pour le détail des adaptations et modifications, il est renvoyé au commentaire des articles afférents.

ii. *Programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés*

En ce qui concerne les programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master, offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet, le cadre prévu par la loi de l'Université de 2018 est repris et complété par les dispositions suivantes :

– définition du cadre de programmes d'études comportant des éléments de formation à distance ;
– introduction de l'obligation pour l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité pour offrir un ou plusieurs programmes menant aux grades de bachelor ou de master de soumettre un rapport annuel au MESR ;
– définition d'une procédure en vue de l'enregistrement des diplômes sanctionnant des programmes d'études accrédités et délivrés par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Pour le détail des dispositions, il est renvoyé au commentaire des articles afférents.

d) *Révision des procédures et des critères d'accréditation des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés*

Dans le cadre de la démarche visant à doter le Luxembourg d'un cadre solide et cohérent en matière d'organisation et de gouvernance de l'enseignement supérieur, il s'agit aussi de réviser et de préciser les procédures d'accréditation, ainsi que de renforcer la cohérence entre les critères de qualité applicables à toute formation diplômante, publique ou privée, relevant de l'enseignement supérieur, délivrée sous le sceau du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans cette optique, par le présent projet de loi, les procédures d'accréditation des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master, offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, se trouvent harmonisées. Elles se déclinent désormais en trois étapes (annonce de l'intention d'introduire un dossier, demande de recevabilité et dossier d'accréditation), qui sont présentées en détail au commentaire des articles afférents.

L'examen des demandes de recevabilité est désormais confié, dans tous les cas de figure, à une commission ad hoc, composée de représentants des acteurs publics et privés nationaux ainsi que d'un expert international, qui sont susceptibles d'apporter l'expertise et la connaissance du terrain (tant sur le plan académique que sur du marché du travail) nécessaires à l'examen de la demande et à la vérification de la satisfaction des critères de recevabilité. Dans la lignée des recommandations élaborées l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le cadre de son étude actuellement en cours « OECD Skills Strategy Luxembourg », qui préconisent une implication renforcée des employeurs et des employés dans l'élaboration et l'évaluation de programmes d'études, la commission ne comprend pas seulement des représentants d'acteurs publics mais aussi des représentants des chambres salariales et des chambres patronales. Quant à l'expert international, il s'agira d'un représentant de l'agence d'assurance qualité qui sera en charge de l'évaluation des dossiers d'accréditation proprement dits (cf. *infra*).

En ce qui concerne l'étape principale de la procédure d'accréditation, en l'occurrence l'examen du dossier d'accréditation impliquant en outre une visite sur site, il est proposé de confier désormais cette évaluation dans tous les cas de figure, y compris pour les programmes d'études menant au BTS, à une agence externe d'assurance de la qualité, inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), tel que le prévoit d'ores et déjà l'article 30 amendé de la loi de 2009 en relation avec les programmes proposés par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Afin de renforcer la cohérence en matière d'accréditation et de développer les compétences nationales dans le domaine de l'assurance qualité, il a été retenu de miser désormais sur une collaboration étroite et permanente avec une seule agence d'accréditation enregistrée dans EQAR, en l'occurrence avec l'agence d'assurance qualité néerlandaise-flamande *Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie* (NVAO). Fondée sur des expériences communes et la confiance mutuelle déjà en place, une telle collaboration s'inscrit parfaitement dans la tradition de la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre les pays du BENELUX, notamment dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des diplômes (Décisions Benelux du 18 mai 2015 et du 25 janvier 2018 ; traité multilatéral sur la reconnaissance mutuelle automatique des niveaux de diplômes de l'enseignement supérieur entre les pays du Benelux et les pays baltes du 14 septembre 2021). Par ailleurs, les trois pays coopèrent régulièrement dans le cadre de groupes de travail internationaux tels que le Groupe de Suivi du Processus de Bologne, chargé du développement continu de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Dans cette optique, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a signé, le 28 février 2022, un accord-cadre avec NVAO. Par cet accord-cadre, les deux parties s'engagent de travailler ensemble en vue d'établir, dans une approche progressive, un système d'assurance qualité consolidé et cohérent applicable à toute formation diplômante, publique ou privée, relevant de l'enseignement supérieur, délivrée sous le sceau du Grand-Duché de Luxembourg. Ce nouveau système d'assurance qualité, retravaillé de façon holistique, sera par la suite ancré de manière progressive dans le cadre légal révisé relatif à l'enseignement supérieur. Le présent projet de loi constitue la première étape, sur le plan législatif, de cette démarche, dans la mesure où il étend aux programmes de BTS le recours à une agence d'accréditation, en l'occurrence NVAO. Dans une deuxième étape, il est prévu de créer la base légale nécessaire pour étendre le principe de l'accréditation des programmes d'études également à ceux de l'Université du Luxembourg et dans une troisième étape sera abordée la problématique de l'assurance qualité des certificats délivrés dans le cadre de la formation continue relevant de l'enseignement supérieur.

Pour ce qui est des domaines d'examen et des critères d'évaluation de la qualité des demandes de recevabilité et des demandes d'accréditation de programmes d'études menant au BTS et de programmes d'études offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, ceux-ci ont été révisés et précisés sur base des expériences gagnées au cours de la dernière décennie, tout en veillant à assurer et à renforcer leur alignement sur les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*).

e) *Adaptations ponctuelles du Code du travail, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, de la loi de l'Université de 2018 et de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg*

Par la loi en projet, il est procédé à des adaptations ponctuelles des textes législatifs sous rubrique. Les principales modifications prévues sont résumées ci-dessous, étant entendu que, pour une présentation détaillée, il est renvoyé au commentaire de l'article afférent.

i. *Modifications du Code du travail*

Comme signalé sous le point II, 2c), il est prévu, par le présent texte, que les stages faisant partie intégrante des programmes d'études menant au BTS tombent désormais, dans leur ensemble, sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1 et 3, du Code du travail, introduites par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants.

Dans ce contexte, il est procédé à des adaptations ponctuelles desdites dispositions. Il s'agit notamment de supprimer, à l'article L. 152-2 du Code du travail, la disposition selon laquelle les stages faisant partie intégrante de programmes de formation préparant à des professions réglementées sont exclus des dispositions du chapitre II, section 1, du livre 1er, titre V, chapitre introduit par la loi précitée du 4 juin 2020. De cette façon, les étudiants de bon nombre de formations de l'enseignement supérieur préparant à des professions réglementées et relevant notamment de domaines dans lesquels il existe des pénuries avérées de professionnels, tels que la médecine, les professions de la santé, l'enseignement ou encore l'architecture et l'ingénierie pourraient également bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4 du Code du travail, à moins qu'il n'existe des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques à un domaine de formation (cf. article L. 152-14). Cette mesure est censée contribuer à la valorisation des formations et des professions en cause et en augmenter l'attractivité. Par ailleurs est ainsi renforcée la cohérence en ce qui concerne le régime applicable en matière de stages dans les programmes d'études relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

ii. *Modifications de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*

Les adaptations ponctuelles que le présent projet de loi entend apporter à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles découlent de la décision gouvernementale du 30 avril 2021 visant à mandater l'Université du Luxembourg de la mise en place, entre autres, d'un programme d'études menant au bachelor « Infirmier en soins généraux » et d'un programme d'études menant au bachelor « Sage-femme ».

iii. *Modifications de la loi de l'Université de 2018*

Les adaptations et modifications de la loi de l'Université de 2018 portent essentiellement sur les éléments suivants :

– introduction du grade de docteur en médecine, conféré à l'issue des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine (cf. *infra*, point iv.) ;
– ajout de la précision selon laquelle les décisions en matière de certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relèvent de la compétence du recteur, ce qui est censé permettre à l'Université de faire preuve d'une certaine flexibilité et réactivité en matière d'offre de formations continues ;
– ajout de précisions découlant de la volonté de renforcer la cohérence du dispositif national en matière d'enseignement supérieur (p. ex. : énumération des éléments devant obligatoirement figurer aux suppléments des diplômes, définition d'une procédure en vue de l'enregistrement des diplômes sanctionnant les programmes d'études offerts par l'Université) ;
– ajouts découlant de la décision gouvernementale du 30 avril 2021 visant à mandater l'Université du Luxembourg de la mise en place, entre autres, de quatre programmes d'études menant au bachelor « Infirmier spécialisé ».

iv. *Modifications de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg*

La loi sous rubrique est complétée par la précision selon laquelle les candidats ayant complété avec succès les études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine auprès de l'Université du Luxembourg se voient conférer, avec ce diplôme, le grade de docteur en médecine, grade qui, dans le cadre de la loi en projet, vient compléter la liste des grades nationaux actuels (bachelor, master et docteur).

Conféré avec le diplôme d'études spécialisées en médecine qui se situe d'ores et déjà au niveau 8 du CLQ – niveau dont les descripteurs accordent une grande importance à la capacité des titulaires des qualifications afférentes de mener de façon autonome des projets de recherche –, le grade de docteur en médecine se justifie parfaitement par le fait que les programmes d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine comportent deux semestres consacrés à la recherche clinique, ainsi que la rédaction d'un travail de fin d'études.

L'introduction de ce grade fait suite à des revendications réitérées du corps médical, des étudiants en médecine et de la communauté académique nationale et a comme objectif de rendre encore plus attractives les études en médecine auprès de l'Université du Luxembourg. Actuellement, il n'est effectivement pas possible d'obtenir un grade de « medical doctor » (terminologie souvent employée dans ce contexte) au Luxembourg, alors que cette possibilité est donnée par exemple en France et en Allemagne. Avec la possibilité d'obtenir un tel grade de docteur en médecine à l'Université du Luxembourg, les nouvelles formations en neurologie, oncologie médicale et médecine générale lancées suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 31 juillet 2020 devraient connaître un succès croissant auprès des futurs médecins.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Titre I^er^ – Cadre et composantes de l'enseignement supérieur

Art. 1^er^. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures dans un cycle donné ;

2° « acquis d'apprentissage » : énoncé des savoirs, aptitudes et compétences dont doit pouvoir se prévaloir l'étudiant au terme d'un processus d'apprentissage et qui découlent des objectifs d'apprentissage d'un programme d'études ;

3° « admission » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné et entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ;

4° « année d'études » : période dans l'organisation de l'enseignement supérieur qui commence le 15 septembre et se termine le 14 septembre de l'année suivante et qui est subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ;

5° « bachelor » : grade sanctionnant des études supérieures de premier cycle d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ;

6° « crédit ECTS » : unité correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé et octroyée à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises, étant entendu qu'un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;

7° « cycle » : études supérieures menant à l'obtention d'un titre ou d'un grade à l'issue d'un programme d'études faisant partie du cycle concerné ;

8° « diplôme » : document délivré après la réussite d'un programme d'études dans un cycle d'études donné et attestant le titre ou le grade conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

9° « diplôme accrédité » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, délivré par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V pour offrir ledit programme ;

10° « diplôme national » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur tel que visé aux titres II et III ou d'un programme d'études menant au grade de bachelor, de master, de docteur ou de docteur en médecine, offert par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre I[er], de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

11° « docteur » : grade sanctionnant des études supérieures de troisième cycle consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;

12° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ;

13° « durée d'études régulière » : durée d'études officiellement prévue pour l'accomplissement d'un cycle d'études, exprimée en années d'études et déterminée sur base de la prémisse selon laquelle l'étudiant à temps plein est censé valider au moins 60 crédits ECTS par année d'études ;

14° « étudiant à temps plein » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 60 crédits ECTS au moins ;

15° « étudiant à temps partiel » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 30 crédits ECTS au moins et à 34 crédits ECTS au plus ;

16° « grade » : titre académique sanctionnant la réussite d'études supérieures du premier, deuxième ou troisième cycle ;

17° « master » : grade sanctionnant des études supérieures de deuxième cycle d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS et délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus ;

18° « niveau » : niveau d'études tel que défini par le cadre luxembourgeois des qualifications ;

19° « objectifs d'apprentissage » : énoncé qui permet à l'étudiant d'identifier les acquis d'apprentissage à atteindre dans le cadre d'un programme d'études ;

20° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui accueille un étudiant pour son stage en milieu professionnel, faisant partie intégrante du plan d'études d'un programme d'études de l'enseignement supérieur ;

21° « programme d'études » : ensemble des activités d'enseignement regroupées en unités d'enseignement, consacrées à une spécialité ou à un domaine précis et visant des acquis d'apprentissage relevant d'un niveau d'études déterminé en vue de préparer à l'obtention d'un titre ou grade faisant partie du cycle d'études correspondant ;

22° « titre » : qualification sanctionnant la réussite d'études supérieures du cycle court, du premier, du deuxième ou du troisième cycle.

Art. 2. Composantes et prestataires de l'enseignement supérieur

(1) L'enseignement supérieur comprend les cycles d'études suivants :

1° le cycle court menant au titre de brevet de technicien supérieur, figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après « CLQ » ;

2° le premier cycle menant au grade de bachelor, figurant au niveau 6 du CLQ ;

3° le deuxième cycle menant au grade de master, figurant au niveau 7 du CLQ ;

4° le troisième cycle menant au grade de docteur et au grade de docteur en médecine, figurant au niveau 8 du CLQ.

La durée d'études régulière du cycle court est de deux années d'études, celle du premier cycle est de trois à quatre années d'études, celle du deuxième cycle est d'une à trois années d'études et celle du troisième cycle est de trois à cinq années d'études.

(2) Les titres et grades visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont décernés à l'issue de programmes d'études organisés par les prestataires visés au paragraphe 3. Ils sont attestés moyennant des diplômes reconnus comme diplômes relevant de l'enseignement supérieur.

(3) A condition d'être accrédités en vertu des dispositions du titre III, des programmes d'études relevant du cycle court et menant au brevet de technicien supérieur peuvent être organisés par :

1° les lycées publics régis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° les écoles privées dispensant un enseignement secondaire qui :

a) sont conventionnées par l'Etat luxembourgeois en vertu de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ; et qui

b) appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois analysés et avisés favorablement par les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire créés par la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale.

Des programmes d'études relevant du premier et du deuxième cycle et menant aux grades de bachelor et de master peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre Ier, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vue d'offrir les programmes d'études concernés, en vertu des dispositions du titre V.

Des programmes d'études relevant du troisième cycle et menant au grade de docteur ou au grade de docteur en médecine peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg.

Titre II – Organisation et mise en œuvre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur

Chapitre Ier – Modalités d'organisation et de mise en œuvre

Art. 3. Cadre

(1) Le brevet de technicien supérieur sanctionne des études supérieures du cycle court d'au moins 120 crédits ECTS et d'au plus 135 crédits ECTS. Il est délivré à l'issue d'un programme d'études accrédité en vertu des dispositions du titre III et correspondant à une spécialité à finalité professionnelle.

(2) Les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur sont offerts par les prestataires visés à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1er, ci-après « lycées ».

Un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être offert par un lycée ou conjointement par plusieurs lycées. Dans l'ensemble du présent dispositif, la mention « lycée » inclut invariablement le cas de figure d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur proposé conjointement par plusieurs lycées.

Dans le cas d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés soumettent au ministre leurs propositions communes en vue de la nomination aux fonctions et aux groupes visés aux articles 5, 8, 11, 12, 14 et 23.

(3) Le lycée offrant un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur accrédité en vertu des dispositions du titre III se voit allouer par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après « ministre », pour chaque année budgétaire, une dotation pour les frais d'exploitation courante, ainsi que pour les frais d'acquisition d'équipements spéciaux.

Cette dotation est établie annuellement sur base d'une documentation détaillée des besoins du lycée pour l'organisation du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur visé. Elle est imputable au budget des dépenses de l'Etat, section enseignement supérieur.

Art. 4. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) Au moins 60 pour cent du total des crédits ECTS d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur font l'objet de modules d'enseignement théorique et pratique dispensés au lycée et au moins 15 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel, ci-après « stages », en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 1er. Le temps de formation obligatoire en milieu professionnel est d'au moins 228 heures.

Par dérogation à l'alinéa 1er, il peut être organisé un programme d'études en alternance, dont au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement théorique dispensés au lycée et au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules de stages, en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

Art. 5. Création et organisation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

(1) Lorsqu'une demande d'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur a été jugée recevable en vertu de l'article 38, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée et pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande, un coordinateur et un groupe curriculaire pour l'accréditation du nouveau programme d'études.

Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui sont appelés à intervenir dans le futur programme d'études. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur organise les travaux relatifs à la définition du programme et assure la fonction de secrétaire du groupe curriculaire.

Le groupe curriculaire se compose des membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° le coordinateur du programme concerné ;

3° au maximum cinq membres du futur corps enseignant du programme concerné ;

4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Pour chaque programme d'études, le groupe curriculaire définit les éléments suivants :

1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;

2° les prérequis et les conditions d'admission ;

3° la forme d'organisation du programme en termes de pondération entre la formation au lycée et la formation en milieu professionnel en vertu de l'article 4, paragraphe 2 ;

4° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;

5° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;

6° les modalités d'évaluation dont font l'objet les cours du programme, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage, et le type d'épreuves d'évaluation principales et d'épreuves d'évaluation alternatives, telles que définies à l'article 13, paragraphe 1er, ainsi que leur périodicité en fonction des objectifs d'apprentissage propres à chaque cours ;

7° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études ;

8° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;

b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;

c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à dix points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;

d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.

L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1er font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1er.

(3) Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, le groupe curriculaire définit, additionnellement aux éléments visés sous le paragraphe 2, les éléments suivants :

1° la répartition des responsabilités, des compétences et des tâches liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme ;

2° la répartition de la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme.

(4) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un coordinateur du programme pour la durée de deux années d'études. Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui interviennent dans le programme concerné. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur assure l'organisation du programme ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire. Le coordinateur d'un programme d'études accrédité bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.

(5) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un groupe curriculaire. Le groupe curriculaire est nommé pour la durée d'une année d'études et se compose des membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° le coordinateur du programme concerné ;

3° au maximum cinq membres du corps enseignant du programme concerné ;

4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le groupe curriculaire est chargé d'accompagner la mise en œuvre du programme et de procéder à une mise à jour régulière de celui-ci.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 6. Stages en milieu professionnel

(1) Les stages en milieu professionnel faisant partie intégrante des programmes d'études en vertu de l'article 4, paragraphe 2, tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1 et 3, du Code du travail.

(2) Les programmes d'études organisés selon le modèle prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, alternent temps de formation théorique au lycée et temps de formation pratique en milieu professionnel. L'étudiant inscrit dans un tel programme d'études en alternance se voit attribuer par l'organisme de formation au moins l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, alinéa 1er, du Code du travail, pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures. Le calcul du temps de formation pratique en milieu professionnel se fait au prorata sur base d'une période de référence hebdomadaire de quarante heures.

L'organisme de formation qui accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'un programme d'études en alternance se voit attribuer par le ministre une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur qui s'élève à quarante-cinq euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire.

Cette aide est liquidée sur base d'une déclaration annuelle de l'organisme de formation, contresignée par un membre de la direction du lycée offrant le programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.

Dans le cas d'un étudiant stagiaire suivant à temps partiel le programme d'études en alternance, l'aide prévue au présent paragraphe est proratisée.

Art. 7. Travail de fin d'études

L'élaboration et la présentation d'un travail de fin d'études constitue un module obligatoire de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Lors de l'élaboration du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée parmi le corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er.

Le travail de fin d'études est réalisé individuellement par chaque étudiant et donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée. Les fonctions de promoteur et de membre de la commission pour le travail de fin d'études ne peuvent être exercées par le conjoint ou partenaire de l'étudiant concerné au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou par un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Tutorat

Chaque étudiant inscrit à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur se voit désigner un tuteur qui assure son suivi pendant la durée de ses études. Le tuteur est désigné par le directeur parmi les membres du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er.

Au cas où il s'agit d'un enseignant du lycée, le tuteur bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.

Au cas où il s'agit d'un prestataire externe au sens de l'article 9, paragraphe 1er, il est nommé par le ministre, sur proposition du directeur du lycée, et bénéficie d'une indemnité qui est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 9. Corps enseignant

(1) Le corps enseignant de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est constitué d'enseignants nommés au lycée et de prestataires externes issus des milieux professionnels visés par le programme concerné et appelés à fournir une des prestations suivantes :

1° assurer un ou plusieurs cours en tant qu'intervenants externes dans le cadre de l'enseignement se déroulant au lycée ;

2° intervenir ponctuellement en tant que conférenciers spécialisés dans l'enseignement se déroulant au lycée sans participer à l'évaluation des étudiants.

Le corps enseignant est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur du lycée.

Le corps enseignant peut être assisté par des collaborateurs auxiliaires ayant pour mission de donner un support à l'enseignement dispensé au lycée dans le cadre du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(2) Les modalités d'intégration des prestations des enseignants des lycées publics dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal.

Les indemnités des prestataires externes et des collaborateurs auxiliaires sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux par leçon de 18,511 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948.

Chaque intervenant externe visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, peut prester au total un maximum de 252 leçons par année d'études dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Chaque conférencier spécialisé visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2°, peut prester au total un maximum de vingt leçons par semestre dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

La proportion des leçons assurées par les prestataires externes visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons assurées dans le cadre des cours organisés au lycée et telles que prévues par le plan d'études du programme d'études dans sa teneur accréditée en vertu des dispositions du titre III.

(3) Aucun membre du corps enseignant ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Chapitre II – Accès et admission

Art. 10. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes d'études dans la spécialité correspondante qui mènent au brevet de technicien supérieur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien n'ayant pas réussi tous les modules préparatoires visés à l'article 35 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 peuvent accéder aux programmes d'études dans la spécialité correspondante menant au brevet de technicien supérieur à condition d'avoir réussi un test d'accès préliminaire organisé par le lycée concerné, en amont de la procédure d'admission visée à l'article 12. Des informations concernant les matières et la nature des épreuves sur lesquelles porte le test d'accès préliminaire sont publiées par le lycée au moins trois mois avant le déroulement du test. Chaque épreuve est notée sur une échelle de 0 à 20 points. Le candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 points dans chacune des épreuves est réputé avoir réussi le test d'accès préliminaire et peut dès lors se soumettre à la procédure d'admission telle que visée à l'article 12. Les résultats du test d'accès préliminaire sont validés par la commission d'admission créée à l'article 12, paragraphe 3.

(3) Pour pouvoir s'inscrire à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer au lycée les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(5) Le lycée prélève des frais d'inscription pour les études menant au brevet de technicien supérieur. Le montant maximal des frais d'inscription par semestre est fixé à 50 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés désignent d'un commun accord le lycée chargé du prélèvement des frais d'inscription.

Art. 11. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1er et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur. A cet effet, peuvent être pris en compte les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice,

continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours ou modules du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre des cours correspondant à au moins 30 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est instituée une commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Elle est nommée, pour la durée d'une année d'études, par le ministre, sur proposition du directeur du lycée. Elle se compose des cinq membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° deux représentants du corps enseignant du programme d'études visé ;

3° deux représentants du milieu professionnel concerné.

Aucun membre de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expériences sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) La commission chargée de la validation des acquis de l'expérience examine le dossier constitué par le candidat. Elle peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.

La commission se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.

Les cours ou modules pour lesquels la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience a accordé une dispense sont validés par le jury d'examen visé à l'article 14.

Art. 12. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 10, l'admission des candidats à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° dossier d'admission ;

2° entretien ou mise en situation ;

3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet du technicien supérieur, une commission d'admission est nommée par le ministre pour chaque année d'études. Elle se compose des cinq membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre, et les quatre autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;

2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° trois représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre de la commission d'admission ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission d'admission sont fixées par règlement grand-ducal.

Les représentants du corps enseignant du programme d'études visé, en concertation avec le membre de la direction du lycée, organisent et évaluent les épreuves d'admission. Les décisions finales relatives à l'admission des candidats sont actées lors d'une réunion de délibération à laquelle assiste le commissaire du Gouvernement.

(4) Sur base d'une décision favorable de la commission d'admission visée au paragraphe 3, le directeur peut admettre un candidat à titre conditionnel à un programme d'études lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès visées à l'article 10 et les conditions d'admission visées au présent article. En vue de l'admission définitive du candidat, la commission d'admission fixe au préalable le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions d'accès et d'admission visées à l'article 10 et au présent article. Au cas où le candidat ne remplit pas les conditions d'accès et d'admission dans le délai prescrit, son admission conditionnelle est annulée et il est exclu du programme d'études.

Chapitre III – Modalités d'évaluation et modalités de validation des résultats

Art. 13. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont fait l'objet le cours, telles que définies aux alinéas 2 et 3.

Les différents types d'épreuves d'évaluation principales dont peut faire l'objet un cours sont le contrôle continu durant l'enseignement composé de deux épreuves au minimum, l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit, la réalisation d'un travail personnel, les travaux pratiques, le stage en milieu professionnel ou le travail de fin d'études.

Les différents types d'épreuves d'évaluation alternatives dont peut faire l'objet un cours dans les cas visés au paragraphe 2, alinéa 4, sont l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit ou la réalisation d'un travail personnel.

La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

(2) Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours de ce module ne soit inférieure à 8 points sur 20. La validation d'un module implique l'attribution des crédits ECTS dont est doté le module en question. Un module reste validé pour une période de cinq ans à compter de la date de validation par le jury d'examen visé à l'article 14, à condition que ce module fasse encore partie du plan d'études du programme accrédité en vertu des dispositions du titre III.

Si le module n'est pas validé, toute note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20 obtenue dans un cours reste acquise pendant 24 mois à compter de l'obtention de la note.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

Le lycée organise les épreuves d'évaluation de chaque cours une fois par semestre. Pour les cours où, pour des raisons intrinsèques, les épreuves d'évaluation principales ne peuvent être organisées qu'une fois par année d'études, le lycée organise, au cours du semestre où les épreuves d'évaluation principales ne sont pas offertes, des épreuves d'évaluation alternatives telles que définies au paragraphe 1er, alinéa 3.

Par dérogation à l'alinéa 4, le stage en milieu professionnel et le travail de fin d'études ne peuvent pas faire l'objet d'une épreuve d'évaluation alternative.

Les indemnités des membres du corps enseignant appelés à organiser des épreuves d'évaluation en dehors des semestres de cours sont fixées par règlement grand-ducal.

L'étudiant qui, sur base des notes finales validées en vertu des dispositions qui précèdent, présente une note finale inférieure à 8 points sur 20 dans un cours ou une note finale inférieure à 10 points sur 20 dans un module est exclu du programme d'études.

(3) L'étudiant à temps plein qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 24 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

L'étudiant à temps partiel qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 12 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

(4) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de huit semestres.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du brevet de technicien supérieur, la durée maximale est de seize semestres.

Au-delà de la durée maximale telle que fixée aux alinéas 1er et 2, l'étudiant est exclu définitivement du programme d'études.

Dans des cas dûment motivés, le directeur du lycée peut accorder à un étudiant une suspension des études.

(5) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, l'étudiant exclu du programme d'études peut introduire auprès du directeur du lycée une demande d'admission conformément à l'article 12 en vue de sa réinscription au même programme d'études s'il remplit cumulativement les conditions suivantes :

1° se prévaloir, dans l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études, d'au maximum quatre cours avec une note finale inférieure à 8 points sur 20 ; et

2° avoir validé au moins 18 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

L'étudiant admis à se réinscrire au programme d'études à l'issue de la procédure d'admission visée à l'article 12 a la possibilité de demander par écrit des dispenses pour les cours et les modules qu'il avait réussis dans son parcours antérieur.

Dans ce cas, les modules validés lors du parcours antérieur de l'étudiant restent acquis et font l'objet d'une dispense.

Au sein d'un module non validé lors du parcours antérieur de l'étudiant, les cours dans lesquels l'étudiant a obtenu des notes supérieures ou égales à 10 points sur 20 peuvent faire l'objet d'une dispense suite à une demande écrite par l'étudiant. En cas de dispenses d'un certain nombre de cours au sein d'un module, la moyenne pondérée du module est calculée sur base des notes restantes, et le module est validé en application des dispositions du paragraphe 1er.

Art. 14. Jury d'examen

(1) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le ministre nomme, pour la durée d'une année d'études, un jury d'examen. Le jury d'examen se compose des sept membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre et les six autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;

2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° le coordinateur du programme d'études concerné ;

4° quatre représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme.

(2) Le jury d'examen est chargé :

1° de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et modules suivis ;

2° de valider les dispenses éventuelles accordées à l'étudiant en application de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5 ;

3° de décider de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes 2, 3 et 4.

S'il y a matière à vote, le jury statue à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le jury ne délibère valablement que si au moins quatre des membres sont présents.

(3) A l'issue de la délibération du jury, il est délivré à l'étudiant un relevé reprenant les notes obtenues dans les cours et modules et les crédits ECTS tels que validés par le jury. Ce relevé est signé par le directeur du lycée.

(4) Les indemnités des membres du jury sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre IV – Aménagements raisonnables

Art. 15. Principe

L'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables peut introduire une demande en vue de bénéficier de tels aménagements raisonnables auprès du directeur du lycée.

Art. 16. Procédure

(1) Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur du lycée nomme une personne de référence au sein du lycée, chargée de l'accompagnement de l'étudiant concerné. Cette personne de référence peut être soit un représentant du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, soit un membre du personnel du lycée.

La personne de référence constitue un dossier qui comprend au moins les éléments suivants :

1° les rapports d'expertise renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité ;

2° les rapports sur les contacts avec l'étudiant ;

3° les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'étudiant par le passé.

Toute autre pièce ou toutes information utiles à la prise en charge de l'étudiant peuvent être jointes au dossier. Si l'étudiant dispose d'un dossier relatif aux aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, ce dossier peut être transféré à la personne de référence avec l'accord de l'étudiant.

Pendant toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur auprès du lycée concerné, le dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. L'étudiant a accès au dossier et aux informations contenues dans celui-ci.

A la fin des études menant au brevet de technicien supérieur de l'étudiant audit lycée, en cas d'arrêt des études ou en cas de changement de l'étudiant vers un autre lycée offrant des programmes d'études

menant au brevet de technicien supérieur ou vers un établissement d'enseignement supérieur, sur demande de l'étudiant, le dossier est soit remis à l'étudiant, soit transféré à la personne de référence compétente de l'autre lycée ou établissement.

(2) La personne de référence transmet la demande d'aménagements raisonnables et une copie du dossier visé au paragraphe 1er à la commission des aménagements raisonnables dans un délai d'un mois à partir du jour de l'introduction de la demande par l'étudiant.

(3) La commission des aménagements raisonnables délibère sur la demande et prend sa décision telle que visée à l'article 17 dans un délai d'un mois à partir de sa saisine.

(4) Le président informe par écrit le directeur du lycée concerné des décisions de la commission. Le directeur veille à la mise en place et à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.

(5) Les décisions de la commission des aménagements raisonnables sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

Art. 17. Aménagements raisonnables

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :

1° l'aménagement des salles de cours ;

2° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;

3° une présentation adaptée des questionnaires ;

4° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;

6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ;

7° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;

8° le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;

9° la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;

10° une dérogation par rapport aux critères concernant le nombre de crédits ECTS devant être validés à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article 13, paragraphe 4.

Art. 18. Commission des aménagements raisonnables

(1) La commission des aménagements raisonnables se compose des membres suivants :

1° le directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires qui préside la commission ;

2° le directeur d'un lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;

3° un médecin autorisé à exercer au Luxembourg, à désigner par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

4° un psychologue, membre d'un service psycho-social et d'accompagnement scolaires.

Le coordinateur du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant concerné est adjoint en tant que membre à la commission avec voix délibérante.

La personne de référence de l'étudiant concerné assure la fonction de secrétaire et assiste aux réunions de la commission des aménagements raisonnables avec voix consultative. En cas de besoin, la commission peut décider de s'adjoindre d'autres experts externes avec voix consultative.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables visés à l'alinéa 1er, points 1° à 4°, sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois années d'études.

Aucun membre de la commission des aménagements raisonnables et aucun expert externe ne peut prendre part à une délibération portant sur le dossier de son conjoint ou partenaire au titre de la loi

modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Les délibérations de la commission des aménagements raisonnables sont confidentielles. Les décisions de la commission ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient.

Chapitre V – Procédure disciplinaire et sanctions

Art. 19. Procédure disciplinaire

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard des étudiants pour les infractions suivantes :

1° l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;

2° le port d'armes ;

3° le refus d'observer les mesures de conduite et de sécurité ;

4° le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers ;

5° l'atteinte aux bonnes mœurs ;

6° la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;

7° la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;

8° toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie ;

9° l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ;

10° le harcèlement moral ou sexuel ;

11° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat ;

12° l'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre.

Art. 20. Sanctions

(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes :

1° le blâme ;

2° l'avertissement ;

3° l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;

4° l'exclusion temporaire du lycée ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;

5° l'exclusion définitive du lycée ou de l'un de ses services annexes ;

6° en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité des épreuves d'évaluation concernées ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de se soumettre à toute épreuve d'évaluation conduisant à l'obtention du brevet de technicien supérieur ;

7° en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du brevet de technicien supérieur délivré ;

8° en cas d'absence à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre : la nullité des épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé.

(2) Les sanctions prévues au paragraphe 1er, points 3° à 5°, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose ou s'il y marque son accord, les sanctions prévues au paragraphe 1er, points 3° et 4°, peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et avec l'accord du lycée, d'une collectivité publique ou d'une insti-

tution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du corps enseignant nommé au lycée tel que visé par l'article 9, paragraphe 1er.

(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. L'autorité disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1er.

(5) En cas d'absence à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, l'intéressé est réputé avoir été présent aux épreuves, lesquelles sont cotées à zéro point.

Art. 21. Validité

(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été inscrit au lycée au moment de l'infraction présumée.

(2) L'étudiant qui a quitté le lycée reste soumis au régime disciplinaire du présent chapitre. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'étudiant. Pour l'étudiant qui a quitté le lycée, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 20, paragraphe 1er, points 5° à 7°.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou plagiat avéré la sanction visée à l'article 20, paragraphe 1er, point 7°, sont imprescriptibles.

Art. 22. Autorités disciplinaires

(1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission des litiges visée à l'article 23.

(2) Le directeur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.

Les sanctions sont prononcées par le directeur.

(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article 20, paragraphe 1er, points 2° à 8°, l'étudiant est entendu par le directeur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 23. Commission des litiges

(1) Il est institué auprès du lycée une commission des litiges ayant les attributions suivantes :

1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le directeur ;

2° statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26.

(2) La commission des litiges est composée de :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, autre que le directeur ;

2° quatre membres choisis parmi le personnel du lycée dont au moins deux enseignants.

Le membre visé à l'alinéa 1er, point 1°, assure la fonction de président. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres et les membres suppléants de la commission des litiges pour un mandat de trois années d'études sur proposition du directeur.

Le secrétariat de la commission des litiges est assuré par un membre du personnel administratif du lycée proposé par le directeur du lycée et nommé par le ministre pour un mandat de trois années d'études.

(3) Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du corps enseignant du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie.

Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

Les décisions de la commission des litiges sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

(4) Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission des litiges sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 24. Appel

(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article 23. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1er pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article 20, paragraphe 1er, points 5° à 8°. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.

(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

Chapitre VI – Voies de recours

Art. 25. Voies de recours

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Chapitre VII – Modalités d'attribution du brevet de technicien supérieur et passerelles

Art. 26. Délivrance du brevet de technicien supérieur

(1) Le brevet de technicien supérieur est délivré lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé en application des dispositions des articles 13 et 14.

Le brevet de technicien supérieur est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;

2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;

3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;

4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;

5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

Au cas où l'étudiant a bénéficié de dispenses pour des cours ou modules en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5, le brevet de technicien supérieur est délivré sans mention.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées et du commissaire du Gouvernement du programme concerné.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, le lycée communique annuellement au ministre, pour le 15 octobre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le titre conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Art. 27. Passerelles

Des passerelles peuvent être mises en place entre un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, offert par un lycée, et un programme d'études correspondant menant au grade de bachelor, offert par l'Université du Luxembourg. Ces passerelles font l'objet d'une convention conclue entre le ministre et le recteur de l'Université du Luxembourg. Elles sont régies par les modalités de transition suivantes :

1° l'étudiant qui a réussi la première année d'études du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Il n'est plus inscrit au programme d'études menant au brevet de technicien supérieur. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg ;

2° l'étudiant qui a obtenu le brevet de technicien supérieur sanctionnant le programme d'études concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade

de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg.

Chapitre VIII – Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel

Art. 28. Objet du traitement de données à caractère personnel

(1) Le ministre met en œuvre le traitement des données à caractère personnel concernant les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur pour la réalisation des finalités énoncées à l'article 29.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement.

Art. 29. Finalités du traitement de données à caractère personnel

Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données sont les suivantes :

1° l'organisation et le fonctionnement du programme d'études ;

2° la gestion du parcours des étudiants ;

3° la gestion et la validation des notes et des crédits ECTS obtenus par les étudiants dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 13, le calcul des notes finales pondérées des modules et de la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules, la détermination de la mention, ainsi que la génération des attestations d'inscription, des diplômes et des suppléments aux diplômes ;

4° la mise en œuvre d'analyses statistiques à des fins de pilotage et d'évaluation des politiques publiques, ainsi que de planification, d'évaluation des programmes d'études et de suivi du parcours académique et professionnel de l'étudiant, ou à des fins statistiques publiques ou historiques ;

5° la recherche scientifique ou historique dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve que les données soient pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 30. Nature des données traitées

(1) Les données mentionnées à l'article 29 sont collectées par les lycées qui offrent des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Afin de mettre en œuvre les finalités visées à l'article 29, points 1° à 3°, les données suivantes concernant les étudiants sont collectées :

1° nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, langues parlées, adresse privée du domicile, adresse électronique, numéros de téléphone ;

2° date d'inscription, paiement des frais d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, établissements d'enseignement secondaire ou supérieur antérieurement fréquentés par l'étudiant, statut d'inscription, date de sortie ;

3° notes et crédits ECTS obtenus par l'étudiant, notes finales pondérées des modules, décisions de promotion et de progression, aménagements raisonnables, dispenses et absences, certifications, diplômes et suppléments aux diplômes.

(2) Les données concernant les étudiants à soumettre au traitement visé à l'article 29, points 4° et 5°, sont les suivantes : sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, date d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, statut d'inscription, date de sortie, crédits ECTS obtenus par l'étudiant pour chaque année d'études où l'étudiant était inscrit dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Art. 31. Accès aux données

Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 29, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants :

1° pour les finalités visées aux points 1° à 4° :

a) le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des étudiants. Les données suivantes du registre national des personnes physiques sont utilisées en vue de corriger les données collectées par les lycées ou de minimiser le nombre de données demandées à l'étudiant :

i. matricule national ;

ii. nom, prénom ;

iii. adresse privée du domicile ;

b) les données du Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;

2° pour les finalités visées au point 4° et 5° :

a) le matricule national et les données relatives à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telle que visée par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures afin d'obtenir les informations suivantes sur la suite du parcours académique de l'étudiant :

i. le montant de l'aide financière obtenue;

ii. les établissements d'enseignement supérieur fréquentés en cas de réorientation dans les études ;

iii. le nom et le prénom ;

iv. la date de naissance ;

v. le lieu et le pays de résidence ;

b) les données du Centre commun de la Sécurité sociale, à des fins d'études sur l'intégration du marché du travail. Le croisement se fait sur base du matricule national ;

3° pour la finalité visée au point 5° : seules des données pseudonymisées peuvent être traitées. L'accès à ces données ne peut être accordé que dans le cadre d'un projet de recherche ou de statistiques publiques ou historiques nécessitant obligatoirement l'accès aux données visées à l'article 30, paragraphe 2. L'accès est accordé après une analyse d'impact relative à la protection des données et doit répondre aux conditions de l'article 32.

Art. 32. Système d'information

Le système d'information par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante :

1° l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement ;

3° seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité et au regard des finalités prévues à l'article 29 ;

4° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès.

Art. 33. Stockage et conservation des données

(1) Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

(2) En vue de la réalisation des traitements visés à l'article 29, points 1° à 3°, les données peuvent être conservées au maximum cinq ans au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant ou de l'obtention du brevet de technicien supérieur. Les données concernant les aménagements raisonnables ne sont pas conservées au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant.

(3) Les données concernées par les traitements visés à l'article 29, points 4° et 5°, ne peuvent être conservées que sous forme pseudonymisée au plus tard à l'issue d'une durée de cinq années après leur collecte pour une période de quinze ans, à l'issue de laquelle elles sont anonymisées et archivées. Les données pseudonymisées ainsi que la clé de crytpage sont stockées sur un espace de stockage intermédiaire, dont les accès sont gérés indépendamment des accès au système d'information tel que décrit à l'article 32.

Art. 34. Archivage des données

Les dispositions de l'article 33, paragraphes 1er à 3, ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et suppléments aux diplômes qui poursuit une finalité de certification.

Titre III – Accréditation de programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Art. 35. Principe et objectifs

Pour pouvoir être dispensé par un lycée et pour être reconnu comme débouchant sur un diplôme national de l'enseignement supérieur, un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur doit être accrédité par le ministre.

La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme proposé satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, définies au titre II, et est conforme aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant le cycle court menant au brevet de technicien supérieur, tels que fixés aux annexes A et B.

Art. 36. Procédure

La procédure d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur comporte les trois étapes suivantes :

1° l'annonce de l'intention d'un lycée d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;

2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par le lycée ;

3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 37 à 41, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation d'un nouveau programme d'études, ci-après « accréditation initiale », que dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études en place, ci-après « réaccréditation ».

Art. 37. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, le directeur du lycée informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

1° l'intitulé provisoire du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur en projet ;

2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;

3° dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, les noms des lycées partenaires.

Art. 38. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par le directeur du lycée auprès du ministre au plus tard le 15 janvier de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée au paragraphe 3.

L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

1° accord de la recevabilité ;

2° refus de la recevabilité.

(3) Il est institué une commission de recevabilité composée de dix membres effectifs et de dix membres suppléants. Cette commission est nommée pour un mandat renouvelable de cinq ans par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. La commission de recevabilité se compose des membres suivants :

1° deux représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;

2° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

3° un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;

4° un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;

5° un représentant de l'Administration des Bâtiments publics ;

6° un représentant de l'Agence pour le développement de l'emploi ;

7° un représentant d'une chambre patronale ;

8° un représentant d'une chambre salariale ;

9° un représentant de l'agence d'assurance de la qualité visée à l'article 39, paragraphe 2.

La fonction de président est assurée par un des représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La fonction de secrétaire est assurée par un agent désigné à cet effet par le ministre.

La commission se réunit sur convocation du président. Le rapport est adopté si au moins six membres présents s'y rallient.

Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission visée au présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 39. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est jugée recevable, le lycée soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe B.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe B. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, le lycée est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis au lycée pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1er mars de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise au lycée.

Le rapport d'évaluation est public.

Art. 40. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° accréditation du programme d'études ;

2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° réaccréditation du programme d'études ;

2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;

3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par le lycée aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

1° pleine réaccréditation du programme d'études ;

2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;

3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) Le programme d'études est accrédité pour être offert au lycée ou, dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, aux lycées à l'origine de la demande d'accréditation. L'accréditation ne peut pas être transférée à un autre lycée.

Art. 41. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 40, paragraphe 1er.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. Le lycée ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 42. Lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

Un lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peut pas pendant cette période de réaccréditation conditionnelle soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 40, paragraphe 2.

Art. 43. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Titre IV – Organisation et mise en œuvre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités

Art. 44. Cadre

Des prestataires d'enseignement supérieur peuvent offrir des programmes d'études du premier cycle menant au grade de bachelor et des programmes d'études du deuxième cycle menant au grade de master, à condition d'être accrédités, en vertu des dispositions du titre V, comme établissements d'enseignement supérieur spécialisés pour délivrer ces programmes.

Art. 45. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) L'enseignement des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est multilingue, sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas. Dans ces derniers cas, la demande de recevabilité en vue de l'accréditation du programme d'études concerné telle que prévue à l'article 57 comporte une demande de dérogation dûment motivée.

(3) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.

(4) Dans le cas d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master qui comporte des éléments de formation à distance, l'étudiant est amené à suivre en présentiel, dans les locaux de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, des cours correspondant cumulativement à au moins 50 pour cent des crédits ECTS et à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

(5) Dans le cadre des programmes d'études menant au grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine.

Art. 46. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Pour chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master, le prestataire d'enseignement supérieur définit les éléments suivants :

1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;

2° les prérequis et les conditions d'admission ;

3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;

4° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;

5° les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;

6° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études, qui est réalisé individuellement par chaque étudiant ;

7° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;

b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;

c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;

d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.

L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1er font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 58, paragraphe 1er.

Art. 47. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.

(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(3) Pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master auprès d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'établissement les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V.

Art. 48. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 47, paragraphes 1er et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.

Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général ou de formation professionnelle, ci-après « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 1er ;

2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 2 ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vue de délivrer le grade concerné des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Art. 49. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° dossier d'admission ;

2° entretien ou mise en situation ;

3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de master et doté de 60 crédits ECTS est subordonnée à une des conditions suivantes :

1° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant 240 crédits ECTS ; ou

2° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant au moins 180 crédits ECTS et avoir validé au moins 60 crédits ECTS dans un programme d'études correspondant au niveau 7 du CLQ.

Art. 50. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont l'objet le cours. La notation de

chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.

Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.

(2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

Art. 51. Durée maximale d'études

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de huit semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1er et 2 sont doublées.

Dans des cas dûment motivés, l'établissement peut accorder à un étudiant une suspension des études.

Art. 52. Délivrance des grades de bachelor et de master

(1) Les grades de bachelor et de master sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé.

Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus.

Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;

2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;

3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;

4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;

5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le grade est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V communique annuellement au ministre pour le 31 décembre au plus tard les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Titre V – Accréditation d'établissements d'enseignement supérieur spécialisés en vue de la délivrance de programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Art. 53. Principe et objectifs

(1) Pour être reconnu comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé habilité à organiser des programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur en vertu de l'article 2 et conférant le grade de bachelor ou de master, l'établissement et les programmes d'études concernés doivent être accrédités par le ministre.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'établissement qui dispense ce programme.

(2) La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, définies au titre IV, et si l'établissement et le programme d'études proposé sont conformes aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant les établissements d'enseignement supérieur spécialisés et le cycle d'études concerné, tels que fixés à l'article 54, ainsi qu'aux annexes C et D.

Art. 54. Conditions d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

(1) Peut être accrédité comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé, le prestataire qui :

1° dispense régulièrement un enseignement supérieur menant à la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master ;

2° a) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation inférieur ou égal à cinq, emploie des enseignants moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps au nombre d'au moins quinze pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins dix peuvent se prévaloir d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation,

section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée ;

b) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation supérieur à cinq, s'y ajoutent par programme d'études supplémentaire aux seuils visés à la lettre a), au moins deux enseignants employés moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps dont au moins un est titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins un est titulaire d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(2) La proportion des leçons assurées par des prestataires externes dans le cadre des programmes visés au paragraphe 1er ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons hors stages prévues par le plan d'études du programme.

Art. 55. Procédure

La procédure en vue de l'accréditation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé offrant un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master comporte les trois étapes suivantes :

1° l'annonce de l'intention d'un établissement d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;

2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par l'établissement ;

3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 56 à 60, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation d'un nouveau programme d'études, ci-après « accréditation initiale », que dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études en place, ci-après « réaccréditation ».

Art. 56. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, l'établissement informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

1° l'intitulé provisoire du programme d'études projeté et les langues d'enseignement ;

2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;

3° au cas où aucun autre programme de l'établissement n'est encore accrédité, une présentation sommaire de l'établissement.

Art. 57. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par l'établissement auprès du ministre entre le 15 janvier au plus tôt et le 15 février au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée à l'article 38, paragraphe 3.

L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

1° accord de la recevabilité ;

2° refus de la recevabilité.

(3) Une demande en vue de l'accréditation d'un programme d'études et de l'accréditation conjointe de l'établissement qui est considérée comme recevable est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de 20.000 euros. S'y ajoute une taxe additionnelle de 12.000 euros pour chaque programme d'études supplémentaire faisant l'objet de la même demande.

Les taxes visées à l'alinéa 1er sont dues aussi bien dans le cadre d'une demande d'accréditation initiale que dans le cadre d'une demande de réaccréditation.

Les taxes sont à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

Art. 58. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master est jugée recevable, l'établissement soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe D.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe D. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, l'établissement est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis à l'établissement pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1er février de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise à l'établissement.

Le rapport d'évaluation est public.

Art. 59. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° accréditation du programme d'études ;

2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° réaccréditation du programme d'études ;

2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;

3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par l'établissement aux délais fixés dans le cadre de la décision

visée au paragraphe 1er, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

1° pleine réaccréditation du programme d'études ;

2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;

3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) La vérification de la satisfaction des conditions est soumise au paiement d'une taxe de 5.000 euros par programme d'études. La taxe est à acquitter par l'établissement moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier à soumettre par l'établissement et visant à prouver la satisfaction des conditions imparties.

Art. 60. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 59, paragraphe 1er.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. L'établissement ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 61. Etablissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études

Un établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études ne peut pas, pendant cette période de réaccréditation conditionnelle, soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 59, paragraphe 2.

Art. 62. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent. Il en informe l'établissement, qui est dès lors soumis au paiement d'une taxe de 5.000 euros moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Art. 63. Mesures conservatoires

Sur base d'informations concordantes permettant de raisonnablement conclure que les critères de qualité visés à l'article 54 ainsi qu'aux annexes C et D, sur base desquels l'accréditation a été décidée

ne sont plus remplies, et s'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite des activités d'enseignement et de recherche par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé risque d'exposer les étudiants à un dommage grave, le ministre peut, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé dûment mis en mesure de présenter ses observations, interdire avec effet immédiat l'admission de nouveaux étudiants ou soumettre l'accréditation à certaines obligations et injonctions.

Ces décisions doivent être motivées et ne peuvent dépasser douze mois. Avant l'expiration de ce délai, le ministre, sur base d'un rapport d'expertise établi par l'agence, décide soit de révoquer les mesures prises, soit de prononcer la révocation de l'accréditation.

Titre VI – Droits et obligations

Art. 64. Rapport annuel

Pour le 31 décembre au plus tard, le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé soumet chaque année au ministre un rapport portant sur l'année d'études qui s'est achevée le 14 septembre. Pour chaque programme d'études accrédité offert par le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé concerné, ce rapport comporte au moins les éléments suivants :

1° données statistiques sur les étudiants : taux d'admission audit programme, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps plein, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps partiel, répartition par sexe, âge et nationalité, répartition en fonction du type de diplôme donnant accès au cycle d'études sur base des diplômes énumérés à l'article 10, paragraphes 1er et 2, ou à l'article 47, paragraphes 1er et 2, proportion entre étudiants résidants et étudiants non résidants, aperçu sur les décisions en matière de validation des acquis de l'expérience en application de l'article 11 ou de l'article 48, taux de réussite aux différentes années d'études, taux de réussite final, taux de décrochage au cours des différentes années d'études et taux de décrochage global, durée moyenne d'études exprimée en semestres ;

2° informations sur les lieux de stage des étudiants inscrits audit programme d'études ;

3° étude de suivi des étudiants ayant obtenu le diplôme final au cours des cinq dernières années : insertion professionnelle, type de poste occupé, niveau de qualification requis ou suite du parcours académique ;

4° informations relatives à d'éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du programme d'études concerné ;

5° informations sur le corps enseignant dudit programme d'études : nombre d'enseignants, nombre de prestataires externes, nombre de leçons prestées respectivement par les enseignants et les prestataires externes, degré de qualification de chaque membre du corps enseignant ;

6° plan prévisionnel de l'évolution du nombre d'étudiants jusqu'à l'expiration de l'accréditation en cours du programme d'études concerné ;

7° pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés : comptes annuels de l'exercice précédent.

Les éléments susmentionnés sont présentés sous une forme agrégée et anonymisée, dans le respect des dispositions de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Art. 65. Publicité

Le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une accréditation pour un programme d'études peut, dans ses publications ou communications faites en relation avec ce programme d'études, utiliser les logos mis à disposition par le ministre pour attester une accréditation au sens de la présente loi.

Sous peine des sanctions visées à l'article 67, paragraphe 4, l'utilisation de quelconques autres logos ou images mettant en exergue directement ou indirectement l'emblème du ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est interdite.

Art. 66. Protection des appellations et des titres

(1) Seule l'Université du Luxembourg, régie par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, a droit à l'appellation d'« université » dans les langues

administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à une université officiellement reconnue comme telle en vertu d'une législation étrangère, à condition que l'université mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'elle délivre des titres non accrédités par le ministre.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V ont droit à l'appellation d'« établissement d'enseignement supérieur spécialisé » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à un établissement d'enseignement supérieur spécialisé reconnu comme tel en vertu d'une législation étrangère, à condition que l'établissement mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre.

(2) Seuls les programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions des articles 31 à 37 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ainsi que les programmes d'études accrédités en vertu des titres III et V peuvent porter les dénominations, dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue, de « brevet de technicien supérieur », « bachelor », « master », « doctorat » et « études spécialisées en médecine » et déboucher sur la délivrance des titres et grades afférents, tels que visés à l'article 2, paragraphe 1er.

Cette restriction ne s'applique pas aux programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère, à condition que l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre.

(3) Seule l'Université du Luxembourg peut octroyer le titre de « professeur d'université » aux enseignants-chercheurs engagés au rang de « professeur ordinaire », de « professeur adjoint » ou de « professeur assistant » en vertu des dispositions des articles 23 à 25 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V peuvent octroyer le titre de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » aux enseignants qui remplissent au moins les conditions suivantes :

1° être employé en tant qu'enseignant par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ;

2° assurer des cours dans un ou plusieurs programmes d'études accrédités offerts par ledit établissement ;

3° être titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

Cette restriction ne s'applique pas aux « professeurs d'université » ou aux « professeurs d'enseignement supérieur spécialisé » nommés comme tels en vertu d'une législation étrangère, à condition que l'enseignant concerné mentionne explicitement ce titre suivi de l'établissement de délivrance.

Titre VII – Dispositions pénales

Art. 67. Dispositions pénales

(1) Toute contravention à l'article 66, paragraphe 1er, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(2) Toute contravention à l'article 66, paragraphe 2, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Quiconque, dans l'intention d'induire en erreur autrui, délivre ou prétend délivrer un programme d'études, un titre ou un grade qui, par traduction dans une autre langue, par altération, par retranchement

ou par addition de mots ou de signes abréviatifs, s'apparente à un programme d'études, à un titre ou à un grade tels que définis à l'article 2 est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(4) Quiconque s'attribue publiquement le statut d'établissement d'enseignement supérieur accrédité au Grand-Duché de Luxembourg ou prétend délivrer un programme d'études accrédité au Grand-Duché de Luxembourg sans disposer de l'accréditation visée au titre V est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(5) Quiconque, publiquement, attribue à autrui ou s'attribue à soi-même le titre de « professeur d'université » ou de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » en contravention avec l'article 66, paragraphe 3, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Titre VIII – Dispositions finales

Art. 68. Dispositions modificatives

(1) Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L. 152-2, les termes « ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires » sont supprimés.

2° A l'article L. 152-4, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

3° A l'article L. 152-8, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études respectivement pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

(2) La loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° L'article 31 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 8, alinéa 1er, les termes « , et par le diplôme d'Etat d'infirmier » sont supprimés.

b) A la suite du paragraphe 8 est ajouté un paragraphe 9 nouveau ayant la teneur suivante :

« (9) L'Université du Luxembourg organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « infirmier », doté d'un total de 180 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur trois années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

2° L'article 40 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 4, alinéa 1er, les termes « , et par le diplôme d'Etat de sage-femme » sont supprimés.

b) A la suite du paragraphe 4 est ajouté un paragraphe 5 nouveau ayant la teneur suivante :

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « sage-femme », doté d'un total de 240 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur quatre ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article. Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

3° L'article 68 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 3, alinéa 1er, les termes « et des diplômes accrédités au sens de la loi du jj mm aaaa ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur » sont insérés après ceux de « L'inscription des diplômes nationaux ».

b) Le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par le libellé suivant : « L'inscription d'un diplôme émis par un Etat ou par une organisation supranationale avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle. ».

(3) La loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er est inséré, à la suite du point 6°, un point 6*bis*° nouveau ayant la teneur suivante :

« 6*bis*° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

2° A l'article 7, paragraphe 1er, est ajouté *in fine* un point 24° nouveau libellé comme suit :

« 24° il arrête la création, le maintien et la suppression des certificats. »

3° A l'article 31, paragraphe 2, est ajoutée *in fine* la phrase suivante :

« Le diplôme d'études spécialisées en médecine confère le grade de docteur en médecine. »

4° A l'article 32 est inséré, à la suite du paragraphe 1er, un paragraphe 1*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (1*bis*) L'accès aux études d'infirmier spécialisé est réservé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. »

5° L'article 36 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 6, alinéa 4, les termes « conférant le grade de docteur en médecine » sont insérés après ceux de « Le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

b) Au paragraphe 10 est ajouté *in fine* un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

c) A la suite du paragraphe 10 est inséré un paragraphe 10*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (10*bis*) Les grades visés au paragraphe 10 sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

6° L'article 37 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 8 est ajouté *in fine* un alinéa 4 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

b) A la suite du paragraphe 8 est inséré un paragraphe 8*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (8*bis*) Le grade visé au paragraphe 8 est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

(4) La loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants: « et par le grade de docteur en médecine ».

2° A l'article 4, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

3° A l'article 7, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

Art. 69. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est abrogée.

Art. 70. Dispositions transitoires

(1) Pour les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, au grade de bachelor ou au grade de master, accrédités conformément aux dispositions des articles 19 et 31 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'accréditation reste valable jusqu'au terme quinquennal de la décision ministérielle afférente.

(2) Nonobstant l'article 72, alinéa 1er, s'appliquent les dispositions transitoires suivantes :

1° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

2° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant aux grades de bachelor ou de master déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

3° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

4° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu

des articles 31 et 32 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

(3) Par dérogation à l'article 72, paragraphe 2, les demandes d'accréditation, de réaccréditation et de modification visées au titre V et introduites à partir du 15 septembre 2023 doivent satisfaire aux dispositions fixées aux articles 47 à 52.

Art. 71. Abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du jj mm aaaa ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ».

Art. 72. Entrée en vigueur

(1) La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2023.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions des articles 66 et 67, paragraphes 1er à 3 et 5, entrent en vigueur le 15 mars 2024 et les dispositions des articles 47 à 52 et de l'article 64 entrent en vigueur le 15 septembre 2024.

Annexe A

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

a) Le programme d'études a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.

b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné, ainsi que leur manifestation d'intérêt pour accueillir des étudiants inscrits dans ce programme d'études pour le temps de formation pratique en milieu professionnel. Le nombre de places de stage potentielles est en adéquation avec le plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants tel que visé sous le point 2°, lettre a).

c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Faisabilité et viabilité du programme d'études

a) Le lycée dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants.

La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

La disponibilité, au sein du lycée, des surfaces, des infrastructures et de l'équipement nécessaires à l'organisation du programme d'études est confirmée par une attestation émanant des services compétents du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

b) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, additionnellement aux éléments visés sous la lettre a), les modalités de répartition, entre les lycées partenaires, des responsabilités, des compétences et des tâches respectives en matière d'organisation et de mise en œuvre du programme, ainsi qu'en matière de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme sont clairement définies.

c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

Annexe B

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Buts et objectifs du programme d'études

a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, telles que définies au titre II.

b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.

d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.

e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.

f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme.

g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.

h) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

2° Admission, évaluation, certification

a) Le lycée publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, le statut respectif de ses pro-

grammes d'études en matière d'accréditation ministérielle, les conditions d'admission aux différents programmes, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et les titres auxquels aboutissent lesdits programmes.

b) Les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définies et publiées.

c) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 11.

d) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.

e) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.

f) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 3.

3° Mise en œuvre du programme d'études

a) Le programme d'études dispose de ressources suffisantes en termes d'enseignants et de moyens financiers et matériels pour répondre à ses besoins spécifiques et pour réaliser ses objectifs. Ces ressources sont disponibles pour la durée totale du programme d'études.

b) Le lycée dispose d'infrastructures adaptées au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs d'apprentissage.

c) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.

d) La proportion entre enseignants nommés au lycée et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des intervenants externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 9, paragraphe 2.

e) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.

f) Dans le cas d'un programme d'études en alternance, le lycée dispose d'un programme de formation spécifique et obligatoire pour les formateurs assurant les modules d'enseignement pratique en milieu professionnel.

g) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Un programme de tutorat est proposé aux étudiants.

4° Mesures de garantie de la qualité

a) Le lycée s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

b) Le lycée dispose, pour ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, d'un système d'assurance qualité qu'il rend public. Les dispositifs de garantie de la qualité dont bénéficie le lycée sont conformes aux exigences des Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).

c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.

d) Le lycée entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels en relation avec le programme d'études menant au brevet de technicien supérieur sont définis de manière claire et transparente.

f) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.

g) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions le lycée a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

Annexe C

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

a) Le programme a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.

b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné.

c) L'enseignement du programme d'études est multilingue, conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2. Dans le cas où le programme d'études ne le permet pas, une demande de dérogation dûment motivée fait partie intégrante de la demande.

d) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Solidité de l'établissement, viabilité et faisabilité du programme d'études

a) L'établissement jouit de la personnalité juridique dans le Grand-Duché de Luxembourg.

b) L'établissement dispose d'un plan de financement couvrant la période d'accréditation visée et décrivant les mécanismes d'ajustement préconisés pour répondre à une évolution imprévue du nombre d'étudiants. Dans le cas d'un établissement qui dispose déjà d'une accréditation ministérielle antérieure pour dispenser un programme d'études, les comptes annuels des cinq exercices comptables précédant l'année du dépôt de la demande de recevabilité font partie intégrante de ladite demande.

c) L'établissement dispose sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'infrastructures et d'équipements adaptés au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs de la formation.

d) Les effectifs des enseignants employés au Grand-Duché de Luxembourg par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée et les qualifications de ces derniers satisfont aux dispositions de l'article 54, paragraphe 1er. La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2.

e) L'établissement dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants visés aux lettres c) et d).

f) L'établissement a conclu une convention avec un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, par laquelle celui-ci s'engage à admettre dans un programme d'études correspondant les étudiants de l'établissement à l'origine de la demande de recevabilité au cas où celui-ci cesserait ses activités d'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg.

g) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

Annexe D

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Organisation, stratégie et durabilité de l'établissement

a) L'établissement fonde son activité sur des lignes directrices et des objectifs stratégiques qu'il rend publics. Il publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant sa structure de gouvernance, ses activités, y compris ses programmes d'études bénéficiant d'une accréditation ministérielle. Pour chaque programme d'études accrédité sont publiées des informations exhaustives portant sur les conditions d'admission, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études accrédité, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et le titre et grade auxquels aboutit ledit programme. Dans ses publications, l'établissement renseigne sur le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle et distingue clairement entre les programmes d'études accrédités et les programmes d'études non accrédités par le ministre.

b) L'origine des moyens financiers dont dispose l'établissement est transparente et organisée en conformité aux principes de neutralité scientifique.

c) Le recrutement des membres du personnel suit des procédures clairement définies.

d) L'établissement collabore régulièrement avec d'autres établissements aux niveaux national et international ainsi qu'avec des acteurs économiques et sociaux du Grand-Duché de Luxembourg.

e) L'établissement participe activement à des programmes d'échanges internationaux d'étudiants et d'enseignants.

2° Buts et objectifs du programme d'études

a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, telles que définies au titre IV.

b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.

d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.

e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.

f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme. Selon les objectifs du programme, des stages en milieu professionnel faisant partie intégrante du programme d'études sont prévus. Ces stages tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1 et 3, du Code du travail.

g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau correspondant du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.

h) Dans le cadre des programmes d'études menant à la délivrance du grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études auprès d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine. Les conditions selon lesquelles des dérogations individuelles peuvent être attribuées à un étudiant sont clairement définies.

i) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

3° Admission, évaluation, certification

a) Les critères régissant les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définis et publiés.

b) Au cas où les conditions d'admission au programme et les conditions de validation des cours prévoient la possibilité d'une validation des acquis de l'expérience, les modalités d'une telle validation sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 48.

c) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.

d) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.

e) Dans le cas où le programme d'études comporte des éléments de formation à distance, des outils spécifiques d'assurance qualité de l'enseignement et de l'apprentissage à distance sont en place, les modalités d'évaluation en ligne sont définies et communiquées aux étudiants et un encadrement spécifique des étudiants est assuré. La conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est établie et documentée.

f) Au cas où l'établissement vise à recruter des étudiants ressortissants de pays tiers, il s'est doté d'une stratégie d'internationalisation et dispose d'un plan d'action adapté en termes d'encadrement pédagogique et culturel et en termes de capacité d'accueil au niveau des infrastructures pour atteindre les objectifs de ladite stratégie. Le plan d'action porte sur l'ensemble du parcours académique des étudiants ressortissants de pays tiers, depuis le recrutement des étudiants jusqu'à l'entrée des diplômés sur le marché du travail.

g) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 3.

4° Mise en œuvre du programme d'études

a) Dans le cas d'une accréditation initiale d'un programme d'études, l'établissement dispose d'un plan de recrutement prévisionnel en personnel enseignant permanent en équivalent temps plein couvrant la période d'accréditation visée.

b) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.

c) La proportion entre enseignants permanents et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des prestataires externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 54, paragraphe 2.

d) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.

e) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Des programmes de tutorat sont proposés aux étudiants.

f) L'établissement dispose d'une politique en matière d'inclusion et prévoit des aménagements raisonnables pour l'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables.

5° Recherche

a) L'établissement est doté d'une stratégie de recherche dans les domaines qui font l'objet de ses programmes d'études. Il mène, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche fondamentale orientée ou de recherche appliquée, telles que définies à l'article 1er de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Ces activités de recherche donnent lieu à des publications au nom de l'établissement dans des revues scientifiques internationales à comité de lecture.

b) L'établissement intègre les résultats de ses recherches dans l'enseignement.

6° Mesures de garantie de la qualité

a) L'établissement s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études et activités de recherche.

b) L'établissement dispose d'un système d'assurance qualité interne et externe qu'il rend public et qui fait partie intégrante de son pilotage stratégique. Les dispositifs internes et externes de garantie de la qualité dont bénéficie l'établissement sont conformes aux exigences des Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).

c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.

d) L'établissement entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par les programmes d'études.

e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels au sein de l'établissement sont définis de manière claire et transparente.

f) L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur qui définit la procédure disciplinaire ainsi que les mesures antifraude.

g) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.

h) L'établissement dispose d'une personne ou d'une commission chargée des questions relatives à une politique d'égalité des genres.

i) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions l'établissement a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Titre Ier – Cadre et composantes de l'enseignement supérieur

Article 1er. Définitions

Cet article introduit un certain nombre de définitions, dont la plupart ne nécessitent pas de commentaires spécifiques.

A noter toutefois que certaines des définitions ayant figuré d'ores et déjà à l'article 1er de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après : « loi de 2009 ») ont été révisées en vue de renforcer leur précision et de les aligner en même temps, le cas échéant, sur les définitions analogues ou comparables figurant à l'article 1er de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après : « loi de l'Université de 2018 »). En même temps, tant les définitions de la loi de 2009 que celles de la loi de l'Université de 2018 ont été complétées par d'autres notions, tendant à encadrer et à décrire de manière consistante le système de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

A signaler qu'au niveau de la terminologie est introduite la distinction entre « diplômes nationaux », délivrés par un acteur public (ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ci-après : « MESR », et lycées dans le cas des brevets de technicien supérieur ; Université du Luxembourg dans le cas des grades de bachelor, de master, de docteur et de docteur en médecine conférés par cet établissement public), et « diplômes accrédités », conférés par des prestataires en principe privés, en l'occurrence les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités pour offrir des programmes accrédités menant aux grades de bachelor et de master. Comme par le passé, les deux types de diplômes sont considérés comme relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois et bénéficient en tant que tels de la reconnaissance académique automatique, matérialisée par une inscription d'office au registre des titres, section de l'enseignement supérieur, conformément à l'article 68, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dont le libellé est adapté suite à cette précision d'ordre sémantique (cf. article 68, paragraphe 2, de la loi en projet).

Est également introduite une définition du grade de docteur en médecine. Ce « nouveau » grade académique complète la liste des grades actuels (bachelor, master et docteur). Il sera octroyé aux médecins en voie de formation ayant complété avec succès leurs études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine auprès de l'Université du Luxembourg.

L'introduction de ce grade fait suite à des revendications réitérées du corps médical, des étudiants en médecine et de la communauté académique nationale et a comme objectif de rendre encore plus attractives les études en médecine auprès de l'Université du Luxembourg.

Actuellement, il n'est effectivement pas possible d'obtenir un grade de « medical doctor » (terminologie souvent employée dans ce contexte) au Luxembourg, alors que cette possibilité est donnée par exemple en France et en Allemagne. Avec la possibilité d'obtenir un tel grade de docteur en médecine, les nouvelles formations en neurologie, oncologie médicale et médecine générale lancées suite à l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg devraient connaître un succès croissant auprès des futurs médecins.

Conféré avec le diplôme d'études spécialisées en médecine qui se situe d'ores et déjà au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications (ci-après : « CLQ ») – niveau dont les descripteurs[17] accordent une grande importance à la capacité des titulaires des qualifications afférentes de mener de façon autonome des projets de recherche –, le grade de docteur en médecine se justifie parfaitement par le fait que les programmes d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine comportent deux semestres consacrés à la recherche clinique, ainsi que la rédaction d'un travail de fin d'études.

Il y a lieu de rappeler que la délivrance de ce grade est strictement réservée aux candidats ayant complété avec succès leurs études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine auprès de l'Université du Luxembourg. Sont donc exclus les médecins en voie de formation qui ont opté, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la loi précitée du 31 juillet 2020 portant, pour l'obtention d'un

17 Rappelons que les descripteurs des huit niveaux du CLQ sont fixés à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

master en médecine générale. Ceci s'explique par le fait que cette option ne comporte pas les deux semestres de recherche clinique exigés au niveau du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Finalement, il y a lieu de signaler que la délivrance de ce grade « national » de docteur en médecine est limitée aux seuls lauréats de l'Université du Luxembourg et ne saurait pour des raisons évidentes ouvrir droit à de quelconques revendications de titulaires de diplômes étrangers en médecine voulant également se voir octroyer ce grade après l'obtention d'une décision de reconnaissance des qualifications professionnelles, d'une décision d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, d'une autorisation d'exercer ou d'une quelconque autre décision administrative.

Signalons encore que, d'un point de vue légistique, il est proposé de se référer, dans le présent dispositif, à la loi « modifiée » du 31 juillet 2020 parce que cette loi est modifiée par la loi en projet (cf. article 68, paragraphe 4).

Concernant la notion d'étudiant à temps partiel qui est introduite dans le présent dispositif, à l'instar de la disposition afférente de la loi de l'Université de 2018, il y a lieu de noter que la fourchette de crédits auxquels les étudiants optant pour cette formule doivent s'inscrire est censée assurer la cohérence avec la disposition relative aux études à temps partiel telle que prévue à l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures[18].

Article 2. Composantes et prestataires de l'enseignement supérieur

A l'instar de l'article 1er de la loi de 2009, cet article fixe le cadre du système d'enseignement supérieur luxembourgeois en déterminant les composantes de ce dernier. L'énumération des composantes du dispositif national de l'enseignement supérieur revêt un enjeu crucial, dans la mesure où ce sont les titres, grades et diplômes délivrés par les prestataires respectifs ainsi définis, à l'issue des programmes d'études organisés dans le cadre des cycles désignés et en vertu des dispositions afférentes, qui bénéficient de la reconnaissance académique, au niveau tant national qu'international. Comme évoqué ci-dessus, au Luxembourg, cette reconnaissance est matérialisée par l'inscription d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, conformément à l'article 68, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Sont désormais considérés et reconnus comme faisant partie du système d'enseignement supérieur luxembourgeois :

– les programmes d'études menant aux grades de bachelor, de master, de docteur et de docteur en médecine, offerts par l'Université du Luxembourg et organisés par la loi de l'Université de 2018 ;
– les programmes d'études accrédités menant au brevet de technicien supérieur (ci-après : « BTS »), offerts par des lycées publics et des écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;
– les programmes d'études accrédités menant aux grades de bachelor et de master et offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, accrédités à cet effet.

Comme évoqué à l'exposé des motifs, en principe est ainsi maintenu le triptyque tel qu'il se présente actuellement en pratique, mais des précisions et des modifications ponctuelles sont introduites au niveau du texte législatif, pour le détail desquelles il est renvoyé au point II, 2a) de l'exposé des motifs.

Titre II – Organisation et mise en œuvre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur

Afin de renforcer la cohérence du système d'enseignement supérieur luxembourgeois et d'assurer la reconnaissance internationale des titres et grades délivrés dans le cadre de ce dispositif, il est inévitable d'assurer que le mode de fonctionnement de chaque programme reconnu comme faisant partie d'un cycle d'études de ce système soit identique et comparable quant aux grands principes de base.

---

18 **Art. 2.** (…)
(2) L'étudiant à temps partiel est inscrit à un programme d'enseignement supérieur pour suivre un volume exprimé, soit en crédits ECTS et compris entre au moins 15 crédits ECTS et au plus 17 crédits ECTS par semestre, soit en une durée équivalente au moins à la moitié de la durée minimale de la formation.

Le présent titre fixe le cadre commun en termes d'organisation et de mise en œuvre et, par là, les principes de base auxquels doit satisfaire tout programme d'études menant au BTS, institué comme diplôme national de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Chapitre I^er – Modalités d'organisation et de mise en œuvre

Article 3. Cadre

Cet article définit les grandes lignes du cycle d'études menant au BTS en termes de charge de travail, exprimée en crédits ECTS, et par là, implicitement, en termes de durée régulière d'études. Il apporte par ailleurs des précisions en relation avec les prestataires éligibles pour offrir un tel programme d'études, tels que définis à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1^er.

Précisons dans ce contexte qu'en vertu de l'article 2 précité et à l'instar des dispositions correspondantes de l'article 3 de la loi de 2009, le cycle d'études menant au BTS est institué comme cycle court de l'enseignement supérieur. A rappeler que depuis 2018, comme mentionné dans l'exposé des motifs, les qualifications des programmes d'enseignement supérieur de cycle court sont reconnues comme niveau distinct de qualification dans le cadre général des qualifications de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (QF-EHEA). Sur le plan national, le BTS figure au niveau 5 du CLQ, tel qu'ancré dans la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Paragraphe 1^er

A l'instar de la disposition correspondante de l'article 3 de la loi de 2009, le BTS est institué comme diplôme national, terme défini à l'article 1^er. En termes de charge de travail, le cycle menant au BTS sanctionne des études dotées d'entre 120 et 135 crédits ECTS, ce qui correspond en principe à une durée régulière d'études (à temps plein) de deux années.

Considérant que dans sa séance du 30 avril 2021, le Gouvernement en conseil a adopté les lignes directrices d'une réorganisation concernant les formations de certaines professions de santé et a chargé l'Université du Luxembourg de mettre en place des programmes d'études menant au bachelor entre autres pour les formations de la sage-femme et de l'assistant technique médical de radiologie, programmes qui prendront la relève des formations correspondantes actuellement offertes par le Lycée technique pour professions de santé (LTPS) sous forme de programmes de BTS dotés de 180 crédits ECTS, il n'est plus nécessaire de prévoir, dans le présent projet de loi, une dérogation à la charge de travail « usuelle » du cycle court, telle que prévue par l'article 18*bis* de la loi de 2009. De ce fait est d'ailleurs renforcée la cohérence de l'architecture de l'enseignement supérieur luxembourgeois, tablant sur une structuration en cycle court (BTS) – premier cycle (bachelor) – deuxième cycle (master) – troisième cycle (doctorat / diplôme d'études spécialisées en médecine). La question de la durée de la validité des accréditations des programmes actuels menant au BTS, y compris des deux programmes dotés de 180 crédits, fait l'objet d'une disposition transitoire tendant à garantir la légalité des actuels arrêtés ministériels d'accréditation afférents (article 70).

A l'instar des dispositions afférentes de l'article 3 de la loi de 2009, le présent texte institue le cycle d'études menant au BTS comme une voie de formation de l'enseignement supérieur à visée clairement professionnalisante, hautement spécialisée et élaborée avec une forte implication du secteur professionnel concerné. L'offre de formation se décline en différentes spécialités, correspondant à autant de programmes d'études menant au BTS. Ceux-ci sont censés répondre à des objectifs économiques pertinents en termes de besoins clairement identifiés sur le marché du travail et préparer les étudiants de manière ciblée à une insertion professionnelle dans le secteur concerné dès l'obtention du BTS. Il a été renoncé toutefois à énumérer les domaines dans lesquels peuvent être offerts de programmes de BTS – compte tenu de l'évolution constante et rapide des besoins du marché de travail, une telle énumération aurait été soit trop rigide et restrictive, soit extrêmement vaste et peu significative. Il importe de permettre aux prestataires de réagir de manière flexible aux besoins qui se manifestent sur le marché de travail, étant entendu que dans le cadre de la procédure d'accréditation, l'analyse précise de l'opportunité de chaque programme proposé fait partie intégrante des domaines d'évaluation au moment de l'examen de la demande de recevabilité (cf. article 38 et annexe A).

Néanmoins, à côté de sa visée clairement professionnalisante, ce cycle d'études répond encore à une deuxième finalité, en ce sens qu'au vu de ses caractéristiques, il constitue un maillon important dans le système d'enseignement et de formation luxembourgeois et peut faire figure de véritable pas-

serelle dans un système visant à permettre à chaque élève et étudiant d'avancer progressivement dans son parcours individuel de formation, tout en se voyant attribuer à chaque étape accomplie avec succès une certification afférente (diplôme, certificat ou titre), qui contribue à la qualification du concerné et qui lui permet en même temps d'aborder une étape subséquente dans son parcours de formation (« Stufenmodell »).

Offerts par des lycées, les programmes de BTS permettent ainsi à des étudiants n'ayant pas le profil requis pour se faire admettre d'emblée dans un programme d'études menant au bachelor et pour réussir de suite de telles études d'intégrer néanmoins l'enseignement supérieur et de renforcer leurs compétences tant transversales que spécifiques, de sorte qu'à l'issue de cette formation, ils sont peut-être prêts à continuer leurs études supérieures. C'est dans cette optique que le présent projet de loi prévoit aussi la possibilité de la mise en place explicite de passerelles menant du BTS vers un programme correspondant de bachelor (cf. article 27).

Paragraphe 2

Les lycées publics ainsi que les écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont définis comme prestataires des programmes menant au BTS (cf. article 2). Cette disposition entérine une situation de fait, dans la mesure où les 36 programmes offerts en 2022/2023 sont organisés par 13 lycées publics luxembourgeois, et elle propose en même temps une ouverture auxdites écoles privées. Le choix des prestataires s'explique par plusieurs motifs :

– Il s'agit de tenir compte de la spécificité du cycle menant au BTS, qui, comme exposé sous le paragraphe 1er et à côté de sa vocation clairement professionnalisante, fait figure de voie de formation de transition entre l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, d'une part, et l'enseignement supérieur, d'autre part. Véritable formation phare du « Stufenmodell », les programmes de BTS sont censés permettre à des étudiants n'ayant pas d'office un profil leur permettant d'être admis dans un programme d'études menant au bachelor et de réussir de suite de telles études d'accéder néanmoins à l'enseignement supérieur. De ce fait, les lycées et leur personnel, de par leur connaissance du contexte de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle luxembourgeois et du public-cible des programmes menant au BTS, sont outillés au mieux pour proposer ce cycle d'études et pour encadrer de façon optimale une population estudiantine ayant parfois besoin d'un suivi renforcé et personnalisé afin de se familiariser avec le système de l'enseignement supérieur.
– Le BTS est institué comme diplôme national, à l'instar des diplômes délivrés par l'Université du Luxembourg. Il est encadré par un dispositif précis, faisant intervenir, à l'instar de ce qui vaut pour l'Université du Luxembourg, un commissaire du Gouvernement, chargé de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires.

  Compte tenu de la visée professionnalisante des programmes d'études menant au BTS, qui sont censés préparer les diplômés aux besoins spécifiques du marché du travail, un suivi plus poussé moyennant les autorités publiques s'impose, afin de garantir l'adéquation entre l'offre de formation au niveau BTS et les besoins du marché du travail. De même, les effectifs de certaines classes de BTS sont assez réduits – rendant ces programmes d'études ainsi moins attrayants pour un prestataire privé – alors même que ces profils professionnels sont recherchés. Ainsi, le fait de charger les lycées de la mise en place de programmes d'études menant au BTS tend non seulement à garantir l'organisation de tels programmes, même à effectifs réduits, mais aussi une harmonisation assez poussée des conditions d'études à travers les différents lycées.
– Enfin, il ne faut pas oublier que le modèle du BTS luxembourgeois est étroitement inspiré de la voie de formation homonyme française, laquelle présente également la spécificité d'être offerte par des lycées publics et privés.

Par ce paragraphe est en outre formalisée la possibilité pour deux ou plusieurs lycées d'offrir ensemble, dans le cadre d'un partenariat, un programme de BTS. Cette possibilité n'est pas explicitement prévue par la loi de 2009 et force est de constater qu'aucun programme n'est actuellement offert dans le cadre d'un tel partenariat. Il s'agit de favoriser la création de synergies entre les lycées et de permettre, à chacun d'eux, de mettre ses points forts ou sa spécialité au profit d'un projet commun.

Il est évident qu'une telle initiative ne doit pas aboutir à un dédoublement des ressources mises en œuvre et des frais engendrés, mais à une répartition pertinente et efficace de ceux-ci, en fonction des points forts et des atouts de chaque lycée partenaire, afin d'aboutir à une véritable création de synergies.

Les fonctions et les groupes prévus pour la mise en œuvre du programme ne se distingueront ainsi pas, en termes de composition et de nombre des membres, de ce qui est prévu pour l'ensemble des programmes menant au BTS.

Paragraphe 3

En tant que prestataires publics ou conventionnés, les lycées se voient accorder par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions une dotation annuelle censée contribuer aux frais d'exploitation courante et aux frais d'acquisition d'équipements spéciaux nécessités dans le cadre particulier des programmes menant au BTS. Cette disposition entérine une pratique appliquée depuis 2006 par le biais des articles budgétaires suivants :

– 03.0.11.132 : Organisation du brevet de technicien supérieur : indemnités pour services extraordinaires ;
– 03.0.12.001 : Organisation du brevet de technicien supérieur indemnités pour services de tiers ;
– 03.1.41.050 : Dotation dans l'intérêt des établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique organisant le brevet de technicien supérieur ;
– 33.1.41.050 : Dotation au profit des établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique organisant les brevets de technicien supérieur dans l'intérêt d'acquisition d'équipements spéciaux.

Article. 4. Principes de mise en œuvre

Cet article définit les principes fondamentaux présidant à la structuration d'un programme d'études menant au BTS et distingue par ailleurs deux types de programmes afférents.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe définit, conformément aux principes préconisés dans le cadre du processus de Bologne et à l'instar des dispositions correspondantes de la loi de 2009 et du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (ci-après : « règlement grand-ducal de 2010 »), ainsi qu'aux dispositions analogues de l'article 35, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018 pour les programmes menant au bachelor, au master et du diplôme d'études spécialisées en médecine, la structuration du programme d'études sur base d'un plan d'études, de modules et de cours, tous dotés d'un certain nombre de crédits ECTS. La valeur ainsi attribuée à chaque cours tient compte de la charge de travail que l'étudiant est appelé à investir dans le cours en question. Dans le système ECTS, 60 crédits représentent en principe une année d'études et 30 crédits un semestre. Les minimums de crédits ECTS auxquels doivent s'inscrire les étudiants en vertu des définitions 14° et 15° (article 1er) répondent à cette logique.

Paragraphe 2

Ce paragraphe introduit une distinction entre deux types de programmes menant au BTS, fondée essentiellement sur le volume et le poids occupés, au sein du programme, par le temps de formation en milieu professionnel, désigné de « stages ».

Le premier type de programme, défini à l'alinéa premier, correspond *grosso modo* au modèle « classique » d'un programme de BTS, tel qu'il est mis en œuvre dans la grande majorité des programmes actuellement offerts. En vertu de ce modèle, plus que la moitié du total des crédits ECTS du programme font l'objet de modules et de cours théoriques et pratiques dispensés au lycée même, tandis qu'au moins 15% du total des crédits ECTS doivent faire l'objet de modules de stages en milieu professionnel, faisant intervenir un organisme de formation (cf. article 1er, définition). Compte tenu de la particularité même du cycle d'études menant au BTS, défini comme une voie de formation de l'enseignement supérieur à visée clairement professionnalisante, hautement spécialisée et élaborée avec une forte implication du secteur professionnel concerné, il n'est que logique que chaque programme comporte obligatoirement un volet de formation « sur le terrain », dans le cadre d'un ou de plusieurs stages, lors desquels les étudiants peuvent mettre en application leurs connaissances et compétences théoriques, gagner des expériences pratiques, se familiariser au quotidien avec la vie professionnelle et nouer d'importants contacts avec des professionnels et des employeurs du secteur concerné. La proportion minimale retenue de 15% des crédits ECTS de l'ensemble du programme correspond à une moyenne

du volume de travail consacré aux stages par les programmes de BTS actuellement accrédités, étant entendu que dans le cadre de certains programmes, la pondération entre temps d'enseignement au lycée et temps de stages devra être revue à la hausse en cas de demande de renouvellement de l'accréditation (cf. article 70, dispositions transitoires).

Le second type de programme, introduit à l'alinéa 2, correspond à ce qu'il est convenu de désigner de « programme de formation en alternance » ou encore de « programme de formation duale », tablant, comme le nom l'indique, sur une alternance plus conséquente et substantielle entre temps d'enseignement au lycée et temps de formation en milieu professionnel. Le seuil retenu d'au moins 45% du total des crédits ECTS pour les deux modes de formation (lycée et stages) institue les deux volets comme équivalents, tout en laissant une certaine marge de manœuvre au lycée prestataire pour le peaufinage de la pondération.

En ce qui concerne le modèle de formation en alternance, il convient de rappeler que le programme gouvernemental 2018-2023 prévoit que « [d]es pistes seront poursuivies pour créer des possibilités d'obtenir un « brevet de technicien supérieur (BTS) dual », qui correspond de plus en plus aux profils recherchés par les entreprises en matière de qualifications techniques et de professions de la production ». Un premier programme de BTS mettant en œuvre ce modèle a été accrédité par le ministre le 2 juin 2020 et a démarré en septembre 2021 – il s'agit en l'occurrence du programme de formation en alternance menant au BTS « Commerce », offert par le Lycée du Nord. Conçu comme véritable projet-pilote en la matière et suivi de près par le Comité d'accréditation dans le contexte de la vérification de la satisfaction des conditions dont avait été assortie l'accréditation, ce programme a permis tant aux responsables du programme qu'au MESR de gagner de premières expériences avec un tel modèle de formation au niveau BTS. Par la présente disposition, le modèle de la formation en alternance est ancré explicitement dans la loi et dès lors ouvert à d'autres initiatives en la matière.

A préciser en outre qu'en application de la définition proposée pour ce modèle de formation, les sept programmes de BTS actuellement offerts par le Lycée Technique pour Professions de Santé (LTPS) sont susceptibles d'être considérés désormais comme programmes de formation en alternance.

Article. 5. Création et organisation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Cet article, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant au BTS, reprend, précise et réagence les dispositions afférentes de la loi de 2009. Le libellé est aligné en même temps et *mutatis mutandis* sur les dispositions correspondantes figurant à l'article 35 de la loi de l'Université de 2018, ce qui est censé contribuer à renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur.

Paragraphes 1er, 4 et 5

Ces paragraphes reprennent en grande partie les dispositions afférentes de l'article 5*bis* de la loi de 2009 relatives au coordinateur et au groupe curriculaire de chaque programme d'études menant au BTS, tout en faisant également la distinction, à l'instar des dispositions afférentes de l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010, entre les travaux liés à la définition d'un programme d'études en vue de son accréditation et les travaux liés à l'organisation et au fonctionnement d'un programme d'études accrédité. L'agencement des paragraphes du présent article est censé refléter l'ordre chronologique des travaux liés d'abord à la création, puis à l'organisation d'un programme d'études.

La durée des travaux liés à la définition d'un programme d'études en vue de son accréditation est limitée à 24 mois car il ne semble guère indiquer d'étirer outre mesure la période d'élaboration d'un nouveau programme d'études menant au BTS, d'autant que dans certains secteurs visés les données du terrain sont susceptibles d'évoluer très vite. Il est évident que les travaux liés à la préparation d'un dossier d'accréditation, et notamment dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, sont d'une ampleur nettement plus importante que les travaux liés au fonctionnement d'un programme en place et représentent ainsi une charge de travail non négligeable pour l'ensemble des membres du groupe curriculaire.

Le modèle d'organisation instituant le coordinateur comme personnage-clé dans l'élaboration et la mise œuvre du programme d'études, et comme interlocuteur privilégié tant de la direction que des étudiants a fait ses preuves au cours de la dernière décennie. A l'instar de ce que prévoit actuellement l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010, il est prévu de maintenir, dans un règlement d'exécution du présent projet de loi, la disposition selon laquelle le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire pour les travaux liés à l'accréditation d'un programme d'études. Une

fois le programme accrédité, le coordinateur qui est un enseignant de l'enseignement secondaire bénéficie, comme par le passé, d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Quant au groupe curriculaire, qui a pour mission principale l'élaboration et la mise à jour régulière du programme d'études menant au BTS, les dispositions de 2009 sont précisées en ce sens que le nombre de membres du corps enseignant et d'experts du milieu professionnel concerné est limité à chaque fois à cinq. De cette façon, il s'agit de favoriser la constitution d'un groupe d'une taille propice à un travail efficace et coordonné, en évitant aussi bien de gonfler le nombre des membres à tel point d'empêcher toute concertation efficace et de réduire la contribution de chacun d'entre eux à une portion à peine congrue, que de restreindre outre mesure la composition de ce groupe qui est censé faire converger l'expertise des enseignants du lycée et des experts du terrain.

En ce qui concerne les indemnités des membres du groupe curriculaire, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions actuelles de l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010, en termes de tarif de l'indemnité et de plafonnement du total d'heures de travail pouvant être déclarées par le groupe curriculaire, avec distinction entre travaux en vue de l'accréditation d'un nouveau programme, travaux liés au fonctionnement d'un programme accrédité et travaux en vue du renouvellement de l'accréditation d'un programme de formation.

Paragraphe 2

Ce paragraphe est aligné, *mutatis mutandis*, sur l'article 35, paragraphe 3, de la loi de l'Université de 2018. Il énumère les éléments à définir au moment de l'élaboration d'un nouveau programme d'études menant au BTS.

Le travail de fin d'études est désormais institué explicitement comme élément faisant obligatoirement partie intégrante de chaque programme d'études menant au BTS. Il s'agit de faire ressortir clairement que le cycle d'études menant au BTS fait partie de l'enseignement supérieur, où l'élaboration d'un travail personnel d'envergure, amenant l'étudiant à mobiliser à la fois les connaissances spécifiques et les compétences transversales acquises au cours de ses études, constitue une exigence incontournable. Il va sans dire qu'il appartient à chaque groupe curriculaire de déterminer, en fonction du domaine et des objectifs du programme concerné, la forme exacte que prendra ce travail ainsi que les modalités d'évaluation qui seront applicables.

L'élaboration d'un nouveau programme d'études implique aussi, pour chaque cours, une réflexion approfondie sur les modalités d'évaluation, les types d'épreuves et la périodicité de l'organisation de ces dernières. Compte tenu du principe selon lequel l'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours et afin de garantir une progression optimale des étudiants, il importe de donner chaque semestre aux étudiants n'ayant pas réussi le cours dès le premier essai la possibilité de se soumettre à une épreuve d'évaluation. S'il s'avère impossible d'organiser les mêmes épreuves pendant les semestres où, en vertu du plan d'études, le cours en tant que tel n'est pas organisé, il est indiqué de proposer aux étudiants une épreuve d'évaluation alternative en guise de l'épreuve proposée pendant les semestres où a lieu le cours.

La définition d'un ou de plusieurs éléments évoqués sous le point 8° est optionnelle et dépend en fin de compte des objectifs du programme concerné.

Paragraphe 3

Ce paragraphe fixe les éléments supplémentaires à définir par le groupe curriculaire dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées.

Article. 6. Stages en milieu professionnel

Cet article porte sur les temps de formation en milieu professionnel, désignés de « stages », qui font partie intégrante des deux types de programmes d'études prévus à l'article 4, étant entendu que le volume et le poids des modules dits de stage varient selon qu'il s'agit d'un programme d'études correspondant au modèle « classique » ou d'un programme études en alternance.

Paragraphe 1er

Par ce paragraphe, il est précisé que l'ensemble des stages, quel que soit le type de programme d'études, tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1 et 3, du Code du travail, introduites par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du

travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants. Alors que jusqu'à présent, les stages prévus dans le cadre des programmes d'études menant au BTS étaient régis par les dispositions des articles 22 à 26 de la loi de 2009, laquelle, en application de l'article L. 152-14 du Code du travail, faisait ainsi office de « loi spéciale » en la matière, ces stages seront désormais entièrement régis par les articles concernés du Code du travail. De cette façon, en combinaison avec la modification de l'article L. 152-2 du Code du travail (cf. commentaire de l'article 68, paragraphe 1er), le régime applicable en matière de stages dans le cycle d'études menant au BTS est aligné sur le régime en vigueur au niveau des programmes d'études menant aux grades de bachelor et master offerts par l'Université du Luxembourg (à signaler que les programmes menant au diplôme d'études spécialisées en médecine sont régis par une loi spéciale, en l'occurrence la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg), ainsi que par les établissements d'enseignement supérieur accrédités par le ministre.

Concrètement, cela implique que dans le cas des programmes « classiques », une indemnisation d'au moins 30% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés doit être attribuée aux étudiants pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus.

Le cas des programmes d'études en alternance est précisé au paragraphe 2.

Paragraphe 2

Ce paragraphe complémente le régime général applicable en vertu des dispositions afférentes du Code du travail pour le cas des programmes d'études en alternance. Il est ainsi prévu qu'une indemnisation de l'étudiant d'au moins 30% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés doit être attribuée aux étudiants par l'organisme de formation pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins 18 heures. Il est évident que cette indemnisation est due pendant les périodes où l'étudiant passe en milieu professionnel une part non négligeable de son temps de formation hebdomadaire sur une période de référence hebdomadaire de 40 heures.

Par ce paragraphe est en outre introduite une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle d'études menant au BTS. Cette aide de 45 euros n.i. 100, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire, est attribuée par le ministre à l'organisme de formation concerné. Il s'agit d'encourager ainsi ce modèle de formation en valorisant la contribution importante fournie par les organismes de formation. Le fait d'assumer la responsabilité pour des modules correspondant à moins 45% du total des crédits ECTS du programme entraîne, pour les organismes concernés, non seulement un investissement considérable en matière de ressources humaines et matérielles, mais également la nécessité de veiller à une formation adéquate des membres du personnel qui seront appelés à encadrer les étudiants.

Article 7. Travail de fin d'études

Comme exposé au commentaire de l'article 5, paragraphe 4, le travail de fin d'études est désormais institué explicitement comme élément faisant obligatoirement partie intégrante de chaque programme d'études menant au BTS, étant entendu qu'il appartient à chaque groupe curriculaire de déterminer, en fonction du domaine et des objectifs du programme concerné, la forme exacte que prendra ce travail ainsi que les modalités d'évaluation qui seront applicables. Compte tenu de la vaste panoplie des domaines dans lesquels sont offerts des programmes d'études menant au BTS, le travail de fin d'études peut en effet prendre des formes très diverses, allant d'un mémoire ou d'un rapport de fin de stage « classique » à la réalisation d'un projet dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ou encore à la création d'une production audio-visuelle.

Le présent article reprend, sous une forme révisée, les dispositions de l'article 15*bis* de la loi de 2009. Il est désormais précisé que le promoteur du travail de fin d'études est obligatoirement un membre du corps enseignant du programme d'études concerné, afin de s'assurer qu'il ait des connaissances approfondies du contexte dans lequel se situe ce programme et de l'approche applicable dans le cycle d'études menant au BTS. Il est également précisé que le travail de fin d'études est un travail individuel à réaliser par chaque étudiant.

Est ajoutée en outre une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité de l'évaluation du travail de fin d'études.

En ce qui concerne l'indemnisation du promoteur et des membres de la commission, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, telles qu'elles sont prévues à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010.

Article 8. Tutorat

A l'instar de l'article 6 de la loi de 2009, le présent article institue l'obligation pour les lycées prestataires de proposer un tutorat à chaque étudiant inscrit dans un programme menant au BTS. Vu la place particulière du cycle d'études menant au BTS dans le système d'enseignement et de formation luxembourgeois, où il fait figure de passerelle entre l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, d'une part, et l'enseignement supérieur, d'autre part, il importe d'autant plus de veiller à un encadrement renforcé et personnalisé des étudiants. Facteur important de la réussite des étudiants, un système de tutorat constitue indéniablement un critère de qualité important de toute formation d'enseignement supérieur.

En ce qui concerne l'indemnisation des tuteurs, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, telles qu'elles sont prévues à l'article 24*sexies* du règlement grand-ducal de 2010.

Article 9. Corps enseignant

Cet article reprend et précise les dispositions de l'article 9 de la loi de 2009, relatives au corps enseignant des programmes d'études menant au BTS.

Paragraphe 1er

Le corps enseignant BTS est constitué à la fois d'enseignants nommés au lycée, qui sont donc a priori des enseignants de l'enseignement secondaire, et de prestataires externes issus des milieux professionnels concernés, qui sont censés faire profiter les étudiants de leurs expertise et expérience professionnelles avérées.

Parmi les prestataires externes, l'on distingue, d'un côté, les intervenants externes qui sont appelés à assurer une partie des cours prévus par le plan d'études et, de l'autre côté, les conférenciers spécialisés qui interviennent ponctuellement dans l'enseignement, sans participer à l'évaluation des étudiants. Est ainsi reprise la distinction qui avait été introduite d'ores et déjà au niveau du règlement grand-ducal de 2010 par le biais du règlement grand-ducal modificatif du 12 mai 2017. Etant donné que les études menant au BTS sont des études pointues qui demandent une spécialisation importante et une grande technicité, il peut s'avérer utile en effet d'avoir recours ponctuellement à des spécialistes issus du milieu professionnel concerné ou à d'autres personnes se distinguant par leur expertise avérée en la matière pour qu'ils proposent aux étudiants une conférence ou un cycle de conférences portant sur leur domaine d'expertise. La durée totale de ces interventions ne peut dépasser 20 leçons par semestre et par conférencier dans l'ensemble des programmes d'études menant au BTS. Au vu du caractère spécifique et ponctuel de cette intervention, il est évident que les conférenciers visés ne sont pas à considérer comme des titulaires réguliers et ne sont donc pas appelés à participer à l'évaluation des étudiants.

A l'instar de ce que prévoit le règlement grand-ducal de 2010 tel que modifié le 12 mai 2017, le présent paragraphe dispose en outre que le corps enseignant d'un programme d'études menant au BTS peut être assisté par des collaborateurs auxiliaires qui, sans donner cours dans le cadre du programme visé, apportent un soutien à l'enseignement. A titre d'exemples, il peut s'agir de figurants, de modèles, de coachs, etc.

Paragraphe 2

Comme par le passé, les prestations des enseignants des lycées publics dans le cadre des programmes d'études menant au BTS sont intégrées dans leur tâche. En ce qui concerne l'indemnisation des prestataires externes et des collaborateurs auxiliaires, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, telles qu'elles figurent aux articles 24*bis* à 24*quinquies* du règlement grand-ducal de 2010.

Si le recours à des prestataires externes issus des milieux professionnels constitue indéniablement un atout et une spécificité des programmes d'études menant au BTS et illustre la forte implication des secteurs concernés, il importe néanmoins de définir avec plus de précision le volume et l'envergure de ce recours à l'expertise du terrain, afin d'éviter de faire dépendre la viabilité et la continuité d'un programme de la disponibilité et du bon vouloir de quelques intervenants externes. Dans cette optique, tant le volume maximal de leçons pouvant être prestées annuellement par un intervenant externe ou semestriellement par un conférencier spécialisé que la proportion maximale des leçons pouvant être assurées par ces prestataires externes dans le cadre d'un programme menant au BTS sont désormais définies par la loi. C'est par analogie aux dispositions applicables dans le domaine de l'enseignement

secondaire et de la formation professionnelle que le nombre de leçons à prester par un intervenant externe est limité à 252 par année d'études, ce qui correspond à une moyenne de 7 leçons hebdomadaires. Quant aux conférenciers spécialisés, il est précisé que la durée totale de leurs interventions ne peut pas dépasser 40 leçons par semestre, tous programmes de BTS confondus, et la disposition selon laquelle leurs interventions ne peuvent dépasser 20 leçons par semestre et par conférencier est reprise, à l'instar de ce que prévoit d'ores et déjà le règlement grand-ducal de 2010.

A préciser encore que, pour l'ensemble des cours BTS organisés dans les lycées, est reprise, pour des raisons d'organisation pratique de l'horaire au niveau de chaque établissement, la notion de « leçon », telle que définie et utilisée dans les textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement secondaire classique et général, ainsi que l'organisation des lycées (cf. notamment loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées technique).

Paragraphe 3

Par ce paragraphe, l'article relatif au corps enseignant BTS est complété par des dispositions visant à garantir l'indépendance et l'impartialité de l'évaluation des étudiants qui est effectuée par les membres du corps enseignant.

Chapitre II – Accès et admission

Article 10. Accès aux études

Cet article, portant sur l'accès aux études menant au BTS, reprend et précise les dispositions de l'article 10 de la loi de 2009, qui sont par ailleurs alignées, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article 33 de la loi de l'Université de 2018.

Comme il ressort des dispositions précitées ainsi que des définitions afférentes proposées aux points 1° et 3° de l'article 1er, il convient d'établir une distinction entre la procédure d'accès aux études, visant à vérifier que le candidat remplit les conditions générales, notamment en termes de diplômes antérieurs, en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné, et la procédure d'admission à un programme d'études donné, visant à vérifier que le candidat remplit, outre les conditions générales, les conditions spécifiques en vue de suivre le programme concerné.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe fixe les conditions générales, en termes de diplômes antérieurs, d'accès aux études menant au BTS. Le libellé, notamment les dénominations des différents diplômes, est adapté aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

Paragraphe 2

Ce paragraphe introduit une dérogation à la disposition de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, disposition selon laquelle seuls les détenteurs d'un diplôme de technicien (DT) qui ont réussi l'ensemble des modules préparatoires prescrits peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante.

En effet, au cours de la dernière décennie, il s'est révélé que l'application de cette disposition dans le contexte de l'accès aux études menant au BTS n'est pas sans soulever un certain nombre de questions à la fois d'ordre pratique et de nature plus fondamentale. Elle risque d'exclure d'office des programmes d'études menant au BTS bon nombre de détenteurs d'un DT, y compris et notamment des étudiants qui n'ont objectivement pas eu la possibilité de suivre lesdits modules préparatoires, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas offerts pas l'établissement d'enseignement secondaire qu'ils ont fréquenté.

Il se trouve toutefois que les détenteurs d'un DT constituent justement le public cible de nombreux programmes menant au BTS. Comme exposé ci-dessus (article 3), le cycle d'études menant au BTS peut faire figure de voie de formation de transition entre l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, d'une part, et l'enseignement supérieur, d'autre part. En tant que formation phare du « Stufenmodell », les programmes de BTS sont censés permettre à des étudiants n'ayant pas d'office un profil leur permettant d'être admis dans un programme d'études menant au bachelor et de réussir de suite de telles études d'accéder néanmoins à l'enseignement supérieur.

Dans cette optique, les programmes menant au BTS sont susceptibles d'offrir la possibilité aux détenteurs d'un DT d'accéder à l'enseignement supérieur et d'obtenir un diplôme d'études supérieures

dans des domaines où, de surcroît, il existe sur le marché du travail un besoin avéré en main-d'œuvre qualifiée.

Exclure systématiquement des programmes d'études menant au BTS les étudiants qui ne peuvent pas se prévaloir de la réussite de l'ensemble des modules préparatoires priverait ces derniers de la chance d'accéder à un enseignement supérieur adapté en fin de compte à leur profil.

Au vu de ces considérations, il est proposé d'offrir la possibilité aux détenteurs d'un DT qui n'ont pas réussi tous les modules préparatoires et qui souhaiteraient néanmoins accéder à un programme menant au BTS de se soumettre à un test d'accès préliminaire, organisé par le lycée concerné, en amont de la procédure d'admission à ce programme. Il s'agit donc d'un test spécifique au programme en question, qui a pour objectif de vérifier de manière ciblée si le candidat, en dépit de l'absence des modules préparatoires, peut se prévaloir de connaissances et de compétences fondamentales et indispensables pour suivre le programme concerné. Les candidats ayant réussi cette épreuve se voient accorder l'accès au programme, ce qui signifie qu'ils sont éligibles au même titre que les candidats qui satisfont aux exigences du paragraphe 1er et qu'ils peuvent dès lors participer à la procédure d'admission et de sélection proprement dite. Il importe donc de souligner que ces candidats ne sont nullement admis d'office au programme ; la réussite au test d'accès préliminaire constitue uniquement un « billet d'entrée » en vue de pouvoir participer au processus de sélection, lors duquel ils sont évidemment évalués exactement selon les mêmes critères que tous les autres candidats.

Paragraphe 3

Ce paragraphe, qui introduit, comme condition d'accès supplémentaire, l'obligation d'affiliation à un régime légal d'assurance maladie, reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 32, paragraphe 5, de la loi de l'Université de 2018. Les dispositions entérinent une procédure qui est d'ores et déjà appliquée par les lycées.

Paragraphe 4

Ce paragraphe, qui prévoit que pour accéder aux études menant au BTS, les ressortissants de pays tiers doivent en outre disposer d'une autorisation de séjour au Luxembourg, reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 32, paragraphe 6, de la loi de l'Université de 2018. Les dispositions entérinent une procédure qui est d'ores et déjà appliquée par les lycées.

Paragraphe 5

L'accès aux études menant au BTS est en outre subordonné au paiement de frais d'inscription dont le plafond est désormais fixé par la loi, étant entendu que le montant exact est, comme par le passé, précisé par règlement grand-ducal. Il est proposé de fixer ces frais désormais à 150 euros par semestre, alors qu'ils s'élevaient, pendant plus de dix ans, invariablement à 100 euros par semestre.

Article 11. Validation des acquis de l'expérience

Cet article, qui porte sur la procédure de validation des acquis de l'expérience, propose une révision des dispositions de l'article 12 de la loi de 2009 et procède en même temps, *mutatis mutandis*, à un alignement sur les dispositions de l'article 33 de la loi de l'Université de 2018.

La procédure définie distingue deux types de validation : une validation des acquis en vue de l'accès aux études menant au BTS (paragraphe 1er) et une validation en vue d'une dispense partielle de certains éléments d'un programme d'études, exprimée en termes de crédits ECTS (paragraphe 2).

Paragraphe 1er

Ce paragraphe établit le principe d'une validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant au BTS de candidats qui ne satisfont pas aux conditions en termes de diplômes telles que fixées à l'article 10, paragraphes 1er et 2. A cet effet peut être prise en compte l'expérience professionnelle avérée du candidat, comme le prévoit d'ores et déjà l'article 12, paragraphe 1er, de la loi de 2009. Une telle approche est en phase avec l'orientation clairement professionnalisante des programmes d'études menant au BTS. C'est dans cette optique que la possibilité d'une prise en compte d'autres études que celles prévues à l'article 10, paragraphes 1er et 2, et telle qu'introduite à l'article 34, paragraphe 1er, de la loi de l'Université de 2018 n'a pas été reprise dans le présent contexte.

Paragraphe 2

Ce paragraphe établit le principe d'une validation des acquis de l'expérience tels que résultant d'études d'enseignement supérieur antérieures ou de l'expérience professionnelle antérieure en vue

d'une dispense partielle de certains éléments d'un programme d'études menant au BTS. Par analogie avec la disposition correspondante de l'article 34, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018, il est désormais exclu qu'un candidat obtienne une dispense totale et se voie attribuer le BTS sans avoir suivi le moindre enseignement dans le programme d'études concerné. Alors qu'en vertu de l'article précité, le candidat doit suivre à l'Université des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné, ce seuil a été fixé, au niveau des programmes d'études menant au BTS, à 30 crédits ECTS. Il s'agit de tenir compte ainsi de la vocation professionnalisante de cette voie de formation et de permettre de valoriser de manière substantielle les acquis (professionnels) antérieurs des candidats.

Paragraphe 3

A l'instar de l'article 12, paragraphe 3, de la loi de 2009, ce paragraphe met en place, pour chaque programme d'études menant au BTS, une commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Il reprend *grosso modo* et quant au fond les dispositions actuellement en vigueur, qui se trouvent complétées par une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité de l'évaluation des demandes de validation des acquis de l'expérience.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres de la commission, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, telles qu'elles sont prévues à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010.

Paragraphe 4

Ce paragraphe, qui reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 33, paragraphe 4, de la loi de l'Université de 2018, définit les éléments faisant partie intégrante de la procédure de validation des acquis de l'expérience. Celle-ci comporte obligatoirement l'examen du dossier constitué par le candidat et peut en outre impliquer un entretien, un examen ou une mise en situation.

Article 12. Admission aux programmes d'études

Cet article, portant sur l'admission à un programme d'études menant au BTS, reprend et précise les dispositions de l'article 11 de la loi de 2009, qui sont par ailleurs alignées, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article 34 de la loi de l'Université de 2018.

Comme signalé sous l'article 10, il convient d'établir une distinction entre la procédure d'accès aux études, visant à vérifier que le candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné, et la procédure d'admission à un programme d'études donné, visant à vérifier que le candidat remplit, outre les conditions générales, les conditions spécifiques en vue de suivre le programme concerné.

Paragraphe 1er

Aligné sur l'article 34, paragraphe 1er, de la loi de l'Université de 2018, ce paragraphe définit les éléments pouvant faire partie de la procédure de vérification des conditions particulières en vue de l'admission à un programme d'études donné et reprend l'obligation de publier les informations y relatives au moins trois mois avant le contrôle ou l'épreuve.

Paragraphe 2

Aligné sur l'article 34, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018, ce paragraphe définit les éléments pouvant entrer en ligne de compte en vue de l'établissement d'un classement au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles. Il reprend en outre l'obligation de publier les informations y relatives au moins trois mois avant le contrôle ou l'épreuve.

Paragraphe 3

A l'instar de l'article 11, paragraphe 3, de la loi de 2009, ce paragraphe met en place, pour chaque programme d'études menant au BTS, une commission d'admission, chargée d'organiser et d'évaluer l'épreuve d'admission ainsi que d'acter les décisions afférentes. Par rapport aux dispositions précitées, le nombre des membres de la commission est porté de quatre à cinq et il est précisé que le commissaire du Gouvernement en fait obligatoirement partie, à côté du représentant de la direction du lycée et de

trois enseignants du programme concerné. Il est évident qu'il revient essentiellement aux enseignants, en concertation avec la direction du lycée, d'organiser et d'évaluer l'épreuve d'admission, tandis que le commissaire du Gouvernement assiste à la délibération finale et s'assure du bon déroulement de la procédure.

Est ajoutée une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité de l'évaluation des épreuves et des décisions d'admission.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres de la commission, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, telles qu'elles sont prévues à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010.

Paragraphe 4

Aligné sur l'article 34, paragraphe 3, de la loi de l'Université de 2018, ce paragraphe confirme et inscrit dans la loi le principe d'une admission conditionnelle à un programme d'études, tel qu'il est déjà prévu, à l'heure actuelle, à l'article 5 du règlement grand-ducal de 2010. La procédure afférente se trouve précisée et également ancrée dans la loi même.

Chapitre III – Modalités d'évaluation et modalités de validation des résultats

Article 13. Modalités d'évaluation

Cet article, qui porte sur les modalités d'évaluation applicables dans les programmes d'études menant au BTS, reprend et précise les dispositions de l'article 15 de la loi de 2009 ainsi que des articles 8 à 11 du règlement grand-ducal de 2010, qui sont par ailleurs alignées, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article 36 de la loi de l'Université de 2018.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe définit les différents types d'épreuves dont peut faire l'objet un cours faisant partie du plan d'études d'un programme menant au BTS et décrit le système de notation applicable dans l'ensemble des programmes d'études menant au BTS.

Comme expliqué sous l'article 5, paragraphe 4, les modalités d'évaluation, les types d'épreuves et la périodicité de l'organisation de ces dernières doivent être définis lors de l'élaboration d'un programme d'études. Compte tenu du principe fixé au paragraphe 2 du présent article selon lequel l'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours et afin de garantir une progression optimale des étudiants, il importe de donner chaque semestre aux étudiants n'ayant pas réussi le cours dès le premier essai la possibilité de se soumettre à une épreuve d'évaluation. S'il s'avère impossible d'organiser les mêmes épreuves pendant les semestres où, en vertu du plan d'études, le cours en tant que tel n'est pas organisé, il convient de proposer aux étudiants une épreuve d'évaluation alternative en guise de l'épreuve proposée pendant les semestres où a lieu le cours. A signaler que pour des raisons évidentes de nature organisationnelle et pédagogique, cette obligation d'évaluation semestrielle ne s'applique pas pour les stages en milieu professionnel.

Paragraphe 2

Ce paragraphe décrit le système d'évaluation mis en œuvre dans l'ensemble des programmes d'études menant au BTS. Il maintient les grands principes actuellement en vigueur, tout en apportant les adaptations et précisions suivantes :

– alors que jusqu'à présent, l'étudiant ayant obtenu dans un cours une note inférieure à 10 points sur 20 pouvait se soumettre dans la limite de 18 mois à compter de la validation de la note à une évaluation, il est prévu désormais que l'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. En d'autres termes, l'étudiant n'ayant pas réussi le cours dès sa première participation aux épreuves peut se soumettre encore jusqu'à trois fois à l'évaluation ; de cette façon est établie une analogie avec les dispositions de l'article 36, paragraphe 1er, de la loi de l'Université de 2018, qui prévoit que l'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours. Comme par le passé, c'est toujours dernière note obtenue qui est validée comme note finale du cours ;
– il est précisé qu'au sein d'un module non encore validé, toute note supérieure ou égale à 10 points sur 20 obtenue dans un cours faisant partie de ce module reste valable pendant 24 mois à compter

de l'obtention ; il importe en effet de définir clairement la durée de la validité de toute note suffisante et d'éviter en même temps que l'étudiant tarde trop longtemps à repasser les évaluations des cours du module où il présente encore des notes insuffisantes et donc à compléter ce module ;

– alors que jusqu'à présent, le lycée était tenu d'organiser les épreuves de chaque cours au moins une fois par année d'études, il est retenu désormais que le lycée doit organiser ces épreuves une fois par semestre ; il s'agit en effet de donner aux étudiants l'occasion de repasser dans les meilleurs délais les épreuves des cours non réussis et d'éviter un prolongement excessif de la durée des études. Dans les cas où le lycée se trouve dans l'impossibilité matérielle d'organiser les mêmes épreuves pendant les semestres où, en vertu du plan d'études, le cours en tant que tel n'est pas organisé (p.ex. en cas d'une évaluation dans le cadre d'un contrôle continu), il est tenu de proposer aux étudiants, pendant ces semestres, des épreuves d'évaluation alternatives. Celles-ci devraient être le plus proche possible, de par leur nature et leur degré de difficulté, des épreuves organisées pendant le semestre de cours. A souligner par ailleurs qu'il s'agit seulement d'une solution de rechange pour des cas exceptionnels, où il est matériellement impossible de proposer les mêmes épreuves que pendant le semestre de cours, étant entendu que l'organisation du même type d'épreuves à chaque semestre devrait constituer la norme. Rappelons que cette obligation ne s'applique pas pour les stages en milieu professionnel.

  Etant donné que pendant les semestres où n'a pas lieu le cours concerné, les membres du corps enseignant ne sont en principe pas indemnisés, que ce soit, pour les enseignants des lycées publics, par l'intégration de la prestation dans leur tâche hebdomadaire, ou, pour les prestataires externes, par les indemnités telles que définies à l'article 9, paragraphe 2, il convient de prévoir des indemnités pour les travaux liés à l'organisation d'épreuves pendant les semestres sans cours. A cet effet, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010 dans le chef de la commission d'admission.

Paragraphe 3

A l'instar des dispositions actuellement en vigueur, tant au niveau du cycle d'études menant au BTS que dans les programmes d'études de l'Université menant au bachelor, au master et au diplôme d'études spécialisées en médecine, il est fixé un seuil minimum de crédits ECTS que l'étudiant doit avoir atteint à la fin de la première année d'études. Alors que ce seuil correspondait jusqu'à présent à 25 crédits ECTS pour l'étudiant inscrit à plein temps dans un programme d'études menant au BTS, il est désormais fixé, pour des raisons purement arithmétiques, à 24 crédits ECTS, de sorte que le seuil applicable aux étudiants à temps partiel corresponde également à un nombre entier (12 crédits ECTS).

Paragraphe 4

Ce paragraphe fixe, par analogie aux dispositions correspondantes de l'article 36, paragraphe 7, de la loi de l'Université de 2018, la durée maximale d'études pour les études menant au BTS. Considérant qu'il s'agit en principe d'un programme d'études de 120 crédits ECTS, la durée maximale retenue est de huit semestres pour des études à temps plein, par analogie avec la durée maximale prévue audit article 36, paragraphe 7, pour un programme de master de 120 crédits ECTS.

A l'instar de l'article 36, paragraphe 8, de la loi de l'Université de 2018, est prévue la possibilité d'accorder à un étudiant une suspension des études dans des cas dûment motivés (p. ex. : grossesse ou raisons médicales). Il s'agit d'éviter qu'en cas d'une interruption prolongée et dûment justifiée des études, les semestres manqués ne soient comptabilisés dans la durée totale des études.

Paragraphe 5

Ce paragraphe introduit des dispositions visant à accorder la possibilité à un étudiant qui, en vertu des dispositions des paragraphes précédents, est exclu d'un programme d'études donné, de se réinscrire audit programme, dans des conditions bien définies. Force est en effet de constater que de telles pratiques ont été d'ores et déjà appliquées par le passé dans certains programmes menant au BTS, de sorte qu'il s'agit désormais de cadrer avec précision de telles pratiques et d'en assurer, par la voie législative, une application uniforme et cohérente dans l'ensemble des programmes d'études menant au BTS. Considérant la spécificité du cycle d'études menant au BTS en tant que voie de formation de transition entre l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, d'une part, et l'enseignement supérieur, d'autre part, une telle approche visant à donner une deuxième chance à des étudiants qui dans

un premier temps peinaient à s'adapter aux exigences et particularités de l'enseignement supérieur, peut en effet être justifiée, à condition qu'elle soit cadrée et cohérente.

L'alinéa 1er définit les conditions auxquelles doit satisfaire l'étudiant écarté pour être en principe éligible en vue d'une éventuelle réinscription au même programme. Il s'agit de garantir que même s'il a été écarté du programme sur base de ses résultats globaux, l'étudiant a néanmoins réussi certains cours et pu faire valider un certain nombre de crédits ECTS.

Il est par ailleurs évident que l'étudiant qui satisfait aux conditions susvisées doit par ailleurs se resoumettre à la procédure d'admission au programme d'études, à l'instar de tous les autres candidats. Il en résulte qu'une réinscription dans un programme d'études ne correspond nullement à un automatisme et ne constitue pas un droit acquis de l'étudiant concerné.

Les alinéas 2 à 4 fixent les conditions dans lesquelles l'étudiant concerné peut se voir accorder, sur demande, des dispenses pour des cours et des modules réussis dans son parcours antérieur.

Article 14. Jury d'examen

Cet article, qui porte sur le jury d'examen, reprend, dans un libellé révisé, les dispositions de l'article 16 de la loi de 2009 et des articles 16 à 18 du règlement grand-ducal de 2010.

La composition, les attributions et le fonctionnement du jury restent inchangés par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

Est reprise une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité des décisions du jury.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres du jury, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, telles qu'elles sont prévues à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010.

Chapitre IV – Aménagements raisonnables

Article 15. Principe

Cet article introduit une définition de la notion d'« aménagements raisonnables », qui est calquée sur celle établie à l'article 1er de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, ainsi que sur celle proposée à l'article 1er, point 12°, de la loi de l'Université de 2018. A préciser dans ce contexte qu'il n'est entretemps plus de mise de faire une distinction entre « besoins éducatifs particuliers » et « besoins éducatifs spécifiques », raison pour laquelle il a été renoncé à utiliser, dans le présent texte, le terme d'« étudiant à besoins éducatifs particuliers » et qu'il a été choisi de mettre le focus plutôt sur la notion même d'« aménagements raisonnables ».

A l'instar de la démarche qui a été adoptée par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 au niveau de l'enseignement secondaire ainsi que de la formation des adultes et par la loi de l'Université de 2018 au niveau de l'enseignement supérieur universitaire, il convient de prévoir, dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions permettant de décider, à l'égard des étudiants concernés dans les programmes d'études menant au BTS, des aménagements raisonnables en vue de pallier les entraves à une progression normale dans les études ou en vue de faciliter leur participation aux épreuves d'évaluation.

Les articles 16, 17 et 18 établissent ainsi une procédure afférente, par analogie avec celle instaurée par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 dans les domaines de l'enseignement secondaire et de la formation des adultes et avec celle instaurée par la loi de l'Université de 2018 dans le domaine de l'enseignement supérieur universitaire.

Article 16. Procédure

La procédure décrite par le présent article est alignée, *mutatis mutandis*, sur celle prévue par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011. Etant donné que les programmes d'études menant au BTS sont offerts dans des lycées, il convient de tenir compte du personnel et des structures disponibles dans ce type d'établissement. C'est ainsi qu'un rôle important revient à la personne de référence, qui constitue l'intermédiaire entre l'étudiant concerné, la direction du lycée et la commission des aménagements raisonnables, instituée à l'article 18.

Article 17. Aménagements raisonnables

Cet article définit les aménagements raisonnables qui peuvent être décidés par la commission des aménagements raisonnables. A cet effet, l'énumération des aménagements raisonnables figurant aux articles 3 à 5 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 et celle figurant à l'article 39 de la loi de l'Université de 2018 ont été revues et adaptées au contexte spécifique du cycle d'études menant au BTS.

Article 18. Commission des aménagements raisonnables

Cet article définit la composition de la commission des aménagements raisonnables, qui est chargée de délibérer sur l'ensemble des demandes d'aménagements raisonnables soumises par des étudiants inscrits dans un programme d'études menant au BTS. Afin de garantir la cohérence des décisions prises en la matière et, par là, l'égalité de traitement des étudiants concernés, il a été choisi en effet de mettre en place, pour les programmes d'études menant au BTS qui sont offerts à l'heure actuelle par 13 lycées, une commission unique au niveau national. Dans le même souci cohérence avec les décisions prises au niveau de l'enseignement secondaire, la composition de la commission est en partie alignée sur la commission prévue par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011, tout en tenant compte de la spécificité du contexte du cycle d'études menant au BTS. Le président de la commission au niveau BTS est ainsi identique à celui de la commission prévue par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 – en l'occurrence le directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires –, tandis que le représentant des directeurs des lycées est obligatoirement issu d'un lycée offrant un ou plusieurs programmes d'études menant au BTS. Il est en outre prévu d'adjoindre à la commission chaque fois le coordinateur du programme d'études concerné. Compte tenu de la diversité des domaines dans lesquels sont offerts des programmes menant au BTS, il importe en effet que le responsable du programme en question puisse informer la commission sur les exigences spécifiques de ce programme.

Est ajoutée en outre une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité des décisions en matière d'aménagements raisonnables.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres de la commission et du secrétaire, il est prévu de fixer celles-ci, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, à 9,04 euros n.i. 100. par réunion, augmentés de 2,15 euros n.i. 100 par dossier à analyser. Ces montants correspondent à ceux prévus dans le chef de la commission des aménagements raisonnables au niveau de l'enseignement secondaire tels que fixés par le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables et modifiant le : – règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ; – règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Chapitre V – Procédure disciplinaire et sanctions

A titre de remarque liminaire, il y a lieu de signaler que les dispositions ayant trait à la procédure disciplinaire et aux sanctions sont alignées en grande partie sur les dispositions afférentes de la loi de l'Université de 2018. Ces dernières sont alignées quant à elles sur les dispositions afférentes de la loi de 2009.

Par conséquent, les dispositions ayant trait à la procédure disciplinaire et aux sanctions constituent un assemblage de ces deux textes, et les références faites à l'un ou l'autre texte précité se succèdent.

Article 19. Procédure disciplinaire

Cet article reprend *mutatis mutandis* les dispositions afférentes de l'article 42 de la loi de l'Université de 2018, article relatif à la procédure disciplinaire auprès de l'Université du Luxembourg.

Cette procédure disciplinaire s'appliquera à tout étudiant suivant un programme d'études menant au BTS dans un lycée. Sont exclus de cette procédure, les membres du personnel des lycées, ainsi que les intervenants externes.

L'article définit les différents types d'infractions et il est aligné sur l'article 42 précité, qui à son tour est harmonisé avec l'actuel article 26*bis* de la loi de 2009.

Signalons qu'au point 3°, les mesures de sécurité ont été complétées, suite à la consultation du collège des directeurs – groupe de travail BTS, par les mesures de conduite. En effet, vu la grande diversité des programmes d'études menant au BTS, certaines mesures de conduite spécifiques, intrin-

sèques à un programme donné, peuvent s'avérer nécessaires pour assurer le bon déroulement de ce programme, alors que ces mesures n'ont pas directement trait à la sécurité, mais peuvent avoir un caractère plutôt technico-administratif.

Citons à titre d'exemples des consignes pour la manipulation correcte d'appareils de laboratoire ou informatiques en vue d'assurer un bon fonctionnement de ces machines et d'en d'éviter un endommagement, ou bien des consignes quant au comportement à adopter lors du tournage d'un film afin de ne pas perturber la création cinématographique.

Finalement, il y a lieu de relever que le point 12° portant sur l'absence sans justificatif dûment motivé à 20 % des cours, a été érigé, à l'instar de la fraude et du plagiat, au rang d'infraction. Actuellement, ce point figure à l'article 8 du règlement grand-ducal de 2010, sans tomber dans le champ d'application de la procédure disciplinaire. Or, au niveau des conséquences – exclusion des modalités d'évaluation pour le semestre concerné – que cette absence non justifiée peut avoir, il semble opportun de le soumettre au régime disciplinaire avec toutes les garanties procédurales l'entourant.

Article 20. Sanctions

Par analogie avec la démarche adoptée à l'article 19 au sujet de la définition des infractions, le présent article, consacré aux sanctions, a été aligné, autant que faire se peut, sur l'article 43 de la loi de l'Université de 2018, qui a son tour a été harmonisé avec l'article 26*ter* de la loi de 2009.

Les dispositions de l'article reposent sur le principe de la proportionnalité des sanctions. Le régime des sanctions est défini de façon graduelle : l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement.

Signalons encore que la distinction entre sanctions mineures et sanctions majeures au niveau des autorités disciplinaires compétentes pour les prononcer telle que figurant à l'article 26*quinquies*, paragraphe 3, de la loi de 2009 a été abandonnée.

Désormais, le directeur (en 1re instance) et la commission des litiges (en 2e instance) peuvent prononcer chacune des sanctions prévues au présent article.

De même, ce n'est plus le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions qui statue en deuxième instance, mais la commission des litiges.

En vertu du paragraphe 2, certaines des sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. Il peut en effet s'avérer préférable, dans un souci pédagogique et éducatif, de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire tout en signifiant clairement à l'étudiant concerné qu'un nouveau manquement l'expose au risque de la mise en œuvre de la sanction prononcée avec sursis. La sanction prononcée avec sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'étudiant. Toutefois, dans une telle hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution ou, en cas de sursis partiel, dans la limite de la durée fixée par le directeur.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de remplacer certaines sanctions par la participation obligatoire de l'étudiant, en dehors des heures de cours, à des activités non rémunérées de solidarité civique, des activités culturelles ou généralement à des activités dont la portée symbolique est une façon de compenser le tort causé. Toute activité susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'étudiant est interdite.

Concernant le paragraphe 4, il y a lieu de signaler, à l'instar du Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012 au sujet du projet de loi n° 6371, que la nullité de l'épreuve correspondante prévue en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat « ne constitue pas, à proprement parler, une sanction disciplinaire. Elle est la conséquence inéluctable de la fraude ou de la tentative de fraude constatée et frappe de plein droit l'épreuve ayant fait l'objet de ce constat. Du moment que le jury d'examen a constaté la matérialité de la fraude ou de la tentative de fraude, il ne dispose d'aucune marge d'appréciation en ce qui concerne la nullité » (doc. parl. 6371). De ce fait, le libellé en cause est conforme au principe « non bis in idem ».

Concernant le paragraphe 5, les considérations évoquées au paragraphe 4 ont été prises en compte *mutatis mutandis* pour l'absence non justifiée à 20 % des cours.

Article 21. Validité

Par analogie avec l'article 44 de la loi de l'Université de 2018, cet article a trait à la durée de la validité du régime disciplinaire. Il a été jugé opportun d'introduire, au paragraphe 2, une disposition

spécifique relative à la validité du régime disciplinaire pour les infractions majeures, entraînant les sanctions 5 à 7 prévues à l'article 20.

En effet, il importe dans ces cas que l'étudiant puisse être poursuivi encore pendant un certain laps de temps suivant son départ du lycée. Cela vaut tout particulièrement en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat.

Le libellé proposé a été inspiré de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui dispose à son article 46 :

> « **Art. 46.** Le fonctionnaire qui a quitté le service reste soumis à la juridiction disciplinaire pour les faits ou omissions qui entraîneraient la révocation d'un fonctionnaire en activité. Toutefois l'action disciplinaire devra être intentée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions. Si le fonctionnaire est reconnu coupable de tels faits ou omissions, il est déclaré déchu du titre, du droit à la pension et de la pension. Cette perte ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension. »

Article 22. Autorités disciplinaires

Par analogie avec l'article 26*quinquies* de la loi de 2009, cet article définit les autorités disciplinaires. Au lycée, le pouvoir disciplinaire en première instance est exercé par le directeur, tandis que la commission des litiges exerce le pouvoir disciplinaire en deuxième instance.

Les dispositions de l'article rappellent également le principe du contradictoire avec un respect des droits de la défense, ainsi que le principe de la motivation de la sanction.

Signalons que l'intitulé de la commission des litiges diffère du libellé actuel de commission de discipline. Ce changement est dû au fait que les compétences de cette commission ont été étendues – à l'instar de la commission des litiges mise en place auprès de l'Université du Luxembourg moyennant la loi de l'Université de 2018 – à la mission de statuer sur les réclamations contre certaines décisions à caractère administratif (cf. article 23).

Article 23. Commission des litiges

Cet article porte création de la commission des litiges, en définit les missions, la composition et le mode de nomination.

Contrairement à la loi de 2009, la commission des litiges fonctionne comme deuxième instance pour les appels contre toutes les sanctions et non comme organe sanctionnateur en première instance.

Concernant la nouvelle attribution en matière de réclamation contre les décisions ayant trait notamment à l'admission aux programmes d'études, aux validations des acquis de l'expérience, aux notations de cours, à l'avancement dans les études et aux aménagements raisonnables, il est renvoyé au commentaire fait par rapport à l'article 25, étant donné que cette nouvelle attribution y est décrite en détail.

Concernant la composition, il y a lieu de noter que le directeur du lycée ne peut pas siéger dans cette commission étant donné qu'il est déjà l'autorité disciplinaire de première instance. Voilà pourquoi un autre membre de la direction sera membre de cette commission et en assurera la fonction de président. Les autres membres de la commission relèveront du personnel du lycée. Une représentation des membres de la délégation des étudiants dans la présente commission comme tel est le cas auprès de la commission des litiges de l'Université du Luxembourg n'est pas prévue auprès des lycées, faute de délégation des étudiants BTS dans ces établissements.

Signalons encore que les décisions de la commission seront envoyées pour information au commissaire du Gouvernement nommé pour le programme d'études en cause. Une telle démarche s'impose étant donné que ce commissaire, visé aux articles 12 et 14, valide pour partie les décisions attaquées moyennant le recours visé au présent article.

En ce qui concerne les indemnités de la commission des litiges, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, telles qu'elles sont prévues à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010 dans le chef de la commission de discipline instituée par la loi de 2009.

Article 24. Appel

Par analogie avec l'article 26*octies* de la loi de 2009, cet article définit la procédure d'appel (paragraphe 1er) et, conformément à la recommandation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet

2012 relatif au projet de loi n° 6371 (doc. parl. 6371), il prévoit à l'encontre des décisions disciplinaires en cause un recours en pleine juridiction devant les juridictions administratives, afin d'éviter tout risque de non-conformité des organes et procédures disciplinaires par rapport aux dispositions pertinentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (paragraphe 2).

Signalons que l'appel n'est désormais plus tranché par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions comme tel était encore le cas en vertu de la loi de 2009, mais par la commission des litiges. En vertu du paragraphe 3, les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant, ce qui permet d'assurer le suivi sur le plan individuel. Toute sanction disciplinaire constitue en effet une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'étudiant. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'étudiant.

Chapitre VI – Voies de recours

Article 25. Voies de recours

Cet article prévoit, à l'instar de l'article 50 de la loi de l'Université de 2018, le principe d'un recours préalable spécifique, avant de pouvoir introduire un recours en annulation devant les juridictions administratives.

Sont concernées par ce recours administratif organisé, les décisions visées aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26 relatives à l'enseignement. Cette procédure concerne dès lors les étudiants et non pas le personnel des lycées. Les décisions visées ont trait notamment à l'admission aux programmes d'études, aux validations des acquis de l'expérience, aux notations des épreuves d'évaluation, à l'avancement dans les études et aux aménagements raisonnables. Concrètement, l'étudiant qui voudrait par exemple contester une décision portant refus de son admission dans un programme d'études devra saisir la commission des litiges endéans un délai d'un mois à partir de la notification de cette décision. La commission des litiges pourra alors soit confirmer la décision de refus, soit la réformer. Si le refus persiste, l'étudiant pourra saisir les juridictions administratives par un recours en annulation.

Cet article aligne les voies de recours non contentieuses sur celles prévues pour l'Université du Luxembourg. Une telle obligation de recours préalable n'existe pas dans la loi de 2009.

Les délais impartis devront rester assez courts afin de ne pas trop préjudicier l'étudiant dans son cursus académique. L'objectif d'un tel recours administratif organisé est de permettre aux étudiants de contester de manière simplifiée et rapide les décisions ayant trait à leur enseignement ; ceci afin d'éviter de devoir recourir directement à la procédure administrative contentieuse en cas de contestations.

A travers la composition de la commission des litiges, il devrait par ailleurs être assuré que les intérêts tant des étudiants, que du lycée soient garantis.

Chapitre VII – Modalités d'attribution du brevet de technicien supérieur et passerelles

Article 26. Délivrance du brevet de technicien supérieur

Cet article, qui porte sur les modalités de délivrance du BTS, reprend et complète, sous forme de libellé révisé, les dispositions des articles 14 et 17 de la loi de 2009 et de l'article 14 du règlement grand-ducal de 2010, qui se trouvent par ailleurs alignées sur celles de l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018. Il s'agit d'uniformiser les modalités de délivrance de l'ensemble des titres et des grades relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois.

Paragraphe 1er

Par ce paragraphe sont reprises, dans la loi même, les dispositions de l'article 14 du règlement grand-ducal de 2010 présidant à l'attribution des mentions au moment de la délivrance du BTS. Les modalités d'attribution des mentions se trouvent alignées sur celles prévues à l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018, afin de renforcer la cohérence des modalités d'attribution de l'ensemble des titres et grades relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois, ainsi que des informations figurant sur les diplômes reconnus comme faisant partie de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Il est précisé que dans le cas où l'étudiant a bénéficié d'une ou de plusieurs dispenses pour des cours voire des modules, il ne peut pas, vu l'absence de note finale chiffrée pour les cours ou modules concernés, obtenir de mention finale.

Paragraphe 2

A l'instar de l'article 36, paragraphe 10, alinéa 2, de la loi de l'Université de 2018, ce paragraphe détermine les éléments figurant obligatoirement sur le diplôme.

Paragraphe 3

Le principe de la délivrance concomitante d'un supplément au diplôme est maintenu et les éléments devant y figurer obligatoirement sont précisés. A noter dans ce contexte que, depuis 2020, le MESR met un modèle standardisé à la disposition des différents prestataires reconnus de l'enseignement supérieur. Ces modèles nationaux sont basés sur le modèle élaboré par Ia Commission européenne, le Conseil de l'Europe et I'UNESCO.

Paragraphe 4

Par ce paragraphe est reprise, *mutatis mutandis*, la disposition de l'article 17 de la loi de 2009 selon laquelle le BTS, en tant que diplôme national, est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, tel qu'institué à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En même temps sont précisées la procédure relative à cette inscription ainsi que les données qui doivent être communiquées par les lycées pour être enregistrées. La date butoir pour cette communication est fixée au 15 octobre parce que la remise des BTS a lieu chaque année dans la première moitié du mois d'octobre.

Article 27. Passerelles

Comme signalé ci-dessus, le cycle d'études menant au BTS est conçu comme voie de formation emblématique du « Stufenmodell », dans la mesure où les programmes de BTS sont censés permettre à des étudiants n'ayant pas d'office un profil leur permettant d'être admis dans un programme d'études menant au bachelor et de réussir de suite de telles études d'accéder néanmoins à l'enseignement supérieur. C'est dans cette optique qu'il a été choisi d'ancrer dans la loi, par le présent article, la possibilité de la mise en place de passerelles entre un programme d'études menant au BTS et un programme d'études de l'Université du Luxembourg menant au grade de bachelor et portant sur la même spécialité, tout en fixant les grandes lignes des modalités de transition. Il est évident qu'il appartient à chaque fois aux responsables des programmes d'études concernés de se mettre d'accord sur l'opportunité de la mise en place d'une telle passerelle et qu'il n'est nullement obligatoire de formaliser ce système pour l'ensemble des programmes de BTS.

A rappeler dans ce contexte qu'à partir de 2017/2018 et de 2018/2019 respectivement ont été lancés deux projets-pilote relatifs à un tel modèle de collaboration. Dans sa séance du 19 mai 2017, le Conseil de Gouvernance de l'Université du Luxembourg a approuvé la création de deux programmes d'études menant au bachelor, qui sont offerts en collaboration avec des lycées offrant des programmes de BTS sur les mêmes sujets, à savoir le Bachelor en Comptabilité et Fiscalité offert en collaboration avec l'Ecole de Commerce et de Gestion et le Bachelor en Dessin d'Animation offert en collaboration avec le Lycée des Arts et Métiers. Un objectif majeur de ces projets-pilote consiste à offrir un modèle de transition entre les études menant au BTS et celles menant au bachelor. C'est sur base des expériences qui ont pu être gagnées dans le cadre de ces projets-pilote qu'ont été retenues finalement les modalités de transition telles que fixées dans le présent article.

En vertu de ces modalités, les étudiants inscrits dans un programme de BTS pour lequel il existe une convention avec l'Université du Luxembourg telle que visée à l'alinéa premier se voient offrir la possibilité soit de postuler en vue d'une admission à la deuxième année d'études du programme de bachelor correspondant après la première année de BTS, soit de postuler en vue d'une telle admission une fois qu'ils ont obtenu le BTS. Le premier cas de figure s'adresse aux étudiants particulièrement motivés, présentant le profil nécessaire pour passer après la première année de BTS en deuxième année de bachelor. Il est évident qu'une fois qu'ils ont accompli ce passage, les étudiants ne sont plus inscrits en BTS et n'obtiennent donc pas ce diplôme. Le second cas de figure s'adresse à des étudiants qui préfèrent terminer d'abord leurs études menant au BTS avant de réaliser le passage en bachelor. En cas de réussite, ils détiendront à la fin aussi bien un BTS qu'un diplôme de bachelor.

Chapitre VIII – Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel

Article 28. Objet du traitement de données à caractère personnel

Cet article fixe le cadre de la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel des étudiants inscrits dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

Il tend à mettre en place une base légale pour le traitement de ces données moyennant un logiciel informatique dénommé « Portail BTS ». Le « Portail BTS » se présente sous forme d'une interface web permettant la gestion de la base de données visant à rassembler les données à caractère personnel de tous les étudiants suivant un enseignement menant au BTS. Ces données concernent aussi bien de simple coordonnées de l'étudiant que des renseignements sur la scolarité des étudiants et leur traitement est nécessaire pour mettre en œuvre les finalités visées à l'article 29.

Finalement, il stipule que le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Article 29. Finalités du traitement de données à caractère personnel

Cet article énonce les finalités pour lesquelles les données personnelles sont traitées dans le portail.

Les finalités visées aux points 1° à 3° sont de nature plutôt administrative, en ce qu'elles visent la gestion journalière des programmes d'études menant au BTS par les lycées, ainsi que la validation des notes par le jury d'examen.

Les finalités visées aux points 4° et 5° visent les traitements de données à mettre en œuvre par les services du MESR en vue de l'établissement de statistiques à des fins de pilotage et d'évaluation de politiques publiques, ainsi que de planification de la politique d'enseignement supérieur, d'évaluation des programmes d'études et de suivi du parcours académique et professionnel de l'étudiant. De même, ces dispositions permettent également au MESR d'utiliser les données du portail dans le cadre des travaux de statistiques et de recherches scientifiques et historiques, conformément aux articles 63 à 65 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Article 30. Nature des données traitées

Cet article définit la nature exacte des données pouvant être collectées pour les finalités visées à l'article 29.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe détermine les données pouvant être traitées pour la gestion administrative journalière des programmes BTS par les lycées. Ces données sont nécessaires pour permettre un suivi administratif du parcours de l'étudiant inscrit dans un programme BTS.

Paragraphe 2

Ce paragraphe détermine les données pouvant être traitées pour les finalités de recherche et de statistiques. Pour des raisons de minimisation des données, l'envergure des données pouvant être traitées pour ces fins est moindre. En effet, bon nombre de données nécessaires pour la gestion journalière des BTS n'ont pas d'importance pour l'établissement de statistiques ou la mise en œuvre de recherches scientifiques, d'où leur omission au présent paragraphe.

Article 31. Accès aux données

Dans la poursuite des finalités susvisées, certaines données personnelles peuvent être collectées soit auprès du Registre national des personnes physiques, soit auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, soit auprès du Service Aide financière pour études supérieures du MESR.

Dans ce contexte, un accès direct à certaines données précises des entités susmentionnées est accordé au ministre en sa qualité de responsable de traitement.

Signalons que le présent article distingue plusieurs droits d'accès selon les finalités du traitement des données à caractère personnel.

Pour les recherches visées au point 3° de cet article, le ministre a accès seulement aux données pseudonymisées, c'est-à-dire où le matricule national aura été remplacé par une chaîne de caractères inintelligibles grâce à un algorithme de cryptage. L'accès aux données est limité au projet de recherche ou statistique où les données sont obligatoirement nécessaires et il n'est autorisé que suite à une analyse d'impact relative à la protection des données.

Article 32. Système d'information

Cet article énonce des mesures techniques servant à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles contenues dans le portail.

L'accès aux fichiers de données à caractère personnel se limitera aux seules données strictement nécessaires aux finalités prévues à article 29. Par ailleurs, l'accès aux fichiers de données à caractère personnel s'effectue de manière motivée et traçable.

Pour des raisons techniques, la communication et l'analyse des données pourra se faire sur un système d'information hébergé par l'Inspection générale de la sécurité sociale (*Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection*), ou sur tout autre système d'information futur dont l'objet seront l'échange et l'analyse sécurisés des données.

Article 33. Stockage et conservation des données

Paragraphe 1er

Ce paragraphe énonce des mesures de conservation de données servant à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles contenues dans le portail.

Paragraphe 2

Pour les finalités visées à l'article 29, point 1° à 3°, la loi prévoit une durée de conservation des données de 5 ans maximum au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant ou de l'obtention du brevet de technicien supérieur. Ce délai de 5 ans permettra de pouvoir émettre une copie des relevés des notes ou des certificats d'inscription aux étudiants qui le souhaitent. Ce terme coïncide également avec le terme quinquennal prévu à l'article 13, paragraphe 2, pour la validité des modules passés avec succès. De cette validité découle la nécessité de pouvoir accéder à ces données à des fins de gestion et de contrôle.

Paragraphe 3

Pour les travaux de statistiques et de recherches, seules les données pseudonymisées sont conservées au plus tard à l'issue d'une durée de 5 ans après leur collecte pour une période de 15 ans. Cette période de 15 ans permettra l'analyse et la surveillance de l'insertion sur le marché du travail de plusieurs cohortes d'étudiants et d'étudier les différences à travers le temps.

Article 34. Archivage des données

Un archivage des diplômes ou suppléments aux diplômes sans les restrictions précitées dans le temps est prévu, comme les périodes d'études suivies entre l'âge de 18 et 27 ans sont prises en compte pour le calcul des pensions. Il importe alors aux personnes qui se sont vu délivrer un BTS de pouvoir certifier celui-ci en cas de perte du diplôme ou du supplément au diplôme De même, l'inscription d'office dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, des diplômes BTS implique qu'une certification en tant que diplôme national doit pouvoir être faite par le MESR à tout moment.

Titre III – Accréditation de programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Article 35. Principe et objectifs

Cet article définit le principe même et les principaux objectifs de la procédure d'accréditation, qui constitue la *conditio sine qua* non pour qu'un programme d'études puisse être reconnu comme débouchant sur le BTS et être offert en tant que tel par un lycée. Impliquant un processus approfondi d'évaluation externe, il s'agit en fin de compte de la procédure d'assurance qualité, sur laquelle est fondée

la reconnaissance académique nationale et internationale d'un programme d'études et du titre conféré à son issue. L'accréditation constitue une marque de qualité du système de l'enseignement supérieur dont le ministre se porte garant.

Le principe de l'accréditation des programmes d'études menant au BTS a été institué par les articles 19 et 20 de la loi de 2009 en tant qu'élément-clé de garantie de la qualité et est repris, sous une forme révisée, par le présent projet de loi.

Article 36. Procédure

A l'instar de la procédure définie par la loi de 2009 et par le règlement ministériel modifié du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur (ci-après : « règlement ministériel de 2010 »), la procédure d'accréditation instituée par le présent texte comporte deux étapes essentielles, en l'occurrence l'évaluation de la demande de recevabilité, suivie, en cas d'issue positive, de l'évaluation du dossier d'accréditation proprement dit. Alors qu'au moment de l'étape de la recevabilité sont évalués l'opportunité et l'impact du programme proposé, ainsi que les ressources (humaines, matérielles, financières, etc.) disponibles pour assurer le lancement et la durabilité du programme, donc le contexte plus vaste dans lequel se situe le nouveau programme, l'étape de l'évaluation du dossier d'accréditation, comportant en outre une visite sur site, concerne davantage la qualité académique et scientifique du programme d'études même et porte aussi sur le détail, à la fois en termes de contenu et de concept.

Pour de plus amples renseignements relatifs aux spécificités de ces étapes, il est renvoyé au commentaire des articles afférents.

En vertu du présent article, les étapes précitées sont désormais précédées d'une étape préliminaire impliquant l'obligation pour le lycée qui souhaite introduire une demande dans la procédure d'accréditation d'en informer le ministre au préalable, c'est-à-dire au moins trois mois avant la date butoir pour le dépôt des demandes de recevabilité. Le principe d'une telle annonce avait été d'ailleurs déjà introduit par le règlement ministériel du 31 janvier 2019 modifiant le règlement ministériel de 2010.

Il est précisé par ailleurs que les étapes ainsi définies s'appliquent aussi bien dans le cas d'une procédure d'accréditation d'un nouveau programme que dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'accréditation d'un programme existant. Etant donné que la durée de la validité d'une accréditation est de cinq ans et que bon nombre de paramètres sont susceptibles d'avoir connu, pendant cette période, une évolution ou des modifications, il est indispensable, au nom du principe d'assurance qualité, de procéder à une réévaluation des domaines d'examen et des critères fixés au moment de la demande de réaccréditation.

Quant à la terminologie, le terme d'« accréditation » est utilisé dans le présent titre dans son acception générique, c'est-à-dire dans les cas de figure où sont visées aussi bien l'accréditation initiale que la réaccréditation d'un programme d'études, tandis que les termes spécifiques d'« accréditation initiale » et de « réaccréditation », introduits par le présent article, sont utilisés à chaque fois lorsqu'est visé exclusivement soit le cas d'une première accréditation, soit celui du renouvellement de l'accréditation.

Article 37. Annonce

Comme évoqué au commentaire de l'article 36, l'obligation, pour un lycée souhaitant introduire une demande dans la procédure d'accréditation, d'en informer, sous peine d'irrecevabilité de la demande de recevabilité/accréditation subséquente, au préalable le ministre a été déjà introduite en 2019. Cette disposition est censée garantir à la fois aux services du ministre et à l'agence chargée de la mise en œuvre de l'évaluation du dossier d'accréditation (cf. *infra*, article 39) une meilleure prévisibilité en termes de dossiers pressentis et contribuer ainsi à optimiser la planification de la procédure d'accréditation. Outre un objectif de meilleure prévisibilité de la charge de travail dans le chef du MESR, cette annonce devra également permettre d'éventuels échanges informels avec le futur auteur d'une demande de recevabilité/d'accréditation ultérieure ; ceci afin de clarifier certains éléments du dossier ou pour attirer l'attention du demandeur sur d'éventuelles lacunes flagrantes de son projet. En même temps, cette disposition est un élément important de la planification budgétaire du département ministériel.

Article 38. Demande de recevabilité

Cet article définit le calendrier et le déroulement de la procédure présidant à la soumission et à l'évaluation de la demande de recevabilité.

Paragraphe 1er

En principe, la date retenue pour le dépôt de la demande de recevabilité devrait permettre au lycée de disposer d'une décision finale fin mars/début avril de l'année escomptée de l'accréditation et donc de disposer ainsi encore d'un laps de temps suffisamment large pour lancer une campagne d'information en vue du recrutement des étudiants.

La demande de recevabilité est censée prouver, à l'aide des pièces et documents jugés adéquats par le lycée, la satisfaction des critères de recevabilité. Il s'agit de l'approche dite « evidence-based », telle qu'elle est préconisée au niveau européen dans ce domaine.

Les domaines d'examen et les critères présidant à l'évaluation de la demande de recevabilité sont regroupés, pour des raisons de lisibilité, à l'annexe A, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

Paragraphes 2 et 3

En vertu de ces paragraphes, l'examen des demandes de recevabilité est désormais confié à une commission ad hoc, composée de représentants des acteurs publics et privés nationaux ainsi que d'un expert international, qui sont susceptibles d'apporter l'expertise et la connaissance du terrain (tant sur le plan académique que sur celui du marché du travail) nécessaires à l'examen de la demande et à la vérification de la satisfaction des critères de recevabilité. Le ministre prend une décision (accord ou refus de la demande) sur base du rapport de ladite commission.

En ce qui concerne les indemnités des membres et du secrétaire de ladite commission, il est prévu de reprendre les montants fixés dans le chef de la commission des aménagements raisonnables (cf. *supra*, article 18).

Article 39. Dossier d'accréditation

Cet article définit le calendrier et le déroulement de la procédure présidant à la soumission et à l'évaluation du dossier d'accréditation proprement dit.

Le dossier d'accréditation est censé prouver, à l'aide des pièces et documents jugés adéquats par le lycée, la satisfaction des critères d'évaluation. Il s'agit de l'approche dite « evidence-based », telle qu'elle est préconisée au niveau européen dans ce domaine.

Comme signalé ci-dessus, l'évaluation qui est effectuée à cette étape de la procédure d'accréditation porte sur le détail du programme même et de sa mise en œuvre. Les domaines d'examen et les critères présidant à l'évaluation du dossier d'accréditation sont regroupés, pour des raisons de lisibilité, à l'annexe B, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

Afin de renforcer la cohérence du dispositif d'assurance qualité de l'ensemble des programmes accrédités, une innovation majeure en relation avec la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS réside dans le fait que l'évaluation du dossier d'accréditation n'est plus effectuée par le comité d'accréditation mis en place par l'article 19 de la loi de 2009, mais est désormais confiée à une agence externe d'assurance de la qualité, à l'instar de la procédure qui est d'ores et déjà en place au niveau des programmes d'études offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés[19].

Concrètement est visée une agence qui est membre de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*) et inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que l'agence respecte les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*). Une telle agence présente l'avantage d'être absolument neutre à l'égard de l'Etat et de ses institutions. En même temps, par le recours à une telle agence également dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS, le Luxembourg s'engage de manière plus conséquente encore dans la voie de l'internationalisation du contrôle de qualité telle qu'elle est de plus en plus exigée par l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Comme signalé dans l'exposé des motifs, il est prévu d'avoir recours à l'agence d'assurance qualité néerlandaise-flamande *Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie* (NVAO), avec laquelle le MESR a conclu un accord cadre.

---

19 Cette procédure a été introduite, dans le chef des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, par la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (cf. article 30 de la loi de 2009).

A l'instar de ce que prévoient les dispositions actuelles, la procédure comporte une visite sur site, lors de laquelle les membres du comité d'évaluation mis en place par l'agence ont l'occasion de rencontrer les différents acteurs concernés (direction du lycée, enseignants, étudiants) et d'inspecter les infrastructures disponibles. L'agence clôture son travail par la remise d'un rapport d'évaluation, étant entendu que la décision d'accréditation est prise par le ministre, sur base dudit rapport.

Article 40. Décision

Paragraphe 1er

Les dispositions prévues par le présent paragraphe en matière de décisions d'accréditation à prendre par le ministre se distinguent des dispositions actuellement en vigueur par le fait que dans le cas d'une demande d'accréditation d'un nouveau programme d'études n'est plus prévue la possibilité d'une accréditation assortie de conditions. Au cas où le nouveau programme proposé présente encore un certain nombre de carences plutôt substantielles, il s'avère en effet préférable, y compris et surtout dans l'intérêt des (futurs) étudiants, que le groupe curriculaire ad hoc procède à une réévaluation de son projet et décide soit de continuer ses travaux préliminaires, soit de renoncer au projet, plutôt que de faire démarrer déjà le programme et de tenter en même temps de remédier aux carences substantielles constatées.

Paragraphe 2

Ce paragraphe, qui définit la procédure applicable en cas de réaccréditation assortie de conditions, reprend sous une forme révisée et adaptée les dispositions de l'article 9 du règlement ministériel. Pour des raisons évidentes, la vérification de la satisfaction des conditions est désormais effectuée par l'agence.

Paragraphe 3

Il est important de préciser que l'accréditation d'un programme d'études n'est pas transférable à un autre lycée. De fait, les critères d'évaluation portent aussi sur les ressources humaines et matérielles ainsi que sur l'équipement et les infrastructures disponibles dans le lycée à l'origine de la demande, et il est évident que les conditions matérielles peuvent être fort différentes dans un autre lycée.

Article 41. Validité

Paragraphe 1er

A l'instar des dispositions afférentes de l'article 19 de la loi de 2009, la durée de la validité d'une accréditation ministérielle est fixée, par le présent paragraphe, à 5 années d'études.

La disposition de l'alinéa 3 est déjà d'application, à l'heure actuelle, dans le cas des programmes d'études accrédités offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés (article 33, alinéa 3, de la loi de 2009) et est reprise à cet endroit dans le chef des programmes d'études menant au BTS. De fait, comme expliqué ci-dessus, la procédure d'évaluation en vue de l'accréditation porte non seulement sur des éléments d'ordre plus général et structurel, mais également sur des éléments liés au contexte tel qu'il se présente au moment de l'évaluation même, à la fois au lycée et dans le secteur professionnel concerné. C'est en raison de cette dernière donnée qu'une accréditation est toujours liée à une situation telle qu'elle se présente au moment de la prise de décision et qu'elle n'est pas « conservable » ni valable pour une durée illimitée. Un programme d'études accrédité est censé démarrer dès la prochaine année d'études ou au plus tard l'année d'études suivante. Le fait qu'un programme ne soit pas lancé dans ce laps de temps est en général révélateur de problèmes d'ordre structurel, qui doivent être résolus tout d'abord, dans l'intérêt des (futurs) étudiants.

Paragraphe 2

Cette disposition reprend, sous une forme adaptée, la disposition correspondante de l'article 19, alinéa 5, de la loi de 2009. Il est évident que les étudiants qui se sont inscrits dans un programme d'études accrédités doivent pouvoir continuer et terminer leurs études en ayant la garantie que le diplôme correspondant soit reconnu comme diplôme national, même en cas de non renouvellement de l'accréditation. Pour des raisons d'assurance qualité, cette période transitoire pour les étudiants en cours est limitée à trois années d'études, ce qui correspond à la durée maximale d'études restante pour les étudiants à temps plein qui se trouvent en première année au moment de la prise de décision. Au-delà

de cette période, le ministre ne saurait se porter garant de la qualité d'un programme qui n'a pas été réaccrédité.

Article 42. Lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

Cette nouvelle disposition est fondée sur la considération selon laquelle un lycée dont la réaccréditation d'un programme d'études menant au BTS est assortie de conditions est appelé à concentrer tout d'abord ses efforts et ses ressources sur la remédiation aux carences constatées avant de lancer un nouveau projet.

Article 43. Modification d'un programme d'études accrédité

Cet article formalise la procédure en matière de modification d'un programme d'études accrédité. Etant donné que l'accréditation consacre et avalise un état de fait tel qu'il se présente au moment de la prise de décision, il est évident que toute modification par rapport à cet état de fait, qu'elle concerne le plan d'études ou un autre facteur ayant fait l'objet de l'évaluation, doit être notifiée au préalable sous forme de dossier circonstancié, pour qu'il puisse être vérifié s'il s'agit soit d'une modification mineure, sans incidence sur l'accréditation en cours du programme, soit d'une modification substantielle entraînant la nécessité de réintroduire le programme modifié dans la procédure d'accréditation. A cet effet, le ministre a la possibilité de soumettre la demande à l'examen de l'agence, surtout s'il s'en dégage d'emblée que la modification projetée présente un certain degré de complexité.

Pour des raisons évidentes, il importe que cette vérification ait lieu avant que la modification visée ne soit mise en œuvre.

Titre IV – Organisation et mise en œuvre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisé accrédités

Comme expliqué sous le titre II, dans l'optique de renforcer la cohérence du système d'enseignement supérieur luxembourgeois et d'assurer la reconnaissance internationale des titres et grades délivrés dans le cadre de ce dispositif, il est inévitable d'assurer que le mode de fonctionnement de chaque programme reconnu comme faisant partie d'un cycle d'études de ce système soit identique et comparable quant aux grands principes de base.

Alors que le titre IV, chapitre I^{er}, de la loi de l'Université de 2018 définit les principes de mise en œuvre et d'organisation des programmes d'études menant entre autres aux grades de bachelor et de master offerts par l'Université du Luxembourg, le présent titre fixe le cadre commun en termes d'organisation et de mise en œuvre et, par là, les principes de base auxquels doit satisfaire tout programme d'études menant aux grades de bachelor et de master, offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé et accrédité comme faisant partie du dispositif national de l'enseignement supérieur.

Article 44. Cadre

Cet article institue le principe selon lequel des prestataires peuvent offrir des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master à condition d'être accrédités par le ministre en vue de délivrer les programmes en question. Comme exposé sous le titre III, l'accréditation constitue la procédure d'assurance qualité sur laquelle est fondée la reconnaissance académique nationale et internationale d'un programme d'études et du titre ou grade conféré à son issue.

Article 45. Principes de mise en œuvre

Cet article introduit, à l'instar des articles 31 et 35, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018 ainsi que de l'article correspondant du titre II du présent dispositif, relatif aux programmes d'études menant au BTS, les principes fondamentaux présidant à la structuration et à la conception d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé et accrédité comme faisant partie du dispositif national de l'enseignement supérieur.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe définit, conformément aux principes préconisés dans le cadre du processus de Bologne et à l'instar des dispositions correspondantes relatives aux programmes d'études menant au

BTS (cf. *supra*, article 4, paragraphe 1er), ainsi que des dispositions analogues de l'article 35, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018, la structuration de tout programme d'études menant au grade de bachelor ou de master sur base d'un plan d'études, de modules et de cours, tous dotés d'un certain de nombre de crédits ECTS. La valeur ainsi attribuée à chaque cours tient compte de la charge de travail que l'étudiant est appelé à investir dans le cours en question. Dans le système ECTS, 60 crédits représentent en principe une année d'études et 30 crédits un semestre. Les minimums de crédits ECTS auxquels doivent s'inscrire les étudiants en vertu des définitions 14° et 15° (article 1er) répondent à cette logique.

Paragraphe 2

Ce paragraphe, qui introduit le principe du multilinguisme au niveau des programmes menant aux grades de bachelor et de master, reprend la disposition afférente de l'article 31, paragraphe 6, de la loi de l'Université de 2018. Si le multilinguisme est un des principes fondateurs de l'Université du Luxembourg, il s'avère important, au nom de la cohérence du dispositif national de l'enseignement supérieur et de la comparabilité des grades académiques conférés au sein de ce dispositif, de prévoir ce principe également en relation avec les programmes menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur accrédités à cet effet.

A l'instar de ce qui vaut pour les programmes de l'Université, le libellé prévoit la possibilité de déroger au principe du multilinguisme en cas d'incompatibilité évidente avec l'objet même du programme d'études. Dans ce cas, une demande de dérogation dûment motivée doit être introduite par l'établissement dans le cadre de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation du programme concerné, étant entendu que l'examen de cette demande fera alors partie intégrante de l'évaluation de ladite demande de recevabilité.

Paragraphe 3

Ce paragraphe reprend la disposition afférente de l'article 31, paragraphe 5, de la loi de l'Université de 2018. Il s'agit d'assurer que tous les programmes d'études qui préparent à des professions réglementées soient conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces professions. Il importe en effet que les titres et grades conférés par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés, à l'instar des titres et grades délivrés par l'Université, puissent être reconnus sans faille par les autorités compétentes en vue de l'accès à la profession visée.

Paragraphe 4

Ce paragraphe fixe le cadre des programmes d'études comportant des éléments de formation à distance. Force est de constater en effet qu'au cours des dernières années, le progrès technologique aidant, et notamment dans le contexte de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19, il existe à la fois une demande et une offre accrues en matière de formations à distance de tout niveau, y compris de l'enseignement supérieur. Force est également de constater que même si la loi de 2009 n'opère pas de distinction explicite entre cours en ligne et cours en présentiel, les critères d'assurance qualité mis en place par cette loi et par le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg excluent *de facto* la mise en place de programmes d'études entièrement en ligne, dans la mesure où ils accordent une grande importance à l'existence d'une offre d'enseignement sur place et partant à l'existence d'infrastructures et d'équipements adéquats sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Si par contre les textes actuellement en vigueur n'excluent pas la possibilité d'offrir en ligne certains cours d'un programme d'études, dans le cadre d'un concept hybride, il est évident que, sur base des critères mis en place par la loi de 2009, l'offre de cours en ligne doit, à l'instar des cours en présentiel, s'inscrire dans un concept pédagogique permettant d'atteindre des acquis d'apprentissage bien définis et garantir une assurance de qualité répondant aux normes des *European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*.

Dans le cadre du présent projet de loi, il est prévu de maintenir cette approche et de créer dès lors une base légale explicite pour des programmes dispensés de manière hybride, c'est-à-dire comportant à la fois des cours et des modules organisés en mode présentiel et des cours et des modules dispensés en ligne, donc à distance. Pour des raisons d'assurance qualité et afin de garantir l'existence d'une offre d'enseignement sur place digne de ce nom, le présent paragraphe fixe un seuil minimum, en termes de proportion et de volume des cours d'un programme qui doivent être organisés en mode

présentiel, dans les locaux de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé. Il importe en effet que des programmes d'études débouchant sur la délivrance de grades faisant partie intégrante du dispositif d'enseignement supérieur national présentent un lien réel avec le pays de délivrance, matérialisé entre autres par une certaine présence des étudiants sur place.

Paragraphe 5

Par ce paragraphe est introduite, par analogie avec la disposition afférente de l'article 36, paragraphe 6, de la loi de l'Université de 2018, une obligation de mobilité au niveau des programmes d'études menant au grade de bachelor.

Article 46. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Cet article, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet, est aligné à la fois, *mutatis mutandis*, sur le paragraphe 4 de l'article correspondant relatif à la création et à l'organisation des programmes d'études menant au BTS (cf. *supra*) et sur les dispositions correspondantes figurant à l'article 35 de la loi de l'Université de 2018, ce qui est censé contribuer à renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur. Il énumère les éléments à définir au moment de l'élaboration d'un nouveau programme d'études menant au grade de bachelor ou de master.

Le travail de fin d'études est institué explicitement comme élément faisant obligatoirement partie intégrante de chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou de master. Il s'agit de tenir compte des standards européens et internationaux en matière d'enseignement supérieur, selon lesquels l'élaboration d'un travail personnel d'envergure, amenant l'étudiant à mobiliser à la fois les connaissances spécifiques et les compétences transversales acquises au cours de ses études, constitue une exigence incontournable. Il va sans dire qu'il appartient à chaque fois au prestataire de déterminer, en fonction du domaine et des objectifs du programme concerné, la forme exacte que prendra ce travail ainsi que les modalités d'évaluation qui seront applicables.

La définition d'un ou de plusieurs éléments évoqués sous le point 7° est optionnelle et dépend en fin de compte des objectifs du programme concerné.

Article 47. Accès aux études

Dans un souci de renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur, cet article portant sur l'accès aux études menant aux grades de bachelor et de master est aligné, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article correspondant relatif à l'accès aux programmes d'études menant au BTS (cf. *supra*, article 10) et de l'article 33 de la loi de l'Université de 2018.

Pour des raisons évidentes, la dérogation à la disposition de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle introduite au niveau du cycle d'études menant au BTS n'est pas applicable au niveau des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts soit par l'Université du Luxembourg, soit par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité à cet effet.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé au commentaire de l'article 10 du titre II.

Article 48. Validation des acquis de l'expérience

Dans un souci de renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur, cet article portant sur la validation des acquis de l'expérience est aligné, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article correspondant relatif aux programmes d'études menant au BTS (cf. *supra*, article 11) et de l'article 33 de la loi de l'Université de 2018.

A l'instar de ce qui vaut pour les programmes de l'Université du Luxembourg menant aux grades de bachelor et de master, le candidat visant à être dispensé de certains cours doit néanmoins suivre auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme concerné, ce qui exclut donc qu'un candidat obtienne une dispense totale et se voie conférer le grade visé sans avoir suivi le moindre enseignement auprès de l'établissement diplômant.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé au commentaire de l'article 11 du titre II.

Article 49. Admission aux programmes d'études

Dans un souci de renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur, cet article portant sur l'admission aux programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est aligné, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article correspondant relatif aux programmes d'études menant au BTS (cf. *supra*, article 12) et de l'article 34 de la loi de l'Université de 2018.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé au commentaire de l'article 12 du titre II.

Le présent libellé est complété par les dispositions du paragraphe 3, qui visent le cas spécifique des programmes d'études menant au grade de master et dotés seulement de 60 crédits ECTS. Compte tenu du principe fixé à l'article 36, paragraphe 6, de la loi de l'Université de 2018 et repris dans le présent dispositif à l'article 52, paragraphe 1er, alinéa 2 (principe selon lequel le grade de master ne peut être délivré que si le candidat a validé au total, niveaux de bachelor et de master confondus, au moins 300 crédits ECTS), l'admission à un programme de master de 60 crédits ECTS ne peut être accordée à des candidats ayant au préalable déjà validé 240 crédits ECTS. A cet effet, le candidat doit soit avoir accompli un programme d'études du premier cycle doté de 240 crédits ECTS, soit avoir accompli un programme d'études du premier cycle doté de 180 crédits ECTS et avoir validé en outre déjà 60 crédits ECTS dans un programme d'études relevant du deuxième cycle.

Article 50. Modalités d'évaluation

Dans un souci de renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur, cet article portant sur les modalités d'évaluation applicables dans le cadre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est aligné, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article correspondant relatif aux programmes d'études menant au BTS (cf. *supra*, article 13) et des paragraphes 1er et 2 de l'article 36 de la loi de l'Université de 2018.

Pour des raisons de comparabilité des grades conférés au sein du dispositif national de l'enseignement supérieur, il importe que les principes élémentaires en matière d'évaluation et de progression des étudiants soient identiques. Il va sans dire qu'il appartient aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés d'organiser la mise en œuvre pratique de ces principes, ce qui explique pourquoi les dispositions afférentes, définies soit ci-dessus pour le cycle d'études menant au BTS, soit dans la loi de l'Université de 2018 ne sont pas reprises dans le présent contexte.

Article 51. Durée maximale d'études

Dans un souci de renforcer la cohérence du dispositif national de l'enseignement supérieur et d'assurer la comparabilité des grades académiques conférés au sein de ce dispositif, cet article, qui porte sur la durée maximale des études menant aux grades de bachelor et de master, reprend les dispositions afférentes de l'article 36, paragraphes 7 et 8, de la loi de l'Université de 2018.

Article 52. Délivrance des grades de bachelor et de master

Paragraphes 1er et 2

Dans un souci de renforcer la cohérence du dispositif national de l'enseignement supérieur et d'assurer la comparabilité des grades académiques conférés au sein de ce dispositif, ces paragraphes, qui portent sur les modalités de délivrance des grades de bachelor et de master, reprennent les dispositions afférentes de l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018.

Paragraphe 3

Le principe de la délivrance concomitante d'un supplément au diplôme est explicité dans le chef des diplômes sanctionnant la réussite d'études dans le cadre des programmes accrédités des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, et les éléments devant y figurer obligatoirement sont précisés. A noter dans ce contexte que, depuis 2020, le MESR met un modèle standardisé à la disposition des différents prestataires reconnus de l'enseignement supérieur. Ces modèles nationaux sont basés sur le modèle élaboré par Ia Commission européenne, le Conseil de l'Europe et I'UNESCO.

Paragraphe 4

Ce paragraphe précise que les diplômes de bachelor et de master délivrés par les établissements d'enseignement supérieur accrédités à cet effet sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, tel qu'institué à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En même temps est instituée la procédure relative à cette inscription ainsi que les données qui doivent être communiquées par les établissements pour être enregistrées. A noter qu'une procédure analogue est également prévue pour les BTS (cf. *supra*, article 26, paragraphe 4) et qu'il est prévu d'introduire également, par le biais d'une disposition modificative (cf. *infra*, article 68, paragraphe 2), une telle procédure pour les diplômes délivrés par l'Université du Luxembourg. Il importe en effet, pour des raisons de monitoring, que le ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions dispose des informations strictement nécessaires relatives à l'ensemble des diplômes délivrés, par un prestataire dûment habilité (Université du Luxembourg, lycées ou établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet), dans le cadre d'un cycle d'études faisant partie intégrante du dispositif national de l'enseignement supérieur.

Titre V – Accréditation d'établissements d'enseignement supérieur spécialisés en vue de la délivrance de programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Article 53. Principe et objectifs

Paragraphe 1er

Ce paragraphe détermine que l'organisation d'un programme d'études menant aux grades de bachelor et master est subordonnée à l'accréditation conjointe du programme d'études visé et de l'établissement de formation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

En effet, l'organisation d'un programme d'études menant au BTS est réservée aux lycées conformément à l'article 2. De même, l'organisation de programmes d'études menant au grade de docteur et au diplôme d'études spécialisées en médecine conférant le grade de docteur en médecine est réservée en vertu de ce même article 2 à l'Université du Luxembourg.

Signalons dans ce contexte que le fait de réserver certains diplômes à des acteurs publics s'explique par plusieurs motifs :

– Pour les raisons élucidées à l'exposé des motifs (point II, 2a)), la délivrance du grade de docteur est réservée à l'Université du Luxembourg en raison de la relation étroite avec la recherche. En effet, l'organisation de telles formations sous le régime d'écoles doctorales ne peut se concevoir que dans un environnement académique permettant d'atteindre la qualité scientifique nécessaire de la recherche. Or, un tel environnement n'est concevable qu'auprès d'une université publique disposant de moyens en personnel et en ressources importantes, permettant de garantir l'intégrité scientifique et le respect des bonnes pratiques scientifiques.

  Vu le financement public nécessaire pour atteindre un tel niveau, il n'est pas concevable que des acteurs privés puissent garantir un tel environnement sans mettre en cause l'autonomie et l'intégrité scientifiques.

– Les études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine sont également réservées à l'Université du Luxembourg, étant donné que l'organisation de telles formations fait l'objet d'une loi spéciale (loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg) et que ces diplômes sont ultérieurement notifiés à la Commission européenne en vue de l'intégration à l'annexe 5 de la directive 2005/36/CE. Dès lors, une ouverture à des acteurs privés est exclue.

– Pour une motivation du choix des prestataires des programmes d'études menant au BTS, il est renvoyé à l'exposé des motifs (point II, 2a)) et au commentaire de l'article 3, paragraphe 2.

Paragraphe 2

Ce paragraphe détermine les objectifs de la procédure d'accréditation, à savoir assurer une conformité du programme d'études et de l'établissement de formation par rapport aux *European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*. Rappelons que ces critères sont transposés aux annexes C et D du présent texte.

A signaler encore que cet article est à mettre en relation avec les articles 66 et 67.

Article 54. Conditions d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

Cet article fixe une série de conditions de base auxquelles doit répondre tout établissement d'enseignement afin de pouvoir prétendre à obtenir une accréditation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé pour dispenser des programmes d'études menant au grade de bachelor ou de master.

Ces conditions de base s'ajoutent à celles des annexes C et D.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe énumère les différentes conditions ci-après :

1° Ce point stipule que l'établissement doit dispenser régulièrement des formations d'enseignement supérieur menant aux grades de bachelor et master. Des activités ponctuelles d'enseignement sont dès lors exclues ; ceci afin de garantir une certaine stabilité et permanence du campus de l'établissement au Luxembourg.

2° Ce point fixe des limites minimales en termes d'effectifs en personnel enseignant. Vu l'accréditation conjointe de l'établissement et des programmes d'études, ce point fait une distinction entre l'hypothèse dans laquelle l'établissement offre un total de programmes accrédités inférieur ou égal à cinq et celle dans laquelle il offre plus de cinq programmes accrédités. Pour le calcul du total de programmes, il y a lieu de considérer aussi bien les programmes accrédités que les programmes pour lesquels une accréditation est demandée.

De même, ce point stipule clairement que seulement des enseignants employés par contrat à durée indéterminée auprès de l'établissement peuvent être pris en compte pour le calcul des minimas. Sont dès lors exclus de ce calcul des intervenants externes n'intervenant que ponctuellement. Une telle démarche est nécessaire pour garantir une certaine stabilité et permanence du campus au Luxembourg.

Ces enseignants doivent impérativement disposer d'un diplôme de niveau master inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et classé au niveau 7 du CLQ. Sont également prévus des quotas minimas de membres du corps enseignant disposant d'un doctorat inscrit au prédit registre et classé au niveau 8 du CLQ. En effet, de telles prescriptions sont nécessaires pour garantir un enseignement de qualité, ainsi que des activités de recherche scientifique.

Concernant les minimas en termes de personnel, il y a lieu de signaler que le nombre de quinze prévu pour les établissements offrant un total de programmes accrédités inférieur ou égal à cinq est identique à celui figurant à l'article 28*ter*, paragraphe 2, de la loi de 2009.

Néanmoins, il s'est avéré nécessaire d'augmenter ce nombre pour les établissements dispensant plus de cinq programmes accrédités ou en cours d'accréditation, dans un souci d'assurance de la qualité. En effet, une offre de formation tellement large ne peut guère être garantie par un nombre réduit d'enseignants sans pertes au niveau de la qualité de l'enseignement et du caractère scientifique des activités de recherches.

Voilà pourquoi il est prévu que pour chaque programme additionnel au nombre de cinq, deux enseignants supplémentaires (équivalent temps plein) doivent être employés auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé moyennant contrat à durée indéterminée. Ces enseignants doivent impérativement être titulaires d'un diplôme de niveau master et au moins un de ces enseignants doit pouvoir se prévaloir d'un doctorat.

Le tableau ci-après illustre les conditions en termes de personnel auxquelles doivent répondre les établissements d'enseignement supérieur spécialisés :

Nombre de programmes accrédités ou en cours d'accréditation	*Total personnel enseignant (avec min. master) (ETP, CDI)*	*Dont personnel enseignant avec doctorat (ETP, CDI)*
1-5	15	10
6	17	11
7	19	12
8	21	13
9	23	14
10	25	15
etc.	etc.	etc.

Paragraphe 2

Ce paragraphe est de nouveau à mettre en relation avec le souci d'assurer une certaine stabilité et permanence du campus au Luxembourg, en prévoyant qu'au maximum quarante pour cent du total des cours dans un programme d'études donné peuvent être assurés par des intervenants externes. *A contrario* cela veut dire que soixante pour cent des cours doivent être assurés par le corps enseignant visé au paragraphe 1er.

Une telle limite est d'ailleurs aussi fixée, *mutatis mutandis*, à l'article 9, paragraphe 2, pour les programmes d'études menant au BTS.

Article 55. Procédure

Cet article reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions afférentes à la procédure d'accréditation telles que déjà évoquées à l'article 36.

Ainsi, cet article introduit le principe de la procédure d'accréditation en trois étapes :

1. annonce ;
2. demande de recevabilité ;
3. demande d'accréditation proprement dite.

L'étape de l'annonce est nouvelle par rapport à la loi de 2009 en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Son objectif principal est de permettre au MESR une meilleure prévisibilité des programmes qui seront introduits dans la procédure d'accréditation au cours de l'année suivante. Ceci devrait permettre de mieux organiser les travaux avec l'agence d'assurance qualité avec laquelle collabore le MESR dans le cadre de la troisième étape (cf. article 58).

Rappelons également que ces trois étapes s'appliquent aussi bien aux nouveaux programmes d'études qu'aux programmes d'études en cours de renouvellement de leur accréditation (réaccréditation).

En principe, le calendrier retenu pour les différentes étapes de la procédure d'accréditation devrait permettre à l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé de disposer d'une décision finale fin février – début mars de l'année escomptée de l'accréditation et donc de disposer d'un laps de temps encore suffisamment large pour lancer une campagne d'information en vue du recrutement des étudiants.

A rappeler que le terme d'« accréditation » est utilisé dans le présent titre dans son acception générique, c'est-à-dire dans les cas de figure où sont visées aussi bien l'accréditation initiale que la réaccréditation d'un programme d'études, tandis que les termes spécifiques d'« accréditation initiale » et de « réaccréditation », introduits par le présent article, sont utilisés à chaque fois lorsqu'est visé exclusivement soit le cas d'une première accréditation, soit celui du renouvellement de l'accréditation.

Article 56. Annonce

Cette nouvelle étape de la procédure d'accréditation se conçoit comme une sorte de préavis moyennant lequel un établissement de formation annonce son intention d'introduire ultérieurement un programme d'études dans la procédure d'accréditation initiale / réaccréditation.

Il s'agit d'une simple notification qui ne fait pas l'objet d'une décision administrative du ministre portant accord ou refus.

Toutefois, l'omission de cette annonce entraînera l'irrecevabilité d'une demande de recevabilité/ accréditation ultérieure.

Outre un objectif de meilleure prévisibilité de la charge de travail dans le chef du MESR, cette annonce devra également permettre d'éventuels échanges informels avec le futur auteur d'une demande de recevabilité/accréditation ultérieure ; ceci afin de clarifier certains éléments du dossier ou pour attirer l'attention du demandeur sur d'éventuelles lacunes flagrantes de son projet. En même temps, cette disposition est un élément important de la planification budgétaire du département ministériel.

Dès lors, la notification de l'annonce comporte les éléments suivants :

1° intitulé du programme d'études et langues d'enseignement : ce point illustre l'utilité de l'annonce et de la possibilité d'échanges informels préalables, étant donné que cela permet notamment d'informer un demandeur non averti prévoyant une unique langue d'enseignement qu'il devra intégrer le multilinguisme dans son programme d'études et qu'une dérogation à ce principe devra être dûment motivée au moment de la demande de recevabilité (cf. article 45) ;

2° description sommaire du profil des diplômés : ce point comporte l'obligation de présenter brièvement le profil des futurs diplômés et leurs débouchés sur le marché du travail, ce qui permet de mieux cerner le projet et les objectifs visés ;

3° description de l'établissement : ce point s'applique uniquement pour les « nouveaux » établissements de formation qui devront se présenter sommairement. Par la force des choses, cet élément ne s'applique pas aux établissements qui disposent déjà d'une accréditation pour un de leurs programmes.

Article 57. Demande de recevabilité

Cet article décrit le contenu de la demande de recevabilité, ainsi que le déroulement de la procédure d'examen de celle-ci.

Paragraphe 1er

La demande de recevabilité est censée prouver, à l'aide des pièces et documents jugés adéquats par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, la satisfaction des critères de recevabilité. Il s'agit de l'approche dite « evidence-based », telle qu'elle est préconisée au niveau européen dans ce domaine.

Les domaines d'examen et les critères présidant à l'évaluation de la demande de recevabilité sont regroupés, pour des raisons de lisibilité, à l'annexe C, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

Paragraphe 2

En vertu de ce paragraphe, l'examen des demandes de recevabilité est désormais confié à une commission ad hoc, composée de représentants des acteurs publics et privés nationaux ainsi que d'un expert international, qui sont susceptibles d'apporter l'expertise et la connaissance du terrain (tant sur le plan académique que sur du marché du travail) nécessaires à l'examen de la demande et à la vérification de la satisfaction des critères de recevabilité. Il s'agit ici de la même commission que celle qui examine également les demandes de recevabilité pour les programmes d'études menant au BTS.

Le ministre prend une décision (accord ou refus de la demande) sur base du rapport de ladite commission.

Signalons dans ce contexte que le groupe consultatif visé à l'article 30, paragraphe 2, de la loi de 2009 ne sera pas repris dans le présent texte. Son rôle est dévolu, en ce qui concerne l'évaluation de la demande de recevabilité, à la commission susvisée.

Paragraphe 3

A l'instar de l'article 28*ter* de la loi de 2009, ce paragraphe prévoit le paiement d'une taxe de 20.000 euros pour la soumission d'une demande d'accréditation jugée recevable. Néanmoins, ce paragraphe précise que cette somme vise la soumission d'une demande en vue de l'accréditation conjointe de l'établissement et d'un programme d'études. Si l'établissement veut faire accréditer plus d'un programme d'études, le paiement additionnel d'une somme de 12.000 euros sera nécessaire. Cet échelonnement constitue une modification par rapport à la loi de 2009, qui prévoit le paiement forfaitaire de 12.000 euros pour chaque programme d'études.

Le tableau ci-après illustre cet échelonnement dans le cadre des demandes d'accréditation :

Nombre de programmes	*Taxe à payer*
1	20.000 €
2	32.000 €
3	44.000 €
4	56.000 €
5	68.000 €
etc.	etc.

La hausse de la taxe de base s'explique principalement par le fait que les expériences acquises au cours des dernières années ont montré que les honoraires de base facturés par les agences d'assurance

de la qualité chargées d'examiner les dossiers d'accréditation ont largement dépassé la somme de 12.000 euros.

Parallèlement, ces expériences ont fait ressortir que la somme facturée variait dans une moindre mesure lorsque plus d'un programme d'études avait été introduit dans la procédure d'accréditation par un même établissement de formation, d'où l'opportunité d'un échelonnement des taxes à payer.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé à la fiche financière de cet projet de loi.

Article 58. Dossier d'accréditation

Cet article définit le calendrier et le déroulement de la procédure présidant à la soumission et à l'évaluation du dossier d'accréditation proprement dit.

Le dossier d'accréditation est censé prouver, à l'aide des pièces et documents jugés adéquats par le l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, la satisfaction des critères d'évaluation. Il s'agit de l'approche dite « evidence-based », telle qu'elle est préconisée au niveau européen dans ce domaine.

Comme signalé ci-dessus, l'évaluation qui est effectuée à cette étape de la procédure d'accréditation porte sur le détail du programme même et de sa mise en œuvre. Les domaines d'examen et les critères présidant à l'évaluation du dossier d'accréditation sont regroupés, pour des raisons de lisibilité, à l'annexe D, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

A l'instar de la loi de 2009, l'évaluation du dossier d'accréditation est confiée à une agence externe d'assurance de la qualité.

Concrètement est visée une agence qui est membre de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*) et inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que l'agence respecte les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*). Une telle agence présente l'avantage d'être absolument neutre à l'égard de l'Etat et de ses institutions.

Comme signalé dans l'exposé des motifs, il est prévu d'avoir recours à l'agence d'assurance qualité néerlandaise-flamande *Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie* (NVAO), avec laquelle le MESR a conclu un accord cadre.

A l'instar de ce que prévoient les dispositions actuelles, la procédure comporte une visite sur site, lors de laquelle les membres du comité d'évaluation mis en place par l'agence ont l'occasion de rencontrer les différents acteurs concernés (direction de l'établissement, enseignants, étudiants) et d'inspecter les infrastructures disponibles. L'agence clôture son travail par la remise d'un rapport d'évaluation, étant entendu que la décision d'accréditation est prise par le ministre, sur base dudit rapport.

Article 59. Décision

Paragraphe 1er

Les dispositions prévues par le présent paragraphe en matière de décisions d'accréditation à prendre par le ministre se distinguent des dispositions actuellement en vigueur par le fait que dans le cas d'une demande d'accréditation initiale d'un nouveau programme d'études n'est plus prévue la possibilité d'une accréditation assortie de conditions. Au cas où le nouveau programme proposé présente encore un certain nombre de carences plutôt substantielles, il s'avère en effet préférable, y compris et surtout dans l'intérêt des (futurs) étudiants, que l'établissement de formation procède à une réévaluation de son projet et décide soit de continuer ses travaux préliminaires, soit de renoncer au projet, plutôt que de faire démarrer déjà le programme et de tenter en même temps de remédier aux carences constatées.

Paragraphe 2

Ce paragraphe, qui définit la procédure applicable en cas de réaccréditation assortie de conditions, reprend sous une forme révisée et adaptée les dispositions de l'article 32 de la loi de 2009. Pour des raisons évidentes, la vérification de la satisfaction des conditions est désormais effectuée par l'agence, et non plus par le groupe consultatif visé à l'article 30, paragraphe 2, de la loi de 2009.

Paragraphe 3

Vu l'intervention de l'agence visée au paragraphe 2, le paiement d'une taxe de traitement du dossier s'impose également au niveau de la vérification de la satisfaction des conditions arrêtées dans la décision ministérielle de réaccréditation conditionnelle.

Le montant de cette taxe a été fixé à 5.000 euros. Il est donc moins élevé que celui de la taxe à payer au moment de la demande d'accréditation, étant donné que la charge de travail de l'agence sera moindre en ce qu'elle est déjà familiarisée avec le dossier.

Le montant de 5.000 euros est une somme forfaitaire et ne variera pas en fonction du nombre des conditions dont fait l'objet un programme d'études.

Article 60. Validité

Paragraphe 1er

A l'instar des dispositions afférentes de l'article 33 de la loi de 2009, la durée de la validité d'une accréditation ministérielle est fixée, par le présent paragraphe, à cinq années d'études.

La disposition de l'alinéa 2 est déjà d'application, à l'heure actuelle, dans le cas des programmes d'études accrédités offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés (article 33, alinéa 3, de la loi de 2009). De fait, comme expliqué ci-dessus, la procédure d'évaluation en vue de l'accréditation porte non seulement sur des éléments d'ordre plus général et structurel, mais également sur des éléments liés au contexte tel qu'il se présente au moment de l'évaluation même, à la fois au niveau de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé et dans le secteur professionnel concerné. C'est en raison de cette dernière donnée qu'une accréditation est toujours liée à une situation telle qu'elle se présente au moment de la prise de décision et qu'elle n'est pas « conservable » ni valable pour une durée illimitée. Un programme d'études accrédité est censé démarrer dès la prochaine année d'études ou au plus tard l'année d'études suivante. Le fait qu'un programme ne soit pas lancé dans ce laps de temps est en général révélateur de problèmes d'ordre structurel, qui doivent être résolus tout d'abord, dans l'intérêt des (futurs) étudiants.

Paragraphe 2

Il est évident que les étudiants qui se sont inscrits dans un programme d'études accrédités doivent pouvoir continuer et terminer leurs études en ayant la garantie que le diplôme correspondant soit reconnu comme diplôme de l'enseignement supérieur luxembourgeois, même en cas de non renouvellement de l'accréditation. Pour des raisons d'assurance qualité, cette période transitoire pour les étudiants en cours est limitée à trois années d'études, ce qui devrait permettre aux étudiants en cours de terminer leurs études en bonne et due forme et dans le respect des durées maximales des études telles que fixées à l'article 51. Au-delà de cette période, le ministre ne saurait se porter garant de la qualité d'un programme qui n'a pas été réaccrédité, y compris dans le chef des étudiants à temps partiel.

A signaler dans ce contexte, que moyennant le point 2°, lettre f), de l'annexe C, ayant la teneur ci-après, une solution de repli ultime a été érigée au rang d'obligation dans le chef d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité pour le cas de figure d'un arrêt brusque des activités d'enseignement :

> « L'établissement a conclu une convention avec un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, par laquelle celui-ci s'engage à admettre dans un programme d'études correspondant les étudiants de l'établissement à l'origine de la demande de recevabilité au cas où celui-ci cesserait ses activités d'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi, même dans l'hypothèse d'un prestataire qui plie bagage et cesse ses activités d'enseignement en contravention aux prescriptions du présent paragraphe 2, les étudiants concernés devraient en principe pouvoir continuer leurs études adéquatement auprès de l'établissement partenaire du prestataire défaillant.

Article 61. Etablissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études

Cette nouvelle disposition est fondée sur la considération selon laquelle un établissement d'enseignement supérieur spécialisé dont la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master est assortie de conditions est appelé à concentrer tout d'abord ses efforts et ses ressources sur la remédiation aux carences constatées avant de lancer un nouveau projet.

Article 62. Modification d'un programme d'études accrédité

Cet article formalise la procédure en matière de modification d'un programme d'études accrédité. Etant donné que l'accréditation consacre et avalise un état de fait tel qu'il se présente au moment de

la prise de décision, il est évident que toute modification par rapport à cet état de fait, qu'elle concerne le plan d'études ou un autre facteur ayant fait l'objet de l'évaluation, doit être notifiée au préalable sous forme de dossier circonstancié, pour qu'il puisse être vérifié s'il s'agit soit d'une modification mineure, sans incidence sur l'accréditation en cours du programme, soit d'une modification substantielle entraînant la nécessité de réintroduire le programme modifié dans la procédure d'accréditation. A cet effet, le ministre a la possibilité de soumettre la demande à l'examen de l'agence, surtout s'il s'en dégage d'emblée que la modification projetée présente un certain degré de complexité, dépassant des adaptations de nature purement administrative ou technique (telles que le changement de l'intitulé d'un cours, le déplacement d'un cours vers un autre semestre, etc.). Dans ce dernier cas est prévu le paiement d'une taxe de 5.000 euros pour les coûts liés à l'examen de la demande par l'agence. Signalons dans ce contexte que si la demande de modification n'est que mineure et que l'agence ne devra pas être chargée, le paiement de cette taxe n'est pas nécessaire.

Pour des raisons évidentes, il importe que cette vérification de la demande de modification ait lieu avant que la modification visée ne soit mise en œuvre.

Article 63. Mesures conservatoires

Cet article fait suite à certaines lacunes contenues dans la loi de 2009 ayant entraîné l'annulation d'une décision ministérielle dans le cadre d'un recours contentieux devant les juridictions administratives.

En effet, l'actuel texte ne prévoit pas la possibilité d'assortir de conditions ou de révoquer à brève échéance une décision d'accréditation. Même en cas d'abus avérés d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité, le parallélisme des formes impose l'évaluation d'une éventuelle décision de retrait ou d'imposition de contraintes par une agence d'assurance qualité avec visite sur site.

Or, il est évident qu'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité malintentionné peut bloquer par son manque de coopération toutes ces démarches, ce qui a comme conséquence que les manquements constatés risquent de perdurer au détriment des étudiants et de l'écosystème du système d'enseignement supérieur luxembourgeois.

Une procédure impliquant une évaluation préalable par une agence d'assurance qualité est d'ailleurs chronophage, même dans l'hypothèse d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité qui coopérerait adéquatement, et elle ne saurait dès lors donner une réponse prompte en cas de manquements nécessitant une intervention rapide du ministre.

Voilà pourquoi il est proposé d'instaurer une procédure tendant à permettre au ministre de prendre des mesures conservatoires en cas de manquements avérés aux critères de qualité sur base desquels l'accréditation a initialement été accordée.

Vu l'impact potentiellement négatif sur l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité, ces mesures sont étroitement encadrées :

– elles présupposent des informations concordantes qu'il y a un grave manquement aux critères de qualité ;
– elles présupposent le péril en la demeure ;
– elles présupposent un risque avéré d'exposer l'étudiant à un dommage grave aussi bien d'un point de vue académique que financier que corporel ;
– elles sont limitées dans le temps.

Afin de garantir le principe du contradictoire, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité concerné est averti au titre de la procédure administrative non contentieuse des démarches projetées et invité à présenter ses observations. Ce n'est qu'après avoir examiné ces observations que le ministre pourra octroyer des mesures conservatoires.

La nature des mesures conservatoires peut aller d'une interdiction d'admettre de nouveaux étudiants dans le ou les programmes d'études concernés à diverses injonctions ou obligations dépendantes du manquement constaté. De par leur nature, ces mesures se conçoivent comme limitées dans le temps et sont destinées à permettre une évaluation objective par une agence d'assurance qualité endéans un délai de douze mois.

Voilà pourquoi, après ce délai, le ministre, sur base du rapport de l'agence, décide soit, dans l'hypothèse dans laquelle la gravité des manquements n'a pas été confirmée, de révoquer les mesures et

de remettre l'accréditation en son état initial, soit, dans l'hypothèse dans laquelle la gravité des manquements a été confirmée, de révoquer la décision d'accréditation en tant que telle.

Titre VI – Droits et obligations

Le présent titre, qui s'applique aussi bien aux lycées offrant des programmes d'études menant au BTS qu'aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités pour offrir des programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master, comporte une série de droits et obligations s'appliquant à ces établissements prestataires.

Ces droits et obligations tendent à harmoniser la politique en matière de reporting des différents établissements envers le MESR en vue de la planification des politiques en matière d'enseignement supérieur national.

Par ailleurs, ils tendent à uniformiser la politique de communication du *label* « accréditation MESR » par ces établissements, ceci afin de contribuer à la protection de l'image de marque des diplômes accrédités.

L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans un contexte d'assurance qualité du système d'enseignement supérieur luxembourgeois.

Article 64. Rapport annuel

Cet article introduit une obligation de reporting annuel dans le chef des lycées et des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités et s'inscrit dans un contexte d'assurance de la qualité. Outre, pour des objectifs de planification et de gouvernance des futures politiques en matière d'enseignement supérieur national sur base d'informations factuelles, les données contenues dans ce rapport annuel pourront servir de base pour la réalisation de recherches scientifiques et d'études statistiques.

De même, ces informations contribueront à assurer un suivi *ex-post* des différents programmes accrédités, ainsi que de l'établissement d'enseignement en tant que tel et permettront d'examiner leur évolution pendant la période d'accréditation quinquennale.

Par ailleurs, ces informations permettront de mieux appréhender d'éventuels développements négatifs dans les différents programmes et de prendre en temps utiles les contre-mesures s'imposant pour garantir la pérennité et la qualité du programme en question.

Concrètement, il s'agira de fournir plusieurs catégories de données :

1° des données ayant trait aux étudiants du programme ;

2° des données relatives aux lieux de stage ;

3° des données sur l'insertion professionnelle des diplômés ;

4° des données relatives à d'éventuels problèmes rencontrés au cours de l'année écoulée ;

5° des données relatives au corps enseignant ;

6° des données prospectives sur le nombre des futurs étudiants.

Finalement, il y a encore lieu de signaler que les données seront fournies sous forme anonymisée et agrégée. En pratique, cette forme agrégée sera garantie moyennant la fourniture d'un fichier informatique type qui sera mis à disposition des établissements concernés.

Article 65. Publicité

Cet article introduit la mise à disposition d'un logo « accréditation » aux établissements d'enseignement offrant un programme d'études accrédité par le MESR. Ce logo pourra par la suite être utilisé par les lycées et les établissements d'enseignement supérieur spécialisés dans le cadre de leur communication promotionnelle.

L'objectif de l'utilisation d'un logo unique tend à renforcer l'image de marque des programmes d'études accrédités en leur conférant une valeur de reconnaissance auprès du public et en les délimitant de programmes d'études non accrédités.

Ce dernier objectif se retrouve d'ailleurs également dans l'interdiction faite aux lycées et aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés d'utiliser tout autre logo mettant en exergue l'emblème du MESR.

A noter que l'utilisation illicite de ce logo par un établissement d'enseignement ne disposant pas d'une accréditation en vertu de la présente loi, de même que l'utilisation illicite de ce logo pour la

promotion d'un programme d'études non accrédité, est interdite en vertu des dispositions de l'article 67, paragraphes 3 et 4.

Article 66. Protection des appellations et des titres

Cet article introduit l'interdiction de l'utilisation de certains titres et appellations protégés par des organismes non habilités à cet effet.

Cette interdiction vise à contrecarrer une lacune de l'actuelle loi de 2009 au titre de laquelle des termes tels qu'université, bachelor, master, etc., ne sont pas explicitement protégés (cf. point II, 2b) de l'exposé des motifs).

Ainsi, certains organismes de formation ont fait état d'une telle appellation alors qu'ils ne disposaient pas d'une accréditation pour leurs programmes d'études.

Une telle démarche comporte un risque avéré d'induire en erreur de futurs étudiants par rapport au statut d'accréditation de ces programmes d'études, et ne contribue guère à la renommée du système d'enseignement supérieur luxembourgeois.

Pareil constat vaut d'ailleurs également pour l'utilisation exponentielle du terme d'université ou « university » par une panoplie d'acteurs du domaine de l'enseignement supérieur plus ou moins honorables.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe réserve l'appellation « université » dans une des langues trois langues administratives ou toute autre langue à la seule Université du Luxembourg régie par la loi de l'Université de 2018.

Afin de ne pas préjudicier des universités étrangères reconnues comme telles dans leur pays d'origine et implantées au Luxembourg, il est toutefois prévu de les exclure de cette restriction, à condition toutefois qu'elles mentionnent dans leurs communications qu'elles ne sont pas accréditées au Luxembourg.

Signalons qu'une telle dérogation se trouve, *mutatis mutandis*, à l'article 14 du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études de la Communauté française de Belgique.

Dans cette même logique, ce paragraphe réserve également l'utilisation de l'appellation « établissement d'enseignement supérieur spécialisé » aux seuls établissements accrédités en vertu de la présente loi.

Une dérogation similaire à celle évoquée *supra* est prévue dans le chef des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en tant que tels dans leur pays d'origine et implantés au Luxembourg.

Paragraphe 2

A l'instar du paragraphe 1er, ce paragraphe réserve l'utilisation des appellations « doctorat », « diplôme d'études spécialisées en médecine », « master », « bachelor » et « brevet de technicien supérieur » et des titres et grades afférents aux programmes d'études respectivement de l'Université du Luxembourg, ainsi que des établissements d'enseignement supérieur spécialisés et des lycées accrédités à cet effet en vertu de la présente loi.

A nouveau, une dérogation est prévue dans le chef des programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère et dispensés au Luxembourg.

Paragraphe 3

Ce paragraphe réserve l'utilisation du titre de « professeur d'université » aux seuls enseignants de l'Université du Luxembourg engagés au rang de « professeur ordinaire », de « professeur adjoint » ou de « professeur assistant » en vertu des articles 23 à 25 de la loi de l'Université de 2018.

Parallèlement, l'utilisation du titre de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » est réservée aux membres du corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu de la présente loi répondant principalement aux conditions suivantes :

– disposer d'un contrat de travail indéterminé auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé en cause ;

– assurer des cours dans un ou plusieurs des programmes d'études accrédités de cet établissement ;
– être titulaire d'un doctorat inscrit au registre des titres d'enseignement, section de l'enseignement supérieur, et correspondant au niveau 8 du CLQ.

Une telle protection s'est avéré nécessaire puisque au cours des dernières années, une utilisation quasi inflationnaire de ces titres dans le chef d'enseignants intervenant auprès de divers acteurs du domaine de l'enseignement supérieur a dû être constatée.

Or, la hausse exponentielle de l'utilisation de ces titres s'inscrit dans le cadre de la loi de 2009 qui ne réglemente pas cette terminologie. Il va sans dire qu'en l'absence de critères de qualité devant être remplis pour prétendre à un tel titre académique, le risque d'abus et l'attribution de ces fonctions à des membres du corps enseignant ne répondant pas à certaines normes de qualité est réel.

A l'instar de ce qui vaut pour les dispositions des paragraphes 1er et 2 du présent article, une dérogation de la restriction introduite par le paragraphe sous rubrique est prévue dans le chef des enseignants qui se sont vu conférer un des titres visés en vertu d'une législation étrangère. Il va sans dire que ces enseignants doivent afficher en toute transparence l'origine du titre porté.

Titre VII – Dispositions pénales

Article 67. Dispositions pénales

Les présentes dispositions pénales tendent à renforcer la protection des titres et appellations visés au titre VI en érigeant au niveau de délit, la contravention à ces prescriptions.

Concernant le degré de sévérité des peines prévues, le présent article s'aligne sur les dispositions pénales prévues à l'article 70 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en matière de port illicite de titres académiques, qui prévoient des peines d'emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Un tel alignement semble s'imposer en raison du fait que les présentes dispositions visent également la protection de titres et d'appellations en relation avec le monde académique.

Signalons que les sanctions pénales prévues au présent article peuvent également viser les personnes morales, en l'occurrence un établissement d'enseignement supérieur qui commet une infraction pénale au sens de la présente loi, lorsque les conditions de l'article 34 du Code pénal sont remplies.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe vise le cas de figure dans lequel un établissement non habilité à cet effet fait usage de l'appellation « université » ou « établissement d'enseignement supérieur spécialisé ».

Rappelons qu'en principe seule l'Université du Luxembourg peut faire état de l'appellation « université » et que seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités au titre de la présente loi peuvent faire état de cette dernière appellation.

Paragraphe 2

Ce paragraphe vise le cas de figure dans lequel un établissement non habilité à cet effet offre un programme d'études sanctionné par un des diplômes suivants : « doctorat », « diplôme d'études spécialisées en médecine », « master », « bachelor » et « brevet de technicien supérieur », ainsi que par le grade ou le titre afférent.

Rappelons qu'en principe seule l'Université du Luxembourg et un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité à cet effet, ou encore un lycée dans le cas des BTS, peuvent délivrer de tels diplômes, grades et titres en vertu de l'article 66, paragraphe 2.

Paragraphe 3

Ce paragraphe est le corollaire du paragraphe 2 en ce qu'il érige au rang d'infraction pénale le fait de délivrer, dans l'intention d'induire l'étudiant en erreur, des programmes d'études sanctionnés par des diplômes s'apparentant aux « doctorat », « diplôme d'études spécialisées en médecine », « master », « bachelor » et « brevet de technicien supérieur ».

Il s'agit ici d'éviter que des établissements d'enseignement malintentionnés essaient de contourner les prescriptions du paragraphe 2 par l'utilisation de termes à signification similaire aux diplômes officiels.

Citons à titre d'exemple :

– Maîtrise ou Mastère au lieu de master ;
– Executive Doctorate au lieu de doctorat ;
– etc.

Ce paragraphe vise dès lors à mettre un terme à l'utilisation de programmes d'études et de titres fantaisistes dans l'écosystème du domaine de l'enseignement supérieur non accrédité dans la seule optique d'induire en erreur les étudiants quant à la valeur académique de ces formations.

Rappelons en effet que ces diplômes, lorsqu'ils sont délivrés au Luxembourg, ne relèvent pas de l'enseignement supérieur luxembourgeois tel que défini à l'article 2 et ne sont pas susceptibles d'être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire de bénéficier de la reconnaissance académique. En tant que tels leurs titulaires ne peuvent par exemple pas prétendre à intégrer les carrières supérieures de la fonction publique luxembourgeoise. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que des offres de formation où des diplômes **étrangers** portant un tel titre et reconnus en tant que telles dans leur pays de délivrance soient offerts au Luxembourg. Citons à titre d'exemple des programmes organisés conjointement par un opérateur luxembourgeois et une université publique française débouchant sur un diplôme français de maîtrise. Il s'agit ici plutôt d'éviter que des programmes d'études menant à des titres de formation pouvant par leur libellé être confondus avec des diplômes ou grades nationaux visés à l'article 2 soient offerts au Luxembourg et promus comme étant assimilables à un tel diplôme ou grade national.

Paragraphe 4

Ce paragraphe vise le cas de figure dans lequel un établissement non habilité à cet effet prétend disposer d'une accréditation au titre de la présente loi, alors que tel n'est pas le cas.

Rappelons que ce paragraphe peut également viser le cas de figure d'un établissement non habilité à cet effet qui fait usage du logo « accréditation » visé à l'article 65.

Paragraphe 5

Ce paragraphe vise le cas de figure dans lequel un établissement non habilité à cet effet attribue le titre académique de « professeur d'université » ou de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » à un membre de son corps enseignant, de même que l'hypothèse où l'Université du Luxembourg ou un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu de la présente loi attribue un tel titre à un membre de son corps enseignant ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 66, paragraphe 3.

De même, ce paragraphe vise le cas de figure d'un individu qui s'attribue publiquement un tel titre sans répondre aux conditions précitées.

Titre VIII – Dispositions finales

Article 68. Dispositions modificatives

Le présent article tend à modifier le Code du travail, la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ainsi que la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

Ces modifications se sont avérées nécessaires, pour la plupart d'entre elles, en raison des évolutions des dispositions législatives en matière d'enseignement supérieur introduites par la présente loi.

Paragraphe 1er

Point 1°

Par ce point est supprimée, à l'article L. 152-2 du **Code du travail**, la disposition selon laquelle les stages faisant partie intégrante de programmes de formation préparant à des professions réglementées sont exclus des dispositions du chapitre II, section 1, du livre 1er, titre V, chapitre introduit par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants.

A rappeler que dans le cadre de l'instruction du projet de loi n° 7265, qui est devenu la loi précitée du 4 juin 2020, l'ensemble des exclusions prévues à l'article L. 152-2 avaient été ajoutées par le biais

d'un amendement parlementaire du 30 janvier 2019, « afin de délimiter plus clairement le champ d'application du nouveau dispositif sur les stages des élèves et étudiants »[20]. Par l'exclusion des stages prévus dans le cadre d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires, il s'agissait notamment, selon les travaux parlementaires, « d'exclure les stages prévus par les textes légaux spéciaux qui réglementent l'accès à une profession déterminée telle que par exemple la profession de médecin, d'avocat ou d'instituteur »[21].

Or, *de facto*, le libellé retenu a exclu ainsi toutes les formations préparant à une profession réglementée des dispositions du chapitre concerné, ce qui a pour conséquence que les étudiants suivant une telle formation ne peuvent pas bénéficier de l'indemnisation telle que prévue à l'article L. 152-4. Ils ont uniquement droit à une indemnité de stage si la formation en question fait l'objet de dispositions prévoyant une telle indemnisation dans le cadre d'une loi spéciale. Si cela est certes le cas pour certaines d'entre elles (cf. notamment stage judiciaire, études spécialisées en médecine), bon nombre de telles formations relevant de l'enseignement supérieur ne sont pas régies par des dispositions spécifiques en matière de stages – dans ce contexte on n'a qu'à penser à plusieurs programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg, tels que le bachelor en sciences de l'éducation, préparant à la profession de l'instituteur, le nouveau bachelor en médecine ou encore les programmes d'études préparant à des professions réglementées dans le domaine de l'architecture et de l'ingénierie. Quant aux programmes d'études préparant à différentes professions de santé, notamment aux professions infirmières, et relevant du niveau du BTS, il est certes vrai que, de manière générale, les stages dans le cadre des programmes d'études menant au BTS sont actuellement régis par les articles 22 à 26 de la loi de 2009, qui fait ainsi figure de loi spéciale. Etant donné toutefois qu'en vertu de l'article 23, l'indemnisation des stages dans le cadre des BTS est facultative, les étudiants en BTS, y compris ceux qui se préparent à une telle profession de santé, ne bénéficient pas d'office d'une indemnité de stage. Même si l'article 6 du présent projet de loi prévoit que les stages dans le cadre des programmes d'études menant au BTS tombent désormais sous le champ d'application du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1 et 3, du Code du travail, cette disposition ne s'appliquerait pas, à l'état actuel, aux sept programmes de BTS relevant du domaine des professions de santé, tels qu'ils sont à ce jour offerts par le Lycée Technique pour Professions de Santé (LTPS).

En définitive, il se trouve ainsi que les étudiants de bon nombre de formations de l'enseignement supérieur préparant à des professions réglementées et relevant notamment des domaines de la médecine, des professions de la santé, de l'enseignement ou encore de l'architecture et de l'ingénierie ne peuvent pas bénéficier d'office d'une indemnité de stage.

Considérant qu'il s'agit pourtant de domaines dans lesquels il existe des pénuries avérées de professionnels, il est proposé, par le point sous rubrique, de supprimer l'exclusion relative aux stages effectués dans le cadre de formations préparant à des professions réglementées. De cette façon, les étudiants concernés pourraient bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, étant entendu qu'en vertu de l'article L. 152-14, l'existence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques à un domaine de formation n'est pas exclue.

Une telle mesure est censée contribuer à la valorisation des formations et des professions en cause et en augmenter l'attractivité. Par ailleurs est ainsi renforcée la cohérence en ce qui concerne le régime applicable en matière de stages dans les programmes d'études relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Point 2°

Dans le but d'éviter le morcellement des stages qui aurait pour effet de contourner l'obligation d'indemnisation imposée à l'article L. 152-4, il est précisé à l'article précité que les périodes de stage visées par la section 1 du chapitre II, titre V, livre Ier du Code du travail (stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger) qui ont été effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une période de référence correspondant à l'année scolaire ou, au niveau de l'enseignement supérieur, à l'année d'études (cf. article 1er, point 4°, de la loi en projet) sont à additionner afin que le stagiaire soit indemnisé en fonction de la durée cumulée des stages effectués.

---

20 Rapport de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du 14 mai 2020 (doc. parl. 7265-13, p. 9).

21 *Ibid.*

Point 3°

Dans le but d'éviter le morcellement des stages qui aurait pour effet de contourner l'obligation d'indemnisation imposée à l'article L. 152-8, il est précisé à l'article précité que les périodes de stages visées par la section 2 du chapitre II, titre V, livre I^{er} du Code du travail (stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle) qui ont été effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une période de référence correspondant à l'année scolaire ou, au niveau de l'enseignement supérieur, à l'année d'études (cf. article 1er, point 4°, de la loi en projet) sont à additionner afin que le stagiaire soit indemnisé en fonction de la durée cumulée des stages effectués.

Il en de même pour le cumul des périodes de stages pratiques effectuées pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire.

Paragraphe 2

Points 1° et 2°

Les modifications de la **loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** prévues par les points 1° et 2° du présent paragraphe font suite à la décision du Gouvernement en conseil du 30 avril 2021 par laquelle la mise en place d'une formation en soins infirmiers et d'une formation de sage-femme au niveau bachelor a été arrêtée. Rappelons que cette décision a également retenu la continuation parallèle, au niveau BTS, de l'organisation d'un programme d'études d'infirmier responsable de soins généraux par le Lycée Technique des Professions de Santé (LTPS).

Le principe de l'organisation de programmes d'études de niveau bachelor dans les branches de l'infirmier et de la sage-femme par l'Université du Luxembourg est acté par la présente. En effet, une telle référence légale officielle est nécessaire en raison du fait que ces diplômes seront ultérieurement inscrits à l'annexe V de la directive 2005/36/CE afin d'ouvrir à leurs titulaires le bénéfice de la reconnaissance automatique de leurs diplômes au sein de l'Union européenne.

Des dispositions similaires existent déjà pour les diplômes de BTS en soins infirmiers et sage-femme aux articles 31, paragraphe 8, et 40, paragraphe 4, ainsi qu'à la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, pour ce qui est des diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de la neurologie, de l'oncologie médicale et de la médecine générale.

Par souci de sécurité juridique, il n'est pas prévu de supprimer le paragraphe 4 de l'article 40 ayant trait à l'organisation d'un BTS sage-femme auprès du LTPS, alors même que cette formation ne sera prochainement plus offerte. En effet, il s'agit de garder une base légale claire pour l'accréditation actuelle du programme d'études BTS sage-femme, de même que pour permettre aux diplômés de cette formation une reconnaissance automatique de leurs diplômes dans les années à venir.

De même, il est profité pour supprimer la référence à l'attribution concomitante d'un diplôme d'Etat d'infirmier/de sage-femme avec le diplôme de BTS afférent. En effet, ni le diplôme de BTS en soins infirmiers ni le diplôme de BTS sage-femme ne comportent aujourd'hui plus l'attribution de cet « ancien » diplôme d'Etat (avant la mise en place des programmes d'études menant aux BTS respectifs, le libellé des diplômes attribués aux infirmiers et sages-femmes formés au Luxembourg était effectivement celui de diplôme d'Etat).

Point 3°

Par ce point est modifié l'article 68, paragraphe 3. Le libellé de l'alinéa 1er est complété, suite à la précision apportée à la terminologie par la loi en projet, qui établit la distinction entre diplômes nationaux, délivrés par un acteur public (MESR et lycées dans le cas des BTS, Université du Luxembourg dans le cas des grades de bachelor, de master, de docteur et de docteur en médecine conférés par cet établissement public), et diplômes accrédités, conférés par des prestataires privés, en l'occurrence les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités pour offrir des programmes accrédités menant aux grades de bachelor et de master. A préciser que jusqu'à présent, dans la pratique administrative, l'ensemble des types de diplômes susmentionnés étaient considérés comme visés par les termes de « diplômes nationaux » figurant à l'article 68, paragraphe 3, alinéa 1er, et bénéficiaient donc de l'inscription dite « d'office », c'est-à-dire de la reconnaissance automatique. L'ajout apporté par le point sous rubrique est sans conséquence pratique pour ce principe qui est maintenu tel quel ; il vise simplement à assurer la cohérence au niveau de la terminologie dans les différents textes relatifs à l'enseignement supérieur.

Le libellé de l'alinéa 2 est reformulé afin de prévoir la possibilité d'une reconnaissance automatique de diplômes non seulement dans le cadre d'un accord conclu par le Luxembourg avec un autre Etat, mais également avec une organisation supranationale. Concrètement, il peut s'agir du cas de figure de diplômes conférés par un organisme de l'Union européenne, par l'UNESCO, etc. Le principe de la reconnaissance des diplômes de master et de doctorat conférés par l'*European University Institute* (EUI), créé en 1972 par les Etats fondateurs de la Communauté européenne et situé à Florence, pourrait par exemple faire l'objet d'un tel accord. A préciser que le recours au terme « organisation supranationale » est censé exclure la possibilité de la conclusion d'un accord avec une entité privée.

Paragraphe 3

Ce paragraphe apporte des modifications ponctuelles à la **loi de l'Université de 2018**, qui découlent essentiellement des dispositions de la présente loi et qui visent à assurer la cohérence des textes régissant les différentes composantes de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Points 1°, 3°, 5° a)

Les points sous rubrique visent à ajouter, aux endroits concernés de la loi de l'Université de 2018, le grade de docteur en médecine qui sera conféré avec le diplôme d'études spécialisées en médecine.

Pour ce qui est du principe même de l'introduction de ce nouveau grade, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Point 2°

Cet ajout à l'article 7, paragraphe 1er, de la loi de l'Université de 2018 tend à compléter les attributions du recteur par la précision selon laquelle les décisions en matière de certificats tels que visés à l'article 31, paragraphe 4, de ladite loi relèvent de sa compétence. En effet, alors que les décisions finales relatives aux programmes d'études menant aux grades de bachelor, de master et de docteur, ainsi qu'au diplôme d'études spécialisées en médecine (grades et diplômes nationaux) relèvent de la compétence du conseil de gouvernance (cf. article 5, paragraphe 1er, point 12), à l'issue de la procédure décrite à l'article 35, paragraphe 4, il importe que l'Université puisse faire preuve d'une certaine flexibilité et réactivité en matière d'offre dans le domaine de la formation continue. Voilà pourquoi il est retenu d'attribuer cette compétence au recteur, qui est le chef de l'exécutif et donc en charge de la gestion quotidienne des affaires de l'Université.

Point 4°

La présente modification vise à introduire à l'article 32 de la loi de l'Université de 2018 un nouveau paragraphe 1*bis* qui subordonne explicitement l'accès aux études d'infirmier spécialisé à la détention d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier (en soins généraux). Cette formation ne sera donc éligible que pour les détenteurs d'un diplôme d'infirmier en soins généraux ; sera dès lors exclue une formation par voie directe à une des spécialisations en soins infirmiers.

Signalons que cette disposition s'inscrit dans le contexte de la décision du Gouvernement en conseil du 30 avril 2021 par laquelle la mise en place de formations de spécialisation en soins infirmiers au niveau bachelor a été arrêtée.

Finalement, il y a lieu de signaler que par études d'infirmier spécialisé, il y a lieu d'entendre les études de spécialisation en soins infirmiers fondées sur des études d'infirmier en soins généraux. En l'état actuel, il s'agit des études menant aux professions suivantes : infirmier psychiatrique, infirmier en pédiatrie, infirmier en anesthésie et réanimation et assistant technique médical de chirurgie. *A contrario*, ne sont pas visées par cette disposition les études menant aux professions de sage-femme et d'assistant technique médical de radiologie pour lesquelles un tel diplôme d'infirmier en soins généraux n'est pas nécessaire.

Point 5°

Pour le *point 5° a)*, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, relatif au grade de docteur en médecine.

Par analogie avec les articles 36, paragraphe 3, et 52, paragraphe 3, de la présente loi, le *point 5° b)* vise à compléter l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018 par une énumération des éléments devant obligatoirement figurer au supplément au diplôme. Comme évoqué aux commentaires

des articles susmentionnés, depuis 2020, le MESR met un modèle standardisé à la disposition des différents prestataires reconnus de l'enseignement supérieur. Ces modèles nationaux sont basés sur le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et I'UNESCO.

Le *point 5° c)* tend à introduire un nouveau paragraphe 10*bis* à l'article 36 de la loi de l'Université de 2018. Les nouvelles dispositions prévoient de manière explicite l'inscription d'office des grades précités délivrés par l'Université du Luxembourg au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur.

Bien que cela soit déjà implicitement prévu moyennant l'article 68, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, il y a lieu de clarifier cette inscription d'office, d'autant plus que cette modification vise un transfert annuel des données afférentes des diplômés de l'Université du Luxembourg au ministre.

Un tel transfert étant indispensable pour la constitution d'un véritable registre des titres nationaux moyennant lequel il peut être effectivement contrôlé *ex-post* si un étudiant donné a obtenu un diplôme donné auprès de l'Université du Luxembourg.

En effet, actuellement, cette inscription d'office est plutôt virtuelle *de jure*, étant donné que le ministre ne se voit pas communiquer la liste des diplômés alors qu'avec la présente modification, il s'agira d'une véritable inscription dans un registre officiel.

Point 6°

Par analogie avec les articles 36, paragraphe 3, et 52, paragraphe 3, de la présente loi, et avec la modification prévue au niveau de l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018 (cf. point 5° ci-dessus), le *point 6° a)* vise à compléter l'article 37, paragraphe 8, de la loi de l'Université de 2018 par une énumération des éléments devant obligatoirement figurer au supplément au diplôme des diplômes de doctorat. Comme évoqué aux commentaires des articles susmentionnés, depuis 2020, le MESR met un modèle standardisé à la disposition des différents prestataires reconnus de l'enseignement supérieur. Ces modèles nationaux sont basés sur le modèle élaboré par Ia Commission européenne, le Conseil de l'Europe et I'UNESCO.

La modification prévue au point 6° b) vise *mutatis mutandis* pour le grade de docteur, la même obligation de transfert de la liste des diplômés que celle prévue au point 5° c) pour les autres grades conférés par l'Université du Luxembourg.

Paragraphe 4

Ce paragraphe vise à compléter la **loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg** par l'ajout, aux endroits concernés, du grade de docteur en médecine qui sera conféré avec le diplôme d'études spécialisées en médecine.

Pour ce qui est du principe même de l'introduction de ce nouveau grade, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Article 69. Disposition abrogatoire

Sans commentaire.

Article 70. Dispositions transitoires

Paragraphe 1er

Pour des raisons de sécurité juridique, ce paragraphe précise que les décisions d'accréditation accordées sous l'emprise de la loi de 2009 et dont le terme quinquennal de validité est encore en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent toujours acquises jusqu'au terme quinquennal précité. En effet, il paraît utile de donner cette précision étant donné que certaines obligations en termes de conditions de forme et de fond sous-tendant la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS, au bachelor et au master introduites par le présent texte viennent s'ajouter par rapport à la loi de 2009. Afin d'éviter tout questionnement par rapport à la comptabilité des programmes d'études accrédités sous la loi de 2009 avec les nouvelles dispositions du présent texte, il est dès lors proposé de garantir la légalité des arrêtés ministériels d'accréditation afférents jusqu'à leur terme quinquennal. A l'échéance de ce terme, il est évident que les programmes d'études en procédure de réaccréditation devront se conformer aux nouvelles prescriptions. Pareil constat vaut également en cas de demande de modification de l'accréditation donnée sous l'emprise de la loi de 2009.

Paragraphe 2

Ce paragraphe est à lire en combinaison avec l'abrogation de la loi de 2009 moyennant l'article 69 et vise les demandes d'accréditation déposées sous l'emprise de la loi de 2009, de même que la vérification des conditions apposées sous l'emprise de la loi de 2009 aux décisions d'accréditation conditionnelle.

Points 1° et 2°

Plus particulièrement, il s'agit ici de certaines conditions de forme et de fond sous-tendant la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS, au bachelor et au master introduites par le présent texte. En effet, l'application immédiate au 15 septembre 2023 du présent texte impliquerait qu'elles trouveraient à s'appliquer aux dossiers d'accréditation en cours (c'est-à-dire déposés sous le régime de la loi de 2009). Un tel mix des lois applicables est à éviter car il est source d'insécurités juridiques. Voilà pourquoi il est proposé de traiter les dossiers en cours conformément à la loi de 2009 en vigueur au moment de leur introduction début 2023. Afin d'atteindre cet objectif, il est nécessaire nonobstant l'article 69 de prévoir que certaines dispositions de la loi de 2009 restent d'application malgré l'abrogation de principe de cette loi. Cette phase transitoire prendra fin une fois que les dossiers des demandes en cours auront été évacués.

Points 3° et 4°

Les présents points prévoient *mutatis mutandis* les mêmes dispositions que celles figurant aux points 1° et 2° pour les arrêtés ministériels portant accréditation conditionnelle d'un programme d'études sous l'emprise de la loi de 2009, et pour lesquels la vérification des conditions reste pendante. En effet, afin d'éviter un mix des lois applicables, il est proposé que la vérification des conditions émises sous la loi de 2009 se fasse également encore sur base de cette loi.

Paragraphe 3

Ce paragraphe est à lire en combinaison avec l'article 72, paragraphe 2, prévoyant une entrée en vigueur différée de certaines dispositions du présent texte (quant aux raisons sous-tendant cette entrée en vigueur différée, il est renvoyé au commentaire afférent à l'article 72, paragraphe 2).

Plus particulièrement, il s'agit ici de certaines conditions de forme et de fond sous-tendant la procédure d'accréditation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master moyennant des modifications dans le domaine d'accès, de l'admission, de validation des acquis de l'expérience ou en termes d'évaluation des étudiants.

Or, cette entrée en vigueur différée a comme conséquence que les dispositions afférentes ne trouveraient pas s'appliquer aux demandes d'accréditation déposées entre le 15 septembre 2023 et le 15 septembre 2024 conformément au calendrier prévisionnel suivant : annonce : octobre 2023 ; demande de recevabilité : début 2024 ; demande d'accréditation juin/juillet 2024.

Voilà pourquoi il est proposé au présent paragraphe de prévoir que les dossiers d'accréditation soumis en 2023/2024 devront se baser sur les critères susvisés du présent texte qui n'entrent en vigueur que le 15 septembre 2024 dans le chef des étudiants, ceci afin qu'au moment de la décision d'accréditation finale en 2025, les programmes d'études visées soient conformes à l'ensemble des dispositions du présent texte qui sera en vigueur dans sa totalité le 15 septembre 2024.

Signalons que le présent paragraphe se limite aux demandes d'accréditation de programmes menant aux grades de bachelor et de master, et ne vise pas les demandes d'accréditation BTS pour les critères desquels l'article 72, paragraphe 2, ne prévoit pas d'entrée en vigueur différée. En effet, une telle entrée en vigueur différée pour les critères d'accréditation BTS n'étant pas nécessaire en raison du caractère mineur des changements afférents.

Article 71. Abrégé

Cet article, qui introduit un intitulé de citation, ne nécessite pas de commentaire.

Article 72. Entrée en vigueur

Paragraphe 1er

Sans commentaire.

Paragraphe 2

Le présent paragraphe prévoit l'entrée en vigueur différée au 15 septembre 2024 de certaines dispositions de la présente loi.

Concernant les articles 47 à 52, il y a lieu de signaler que ceux-ci introduisent, en ce qui concerne les programmes d'études menant au bachelor et master dispensés par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité, toute une série de dispositions en matière d'accès, d'admission, de validation des acquis de l'expérience ou en termes d'évaluation qui pourraient potentiellement affecter l'étudiant pendant l'année d'études en cours. Par ailleurs, une implémentation de ces dispositions par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé semble quasiment impossible au cours d'une année d'études. Voilà pourquoi il est proposé de différer l'entrée en vigueur de ces dispositions afin qu'elles soient applicables pour l'année d'études 2024/2025. Signalons que la présente ne vise pas les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au BTS. En effet, une telle entrée en vigueur différée pour les dispositions rattachées au BTS n'est pas nécessaire en raison du caractère mineur des changements afférents.

Concernant l'article 64 ayant trait au rapport annuel, il y a lieu de différer l'entrée en vigueur afin de permettre aux lycées et établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités de préparer convenablement la remise du rapport au 31 décembre 2024, sur base de données collectées au cours de l'année d'études 2023/2024.

Concernant les articles 66 et 67 ayant trait à la protection des titres et aux dispositions pénales y relatives, il est proposé de différer au 15 mars 2024 leur entrée en vigueur. En effet, bon nombre d'opérateurs plus ou moins honorables offrent actuellement des programmes sous le label « université ». Pareil constat vaut également pour une panoplie de programmes libellés – faute de protection des titres au terme de la loi de 2009 – de bachelor ou master. Or, avec l'entrée en vigueur au 15 septembre 2023 des dispositions des articles 66 et 67, ces opérateurs encourraient des sanctions pénales immédiates, ainsi que l'obligation pour le MESR de dénoncer auprès du Procureur d'Etat l'ensemble de ces opérateurs. Voilà pourquoi il est proposé de différer l'entrée en vigueur de ces dispositions, ceci afin de permettre à ces opérateurs de se mettre en conformité avec le présent texte pour le 15 mars 2024 au plus tard, et d'assurer ainsi une information correcte et transparente des étudiants sur le statut des opérateurs concernés et de leurs programmes, notamment en vue du recrutement pour l'année d'études 2024/2025. Par ailleurs, cela permettra au MESR d'informer officiellement ces opérateurs – à condition qu'ils soient connus par les services du MESR – sur l'entrée en vigueur du présent texte et l'obligation de s'y conformer pour le 14 mars 2024. Signalons que cette entrée en vigueur différée n'est pas de mise pour les dispositions de l'article 67, paragraphe 4. Ce paragraphe prévoit l'interdiction de s'attribuer publiquement respectivement le statut d'établissement accrédité ou d'établissement délivrant un programme accrédité sans disposer des accréditations afférentes. Il ne nécessite de ce fait pas d'entrée en vigueur différée, en ce que cette publicité trompeuse répréhensible ne nécessite pas de délai de mise en conformité.

*

COMMENTAIRE DES ANNEXES

Comme évoqué à l'exposé des motifs, il a été choisi, pour des raisons de lisibilité, de faire figurer, dans leur intégralité, les domaines d'examen et les critères d'évaluation de la qualité des demandes de recevabilité et d'accréditation dans le texte législatif, aussi bien pour les programmes d'études menant au BTS que pour les programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. En vue d'une meilleure lisibilité et compte tenu de la technicité de la matière, ils se trouvent regroupés dans quatre annexes faisant partie intégrante du dispositif.

Les domaines d'examen et les critères d'évaluation sont précisés par rapport aux dispositions afférentes du règlement ministériel de 2010, pour ce qui est des programmes d'études menant au BTS, et par rapport aux dispositions afférentes du règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, pour ce qui est des programmes d'études offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Afin d'assurer la pérennité de leur reconnaissance internationale, il importe d'adopter une approche cohérente en matière d'assurance qualité de l'ensemble des programmes

d'études accrédités par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, qu'il s'agisse des programmes menant au BTS, offerts les lycées, ou des programmes d'études menant au bachelor et au master, offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Les critères ainsi retenus s'alignent essentiellement sur les ESG 2015 (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*) et sur le guide de l'ECTS 2015, tels qu'adoptés lors de la Conférence d'Erevan en mai 2015 par les ministres responsables de l'enseignement supérieur dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Il est évident que même si les critères sont similaires pour les différents niveaux d'études, il est tenu compte à chaque fois du niveau du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ) dont le relève le programme sous examen.

Comme exposé au commentaire des articles afférents, la procédure d'accréditation comporte à chaque fois deux étapes essentielles, en l'occurrence l'évaluation de la demande de recevabilité, suivie, en cas d'issue positive, de l'évaluation du dossier d'accréditation proprement dit. Alors que lors de l'étape de la recevabilité sont évalués l'opportunité et l'impact du programme proposé, ainsi que les ressources (humaines, matérielles, financières, etc.) disponibles pour assurer le lancement et la durabilité du programme, donc le contexte plus vaste dans lequel se situe le programme, l'étape de l'évaluation du dossier d'accréditation, comportant en outre une visite sur site, concerne davantage la qualité académique et scientifique du programme d'études même et porte davantage sur le détail, à la fois en termes de contenu et de concept.

Dans chaque domaine, il s'agit de vérifier essentiellement dans quelle mesure le prestataire et le ou les programmes d'études satisfont aux critères énumérés sous les différents points. Il est évident que certains critères pèsent plus lourd que d'autres et que cette pondération peut varier en fonction du contexte et du domaine concerné. Il appartient à la commission de recevabilité ou à l'agence d'assurance de la qualité, qui disposent de l'expertise nécessaire en la matière, de faire la part des choses dans leur rapport d'évaluation.

A préciser encore que les domaines d'évaluation et les critères de qualité applicables lors de l'étape de l'évaluation du dossier d'accréditation, tels qu'énumérés aux annexes B et D, sont censés servir de cadre de référence à l'agence à laquelle le ministre fait appel. Il va sans dire qu'au sein de ce cadre, l'agence dispose néanmoins d'une certaine liberté de manœuvre pour organiser et structurer son travail d'évaluation.

*

LOI DU 28 OCTOBRE 2016

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ;

3. modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

(Mémorial A n°231 du 18 novembre 2016, p. 4264-4305, doc. parl. 6893)

modifiée par :

LOI DU 31 JUILLET 2020 PORTANT

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

(Mémorial A n°662 du 5 août 2020, doc. parl. 7531)

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg sont soulignées et marquées en caractères gras.

Titre I^er^ – Dispositions générales

Art. 1^er^. Objet

La présente loi établit, pour l'accès aux professions réglementées ainsi que pour leur exercice, les règles de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger.

Elle établit également les règles concernant l'accès partiel à une profession réglementée et la reconnaissance des stages professionnels effectués à l'étranger.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique :

a) à tout ressortissant, y compris aux membres des professions libérales, ayant acquis des qualifications professionnelles à l'étranger et voulant exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg, soit à titre indépendant, soit à titre salarié ;

b) à tout ressortissant qui a effectué un stage professionnel en dehors de l'Etat d'origine.

(2) Lorsque l'exercice d'une profession relevant du titre III, chapitre 5, est permis à un ressortissant qui est titulaire d'une qualification professionnelle obtenue dans un pays tiers à l'Union européenne, cette première reconnaissance se fait dans le respect des conditions minimales visées audit chapitre.

(3) Lorsque, pour une profession réglementée déterminée, d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues dans un autre Etat membre sont prévues dans une disposition distincte, les dispositions correspondantes de la présente loi ne s'appliquent pas.

(4) La présente loi ne s'applique pas aux notaires qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

a) « profession réglementée » : une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue une modalité d'exercice.

Une profession exercée par les membres d'une association ou d'une organisation visée à l'annexe I de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, désignée ci-après par « la directive 2005/36/CE », est assimilée à une profession réglementée. Ces associations ou organisations ont notamment pour objet de promouvoir et de maintenir un niveau élevé dans le domaine professionnel en question. A cette fin, elles bénéficient d'une reconnaissance sous une forme spécifique par un Etat membre et délivrent à leurs membres un titre de formation, veillent à ce qu'ils respectent la déontologie qu'elles établissent et leur confèrent le droit de faire état d'un titre, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce titre de formation ;

b) « qualifications professionnelles » : les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétences visée à l'article 11, point a) i) ou une expérience professionnelle ;

c) « titre de formation » : les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans l'Union européenne.

Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci ;

d) « autorité compétente » : toute autorité ou instance habilitée par l'Etat dont elle dépend à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente loi.

Les autorités compétentes luxembourgeoises sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions ;

e) « formation réglementée » : toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation pro-

fessionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle. La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet ;

f) « expérience professionnelle » : l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un Etat membre ;

g) « stage d'adaptation » : l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué au Grand-Duché de Luxembourg sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage et de son évaluation ainsi que le statut du stagiaire migrant sont déterminés par règlement grand-ducal ;

h) « épreuve d'aptitude » : un contrôle des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles du demandeur, qui est effectué ou reconnu par les autorités compétentes et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou les titres de formation dont le demandeur fait état.

L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'Etat d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession en question au Grand-Duché de Luxembourg. Cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées au Grand-Duché de Luxembourg.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude ainsi que le statut dont jouit le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude sont déterminés par l'autorité compétente luxembourgeoise concernée ;

i) « dirigeant d'entreprise » : toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante :

   i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;

   ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;

   iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise ;

j) « stage professionnel » : sans préjudice de l'article 46, paragraphe 4, une période d'exercice professionnel effectuée sous supervision pour autant qu'elle constitue une condition de l'accès à une profession réglementée et qui peut avoir lieu au cours ou à l'issue d'un enseignement débouchant sur un diplôme ;

k) « carte professionnelle européenne » : un certificat électronique prouvant soit que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services au Grand-Duché de Luxembourg de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg;

l) « apprentissage tout au long de la vie » : l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, des aptitudes et des compétences, ce qui peut inclure l'éthique professionnelle ;

m) « raisons impérieuses d'intérêt général » : les raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ;

n) « crédits ECTS » : le système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables, c'est-à-dire le système de crédits pour l'enseignement supérieur utilisé dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;

o) « Etat d'origine » : l'Etat dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi. L'« Etat membre d'origine » ne désigne que l'Etat membre

tel que défini au point p) dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi.

p) « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

q) « ressortissant » : ressortissant d'un Etat membre.

Pour les besoins de la présente loi, est assimilé à un ressortissant :

i) le ressortissant d'un pays tiers qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation de séjour en vertu de l'article 39, paragraphes 1er et 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et pour lequel le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions confirme à l'autorité compétente que ce demandeur remplit toutes les conditions pour obtenir l'autorisation sollicitée sous réserve de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de l'activité visée ;

ii) le ressortissant d'un pays tiers disposant, en vertu de la loi du 29 août 2008 précitée, d'un titre de séjour en cours de validité, étant entendu que pour l'application de la présente loi, le droit d'entrée visé aux articles 34 à 36 de la loi du 29 août 2008 précitée ne justifie pas un tel titre de séjour ;

iii) le ressortissant d'un pays tiers pouvant se prévaloir, au titre des dispositions de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, du statut de bénéficiaire d'une protection internationale ;

r) « registre des titres professionnels » : relevé des personnes ayant obtenu une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles d'une profession réglementée ;

s) « registre des titres de formation » : relevé des personnes ayant obtenu un diplôme, grade ou certificat émis par une instance officielle et classé selon les niveaux définis par le cadre luxembourgeois des qualifications, y inclus des personnes ayant obtenu une reconnaissance d'un diplôme, grade ou certificat.

Art. 4. Effets de la reconnaissance

(1) La reconnaissance des qualifications professionnelles prévue par la présente loi permet aux bénéficiaires d'accéder au Grand-Duché de Luxembourg à la même profession que celle pour laquelle ils sont qualifiés dans l'Etat d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.

(2) Aux fins de la présente loi, la profession que veut exercer le demandeur au Grand-Duché de Luxembourg est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat d'origine si les activités couvertes sont comparables.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, un accès partiel à une profession est accordé dans les conditions établies à l'article 20.

Titre II – Libre prestation de services

Art. 5. Principe de libre prestation de services

(1) La libre prestation de services ne peut être restreinte pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles :

a) si le prestataire est légalement établi dans un Etat membre, dénommé ci-après « Etat membre d'établissement », pour y exercer la même profession, et

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans un ou plusieurs Etats membres pendant au moins une année au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant une année n'est pas d'application si la profession ou la formation conduisant à la profession est réglementée.

(2) Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le Grand-Duché de Luxembourg pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession visée au paragraphe 1er.

L'autorité compétente luxembourgeoise apprécie le caractère temporaire et occasionnel de la prestation au cas par cas, en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(3) S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux professionnels qui y exercent la même profession.

Art. 6. Dispenses

Conformément à l'article 5, paragraphe 1er, les prestataires de services établis dans un autre Etat membre sont dispensés des exigences imposées aux professionnels établis au Grand-Duché de Luxembourg relatives à:

a) l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel.

Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 5, paragraphe 3, les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent soit à une inscription temporaire intervenant automatiquement, soit à une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, sans que ces démarches ne retardent ni ne compliquent d'aucune manière la prestation de services et sans qu'elles n'entraînent de frais supplémentaires pour le prestataire de services. Une copie de la déclaration et, le cas échéant, du renouvellement visé à l'article 7, paragraphe 1er, accompagnée, pour les professions qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques visées à l'article 7, paragraphe 4, ou qui bénéficient de la reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre 5, d'une copie des documents visés à l'article 7, paragraphe 2, sont envoyées à l'organisation ou à l'organisme professionnel pertinent par l'autorité compétente et constituent une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à cet effet;

b) l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au point b), de sa prestation de services.

Art. 7. Déclaration préalable en cas de déplacement du prestataire de services

(1) Lorsque le prestataire se déplace pour la première fois au Grand-Duché de Luxembourg pour y fournir des services, il en informe préalablement l'autorité compétente luxembourgeoise par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Une telle déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle au Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'année concernée. Le prestataire peut fournir cette déclaration par tout moyen.

(2) En outre, lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration est accompagnée des documents suivants:

a) une preuve de la nationalité du prestataire;

b) une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer;

c) une preuve des qualifications professionnelles;

d) pour les cas visés à l'article 5, paragraphe 1er, point b), la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins une année au cours des dix années précédentes;

e) en ce qui concerne les professions dans les domaines de la sécurité et de la santé et les professions liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, une

attestation confirmant l'absence d'interdictions temporaires ou définitives d'exercer la profession ou de condamnations pénales;

f) pour les professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, une déclaration concernant la connaissance qu'a le demandeur de la langue nécessaire pour l'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg;

g) pour les professions exerçant les activités visées à l'article 16 et qui ont été notifiées par un Etat membre conformément à l'article 60, paragraphe 2, un certificat concernant la nature et la durée de l'activité délivré par l'autorité ou l'organisme compétent de l'Etat membre où le prestataire est établi.

La présentation par le prestataire d'une déclaration requise conformément au paragraphe 1er autorise ce prestataire à accéder à l'activité de services ou à exercer cette activité sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les informations supplémentaires énumérées au présent paragraphe, relatives aux qualifications professionnelles du prestataire peuvent être demandées si:

a) une telle réglementation est également applicable à tous les ressortissants luxembourgeois;

b) les différences que présente cette réglementation se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général liées à la santé publique ou à la sécurité des bénéficiaires des services; et

c) les informations ne peuvent pas être obtenues par d'autres moyens.

(3) La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat membre pour l'activité professionnelle concernée. Ce titre est indiqué dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel luxembourgeois. Dans les cas où ledit titre professionnel n'existe pas dans l'Etat membre d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat membre. Par dérogation, la prestation est effectuée sous le titre professionnel luxembourgeois dans les cas visés au titre III, chapitre 5.

(4) Lors de la première prestation de services, dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitres 2 à 3 et 5, l'autorité compétente luxembourgeoise procède à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. Une telle vérification préalable a pour objectif d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du destinataire du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, et ne doit pas excéder ce qui est nécessaire à cette fin.

Au plus tard un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, visés aux paragraphes 1er et 2, l'autorité compétente informe le prestataire de sa décision:

a) de permettre la prestation de services sans vérifier ses qualifications professionnelles;

b) ayant vérifié ses qualifications professionnelles:

i) d'imposer au prestataire de services une épreuve d'aptitude; ou

ii) de permettre la prestation des services.

En cas de difficulté susceptible de provoquer un retard dans la prise de décision prévue au deuxième alinéa, l'autorité compétente informe le prestataire dans le même délai des raisons du retard. La difficulté est résolue dans le mois qui suit cette information et la décision est prise dans un délai de deux mois suivant la résolution de la difficulté.

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques et où elle ne peut être compensée par l'expérience professionnelle du prestataire ou par les connaissances, aptitudes et compétences acquises lors d'un apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, l'autorité compétente offre au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances, aptitudes ou compétences manquantes, par une épreuve d'aptitude telle que visée au deuxième alinéa, point b). L'autorité compétente prend une décision, sur cette base, sur la question d'autoriser ou non la prestation de services. En tout état de cause, la prestation de services doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise en application du deuxième alinéa.

En l'absence de réaction de l'autorité compétente dans les délais fixés aux deuxième et troisième alinéas, la prestation de services peut être effectuée.

Dans les cas où les qualifications professionnelles ont été vérifiées conformément au présent paragraphe, la prestation de services est effectuée sous le titre professionnel luxembourgeois.

(5) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, sont dispensées de la déclaration préalable de prestation de services, les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 8. Coopération administrative

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Si les autorités compétentes luxembourgeoises décident de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire, elles peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Si l'autorité compétente luxembourgeoise, en sa qualité d'autorité de l'Etat membre d'établissement, reçoit une demande d'information de la part d'une autorité étrangère, elle communique ces informations conformément à l'article 56.

(2) Les autorités compétentes assurent l'échange des informations nécessaires pour que la plainte d'un destinataire d'un service à l'encontre d'un prestataire de services soit correctement traitée. Le destinataire est informé de la suite donnée à la plainte.

Art. 9. Information des destinataires des services

Dans les cas où la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent exiger du prestataire qu'il fournisse au destinataire du service les informations suivantes:

a) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre du commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;
b) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'Etat membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;
c) toute organisation professionnelle ou tout organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit;
d) le titre professionnel ou, lorsqu'un tel titre n'existe pas, le titre de formation du prestataire et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;
e) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1er, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme;
f) des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

Titre III – Liberté d'établissement

Chapitre 1er – Régime général de reconnaissance des titres de formation

Art. 10. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres 3 et 5 du présent titre, ainsi que dans les cas qui suivent, où le demandeur, pour un motif spécifique et exceptionnel, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres:

a) pour les activités énumérées à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19;

b) *(loi du 31 juillet 2020)*

« pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; »

c) pour les architectes, lorsque le migrant est détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.7;

d) *(loi du 31 juillet 2020)*

« sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; »

e) pour les infirmiers et les infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre Etat membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier;

f) pour les infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre Etat membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers, des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

g) pour les migrants disposant d'un titre de formation délivré dans un pays tiers, dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci.

Par dérogation à l'article 3, point c), sont pris en considération pour les besoins du présent chapitre les autres titres de formation obtenus dans un pays tiers pour les professions qui ne sont pas visées par le chapitre 5, sections 2, 4, 5 et 7 du présent titre.

(loi du 31 juillet 2020)

« Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »

Art. 11. Niveaux de qualification

Aux fins de l'article 13 et de l'article 14, paragraphe 6, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants:

a) attestation de compétences délivrée par une autorité compétente de l'Etat d'origine, désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat sur la base:

  i) soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des points b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années;

  ii) soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;

b) certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:

  i) soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point c) ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

  ii) soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point i) ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

c) diplôme sanctionnant:

i) soit une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire autre que celui visé aux points d) et e) d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires;

ii) soit une formation réglementée ou, dans le cas de professions réglementées, une formation professionnelle à structure particulière, avec des compétences allant au-delà de ce qui prévu au niveau b, équivalente au niveau de formation mentionné au point i), si cette formation confère un niveau professionnel comparable et prépare à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, pour autant que le diplôme soit accompagné d'un certificat de l'Etat d'origine;

d) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, et, le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires;

e) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

Art. 12. Formations assimilées

Est assimilé à un titre de formation visé à l'article 11, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre ou un pays tiers, sur la base d'une formation à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre de programmes formels ou non, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise, reconnue par cet Etat comme étant de niveau équivalent et qu'il confère à son titulaire les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une profession ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée, aux fins de l'application de l'article 13, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

Art. 13. Conditions de la reconnaissance

(1) Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente luxembourgeoise permet aux demandeurs d'accéder à cette profession et de l'exercer, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, s'ils possèdent une attestation de compétences ou un titre de formation visé à l'article 11 qui est requis par un autre Etat pour y accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

(2) L'accès à la profession et son exercice, tels que décrits au paragraphe 1er, sont également accordés aux demandeurs qui ont exercé la profession en question à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession et qui possèdent une ou plusieurs attestations de compétences ou preuves de titre de formation délivré par un autre Etat qui ne réglemente pas cette profession.

Les attestations de compétences ou les titres de formation remplissent les conditions suivantes:

a) être délivrés par une autorité compétente, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat dont elle dépend;

b) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

L'expérience professionnelle d'un an visée au premier alinéa ne peut cependant être requise si le titre de formation que possède le demandeur certifie une formation réglementée.

(3) L'autorité compétente luxembourgeoise accepte le niveau attesté au titre de l'article 11 par l'Etat membre d'origine ainsi que le certificat par lequel l'Etat membre d'origine certifie que la formation réglementée ou la formation professionnelle à structure particulière visée à l'article 11, point c) ii), est équivalente au niveau prévu à l'article 11, point c) i).

Art. 14. Mesures de compensation

(1) L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente luxembourgeoise exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

a) lorsque la formation que le demandeur a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg;

b) lorsque la profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat d'origine du demandeur et que la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation du demandeur.

(2) Si l'autorité compétente luxembourgeoise fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1er, elle laisse au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Le demandeur est redevable d'une taxe de 300 euros à chaque fois qu'il s'inscrit pour une des mesures prévues au paragraphe 1er.

(3) Pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils ou d'assistance concernant le droit national, l'autorité compétente luxembourgeoise peut, par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude.

Ceci s'applique également aux cas prévus à l'article 10, point b) concernant les infirmiers, les sages-femmes et les architectes, à l'article 10, point c) et à l'article 10, point f), lorsque les activités professionnelles concernées sont exercées par des infirmiers ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, ainsi qu'à l'article 10, point g).

Dans les cas qui relèvent de l'article 10, point a), l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude si le migrant envisage d'exercer, à titre d'indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, des activités professionnelles qui supposent la connaissance et l'application de la réglementation nationale spécifique en vigueur, pour autant que les autorités compétentes luxembourgeoises exigent de leurs ressortissants la connaissance et l'application de cette réglementation pour exercer lesdites activités.

Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, dans le cas:

a) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point c) de l'article 11; ou

b) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point b), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) ou e) de l'article 11.

Dans le cas du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) de l'article 11, l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, pour les autres titres de formation obtenus dans un pays tiers qui relèvent du deuxième alinéa de l'article 10, l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude. Pour les ressortissants visés à l'article 3, point q), alinéa 2, point i), l'autorité compétente n'exige que l'épreuve d'aptitude. L'autorité compétente respecte le principe de proportionnalité et justifie sa décision en vertu du paragraphe 6.

(4) Aux fins des paragraphes 1er et 5, on entend par « matières substantiellement différentes » des matières dont la connaissance, les aptitudes et les compétences acquises sont essentielles à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences significatives en termes de contenu par rapport à la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Le paragraphe 1er est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'autorité compétente luxembourgeoise envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie, et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, les matières substantiellement différentes définies au paragraphe 4.

(6) La décision imposant un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude ou les deux, est dûment motivée. En particulier, le demandeur reçoit les informations suivantes:

a) le niveau de qualification professionnelle requis au Grand-Duché de Luxembourg et le niveau de la qualification professionnelle que possède le demandeur conformément à la classification figurant à l'article 11; et

b) les différences substantielles visées au paragraphe 4, et les raisons pour lesquelles ces différences ne peuvent être comblées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent.

(7) Le demandeur doit pouvoir se présenter à l'épreuve d'aptitude visée au paragraphe 1er dans un délai maximal de six mois à compter de la décision initiale imposant une épreuve d'aptitude au demandeur.

(8) Les modalités d'organisation et d'application des mesures de compensation prévues au présent article sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – Reconnaissance automatique sur la base de principes communs de formation

Art. 15. Cadre commun de formation

(1) Aux fins du présent article, un « cadre commun de formation » désigne un ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences minimales nécessaires à l'exercice d'une profession spécifique. Aux fins de l'accès à cette profession et de son exercice au Grand-Duché de Luxembourg, les titres de formation acquis sur la base de ce cadre commun ont le même effet sur le territoire national que les titres de formation délivrés par une autorité compétente, pour autant que ce cadre remplisse les conditions visées au paragraphe 2.

(2) Un cadre commun de formation remplit les conditions suivantes:

a) le cadre commun de formation permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre Etats membres;

b) la profession à laquelle s'applique le cadre commun de formation est réglementée ou la formation conduisant à cette profession est réglementée dans un tiers au moins des Etats membres;

c) l'ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences combine les connaissances, aptitudes et compétences requises dans les systèmes d'enseignement et de formation applicables dans au moins un tiers des Etats membres; peu importe si les connaissances, aptitudes et compétences en question ont été acquises dans le cadre d'une formation générale dispensée à l'université ou dans un établissement d'enseignement supérieur, ou bien dans le cadre d'une formation professionnelle dispensée dans les Etats membres;

d) ce cadre commun de formation se fonde sur les niveaux du CEC défini à l'annexe II de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie;

e) la profession concernée n'est pas couverte par un autre cadre commun de formation ni soumise à la reconnaissance automatique dans le cadre du titre III, chapitre 5;

f) le cadre commun de formation a été élaboré selon une procédure transparente, incluant les parties prenantes concernées des Etats membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;

g) le cadre commun de formation permet aux ressortissants de n'importe quel Etat membre d'être admissibles à la formation professionnelle de ce cadre commun sans être préalablement tenus d'être membres d'une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrits auprès d'une telle organisation.

(3) Le présent article s'applique également aux spécialités d'une profession, sous réserve que ces spécialités portent sur des activités professionnelles dont l'accès et l'exercice sont réglementés dans les Etats membres où la profession fait déjà l'objet d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre 5, mais pas la spécialité concernée.

(4) Aux fins du présent article, une épreuve commune de formation désigne une épreuve d'aptitude standardisée existant dans tous les Etats membres participants et réservée aux titulaires d'une qualification professionnelle donnée. La réussite de cette épreuve dans un Etat membre permet au titulaire d'une qualification professionnelle donnée d'exercer la profession au Grand-Duché du Luxembourg dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les titulaires de qualifications professionnelles acquises au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) L'épreuve commune de formation remplit les conditions suivantes:

a) l'épreuve commune de formation permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre Etats membres;

b) la profession à laquelle s'applique l'épreuve commune de formation est réglementée ou la formation conduisant à cette profession est réglementée dans un tiers au moins des Etats membres;

c) l'épreuve commune de formation a été élaborée selon une procédure transparente, incluant les parties prenantes concernées des Etats membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;

d) l'épreuve commune de formation permet aux ressortissants de n'importe quel Etat membre de prendre part à cette épreuve et à l'organisation pratique de ces épreuves dans les Etats membres sans être préalablement tenus d'appartenir à une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrits auprès d'une telle organisation.

Chapitre 3 – Reconnaissance de l'expérience professionnelle

Art. 16. Exigences en matière d'expérience professionnelle

Lorsque l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre Etat membre. Cette activité doit avoir été exercée conformément aux articles 17, 18 et 19.

Art. 17. Activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;

e) soit pendant cinq années consécutives dans une fonction de cadre supérieur, le bénéficiaire ayant été durant trois années au moins chargé de tâches techniques et responsable d'au moins un département de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

(3) Le paragraphe 1er, point e), ne s'applique pas aux activités relevant du groupe EX 855 de la nomenclature CITI, salons de coiffure.

Art. 18. Activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;

e) soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

f) soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

Art. 19. Activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant trois ans au moins;

d) soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

Chapitre 4 – Accès partiel

Art. 20. Accès partiel

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans l'Etat d'origine l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité ;

b) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat d'origine et la profession réglementée luxembourgeoise sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg pour y avoir pleinement accès à la profession réglementée ;

c) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée luxembourgeoise.

Aux fins du point c), l'autorité compétente luxembourgeoise tient compte du fait que l'activité professionnelle peut ou ne peut pas être exercée de manière autonome dans l'Etat d'origine.

(2) L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, s'il est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(3) Les demandes aux fins d'établissement au Grand-Duché de Luxembourg sont examinées conformément au titre III, chapitres 1er et 6.

(4) Les demandes aux fins de prestation de services temporaires et occasionnels au Grand-Duché de Luxembourg concernant des activités professionnelles qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques sont examinées conformément au titre II.

(5) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, sixième alinéa, et à l'article 52, paragraphe 1er, l'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel de l'Etat d'origine lorsque l'accès partiel a été accordé. L'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger que ce titre professionnel soit utilisé dans une des langues administratives. Les professionnels qui bénéficient d'un accès partiel indiquent clairement aux destinataires des services le champ de leurs activités professionnelles.

(6) Le présent article ne s'applique pas aux professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles conformément au titre III, chapitres 2 à 3 et 5.

Chapitre 5 – Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation

Section 1re – Dispositions générales

Art. 21. Principe de reconnaissance automatique

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation :

a) sanctionnant une formation médicale de base visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.1. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 24;

b) sanctionnant une formation spécifique en médecine générale visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.4. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 28 ;

c) sanctionnant une formation de médecin-spécialiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 25, et délivrés dans une des spécialités médicales visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.3;

d) sanctionnant une formation d'infirmier visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.2.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 31 ;

e) sanctionnant une formation de médecin-dentiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.3.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 34;

f) sanctionnant une formation de médecin-dentiste spécialiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.3.3. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 35 ;

g) sanctionnant une formation de médecin-vétérinaire visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.4.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 38 ;

h) sanctionnant une formation de sage-femme visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.5.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées aux articles 40 et 41 ;

i) sanctionnant une formation de pharmacien visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.6.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 44 ;

j) sanctionnant une formation d'architecte visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.7.1., commencée au plus tôt au cours de l'année académique de référence mentionnée au prédit point et conforme aux conditions minimales de formation visées aux articles 46 et 47.

(2) Ces titres de formation doivent être délivrés par les organismes compétents des Etats membres et accompagnés, le cas échéant, des attestations, visées respectivement à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1.

Art. 22. Dispositions communes relatives à la formation

La formation visée aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 44 et 46 peut être effectuée à temps plein ou à temps partiel à condition que la durée totale, le niveau et la qualité de cette formation ne soient pas inférieurs à ceux de formations à plein temps en continu.

Art. 23. Droits acquis

(1) Sans préjudice des droits acquis spécifiques aux professions concernées, lorsque les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien détenus par les ressortissants des Etats membres ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation délivrés par ces Etats membres lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(2) Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier,

de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant:

a) le 3 octobre 1990 pour les médecins avec formation de base, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-dentistes spécialistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens; et

b) le 3 avril 1992 pour les médecins-spécialistes.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 37, paragraphe 1er, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé, pour la République tchèque et la Slovaquie, avant le 1er janvier 1993, lorsque les autorités de l'un des deux Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé:

a) pour l'Estonie, avant le 20 août 1991;

b) pour la Lettonie, avant le 21 août 1991;

c) pour la Lituanie, avant le 11 mars 1990;

lorsque les autorités de l'un des trois Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

Pour les titres de formation de médecin-vétérinaire délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé, pour l'Estonie, avant le 20 août 1991, l'attestation visée à l'alinéa précédent doit être accompagnée d'un certificat, délivré par les autorités estoniennes, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

(5) Sans préjudice de l'article 43, paragraphe 5, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ex-Yougoslavie ou dont la formation a commencé,

a) pour la Slovénie, avant le 25 juin 1991, et

b) pour la Croatie, avant le 8 octobre 1991,

lorsque les autorités des Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

(6) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de médecin, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet Etat membre à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, les titres de formation délivrés par ces Etats membres accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents.

Le certificat visé au premier alinéa atteste que ces titres de formation sanctionnent une formation conforme respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 et sont assimilés par l'Etat membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2.

(7) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants visés à l'article 3, point q) dont les titres de formation de médecine de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien obtenus dans un Etat membre, ne remplissent pas, pour un motif spécifique et exceptionnel, les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique prévue à l'article 21, la reconnaissance préalable par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, dès lors que cette reconnaissance confère à l'intéressé le droit d'exercer cette profession dans cet Etat.

(8) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants visés à l'article 3, point q) dont les titres de formation de médecine de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien obtenus dans un Etat non membre de l'Union européenne, la reconnaissance préalable par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne dans le respect des conditions et critères prévus aux articles 24, 25, 28, 34, 35, 38 et 44, dès lors que cette reconnaissance confère à l'intéressé le droit d'exercer cette profession dans cet Etat au même titre que les titulaires d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1., 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.3.2, 5.3.3, 5.4. et 5.6.

(9) Les personnes détenant le titre bulgare de «фелдшер» (feldsher) délivré en Bulgarie avant le 31 décembre 1999 et exerçant cette profession dans le cadre du régime national de sécurité sociale bulgare au 1er janvier 2000 ne peuvent pas bénéficier de la reconnaissance professionnelle dans les autres Etats membres en tant que médecin ou infirmier au titre de la présente loi.

Section 2 – Médecin

Art. 24. Formation médicale de base

(1) L'admission à la formation médicale de base suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires.

(2) La formation médicale de base comprend au total au moins cinq années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents, et au moins 5.500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

Pour les professionnels ayant commencé leurs études avant le 1er janvier 1972, la formation visée au premier alinéa peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à temps plein sous le contrôle des autorités compétentes.

(3) La formation médicale de base donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation des faits établis scientifiquement et de l'analyse de données;

b) connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et social;

c) connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventifs, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine;

d) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux.

Art. 25. Formation de médecin-spécialiste

(1) L'admission à la formation de médecin-spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base.

(2) La formation médicale spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique, effectué dans une université, un centre hospitalier universitaire ou un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

Les durées minimales des formations médicales spécialisées visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, ne doivent pas être inférieures aux durées visées audit point. La formation s'effectue sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin candidat spécialiste à l'activité et aux responsabilités des services en cause.

(3) La formation s'effectue à temps plein dans des postes spécifiques reconnus par les autorités compétentes. Elle implique la participation à la totalité des activités médicales du département où s'effectue la formation, y compris aux gardes, de sorte que le spécialiste en formation consacre à cette formation pratique et théorique toute son activité professionnelle pendant toute la durée de la semaine de travail et pendant la totalité de l'année, selon des modalités fixées par les autorités compétentes. En conséquence, ces postes font l'objet d'une rémunération appropriée.

Des dispenses partielles en ce qui concerne certains modules de la formation de médecin-spécialiste énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, appliquées au cas par cas, sont possibles, si cette partie de la formation a déjà été suivie dans le cadre d'un autre programme de formation médicale spécialisée mentionné à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, et pour autant que le professionnel ait déjà obtenu le premier diplôme de médecin-spécialiste dans un Etat membre. Cette dispense ne peut pas excéder la moitié de la durée minimale des formations médicales spécialisées en question.

(4) La délivrance d'un titre de formation de médecin-spécialiste est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.

(loi du 31 juillet 2020)

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »

Art. 26. Dénominations des formations médicales spécialisées

Les titres de formation de médecin-spécialiste visés à l'article 21 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou organismes compétents visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.2, corres-

pondent, pour la formation spécialisée en cause aux dénominations en vigueur dans les différents Etats membres et figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3.

Art. 27. Droits acquis spécifiques aux médecins-spécialistes

(1) Pour les médecins-spécialistes dont la formation médicale spécialisée à temps partiel était régie par des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur à la date du 20 juin 1975 et qui ont entamé leur formation de spécialiste au plus tard le 31 décembre 1983, les titres de formation doivent être accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît le titre de médecin-spécialiste délivré en Espagne aux médecins qui ont achevé une formation spécialisée avant le 1er janvier 1995, même si elle ne répond pas aux exigences minimales de formation prévues à l'article 25, pour autant que ce titre soit accompagné d'un certificat délivré par les autorités espagnoles compétentes et attestant que l'intéressé a passé avec succès l'épreuve de compétence professionnelle spécifique organisée dans le cadre des mesures exceptionnelles de reconnaissance figurant dans le décret royal 1497/99 dans le but de vérifier que l'intéressé possède un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des médecins possédant des titres de médecin-spécialiste définis, pour l'Espagne, à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.2 et 5.1.3.

Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin-spécialiste délivrés en Italie et énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.2 et 5.1.3, aux médecins qui ont débuté leur formation spécialisée après le 31 décembre 1983 et avant le 1er janvier 1991, bien que la formation concernée ne réponde pas à tous les critères de formation énoncés à l'article 25, si la qualification est accompagnée d'un certificat délivré par les autorités italiennes compétentes attestant que le médecin concerné a exercé effectivement et légalement, en Italie, la profession de médecin-spécialiste dans la spécialité concernée, pendant au moins sept années consécutives au cours des dix années précédant la délivrance du certificat.

Art. 28. Formation spécifique en médecine générale

(1) L'admission à la formation spécifique en médecine générale suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base.

(2) La formation spécifique en médecine générale conduisant à l'obtention des titres de formation délivrés avant le 1er janvier 2006 est d'une durée d'au moins deux ans à temps plein. Pour les titres de formation délivrés après cette date, elle a une durée d'au moins trois années à temps plein.

Lorsque le cycle de formation visé à l'article 24 comporte une formation pratique dispensée dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés en médecine générale ou dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires, la durée de cette formation pratique peut être incluse, dans la limite d'une année, dans la durée prévue au premier alinéa pour les titres de formation délivrés à partir du 1er janvier 2006.

La faculté visée au deuxième alinéa n'est ouverte que pour les Etats membres dans lesquels la durée de la formation spécifique en médecine générale était de deux ans au 1er janvier 2001.

(3) La formation spécifique en médecine générale s'effectue à temps plein sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle est de nature plus pratique que théorique.

La formation pratique est dispensée, d'une part, pendant six mois au moins, dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés et, d'autre part, pendant six mois au moins, dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires.

Elle se déroule en liaison avec d'autres établissements ou structures sanitaires s'occupant de la médecine générale. Toutefois, sans préjudice des périodes minimales mentionnées au deuxième alinéa, la formation pratique peut être dispensée pendant une période maximale de six mois dans d'autres établissements ou structures sanitaires agréés s'occupant de la médecine générale.

La formation comporte une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille.

(4) La délivrance d'un titre de formation spécifique en médecine générale est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V de la directive, point 5.1.1.

Le titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4, ne peut être délivré que si le demandeur a acquis une expérience en médecine générale d'au moins six mois dans le cadre d'une pratique de médecine générale ou d'un centre dans lequel des médecins dispensent des soins primaires visés au paragraphe 3.

(loi du 31 juillet 2020)

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »

Art. 29. Exercice des activités professionnelles de médecin-généraliste

Sous réserve des dispositions relatives aux droits acquis, le Grand-Duché de Luxembourg subordonne l'exercice des activités de médecin-généraliste, dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, à la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4.

Art. 30. Droits acquis spécifiques aux médecins-généralistes

(1) Le médecin autorisé à exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de médecin-généraliste avant le 31 décembre 1994, sans disposer du titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4, peut se faire délivrer, sur demande, par l'autorité compétente, un certificat attestant les droits acquis et son droit d'exercer les activités de médecin-généraliste dans le cadre du régime national de sécurité sociale.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, en vue de l'accès aux activités de médecin-généraliste, les certificats délivrés aux ressortissants des Etats membres par les autres Etats membres attestant que le médecin ne pouvant se prévaloir du titre de formation figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4., disposait, à la date de référence visée au prédit point, du droit d'exercer les activités de médecin-généraliste dans le cadre du régime national de sécurité sociale de cet Etat membre.

Section 3 – Infirmier

Art. 31. Formation d'infirmier

(1) L'admission à la formation d'infirmier suppose:

a) soit une formation scolaire générale de douze années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un Etat membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, à l'université ou à des établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent;
b) soit une formation scolaire générale d'au moins dix années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un Etat membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles professionnelles d'infirmiers ou à un programme de formation professionnelle en soins infirmiers.

(2) La formation d'infirmier est effectuée à temps plein et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.1.

(3) La formation d'infirmier comprend un total d'au moins trois années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et représentent au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Peuvent bénéficier

de dispenses partielles les professionnels ayant acquis une partie de leur formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent.

(4) L'enseignement théorique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers acquièrent les connaissances, les aptitudes et les compétences professionnelles requises en vertu des paragraphes 6 et 7. Cette formation est dispensée par le personnel enseignant en soins infirmiers ainsi que par d'autres personnes compétentes, dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, les écoles professionnelles d'infirmiers ou les programmes de formation professionnelle en soins infirmiers.

(5) L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers apprennent, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer l'ensemble des soins infirmiers requis à partir des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises. Le candidat infirmier apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser l'ensemble des soins infirmiers, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein des institutions de santé ou dans la collectivité.

Cet enseignement a lieu dans les hôpitaux et autres institutions de santé et dans la collectivité, sous la responsabilité des infirmiers enseignants et avec la coopération et l'assistance d'autres infirmiers qualifiés. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Les candidats infirmiers participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation, en leur permettant d'apprendre à assumer les responsabilités qu'impliquent les soins infirmiers.

(6) La formation d'infirmier donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) connaissance étendue des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;

b) connaissance de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;

c) expérience clinique adéquate; celle-ci, qu'il convient de choisir pour sa valeur formatrice, devrait être acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;

d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;

e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur de la santé.

(7) Les titres de formation d'infirmier attestent que le professionnel concerné est au moins en mesure d'appliquer les compétences suivantes, indépendamment du fait que la formation se soit déroulée dans une université, un établissement d'enseignement supérieur de niveau reconnu comme équivalent, une école professionnelle d'infirmiers ou dans le cadre d'un programme de formation professionnelle en soins infirmiers:

a) la compétence de diagnostiquer de façon indépendante les soins infirmiers requis, sur la base des connaissances théoriques et cliniques en usage, et de planifier, d'organiser et d'administrer les soins infirmiers aux patients, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a), b) et c), afin d'améliorer la pratique professionnelle;

b) la compétence de collaborer de manière effective avec d'autres acteurs du secteur de la santé, ce qui inclut la participation à la formation pratique du personnel de santé, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points d) et e);

c) la compétence de responsabiliser les individus, les familles et les groupes afin qu'ils adoptent un mode de vie sain et qu'ils se prennent en charge, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a) et b);

d) la compétence d'engager de façon indépendante des mesures immédiates destinées à préserver la vie et d'appliquer des mesures dans les situation de crise ou de catastrophe;

e) la compétence d'apporter de façon indépendante des conseils, des indications et un soutien aux personnes nécessitant des soins et à leurs proches;

f) la compétence d'assurer, de façon indépendante, la qualité des soins infirmiers et leur évaluation;

g) la compétence d'assurer une communication professionnelle complète et de coopérer avec les membres d'autres professions du secteur de la santé;

h) la compétence d'analyser la qualité des soins afin d'améliorer sa propre pratique professionnelle en tant qu'infirmier.

(8) Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention « infirmier »~~**, et par le diplôme d'Etat d'infirmier**~~. Cette formation à temps plein porte sur quatre années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le programme des études visées et les grilles horaires sont précisés par règlement grand-ducal.

La première année de formation est organisée en classe de 12e du régime technique, cycle supérieur, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'infirmier.

(9) L'Université du Luxembourg organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « infirmier », doté d'un total de 180 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur trois années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.

Art. 32. Exercice des activités professionnelles d'infirmier

Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles d'infirmier sont les activités exercées sous les titres professionnels figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2.

Art. 33. Droits acquis spécifiques aux infirmiers

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation d'infirmier qui:

a) ont été délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence (bachelier) qui a été obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu:

   i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 92, pos. 885 et de 2007, n° 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 110, pos. 1170 et de 2010, n° 65, pos. 420); ou

   ii) à l'article 52.3, point 2, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, n° 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770), dans le but de vérifier que les infirmiers ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des infirmiers détenteurs des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2.

(2) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres qui ont été formés comme infirmiers en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation ci-après d'infirmier s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat:

a) *Certificat de competenţe profesionale de asistent medical generalist* après une formation supérieure obtenue dans une şcoală postliceală, attestant d'une formation commencée avant le 1er janvier 2007;

b) *Diplomă de absolvire de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003;

c) *Diplomă de licenţă de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003.

Section 4 – Médecin-dentiste

Art. 34. Formation de base de médecin-dentiste

(1) L'admission à la formation de base de médecin-dentiste suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités, ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un Etat membre.

(2) La formation de base de médecin-dentiste comprend au total au moins cinq années d'études qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et qui représentent au moins 5.000 heures de formation théorique et pratique à temps plein, portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.1, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

(3) La formation de base de médecin-dentiste donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde l'art dentaire, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques et des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données;

b) connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades, ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain, dans la mesure où ces éléments ont un rapport avec l'art dentaire;

c) connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, sains et malades ainsi que de leurs rapports avec l'état de santé général et le bien-être physique et social du patient;

d) connaissance adéquate des disciplines et méthodes cliniques qui fournissent un tableau cohérent des anomalies, des lésions et des maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ainsi que de l'odontologie sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique;

e) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée.

La formation de base de médecin-dentiste confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et les maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants.

Art. 35. Formation de médecin-dentiste spécialiste

(1) L'admission à la formation de médecin-dentiste spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation de base de médecin-dentiste telle que visée à l'article 34, ou la possession des documents visés aux articles 23 et 37.

(2) La formation dentaire spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique dans un centre universitaire, dans un centre de soins, d'enseignement et de recherche ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

La formation dentaire spécialisée s'effectue à temps plein pendant une durée minimale de trois ans et sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin-dentiste candidat-spécialiste à l'activité et aux responsabilités de l'établissement en question.

(3) La délivrance d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin-dentiste avec formation de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Art. 36. Exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste

(1) Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles du médecin-dentiste sont celles définies au paragraphe 3 et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

(2) La profession de médecin-dentiste repose sur la formation dentaire visée à l'article 34 et constitue une profession spécifique et distincte de celle de médecin, qu'il soit ou non spécialisé. L'exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste suppose la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2. Sont assimilés aux détenteurs d'un tel titre de formation les bénéficiaires des articles 23 ou 37.

(3) Les médecins-dentistes sont habilités d'une manière générale à accéder aux activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, ainsi qu'à exercer ces activités, dans le respect des dispositions réglementaires et des règles de déontologie qui régissent la profession aux dates de référence visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Art. 37. Droits acquis spécifiques aux médecins-dentistes

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, aux fins de l'exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste sous les titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2, les titres de formation de médecin délivrés en Italie, en Espagne, en Autriche, en République tchèque, en Slovaquie et en Roumanie à des personnes ayant commencé leur formation de médecin au plus tard à la date de référence visée à ladite annexe pour l'Etat membre concerné, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de cet Etat.

Cette attestation doit certifier le respect des deux conditions suivantes:

a) que ces personnes se sont consacrées, dans ledit Etat membre, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 36, pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

b) que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du titre de formation figurant pour cet Etat à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Sont dispensées de la pratique professionnelle de trois ans visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes de l'Etat concerné comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34.

En ce qui concerne la République tchèque et la Slovaquie, les titres de formation obtenus dans l'ancienne Tchécoslovaquie bénéficient de la reconnaissance au même titre que les titres de formation tchèques et slovaques et dans les mêmes conditions que celles indiquées dans les alinéas précédents.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Italie à des personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 28 janvier 1980 et au plus tard à la date du 31 décembre 1984, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités italiennes compétentes.

Cette attestation doit certifier le respect des trois conditions suivantes:

a) que ces personnes ont passé avec succès l'épreuve d'aptitude spécifique organisée par les autorités italiennes compétentes afin de vérifier qu'elles possèdent un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des personnes détentrices du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2;

b) qu'elles se sont consacrées, en Italie, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 36 pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

c) qu'elles sont autorisées à exercer ou exercent effectivement, licitement, à titre principal et dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2, les activités visées à l'article 36.

Sont dispensées de l'épreuve d'aptitude visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34.

Les personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 31 décembre 1984 sont assimilées à celles visées ci-dessus, à condition que les trois années d'études mentionnées aient commencé avant le 31 décembre 1994.

(3) Concernant les titres de formation de médecin-dentiste, sont reconnus les titres conformément à l'article 21 dans les cas où les demandeurs ont commencé leur formation avant le 18 janvier 2016.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Espagne à des professionnels ayant commencé leur formation universitaire de médecin entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1997, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes espagnoles.

Cette attestation confirme le respect des conditions suivantes:

a) le professionnel concerné a suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes espagnoles comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34;

b) le professionnel concerné a exercé effectivement, légalement et à titre principal les activités visées à l'article 36 en Espagne pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

c) le professionnel concerné est autorisé à exercer ou exerce effectivement, légalement et à titre principal les activités visées à l'article 36, dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Espagne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Section 5 – Médecin-vétérinaire

Art. 38. Formation de médecin-vétérinaire

(1) La formation de médecin-vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein, durée qui peut en outre être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, est dispensée dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.4.1.

(2) L'admission à la formation de médecin-vétérinaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent d'un Etat membre.

(3) La formation de médecin-vétérinaire donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités de vétérinaire et du droit de l'Union régissant ces activités;

b) une connaissance adéquate de l'organisme, des fonctions, du comportement et des besoins physiologiques des animaux ainsi que les aptitudes et compétences nécessaires à leur élevage, leur alimentation, leur bien-être, leur reproduction et leur hygiène en général;

c) les aptitudes et compétences cliniques, épidémiologiques et analytiques requises pour la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies des animaux, y compris l'anesthésie, la chirurgie sous asepsie et la mort sans douleur, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe, ainsi qu'une connaissance spécifique des maladies transmissibles à l'homme;

d) une connaissance, des aptitudes et compétences adéquates en médecine préventive, y compris des compétences en matière d'enquête et de certification;

e) une connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en œuvre lors de la production, de la fabrication et de la mise en circulation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine, y compris les aptitudes et compétences nécessaires à la compréhension et à l'explication des bonnes pratiques dans ce domaine;

f) les connaissances, aptitudes et compétences nécessaires pour une utilisation responsable et raisonnable des médicaments vétérinaires afin de traiter les animaux et d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire et la protection de l'environnement.

Art. 39. Droits acquis spécifiques aux médecins-vétérinaires

Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 4, pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de médecin-vétérinaire ont été délivrés par l'Estonie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant le 1er mai 2004, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît ces titres de formation s'ils sont accompagnés d'une attestation déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Estonie les activités en cause pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance de l'attestation.

Section 6 – Sage-femme

Art. 40. Formation de sage-femme

(1) La formation de sage-femme comprend au total au moins une des formations suivantes:

a) une formation spécifique à temps plein de sage-femme d'au moins trois années d'études théoriques et pratiques (voie I) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.1;

b) une formation spécifique à temps plein de sage-femme de dix-huit mois (voie II) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.1, n'ayant pas fait l'objet d'un enseignement équivalent dans le cadre de la formation d'infirmier.

(2) L'admission à la formation de sage-femme est subordonnée à l'une des conditions suivantes:

a) l'accomplissement de 12 années au moins de formation scolaire générale ou la possession d'un certificat attestant de la réussite à un examen, d'un niveau équivalent, d'accès à une école de sage-femme pour la voie I;

b) la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, pour la voie II.

(3) La formation de sage-femme donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) une connaissance approfondie des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, à savoir de la maïeutique, de l'obstétrique et de la gynécologie;

b) une connaissance adéquate de la déontologie de la profession et de la législation applicable à la pratique de la profession;

c) des connaissances adéquates en médecine (fonctions biologiques, anatomie et physiologie) et de pharmacologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement;

d) une expérience clinique adéquate acquise dans des établissements agréés permettant à la sage-femme de dispenser, de façon indépendante et sous sa propre responsabilité, dans la mesure nécessaire et à l'exclusion des cas pathologiques, les soins prénataux, de procéder à un accouchement et d'en assurer les suites dans des établissements agréés, et de superviser le travail et la naissance, les soins postnataux et la réanimation néonatale dans l'attente d'un médecin;

e) une compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec ce personnel.

(4) Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé, mention « sage-femme »**, ~~et par le~~**

~~**diplôme d'Etat de sage-femme**~~. Cette formation à temps plein porte sur trois ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le programme d'études et les grilles horaires sont précisés par règlement grand-ducal.

L'accès à la formation est régi par les dispositions du Chapitre 3 – Admission aux études de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10.

(5) L'Université du Luxembourg organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « sage-femme », doté d'un total de 240 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur quatre ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article. Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg

Art. 41. Modalités de la reconnaissance des titres de formation de sage-femme

(1) Les titres de formation de sage-femme visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2, bénéficient de la reconnaissance automatique au titre de l'article 21 s'ils satisfont à l'un des critères suivants:

a) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et pratique, dont un tiers au moins de la durée minimale est constitué de pratique clinique;

b) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3.600 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

c) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins 18 mois, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3.000 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, et suivie d'une pratique professionnelle d'un an pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2.

(2) L'attestation visée au paragraphe 1er est délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Elle certifie que le bénéficiaire, après avoir obtenu le titre de formation de sage-femme, a exercé de façon satisfaisante, dans un hôpital ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet, toutes les activités de sage-femme pendant la durée correspondante.

Art. 42. Exercice des activités professionnelles de sage-femme

(1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux activités de la sage-femme telles qu'elles sont définies par chaque Etat membre, sans préjudice du paragraphe 2, et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V de la directive, point 5.5.2.

(2) Les sages-femmes sont au moins habilitées à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer:

a) assurer une bonne information et conseiller en matière de planification familiale;

b) diagnostiquer la grossesse, puis surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution de la grossesse normale;

c) prescrire ou conseiller les examens nécessaires au diagnostic le plus précoce possible de toute grossesse à risque;

d) établir un programme de préparation des futurs parents à leur rôle et les conseiller en matière d'hygiène et d'alimentation, assurer la préparation complète à l'accouchement;

e) assister la parturiente pendant le déroulement du travail et surveiller l'état du fœtus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés;

f) pratiquer l'accouchement normal, y compris, au besoin, l'épisiotomie et, en cas d'urgence, pratiquer l'accouchement par le siège;

g) déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et assister ce dernier s'il y a lieu; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en

l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta, éventuellement suivie de la révision utérine manuelle;

h) examiner le nouveau-né et en prendre soin; prendre toutes les initiatives qui s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate;

i) prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions;

j) pratiquer les soins prescrits par un médecin;

k) établir les rapports écrits nécessaires.

Art. 43. Droits acquis spécifiques aux sages-femmes

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de sage-femme répondent à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, les titres de formation délivrés par ces Etats membres avant la date de référence visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

En ce qui concerne les titres de formation de sage-femme, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît automatiquement les titres pour l'obtention desquels le demandeur a commencé la formation avant le 18 janvier 2016, et dont les conditions d'admission à la formation consistaient soit en dix années de formation générale ou un niveau équivalent pour la voie I, soit en l'accomplissement d'une formation d'infirmier attestée par la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, avant de commencer une formation de sage-femme relevant de la voie II.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent aux ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de sage-femme sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui répond à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ces titres ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 octobre 1990.

(3) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de sage-femme qui:

a) ont été délivrés en Pologne aux sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 40; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence/bachelier obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu:

   i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 92, pos. 885 et de 2007, n° 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 110, pos. 1170 et de 2010, n°65, pos. 420); ou

   ii) à l'article 53.3, point 3, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, n° 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770),

dans le but de vérifier que les sages-femmes ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des sages-femmes détentrices des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2.

(4) En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliqueront:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de sage-femme (*asistent medical obstetrică-ginecologie*/infirmier en gynécologie et obstétrique) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues par l'article 40, sont reconnus aux fins de l'exercice des activités de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

(5) Les droits acquis concernant les sages-femmes ne s'appliquent pas aux titres ci-après qui ont été obtenus en Croatie avant le 1er juillet 2013; *viša medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera* (infirmière senior en gynécologie-obstétrique), *medicinska sestra ginekološko- opstetričkog smjera* (infirmière en gynécologie-obstétrique), *viša medicinska sestra primaljskog smjera* (infirmière senior ayant un diplôme de sage-femme), *medicinska sestra primaljskog smjera* (infirmière ayant un diplôme de sage-femme), *ginekološko-opstetrička primalja* (sage-femme en gynécologie-obstétrique) et *primalja* (sage-femme).

Section 7 – Pharmacien

Art. 44. Formation de pharmacien

(1) L'admission à la formation de pharmacien suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un Etat membre.

(2) Le titre de formation de pharmacien sanctionne une formation s'étendant au moins sur une durée de cinq années, qui peut en outre être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, dont au moins:

a) quatre années d'enseignement théorique et pratique à temps plein dans une université, un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université;

b) pendant ou à la fin de l'enseignement théorique et pratique, six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

Le cycle de formation visé au présent paragraphe porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.1.

(3) La formation de pharmacien donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des médicaments et des substances utilisées pour la fabrication des médicaments;

b) connaissance adéquate de la technologie pharmaceutique et du contrôle physique, chimique, biologique et microbiologique des médicaments;

c) connaissance adéquate du métabolisme, des effets des médicaments et de l'action des produits toxiques ainsi que de l'utilisation des médicaments;

d) connaissance adéquate permettant d'évaluer les données scientifiques concernant les médicaments pour pouvoir fournir sur cette base des informations appropriées;

e) connaissance adéquate des conditions légales et autres en matière d'exercice des activités pharmaceutiques.

Art. 45. Exercice des activités professionnelles de pharmacien

(1) Aux fins de la présente loi, les activités de pharmacien sont celles dont l'accès et l'exercice sont subordonnés, dans un ou plusieurs Etats membres, à des conditions de qualification professionnelle et qui sont ouvertes aux titulaires d'un des titres de formation visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.2.

(2) Les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les exigences de l'article 44 sont habilités à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer:

a) préparation de la forme pharmaceutique des médicaments;

b) fabrication et contrôle des médicaments;

c) contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments;

d) stockage, conservation et distribution des médicaments au stade du commerce de gros;

e) approvisionnement, préparation, contrôle, stockage, distribution et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les pharmacies ouvertes au public;

f) préparation, contrôle, stockage et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les hôpitaux;

g) diffusion d'information et de conseils sur les médicaments, y compris sur leur bonne utilisation;

h) rapport aux autorités compétentes du nombre d'effets indésirables des produits pharmaceutiques;

i) assistance personnalisée des patients en situation d'automédication;

j) contribution à des campagnes locales ou nationales de santé publique.

(3) Lorsque, dans un Etat membre, l'accès à l'une des activités de pharmacien ou son exercice sont subordonnés, outre la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.6.2, à l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire, cet Etat membre reconnaît comme preuve suffisante à cet égard une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine selon laquelle l'intéressé a exercé lesdites activités dans l'Etat membre d'origine pendant une durée égale.

(4) La reconnaissance visée au paragraphe 3 ne joue pas en ce qui concerne l'expérience professionnelle de deux ans exigée par le Grand- Duché de Luxembourg pour l'attribution d'une concession d'Etat de pharmacie ouverte au public.

Section 8 – Architecte

Art. 46. Formation d'architecte

(1) La formation d'architecte comprend:

a) au total au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou

b) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4.

(2) L'architecture constitue l'élément principal de l'enseignement visé au paragraphe 1er. Cet enseignement maintient un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et garantit au moins l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences suivantes:

a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois à des exigences esthétiques et techniques;

b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes;

c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale;

d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification;

e) compréhension des relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que de la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine;

f) compréhension de la profession d'architecte et de son rôle dans la société, en élaborant des projets tenant compte des facteurs sociaux;

g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction;

h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments;

i) connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique, dans le cadre du développement durable;

j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction;

k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

(3) Le nombre d'années d'études universitaires visé aux paragraphes 1er et 2 peut en outre être exprimé en crédits d'enseignement ECTS équivalents.

(4) Le stage professionnel visé au paragraphe 1er, point b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'étude. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement visé au paragraphe 2. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente dans l'Etat membre d'origine. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays. Le stage professionnel est évalué par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 47. Dérogations aux conditions de la formation d'architecte

Par dérogation à l'article 46, est également reconnue comme conforme à l'article 21, dans le cadre de la promotion sociale ou d'études universitaires à temps partiel, la formation répondant aux exigences énoncées à l'article 46, paragraphe 2, sanctionnée par un examen en architecture réussi par un professionnel travaillant depuis sept ans ou plus dans le domaine de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou d'un bureau d'architectes. Cet examen doit être de niveau universitaire et équivalent à l'examen de fin d'études visé à l'article 46, paragraphe 1er, point b).

Art. 48. Exercice des activités professionnelles d'architecte

(1) Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg considère comme remplissant les conditions requises pour exercer les activités d'architecte, sous le titre professionnel d'architecte, les ressortissants d'un Etat membre autorisés à porter ce titre en application d'une loi attribuant à l'autorité compétente d'un Etat membre la faculté d'accorder ce titre aux ressortissants des Etats membres qui se seraient particulièrement distingués par la qualité de leurs réalisations dans le domaine de l'architecture. Un certificat délivré par leur Etat membre d'origine doit attester que les activités des intéressés relèvent de l'architecture.

Art. 49. Droits acquis spécifiques aux architectes

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation d'architecte visés à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, délivrés par les autres Etats membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe, même s'ils ne répondent pas aux exigences minimales visées à l'article 46, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation d'architecte qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice.

Sont reconnues, dans ces conditions, les attestations des autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres figurant à ladite annexe.

Le présent paragraphe s'applique également aux titres de formation d'architecte énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, dans la mesure où cette formation a commencé avant le 18 janvier 2016.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, en leur donnant en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et l'exercice de celles-ci sous le titre professionnel d'architecte, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre, les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:

a) le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;

b) le 1er mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie;

c) le 1er juillet 2013 pour la Croatie;

d) le 5 août 1987 pour les autres Etats membres.

Les attestations visées au premier alinéa certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et s'est consacré effectivement, dans le cadre des règles précitées, aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(3) Le Grand-Duché de Luxembourg donne au titre suivant le même effet sur son territoire qu'aux titres des formations qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice: titre sanctionnant une formation existant depuis le 5 août 1985 et commencée au plus tard le 17 janvier 2014, dispensée par des *Fachhochschulen* en République fédérale d'Allemagne pendant une période de trois ans, répondant aux exigences visées à l'article 46, paragraphe 2, et donnant accès aux activités visées à l'article 48 dans cet Etat membre sous le titre professionnel d'architecte, pour autant que la formation ait été suivie d'une expérience professionnelle de quatre ans en République fédérale d'Allemagne, attestée par un certificat délivré par l'autorité compétente dans les registres de laquelle figure le nom de l'architecte souhaitant bénéficier des dispositions de la présente loi.

Chapitre 6 – Dispositions communes en matière d'établissement

Art. 50. Demande de reconnaissance de la qualification professionnelle

(1) La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles émanant d'un demandeur qui souhaite exercer une profession ou activité réglementées doit être introduite selon les modalités suivantes :

a) la demande est introduite auprès de l'autorité compétente ;

b) la demande comprend la preuve de la nationalité du demandeur ;

c) la demande comprend une copie de l'attestation de compétences ou du titre de formation auxquels le demandeur se réfère, ainsi que, le cas échéant, des documents prouvant l'expérience professionnelle pertinente ;

d) la demande et ses annexes sont rédigées dans une des langues administratives suivant l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en langue anglaise, ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues ;

e) en ce qui concerne les ressortissants assimilés tels que définis sous l'article 3, point q), les documents attestant le bénéfice des dispositions des points i) à iii) de l'article 3, point q) précité, doivent avoir été établis par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;

f) la demande est redevable d'une taxe de 75 euros.

(2) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre.

(3) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu :

a) si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu ;

b) si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu ;

c) si le titre de formation confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu.

L'autorité compétente luxembourgeoise peut inviter le demandeur à fournir des informations et des documents complémentaires concernant sa formation ou son expérience professionnelle pertinente dans la mesure nécessaire pour déterminer son niveau et son contenu, ainsi que l'existence éventuelle de différences substantielles avec le niveau de la formation exigé au Grand-Duché de Luxembourg. Sous peine de caducité de la demande de reconnaissance de la qualification professionnelle, le demandeur dispose d'un délai de 3 mois pour fournir ces compléments. Ce délai peut être prorogé, au maximum deux fois, de trois mois sur demande dûment motivée.

(4) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation du fait que l'exercice de la profession en question par le demandeur n'est pas suspendu ou interdit en raison d'une faute professionnelle grave ou d'une condamnation pour infraction pénale liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ses activités professionnelles.

(5) L'échange d'informations entre les autorités compétentes des différents Etats membres en vertu du présent article s'effectue via le système d'information du marché intérieur, désigné ci-après par « IMI ».

(6) Pour les cas visés à l'article 16 de la présente loi, une attestation portant sur la nature et la durée de l'activité, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, est demandée.

(7) Sans préjudice d'autres dispositions particulières de la présente loi, l'autorité compétente luxembourgeoise peut contrôler l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés par un pays tiers.

(8) Les décisions concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prises par l'autorité compétente luxembourgeoise sur avis d'une commission ad hoc dont la nomination, le fonctionnement et l'indemnisation sont définis par règlement grand-ducal. L'autorité compétente prend une des décisions suivantes :

– refus de reconnaissance ;
– constat de différences substantielles et indication des mesures compensatoires visées à l'article 14 ;
– acceptation de la reconnaissance.

(9) En cas de constat de différences substantielles, l'autorité compétente instaure un jury appelé à organiser et évaluer les mesures de compensation visées à l'article 14 de la présente loi. La nomination, le fonctionnement et l'indemnisation des jurys sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 51. Procédure visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée

(1) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise subordonne l'accès à une profession réglementée à la production de preuves relatives à l'honorabilité, à la moralité ou à l'absence de faillite, ou suspend ou interdit l'exercice d'une telle profession en cas de faute professionnelle grave ou d'infraction pénale, elle accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres qui veulent exercer cette profession sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, un document relatif à la santé physique ou psychique du demandeur, elle accepte comme preuve suffisante la production du document exigé dans l'Etat membre d'origine.

Lorsque l'Etat membre d'origine n'exige pas de documents de cette nature, l'autorité compétente luxembourgeoise accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, une preuve de la capacité financière du demandeur ou la preuve que le demandeur est assuré contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle conformément aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne les modalités et l'étendue de cette garantie, elle accepte comme preuve suffisante une attestation afférente délivrée par les banques et entreprises d'assurance d'un autre Etat membre.

Les documents visés au présent paragraphe ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise prend une décision concernant la demande dans un délai de trois mois après avoir constaté que le dossier de demande est complet.

(3) Toutes les procédures prévues au présent article sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints.

Art. 52. Port du titre professionnel

(1) Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementé, les ressortissants des autres Etats membres qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III, chapitres 1er à 3 et 5 à 6, portent le titre professionnel luxembourgeois, qui y correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

(2) Lorsqu'une profession est réglementée au Grand-Duché de Luxembourg par une association ou organisation au sens de l'article 3, point a), alinéa 2, les ressortissants des Etats membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente loi à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres qui possèdent des qualifications professionnelles.

Titre IV – Modalités d'exercice de la profession

Art. 53. Connaissances linguistiques

(1) Les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Tout contrôle effectué par, ou sous la surveillance de, l'autorité compétente pour le contrôle du respect de l'obligation visée au paragraphe 1er, est limité à la connaissance d'une langue officielle ou d'une langue administrative sous réserve que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union.

(3) Les contrôles réalisés conformément au paragraphe 2 peuvent être imposés si la profession à exercer a des implications en matière de sécurité des patients. Des contrôles peuvent être imposés pour d'autres professions s'il existe un doute sérieux et concret sur le niveau suffisant des connaissances linguistiques du professionnel au regard des activités professionnelles qu'il entend exercer.

Les contrôles peuvent être réalisés seulement après la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou après la reconnaissance d'une qualification professionnelle, selon le cas.

(4) Le contrôle linguistique est proportionné à l'activité à exercer.

Art. 54. Port du titre de formation

Sans préjudice des articles 7 et 52, le droit de faire usage de leur titre de formation qui leur a été conféré dans l'Etat d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet Etat est reconnu aux demandeurs de la reconnaissance. Le titre doit être suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation de l'Etat d'origine peut être confondu au Grand-Duché de Luxembourg avec un titre y exigeant une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, celui-ci ne doit utiliser le titre de formation de l'Etat d'origine dans une forme appropriée qui lui est indiquée par l'autorité compétente luxembourgeoise. Le titre de formation est défini dans le registre des titres de formation créé au titre V, chapitre 4 de la présente loi.

Art. 55. Reconnaissance des stages professionnels

(1) Si l'accès à une profession réglementée dans l'Etat d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît, lorsqu'elle examine une demande d'autorisation d'exercer la profession réglementée, les stages professionnels effectués dans un autre Etat membre sous réserve que le stage soit conforme aux lignes directrices publiées visées au paragraphe 2, et tient compte des stages professionnels effectués dans un pays tiers.

(2) La reconnaissance du stage professionnel ne remplace aucune des exigences imposées pour la réussite d'un examen afin d'obtenir l'accès à la profession en question. Les autorités compétentes luxembourgeoises publient des lignes directrices relatives à l'organisation et à la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

Titre V – Coopération administrative et procédures

Chapitre 1er – Autorités compétentes et accès en ligne

Art. 56. Autorités compétentes

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises collaborent étroitement avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Les autorités compétentes se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE et de la présente loi. Elles assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

(2) Elles échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'activités au titre de la présente loi. Ce faisant, elles respectent les règles sur la protection des données à caractère personnel prévues dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine, il examine la véracité des faits, et ses autorités compétentes décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

(3) Aux fins des paragraphes 1er et 2, les autorités compétentes utilisent l'IMI.

Art. 57. Accès central à l'information en ligne

Les informations suivantes sont publiées en ligne au moyen du guichet unique visé à l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et régulièrement mises à jour:

a) une liste des toutes les professions réglementées au Grand-Duché de Luxembourg comprenant les coordonnées des autorités compétentes pour chaque profession réglementée et du centre d'assistance ;

b) une liste des professions pour lesquelles une carte professionnelle européenne est disponible indiquant le fonctionnement de la carte, y compris tous les frais connexes à la charge des professionnels, et les autorités compétentes pour la délivrance de cette carte;

c) une liste de toutes les professions ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques, en application de l'article 7, paragraphe 4;

d) une liste des formations réglementées et des formations à structure particulières visées à l'article 11, point c) ii);

e) les exigences et procédures visées aux articles 7, 50, 51 et 53 pour les professions réglementées, en ce qui concerne tous les droits à payer et les documents à présenter aux autorités compétentes;

f) une indication des voies de recours contre une décision des autorités compétentes prise en vertu de la présente loi.

Art. 58. Centre d'assistance

(1) Il est créé auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions un centre d'assistance dont la mission consiste à offrir aux citoyens ainsi qu'aux centres d'assistance des autres Etats membres une assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles visées dans la présente loi, comprenant des informations sur la législation régissant les professions et l'exercice de ces professions, la législation sociale et les règles de déontologie.

(2) Le centre d'assistance assiste les citoyens dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par la présente loi, en coopération avec les autorités compétentes luxembourgeoises, le guichet unique ou le centre d'assistance de l'Etat membre d'origine.

(3) Toute autorité compétente est tenue de coopérer pleinement avec le centre d'assistance et avec les centres d'assistance de l'Etat membre d'origine, et de fournir toutes les informations nécessaires concernant les cas individuels aux centres d'assistance qui en font la demande dans le respect des règles sur la protection des données.

(4) Le centre d'assistance gère le registre des titres professionnels créé à l'article 59 de la présente loi et le registre des titres de formation créé à l'article 66 de la présente loi.

(5) A la demande de la Commission européenne, le centre d'assistance informe celle-ci des résultats des enquêtes qu'il traite dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Chapitre 2 – Registre des titres professionnels et carte professionnelle européenne

Art. 59. Registre des titres professionnels

(1) Il est créé un registre des titres professionnels, appelé par la suite « le registre professionnel », servant à l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60.

(2) L'inscription au registre professionnel se fait par l'autorité compétente de la profession réglementée. Le titre professionnel est inscrit conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi. Les titres professionnels sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 11 de la présente loi.

(3) Il est créé un fichier électronique reprenant les informations du registre professionnel. Elle comporte les informations suivantes :

a) la profession réglementée visée ;

b) le nom de l'autorité compétente ;

c) les noms et prénoms du demandeur ;

d) le nom de l'institution de formation ;

e) le diplôme ou le grade conféré ;

f) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré ;

g) le cas échéant, le nom de l'autorité ayant prononcé une reconnaissance.

Les informations répertoriées dans le registre professionnel servent à la base pour l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60 de la présente loi et sont accessibles au public

électroniquement. Les autorités compétentes notifient au centre d'assistance visé à l'article 58 de la présente loi tout changement de données contenues dans le registre professionnel sans délai indu à partir du changement. Après cette notification, le registre est actualisé sans délai indu.

(4) Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le fichier électronique visé sous le paragraphe 3, comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 60. Carte professionnelle européenne

(1) Une carte professionnelle européenne est délivrée aux titulaires d'une qualification professionnelle, à la demande de ceux-ci.

(2) Lorsqu'une carte professionnelle européenne a été introduite pour une profession particulière, le titulaire d'une qualification professionnelle concernée peut choisir de faire la demande d'une telle carte ou de recourir aux procédures visées aux titres II articles 5 à 7 et au titre III, chapitres 1er à 3 et 5 à 6.

(3) Le titulaire d'une carte professionnelle européenne jouit de tous les droits conférés par les articles 61 à 64.

(4) Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend, en vertu du titre II, fournir des services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4, l'autorité compétente luxembourgeoise délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 61 et 62. La carte professionnelle européenne constitue la déclaration au titre de l'article 7.

(5) Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend s'établir dans un autre Etat membre, en vertu du titre III, chapitres 1er à 3 et 5, ou fournir des services en vertu de l'article 7, paragraphe 4, l'autorité compétente luxembourgeoise s'acquitte de toutes les mesures préparatoires concernant le dossier individuel du demandeur créé dans l'IMI, ainsi qu'il est prévu aux articles 61 et 63. L'autorité compétente luxembourgeoise délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 61 et 63.

Aux fins d'établissement, la délivrance d'une carte professionnelle européenne ne confère pas un droit automatique à l'exercice d'une profession donnée si des exigences en matière d'enregistrement ou d'autres procédures de contrôle sont déjà en place avant l'introduction d'une carte professionnelle européenne pour cette profession.

(6) Les différentes autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Le centre d'assistance peut également agir en qualité d'autorité compétente. Les autorités compétentes et les centres d'assistance informent les citoyens et les demandeurs potentiels du fonctionnement et de la valeur ajoutée d'une carte professionnelle européenne pour les professions pour lesquelles elle est disponible.

(7) La demande d'une carte professionnelle est soumise au paiement d'une taxe fixée à 75 euros.

Art. 61. Demande d'une carte professionnelle européenne et création d'un dossier IMI

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise permet au ressortissant luxembourgeois titulaire d'une qualification professionnelle de demander une carte professionnelle européenne par l'intermédiaire d'un outil en ligne, fourni par la Commission européenne, qui crée automatiquement un dossier IMI pour le demandeur donné.

(2) Les demandes sont accompagnées des documents requis dans le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil.

(3) Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception de la demande et informe le demandeur de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise délivre tout certificat justificatif requis au titre de la présente loi. Elle vérifie si le demandeur est légalement établi au Grand-Duché du Luxembourg et si tous les documents nécessaires qui ont été présentés sont valides et authentiques. En cas de doutes dûment justifiés, elle consulte l'organisme compétent et peut demander la confirmation de l'authenticité d'un document. En cas de demandes ultérieures par le même demandeur, les autorités compétentes ne peuvent exiger de lui qu'il fournisse une nouvelle fois les documents qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables.

Art. 62. Carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise vérifie la demande et les documents justificatifs du dossier IMI et délivre la carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4, dans un délai de trois semaines. Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 61, paragraphe 3, alinéa 1er, ou, si aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine visé audit alinéa. Elle transmet ensuite immédiatement la carte professionnelle européenne à l'autorité compétente de chaque Etat membre d'accueil concerné et informe le demandeur en conséquence. L'Etat membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre de l'article 7 pour les 18 mois suivants.

(2) La décision de refus de l'autorité compétente luxembourgeoise, ou l'absence de décision dans le délai de trois semaines prévu au paragraphe 1er, est susceptible d'un recours en annulation.

(3) Si le titulaire d'une carte professionnelle européenne souhaite fournir des services dans des Etats membres autres que ceux initialement mentionnés dans la demande visée au paragraphe 1er, il peut demander une telle extension. Si le titulaire souhaite continuer à fournir des services au-delà de la période de 18 mois visée au paragraphe 1er, il en informe l'autorité compétente luxembourgeoise. Le titulaire fournit également toute information sur les changements substantiels de la situation attestée dans le dossier IMI qui peut être requise par l'autorité compétente luxembourgeoise en conformité avec le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil. L'autorité compétente luxembourgeoise transmet la carte professionnelle européenne mise à jour à l'Etat membre d'accueil concerné.

(4) La carte professionnelle européenne est valable sur l'ensemble du territoire de tous les Etats membres d'accueil concernés tant que son titulaire conserve le droit d'exercer sur la base des documents et des informations contenus dans le dossier IMI.

Art. 63. Carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4

(1) Dans un délai d'un mois, l'autorité compétente luxembourgeoise vérifie l'authenticité et la validité des documents justificatifs figurant dans le dossier IMI aux fins de la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour l'établissement ou pour la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4. Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 61, paragraphe 3, premier alinéa, ou, si aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine visé audit alinéa. Elle transmet ensuite immédiatement la demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil. Le demandeur est en même temps informé de la situation de sa demande.

(2) Dans les cas visés aux articles 15, 16 et 21, si un ressortissant d'un Etat membre souhaite intervenir comme prestataire de services transfrontalier, l'autorité compétente luxembourgeoise décide ou non de délivrer une carte professionnelle européenne au titre du paragraphe 1er dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande transmise par l'Etat membre d'origine. En cas de doutes dûment justifiés, l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à l'Etat membre d'origine de fournir

des informations supplémentaires ou de confirmer l'authenticité d'un document. L'Etat membre d'origine doit fournir ces informations ou cette confirmation au plus tard deux semaines après la présentation de la demande. Sous réserve du paragraphe 5, alinéa 2, le délai d'un mois s'applique, nonobstant une telle demande.

(3) Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 14, l'autorité compétente luxembourgeoise décide de délivrer une carte professionnelle européenne ou de soumettre le titulaire d'une qualification professionnelle à des mesures de compensation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande transmise par l'Etat membre d'origine. En cas de doutes dûment justifiés, l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à l'Etat membre d'origine de fournir des informations supplémentaires ou de confirmer l'authenticité d'un document. L'Etat membre d'origine doit fournir ces informations ou cette confirmation au plus tard deux semaines après la soumission de la demande. Sous réserve du paragraphe 5, alinéa 2, le délai de deux mois s'applique, nonobstant une telle demande.

(4) Si l'autorité compétente luxembourgeoise ne reçoit pas les informations nécessaires qu'elle peut demander conformément à la présente loi pour prendre une décision sur la délivrance de la carte professionnelle européenne, que ce soit de la part de l'Etat membre d'origine ou du demandeur, elle peut refuser de délivrer la carte. Un tel refus est dûment justifié.

(5) Si l'autorité compétente luxembourgeoise ne prend pas de décision dans le délai imparti aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou si elle n'organise pas d'épreuve d'aptitude conformément à l'article 7, paragraphe 4, la carte professionnelle européenne est considérée comme délivrée et elle est envoyée automatiquement, via l'IMI, au titulaire d'une qualification professionnelle.

L'autorité compétente luxembourgeoise a la possibilité de prolonger de deux semaines les délais fixés aux paragraphes 2 et 3 pour la délivrance automatique de la carte professionnelle européenne. Elle explique la raison de la prolongation et en informe le demandeur. Cette prolongation peut être renouvelée une fois et uniquement si elle est strictement nécessaire, en particulier pour des raisons de santé publique ou de sécurité des bénéficiaires des services.

(6) Les mesures prises par l'Etat membre d'origine conformément à la transposition de l'article 4*quinquies*, paragraphe 1er de la directive 2005/36/CE remplacent toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles en vertu de la législation nationale.

(7) La décision prise par l'autorité compétente luxembourgeoise au titre des paragraphes 1er à 5 ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.

Art. 64. Traitement et accès aux données concernant la carte professionnelle européenne

(1) Sans préjudice de la présomption d'innocence, les autorités compétentes luxembourgeoises, qu'elles agissent en qualité d'autorité compétente d'accueil ou d'origine, mettent à jour en temps utile le dossier IMI correspondant avec les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont trait à une interdiction ou à une restriction et qui ont des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire d'une carte professionnelle européenne au titre de la présente loi.

Dans le cadre de ces mises à jour, les informations qui ne sont plus nécessaires sont supprimées. Le titulaire de la carte professionnelle européenne ainsi que les autorités compétentes qui ont accès au dossier IMI correspondant sont informés sans délai de toute mise à jour. Cette obligation est sans préjudice des obligations d'alerte des Etats membres au titre de l'article 65.

(2) Le contenu des mises à jour visées au paragraphe 1er se limite à ce qui suit:

a) l'identité du professionnel;

b) la profession concernée;

c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale qui a adopté la décision de restriction ou d'interdiction;

d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et

e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

(3) Les autorités compétentes informent le titulaire de la carte professionnelle européenne du contenu du dossier IMI, à la demande de ce titulaire.

(4) Les informations incluses dans la carte professionnelle européenne se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle elle a été délivrée, à savoir les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et titres de formation du titulaire, ainsi que le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro de la carte, les caractéristiques de sécurité et la référence d'une pièce d'identité en cours de validité. Des informations relatives à l'expérience professionnelle acquise par le titulaire de la carte professionnelle européenne, ou aux mesures de compensation auxquelles il a satisfait, figurent dans le dossier IMI.

(5) Les données à caractère personnel figurant dans le dossier IMI peuvent être traitées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la procédure de reconnaissance en tant que telle et comme preuve de la reconnaissance ou de la transmission de la déclaration requise au titre de l'article 7. Le titulaire d'une carte professionnelle européenne peut à tout moment, et sans frais pour lui, demander la rectification de données inexactes ou incomplètes, ou la suppression ou le blocage du dossier IMI concerné. Le titulaire est informé de ce droit lors de la délivrance de la carte professionnelle européenne et ce droit lui est rappelé tous les deux ans par la suite. Le rappel est envoyé automatiquement via l'IMI lorsque la demande initiale de carte professionnelle européenne a été soumise en ligne.

En cas de demande de suppression d'un dossier IMI lié à une carte professionnelle européenne délivrée à des fins d'établissement ou de prestation temporaire et occasionnelle de services au titre de l'article 7, paragraphe 4, les autorités compétentes luxembourgeoises, en tant qu'Etat membre d'accueil, délivrent au titulaire de qualifications professionnelles un document attestant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles.

(6) Sans préjudice du paragraphe 3, les autorités compétentes luxembourgeoises, en leur qualité d'autorité compétente d'accueil, permettent aux employeurs, clients, patients, autorités publiques ainsi qu'à tout autre partie intéressée de vérifier l'authenticité et la validité d'une carte professionnelle européenne qui leur est présentée par le titulaire de la carte.

Chapitre 3 – Mécanisme d'alerte

Art. 65. Mécanisme d'alerte

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice des activités professionnelles suivantes, en totalité ou en partie, a été restreint ou interdit, même de façon temporaire, par les autorités ou juridictions nationales:

a) médecin avec formation médicale de base et médecin-généraliste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1 et 5.1.4;

b) médecin-spécialiste détenteur d'un titre visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3;

c) infirmier détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

d) médecin-dentiste titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2;

e) médecin-dentiste spécialiste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.3;

f) médecin-vétérinaire détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.4.2;

g) sage-femme détentrice d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2;

h) pharmacien en possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.2;

i) titulaires de certificats mentionnés à l'annexe VII de la directive 2005/36/CE, point 2, attestant que le titulaire a accompli une formation qui satisfait aux exigences minimales figurant respectivement dans les articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 ou 44 mais qui a commencé avant les dates de référence

indiquées sur les titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2;

j) titulaires d'une attestation de droits acquis visés aux articles 23, 27, 29, 33, 37 et 43;

k) autres professionnels exerçant des activités ayant des implications en matière de sécurité des patients lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet Etat membre;

l) professionnels exerçant des activités liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet Etat membre.

Les autorités compétentes de tous les Etats membres sont informées sans retard de l'expiration d'une interdiction ou d'une restriction visée ci-avant. La date d'expiration ainsi que toute modification ultérieure de cette date doivent être publiées.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises transmettent, au moyen d'une alerte via l'IMI, les informations visées au paragraphe 1er au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision restreignant ou interdisant au professionnel concerné l'exercice en totalité ou en partie de l'activité professionnelle. Ces informations se limitent aux éléments suivants:

a) l'identité du professionnel;

b) la profession concernée;

c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale adoptant la décision de restriction ou d'interdiction;

d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et

e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

(3) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent, au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de justice, les autorités compétentes de tous les autres Etats membres, au moyen d'une alerte via l'IMI, de l'identité des professionnels qui ont demandé la reconnaissance d'une qualification en vertu de la présente loi et qui par la suite ont été reconnus coupables par la justice d'avoir présenté de fausses preuves à l'appui de leurs qualifications professionnelles.

(4) Les professionnels au sujet desquels un message d'alerte est envoyé à d'autres Etats membres sont informés par écrit et en temps réel des décisions relatives à cette alerte. Ils peuvent intenter un recours en annulation contre ces décisions ou demander la rectification de ces décisions.

(5) Les données relatives aux alertes peuvent être traitées dans l'IMI pendant leur durée de validité. Les alertes sont supprimées dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de révocation ou d'expiration de l'interdiction ou de la restriction visée au paragraphe 1er.

Chapitre 4 – Registre des titres de formation

Art. 66. Registre des titres de formation

(1) En vue de la protection des titres de formation, il est créé, sous forme électronique, un registre des titres de formation comportant deux sections : une section relevant des diplômes, titres et grades de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle, visée sous l'article 67 et désignée ci-après par « section de l'enseignement secondaire », et une section relevant des diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur, visée sous l'article 68 et désignée ci-après par « section de l'enseignement supérieur ».

(2) La section de l'enseignement secondaire est de la compétence du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, la section de l'enseignement supérieur est de la compétence du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(3) Le registre comporte les informations suivantes :

a) le nom, la date de naissance et l'adresse du demandeur ;

b) le nom de l'institution de formation ;

c) le diplôme ou le grade conféré ;

d) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré ;

e) le niveau conféré conformément aux dispositions de l'article 69.

(4) Le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions sont considérés, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme responsables du traitement des données visées sous le paragraphe 3 et relevant de la section de l'enseignement secondaire du registre des titres de formation.

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est considéré, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement des données visées sous le paragraphe 3 et relevant de la section de l'enseignement supérieur du registre des titres de formation.

Art. 67. Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire

(1) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire, les diplômes, titres et grades de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements les régissant.

(2) L'inscription des diplômes nationaux dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office.

(3) L'inscription d'un diplôme émis par un Etat étranger se fait d'office, sous condition que le diplôme ait été reconnu équivalent à l'un des diplômes nationaux correspondant par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

(4) Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros. La délivrance d'un duplicata est sujette au paiement d'une taxe de 10 euros.

(5) L'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire, implique le classement, par l'autorité compétente, dans un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69.

Art. 68. Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur

(1) Nul ne peut publiquement porter le titre d'un grade d'enseignement supérieur, si le diplôme suivi du nom de l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que l'appellation du titre conféré n'ont pas été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur.

(2) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, les diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré.

(3) L'inscription des diplômes nationaux **et des diplômes accrédités au sens de la loi du jj mm aaaa ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur** dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office.

~~**L'inscription d'un diplôme émis par un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle.**~~

L'inscription d'un diplôme émis par un Etat ou par une organisation supranationale avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle.

Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros.

(4) Sans préjudice du cas visé au paragraphe 3, deuxième alinéa, l'inscription d'un titre étranger de l'enseignement supérieur et la détermination du titre exact et complet à porter se fait à la demande de l'intéressé, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La décision d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, est prise par voie d'arrêté ministériel qui est notifié au requérant. La décision prise ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.

La taxe à payer pour les demandes d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, s'élève à 75 euros par diplôme.

La délivrance d'un duplicata est sujette au paiement d'une taxe de 10 euros.

(5) L'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, implique le classement, par l'autorité compétente, dans un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69.

Art. 69. Le cadre luxembourgeois des qualifications

En vue du classement par niveau des différents titres, grades et diplômes visés à l'article 66, il est fait référence au cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini ci-dessous.

Niveau	*Définition dans le cadre du système d'éducation et de formation formelle*
1	Certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique
2	Certificat de capacité manuelle (CCP)
3	Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) Certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique Certificat de réussite de 5 années d'enseignement secondaire
4	Diplôme de technicien Diplôme de fin d'études secondaires techniques Diplôme de fin d'études secondaires
5	Brevet de maîtrise Brevet de technicien supérieur Brevet de technicien supérieur spécialisé
6	Bachelor
7	Master
8	Doctorat *(loi du 31 juillet 2020)* « Diplôme d'études spécialisées en médecine »

Les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 70. Sanctions pénales

Indépendamment des peines plus fortes prévues par le code pénal ou par les lois spéciales, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

a) quiconque s'attribue publiquement, sans remplir les conditions requises, l'un des titres visés aux articles 67 et 68 de la présente loi ;

b) celui qui altère publiquement, soit par retranchement, soit par addition de mots ou de signes abréviatifs, le titre qu'il a été autorisé à porter en vertu des articles 67 et 68.

Titre VI – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Chapitre 1er – Dispositions modificatives

Art. 71. Modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :

1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4 et sans préjudice de l'article 7, paragraphe 3 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 3.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médicales au Luxembourg. »

2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en médecine légale et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes :

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en médecine légale dans le pays d'obtention du diplôme ;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes :

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en neuropathologie, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neuropathologie dans le pays d'obtention du diplôme ;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er. »

3° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité

d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine au Luxembourg, aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin ou étudiant en médecine effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation spécifique en médecine générale ou d'une formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois, les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation. »

4° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer. »

5° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de médecin-généraliste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point c) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(4) Le médecin peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros. »

6° A l'article 7, le point a) du paragraphe 1er est remplacé par les dispositions ayant la teneur suivante :

« toute personne qui pratique ou prend part, même en présence du médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'affections pathologiques, réelles ou supposées, ou à un accouchement, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être autorisée à exercer la profession de médecin, sauf le cas d'urgence avérée ; »

7° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 11, et sans préjudice de l'article 14, paragraphe 3 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-dentiste et médecin-

dentiste spécialiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

b) il doit disposer d'un titre de formation médecin-dentiste ou d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 10.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médico-dentaires au Luxembourg. »

8° L'article 8*bis* est supprimé.

9° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine dentaire au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste ou étudiant en médecine dentaire effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation en médecine dentaire ou d'une formation de spécialisation en médecine dentaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois les activités de médecin-dentiste ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine dentaire aux médecins-dentistes ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation. »

10° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer. »

11° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de médecin-dentiste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin-dentiste peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 8, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(4) Le médecin-dentiste peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré.

Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros. »

12° Le second alinéa de l'article 19 est supprimé.

13° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-vétérinaire et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

b) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-vétérinaire reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire ;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège vétérinaire.

Le président du Collège vétérinaire ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 23. »

14° L'article 21*bis* est supprimé.

15° L'article 22 est supprimé

16° L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. Les demandes en autorisation d'exercer la médecine vétérinaire sont soumises pour avis au Collège vétérinaire. »

17° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre de médecin-vétérinaire.

(2) Le médecin-vétérinaire peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 21, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury

qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le médecin-vétérinaire peut aussi être autorisé par le Collège vétérinaire à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège vétérinaire peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège vétérinaire, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros. »

18° L'article 29 est supprimé.

19° L'article 32*quater* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32*quater*. (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 1er*bis*, 8 et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (2) et 9 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29*bis*.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. »

20° A l'article 33, l'alinéa 2 du paragraphe 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel. »

21° L'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne : un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. »

22° L'intitulé du « Chapitre 7 – Dispositions dérogatoires » et les articles 53 et 54 sont supprimés.

Art. 72. Modification de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

La loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien est modifiée comme suit :

1° L'article 1er remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12*bis* de la présente loi, l'accès aux activités de pharmacien et leur exercice au Luxembourg est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

b) il doit disposer d'un titre de formation de pharmacien reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

c) il doit remplir les conditions d'honorabilité et de moralité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de pharmacien ;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 1er*bis*. »

2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.1er*bis*. L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer. »

3° Les articles 2 et 3 sont supprimés.

4° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. (1) Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, après consultation du Collège médical, détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation prévue aux articles 1er et 2.

(2) Un recours en reformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. Le recours contre l'octroi de l'autorisation ne peut être exercé que par le Collège médical.»

5° A l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale et vice versa.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel. »

6° A l'article 6, la durée de « 6 mois » est portée à « 24 mois ».

7° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. (1) Le pharmacien autorisé à exercer la profession de pharmacien au Luxembourg porte le titre professionnel de «pharmacien» ou «Apdikter» ou «Apotheker».

(2) Il peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat

où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le pharmacien peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.»

8° L'article 10 est supprimé.

9° A l'article 11, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« (1) Il doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions. »

10° L'article 12*bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12*bis*. (1) Le pharmacien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de pharmacien, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux pharmaciens légalement établis au Luxembourg.

(3) Le pharmacien frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le pharmacien fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale. »

11° A l'article 12*ter*, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 sont supprimés.

12° A l'article 13, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« (1) Constitue un exercice illégal de la profession de pharmacien, l'accomplissement, même à titre gratuit, des activités visées à l'article 45, paragraphe 2 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles par une personne non autorisée à exercer la profession de pharmacien. »

13° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne : un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ».

14° Les articles 22 et 23 sont supprimés.

Art. 73. Modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. Autorisation d'exercer

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, l'exercice d'une de ces professions est subordonné à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

b) il doit être titulaire d'un diplôme luxembourgeois relatif à la profession concernée, soit d'un diplôme étranger reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

c) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession ;

d) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession ;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite par le ministre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer. »

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. Prestation de services

(1) Le professionnel de santé ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement une des professions de santé visées à l'article 1er, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire visé au paragraphe 1er avant la première prestation de services.

Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues au titre II de la loi du *jj.mm.aa* relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de services visant les activités d'infirmier et de sage-femme.

(3) Le prestataire visé au paragraphe 1er est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg.

(4) Le professionnel de santé frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le prestataire visé au paragraphe 1er fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Conseil Supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale. »

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. Port de titres professionnels

(1) La personne autorisée à exercer une de ces professions porte le titre professionnel correspondant à cette profession.

(2) Le professionnel de santé peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 2, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(3) Le professionnel de santé peut aussi être autorisé par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Conseil Supérieur de certaines professions de santé peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros. »

4° A l'article 6, au paragraphe 1er, le bout de phrase « des membres d'une autre profession » est remplacé par les dispositions suivantes « des membres d'une autre profession de santé ».

5° L'article 8 est complété par un paragraphe 4 ayant la teneur suivante :

« (4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au Conseil supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale et vice versa.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel. »

6° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne : un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. »

7° L'article 10 est supprimé.

8° L'article 11 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« (3) Les personnes exerçant une de ces professions doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles. »

9° L'article 14 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« (3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans. »

10° L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. Sanctions pénales

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement

a) celui qui exerce, sans y être autorisé, une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;

b) celui qui, sans y avoir droit, pose un acte rentrant dans les attributions d'une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;

c) celui qui s'attribue, sans y avoir droit, un titre désignant une de ces professions ou un autre titre pouvant prêter à confusion ;

e) celui qui attribue le titre d'une de ces professions aux personnes qu'il emploie, soit à titre bénévole, soit moyennant salaire, sans que ces personnes soient munies du diplôme ou de l'autorisation afférente;

f) celui qui occupe pour le service de ces mêmes professions des personnes non autorisées à cet effet;

g) celui qui, en vertu de son autorité, oblige un professionnel à effectuer des actes qui ne rentrent pas dans ses attributions.

(2) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros

a) celui qui manque aux obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de l'article 8 de la présente loi et de ses règlements d'exécution;

b) celui qui empêche les personnes qu'il occupe de satisfaire aux obligations prévues à l'article 12 de la présente loi.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants d'une profession de santé qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine ou une profession de santé au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation, d'un stage de réintégration ou d'un stage d'adaptation effectué dans le cadre de la procédure de reconnaissance prévue par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »

11° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. L'autorisation d'exercer une profession de santé visée à l'article 2 est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies. »

12° Est inséré un article 20*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 20*bis*. (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Conseil supérieur de certaines professions de santé. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un professionnel de la santé risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer ou le soumettre à certaines restrictions. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat. »

Art. 74. Modification de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé

L'article 12 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est supprimé.

Art. 75. Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit :

1° L'article 15 est remplacé comme suit :

« Art. 15. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte
   a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou
   b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel ; ou
2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au point 1, b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays. »

2° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 sont abrogés.

Art. 76. Modification de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

La loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. (1) L'exercice de la profession de psychothérapeute est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après «le ministre». La demande pour l'obtention de l'autorisation doit être adressée au ministre qui la délivre aux conditions suivantes:

a) le demandeur doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
b) le demandeur doit être en possession soit d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre des titres de formation visé à l'article 66 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
c) le demandeur doit être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation luxembourgeois relatif à la profession de psychothérapeute, soit d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, selon les dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
d) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession ;
e) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession ;
f) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le psychothérapeute et transmet au ministre le résultat de la vérification.

(2) Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

(3) Le psychothérapeute exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.

(4) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.

(5) Les demandes en autorisation d'exercer sont soumises pour avis au Collège médical.

(6) Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. »

2° Est inséré un article 2*bis* ayant la teneur suivante :

« Art.2*bis*. Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer, visée à l'article 2. »

3° L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne : un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ».

4° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. Par dérogation aux points b) et c) du paragraphe 1er de l'article 2, et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant à condition qu'il:

1) soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre de formation visé à l'article 66 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical ;

2) puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical. »

Chapitre 2 – Dispositions finales

Art. 77. Dispenses

Les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application de la présente loi sont dispensés de la procédure d'homologation telle que prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Art. 78. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées les lois suivantes :

1. la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur ;

2. la loi modifiée du 19 juin 2009
   1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
      a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
      b) de la prestation temporaire de service
   2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur
   3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant
      a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans
      b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles ;
3. la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

Art. 79. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Art. 80. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions de l'article 76, point 2, qui entrent en vigueur le 15 juillet 2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 28 octobre 2016

Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche,
Marc HANSEN

HENRI

*

LOI DU 27 JUIN 2018
ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg,
Mémorial A n°587 du 11 juillet 2018)

modifiée par :

LOI DU 9 AOUT 2018 MODIFIANT

1. **le Code de la sécurité sociale ;**
2. **la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;**
3. **la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité**

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg,
Mémorial A n°678 du 10 août 2018)

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg sont soulignées et marquées en caractères gras.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juin 2018 et celle du Conseil d'Etat du 19 juin 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Titre I[er] – Statut, objet et missions

Art. 1[er]. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné ;

2° « admission » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné. L'admission est entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ;

3° « année académique » : année d'études subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ;

4° « bachelor » : grade sanctionnant des études universitaires de premier niveau d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ;

5° « crédit ECTS » : unité correspondant au temps consacré par l'usager, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé. Les crédits sont octroyés à l'usager après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises. Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;

6° « docteur » : grade sanctionnant des études universitaires de troisième niveau consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;

6*bis*° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ;

7° « liberté académique » : liberté de pensée et d'expression dans l'enseignement et la recherche en l'absence de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ;

8° « master » : grade sanctionnant des études universitaires de deuxième niveau d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS ;

9° « prétitularisation conditionnelle » : procédure qui permet l'engagement d'un professeur assistant avec possibilité de titularisation au rang de professeur adjoint ou l'engagement d'un professeur adjoint avec possibilité de titularisation au rang de professeur ordinaire après une évaluation favorable, conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 4 ;

10° « unité d'enseignement » : séquence d'enseignement théorique ou pratique de quarante-cinq minutes ;

11° « usager » : toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par « Université », ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :

a) étudiant : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 32 ;

b) auditeur : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 31, paragraphe 4 *(loi du 9 août 2018)*, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 32, paragraphe 5 ;

c) auditeur libre : personne autorisée, sur décision du doyen de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen menant à la validation de crédits ECTS.

A l'exception des étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine, les usagers visés aux lettres a) et b) peuvent solliciter le statut d'étudiant ou d'auditeur à temps partiel. Les modalités présidant à la procédure afférente ainsi qu'au changement de statut à l'intérieur d'un niveau d'études donné sont précisées dans le règlement des études de l'Université ;

12° « usager à besoins éducatifs particuliers » : tout usager présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus à l'article 39.

Art. 2. *Statut et objet*

(1) L'Université est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche.

(2) L'Université est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Elle agit en dehors de tout but de lucre.

(3) L'Université est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

(4) L'Université a pour objet d'entreprendre des activités d'enseignement supérieur et de recherche, afin de réaliser les missions visées à l'article 3.

Art. 3. *Missions*

(1) L'Université a pour missions :

1° de dispenser des formations d'enseignement supérieur sanctionnées par des grades, des diplômes et des certificats ;

2° d'entreprendre des activités de recherche ;

3° de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg.

(2) En vue de la réalisation de ses missions, l'Université est appelée à :

1° mener des coopérations avec des universités, des organismes, des institutions et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche nationaux et internationaux ;

2° participer à des programmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation nationaux, européens ou internationaux ;

3° veiller à la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche et à mettre en place un système d'assurance de la qualité ;

4° assurer l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants et à encourager leur mobilité ;

5° assurer un lien entre les activités d'enseignement et de recherche, ainsi qu'à opérer le transfert de connaissances et de technologies et la valorisation de ses résultats de recherche et à contribuer au développement de la culture scientifique.

(3) L'Université fixe ses objectifs spécifiques d'enseignement supérieur et de recherche dans son programme pluriannuel.

(4) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet de l'Université peuvent être attribuées à l'Université par convention à passer avec le Gouvernement.

Titre II – Organes et composantes de l'Université

Chapitre Ier – Organes de l'Université

Art. 4. ***Organes de l'Université***

(1) Les organes de l'Université sont :

1° le conseil de gouvernance ;

2° le recteur ;

3° le conseil universitaire.

(2) Les organes de l'Université disposent chacun d'un budget alimenté par le budget global de l'Université.

(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des organes de l'Université.

Section Ire – Le conseil de gouvernance

Art. 5. ***Attributions du conseil de gouvernance***

(1) Le conseil de gouvernance exerce les attributions suivantes :

1° il arrête la politique générale et la stratégie de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université ;

2° il nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, les professeurs affiliés, les professeurs invités et les professeurs à titre honoraire ;

3° il élabore et arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ;

4° il arrête la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières des enseignants-chercheurs, ainsi que la politique de l'égalité du genre ;

5° il arrête le règlement des études, ainsi que les frais d'inscription ;

6° il arrête les prises de participation et la création de filiales à l'étranger et approuve les emprunts à contracter ;

7° il arrête l'organigramme des organes de l'Université, des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements, des écoles doctorales et de l'administration centrale ;

8° il arrête le programme pluriannuel de l'Université ;

9° il arrête le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle ;

10° il arrête le budget annuel et les comptes annuels, ainsi que l'acceptation de dons et de legs, et il propose au ministre un réviseur d'entreprises agréé ;

11° il arrête le rapport d'activités annuel ;

12° il arrête la création, le maintien et la suppression des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que des programmes d'études ;

13° il arrête les descriptions de postes et les profils des professeurs à recruter ;

14° il engage et licencie le directeur administratif et financier et les professeurs ordinaires. Il peut déléguer l'engagement des professeurs ordinaires recrutés selon les dispositions de l'article 25, paragraphe 1er, au recteur selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ;

15° il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, ainsi qu'aux vice-recteurs, au directeur administratif et financier, aux doyens et aux directeurs des centres interdisciplinaires, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948. Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites ;

16° il saisit le rectorat de toutes les questions concernant la gestion et le développement de l'Université ;

17° il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles autres que ceux mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat à l'Université, ainsi que les conditions de baux à contracter.

(2) Les décisions sous les points 3°, 5° et 17° sont soumises à l'approbation du ministre.

La décision sous le point 10° concernant l'acceptation de dons et de legs est soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Pour les points 3°, 5°, 10° et 17°, le ministre concerné exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les décisions sous le point 6° sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil.

(3) Le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'Université sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les décisions prises par le conseil de gouvernance et ne nécessitant pas l'approbation du ministre ou du Gouvernement en conseil sont portées à la connaissance des membres du rectorat, des doyens et des directeurs des centres interdisciplinaires endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance, et portées à la connaissance des usagers et du personnel de l'Université endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance.

Art. 6. ***Composition et fonctionnement du conseil de gouvernance***

(1) Le conseil de gouvernance est composé de treize membres, dont onze sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont deux sont membres d'office en vertu des dispositions du paragraphe 4.

(2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après :

1° cinq membres au moins doivent avoir le rang de professeur d'université ;

2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université ;

3° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance ;

4° la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent ;

5° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur

délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Deux membres sont proposés par le conseil universitaire conformément aux critères ci-après :

1° un membre au moins doit avoir le rang de professeur d'université ;

2° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance ;

3° la proportion des membres de chaque sexe doit être paritaire ;

4° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(4) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail et le président de la délégation des étudiants sont membres d'office au conseil de gouvernance et assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix délibérante. Leur affiliation au conseil de gouvernance prend fin au moment où ils cessent d'exercer les mandats respectivement de président de la délégation du personnel ou de président de la délégation des étudiants.

(5) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne parmi les membres du conseil de gouvernance visés aux paragraphes 2 et 3 un président et un vice-président.

(6) Les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat dans l'intérêt de la réalisation des objectifs et missions de l'Université du Luxembourg.

(7) Aucun membre du conseil de gouvernance nommé conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(8) Les membres du conseil de gouvernance nommés en vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 peuvent être révoqués à tout moment par le Gouvernement en conseil, le conseil de gouvernance entendu en son avis.

(9) En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du conseil de gouvernance nommé en vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(10) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 7, le recteur assiste aux réunions du conseil de gouvernance avec voix consultative.

(11) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(12) Le conseil de gouvernance a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.

(13) Le conseil de gouvernance dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, ainsi que d'un service d'audit interne.

(14) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins sept de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le conseil de gouvernance peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances.

Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil de gouvernance.

(15) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si huit membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance et du commissaire du Gouvernement, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil de gouvernance, du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont à charge de l'Université, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

Section II – Le recteur

Art. 7. ***Attributions du recteur***

(1) Le recteur exerce les attributions suivantes :

1° il préside le rectorat ;

2° il est le chef hiérarchique du personnel de l'Université ;

3° il délivre les grades, les diplômes et les certificats ;

4° il exécute les décisions du conseil de gouvernance et lui en rend compte ;

5° il rend compte au conseil de gouvernance de sa gestion et sur les activités de l'Université selon les modalités précisées au règlement d'ordre intérieur ;

6° il élabore et propose la politique générale et la stratégie de l'Université ;

7° il élabore le programme pluriannuel et négocie la convention pluriannuelle avec l'Etat ;

8° il élabore le règlement des études et contribue à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;

9° il élabore la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières du personnel de l'Université ainsi que la politique de l'égalité du genre ;

10° il élabore le budget annuel et les décomptes annuels ;

11° il élabore le rapport d'activités annuel ;

12° il nomme les vice-doyens, les directeurs adjoints des centres interdisciplinaires, les chefs de département et les directeurs des programmes d'études menant au grade de docteur ;

13° il propose les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, le directeur administratif et financier, les professeurs invités, les professeurs affiliés et les professeurs à titre honoraire ;

14° il élabore les descriptions de poste et les profils des professeurs, engage et licencie les professeurs dans le cadre des procédures de recrutement et de promotion, à l'exception des professeurs ordinaires ;

15° il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 5, paragraphe 1er, point 15° ;

16° il nomme les membres des commissions d'évaluation visées à l'article 21, paragraphe 2, et à l'article 25, paragraphes 3, 4 et 5, et des commissions de recrutement visées à l'article 25, paragraphe 1er, et en désigne le président ;

17° il propose la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que de programmes d'études conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire ;

18° il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales à l'étranger, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et les conditions de baux à contracter ;

19° il affecte aux différentes composantes de l'Université le personnel administratif, financier et technique ;

20° il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur ;

21° il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université et exerce le pouvoir disciplinaire en première instance ;

22° il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;

23° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université ;

24° il arrête la création, le maintien et la suppression des certificats.

(2) Le recteur est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par trois vice-recteurs au maximum, auxquels il peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ces attributions.

Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le recteur peut déléguer une partie de ses attributions au directeur administratif et financier, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

Art. 8. ***Nomination du recteur***

(1) Le candidat au poste de recteur doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ;

2° se prévaloir d'une excellence scientifique internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche ;

3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(2) Le poste de recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil de gouvernance un classement des candidats.

(3) Avant d'être nommé à la fonction de recteur par le conseil de gouvernance, sur avis du conseil universitaire, et par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphes 1er et 2, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.

En vue du renouvellement éventuel du mandat du recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président de la commission d'évaluation. La commission soumet au conseil de gouvernance un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du recteur. Le conseil de gouvernance décide du renouvellement ou non du mandat du recteur, sur avis du conseil universitaire.

(4) Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(5) En cas de démission, de licenciement, de révocation ou de décès du recteur avant le terme de son mandat, le conseil de gouvernance désigne dans un délai de quinze jours un vice-recteur qui exerce les attributions du recteur avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau recteur soit nommé selon la procédure visée au présent article.

(6) Les modalités de la procédure de recrutement et de nomination du recteur sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Art. 9. ***Composition du rectorat et nomination des vice-recteurs***

(1) Le rectorat est composé du recteur et des vice-recteurs.

Le rectorat peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.

(2) Le candidat au poste de vice-recteur doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ;

2° se prévaloir d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche ;

3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(3) Le poste de vice-recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et d'établir un classement des candidats. Le recteur propose un candidat au conseil de gouvernance.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphes 1er et 2, avant d'être nommé à la fonction de vice-recteur par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et sur avis du conseil universitaire, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de vice-recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.

En vue du renouvellement éventuel du mandat du vice-recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du vice-recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside la commission d'évaluation. La commission établit un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du vice-recteur. Le recteur propose au conseil de gouvernance soit de renouveler, soit de ne pas renouveler le mandat du vice-recteur. Le conseil de gouvernance décide du renouvellement ou non du mandat du vice-recteur, sur avis du conseil universitaire.

(5) Les fonctions de vice-recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(6) Les modalités de fonctionnement du rectorat et de la procédure de recrutement et de nomination des vice-recteurs sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Art. 10. ***Délégué à l'égalité du genre***

Le recteur désigne un délégué à l'égalité du genre, qui a pour mission d'assister le rectorat dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'égalité du genre au sein de l'Université et de présider la commission d'égalité du genre.

Art. 11. ***Délégué aux aménagements raisonnables***

Le recteur désigne un délégué aux aménagements raisonnables, qui a pour mission de proposer des aménagements raisonnables pour les usagers à besoins éducatifs particuliers et de présider la commission des aménagements raisonnables.

Section III – Le conseil universitaire

Art. 12. ***Attributions du conseil universitaire***

Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes :

1° il assiste le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université ;

2° il arrête les orientations des programmes d'études ;

3° il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur et contribue à l'élaboration du règlement des études ;

4° il émet un avis concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs ;

5° il émet un avis concernant le programme pluriannuel ;

6° il émet un avis concernant le budget annuel et les décomptes annuels ;

7° il émet un avis concernant le rapport d'activités annuel ;

8° il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires et de leurs départements, ainsi que des écoles doctorales ;

9° il émet un avis concernant les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique ;

10° il nomme le président et les membres de la commission des litiges ;

11° il nomme les membres de la commission d'égalité du genre, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;

12° il nomme les membres de la commission des aménagements raisonnables ;

13° il nomme les membres de la commission consultative d'éthique, chargée de promouvoir le respect des valeurs éthiques dans la vie universitaire, et dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;

14° il peut en tout temps décider de soumettre au recteur une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.

Pour les points 3°, 5° à 9°, le conseil universitaire doit émettre son avis dans les trente-cinq jours qui suivent la réception de la demande transmise par le recteur. Si le conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le recteur peut passer outre et transmettre sa proposition au conseil de gouvernance.

Pour le point 4°, le conseil universitaire doit émettre son avis dans les huit jours qui suivent la réception de la demande transmise par le conseil de gouvernance. Si le conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le conseil de gouvernance peut procéder à la nomination du recteur ou du vice-recteur.

Art. 13. ***Composition du conseil universitaire***

(1) Le conseil universitaire est composé de :

1° deux représentants des professeurs par faculté, élus par les professeurs de la faculté concernée ;

2° deux représentants des professeurs des centres interdisciplinaires, élus par les professeurs des centres interdisciplinaires ;

3° deux représentants des assistants-chercheurs par faculté, élus par les assistants-chercheurs de la faculté concernée ;

4° deux représentants des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires, élus par les assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires ;

5° deux représentants du personnel administratif, financier et technique, élus par le personnel administratif, financier et technique ;

6° six étudiants élus par la délégation des étudiants.

(2) Les membres du conseil universitaire sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le recteur, les vice-recteurs, le directeur administratif et financier, le secrétaire général du conseil de gouvernance, le délégué à l'égalité du genre, le délégué aux aménagements raisonnables, un représentant de la délégation du personnel, les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires assistent aux séances du conseil universitaire avec voix consultative. Le conseil universitaire dispose d'un support administratif et technique dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

(3) Les décisions et les avis du conseil universitaire ne sont adoptés que si quinze membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

(4) Le président du conseil universitaire est choisi parmi les membres élus et désigné par ceux-ci. La fonction de président du conseil universitaire est incompatible avec celle de membre du conseil de gouvernance.

Le conseil universitaire se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.

(5) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil universitaire.

Chapitre II – Composantes de l'Université

Art. 14. ***Composantes de l'Université***

(1) Les composantes de l'Université sont :

1° la faculté ;

2° le centre interdisciplinaire ;

3° l'administration centrale.

(2) Les composantes de l'Université disposent chacune d'un budget alimenté par le budget global de l'Université.

Art. 15. ***Facultés***

(1) La faculté regroupe des programmes d'études et des domaines de recherche qui relèvent de disciplines voisines faisant partie des domaines énumérés à l'article 30.

(2) Le nombre de facultés est limité à trois au maximum.

(3) Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen, qui est professeur ordinaire de l'Université. Il est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis conjoint des professeurs de la faculté.

Le doyen peut se faire assister par un vice-doyen, qui est un professeur ordinaire ou un professeur adjoint de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du doyen et après avis conjoint des professeurs de la faculté.

Les fonctions de doyen et de vice-doyen sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.

Le doyen peut déléguer au vice-doyen une partie de ses attributions.

La procédure de nomination et les attributions du doyen et du vice-doyen sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) La faculté comprend un conseil facultaire qui assiste le doyen dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche.

La composition et le fonctionnement du conseil facultaire sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

(5) La faculté peut être structurée, sur décision du conseil de gouvernance, en départements qui regroupent les programmes d'études et les domaines de recherche représentant des disciplines voisines. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du doyen et après avis conjoint des professeurs du département.

La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

(6) La faculté comprend la ou les écoles doctorales regroupant des programmes d'études menant au grade de docteur, tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance conformément à l'article 5, paragraphe 1er, point 12°.

(7) Le fonctionnement de la faculté est précisé par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 16. ***Centres interdisciplinaires***

(1) Le centre interdisciplinaire regroupe des activités de recherche transversale portant sur plusieurs disciplines, ainsi que des programmes d'études menant au grade de docteur.

(2) Le nombre de centres interdisciplinaires est limité à six au maximum.

(3) Sous l'autorité du recteur, le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur, qui est professeur ordinaire de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, et après avis conjoint des professeurs du centre interdisciplinaire. Le directeur peut se faire assister par un directeur adjoint, qui est un professeur ordinaire ou un professeur adjoint de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du directeur et après avis conjoint des professeurs du centre interdisciplinaire.

Les fonctions de directeur et de directeur adjoint sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.

Le directeur peut déléguer au directeur adjoint une partie de ses attributions.

La procédure de nomination et les attributions du directeur et du directeur adjoint sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) Le centre interdisciplinaire comprend un conseil consultatif qui assiste le directeur dans l'organisation des activités de recherche.

La composition et le fonctionnement du conseil consultatif sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

(5) Le centre interdisciplinaire peut être structuré, sur décision du conseil de gouvernance, en départements. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du directeur et après avis conjoint des professeurs du département.

La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

(6) Le centre interdisciplinaire comprend la ou les écoles doctorales regroupant des programmes d'études menant au grade de docteur, tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance, conformément à l'article 5, paragraphe 1er, point 12°.

(7) Le fonctionnement du centre interdisciplinaire est précisé par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 17. ***Administration centrale***

(1) L'Université se dote d'une administration centrale qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université organise les services administratifs, financiers et techniques et détermine leurs compétences.

(2) Sous l'autorité du recteur, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier.

Titre III – Personnel

Chapitre Ier – Généralités

Art. 18. ***Statut du personnel***

(1) Le personnel de l'Université comprend :

1° le personnel enseignant-chercheur, qui est regroupé dans les catégories suivantes :

a) professeurs ;

b) assistants-chercheurs ;

c) enseignants-chercheurs associés ;

2° le personnel administratif, financier et technique.

(2) Les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail.

(3) Le personnel enseignant, scientifique, administratif, financier et technique d'organismes publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités d'enseignement et de recherche, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans à l'Université, dans le cadre des limites budgétaires.

Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de l'enseignement et de la recherche ne peut en résulter.

Chapitre II – Le personnel enseignant-chercheur

Section Ire – Généralités

Art. 19. ***Liberté académique***

Dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement et de recherche, le personnel enseignant-chercheur de l'Université jouit de la liberté académique.

L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche assignés à l'Université et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.

Art. 20. ***Charte du personnel enseignant-chercheur***

Les droits et obligations réciproques du personnel enseignant-chercheur et de l'Université sont définis dans une charte du personnel enseignant-chercheur annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université. Cette charte est signée par le personnel enseignant-chercheur au moment de son engagement par l'Université.

Art. 21. ***Autorisation à diriger des recherches***

(1) L'autorisation à diriger des recherches confère le droit de diriger des thèses menant au grade de docteur auprès de l'Université. Elle est accordée aux professeurs et professeurs affiliés au moment de leur nomination auprès de l'Université.

(2) L'autorisation à diriger des recherches peut aussi être accordée au personnel enseignant-chercheur engagé auprès de l'Université ou à des chercheurs engagés auprès d'un organisme de recherche par le recteur, sur avis favorable d'une commission d'évaluation de la discipline de rattachement du candidat émis sur base d'une évaluation des travaux de recherche du candidat. Cette commission, composée d'au moins six membres qui ont le rang de professeur d'université et dont au moins la moitié sont externes et indépendants de l'Université, est nommée par le recteur sur proposition du doyen de la faculté de rattachement du candidat ou du directeur du centre interdisciplinaire de rattachement du candidat.

(3) Les modalités et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 22. ***Activités accessoires du personnel enseignant-chercheur***

(1) Le personnel enseignant-chercheur à tâche complète visé aux sections II et III peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.

(2) Les activités accessoires que peut exercer le personnel enseignant-chercheur doivent être compatibles avec ses fonctions à l'Université et n'entraver en aucune façon l'exercice de celles-ci.

(3) Les activités accessoires doivent être autorisées par le recteur. Cette décision est notifiée au conseil de gouvernance. Les activités accessoires des membres du rectorat doivent être autorisées par

le conseil de gouvernance. Les revenus de ces activités doivent être communiqués annuellement au conseil de gouvernance.

Section II – Les professeurs

Art. 23. ***Professeurs***

(1) Le corps professoral de l'Université est composé de professeurs ordinaires, de professeurs adjoints et de professeurs assistants.

(2) Le professeur ordinaire engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

(3) Le professeur adjoint engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

(4) Le professeur assistant engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et est auteur de travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

Art. 24. ***Fonctions des professeurs***

(1) Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3, les fonctions des professeurs comprennent les domaines suivants :

1° enseignement ;

2° recherche ;

3° diffusion des connaissances et des résultats de recherche ;

4° coopération nationale, européenne et internationale ;

5° administration et gestion.

(2) Les professeurs exercent leur fonction comme activité professionnelle principale. Ils partagent leur temps de travail entre les tâches liées aux fonctions évoquées au paragraphe 1er. A l'exception du recteur, les professeurs assument un minimum de trente unités d'enseignement par année académique dans les programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master.

Art. 25. ***Recrutement et promotion***

(1) Les postes de professeur ordinaire, professeur adjoint et professeur assistant sont pourvus à la suite d'une annonce publique.

Lors de l'ouverture d'une procédure de recrutement, le recteur installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, une commission de recrutement composée d'au moins six membres dont au moins la moitié sont externes et indépendants de l'Université. Le recteur nomme le président de la commission de recrutement. Les membres de la commission de recrutement ont le rang de professeur d'université. La commission de recrutement est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats au recteur. Le recteur peut demander un avis d'un expert externe indépendant.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, le poste de professeur ordinaire peut être pourvu par procédure d'appel lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'un candidat externe ayant le rang de professeur d'université et pouvant se prévaloir d'une excellence scientifique et d'une réputation internationalement reconnues. Le conseil de gouvernance doit approuver cette démarche, ainsi que l'engagement du professeur ordinaire visé.

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, alinéa 1er, il peut être procédé pour un maximum de vingt-cinq pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un professeur assistant au poste de professeur adjoint et d'un professeur adjoint au poste de professeur ordinaire si le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport d'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 24. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université qui ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission.

(4) Par dérogation à l'article 7, point 14°, la décision d'engagement à la fonction de professeur adjoint en prétitularisation conditionnelle est prise par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur. La décision d'engagement à la fonction de professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est prise par le recteur. Les procédures de recrutement définies au paragraphe 1er s'appliquent à ces postes.

Une évaluation de l'exercice des fonctions du professeur adjoint et du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est organisée par le recteur qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université qui ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission. Cette procédure d'évaluation prend fin au plus tard quarante-huit mois après l'engagement du professeur adjoint ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle. La commission soumet au recteur un avis concernant l'opportunité de l'avancement du professeur adjoint ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle concerné.

Sur la base d'un avis favorable de la commission d'évaluation, le recteur procède soixante mois après l'engagement du candidat auprès de l'Université à la promotion du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur adjoint ou du professeur adjoint en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur ordinaire.

(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, alinéa 1er, il peut être procédé pour un maximum de vingt-cinq pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant si les deux conditions suivantes sont remplies :

1° le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université ;

2° le candidat a poursuivi depuis le doctorat une période obligatoire d'au moins un an auprès d'une université ou d'une institution de recherche publique à l'étranger.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport d'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 24. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université qui ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission.

(6) Les procédures de recrutement, d'engagement, de promotion et d'engagement en prétitularisation conditionnelle, ainsi que les critères d'évaluation visés au présent article sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 26. ***Congé scientifique***

(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à un professeur ordinaire ou à un professeur adjoint de parfaire ses compétences scientifiques en dehors de l'Université dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de l'Université ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

(2) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base. Peut bénéficier du congé scientifique le professeur ordinaire ou un professeur adjoint engagé à l'Université à tâche complète sur une période de sept ans, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique

auxquelles peut prétendre après plusieurs périodes septennales successives un professeur ne sont pas cumulables.

(3) Au cours des deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions respectives, les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur d'un centre interdisciplinaire peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou d'une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base par mandat entier. Les périodes de congé visées au présent paragraphe sont cumulables.

(4) Les périodes de congé visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas cumulables.

(5) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur.

(6) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Section III – Les assistants-chercheurs

Art. 27. ***Assistants-chercheurs***

(1) Le corps des assistants-chercheurs est composé de maîtres-assistants, d'assistants-postdoctorants et d'assistants-doctorants. Les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition d'un professeur tel que visé à l'article 23 et à l'article 28, paragraphes 1er et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, sous la responsabilité duquel ils travaillent conformément aux paragraphes 2 à 4.

(2) Sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur adjoint, le maître-assistant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. Il est auteur de travaux de recherche dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.

(3) Sous la responsabilité d'un professeur tel que visé à la section II, l'assistant-postdoctorant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.

(4) Sous la direction d'un professeur tel que visé à l'article 23 et à l'article 28, paragraphes 1er et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, l'assistant-doctorant, inscrit au doctorat, est un enseignant-chercheur en formation scientifique et pédagogique qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement.

Section IV – Les enseignants-chercheurs associés

Art. 28. ***Professeur affilié, professeur invité et professeur à titre honoraire***

(1) Le titre de professeur affilié peut être conféré à un chercheur engagé auprès d'un organisme de recherche, titulaire d'un grade de docteur et disposant d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou pouvant se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.

Sont éligibles les organismes ci-après, établis au Grand-Duché de Luxembourg :

1° les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;

2° les organismes publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;

3° les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Le professeur affilié est électeur aux fonctions statutaires au sein de l'Université, dans la faculté concernée ou dans le centre interdisciplinaire concerné, sans être éligible. Il peut être amené à assumer les fonctions d'un professeur telles que visées à l'article 24.

La proposition de nomination d'un professeur affilié est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur affilié pour un terme maximal de trois ans renouvelable.

(2) Le titre de professeur invité peut être conféré à un professeur d'une autre université ou à une personne pouvant se prévaloir d'une réputation et d'une expertise scientifiques avérées. Le professeur invité n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur invité peut être amené à assumer les fonctions d'un professeur telles que visées à l'article 24.

La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur invité pour un terme maximal de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité.

(3) Le titre de professeur à titre honoraire peut être conféré à une personne que l'Université souhaite s'attacher en raison de son savoir et de son expérience et qui s'est distinguée par des mérites au service des domaines de l'enseignement supérieur ou de la recherche au Luxembourg. Le professeur à titre honoraire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur à titre honoraire peut être amené à assumer les fonctions d'un professeur telles que visées à l'article 24.

La proposition de nomination d'un professeur à titre honoraire est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance.

(4) La procédure de nomination des professeurs affiliés, des professeurs invités et des professeurs à titre honoraire est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 29. ***Enseignants vacataires***

(1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires externes qui assurent des cours spécialisés. Ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à quatre unités d'enseignement par semaine. Par dérogation, le mandat peut aller jusqu'à six unités d'enseignement par semaine pour les remplacements ne dépassant pas une année.

L'enseignant vacataire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un enseignant vacataire est soumise par le doyen de la faculté concernée au recteur. Les enseignants vacataires sont nommés par le recteur pour un terme maximal de trois ans renouvelable.

(3) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires. La procédure de nomination des enseignants vacataires est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Titre IV – Organisation de l'enseignement et de la recherche

Chapitre Ier – Enseignement

Section Ire – Domaines et principes de mise en œuvre

Art. 30. ***Domaines d'enseignement***

Dans le cadre de ses missions visées à l'article 3, l'Université peut organiser des programmes d'études en sciences exactes et naturelles, sciences de l'ingénieur et technologiques, sciences médicales, sciences agricoles, sciences sociales et sciences humaines.

Art. 31. ***Principes de mise en œuvre***

(1) L'Université organise les trois niveaux d'études suivants :

1° bachelor ;

2° master ;

3° doctorat.

Les trois niveaux d'études mènent respectivement aux grades de bachelor, de master et de docteur figurant aux niveaux 6, 7 et 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(2) L'Université organise des études spécialisées en médecine menant au diplôme d'études spécialisées en médecine figurant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. **Le diplôme d'études spécialisées en médecine confère le grade de docteur en médecine.**

(3) Les diplômes visés aux paragraphes 1er et 2 sont des diplômes nationaux.

(4) L'Université peut délivrer des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur.

(5) Les programmes de formation préparant à des professions réglementées telles que définies dans la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.

(6) L'enseignement des programmes de formation menant aux grades de bachelor et de master est multilingue, sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas.

Section II – Accès et admission

Art. 32. ***Accès aux études***

(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.

(1*bis*) L'accès aux études d'infirmier spécialisé est réservé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.

(3) L'accès aux études menant au grade de docteur est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de master ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications profes-

sionnelles, et correspondant au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.

(4) L'accès aux études spécialisées en médecine est réservé aux personnes qui remplissent les conditions de l'article 1er, paragraphe 1er, lettres a), b), d) et e) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(loi du 9 août 2018)

(5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, l'usager visé à l'article 1er, point 11°, lettres a) et b), doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(6)[1] Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 5[2], les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études visés à l'article 31, paragraphes 1er et 2.

La procédure d'inscription des ressortissants de pays tiers est précisée dans le règlement des études de l'Université.

(7)[3] L'Université prélève des frais d'inscription pour les études organisées.

Art. 33. ***Validation des acquis de l'expérience***

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 32, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.

Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général ou de formation professionnelle, désignées ci-après par « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 32, paragraphe 1er ;

2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 32, paragraphe 2 ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou de master, ou d'un diplôme d'études spécialisées en médecine. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre à l'Université des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Dans le cadre des études menant aux grades de bachelor ou de master, peuvent être pris en compte :

---

1 Numérotation adaptée suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 5 par la loi du 9 août 2018.

2 Numérotation adaptée suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 5 par la loi du 9 août 2018.

3 Numérotation adaptée suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 5 par la loi du 9 août 2018.

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Dans le cadre des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, peuvent être prises en compte des études de formation médicale spécialisées conformément aux prescriptions de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) Le recteur désigne pour chaque faculté, sur proposition du doyen de la faculté concernée, un jury pour la validation des acquis résultant des études d'enseignement secondaire ou d'études d'enseignement supérieur antérieures et un jury pour la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Le jury chargé de la validation des études d'enseignement secondaire et des études d'enseignement supérieur antérieures est composé de quatre membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université. Le jury chargé de la validation des acquis de l'expérience professionnelle est composé de deux membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université et de deux représentants du milieu professionnel concerné.

(4) Le jury chargé de la validation des acquis examine le dossier constitué par le candidat. Il peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.

Il se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.

(5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les dispenses partielles visées au paragraphe 2 portant sur moins de 60 crédits ECTS sont arrêtées par le jury d'examen visé à l'article 36, paragraphe 4.

(6) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont précisées dans le règlement des études de l'Université.

Art. 34. ***Admission aux programmes d'études***

(1) Outre les conditions d'accès visées aux articles 32, 33 et 37, l'admission des candidats à un programme d'études peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° dossier d'admission ;

2° entretien ou mise en situation ;

3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) L'Université peut admettre un candidat à titre conditionnel lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès et d'admission visées aux articles 32 à 34 et 37. En vue de l'admission définitive du candidat, le recteur, sur proposition du directeur du programme d'études concerné, fixe au préalable le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions d'accès et d'admission visées aux articles 32 à 34 et 37.

(4) Les modalités d'organisation des procédures d'admission visées au présent article et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement des études de l'Université.

Section III – Organisation des études

Art. 35. ***Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine***

(1) L'Université offre aux niveaux d'études menant aux grades de bachelor et de master visés à l'article 31, paragraphe 1er, des programmes d'études dispensés par les facultés et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le doyen de la faculté concernée.

Les programmes d'études peuvent être subdivisés en filières correspondant à différentes spécialisations au sein d'un même programme.

(2) Chaque programme d'études menant à l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master ou du diplôme d'études spécialisées en médecine dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales. Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS. L'étudiant à temps plein en première année d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master ou au diplôme d'études spécialisées en médecine s'inscrit à 60 crédits ECTS au moins. L'étudiant à temps partiel en première année d'études s'inscrit à 30 crédits ECTS au moins et à 40 crédits ECTS au plus.

(3) Pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit les éléments suivants :

1° les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;

2° les prérequis ;

3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;

4° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;

5° les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;

6° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;

b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;

c) des cours fondamentaux faisant partie du plan d'études des deux premiers semestres d'un programme d'études et pour lesquels l'étudiant doit avoir obtenu, sous peine d'exclusion dudit programme d'études, une note finale supérieure ou égale à 10 points au terme du quatrième semestre, étant entendu que, par dérogation à l'article 36, paragraphe 1er, alinéa 2, il ne peut se soumettre que deux fois aux modalités d'évaluation prévues ;

d) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;

e) des modalités de compensation entre les notes des différents cours faisant partie d'un même module ;

f) un examen-concours pendant ou à la fin du programme d'études.

(4) Le recteur propose au conseil de gouvernance la création d'un programme d'études conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire. La proposition est accompagnée d'une évaluation interne, qui analyse, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu à l'article 50, la qualité, la faisabilité et l'opportunité du programme d'études proposé.

(5) Après approbation d'un programme d'études par le conseil de gouvernance, les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université et sont portées à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par les moyens appropriés.

Art. 36. ***Modalités d'évaluation et modalités d'attribution des grades de bachelor et de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine***

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale. La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.

Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.

(2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit :

1° l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé ;

2° l'étudiant qui, dans un programme d'études impliquant un examen-concours, ne s'est pas classé en rang utile lors de cet examen-concours.

(3) L'étudiant ayant acquis au moins cinquante pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études d'une année d'études est autorisé à s'inscrire dans l'année d'études suivante.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, l'étudiant ayant acquis entre cinquante et soixante-dix pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études d'une année d'études doit faire valider ses inscriptions aux cours de l'année suivante par le directeur de programme.

L'étudiant ayant acquis moins de cinquante pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de toute année d'études ultérieure à la première est tenu de se réinscrire dans la même année d'études.

(4) Le doyen désigne, au début de chaque semestre, le jury d'examen de chaque programme d'études. Le jury d'examen est composé d'au moins cinq membres parmi les personnes qui enseignent effectivement un des cours du programme, ainsi que du directeur de programme. Le jury est placé sous la présidence du directeur de programme.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Le jury d'examen est chargé :

1° de valider des crédits ECTS acquis au cours d'études d'enseignement supérieur antérieures suivies dans une institution d'enseignement supérieur, pour autant qu'il s'agisse de moins de 60 crédits ECTS ;

2° de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et les modules suivis ;

3° de décider de la progression de l'étudiant dans le programme d'études ou de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 7.

Les modalités de fonctionnement du jury d'examen sont précisées par le règlement des études de l'Université.

(5) Dans le cas où le programme d'études comporte l'élaboration d'un mémoire, le doyen de la faculté désigne, sur proposition du directeur de programme, un jury de mémoire composé de deux personnes, dont au moins un professeur ou un enseignant-chercheur associé de l'Université. Le jury de mémoire peut s'adjoindre un expert du milieu professionnel concerné.

(6) Le grade de bachelor est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS dans le niveau d'études.

Le grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a suivi des cours portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'une institution d'enseignement supérieur à l'étranger, reconnue par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Les modalités de validation de la période de mobilité sont précisées dans le règlement des études de l'Université.

Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS dans le niveau d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus.

Le diplôme d'études spécialisées en médecine **conférant le grade de docteur en médecine** est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 300 crédits ECTS dans le niveau d'études.

(7) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de huit semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du diplôme d'études spécialisées en médecine est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS, de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS et de quatorze semestres pour un programme complet de 300 ECTS.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1er et 2 sont doublées.

(8) Dans des cas dûment motivés, le directeur de programme peut accorder à un étudiant une suspension des études.

Les modalités et le déroulement de la procédure présidant à l'attribution d'une suspension des études sont précisés dans le règlement des études de l'Université.

(9) L'étudiant exclu d'un programme d'études sur base des dispositions des articles 35 et 36, à l'exception de celles prévues à l'article 36, paragraphe 2, point 2°, n'est pas autorisé à se réinscrire au programme en question.

(10) Les grades sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé. Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;

2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;

3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;

4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;

5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, le grade décerné, l'intitulé du programme d'études et la signature du recteur. Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(10*bis*) Les grades visés au paragraphe 10 sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée et la date et lieu de délivrance du diplôme.

(11) L'Université peut conclure des conventions en vue de la délivrance de grades conjoints de bachelor ou de master ou de diplômes d'études spécialisées en médecine avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiant de la capacité de délivrer, au même niveau et dans le même champ de formation, un grade ou diplôme reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

Les modalités relatives à la délivrance de grades et de diplômes conjoints sont précisées par le règlement des études de l'Université.

Art. 37. ***Organisation des études menant au grade de docteur et modalités d'attribution du grade de docteur***

(1) L'Université offre au niveau d'études menant au grade de docteur visé à l'article 31, paragraphe 1er, des programmes d'études dispensés par les écoles doctorales et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le recteur. Chaque étudiant poursuivant des études menant au grade de docteur, désigné ci-après de « doctorant », s'inscrit dans un programme d'études offert par une école doctorale.

(2) Le recteur propose au conseil de gouvernance la création d'un programme d'études, conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire. La proposition est accompagnée d'une évaluation interne, qui analyse, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu à l'article 50, la qualité, la faisabilité et l'opportunité du programme d'études proposé.

Chaque programme d'études menant à l'obtention du grade de docteur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs visés par le programme. Il est décliné en connaissances scientifiques, compétences spécifiques et compétences transversales.

Après approbation d'un programme d'études par le conseil de gouvernance, les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université et sont portées à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par les moyens appropriés.

(3) Les études menant au grade de docteur comprennent les éléments suivants :

1° la rédaction d'un travail de recherche dans le champ disciplinaire ou interdisciplinaire choisi par le candidat, désigné ci-après par « thèse », ainsi qu'une soutenance de thèse orale devant un jury suivie d'une discussion ;

2° la participation à des cours faisant partie du programme d'études concerné et consacrés à l'acquisition de compétences méthodologiques et transversales. Pour chaque programme d'études, le directeur du programme définit le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ainsi que les formes de participation et d'évaluation.

L'admission aux programmes d'études menant au grade de docteur est décidée par le recteur sur proposition du directeur de thèse visé au paragraphe 4. En vue de l'admission est prise en considération, outre les conditions d'accès visées à l'article 32, paragraphe 3, l'aptitude du candidat au travail de recherche scientifique et au travail autonome.

(4) Le directeur de thèse est un enseignant-chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches telle que visée à l'article 21.

(5) Le recteur nomme le comité d'encadrement de thèse dans un délai de deux mois après l'admission du candidat au programme d'études visé, sur proposition du directeur de thèse.

Le comité d'encadrement de thèse est composé de trois personnes, dont le directeur de thèse.

Les membres du comité d'encadrement de thèse doivent être titulaires d'un doctorat.

Aucun membre du comité ne peut prendre part à l'encadrement de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

La mission du comité d'encadrement de thèse est de suivre les travaux du doctorant. Le comité se réunit avec le doctorant au moins une fois par an pour évaluer l'avancement des travaux de ce dernier. Le doctorant est informé du résultat de cette évaluation.

En cas de lacunes graves, le comité d'encadrement de thèse peut recommander au recteur de refuser la réinscription du candidat l'année académique suivante. En cas de refus de réinscription du candidat par le recteur, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

En vue de l'autorisation de soutenance, le doctorant soumet un projet de thèse portant sur ses travaux de recherche au comité d'encadrement de thèse. Celui-ci évalue le document et adresse au recteur un rapport portant sur l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse.

Sur base de ce rapport, le recteur décide de l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse.

En cas de refus de l'admissibilité, le doctorant peut remanier son projet de thèse et le soumettre de nouveau au comité d'encadrement de thèse. Celui-ci évalue le document remanié et adresse au recteur un rapport portant sur l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse. Sur base de ce rapport, le recteur décide de l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse. En cas d'un nouveau refus d'admissibilité, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

Le doctorant doit remettre sa thèse au plus tard quarante-huit mois après son admission aux études menant au grade de docteur.

La soutenance de thèse doit avoir lieu au plus tôt trente-six mois et au plus tard cinquante-deux mois après l'admission du candidat aux études menant au grade de docteur.

(6) Le recteur nomme le jury de thèse et le président du jury de thèse, dans un délai de quatre semaines après la remise de la thèse par le doctorant.

Le jury de thèse est composé de cinq membres, tous titulaires d'un doctorat, dont au moins un professeur ordinaire ou professeur adjoint de l'Université et au moins deux membres externes à l'Université. Les fonctions de président du jury et de directeur de thèse sont incompatibles.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Deux experts supplémentaires, avec voix consultative, peuvent être associés.

Le jury de thèse ne peut siéger que si quatre de ses membres sont présents.

La soutenance de la thèse doit avoir lieu au plus tard trois mois après la nomination du jury de thèse.

La soutenance de thèse est publique ou à huis clos si une clause de confidentialité est imposée.

La délibération du jury se déroule à huis clos. Le jury évalue la thèse et sa soutenance.

Les critères utilisés par le jury de thèse en vue de l'évaluation de la thèse et la soutenance sont les suivants :

1° contribution importante à l'avancement des connaissances scientifiques ;

2° autonomie de recherche du doctorant et pertinence des méthodes scientifiques utilisées ;

3° plan de travail et bibliographie ;

4° qualité de la présentation matérielle de la thèse et qualité de la langue utilisée ;

5° qualité de la présentation et défense orales de la thèse.

Un rapport de thèse se prononçant sur l'admission ou non du doctorant au titre de docteur de l'Université du Luxembourg est signé par tous les membres du jury, et communiqué au recteur et au candidat.

La décision du jury n'est acquise que si trois membres s'y rallient.

En cas de décision de non-admission au titre de docteur, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

(7) Les conditions requises pour autoriser la soutenance de thèse et les modalités de la soutenance de thèse sont précisées par le règlement des études de l'Université.

(8) Le grade de docteur est décerné si le doctorant a validé les cours visés au paragraphe 3, point 2°, et que le jury s'est prononcé favorablement par rapport à l'admission du doctorant au titre de docteur.

Sur le diplôme de doctorat figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'indication de la discipline, la date de la soutenance de thèse ainsi que la signature du recteur.

Le diplôme de doctorat est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(8*bis*) Le grade visé au paragraphe 8 est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré et la date et lieu de délivrance du diplôme.

(9) L'Université peut conclure des conventions en vue de la délivrance de grades conjoints de docteur avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiant de la capacité de délivrer, au même niveau, un grade reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

Les modalités relatives à la délivrance de grades conjoints de docteur sont précisées par le règlement des études de l'Université.

Section IV – Aménagements raisonnables

Art. 38. ***Composition de la commission des aménagements raisonnables***

(1) La commission des aménagements raisonnables se compose :

1° du délégué aux aménagements raisonnables ;

2° d'un membre du rectorat ;

3° d'un directeur de programme par faculté ;

4° de deux membres de la délégation des étudiants.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables sont nommés par le conseil universitaire pour un terme renouvelable de trois ans.

(2) Sur demande de la commission des aménagements raisonnables, le directeur du programme d'études de l'usager à besoins éducatifs particuliers concerné et des experts externes peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission. Les délibérations sont confidentielles.

(3) Les modalités de fonctionnement de la commission des aménagements raisonnables sont précisées dans le règlement des études de l'Université.

Art. 39. ***Aménagements raisonnables***

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :

1° l'aménagement des auditoires ou salles de séminaire ;

2° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;

3° une présentation adaptée des questionnaires ;

4° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;

6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ;

7° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;

8° le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;

9° la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;

10° une dérogation par rapport aux critères concernant le pourcentage de crédits ECTS devant être réussis à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article 36, paragraphe 7, et à l'article 37, paragraphe 5 ;

11° une dispense de l'obligation de mobilité pendant les études menant au grade de bachelor prévue à l'article 36, paragraphe 6 ;

12° la délocalisation des épreuves d'évaluation hors de l'Université ;

13° la réalisation de l'apprentissage de certains éléments ou de tous les éléments d'un programme d'études hors de l'Université.

Section V – Droits et devoirs des usagers

Art. 40. ***Charte des usagers***

Les droits et les devoirs des usagers sont définis dans une charte annexée au règlement des études de l'Université. Cette charte est signée et acceptée par l'usager au moment de son inscription à l'Université.

Art. 41. ***Délégation des étudiants***

(1) La mission de la délégation des étudiants est de représenter les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir leurs intérêts liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'Université.

(2) La délégation des étudiants se compose de :

1° représentants des étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade bachelor ou de master, élus par les étudiants des facultés respectives. Le nombre de représentants par faculté correspond à un délégué par tranche entière de cinq cents étudiants inscrits dans la faculté concernée ;

2° représentants des doctorants, élus par les étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur. Leur nombre correspond à un délégué par tranche entière de cinq cents étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur.

La délégation des étudiants désigne parmi ses membres un président.

(3) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1er octobre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement à l'Université.

(4) Les élections ont lieu tous les deux ans.

(5) La délégation des étudiants dispose d'une contribution financière annuelle provenant du budget global de l'Université. Elle remet annuellement un rapport d'activités et un décompte financier au recteur.

(6) Les modalités d'élection et le fonctionnement de la délégation des étudiants sont précisés par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Section VI – Procédure disciplinaire et sanctions

Art. 42. ***Procédure disciplinaire***

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard des usagers pour les infractions suivantes :

1° l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;

2° le port d'armes ;

3° le refus d'observer les mesures de sécurité et la contravention au règlement d'ordre intérieur ;

4° le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de l'Université, soit de particuliers ;

5° l'atteinte aux bonnes mœurs ;

6° la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;

7° toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie ;

8° l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ;

9° le harcèlement moral ou sexuel ;

10° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat.

Art. 43. ***Sanctions***

(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des usagers sont les suivantes :

1° le blâme ;

2° l'avertissement ;

3° l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;

4° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;

5° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;

6° en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université ;

7° en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université.

(2) Les sanctions sous les points 3° à 5° peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'usager poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions sous les points 3° et 4° du paragraphe 1er peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et de l'accord de l'Université, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du personnel de l'Université tel que visé par l'article 18.

(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. L'autorité disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1er.

Art. 44. ***Validité***

(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un usager, il suffit que ce dernier ait été inscrit à l'Université au moment de l'infraction présumée.

(2) L'usager qui a quitté l'Université reste soumis au régime disciplinaire de celle-ci. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'usager. Pour l'usager qui a quitté l'Université, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 43, paragraphe 1er, points 5° à 7°.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou plagiat avéré la sanction visée à l'article 43, paragraphe 1er, point 7°, sont imprescriptibles.

Art. 45. ***Autorités disciplinaires***

(1) Les autorités disciplinaires sont le recteur et la commission des litiges visée à l'article 46.

(2) Le recteur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.

Les sanctions sont prononcées par le recteur.

(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article 43, paragraphe 1er, points 2° à 7°, l'usager est entendu par le recteur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 46. ***Commission des litiges***

(1) Il est institué auprès du conseil universitaire une commission des litiges ayant les attributions suivantes :

1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le recteur ;

2° statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 32 à 37 ainsi qu'à l'article 39.

(2) La commission des litiges est composée de :

1° deux représentants des professeurs ;

2° deux représentants de la délégation des étudiants ;

3° un représentant du personnel administratif, financier et technique.

(3) Les membres sont nommés par le conseil universitaire. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant. Les membres de la commission des litiges sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie. Le conseil universitaire nomme le président de la commission des litiges. Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

Art. 47. ***Appel***

(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article 46. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1er pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article 43, paragraphe 1er, points 5° à 7°. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.

(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'usager.

Section VII – Voies de recours

Art. 48. ***Voies de recours***

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 32 à 37 ainsi qu'à l'article 39, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Chapitre II – Recherche

Art. 49. ***Principes de mise en œuvre***

(1) Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3, les activités de recherche sont régies par :

1° la qualité scientifique de la recherche ;

2° l'intégrité scientifique et les bonnes pratiques scientifiques ;

3° la diversité des méthodes scientifiques ;

4° la liberté de la recherche dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions du personnel enseignant-chercheur ;

5° l'encouragement de la relève scientifique.

Les principes visés au présent paragraphe sont précisés dans la charte du personnel enseignant-chercheur visée à l'article 20.

(2) Les modalités d'exécution des activités de recherche de l'Université et les modalités de mise en œuvre des principes visés au paragraphe 1er sont précisées par le règlement d'ordre intérieur.

(3) L'Université se concerte avec les centres de recherche publics institués et organisés par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics en vue de la coordination de leurs politiques, de leurs domaines d'activités de recherche, de l'exploitation des infrastruc-

tures et de l'encadrement de thèses. La coordination et la collaboration entre l'Université et les centres de recherche publics sont réglées par la voie contractuelle.

Titre V – Assurance qualité et évaluation

Art. 50. ***Evaluation interne et évaluation externe***

(1) L'évaluation interne de l'Université porte sur le personnel de l'Université et les nouveaux programmes d'études en vertu de l'article 35, paragraphe 4. L'évaluation du personnel est biennale.

Sur proposition du recteur, le conseil de gouvernance arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver.

(2) L'Université est soumise à une évaluation externe avec une périodicité de quatre ans. L'évaluation externe de l'Université porte sur les activités d'enseignement et de recherche, l'administration centrale et l'organisation interne.

(3) L'évaluation externe est menée par des experts indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation d'activités d'enseignement supérieur et de recherche ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre.

(4) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est arrêté par le ministre. L'Université est tenue de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.

Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le recteur, le rapport final est communiqué au ministre et aux organes de l'Université.

(5) Au terme de la procédure de l'évaluation externe, le rapport final et les prises de position éventuelles de l'Université sont publiés. Les recommandations formulées dans le rapport final sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à y réserver et la démarche en vue de les mettre en œuvre.

Titre VI – Relations avec l'Etat, financement et gestion financière

Art. 51. ***Convention pluriannuelle***

(1) Une convention pluriannuelle, portant sur une durée de quatre ans, est négociée entre l'Etat, représenté par le ministre, et l'Université, représentée par le recteur. Elle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil de gouvernance et portant sur la politique et la stratégie, les indicateurs de performance, les activités d'enseignement et de recherche, l'administration centrale et l'organisation interne de l'Université. La convention pluriannuelle détermine les moyens financiers et les effectifs en personnel nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Université et définit les engagements financiers de l'Etat. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(2) Le recteur rend compte au conseil de gouvernance de l'exécution des engagements contractés par l'Université dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution par l'Université de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre.

Art. 52. ***Rapport d'activités***

L'Université publie annuellement un rapport d'activités.

Art. 53. ***Ressources***

L'Université peut disposer des ressources suivantes :

1° les biens meubles, immeubles et immatériels mis à disposition par l'Etat et dont l'affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université ;

2° une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat ;

3° des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'Université ;

4° des revenus provenant de ses activités d'enseignement et de recherche ;

5° des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclus avec des personnes physiques ou morales ;

6° des dons et legs en espèces ou en nature ;

7° des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation ;

8° des revenus provenant d'une cession des droits de propriété intellectuelle ou d'une attribution de licence ;

9° une intervention financière du fonds national de la recherche ou d'autres bailleurs de fonds ;

10° les frais d'inscription perçus.

Art. 54. ***Propriété intellectuelle***

Les produits, procédés et services résultant des activités d'enseignement et de recherche de l'Université sont la propriété de l'Université, sauf dispositions contractuelles différentes.

L'Université prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.

Les modalités présidant au transfert de propriété intellectuelle par voie contractuelle sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 55. ***Accords de coopération et prises de participation***

(1) En vue de l'exécution de ses missions visées à l'article 3, l'Université est autorisée à conclure des conventions avec l'Etat, les communes, des établissements publics ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales et à adhérer à des organisations nationales et internationales.

(2) Sous réserve de la compatibilité avec son objet et ses missions, l'Université est autorisée à transférer une partie de ses activités de recherche ou à tenir des participations à un groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, ou à tenir, moyennant des apports en nature, des participations à des sociétés à but lucratif enregistrées auprès du registre de commerce et des sociétés et dont l'objet statutaire est en relation avec les domaines d'activités de l'Université.

(3) Le « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE », établi par acte notarié du 9 mars 2018 et dont les statuts sont déposés au registre de commerce et des sociétés sous le numéro C145 et qui est désigné ci-après par « Centre », agissant sous la haute surveillance de l'Université en collaboration avec le ministre, est chargé :

1° de gérer, en tout ou en partie, la formation continue et professionnelle de l'Université, visée à l'article 31, paragraphe 4 ;

2° de gérer, en tout ou en partie, des programmes d'études de l'Université menant au grade de bachelor visés à l'article 35 ;

3° de gérer, en tout ou en partie, la validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant au grade de bachelor ou en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention d'un diplôme de bachelor, visée à l'article 33 ;

4° d'étudier et d'analyser, à la demande du ministre ou de l'Université, toute question ayant trait à la formation continue et professionnelle universitaire ;

5° de collaborer pour l'exercice des missions visées aux points 1° à 4° susvisés avec d'autres organismes de formation continue et professionnelle universitaire.

Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions du Centre définies à l'alinéa 1er sont réglés par voie de conventions entre l'Université, l'Etat et le Centre, à approuver par le Gouvernement en conseil.

Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation « Institut Universitaire International Luxembourg » et à transmettre la totalité du patrimoine, l'universalité des droits et obligations de la Fondation au Centre.

Art. 56. ***Comptabilité***

La comptabilité de l'Université est établie selon les principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales. L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 57. ***Révision des comptes***

(1) Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé qui a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de l'Université.

(2) Le mandat du réviseur d'entreprises agréé a une durée de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge de l'Université. Outre sa mission définie au paragraphe 1er, il peut être chargé par le conseil de gouvernance de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Le conseil de gouvernance arrête les comptes annuels et décide, sur proposition du recteur, de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(4) Pour le 15 avril au plus tard, le conseil de gouvernance présente au Gouvernement en conseil, en vue de leur approbation, les comptes annuels accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation financière de l'Université, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport d'activités annuel visé à l'article 52.

(5) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil de gouvernance. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe 4.

(6) L'Université est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 58. ***Dispositions fiscales***

L'Université est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

Les actes passés au nom et en faveur de l'Université sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'Université sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Titre VII – Dispositions finales

Art. 59. ***Disposition abrogatoire***

La loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est abrogée.

Art. 60. ***Dispositions transitoires***

(1) Le conseil de gouvernance en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse ses fonctions au 30 novembre 2018. Pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil de gouvernance en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est tenu compte d'un seul mandat entier déjà accompli.

Pour l'application de la limitation du nombre des mandats des membres du rectorat en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat en cours est pris en compte pour le calcul de la limitation.

Le conseil universitaire en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse ses fonctions au 31 octobre 2018.

(2) En date du 1er novembre 2018, le nouveau conseil universitaire composé et élu conformément aux dispositions de l'article 13 entre en fonction.

En date du 1er novembre 2018, la délégation des étudiants composée et élue conformément aux dispositions de l'article 41 entre en fonction.

En date du 1er décembre 2018, le nouveau conseil de gouvernance composé et désigné conformément aux dispositions de l'article 6 entre en fonction.

Pour la nomination du premier conseil de gouvernance après l'entrée en vigueur de la présente loi, la proposition des deux membres prévue à l'article 6, paragraphe 3, doit être faite par le conseil universitaire élu conformément aux dispositions de l'article 13 et entré en fonction le 1er novembre 2018. Faute de proposition par le conseil universitaire de deux membres le 19 novembre 2018 au plus tard, le ministre propose au Gouvernement en conseil deux membres répondant aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3.

(3) Le personnel enseignant-chercheur en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et engagé selon les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est reclassé comme suit :

1° le professeur est reclassé en professeur ordinaire ;

2° l'assistant-professeur est reclassé en professeur adjoint ;

3° le chargé de cours est reclassé en professeur assistant s'il remplit les conditions en termes de qualifications visées à l'article 23, paragraphe 4.

Par dérogation à l'article 23, paragraphe 1er, les chargés de cours en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et engagés selon les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui ne remplissent pas les conditions visées au point 3° continuent à faire partie du corps professoral de l'Université, sans que les dispositions relatives aux professeurs prévues aux articles 21, 25, 26 et 27 ne leur soient applicables.

(4) Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de celles de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, tous les actes d'administration et toutes les décisions d'exécution des législations afférentes sont de la compétence du recteur.

(5) Pour la détermination des quotas visés à l'article 25, paragraphes 3 et 5, sont prises en compte les nouvelles nominations faites depuis le 1er janvier 2017 en vertu de l'article 34, paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

(6) Les étudiants inscrits dans un programme d'études donné au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier, pendant les deux années académiques suivant cette date, des dispositions relatives à l'organisation des études telles qu'elles résultent du titre II, chapitre 1er, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, ainsi que de ses mesures d'exécution, si celles-ci sont plus favorables.

Art. 61. ***Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le 1er août 2018.

*

LOI DU 31 JUILLET 2020

portant

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°662 du 5 août 2020)

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg sont soulignées et marquées en caractères gras.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 juillet 2020 et celle du Conseil d'Etat du 24 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1er – Cadre général des études spécialisées en médecine

Art. 1er. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale **et par le grade de docteur en médecine**.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :

1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie médicale, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ;

2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la médecine interne ;

3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;

4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 2. L'enseignement théorique visé à l'article 1er, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie médicale ;

2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ;

3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ;

4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie médicale appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ;

5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ;

6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ;

7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ;

8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;

9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ;

10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ;

11° hémostase ;

12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ;

13° traitements adaptés au patient multimorbide ;

14° oncogériatrie ;

15° oncologie médicale pédiatrique et de l'adolescence ;

16° cancers au cours de la grossesse ;

17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ;

18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;

19° aspects psychologiques et sociaux ;

20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie médicale ;

21° personnes en situation d'handicap ;

22° santé digitale ;

23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;

24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;

25° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 3. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après « médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ;

2° la connaissance de l'oncologie médicale : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ;

3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ;

4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ;

5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie ;

6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;

7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;

8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;

9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.

Art. 4. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie **et par le grade de docteur en médecine**.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :

1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier ;

2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;

3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 5. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ;

2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ;

3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ;

4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie médicale appliqués au système nerveux ;

5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ;

6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ;

7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ;

8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ;

9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ;

10° toxicomanies et dépendances ;

11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;

12° aspects psychologiques et sociaux ;

13° neurologie et gériatrie ;

14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ;

15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ;

16° personnes en situation d'handicap ;

17° santé digitale ;

18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;

19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;

20° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 6. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ;

2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ;

3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ;

4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ;

5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ;

6° l'aptitude d'évaluer les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ;

7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;

8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;

9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;

10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.

Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées de 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale **et par le grade de docteur en médecine**.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au paragraphe 1er comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique de la formation comprend un total de huit semestres répartis comme suit :

1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;

2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales ;

3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale.

Art. 8. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ;

2° épidémiologie et santé publique ;

3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ;

4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ;

5° gestes et techniques en médecine générale ;

6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ;

7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ;

8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ;

9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ;

10° toxicomanies et dépendances ;

11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;

12° aspects psychologiques et sociaux ;

13° personnes en situation d'handicap ;

14° santé digitale ;

15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;

16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;

17° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 9. (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ;

2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ;

3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ;

4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ;

5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ;

6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ;

7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation.

(2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;

2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1er et 2.

Art. 10. Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au présent chapitre est subordonnée à :

1° la possession d'un des titres de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

2° la possession d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Les dispositions des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.

Chapitre 2 – Modalités pratiques des études spécialisées en médecine

Art. 12. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1er comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 3, point 3°, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.

Art. 13. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes :

1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ;

2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ;

3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ;

4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ;

5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ;

6° ne pas avoir subi de sanction déontologique.

En vue du renouvellement de l'agrément du maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe 3. La commission d'agrément soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement de l'agrément du maître de stage.

(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études spécialisées en médecine délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.

(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée pour un mandat renouvelable de cinq ans par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission d'agrément se compose des membres suivants :

1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;

4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;

5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.

Art. 14. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de :

1° 500 euros n.i. 100 en première année ;

2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ;

3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ;

4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ;

5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année.

Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales.

L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2.

(2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1er entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :

	1re année	*2e année*	*3e année*	*4e année*	*5e année*
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 3, point 3° ;

2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

Art. 15. Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.

Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés dans un ou plusieurs des lieux suivants :

1° le cabinet médical du maître de stage ;

2° un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° les services du Corps grand-ducal d'incendie et de secours réalisant les missions visées à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 3, point 3°, doivent être réalisés dans un ou plusieurs des lieux suivants :

1° l'Université du Luxembourg ;

2° un centre de recherche public visé par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics ;

3° un organisme visé à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;

4° un organisme visé à l'article 3, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et bénéficiant d'un agrément tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi.

(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er.

(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études spécialisées en médecine par les autorités compétentes étrangères respectives.

Art. 17. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1er, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1er, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1er touchent un forfait équivalent à 33 pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1er. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».

2° A l'article 1er*ter*, les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » sont remplacés par les termes « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures peut ».

3° A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».

4° A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.

(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. »

5° A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ».

6° A l'article 12, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. »

7° A l'article 26, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire, médecin-vétérinaire. »

8° A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros.

Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »

Art. 19. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes :

« b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ».

2° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes :

« d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ».

3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »

4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »

5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »

6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».

Chapitre 4 – Disposition finale

Art. 20. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

xxx, le jj mm 2020

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Claude MEISCH

HENRI

La Ministre de la Santé,
Paulette LENERT

*

Extrait du Code du travail (livre 1er, titre V, chapitre II)

Chapitre II. – Stages des élèves et étudiants

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg sont soulignées et marquées en caractères gras.

Art. L. 152-1.

Est à considérer comme patron de stage au sens du présent chapitre le chef d'entreprise ou son délégué.

Section 1. Stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger

Art. L. 152-2.

Sont à considérer comme stages au sens de la présente section les stages qui font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle **~~ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires~~**.

Art. L. 152-3.

Tout stage doit faire l'objet d'une convention de stage signée par le stagiaire, son représentant légal lorsqu'il est mineur, par le patron de stage et, le cas échéant, par l'établissement d'enseignement.

Les dispositions de l'article L. 152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires à indiquer dans la convention de stage.

Art. L. 152-4.

L'indemnisation de ces stages est facultative lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines et elle correspond à au moins 30 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus. **Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études sont additionnées et considérées comme un seul stage.**

Il est dérogé à l'obligation d'indemnisation visée à l'alinéa 1er si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage.

En vue de l'application de l'alinéa 2, l'élève ou l'étudiant concerné soumet, avant le début du stage, au ministre ayant le Travail dans ses attributions la convention de stage pour attestation du respect des conditions fixées à l'alinéa 2.

Cette attestation vaut exonération de l'obligation d'indemnisation pour le patron de stage.

Section 2. – Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle

Art. L. 152-5.

(1) Des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle peuvent être conclus entre un élève ou un étudiant et un patron de stage.

(2) Est considéré comme élève ou étudiant au sens de la présente section la personne inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement.

Il en est de même pour la personne qui est titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et pour la personne qui a accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire.

Dans ces cas la totalité de la durée du stage doit se situer dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un des diplômes visés à l'alinéa 2.

Art. L. 152-6.

La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser six mois sur une période de vingt-quatre mois auprès du même patron de stage.

Art. L. 152-7.

Tout stage pratique doit faire l'objet d'une convention de stage signée entre le stagiaire et, s'il est mineur, son représentant légal, ainsi que par le patron de stage.

La convention de stage doit obligatoirement mentionner :

a) les activités confiées au stagiaire ;

b) les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire ;

c) les modalités d'autorisation d'absence, notamment pour se présenter auprès d'un employeur potentiel;

d) le cas échéant l'indemnisation du stagiaire ;

e) la désignation d'un tuteur ;

f) les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier ;

g) le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en matière d'assurance-accident;

h) les modalités de résiliation unilatérale ou d'un commun accord de la convention de stage avant la fin du stage.

Art. L. 152-8.

Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines incluses sont indemnisés à raison de 40 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines incluses sont indemnisés à raison de 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. **Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études respectivement pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage.**

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Art. L. 152-9.

Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif.

Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.

Ces limitations ne s'appliquent pas pendant la période du 1er juillet au 30 septembre inclus.

Section 3. – Dispositions communes

Art. L. 152-10.

(1) Les stages prévus aux sections 1 et 2 doivent avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle et ne pas affecter l'élève ou l'étudiant à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié et ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires.

(2) Chaque stagiaire se voit attribuer un tuteur qui est chargé de l'intégrer au mieux dans l'entreprise, d'assurer son suivi régulier, de répondre à ses questions, de lui dispenser conseil et guidance et

d'émettre, en fin de stage et pour les stages d'une durée de quatre semaines au moins, une appréciation critique et circonstanciée.

Art. L. 152-11.

Le patron de stage doit tenir un registre des stages qui pourra être consulté à tout moment par la délégation du personnel et doit être rendu accessible à l'Inspection du travail et des mines sur simple demande.

Art. L. 152-12.

En cas de convention de stage conclue à temps partiel la durée maximale du stage est calculée en heures et l'indemnisation prévue aux articles L. 152-4 et L. 152-8 est proratisée.

Art. L. 152-13.

Le livre II, titre premier, chapitre premier, ainsi que le livre II, titre III, chapitres premier à III et le livre III, titre premier, s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 à 2.

Art. L. 152-14.

Le présent chapitre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions légales ou réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage.

Art. L. 152-15.

L'occupation est soumise au régime général d'assurance accident à moins qu'elle soit couverte à un autre titre.

Art. L. 152-16.

L'Inspection du travail et des mines est chargée d'assurer l'application du présent chapitre.

Art. L. 152-17.

Les litiges relatifs aux contrats de stage visés au présent chapitre relèvent de la compétence du tribunal du travail.

*

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79
de la loi du 8 juin 1999)

Le présent projet de loi a pour objet principal, plus d'une décennie après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après : « loi de 2009 »), de procéder, sur base des expériences gagnées depuis lors et comme prévu par le programme gouvernemental 2018-2023, à une révision du cadre général de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ainsi que des dispositions relatives à deux de ses composantes, en l'occurrence aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après : « BTS ») et aux programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet.

Les dispositions suivantes sont susceptibles d'avoir un impact budgétaire :

1) Dispositions relatives à l'organisation des programmes d'études menant au BTS

a) *Organisation obligatoire des épreuves d'évaluation de chaque cours une fois par semestre et indemnisation des prestations afférentes pour les semestres où le cours en tant que tel n'est pas offert*

Alors qu'en vertu de la loi de 2009, le lycée était tenu d'organiser les épreuves d'évaluation de chaque cours au moins une fois par année d'études, il est retenu désormais que le lycée doit organiser ces épreuves une fois par semestre ; il s'agit en effet de donner aux étudiants l'occasion de repasser dans les meilleurs délais les épreuves des cours non réussis et d'éviter un prolongement excessif de la

durée des études. Etant donné que pendant les semestres où n'a pas lieu le cours concerné, les membres du corps enseignant ne sont en principe pas indemnisés, que ce soit, pour les enseignants des lycées publics, par l'intégration de la prestation dans leur tâche hebdomadaire, ou, pour les prestataires externes, par les indemnités telles que définies à l'article 9, paragraphe 2, de la loi en projet, et précisées dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, il convient de prévoir des indemnités pour les travaux liés à l'organisation d'épreuves pendant les semestres sans cours. A cet effet, il est prévu de reprendre, dans le cadre du projet de règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus dans le chef de la commission d'admission à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Sur quelque 20 cours dispensés annuellement par programme d'études BTS, il faut compter quelque 12 épreuves d'évaluation supplémentaires (8 épreuves écrites et 4 épreuves orales) qui engendrent pour chaque épreuve le coût supplémentaire selon les différents actes suivants :

	Détail	*Indemnité (ni 877,01)*
Elaboration de questionnaire	Par épreuve	72,97 €
Surveillance de l'épreuve	3 heures	41,31 €
Correction de l'épreuve	3 heures et 3 candidats	22,35 €
Total par épreuve écrite		136,63 €

	Détail	*Indemnité (ni 877,01)*
Elaboration de questionnaire	Par épreuve	72,97 €
Epreuve orale	Taux horaire	102,96 €
Total par épreuve orale		175,93 €

- Sur les 36 programme d'études BTS, cela pourrait engendrer un coût supplémentaire de (136,63 x 8 épreuves + 175,93 x 4) x 36 programmes équivalent à 64.683,36 euros pour les articles budgétaires 03.0.11.132 et 03.0.12.001.

b) *Introduction d'une aide de promotion de la formation en alternance, accordée par le MESR à l'organisme de formation par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire*

En ce qui concerne le modèle de formation en alternance, il convient de rappeler que le programme gouvernemental 2018-2023 prévoit que « [d]es pistes seront poursuivies pour créer des possibilités d'obtenir un « brevet de technicien supérieur (BTS) dual », qui correspond de plus en plus aux profils recherchés par les entreprises en matière de qualifications techniques et de professions de la production ». Par le présent projet de loi, ce modèle est désormais explicitement ancré dans la loi.

Il est prévu que l'organisme de formation qui accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'un programme de formation en alternance se voit attribuer par le MESR une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur qui s'élève à quelque 395 euros, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire. Il s'agit d'encourager ainsi ce modèle de formation en valorisant la contribution importante fournie par les organismes de formation. Le fait d'assumer la responsabilité pour des modules correspondant à moins 45% du total des crédits ECTS du programme entraîne, pour les organismes concernés, non seulement un investissement considérable en matière de ressources humaines et matérielles, mais également la nécessité de veiller à une formation adéquate des membres du personnel qui seront appelés à encadrer les étudiants.

Les sept programmes BTS du Lycée Technique pour Professions de Santé (LTPS) et un programme BTS du Lycée du Nord tombent actuellement sous le régime des formations en alternance et concernent quelque 260 étudiants, sachant qu'à partir de l'année académique 2023/24, le LTPS n'admet plus d'étudiants pour les quatre programmes BTS infirmiers spécialisés.

- Coût engendré pour cette aide de promotion de la formation en alternance : 395 x 12 mois x 260 étudiants équivalent à 1.872.300 euros sur un nouvel article budgétaire

c) *Création d'une commission des aménagements raisonnables*

La commission des aménagements raisonnables est chargée de délibérer sur l'ensemble des demandes d'aménagements raisonnables soumises par des étudiants inscrits dans un programme d'études menant au BTS. Il a été choisi en effet de mettre en place, pour les programmes d'études menant au BTS qui sont actuellement offerts par 13 lycées, une commission unique au niveau national. Dans un souci cohérence avec les décisions prises au niveau de l'enseignement secondaire, la composition de la commission est en partie alignée sur la commission prévue par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011, tout en tenant compte de la spécificité du contexte du cycle d'études menant au BTS. Il est en outre prévu d'adjoindre à la commission chaque fois le coordinateur du programme d'études concerné.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres de la commission et du secrétaire, il est prévu de fixer celle-ci, dans le cadre du projet de règlement grand-ducal, à 79,29 euros (ni 877,01) par réunion, augmentée de 18,86 euros (ni 877,01) par dossier à analyser. Ces montants correspondent à ceux prévus dans le chef de la commission des aménagements raisonnables au niveau de l'enseignement secondaire tels que fixés par le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables.

- Coût engendré pour 2 réunions annuelles et 6 dossiers par séance : 6 x 2 fois/année x (79,29 + 113,16) équivalent à 2.309,4 euros pour les articles budgétaires 03.0.11.130 et 03.0.12.000

2) Dispositions relatives à la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés (EES)

a) *Création d'une commission de recevabilité pour l'examen des demandes de recevabilité*

Dans le cadre de la démarche visant à doter le Luxembourg d'un cadre solide et cohérent en matière d'organisation et de gouvernance de l'enseignement supérieur, il s'agit aussi de réviser et de préciser les procédures d'accréditation, ainsi que de renforcer la cohérence entre les critères de qualité applicables à toute formation diplômante, publique ou privée, relevant de l'enseignement supérieur, délivrée sous le sceau du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans cette optique, par le présent projet de loi, les procédures d'accréditation des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master, offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés (EES), se trouvent harmonisées. Elles se déclinent désormais en trois étapes (annonce de l'intention d'introduire un dossier, demande de recevabilité et dossier d'accréditation).

L'examen des demandes de recevabilité est désormais confié à une commission ad hoc, composée de représentants des acteurs publics et privés nationaux ainsi que d'un expert international, qui sont susceptibles d'apporter l'expertise et la connaissance du terrain nécessaires à l'examen de la demande et à la vérification de la satisfaction des critères de recevabilité. En ce qui concerne les indemnités des membres et du secrétaire de ladite commission, il est prévu, dans le projet de règlement grand-ducal, une indemnité de 79,29 euros (ni 877,01) par séance, augmentée de 18,86 euros (ni 877,01) par dossier.

A rappeler que jusqu'à présent, en vertu de la loi de 2009, les demandes de recevabilité ont été examinées et avisées soit par le comité d'accréditation pour les programmes d'études menant au BTS, soit par le groupe consultatif pour les programmes d'études proposés par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Les indemnités de ces groupes sont fixées respectivement par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2016 – fixant les indemnités des membres du comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur ainsi que des membres des commissions spéciales instituées par ledit comité ; – abrogeant l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2016 fixant les indemnités des membres du comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur et du comité d'accréditation pour les formations d'enseignement supérieur implantées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des membres des commissions spéciales instituées par les deux comités précités et par le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est évident qu'au terme de la période transitoire prévue par l'article 70 du présent projet de loi, ces groupes et les frais y relatifs tomberont en désuétude.

- Coût engendré pour 2 réunions annuelles et 8 dossiers par séance : 11 x 2 fois/année x (79,29 + 150,88) équivalent à 5.063,74 euros pour les articles budgétaires 03.0.11.130 et 03.0.12.000

b) *Recours à une agence d'accréditation pour l'accréditation institutionnelle et des programmes d'études*

En ce qui concerne l'étape principale de la procédure d'accréditation, en l'occurrence l'examen du dossier d'accréditation impliquant en outre une visite sur site, il est proposé de confier désormais cette évaluation dans tous les cas de figure, y compris pour les programmes d'études menant au BTS, à une agence externe d'assurance de la qualité, en l'occurrence l'agence néerlandaise-flamande NVAO (*Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie*), avec laquelle le MESR a conclu un accord-cadre.

Selon les informations communiquées par NVAO, les tarifs se présentent comme suit pour 2022 :

Accréditation institutionnelle et 1 programme accrédité (2 j visite sur site avec 5 experts): 41.724 €

Accréditation institutionnelle et 2 programmes accrédités (2,5 j visite sur site avec 5 experts): 49.668 €

Accréditation institutionnelle et 3 programmes accrédités (3 j visite sur site avec 6 experts): 64.140 €

Accréditation institutionnelle et 4 programmes accrédités (3,5 j visite sur site avec 6 experts): 72.792 €

- Coûts engendrés pour les années 2024, 2025 et 2026 tenant compte des réaccréditations prévues et à chaque fois d'une nouvelle accréditation institutionnelle et d'un nouveau programme aussi bien au niveau du BTS qu'à celui des EES :

	Nombre BTS	*Coûts BTS*	*Nombre EES*	*Coûts EES*	*Coûts totaux*
2024	5 x 1 Inst. et 5 x 1 prog	208.620	2 x 1 Inst. et 1 x 3 + 1 x 1 prog	105.864	314.484
2025	5 x 1 Inst. et 4, 3, 2 + 2x1 prog	270.048	2 x 1 Inst. + 2 x 1 prog	83.448	353.496
2026	4 x 1 Inst. et 2 + 4 x 1 prog	216.564	2 x 1 Inst. + 2 x 1 prog	83.448	300.012

Ces montants sont légèrement supérieurs aux montants actuels (290.000 euros) inscrits à l'article budgétaire 03.0.12.302 du budget pluriannuel 2022 à 2025. Or la taxe pour la soumission d'une demande d'accréditation par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé jugée recevable est désormais fixée à 20.000 euros par programme d'études, ce qui représente une hausse de la taxe de base de 8.000 euros par rapport à la somme de 12.000 euros prévue actuellement par la loi de 2009.

	Recettes supplémentaires
2024	16.000
2025	16.000
2026	16.000

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	**Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :** **1° du Code du travail ;** **2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;** **3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;** **4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg**
Ministère initiateur :	**Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**
Auteur(s) :	**Léon Diederich / Christiane Huberty / Pierre Misteri**
Téléphone :	**247-86642 / 247-86644 / 247-76619**
Courriel :	**leon.diederich@mesr.etat.lu / christiane.huberty@mesr.etat.lu / pierre.misteri@mesr.etat.lu**
Objectif(s) du projet :	**Le présent projet de loi a pour objet principal, plus d'une décennie après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après : « loi de 2009 »), de procéder, sur base des expériences gagnées depuis lors et comme prévu par le programme gouvernemental 2018-2023, à une révision du cadre général de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ainsi que des dispositions relatives à deux de ses composantes, en l'occurrence aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après : « BTS ») et aux programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés.**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : **– Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** **– Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire** **– Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat (Ministère d'Etat)**	
Date :	**13/09/2022**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐
   Si oui, laquelle/lesquelles :
   – Collège des directeurs – groupe de travail BTS
   – Université du Luxembourg
   – Chambre de Commerce, Chambre des Salariés
   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   – Entreprises/Professions libérales : Oui ☒ Non ☐
   – Citoyens : Oui ☒ Non ☐
   – Administrations : Oui ☐ Non ☒

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.[1] ☒
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☒ Non ☐
Remarques/Observations : Le présent projet de loi remplace la loi précédente. Pour des raisons de lisibilité et de transparence, il a été choisi d'élaborer un nouveau texte législatif, plutôt que d'avoir recours à une loi modificative de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☐ Non ☒
Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☒ Non ☐
Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
   - Pour l'accès aux différents niveaux d'études, les détenteurs de certains diplômes étrangers doivent pouvoir se prévaloir d'une reconnaissance de l'équivalence ou d'une inscription au registre des titres de formation.

     Les taxes pour le traitement des dossiers en vue de l'inscription d'un diplôme au registre des titres de formation ou en vue de la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme étranger s'élèvent en général à 75 euros par diplôme.
   - Taxe d'accréditation pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés s'élevant à 20.000 euros par programme d'études + éventuellement taxe pour la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation et taxe en cas de modification d'un programme d'études (5.000 euros)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
principalement RNPP

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? données à caractère personnel concernant les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au BTS

8. Le projet prévoit-il :
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
   - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
    a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
    b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☒ Non ☐

    Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☒ Non ☐

    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? adaptations mineures du Portail BTS (interface web) par ARHS dès l'entrée en vigueur de la loi

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Si oui, lequel ?

    Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
    - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
    - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒

      Si oui, expliquez de quelle manière :
    - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐

      Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8079/02

N° 8079²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.11.2022)

Par courrier du 3 octobre 2022, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a soumis le projet de loi ainsi que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Résumé du projet de loi

1. Le projet de loi a pour objet principal de réviser le cadre général de l'enseignement supérieur et les dispositions relatives à la mise en œuvre et à la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (BTS) et aux programmes de bachelor et master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités. La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est abrogée.

2. L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend désormais le cycle court menant au titre de BTS, le premier cycle menant au grade de bachelor, le deuxième cycle menant au grade de master et le troisième cycle menant au grade de docteur et au grade de docteur en médecine.

Sont reconnus comme faisant partie du système d'enseignement supérieur luxembourgeois :

– les programmes d'études menant au grades de bachelor, master, docteur et docteur en médecine offerts par l'Université de Luxembourg
– les programmes d'études accrédités menant au BTS, offerts par les lycées et les écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois
– les programmes d'études accrédités menant aux grades de bachelor ou de master offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités.

3. Le projet de loi entend renforcer la cohérence du système d'enseignement supérieur luxembourgeois en harmonisant certaines dispositions relatives aux programmes menant au BTS et aux bachelors et masters offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés avec les dispositions correspondantes de la *loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg*. Il s'agit notamment des dispositions ayant trait à la création et structuration de programmes, aux critères d'accès et d'admission, aux principes de la validation des acquis, aux critères d'évaluation, de progression et d'exclusion des étudiants et aux modalités de délivrance des diplômes.

4. Il vise en outre à adapter le dispositif de l'enseignement supérieur à l'évolution des exigences et standards européens en matière d'assurance qualité et à revoir les procédures d'accréditation des programmes d'études à cet effet.

5. Les procédures d'accréditation se déclineront dorénavant en trois étapes : annonce de l'intention d'introduire un dossier, demande de recevabilité et dossier d'accréditation. Si l'examen des demandes de recevabilité est confié à une commission ad hoc composée essentiellement de représentants d'acteurs publics et privés nationaux, l'analyse du dossier d'accréditation est effectuée par une agence externe d'assurance de la qualité inscrite à l'EQAR. Les domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité des demandes de recevabilité et d'accréditation sont fixées dans les annexes au projet de loi.

6. Toujours dans l'optique de l'assurance qualité, les lycées et établissements d'enseignement supérieur spécialisés seront désormais tenus de soumettre un rapport annuel au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) portant sur les programmes accrédités qu'ils offrent.

7. Le projet de loi introduit ensuite la possibilité d'organiser un programme menant au BTS conjointement par plusieurs lycées et crée la base légale pour l'organisation de programmes d'études BTS en alternance. Dans un tel programme, au moins 45% du total des crédits ECTS doivent faire l'objet de modules d'enseignement théorique au lycée et au moins 45% doivent faire l'objet de modules de stages.

8. Les stages qui font partie intégrante d'un programme BTS en alternance ou d'un programme BTS « classique » tombent dorénavant sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1 et 3 du Code du Travail (régime des stages des élèves et étudiants). Les dispositions spéciales qui régissaient les stages dans le cadre des programmes BTS sont supprimées.

9. Le projet de loi crée une aide de promotion de la formation en alternance accordée à l'organisme de formation qui accueille un stagiaire dans le cadre d'un programme BTS en alternance.

10. Il introduit des dispositions relatives au traitement de données et précise des modalités d'aménagements raisonnables ainsi qu'une procédure disciplinaire et des voies de recours pour les programmes BTS. Il prévoit également la possibilité de fixer des passerelles entre des BTS et des programmes de bachelor offerts par l'Université du Luxembourg dans le même domaine.

11. Les programmes d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés doivent être multilingues et inclure une période obligatoire d'études à l'étranger équivalente à au moins 30 ECTS. Le projet de loi définit en outre un cadre pour les programmes qui comportent des éléments de formation à distance et détermine les conditions minimales à remplir par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés en termes d'effectifs permanents (nombre, diplômes, etc.).

12. Le projet de loi introduit des dispositions relatives à la protection de certaines dénominations (« université », etc.) et de certains titres et grades relevant de l'enseignement supérieur (« bachelor », « master », etc.). Cette démarche s'inscrit dans la volonté du MESR d'aller à l'encontre de pratiques trompeuses dans un secteur de l'enseignement supérieur de plus en plus touché par la commercialisation.

13. Le projet de loi apporte des modifications au Code du Travail dans lequel est supprimée notamment la disposition à l'article L.152-2 selon laquelle les stages faisant partie intégrante de formations préparant à des professions réglementées sont exclus du champ d'application du régime des stages des élèves et étudiants.

14. La loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est complétée par une disposition qui stipule que l'Université du Luxembourg organise la formation d'infirmier sanctionnée par le grade de bachelor. La disposition selon laquelle le Lycée technique pour professions de santé organise la formation d'infirmier sanctionnée par un brevet de technicien est maintenue.

15. Finalement le projet prévoit qu'un grade de docteur en médecine sera conféré par l'Université du Luxembourg à l'issue des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine (DESM).

La loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg sont modifiées en conséquence.

Résumé du projet de règlement grand-ducal

16. Le projet de règlement grand-ducal entend fixer les frais d'inscription aux programmes d'études menant au BTS ainsi que les montants des indemnités revenant, le cas échéant, aux membres du corps enseignant des programmes BTS et aux membres des différents groupes, commissions et jurys impliqués dans l'organisation et la mise en œuvre de ces programmes. Il détermine en outre les indemnités des membres de la commission de recevabilité intervenant dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes BTS et des programmes d'enseignement supérieur offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités.

17. Le montant des frais d'inscription aux programmes menant au brevet de technicien supérieur est revu à la hausse et passe de 100 € à 150 € par semestre.

Observations de la Chambre des salariés

Durée des stages en milieu professionnel dans le cadre d'un BTS « classique »

18. L'article 4 (2) stipule que, dans le cadre d'un programme BTS « classique », au moins 15% du total des crédits ECTS – soit au moins 18 ECTS (pour un programme de 120 ECTS) – doivent faire l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel. Plus loin, il est énoncé que « le temps de formation obligatoire en milieu professionnel est d'au moins 228 heures ». Nous nous demandons pourquoi le volume d'heures de formation pratique doit être précisé additionnellement. Est-ce que cela s'explique par le fait qu'une partie des 18 ECTS faisant l'objet de modules d'enseignement pratique ne correspondent pas à des heures de formation sur le terrain, mais sont alloués à la rédaction d'un rapport de stage ?

19. Selon la définition à l'article 1, 6°, du projet déterminant qu'un crédit ECTS « correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail », un programme BTS « classique » devrait au moins comprendre entre 450-540 heures de stage (18 ECTS). Nous constatons qu'actuellement le texte prévoit seulement 5,7 semaines de stage au moins sur une durée de formation de deux ans. Nous doutons que cette période de temps soit suffisante pour qu'un stagiaire puisse mettre en œuvre les compétences acquises dans le cadre de formation théorique au lycée et découvrir les réalités du métier.

Prestataires des programmes d'études menant au BTS

20. A condition d'être accrédités, les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur peuvent être offerts par les lycées publics et les écoles secondaires privées conventionnées par l'Etat et appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois. Or, si un programme d'études BTS peut désormais être organisé conjointement par plusieurs lycées, le **projet exclut la possibilité de créer des partenariats entre lycées et institutions de droit public du monde socio-économique** comme les chambres professionnelles.

21. **Nous regrettons vivement que cette tendance « protectionniste » du ministère aille de pair avec l'absence de dispositions permettant d'organiser des BTS en formation continue auprès des lycées.** S'il est vrai que le projet admet l'organisation d'études à temps partiel, ce qui pourrait, le cas échéant, déboucher sur des programmes en formation continue, il s'arrête à ce principe et ne règle point les grandes lignes des modalités d'organisation de ces études (par demi-journées, en soirée, uniquement certains jours de la semaine…), ni les questions liées au droit du travail (formation en cours d'emploi, statut d'étudiant…). En l'absence d'une réglementation plus poussée en la matière, notre chambre professionnelle **craint que les dispositions concernant les études à temps partiel ne restent lettre morte et qu'aucune offre concrète de programmes BTS en formation continue ne voie le jour**.

22. Pour répondre aux besoins de ses ressortissants, notre chambre se verrait alors contrainte de chercher, le cas échéant, des partenaires à l'étranger, ce qui serait regrettable.

Accès aux études menant au BTS

23. Le BTS a une vocation professionnaliste et constitue un **maillon important du modèle en escalier (Stufenmodell) de la formation professionnelle**.

24. **Nous demandons que les détenteurs d'un diplôme DAP ayant accompli les modules préparatoires aient accès aux programmes BTS dans leur spécialité**. Le BTS, et notamment le BTS en alternance, représente pour ces candidats, qui n'ont pas le profil typique pour faire des études universitaires, une chance d'accéder à l'enseignement supérieur.

Etudes en alternance

25. La formation professionnelle sous contrat d'apprentissage a fait ses preuves au niveau de l'enseignement secondaire et recèle des avantages certains pour les apprentis et les organismes de formation professionnelle. Elle permet aux jeunes d'avoir un revenu régulier, de cotiser en vue de leur retraite et de s'insérer rapidement sur le marché de l'emploi, tandis qu'elle offre aux entreprises la possibilité de former leur future main d'œuvre qualifiée.

26. Les chambres professionnelles revendiquent de longue date l'organisation de formations supérieures (BTS, bachelors, masters) sous contrat d'apprentissage pour répondre à une demande du marché de l'emploi et offrir des perspectives de qualification supérieure aux élèves issus du système de la formation professionnelle et ce conformément à un modèle en escalier (Stufenmodell).

27. Il n'existe actuellement pas de base légale au Luxembourg pour organiser des **BTS ou autres formations supérieures sous contrat d'apprentissage, mais de telles formations duales existent dans le cadre de l'apprentissage transfrontalier en Grande-Région** aux niveaux BTS et bachelor. 5 bachelors allemands peuvent ainsi être offerts sous contrat d'apprentissage de même que 24 programmes BTS selon les dispositions de la CIG (Conférence intergouvernementale entre le Luxembourg et la France).

28. Si un BTS « en alternance » en Commerce a vu le jour au Luxembourg en 2021 dans le cadre d'un projet pilote développé par le Lycée du Nord à Wiltz, il n'a pas pu être organisé sous contrat d'apprentissage tel que les chambres professionnelles le réclamaient parce que la base légale faisait défaut. Selon le Conseil économique et social, la création de ce BTS en alternance a conduit à « *un certain manque d'équité et de cohérence entre les formations BTS organisées de part et d'autre des frontières* »[1]. Dans son avis du 1er mars 2021, il avait estimé qu'il serait « *nécessaire d'ouvrir les BTS luxembourgeois à la formation en alternance.* »

29. En annonçant l'intention du MESR d'explorer des pistes pour « créer des possibilités d'obtenir un brevet de technicien supérieur (BTS) dual », le programme gouvernemental 2018-2023 avait suscité l'espoir des chambres professionnelles d'aboutir finalement à la création d'une base légale pour l'organisation de BTS, voire de programmes de l'enseignement supérieur, sous contrat d'apprentissage.

30. L'article 4 (2) du projet de loi crée le cadre légal pour mettre en place des programmes d'études BTS « **en alternance** ». Pour rentrer dans cette catégorie, au moins 45% du total des crédits ECTS du programme doivent faire l'objet de modules d'enseignement théorique dispensés au lycée et au moins 45% doivent faire l'objet de modules de stages. Rappelons que pour le BTS « classique », la répartition est de respectivement 60% et 15% du total des ECTS.

31. Toutefois, le statut juridique de l'apprenant et l'organisation, voire l'indemnisation, de la formation pratique en milieu professionnel sont régis par les mêmes dispositions légales pour les deux types de BTS. Quel est alors l'intérêt de définir un type de BTS en alternance, par opposition à un BTS normal ?

---

1 Cf. Avis du Conseil économique et social « La formation professionnelle transfrontalière dans la Grande-Région. Une discrète réalité et une grande opportunité », 1er mars 2021.

32. Il s'avère que la distinction s'opère au profit des entreprises formatrices et au détriment des élèves stagiaires. Ainsi, dans le cas d'un BTS en alternance, les entreprises se voient octroyer une aide de promotion de la formation. Inversement, les élèves inscrits dans un BTS « en alternance » sont pénalisés par un système d'indemnisation des stages moins favorable que celui qui régit les stages dans le cadre d'un BTS normal.

33. Le modèle de BTS en alternance introduit par le présent projet de loi ne correspond nullement aux revendications des chambres professionnelles. En tant que chambre salariale nous déplorons qu'il ne comporte aucun des avantages qu'un système de formation professionnelle sous contrat d'apprentissage présente pour les formés (indemnisation appropriée, sécurité sociale, etc.). Nous soulignons qu'il ne prévoit en outre point de dispositifs d'assurance qualité en relation avec l'enseignement pratique en milieu professionnel tels que des conseillers à l'apprentissage ou le droit de former.

Indemnisation dans le cadre du BTS en alternance

34. Les stages dans le cadre des deux types de BTS – « classique » et en alternance – tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1 et 3 du Code du Travail. L'indemnité minimale qui y est prévue correspond à 30 % du salaire social minimum non qualifié pour les stages ayant une durée de 4 semaines ou plus. Pour ceux qui ont une durée inférieure à 4 semaines, l'indemnisation n'est pas obligatoire.

35. Conformément à l'article 6 (2) du projet sous avis, l'étudiant inscrit dans un « *programme d'études en alternance se voit attribuer par l'organisme de formation au moins l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, alinéa 1er, du Code du travail, pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures. Le calcul du temps de formation pratique en milieu professionnel se fait au prorata sur base d'une période de référence hebdomadaire de quarante heures.* »

36. Nous sommes d'avis que ce principe est contraire au Code du travail qui prévoit que le stagiaire a droit à une indemnité dès lors que la durée du stage dépasse 4 semaines et ce sans qu'un nombre spécifique d'heures par semaine ne soit fixé par la loi.

37. En dehors de cela, nous estimons que la disposition citée ci-avant donne lieu à confusion. Est-ce que la durée de la formation pratique hebdomadaire en entreprise ne devrait pas être fixe dans le cadre d'un BTS en alternance ? Est-ce qu'un stagiaire inscrit dans un programme alternant chaque semaine 3 jours au lycée et 2 jours en entreprise (16 heures) n'aurait tout simplement pas droit à une indemnisation ? Cela serait à nos yeux inadmissible. Même si la durée de formation pratique en milieu professionnel devait varier d'une semaine à l'autre et se situer occasionnellement en-dessous de la limite de 18 heures par semaine, cela **ne devrait aucunement dispenser l'organisme de formation de l'obligation de payer une indemnité au stagiaire**.

38. Notre chambre souligne en outre que **l'indemnité de stage minimale prévue par le Code du Travail, à savoir 30% du SSM non qualifié – soit 694 €/mois – est insuffisante pour des stages prestés dans le cadre de programmes d'études relevant de l'enseignement supérieur.**

39. Notons que pour une formation qui se veut duale, cette rémunération est encore moins appropriée : **les étudiants suivant une formation « en alternance » devraient profiter au contraire d'une indemnisation plus élevée du fait qu'ils sont plus régulièrement à la disposition de l'organisme de formation, mieux intégrés dans l'environnement de travail et plus opérationnels. Il a également lieu, à notre avis, de leur accorder une meilleure protection sociale en leur conférant le statut d'apprenti ce qui leur permettra de cotiser en vue de leur retraite.**

40. Nous attirons l'attention sur le fait que l'indemnisation des stages dans le cadre des BTS dans le domaine médical est actuellement nettement plus élevée que celle prévue par le projet sous avis. **Notre chambre s'oppose à toute dégradation des conditions d'indemnisation.**

41. **Elle ne saurait en outre souscrire à un projet de loi qui renforce les inégalités entre les formations BTS organisées de part et d'autre des frontières.** Un individu inscrit sous contrat

d'apprentissage transfrontalier dans un programme BTS français touche une indemnité de 1.545,29 €/mois en 1re année et de 1.986,87 €/mois en 2e année, alors qu'un stagiaire indemnisé selon le système prévu par le projet sous avis devrait se contenter de 694 €/mois (pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspondrait à au moins dix-huit heures).

42. La CSL refuse de telles conditions d'indemnisation qui nuiraient à l'attractivité du BTS.

43. Elle fait noter aussi qu'en soumettant l'organisation et l'indemnisation des stages effectués dans le cadre des programmes BTS aux dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1 et 3 du Code du Travail, **la *loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants* est détournée de son objectif véritable**. Ce n'était nullement l'intention de cette loi de régler les stages dans le cadre des BTS.

Aide de promotion de la formation en alternance (BTS) et droit de former

44. Le projet de loi crée une aide de promotion de la formation en alternance de 395 €/mois accordée à l'organisme de formation par stagiaire accueilli dans le cadre d'un programme BTS en alternance.

45. Nous sommes en principe favorables à cette aide qui a pour objectif d'encourager les entreprises à déclarer des postes de stage. Nous nous étonnons toutefois que le principe qui régit l'indemnisation des stagiaires ne s'applique pas également à cette aide, à savoir qu'une aide serait uniquement due pour les semaines où le temps de formation en entreprise serait au moins égal à 18 heures.

46. Dans le cadre d'un BTS en alternance, l'organisme de formation sera responsable pour l'enseignement et l'évaluation de modules correspondant à au moins 45% du total des crédits ECTS du programme. Le commentaire de l'article 6, paragraphe 2, effleure le sujet de la qualification des tuteurs en suggérant que les organismes concernés devraient « veiller à une formation adéquate des membres du personnel qui seront appelés à encadrer les étudiants. »

47. Nous estimons qu'il convient de **fixer dans le texte légal une procédure pour l'octroi du droit de former** aux organismes de formation comportant l'obligation pour les encadrants en entreprise de suivre une formation des tuteurs. **Un tel dispositif contribuerait à assurer la qualité de l'enseignement pratique en milieu professionnel et s'inscrirait dans l'objectif d'assurance-qualité visé par le projet.**

48. **Il devrait s'aligner sur le dispositif du droit de former applicable dans la formation professionnelle** tel qu'il est défini aux articles L.111-1, L.111-4 et L.111-5 du Code du Travail et dans le *Règlement grand-ducal du 1er août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ; 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage*.

Bachelors et masters comportant des éléments de formation à distance

49. Le paragraphe 4 de l'article 45 règle les programmes d'études comportant des éléments de formation à distance. Il dispose que l'étudiant doit suivre en présentiel dans les locaux de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé des cours correspondant cumulativement à au moins 50 pour cent des crédits ECTS et à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné. Nous estimons qu'il convient de reformuler ce paragraphe en vue d'une meilleure lisibilité.

Procédure d'accréditation des BTS et bachelors / masters offerts par des établissements d'enseignement supérieur

50. La procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS et bachelor/master comporte trois étapes : l'annonce de l'intention d'introduire un dossier, la demande de recevabilité et le dossier d'accréditation. La période qui s'écoule entre la première annonce et le démarrage du programme d'études est de deux ans.

51. L'examen des demandes de recevabilité est confié à une commission ad hoc, celui du dossier d'accréditation à une agence externe d'assurance de la qualité.

52. Le projet de loi définit des domaines d'examen et des critères d'évaluation de la qualité très ambitieux portant sur l'opportunité et l'impact du programme d'études, les ressources disponibles pour l'assurer et sur sa qualité académique.

53. Le MESR entend harmoniser les conditions d'organisation et de mise en œuvre des programmes BTS et des bachelors/masters offerts par les établissements d'enseignement supérieur accrédités et les aligner sur les normes d'assurance qualité qui sont d'application au niveau européen pour l'enseignement supérieur. Si cette volonté est en principe louable, nous **craignons que le dispositif envisagé n'engendre une surcharge administrative excessive**.

54. Nous attirons l'attention sur le risque réel de voir certains lycées arrêter leurs programmes d'études face à des contraintes administratives démesurées. Ce projet de loi aurait alors une **répercussion négative sur les opportunités de se former au niveau national et enrayerait le potentiel du cycle court en tant que maillon décisif du « Stufenmodell » permettant aux jeunes issus du système de la formation professionnelle d'entamer des études supérieures.** Notre chambre professionnelle ne saurait approuver un projet déclenchant une évolution dans ce sens.

55. Comme le Luxembourg est fortement exposé à la concurrence étrangère en raison de sa taille réduite, il serait par ailleurs inapproprié si l'Etat luxembourgeois soumettait les programmes nationaux à des critères d'accréditation plus severes que ceux qui sont imposés aux établissements d'enseignement supérieur dans les pays frontaliers.

56. La focalisation excessive sur le caractère académique des programmes d'études risque en outre d'éclipser les besoins en compétences de l'économie luxembourgeoise et de contrecarrer le développement d'une offre d'enseignement répondant à ces besoins.

57. Le projet de loi fixe ensuite, pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés, des conditions minimales en termes d'effectifs de personnel enseignant engagé à durée indéterminée. La procédure en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au bachelor ou master est soumise au paiement de plusieurs taxes : taxe de 20.000 € pour l'accréditation d'un établissement et d'un programme d'études, taxe additionnelle de 12.000 € pour chaque programme supplémentaire, taxe de 5.000 € pour la vérification de la satisfaction des conditions en cas de réaccréditation assortie de conditions, taxe de 5.000 € pour une demande de modification nécessitant l'intervention de l'agence externe d'assurance de la qualité.

58. Notre chambre professionnelle voit d'un œil critique l'attitude protectionniste qui sous-tend le projet de loi. Nous ne pouvons-nous défaire du sentiment que l'intention du MESR est de procurer à l'Université du Luxembourg le monopole de l'enseignement supérieur et d'écarter les autres acteurs en imposant des conditions d'accréditation excessivement élevées. Pourtant, ces prestataires offrent généralement des programmes d'études qui sont complémentaires à l'offre de l'Université du Luxembourg et qui ne rentrent pas forcément dans les objectifs académiques de cette dernière. Nous estimons que cette complémentarité est un atout qu'il ne faut point hypothéquer.

Apprentissage tout au long de la vie et validation des acquis

59. L'objectif du lifelong learning est de permettre à des individus dans différentes situations de vie, face à différentes contraintes d'ordre professionnel, familial ou social, de continuer à se former et d'acquérir de nouvelles connaissances et compétences et ce notamment en vue de progresser sur l'échelle sociale, de se maintenir en emploi ou de se réorienter professionnellement. La **flexibilité des parcours de formation**, qui inclut la flexibilité dans le temps, c'est-à-dire la possibilité de valider les modules au fur et à mesure en fonction de ses contraintes temporelles personnelles, **est à nos yeux un élément-clé d'un système performant d'apprentissage tout au long de la vie**.

60. Nous jugeons que le principe selon lequel un module d'un programme BTS reste uniquement validé pour une période de 5 ans et la note dans un cours, en cas de non-validation du module entier, seulement pendant 2 ans, est contraire à l'esprit de l'apprentissage tout au long de la vie.

61. Il en est de même pour la définition d'une « durée maximale » d'un parcours d'études (BTS et bachelors/masters accrédités), qui peut faire du sens dans le cadre d'études initiales, mais qui risque de faire entrave aux potentialités de la formation continue.

62. Si la flexibilité des études est indéniablement importante, d'autres facteurs doivent être réunis pour garantir le succès d'un système d'apprentissage tout au long de la vie : l'existence d'un véritable droit à la formation, l'existence d'un dispositif de congés-formation rémunérés et d'aides financières adéquates et un système de validation des acquis de l'expérience digne de ce nom.

63. Le concept de validation de acquis de l'expérience tel qu'il est prévu dans le système de l'enseignement supérieur luxembourgeois ne va pas assez loin à nos yeux. Il se borne à une dispense partielle des cours du programme d'études et entend que le candidat suive la partie restante des cours, à savoir au moins 30 crédits ECTS dans le cas d'un BTS et 60 crédits ECTS dans le cas d'un bachelor/master accrédité.

64. Nous déplorons que deux méthodologies différentes régissent la validation des acquis de l'expérience dans la formation professionnelle et dans l'enseignement supérieur.

65. **Notre chambre professionnelle réclame la possibilité pour un individu de se voir reconnaître l'entièreté d'un programme d'études supérieures par le biais de la validation des acquis**. Elle fait remarquer que des dispositifs de validation des acquis permettant l'obtention complète de diplômes de l'enseignement supérieur existent et florissent en Grande-Région. Elle met en garde contre le risque d'une concurrence déloyale sur le marché de l'emploi luxembourgeois entre les personnes ayant profité d'un tel système et les personnes qui ont tenté de valider leurs acquis de l'expérience au Luxembourg.

Protection des appellations et titres

66. Seule l'Université du Luxembourg et les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités ont désormais le droit de s'appeler « université » ou « établissement d'enseignement supérieur spécialisé ».

67. Similairement, les dénominations « brevet de technicien supérieur », « bachelor », « master », « doctorat » et « études spécialisées en médecine » sont désormais réservées aux seuls programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg et aux programmes bachelor/master accrédités.

68. Une exception est faite pour des programmes d'enseignement supérieur étrangers offerts au Luxembourg dès lors qu'ils sont officiellement reconnus comme programmes d'enseignement supérieur en vertu d'une législation étrangère. Ceci concerne notamment les licences, bachelors et masters que les chambres professionnelles organisent en formation continue en partenariat avec des universités majoritairement françaises (Université de Lorraine, Université Panthéon-Assas, Université de Rennes, etc.).

69. Ici, la dénomination de « bachelor » ou « master » peut être utilisée, mais uniquement à condition que la législation étrangère en vertu de laquelle le programme est officiellement reconnu dans le pays d'origine soit explicitement mentionnée dans toutes les communications et qu'il soit précisé que « les titres en question ne sont pas accrédités par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ».

70. Notre chambre se prononce fermement contre l'obligation de citer cette dernière mention, car elle risque de porter à confusion. Elle est susceptible de suggérer aux inavertis que les programmes ne sont pas reconnus au Luxembourg.

71. Le MESR déclare vouloir aller à l'encontre de pratiques trompeuses en introduisant les dispositions ci-avant. Si c'est vraiment son intention, il devrait se garder d'imposer des mentions aussi équivoques aux autres prestataires de formation universitaire opérant au Luxembourg.

Modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

72. La loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est complétée par une disposition à l'article 31 qui stipule que l'Université du Luxembourg organise la formation d'infirmier qui est sanctionnée par le grade de bachelor. Cette disposition vient s'ajouter à une disposition selon laquelle le Lycée technique pour professions de santé organise la formation d'infirmier sanctionnée par un brevet de technicien supérieur. Notre chambre se voit contrainte de **réitérer ses critiques face à cette décision gouvernementale qui crée deux classes d'infirmier.** Elle s'oppose à la coexistence dans l'enseignement supérieur public luxembourgeois de deux formations d'infirmier sanctionnés par des niveaux académiques différents (BTS et bachelor) donnant accès au même titre professionnel.

73. A l'article 40 (4) il convient de remplacer la dernière phrase qui fait référence à la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, loi que le projet sous avis compte abroger.

Modification de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

74. Le projet de loi crée la base légale permettant à l'Université du Luxembourg de délivrer le grade de docteur en médecine à l'issue des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine (DESM). Les médecins en voie de formation ayant terminé des études spécialisées en médecine générale, en oncologie ou en neurologie se verront ainsi dorénavant conférer le titre académique de « docteur en médecine ».

75. Dans l'exposé des motifs, les auteurs du texte soulignent que l'introduction d'un tel grade fait suite aux revendications du corps médical et des étudiants en médecine et qu'il a vocation à rendre encore plus attractives les études en médecine auprès de l'Université du Luxembourg.

Alors que notre Chambre applaudit vivement le principe de la création d'un grade de docteur en médecine, elle réclame que ce titre académique soit également attribué aux médecins ayant accompli avec succès les études spécialisées en médecine générale sanctionnées par un master. Ceci nous paraît indispensable pour promouvoir les études en question et remédier à la future pénurie de médecins généralistes au Luxembourg. Il serait indiqué par conséquent de compléter l'article 7, paragraphe 4, par la mention « et le grade de docteur en médecine ».

76. Notre chambre professionnelle fait remarquer qu'en cas d'adaptation de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, **une série d'autres modifications s'imposeraient**. Il y aurait notamment lieu de **renforcer le rôle du Conseil universitaire** en lui accordant un pouvoir de décision au niveau des affaires pédagogiques et scientifiques. Le **champ des bénéficiaires du congé scientifique devrait être étendu** à l'image du système actuellement en vigueur auprès des centres de recherche publics. Il faudrait par ailleurs adapter et **indexer les montants des indemnités des vacataires et soumettre la convention pluriannuelle à une consultation obligatoire de la délégation du personnel**. Avant toute modification de la loi de l'Université de 2018, il serait opportun de consulter les partenaires sociaux.

Ad projet de règlement grand- ducal

77. Le projet de règlement grand-ducal augmente les frais d'inscription aux programmes BTS de 100 € à 150 € par semestre.

78. Or, le projet de loi ne prévoit pas la possibilité que les lycées organisent des programmes d'études BTS en formation continue. Aux yeux de la CSL, il est cependant particulièrement important que les salariés puissent se former en dehors des heures de travail tout en conservant leur emploi. Il faudra donc que les chambres professionnelles coopèrent avec des établissements d'enseignement étrangers

pour prendre la relève et offrir des BTS en formation continue et répondre ainsi aux besoins en compétences du marché de l'emploi et de l'économie.

79. Cependant, les frais d'inscription pour un BTS en formation continue offert par des acteurs non-conventionnés ne pourront jamais s'approcher de 150 € par semestre. Ils devraient être bien plus élevés afin que le programme soit financièrement viable.

Conclusion

80. Dans une lettre commune, adressée au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 11 novembre 2022, les chambres professionnelles – la Chambre des salariés, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture – ont fait part de leurs réserves fondamentales par rapport à ce projet de loi et ont demandé au ministre de le retirer.

81. La Chambre des salariés tient toutefois à énoncer ci-après les observations principales découlant de son analyse du projet sous objet.

82. En premier lieu, nous regrettons l'absence d'un échange en amont de l'élaboration de ce projet entre le MESR et les partenaires sociaux et autres acteurs clés du monde socio-économique. La refonte du système de l'enseignement supérieur est susceptible d'avoir un impact de taille sur les compétences et la main d'œuvre qualifiée disponibles au Luxembourg, sur les opportunités d'upskilling et reskilling pour les salariés et demandeurs d'emploi, sur l'économie, mais également sur le système de Formation professionnelle et sa place dans l'Education. **Une réforme d'une telle envergure aurait mérité un débat plus large et une implication de toutes les parties concernées, y compris les partenaires sociaux et chambres professionnelles**, à l'image du processus de consultation qui avait été entamé en amont de la création de l'Université du Luxembourg en 2003 ou de la refonte de l'enseignement secondaire en 2017.

83. Il conviendrait par ailleurs de mener des réflexions quant à l'évolution souhaitée de l'enseignement supérieur à long terme et veiller à intégrer une refonte du système dans cette vision globale.

84. Nous regrettons profondément que le projet de loi manque de créer la base légale pour organiser les programmes d'études menant au BTS et aux grades de bachelor et master sous contrat d'apprentissage. Les formations professionnalisantes au niveau supérieur correspondent à une demande du marché du travail et permettraient d'offrir des perspectives de qualification supérieure aux élèves issus du système de la formation professionnelle suivant un modèle de formation en escalier (Stufenmodell).

85. Nous réinsistons dans ce contexte sur la nécessité d'ouvrir l'accès aux programmes d'études BTS aux détenteurs d'un DAP dans la spécialité visée.

86. Nous rappelons que le Conseil économique et social avait émis la proposition d'ouvrir l'enseignement supérieur à la formation sous contrat d'apprentissage dans son avis du 1er mars 2021[2]:

> « *Il convient d'élargir la notion de la formation professionnelle en y incluant les formations au-delà du niveau de fin d'études secondaires et jusqu'à un niveau post secondaire par l'ajout des formations de Brevet de technicien supérieur (BTS). Dans le même ordre d'idées, des Bachelors et des Masters devraient être envisagés à moyen terme au niveau de la formation professionnelle.*
>
> *En ce sens, la loi de 2008 portant réforme de la formation professionnelle doit être complétée par un chapitre spécifique réservé aux formations BTS sous contrat d'apprentissage. De même faut-il effectuer les adaptations nécessaires au niveau de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, laquelle permet actuellement uniquement l'organisation d'un BTS avec stages et non pas sous contrat d'apprentissage.* »

2 Cf. Avis du Conseil économique et social « La formation professionnelle transfrontallère dans la Grande-Région. Une discrète réalité et une grande opportunité », 1er mars 2021.

87. Il ne faut pas fermer les yeux devant le fait qu'une vingtaine de programmes BTS peuvent à l'heure actuelle être organisés sous contrat d'apprentissage transfrontalier en Grande-Région et que différents centres de formation qui y sont implantés offrent des formations bachelor et master en alternance, notamment dans le domaine bancaire, dont les participants sont très convoités dans les entreprises luxembourgeoises. Ces étudiants ont la chance de pouvoir nouer des liens forts avec leur entreprise formatrice et auront un avantage concurrentiel certain pour intégrer le marché du travail à l'issue de leurs études. Ne serait-il pas opportun d'offrir les mêmes chances d'insertion aux jeunes qui font leurs études au Grand-Duché ?

88. Nous sommes d'avis qu'une réforme de l'enseignement supérieur doit tenir compte des réalités et besoins du marché de travail et de sa situation particulière comme bassin d'emploi privilégié de la Grande-Région.

89. **Nous ne pouvons approuver ensuite que les élèves inscrits dans un BTS soi-disant « en alternance » soient pénalisés par un système d'indemnisation des stages moins favorable** que dans le cas d'un BTS normal. Afin de garantir la qualité de l'enseignement pratique en milieu professionnel, nous pensons qu'il convient **d'introduire le « droit de former »** pour les organismes de formation désirant accueillir des stagiaires dans le cadre d'un BTS en alternance.

90. **La Chambre des salariés déplore en outre l'absence de dispositions permettant d'organiser des programmes de l'enseignement supérieur (BTS, bachelors, masters) en formation continue.** L'accès des salariés à des voies de qualification permettant de concilier études et emploi n'est pas uniquement un impératif de notre chambre professionnelle, mais également un principe prôné par les institutions européennes. Un système d'apprentissage tout au long de la vie devrait permettre à tout un chacun d'étudier de manière flexible, de valider progressivement un programme d'études et de profiter pleinement des potentialités de la validation des acquis de l'expérience.

91. Notre chambre professionnelle voit finalement d'un œil critique l'attitude protectionniste qui sous-tend le projet de loi. Nous ne pouvons pas nous défaire du sentiment que l'intention du MESR est de procurer à l'Université du Luxembourg et aux lycées le monopole de l'enseignement supérieur et d'écarter les autres acteurs en imposant des conditions d'accréditation excessivement élevées.

92. Les chambres professionnelles ont signalé dans leur lettre commune qu'un cadre d'accréditation trop sévère « va à l'encontre des grands défis de notre société, voire de l'économie où les entreprises peinent à recruter du personnel qualifié et où il est essentiel de pouvoir proposer de manière flexible une offre d'enseignement diversifiée et en adéquation avec les compétences. »

93. La politique restrictive du MESR qui instaure « un cadre à dominante académique » risque d'aggraver la pénurie de main d'œuvre qualifiée au Luxembourg et dans la Grande-Région.

94. La Chambre des salariés marque son désaccord et demande par conséquent le retrait de l'actuelle version du projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 15 novembre 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8079/01

N° 8079[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(21.11.2022)

Par deux dépêches du 3 octobre 2022, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Lesdits projets prévoient, en se référant entre autres au programme gouvernemental 2018-2023, et suite aux expériences sur le terrain après plus de dix ans d'application de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, de réviser et d'adapter le cadre général de cet enseignement supérieur luxembourgeois, notamment en vue d'un alignement des programmes d'études menant à un brevet de technicien supérieur (« *BTS* ») ainsi que de l'harmonisation des critères d'accréditation de toutes les offres post-secondaires par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Face aux exigences et standards nationaux, européens et internationaux, la Chambre des fonctionnaires et employés publics juge essentiel que la réputation des diplômes aux différents niveaux de doctorat, master, bachelor et BTS émis au Grand-Duché soit garantie par des exigences de cohérence, concernant aussi bien l'organisation et la mise en œuvre de la formation afférente que les principes de base pour l'obtention des diplômes. Cela vaut tant pour l'Université du Luxembourg que pour d'autres établissements d'enseignement publics, tels que les lycées publics, ou bien encore pour des établissements privés, comme par exemple la LUNEX International University of Health, Exercise & Sports S.A., ou la Luxembourg School of Business (LSB).

En assurant la transparence des programmes et des critères communs à respecter pour l'accréditation des offres scolaires, des passerelles parmi les différents titres et grades peuvent également être assurées. L'introduction d'un BTS en alternance entre formation théorique à l'école et formation pratique en entourage professionnel trouve l'approbation de la Chambre, de même que la rémunération obligatoire des étudiants lors de stages accomplis d'une durée minimale de quatre semaines. En outre, l'évolution prononcée des possibilités d'études en médecine au Luxembourg, aussi bien au niveau du « *docteur en médecine* » qu'au niveau des bachelors pour les professions de « *infirmier spécialisé* », « *infirmier en soins généraux* » et « *sage-femme* » est hautement appréciée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Surtout après la pandémie Covid-19, cet aspect traité par les projets sous examen

– et revendiqué, à maintes reprises d'ailleurs, par le corps médical, leurs syndicats et les étudiants au Luxembourg – répond aussi aux besoins de la société civile du Grand-Duché.

Pour conclure, la Chambre approuve avec grande satisfaction que, à travers la réforme projetée, la réputation internationale des études supérieures au Grand-Duché soit dorénavant garantie au niveau législatif de manière plus transparente, ceci en faveur des possibilités générées pour la formation des étudiants et le marché du travail au Luxembourg.

Pour le reste, les projets de loi et de règlement grand-ducal soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'appellent pas de remarques supplémentaires de la part de celle-ci, qui y marque par conséquent son accord.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 21 novembre 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8079/03

N° 8079[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL AU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(21.12.2022)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical accuse bonne réception de votre demande d'avis au sujet du projet de loi sous rubrique

II s'agit donc de « *doter le Luxembourg d'un cadre solide et cohérent en matière d'organisation et de gouvernance de l'enseignement supérieur* » et de « *garantir la pérennité de la reconnaissance internationale des diplômes luxembourgeois d'enseignement supérieur* ».

Veuillez trouver ci-dessous les suggestions et commentaires y relatifs.

A. Les modifications du code de travail

concernent les modalités des stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger. Les articles L.152-2/4/8 sont adaptes de manière à les rendre conforme au droit du travail.

B. Les modifications de loi modifiée du 28 octobre 2016

relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles concernent

- à l'article 31 (8) la suppression du « diplôme » (luxembourgeois) « d'Etat d'infirmier » délivré par le Lycée Technique pour Professions de Santé pour ne retenir que le « brevet de technicien supérieur, mention infirmier » ;
- à l'article 31 (9) l'introduction de la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « infirmier », doté d'un total de 180 crédits ECTS par l'Université du Luxembourg ;
- à l'article 40 (4) la suppression du « diplôme » (luxembourgeois) « d'Etat de sage femme » délivré par le Lycée Technique pour Professions de Santé pour ne retenir que le « brevet de technicien supérieur spécialisé, mention sage-femme »;

- à l'article 40 (5) l'introduction de la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « sage-femme », doté d'un total de 240 crédits ECTS par l'Université du Luxembourg ;
- à l'article 68 (3) l'inscription automatique des diplômes nationaux (c.à.d. luxembourgeois) et des diplômes accrédités au sens de la loi du jj mm aaaa ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur dans cette section du registre des titres de formation et la possibilité de faire inscrire un diplôme étranger dans le registre en question sous condition de s'acquitter d'une taxe de 75 €.

C. Les modifications de la loi du 27 juin 2018

ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, voient l'introduction à son article 1ier d'un point 6 bis définissant le terme de ***« docteur en médecine »*** comme ***grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine.***

A l'article 7 (1) le recteur de l'université se voit rajouter une 24ième attribution : « *il arrête la création, le maintien et la suppression des certificats* » sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur, conformément à l'article 31 (4) de la même loi.

L'article 32 (1bis) détermine l'accès aux études d'infirmier spécialisé sans préciser quel est le grade académique délivré à l'accomplissement de ces études (Master ?). Le Collège médical propose de préciser à ce sujet.

Le point (6) de l'article 36 « *Le diplôme d'études spécialisées en médecine conférant le grade de docteur en médecine est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 300 crédits ECTS dans le niveau d'études* » est **incohérent** avec le point (4) de l'article 7 de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg (voir sous **D**), qui ne prévoit pas l'attribution du grade de docteur en médecine au titulaire du master en médecine générale (180 ECTS). Pour être cohérent le nombre minimum d'ECTS devrait être porté à 240. Ne faudrait-il pas non plus préciser qu'un master d'études en médecine à 300 ECTS (communément appelé diplôme de base) est la prémisse pour accéder aux études spécialisées en médecine ce qui porte le compte total d'ECTS pour obtenir le grade de docteur en médecine à au moins 480, voire 540 ECTS.

Le point (10) du même article ainsi que le point (8) de l'article 38 prévoient l'introduction d'un supplément aux diplômes portant des précisions sur les études réalisées, notamment sur la durée des études, les « *connaissances et compétences acquises*» et une éventuelle qualification pour l'accès à une profession règlementée.

Le point (10bis) du même article ainsi que le point (8bis) de l'article 37 entérinent l'enregistrement automatique des grades obtenus à l'Université du Luxembourg dans le registre tenu par le MESR. Il n'est pas précisé si cette inscription est soumise à une taxe, comme il en est des diplômes en provenance d'outre frontière non BeNeLux.

D. Les modifications de la loi du 31 juillet 2020

portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg se limitent à ajouter aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie (300 ECTS), de la neurologie (300 ECTS) et de la médecine générale (240 ECTS), le **grade** (académique ?) de **docteur en médecine.**

En ce qui concerne la médecine générale il est a relever qu'en application du point (4) de l'article 7 de la loi en question le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un **diplôme de master en médecine générale**, alors que, du moment qu'il demande une autorisation d'exercer la profession de médecin généraliste, le Ministre de la Santé lui accorde le **titre professionnel de docteur en médecine, médecin généraliste,** (article 5 de la loi du 29 avril 1983 sur l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et médecin vétérinaire).

Ces incohérences ne contribueront sûrement pas à clarifier le débat autour du port licite ou non du titre de « Docteur » par les médecins, respectivement du sigle Dr devant le nom du professionnel.

Sous réserve des remarques formulées en rapport avec la délivrance du titre de formation respectivement professionnel de « docteur en médecine », le Collège médical avise favorablement le projet soumis.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8079/04

N° 8079[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

* * *

AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(15.12.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après « le Projet ») a pour objet de procéder à une révision du cadre général de l'enseignement supérieur au Luxembourg ainsi que des dispositions concernant les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après « BTS »). Le Projet prévoit par ailleurs des modifications dans le cadre des programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés (ci-après « EES »).

Le Projet abroge la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, l'entrée en vigueur étant prévue au 15 septembre 2023.

Au regard de l'importance du Projet et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture (ci-après « les Chambres ») jugent utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Avec la présente réforme, le gouvernement vise à mettre en place un cadre commun en termes d'organisation et de mise en œuvre des programmes d'enseignement supérieur. Ainsi, l'exposé des motifs positionne la révision de la législation concernant l'enseignement supérieur dans le contexte du programme gouvernemental 2018 – 2023 suivant lequel « *(...) une démarche visant à doter le Luxembourg d'un cadre solide et cohérent en matière d'organisation et de gouvernance de l'enseignement supérieur, fondée sur les principes du processus de Bologne et en ligne avec les standards européens en matière d'assurance qualité tels que consignés dans les European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area (ESG), sera adoptée. Dans cette optique, la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur sera revue. Il s'agira notamment d'optimiser la gouvernance des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (BTS), de réviser les procédures d'accréditation et de monitoring des programmes de BTS ainsi que des institutions et des programmes d'enseignement supérieur étrangers sur le territoire*

luxembourgeois ». De plus, les auteurs du texte placent le sujet de l'assurance qualité, telle que comprise par leurs soins, au cœur de la refonte projetée de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

D'emblée, les Chambres constatent avec regret que la réforme de l'enseignement supérieur s'opère dans un contexte où un réel processus de consultation préalable avec les chambres professionnelles a fait défaut. En effet, l'enseignement et la formation au sens large, sont d'une importance primordiale pour le développement de l'économie et du pays et concernent tant les générations présentes que futures, ceci dans un contexte de transformation inédite des métiers et des professions, dans le sillage de la double transition digitale et écologique. Les Chambres, dont les missions s'articulent notamment autour de la promotion et du développement de la formation initiale et professionnelle continue certifiante et diplômante, auraient souhaité être associées de près aux travaux préalables d'orientation, et puis d'élaboration de la réforme de la base légale de l'enseignement supérieur, et ce d'autant plus que les Chambres sont des acteurs de référence en la matière vis-à-vis de leurs ressortissants, par le fait de proposer tous les ans des formations certifiantes et diplômantes à des milliers d'entrepreneurs et de salariés.

Les Chambres notent que le Projet ne comporte plus de référence à des établissements d'enseignement supérieur « étrangers » et rectifie, par ce biais, la discrimination faite par la loi du 19 juin 2009, constatée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°162[1] rendu en date du 12 février 2021. La Cour a retenu l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi du 19 juin 2009, tant dans leur version originale, que dans leur version modifiée du 23 juillet 2016, en ce qu'elles ne permettent pas à des établissements d'enseignement supérieur privés purement luxembourgeois d'offrir des formations d'enseignement supérieur accréditées.[2]

De façon générale, les Chambres soulèvent qu'elles adhèrent à l'objectif d'un système d'enseignement supérieur de qualité qui est en ligne avec des standards internationaux. En même temps, elles donnent à considérer que la présente réforme de l'enseignement supérieur s'opère dans un contexte de multiples crises où des mutations accélérées bouleversent la société en obligeant les différents acteurs à s'adapter en continu. Pour les entreprises qui citent, de manière récurrente, le manque de main-d'œuvre qualifiée[3] parmi les grands défis rencontrés, l'enseignement supérieur revêt une importance majeure en termes de développement des talents, voire des compétences telles que requises par le terrain. D'ailleurs, comme mentionné par les auteurs dans l'exposé des motifs, le cadre stratégique « Espace européen de l'éducation 2025 et au-delà » de la Commission européenne, adopté en 2021 en tant que successeur du cadre stratégique « Education et Formation 2020 », met l'accent sur différents domaines prioritaires dont une dimension évoquée concerne le renforcement de la pertinence de l'enseignement supérieur au regard du marché du travail et de la société. En outre, d'un point de vue des salariés, il convient de soulever qu'une éducation et une formation continue de qualité sont des vecteurs primordiaux en termes d'employabilité à long terme.

Le constat des défis actuels et les demandes pressantes de leurs ressortissants ont amené la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers à s'engager de manière proactive dans la conception et l'offre d'une formation diplômante continue, soit à travers la création de leur propre établissement d'enseignement supérieur spécialisé (Institut Supérieur de l'Economie – ISEC), soit à travers la coopération étroite avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers. Le but ultime étant de pouvoir proposer au Luxembourg, une offre de qualité qui répond aux besoins du marché et de ses salariés. Les Chambres restent convaincues qu'une offre plurielle et adaptée déterminera, à moyen terme, le succès de l'économie luxembourgeoise, l'ère du temps demandant une internalisation du principe du lifelong learning pour répondre au manque de main-d'œuvre qualifiée. Or, elles constatent avec regret que le Projet se heurte à cette réalité de la société et identifient de façon critique plusieurs éléments clés repris ci-après.

---

1 Arrêt de la Cour constitutionnelle – Arrêt n° 00162 du 12 février 2021

2 La Cour a ainsi considéré que l'exclusion, par la loi, de tout établissement privé luxembourgeois d'enseignement supérieur agissant sous sa seule responsabilité n'était pas conforme à la Constitution, et ce au regard des deux textes de loi en cause. Par conséquent, les Chambres saluent le redressement de l'équité entre les personnes morales étrangères et luxembourgeoises, voire entre deux acteurs luxembourgeois (différence de traitement en fonction d'un lien de parenté ascendant, ou non, avec un établissement d'enseignement supérieur étranger).

3 Suivant l'édition du 2ème semestre de 2022 du Baromètre de l'Economie de la Chambre de Commerce, le manque de main-d'œuvre et le coût du travail sont perçus, tout comme les années précédentes, par respectivement 55% et 51% des dirigeants d'entreprises comme les principaux défis au développement économique. L'enquête de conjoncture de la Chambre des Métiers du 3ème trimestre 2022 met en évidence l'importance du problème de manque de main-d'œuvre, où p.ex. 38% des entreprises de construction déclarent que la pénurie de main-d'œuvre gêne leur activité.

Une procédure d'accréditation trop contraignante

Les Chambres notent que le Projet définit une procédure d'accréditation pour les programmes d'études menant au BTS ainsi que pour les programmes d'études de bachelor et de master tels que proposés par des EES en distinguant trois étapes, à savoir l'annonce de l'intention d'introduire un dossier, la demande de recevabilité ainsi que le dossier d'accréditation en tant que tel. L'annonce de l'intention d'introduire une demande de recevabilité doit se faire au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, qui est soit le 15 janvier pour les programmes de BTS, soit le 15 février pour les programmes de bachelor, voire de master, de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ainsi, la procédure complète telle que préconisée par le Projet (délai à respecter pour l'annonce, analyse de la demande de recevabilité par la commission de recevabilité, dépôt du dossier d'accréditation, évaluation par une agence d'assurance de la qualité) requiert une durée d'au moins un an et demi avant qu'un nouveau programme puisse être lancé. Si les Chambres peuvent saluer dans ce contexte les efforts du gouvernement en vue d'une harmonisation des modalités d'accréditation pour les programmes de BTS, de bachelor et de master, elles estiment néanmoins que les démarches proposées sont trop longues et risquent d'entraver la capacité des établissements respectifs à réagir de manière flexible aux demandes en compétences du marché.

Par ailleurs, les Chambres notent qu'en référence à l'annexe A et C du Projet, un critère d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la ré-accréditation d'un programme d'études menant au BTS, voire au grade de bachelor ou de master, concerne l'opportunité et l'impact du programme d'études. Elles donnent à considérer à ce niveau qu'une telle analyse à caractère économique est typiquement effectuée dans le cadre d'une étude de marché lors de la conception de l'offre. Elle incombe à l'établissement proposant le programme sur le marché luxembourgeois et ne devrait ainsi pas être considérée comme critère d'évaluation par la commission de recevabilité.

En outre, les Chambres soulèvent que les critères d'accréditation proposés par le Projet, notamment en ce qui concerne les EES, sont trop contraignants et font ainsi émerger un cadre réglementaire rigide qui donne peu de chance à des acteurs privés de s'établir durablement sur le marché. Dans ce contexte, elles identifient de manière particulièrement critique un nombre disproportionné d'effectifs hautement qualifiés dont les EES doivent pouvoir justifier avec l'exigence légale d'employer « *pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation inférieur ou égal à cinq,* […] *des enseignants moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps au nombre d'au moins quinze pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins dix peuvent se prévaloir d'un diplôme de doctorat …*». A noter que le nombre d'enseignants à employer par les EES augmente progressivement en fonction du nombre de programmes à accréditer. Les Chambres estiment que ce nombre est trop élevé et ne pourra pas être rempli de manière économiquement viable par les EES privés. S'il parait logique que le nombre d'enseignants soit corrélé avec le nombre de programmes accrédités, le volume d'ETP hautement qualifiés n'est pas justifié dans le contexte des EES proposant une offre de formations d'enseignement supérieur davantage axée sur les connaissances pratiques et professionnelles que sur la recherche. Pour ce type de formation, qui est souvent organisé en cours d'emploi, le recours aux enseignants professionnels et praticiens externes est une nécessité absolue et doit être pris en compte dans les ressources mobilisables des EES. La logique même du système de la formation continue certifiante et aussi diplômante, proposée aux salariés en cours du soir, impose une souplesse dans la gestion des effectifs des enseignants. Par ailleurs, les Chambres soulignent que le choix du statut de l'enseignant, salarié ou indépendant chargé de cours, doit être laissé à l'appréciation des EES afin d'optimiser leurs ressources et de pouvoir proposer aux apprenants la meilleure adéquation possible entre les matières à enseigner et le corps enseignant les dispensant.

De plus, les Chambres questionnent l'obligation systématique pour les EES de poursuivre, en référence à l'annexe D, « *des activités de recherche fondamentale orientée ou de recherche appliquée, telles que définies à l'article 1er de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Ces activités de recherche donnent lieu à des publications au nom de l'établissement dans des revues scientifiques internationales à comité de lecture.* » Ce critère d'accréditation est, selon l'avis des Chambres, surdimensionné si on considère que l'enseignement dispensé par les EES correspond davantage à des objectifs de haute qualification professionnelle ciblée, tel qu'énoncé d'ailleurs dans l'exposé des motifs, et que le Projet réserve l'organisation d'études

supérieures de troisième cycle, menant au grade de docteur et incluant un travail de recherche poussé, à l'Université du Luxembourg.

En outre, les Chambres s'opposent à la condition selon laquelle « *dans le cadre des programmes d'études menant au grade de bachelor […] une période obligatoire d'études portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine* » est demandée. Si une telle condition peut avoir une légitimité pour les programmes de l'Université du Luxembourg, force est de constater que ce critère d'accréditation pour les programmes d'étude menant au grade de bachelor dispensés par les EES va contrecarrer l'organisation de programmes en cours d'emploi au détriment de salariés qui souhaitent acquérir une qualification supplémentaire étant donné que ces derniers seraient ainsi forcés d'interrompre leur activité salariale pendant plusieurs mois.

Enfin, les Chambres notent la proposition que « *l'enseignement des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est multilingue, sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas* ». Sans mettre en question l'importance du multilinguisme pour notre pays, elles attirent l'attention sur la nécessité d'adopter une approche pragmatique dans ce domaine en donnant une priorité au développement de programmes d'études spécialisés qui sont en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi tout en évitant de créer, par le biais de ce critère, une contrainte supplémentaire pour les EES.

L'instauration d'un cadre légal surprotecteur et conservateur contrecarrant la mise en place durable d'initiatives privées

Au-delà du maintien d'un cadre d'accréditation lourd, les Chambres déplorent la démarche par laquelle le Projet instaure un cadre législatif qui tend à renforcer une situation monopolistique de l'Université du Luxembourg et qui bloque l'émergence d'un marché de la formation supérieur dynamique et diversifié.

Les Chambres identifient de manière critique les mesures conservatoires définies à l'article 63 selon lequel « *sur base d'informations concordantes permettant de raisonnablement conclure que les critères de qualité visés à l'article 54 ainsi qu'aux annexes C et D, sur base desquels l'accréditation a été décidée ne sont plus remplies, et s'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite des activités d'enseignement et de recherche par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé risque d'exposer les étudiants à un dommage grave, le ministre peut, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé dûment mis en mesure de présenter ses observations, interdire avec effet immédiat l'admission de nouveaux étudiants ou soumettre l'accréditation à certaines obligations et injonctions. Ces décisions doivent être motivées et ne peuvent dépasser douze mois. Avant l'expiration de ce délai, le ministre, sur base d'un rapport d'expertise établi par l'agence, décide soit de révoquer les mesures prises, soit de prononcer la révocation de l'accréditation.* »

Si les Chambres adhèrent à la vision selon laquelle l'assurance qualité de l'enseignement supérieur représente un élément stratégique clé et qu'il est de la responsabilité de l'Etat de veiller à ce que les offres d'enseignement supérieur proposées sur le territoire luxembourgeois soient irréprochables, elles estiment néanmoins que les dispositions telles que définies à l'article 63 confèrent au ministre un pouvoir trop important. Elles regrettent en particulier que le ministre peut, sur base d'informations concordantes, ordonner la cessation des activités de recrutement d'un EES dûment accrédité. Selon la compréhension des Chambres, l'interprétation desdites informations sur base desquelles une telle décision peut être prise, relève de manière unilatérale de la compétence du ministre. Il convient de mettre en exergue qu'une telle décision peut entraîner des conséquences économiques et réputationnelles graves pour des instituts privés qui seraient forcés de suspendre l'admission de nouveaux étudiants, voire la promotion de leurs offres tout en portant les coûts de fonctionnement (y inclus les frais de personnels) pendant une période pouvant aller jusqu'à un an.

De plus, il convient de soulever que le Projet dispose à l'article 66 que « *seuls les programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions des articles 31 à 37 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ainsi que les programmes d'études accrédités en vertu des titres III et V peuvent porter les dénominations, dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue, de « brevet de technicien supérieur », « bachelor », « master »,*

« doctorat » et « études spécialisées en médecine » et déboucher sur la délivrance des titres et grades afférents, tels que visés à l'article 2, paragraphe 1er. Cette restriction ne s'applique pas aux programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère, à condition que l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre. »

Selon la compréhension des Chambres, lesdites dispositions impliquent que des diplômes étrangers, dûment accrédités et reconnus dans le pays d'origine, et proposés au Luxembourg, par exemple dans le cadre de partenariats entre les chambres professionnelles et des établissements d'enseignement supérieur étrangers, ne pourront pas porter les dénominations officielles de « bachelor », voire de « master », sauf si le diplôme respectif émis mentionne de manière explicite que le titre en question n'est pas accrédité par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche au Luxembourg. Les Chambres donnent à considérer qu'une telle obligation engendrerait que des diplômes identiques, mais obtenus dans le contexte d'une organisation différente du programme d'études – diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur étranger proposant le programme d'études correspondant dans le pays d'origine, d'une part, et diplôme délivré par ce même établissement, mais dans le cadre d'une collaboration avec un autre acteur institutionnel, comme par exemple une chambre professionnelle, incluant l'organisation au Luxembourg dudit programme d'études – diffèreraient dans la mesure où le diplôme émis suite à la participation au programme organisé au Luxembourg devrait porter la mention que le diplôme concerné n'est pas accrédité par le ministre compétent. Les Chambres ne comprennent pas l'utilité d'une telle différenciation, voire inégalité de traitement, de leur point de vue, discriminatoire, considérant que des diplômes *de facto* identiques dont seules certaines modalités d'organisation, notamment le lieu de formation (au Luxembourg ou à l'étranger), diffèrent, doivent être identiques à tous les égards. De plus, partant de cette lecture, les Chambres estiment que les dispositions précitées entravent l'équivalence perçue des diplômes par le grand public et risquent d'induire en erreur l'appréciation qu'un tiers pourrait en avoir, avec des impacts négatifs évidents sur la commercialisation de l'offre correspondante au Luxembourg. Enfin, elles s'interrogent quant aux répercussions éventuelles de ces dispositions sur le processus d'attribution de bourses d'études ainsi que sur les procédures d'homologation des diplômes concernés, sachant qu'il sera primordial d'éviter toutes conséquences négatives pour les étudiants inscrits dans un programme d'études dont la pertinence et la plus-value sont reconnus par les entreprises.

Compte tenu des arguments susmentionnés, les Chambres entrevoient dans cette démarche aussi une certaine tendance à vouloir désavantager la mise en place d'une offre d'enseignement supérieur privée par rapport à l'offre universitaire publique, ce qui reviendrait à vouloir imposer, de manière indirecte, via le présent Projet, un contrôle du marché en faveur du positionnement de l'offre à dominante académique de l'Université du Luxembourg.

L'absence d'un véritable concept de formation duale

Le Projet maintient, pour les programmes d'études de l'enseignement supérieur, y inclus les BTS, le format unique de « stages » pour la formation pratique en milieu professionnelle, ce que les Chambres critiquent. En effet, alors que l'organisation de programmes d'enseignement supérieur en alternance, à l'image de la formation professionnelle initiale (apprentissage), est une réalité répandue dans de nombreux pays, notamment dans les pays limitrophes du Luxembourg[4], force est de constater que le concept de formation duale continue à faire défaut dans le présent Projet. Or, ce format, largement réclamé par les entreprises, présente des avantages manifestes en termes d'employabilité pour les apprenants et facilite, dans une logique de lifelong learning, l'accès à la formation diplômante pour les adultes qui ont quitté le système d'enseignement initial et souhaitent monter en compétences, voire accéder, le cas échéant, à des perspectives de carrière dans leur entreprise.

Pour ce qui est des BTS, les Chambres constatent que le Projet introduit une distinction entre deux types de programmes fondée essentiellement sur le volume et le poids occupés, au sein du programme,

4 Dans le cadre du projet Interreg BRIDGE, qui vise à promouvoir la mobilité des étudiants en alternance dans la Grande Région, une analyse des différents systèmes de part et d'autre des frontières met en exergue que « *bien que les systèmes soient très différents, tous les membres de la Grand Région proposent des études en alternance dans l'enseignement supérieur. La seule exception constitue le Grand-Duché du Luxembourg où l'alternance existe seulement au niveau secondaire* ».

par le temps de formation en milieu professionnel via des stages. Ainsi, en complément du modèle « classique » mis en œuvre dans la plupart des programmes BTS actuellement offerts – où plus de la moitié des crédits ECTS font l'objet de modules, voire de cours dispensés au lycée et au moins 15% du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel sous forme de stages – le Projet propose la possibilité d'organiser des programmes dont au moins 45% du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement théorique dispensés au lycée et au moins 45% du total des crédits ECTS font l'objet de modules de stages. Si les auteurs qualifient le deuxième modèle cité de programme d'études en alternance, les Chambres estiment que cette « innovation », même si elle représente une certaine amélioration en augmentant le temps d'études en milieu pratique, ne va pas assez loin pour satisfaire la demande des entreprises et des apprenants-salariés en quête d'up- et de reskilling. Suivant la vision des Chambres, les BTS, dont les programmes d'études préparent avant tout à la vie active, sont à considérer comme une prolongation naturelle de la formation professionnelle initiale, qui manque toujours d'attrait sociétal par le fait qu'elle est malencontreusement perçue comme voie à sens unique et non-perméable vers le haut. Tant les entreprises, que les apprenants souhaitent avoir la possibilité de former sous contrat d'apprentissage et ce, pour tous les niveaux de l'enseignement supérieur (BTS, bachelor, master).

L'avis du CES[5] du 1er mars 2021 sur la formation professionnelle transfrontalière attire l'attention sur le fait qu'une offre généralisée de formations « nationales » BTS sous contrat d'apprentissage n'est actuellement toujours pas possible en l'absence d'une législation y relative, ce qui contribue à une situation de distorsion entre les BTS luxembourgeois et les BTS transfrontaliers organisés sous contrat d'apprentissage. Suivant ledit avis « *bon nombre d'entreprises luxembourgeoises ont recours aux BTS transfrontaliers sous contrat d'apprentissage étant donné que ce format de formation offre de nombreux avantages aussi bien pour l'entreprise que pour les apprenants. Le système classique de l'apprentissage luxembourgeois (régime concomitant sous contrat d'apprentissage) dispose notamment de procédures qualité en termes de suivi et d'évaluation définies au niveau de la formation en entreprise et la conclusion d'un contrat d'apprentissage garantit des sécurités juridiques aussi bien aux apprentis qu'aux entreprises formatrices […]. Ainsi, même si on identifie une volonté à introduire des BTS sous contrat d'apprentissage au Luxembourg, en considérant par exemple le projet pilote du BTS en alternance « Commerce » développé par le Lycée du Nord à Wiltz, ces efforts sont fortement limités par l'absence d'une base légale adéquate avec la contrainte de limiter la partie pratique de la formation à des stages en entreprise.* ». Dans ce contexte, il convient de rappeler que, depuis l'introduction de la réforme de la formation professionnelle en 2008, les Chambres ont demandé à maintes reprises le rattachement de la formation du BTS au Service de formation professionnelle (SFP) du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dont la base légale afférente crée un cadre réglementaire clair pour la mise en œuvre des apprentissages en milieu professionnel sous considération des droits et obligations des différentes parties prenantes. Ainsi, elles plaident en faveur d'un système qui favorise l'émergence d'un véritable modèle progressif (« Stufenmodell ») privilégiant l'enchaînement systématique DAP/DT/BTS, ce qui permettrait non-seulement aux détenteurs d'un diplôme de la formation professionnelle de poursuivre leurs études en cours d'emploi mais aussi, par ce biais, de revaloriser lesdits diplômes qui continuent de souffrir, à tort, d'une image peu favorable parmi le grand public.

Au-delà des modèles prévus par le Projet, qui sont basés sur des périodes de stage plus ou moins longues, les Chambres demandent donc l'ajout d'un troisième modèle instruisant la possibilité d'organiser les BTS sous contrat d'apprentissage suivant les modalités définies par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Les Chambres insistent aussi sur l'importance de proposer une offre de formation duale à tous les niveaux, y inclus l'enseignement supérieur, pour répondre aux besoins en compétences et de reconversion dans les différents secteurs d'activités et permettre aux personnes insérées dans la vie active de se former, voire de se requalifier sans devoir renoncer à leur statut de salarié. Dans de nombreux cas, les formations requises ne sont pas d'ordre académique, mais se focalisent sur des aspects pratiques et professionnalisants. Si les programmes purement académiques tels que ceux dispensés par l'Université du Luxembourg représentent un élément clé de l'écosystème de l'enseignement supérieur au Luxembourg, avec une importance particulière pour certains secteurs ainsi que le rayonnement de du pays à une échelle internationale, la réalité du terrain de secteurs comme l'artisanat, le commerce ou l'industrie montre aujourd'hui la nécessité de porter également vers le haut la formation professionnelle

5 Avis CES La formation professionnelle transfrontalière

et de compléter de manière utile le dispositif existant à dominante académique. Il convient d'ailleurs de rappeler que l'ouverture des carrières vers le haut pour les apprentis a été préconisée dans le cadre de la déclaration d'Osnabrück (Osnabrück Declaration on vocational education and training as an enabler of recovery and just transitions to digital and green economies) et est, d'ores et déjà, une réalité dans d'autres pays.

Un ancrage légal des stages qui est source d'insécurités juridiques

L'article 6 propose de supprimer les dispositions spéciales en matière de stages organisés dans le cadre des programmes menant au BTS qui tombent dès lors, pour les deux modèles évoqués, sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1[6] et 3[7] du Code du travail, introduites par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants.

Les Chambres réitèrent, à titre principal, leurs critiques énoncées dans le passé, notamment dans l'avis commun du 20 septembre 2019[8], et s'opposent au principe même de toute indemnisation des « stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger » (autrement appelés « stages obligatoires ») tels que régis par la section 1 précitée. Alors que l'alinéa 1er de l'article L.152-4 du Code du travail prévoit une indemnisation facultative de ces « stages obligatoires » lorsque leur durée est inférieure à 4 semaines, elle est obligatoire pour ceux ayant une durée de quatre semaines ou plus, ce qui est le cas pour les BTS[9] actuels, par référence au paragraphe (4) de l'article 24 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur qui prévoit que « *la durée du stage de formation [du BTS] est d'au moins 228 heures* ». Actuellement, l'article 23 de ladite loi modifiée précise par ailleurs qu'« *une indemnité de stage peut être accordée par voie de convention* ».

Les Chambres rappellent qu'à l'origine, les auteurs du projet de loi initial de 2018 portant introduction de stages pour élèves et étudiants avaient défendu l'idée que « *les stages obligatoires que les élèves et étudiants effectuent dans le cadre de leur cursus scolaire soient en principe non rémunérés* »[10]. L'argument déterminant était que les chances de trouver un patron de stage étaient ainsi considérablement augmentées, permettant de réduire la pression sur les élèves et étudiants pour qui le stage obligatoire constitue une condition nécessaire à la validation de l'année ou du cursus scolaire ou universitaire.

Les charges financières et administratives qui sont engendrées dans le cadre des stages offerts aux jeunes, dans le contexte d'un cursus scolaire et dans le but d'avoir une expérience dans le monde entrepreneurial, sont perçues différemment par les employeurs par rapport aux charges découlant d'un contrat d'apprentissage (e.a. indemnités d'apprentissage) sous le modèle dual où l'apprenti est intégré dans les processus de l'entreprise et est formé sur toute la durée de la formation en question, ce qui serait aussi le cas dans le contexte d'un possible troisième modèle de « BTS en alternance » tel que préconisé par les Chambres.

Concernant le montant de l'indemnisation projeté, le Projet prévoit que l'étudiant inscrit dans un programme d'études en alternance – c'est-à-dire comprenant un temps de formation théorique au lycée et un temps de formation pratique en milieu professionnel – se voit attribuer par l'organisme de formation « *au moins* » l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4 alinéa 1er du Code du travail, pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures, sachant que « *le calcul du temps de formation pratique en milieu professionnel se fait au prorata sur base d'une période de référence hebdomadaire de quarante heures* ». Par référence à l'alinéa 1er

6 Art. L. 152-2 à art. L. 152-4 du Code du travail

7 Art. L. 152-10 à art. 152-17 du Code du travail

8 Avis complémentaire de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers – Amendements gouvernementaux au projet de loi n°7265 portant 1. introduction de stages pour élèves et étudiants 2. modification du Code du Travail (document parlementaire n°7265/05)

9 Pendant l'année d'études 2021/2022, 34 programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur (BTS) sont offerts dans les lycées luxembourgeois. Au vu de l'absence d'une publication faisant preuve d'une présentation détaillée et comparative des programmes d'études et des stages des BTS, les Chambres proposent aux autorités compétentes de réaliser une promotion des BTS sur la base d'une mise à disposition d'informations plus complètes.

10 Commentaire des articles (page 5) du « projet de loi n°7265 portant 1. introduction de stages pour élèves et étudiants 2. modification du Code du Travail » (document parlementaire n°7265 du 17 avril 2018)

de l'article L. 152-4 du Code du travail, l'indemnisation du stage obligatoire correspond à au moins 30 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, soit 694 euros (indice 877,01) pour les stages ayant une durée de plus de quatre semaines ou plus[11].

Les Chambres tiennent à soulever, à titre purement subsidiaire, une contradiction entre les critères cumulatifs découlant de l'article 6 du Projet (l'organisme de formation attribue au moins l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4 alinéa 1er du Code du travail), d'une part, et de l'article L. 152-4 alinéa 1er du Code du travail proprement dit, qui précise que l'indemnisation est facultative lorsque la durée du stage est inférieure à quatre semaines, d'autre part. Les Chambres sont d'avis que la formulation de l'article 6 du Projet crée une insécurité juridique en raison de l'existence de plusieurs critères à vérifier en vue de l'attribution « obligatoire » d'une indemnité par l'organisme de formation.

Il importe également de mentionner les paramètres de temps divergents agissant au niveau du paiement de l'indemnisation et de la liquidation de l'aide. Alors que, d'une part, l'indemnisation se réfère à une période de « quatre semaines ou plus » (voir article L. 152-4 alinéa 1er du Code du travail) et, d'autre part, l'aide définie à l'article 6 du Projet est calculée « par période de référence mensuelle », la liquidation ne se fait qu'après la clôture de l'exercice (« déclaration annuelle »). Les Chambres sont d'avis, et ce à titre subsidiaire, que l'aide devrait être octroyée sur la base d'une demande spécifique (comportant par exemple, le cas échéant, deux périodes de référence mensuelles, si le stage est à cheval sur deux mois) dès que le stage obligatoire de 4 semaines ou plus est terminé.

Finalement, les Chambres soulignent que l'article L. 152-2 du Code du travail indique clairement que les stages obligatoires effectués « dans le cadre de la formation professionnelle » sont à exclure du cadre défini par la section 1 (« stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger »). Elles partent du fait que les BTS[12] actuels, en tant que formations au format plein temps en milieu scolaire assorties de stages, devraient être considérées comme des « formations professionnalisantes » (« *études supérieures à finalité professionnelle* »[13]) à exclure du cadre d'indemnisation se référant au Code du travail et défini par le Projet. Tel qu'énoncé ci-avant, les Chambres considèrent que les BTS devraient à l'avenir aussi être organisés « en alternance » sous contrat d'apprentissage. Ainsi une base légale renouvelée devrait être incluse dans la loi modifiée de 2008 portant réforme de la formation professionnelle, à compléter par un chapitre spécifique réservé aux formations « BTS sous contrat d'apprentissage ». Pour le cas où le BTS serait offert selon un modèle en alternance sous contrat d'apprentissage, les Chambres verraient le bienfondé d'une indemnisation sous la forme d'une indemnité d'apprentissage, à l'identique du système existant en formation initiale.

Des dispositions relevant de l'enseignement supérieur continu (formation universitaire continue certifiante) qui restent non-clarifiées

Les Chambres tiennent également à critiquer le fait que le présent Projet fasse abstraction du volet de l'enseignement supérieur continu (formation universitaire continue certifiante) et confère simplement, au niveau de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, au recteur les décisions en matière de certificats du domaine de la formation continue, pour favoriser ainsi, suivant l'exposé des motifs, la flexibilité et la réactivité de l'Université du Luxembourg en matière d'offre dans le domaine de la formation continue.

Elles rappellent dans ce contexte leur demande, par référence notamment à l'avis de la Chambre de Commerce du 7 août 2017[14], de participer à la gouvernance du Centre de gestion pour la formation

---

11 L'organisme de formation qui accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'un programme d'études en alternance se voit attribuer une « aide de promotion de la formation en alternance » dans le cadre du cycle court menant au BTS qui s'élève à 45 euros (indice 100), soit 395 euros (indice 877,01), par « période de référence mensuelle » et par étudiant stagiaire. Cette aide est liquidée sur base d'une déclaration annuelle de l'organisme de formation, contresignée par un membre de la direction du lycée offrant le programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.

12 « Les formations menant au BTS durent 2 ans (120 ECTS) et leur objectif est de conférer des qualifications professionnelles d'un niveau supérieur dans une spécialité déterminée et de préparer à l'entrée sur le marché du travail. » Source : https://www.bts.lu/

13 Ibidem, https://www.bts.lu/

14 Avis de la Chambre de Commerce du 7 août 2017 concernant le projet de loi n° 6398 qui est devenu par la suite la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

continue et professionnelle universitaire GIE (ci-après ULCC[15]), tel que défini à l'article 55 de la loi précitée, auquel incombe la gestion de la formation continue et professionnelle de l'Université.

Outre la possibilité d'associer les chambres professionnelles à la gouvernance et au fonctionnement du GIE, elles demandent d'assurer que ces dernières puissent effectivement contribuer à la définition et au développement des programmes tout en laissant, aux chambres professionnelles, la possibilité d'offrir des programmes certifiants et diplômants également en régie propre ou en collaboration avec d'autres institutions. Les Chambres se conçoivent vis-à-vis de l'ULCC comme partenaire et apporteur d'opportunités. Ce sera notamment grâce à la contribution des Chambres, se référant à des besoins rapportés des milieux professionnels, que l'ULCC pourra développer des parcours de formation pertinents, proches du terrain et répondant à une demande effective issue des secteurs d'activités, des entreprises et des salariés.

Dès lors, les Chambres plaident pour la mise au point d'un corpus législatif réformé, harmonisé, modernisé et complet de l'enseignement supérieur qui allie formation tant initiale que continue, en considération des travaux en cours concernant la « National Skills Strategy » et en impliquant de manière systématique les acteurs clés de la société, dont les chambres professionnelles font partie. Il convient, dans ce contexte, de mettre en évidence l'importance de la mise en œuvre d'une politique volontariste, propice également au développement de synergies entre les institutions publiques et privées dans une logique d'optimisation des ressources financières, matérielles et pédagogiques.

*

FICHE FINANCIERE

La fiche financière donne des précisions quant à l'impact budgétaire des modifications proposées par le présent Projet.

Concernant l'organisation des programmes d'études menant au BTS, l'organisation obligatoire des épreuves d'évaluation de chaque cours, une fois par semestre, impose d'indemniser des membres du corps d'enseignement pour les semestres où le cours en tant que tel n'est pas offert, le coût de cette mesure étant estimé à 64.700 euros par an. Par ailleurs, le coût anticipé de l'introduction d'une aide à la promotion de la formation en alternance accordée à l'organisme de formation atteint près de 1,9 millions d'euros. Les membres de la commission des aménagements raisonnables, créée par le Projet pour les programmes d'études menant au BTS, seront indemnisés aux mêmes conditions que les commissions équivalentes régies par le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables. Le coût total annuel estimé pour le fonctionnement de cette nouvelle commission est de 2.300 euros.

Concernant les dispositions relatives à la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études offerts par des EES, la création d'une commission de recevabilité pour l'examen des demandes de recevabilité devrait engendrer des dépenses annuelles à hauteur de 5.100 euros.

Le ministère a conclu un accord-cadre avec l'agence néerlandaise-flamande NVAO concernant le recours à une agence d'accréditation pour l'accréditation institutionnelle et des programmes d'études pour un coût total de 314.500 euros en 2024.

En l'absence d'informations sur les modalités de sélection de NVAO, les Chambres s'interrogent sur les conditions de mise en concurrence de cette agence vis-à-vis d'autres acteurs pouvant réaliser des prestations équivalentes. Elles se demandent, par ailleurs, pour quelles raisons un accord-cadre a été signé pour une prestation dépendant d'une loi qui n'a pas encore été votée. Les Chambres souhaiteraient que soient apportées davantage d'informations sur les conditions d'attribution de cette mission à l'agence NVAO dans un souci de transparence de bonne gestion des finances publiques quant au recours à un prestataire pour l'accréditation institutionnelle et des programmes d'études.

*

15 University of Luxembourg Competence Centre

En guise de synthèse, les Chambres se doivent de constater que la refonte de la base légale concernant l'enseignement supérieur n'est aucunement à la hauteur des défis auxquels l'économie luxembourgeoise est confrontée. Face à des crises multiples, des environnements de travail en mutation permanente et la difficulté persistante des entreprises à recruter une main d'œuvre qualifiée dont les compétences sont en ligne avec les exigences du terrain, une réforme ambitieuse de l'enseignement supérieur et de la formation continue y afférente, tous formats confondus, est de mise. Or, le Projet a comme résultante de freiner, voire contre-carrer l'émergence d'un écosystème dynamique de l'enseignement supérieur où des voies d'enseignement supérieur professionnalisant pourraient, de manière utile, compléter l'offre académique telle que dispensée par l'Université du Luxembourg. Mises bout à bout, les conditions légales qui seraient imposées aux EES si le Projet était adopté en l'état, risquent de contrecarrer la liberté académique et de restreindre indûment l'offre, ce qui, *in fine*, rendra plus difficile les activités d'up- & reskilling dans les entreprises et exacerbera le phénomène des pénuries en main d'œuvre qualifiées dont l'économie souffre d'ores et déjà.

Au vu des points esquissés ci-dessus, le Projet ne trouve, au regard du libellé actuel, pas l'accord des Chambres.

Concernant le projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après « le Projet ») a pour objet de fixer, en exécution des dispositions afférentes du projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, le montant précis des frais d'inscription aux programmes d'études menant au BTS, ainsi que les montants des indemnités revenant, dans certains cas de figure, aux membres du corps enseignant, aux différents types d'experts et aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant soit dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au BTS, soit dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les EES spécialisés.

Les Chambres constatent que la fiche financière annexée au Projet de règlement grand-ducal est identique à celle annexée au projet de loi n°8079 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur.

Les Chambres n'ont pas d'autres remarques à formuler concernant le présent projet de règlement grand-ducal.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture s'opposent au projet de loi ainsi que le projet de règlement grand-ducal sous avis et demandent leur retrait.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8079/05

N° 8079[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(6.3.2023)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs, une nouvelle fiche financière, une version coordonnée du projet de loi émargé tenant compte desdits amendements ainsi que les textes consolidés, dont certains par extraits, du Code du travail et de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Les avis des chambres professionnelles concernées par les amendements gouvernementaux projetés ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,

Marc HANSEN

*

Le projet de loi sous rubrique a été approuvé par le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 30 septembre 2022 et déposé à la Chambre des Députés le 7 octobre 2022. Il a pour objet principal, plus d'une décennie après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après : « loi de 2009 »), de procéder, sur base des expériences gagnées depuis lors et comme prévu par le programme gouvernemental 2018-2023, à une révision du cadre général de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ainsi que des dispositions relatives à deux de ses composantes, en l'occurrence aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après : « BTS ») et aux programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Additionnellement, il s'agit d'apporter des adaptations ponctuelles à plusieurs lois, qui découlent essentiellement de la refonte proposée de la loi de 2009.

Il est proposé d'apporter au texte initial une série d'amendements gouvernementaux, qui visent essentiellement à tenir compte d'observations formulées respectivement par la Chambre des Salariés dans son avis du 15 novembre 2022, par la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture dans leur avis commun du 15 décembre 2022 et par le Collège des directeurs – groupe de travail BTS (ci-après : « CODIR-BTS ») lors d'un échange supplémentaire le 17 janvier 2023.

Par ailleurs, certains des amendements projetés sont de nature purement formelle et font suite à un avis du Conseil d'Etat par rapport au projet de loi 7996 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

En outre, il s'agit de tenir compte des modifications prévues au niveau du principe et de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire par le projet de loi portant 1° modification de : 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, qui a été adopté par le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 3 février 2023.

Enfin, il est proposé de combler une lacune en relation avec les dispositions concernant les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle, telles qu'elles figurent au chapitre II, section 2, du livre 1er, titre V du Code du travail, en y ajoutant la mention du cycle court de l'enseignement supérieur.

*

AMENDEMENTS PROPOSES ET COMMENTAIRES

Amendement 1 concernant l'article 5, paragraphe 4, l'article 8, alinéas 2 et 3, et l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1er

Les articles sous rubrique sont modifiés comme suit :

1° A l'article 5, paragraphe 4, la dernière phrase, libellée comme suit : « Le coordinateur d'un programme d'études accrédité bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal. », est supprimée.

2° A l'article 8, l'alinéa 2 est supprimé et l'alinéa 3 initial (alinéa 2 nouveau) est complété *in fine* par les termes suivants : « , étant entendu qu'elle ne peut dépasser un montant annuel de 21 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 ».

3° A l'article 9, paragraphe 2, l'alinéa 1er est supprimé.

Commentaire

Il est proposé de supprimer les dispositions relatives aux enseignants des lycées intervenant dans les programmes d'études menant au BTS, dans la mesure où elles s'avèrent superfétatoires dans le présent dispositif. De fait, les modalités de prise en compte des prestations des enseignants des lycées sont cadrées par les textes concernant le personnel des lycées et relèvent de l'organisation interne de ces derniers.

A la même occasion, il a été jugé utile de fixer, à l'article 8, alinéa 2 nouveau, un montant maximum de l'indemnité annuelle dont bénéficie le prestataire externe au cas où il assume la fonction de tuteur

d'un étudiant inscrit dans un programme d'études menant au BTS, étant entendu que le montant précis sera fixé par règlement grand-ducal. Comme prévu par le projet de règlement grand-ducal portant : 1° fixation des frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 2° fixation des indemnités dues aux membres du corps enseignant, aux experts et aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 3° fixation des indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité instituée dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés ; 4° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, ce montant restera inchangé par rapport au tarif actuellement en vigueur.

Amendement 2 concernant l'article 6, paragraphe 2, alinéas 1er et 2

L'article 6, paragraphe 2, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, les termes « , pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures. Le calcul du temps de formation pratique en milieu professionnel se fait au prorata sur base d'une période de référence hebdomadaire de quarante heures » sont supprimés.

2° A l'alinéa 2, les termes « quarante-cinq euros » sont remplacés par ceux de « 45 euros ».

Commentaire

Cette modification vise à tenir compte d'observations émises par la Chambre des Salariés, ainsi que par la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture dans leurs avis respectifs des 15 novembre et 15 décembre 2022. Comme expliqué dans le commentaire de l'article initial (doc. parl. 8079-0, p. 72), la disposition selon laquelle l'indemnisation de l'étudiant inscrit dans un programme d'études en alternance menant au BTS est due pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins 18 heures visait à assurer que l'indemnisation soit due pendant les périodes où l'étudiant passe en milieu professionnel une part non négligeable de son temps de formation hebdomadaire sur une période de référence hebdomadaire de 40 heures. Par le seuil de 18 heures, il s'agissait de tenir compte du cas de figure des semaines qui se trouvent à cheval entre deux mois. Comme l'observe à juste titre la Chambre des Salariés, cette disposition risque toutefois d'exclure les périodes d'un programme d'études en alternance où l'étudiant ne passe que deux jours par semaine en entreprise, ce qui n'était pas l'intention des auteurs du projet de loi. Pour y remédier, il est proposé de supprimer les dispositions visant à limiter le principe de l'indemnisation, dans le cadre d'un programme d'études en alternance, aux semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins 18 heures. En principe, les étudiants inscrits dans un tel programme seront indemnisés pendant l'ensemble de la formation.

A la même occasion, à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2, il est procédé à un redressement d'ordre purement formel afin de tenir compte du fait que les montants d'argent s'écrivent en chiffres.

Amendement 3 concernant l'article 7

Il est proposé de modifier l'article 7 comme suit :

« **Art. 7. Travail de fin d'études**

(1) L'élaboration et la présentation d'un travail de fin d'études constitue un module obligatoire de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Lors de l'élaboration du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée ~~**parmi le corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er**~~.

(2) Le travail de fin d'études ~~**est réalisé individuellement par chaque étudiant et**~~ donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux ~~**examinateurs**~~ **membres**, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée. **Au moins un membre fait partie du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er.** Les fonctions de promoteur et de membre de la commission pour le travail de fin d'études ne peuvent être exercées par le conjoint ou partenaire

de l'étudiant concerné au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou par un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) La commission pour le travail de fin d'études évalue le travail de fin d'études sur base d'une grille qui fait partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1er. Lorsque le travail de fin d'études est réalisé conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chaque étudiant est clairement définie et fait l'objet d'une évaluation individuelle. »

Commentaire

Pour une meilleure lisibilité, il est proposé de subdiviser l'article sous rubrique en paragraphes. Au nouveau paragraphe 1er, alinéa 2, la disposition selon laquelle le promoteur encadrant l'étudiant lors de l'élaboration du travail de fin d'études dans le cadre d'un programme d'études menant au BTS doit faire partie du corps enseignant du programme en question est supprimée. Dans le cadre d'un échange supplémentaire avec les représentants des lycées (CODIR-BTS), il s'est révélé en effet que dans certains domaines et cas de figure, il peut s'avérer utile que le promoteur provienne de l'organisme de formation dans lequel l'étudiant fait son stage en milieu professionnel, pour autant que ce dernier soit lié au travail d'études voire débouche sur celui-ci. Afin de garantir néanmoins une certaine cohérence au niveau de l'évaluation, il est ajouté, au nouveau paragraphe 2, une disposition selon laquelle au moins un membre de la commission pour le travail de fin d'études doit faire partie du corps enseignant. De cette façon est garanti, au sein de la commission, l'apport de connaissances approfondies du contexte dans lequel se situe le programme d'études en question et de l'approche applicable dans le cycle d'études menant au BTS.

Au même paragraphe 2, le terme d'« examinateurs » est remplacé par celui de « membres » pour des raisons de cohérence au niveau de la terminologie utilisée dans le présent article.

Enfin, la disposition initiale selon laquelle le travail de fin d'études « est réalisé individuellement par chaque étudiant » est remplacée, au nouveau paragraphe 3, par la précision que le travail de fin d'études peut certes être réalisé conjointement par plusieurs étudiants, c'est-à-dire revêtir la forme d'un projet ou d'un travail en groupe auquel participent plusieurs étudiants, mais que la contribution de chaque étudiant doit être clairement définie et identifiée et faire l'objet d'une évaluation individuelle. Il est précisé en outre que pour chaque programme d'études menant au BTS, la grille d'évaluation du travail de fin d'études doit faire partie intégrante du dossier d'accréditation. Cette disposition permet de tenir compte de la diversité des formes et, partant, de la diversité des critères d'évaluation d'un tel travail, en fonction du domaine concerné (cf. commentaire de l'article 7 initial, doc. parl. 8079-0, p. 72 : « Compte tenu de la vaste panoplie des domaines dans lesquels sont offerts des programmes d'études menant au BTS, le travail de fin d'études peut en effet prendre des formes très diverses, allant d'un mémoire ou d'un rapport de fin de stage « classique » à la réalisation d'un projet dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ou encore à la création d'une production audio-visuelle. »).

Amendement 4 concernant l'article 10, paragraphe 1er, alinéa 2

L'article 10, paragraphe 1er, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien **ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle** ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien **ou au diplôme d'aptitude professionnelle** par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ~~**sont admissibles**~~ **ont accès** aux programmes d'études dans la spécialité correspondante qui mènent au brevet de technicien supérieur. »

Commentaire

L'ajout de la mention des détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle vise à tenir compte d'une observation émise par la Chambre des Salariés dans son avis du 15 novembre 2022. En vertu de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les

détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle ayant réussi les modules préparatoires peuvent en effet avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante. Le libellé ainsi complété reflète la pratique actuelle, telle qu'elle résulte de la disposition correspondante de la loi de 2009. Par analogie, il convient de compléter en conséquence la disposition relative aux détenteurs d'un diplôme étranger. Enfin, par souci de précision, les termes « sont admissibles » sont remplacés par ceux de « ont accès » pour tenir compte de la distinction entre la procédure d'accès aux études (article 10 du projet de loi), visant à vérifier que le candidat remplit les conditions générales, notamment en termes de diplômes antérieurs, en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné, et la procédure d'admission à un programme d'études donné (article 12 du projet de loi), visant à vérifier que le candidat remplit, outre les conditions générales, les conditions spécifiques en vue de suivre le programme concerné.

A noter que, compte tenu de la réalité des parcours de formation, il n'est par contre pas proposé de faire bénéficier également les détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle ne pouvant pas se prévaloir des modules préparatoires de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article 10. Il ne faut pas oublier non plus que le diplôme d'aptitude professionnelle se situe au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), de sorte que le fait de donner aux détenteurs de ce diplôme qui ne peuvent pas se prévaloir des modules préparatoires la possibilité d'un accès à des études supérieures se situant au niveau 5 du même cadre porterait entorse au « Stufenmodell » et risquerait en outre de créer un précédent en termes de droits liés à d'autres qualifications se situant au niveau 3 et en termes de comparabilité des qualifications sur base du cadre européen et des cadres nationaux. A souligner par ailleurs que dans le cadre d'une consultation via le CODIR-BTS, la majorité des lycées participants se sont prononcés contre une telle ouverture. Enfin, il ne faut pas oublier qu'il existe toujours la possibilité pour le détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle sans modules préparatoires d'accéder à un programme d'études menant au BTS par le biais d'une demande individuelle de validation des acquis de l'expérience (VAE), une fois qu'il peut se prévaloir d'une certaine expérience professionnelle.

Amendement 5 concernant l'article 13, paragraphes 1er et 2

Il est proposé de modifier comme suit l'article 13 :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

« (1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont fait l'objet le cours, telles que définies ~~**aux alinéas 2 et 3**~~ **à l'alinéa 2**.

Les différents types d'épreuves d'évaluation ~~**principales**~~ dont peut faire l'objet un cours sont le contrôle continu durant l'enseignement composé de deux épreuves au minimum, l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit, la réalisation d'un travail personnel, les travaux pratiques, le stage en milieu professionnel ou le travail de fin d'études. **Les épreuves d'évaluation de chaque cours sont organisées au moins une fois par année d'études.**

~~**Les différents types d'épreuves d'évaluation alternatives dont peut faire l'objet un cours dans les cas visés au paragraphe 2, alinéa 4, sont l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit ou la réalisation d'un travail personnel.**~~

La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module. »

2° Au paragraphe 2, les alinéas 2, 4, 5 et 6 initiaux sont supprimés.

Commentaire

Par la présente proposition de modifications, il est renoncé à la disposition selon laquelle les épreuves d'évaluation de chaque cours faisant partie d'un programme d'études menant au BTS doivent être organisées chaque semestre, y compris pendant les semestres où le cours concerné n'est pas offert. Par conséquent, la distinction entre épreuves d'évaluation principales et épreuves d'évaluation alternatives pour les cours où, pour des raisons intrinsèques, les épreuves d'évaluation principales ne peuvent être organisées qu'une fois par année d'études, devient superfétatoire. Il y a lieu de préciser par contre que le lycée est tenu d'organiser les épreuves de chaque cours au moins une fois par année d'études, comme c'est d'ailleurs le cas en vertu des dispositions afférentes de la loi de 2009.

En effet, alors que lors des consultations ayant précédé le dépôt du projet de loi, les représentants des lycées n'ont pas émis d'objections majeures à l'égard de la disposition initiale précitée, il s'est révélé, lors de l'échange supplémentaire du 17 janvier 2023, que dans certains cas de figure, les lycées risquent de se trouver dans l'impossibilité matérielle d'organiser, pendant les semestres où le cours n'a pas lieu, soit l'épreuve d'évaluation principale, soit une épreuve alternative telles que prévues aux alinéas 2 et 3 initiaux du paragraphe 1er de l'article sous rubrique. Il s'agit, par exemple, du cas d'un cours impliquant un contrôle continu ou la réalisation d'un projet qui nécessitent inévitablement le recours à un équipement technique de pointe lequel, pour des raisons de sécurité ou de disponibilité, n'est accessible que de façon limitée au sein de l'établissement.

Etant donné que les épreuves d'évaluation ne doivent donc pas être organisées obligatoirement chaque semestre, y compris pendant les semestres où n'a pas lieu le cours en question, il n'est pas nécessaire de prévoir des indemnités pour les travaux liés à l'organisation d'épreuves pendant les semestres sans cours. A côté de la disposition afférente au paragraphe 2, alinéa 6, de l'article sous rubrique, les dispositions y relatives prévues à l'article 7 du projet de règlement grand-ducal portant : 1° fixation des frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 2° fixation des indemnités dues aux membres du corps enseignant, aux experts et aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 3° fixation des indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité instituée dans le cadre de la procédure d'accréditation, des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés ; 4° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, seront également supprimées. Les coûts supplémentaires évoqués dans la fiche financière initiale du présent projet de loi et du projet de règlement grand-ducal précité, estimés à quelque 64.683,36 euros par année d'études, tombent alors évidemment en économie.

Amendement 6 concernant l'article 15

Il est proposé de modifier comme suit l'article 15 :

« **Art. 15. Principe**

~~**L'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables peut introduire une demande en vue de bénéficier de tels aménagements raisonnables auprès du directeur du lycée.**~~

L'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée ou qui est empêché de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises, peut, en vue de l'obtention des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 17, introduire une demande afférente auprès du directeur du lycée. »

Commentaire

Dans un souci de cohérence, la présente modification vise à tenir compte des adaptations préconisées au niveau du concept et de l'approche en matière d'aménagements raisonnables par le projet de loi portant 1° modification de : 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, qui a été adopté par le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 3 février 2023.

Comme expliqué dans le commentaire initial, l'article sous rubrique ainsi que les articles 16 à 18 suivants ont pour objectif d'établir, dans le cadre des programmes d'études menant au BTS et par analogie avec les démarches prévues tant dans l'enseignement secondaire que dans le domaine de l'enseignement supérieur universitaire, une procédure permettant de décider, à l'égard des étudiants présentant une incapacité ou déficience entravant une progression normale dans les études, des

aménagements raisonnables en vue de pallier ces entraves ou en vue de faciliter leur participation aux épreuves d'évaluation. Il importe que cette démarche soit en phase, autant que faire se peut, aussi bien avec l'approche appliquée au niveau de l'enseignement secondaire qu'avec celle instaurée par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, tout en tenant compte des spécificités des programmes d'études menant au BTS.

Amendement 7 concernant l'article 16, paragraphe 1er

L'article 16, paragraphe 1er, est modifié comme suit :

« (1) Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur du lycée nomme une personne de référence au sein du lycée, chargée de l'accompagnement de l'étudiant concerné. ~~**Cette personne de référence peut être soit un représentant du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, soit un membre du personnel du lycée.**~~

La personne de référence constitue un dossier qui comprend au moins les éléments suivants :

1° les rapports d'expertise renseignant sur les besoins de l'étudiant ;

2° les rapports sur les contacts avec l'étudiant ;

3° ~~**les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'étudiant par le passé**~~ **les compléments aux diplômes, certificats et bulletins mentionnant les aménagements raisonnables dont a bénéficié l'étudiant par le passé**.

Toute autre pièce ou toute~~s~~ information utiles à la prise en charge de l'étudiant peuvent être jointes au dossier. Si l'étudiant dispose d'un dossier relatif aux aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, ce dossier peut être transféré à la personne de référence avec l'accord de l'étudiant.

Pendant toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur auprès du lycée concerné, le dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. L'étudiant a accès au dossier et aux informations contenues dans celui-ci.

A la fin des études menant au brevet de technicien supérieur de l'étudiant audit lycée, en cas d'arrêt des études ou en cas de changement de l'étudiant vers un autre lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ou vers un établissement d'enseignement supérieur, sur demande de l'étudiant, le dossier est soit remis à l'étudiant, soit transféré à la personne de référence compétente de l'autre lycée ou établissement. »

Commentaire

Comme exposé au commentaire de l'amendement 6, les adaptations proposées émanent de la volonté de maintenir une certaine cohérence aussi bien avec l'approche préconisée désormais au niveau de l'enseignement secondaire qu'avec celle instaurée par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, tout en tenant compte des spécificités des programmes d'études menant au BTS. La référence au service psycho-social et d'accompagnement scolaires est supprimée, dans la mesure où, en vertu du projet de loi cité dans le commentaire de l'amendement 6, ce service n'est a priori plus concerné par les aménagements raisonnables dans l'enseignement secondaire, et le contenu du dossier est précisé, au point 3°, sur base de dispositions prévues par ledit projet de loi portant 1° modification de : 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Amendement 8 concernant l'article 17, point 6°

A l'article 17, point 6°, le bout de phrase « , permettant de compenser les déficiences particulières » est supprimé.

Commentaire

Cette suppression émane de la volonté de tenir compte des adaptations préconisées au niveau du concept et de l'approche en matière d'aménagements raisonnables par le projet de loi portant

1° modification de : 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Amendement 9 concernant l'article 18, paragraphe 1er

L'article 18, paragraphe 1er, est modifié comme suit :

« (1) La commission des aménagements raisonnables se compose des membres suivants :

1° **~~le directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires~~ le président de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire** qui préside **également** la **présente** commission ;

2° le directeur d'un lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;

3° un médecin autorisé à exercer au Luxembourg par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

4° un psychologue**~~, membre d'un service psycho-social et d'accompagnement scolaires~~ d'un lycée**.

Pour chaque membre mentionné aux points 2° à 4° est nommé un membre suppléant.

Le coordinateur du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant concerné est adjoint en tant que membre à la commission avec voix délibérante.

La personne de référence de l'étudiant concerné **~~assure la fonction de secrétaire et~~** assiste aux réunions de la commission des aménagements raisonnables avec voix consultative. En cas de besoin, la commission peut décider de s'adjoindre d'autres experts externes avec voix consultative.

La commission des aménagements raisonnables est soutenue par un secrétaire.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables visés à l'alinéa 1er, points 1° à 4°, **et le secrétaire** sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois années d'études.

Aucun membre de la commission des aménagements raisonnables et aucun expert externe ne peut prendre part à une délibération portant sur le dossier de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables sont fixées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Par la présente adaptation, il s'agit de tenir compte des modifications prévues au niveau de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire par le projet de loi portant 1° modification de : 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Comme évoqué dans le commentaire initial de l'article 18 sous rubrique, dans un souci cohérence avec les décisions prises au niveau de l'enseignement secondaire, la composition de la commission des aménagements au niveau des BTS a été en partie alignée sur la commission prévue par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, tout en tenant compte de la spécificité du contexte du cycle d'études menant au BTS. Le président de la commission au niveau BTS est ainsi identique à celui de la commission prévue par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011, en l'occurrence le directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. Les présentes modifications tiennent compte du nouveau libellé proposé

pour la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire, tel qu'il est désormais prévu, par le projet de loi précité, de l'ancrer dans la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, étant entendu que la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 est appelée à être abrogée.

A la même occasion, il a été jugé utile de prévoir la possibilité de nommer un membre suppléant pour certains des membres avec voix délibérante, afin de garantir le traitement des dossiers dans les délais prévus, même en cas d'empêchement d'un membre. De même, il a été estimé opportun, sur base des expériences acquises en matière d'aménagements raisonnables dans l'enseignement secondaire, de prévoir le mandat de secrétaire de la commission plutôt que de confier cette mission à chaque à la personne de référence de l'étudiant concerné.

Amendement 10 concernant l'article 27

A l'article 27, point 2°, à la première phrase, après les termes « est admis » sont insérés ceux de « au moins », de sorte que le point 2° se lit désormais comme suit :

« 2° l'étudiant qui a obtenu le brevet de technicien supérieur sanctionnant le programme d'études concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis **au moins** en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg. »

Commentaire

Il est précisé que dans le cas de la mise en place d'une passerelle formalisée entre un programme d'études menant au BTS et un programme d'études de l'Université du Luxembourg menant au grade de bachelor et portant sur la même spécialité, l'étudiant qui détient le titre de BTS correspondant est admis au moins en deuxième année du programme d'études concerné menant au grade de bachelor. Il s'agit donc d'un seuil minimum, étant entendu que le détail des acquis d'apprentissage faisant l'objet d'une validation sont à fixer au cas par cas, c'est-à-dire aussi bien de façon générique pour chaque binôme de programmes (BTS – bachelor) faisant l'objet d'une telle convention, que de façon individuelle, dans le cas d'un étudiant pouvant en outre, à côté du titre de BTS concerné, se prévaloir d'autres acquis de l'expérience pouvant faire l'objet d'une validation des acquis de l'expérience telle que visée à l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Amendement 11 concernant l'article 64, point 3° initial

A l'article 64, alinéa 1er, le point 3° initial, libellé comme suit : « 3° étude de suivi des étudiants ayant obtenu le diplôme final au cours des cinq dernières années : insertion professionnelle, type de poste occupé, niveau de qualification requis ou suite du parcours académique ; », est supprimé et la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

Commentaire

Afin d'éviter toute surcharge administrative, il est jugé suffisant que l'étude de suivi visée soit effectuée tous les cinq ans, dans le cadre de la demande de recevabilité en vue de la réaccréditation du programme d'études concerné, comme prévu à l'annexe A, point 1°, lettre c), et à l'annexe C, point 1°, lettre d).

Amendement 12 concernant l'article 66, paragraphes 1er et 2

Il est proposé de modifier comme suit l'article 66 :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 2, les termes « , à condition que l'université mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'elle délivre des titres non accrédités par le ministre » sont supprimés.

2° Au paragraphe 1er, alinéa 4, les termes « , à condition que l'établissement mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre » sont supprimés.

3° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « , à condition que l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre » sont supprimés.

Commentaire

Les suppressions préconisées visent à tenir compte d'une observation afférente émise par la Chambre des Salariés dans son avis du 15 novembre 2022 et par la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture dans leur avis commun du 15 décembre 2022. La disposition en cause, qui est d'ailleurs reprise *mutatis mutandis*, de l'article 14 du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études de la Communauté française de Belgique, risque en effet de porter à confusion et, comme l'écrit la Chambre des Salariés dans son avis précité, « de suggérer aux inavertis que les programmes ne sont pas reconnus au Luxembourg ». Tel n'est évidemment pas le but : pour ne pas porter préjudice à des gestionnaires de formation qui organisent, en collaboration avec des universités ou des établissements d'enseignement supérieur étrangers reconnus, des programmes d'études étrangers préparant à l'obtention de titres ou de grades étrangers reconnus, l'objectif consiste à préciser plutôt, par les alinéas en question, que les universités étrangères, les établissements d'enseignement supérieur spécialisés étrangers et les programmes d'études étrangers qui sont reconnus comme tels dans leur pays d'origine et implantés/offerts au Luxembourg sont exclus des restrictions introduites en matière de protection des dénominations et des titres.

Amendement 13 concernant l'article 68, paragraphe 1er

L'article 68, paragraphe 1er, est modifié comme suit :

1° A la suite du point 2° est inséré un point 3° nouveau ayant la teneur suivante :

« 3° A l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « et pour la personne qui a accompli avec succès ». »

2° Le point 3° initial qui devient le point 4° nouveau est modifié et complété comme suit :

« ~~**3° A l'article L. 152-8, l'**~~ **4° L'article L. 152-8 est modifié comme suit :**

a) L'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études respectivement pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

b) A l'alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès ». »

Commentaire

Les ajouts proposés aux articles L. 152-5 et L. 152-8, lesquels font partie du chapitre II, section 2, du livre 1er, titre V du Code du travail, chapitre introduit par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants, visent à combler une lacune en relation avec les dispositions concernant les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle.

En effet, le libellé actuellement en vigueur de l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, vise exclusivement les élèves ayant obtenu un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et les étudiants ayant accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, et ceci uniquement, selon l'alinéa 3, pendant les douze mois suivant immédiatement l'obtention du diplôme correspondant. Etant donné qu'en vertu aussi bien de la loi de 2009 que du projet de loi sous objet, le premier cycle de l'enseignement supérieur correspond, *stricto sensu*, au niveau d'études menant au grade de bachelor et se situant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), les détenteurs d'un titre de BTS, lequel correspond, également en vertu des textes précités, au cycle court de l'enseignement supérieur, situé au niveau 5 du CLQ, ne sont ainsi pas inclus dans l'énumération. Pour y remédier, il est proposé d'ajouter, audit alinéa 2, la mention du cycle court de l'enseignement supérieur.

De même, l'article L. 152-8, alinéa 2, précise qu'en matière d'indemnisation, les stagiaires qui ont accompli avec succès au moins un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, ce qui

correspond donc au niveau d'études du bachelor (niveau 6 du CLQ), le salaire de référence pris en compte pour l'application des pourcentages détaillés à l'alinéa 1er de l'article L. 152-8 est le salaire social minimum pour salariés qualifiés. Considérant que l'objectif de cette disposition consiste à tenir compte du niveau de qualification plus élevé des stagiaires ayant terminé avec succès, après leurs études secondaires (niveau 4 du CLQ), un cycle d'études supérieures, il convient de compléter cette disposition par la mention du cycle court de l'enseignement supérieur (niveau 5 du CLQ). De fait, tant les stagiaires qui ayant suivi et terminé avec succès un cycle d'études correspondant au niveau du bachelor que les stagiaires ayant suivi et terminé avec succès un cycle court de l'enseignement supérieur, dont font partie les programmes d'études menant au BTS, disposent d'un niveau de qualification plus élevé que les stagiaires pouvant uniquement se prévaloir d'un diplôme de fin d'études secondaires et devraient ainsi avoir droit à une indemnisation pour laquelle le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Amendement 14 concernant l'article 68, paragraphe 3

A l'article 68, paragraphe 3, à la suite du point 1° est inséré un nouveau point 2° ayant la teneur suivante :

« 2° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 16 est remplacé par le libellé suivant :

« (16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'Université. »

b) A la suite du paragraphe 16 est ajouté un paragraphe 17 nouveau ayant la teneur suivante :

« (17) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil de gouvernance, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'État. » »

La numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

Commentaire

Par cet amendement, il est proposé d'adapter, à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès de l'Université du Luxembourg à la lumière des observations émises par le Conseil d'Etat au sujet de l'indemnité mensuelle des commissaires du Gouvernement auprès des centres de recherche publics dans son avis du 23 décembre 2022 relatif au projet de loi 7996 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat a noté que l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement est à charge de l'Etat, sans que le montant exact soit prévu par la loi en projet sous avis. Or, au regard de l'article 99 de la Constitution et même si une disposition similaire figure actuellement dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université de Luxembourg, le Conseil d'Etat a demandé, sous peine d'opposition formelle, de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi.

En réponse à cette opposition formelle, la commission parlementaire compétente a adopté, le 1er février 2023, un amendement visant à reprendre dans la loi les dispositions relatives à l'indemnité mensuelle et aux jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès des différents centres de recherche publics. A cet effet, les montants du règlement grand-ducal du 1er mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics ont été corrigés afin de prendre

en considération la dépréciation de valeur en raison de l'inflation depuis l'entrée en vigueur dudit règlement grand-ducal. Les montants des jetons et indemnités ainsi corrigés ont abouti à des montants avec des valeurs décimales non nulles et ont été arrondis au nombre entier inférieur. Par ailleurs, les valeurs des montants sont désormais indexées à l'évolution du coût de la vie afin d'éviter une modification de la loi à chaque fois qu'une réévaluation des montants des indemnités et des jetons s'impose en raison des dépréciations liées à l'inflation.

Par le présent amendement, il est prévu d'appliquer, pour des raisons de cohérence, la même démarche en relation avec les indemnités mensuelles et les jetons de présence revenant au commissaire du Gouvernement auprès de l'Université du Luxembourg.

Par rapport aux montants prévus dans le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance et au commissaire du Gouvernement de l'Université du Luxembourg, et dans l'hypothèse de sept séances du conseil d'administration d'une durée moyenne de huit heures chacune (soit 56 heures par an), la charge financière annuelle actuelle est de 12 x 500 + 56 x 50 = 6.000 + 2.800 = 8.800 euros. L'impact financier du libellé proposé serait, à la date du 1er février 2023, le suivant : (12 x 61 + 56 x 6) x 8,989 = 9.600 euros.

A l'instar de ce qui vaut pour les centres de recherche publics, le règlement grand-ducal susmentionné sera adapté en conséquence et les montants des indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance seront également indexés.

L'indemnité du président du conseil de gouvernance passera ainsi à 122 à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, celle du vice-président à 92 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 et celle des autres membres du conseil de gouvernance à 73 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948. Le jeton de présence sera fixé à 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948.

La charge financière annuelle actuelle du président du conseil de gouvernance est de 12 x 1.000 + 56 x 50 = 12.000 + 2.800 = 14.800 euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1er février 2023, le suivant : (12 x 122 + 56 x 6) x 8,989 = 16.180 euros. La charge financière annuelle actuelle du vice-président du conseil de gouvernance est de 12 x 750 + 56 x 50 = 9.000 + 2.800 = 11.800 euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1er février 2023, le suivant : (12 x 92 + 56 x 6) x 8,989 = 12.944 euros. La charge financière annuelle actuelle des membres du conseil de gouvernance est de 12 x 600 + 56 x 50 = 7.200 + 2.800 = 10'000 euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1er février 2023, le suivant : (12 x 73 + 56 x 6) x 8,989 = 10.895 euros.

La charge financière annuelle actuelle du conseil de gouvernance est de 145.400 euros. La charge financière annuelle suite aux adaptations prévues par le présent amendement et par la modification subséquente du règlement grand-ducal précité du 5 décembre 2018 serait, à la date du 1er février 2023, de quelque 158.569 euros, de sorte que l'impact financier des adaptations prévues s'élèverait, à la date du 1er février 2023, à quelque 13.169 euros.

Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5% au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.

Amendement 15 concernant l'article 70

A l'article 70, à la suite du paragraphe 3 est ajouté un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Le grade de docteur en médecine est conféré rétroactivement de plein droit aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023. ».

Commentaire

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, les programmes d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, dans les disciplines de la médecine générale, de la neurologie et de l'oncologie médicale ont été lancés auprès de l'Université du Luxembourg en septembre 2021.

A l'issue de l'année académique 2021/2022, les premiers diplômes d'études spécialisées en médecine ont été remis dans la discipline de la médecine générale. A l'issue de l'année académique

2022/2023, la délivrance de diplômes d'études spécialisées en médecine à des médecins en voie de spécialisation actuellement inscrits auprès de l'Université du Luxembourg est également à prévoir.

Or, sans l'introduction de la présente mesure transitoire, les lauréats de ces programmes d'études ne se verront pas attribuer le grade académique de docteur en médecine, dans la mesure où celui-ci n'est introduit que par le présent projet de loi.

Ceci aurait comme conséquence que les lauréats des années académiques 2021/2022 et 2022/2023, alors même qu'ils ont suivi le même programme d'études que les lauréats de l'année 2023/2024 – tant en ce qui concerne la durée que le contenu – ne pourraient pas bénéficier de l'attribution du grade académique de docteur en médecine, tandis que ces derniers pourraient bénéficier de cette prérogative.

Une telle différence de traitement ne saurait se justifier d'un point de vue pédagogique et risquerait par ailleurs d'être la source d'une injustice indue.

Voilà pourquoi il est proposé d'attribuer rétroactivement le grade de docteur en médecine aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.

Signalons que dans un souci de sécurité juridique, l'année académique 2022/2023 est également incluse dans la présente disposition transitoire, en ce que la fin de cette année académique risque de se recouper dans certains cas d'espèce (ajournements) avec l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Finalement, il y a lieu de relever que la présente disposition transitoire s'applique uniquement aux titulaires du diplôme d'études spécialisées en médecine, et non pas aux titulaires du master en médecine générale ni aux titulaires du diplôme de formation spécifique en médecine générale, étant donné que dans ces programmes, l'élément « recherche de haut niveau » nécessaire pour l'attribution du grade académique de docteur en médecine fait défaut, en ce que ces programmes ne comprennent pas deux semestres de recherche dans leur cursus.

*

PROJET DE LOI 8079

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

TEXTE COORDONNE

Les amendements gouvernementaux du 1er mars 2023 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Titre Ier – Cadre et composantes de l'enseignement supérieur

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures dans un cycle donné ;

2° « acquis d'apprentissage » : énoncé des savoirs, aptitudes et compétences dont doit pouvoir se prévaloir l'étudiant au terme d'un processus d'apprentissage et qui découlent des objectifs d'apprentissage d'un programme d'études ;

3° « admission » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné et entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ;

4° « année d'études » : période dans l'organisation de l'enseignement supérieur qui commence le 15 septembre et se termine le 14 septembre de l'année suivante et qui est subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ;

5° « bachelor » : grade sanctionnant des études supérieures de premier cycle d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ;

6° « crédit ECTS » : unité correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé et octroyée à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises, étant entendu qu'un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;

7° « cycle » : études supérieures menant à l'obtention d'un titre ou d'un grade à l'issue d'un programme d'études faisant partie du cycle concerné ;

8° « diplôme » : document délivré après la réussite d'un programme d'études dans un cycle d'études donné et attestant le titre ou le grade conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

9° « diplôme accrédité » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, délivré par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V pour offrir ledit programme ;

10° « diplôme national » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur tel que visé aux titres II et III ou d'un programme d'études menant au grade de bachelor, de master, de docteur ou de docteur en médecine, offert par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre I^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

11° « docteur » : grade sanctionnant des études supérieures de troisième cycle consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;

12° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ;

13° « durée d'études régulière » : durée d'études officiellement prévue pour l'accomplissement d'un cycle d'études, exprimée en années d'études et déterminée sur base de la prémisse selon laquelle l'étudiant à temps plein est censé valider au moins 60 crédits ECTS par année d'études ;

14° « étudiant à temps plein » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 60 crédits ECTS au moins ;

15° « étudiant à temps partiel » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 30 crédits ECTS au moins et à 34 crédits ECTS au plus ;

16° « grade » : titre académique sanctionnant la réussite d'études supérieures du premier, deuxième ou troisième cycle ;

17° « master » : grade sanctionnant des études supérieures de deuxième cycle d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS et délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus ;

18° « niveau » : niveau d'études tel que défini par le cadre luxembourgeois des qualifications ;

19° « objectifs d'apprentissage » : énoncé qui permet à l'étudiant d'identifier les acquis d'apprentissage à atteindre dans le cadre d'un programme d'études ;

20° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui accueille un étudiant pour son stage en milieu professionnel, faisant partie intégrante du plan d'études d'un programme d'études de l'enseignement supérieur ;

21° « programme d'études » : ensemble des activités d'enseignement regroupées en unités d'enseignement, consacrées à une spécialité ou à un domaine précis et visant des acquis d'apprentissage

relevant d'un niveau d'études déterminé en vue de préparer à l'obtention d'un titre ou grade faisant partie du cycle d'études correspondant ;

22° « titre » : qualification sanctionnant la réussite d'études supérieures du cycle court, du premier, du deuxième ou du troisième cycle.

Art. 2. Composantes et prestataires de l'enseignement supérieur

(1) L'enseignement supérieur comprend les cycles d'études suivants :

1° le cycle court menant au titre de brevet de technicien supérieur, figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après « CLQ » ;

2° le premier cycle menant au grade de bachelor, figurant au niveau 6 du CLQ ;

3° le deuxième cycle menant au grade de master, figurant au niveau 7 du CLQ ;

4° le troisième cycle menant au grade de docteur et au grade de docteur en médecine, figurant au niveau 8 du CLQ.

La durée d'études régulière du cycle court est de deux années d'études, celle du premier cycle est de trois à quatre années d'études, celle du deuxième cycle est d'une à trois années d'études et celle du troisième cycle est de trois à cinq années d'études.

(2) Les titres et grades visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont décernés à l'issue de programmes d'études organisés par les prestataires visés au paragraphe 3. Ils sont attestés moyennant des diplômes reconnus comme diplômes relevant de l'enseignement supérieur.

(3) A condition d'être accrédités en vertu des dispositions du titre III, des programmes d'études relevant du cycle court et menant au brevet de technicien supérieur peuvent être organisés par :

1° les lycées publics régis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° les écoles privées dispensant un enseignement secondaire qui :

a) sont conventionnées par l'Etat luxembourgeois en vertu de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ; et qui

b) appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois analysés et avisés favorablement par les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire créés par la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale.

Des programmes d'études relevant du premier et du deuxième cycle et menant aux grades de bachelor et de master peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre Ier, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vue d'offrir les programmes d'études concernés, en vertu des dispositions du titre V.

Des programmes d'études relevant du troisième cycle et menant au grade de docteur ou au grade de docteur en médecine peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg.

Titre II – Organisation et mise en œuvre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur

Chapitre Ier – Modalités d'organisation et de mise en œuvre

Art. 3. Cadre

(1) Le brevet de technicien supérieur sanctionne des études supérieures du cycle court d'au moins 120 crédits ECTS et d'au plus 135 crédits ECTS. Il est délivré à l'issue d'un programme d'études accrédité en vertu des dispositions du titre III et correspondant à une spécialité à finalité professionnelle.

(2) Les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur sont offerts par les prestataires visés à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1er, ci-après « lycées ».

Un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être offert par un lycée ou conjointement par plusieurs lycées. Dans l'ensemble du présent dispositif, la mention « lycée » inclut

invariablement le cas de figure d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur proposé conjointement par plusieurs lycées.

Dans le cas d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés soumettent au ministre leurs propositions communes en vue de la nomination aux fonctions et aux groupes visés aux articles 5, 8, 11,12, 14 et 23.

(3) Le lycée offrant un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur accrédité en vertu des dispositions du titre III se voit allouer par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après « ministre », pour chaque année budgétaire, une dotation pour les frais d'exploitation courante, ainsi que pour les frais d'acquisition d'équipements spéciaux.

Cette dotation est établie annuellement sur base d'une documentation détaillée des besoins du lycée pour l'organisation du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur visé. Elle est imputable au budget des dépenses de l'Etat, section enseignement supérieur.

Art. 4. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) Au moins 60 pour cent du total des crédits ECTS d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur font l'objet de modules d'enseignement théorique et pratique dispensés au lycée et au moins 15 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel, ci-après « stages », en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 1er. Le temps de formation obligatoire en milieu professionnel est d'au moins 228 heures.

Par dérogation à l'alinéa 1er, il peut être organisé un programme d'études en alternance, dont au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement théorique dispensés au lycée et au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules de stages, en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

Art. 5. Création et organisation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

(1) Lorsqu'une demande d'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur a été jugée recevable en vertu de l'article 38, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée et pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande, un coordinateur et un groupe curriculaire pour l'accréditation du nouveau programme d'études.

Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui sont appelés à intervenir dans le futur programme d'études. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur organise les travaux relatifs à la définition du programme et assure la fonction de secrétaire du groupe curriculaire.

Le groupe curriculaire se compose des membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° le coordinateur du programme concerné ;

3° au maximum cinq membres du futur corps enseignant du programme concerné ;

4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Pour chaque programme d'études, le groupe curriculaire définit les éléments suivants :

1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;

2° les prérequis et les conditions d'admission ;

3° la forme d'organisation du programme en termes de pondération entre la formation au lycée et la formation en milieu professionnel en vertu de l'article 4, paragraphe 2 ;

4° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;

5° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;

6° les modalités d'évaluation dont font l'objet les cours du programme, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage, et le type d'épreuves d'évaluation principales et d'épreuves d'évaluation alternatives, telles que définies à l'article 13, paragraphe 1er, ainsi que leur périodicité en fonction des objectifs d'apprentissage propres à chaque cours ;

7° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études ;

8° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;

b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;

c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à dix points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;

d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.

L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1er font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1er.

(3) Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, le groupe curriculaire définit, additionnellement aux éléments visés sous le paragraphe 2, les éléments suivants :

1° la répartition des responsabilités, des compétences et des tâches liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme ;

2° la répartition de la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme.

(4) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un coordinateur du programme pour la durée de deux années d'études. Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui interviennent dans le programme concerné. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur assure l'organisation du programme ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire. ~~**Le coordinateur d'un programme d'études accrédité bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.**~~

(5) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un groupe curriculaire. Le groupe curriculaire est nommé pour la durée d'une année d'études et se compose des membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° le coordinateur du programme concerné ;

3° au maximum cinq membres du corps enseignant du programme concerné ;

4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le groupe curriculaire est chargé d'accompagner la mise en œuvre du programme et de procéder à une mise à jour régulière de celui-ci.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 6. Stages en milieu professionnel

(1) Les stages en milieu professionnel faisant partie intégrante des programmes d'études en vertu de l'article 4, paragraphe 2, tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1 et 3, du Code du travail.

(2) Les programmes d'études organisés selon le modèle prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, alternent temps de formation théorique au lycée et temps de formation pratique en milieu professionnel.

L'étudiant inscrit dans un tel programme d'études en alternance se voit attribuer par l'organisme de formation au moins l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, alinéa 1er, du Code du travail**~~, pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures. Le calcul du temps de formation pratique en milieu professionnel se fait au prorata sur base d'une période de référence hebdomadaire de quarante heures~~**.

L'organisme de formation qui accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'un programme d'études en alternance se voit attribuer par le ministre une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur qui s'élève à **~~quarante-cinq~~ 45** euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire.

Cette aide est liquidée sur base d'une déclaration annuelle de l'organisme de formation, contresignée par un membre de la direction du lycée offrant le programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.

Dans le cas d'un étudiant stagiaire suivant à temps partiel le programme d'études en alternance, l'aide prévue au présent paragraphe est proratisée.

Art. 7. Travail de fin d'études

(1) L'élaboration et la présentation d'un travail de fin d'études constitue un module obligatoire de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Lors de l'élaboration du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée **~~parmi le corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er~~**.

(2) Le travail de fin d'études **~~est réalisé individuellement par chaque étudiant et~~** donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux **~~examinateurs~~ membres**, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée. **Au moins un membre fait partie du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er.** Les fonctions de promoteur et de membre de la commission pour le travail de fin d'études ne peuvent être exercées par le conjoint ou partenaire de l'étudiant concerné au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou par un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) La commission pour le travail de fin d'études évalue le travail de fin d'études sur base d'une grille qui fait partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1er. Lorsque le travail de fin d'études est réalisé conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chaque étudiant est clairement définie et fait l'objet d'une évaluation individuelle.

Art. 8. Tutorat

Chaque étudiant inscrit à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur se voit désigner un tuteur qui assure son suivi pendant la durée de ses études. Le tuteur est désigné par le directeur parmi les membres du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er.

~~Au cas où il s'agit d'un enseignant du lycée, le tuteur bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.~~

Au cas où il s'agit d'un prestataire externe au sens de l'article 9, paragraphe 1er, il est nommé par le ministre, sur proposition du directeur du lycée, et bénéficie d'une indemnité qui est fixée par règlement grand-ducal**, étant entendu qu'elle ne peut dépasser un montant annuel de 21 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948**.

Art. 9. Corps enseignant

(1) Le corps enseignant de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est constitué d'enseignants nommés au lycée et de prestataires externes issus des milieux professionnels visés par le programme concerné et appelés à fournir une des prestations suivantes :

1° assurer un ou plusieurs cours en tant qu'intervenants externes dans le cadre de l'enseignement se déroulant au lycée ;

2° intervenir ponctuellement en tant que conférenciers spécialisés dans l'enseignement se déroulant au lycée sans participer à l'évaluation des étudiants.

Le corps enseignant est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur du lycée.

Le corps enseignant peut être assisté par des collaborateurs auxiliaires ayant pour mission de donner un support à l'enseignement dispensé au lycée dans le cadre du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(2) ~~**Les modalités d'intégration des prestations des enseignants des lycées publics dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal.**~~

Les indemnités des prestataires externes et des collaborateurs auxiliaires sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux par leçon de 18,511 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948.

Chaque intervenant externe visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, peut prester au total un maximum de 252 leçons par année d'études dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Chaque conférencier spécialisé visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2°, peut prester au total un maximum de vingt leçons par semestre dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

La proportion des leçons assurées par les prestataires externes visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons assurées dans le cadre des cours organisés au lycée et telles que prévues par le plan d'études du programme d'études dans sa teneur accréditée en vertu des dispositions du titre III.

(3) Aucun membre du corps enseignant ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Chapitre II – Accès et admission

Art. 10. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien **ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle** ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien **ou au diplôme d'aptitude professionnelle** par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ~~**sont admissibles**~~ **ont accès** aux programmes d'études dans la spécialité correspondante qui mènent au brevet de technicien supérieur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien n'ayant pas réussi tous les modules préparatoires visés à l'article 35 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 peuvent accéder aux programmes d'études dans la spécialité correspondante menant au brevet de technicien supérieur à condition d'avoir réussi un test d'accès préliminaire organisé par le lycée concerné, en amont de la procédure d'admission visée à l'article 12. Des informations concernant les matières et la nature des épreuves sur lesquelles porte le test d'accès préliminaire sont publiées par le lycée au moins trois mois avant le déroulement du test. Chaque épreuve est notée sur une échelle de 0 à 20 points. Le candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 points dans chacune des épreuves est réputé avoir réussi le test d'accès préliminaire et peut dès lors se soumettre

à la procédure d'admission telle que visée à l'article 12. Les résultats du test d'accès préliminaire sont validés par la commission d'admission créée à l'article 12, paragraphe 3.

(3) Pour pouvoir s'inscrire à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer au lycée les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(5) Le lycée prélève des frais d'inscription pour les études menant au brevet de technicien supérieur. Le montant maximal des frais d'inscription par semestre est fixé à 50 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés désignent d'un commun accord le lycée chargé du prélèvement des frais d'inscription.

Art. 11. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1er et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur.

A cet effet, peuvent être pris en compte les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours ou modules du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre des cours correspondant à au moins 30 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est instituée une commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Elle est nommée, pour la durée d'une année d'études, par le ministre, sur proposition du directeur du lycée. Elle se compose des cinq membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° deux représentants du corps enseignant du programme d'études visé ;

3° deux représentants du milieu professionnel concerné.

Aucun membre de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expériences sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) La commission chargée de la validation des acquis de l'expérience examine le dossier constitué par le candidat. Elle peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.

La commission se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.

Les cours ou modules pour lesquels la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience a accordé une dispense sont validés par le jury d'examen visé à l'article 14.

Art. 12. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 10, l'admission des candidats à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° dossier d'admission ;

2° entretien ou mise en situation ;

3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet du technicien supérieur, une commission d'admission est nommée par le ministre pour chaque année d'études. Elle se compose des cinq membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre, et les quatre autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;

2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° trois représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre de la commission d'admission ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission d'admission sont fixées par règlement grand-ducal.

Les représentants du corps enseignant du programme d'études visé, en concertation avec le membre de la direction du lycée, organisent et évaluent les épreuves d'admission. Les décisions finales relatives à l'admission des candidats sont actées lors d'une réunion de délibération à laquelle assiste le commissaire du Gouvernement.

(4) Sur base d'une décision favorable de la commission d'admission visée au paragraphe 3, le directeur peut admettre un candidat à titre conditionnel à un programme d'études lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès visées à l'article 10 et les conditions d'admission visées au présent article. En vue de l'admission définitive du candidat, la commission d'admission fixe au préalable le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions d'accès et d'admission visées à l'article 10 et au présent article. Au cas où le candidat ne remplit pas les conditions d'accès et d'admission dans le délai prescrit, son admission conditionnelle est annulée et il est exclu du programme d'études.

Chapitre III – Modalités d'évaluation et modalités de validation des résultats

Art. 13. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont fait l'objet le cours, telles que définies ~~**aux alinéas 2 et 3**~~ **à l'alinéa 2**.

Les différents types d'épreuves d'évaluation ~~**principales**~~ dont peut faire l'objet un cours sont le contrôle continu durant l'enseignement composé de deux épreuves au minimum, l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit, la réalisation d'un travail personnel, les travaux pratiques, le stage en milieu professionnel ou le travail de fin d'études. **Les épreuves d'évaluation de chaque cours sont organisées au moins une fois par année d'études.**

~~**Les différents types d'épreuves d'évaluation alternatives dont peut faire l'objet un cours dans les cas visés au paragraphe 2, alinéa 4, sont l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit ou la réalisation d'un travail personnel.**~~

La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

(2) Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours de ce module ne soit inférieure à 8 points sur 20. La validation d'un module implique l'attribution des crédits ECTS dont est doté le module en question. Un module reste validé pour une période de cinq ans à compter de la date de validation par le jury d'examen visé à l'article 14, à condition que ce module fasse encore partie du plan d'études du programme accrédité en vertu des dispositions du titre III.

~~**Si le module n'est pas validé, toute note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20 obtenue dans un cours reste acquise pendant 24 mois à compter de l'obtention de la note.**~~

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

~~**Le lycée organise les épreuves d'évaluation de chaque cours une fois par semestre. Pour les cours où, pour des raisons intrinsèques, les épreuves d'évaluation principales ne peuvent être organisées qu'une fois par année d'études, le lycée organise, au cours du semestre où les épreuves d'évaluation principales ne sont pas offertes, des épreuves d'évaluation alternatives telles que définies au paragraphe 1er, alinéa 3.**~~

~~**Par dérogation à l'alinéa 4, le stage en milieu professionnel et le travail de fin d'études ne peuvent pas faire l'objet d'une épreuve d'évaluation alternative.**~~

~~**Les indemnités des membres du corps enseignant appelés à organiser des épreuves d'évaluation en dehors des semestres de cours sont fixées par règlement grand-ducal.**~~

L'étudiant qui, sur base des notes finales validées en vertu des dispositions qui précèdent, présente une note finale inférieure à 8 points sur 20 dans un cours ou une note finale inférieure à 10 points sur 20 dans un module est exclu du programme d'études.

(3) L'étudiant à temps plein qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 24 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

L'étudiant à temps partiel qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 12 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

(4) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de huit semestres.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du brevet de technicien supérieur, la durée maximale est de seize semestres.

Au-delà de la durée maximale telle que fixée aux alinéas 1er et 2, l'étudiant est exclu définitivement du programme d'études.

Dans des cas dûment motivés, le directeur du lycée peut accorder à un étudiant une suspension des études.

(5) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, l'étudiant exclu du programme d'études peut introduire auprès du directeur du lycée une demande d'admission conformément à l'article 12 en vue de sa réinscription au même programme d'études s'il remplit cumulativement les conditions suivantes :

1° se prévaloir, dans l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études, d'au maximum quatre cours avec une note finale inférieure à 8 points sur 20 ; et

2° avoir validé au moins 18 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

L'étudiant admis à se réinscrire au programme d'études à l'issue de la procédure d'admission visée à l'article 12 a la possibilité de demander par écrit des dispenses pour les cours et les modules qu'il avait réussis dans son parcours antérieur.

Dans ce cas, les modules validés lors du parcours antérieur de l'étudiant restent acquis et font l'objet d'une dispense.

Au sein d'un module non validé lors du parcours antérieur de l'étudiant, les cours dans lesquels l'étudiant a obtenu des notes supérieures ou égales à 10 points sur 20 peuvent faire l'objet d'une dispense suite à une demande écrite par l'étudiant. En cas de dispenses d'un certain nombre de cours au sein d'un module, la moyenne pondérée du module est calculée sur base des notes restantes, et le module est validé en application des dispositions du paragraphe 1er.

Art. 14. Jury d'examen

(1) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le ministre nomme, pour la durée d'une année d'études, un jury d'examen. Le jury d'examen se compose des sept membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre et les six autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;

2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° le coordinateur du programme d'études concerné ;

4° quatre représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme.

(2) Le jury d'examen est chargé :

1° de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et modules suivis ;

2° de valider les dispenses éventuelles accordées à l'étudiant en application de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5 ;

3° de décider de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes 2, 3 et 4.

S'il y a matière à vote, le jury statue à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le jury ne délibère valablement que si au moins quatre des membres sont présents.

(3) A l'issue de la délibération du jury, il est délivré à l'étudiant un relevé reprenant les notes obtenues dans les cours et modules et les crédits ECTS tels que validés par le jury. Ce relevé est signé par le directeur du lycée.

(4) Les indemnités des membres du jury sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre IV – Aménagements raisonnables

Art. 15. Principe

~~**L'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables peut introduire une demande en vue de bénéficier de tels aménagements raisonnables auprès du directeur du lycée.**~~

L'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée ou qui est empêché de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises, peut, en vue de l'obtention des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 17, introduire une demande afférente auprès du directeur du lycée.

Art. 16. Procédure

(1) Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur du lycée nomme une personne de référence au sein du lycée, chargée de l'accompagnement de l'étudiant concerné. ~~**Cette personne de référence peut être soit un représentant du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, soit un membre du personnel du lycée.**~~

La personne de référence constitue un dossier qui comprend au moins les éléments suivants :

1° les rapports d'expertise renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité ;

2° les rapports sur les contacts avec l'étudiant ;

3° ~~**les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'étudiant par le passé**~~ **les compléments aux diplômes, certificats et bulletins mentionnant les aménagements raisonnables dont a bénéficié l'étudiant par le passé**.

Toute autre pièce ou toute**s** information utiles à la prise en charge de l'étudiant peuvent être jointes au dossier. Si l'étudiant dispose d'un dossier relatif aux aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, ce dossier peut être transféré à la personne de référence avec l'accord de l'étudiant.

Pendant toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur auprès du lycée concerné, le dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. L'étudiant a accès au dossier et aux informations contenues dans celui-ci.

A la fin des études menant au brevet de technicien supérieur de l'étudiant audit lycée, en cas d'arrêt des études ou en cas de changement de l'étudiant vers un autre lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ou vers un établissement d'enseignement supérieur, sur demande de l'étudiant, le dossier est soit remis à l'étudiant, soit transféré à la personne de référence compétente de l'autre lycée ou établissement.

(2) La personne de référence transmet la demande d'aménagements raisonnables et une copie du dossier visé au paragraphe 1er à la commission des aménagements raisonnables dans un délai d'un mois à partir du jour de l'introduction de la demande par l'étudiant.

(3) La commission des aménagements raisonnables délibère sur la demande et prend sa décision telle que visée à l'article 17 dans un délai d'un mois à partir de sa saisine.

(4) Le président informe par écrit le directeur du lycée concerné des décisions de la commission. Le directeur veille à la mise en place et à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.

(5) Les décisions de la commission des aménagements raisonnables sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

Art. 17. Aménagements raisonnables

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :

1° l'aménagement des salles de cours ;

2° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;

3° une présentation adaptée des questionnaires ;

4° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;

6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines~~, permettant de compenser les déficiences particulières~~ ;

7° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;

8° le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;

9° la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;

10° une dérogation par rapport aux critères concernant le nombre de crédits ECTS devant être validés à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article 13, paragraphe 4.

Art. 18. Commission des aménagements raisonnables

(1) La commission des aménagements raisonnables se compose des membres suivants :

1° ~~le directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires~~ **le président de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire** qui préside **également** la **présente** commission ;

2° le directeur d'un lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;

3° un médecin autorisé à exercer au Luxembourg par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

4° un psychologue~~, membre d'un service psycho-social et d'accompagnement scolaires~~ **d'un lycée**.

Pour chaque membre mentionné aux points 2° à 4° est nommé un membre suppléant.

Le coordinateur du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant concerné est adjoint en tant que membre à la commission avec voix délibérante.

La personne de référence de l'étudiant concerné ~~assure la fonction de secrétaire et~~ assiste aux réunions de la commission des aménagements raisonnables avec voix consultative. En cas de besoin, la commission peut décider de s'adjoindre d'autres experts externes avec voix consultative.

La commission des aménagements raisonnables est soutenue par un secrétaire.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables visés à l'alinéa 1er, points 1° à 4°, **et le secrétaire** sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois années d'études.

Aucun membre de la commission des aménagements raisonnables et aucun expert externe ne peut prendre part à une délibération portant sur le dossier de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Les délibérations de la commission des aménagements raisonnables sont confidentielles. Les décisions de la commission ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient.

Chapitre V – Procédure disciplinaire et sanctions

Art. 19. Procédure disciplinaire

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard des étudiants pour les infractions suivantes :

1° l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;

2° le port d'armes ;

3° le refus d'observer les mesures de conduite et de sécurité ;

4° le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers ;

5° l'atteinte aux bonnes mœurs ;

6° la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;

7° la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;

8° toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie ;

9° l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ;

10° le harcèlement moral ou sexuel ;

11° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat ;

12° l'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre.

Art. 20. Sanctions

(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes :

1° le blâme ;

2° l'avertissement ;

3° l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;

4° l'exclusion temporaire du lycée ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;

5° l'exclusion définitive du lycée ou de l'un de ses services annexes ;

6° en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité des épreuves d'évaluation concernées ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de se soumettre à toute épreuve d'évaluation conduisant à l'obtention du brevet de technicien supérieur ;

7° en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du brevet de technicien supérieur délivré ;

8° en cas d'absence à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre : la nullité des épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé.

(2) Les sanctions prévues au paragraphe 1er, points 3° à 5°, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose ou s'il y marque son accord, les sanctions prévues au paragraphe 1er, points 3° et 4°, peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et avec l'accord du lycée, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du corps enseignant nommé au lycée tel que visé par l'article 9, paragraphe 1er.

(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. L'autorité disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1er.

(5) En cas d'absence à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, l'intéressé est réputé avoir été présent aux épreuves, lesquelles sont cotées à zéro point.

Art. 21. Validité

(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été inscrit au lycée au moment de l'infraction présumée.

(2) L'étudiant qui a quitté le lycée reste soumis au régime disciplinaire du présent chapitre. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'étudiant. Pour

l'étudiant qui a quitté le lycée, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 20, paragraphe 1er, points 5° à 7°.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou plagiat avéré la sanction visée à l'article 20, paragraphe 1er, point 7°, sont imprescriptibles.

Art. 22. Autorités disciplinaires

(1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission des litiges visée à l'article 23.

(2) Le directeur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.

Les sanctions sont prononcées par le directeur.

(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article 20, paragraphe 1er, points 2° à 8°, l'étudiant est entendu par le directeur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 23. Commission des litiges

(1) Il est institué auprès du lycée une commission des litiges ayant les attributions suivantes :

1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le directeur ;

2° statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26.

(2) La commission des litiges est composée de :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, autre que le directeur ;

2° quatre membres choisis parmi le personnel du lycée dont au moins deux enseignants.

Le membre visé à l'alinéa 1er, point 1°, assure la fonction de président. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres et les membres suppléants de la commission des litiges pour un mandat de trois années d'études sur proposition du directeur.

Le secrétariat de la commission des litiges est assuré par un membre du personnel administratif du lycée proposé par le directeur du lycée et nommé par le ministre pour un mandat de trois années d'études.

(3) Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du corps enseignant du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie.

Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

Les décisions de la commission des litiges sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

(4) Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission des litiges sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 24. Appel

(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article 23. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1er pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article 20, paragraphe 1er, points 5° à 8°. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.

(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

Chapitre VI – Voies de recours

Art. 25. Voies de recours

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Chapitre VII – Modalités d'attribution du brevet de technicien supérieur et passerelles

Art. 26. Délivrance du brevet de technicien supérieur

(1) Le brevet de technicien supérieur est délivré lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé en application des dispositions des articles 13 et 14.

Le brevet de technicien supérieur est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;

2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;

3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;

4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;

5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

Au cas où l'étudiant a bénéficié de dispenses pour des cours ou modules en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5, le brevet de technicien supérieur est délivré sans mention.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées et du commissaire du Gouvernement du programme concerné.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, le lycée communique annuellement au ministre, pour le 15 octobre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le titre conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Art. 27. Passerelles

Des passerelles peuvent être mises en place entre un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, offert par un lycée, et un programme d'études correspondant menant au grade de bachelor, offert par l'Université du Luxembourg. Ces passerelles font l'objet d'une convention conclue entre le ministre et le recteur de l'Université du Luxembourg. Elles sont régies par les modalités de transition suivantes :

1° l'étudiant qui a réussi la première année d'études du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Il n'est plus inscrit au programme d'études menant au brevet de technicien supérieur. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg ;

2° l'étudiant qui a obtenu le brevet de technicien supérieur sanctionnant le programme d'études concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis **au moins** en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg.

Chapitre VIII – Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel

Art. 28. Objet du traitement de données à caractère personnel

(1) Le ministre met en œuvre le traitement des données à caractère personnel concernant les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur pour la réalisation des finalités énoncées à l'article 29.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement.

Art. 29. Finalités du traitement de données à caractère personnel

Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données sont les suivantes :

1° l'organisation et le fonctionnement du programme d'études ;

2° la gestion du parcours des étudiants ;

3° la gestion et la validation des notes et des crédits ECTS obtenus par les étudiants dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 13, le calcul des notes finales pondérées des modules et de la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules, la détermination de la mention, ainsi que la génération des attestations d'inscription, des diplômes et des suppléments aux diplômes ;

4° la mise en œuvre d'analyses statistiques à des fins de pilotage et d'évaluation des politiques publiques, ainsi que de planification, d'évaluation des programmes d'études et de suivi du parcours académique et professionnel de l'étudiant, ou à des fins statistiques publiques ou historiques ;

5° la recherche scientifique ou historique dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve que les données soient pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 30. Nature des données traitées

(1) Les données mentionnées à l'article 29 sont collectées par les lycées qui offrent des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Afin de mettre en œuvre les finalités visées à l'article 29, points 1° à 3°, les données suivantes concernant les étudiants sont collectées :

1° nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, langues parlées, adresse privée du domicile, adresse électronique, numéros de téléphone ;

2° date d'inscription, paiement des frais d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, établissements d'enseignement secondaire ou supérieur antérieurement fréquentés par l'étudiant, statut d'inscription, date de sortie ;

3° notes et crédits ECTS obtenus par l'étudiant, notes finales pondérées des modules, décisions de promotion et de progression, aménagements raisonnables, dispenses et absences, certifications, diplômes et suppléments aux diplômes.

(2) Les données concernant les étudiants à soumettre au traitement visé à l'article 29, points 4° et 5°, sont les suivantes : sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, date d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, statut d'inscription, date de sortie, crédits ECTS obtenus par l'étudiant pour chaque année d'études où l'étudiant était inscrit dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Art. 31. Accès aux données

Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 29, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants :

1° pour les finalités visées aux points 1° à 4° :

a) le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des étudiants. Les données suivantes du registre national des personnes physiques sont utilisées en vue de corriger les données collectées par les lycées ou de minimiser le nombre de données demandées à l'étudiant :

   i. matricule national ;

   ii. nom, prénom ;

   iii. adresse privée du domicile ;

b) les données du Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;

2° pour les finalités visées au point 4° et 5° :

a) le matricule national et les données relatives à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telle que visée par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures afin d'obtenir les informations suivantes sur la suite du parcours académique de l'étudiant :

i. le montant de l'aide financière obtenue;

ii. les établissements d'enseignement supérieur fréquentés en cas de réorientation dans les études ;

iii. le nom et le prénom ;

iv. la date de naissance ;

v. le lieu et le pays de résidence ;

b) les données du Centre commun de la Sécurité sociale, à des fins d'études sur l'intégration du marché du travail. Le croisement se fait sur base du matricule national ;

3° pour la finalité visée au point 5° : seules des données pseudonymisées peuvent être traitées. L'accès à ces données ne peut être accordé que dans le cadre d'un projet de recherche ou de statistiques publiques ou historiques nécessitant obligatoirement l'accès aux données visées à l'article 30, paragraphe 2. L'accès est accordé après une analyse d'impact relative à la protection des données et doit répondre aux conditions de l'article 32.

Art. 32. Système d'information

Le système d'information par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante :

1° l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement ;

3° seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité et au regard des finalités prévues à l'article 29 ;

4° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès.

Art. 33. Stockage et conservation des données

(1) Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

(2) En vue de la réalisation des traitements visés à l'article 29, points 1° à 3°, les données peuvent être conservées au maximum cinq ans au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant ou de l'obtention du brevet de technicien supérieur. Les données concernant les aménagements raisonnables ne sont pas conservées au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant.

(3) Les données concernées par les traitements visés à l'article 29, points 4° et 5°, ne peuvent être conservées que sous forme pseudonymisée au plus tard à l'issue d'une durée de cinq années après leur collecte pour une période de quinze ans, à l'issue de laquelle elles sont anonymisées et archivées. Les données pseudonymisées ainsi que la clé de crytpage sont stockées sur un espace de stockage intermédiaire, dont les accès sont gérés indépendamment des accès au système d'information tel que décrit à l'article 32.

Art. 34. Archivage des données

Les dispositions de l'article 33, paragraphes 1er à 3, ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et suppléments aux diplômes qui poursuit une finalité de certification.

Titre III – Accréditation de programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Art. 35. Principe et objectifs

Pour pouvoir être dispensé par un lycée et pour être reconnu comme débouchant sur un diplôme national de l'enseignement supérieur, un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur doit être accrédité par le ministre.

La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme proposé satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, définies au titre II, et est conforme aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant le cycle court menant au brevet de technicien supérieur, tels que fixés aux annexes A et B.

Art. 36. Procédure

La procédure d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur comporte les trois étapes suivantes :

1° l'annonce de l'intention d'un lycée d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;

2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par le lycée ;

3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 37 à 41, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation d'un nouveau programme d'études, ci-après « accréditation initiale », que dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études en place, ci-après « réaccréditation ».

Art. 37. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, le directeur du lycée informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

1° l'intitulé provisoire du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur en projet ;

2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;

3° dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, les noms des lycées partenaires.

Art. 38. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par le directeur du lycée auprès du ministre au plus tard le 15 janvier de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée au paragraphe 3.

L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

1° accord de la recevabilité ;

2° refus de la recevabilité.

(3) Il est institué une commission de recevabilité composée de dix membres effectifs et de dix membres suppléants. Cette commission est nommée pour un mandat renouvelable de cinq ans par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.

La commission de recevabilité se compose des membres suivants :

1° deux représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;

2° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

3° un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;

4° un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;

5° un représentant de l'Administration des Bâtiments publics ;

6° un représentant de l'Agence pour le développement de l'emploi ;

7° un représentant d'une chambre patronale ;

8° un représentant d'une chambre salariale ;

9° un représentant de l'agence d'assurance de la qualité visée à l'article 39, paragraphe 2.

La fonction de président est assurée par un des représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La fonction de secrétaire est assurée par un agent désigné à cet effet par le ministre.

La commission se réunit sur convocation du président. Le rapport est adopté si au moins six membres présents s'y rallient.

Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission visée au présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 39. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est jugée recevable, le lycée soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe B.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe B. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, le lycée est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis au lycée pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1er mars de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise au lycée.

Le rapport d'évaluation est public.

Art. 40. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° accréditation du programme d'études ;

2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° réaccréditation du programme d'études ;

2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;

3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par le lycée aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

1° pleine réaccréditation du programme d'études ;

2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;

3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) Le programme d'études est accrédité pour être offert au lycée ou, dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, aux lycées à l'origine de la demande d'accréditation. L'accréditation ne peut pas être transférée à un autre lycée.

Art. 41. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 40, paragraphe 1er.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. Le lycée ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 42. Lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

Un lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peut pas pendant cette période de réaccréditation conditionnelle soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 40, paragraphe 2.

Art. 43. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Titre IV – Organisation et mise en œuvre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités

Art. 44. Cadre

Des prestataires d'enseignement supérieur peuvent offrir des programmes d'études du premier cycle menant au grade de bachelor et des programmes d'études du deuxième cycle menant au grade de master, à condition d'être accrédités, en vertu des dispositions du titre V, comme établissements d'enseignement supérieur spécialisés pour délivrer ces programmes.

Art. 45. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées

par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) L'enseignement des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est multilingue, sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas. Dans ces derniers cas, la demande de recevabilité en vue de l'accréditation du programme d'études concerné telle que prévue à l'article 57 comporte une demande de dérogation dûment motivée.

(3) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.

(4) Dans le cas d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master qui comporte des éléments de formation à distance, l'étudiant est amené à suivre en présentiel, dans les locaux de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, des cours correspondant cumulativement à au moins 50 pour cent des crédits ECTS et à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

(5) Dans le cadre des programmes d'études menant au grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine.

Art. 46. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Pour chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master, le prestataire d'enseignement supérieur définit les éléments suivants :

1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;

2° les prérequis et les conditions d'admission ;

3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;

4° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;

5° les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;

6° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études, qui est réalisé individuellement par chaque étudiant ;

7° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;

b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;

c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;

d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.

L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1er font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 58, paragraphe 1er.

Art. 47. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.

(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(3) Pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master auprès d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'établissement les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V.

Art. 48. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 47, paragraphes 1er et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.

Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général ou de formation professionnelle, ci-après « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 1er ;

2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 2 ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vue de délivrer le grade concerné des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Art. 49. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° dossier d'admission ;

2° entretien ou mise en situation ;

3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de master et doté de 60 crédits ECTS est subordonnée à une des conditions suivantes :

1° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant 240 crédits ECTS ; ou

2° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant au moins 180 crédits ECTS et avoir validé au moins 60 crédits ECTS dans un programme d'études correspondant au niveau 7 du CLQ.

Art. 50. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont l'objet le cours. La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.

Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.

(2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS

attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

Art. 51. Durée maximale d'études

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de huit semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1er et 2 sont doublées.

Dans des cas dûment motivés, l'établissement peut accorder à un étudiant une suspension des études.

Art. 52. Délivrance des grades de bachelor et de master

(1) Les grades de bachelor et de master sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé.

Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus.

Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;

2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;

3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;

4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;

5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le grade est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V communique annuellement au ministre pour le 31 décembre au plus tard les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Titre V – Accréditation d'établissements d'enseignement supérieur spécialisés en vue de la délivrance de programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Art. 53. Principe et objectifs

(1) Pour être reconnu comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé habilité à organiser des programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur en vertu de l'article 2 et conférant le grade de bachelor ou de master, l'établissement et les programmes d'études concernés doivent être accrédités par le ministre.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'établissement qui dispense ce programme.

(2) La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, définies au titre IV, et si l'établissement et le programme d'études proposé sont conformes aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant les établissements d'enseignement supérieur spécialisés et le cycle d'études concerné, tels que fixés à l'article 54, ainsi qu'aux annexes C et D.

Art. 54. Conditions d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

(1) Peut être accrédité comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé, le prestataire qui :

1° dispense régulièrement un enseignement supérieur menant à la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master ;

2° a) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation inférieur ou égal à cinq, emploie des enseignants moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps au nombre d'au moins quinze pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins dix peuvent se prévaloir d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée ;

b) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation supérieur à cinq, s'y ajoutent par programme d'études supplémentaire aux seuils visés à la lettre a), au moins deux enseignants employés moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps dont au moins un est titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins un est titulaire d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(2) La proportion des leçons assurées par des prestataires externes dans le cadre des programmes visés au paragraphe 1er ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons hors stages prévues par le plan d'études du programme.

Art. 55. Procédure

La procédure en vue de l'accréditation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé offrant un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master comporte les trois étapes suivantes :

1° l'annonce de l'intention d'un établissement d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;

2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par l'établissement ;

3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 56 à 60, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation d'un nouveau programme d'études, ci-après « accréditation initiale », que dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études en place, ci-après « réaccréditation ».

Art. 56. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, l'établissement informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

1° l'intitulé provisoire du programme d'études projeté et les langues d'enseignement ;

2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;

3° au cas où aucun autre programme de l'établissement n'est encore accrédité, une présentation sommaire de l'établissement.

Art. 57. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par l'établissement auprès du ministre entre le 15 janvier au plus tôt et le 15 février au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée à l'article 38, paragraphe 3.

L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

1° accord de la recevabilité ;

2° refus de la recevabilité.

(3) Une demande en vue de l'accréditation d'un programme d'études et de l'accréditation conjointe de l'établissement qui est considérée comme recevable est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de 20.000 euros. S'y ajoute une taxe additionnelle de 12.000 euros pour chaque programme d'études supplémentaire faisant l'objet de la même demande.

Les taxes visées à l'alinéa 1er sont dues aussi bien dans le cadre d'une demande d'accréditation initiale que dans le cadre d'une demande de réaccréditation.

Les taxes sont à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

Art. 58. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master est jugée recevable, l'établissement soumet au ministre un

dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe D.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe D. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, l'établissement est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis à l'établissement pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1er février de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise à l'établissement.

Le rapport d'évaluation est public.

Art. 59. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° accréditation du programme d'études ;

2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° réaccréditation du programme d'études ;

2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;

3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par l'établissement aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

1° pleine réaccréditation du programme d'études ;

2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;

3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) La vérification de la satisfaction des conditions est soumise au paiement d'une taxe de 5.000 euros par programme d'études. La taxe est à acquitter par l'établissement moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier à soumettre par l'établissement et visant à prouver la satisfaction des conditions imparties.

Art. 60. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 59, paragraphe 1er.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. L'établissement ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 61. Etablissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études

Un établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études ne peut pas, pendant cette période de réaccréditation conditionnelle, soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 59, paragraphe 2.

Art. 62. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent. Il en informe l'établissement, qui est dès lors soumis au paiement d'une taxe de 5.000 euros moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Art. 63. Mesures conservatoires

Sur base d'informations concordantes permettant de raisonnablement conclure que les critères de qualité visés à l'article 54 ainsi qu'aux annexes C et D, sur base desquels l'accréditation a été décidée ne sont plus remplies, et s'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite des activités d'enseignement et de recherche par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé risque d'exposer les étudiants à un dommage grave, le ministre peut, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé dûment mis en mesure de présenter ses observations, interdire avec effet immédiat l'admission de nouveaux étudiants ou soumettre l'accréditation à certaines obligations et injonctions.

Ces décisions doivent être motivées et ne peuvent dépasser douze mois. Avant l'expiration de ce délai, le ministre, sur base d'un rapport d'expertise établi par l'agence, décide soit de révoquer les mesures prises, soit de prononcer la révocation de l'accréditation.

Titre VI – Droits et obligations

Art. 64. Rapport annuel

Pour le 31 décembre au plus tard, le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé soumet chaque année au ministre un rapport portant sur l'année d'études qui s'est achevée le 14 septembre. Pour chaque programme d'études accrédité offert par le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé concerné, ce rapport comporte au moins les éléments suivants :

1° données statistiques sur les étudiants : taux d'admission audit programme, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps plein, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps partiel, répartition par sexe, âge et nationalité, répartition en fonction du type de diplôme donnant accès au cycle d'études sur base des diplômes énumérés à

l'article 10, paragraphes 1er et 2, ou à l'article 47, paragraphes 1er et 2, proportion entre étudiants résidants et étudiants non résidants, aperçu sur les décisions en matière de validation des acquis de l'expérience en application de l'article 11 ou de l'article 48, taux de réussite aux différentes années d'études, taux de réussite final, taux de décrochage au cours des différentes années d'études et taux de décrochage global, durée moyenne d'études exprimée en semestres ;

2° informations sur les lieux de stage des étudiants inscrits audit programme d'études ;

~~**3° étude de suivi des étudiants ayant obtenu le diplôme final au cours des cinq dernières années : insertion professionnelle, type de poste occupé, niveau de qualification requis ou suite du parcours académique ;**~~

~~**4°**~~ **3°** informations relatives à d'éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du programme d'études concerné ;

~~**5°**~~ **4°** informations sur le corps enseignant dudit programme d'études : nombre d'enseignants, nombre de prestataires externes, nombre de leçons prestées respectivement par les enseignants et les prestataires externes, degré de qualification de chaque membre du corps enseignant ;

~~**6°**~~ **5°** plan prévisionnel de l'évolution du nombre d'étudiants jusqu'à l'expiration de l'accréditation en cours du programme d'études concerné ;

~~**7°**~~ **6°** pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés : comptes annuels de l'exercice précédent.

Les éléments susmentionnés sont présentés sous une forme agrégée et anonymisée, dans le respect des dispositions de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Art. 65. Publicité

Le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une accréditation pour un programme d'études peut, dans ses publications ou communications faites en relation avec ce programme d'études, utiliser les logos mis à disposition par le ministre pour attester une accréditation au sens de la présente loi.

Sous peine des sanctions visées à l'article 67, paragraphe 4, l'utilisation de quelconques autres logos ou images mettant en exergue directement ou indirectement l'emblème du ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est interdite.

Art. 66. Protection des appellations et des titres

(1) Seule l'Université du Luxembourg, régie par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, a droit à l'appellation d'« université » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à une université officiellement reconnue comme telle en vertu d'une législation étrangère~~**, à condition que l'université mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'elle délivre des titres non accrédités par le ministre**~~.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V ont droit à l'appellation d'« établissement d'enseignement supérieur spécialisé » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à un établissement d'enseignement supérieur spécialisé reconnu comme tel en vertu d'une législation étrangère~~**, à condition que l'établissement mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre**~~.

(2) Seuls les programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions des articles 31 à 37 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ainsi que les programmes d'études accrédités en vertu des titres III et V peuvent porter les dénominations, dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue, de « brevet de technicien supérieur », « bachelor », « master », « doctorat » et « études spécialisées en médecine » et déboucher sur la délivrance des titres et grades afférents, tels que visés à l'article 2, paragraphe 1er.

Cette restriction ne s'applique pas aux programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère**, à condition que l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre**.

(3) Seule l'Université du Luxembourg peut octroyer le titre de « professeur d'université » aux enseignants-chercheurs engagés au rang de « professeur ordinaire », de « professeur adjoint » ou de « professeur assistant » en vertu des dispositions des articles 23 à 25 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V peuvent octroyer le titre de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » aux enseignants qui remplissent au moins les conditions suivantes :

1° être employé en tant qu'enseignant par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ;

2° assurer des cours dans un ou plusieurs programmes d'études accrédités offerts par ledit établissement ;

3° être titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

Cette restriction ne s'applique pas aux « professeurs d'université » ou aux « professeurs d'enseignement supérieur spécialisé » nommés comme tels en vertu d'une législation étrangère, à condition que l'enseignant concerné mentionne explicitement ce titre suivi de l'établissement de délivrance.

Titre VII – Dispositions pénales

Art. 67. Dispositions pénales

(1) Toute contravention à l'article 66, paragraphe 1er, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(2) Toute contravention à l'article 66, paragraphe 2, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Quiconque, dans l'intention d'induire en erreur autrui, délivre ou prétend délivrer un programme d'études, un titre ou un grade qui, par traduction dans une autre langue, par altération, par retranchement ou par addition de mots ou de signes abréviatifs, s'apparente à un programme d'études, à un titre ou à un grade tels que définis à l'article 2 est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(4) Quiconque s'attribue publiquement le statut d'établissement d'enseignement supérieur accrédité au Grand-Duché de Luxembourg ou prétend délivrer un programme d'études accrédité au Grand-Duché de Luxembourg sans disposer de l'accréditation visée au titre V est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(5) Quiconque, publiquement, attribue à autrui ou s'attribue à soi-même le titre de « professeur d'université » ou de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » en contravention avec l'article 66, paragraphe 3, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Titre VIII – Dispositions finales

Art. 68. Dispositions modificatives

(1) Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L. 152-2, les termes « ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires » sont supprimés.

2° A l'article L. 152-4, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

3° A l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « et pour la personne qui a accompli avec succès ».

~~**3° A l'article L. 152-8, l'**~~ **4° L'article L. 152-8 est modifié comme suit :**

a) L'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études respectivement pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

b) A l'alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès ».

(2) La loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° L'article 31 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 8, alinéa 1er, les termes « , et par le diplôme d'Etat d'infirmier » sont supprimés.

b) A la suite du paragraphe 8 est ajouté un paragraphe 9 nouveau ayant la teneur suivante :

« (9) L'Université du Luxembourg organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « infirmier », doté d'un total de 180 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur trois années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

2° L'article 40 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 4, alinéa 1er, les termes « , et par le diplôme d'Etat de sage-femme » sont supprimés.

b) A la suite du paragraphe 4 est ajouté un paragraphe 5 nouveau ayant la teneur suivante :

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « sage-femme », doté d'un total de 240 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur quatre ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article. Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

3° L'article 68 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 3, alinéa 1er, les termes « et des diplômes accrédités au sens de la loi du jj mm aaaa ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur » sont insérés après ceux de « L'inscription des diplômes nationaux ».

b) Le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par le libellé suivant : « L'inscription d'un diplôme émis par un Etat ou par une organisation supranationale avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle. ».

(3) La loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er est inséré, à la suite du point 6°, un point 6*bis*° nouveau ayant la teneur suivante :

« 6*bis*° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

2° L'article 6 est modifié comme suit :

c) Le paragraphe 16 est remplacé par le libellé suivant :

« (16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'Université. »

d) A la suite du paragraphe 16 est ajouté un paragraphe 17 nouveau ayant la teneur suivante :

« (17) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil de gouvernance, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'État. »

~~2°~~ **3°** A l'article 7, paragraphe 1er, est ajouté *in fine* un point 24° nouveau libellé comme suit :

« 24° il arrête la création, le maintien et la suppression des certificats. »

~~3°~~ **4°** A l'article 31, paragraphe 2, est ajoutée *in fine* la phrase suivante :

« Le diplôme d'études spécialisées en médecine confère le grade de docteur en médecine. »

~~4°~~ **5°** A l'article 32 est inséré, à la suite du paragraphe 1er, un paragraphe 1*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (1*bis*) L'accès aux études d'infirmier spécialisé est réservé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. »

~~5°~~ **6°** L'article 36 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 6, alinéa 4, les termes « conférant le grade de docteur en médecine » sont insérés après ceux de « Le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

b) Au paragraphe 10 est ajouté *in fine* un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

c) A la suite du paragraphe 10 est inséré un paragraphe 10*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (10*bis*) Les grades visés au paragraphe 10 sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

~~6°~~ **7°** L'article 37 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 8 est ajouté *in fine* un alinéa 4 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

b) A la suite du paragraphe 8 est inséré un paragraphe 8*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (8*bis*) Le grade visé au paragraphe 8 est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

(4) La loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants: « et par le grade de docteur en médecine ».

2° A l'article 4, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

3° A l'article 7, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

Art. 69. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est abrogée.

Art. 70. Dispositions transitoires

(1) Pour les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, au grade de bachelor ou au grade de master, accrédités conformément aux dispositions des articles 19 et 31 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'accréditation reste valable jusqu'au terme quinquennal de la décision ministérielle afférente.

(2) Nonobstant l'article 72, alinéa 1er, s'appliquent les dispositions transitoires suivantes :

1° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

2° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant aux grades de bachelor ou de master déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

3° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

4° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu des articles 31 et 32 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

(3) Par dérogation à l'article 72, paragraphe 2, les demandes d'accréditation, de réaccréditation et de modification visées au titre V et introduites à partir du 15 septembre 2023 doivent satisfaire aux dispositions fixées aux articles 47 à 52.

(4) Le grade de docteur en médecine est conféré rétroactivement de plein droit aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.

Art. 71. Abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du jj mm aaaa ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ».

Art. 72. Entrée en vigueur

(1) La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2023.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions des articles 66 et 67, paragraphes 1er à 3 et 5, entrent en vigueur le 15 mars 2024 et les dispositions des articles 47 à 52 et de l'article 64 entrent en vigueur le 15 septembre 2024.

*

Annexe A

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

a) Le programme d'études a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.

b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné, ainsi que leur manifestation d'intérêt pour accueillir des étudiants inscrits dans ce programme d'études pour le temps de formation pratique en milieu professionnel. Le nombre de places de stage potentielles est en adéquation avec le plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants tel que visé sous le point 2°, lettre a).

c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Faisabilité et viabilité du programme d'études

a) Le lycée dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants.

La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

La disponibilité, au sein du lycée, des surfaces, des infrastructures et de l'équipement nécessaires à l'organisation du programme d'études est confirmée par une attestation émanant des services compétents du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

b) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, additionnellement aux éléments visés sous la lettre a), les modalités de répartition, entre les lycées partenaires, des responsabilités, des compétences et des tâches respectives en matière d'organisation et de mise en œuvre du programme, ainsi qu'en matière de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme sont clairement définies.

c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

*

Annexe B

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Buts et objectifs du programme d'études

a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, telles que définies au titre II.

b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.

d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.

e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.

f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme.

g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications

conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.

h) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

2° Admission, évaluation, certification

a) Le lycée publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle, les conditions d'admission aux différents programmes, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et les titres auxquels aboutissent lesdits programmes.

b) Les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définies et publiées.

c) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 11.

d) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.

e) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.

f) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 3.

3° Mise en œuvre du programme d'études

a) Le programme d'études dispose de ressources suffisantes en termes d'enseignants et de moyens financiers et matériels pour répondre à ses besoins spécifiques et pour réaliser ses objectifs. Ces ressources sont disponibles pour la durée totale du programme d'études.

b) Le lycée dispose d'infrastructures adaptées au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs d'apprentissage.

c) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.

d) La proportion entre enseignants nommés au lycée et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des intervenants externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 9, paragraphe 2.

e) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.

f) Dans le cas d'un programme d'études en alternance, le lycée dispose d'un programme de formation spécifique et obligatoire pour les formateurs assurant les modules d'enseignement pratique en milieu professionnel.

g) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Un programme de tutorat est proposé aux étudiants.

4° Mesures de garantie de la qualité

a) Le lycée s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

b) Le lycée dispose, pour ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, d'un système d'assurance qualité qu'il rend public. Les dispositifs de garantie de la qualité dont

bénéficie le lycée sont conformes aux exigences des Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).

c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.

d) Le lycée entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels en relation avec le programme d'études menant au brevet de technicien supérieur sont définis de manière claire et transparente.

f) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.

g) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions le lycée a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

*

Annexe C

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

a) Le programme a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.

b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné.

c) L'enseignement du programme d'études est multilingue, conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2. Dans le cas où le programme d'études ne le permet pas, une demande de dérogation dûment motivée fait partie intégrante de la demande.

d) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Solidité de l'établissement, viabilité et faisabilité du programme d'études

a) L'établissement jouit de la personnalité juridique dans le Grand-Duché de Luxembourg.

b) L'établissement dispose d'un plan de financement couvrant la période d'accréditation visée et décrivant les mécanismes d'ajustement préconisés pour répondre à une évolution imprévue du

nombre d'étudiants. Dans le cas d'un établissement qui dispose déjà d'une accréditation ministérielle antérieure pour dispenser un programme d'études, les comptes annuels des cinq exercices comptables précédant l'année du dépôt de la demande de recevabilité font partie intégrante de ladite demande.

c) L'établissement dispose sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'infrastructures et d'équipements adaptés au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs de la formation.

d) Les effectifs des enseignants employés au Grand-Duché de Luxembourg par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée et les qualifications de ces derniers satisfont aux dispositions de l'article 54, paragraphe 1er. La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2.

e) L'établissement dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants visés aux lettres c) et d).

f) L'établissement a conclu une convention avec un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, par laquelle celui-ci s'engage à admettre dans un programme d'études correspondant les étudiants de l'établissement à l'origine de la demande de recevabilité au cas où celui-ci cesserait ses activités d'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg.

g) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

*

Annexe D

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Organisation, stratégie et durabilité de l'établissement

a) L'établissement fonde son activité sur des lignes directrices et des objectifs stratégiques qu'il rend publics. Il publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant sa structure de gouvernance, ses activités, y compris ses programmes d'études bénéficiant d'une accréditation ministérielle. Pour chaque programme d'études accrédité sont publiées des informations exhaustives portant sur les conditions d'admission, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études accrédité, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et le titre et grade auxquels aboutit ledit programme. Dans ses publications, l'établissement renseigne sur le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle et distingue clairement entre les programmes d'études accrédités et les programmes d'études non accrédités par le ministre.

b) L'origine des moyens financiers dont dispose l'établissement est transparente et organisée en conformité aux principes de neutralité scientifique.

c) Le recrutement des membres du personnel suit des procédures clairement définies.

d) L'établissement collabore régulièrement avec d'autres établissements aux niveaux national et international ainsi qu'avec des acteurs économiques et sociaux du Grand-Duché de Luxembourg.

e) L'établissement participe activement à des programmes d'échanges internationaux d'étudiants et d'enseignants.

2° Buts et objectifs du programme d'études

a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, telles que définies au titre IV.

b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.

d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.

e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.

f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme. Selon les objectifs du programme, des stages en milieu professionnel faisant partie intégrante du programme d'études sont prévus. Ces stages tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1 et 3, du Code du travail.

g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau correspondant du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.

h) Dans le cadre des programmes d'études menant à la délivrance du grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études auprès d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine. Les conditions selon lesquelles des dérogations individuelles peuvent être attribuées à un étudiant sont clairement définies.

i) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

3° Admission, évaluation, certification

a) Les critères régissant les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définis et publiés.

b) Au cas où les conditions d'admission au programme et les conditions de validation des cours prévoient la possibilité d'une validation des acquis de l'expérience, les modalités d'une telle validation sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 48.

c) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.

d) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.

e) Dans le cas où le programme d'études comporte des éléments de formation à distance, des outils spécifiques d'assurance qualité de l'enseignement et de l'apprentissage à distance sont en place,

les modalités d'évaluation en ligne sont définies et communiquées aux étudiants et un encadrement spécifique des étudiants est assuré. La conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est établie et documentée.

f) Au cas où l'établissement vise à recruter des étudiants ressortissants de pays tiers, il s'est doté d'une stratégie d'internationalisation et dispose d'un plan d'action adapté en termes d'encadrement pédagogique et culturel et en termes de capacité d'accueil au niveau des infrastructures pour atteindre les objectifs de ladite stratégie. Le plan d'action porte sur l'ensemble du parcours académique des étudiants ressortissants de pays tiers, depuis le recrutement des étudiants jusqu'à l'entrée des diplômés sur le marché du travail.

g) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 3.

4° Mise en œuvre du programme d'études

a) Dans le cas d'une accréditation initiale d'un programme d'études, l'établissement dispose d'un plan de recrutement prévisionnel en personnel enseignant permanent en équivalent temps plein couvrant la période d'accréditation visée.

b) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.

c) La proportion entre enseignants permanents et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des prestataires externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 54, paragraphe 2.

d) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.

e) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Des programmes de tutorat sont proposés aux étudiants.

f) L'établissement dispose d'une politique en matière d'inclusion et prévoit des aménagements raisonnables pour l'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables.

5° Recherche

a) L'établissement est doté d'une stratégie de recherche dans les domaines qui font l'objet de ses programmes d'études. Il mène, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche fondamentale orientée ou de recherche appliquée, telles que définies à l'article 1er de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Ces activités de recherche donnent lieu à des publications au nom de l'établissement dans des revues scientifiques internationales à comité de lecture.

b) L'établissement intègre les résultats de ses recherches dans l'enseignement.

6° Mesures de garantie de la qualité

a) L'établissement s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études et activités de recherche.

b) L'établissement dispose d'un système d'assurance qualité interne et externe qu'il rend public et qui fait partie intégrante de son pilotage stratégique. Les dispositifs internes et externes de garantie de la qualité dont bénéficie l'établissement sont conformes aux exigences des Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).

c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.

d) L'établissement entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par les programmes d'études.

e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels au sein de l'établissement sont définis de manière claire et transparente.

f) L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur qui définit la procédure disciplinaire ainsi que les mesures antifraude.

g) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.

h) L'établissement dispose d'une personne ou d'une commission chargée des questions relatives à une politique d'égalité des genres.

i) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions l'établissement a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

*

LOI DU 27 JUIN 2018
ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°587 du 11 juillet 2018)

modifiée par :

Loi du 9 août 2018 modifiant

1. le Code de la sécurité sociale ;

2. la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°678 du 10 août 2018)

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg sont soulignées et marquées en caractères gras.

Les modifications prévues dans le cadre des amendements gouvernementaux au projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg sont soulignées, marquées en caractères gras et surlignées en jaune.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juin 2018 et celle du Conseil d'Etat du 19 juin 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Titre Ier – Statut, objet et missions

Art. 1er. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné ;

2° « admission » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné. L'admission est entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ;

3° « année académique » : année d'études subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ;

4° « bachelor » : grade sanctionnant des études universitaires de premier niveau d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ;

5° « crédit ECTS » : unité correspondant au temps consacré par l'usager, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé. Les crédits sont octroyés à l'usager après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises. Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;

6° « docteur » : grade sanctionnant des études universitaires de troisième niveau consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;

6*bis*° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ;

7° « liberté académique » : liberté de pensée et d'expression dans l'enseignement et la recherche en l'absence de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ;

8° « master » : grade sanctionnant des études universitaires de deuxième niveau d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS ;

9° « prétitularisation conditionnelle » : procédure qui permet l'engagement d'un professeur assistant avec possibilité de titularisation au rang de professeur adjoint ou l'engagement d'un professeur adjoint avec possibilité de titularisation au rang de professeur ordinaire après une évaluation favorable, conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 4 ;

10° « unité d'enseignement » : séquence d'enseignement théorique ou pratique de quarante-cinq minutes ;

11° « usager » : toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par « Université », ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :

a) étudiant : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 32 ;

b) auditeur : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 31, para-graphe 4 *(loi du 9 août 2018)*, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 32, paragraphe 5 ;

c) auditeur libre : personne autorisée, sur décision du doyen de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen menant à la validation de crédits ECTS.

A l'exception des étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine, les usagers visés aux lettres a) et b) peuvent solliciter le statut d'étudiant ou d'auditeur à temps partiel. Les modalités présidant à la procédure afférente ainsi qu'au changement de statut à l'intérieur d'un niveau d'études donné sont précisées dans le règlement des études de l'Université ;

12° « usager à besoins éducatifs particuliers » : tout usager présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou

l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus à l'article 39.

Art. 2. ***Statut et objet***

(1) L'Université est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche.

(2) L'Université est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Elle agit en dehors de tout but de lucre.

(3) L'Université est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

(4) L'Université a pour objet d'entreprendre des activités d'enseignement supérieur et de recherche, afin de réaliser les missions visées à l'article 3.

Art. 3. ***Missions***

(1) L'Université a pour missions :

1° de dispenser des formations d'enseignement supérieur sanctionnées par des grades, des diplômes et des certificats ;

2° d'entreprendre des activités de recherche ;

3° de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg.

(2) En vue de la réalisation de ses missions, l'Université est appelée à :

1° mener des coopérations avec des universités, des organismes, des institutions et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche nationaux et internationaux ;

2° participer à des programmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation nationaux, européens ou internationaux ;

3° veiller à la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche et à mettre en place un système d'assurance de la qualité ;

4° assurer l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants et à encourager leur mobilité ;

5° assurer un lien entre les activités d'enseignement et de recherche, ainsi qu'à opérer le transfert de connaissances et de technologies et la valorisation de ses résultats de recherche et à contribuer au développement de la culture scientifique.

(3) L'Université fixe ses objectifs spécifiques d'enseignement supérieur et de recherche dans son programme pluriannuel.

(4) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet de l'Université peuvent être attribuées à l'Université par convention à passer avec le Gouvernement.

Titre II – Organes et composantes de l'Université

Chapitre 1er – Organes de l'Université

Art. 4. ***Organes de l'Université***

(1) Les organes de l'Université sont :

1° le conseil de gouvernance ;

2° le recteur ;

3° le conseil universitaire.

(2) Les organes de l'Université disposent chacun d'un budget alimenté par le budget global de l'Université.

(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des organes de l'Université.

Section I[re] – Le conseil de gouvernance

Art. 5. ***Attributions du conseil de gouvernance***

(1) Le conseil de gouvernance exerce les attributions suivantes :

1° il arrête la politique générale et la stratégie de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université ;

2° il nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, les professeurs affiliés, les professeurs invités et les professeurs à titre honoraire ;

3° il élabore et arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ;

4° il arrête la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières des enseignants-chercheurs, ainsi que la politique de l'égalité du genre ;

5° il arrête le règlement des études, ainsi que les frais d'inscription ;

6° il arrête les prises de participation et la création de filiales à l'étranger et approuve les emprunts à contracter ;

7° il arrête l'organigramme des organes de l'Université, des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements, des écoles doctorales et de l'administration centrale ;

8° il arrête le programme pluriannuel de l'Université ;

9° il arrête le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle ;

10° il arrête le budget annuel et les comptes annuels, ainsi que l'acceptation de dons et de legs, et il propose au ministre un réviseur d'entreprises agréé ;

11° il arrête le rapport d'activités annuel ;

12° il arrête la création, le maintien et la suppression des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que des programmes d'études ;

13° il arrête les descriptions de postes et les profils des professeurs à recruter ;

14° il engage et licencie le directeur administratif et financier et les professeurs ordinaires. Il peut déléguer l'engagement des professeurs ordinaires recrutés selon les dispositions de l'article 25, paragraphe 1[er], au recteur selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ;

15° il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1[er] janvier 1948, ainsi qu'aux vice-recteurs, au directeur administratif et financier, aux doyens et aux directeurs des centres interdisciplinaires, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1[er] janvier 1948. Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites ;

16° il saisit le rectorat de toutes les questions concernant la gestion et le développement de l'Université ;

17° il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles autres que ceux mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat à l'Université, ainsi que les conditions de baux à contracter.

(2) Les décisions sous les points 3°, 5° et 17° sont soumises à l'approbation du ministre.

La décision sous le point 10° concernant l'acceptation de dons et de legs est soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Pour les points 3°, 5°, 10° et 17°, le ministre concerné exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les décisions sous le point 6° sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil.

(3) Le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'Université sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les décisions prises par le conseil de gouvernance et ne nécessitant pas l'approbation du ministre ou du Gouvernement en conseil sont portées à la connaissance des membres du rectorat, des doyens et des directeurs des centres interdisciplinaires endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance, et portées à la connaissance des usagers et du personnel de l'Université endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance.

Art. 6. ***Composition et fonctionnement du conseil de gouvernance***

(1) Le conseil de gouvernance est composé de treize membres, dont onze sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont deux sont membres d'office en vertu des dispositions du paragraphe 4.

(2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après :

1° cinq membres au moins doivent avoir le rang de professeur d'université ;

2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université ;

3° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance ;

4° la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent ;

5° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Deux membres sont proposés par le conseil universitaire conformément aux critères ci-après :

1° un membre au moins doit avoir le rang de professeur d'université ;

2° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance ;

3° la proportion des membres de chaque sexe doit être paritaire ;

4° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(4) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail et le président de la délégation des étudiants sont membres d'office au conseil de gouvernance et assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix délibérante. Leur affiliation au conseil de gouvernance prend fin au moment où ils cessent d'exercer les mandats respectivement de président de la délégation du personnel ou de président de la délégation des étudiants.

(5) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne parmi les membres du conseil de gouvernance visés aux paragraphes 2 et 3 un président et un vice-président.

(6) Les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat dans l'intérêt de la réalisation des objectifs et missions de l'Université du Luxembourg.

(7) Aucun membre du conseil de gouvernance nommé conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(8) Les membres du conseil de gouvernance nommés en vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 peuvent être révoqués à tout moment par le Gouvernement en conseil, le conseil de gouvernance entendu en son avis.

(9) En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du conseil de gouvernance nommé en vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 avant le terme de son mandat, il est pourvu à

son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(10) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 7, le recteur assiste aux réunions du conseil de gouvernance avec voix consultative.

(11) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(12) Le conseil de gouvernance a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.

(13) Le conseil de gouvernance dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, ainsi que d'un service d'audit interne.

(14) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins sept de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le conseil de gouvernance peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances.

Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil de gouvernance.

(15) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si huit membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

~~**(16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance et du commissaire du Gouvernement, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil de gouvernance, du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont à charge de l'Université, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.**~~

(16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'Université.

(17) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil de gouvernance, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat.

Section II – Le recteur

Art. 7. ***Attributions du recteur***

(1) Le recteur exerce les attributions suivantes :

1° il préside le rectorat ;

2° il est le chef hiérarchique du personnel de l'Université ;

3° il délivre les grades, les diplômes et les certificats ;

4° il exécute les décisions du conseil de gouvernance et lui en rend compte ;

5° il rend compte au conseil de gouvernance de sa gestion et sur les activités de l'Université selon les modalités précisées au règlement d'ordre intérieur ;

6° il élabore et propose la politique générale et la stratégie de l'Université ;

7° il élabore le programme pluriannuel et négocie la convention pluriannuelle avec l'Etat ;

8° il élabore le règlement des études et contribue à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;

9° il élabore la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières du personnel de l'Université ainsi que la politique de l'égalité du genre ;

10° il élabore le budget annuel et les décomptes annuels ;

11° il élabore le rapport d'activités annuel ;

12° il nomme les vice-doyens, les directeurs adjoints des centres interdisciplinaires, les chefs de département et les directeurs des programmes d'études menant au grade de docteur ;

13° il propose les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, le directeur administratif et financier, les professeurs invités, les professeurs affiliés et les professeurs à titre honoraire ;

14° il élabore les descriptions de poste et les profils des professeurs, engage et licencie les professeurs dans le cadre des procédures de recrutement et de promotion, à l'exception des professeurs ordinaires ;

15° il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 5, paragraphe 1er, point 15° ;

16° il nomme les membres des commissions d'évaluation visées à l'article 21, paragraphe 2, et à l'article 25, paragraphes 3, 4 et 5, et des commissions de recrutement visées à l'article 25, paragraphe 1er, et en désigne le président ;

17° il propose la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que de programmes d'études conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire ;

18° il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales à l'étranger, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et les conditions de baux à contracter ;

19° il affecte aux différentes composantes de l'Université le personnel administratif, financier et technique ;

20° il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur ;

21° il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université et exerce le pouvoir disciplinaire en première instance ;

22° il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;

23° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université ;

24° il arrête la création, le maintien et la suppression des certificats.

(2) Le recteur est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par trois vice-recteurs au maximum, auxquels il peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ces attributions.

Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le recteur peut déléguer une partie de ses attributions au directeur administratif et financier, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

Art. 8. ***Nomination du recteur***

(1) Le candidat au poste de recteur doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ;

2° se prévaloir d'une excellence scientifique internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche ;

3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(2) Le poste de recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil de gouvernance un classement des candidats.

(3) Avant d'être nommé à la fonction de recteur par le conseil de gouvernance, sur avis du conseil universitaire, et par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphes 1er et 2, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.

En vue du renouvellement éventuel du mandat du recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président de la commission d'évaluation. La commission soumet au conseil de gouvernance un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du recteur. Le conseil de gouvernance décide du renouvellement ou non du mandat du recteur, sur avis du conseil universitaire.

(4) Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(5) En cas de démission, de licenciement, de révocation ou de décès du recteur avant le terme de son mandat, le conseil de gouvernance désigne dans un délai de quinze jours un vice-recteur qui exerce les attributions du recteur avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau recteur soit nommé selon la procédure visée au présent article.

(6) Les modalités de la procédure de recrutement et de nomination du recteur sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Art. 9. ***Composition du rectorat et nomination des vice-recteurs***

(1) Le rectorat est composé du recteur et des vice-recteurs.

Le rectorat peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.

(2) Le candidat au poste de vice-recteur doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ;

2° se prévaloir d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche ;

3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(3) Le poste de vice-recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et d'établir un classement des candidats. Le recteur propose un candidat au conseil de gouvernance.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphes 1er et 2, avant d'être nommé à la fonction de vice-recteur par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et sur avis du conseil

universitaire, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de vice-recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.

En vue du renouvellement éventuel du mandat du vice-recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du vice-recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside la commission d'évaluation. La commission établit un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du vice-recteur. Le recteur propose au conseil de gouvernance soit de renouveler, soit de ne pas renouveler le mandat du vice-recteur. Le conseil de gouvernance décide du renouvellement ou non du mandat du vice-recteur, sur avis du conseil universitaire.

(5) Les fonctions de vice-recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(6) Les modalités de fonctionnement du rectorat et de la procédure de recrutement et de nomination des vice-recteurs sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Art. 10. ***Délégué à l'égalité du genre***

Le recteur désigne un délégué à l'égalité du genre, qui a pour mission d'assister le rectorat dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'égalité du genre au sein de l'Université et de présider la commission d'égalité du genre.

Art. 11. ***Délégué aux aménagements raisonnables***

Le recteur désigne un délégué aux aménagements raisonnables, qui a pour mission de proposer des aménagements raisonnables pour les usagers à besoins éducatifs particuliers et de présider la commission des aménagements raisonnables.

Section III – Le conseil universitaire

Art. 12. ***Attributions du conseil universitaire***

Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes :

1° il assiste le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université ;

2° il arrête les orientations des programmes d'études ;

3° il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur et contribue à l'élaboration du règlement des études ;

4° il émet un avis concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs ;

5° il émet un avis concernant le programme pluriannuel ;

6° il émet un avis concernant le budget annuel et les décomptes annuels ;

7° il émet un avis concernant le rapport d'activités annuel ;

8° il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires et de leurs départements, ainsi que des écoles doctorales ;

9° il émet un avis concernant les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique ;

10° il nomme le président et les membres de la commission des litiges ;

11° il nomme les membres de la commission d'égalité du genre, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;

12° il nomme les membres de la commission des aménagements raisonnables ;

13° il nomme les membres de la commission consultative d'éthique, chargée de promouvoir le respect des valeurs éthiques dans la vie universitaire, et dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;

14° il peut en tout temps décider de soumettre au recteur une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.

Pour les points 3°, 5° à 9°, le conseil universitaire doit émettre son avis dans les trente-cinq jours qui suivent la réception de la demande transmise par le recteur. Si le conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le recteur peut passer outre et transmettre sa proposition au conseil de gouvernance.

Pour le point 4°, le conseil universitaire doit émettre son avis dans les huit jours qui suivent la réception de la demande transmise par le conseil de gouvernance. Si le conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le conseil de gouvernance peut procéder à la nomination du recteur ou du vice-recteur.

Art. 13. ***Composition du conseil universitaire***

(1) Le conseil universitaire est composé de :

1° deux représentants des professeurs par faculté, élus par les professeurs de la faculté concernée ;

2° deux représentants des professeurs des centres interdisciplinaires, élus par les professeurs des centres interdisciplinaires ;

3° deux représentants des assistants-chercheurs par faculté, élus par les assistants-chercheurs de la faculté concernée ;

4° deux représentants des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires, élus par les assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires ;

5° deux représentants du personnel administratif, financier et technique, élus par le personnel administratif, financier et technique ;

6° six étudiants élus par la délégation des étudiants.

(2) Les membres du conseil universitaire sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le recteur, les vice-recteurs, le directeur administratif et financier, le secrétaire général du conseil de gouvernance, le délégué à l'égalité du genre, le délégué aux aménagements raisonnables, un représentant de la délégation du personnel, les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires assistent aux séances du conseil universitaire avec voix consultative. Le conseil universitaire dispose d'un support administratif et technique dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

(3) Les décisions et les avis du conseil universitaire ne sont adoptés que si quinze membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

(4) Le président du conseil universitaire est choisi parmi les membres élus et désigné par ceux-ci. La fonction de président du conseil universitaire est incompatible avec celle de membre du conseil de gouvernance.

Le conseil universitaire se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.

(5) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil universitaire.

Chapitre II – Composantes de l'Université

Art. 14. ***Composantes de l'Université***

(1) Les composantes de l'Université sont :

1° la faculté ;

2° le centre interdisciplinaire ;

3° l'administration centrale.

(2) Les composantes de l'Université disposent chacune d'un budget alimenté par le budget global de l'Université.

Art. 15. ***Facultés***

(1) La faculté regroupe des programmes d'études et des domaines de recherche qui relèvent de disciplines voisines faisant partie des domaines énumérés à l'article 30.

(2) Le nombre de facultés est limité à trois au maximum.

(3) Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen, qui est professeur ordinaire de l'Université. Il est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis conjoint des professeurs de la faculté.

Le doyen peut se faire assister par un vice-doyen, qui est un professeur ordinaire ou un professeur adjoint de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du doyen et après avis conjoint des professeurs de la faculté.

Les fonctions de doyen et de vice-doyen sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.

Le doyen peut déléguer au vice-doyen une partie de ses attributions.

La procédure de nomination et les attributions du doyen et du vice-doyen sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) La faculté comprend un conseil facultaire qui assiste le doyen dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche.

La composition et le fonctionnement du conseil facultaire sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

(5) La faculté peut être structurée, sur décision du conseil de gouvernance, en départements qui regroupent les programmes d'études et les domaines de recherche représentant des disciplines voisines. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du doyen et après avis conjoint des professeurs du département.

La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

(6) La faculté comprend la ou les écoles doctorales regroupant des programmes d'études menant au grade de docteur, tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance conformément à l'article 5, paragraphe 1er, point 12°.

(7) Le fonctionnement de la faculté est précisé par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 16. ***Centres interdisciplinaires***

(1) Le centre interdisciplinaire regroupe des activités de recherche transversale portant sur plusieurs disciplines, ainsi que des programmes d'études menant au grade de docteur.

(2) Le nombre de centres interdisciplinaires est limité à six au maximum.

(3) Sous l'autorité du recteur, le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur, qui est professeur ordinaire de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, et après avis conjoint des professeurs du centre interdisciplinaire. Le directeur peut se faire assister par un directeur adjoint, qui est un professeur ordinaire ou un professeur adjoint de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du directeur et après avis conjoint des professeurs du centre interdisciplinaire.

Les fonctions de directeur et de directeur adjoint sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.

Le directeur peut déléguer au directeur adjoint une partie de ses attributions.

La procédure de nomination et les attributions du directeur et du directeur adjoint sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) Le centre interdisciplinaire comprend un conseil consultatif qui assiste le directeur dans l'organisation des activités de recherche.

La composition et le fonctionnement du conseil consultatif sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

(5) Le centre interdisciplinaire peut être structuré, sur décision du conseil de gouvernance, en départements. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du directeur et après avis conjoint des professeurs du département.

La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

(6) Le centre interdisciplinaire comprend la ou les écoles doctorales regroupant des programmes d'études menant au grade de docteur, tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance, conformément à l'article 5, paragraphe 1er, point 12°.

(7) Le fonctionnement du centre interdisciplinaire est précisé par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 17. ***Administration centrale***

(1) L'Université se dote d'une administration centrale qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université organise les services administratifs, financiers et techniques et détermine leurs compétences.

(2) Sous l'autorité du recteur, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier.

Titre III – Personnel

Chapitre Ier – Généralités

Art. 18. ***Statut du personnel***

(1) Le personnel de l'Université comprend :

1° le personnel enseignant-chercheur, qui est regroupé dans les catégories suivantes :

a) professeurs ;

b) assistants-chercheurs ;

c) enseignants-chercheurs associés ;

2° le personnel administratif, financier et technique.

(2) Les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail.

(3) Le personnel enseignant, scientifique, administratif, financier et technique d'organismes publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités d'enseignement et de recherche, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans à l'Université, dans le cadre des limites budgétaires.

Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de l'enseignement et de la recherche ne peut en résulter.

Chapitre II – Le personnel enseignant-chercheur

Section Ire – Généralités

Art. 19. ***Liberté académique***

Dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement et de recherche, le personnel enseignant-chercheur de l'Université jouit de la liberté académique.

L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche assignés à l'Université et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.

Art. 20. ***Charte du personnel enseignant-chercheur***

Les droits et obligations réciproques du personnel enseignant-chercheur et de l'Université sont définis dans une charte du personnel enseignant-chercheur annexée au règlement d'ordre intérieur de

l'Université. Cette charte est signée par le personnel enseignant-chercheur au moment de son engagement par l'Université.

Art. 21. ***Autorisation à diriger des recherches***

(1) L'autorisation à diriger des recherches confère le droit de diriger des thèses menant au grade de docteur auprès de l'Université. Elle est accordée aux professeurs et professeurs affiliés au moment de leur nomination auprès de l'Université.

(2) L'autorisation à diriger des recherches peut aussi être accordée au personnel enseignant-chercheur engagé auprès de l'Université ou à des chercheurs engagés auprès d'un organisme de recherche par le recteur, sur avis favorable d'une commission d'évaluation de la discipline de rattachement du candidat émis sur base d'une évaluation des travaux de recherche du candidat. Cette commission, composée d'au moins six membres qui ont le rang de professeur d'université et dont au moins la moitié sont externes et indépendants de l'Université, est nommée par le recteur sur proposition du doyen de la faculté de rattachement du candidat ou du directeur du centre interdisciplinaire de rattachement du candidat.

(3) Les modalités et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 22. ***Activités accessoires du personnel enseignant-chercheur***

(1) Le personnel enseignant-chercheur à tâche complète visé aux sections II et III peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.

(2) Les activités accessoires que peut exercer le personnel enseignant-chercheur doivent être compatibles avec ses fonctions à l'Université et n'entraver en aucune façon l'exercice de celles-ci.

(3) Les activités accessoires doivent être autorisées par le recteur. Cette décision est notifiée au conseil de gouvernance. Les activités accessoires des membres du rectorat doivent être autorisées par le conseil de gouvernance. Les revenus de ces activités doivent être communiqués annuellement au conseil de gouvernance.

Section II – Les professeurs

Art. 23. ***Professeurs***

(1) Le corps professoral de l'Université est composé de professeurs ordinaires, de professeurs adjoints et de professeurs assistants.

(2) Le professeur ordinaire engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

(3) Le professeur adjoint engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

(4) Le professeur assistant engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et est auteur de travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

Art. 24. ***Fonctions des professeurs***

(1) Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3, les fonctions des professeurs comprennent les domaines suivants :

1° enseignement ;

2° recherche ;

3° diffusion des connaissances et des résultats de recherche ;

4° coopération nationale, européenne et internationale ;

5° administration et gestion.

(2) Les professeurs exercent leur fonction comme activité professionnelle principale. Ils partagent leur temps de travail entre les tâches liées aux fonctions évoquées au paragraphe 1er. A l'exception du recteur, les professeurs assument un minimum de trente unités d'enseignement par année académique dans les programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master.

Art. 25. ***Recrutement et promotion***

(1) Les postes de professeur ordinaire, professeur adjoint et professeur assistant sont pourvus à la suite d'une annonce publique.

Lors de l'ouverture d'une procédure de recrutement, le recteur installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, une commission de recrutement composée d'au moins six membres dont au moins la moitié sont externes et indépendants de l'Université. Le recteur nomme le président de la commission de recrutement. Les membres de la commission de recrutement ont le rang de professeur d'université. La commission de recrutement est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats au recteur. Le recteur peut demander un avis d'un expert externe indépendant.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, le poste de professeur ordinaire peut être pourvu par procédure d'appel lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'un candidat externe ayant le rang de professeur d'université et pouvant se prévaloir d'une excellence scientifique et d'une réputation internationalement reconnues. Le conseil de gouvernance doit approuver cette démarche, ainsi que l'engagement du professeur ordinaire visé.

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, alinéa 1er, il peut être procédé pour un maximum de vingt-cinq pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un professeur assistant au poste de professeur adjoint et d'un professeur adjoint au poste de professeur ordinaire si le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport d'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 24. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université qui ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission.

(4) Par dérogation à l'article 7, point 14°, la décision d'engagement à la fonction de professeur adjoint en prétitularisation conditionnelle est prise par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur. La décision d'engagement à la fonction de professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est prise par le recteur. Les procédures de recrutement définies au paragraphe 1er s'appliquent à ces postes.

Une évaluation de l'exercice des fonctions du professeur adjoint et du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est organisée par le recteur qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université qui ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission. Cette procédure d'évaluation prend fin au plus tard quarante-huit mois après l'engagement du professeur adjoint ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle. La commission soumet au recteur un avis concernant l'opportunité de l'avancement du professeur adjoint ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle concerné.

Sur la base d'un avis favorable de la commission d'évaluation, le recteur procède soixante mois après l'engagement du candidat auprès de l'Université à la promotion du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur adjoint ou du professeur adjoint en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur ordinaire.

(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, alinéa 1er, il peut être procédé pour un maximum de vingt-cinq pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant si les deux conditions suivantes sont remplies :

1° le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université ;

2° le candidat a poursuivi depuis le doctorat une période obligatoire d'au moins un an auprès d'une université ou d'une institution de recherche publique à l'étranger.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport d'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 24. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université qui ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission.

(6) Les procédures de recrutement, d'engagement, de promotion et d'engagement en prétitularisation conditionnelle, ainsi que les critères d'évaluation visés au présent article sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 26. ***Congé scientifique***

(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à un professeur ordinaire ou à un professeur adjoint de parfaire ses compétences scientifiques en dehors de l'Université dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de l'Université ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

(2) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base. Peut bénéficier du congé scientifique le professeur ordinaire ou un professeur adjoint engagé à l'Université à tâche complète sur une période de sept ans, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre après plusieurs périodes septennales successives un professeur ne sont pas cumulables.

(3) Au cours des deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions respectives, les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur d'un centre interdisciplinaire peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou d'une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base par mandat entier. Les périodes de congé visées au présent paragraphe sont cumulables.

(4) Les périodes de congé visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas cumulables.

(5) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur.

(6) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Section III – Les assistants-chercheurs

Art. 27. ***Assistants-chercheurs***

(1) Le corps des assistants-chercheurs est composé de maîtres-assistants, d'assistants-postdoctorants et d'assistants-doctorants. Les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition d'un professeur tel que visé à l'article 23 et à l'article 28, paragraphes 1er et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, sous la responsabilité duquel ils travaillent conformément aux paragraphes 2 à 4.

(2) Sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur adjoint, le maître-assistant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. Il est auteur de travaux de recherche dans des ouvrages reconnus ou peut

se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.

(3) Sous la responsabilité d'un professeur tel que visé à la section II, l'assistant-postdoctorant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.

(4) Sous la direction d'un professeur tel que visé à l'article 23 et à l'article 28, paragraphes 1er et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, l'assistant-doctorant, inscrit au doctorat, est un enseignant-chercheur en formation scientifique et pédagogique qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement.

Section IV – Les enseignants-chercheurs associés

Art. 28. ***Professeur affilié, professeur invité et professeur à titre honoraire***

(1) Le titre de professeur affilié peut être conféré à un chercheur engagé auprès d'un organisme de recherche, titulaire d'un grade de docteur et disposant d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou pouvant se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.

Sont éligibles les organismes ci-après, établis au Grand-Duché de Luxembourg :

1° les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;

2° les organismes publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;

3° les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Le professeur affilié est électeur aux fonctions statutaires au sein de l'Université, dans la faculté concernée ou dans le centre interdisciplinaire concerné, sans être éligible. Il peut être amené à assumer les fonctions d'un professeur telles que visées à l'article 24.

La proposition de nomination d'un professeur affilié est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur affilié pour un terme maximal de trois ans renouvelable.

(2) Le titre de professeur invité peut être conféré à un professeur d'une autre université ou à une personne pouvant se prévaloir d'une réputation et d'une expertise scientifiques avérées. Le professeur invité n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur invité peut être amené à assumer les fonctions d'un professeur telles que visées à l'article 24.

La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur invité pour un terme maximal de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité.

(3) Le titre de professeur à titre honoraire peut être conféré à une personne que l'Université souhaite s'attacher en raison de son savoir et de son expérience et qui s'est distinguée par des mérites au service des domaines de l'enseignement supérieur ou de la recherche au Luxembourg. Le professeur à titre honoraire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur à titre honoraire peut être amené à assumer les fonctions d'un professeur telles que visées à l'article 24.

La proposition de nomination d'un professeur à titre honoraire est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance.

(4) La procédure de nomination des professeurs affiliés, des professeurs invités et des professeurs à titre honoraire est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 29. ***Enseignants vacataires***

(1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires externes qui assurent des cours spécialisés. Ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à quatre unités d'enseignement par semaine. Par dérogation, le mandat peut aller jusqu'à six unités d'enseignement par semaine pour les remplacements ne dépassant pas une année.

L'enseignant vacataire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un enseignant vacataire est soumise par le doyen de la faculté concernée au recteur. Les enseignants vacataires sont nommés par le recteur pour un terme maximal de trois ans renouvelable.

(3) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires. La procédure de nomination des enseignants vacataires est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Titre IV – Organisation de l'enseignement et de la recherche

Chapitre Ier – Enseignement

Section Ire – Domaines et principes de mise en œuvre

Art. 30. ***Domaines d'enseignement***

Dans le cadre de ses missions visées à l'article 3, l'Université peut organiser des programmes d'études en sciences exactes et naturelles, sciences de l'ingénieur et technologiques, sciences médicales, sciences agricoles, sciences sociales et sciences humaines.

Art. 31. ***Principes de mise en œuvre***

(1) L'Université organise les trois niveaux d'études suivants :

1° bachelor ;

2° master ;

3° doctorat.

Les trois niveaux d'études mènent respectivement aux grades de bachelor, de master et de docteur figurant aux niveaux 6, 7 et 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(2) L'Université organise des études spécialisées en médecine menant au diplôme d'études spécialisées en médecine figurant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. **Le diplôme d'études spécialisées en médecine confère le grade de docteur en médecine.**

(3) Les diplômes visés aux paragraphes 1er et 2 sont des diplômes nationaux.

(4) L'Université peut délivrer des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur.

(5) Les programmes de formation préparant à des professions réglementées telles que définies dans la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.

(6) L'enseignement des programmes de formation menant aux grades de bachelor et de master est multilingue, sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas.

Section II – Accès et admission

Art. 32. ***Accès aux études***

(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.

(1*bis*) L'accès aux études d'infirmier spécialisé est réservé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.

(3) L'accès aux études menant au grade de docteur est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de master ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.

(4) L'accès aux études spécialisées en médecine est réservé aux personnes qui remplissent les conditions de l'article 1er, paragraphe 1er, lettres a), b), d) et e) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(loi du 9 août 2018)

(5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, l'usager visé à l'article 1er, point 11°, lettres a) et b), doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(6)[1] Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 5[2], les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études visés à l'article 31, paragraphes 1er et 2.

La procédure d'inscription des ressortissants de pays tiers est précisée dans le règlement des études de l'Université.

(7)[3] L'Université prélève des frais d'inscription pour les études organisées.

---

1 Numérotation adaptée suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 5 par la loi du 9 août 2018.

2 Numérotation adaptée suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 5 par la loi du 9 août 2018.

3 Numérotation adaptée suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 5 par la loi du 9 août 2018.

Art. 33. ***Validation des acquis de l'expérience***

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 32, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.

Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général ou de formation professionnelle, désignées ci-après par « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 32, paragraphe 1er ;

2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 32, paragraphe 2 ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou de master, ou d'un diplôme d'études spécialisées en médecine. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre à l'Université des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Dans le cadre des études menant aux grades de bachelor ou de master, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Dans le cadre des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, peuvent être prises en compte des études de formation médicale spécialisées conformément aux prescriptions de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) Le recteur désigne pour chaque faculté, sur proposition du doyen de la faculté concernée, un jury pour la validation des acquis résultant des études d'enseignement secondaire ou d'études d'enseignement supérieur antérieures et un jury pour la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Le jury chargé de la validation des études d'enseignement secondaire et des études d'enseignement supérieur antérieures est composé de quatre membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université. Le jury chargé de la validation des acquis de l'expérience professionnelle est composé de deux membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université et de deux représentants du milieu professionnel concerné.

(4) Le jury chargé de la validation des acquis examine le dossier constitué par le candidat. Il peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.

Il se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.

(5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les dispenses partielles visées au paragraphe 2 portant sur moins de 60 crédits ECTS sont arrêtées par le jury d'examen visé à l'article 36, paragraphe 4.

(6) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont précisées dans le règlement des études de l'Université.

Art. 34. ***Admission aux programmes d'études***

(1) Outre les conditions d'accès visées aux articles 32, 33 et 37, l'admission des candidats à un programme d'études peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° dossier d'admission ;

2° entretien ou mise en situation ;

3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) L'Université peut admettre un candidat à titre conditionnel lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès et d'admission visées aux articles 32 à 34 et 37. En vue de l'admission définitive du candidat, le recteur, sur proposition du directeur du programme d'études concerné, fixe au préalable le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions d'accès et d'admission visées aux articles 32 à 34 et 37.

(4) Les modalités d'organisation des procédures d'admission visées au présent article et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement des études de l'Université.

Section III – Organisation des études

Art. 35. ***Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine***

(1) L'Université offre aux niveaux d'études menant aux grades de bachelor et de master visés à l'article 31, paragraphe 1er, des programmes d'études dispensés par les facultés et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le doyen de la faculté concernée.

Les programmes d'études peuvent être subdivisés en filières correspondant à différentes spécialisations au sein d'un même programme.

(2) Chaque programme d'études menant à l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master ou du diplôme d'études spécialisées en médecine dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales. Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS. L'étudiant à temps plein en première année d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master ou au diplôme d'études spécialisées en médecine s'inscrit à 60 crédits ECTS au moins. L'étudiant à temps partiel en première année d'études s'inscrit à 30 crédits ECTS au moins et à 40 crédits ECTS au plus.

(3) Pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit les éléments suivants :

1° les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;

2° les prérequis ;

3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;

4° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;

5° les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;

6° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;

b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;

c) des cours fondamentaux faisant partie du plan d'études des deux premiers semestres d'un programme d'études et pour lesquels l'étudiant doit avoir obtenu, sous peine d'exclusion dudit programme d'études, une note finale supérieure ou égale à 10 points au terme du quatrième semestre, étant entendu que, par dérogation à l'article 36, paragraphe 1er, alinéa 2, il ne peut se soumettre que deux fois aux modalités d'évaluation prévues ;

d) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;

e) des modalités de compensation entre les notes des différents cours faisant partie d'un même module ;

f) un examen-concours pendant ou à la fin du programme d'études.

(4) Le recteur propose au conseil de gouvernance la création d'un programme d'études conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire. La proposition est accompagnée d'une évaluation interne, qui analyse, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu à l'article 50, la qualité, la faisabilité et l'opportunité du programme d'études proposé.

(5) Après approbation d'un programme d'études par le conseil de gouvernance, les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université et sont portées à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par les moyens appropriés.

Art. 36. ***Modalités d'évaluation et modalités d'attribution des grades de bachelor et de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine***

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale. La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.

Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.

(2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit :

1° l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé ;

2° l'étudiant qui, dans un programme d'études impliquant un examen-concours, ne s'est pas classé en rang utile lors de cet examen-concours.

(3) L'étudiant ayant acquis au moins cinquante pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études d'une année d'études est autorisé à s'inscrire dans l'année d'études suivante.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, l'étudiant ayant acquis entre cinquante et soixante-dix pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études d'une année d'études doit faire valider ses inscriptions aux cours de l'année suivante par le directeur de programme.

L'étudiant ayant acquis moins de cinquante pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de toute année d'études ultérieure à la première est tenu de se réinscrire dans la même année d'études.

(4) Le doyen désigne, au début de chaque semestre, le jury d'examen de chaque programme d'études. Le jury d'examen est composé d'au moins cinq membres parmi les personnes qui enseignent effectivement un des cours du programme, ainsi que du directeur de programme. Le jury est placé sous la présidence du directeur de programme.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Le jury d'examen est chargé :

1° de valider des crédits ECTS acquis au cours d'études d'enseignement supérieur antérieures suivies dans une institution d'enseignement supérieur, pour autant qu'il s'agisse de moins de 60 crédits ECTS ;

2° de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et les modules suivis ;

3° de décider de la progression de l'étudiant dans le programme d'études ou de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 7.

Les modalités de fonctionnement du jury d'examen sont précisées par le règlement des études de l'Université.

(5) Dans le cas où le programme d'études comporte l'élaboration d'un mémoire, le doyen de la faculté désigne, sur proposition du directeur de programme, un jury de mémoire composé de deux personnes, dont au moins un professeur ou un enseignant-chercheur associé de l'Université. Le jury de mémoire peut s'adjoindre un expert du milieu professionnel concerné.

(6) Le grade de bachelor est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS dans le niveau d'études.

Le grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a suivi des cours portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'une institution d'enseignement supérieur à l'étranger, reconnue par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Les modalités de validation de la période de mobilité sont précisées dans le règlement des études de l'Université.

Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS dans le niveau d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus.

Le diplôme d'études spécialisées en médecine **conférant le grade de docteur en médecine** est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 300 crédits ECTS dans le niveau d'études.

(7) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de huit semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du diplôme d'études spécialisées en médecine est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS, de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS et de quatorze semestres pour un programme complet de 300 ECTS.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1er et 2 sont doublées.

(8) Dans des cas dûment motivés, le directeur de programme peut accorder à un étudiant une suspension des études.

Les modalités et le déroulement de la procédure présidant à l'attribution d'une suspension des études sont précisés dans le règlement des études de l'Université.

(9) L'étudiant exclu d'un programme d'études sur base des dispositions des articles 35 et 36, à l'exception de celles prévues à l'article 36, paragraphe 2, point 2°, n'est pas autorisé à se réinscrire au programme en question.

(10) Les grades sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé. Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;

2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;

3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;

4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;

5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, le grade décerné, l'intitulé du programme d'études et la signature du recteur. Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(10*bis*) Les grades visés au paragraphe 10 sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée et la date et lieu de délivrance du diplôme.

(11) L'Université peut conclure des conventions en vue de la délivrance de grades conjoints de bachelor ou de master ou de diplômes d'études spécialisées en médecine avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiant de la capacité de délivrer, au même niveau et dans le même champ de formation, un grade ou diplôme reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

Les modalités relatives à la délivrance de grades et de diplômes conjoints sont précisées par le règlement des études de l'Université.

Art. 37. ***Organisation des études menant au grade de docteur et modalités d'attribution du grade de docteur***

(1) L'Université offre au niveau d'études menant au grade de docteur visé à l'article 31, paragraphe 1er, des programmes d'études dispensés par les écoles doctorales et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le recteur. Chaque étudiant poursuivant des études menant au grade de docteur, désigné ci-après de « doctorant », s'inscrit dans un programme d'études offert par une école doctorale.

(2) Le recteur propose au conseil de gouvernance la création d'un programme d'études, conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire. La proposition est accompagnée d'une évaluation interne, qui analyse, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu à l'article 50, la qualité, la faisabilité et l'opportunité du programme d'études proposé.

Chaque programme d'études menant à l'obtention du grade de docteur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs visés par le programme. Il est décliné en connaissances scientifiques, compétences spécifiques et compétences transversales.

Après approbation d'un programme d'études par le conseil de gouvernance, les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université et sont portées à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par les moyens appropriés.

(3) Les études menant au grade de docteur comprennent les éléments suivants :

1° la rédaction d'un travail de recherche dans le champ disciplinaire ou interdisciplinaire choisi par le candidat, désigné ci-après par « thèse », ainsi qu'une soutenance de thèse orale devant un jury suivie d'une discussion ;

2° la participation à des cours faisant partie du programme d'études concerné et consacrés à l'acquisition de compétences méthodologiques et transversales. Pour chaque programme d'études, le directeur du programme définit le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ainsi que les formes de participation et d'évaluation.

L'admission aux programmes d'études menant au grade de docteur est décidée par le recteur sur proposition du directeur de thèse visé au paragraphe 4. En vue de l'admission est prise en considération, outre les conditions d'accès visées à l'article 32, paragraphe 3, l'aptitude du candidat au travail de recherche scientifique et au travail autonome.

(4) Le directeur de thèse est un enseignant-chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches telle que visée à l'article 21.

(5) Le recteur nomme le comité d'encadrement de thèse dans un délai de deux mois après l'admission du candidat au programme d'études visé, sur proposition du directeur de thèse.

Le comité d'encadrement de thèse est composé de trois personnes, dont le directeur de thèse.

Les membres du comité d'encadrement de thèse doivent être titulaires d'un doctorat.

Aucun membre du comité ne peut prendre part à l'encadrement de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

La mission du comité d'encadrement de thèse est de suivre les travaux du doctorant. Le comité se réunit avec le doctorant au moins une fois par an pour évaluer l'avancement des travaux de ce dernier. Le doctorant est informé du résultat de cette évaluation.

En cas de lacunes graves, le comité d'encadrement de thèse peut recommander au recteur de refuser la réinscription du candidat l'année académique suivante. En cas de refus de réinscription du candidat par le recteur, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

En vue de l'autorisation de soutenance, le doctorant soumet un projet de thèse portant sur ses travaux de recherche au comité d'encadrement de thèse. Celui-ci évalue le document et adresse au recteur un rapport portant sur l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse.

Sur base de ce rapport, le recteur décide de l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse.

En cas de refus de l'admissibilité, le doctorant peut remanier son projet de thèse et le soumettre de nouveau au comité d'encadrement de thèse. Celui-ci évalue le document remanié et adresse au recteur un rapport portant sur l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse. Sur base de ce rapport, le recteur décide de l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse. En cas d'un nouveau refus d'admissibilité, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

Le doctorant doit remettre sa thèse au plus tard quarante-huit mois après son admission aux études menant au grade de docteur.

La soutenance de thèse doit avoir lieu au plus tôt trente-six mois et au plus tard cinquante-deux mois après l'admission du candidat aux études menant au grade de docteur.

(6) Le recteur nomme le jury de thèse et le président du jury de thèse, dans un délai de quatre semaines après la remise de la thèse par le doctorant.

Le jury de thèse est composé de cinq membres, tous titulaires d'un doctorat, dont au moins un professeur ordinaire ou professeur adjoint de l'Université et au moins deux membres externes à l'Université. Les fonctions de président du jury et de directeur de thèse sont incompatibles.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Deux experts supplémentaires, avec voix consultative, peuvent être associés.

Le jury de thèse ne peut siéger que si quatre de ses membres sont présents.

La soutenance de la thèse doit avoir lieu au plus tard trois mois après la nomination du jury de thèse.

La soutenance de thèse est publique ou à huis clos si une clause de confidentialité est imposée.

La délibération du jury se déroule à huis clos. Le jury évalue la thèse et sa soutenance.

Les critères utilisés par le jury de thèse en vue de l'évaluation de la thèse et la soutenance sont les suivants :

1° contribution importante à l'avancement des connaissances scientifiques ;

2° autonomie de recherche du doctorant et pertinence des méthodes scientifiques utilisées ;

3° plan de travail et bibliographie ;

4° qualité de la présentation matérielle de la thèse et qualité de la langue utilisée ;

5° qualité de la présentation et défense orales de la thèse.

Un rapport de thèse se prononçant sur l'admission ou non du doctorant au titre de docteur de l'Université du Luxembourg est signé par tous les membres du jury, et communiqué au recteur et au candidat.

La décision du jury n'est acquise que si trois membres s'y rallient.

En cas de décision de non-admission au titre de docteur, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.

(7) Les conditions requises pour autoriser la soutenance de thèse et les modalités de la soutenance de thèse sont précisées par le règlement des études de l'Université.

(8) Le grade de docteur est décerné si le doctorant a validé les cours visés au paragraphe 3, point 2°, et que le jury s'est prononcé favorablement par rapport à l'admission du doctorant au titre de docteur.

Sur le diplôme de doctorat figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'indication de la discipline, la date de la soutenance de thèse ainsi que la signature du recteur.

Le diplôme de doctorat est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(8*bis*) Le grade visé au paragraphe 8 est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré et la date et lieu de délivrance du diplôme.

(9) L'Université peut conclure des conventions en vue de la délivrance de grades conjoints de docteur avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiant de la capacité de délivrer, au même niveau, un grade reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

Les modalités relatives à la délivrance de grades conjoints de docteur sont précisées par le règlement des études de l'Université.

Section IV – Aménagements raisonnables

Art. 38. *Composition de la commission des aménagements raisonnables*

(1) La commission des aménagements raisonnables se compose :

1° du délégué aux aménagements raisonnables ;

2° d'un membre du rectorat ;

3° d'un directeur de programme par faculté ;

4° de deux membres de la délégation des étudiants.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables sont nommés par le conseil universitaire pour un terme renouvelable de trois ans.

(2) Sur demande de la commission des aménagements raisonnables, le directeur du programme d'études de l'usager à besoins éducatifs particuliers concerné et des experts externes peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission. Les délibérations sont confidentielles.

(3) Les modalités de fonctionnement de la commission des aménagements raisonnables sont précisées dans le règlement des études de l'Université.

Art. 39. Aménagements raisonnables

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :

1° l'aménagement des auditoires ou salles de séminaire ;

2° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;

3° une présentation adaptée des questionnaires ;

4° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;

6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ;

7° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;

8° le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;

9° la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;

10° une dérogation par rapport aux critères concernant le pourcentage de crédits ECTS devant être réussis à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article 36, paragraphe 7, et à l'article 37, paragraphe 5 ;

11° une dispense de l'obligation de mobilité pendant les études menant au grade de bachelor prévue à l'article 36, paragraphe 6 ;

12° la délocalisation des épreuves d'évaluation hors de l'Université ;

13° la réalisation de l'apprentissage de certains éléments ou de tous les éléments d'un programme d'études hors de l'Université.

Section V – Droits et devoirs des usagers

Art. 40. ***Charte des usagers***

Les droits et les devoirs des usagers sont définis dans une charte annexée au règlement des études de l'Université. Cette charte est signée et acceptée par l'usager au moment de son inscription à l'Université.

Art. 41. ***Délégation des étudiants***

(1) La mission de la délégation des étudiants est de représenter les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir leurs intérêts liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'Université.

(2) La délégation des étudiants se compose de :

1° représentants des étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade bachelor ou de master, élus par les étudiants des facultés respectives. Le nombre de représentants par faculté correspond à un délégué par tranche entière de cinq cents étudiants inscrits dans la faculté concernée ;

2° représentants des doctorants, élus par les étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur. Leur nombre correspond à un délégué par tranche entière de cinq cents étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur.

La délégation des étudiants désigne parmi ses membres un président.

(3) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1er octobre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement à l'Université.

(4) Les élections ont lieu tous les deux ans.

(5) La délégation des étudiants dispose d'une contribution financière annuelle provenant du budget global de l'Université. Elle remet annuellement un rapport d'activités et un décompte financier au recteur.

(6) Les modalités d'élection et le fonctionnement de la délégation des étudiants sont précisés par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Section VI – Procédure disciplinaire et sanctions

Art. 42. ***Procédure disciplinaire***

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard des usagers pour les infractions suivantes :

1° l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;

2° le port d'armes ;

3° le refus d'observer les mesures de sécurité et la contravention au règlement d'ordre intérieur ;

4° le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de l'Université, soit de particuliers ;

5° l'atteinte aux bonnes mœurs ;

6° la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;

7° toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie ;

8° l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ;

9° le harcèlement moral ou sexuel ;

10° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat.

Art. 43. ***Sanctions***

(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des usagers sont les suivantes :

1° le blâme ;

2° l'avertissement ;

3° l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;

4° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;

5° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;

6° en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université ;

7° en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université.

(2) Les sanctions sous les points 3° à 5° peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'usager poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions sous les points 3° et 4° du paragraphe 1er peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et de l'accord de l'Université, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du personnel de l'Université tel que visé par l'article 18.

(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. L'autorité disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1er.

Art. 44. ***Validité***

(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un usager, il suffit que ce dernier ait été inscrit à l'Université au moment de l'infraction présumée.

(2) L'usager qui a quitté l'Université reste soumis au régime disciplinaire de celle-ci. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'usager. Pour l'usager qui a quitté l'Université, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 43, paragraphe 1er, points 5° à 7°.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou plagiat avéré la sanction visée à l'article 43, paragraphe 1er, point 7°, sont imprescriptibles.

Art. 45. ***Autorités disciplinaires***

(1) Les autorités disciplinaires sont le recteur et la commission des litiges visée à l'article 46.

(2) Le recteur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.

Les sanctions sont prononcées par le recteur.

(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article 43, paragraphe 1er, points 2° à 7°, l'usager est entendu par le recteur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 46. ***Commission des litiges***

(1) Il est institué auprès du conseil universitaire une commission des litiges ayant les attributions suivantes :

1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le recteur ;

2° statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 32 à 37 ainsi qu'à l'article 39.

(2) La commission des litiges est composée de :

1° deux représentants des professeurs ;

2° deux représentants de la délégation des étudiants ;

3° un représentant du personnel administratif, financier et technique.

(3) Les membres sont nommés par le conseil universitaire. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant. Les membres de la commission des litiges sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie. Le conseil universitaire nomme le président de la commission des litiges. Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

Art. 47. ***Appel***

(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article 46. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1er pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article 43, paragraphe 1er, points 5° à 7°. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.

(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'usager.

Section VII – Voies de recours

Art. 48. ***Voies de recours***

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 32 à 37 ainsi qu'à l'article 39, celles-ci doivent être attaquées dans un

délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Chapitre II – Recherche

Art. 49. ***Principes de mise en œuvre***

(1) Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3, les activités de recherche sont régies par :

1° la qualité scientifique de la recherche ;

2° l'intégrité scientifique et les bonnes pratiques scientifiques ;

3° la diversité des méthodes scientifiques ;

4° la liberté de la recherche dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions du personnel enseignant-chercheur ;

5° l'encouragement de la relève scientifique.

Les principes visés au présent paragraphe sont précisés dans la charte du personnel enseignant-chercheur visée à l'article 20.

(2) Les modalités d'exécution des activités de recherche de l'Université et les modalités de mise en œuvre des principes visés au paragraphe 1er sont précisées par le règlement d'ordre intérieur.

(3) L'Université se concerte avec les centres de recherche publics institués et organisés par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics en vue de la coordination de leurs politiques, de leurs domaines d'activités de recherche, de l'exploitation des infrastructures et de l'encadrement de thèses. La coordination et la collaboration entre l'Université et les centres de recherche publics sont réglées par la voie contractuelle.

Titre V – Assurance qualité et évaluation

Art. 50. ***Evaluation interne et évaluation externe***

(1) L'évaluation interne de l'Université porte sur le personnel de l'Université et les nouveaux programmes d'études en vertu de l'article 35, paragraphe 4. L'évaluation du personnel est biennale.

Sur proposition du recteur, le conseil de gouvernance arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver.

(2) L'Université est soumise à une évaluation externe avec une périodicité de quatre ans. L'évaluation externe de l'Université porte sur les activités d'enseignement et de recherche, l'administration centrale et l'organisation interne.

(3) L'évaluation externe est menée par des experts indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation d'activités d'enseignement supérieur et de recherche ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre.

(4) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est arrêté par le ministre. L'Université est tenue de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.

Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le recteur, le rapport final est communiqué au ministre et aux organes de l'Université.

(5) Au terme de la procédure de l'évaluation externe, le rapport final et les prises de position éventuelles de l'Université sont publiés. Les recommandations formulées dans le rapport final sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à y réserver et la démarche en vue de les mettre en œuvre.

Titre VI – Relations avec l'Etat, financement et gestion financière

Art. 51. ***Convention pluriannuelle***

(1) Une convention pluriannuelle, portant sur une durée de quatre ans, est négociée entre l'Etat, représenté par le ministre, et l'Université, représentée par le recteur. Elle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil de gouvernance et portant sur la politique et la stratégie, les indicateurs de performance, les activités d'enseignement et de recherche, l'administration centrale et l'organisation interne de l'Université. La convention pluriannuelle détermine les moyens financiers et les effectifs en personnel nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Université et définit les engagements financiers de l'Etat. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(2) Le recteur rend compte au conseil de gouvernance de l'exécution des engagements contractés par l'Université dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution par l'Université de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre.

Art. 52. ***Rapport d'activités***

L'Université publie annuellement un rapport d'activités.

Art. 53. ***Ressources***

L'Université peut disposer des ressources suivantes :

1° les biens meubles, immeubles et immatériels mis à disposition par l'Etat et dont l'affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université ;

2° une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat ;

3° des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'Université ;

4° des revenus provenant de ses activités d'enseignement et de recherche ;

5° des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclus avec des personnes physiques ou morales ;

6° des dons et legs en espèces ou en nature ;

7° des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation ;

8° des revenus provenant d'une cession des droits de propriété intellectuelle ou d'une attribution de licence ;

9° une intervention financière du fonds national de la recherche ou d'autres bailleurs de fonds ;

10° les frais d'inscription perçus.

Art. 54. ***Propriété intellectuelle***

Les produits, procédés et services résultant des activités d'enseignement et de recherche de l'Université sont la propriété de l'Université, sauf dispositions contractuelles différentes.

L'Université prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.

Les modalités présidant au transfert de propriété intellectuelle par voie contractuelle sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 55. ***Accords de coopération et prises de participation***

(1) En vue de l'exécution de ses missions visées à l'article 3, l'Université est autorisée à conclure des conventions avec l'Etat, les communes, des établissements publics ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales et à adhérer à des organisations nationales et internationales.

(2) Sous réserve de la compatibilité avec son objet et ses missions, l'Université est autorisée à transférer une partie de ses activités de recherche ou à tenir des participations à un groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, ou à tenir, moyennant des apports en nature, des participations à des sociétés à but lucratif enregistrées auprès du registre de commerce et des sociétés et dont l'objet statutaire est en relation avec les domaines d'activités de l'Université.

(3) Le « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE », établi par acte notarié du 9 mars 2018 et dont les statuts sont déposés au registre de commerce et des sociétés sous le numéro C145 et qui est désigné ci-après par « Centre », agissant sous la haute surveillance de l'Université en collaboration avec le ministre, est chargé :

1° de gérer, en tout ou en partie, la formation continue et professionnelle de l'Université, visée à l'article 31, paragraphe 4 ;

2° de gérer, en tout ou en partie, des programmes d'études de l'Université menant au grade de bachelor visés à l'article 35 ;

3° de gérer, en tout ou en partie, la validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant au grade de bachelor ou en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention d'un diplôme de bachelor, visée à l'article 33 ;

4° d'étudier et d'analyser, à la demande du ministre ou de l'Université, toute question ayant trait à la formation continue et professionnelle universitaire ;

5° de collaborer pour l'exercice des missions visées aux points 1° à 4° susvisés avec d'autres organismes de formation continue et professionnelle universitaire.

Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions du Centre définies à l'alinéa 1er sont réglés par voie de conventions entre l'Université, l'Etat et le Centre, à approuver par le Gouvernement en conseil.

Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation « Institut Universitaire International Luxembourg » et à transmettre la totalité du patrimoine, l'universalité des droits et obligations de la Fondation au Centre.

Art. 56. ***Comptabilité***

La comptabilité de l'Université est établie selon les principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales. L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 57. ***Révision des comptes***

(1) Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé qui a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de l'Université.

(2) Le mandat du réviseur d'entreprises agréé a une durée de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge de l'Université. Outre sa mission définie au paragraphe 1er, il peut être chargé par le conseil de gouvernance de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Le conseil de gouvernance arrête les comptes annuels et décide, sur proposition du recteur, de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(4) Pour le 15 avril au plus tard, le conseil de gouvernance présente au Gouvernement en conseil, en vue de leur approbation, les comptes annuels accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation financière de l'Université, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport d'activités annuel visé à l'article 52.

(5) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil de gouvernance. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe 4.

(6) L'Université est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 58. ***Dispositions fiscales***

L'Université est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

Les actes passés au nom et en faveur de l'Université sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'Université sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Titre VII – Dispositions finales

Art. 59. ***Disposition abrogatoire***

La loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est abrogée.

Art. 60. ***Dispositions transitoires***

(1) Le conseil de gouvernance en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse ses fonctions au 30 novembre 2018. Pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil de gouvernance en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est tenu compte d'un seul mandat entier déjà accompli.

Pour l'application de la limitation du nombre des mandats des membres du rectorat en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat en cours est pris en compte pour le calcul de la limitation.

Le conseil universitaire en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse ses fonctions au 31 octobre 2018.

(2) En date du 1er novembre 2018, le nouveau conseil universitaire composé et élu conformément aux dispositions de l'article 13 entre en fonction.

En date du 1er novembre 2018, la délégation des étudiants composée et élue conformément aux dispositions de l'article 41 entre en fonction.

En date du 1er décembre 2018, le nouveau conseil de gouvernance composé et désigné conformément aux dispositions de l'article 6 entre en fonction.

Pour la nomination du premier conseil de gouvernance après l'entrée en vigueur de la présente loi, la proposition des deux membres prévue à l'article 6, paragraphe 3, doit être faite par le conseil universitaire élu conformément aux dispositions de l'article 13 et entré en fonction le 1er novembre 2018. Faute de proposition par le conseil universitaire de deux membres le 19 novembre 2018 au plus tard, le ministre propose au Gouvernement en conseil deux membres répondant aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3.

(3) Le personnel enseignant-chercheur en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et engagé selon les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est reclassé comme suit :

1° le professeur est reclassé en professeur ordinaire ;

2° l'assistant-professeur est reclassé en professeur adjoint ;

3° le chargé de cours est reclassé en professeur assistant s'il remplit les conditions en termes de qualifications visées à l'article 23, paragraphe 4.

Par dérogation à l'article 23, paragraphe 1er, les chargés de cours en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et engagés selon les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui ne remplissent pas les conditions visées au point 3° continuent à faire partie du corps professoral de l'Université, sans que les dispositions relatives aux professeurs prévues aux articles 21, 25, 26 et 27 ne leur soient applicables.

(4) Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de celles de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, tous les actes d'administration et toutes les décisions d'exécution des législations afférentes sont de la compétence du recteur.

(5) Pour la détermination des quotas visés à l'article 25, paragraphes 3 et 5, sont prises en compte les nouvelles nominations faites depuis le 1er janvier 2017 en vertu de l'article 34, paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

(6) Les étudiants inscrits dans un programme d'études donné au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier, pendant les deux années académiques suivant cette date, des dispositions relatives à l'organisation des études telles qu'elles résultent du titre II, chapitre 1er, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, ainsi que de ses mesures d'exécution, si celles-ci sont plus favorables.

Art. 61. ***Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le 1er août 2018.

*

EXTRAIT DU CODE DU TRAVAIL (LIVRE 1ER, TITRE V, CHAPITRE II)

Chapitre II. – Stages des élèves et étudiants

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg sont soulignées et marquées en caractères gras.

Les modifications prévues dans le cadre des amendements gouvernementaux au projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg sont soulignées, marquées en caractères gras et surlignées en jaune.

Art. L. 152-1.

Est à considérer comme patron de stage au sens du présent chapitre le chef d'entreprise ou son délégué.

Section 1. – Stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger

Art. L. 152-2.

Sont à considérer comme stages au sens de la présente section les stages qui font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle **~~ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires~~**.

Art. L. 152-3.

Tout stage doit faire l'objet d'une convention de stage signée par le stagiaire, son représentant légal lorsqu'il est mineur, par le patron de stage et, le cas échéant, par l'établissement d'enseignement.

Les dispositions de l'article L. 152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires à indiquer dans la convention de stage.

Art. L. 152-4.

L'indemnisation de ces stages est facultative lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines et elle correspond à au moins 30 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus. **Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études sont additionnées et considérées comme un seul stage.**

Il est dérogé à l'obligation d'indemnisation visée à l'alinéa 1er si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage.

En vue de l'application de l'alinéa 2, l'élève ou l'étudiant concerné soumet, avant le début du stage, au ministre ayant le Travail dans ses attributions la convention de stage pour attestation du respect des conditions fixées à l'alinéa 2.

Cette attestation vaut exonération de l'obligation d'indemnisation pour le patron de stage.

Section 2. – Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle

Art. L. 152-5.

(1) Des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle peuvent être conclus entre un élève ou un étudiant et un patron de stage.

(2) Est considéré comme élève ou étudiant au sens de la présente section la personne inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement.

Il en est de même pour la personne qui est titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et pour la personne qui a accompli avec succès **un cycle court de l'enseignement supérieur ou** un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire.

Dans ces cas la totalité de la durée du stage doit se situer dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un des diplômes visés à l'alinéa 2.

Art. L. 152-6.

La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser six mois sur une période de vingt-quatre mois auprès du même patron de stage.

Art. L. 152-7.

Tout stage pratique doit faire l'objet d'une convention de stage signée entre le stagiaire et, s'il est mineur, son représentant légal, ainsi que par le patron de stage.

La convention de stage doit obligatoirement mentionner :

a) les activités confiées au stagiaire ;

b) les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire ;

c) les modalités d'autorisation d'absence, notamment pour se présenter auprès d'un employeur potentiel;

d) le cas échéant l'indemnisation du stagiaire ;

e) la désignation d'un tuteur ;

f) les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier ;

g) le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en matière d'assurance-accident;

h) les modalités de résiliation unilatérale ou d'un commun accord de la convention de stage avant la fin du stage.

Art. L. 152-8.

Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre

et douze semaines incluses sont indemnisés à raison de 40 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines incluses sont indemnisés à raison de 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. **Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études respectivement pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage.**

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès **un cycle court de l'enseignement supérieur ou** un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Art. L. 152-9.

Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif.

Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.

Ces limitations ne s'appliquent pas pendant la période du 1er juillet au 30 septembre inclus.

Section 3. – Dispositions communes

Art. L. 152-10.

(1) Les stages prévus aux sections 1 et 2 doivent avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle et ne pas affecter l'élève ou l'étudiant à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié et ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires.

(2) Chaque stagiaire se voit attribuer un tuteur qui est chargé de l'intégrer au mieux dans l'entreprise, d'assurer son suivi régulier, de répondre à ses questions, de lui dispenser conseil et guidance et d'émettre, en fin de stage et pour les stages d'une durée de quatre semaines au moins, une appréciation critique et circonstanciée.

Art. L. 152-11.

Le patron de stage doit tenir un registre des stages qui pourra être consulté à tout moment par la délégation du personnel et doit être rendu accessible à l'Inspection du travail et des mines sur simple demande.

Art. L. 152-12.

En cas de convention de stage conclue à temps partiel la durée maximale du stage est calculée en heures et l'indemnisation prévue aux articles L. 152-4 et L. 152-8 est proratisée.

Art. L. 152-13.

Le livre II, titre premier, chapitre premier, ainsi que le livre II, titre III, chapitres premier à III et le livre III, titre premier, s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 à 2.

Art. L. 152-14.

Le présent chapitre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions légales ou réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage.

Art. L. 152-15.

L'occupation est soumise au régime général d'assurance accident à moins qu'elle soit couverte à un autre titre.

Art. L. 152-16.

L'Inspection du travail et des mines est chargée d'assurer l'application du présent chapitre.

Art. L. 152-17.

Les litiges relatifs aux contrats de stage visés au présent chapitre relèvent de la compétence du tribunal du travail.

*

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Les amendements proposés font suite aux avis de plusieurs chambres professionnelles, ainsi qu'à des entrevues subséquentes avec prédites chambres professionnelles et avec le Collège des directeurs des lycées offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (CODIR-BTS).

Par ailleurs, certains des amendements projetés sont de nature purement formelle et font suite à un avis du Conseil d'Etat par rapport au projet de loi 7996 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

L'objectif de ces amendements gouvernementaux est de tenir compte d'emblée, en amont d'un premier avis du Conseil d'Etat, de certaines observations mises en exergue par les chambres professionnelles, le CODIR-BTS et le Conseil d'Etat dans l'avis précité relatif au projet de loi 7996, ceci afin d'éviter de retarder inutilement le processus législatif, d'autant que le projet de loi sous rubrique présente une certaine envergure.

Les amendements suivants sont susceptibles d'avoir un impact budgétaire :

1) **Suppression de l'organisation obligatoire des épreuves d'évaluation de chaque cours une fois par semestre et indemnisation des prestations afférentes pour les semestres où le cours en tant que tel n'est pas offert**

   Par la présente proposition de modifications, il est renoncé à la disposition selon laquelle les épreuves d'évaluation de chaque cours faisant partie d'un programme d'études menant au BTS doivent être organisées chaque semestre, y compris pendant les semestres où le cours concerné n'est pas offert.

   Etant donné que les épreuves d'évaluation ne doivent donc pas être organisées obligatoirement chaque semestre, y compris pendant les semestres où n'a pas lieu le cours en question, il n'est pas nécessaire de prévoir des indemnités pour les travaux liés à l'organisation d'épreuves pendant les semestres sans cours.

   Les coûts supplémentaires évoqués dans la fiche financière initiale du présent projet de loi, estimés à quelque 64'683,36 euros par année d'études, tombent alors évidemment en économie.

2) **Adaptation des dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès de l'Université du Luxembourg à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg**

   Par cet amendement, il est proposé d'adapter, à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès de l'Université du Luxembourg à la lumière des observations émises par le Conseil d'Etat au sujet de l'indemnité mensuelle des commissaires du Gouvernement auprès des centres de recherche publics dans son avis du 23 décembre 2022 relatif au projet de loi 7996 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

   Par rapport aux montants prévus dans le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance et au commissaire du Gouvernement de l'Université du Luxembourg, et dans l'hypothèse de sept séances du conseil d'administration d'une durée moyenne de huit heures chacune (soit 56 heures par an), la charge financière annuelle actuelle est de 12 x 500 + 56 x 50 = 6'000 + 2'800 = 8'800 euros. L'impact financier du libellé proposé serait, à la date du 1er février 2023, le suivant : (12 x 61 + 56 x 6) x 8,989 = 9'600 euros.

   A l'instar de ce qui vaut pour les centres de recherche publics, le règlement grand-ducal susmentionné sera adapté en conséquence et les montants des indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance seront également indexés.

   L'indemnité du président du conseil de gouvernance passera ainsi à 122 à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, celle du vice-président à 92 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 et celle des autres membres du conseil de gouvernance à 73 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948. Le jeton de présence sera fixé à 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948.

La charge financière annuelle actuelle du président du conseil de gouvernance est de 12 x 1’000 + 56 x 50 = 12’000 + 2’800 = 14’800 euros. L’impact financier de l’adaptation prévue serait, à la date du 1er février 2023, le suivant : (12 x 122 + 56 x 6) x 8,989 = 16’180 euros. La charge financière annuelle actuelle du vice-président du conseil de gouvernance est de 12 x 750 + 56 x 50 = 9’000 + 2’800 = 11’800 euros. L’impact financier de l’adaptation prévue serait, à la date du 1er février 2023, le suivant : (12 x 92 + 56 x 6) x 8,989 = 12’944 euros. La charge financière annuelle actuelle des membres du conseil de gouvernance est de 12 x 600 + 56 x 50 = 7’200 + 2’800 = 10’000 euros. L’impact financier de l’adaptation prévue serait, à la date du 1er février 2023, le suivant : (12 x 73 + 56 x 6) x 8,989 = 10’895 euros.

La charge financière annuelle actuelle du conseil de gouvernance est de 145’400 euros. La charge financière annuelle suite aux adaptations prévues par le présent amendement et par la modification subséquente du règlement grand-ducal précité du 5 décembre 2018 serait, à la date du 1er février 2023, de quelque 158’569 euros, de sorte que l’impact financier des adaptations prévues s’élèverait, à la date du 1er février 2023, à quelque 13’169 euros.

Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5% au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l’indice des prix à la consommation.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8079/06

N° 8079[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Par dépêche du 1er mars 2023, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Lesdits amendements procèdent à la modification du projet de loi initial ayant pour objet de réviser et d'adapter le cadre général de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ceci principalement afin de tenir compte des avis émis par certains organes qui ont été consultés sur ce projet (chambres professionnelles autres que la Chambre des fonctionnaires et employés publics, Conseil d'État, CODIR-BTS).

Ils apportent en outre quelques modifications de nature formelle au texte initial et prévoient de combler des lacunes dans la législation, notamment en ce qui concerne l'ajout du cycle court de l'enseignement supérieur aux formations éligibles pour effectuer des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle (amendement 13) ainsi que l'attribution rétroactive du grade de docteur en médecine aux titulaires du diplôme d'études spécialisées en médecine des promotions 2021/2022 et 2022/2023 pour ne pas désavantager ces titulaires par rapport à ceux qui suivront le nouveau programme d'études dans ce domaine et auxquels le grade académique de docteur en médecine sera d'office conféré (amendement 15).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve particulièrement ces deux amendements (13 et 15). Pour le reste, elle n'a pas de remarques spécifiques à présenter quant aux amendements gouvernementaux lui soumis pour avis, qui trouvent partant l'accord de la Chambre.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 17 mars 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8079/07

N° 8079[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL AU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(22.3.2023)

Objet : Votre demande d'avis au Collège médical du 1er mars 2023 à propos des amendements gouvernementaux relatifs au **projet de loi n° 8079 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur** et portant modification : …

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical accuse bonne réception de votre demande d'avis sous rubrique et il a l'honneur de vous informer qu'il avise globalement favorablement les amendements proposés.

Ainsi le Collège médical apprécie qu'à l'article 27 il est stipulé que le candidat détenteur d'un BTS et qui se voue à une formation supplémentaire au grade de Bachelor, puisse entrer directement en 2e année de cette formation, car disposant déjà d'une solide formation de base.

De même à l'article 70 (4) il est rajouté à juste dessein que le grade de Docteur en médecine soit conféré rétroactivement aux candidats des promotions 2021/22 et 2022/23 puisque ces candidats avaient déjà absolu ce cycle d'études donnant droit à ce grade.

Quant à la proposition de **modification de la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg**, le Collège médical salue l'insertion à l'Article 1er *Définitions*, d'un point 6*bis*, « grade de docteur en médecine »

L'Article 32, *Accès aux études*, est donc complété par un point (1*bis*) réservant l'accès aux études d'infirmier spécialisé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier…

L'Article 36 est complété par un point (10*bis*) stipulant que les grades conférés par l'université sont inscrits d'office au registre des titres de formation, utile simplification administrative.

Quant à la **modification du Code de travail** – Chapitre II – Stages des élèves et étudiants, le Collège médical se fait le porte-parole de l'Association Luxembourgeoise des Etudiants en Médecine (ALEM), requérant que des stages hospitaliers (3x4 mois) à effectuer dans le cadre des études médicales, dernière année, (« Praktisches Jahr ») soient rémunérés/indemnisés (comme c'est le cas en Allemagne), portant de par là un attrait aux étudiants d'effectuer ces stages aux Luxembourg ayant comme conséquence

une familiarisation avec le système de santé luxembourgeois, favorisant un retour de ces médecins au pays, après leur formation complète terminée.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8079/08

N° 8079[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(27.3.2023)

Par lettre du 1er mars 2023, la Chambre des salariés a été saisie pour avis sur les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8079 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur.

1. Notre chambre professionnelle note que certains des amendements sous avis ont été pris suite aux critiques qu'elle avait formulées dans son avis du 15 novembre 2022.

2. Il en est ainsi de la disposition ouvrant l'accès aux formations BTS aux détenteurs d'un DAP, de la suppression de la disposition jugée discriminatoire concernant l'indemnisation des stagiaires suivant une formation BTS « en alternance » et de la disposition en lien avec la protection des appellations et des titres imposant aux offreurs de programmes d'études supérieures en formation continue en partenariat avec des universités étrangères reconnues des mentions susceptibles de porter à confusion.

3. Toutefois, la Chambre des salariés reste sur sa position et continue de s'opposer à ce projet de loi qui entend réformer le cadre général de l'enseignement supérieur et les modalités de mise en œuvre et d'accréditation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (BTS) et des programmes de bachelor et master offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités.

4. Elle déplore que les amendements introduits n'apportent pas de changements sur le fond et qu'une base légale pour organiser des programmes d'études menant à des BTS, des bachelors ou masters sous contrat d'apprentissage fasse toujours défaut.

5. Les chambres professionnelles salariales et patronales avaient réclamé une ouverture dans ce sens dans une lettre commune, adressée au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 11 novembre 2022.

6. Monsieur le Ministre Meisch a annoncé, lors d'une réunion de concertation avec les chambres professionnelles en date du 9 mars 2023, la création d'un groupe de travail pour cogiter sur l'organisation de programmes de type supérieur sous contrat d'apprentissage.

7. La CSL salue cette initiative, mais elle estime que **pour marquer une réelle volonté d'ouvrir le système de l'enseignement supérieur à l'organisation de formations sous contrat d'apprentissage, il y a lieu d'introduire une disposition dans le projet de loi n° 8079 spécifiant que les formations menant à des BTS peuvent être organisées selon le modèle de l'apprentissage**.

8. Notre chambre se voit en outre contrainte de réitérer ses critiques quant à l'indemnité de stage minimale prévue pour les stagiaires suivant un programme d'études menant au BTS, à savoir 30% du SSM qualifié. Un tel montant est largement insuffisant par rapport à certaines indemnités de stage actuellement en place pour des formations BTS, mais également par rapport aux indemnités d'apprentissage applicables dans le cadre de l'apprentissage transfrontalier qui sont de l'ordre de 2000 € par mois en deuxième année de formation.

9. La Chambre des salariés **demande que l'indemnité de stage dans le cadre des programmes d'études menant au BTS soit revue à la hausse**.

10. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre des salariés marque son désaccord au projet de loi amendé.

Luxembourg, le 27 mars 2023

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

Le Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8079/09

N° 8079[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

* * *

AVIS COMMUN COMPLEMENTAIRE DE CHAMBRE DE COMMERCE, DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(31.3.2023)

Le projet de loi n°8079 (ci-après « le Projet ») a pour objet de procéder à une réforme du cadre général de l'enseignement supérieur au Luxembourg ainsi que des dispositions concernant les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après « BTS »). Les présents amendements gouvernementaux au Projet apportent certaines précisions d'ordre formel et incluent des dispositions complémentaires.

Au regard de l'importance du Projet et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, et en référence à leur avis commun du 15 décembre 2022, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture (ci-après « les Chambres ») ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis complémentaire commun sur lesdits amendements gouvernementaux.

Les quinze amendements gouvernementaux au projet de loi n°8079 répondent à un quadruple objectif, à savoir :

– intégrer certaines observations formulées par les chambres professionnelles ainsi que par le Collège des directeurs de BTS ;
– apporter des modifications purement formelles sur les modalités d'organisation des centres de recherche publics, à la suite d'un avis du Conseil d'Etat ;
– tenir compte des modifications prévues au niveau des aménagements raisonnables, tant dans son principe que dans la composition de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire, suite à l'adoption en février 2023 du projet de loi visant la « *modification de* […] *la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées,* […] *de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psycho-social et d'accompagnement scolaire,* […] *de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,* […] *de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire* » et d'autre part, […] « *abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers* » ;

– combler une lacune relative aux dispositions concernant les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle, en ajoutant la mention du cycle court de l'enseignement supérieur dans le chapitre II, section 2, du livre 1er, titre V du Code du travail.

Considérations générales

D'emblée, les Chambres regrettent que la grande majorité des considérations et critiques formulées dans le cadre de leur avis commun émis en date du 15 décembre 2022 sur le projet de loi ayant pour objet la réforme de la gouvernance et de l'organisation de l'enseignement supérieur, la refonte des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (BTS) et les programmes d'études accrédités dispensés par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés (EES), n'aient pas été prises en compte dans le cadre des amendements proposés.

Ainsi, elles souhaitent rappeler qu'elles estiment que le Projet introduit une procédure d'accréditation des programmes des établissements d'enseignement supérieur spécialisés (EES) trop longue et dont les critères contraignants empêchent la mise en place d'une offre privée de formations supérieures, qui tient compte des demandes émanant des secteurs économiques face à une pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Alors que certains amendements, comme l'amendement 12 modifiant l'article 66 du Projet, suppriment des dispositions discriminatoires, les critiques fondamentales formulées par les Chambres par rapport au caractère protectionniste du cadre général et de la procédure d'accréditation n'ont pas été retenues dans les amendements gouvernementaux sous avis.

De même, la position des Chambres relative à l'organisation de formations supérieures (BTS, bachelor, master) sous contrat d'apprentissage, n'a pas été suivie. Les amendements n'apportent aucune innovation pour moderniser et faire évoluer le cadre légal proposé par le Projet, afin de faciliter l'acquisition de qualifications supplémentaires pour les salariés en fonction, qui souhaitent obtenir un BTS, un bachelor ou encore un master, tout en continuant de travailler. Par ailleurs, les Chambres renouvellent leur demande de maintien du principe actuel d'une indemnisation facultative. Toutefois, les Chambres estiment qu'une indemnisation sous la forme d'une indemnité d'apprentissage, à l'identique du système existant en formation professionnelle initiale, pourrait être introduite pour le cas où le BTS est proposé selon un modèle en alternance sous contrat d'apprentissage.

Commentaires des amendements

Concernant l'amendement 2 (modifiant l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1er et 2)

L'amendement clarifie le processus d'indemnisation de l'étudiant dans le cadre d'un programme d'études en alternance, relativement au stage en milieu professionnel. Il n'est plus conditionné à une durée minimum du temps de formation qui s'élevait à au moins 18 heures dans le projet de loi initial. La suppression des termes « *pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures. Le calcul du temps de formation pratique en milieu professionnel se fait au prorata sur base d'une période de référence hebdomadaire de quarante heures* » à l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 6 est relevée par les Chambres. En réponse aux critiques exprimées, cette clarification permettra de veiller à ce que les dispositions soient équitables et que des étudiants en alternance, qui ne passent que deux jours par semaine en entreprise, ne soient pas exclus de cette disposition. Pour autant, force est de constater que l'indemnisation reste obligatoire, principe auquel les Chambres restent opposées tel que mis en avant dans l'avis commun relatif au Projet.

Concernant l'amendement 3 (modifiant l'article 7)

L'amendement modifie les dispositions relatives au travail de fin d'études menant au BTS. Il ouvre la possibilité à un promoteur issu du milieu professionnel d'encadrer les étudiants dans la réalisation de ce travail. Ledit travail de fin d'études pourra en outre être effectué conjointement par plusieurs étudiants dans le respect des modalités fixées. Les Chambres relèvent de manière favorable ces précisions et ajouts.

Concernant l'amendement 5 (modifiant l'article 13, paragraphe 1er et 2)

L'amendement prévoit un allègement de l'organisation pratique des évaluations. Pour donner suite à la reconnaissance de la lourdeur administrative de l'obligation de prévoir des épreuves d'évaluation

chaque semestre, et à l'impossibilité matérielle dans laquelle peuvent se trouver les établissements de respecter cette obligation, elles seront organisées au moins une fois par an. Les Chambres saluent cette modification introduite à la suite des échanges avec les représentants des lycées.

Concernant les amendements 6 (modifiant l'article 15), 7 (modifiant l'article 16, paragraphe 1er, 8 (modifiant l'article 17, point 6°) et 9 (modifiant l'article 18, paragraphe 1er), relatifs aux aménagements raisonnables

– **L'amendement 6** uniformise le dispositif d'application des aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement secondaire et dans celui de l'enseignement supérieur prévu à l'Université du Luxembourg, en tenant compte des spécificités des programmes d'études de BTS.
– **L'amendement 7** enlève, dans le souci d'uniformisation précitée des aménagements raisonnables, la référence au service psycho-social et d'accompagnement scolaires étant donné que celle-ci ne concerne plus l'enseignement secondaire. Il précise aussi le contenu du dossier à constituer.
– **L'amendement 8** supprime les termes « *permettant de compenser les déficiences particulières* » afin de tenir compte des adaptations préconisées en matière d'aménagements raisonnables.
– **L'amendement 9** aligne la composition de la commission des aménagements raisonnables au niveau des BTS sur celle de la commission prévue par la loi modifiée du 15 juillet 2011 (accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers), en tenant compte de la spécificité du cycle BTS, dans un souci de cohérence avec les décisions prises. De plus, afin de garantir le traitement des dossiers, un membre suppléant est nommé pour certains des membres avec voix délibérante et un mandat de secrétaire de la commission est créé.

Les Chambres prennent note de la volonté des auteurs de garder une cohérence de l'approche relative aux aménagements raisonnables et de s'assurer de la gestion et du suivi des demandes.

Concernant l'amendement 10 (modifiant l'article 27)

L'amendement instaure la mise en place de passerelles entre un programme d'études menant au BTS et un programme menant au grade de bachelor portant sur la même spécialité. L'étudiant pourra être admis au moins en deuxième année par l'ajout des termes « *au moins* ». Il s'agit d'un seuil minimum, le détail des acquis d'apprentissage étant à fixer au cas par cas.

Si les Chambres professionnelles saluent l'opportunité pour un étudiant ayant initialement choisi un cycle court de BTS, de se réorienter *in fine* vers un autre cursus, ou un autre type d'études, par la mise en place de passerelles et d'intégrer un programme bachelor offert par l'Université du Luxembourg, elles regrettent que ces passerelles ne soient pas également possibles vers les EES et demandent que cette possibilité soit également prévue par les futures dispositions. Elles relèvent en outre une incohérence dans la rédaction de l'article 27 amendé du projet.

L'article 27, point 1° du Projet ouvre la possibilité pour un étudiant ayant validé la première année d'études du programme de BTS (Bac+1), d'intégrer la deuxième année du programme de grade de bachelor, dès lors qu'il satisfait aux conditions d'admission dudit programme d'études. Dans cette configuration, l'étudiant n'est plus inscrit dans le programme d'études menant au BTS, mais dans le programme de bachelor.

L'article 27, point 2° amendé du Projet permet à un étudiant ayant validé son diplôme de BTS (Bac+2) et remplissant les conditions spécifiques d'admission au programme concerné de grade de bachelor, d'intégrer ledit programme « *au moins* » en deuxième année. Cela est donc compris comme ouvrant l'admission en deuxième année ou en troisième année. Par conséquent, dans l'hypothèse d'une admission en deuxième année, cela revient pour l'étudiant, pourtant détenteur du BTS (Bac+2), à se situer au même niveau d'études que l'étudiant qui, après la validation de sa seule première année du diplôme de BTS (Bac+1), est admis en deuxième année du programme d'études menant au bachelor.

Afin d'éviter une telle situation, les Chambres préconisent que l'étudiant **détenteur** du BTS (Bac+ 2) puisse intégrer **la troisième année** du programme d'études menant au bachelor. Aussi les chambres proposent que l'article 27 point 2° soit libellé comme suit :

« *L'étudiant qui a obtenu le brevet de technicien supérieur sanctionnant le programme d'études concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis en* ***troisième année*** ~~***au moins en deuxième année***~~ *d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin*

2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg. »

Concernant l'amendement 11 (modifiant l'article 64, point 3° initial)

L'amendement instaure une durée de cinq ans pour la périodicité de l'étude de suivi à effectuer lors de la demande de recevabilité en vue de la ré-accréditation du programme concerné. Pour prévenir toute surcharge administrative, l'étude en question ne s'inscrit plus dans le cadre du rapport annuel. Les Chambres approuvent cette adaptation.

Concernant l'amendement 12 (modifiant l'article 66, paragraphe 1er et 2)

L'amendement concerne la protection des appellations et des titres dans le cadre de la reconnaissance par une législation étrangère d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé. Ainsi, l'obligation de mentionner dans toute communication, de manière expresse, la législation du pays concerné ainsi que la non-accréditation par le ministre du titre concerné au Luxembourg est supprimée. L'amendement 12 permet ainsi de corriger une disposition discriminatoire que les Chambres avaient décelée dans le Projet.

Les Chambres saluent cette modification, qui garantit que les diplômes des établissements d'enseignement supérieur dûment accrédités et reconnus dans le pays d'origine et proposés au Luxembourg, ne soient pas désavantagés en matière de protection des appellations et titres, par rapport aux diplômes délivrés au Luxembourg.

Concernant l'amendement 13 (modifiant l'article 68, paragraphe 1er)

L'amendement ajoute certaines dispositions au Code du travail afin de combler une lacune dans les dispositions relatives aux stages pratiques contribuant à l'acquisition d'une expérience professionnelle,

– concernant l'article L.152-5 paragraphe 2 alinéa 2, l'ajout de la mention **« *cycle court* de l'enseignement supérieur »** permet d'inclure les détenteurs du titre de BTS, situé au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications qui n'était pas mentionné dans l'énumération initiale relative au niveau bachelor, se situant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications,
– concernant l'article L.152-8, l'ajout de la mention **« *cycle court* de l'enseignement supérieur »** permet ainsi d'intégrer le niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications permettant aux stagiaires qui ont suivi et terminé avec succès le cycle de BTS, d'obtenir le niveau de qualification le plus élevé dans leur cycle d'études et par conséquent d'avoir droit à une indemnisation correspondant au salaire social minimum pour les salariés qualifiés.

Les chambres accueillent favorablement ces deux ajouts qui ont le mérite d'apporter de la sécurité juridique quant aux catégories de personnes pouvant effectuer un stage pratique. Pour le surplus, elles réitèrent la remarque formulée dans leur avis commun en date du 20 septembre 2019[1], dans lequel elles ont déploré l'impossibilité pour les étudiants inscrits en second cycle (grade de master non encore validé) de pouvoir effectuer un stage pratique.

Concernant l'amendement 15 (modifiant l'article 70)

L'amendement entérine la reconnaissance rétroactive du grade de Docteur aux titulaires d'un diplôme d'études spécialisées en médecine obtenu en 2021/2022 et en 2022/2023. Cette disposition permet de clarifier la situation des lauréats des années académiques concernées et évite toute différence de traitement avec les lauréats de 2023/2024. Les Chambres approuvent cette adaptation.

En guise de conclusion, les Chambres se doivent de constater que les amendements gouvernementaux proposés ne tiennent pas compte des critiques majeures formulées dans le cadre de leur avis commun du 15 décembre 2022. Néanmoins, ils permettent de clarifier certaines dispositions qui étaient incomplètes ou présentées de manière ambiguë dans le Projet.

---

1 Avis complémentaire de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers – Amendements gouvernementaux au projet de loi n°7265 portant 1. introduction de stages pour élèves et étudiants 2. modification du Code du Travail (document parlementaire n°7265/05)

Au vu des points évoqués ci-dessus, les Chambres sont en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux proposés dans le cadre du projet ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur tout en réitérant la nécessité de continuer les efforts entamés en vue de la mise en place d'une base légale permettant l'organisation de formations supérieures (BTS, bachelor, master) sous contrat d'apprentissage afin de compléter l'offre académique.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture sont en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux au projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur sous réserve de la prise en considération de leurs remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8079/10

N° 8079[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2023)

Par dépêche du 12 octobre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Au texte du projet de loi, y compris ses annexes, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés des lois, et, par extraits, du Code du travail que le projet de loi tend à modifier.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Collège médical ont été communiqués au Conseil d'État en date des 23 novembre et 23 décembre 2022.

L'avis commun de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'État en date du 23 décembre 2022.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Par dépêche du 6 mars 2023, le Premier ministre, ministre d'État a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, d'une fiche financière et d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique tenant compte desdits amendements ainsi que des textes consolidés de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et, par extraits, du Code du travail.

Les avis complémentaires de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, du Collège médical et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État en date des 17, 24 et 28 mars 2023.

L'avis commun complémentaire de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'État en date du 12 avril 2022.

Pour l'examen du projet de loi, le Conseil d'État se basera sur le texte coordonné du projet de loi joint aux amendements gouvernementaux du 6 mars 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet principal, selon les auteurs, de procéder à une révision du cadre légal de l'enseignement supérieur luxembourgeois et en particulier des dispositions encadrant la mise en place des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et des programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Par ailleurs, les auteurs entendent procéder à des adaptations ponctuelles de plusieurs lois, adaptations découlant de la refonte proposée de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, ci-après « loi du 19 juin 2009 ». La loi en projet sous examen constituant une refonte de la loi du 19 juin 2009, l'abrogation de cette dernière est prévue par conséquent.

Les modifications proposées trouvent leur origine dans les expériences acquises depuis 2009. Il s'agit, selon les auteurs, « d'adapter le dispositif de l'enseignement supérieur luxembourgeois à l'évolution des exigences et des standards tant nationaux qu'européens et internationaux, notamment en matière d'assurance qualité, afin de promouvoir la renommée du système d'enseignement luxembourgeois et de garantir la pérennité de la reconnaissance internationale des diplômes luxembourgeois d'enseignement supérieur. » Pour le détail de l'argumentaire des modifications proposées le Conseil d'État renvoie à l'endroit de l'exposé des motifs et en particulier au point II 2).

Concernant les amendements gouvernementaux, les auteurs expliquent que ceux-ci « visent essentiellement à tenir compte d'observations formulées par la Chambre des salariés dans son avis du 15 novembre 2022, par la Chambre de commerce, la Chambre des métiers et la Chambre d'agriculture dans leur avis commun du 15 décembre 2022 et par le Collège des directeurs-groupe de travail BTS lors d'un échange supplémentaire le 17 janvier 2023. »

Pour autant que les libellés de la loi en projet sont repris de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ou de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ci-après « loi du 27 juin 2018 », et que les modifications y apportées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État, celui-ci n'y reviendra pas en détail, sauf dans le cadre du renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination des indemnités. En effet, le Conseil d'État note que le projet de loi sous examen renvoie à maintes reprises au pouvoir réglementaire pour la détermination des indemnités, non autrement précisées, des différents intervenants ainsi que pour la détermination du volume maximal des heures de travail à prester. À cet égard, il procède, à chaque fois, à l'analyse des dispositions y relatives afin de vérifier leur conformité avec les exigences constitutionnelles actuelles. Il tient d'ores et déjà à noter que la fixation des indemnités par voie de règlement grand-ducal est contraire aux dispositions des articles 99 et 103 de la Constitution, sauf à constituer des « jetons de présence » à des réunions bien définies. Pour être conformes aux dispositions des articles 99 et 103, les indemnités à fixer par voie de règlement grand-ducal doivent être plafonnées et bien définies dans la loi qui leur sert de base légale.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er à 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'État note que les paragraphes 1er, 4 et 5 reprennent, dans leurs grandes lignes, les dispositions de l'article 5*bis* de la loi du 19 juin 2009.

Même si une telle disposition existe déjà dans la loi du 19 juin 2009, au paragraphe 1er, alinéa 4, le Conseil d'État estime que la détermination des « indemnités » des membres du groupe curriculaire par le pouvoir réglementaire, sans aucun plafond au niveau de la loi, pose problème au regard des exigences constitutionnelles des articles 99 et 103 de la Constitution. En effet, par l'emploi de la notion d'« indemnités », il n'est pas clair si sont visés uniquement des jetons de présence ou au contraire encore différents types d'indemnités non autrement définies. Au regard du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, le Conseil d'État comprend que les membres du groupe curriculaire sont indemnisés selon un « taux horaire » et qu'il ne s'agit donc en l'espèce pas de jetons

de présence. Le projet de règlement grand-ducal n° 61.165, qui est en lien direct avec le dossier sous examen, confirme cette lecture.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la détermination, par le pouvoir réglementaire, du volume maximal des heures de travail à prester pose également problème. En effet, le Conseil d'État estime que le maximum des heures à prester est à interpréter comme définissant indirectement le plafond de la somme à allouer au regard des crédits disponibles. Ainsi, ce volume maximal des heures de travail à prester a une incidence sur le budget, de sorte que sa fixation ne saurait être reléguée à un règlement grand-ducal au regard des articles 99 et 103 de la Constitution.

Les observations ci-dessus valent par analogie pour le paragraphe 5, alinéa 3.

Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux paragraphes 1er, alinéa 4, et 5, alinéa 3, qui tendent à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire, et ceci pour être non conformes aux articles 99 et 103 de la Constitution.

Article 6

Sans observation.

Article 7

L'article sous examen s'inspire de l'article 15*bis* de la loi du 19 juin 2009.

Concernant le paragraphe 2, dernier alinéa, le Conseil d'État note que celui-ci prévoit que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité dispose que les indemnités visées sont payées « par étudiant ». Néanmoins, la loi en projet ne fixe aucun montant maximal à allouer « par étudiant », de sorte que le montant total des indemnités à accorder ne dépend pas uniquement du nombre d'étudiants admis, mais également du montant non autrement défini dans la loi en projet. Au vu de ces observations, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 2, dernier alinéa, qui tend à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer librement le montant de l'indemnité à allouer, ceci pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution.

Articles 8 à 10

Les articles sous examen s'inspirent des articles 6, 9 et 10 de la loi du 19 juin 2009.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 11

L'article sous examen s'inspire de l'article 12 de la loi du 19 juin 2009 et s'aligne, de manière adaptée, sur l'article 33 de la loi du 27 juin 2018.

Concernant le paragraphe 3, dernier alinéa, le Conseil d'État note que celui-ci prévoit que les indemnités des membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience sont fixées par règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité dispose que les indemnités visées sont payées « par dossier ». Néanmoins, la loi en projet ne fixe aucun montant maximal à allouer « par dossier », de sorte que le montant total des indemnités à accorder ne dépend pas uniquement du nombre de dossiers reçus, mais également du montant à allouer non autrement défini dans la loi en projet. Au vu de ces observations, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 3, dernier alinéa, qui tend à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer librement le montant de l'indemnité à allouer, ceci pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution.

Article 12

L'article sous examen s'inspire de l'article 11 de la loi du 19 juin 2009 et s'aligne, de manière adaptée, sur l'article 34 de la loi du 27 juin 2018.

Concernant le paragraphe 3, alinéa 3, le Conseil d'État estime que la détermination des « indemnités » des membres de la commission d'admission par le pouvoir réglementaire, sans aucun plafond au niveau de la loi, pose problème au regard des exigences constitutionnelles des articles 99 et 103 de la Constitution. En effet, par l'emploi de la notion d'« indemnités », il n'est pas clair si sont visés uniquement des jetons de présence ou au contraire encore différents types d'indemnités non autrement

définis. Au regard du projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité, le Conseil d'État comprend que les membres de la commission d'admission sont indemnisés selon un « taux horaire », une indemnité « par épreuve » ou encore selon un « taux annuel » pour ce qui concerne la participation aux délibérations. Il ne s'agit donc en l'espèce pas de jetons de présence, sauf éventuellement en ce qui concerne l'indemnité due pour les délibérations, qui serait alors à désigner de façon explicite par les termes « jetons de présence ». Au vu de ces observations, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 3, alinéa 3, qui tend à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer librement le montant des indemnités à allouer, ceci pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution.

Article 13

L'article sous examen s'inspire de l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 ainsi que des articles 8 à 11 du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (ci-après « règlement grand-ducal de 2010 ») et s'aligne encore partiellement sur l'article 36 de la loi du 27 juin 2018.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 14

L'article sous examen s'inspire de l'article 16 de la loi précitée de 2009 ainsi que des articles 16 à 18 du règlement grand-ducal de 2010.

Concernant le paragraphe 4 qui prévoit que les indemnités des membres du jury sont fixées par règlement grand-ducal, le Conseil d'État note que selon le projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité, il semble s'agir de jetons de présence pourtant désignés par « indemnités » dues pour la présence aux délibérations fixées à un taux semestriel. Tout en renvoyant à son avis n° 61.353 du 24 mars 2023 relatif au projet de loi n° 8169[1], le Conseil d'État demande, afin d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les articles 99 et 103 de la Constitution, de désigner les indemnités visées par les termes de « jetons de présence ».

Article 15

Sans observation.

Article 16

La procédure prévue à l'article sous examen s'aligne sur celle prévue à la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 17

L'article sous examen s'aligne sur l'article 39 de la loi du 27 juin 2018 ainsi que sur les articles 3 à 5 de la loi précitée du 15 juillet 2011 et ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 18

L'article sous examen est aligné sur l'article 7 de la loi précitée du 15 juillet 2011.

Concernant le paragraphe 1er, dernier alinéa, le Conseil d'État s'oppose formellement à la fixation des indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables par règlement grand-ducal pour non-conformité avec les articles 99 et 103 de la Constitution. Si les auteurs visent des « jetons de présence » et non pas des indemnités non autrement définies, tel que le suggère le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables, le Conseil d'État

1 Projet de loi portant 1. modification 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psychosocial et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2. abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

demande d'adapter la base légale dans ce sens en employant les termes précis de « jetons de présence ».

Article 19

L'article sous examen est inspiré de l'article 42 de la loi du 27 juin 2018, complété par les infractions de « consommation d'alcool » et d'« absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre ». La disposition sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 20

Au point 8°, les auteurs prévoient qu'« en cas d'absence à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre », les épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé sont frappées de « nullité ». Le Conseil d'État estime que les auteurs visent le cas où l'étudiant a été absent sans justificatif « dûment motivé », tel que prévu au point 12° de l'article 19. Par ailleurs, il comprend que les épreuves ne sont frappées de nullité que dans le chef de l'étudiant concerné. Dans un souci de transparence et de lisibilité, le Conseil d'État demande de préciser le point 8° en ce sens. Cette observation vaut également pour le paragraphe 5 qui dispose qu'« en cas d'absence à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, l'intéressé est réputé avoir été présent aux épreuves, lesquelles sont cotées à zéro point ». Le Conseil d'État demande par conséquent d'insérer les termes « sans justificatif dûment motivé » et se demande, par ailleurs, s'il est vraiment l'intention des auteurs de considérer qu'un tel étudiant était « présent » aux épreuves du semestre visé.

Article 21

L'article sous examen est repris, en très grande partie, de l'article 43 de la loi du 27 juin 2018. Le libellé est par ailleurs inspiré de l'article 46 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 22

L'article sous examen est repris, quasi textuellement, de l'article 45 de la loi du 27 juin 2018 et s'inspire de l'article 26*quinquies* de la loi du 19 juin 2009. L'article sous examen ne soulève donc pas d'observation.

Article 23

L'article sous examen est repris, en très grande partie, de l'article 46 de la loi du 27 juin 2018. Au paragraphe 4, si, comme le laisse suggérer le projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité, les auteurs visent la fixation de jetons de présence, le Conseil d'État demande, afin d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les articles 99 et 103 de la Constitution, de désigner les indemnités visées par les termes de « jetons de présence ».

Articles 24 et 25

Les articles sous examen sont alignés sur les articles 47 et 48 de la loi du 27 juin 2018 et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 26

L'article sous examen reprend, tout en les complétant, les articles 14 et 17 de la loi du 19 juin 2009 et s'aligne également sur l'article 36, paragraphe 10, de la loi du 27 juin 2018. La disposition sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 27

L'article sous examen met en place les éventuelles « passerelles » entre un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, offert par un lycée, et un programme d'études correspondant menant au grade de bachelor, offert par l'Université du Luxembourg, passerelles qui font l'objet d'une convention conclue entre le ministre et le recteur de l'Université du Luxembourg. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Articles 28 à 34

Les articles sous examen traitent des finalités et des principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dans le contexte de la loi en projet sous avis. Tout en renvoyant à son avis du 30 mars 2018[2], le Conseil d'État rappelle que seules les conditions dans lesquelles les données à caractère individuel peuvent être traitées à une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées doivent, en principe, faire l'objet d'une loi. Selon le Conseil d'État, les autres dispositions ne sont pas requises au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Ainsi, dans son avis du 17 décembre 2021[3], le Conseil d'État avait estimé que l'article relatif à l'outil de gestion informatique dans le contexte de l'enseignement musical pourrait être omis dans son intégralité, en retenant que toutes les données ainsi que les traitements prévus répondent aux missions que les différents acteurs se voient confiées par l'intermédiaire de la loi en projet. Dans ce contexte, le Conseil d'État note que même les finalités prévues à l'article 29, points 4° et 5°, ne nécessitent pas non plus d'être prévues explicitement, étant donné que celles-ci sont également couvertes par le règlement général sur la protection des données.

Pour ce qui est de l'article 32, le Conseil d'État renvoie à son avis précité du 30 mars 2018, dans lequel il avait également inclus les dispositions relatives au système d'information parmi celles pouvant être omises.

Concernant l'article 33, le Conseil d'État souligne que, d'après le règlement général sur la protection des données, chaque donnée collectée dans le cadre d'une mission légale ne doit être conservée qu'aussi longtemps qu'elle est nécessaire pour l'exécution de la mission voire de l'obligation légale pour laquelle elle a été collectée. Il comprend la disposition sous avis comme constituant une limite de conservation sous-entendant que les données sont supprimées dès qu'elles n'ont plus besoin d'être conservées.

Article 35

L'article sous examen s'inspire du chapitre 5 relatif à l'accréditation de la loi du 19 juin 2009. Il ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 36

Cet article a trait à la procédure d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur qui, jusque-là, a fait l'objet du règlement ministériel modifié du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur. Le règlement ministériel précité prévoyait une procédure en deux étapes, à savoir l'examen de la recevabilité et l'examen de la conformité. Par le texte sous examen est ajoutée l'étape de l'annonce de l'intention du lycée d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 37

Cet article concerne la procédure à respecter pour l'annonce de l'intention du lycée d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 38

Cet article concerne la procédure à appliquer pour introduire la demande en vue de l'examen de la recevabilité, ainsi que l'institution de la commission de recevabilité. Le dernier alinéa du paragraphe 3 dispose que « les indemnités des membres et du secrétaire de la commission […] sont fixées par règlement grand-ducal. » Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution. En effet, il ne s'agit pas de simples jetons de présence, étant donné que le projet de règlement grand-ducal n° 61.165 prévoit, en son article 8,

---

2 Doc. parl. n° 7184[12]

3 Avis du Conseil d'État du 17 décembre 2021 relatif au projet de loi portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

qu'il s'agit d'une indemnité par séance, qui pourrait être interprétée comme un jeton de présence, mais qui est augmentée d'un certain montant par dossier.

Articles 39 et 40

Sans observation.

Article 41

Les dispositions de l'article sous examen s'inspirent des articles 19 et 33 de la loi du 19 juin 2009. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Articles 42 à 44

Sans observation.

Article 45

L'article sous examen est calqué sur les articles 31, 35, paragraphe 2, et 36, paragraphe 6, de la loi du 27 juin 2018. Le paragraphe 4 constitue une nouveauté et concerne les critères à remplir dans le cadre de programmes d'études comportant des éléments de formation à distance. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 46

L'article sous examen reprend de façon adaptée les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du projet de loi. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 47

L'article sous examen reprend de façon adaptée les dispositions de l'article 10, paragraphes 1er, 3 et 4 de la loi en projet sous examen. Dans le cadre des amendements, les auteurs ont prévu d'insérer à l'endroit de l'article 10, paragraphe 1er, les termes « ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle ». Or, cette précision n'a pas été insérée à l'endroit de l'article sous examen, de sorte que les étudiants détenteurs du diplôme visé peuvent uniquement s'inscrire dans une formation BTS offerte par un lycée et non dans une des formations offertes par d'autres prestataires d'enseignement supérieur. Dans le cadre des formations BTS, il existe cependant des passerelles en exécution de l'article 27 de la loi en projet, de sorte que les détenteurs des diplômes visés peuvent finalement postuler pour une des formations offertes en passant temporairement par un BTS. Le Conseil d'État comprend cette manière de procéder.

Article 48

L'article sous examen reprend de façon adaptée les dispositions de l'article 11 de la loi en projet sous examen. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 49

L'article sous examen reprend de façon adaptée les dispositions de l'article 12 de la loi en projet sous examen. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Articles 50 à 52

Les articles sous examen reprennent de façon adaptée les dispositions des articles 13 et 26 de la loi en projet sous examen. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Articles 53 à 63

Ces articles concernent l'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur spécialisé en vue de la délivrance de programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master. Ces articles reprennent les dispositions des articles 27 à 35 de la loi du 19 juin 2009 et sont inspirés de façon adaptée des articles 35 à 43 de la loi en projet sous examen.

Article 64

Le Conseil d'État considère que l'alinéa 3 de l'article sous avis est à supprimer pour être superfétatoire au regard du règlement général sur la protection des données. Par ailleurs, les informations

prévues aux points 1° à 6° ne constituent de toute manière pas des données à caractère personnel permettant l'identification de personnes précises, de sorte que le règlement général sur la protection des données ne s'applique pas.

Articles 65 à 72

Sans observation.

Annexes A à D

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il est recommandé d'écrire les intitulés de chapitres en caractères gras.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 20 000 euros ».

Il convient d'écrire « du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail ».

Article 2

Au paragraphe 3, alinéa 1er, point 2°, lettre a), les termes « et qui » après le point-virgule sont à omettre.

Au paragraphe 3, alinéa 1er, point 2°, lettre b), l'emploi du verbe « aviser » est en l'espèce dépourvu de sens. Il est dès lors recommandé d'écrire :

> « b) appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois analysés par les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire créées par la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaires de l'Éducation nationale et par rapport auxquels ces dernières ont émis un avis favorable. »

Article 3

Au paragraphe 2, alinéa 3, il faut insérer une espace entre la virgule et le nombre « 12 ».

Article 5

Au paragraphe 2, point 8°, lettre b), il convient d'insérer une virgule avant le terme « mais ».

Article 13

Au paragraphe 4, alinéa 1er, il est recommandé de supprimer la virgule avant les termes « est de huit semestres ».

Au paragraphe 5, alinéa 1er, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est à omettre.

Au paragraphe 5, alinéa 4, deuxième phrase, la virgule après le terme « restantes » est à omettre.

Article 15

La virgule avant le terme « peut » est à supprimer.

Article 31

Au point 1°, lettre a), première phrase, il convient d'écrire « au registre national ».

Aux points 1°, lettre b), et 2°, lettre b), il est indiqué d'écrire à chaque fois « aux données du Centre commun de la sécurité sociale ».

Au point 2°, lettre a), il est recommandé d'écrire « au matricule national et aux données relatives ».

Article 38

Au paragraphe 3, alinéa 2, point 5°, il faut écrire « Administration des bâtiments publics ».

Article 46

À l'alinéa 1er, point 7°, lettre b), il y a lieu d'insérer une virgule avant le terme « mais ».

Article 50

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, première phrase, les termes « dont l'objet le cours » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 55

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « […] s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation initiale que dans le cadre d'une procédure de réaccréditation », étant donné que des formes abrégées relatives aux notions visées ont déjà été introduites à l'endroit de l'article 36.

Article 63

À l'alinéa 1er, il est suggéré d'insérer une virgule après les termes « a été décidée ».

Article 67

Aux paragraphes 1er, 2 et 5, il est recommandé de remplacer le terme « contravention » par le terme plus général d'« infraction ».

Article 68

Il y a lieu de faire figurer les modifications à chaque acte sous un article distinct en procédant de la manière suivante :

« **Art. 68. Modification du Code du travail**

[…]

Art. 69. Modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

[…]

Art. 70. Modification de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

[…]

Art. 71. Modification de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

[…]. »

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Au paragraphe 1er, point 4°, lettre a), le Conseil d'État signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir.

Au paragraphe 2, point 3°, lettre a), la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Au paragraphe 3, point 2°, le Conseil d'État constate qu'une erreur s'est glissée dans la numérotation en lettres minuscules. Les lettres c) et d) sont par conséquent à remplacer par les lettres a) et b).

Article 71

L'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à rédiger de la manière suivante :

« **Art. 74. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du […] ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ». »

Article 72

L'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 75. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2023, à l'exception des articles 66 et 67, paragraphes 1er à 3 et 5 qui entrent en vigueur le 15 mars 2024 et des articles 47 à 52 et 64 qui entrent en vigueur le 15 septembre 2024. »

Annexes

À l'annexe A, point 1°, lettre a), il convient d'insérer une virgule avant les termes « soit complémentaires ».

À l'annexe B, point 1°, lettre d), deuxième phrase, il est recommandé de remplacer les termes « désignées de » par celui de « ci-après ».

À l'annexe B, point 4°, lettre b), deuxième phrase, il faut écrire « références » avec un lettre « r » initiale minuscule. Cette observation vaut également pour l'annexe D, point 6°, lettre b), deuxième phrase.

À l'annexe D, point 3°, lettre e), deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « règlement » avec un lettre « r » initiale minuscule ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général, *Le Président,*

Marc BESCH Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8079/11

N° 8079[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(24.5.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 19 mai 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune), les amendements gouvernementaux du 1er mars 2023 (figurant en caractères italiques et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

I. 1. *Propositions du Conseil d'Etat*

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023.

A la même occasion, il est proposé de redresser à l'article 33, paragraphe 3, deuxième phrase, une erreur matérielle, dans la mesure où il convient d'écrire « cryptage » au lieu de « crytpage ».

I. 2. *Commentaire concernant les articles 28 à 34*

En relation avec les articles sous rubrique, qui traitent des finalités et des principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dans le contexte du présent projet de loi, le Conseil

d'Etat, tout en renvoyant à son avis du 30 mars 2018 relatif au projet de loi 7184[1], rappelle dans son avis du 16 mai 2023 que seules les conditions dans lesquelles les données à caractère individuel peuvent être traitées à une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées doivent, en principe, faire l'objet d'une loi. Il se réfère également à son avis du 17 décembre 2021 relatif au projet de loi 7907[2], dans lequel il avait estimé que l'article relatif à l'outil de gestion informatique dans le contexte de l'enseignement musical pourrait être omis dans son intégralité, en retenant que toutes les données ainsi que les traitements prévus répondent aux missions que les différents acteurs se voient confiées par l'intermédiaire de la loi en projet. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note que même les finalités prévues à l'article 29, points 4° et 5°, du présent projet de loi ne nécessitent pas non plus d'être prévues explicitement, étant donné que celles-ci sont également couvertes par le règlement général sur la protection des données.

Tout en prenant note de ces considérations, la Commission estime que, dans un souci de lisibilité et de transparence, il est néanmoins utile de maintenir, dans le présent dispositif, les articles sous rubrique dans leur globalité, dans la mesure où ils permettent tant aux futurs étudiants qu'à toutes les instances concernées d'avoir un aperçu complet des traitements des données à caractère personnel, y compris des échanges de données entre différentes autorités publiques, effectués dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études visés.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 5, paragraphes 1er et 5

A l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 4, et à l'article 5, paragraphe 5, alinéa 3, les termes « par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « à l'annexe E ».

Commentaire

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat estime que la détermination des « indemnités » des membres du groupe curriculaire par le pouvoir réglementaire, sans aucun plafond au niveau de la loi, pose problème au regard des exigences constitutionnelles des articles 99 et 103 de la Constitution. En effet, par l'emploi de la notion d'« indemnités », il n'est pas clair si sont visés uniquement des jetons de présence ou, au contraire, encore différents types d'indemnités non autrement définies. Au regard du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, le Conseil d'Etat comprend que les membres du groupe curriculaire sont indemnisés selon un « taux horaire » et qu'il ne s'agit donc en l'espèce pas de jetons de présence. Le projet de règlement grand-ducal n°61.165[3], qui est en lien direct avec le projet de loi sous rubrique, confirme cette lecture.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que la détermination, par le pouvoir réglementaire, du volume maximal des heures de travail à prester pose également problème. En effet, le Conseil d'Etat estime que le maximum des heures à prester est à interpréter comme définissant indirectement le plafond de la somme à allouer au regard des crédits disponibles. Ainsi, ce volume maximal des heures de travail

---

1 Avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2018 relatif au projet de loi portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. 7184[12]).

2 Avis du Conseil d'Etat du relatif au projet de loi portant : 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc parl. 7907[2]).

3 Projet de règlement grand-ducal portant :

1° fixation des frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;

2° fixation des indemnités dues aux membres du corps enseignant, aux experts et aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;

3° fixation des indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité instituée dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés ;

4° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur

à prester a une incidence sur le budget, de sorte que sa fixation ne saurait être reléguée à un règlement grand-ducal au regard des articles 99 et 103 de la Constitution.

Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux paragraphes 1er, alinéa 4, et 5, alinéa 3, qui tendent à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire, et ceci pour être non conformes aux articles 99 et 103 de la Constitution.

Le présent amendement vise à donner suite à ces observations. Il est proposé de fixer dans la loi le taux horaire des indemnités dues aux membres des groupes curriculaires, ainsi que le volume maximal des heures de travail à prester. Pour des raisons de lisibilité, il est proposé de regrouper l'ensemble des dispositions concernant les indemnités dues aux groupes, commissions et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur dans une annexe, en l'occurrence l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Quant aux montants prévus, il convient de préciser qu'il s'agit des montants initialement prévus dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, lesquels sont repris tels quels, pour l'ensemble des groupes, commissions et jurys d'ores et déjà en place en vertu des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, des dispositions afférentes du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

*

Amendement 2 concernant l'article 7, paragraphe 2

A l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « à l'annexe E ».

Commentaire

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat note que l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, prévoit que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal n°61.165 précité dispose que les indemnités visées sont payées « par étudiant ». Néanmoins, la loi en projet ne fixe aucun montant maximal à allouer « par étudiant », de sorte que le montant total des indemnités à accorder ne dépend pas uniquement du nombre d'étudiants admis, mais également du montant non autrement défini dans la loi en projet. Au vu de ces observations, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 2, alinéa 2, qui tend à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer librement le montant de l'indemnité à allouer, ceci pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces considérations. Il est proposé de fixer dans la loi les indemnités dues au promoteur et aux membres de la commission pour le travail de fin d'études. Conformément à l'approche décrite sous l'amendement 1 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur.

*

Amendement 3 concernant l'article 11, paragraphe 3

A l'article 11, paragraphe 3, alinéa 3, les termes « par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « à l'annexe E ».

Commentaire

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat note que l'article 11, paragraphe 3, alinéa 3, prévoit que les indemnités des membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience sont fixées par règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal n°61.165 précité dispose que les indemnités visées sont payées « par dossier ». Néanmoins, la loi en projet ne fixe aucun montant maximal à allouer « par dossier », de sorte que le montant total des indemnités à accorder ne dépend pas uniquement du nombre de dossiers reçus, mais également du montant à allouer non autrement défini dans la loi en projet. Au vu de ces observations, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement

au paragraphe 3, dernier alinéa, qui tend à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer librement le montant de l'indemnité à allouer, ceci pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations. Il est proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Conformément à l'approche décrite sous l'amendement 1 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur.

*

Amendement 4 concernant l'article 12, paragraphe 3, alinéa 3

A l'article 12, paragraphe 3, alinéa 3, les termes « par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « à l'annexe E ».

Commentaire

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat estime que la détermination des « indemnités » des membres de la commission d'admission par le pouvoir réglementaire, sans aucun plafond au niveau de la loi, pose problème au regard des exigences constitutionnelles des articles 99 et 103 de la Constitution. En effet, par l'emploi de la notion d'« indemnités », il n'est pas clair si sont visés uniquement des jetons de présence ou au contraire encore différents types d'indemnités non autrement définis. Au regard du projet de règlement grand-ducal n°61.165 précité, le Conseil d'Etat comprend que les membres de la commission d'admission sont indemnisés selon un « taux horaire », une indemnité « par épreuve » ou encore selon un « taux annuel » pour ce qui concerne la participation aux délibérations. Il ne s'agit donc en l'espèce pas de jetons de présence, sauf éventuellement en ce qui concerne l'indemnité due pour les délibérations, qui serait alors à désigner de façon explicite par les termes « jetons de présence ». Au vu de ces observations, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article 12, paragraphe 3, alinéa 3, qui tend à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer librement le montant des indemnités à allouer, ceci pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution.

Le présent amendement vise à donner suite à ces considérations. Il est proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres de la commission d'admission. Conformément à l'approche décrite sous l'amendement 1 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur.

Il est vrai que dans le cas en présence, comme l'observe à juste titre le Conseil d'Etat, l'indemnité due pour les délibérations pourrait être considérée comme un jeton de présence. Pour des raisons de lisibilité et de transparence, il est toutefois proposé de fixer dans la loi l'ensemble des montants dus pour les différentes prestations dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, plutôt que de renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons de présence dus pour la présence et la participation aux réunions de délibération. De cette façon, comme évoqué sous l'amendement 1 ci-dessus, l'ensemble des montants se trouvent regroupés dans un seul dispositif.

*

Amendement 5 concernant l'article 14, paragraphe 4

A l'article 14, paragraphe 4, les termes « par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « à l'annexe E ».

Commentaire

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat note, à l'endroit de l'article 14, paragraphe 4, qu'il semble, selon le projet de règlement grand-ducal n°61.165 précité, s'agir de jetons de présence pourtant désignés par « indemnités » dues pour la présence aux délibérations fixées à un taux semestriel. Tout

en renvoyant à son avis n°61.353 du 24 mars 2023 relatif au projet de loi 8169[4], le Conseil d'Etat demande, afin d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les articles 99 et 103 de la Constitution, de désigner les indemnités visées par les termes de « jetons de présence ».

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations. Il est proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres du jury d'examen. Conformément à l'approche décrite sous l'amendement 1 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur.

Il est vrai que dans le cas présent, comme l'observe à juste titre le Conseil d'Etat, l'indemnité due aux membres du jury pourrait effectivement être considérée comme un jeton de présence. Comme exposé sous l'amendement 4 ci-dessus, pour des raisons de lisibilité et de transparence, il est toutefois proposé de fixer dans la loi l'ensemble des montants dus pour les différentes prestations dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, plutôt que de renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons de présence dus pour la présence et la participation à des réunions bien définies. De cette façon, comme évoqué sous l'amendement 1 ci-dessus, l'ensemble des montants se trouvent regroupés dans un seul dispositif.

*

Amendement 6 concernant l'article 18, paragraphe 1er

A l'article 18, paragraphe 1er, alinéa 8, les termes « par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « à l'annexe E ».

Commentaire

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la fixation des indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables par règlement grand-ducal pour non-conformité avec les articles 99 et 103 de la Constitution. Si les auteurs visent des « jetons de présence » et non pas des indemnités non autrement définies, tel que le suggère le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables, le Conseil d'Etat demande d'adapter la base légale dans ce sens en employant les termes précis de « jetons de présence ».

Le présent amendement vise à donner suite à ces considérations. Il est proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres, au secrétaire et aux experts externes de la commission des aménagements raisonnables. Conformément à l'approche décrite sous l'amendement 1 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants correspondent aux montants prévus initialement à l'endroit du projet de règlement grand-ducal n°61.165 précité.

Il est vrai que dans le cas présent, comme l'observe à juste titre le Conseil d'Etat, l'indemnité pour la participation aux réunions de délibération pourrait effectivement être considérée comme un jeton de présence, étant entendu toutefois que cette indemnité se trouve augmentée d'un certain montant par dossier. Comme exposé sous l'amendement 4 ci-dessus, pour des raisons de lisibilité et de transparence, il est proposé de fixer dans la loi l'ensemble des montants dus pour les différentes prestations dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, plutôt que de renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons de présence dus pour la présence et la participation à des réunions bien définies. De cette façon, comme évoqué sous l'amendement 1 ci-dessus, l'ensemble des montants se trouvent regroupés dans un seul dispositif.

*

4 Avis du Conseil d'Etat du 24 mars 2023 relatif au projet de loi portant 1. modification 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psychosocial et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2. abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers (doc. parl. 8169[1])

Amendement 7 concernant l'article 20

L'article 20 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1er, le point 8° est modifié comme suit :

« 8° en cas d'absence **sans justificatif dûment motivé** à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre : la nullité des épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé **dans le chef de l'étudiant concerné**. »

2° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« (5) En cas d'absence **sans justificatif dûment motivé** à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, ~~**l'intéressé est réputé avoir été présent aux épreuves, lesquelles les épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé**~~ sont cotées à zéro point **dans le chef de l'étudiant concerné**. »

Commentaire

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1er, point 8°, les auteurs prévoient qu'« en cas d'absence à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre », les épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé sont frappées de « nullité ». Le Conseil d'Etat estime que les auteurs visent le cas où l'étudiant a été absent sans justificatif « dûment motivé », tel que prévu au point 12° de l'article 19. Par ailleurs, il comprend que les épreuves ne sont frappées de nullité que dans le chef de l'étudiant concerné. Dans un souci de transparence et de lisibilité, le Conseil d'Etat demande de préciser le point 8° en ce sens. Cette observation vaut également pour le paragraphe 5 qui dispose qu'« en cas d'absence à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, l'intéressé est réputé avoir été présent aux épreuves, lesquelles sont cotées à zéro point ». Le Conseil d'Etat demande par conséquent d'insérer les termes « sans justificatif dûment motivé » et se demande, par ailleurs, s'il est vraiment l'intention des auteurs de considérer qu'un tel étudiant était « présent » aux épreuves du semestre visé.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations. Au paragraphe 1er, point 8°, il est précisé qu'est visé effectivement le cas où l'étudiant a été absent « sans justificatif dûment motivé » et que les épreuves sont frappées de nullité « dans le chef de l'étudiant concerné ». Les mêmes précisions sont ajoutées au paragraphe 5. Dans ce même paragraphe, la formulation selon laquelle l'étudiant « est réputé avoir été présent » est remplacée par un libellé moins équivoque, calqué sur le libellé du paragraphe 1er, point 8°.

*

Amendement 8 concernant l'article 23, paragraphe 4

A l'article 23, paragraphe 4, les termes « par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « à l'annexe E ».

Commentaire

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 4, si les auteurs visent la fixation de jetons de présence, tel que le laisse suggérer le projet de règlement grand-ducal n°61.165 précité. Auquel cas et afin d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'Etat demande de désigner les indemnités visées par les termes de « jetons de présence ».

Le présent amendement vise à donner suite à cette observation. Il est proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission des litiges. Conformément à l'approche décrite sous l'amendement 1 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur au niveau de la commission de discipline prévue par la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, laquelle, en vertu de l'article 23 du présent projet de loi, est désormais dénommée « commission des litiges ».

Il est vrai que dans le cas présent, comme l'observe à juste titre le Conseil d'Etat, l'indemnité pour la participation aux réunions de délibération pourrait effectivement être considérée comme un jeton de

présence, étant entendu toutefois que cette indemnité s'entend par décision à prendre, donc par dossier traité dans le cadre d'une séance. Comme exposé sous l'amendement 4 ci-dessus, pour des raisons de lisibilité et de transparence, il est proposé de fixer dans la loi l'ensemble des montants dus pour les différentes prestations dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, plutôt que de renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons de présence dus pour la présence et la participation à des réunions bien définies. De cette façon, comme évoqué sous l'amendement 1 ci-dessus, l'ensemble des montants se trouvent regroupés dans un seul dispositif.

*

Amendement 9 concernant l'article 38, paragraphe 3

A l'article 38, paragraphe 3, l'alinéa 4 est remplacé par le libellé suivant :

« ~~**Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission visée au présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal.**~~ **Les membres et le secrétaire de la commission visée au présent paragraphe ont droit à une indemnité de 9,04 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 par séance, augmentée de 2,15 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 par dossier.** »

Commentaire

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3, alinéa 4, dispose que « les indemnités des membres et du secrétaire de la commission […] sont fixées par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution. En effet, il ne s'agit pas de simples jetons de présence, étant donné que le projet de règlement grand-ducal n°61.165 prévoit, en son article 8, qu'il s'agit d'une indemnité par séance, qui pourrait être interprétée comme un jeton de présence, mais qui est augmentée d'un certain montant par dossier.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations. Il est proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité, qui sera désormais amenée à examiner les demandes de recevabilité aussi bien dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur que dans la procédure d'accréditation des programmes d'études des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Etant donné que cette commission intervient donc dans un cadre différent de celui des commissions, groupes et jurys visés par les articles 5, 7, 11, 12, 14, 18 et 23 et par les amendements 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 afférents, il est proposé de fixer ce montant à l'article 38, paragraphe 3, même, plutôt que de le reprendre à l'annexe E, qui reste ainsi consacrée exclusivement aux indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Les montants définis au présent article correspondent aux montants prévus initialement à l'endroit du projet de règlement grand-ducal n°61.165 précité.

*

Amendement 10 concernant l'article 64

A l'article 64, l'alinéa 2, libellé comme suit : « Les éléments susmentionnés sont présentés sous une forme agrégée et anonymisée, dans le respect des dispositions de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. », est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 3 (en fait : alinéa 2) est à supprimer pour être superfétatoire au regard du règlement général sur la protection des données. Par ailleurs, les informations prévues aux points 1° à 6° ne constituent de toute manière pas des données à caractère personnel permettant l'identification de personnes précises, de sorte que le règlement général sur la protection des données ne s'applique pas.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces considérations.

*

Amendement 11 concernant l'article 68, point 4°

A l'article 68, point 4°, la lettre a) est modifiée comme suit :

« a) L'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage **soit** pendant une même année scolaire ou une même année d'études ~~**respectivement**~~**, soit** pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. » »

Commentaire

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Le libellé de la disposition en question est adapté.

*

Amendement 12 concernant l'ajout d'une annexe E

A la suite de l'annexe D est ajoutée une annexe E ayant la teneur suivante :

«

Annexe E

Indemnités dues aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur s'échelonnent comme suit :

Commission, groupe ou jury	Acte		Détail	Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)
Commission d'admission	Elaboration de questionnaires		Par épreuve	8,32 euros
	Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)		Taux horaire	1,57 euros
	Epreuve écrite	Correction	Epreuve de 2 heures (par candidat)	0,76 euros
			Epreuve de 3 heures (par candidat)	0,85 euros
			Epreuve > 3 heures (par candidat)	0,90 euros
	Epreuve orale ou entretien	Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation	Taux horaire	11,74 euros
	Délibération		Participation aux délibérations (taux annuel)	7,82 euros

Commission, groupe ou jury	**Acte**		**Détail**	**Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)**
Commission chargée de la validation des acquis de l'expérience	**Dossier**	**Lecture et analyse d'un dossier**	**Par dossier**	**18,75 euros**
		Entretien, examen ou mise en situation	**Par dossier**	**11,74 euros**
		Délibération	**Participation aux délibérations (taux par dossier)**	**7,82 euros**
Jury d'examen	**Délibération**	**Membre**	**Participation aux délibérations (taux semestriel)**	**7,82 euros**
		Commissaire	**Participation aux délibérations (taux semestriel)**	**21,52 euros**
Commission pour le travail de fin d'études	**Entretien**	**Membre**	**Par étudiant**	**11,74 euros**
		Promoteur	**Par étudiant**	**35,19 euros**
Groupe curriculaire	**Travaux**	**Membre**	**Taux horaire**	**7,82 euros**
Commission des litiges	**Réunion**	**Membre et secrétaire**	**Participation aux réunions (taux par décision)**	**7,82 euros**
Commission des aménagements raisonnables	**Réunion**	**Membre, secrétaire, expert externe**	**Participation aux réunions**	**9,04 euros**
	Dossier	**Lecture et analyse d'un dossier**	**Par dossier**	**2,15 euros**

Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation.

Les travaux du groupe curriculaire liés au fonctionnement d'un programme d'études accrédité menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder 100 heures de travail par année d'études.

Les travaux du groupe curriculaire en vue de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail pendant les deux dernières années d'études de fonctionnement dudit programme. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120.

Pour les travaux liés à l'accréditation initiale et à la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire. »

Commentaire

Comme évoqué sous les amendements 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 ci-dessus, pour des raisons de lisibilité, il est proposé de regrouper l'ensemble des dispositions concernant les indemnités dues aux groupes, commissions et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur dans une nouvelle annexe, en l'occurrence l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

Quant aux montants prévus, il convient de préciser qu'il s'agit des montants initialement prévus dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, lesquels sont repris tels quels, pour l'ensemble des groupes, commissions et jurys d'ores et déjà en place en vertu des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, des dispositions afférentes de l'article 24*septies* du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur. La même observation vaut pour les dispositions relatives au volume maximal des heures de travail à prester par les membres des groupes curriculaires des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, ces dispositions étant également reprises de l'article 24*septies* du règlement grand-ducal modifié précité du 23 février 2010.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

Annexe :

– Texte coordonné du projet de loi 8079 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements gouvernementaux du 1er mars 2023 sont marqués en caractères italiques et soulignés.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 19 mai 2023 sont marqués en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune.

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

Titre Ier – Cadre et composantes de l'enseignement supérieur

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures dans un cycle donné ;

2° « acquis d'apprentissage » : énoncé des savoirs, aptitudes et compétences dont doit pouvoir se prévaloir l'étudiant au terme d'un processus d'apprentissage et qui découlent des objectifs d'apprentissage d'un programme d'études ;

3° « admission » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné et entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ;

4° « année d'études » : période dans l'organisation de l'enseignement supérieur qui commence le 15 septembre et se termine le 14 septembre de l'année suivante et qui est subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ;

5° « bachelor » : grade sanctionnant des études supérieures de premier cycle d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ;

6° « crédit ECTS » : unité correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé et octroyée à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises, étant entendu qu'un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;

7° « cycle » : études supérieures menant à l'obtention d'un titre ou d'un grade à l'issue d'un programme d'études faisant partie du cycle concerné ;

8° « diplôme » : document délivré après la réussite d'un programme d'études dans un cycle d'études donné et attestant le titre ou le grade conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

9° « diplôme accrédité » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, délivré par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V pour offrir ledit programme ;

10° « diplôme national » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur tel que visé aux titres II et III ou d'un programme d'études menant au grade de bachelor, de master, de docteur ou de docteur en médecine, offert par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre I^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

11° « docteur » : grade sanctionnant des études supérieures de troisième cycle consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;

12° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ;

13° « durée d'études régulière » : durée d'études officiellement prévue pour l'accomplissement d'un cycle d'études, exprimée en années d'études et déterminée sur base de la prémisse selon laquelle l'étudiant à temps plein est censé valider au moins 60 crédits ECTS par année d'études ;

14° « étudiant à temps plein » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 60 crédits ECTS au moins ;

15° « étudiant à temps partiel » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 30 crédits ECTS au moins et à 34 crédits ECTS au plus ;

16° « grade » : titre académique sanctionnant la réussite d'études supérieures du premier, deuxième ou troisième cycle ;

17° « master » : grade sanctionnant des études supérieures de deuxième cycle d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS et délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus ;

18° « niveau » : niveau d'études tel que défini par le cadre luxembourgeois des qualifications ;

19° « objectifs d'apprentissage » : énoncé qui permet à l'étudiant d'identifier les acquis d'apprentissage à atteindre dans le cadre d'un programme d'études ;

20° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui accueille un étudiant pour son stage en milieu professionnel, faisant partie intégrante du plan d'études d'un programme d'études de l'enseignement supérieur ;

21° « programme d'études » : ensemble des activités d'enseignement regroupées en unités d'enseignement, consacrées à une spécialité ou à un domaine précis et visant des acquis d'apprentissage relevant d'un niveau d'études déterminé en vue de préparer à l'obtention d'un titre ou grade faisant partie du cycle d'études correspondant ;

22° « titre » : qualification sanctionnant la réussite d'études supérieures du cycle court, du premier, du deuxième ou du troisième cycle.

Art. 2. Composantes et prestataires de l'enseignement supérieur

(1) L'enseignement supérieur comprend les cycles d'études suivants :

1° le cycle court menant au titre de brevet de technicien supérieur, figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après « CLQ » ;

2° le premier cycle menant au grade de bachelor, figurant au niveau 6 du CLQ ;

3° le deuxième cycle menant au grade de master, figurant au niveau 7 du CLQ ;

4° le troisième cycle menant au grade de docteur et au grade de docteur en médecine, figurant au niveau 8 du CLQ.

La durée d'études régulière du cycle court est de deux années d'études, celle du premier cycle est de trois à quatre années d'études, celle du deuxième cycle est d'une à trois années d'études et celle du troisième cycle est de trois à cinq années d'études.

(2) Les titres et grades visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont décernés à l'issue de programmes d'études organisés par les prestataires visés au paragraphe 3. Ils sont attestés moyennant des diplômes reconnus comme diplômes relevant de l'enseignement supérieur.

(3) A condition d'être accrédités en vertu des dispositions du titre III, des programmes d'études relevant du cycle court et menant au brevet de technicien supérieur peuvent être organisés par :

1° les lycées publics régis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° les écoles privées dispensant un enseignement secondaire qui :

a) sont conventionnées par l'Etat luxembourgeois en vertu de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ; ~~et qui~~

b) appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois analysés ~~et avisés favorablement~~ par les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire créés par la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et par rapport auxquels ces dernières ont émis un avis favorable.

Des programmes d'études relevant du premier et du deuxième cycle et menant aux grades de bachelor et de master peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre Ier, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vue d'offrir les programmes d'études concernés, en vertu des dispositions du titre V.

Des programmes d'études relevant du troisième cycle et menant au grade de docteur ou au grade de docteur en médecine peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg.

Titre II – Organisation et mise en œuvre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur

Chapitre Ier – Modalités d'organisation et de mise en œuvre

Art. 3. Cadre

(1) Le brevet de technicien supérieur sanctionne des études supérieures du cycle court d'au moins 120 crédits ECTS et d'au plus 135 crédits ECTS. Il est délivré à l'issue d'un programme d'études accrédité en vertu des dispositions du titre III et correspondant à une spécialité à finalité professionnelle.

(2) Les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur sont offerts par les prestataires visés à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1er, ci-après « lycées ».

Un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être offert par un lycée ou conjointement par plusieurs lycées. Dans l'ensemble du présent dispositif, la mention « lycée » inclut invariablement le cas de figure d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur proposé conjointement par plusieurs lycées.

Dans le cas d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés soumettent au ministre leurs propositions communes en vue de la nomination aux fonctions et aux groupes visés aux articles 5, 8, 11, 12, 14 et 23.

(3) Le lycée offrant un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur accrédité en vertu des dispositions du titre III se voit allouer par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après « ministre », pour chaque année budgétaire, une dotation pour les frais d'exploitation courante, ainsi que pour les frais d'acquisition d'équipements spéciaux.

Cette dotation est établie annuellement sur base d'une documentation détaillée des besoins du lycée pour l'organisation du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur visé. Elle est imputable au budget des dépenses de l'Etat, section enseignement supérieur.

Art. 4. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) Au moins 60 pour cent du total des crédits ECTS d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur font l'objet de modules d'enseignement théorique et pratique dispensés au lycée et au moins 15 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel, ci-après « stages », en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 1er. Le temps de formation obligatoire en milieu professionnel est d'au moins 228 heures.

Par dérogation à l'alinéa 1er, il peut être organisé un programme d'études en alternance, dont au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement théorique dispensés au lycée et au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules de stages, en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

Art. 5. Création et organisation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

(1) Lorsqu'une demande d'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur a été jugée recevable en vertu de l'article 38, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée et pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande, un coordinateur et un groupe curriculaire pour l'accréditation du nouveau programme d'études.

Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui sont appelés à intervenir dans le futur programme d'études. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur organise les travaux relatifs à la définition du programme et assure la fonction de secrétaire du groupe curriculaire.

Le groupe curriculaire se compose des membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° le coordinateur du programme concerné ;

3° au maximum cinq membres du futur corps enseignant du programme concerné ;

4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés ~~par règlement grand-ducal~~ **à l'annexe E**.

(2) Pour chaque programme d'études, le groupe curriculaire définit les éléments suivants :

1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;

2° les prérequis et les conditions d'admission ;

3° la forme d'organisation du programme en termes de pondération entre la formation au lycée et la formation en milieu professionnel en vertu de l'article 4, paragraphe 2 ;

4° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;

5° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;

6° les modalités d'évaluation dont font l'objet les cours du programme, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage, et le type d'épreuves d'évaluation principales et d'épreuves d'évaluation alternatives, telles que définies à l'article 13, paragraphe 1er, ainsi que leur périodicité en fonction des objectifs d'apprentissage propres à chaque cours ;

7° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études ;

8° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;

b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note, mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;

c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à dix points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;

d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.

L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1er font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1er.

(3) Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, le groupe curriculaire définit, additionnellement aux éléments visés sous le paragraphe 2, les éléments suivants :

1° la répartition des responsabilités, des compétences et des tâches liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme ;

2° la répartition de la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme.

(4) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un coordinateur du programme pour la durée de deux années d'études. Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui interviennent dans le programme concerné. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur assure l'organisation du programme ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire. ~~*Le coordinateur d'un programme d'études accrédité bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.*~~

(5) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un groupe curriculaire. Le groupe curriculaire est nommé pour la durée d'une année d'études et se compose des membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° le coordinateur du programme concerné ;

3° au maximum cinq membres du corps enseignant du programme concerné ;

4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le groupe curriculaire est chargé d'accompagner la mise en œuvre du programme et de procéder à une mise à jour régulière de celui-ci.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés ~~par règlement grand-ducal~~ à l'annexe E.

Art. 6. Stages en milieu professionnel

(1) Les stages en milieu professionnel faisant partie intégrante des programmes d'études en vertu de l'article 4, paragraphe 2, tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail.

(2) Les programmes d'études organisés selon le modèle prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, alternent temps de formation théorique au lycée et temps de formation pratique en milieu professionnel.

L'étudiant inscrit dans un tel programme d'études en alternance se voit attribuer par l'organisme de formation au moins l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, alinéa 1er, du Code du travail~~, pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures. Le calcul du temps de formation pratique en milieu professionnel se fait au prorata sur base d'une période de référence hebdomadaire de quarante heures~~.

L'organisme de formation qui accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'un programme d'études en alternance se voit attribuer par le ministre une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur qui s'élève à ~~quarante-cinq~~ 45 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire.

Cette aide est liquidée sur base d'une déclaration annuelle de l'organisme de formation, contresignée par un membre de la direction du lycée offrant le programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.

Dans le cas d'un étudiant stagiaire suivant à temps partiel le programme d'études en alternance, l'aide prévue au présent paragraphe est proratisée.

Art. 7. Travail de fin d'études

(1) L'élaboration et la présentation d'un travail de fin d'études constitue un module obligatoire de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Lors de l'élaboration du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du *lycée* ~~parmi le corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er~~.

(2) Le travail de fin d'études ~~est réalisé individuellement par chaque étudiant et~~ donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux ~~examinateurs~~ *membres*, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée. *Au moins un membre fait partie du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er.* Les fonctions de promoteur et de membre de la commission pour le travail de fin d'études ne peuvent être exercées par le conjoint ou partenaire de l'étudiant concerné au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou par un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées ~~par règlement grand-ducal~~ à l'annexe E.

(3) La commission pour le travail de fin d'études évalue le travail de fin d'études sur base d'une grille qui fait partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1er. Lorsque le travail de fin d'études est réalisé conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chaque étudiant est clairement définie et fait l'objet d'une évaluation individuelle.

Art. 8. Tutorat

Chaque étudiant inscrit à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur se voit désigner un tuteur qui assure son suivi pendant la durée de ses études. Le tuteur est désigné par le directeur parmi les membres du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er.

~~*Au cas où il s'agit d'un enseignant du lycée, le tuteur bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.*~~

Au cas où il s'agit d'un prestataire externe au sens de l'article 9, paragraphe 1er, il est nommé par le ministre, sur proposition du directeur du lycée, et bénéficie d'une indemnité qui est fixée par règlement grand-ducal*, étant entendu qu'elle ne peut dépasser un montant annuel de 21 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948*.

Art. 9. Corps enseignant

(1) Le corps enseignant de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est constitué d'enseignants nommés au lycée et de prestataires externes issus des milieux professionnels visés par le programme concerné et appelés à fournir une des prestations suivantes :

1° assurer un ou plusieurs cours en tant qu'intervenants externes dans le cadre de l'enseignement se déroulant au lycée ;

2° intervenir ponctuellement en tant que conférenciers spécialisés dans l'enseignement se déroulant au lycée sans participer à l'évaluation des étudiants.

Le corps enseignant est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur du lycée.

Le corps enseignant peut être assisté par des collaborateurs auxiliaires ayant pour mission de donner un support à l'enseignement dispensé au lycée dans le cadre du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(2) ~~*Les modalités d'intégration des prestations des enseignants des lycées publics dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal.*~~

Les indemnités des prestataires externes et des collaborateurs auxiliaires sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux par leçon de 18,511 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948.

Chaque intervenant externe visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, peut prester au total un maximum de 252 leçons par année d'études dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Chaque conférencier spécialisé visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2°, peut prester au total un maximum de vingt leçons par semestre dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

La proportion des leçons assurées par les prestataires externes visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons assurées dans le cadre des cours organisés au lycée et telles que prévues par le plan d'études du programme d'études dans sa teneur accréditée en vertu des dispositions du titre III.

(3) Aucun membre du corps enseignant ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Chapitre II – Accès et admission

Art. 10. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien *ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle* ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien *ou au diplôme d'aptitude professionnelle* par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ~~*sont admissibles*~~ *ont accès* aux programmes d'études dans la spécialité correspondante qui mènent au brevet de technicien supérieur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien n'ayant pas réussi tous les modules préparatoires visés à l'article 35 de la loi modifiée précitée

du 19 décembre 2008 peuvent accéder aux programmes d'études dans la spécialité correspondante menant au brevet de technicien supérieur à condition d'avoir réussi un test d'accès préliminaire organisé par le lycée concerné, en amont de la procédure d'admission visée à l'article 12. Des informations concernant les matières et la nature des épreuves sur lesquelles porte le test d'accès préliminaire sont publiées par le lycée au moins trois mois avant le déroulement du test. Chaque épreuve est notée sur une échelle de 0 à 20 points. Le candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 points dans chacune des épreuves est réputé avoir réussi le test d'accès préliminaire et peut dès lors se soumettre à la procédure d'admission telle que visée à l'article 12. Les résultats du test d'accès préliminaire sont validés par la commission d'admission créée à l'article 12, paragraphe 3.

(3) Pour pouvoir s'inscrire à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer au lycée les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(5) Le lycée prélève des frais d'inscription pour les études menant au brevet de technicien supérieur. Le montant maximal des frais d'inscription par semestre est fixé à 50 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés désignent d'un commun accord le lycée chargé du prélèvement des frais d'inscription.

Art. 11. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1er et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur.

A cet effet, peuvent être pris en compte les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours ou modules du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre des cours correspondant à au moins 30 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est instituée une commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Elle est nommée, pour la durée d'une année d'études, par le ministre, sur proposition du directeur du lycée. Elle se compose des cinq membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° deux représentants du corps enseignant du programme d'études visé ;

3° deux représentants du milieu professionnel concerné.

Aucun membre de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expériences sont fixées ~~**par règlement grand-ducal**~~ **à l'annexe E**.

(4) La commission chargée de la validation des acquis de l'expérience examine le dossier constitué par le candidat. Elle peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.

La commission se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.

Les cours ou modules pour lesquels la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience a accordé une dispense sont validés par le jury d'examen visé à l'article 14.

Art. 12. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 10, l'admission des candidats à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° dossier d'admission ;

2° entretien ou mise en situation ;

3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet du technicien supérieur, une commission d'admission est nommée par le ministre pour chaque année d'études. Elle se compose des cinq membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre, et les quatre autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;

2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° trois représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre de la commission d'admission ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission d'admission sont fixées ~~**par règlement grand-ducal**~~ **à l'annexe E**.

Les représentants du corps enseignant du programme d'études visé, en concertation avec le membre de la direction du lycée, organisent et évaluent les épreuves d'admission. Les décisions finales relatives à l'admission des candidats sont actées lors d'une réunion de délibération à laquelle assiste le commissaire du Gouvernement.

(4) Sur base d'une décision favorable de la commission d'admission visée au paragraphe 3, le directeur peut admettre un candidat à titre conditionnel à un programme d'études lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès visées à l'article 10 et les conditions d'admission visées au présent article. En vue de l'admission définitive du candidat, la commission d'admission fixe au préalable le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions d'accès et d'admission visées à l'article 10 et au présent article. Au cas où le candidat ne remplit pas les conditions d'accès et d'admission dans le délai prescrit, son admission conditionnelle est annulée et il est exclu du programme d'études.

Chapitre III – Modalités d'évaluation et modalités de validation des résultats

Art. 13. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont fait l'objet le cours, telles que définies ~~*aux alinéas 2 et 3*~~ *à l'alinéa 2*.

Les différents types d'épreuves d'évaluation ~~*principales*~~ dont peut faire l'objet un cours sont le contrôle continu durant l'enseignement composé de deux épreuves au minimum, l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit, la réalisation d'un travail personnel, les travaux pratiques, le stage en milieu professionnel ou le travail de fin d'études. *Les épreuves d'évaluation de chaque cours sont organisées au moins une fois par année d'études.*

~~*Les différents types d'épreuves d'évaluation alternatives dont peut faire l'objet un cours dans les cas visés au paragraphe 2, alinéa 4, sont l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit ou la réalisation d'un travail personnel.*~~

La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

(2) Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours de ce module ne soit inférieure à 8 points sur 20. La validation d'un module implique l'attribution des crédits ECTS dont est doté le module en question. Un module reste validé pour une période de cinq ans à compter de la date de validation par le jury d'examen visé à l'article 14, à condition que ce module fasse encore partie du plan d'études du programme accrédité en vertu des dispositions du titre III.

~~*Si le module n'est pas validé, toute note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20 obtenue dans un cours reste acquise pendant 24 mois à compter de l'obtention de la note.*~~

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

~~*Le lycée organise les épreuves d'évaluation de chaque cours une fois par semestre. Pour les cours où, pour des raisons intrinsèques, les épreuves d'évaluation principales ne peuvent être organisées qu'une fois par année d'études, le lycée organise, au cours du semestre où les épreuves d'évaluation principales ne sont pas offertes, des épreuves d'évaluation alternatives telles que définies au paragraphe 1er, alinéa 3.*~~

~~*Par dérogation à l'alinéa 4, le stage en milieu professionnel et le travail de fin d'études ne peuvent pas faire l'objet d'une épreuve d'évaluation alternative.*~~

~~*Les indemnités des membres du corps enseignant appelés à organiser des épreuves d'évaluation en dehors des semestres de cours sont fixées par règlement grand-ducal.*~~

L'étudiant qui, sur base des notes finales validées en vertu des dispositions qui précèdent, présente une note finale inférieure à 8 points sur 20 dans un cours ou une note finale inférieure à 10 points sur 20 dans un module est exclu du programme d'études.

(3) L'étudiant à temps plein qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 24 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

L'étudiant à temps partiel qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 12 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

(4) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur pour un étudiant suivant le programme à temps plein~~,~~ est de huit semestres.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du brevet de technicien supérieur, la durée maximale est de seize semestres.

Au-delà de la durée maximale telle que fixée aux alinéas 1er et 2, l'étudiant est exclu définitivement du programme d'études.

Dans des cas dûment motivés, le directeur du lycée peut accorder à un étudiant une suspension des études.

(5) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, l'étudiant exclu du programme d'études peut introduire auprès du directeur du lycée une demande d'admission conformément à l'article 12 en vue de sa réinscription au même programme d'études s'il remplit cumulativement les conditions suivantes :

1° se prévaloir, dans l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études, d'au maximum quatre cours avec une note finale inférieure à 8 points sur 20 ; ~~et~~

2° avoir validé au moins 18 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

L'étudiant admis à se réinscrire au programme d'études à l'issue de la procédure d'admission visée à l'article 12 a la possibilité de demander par écrit des dispenses pour les cours et les modules qu'il avait réussis dans son parcours antérieur.

Dans ce cas, les modules validés lors du parcours antérieur de l'étudiant restent acquis et font l'objet d'une dispense.

Au sein d'un module non validé lors du parcours antérieur de l'étudiant, les cours dans lesquels l'étudiant a obtenu des notes supérieures ou égales à 10 points sur 20 peuvent faire l'objet d'une dispense suite à une demande écrite par l'étudiant. En cas de dispenses d'un certain nombre de cours au sein d'un module, la moyenne pondérée du module est calculée sur base des notes restantes, et le module est validé en application des dispositions du paragraphe 1er.

Art. 14. Jury d'examen

(1) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le ministre nomme, pour la durée d'une année d'études, un jury d'examen. Le jury d'examen se compose des sept membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre et les six autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;

2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° le coordinateur du programme d'études concerné ;

4° quatre représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme.

(2) Le jury d'examen est chargé :

1° de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et modules suivis ;

2° de valider les dispenses éventuelles accordées à l'étudiant en application de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5 ;

3° de décider de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes 2, 3 et 4.

S'il y a matière à vote, le jury statue à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le jury ne délibère valablement que si au moins quatre des membres sont présents.

(3) A l'issue de la délibération du jury, il est délivré à l'étudiant un relevé reprenant les notes obtenues dans les cours et modules et les crédits ECTS tels que validés par le jury. Ce relevé est signé par le directeur du lycée.

(4) Les indemnités des membres du jury sont fixées ~~par règlement grand-ducal~~ **à l'annexe E**.

Chapitre IV – Aménagements raisonnables

Art. 15. Principe

~~*L'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables peut introduire une demande en vue de bénéficier de tels aménagements raisonnables auprès du directeur du lycée.*~~

L'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée ou qui est empêché de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises, peut, en vue de l'obtention des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 17, introduire une demande afférente auprès du directeur du lycée.

Art. 16. Procédure

(1) Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur du lycée nomme une personne de référence au sein du lycée, chargée de l'accompagnement de l'étudiant concerné. ~~*Cette personne de référence peut être soit un représentant du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, soit un membre du personnel du lycée.*~~

La personne de référence constitue un dossier qui comprend au moins les éléments suivants :

1° les rapports d'expertise renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité ;

2° les rapports sur les contacts avec l'étudiant ;

3° ~~*les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'étudiant par le passé*~~ *les compléments aux diplômes, certificats et bulletins mentionnant les aménagements raisonnables dont a bénéficié l'étudiant par le passé.*

Toute autre pièce ou toute~~s~~ information utiles à la prise en charge de l'étudiant peuvent être jointes au dossier. Si l'étudiant dispose d'un dossier relatif aux aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, ce dossier peut être transféré à la personne de référence avec l'accord de l'étudiant.

Pendant toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur auprès du lycée concerné, le dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. L'étudiant a accès au dossier et aux informations contenues dans celui-ci.

A la fin des études menant au brevet de technicien supérieur de l'étudiant audit lycée, en cas d'arrêt des études ou en cas de changement de l'étudiant vers un autre lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ou vers un établissement d'enseignement supérieur, sur demande de l'étudiant, le dossier est soit remis à l'étudiant, soit transféré à la personne de référence compétente de l'autre lycée ou établissement.

(2) La personne de référence transmet la demande d'aménagements raisonnables et une copie du dossier visé au paragraphe 1er à la commission des aménagements raisonnables dans un délai d'un mois à partir du jour de l'introduction de la demande par l'étudiant.

(3) La commission des aménagements raisonnables délibère sur la demande et prend sa décision telle que visée à l'article 17 dans un délai d'un mois à partir de sa saisine.

(4) Le président informe par écrit le directeur du lycée concerné des décisions de la commission. Le directeur veille à la mise en place et à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.

(5) Les décisions de la commission des aménagements raisonnables sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

Art. 17. Aménagements raisonnables

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :

1° l'aménagement des salles de cours ;

2° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;

3° une présentation adaptée des questionnaires ;

4° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;

6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines~~, permettant de compenser les déficiences particulières~~ ;

7° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;

8° le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;

9° la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;

10° une dérogation par rapport aux critères concernant le nombre de crédits ECTS devant être validés à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article 13, paragraphe 4.

Art. 18. Commission des aménagements raisonnables

(1) La commission des aménagements raisonnables se compose des membres suivants :

1° ~~*le directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires*~~ *le président de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire* qui préside *également* la *présente* commission ;

2° le directeur d'un lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;

3° un médecin autorisé à exercer au Luxembourg par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

4° un psychologue~~, *membre d'un service psycho-social et d'accompagnement scolaires*~~ *d'un lycée*.

Pour chaque membre mentionné aux points 2° à 4° est nommé un membre suppléant.

Le coordinateur du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant concerné est adjoint en tant que membre à la commission avec voix délibérante.

La personne de référence de l'étudiant concerné ~~*assure la fonction de secrétaire et*~~ assiste aux réunions de la commission des aménagements raisonnables avec voix consultative. En cas de besoin, la commission peut décider de s'adjoindre d'autres experts externes avec voix consultative.

La commission des aménagements raisonnables est soutenue par un secrétaire.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables visés à l'alinéa 1er, points 1° à 4°, *et le secrétaire* sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois années d'études.

Aucun membre de la commission des aménagements raisonnables et aucun expert externe ne peut prendre part à une délibération portant sur le dossier de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables sont fixées ~~**par règlement grand-ducal**~~ **à l'annexe E**.

(2) Les délibérations de la commission des aménagements raisonnables sont confidentielles. Les décisions de la commission ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient.

Chapitre V – Procédure disciplinaire et sanctions

Art. 19. Procédure disciplinaire

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard des étudiants pour les infractions suivantes :

1° l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;

2° le port d'armes ;

3° le refus d'observer les mesures de conduite et de sécurité ;

4° le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers ;

5° l'atteinte aux bonnes mœurs ;

6° la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;

7° la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;

8° toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie ;

9° l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ;

10° le harcèlement moral ou sexuel ;

11° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat ;

12° l'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre.

Art. 20. Sanctions

(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes :

1° le blâme ;

2° l'avertissement ;

3° l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;

4° l'exclusion temporaire du lycée ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;

5° l'exclusion définitive du lycée ou de l'un de ses services annexes ;

6° en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité des épreuves d'évaluation concernées ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de se soumettre à toute épreuve d'évaluation conduisant à l'obtention du brevet de technicien supérieur ;

7° en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du brevet de technicien supérieur délivré ;

8° en cas d'absence **sans justificatif dûment motivé** à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre : la nullité des épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé **dans le chef de l'étudiant concerné**.

(2) Les sanctions prévues au paragraphe 1er, points 3° à 5°, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose ou s'il y marque son accord, les sanctions prévues au paragraphe 1er, points 3° et 4°, peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et avec l'accord du lycée, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du corps enseignant nommé au lycée tel que visé par l'article 9, paragraphe 1er.

(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. L'autorité disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1er.

(5) En cas d'absence **sans justificatif dûment motivé** à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, ~~**l'intéressé est réputé avoir été présent aux épreuves, lesquelles**~~ **les épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé** sont cotées à zéro point **dans le chef de l'étudiant concerné**.

Art. 21. Validité

(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été inscrit au lycée au moment de l'infraction présumée.

(2) L'étudiant qui a quitté le lycée reste soumis au régime disciplinaire du présent chapitre. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'étudiant. Pour l'étudiant qui a quitté le lycée, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 20, paragraphe 1er, points 5° à 7°.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou plagiat avéré la sanction visée à l'article 20, paragraphe 1er, point 7°, sont imprescriptibles.

Art. 22. Autorités disciplinaires

(1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission des litiges visée à l'article 23.

(2) Le directeur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.

Les sanctions sont prononcées par le directeur.

(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article 20, paragraphe 1er, points 2° à 8°, l'étudiant est entendu par le directeur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 23. Commission des litiges

(1) Il est institué auprès du lycée une commission des litiges ayant les attributions suivantes :

1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le directeur ;

2° statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26.

(2) La commission des litiges est composée de :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, autre que le directeur ;

2° quatre membres choisis parmi le personnel du lycée dont au moins deux enseignants.

Le membre visé à l'alinéa 1er, point 1°, assure la fonction de président. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres et les membres suppléants de la commission des litiges pour un mandat de trois années d'études sur proposition du directeur.

Le secrétariat de la commission des litiges est assuré par un membre du personnel administratif du lycée proposé par le directeur du lycée et nommé par le ministre pour un mandat de trois années d'études.

(3) Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du corps enseignant du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux

effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie.

Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

Les décisions de la commission des litiges sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

(4) Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission des litiges sont fixées ~~**par règlement grand-ducal**~~ **à l'annexe E**.

Art. 24. Appel

(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article 23. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1er pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article 20, paragraphe 1er, points 5° à 8°. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.

(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

Chapitre VI – Voies de recours

Art. 25. Voies de recours

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Chapitre VII – Modalités d'attribution du brevet de technicien supérieur et passerelles

Art. 26. Délivrance du brevet de technicien supérieur

(1) Le brevet de technicien supérieur est délivré lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé en application des dispositions des articles 13 et 14.

Le brevet de technicien supérieur est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;

2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;

3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;

4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;

5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

Au cas où l'étudiant a bénéficié de dispenses pour des cours ou modules en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5, le brevet de technicien supérieur est délivré sans mention.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées et du commissaire du Gouvernement du programme concerné.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, le lycée communique annuellement au ministre, pour le 15 octobre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le titre conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Art. 27. Passerelles

Des passerelles peuvent être mises en place entre un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, offert par un lycée, et un programme d'études correspondant menant au grade de bachelor, offert par l'Université du Luxembourg. Ces passerelles font l'objet d'une convention conclue entre le ministre et le recteur de l'Université du Luxembourg. Elles sont régies par les modalités de transition suivantes :

1° l'étudiant qui a réussi la première année d'études du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Il n'est plus inscrit au programme d'études menant au brevet de technicien supérieur. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg ;

2° l'étudiant qui a obtenu le brevet de technicien supérieur sanctionnant le programme d'études concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis *au moins* en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg.

Chapitre VIII – Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel

Art. 28. Objet du traitement de données à caractère personnel

(1) Le ministre met en œuvre le traitement des données à caractère personnel concernant les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur pour la réalisation des finalités énoncées à l'article 29.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement.

Art. 29. Finalités du traitement de données à caractère personnel

Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données sont les suivantes :

1° l'organisation et le fonctionnement du programme d'études ;

2° la gestion du parcours des étudiants ;

3° la gestion et la validation des notes et des crédits ECTS obtenus par les étudiants dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 13, le calcul des notes finales pondérées des modules et de la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules, la détermination de la mention, ainsi que la génération des attestations d'inscription, des diplômes et des suppléments aux diplômes ;

4° la mise en œuvre d'analyses statistiques à des fins de pilotage et d'évaluation des politiques publiques, ainsi que de planification, d'évaluation des programmes d'études et de suivi du parcours académique et professionnel de l'étudiant, ou à des fins statistiques publiques ou historiques ;

5° la recherche scientifique ou historique dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve que les données soient pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 30. Nature des données traitées

(1) Les données mentionnées à l'article 29 sont collectées par les lycées qui offrent des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Afin de mettre en œuvre les finalités visées à l'article 29, points 1° à 3°, les données suivantes concernant les étudiants sont collectées :

1° nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, langues parlées, adresse privée du domicile, adresse électronique, numéros de téléphone ;

2° date d'inscription, paiement des frais d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, établissements d'enseignement secondaire ou supérieur antérieurement fréquentés par l'étudiant, statut d'inscription, date de sortie ;

3° notes et crédits ECTS obtenus par l'étudiant, notes finales pondérées des modules, décisions de promotion et de progression, aménagements raisonnables, dispenses et absences, certifications, diplômes et suppléments aux diplômes.

(2) Les données concernant les étudiants à soumettre au traitement visé à l'article 29, points 4° et 5°, sont les suivantes : sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, date d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, statut d'inscription, date de sortie, crédits ECTS obtenus par l'étudiant pour chaque année d'études où l'étudiant était inscrit dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Art. 31. Accès aux données

Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 29, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants :

1° pour les finalités visées aux points 1° à 4° :

a) ~~le~~ au registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations

d'identification des étudiants. Les données suivantes du registre national des personnes physiques sont utilisées en vue de corriger les données collectées par les lycées ou de minimiser le nombre de données demandées à l'étudiant :

i. matricule national ;

ii. nom, prénom ;

iii. adresse privée du domicile ;

b) ~~les~~ aux données du Centre commun de la ~~S~~sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;

2° pour les finalités visées au point 4° et 5° :

a) ~~le~~ au matricule national et ~~les~~ aux données relatives à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telle que visée par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures afin d'obtenir les informations suivantes sur la suite du parcours académique de l'étudiant :

i. le montant de l'aide financière obtenue ;

ii. les établissements d'enseignement supérieur fréquentés en cas de réorientation dans les études ;

iii. le nom et le prénom ;

iv. la date de naissance ;

v. le lieu et le pays de résidence ;

b) ~~les~~ aux données du Centre commun de la ~~S~~sécurité sociale, à des fins d'études sur l'intégration du marché du travail. Le croisement se fait sur base du matricule national ;

3° pour la finalité visée au point 5° : seules des données pseudonymisées peuvent être traitées. L'accès à ces données ne peut être accordé que dans le cadre d'un projet de recherche ou de statistiques publiques ou historiques nécessitant obligatoirement l'accès aux données visées à l'article 30, paragraphe 2. L'accès est accordé après une analyse d'impact relative à la protection des données et doit répondre aux conditions de l'article 32.

Art. 32. Système d'information

Le système d'information par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante :

1° l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement ;

3° seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité et au regard des finalités prévues à l'article 29 ;

4° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès.

Art. 33. Stockage et conservation des données

(1) Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

(2) En vue de la réalisation des traitements visés à l'article 29, points 1° à 3°, les données peuvent être conservées au maximum cinq ans au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant ou de l'obtention du brevet de technicien supérieur. Les données concernant les aménagements raisonnables ne sont pas conservées au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant.

(3) Les données concernées par les traitements visés à l'article 29, points 4° et 5°, ne peuvent être conservées que sous forme pseudonymisée au plus tard à l'issue d'une durée de cinq années après leur collecte pour une période de quinze ans, à l'issue de laquelle elles sont anonymisées et archivées. Les

données pseudonymisées ainsi que la clé de ~~crytpage~~ cryptage sont stockées sur un espace de stockage intermédiaire, dont les accès sont gérés indépendamment des accès au système d'information tel que décrit à l'article 32.

Art. 34. Archivage des données

Les dispositions de l'article 33, paragraphes 1er à 3, ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et suppléments aux diplômes qui poursuit une finalité de certification.

Titre III – Accréditation de programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Art. 35. Principe et objectifs

Pour pouvoir être dispensé par un lycée et pour être reconnu comme débouchant sur un diplôme national de l'enseignement supérieur, un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur doit être accrédité par le ministre.

La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme proposé satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, définies au titre II, et est conforme aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant le cycle court menant au brevet de technicien supérieur, tels que fixés aux annexes A et B.

Art. 36. Procédure

La procédure d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur comporte les trois étapes suivantes :

1° l'annonce de l'intention d'un lycée d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;

2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par le lycée ;

3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 37 à 41, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation d'un nouveau programme d'études, ci-après « accréditation initiale », que dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études en place, ci-après « réaccréditation ».

Art. 37. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, le directeur du lycée informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

1° l'intitulé provisoire du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur en projet ;

2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;

3° dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, les noms des lycées partenaires.

Art. 38. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par le directeur du lycée auprès du ministre au plus tard le 15 janvier de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée au paragraphe 3.

L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

1° accord de la recevabilité ;

2° refus de la recevabilité.

(3) Il est institué une commission de recevabilité composée de dix membres effectifs et de dix membres suppléants. Cette commission est nommée pour un mandat renouvelable de cinq ans par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.

La commission de recevabilité se compose des membres suivants :

1° deux représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

2° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

3° un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;

4° un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;

5° un représentant de l'Administration des ~~B~~bâtiments publics ;

6° un représentant de l'Agence pour le développement de l'emploi ;

7° un représentant d'une chambre patronale ;

8° un représentant d'une chambre salariale ;

9° un représentant de l'agence d'assurance de la qualité visée à l'article 39, paragraphe 2.

La fonction de président est assurée par un des représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La fonction de secrétaire est assurée par un agent désigné à cet effet par le ministre.

La commission se réunit sur convocation du président. Le rapport est adopté si au moins six membres présents s'y rallient.

~~Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission visée au présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal.~~ Les membres et le secrétaire de la commission visée au présent paragraphe ont droit à une indemnité de 9,04 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 par séance, augmentée de 2,15 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 par dossier.

Art. 39. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est jugée recevable, le lycée soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe B.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe B. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, le lycée est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis au lycée pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1er mars de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise au lycée.

Le rapport d'évaluation est public.

Art. 40. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° accréditation du programme d'études ;

2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° réaccréditation du programme d'études ;

2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;

3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par le lycée aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

1° pleine réaccréditation du programme d'études ;

2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;

3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) Le programme d'études est accrédité pour être offert au lycée ou, dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, aux lycées à l'origine de la demande d'accréditation. L'accréditation ne peut pas être transférée à un autre lycée.

Art. 41. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 40, paragraphe 1er.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. Le lycée ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 42. Lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

Un lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peut pas pendant cette période de réaccréditation conditionnelle soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 40, paragraphe 2.

Art. 43. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Titre IV – Organisation et mise en œuvre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités

Art. 44. Cadre

Des prestataires d'enseignement supérieur peuvent offrir des programmes d'études du premier cycle menant au grade de bachelor et des programmes d'études du deuxième cycle menant au grade de master, à condition d'être accrédités, en vertu des dispositions du titre V, comme établissements d'enseignement supérieur spécialisés pour délivrer ces programmes.

Art. 45. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) L'enseignement des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est multilingue, sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas. Dans ces derniers cas, la demande de recevabilité en vue de l'accréditation du programme d'études concerné telle que prévue à l'article 57 comporte une demande de dérogation dûment motivée.

(3) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.

(4) Dans le cas d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master qui comporte des éléments de formation à distance, l'étudiant est amené à suivre en présentiel, dans les locaux de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, des cours correspondant cumulativement à au moins 50 pour cent des crédits ECTS et à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

(5) Dans le cadre des programmes d'études menant au grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine.

Art. 46. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Pour chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master, le prestataire d'enseignement supérieur définit les éléments suivants :

1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;

2° les prérequis et les conditions d'admission ;

3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;

4° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;

5° les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;

6° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études, qui est réalisé individuellement par chaque étudiant ;

7° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;

b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note, mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;

c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;

d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.

L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1er font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 58, paragraphe 1er.

Art. 47. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.

(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(3) Pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master auprès d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'établissement les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V.

Art. 48. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 47, paragraphes 1er et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.

Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général ou de formation professionnelle, ci-après « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 1er ;

2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 2 ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vue de délivrer le grade concerné des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Art. 49. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° dossier d'admission ;

2° entretien ou mise en situation ;

3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de master et doté de 60 crédits ECTS est subordonnée à une des conditions suivantes :

1° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant 240 crédits ECTS ; ou

2° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant au moins 180 crédits ECTS et avoir validé au moins 60 crédits ECTS dans un programme d'études correspondant au niveau 7 du CLQ.

Art. 50. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation ~~dont l'objet le cours~~. La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.

Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.

(2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

Art. 51. Durée maximale d'études

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de huit semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1er et 2 sont doublées.

Dans des cas dûment motivés, l'établissement peut accorder à un étudiant une sus¬pension des études.

Art. 52. Délivrance des grades de bachelor et de master

(1) Les grades de bachelor et de master sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé.

Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus.

Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;

2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;

3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;

4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;

5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le grade est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V communique annuellement au ministre pour le 31 décembre au plus tard les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Titre V – Accréditation d'établissements d'enseignement supérieur spécialisés en vue de la délivrance de programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Art. 53. Principe et objectifs

(1) Pour être reconnu comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé habilité à organiser des programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur en vertu de l'article 2 et conférant le grade de bachelor ou de master, l'établissement et les programmes d'études concernés doivent être accrédités par le ministre.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'établissement qui dispense ce programme.

(2) La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, définies au titre IV, et si l'établissement et le programme d'études proposé sont conformes aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant les établissements d'enseignement supérieur spécialisés et le cycle d'études concerné, tels que fixés à l'article 54, ainsi qu'aux annexes C et D.

Art. 54. Conditions d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

(1) Peut être accrédité comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé, le prestataire qui :

1° dispense régulièrement un enseignement supérieur menant à la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master ;

2° a) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation inférieur ou égal à cinq, emploie des enseignants moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps au nombre d'au moins quinze pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi

modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins dix peuvent se prévaloir d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée ;

b) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation supérieur à cinq, s'y ajoutent par programme d'études supplémentaire aux seuils visés à la lettre a), au moins deux enseignants employés moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps dont au moins un est titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins un est titulaire d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(2) La proportion des leçons assurées par des prestataires externes dans le cadre des programmes visés au paragraphe 1er ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons hors stages prévues par le plan d'études du programme.

Art. 55. Procédure

La procédure en vue de l'accréditation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé offrant un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master comporte les trois étapes suivantes :

1° l'annonce de l'intention d'un établissement d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;

2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par l'établissement ;

3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 56 à 60, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation ~~d'un nouveau programme d'études, ci-après « accréditation~~ initiale », que dans le cadre d'une procédure de ~~renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études en place, ci-après «~~ réaccréditation ».

Art. 56. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, l'établissement informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

1° l'intitulé provisoire du programme d'études projeté et les langues d'enseignement ;

2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;

3° au cas où aucun autre programme de l'établissement n'est encore accrédité, une présentation sommaire de l'établissement.

Art. 57. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par l'établissement auprès du ministre entre le 15 janvier au plus tôt et le 15 février au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée à l'article 38, paragraphe 3.

L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

1° accord de la recevabilité ;

2° refus de la recevabilité.

(3) Une demande en vue de l'accréditation d'un programme d'études et de l'accréditation conjointe de l'établissement qui est considérée comme recevable est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de ~~20.000~~ 20 000 euros. S'y ajoute une taxe additionnelle de ~~12.000~~ 12 000 euros pour chaque programme d'études supplémentaire faisant l'objet de la même demande.

Les taxes visées à l'alinéa 1er sont dues aussi bien dans le cadre d'une demande d'accréditation initiale que dans le cadre d'une demande de réaccréditation.

Les taxes sont à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

Art. 58. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master est jugée recevable, l'établissement soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe D.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe D. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, l'établissement est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis à l'établissement pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1er février de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise à l'établissement.

Le rapport d'évaluation est public.

Art. 59. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° accréditation du programme d'études ;

2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° réaccréditation du programme d'études ;

2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;

3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions

imparties sur base d'un dossier introduit par l'établissement aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

1° pleine réaccréditation du programme d'études ;

2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;

3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) La vérification de la satisfaction des conditions est soumise au paiement d'une taxe de ~~5.000~~ 5 000 euros par programme d'études. La taxe est à acquitter par l'établissement moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier à soumettre par l'établissement et visant à prouver la satisfaction des conditions imparties.

Art. 60. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 59, paragraphe 1er.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. L'établissement ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 61. Etablissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études

Un établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études ne peut pas, pendant cette période de réaccréditation conditionnelle, soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 59, paragraphe 2.

Art. 62. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent. Il en informe l'établissement, qui est dès lors soumis au paiement d'une taxe de ~~5.000~~ 5 000 euros moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Art. 63. Mesures conservatoires

Sur base d'informations concordantes permettant de raisonnablement conclure que les critères de qualité visés à l'article 54 ainsi qu'aux annexes C et D, sur base desquels l'accréditation a été décidée,

ne sont plus remplies, et s'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite des activités d'enseignement et de recherche par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé risque d'exposer les étudiants à un dommage grave, le ministre peut, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé dûment mis en mesure de présenter ses observations, interdire avec effet immédiat l'admission de nouveaux étudiants ou soumettre l'accréditation à certaines obligations et injonctions.

Ces décisions doivent être motivées et ne peuvent dépasser douze mois. Avant l'expiration de ce délai, le ministre, sur base d'un rapport d'expertise établi par l'agence, décide soit de révoquer les mesures prises, soit de prononcer la révocation de l'accréditation.

Titre VI – Droits et obligations

Art. 64. Rapport annuel

Pour le 31 décembre au plus tard, le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé soumet chaque année au ministre un rapport portant sur l'année d'études qui s'est achevée le 14 septembre. Pour chaque programme d'études accrédité offert par le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé concerné, ce rapport comporte au moins les éléments suivants :

1° données statistiques sur les étudiants : taux d'admission audit programme, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps plein, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps partiel, répartition par sexe, âge et nationalité, répartition en fonction du type de diplôme donnant accès au cycle d'études sur base des diplômes énumérés à l'article 10, paragraphes 1er et 2, ou à l'article 47, paragraphes 1er et 2, proportion entre étudiants résidants et étudiants non résidants, aperçu sur les décisions en matière de validation des acquis de l'expérience en application de l'article 11 ou de l'article 48, taux de réussite aux différentes années d'études, taux de réussite final, taux de décrochage au cours des différentes années d'études et taux de décrochage global, durée moyenne d'études exprimée en semestres ;

2° informations sur les lieux de stage des étudiants inscrits audit programme d'études ;

~~*3° étude de suivi des étudiants ayant obtenu le diplôme final au cours des cinq dernières années : insertion professionnelle, type de poste occupé, niveau de qualification requis ou suite du parcours académique ;*~~

~~4°~~ *3°* informations relatives à d'éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du programme d'études concerné ;

~~5°~~ *4°* informations sur le corps enseignant dudit programme d'études : nombre d'enseignants, nombre de prestataires externes, nombre de leçons prestées respectivement par les enseignants et les prestataires externes, degré de qualification de chaque membre du corps enseignant ;

~~6°~~ *5°* plan prévisionnel de l'évolution du nombre d'étudiants jusqu'à l'expiration de l'accréditation en cours du programme d'études concerné ;

~~7°~~ *6°* pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés : comptes annuels de l'exercice précédent.

~~Les éléments susmentionnés sont présentés sous une forme agrégée et anonymisée, dans le respect des dispositions de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.~~

Art. 65. Publicité

Le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une accréditation pour un programme d'études peut, dans ses publications ou communications faites en relation avec ce programme d'études, utiliser les logos mis à disposition par le ministre pour attester une accréditation au sens de la présente loi.

Sous peine des sanctions visées à l'article 67, paragraphe 4, l'utilisation de quelconques autres logos ou images mettant en exergue directement ou indirectement l'emblème du ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est interdite.

Art. 66. Protection des appellations et des titres

(1) Seule l'Université du Luxembourg, régie par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, a droit à l'appellation d'« université » dans les langues

administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à une université officiellement reconnue comme telle en vertu d'une législation étrangère~~, *à condition que l'université mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'elle délivre des titres non accrédités par le ministre*~~.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V ont droit à l'appellation d'« établissement d'enseignement supérieur spécialisé » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à un établissement d'enseignement supérieur spécialisé reconnu comme tel en vertu d'une législation étrangère~~, *à condition que l'établissement mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre*~~.

(2) Seuls les programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions des articles 31 à 37 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ainsi que les programmes d'études accrédités en vertu des titres III et V peuvent porter les dénominations, dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue, de « brevet de technicien supérieur », « bachelor », « master », « doctorat » et « études spécialisées en médecine » et déboucher sur la délivrance des titres et grades afférents, tels que visés à l'article 2, paragraphe 1er.

Cette restriction ne s'applique pas aux programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère~~, *à condition que l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre*~~.

(3) Seule l'Université du Luxembourg peut octroyer le titre de « professeur d'université » aux enseignants-chercheurs engagés au rang de « professeur ordinaire », de « professeur adjoint » ou de « professeur assistant » en vertu des dispositions des articles 23 à 25 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V peuvent octroyer le titre de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » aux enseignants qui remplissent au moins les conditions suivantes :

1° être employé en tant qu'enseignant par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ;

2° assurer des cours dans un ou plusieurs programmes d'études accrédités offerts par ledit établissement ;

3° être titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

Cette restriction ne s'applique pas aux « professeurs d'université » ou aux « professeurs d'enseignement supérieur spécialisé » nommés comme tels en vertu d'une législation étrangère, à condition que l'enseignant concerné mentionne explicitement ce titre suivi de l'établissement de délivrance.

Titre VII – Dispositions pénales

Art. 67. Dispositions pénales

(1) Toute ~~contravention~~ infraction à l'article 66, paragraphe 1er, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(2) Toute ~~contravention~~ infraction à l'article 66, paragraphe 2, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Quiconque, dans l'intention d'induire en erreur autrui, délivre ou prétend délivrer un programme d'études, un titre ou un grade qui, par traduction dans une autre langue, par altération, par retranchement ou par addition de mots ou de signes abréviatifs, s'apparente à un programme d'études, à un titre ou à un grade tels que définis à l'article 2 est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(4) Quiconque s'attribue publiquement le statut d'établissement d'enseignement supérieur accrédité au Grand-Duché de Luxembourg ou prétend délivrer un programme d'études accrédité au Grand-Duché de Luxembourg sans disposer de l'accréditation visée au titre V est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(5) Quiconque, publiquement, attribue à autrui ou s'attribue à soi-même le titre de « professeur d'université » ou de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » en ~~contravention~~ infraction avec l'article 66, paragraphe 3, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Titre VIII – Dispositions finales

Art. 68. ~~Dispositions modificatives~~ Modification du Code du travail

~~(1)~~ Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L. 152-2, les termes « ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires » sont supprimés.

2° A l'article L. 152-4, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

3° A l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « et pour la personne qui a accompli avec succès ».

~~3° A l'article L. 152-8, l'~~ 4° L'article L. 152-8 est modifié comme suit :

*a) L'*alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage **soit** pendant une même année scolaire ou une même année d'études ~~**respectivement, soit**~~ pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

b) A l'alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès ».

Art. 69. Modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

~~(2)~~ La loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° L'article 31 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 8, alinéa 1er, les termes «, et par le diplôme d'Etat d'infirmier » sont supprimés.

b) A la suite du paragraphe 8 est ajouté un paragraphe 9 nouveau ayant la teneur suivante :

« (9) L'Université du Luxembourg organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « infirmier », doté d'un total de 180 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur trois années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

2° L'article 40 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 4, alinéa 1er, les termes « , et par le diplôme d'Etat de sage-femme » sont supprimés.

b) A la suite du paragraphe 4 est ajouté un paragraphe 5 nouveau ayant la teneur suivante :

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « sage-femme », doté d'un total de 240 crédits ECTS. Cette

formation à temps plein porte sur quatre ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article. Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

3° L'article 68 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 3, alinéa 1er, les termes « et des diplômes accrédités au sens de la loi du jj mm aaaa ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur » sont insérés après ceux de « L'inscription des diplômes nationaux ».

b) Le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par le libellé suivant : « L'inscription d'un diplôme émis par un Etat ou par une organisation supranationale avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle. ».

Art. 70. Modification de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

~~(3)~~ La loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er est inséré, à la suite du point 6°, un point 6*bis*° nouveau ayant la teneur suivante :

« 6*bis*° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

2° L'article 6 est modifié comme suit :

~~c)~~ a) *Le paragraphe 16 est remplacé par le libellé suivant :*

« (16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'Université. »

~~d)~~ b) *A la suite du paragraphe 16 est ajouté un paragraphe 17 nouveau ayant la teneur suivante :*

« (17) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil de gouvernance, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. »

~~2°~~ *3°* A l'article 7, paragraphe 1er, est ajouté *in fine* un point 24° nouveau libellé comme suit :

« 24° il arrête la création, le maintien et la suppression des certificats. »

~~3°~~ *4°* A l'article 31, paragraphe 2, est ajoutée *in fine* la phrase suivante :

« Le diplôme d'études spécialisées en médecine confère le grade de docteur en médecine. »

~~4°~~ *5°* A l'article 32 est inséré, à la suite du paragraphe 1er, un paragraphe 1*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (1*bis*) L'accès aux études d'infirmier spécialisé est réservé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. »

~~5°~~ *6°* L'article 36 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 6, alinéa 4, les termes « conférant le grade de docteur en médecine » sont insérés après ceux de « Le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

b) Au paragraphe 10 est ajouté *in fine* un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

c) A la suite du paragraphe 10 est inséré un paragraphe 10*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (10*bis*) Les grades visés au paragraphe 10 sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

~~6°~~ 7° L'article 37 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 8 est ajouté *in fine* un alinéa 4 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

b) A la suite du paragraphe 8 est inséré un paragraphe 8*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (8*bis*) Le grade visé au paragraphe 8 est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

Art. 71. Modification de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

~~(4)~~ La loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

2° A l'article 4, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

3° A l'article 7, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

Art. ~~69.~~ 72. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est abrogée.

Art. ~~70.~~ 73. Dispositions transitoires

(1) Pour les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, au grade de bachelor ou au grade de master, accrédités conformément aux dispositions des articles 19 et 31 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'accréditation reste valable jusqu'au terme quinquennal de la décision ministérielle afférente.

(2) Nonobstant l'article 72, alinéa 1er, s'appliquent les dispositions transitoires suivantes :

1° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

2° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant aux grades de bachelor ou de master déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

3° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

4° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu des articles 31 et 32 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

(3) Par dérogation à l'article 72, paragraphe 2, les demandes d'accréditation, de réaccréditation et de modification visées au titre V et introduites à partir du 15 septembre 2023 doivent satisfaire aux dispositions fixées aux articles 47 à 52.

(4) Le grade de docteur en médecine est conféré rétroactivement de plein droit aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.

Art. ~~71.~~ 74. ~~Abrégé~~ Intitulé de citation

La référence à la présente loi ~~peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de~~ se fait sous la forme suivante : « loi du ~~jj mm aaaa~~ […] ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ».

Art. ~~72.~~ 75. Entrée en vigueur

~~(1)~~ La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2023, à l'exception des articles 66 et 67, paragraphes 1er à 3 et 5 qui entrent en vigueur le 15 mars 2024 et des articles 47 à 52 et 64 qui entrent en vigueur le 15 septembre 2024.

~~(2) Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions des articles 66 et 67, paragraphes 1er à 3 et 5, entrent en vigueur le 15 mars 2024 et les dispositions des articles 47 à 52 et de l'article 64 entrent en vigueur le 15 septembre 2024.~~

Annexe A

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

a) Le programme d'études a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires, soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.

b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné, ainsi que leur manifestation d'intérêt pour accueillir des étudiants inscrits dans ce programme d'études pour le temps de formation pratique en milieu professionnel. Le nombre de places de stage potentielles est en adéquation avec le plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants tel que visé sous le point 2°, lettre a).

c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Faisabilité et viabilité du programme d'études

a) Le lycée dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants.

La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

La disponibilité, au sein du lycée, des surfaces, des infrastructures et de l'équipement nécessaires à l'organisation du programme d'études est confirmée par une attestation émanant des services compétents du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

b) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, additionnellement aux éléments visés sous la lettre a), les modalités de répartition, entre les lycées partenaires, des responsabilités, des compétences et des tâches respectives en matière d'organisation et de mise en œuvre du programme, ainsi qu'en matière de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme sont clairement définies.

c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

*

Annexe B

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Buts et objectifs du programme d'études

a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, telles que définies au titre II.

b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.

d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, ~~désignées de~~ ci-après « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.

e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.

f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme.

g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.

h) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

2° Admission, évaluation, certification

a) Le lycée publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle, les conditions d'admission aux différents programmes, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et les titres auxquels aboutissent lesdits programmes.

b) Les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définies et publiées.

c) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 11.

d) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.

e) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.

f) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 3.

3° Mise en œuvre du programme d'études

a) Le programme d'études dispose de ressources suffisantes en termes d'enseignants et de moyens financiers et matériels pour répondre à ses besoins spécifiques et pour réaliser ses objectifs. Ces ressources sont disponibles pour la durée totale du programme d'études.

b) Le lycée dispose d'infrastructures adaptées au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs d'apprentissage.

c) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.

d) La proportion entre enseignants nommés au lycée et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des intervenants externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 9, paragraphe 2.

e) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.

f) Dans le cas d'un programme d'études en alternance, le lycée dispose d'un programme de formation spécifique et obligatoire pour les formateurs assurant les modules d'enseignement pratique en milieu professionnel.

g) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Un programme de tutorat est proposé aux étudiants.

4° Mesures de garantie de la qualité

a) Le lycée s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

b) Le lycée dispose, pour ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, d'un système d'assurance qualité qu'il rend public. Les dispositifs de garantie de la qualité dont bénéficie le lycée sont conformes aux exigences des ~~R~~références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).

c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.

d) Le lycée entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels en relation avec le programme d'études menant au brevet de technicien supérieur sont définis de manière claire et transparente.

f) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.

g) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions le lycée a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

*

Annexe C

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

a) Le programme a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires, soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.

b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné.

c) L'enseignement du programme d'études est multilingue, conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2. Dans le cas où le programme d'études ne le permet pas, une demande de dérogation dûment motivée fait partie intégrante de la demande.

d) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Solidité de l'établissement, viabilité et faisabilité du programme d'études

a) L'établissement jouit de la personnalité juridique dans le Grand-Duché de Luxembourg.

b) L'établissement dispose d'un plan de financement couvrant la période d'accréditation visée et décrivant les mécanismes d'ajustement préconisés pour répondre à une évolution imprévue du nombre d'étudiants. Dans le cas d'un établissement qui dispose déjà d'une accréditation ministérielle antérieure pour dispenser un programme d'études, les comptes annuels des cinq exercices comptables précédant l'année du dépôt de la demande de recevabilité font partie intégrante de ladite demande.

c) L'établissement dispose sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'infrastructures et d'équipements adaptés au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs de la formation.

d) Les effectifs des enseignants employés au Grand-Duché de Luxembourg par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée et les qualifications de ces derniers satisfont aux dispositions de l'article 54, paragraphe 1er. La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2.

e) L'établissement dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants visés aux lettres c) et d).

f) L'établissement a conclu une convention avec un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, par laquelle celui-ci s'engage à admettre dans un programme d'études correspondant les étudiants de l'établissement à l'origine de la demande de recevabilité au cas où celui-ci cesserait ses activités d'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg.

g) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente est conforme

aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

*

Annexe D

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Organisation, stratégie et durabilité de l'établissement

a) L'établissement fonde son activité sur des lignes directrices et des objectifs stratégiques qu'il rend publics. Il publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant sa structure de gouvernance, ses activités, y compris ses programmes d'études bénéficiant d'une accréditation ministérielle. Pour chaque programme d'études accrédité sont publiées des informations exhaustives portant sur les conditions d'admission, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études accrédité, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et le titre et grade auxquels aboutit ledit programme. Dans ses publications, l'établissement renseigne sur le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle et distingue clairement entre les programmes d'études accrédités et les programmes d'études non accrédités par le ministre.

b) L'origine des moyens financiers dont dispose l'établissement est transparente et organisée en conformité aux principes de neutralité scientifique.

c) Le recrutement des membres du personnel suit des procédures clairement définies.

d) L'établissement collabore régulièrement avec d'autres établissements aux niveaux national et international ainsi qu'avec des acteurs économiques et sociaux du Grand-Duché de Luxembourg.

e) L'établissement participe activement à des programmes d'échanges internationaux d'étudiants et d'enseignants.

2° Buts et objectifs du programme d'études

a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, telles que définies au titre IV.

b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.

d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.

e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.

f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme. Selon les objectifs du programme, des stages en milieu professionnel faisant partie intégrante du programme d'études sont prévus. Ces stages tombent sous le champ

d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail.

g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau correspondant du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.

h) Dans le cadre des programmes d'études menant à la délivrance du grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études auprès d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine. Les conditions selon lesquelles des dérogations individuelles peuvent être attribuées à un étudiant sont clairement définies.

i) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

3° Admission, évaluation, certification

a) Les critères régissant les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définis et publiés.

b) Au cas où les conditions d'admission au programme et les conditions de validation des cours prévoient la possibilité d'une validation des acquis de l'expérience, les modalités d'une telle validation sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 48.

c) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.

d) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.

e) Dans le cas où le programme d'études comporte des éléments de formation à distance, des outils spécifiques d'assurance qualité de l'enseignement et de l'apprentissage à distance sont en place, les modalités d'évaluation en ligne sont définies et communiquées aux étudiants et un encadrement spécifique des étudiants est assuré. La conformité avec le ~~R~~règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est établie et documentée.

f) Au cas où l'établissement vise à recruter des étudiants ressortissants de pays tiers, il s'est doté d'une stratégie d'internationalisation et dispose d'un plan d'action adapté en termes d'encadrement pédagogique et culturel et en termes de capacité d'accueil au niveau des infrastructures pour atteindre les objectifs de ladite stratégie. Le plan d'action porte sur l'ensemble du parcours académique des étudiants ressortissants de pays tiers, depuis le recrutement des étudiants jusqu'à l'entrée des diplômés sur le marché du travail.

g) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 3.

4° Mise en œuvre du programme d'études

a) Dans le cas d'une accréditation initiale d'un programme d'études, l'établissement dispose d'un plan de recrutement prévisionnel en personnel enseignant permanent en équivalent temps plein couvrant la période d'accréditation visée.

b) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.

c) La proportion entre enseignants permanents et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des prestataires externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 54, paragraphe 2.

d) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.

e) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Des programmes de tutorat sont proposés aux étudiants.

f) L'établissement dispose d'une politique en matière d'inclusion et prévoit des aménagements raisonnables pour l'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables.

5° Recherche

a) L'établissement est doté d'une stratégie de recherche dans les domaines qui font l'objet de ses programmes d'études. Il mène, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche fondamentale orientée ou de recherche appliquée, telles que définies à l'article 1er de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Ces activités de recherche donnent lieu à des publications au nom de l'établissement dans des revues scientifiques internationales à comité de lecture.

b) L'établissement intègre les résultats de ses recherches dans l'enseignement.

6° Mesures de garantie de la qualité

a) L'établissement s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études et activités de recherche.

b) L'établissement dispose d'un système d'assurance qualité interne et externe qu'il rend public et qui fait partie intégrante de son pilotage stratégique. Les dispositifs internes et externes de garantie de la qualité dont bénéficie l'établissement sont conformes aux exigences des ~~R~~références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).

c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.

d) L'établissement entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par les programmes d'études.

e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels au sein de l'établissement sont définis de manière claire et transparente.

f) L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur qui définit la procédure disciplinaire ainsi que les mesures antifraude.

g) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.

h) L'établissement dispose d'une personne ou d'une commission chargée des questions relatives à une politique d'égalité des genres.

i) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions l'établissement a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

*

Annexe E

Indemnités dues aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur s'échelonnent comme suit :

Commission, groupe ou jury	Acte		Détail	Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)
Commission d'admission	Elaboration de questionnaires		Par épreuve	8,32 euros
	Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)		Taux horaire	1,57 euros
	Epreuve écrite	Correction	Epreuve de 2 heures (par candidat)	0,76 euros
			Epreuve de 3 heures (par candidat)	0,85 euros
			Epreuve > 3 heures (par candidat)	0,90 euros
	Epreuve orale ou entretien	Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation	Taux horaire	11,74 euros
	Délibération		Participation aux délibérations (taux annuel)	7,82 euros
Commission chargée de la validation des acquis de l'expérience	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	18,75 euros
		Entretien, examen ou mise en situation	Par dossier	11,74 euros
		Délibération	Participation aux délibérations (taux par dossier)	7,82 euros
Jury d'examen	Délibération	Membre	Participation aux délibérations (taux semestriel)	7,82 euros
		Commissaire	Participation aux délibérations (taux semestriel)	21,52 euros
Commission pour le travail de fin d'études	Entretien	Membre	Par étudiant	11,74 euros
		Promoteur	Par étudiant	35,19 euros
Groupe curriculaire	Travaux	Membre	Taux horaire	7,82 euros

Commission, groupe ou jury	Acte		Détail	Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)
Commission des litiges	Réunion	Membre et secrétaire	Participation aux réunions (taux par décision)	7,82 euros
Commission des aménagements raisonnables	Réunion	Membre, secrétaire, expert externe	Participation aux réunions	9,04 euros
	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	2,15 euros

Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation.

Les travaux du groupe curriculaire liés au fonctionnement d'un programme d'études accrédité menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder 100 heures de travail par année d'études.

Les travaux du groupe curriculaire en vue de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail pendant les deux dernières années d'études de fonctionnement dudit programme. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120.

Pour les travaux liés à l'accréditation initiale et à la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8079/12

N° 8079[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.6.2023)

Par dépêche du 24 mai 2023, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de sa réunion du 19 mai 2023.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements proposés figurant en caractères gras, soulignés et surlignés, les amendements gouvernementaux du 1er mars 2023 figurant en caractères italiques et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le Conseil d'État prend acte des remarques préliminaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 4, et à l'article 5, paragraphe 5, alinéa 3, en estimant que la détermination des indemnités des membres du groupe curriculaire par le pouvoir réglementaire, sans aucun plafond au niveau de la loi, pose problème au regard des exigences des articles 99 et 103 de la Constitution. Il avait relevé encore que la détermination, par le pouvoir réglementaire, du volume maximal des heures de travail à prester pose également problème au regard des mêmes articles constitutionnels. Par l'amendement sous examen, lu en combinaison avec l'amendement 12 introduisant une annexe E au projet de loi, les auteurs proposent de fixer dans la loi aussi bien le taux horaire des indemnités dues aux membres des groupes curriculaires que le volume maximal des heures de travail à prester par ces

derniers. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard des dispositions en question.

Amendement 2

Toujours dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, en relevant que la détermination des indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études par le pouvoir réglementaire, sans prévoir un montant maximal au niveau de la loi, pose problème au regard des exigences des articles 99 et 103 de la Constitution. Par l'amendement sous examen, lu en combinaison avec l'amendement 12 introduisant une annexe E au projet de loi, les auteurs proposent de fixer dans la loi les indemnités revenant au promoteur et aux membres de la commission pour le travail de fin d'études. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Amendement 3

Encore dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 11, paragraphe 3, alinéa 3, en relevant que la détermination des indemnités des membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience par le pouvoir réglementaire, sans prévoir un montant maximal au niveau de la loi, pose problème au regard des exigences des articles 99 et 103 de la Constitution. Par l'amendement sous examen, lu en combinaison avec l'amendement 12 introduisant une annexe E au projet de loi, les auteurs proposent de fixer dans la loi les indemnités revenant aux membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition en question.

Amendement 4

Toujours dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 12, paragraphe 3, alinéa 3, en relevant que la détermination des indemnités des membres de la commission d'admission par le pouvoir réglementaire, sans prévoir un montant maximal au niveau de la loi, pose problème au regard des exigences des articles 99 et 103 de la Constitution. Par l'amendement sous examen, lu en combinaison avec l'amendement 12 introduisant une annexe E au projet de loi, les auteurs proposent de fixer dans la loi les indemnités revenant aux membres de la commission d'admission. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Amendement 5

Encore dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État avait demandé à l'endroit de l'article 14, paragraphe 4, afin d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les articles 99 et 103 de la Constitution, de désigner les indemnités des membres du jury d'examen visées à l'article 14, paragraphe 4, par les termes « jetons de présence ». Par l'amendement sous examen, les auteurs proposent de procéder par analogie aux autres amendements en renvoyant pour la fixation du montant des indemnités visées à l'annexe E. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette manière de procéder.

Amendement 6

Toujours dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 18, paragraphe 1er, alinéa 8, en relevant que la détermination des indemnités des membres de la commission des aménagements raisonnables par le pouvoir réglementaire, sans prévoir un montant maximal au niveau de la loi, pose problème au regard des exigences des articles 99 et 103 de la Constitution. Par l'amendement sous examen, lu en combinaison avec l'amendement 12 introduisant une annexe E au projet de loi, les auteurs proposent de fixer dans la loi les indemnités revenant aux membres de la commission des aménagements raisonnables. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Amendement 7

Sans observation.

Amendement 8

Encore dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État avait demandé à l'endroit de l'article 23, paragraphe 4, afin d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les articles 99 et 103 de la Constitution, de désigner les indemnités des membres et du secrétaire de la commission des litiges visées à l'article 23, paragraphe 4, par les termes « jetons de présence ». Par l'amendement sous examen, les auteurs proposent de procéder par analogie aux autres amendements en renvoyant pour la fixation du montant des indemnités visées à l'annexe E. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette manière de procéder.

Amendement 9

Toujours dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 38, paragraphe 3, alinéa 4, en relevant que la détermination des indemnités des membres et du secrétaire de la commission de recevabilité par le pouvoir réglementaire, sans prévoir un montant maximal au niveau de la loi, pose problème au regard des exigences des articles 99 et 103 de la Constitution. Par l'amendement sous examen, les auteurs fixent toutefois le montant de l'indemnité en question non pas au niveau de l'annexe E, mais au niveau de l'article 38, paragraphe 3, alinéa 4, de la loi en projet, en expliquant que la commission concernée intervient dans un cadre différent de celui des autres commissions, groupes et jurys. Le Conseil d'État peut comprendre la manière de procéder des auteurs et est par ailleurs en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Amendements 10 à 12

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 13 juin 2023.

Le Secrétaire général, *Le Président,*
Marc BESCH Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8079/13

N° 8079[13]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL AU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(14.6.2023)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical accuse bonne réception de votre demande d'avis sous rubrique et il a l'honneur de vous informer qu'il avise globalement favorablement les amendements proposés.

Les amendements 1-6, 8-9 sont introduits à l'initiative du Conseil d'Etat qui exige que les montants de diverses indemnités soient fixés par loi et non pas par règlement grand-ducal. C'est donc à l'annexe E au projet de loi n°8079 que seront arrêtés les montants respectifs.

L'amendement 7 introduit la possibilité de la production d'un justificatif dûment motivé en cas d'absences de plus de 20 % aux cours et stages afin d'éviter la cotation à zéro points aux épreuves d'évaluation.

L'amendement 10 concerne la suppression du dernier alinéa, qui d'après le Conseil d'Etat est superfétatoire au regard des dispositions de la loi du 1er août 2018 sur le RGPD.

L'amendement 11 est en rapport avec une modification du libellé du point 3° et non pas du point 4° comme indiqué dans la rubrique II Propositions d'amendement.

L'amendement 12 arrête la teneur de l'annexe E relative aux indemnités dues aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Néanmoins ile Collège médical fait remarquer qu'il semble exister une discordance entre les dispositions en rapport avec les indemnités dues aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur réglées par une annexe à la loi et celles de l'article 70 en rapport avec les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 qui eux sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'Université.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8079/14

N° 8079[14]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(3.7.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Octavie MODERT, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 octobre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés des lois à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

– de la Chambre des Salariés le 15 novembre 2022,

– de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 novembre 2022.

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture ont émis un avis commun le 15 décembre 2022.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 9 décembre 2022. A cette occasion, elle a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Collège médical a avisé le projet de loi en date du 21 décembre 2022.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 6 mars 2023.

Ces amendements ont fait l'objet d'avis complémentaires de la part :

– de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 17 mars 2023,

– du Collège médical le 22 mars 2023,
– de la Chambre des Salariés le 27 mars 2023.

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture ont émis un avis complémentaire commun le 31 mars 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 16 mai 2023.

Le projet de loi a fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire de la part du Collège médical, émis le 14 juin 2023.

Lors de sa réunion du 19 mai 2023, la Commission a procédé à l'examen des amendements gouvernementaux et de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 13 juin 2023.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 3 juillet 2023.

Lors de cette même réunion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet principal, plus d'une décennie après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après « loi de 2009 »), de procéder, sur base des expériences gagnées depuis lors et comme prévu par le programme gouvernemental 2018-2023, à une révision du cadre général de l'enseignement supérieur luxembourgeois ainsi que des dispositions relatives à deux de ses composantes, en l'occurrence aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après « BTS ») et aux programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Additionnellement, il s'agit d'apporter des adaptations ponctuelles à plusieurs lois, qui découlent essentiellement de la refonte proposée de la loi de 2009.

Plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la loi de 2009, il s'avère en effet nécessaire d'adapter le dispositif de l'enseignement supérieur luxembourgeois à l'évolution des exigences et des standards tant nationaux qu'européens et internationaux, notamment en matière d'assurance qualité, afin de promouvoir la renommée du système d'enseignement luxembourgeois et de garantir la pérennité de la reconnaissance internationale des diplômes luxembourgeois d'enseignement supérieur.

II.1. Contexte européen et international de l'enseignement supérieur

Le domaine de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur, qui est au cœur du présent projet de loi, a connu d'importants changements depuis 2000. Au cours des deux dernières décennies, les Etats membres de l'Union européenne et ceux adhérant au Processus de Bologne ont tous instauré des systèmes nationaux d'assurance qualité et ont pour la plupart mis en place des agences d'assurance qualité ou d'accréditation nationales.

Le rôle de l'assurance qualité dans la protection des valeurs fondamentales de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire l'autonomie institutionnelle, la liberté académique, l'intégrité scientifique, la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur ainsi que la participation des étudiants et du corps enseignant à la vie académique a également été plus clairement défini.

Depuis la fin des années 1990 a été amorcé un véritable processus de rapprochement des systèmes d'enseignement supérieur européens, marqué par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, dénommée également « Convention de Lisbonne » (1997), par la Déclaration de la Sorbonne (1998), et puis par le Processus de Bologne, lancé par la Déclaration de Bologne (1999).

Etablie sous l'égide du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO en 1997, la Convention de Lisbonne, seul texte juridiquement contraignant dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur, porte sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne et constitue, en ce sens, un des actes qui préparent le Processus de Bologne.

Le Processus de Bologne est un processus inter-gouvernemental qui a permis de développer l'Espace européen de l'enseignement supérieur, dans lequel actuellement 47 pays ayant des traditions politiques, culturelles et académiques diverses coopèrent dans le cadre d'un processus volontaire de convergence et de réforme coordonnée des systèmes d'enseignement supérieur.

Le Processus de Bologne est caractérisé par une architecture commune de diplômes (bachelor, master, PhD) basée sur l'accumulation de crédits ECTS (*European Credit Transfer System*), l'utilisation de critères communs en ce qui concerne la reconnaissance, à savoir la Convention de Lisbonne et le supplément au diplôme, ainsi qu'une compréhension partagée des principes et des processus pour l'assurance qualité, basés sur les standards et lignes directrices européens (ESG – *European Standards and Guidelines for the Quality Assurance in the European Higher Education Area*).

Les ESG prévoient des lignes directrices pour l'assurance qualité interne et externe dans l'enseignement supérieur. En matière d'assurance qualité externe, un rôle fondamental revient, au niveau européen, aux agences et organismes d'assurance qualité, sans pour autant enlever la primauté de la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur en ce qui concerne l'assurance qualité interne.

A signaler encore que depuis le Communiqué de Paris, adopté en 2018 par les ministres de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, les formations du cycle court existent à part, en tant que qualifications au niveau de l'enseignement supérieur précédant le premier cycle (formation menant au bachelor).

Afin d'établir un lien entre les différents systèmes d'enseignement supérieur nationaux, les pays de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ont approuvé la mise en place du « cadre global de qualifications pour l'Espace européen de l'enseignement supérieur » lors de la conférence ministérielle de Bergen en 2005. Il joue le rôle d'outil de transposition pour faciliter la lecture et la compréhension des qualifications relevant de l'enseignement supérieur dans différents pays et systèmes européens.

En 2008, le Parlement européen et le Conseil européen ont adopté le « cadre européen des qualifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ». Contrairement au cadre approuvé dans le contexte du Processus de Bologne, le cadre européen des qualifications englobe tous les niveaux de qualifications acquis dans l'éducation, l'enseignement et la formation professionnelle, ainsi que l'enseignement supérieur. Il est constitué de huit niveaux de référence décrits en termes d'acquis de formation et d'éducation.

A noter que, conformément à la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008, le Luxembourg s'est doté en 2012 d'un cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), qui s'est vu conférer une base légale par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La même année, le CLQ a été référencié au Cadre européen des qualifications et au Cadre global des qualifications de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Sur le plan régional, la mobilité des étudiants et des travailleurs au sein de l'Union Benelux est facilitée par des accords interrégionaux permettant la reconnaissance automatique mutuelle des qualifications de l'enseignement supérieur. Ainsi, la Décision Benelux du 18 mai 2015 prévoit la reconnaissance mutuelle automatique des niveaux et des grades de bachelier et de master. Celle-ci a été complétée par la Décision Benelux du 25 janvier 2018, par laquelle les « associate degrees » (qualifications de l'enseignement supérieur de cycle court correspondant au niveau 5 du CLQ, telles que les brevets de technicien supérieur au Luxembourg) et les doctorats sont ajoutés à ce régime.

Le 14 septembre 2021, un Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur a été signé entre les Etats de l'Union Benelux et les Etats baltes. Ce traité vise à élargir les principes des Décisions Benelux précitées à certains diplômes des Etats baltes et vice-versa. Sur le plan national, il a été approuvé par la loi du 14 décembre 2022 portant approbation du Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, fait à Bruxelles, le 14 septembre 2021.

II.2. Contexte national

Au Luxembourg, la mise en place progressive d'une politique volontariste de développement de l'enseignement supérieur est sans doute liée, d'une part, aux revendications croissantes dans les années 1960 d'une démocratisation de l'accès aux études supérieures et, d'autre part, à la crise sidérurgique et économique des années 1970, entraînant une politique de diversification économique, allant de pair

avec la réorientation vers le secteur tertiaire et l'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Par ailleurs, elle doit être mise en relation avec le processus de construction et d'intégration européenne, favorisant la libre circulation des personnes et des services et rendant nécessaire un alignement en termes de formation et d'études, et elle s'inscrit dans un contexte d'internationalisation croissante.

Depuis plusieurs décennies, la politique nationale en matière d'enseignement supérieur repose essentiellement sur trois piliers :

– création et organisation d'institutions d'enseignement supérieur ;
– définition et mise en œuvre de plusieurs outils de gouvernance et d'assurance qualité, liés essentiellement à la définition progressive du cadre et du dispositif de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ainsi qu'à la mise en place de critères et de procédures de reconnaissance d'établissements d'enseignement supérieur privés, de programmes d'études relevant de l'enseignement supérieur et de titres de qualification étrangers ;
– mise en place d'aides financières en vue de faciliter l'accès aux études supérieures.

La création de l'Université du Luxembourg, en 2003, constitue sans doute un événement-clé en termes de structuration du paysage national de l'enseignement supérieur et de la recherche publique. Par la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, l'établissement public « Université du Luxembourg » remplace trois institutions d'enseignement supérieur existantes, à savoir le Centre universitaire de Luxembourg, l'Institut supérieur de technologie et l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques ; par ailleurs, l'Université reprend les études menant au diplôme d'éducateur gradué dispensées par l'Institut d'études éducatives et sociales.

Fait notable sur le plan de l'enseignement supérieur, la création de l'Université du Luxembourg marque le début de la mise en œuvre du Processus de Bologne au Luxembourg. En effet, la loi précitée de 2003 a adopté l'architecture préconisée dans le cadre du Processus de Bologne (*cf. supra*).

En s'engageant, dès 2003, dans le Processus de Bologne, le Luxembourg a su se positionner résolument sur l'échiquier académique européen voire jouer un rôle de précurseur, dans la mesure où peu d'autres Etats avaient à ce moment déjà adapté en ce sens leurs législations nationales respectives.

Dans la lignée de la loi de 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui organise tant sur le plan institutionnel que sur le plan académique cet acteur majeur de l'enseignement supérieur au Luxembourg, la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est venue compléter le dispositif de l'enseignement supérieur en définissant et en renforçant le cadre légal des autres composantes de ce secteur, en l'occurrence des programmes d'études menant au BTS – dont les premiers ont été mis en place dès le début des années 1990 – et des prestataires essentiellement privés.

La loi de 2009 définit les composantes du système d'enseignement supérieur luxembourgeois et fournit un cadre légal aux programmes de formation menant au BTS, institués en tant que formations d'enseignement supérieur de type court, ainsi qu'aux établissements étrangers d'enseignement supérieur implantés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en remplaçant les dispositions afférentes ayant figuré, d'une part, pour ce qui est du volet BTS, à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et, d'autre part, pour ce qui est du volet des établissements d'enseignement supérieur étrangers, à la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

La loi de 2009 développe l'approche de l'assurance qualité en prévoyant que les programmes de BTS ainsi que les établissements d'enseignement supérieur étrangers et les programmes offerts par ces derniers doivent être accrédités pour être reconnus comme partie intégrante de l'enseignement supérieur luxembourgeois. Tandis que les programmes de BTS sont évalués par un comité d'accréditation, composé « à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés » (article 20 de la loi de 2009), les programmes des établissements d'enseignement supérieur étrangers sont évalués, depuis une modification législative introduite par la loi du 23 juillet 2016, par des agences externes d'assurance de la qualité qui sont membres de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*) et inscrites à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que les agences en question respectent les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*).

II.3. Principaux éléments de la réforme législative

Afin de réviser la loi de 2009 et de l'adapter sur base des expériences qui ont pu être gagnées au cours de la dernière décennie, il a été choisi, pour des raisons de lisibilité et de transparence, d'élaborer un nouveau texte législatif, plutôt que de procéder à une nouvelle modification d'un dispositif qui a déjà été modifié à quatre reprises.

Pour assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux différentes composantes de l'enseignement supérieur luxembourgeois, il s'est avéré opportun d'aligner, *mutatis mutandis*, certaines définitions et dispositions relatives aux programmes d'études menant au BTS et aux programmes d'études accrédités offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités sur celles de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après « loi de l'Université de 2018 »). Il s'agit notamment de définitions et de dispositions relatives à l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études (*cf.* création et structuration des programmes, critères d'accès et d'admission, principes de la validation des acquis de l'expérience, critères d'évaluation, de progression et d'exclusion des étudiants, modalités de délivrance des diplômes).

Par le présent projet de loi est fixé le cadre commun en termes d'organisation et de mise en œuvre et, par là, les principes de base auxquels doit satisfaire tout programme d'études menant au BTS et tout programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé. Il vient ainsi compléter, par analogie, le cadre fixé par la loi de l'Université de 2018 pour ce qui est des programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg.

Une telle approche permet de garantir que le mode de fonctionnement de chaque programme reconnu comme faisant partie d'un cycle d'études du système d'enseignement supérieur luxembourgeois soit identique et comparable quant aux grands principes de base, ce qui contribue en fin de compte à renforcer la cohérence du système d'enseignement supérieur luxembourgeois et à assurer durablement la reconnaissance internationale des titres et grades délivrés dans le cadre de ce dispositif.

En ce qui concerne la procédure et les critères d'accréditation des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés, il a été choisi, pour des raisons de lisibilité, de les faire figurer, dans leur intégralité, dans le texte législatif. Les procédures d'accréditation se trouvent ainsi définies aux chapitres correspondants du dispositif, tandis que les domaines d'examen et les critères d'évaluation de la qualité des demandes de recevabilité et d'accréditation sont regroupés, en vue d'une meilleure lisibilité et compte tenu de la technicité de la matière, dans des annexes faisant partie intégrante du dispositif.

Les principales modifications et adaptations prévues se résument comme suit :

a. *Définition précise du cadre général et des composantes du système d'enseignement supérieur luxembourgeois*

Sont désormais considérés et reconnus comme faisant partie du système d'enseignement supérieur luxembourgeois :

– les programmes d'études menant aux grades de bachelor, de master, de docteur et de docteur en médecine, offerts par l'Université du Luxembourg et organisés par la loi de l'Université de 2018 ;
– les programmes d'études accrédités menant au BTS, offerts par des lycées publics et des écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;
– les programmes d'études accrédités menant aux grades de bachelor et de master et offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, accrédités à cet effet.

En principe est ainsi maintenu le triptyque tel qu'il se présente actuellement en pratique, mais des précisions et des modifications ponctuelles sont introduites au niveau du texte législatif.

Les prestataires susceptibles d'offrir des programmes d'études menant au BTS sont désormais définis de manière précise, en l'occurrence les lycées publics et les écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois peuvent organiser des programmes menant au BTS. Cette disposition entérine la situation de fait actuelle, dans la mesure où les 36 programmes accrédités en 2022/2023 sont offerts par 13 lycées publics luxembourgeois, et elle propose en même temps une ouverture auxdites écoles privées.

Quant aux programmes d'études offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet, leur offre est ciblée sur des programmes relevant du premier et du deuxième

cycle d'études, c'est-à-dire sur des programmes menant aux grades de bachelor et de master (niveaux 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications). Cette disposition entérine également la situation de fait actuelle, dans la mesure où les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités offrent à l'heure actuelle des programmes de bachelor et de master.

b. *Protection des appellations et des titres relevant de l'enseignement supérieur*

La loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur témoignait déjà d'un souci pour la renommée internationale du système d'enseignement supérieur ainsi que de la volonté de protéger les intérêts des futurs étudiants. Dans cette optique, elle avait introduit des dispositions relatives à la protection des dénominations telles qu'« université » et à l'exercice non autorisé d'activités de l'enseignement supérieur, dispositions qui n'ont été reprises que partiellement par la loi de 2009.

Compte tenu de la diversification et de l'internationalisation croissantes du secteur de l'enseignement supérieur, mais aussi d'une tendance indéniable vers la commercialisation dudit secteur, le présent projet de loi comporte des dispositions visant à protéger aussi bien les dénominations comme « université », « établissement d'enseignement supérieur spécialisé », « professeur d'université/professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » que les noms des titres et grades conférés à l'issue des programmes d'études reconnus comme faisant partie du dispositif de l'enseignement supérieur national. Il s'agit de protéger ainsi les intérêts légitimes des étudiants fréquentant ces établissements et se voyant délivrer les titres et grades en question. En même temps, il importe d'empêcher, autant que possible, la pratique de plus en plus fréquente de la publicité trompeuse consistant à offrir par exemple des formations dénommées « bachelor » ou « master », qui ne sont pourtant nullement reconnues, ni par le Luxembourg, ni par un autre Etat, comme relevant de l'enseignement supérieur. S'il ne saurait être question de prohiber l'offre privée en matière de formation, toujours est-il qu'il faut veiller à rendre aussi transparente que possible l'offre de plus en plus foisonnante en matière de formations de tout type et de tout niveau, afin que les étudiants et le public intéressé puissent faire un choix en connaissance de cause.

A préciser par ailleurs que les universités étrangères, les établissements d'enseignement supérieur spécialisés étrangers et les programmes d'études étrangers qui sont reconnus comme tels dans leur pays d'origine et implantés/offerts au Luxembourg sont exclus des restrictions introduites en matière de protection des dénominations et des titres.

c. *Définition du cadre des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés*

Afin de renforcer la cohérence du dispositif national de l'enseignement supérieur, bon nombre de définitions et de dispositions relatives aux programmes d'études menant au BTS et aux programmes d'études accrédités offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités se trouvent alignées sur celles de la loi de l'Université de 2018 (*cf.* création et structuration des programmes, critères d'accès et d'admission, principes de la validation des acquis de l'expérience, critères d'évaluation, de progression et d'exclusion des étudiants, modalités de délivrance des diplômes). Pour le détail de cette démarche, il est renvoyé au commentaire des articles afférents.

i. *Programmes d'études menant au BTS*

Outre ce travail d'alignement et d'harmonisation du dispositif, les principales adaptations et modifications prévues au niveau des programmes d'études menant au BTS se résument comme suit :

– encouragement de la création de synergies entre les lycées offrant des programmes menant au BTS par l'introduction de la possibilité d'offrir un tel programme conjointement par plusieurs lycées ;
– création d'une base légale pour la mise en place de programmes d'études en alternance dont au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement théoriques dispensés au lycée et au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel, qui se distinguent dès lors des programmes dont la majeure partie de l'enseignement est dispensée au lycée ;

– suppression des dispositions spéciales en matière de stages faisant partie intégrante des programmes menant au BTS, qui tombent dès lors, dans leur ensemble, sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail, introduites par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants ;
– introduction d'une aide de promotion de la formation en alternance, accordée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à l'organisme de formation par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire ;
– définition et précision des modalités d'aménagements raisonnables dans le cadre des programmes d'études menant au BTS ;
– précision de la procédure disciplinaire et des voies de recours dans le cadre de ces programmes d'études ;
– fixation dans la loi de la possibilité de passerelles entre des programmes menant au BTS et des programmes du même domaine menant au bachelor et offerts par l'Université du Luxembourg et définition des modalités de transition afférentes ;
– introduction de dispositions relatives au traitement des données dans le cadre des programmes d'études menant au BTS ;
– introduction de l'obligation pour les lycées offrant un ou plusieurs programmes d'études menant au BTS de soumettre un rapport annuel au MESR.

Pour le détail des adaptations et modifications, il est renvoyé au commentaire des articles afférents.

ii. *Programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés*

En ce qui concerne les programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master, offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet, le cadre prévu par la loi de l'Université de 2018 est repris et complété par les dispositions suivantes :

– définition du cadre de programmes d'études comportant des éléments de formation à distance ;
– introduction de l'obligation pour l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité pour offrir un ou plusieurs programmes menant aux grades de bachelor ou de master de soumettre un rapport annuel au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
– définition d'une procédure en vue de l'enregistrement des diplômes sanctionnant des programmes d'études accrédités et délivrés par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Pour le détail des dispositions, il est renvoyé au commentaire des articles afférents.

d. *Révision des procédures et des critères d'accréditation des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés*

Dans le cadre de la démarche visant à doter le Luxembourg d'un cadre solide et cohérent en matière d'organisation et de gouvernance de l'enseignement supérieur, il s'agit aussi de réviser et de préciser les procédures d'accréditation ainsi que de renforcer la cohérence entre les critères de qualité applicables à toute formation diplômante, publique ou privée, relevant de l'enseignement supérieur, délivrée sous le sceau du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans cette optique, par le présent projet de loi, les procédures d'accréditation des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master, offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, se trouvent harmonisées. Elles se déclinent désormais en trois étapes (annonce de l'intention d'introduire un dossier, demande de recevabilité et dossier d'accréditation).

L'examen des demandes de recevabilité est désormais confié, dans tous les cas de figure, à une commission *ad hoc*, composée de représentants des acteurs publics et privés nationaux ainsi que d'un expert international, qui sont susceptibles d'apporter l'expertise et la connaissance du terrain (tant sur le plan

académique que sur le marché du travail) nécessaires à l'examen de la demande et à la vérification de la satisfaction des critères de recevabilité. Dans la lignée des recommandations élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le cadre de son étude « OECD Skills Strategy Luxembourg », qui préconisent une implication renforcée des employeurs et des employés dans l'élaboration et l'évaluation de programmes d'études, la commission ne comprend pas seulement des représentants d'acteurs publics, mais aussi des représentants des chambres salariales et des chambres patronales. Quant à l'expert international, il s'agira d'un représentant de l'agence d'assurance qualité qui sera en charge de l'évaluation des dossiers d'accréditation proprement dits (*cf. infra*).

En ce qui concerne l'étape principale de la procédure d'accréditation, en l'occurrence l'examen du dossier d'accréditation impliquant en outre une visite sur site, il est proposé de confier désormais cette évaluation dans tous les cas de figure, y compris pour les programmes d'études menant au BTS, à une agence externe d'assurance de la qualité, inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), tel que le prévoit d'ores et déjà l'article 30 amendé de la loi de 2009 en relation avec les programmes proposés par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Afin de renforcer la cohérence en matière d'accréditation et de développer les compétences nationales dans le domaine de l'assurance qualité, il a été retenu de miser désormais sur une collaboration étroite et permanente avec une seule agence d'accréditation enregistrée dans l'EQAR, en l'occurrence avec l'agence d'assurance qualité néerlandaise-flamande *Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie* (NVAO). Fondée sur des expériences communes et la confiance mutuelle déjà en place, une telle collaboration s'inscrit parfaitement dans la tradition de la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre les pays du Benelux, notamment dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des diplômes. Par ailleurs, les trois pays coopèrent régulièrement dans le cadre de groupes de travail internationaux tels que le Groupe de suivi du Processus de Bologne, chargé du développement continu de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Dans cette optique, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a signé, le 28 février 2022, un accord-cadre avec NVAO. Par cet accord-cadre, les deux parties s'engagent de travailler ensemble en vue d'établir, dans une approche progressive, un système d'assurance qualité consolidé et cohérent applicable à toute formation diplômante, publique ou privée, relevant de l'enseignement supérieur, délivrée sous le sceau du Grand-Duché de Luxembourg. Ce nouveau système d'assurance qualité, retravaillé de façon holistique, sera par la suite ancré de manière progressive dans le cadre légal révisé relatif à l'enseignement supérieur. Le présent projet de loi constitue la première étape, sur le plan législatif, de cette démarche, dans la mesure où il étend aux programmes de BTS le recours à une agence d'accréditation, en l'occurrence NVAO.

Pour ce qui est des domaines d'examen et des critères d'évaluation de la qualité des demandes de recevabilité et des demandes d'accréditation de programmes d'études menant au BTS et de programmes d'études offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, ceux-ci ont été révisés et précisés sur base des expériences gagnées au cours de la dernière décennie, tout en veillant à assurer et à renforcer leur alignement sur les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*).

e. *Adaptations ponctuelles du Code du travail, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, de la loi de l'Université de 2018 et de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg*

Par le présent projet de loi, il est procédé à des adaptations ponctuelles des textes législatifs sous rubrique. Les principales modifications prévues sont résumées ci-dessous, étant entendu que, pour une présentation détaillée, il est renvoyé au commentaire de l'article afférent.

i. *Modifications du Code du travail*

Il est prévu que les stages faisant partie intégrante des programmes d'études menant au BTS tombent désormais, dans leur ensemble, sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail, introduites par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants.

Dans ce contexte, il est procédé à des adaptations ponctuelles desdites dispositions. Il s'agit notamment de supprimer, à l'article L. 152-2 du Code du travail, la disposition selon laquelle les stages faisant partie intégrante de programmes de formation préparant à des professions réglementées sont exclus des dispositions du chapitre II, section 1re, du livre 1er, titre V, chapitre introduit par la loi précitée du 4 juin 2020. De cette façon, les étudiants de bon nombre de formations de l'enseignement supérieur préparant à des professions réglementées et relevant notamment de domaines dans lesquels il existe des pénuries avérées de professionnels, tels que la médecine, les professions de la santé, l'enseignement ou encore l'architecture et l'ingénierie pourraient également bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4 du Code du travail, à moins qu'il n'existe des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques à un domaine de formation (*cf*. article L. 152-14). Cette mesure est censée contribuer à la valorisation des formations et des professions en cause et en augmenter l'attractivité. Par ailleurs, est ainsi renforcée la cohérence en ce qui concerne le régime applicable en matière de stages dans les programmes d'études relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

En outre, il est proposé de combler une lacune en relation avec les dispositions concernant les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle en ajoutant explicitement la mention du cycle court de l'enseignement supérieur aux dispositions afférentes des articles L. 152-5 et L. 152-8.

ii. *Modifications de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*

Les adaptations ponctuelles que le présent projet de loi entend apporter à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles découlent de la décision gouvernementale du 30 avril 2021 visant à mandater l'Université du Luxembourg de la mise en place, entre autres, d'un programme d'études menant au bachelor « Infirmier en soins généraux » et d'un programme d'études menant au bachelor « Sage-femme ».

iii. *Modifications de la loi de l'Université de 2018*

Les adaptations et modifications de la loi de l'Université de 2018 portent essentiellement sur les éléments suivants :

– introduction du grade de docteur en médecine, conféré à l'issue des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine (*cf. infra*) ;
– ajout de la précision selon laquelle les décisions en matière de certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relèvent de la compétence du recteur, ce qui est censé permettre à l'Université de faire preuve d'une certaine flexibilité et réactivité en matière d'offre de formations continues ;
– ajout de précisions découlant de la volonté de renforcer la cohérence du dispositif national en matière d'enseignement supérieur (p. ex. : énumération des éléments devant obligatoirement figurer aux suppléments des diplômes, définition d'une procédure en vue de l'enregistrement des diplômes sanctionnant les programmes d'études offerts par l'Université) ;
– ajouts découlant de la décision gouvernementale du 30 avril 2021 visant à mandater l'Université du Luxembourg de la mise en place, entre autres, de quatre programmes d'études menant au bachelor « Infirmier spécialisé ».

iv. *Modifications de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg*

La loi sous rubrique est complétée par la précision selon laquelle les candidats ayant complété avec succès les études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine auprès de l'Université du Luxembourg se voient conférer, avec ce diplôme, le grade de docteur en médecine, grade qui, dans le cadre de la loi en projet, vient compléter la liste des grades nationaux actuels (bachelor, master et docteur).

Conféré avec le diplôme d'études spécialisées en médecine qui se situe d'ores et déjà au niveau 8 du CLQ – niveau dont les descripteurs accordent une grande importance à la capacité des titulaires des qualifications afférentes de mener de façon autonome des projets de recherche –, le grade de docteur

en médecine se justifie parfaitement par le fait que les programmes d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine comportent deux semestres consacrés à la recherche clinique ainsi que la rédaction d'un travail de fin d'études.

L'introduction de ce grade fait suite à des revendications réitérées du corps médical, des étudiants en médecine et de la communauté académique nationale et a comme objectif de rendre encore plus attractives les études en médecine auprès de l'Université du Luxembourg. Actuellement, il n'est effectivement pas possible d'obtenir un grade de « medical doctor » (terminologie souvent employée dans ce contexte) au Luxembourg, alors que cette possibilité est donnée par exemple en France et en Allemagne. Avec la possibilité d'obtenir un tel grade de docteur en médecine à l'Université du Luxembourg, les nouvelles formations en neurologie, oncologie médicale et médecine générale lancées suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 31 juillet 2020 devraient connaître un succès croissant auprès des futurs médecins.

Le grade de docteur en médecine sera aussi attribué rétroactivement aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 16 mai 2023

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate, de manière générale, que le projet de loi a pour objet principal de procéder à une révision du cadre légal de l'enseignement supérieur luxembourgeois et en particulier des dispositions encadrant la mise en place des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (BTS) et des programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Il ne revient pas en détail sur les libellés de la loi en projet qui sont repris de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ou de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, pour autant que les modifications y apportées n'appellent pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Le Conseil d'Etat note toutefois que l'article 5, paragraphes 1er, alinéa 4, et 5, alinéa 3, qui prévoient que le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés par voie réglementaire, sont contraires aux articles 99 et 103 de la Constitution, de sorte qu'il s'y oppose formellement.

Par analogie, la Haute Corporation émet aussi des oppositions formelles à l'égard des articles 7, 11, 12, 18, et 38, qui entendent fixer les indemnités et/ou jetons de présence des membres de divers commissions et conseils par règlement grand-ducal.

III.2. Avis complémentaire du 13 juin 2023

En date du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire favorable au projet de loi amendé.

Prenant en compte les amendements adoptés par la Commission en date du 19 mai 2023, il se dit en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait introduites dans son premier avis.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

a) *Avis du 15 novembre 2022*

L'avis de la Chambre des Salariés, émis le 15 novembre 2022, porte sur plusieurs aspects liés aux programmes d'études menant au BTS (Brevet de technicien supérieur) au Luxembourg.

Premièrement, la Chambre estime que la période minimale de 5,7 semaines sur une durée de formation de deux ans, fixée pour les stages en milieu professionnel dans le cadre d'un BTS « classique », est insuffisante pour mettre en pratique les compétences acquises et découvrir les réalités du métier.

En ce qui concerne les prestataires des programmes d'études, la chambre professionnelle regrette l'absence de dispositions explicites permettant la création de partenariats entre les lycées et les institutions publiques du monde socio-économique comme les chambres professionnelles. Elle déplore également que les auteurs du projet de loi n'aient pas introduit, de manière explicite, la possibilité d'organiser des BTS en formation continue auprès des lycées.

Concernant l'accès aux études menant au BTS, la Chambre des Salariés demande que les détenteurs d'un diplôme DAP (diplôme d'aptitude professionnelle) ayant suivi des modules préparatoires aient accès aux programmes BTS dans leur spécialité. L'introduction d'un tel modèle en escalier permettrait à des candidats qui ne correspondent pas au profil typique des études universitaires d'accéder quand même à l'enseignement supérieur.

Ensuite, la Chambre des Salariés formule plusieurs remarques relatives à l'introduction du modèle de BTS en alternance. Tandis qu'elle salue la création d'une base légale pour l'organisation de BTS en alternance au Luxembourg, elle souligne que les modalités prévues par le projet de loi ne correspondent aucunement à ses revendications de longue date. Elle regrette notamment que le modèle prévu ne comporte ni des critères d'assurance qualité en relation avec l'enseignement pratique en milieu professionnel, ni des avantages en matière d'indemnisation ou de sécurité sociale pour les formés.

Elle estime par ailleurs que les dispositions actuelles du Code du travail prévoyant une indemnité minimale de 30 pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les stages de plus de quatre semaines sont insuffisantes pour les stages relevant de l'enseignement supérieur. Elle considère que les étudiants en alternance devraient bénéficier d'une meilleure indemnisation et d'une meilleure protection sociale, notamment en leur conférant le statut d'apprenti.

La Chambre des Salariés approuve l'introduction d'une aide de promotion de la formation en alternance accordée à l'organisme de formation par stagiaire accueilli dans le cadre d'un programme BTS en alternance. Elle suggère toutefois que cette aide ne soit pas accordée uniquement pour les semaines où le temps de formation en entreprise est d'au moins dix-huit heures.

Afin d'assurer la qualité de l'enseignement pratique en milieu professionnel, la Chambre des Salariés recommande de fixer dans la loi une procédure claire et précise pour l'octroi du droit de former et d'obliger les encadrants en entreprise de suivre une formation en tant que tuteur.

En ce qui concerne la procédure d'accréditation des BTS, la chambre professionnelle craint que les nouvelles normes d'assurance qualité n'entrainent une surcharge administrative excessive pour les lycées. Elle met aussi en garde contre une focalisation excessive sur le caractère académique des programmes d'études des BTS. A son avis, la complémentarité entre l'offre académique de l'Université du Luxembourg et les programmes BTS à vocation professionnelle constitue un atout qu'il ne faut pas compromettre.

La Chambre des Salariés déplore ensuite le manque de flexibilité accordée aux étudiants pour compléter une formation BTS. Elle estime que les dispositions limitant la validité des modules d'un programme BTS et la durée maximale des parcours d'études sont contraires à l'objectif du *Lifelong learning*.

En ce qui concerne l'organisation, à l'Université du Luxembourg, d'une formation d'infirmier sanctionnée par le grade de bachelor, la Chambre des Salariés s'oppose à la coexistence, dans l'enseignement supérieur public, de deux formations d'infirmier sanctionnées par des niveaux académiques différents (BTS et bachelor) donnant accès au même titre professionnel.

Finalement, la chambre professionnelle salue la création d'une base légale permettant à l'Université du Luxembourg de délivrer le grade de docteur en médecine à l'issue des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine.

b) *Avis complémentaire du 27 mars 2023*

Dans son avis complémentaire du 27 mars 2023, la Chambre des Salariés se félicite que certaines remarques qu'elle avait formulées dans son premier avis aient été prises en compte pour la rédaction des amendements gouvernementaux. Ainsi, elle salue surtout que les formations BTS soient désormais accessibles aux détenteurs d'un DAP, ainsi que la suppression de la disposition selon laquelle l'aide de promotion de la formation en alternance ne serait accordée à l'organisme de formation que pour les semaines où le temps de formation en entreprise est d'au moins dix-huit heures. Elle se félicite par ailleurs de la suppression de la disposition en lien avec la protection des appellations et des titres imposant aux offreurs de programmes d'études supérieures en partenariat avec des universités étrangères reconnues des mentions susceptibles de porter à confusion.

La Chambre professionnelle déplore toutefois que le projet de loi amendé ne prévoie toujours pas la possibilité d'organiser des BTS sous contrat d'apprentissage. Elle réitère en outre sa demande de prévoir d'office une indemnité de stage minimale plus élevée pour les stages s'inscrivant dans le cadre des programmes BTS.

IV.2. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

a) *Avis du 21 novembre 2022*

Dans son avis du 21 novembre 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics apporte son soutien au projet de loi sous rubrique et considère essentiel de garantir la réputation des diplômes relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois par des exigences cohérentes. Elle approuve également l'indemnisation obligatoire des stages effectués dans le cadre des programmes BTS et l'évolution des opportunités d'études en médecine au Luxembourg. Finalement, elle salue que la réforme proposée garantisse la réputation internationale de l'enseignement supérieur au Luxembourg.

b) *Avis complémentaire du 17 mars 2023*

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2023, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne son accord au texte amendé et approuve tout particulièrement les amendements concernant l'ajout du cycle court de l'enseignement supérieur aux formations éligibles pour des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle, ainsi que l'attribution rétroactive du grade de docteur en médecine aux titulaires du diplôme d'études spécialisées en médecine des promotions 2021/2022 et 2022/2023.

IV.3. Avis commun de la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture

a) *Avis du 15 décembre 2022*

Dans leur avis commun du 15 décembre 2022, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture regrettent de ne pas avoir été suffisamment consultées dans le processus de réforme menant à l'élaboration du présent projet de loi et expriment plusieurs préoccupations. Les trois chambres professionnelles critiquent la procédure d'accréditation proposée, la jugeant trop contraignante et susceptible de ralentir la réactivité des établissements d'enseignement supérieur face aux demandes du marché du travail. Elles estiment également que l'opportunité économique des programmes d'études ne devrait pas être un critère pris en compte par la commission de recevabilité. Les critères d'accréditation, en particulier le nombre élevé d'enseignants qualifiés requis, sont jugés excessifs pour les établissements privés axés sur la formation pratique plutôt que sur la recherche. Les chambres professionnelles remettent également en question l'obligation systématique pour les établissements d'enseignement supérieur de mener des activités de recherche.

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture expriment leur préoccupation quant à l'établissement d'un cadre légal qui entrave le développement d'initiatives privées dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Elles critiquent les mesures conservatoires prévues à l'article 63 du projet de loi, qui, à leur avis, donnent un pouvoir trop important au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Les chambres professionnelles se demandent en outre si les dispositions en matière de protection des appellations et des titres ne risquent pas de créer une différenciation entre les diplômes en fonction du pays d'origine. Elles estiment que cela favorise indirectement l'offre académique de l'Université du Luxembourg.

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture soulèvent également des questions concernant l'absence d'un véritable concept de formation duale dans le projet de loi. Elles critiquent le maintien du format unique de stages pour la formation pratique en milieu professionnel, tandis que d'autres pays ont mis en place des programmes d'enseignement supérieur en alternance. Elles demandent l'introduction d'un troisième modèle de BTS, à savoir la possibilité d'organiser les BTS sous contrat d'apprentissage.

Les trois chambres professionnelles expriment leur opposition à l'indemnisation des stages obligatoires. Elles estiment que l'obligation d'indemnisation augmente les difficultés pour les étudiants à trouver un stage. Les chambres professionnelles soulignent que les charges financières et administratives associées aux stages diffèrent de celles des contrats d'apprentissage et proposent dans ce contexte la mise en place d'un troisième modèle de BTS. Actuellement, la législation prévoit que l'indemnisation des stages est facultative si la durée du stage est inférieure à quatre semaines, mais elle devient obligatoire pour les stages d'une durée de quatre semaines ou plus.

Les trois chambres professionnelles soulèvent par ailleurs une contradiction entre les critères cumulatifs découlant de l'article 6 du projet de loi, et l'article L. 152-4, alinéa 1er, du Code du travail, ce qui crée une incertitude juridique.

En résumé, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture critiquent la procédure d'accréditation, les mesures conservatoires et les restrictions imposées par le projet de loi ainsi que l'absence d'un véritable concept de formation duale. Elles s'opposent également à l'indemnisation obligatoire des stages et proposent des alternatives pour les stages en milieu professionnel.

b) ***Avis complémentaire du 31 mars 2023***

Dans leur avis complémentaire du 31 mars 2023, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture disent regretter que certaines de leurs considérations et critiques formulées précédemment n'aient pas été prises en compte dans les amendements gouvernementaux proposés. Elles estiment que le projet de loi introduit une procédure d'accréditation des programmes d'études trop contraignante, ce qui empêche l'émergence d'une offre privée de formations supérieures adaptée aux besoins des secteurs économiques. Elles demandent également des innovations pour faciliter l'acquisition de qualifications supplémentaires pour les salariés en fonction et réitèrent par ailleurs leur demande du maintien du principe d'une indemnisation facultative.

Les trois chambres professionnelles font part de leurs commentaires sur différents amendements. Elles saluent certaines modifications, comme la clarification du processus d'indemnisation des étudiants en alternance lors des stages en entreprise et l'ouverture de la possibilité à un promoteur issu du milieu professionnel d'encadrer les étudiants dans leur travail de fin d'études pour le BTS. Elles approuvent également l'allègement de l'organisation pratique des évaluations dans le cadre des programmes BTS, ainsi que les amendements visant à uniformiser l'approche en matière d'aménagements raisonnables et à permettre, dans certains cas de figure, des passerelles entre un programme de BTS et un programme de bachelor de l'Université du Luxembourg portant sur la même spécialité. Toutefois, elles soulèvent des questionnements relatifs aux dispositions concernant l'admission en deuxième ou troisième année du programme de bachelor pour les détenteurs d'un BTS. Les chambres professionnelles approuvent en outre les amendements visant à éviter aux prestataires de formations accréditées toute surcharge administrative dans le cadre du rapport annuel, les clarifications apportées en matière de protection des appellations et des titres, les ajouts aux dispositions afférentes du Code du travail visant à apporter de la sécurité juridique quant aux catégories de personnes pouvant effectuer un stage pratique en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle, ainsi que l'attribution rétroactive du grade de docteur en médecine aux titulaires d'un diplôme d'études spécialisées en médecine obtenu en 2021/2022 et en 2022/2023.

*

V. AVIS DU COLLEGE MEDICAL

V.1. Avis du 21 décembre 2022

Dans son avis du 21 décembre 2022, le Collège médical demande de préciser, à l'article 32, paragraphe 1*bis* nouveau de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (article 70, point 5° nouveau, du projet de loi), le grade académique délivré à l'accomplissement des études d'infirmier spécialisé.

Il remarque ensuite une incohérence entre les dispositions de l'article 36, paragraphe 6, de la loi précitée du 27 juin 2018 (article 70, point 6° nouveau, lettre a), du projet de loi) et l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. En effet, le projet de loi entend conférer le grade de docteur aux détenteurs d'un diplôme d'études spécialisées en médecine sanctionnant l'accomplissement d'un programme d'études d'au moins 180 crédits ECTS, mais la loi du 31 juillet 2020 précitée ne prévoit pas d'attribuer le grade de docteur en médecine aux titulaires d'un master en médecine générale à 180 ECTS.

En ce qui concerne les modifications apportées à la loi du 31 juillet 2020 précitée, le Collège médical remarque que la différence entre le grade académique de docteur en médecine et le titre professionnel de docteur en médecine risque d'être source de confusion et n'est pas forcément susceptible de contribuer à clarifier la problématique du port licite du titre de « docteur » par les médecins.

Sous réserve de ces remarques, le Collège médical donne un avis favorable au projet de loi sous rubrique.

V.2. Avis complémentaire du 22 mars 2023

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2023, le Collège médical salue qu'à l'article 27 du projet de loi, il est prévu que le candidat détenteur d'un BTS et qui se voue à une formation supplémentaire menant au grade de bachelor dans la même spécialité à l'Université du Luxembourg, puisse entrer directement en deuxième année de cette formation, car disposant déjà d'une solide formation de base. Il est également salué que l'accès aux études d'infirmier spécialisé soit réservé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier.

Le Collège médical approuve aussi l'ajout d'une disposition permettant de manière rétroactive l'attribution du grade de docteur en médecine aux candidats des promotions 2021/22 et 2022/23 qui ont déjà achevé leur cycle d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

Le Collège médical estime que l'inscription automatique des grades décernés par l'Université du Luxembourg dans le registre des titres de formation constitue une réelle simplification des procédures administratives.

Finalement, le Collège médical supporte l'Association luxembourgeoise des étudiants en médecine (ALEM) dans leur demande d'introduire une rémunération pour les stages hospitaliers effectués dans le cadre des études médicales.

V.3. Deuxième avis complémentaire du 14 juin 2023

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juin 2023, le Collège médical marque son accord avec les amendements parlementaires, mais se demande s'il n'existe pas une discordance entre les dispositions en rapport avec les indemnités et/ou jetons de présence dus à certains membres de commissions et de conseils dans le cadre des programmes BTS et les dispositions relatives aux indemnités et/ou jetons de présence dans le cadre du conseil de gouvernance de l'Université.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire les intitulés de chapitres en caractères gras.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 20 000 euros ».

Il convient d'écrire « du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail ».

La Commission fait siennes ces observations.

Titre Ier – Cadre et composantes de l'enseignement supérieur

Article 1er. Définitions

Cet article introduit un certain nombre de définitions, dont la plupart ne nécessitent pas de commentaires spécifiques.

A noter toutefois que certaines des définitions ayant figuré d'ores et déjà à l'article 1er de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après « loi de 2009 ») ont été révisées en vue de renforcer leur précision et de les aligner en même temps, le cas échéant, sur les définitions analogues ou comparables figurant à l'article 1er de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après « loi de l'Université de 2018 »). En même temps, tant les définitions de la loi de 2009 que celles de la loi de l'Université de 2018 ont été complétées par d'autres notions, tendant à encadrer et à décrire de manière consistante le système de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

A signaler qu'au niveau de la terminologie est introduite la distinction entre « diplômes nationaux », délivrés par un acteur public (Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et lycées dans le cas des brevets de technicien supérieur ; Université du Luxembourg dans le cas des grades de bachelor, de master, de docteur et de docteur en médecine conférés par cet établissement public), et « diplômes accrédités », conférés par des prestataires en principe privés, en l'occurrence les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités pour offrir des programmes accrédités menant aux grades de bachelor et de master. Comme par le passé, les deux types de diplômes sont considérés comme relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois et bénéficient en tant que tels de la reconnaissance académique automatique, matérialisée par une inscription d'office au registre des titres, section de l'enseignement supérieur, conformément à l'article 68, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dont le libellé est adapté suite à cette précision d'ordre sémantique (*cf*. article 69 nouveau de la loi en projet).

Est également introduite une définition du grade de docteur en médecine. Ce « nouveau » grade académique complète la liste des grades actuels (bachelor, master et docteur). Il sera octroyé aux médecins en voie de formation ayant complété avec succès leurs études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine auprès de l'Université du Luxembourg.

L'introduction de ce grade fait suite à des revendications réitérées du corps médical, des étudiants en médecine et de la communauté académique nationale et a comme objectif de rendre encore plus attractives les études en médecine auprès de l'Université du Luxembourg.

Actuellement, il n'est effectivement pas possible d'obtenir un grade de « medical doctor » (terminologie souvent employée dans ce contexte) au Luxembourg, alors que cette possibilité est donnée par exemple en France et en Allemagne. Avec la possibilité d'obtenir un tel grade de docteur en médecine, les nouvelles formations en neurologie, oncologie médicale et médecine générale lancées suite à l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg devraient connaître un succès croissant auprès des futurs médecins.

Conféré avec le diplôme d'études spécialisées en médecine qui se situe d'ores et déjà au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications (ci-après « CLQ »), le grade de docteur en médecine se justifie parfaitement par le fait que les programmes d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine comportent deux semestres consacrés à la recherche clinique ainsi que la rédaction d'un travail de fin d'études.

Il y a lieu de rappeler que la délivrance de ce grade est strictement réservée aux candidats ayant complété avec succès leurs études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine auprès de l'Université du Luxembourg. Sont donc exclus les médecins en voie de formation qui ont opté,

conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la loi précitée du 31 juillet 2020, pour l'obtention d'un master en médecine générale. Ceci s'explique par le fait que cette option ne comporte pas les deux semestres de recherche clinique exigés au niveau du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Finalement, il y a lieu de signaler que la délivrance de ce grade « national » de docteur en médecine est limitée aux seuls lauréats de l'Université du Luxembourg et ne saurait pour des raisons évidentes ouvrir droit à de quelconques revendications de titulaires de diplômes étrangers en médecine voulant également se voir octroyer ce grade après l'obtention d'une décision de reconnaissance des qualifications professionnelles, d'une décision d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, d'une autorisation d'exercer ou d'une quelconque autre décision administrative.

Concernant la notion d'étudiant à temps partiel qui est introduite dans le présent dispositif, à l'instar de la disposition afférente de la loi de l'Université de 2018, il y a lieu de noter que la fourchette de crédits auxquels les étudiants optant pour cette formule doivent s'inscrire est censée assurer la cohérence avec la disposition relative aux études à temps partiel telle que prévue à l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures[1].

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 2. Composantes et prestataires de l'enseignement supérieur

A l'instar de l'article 1er de la loi de 2009, cet article fixe le cadre du système d'enseignement supérieur luxembourgeois en déterminant les composantes de ce dernier. L'énumération des composantes du dispositif national de l'enseignement supérieur revêt un enjeu crucial, dans la mesure où ce sont les titres, grades et diplômes délivrés par les prestataires respectifs ainsi définis, à l'issue des programmes d'études organisés dans le cadre des cycles désignés et en vertu des dispositions afférentes, qui bénéficient de la reconnaissance académique, au niveau tant national qu'international. Comme évoqué ci-dessus, au Luxembourg, cette reconnaissance est matérialisée par l'inscription d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, conformément à l'article 68, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Sont désormais considérés et reconnus comme faisant partie du système d'enseignement supérieur luxembourgeois :

– les programmes d'études menant aux grades de bachelor, de master, de docteur et de docteur en médecine, offerts par l'Université du Luxembourg et organisés par la loi de l'Université de 2018 ;
– les programmes d'études accrédités menant au brevet de technicien supérieur (ci-après « BTS »), offerts par des lycées publics et des écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;
– les programmes d'études accrédités menant aux grades de bachelor et de master et offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, accrédités à cet effet.

Le triptyque tel qu'il se présente actuellement en pratique est ainsi maintenu, mais des précisions et des modifications ponctuelles sont introduites au niveau du texte législatif.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, alinéa 1er, point 2°, lettre a), les termes « et qui » après le point-virgule sont, du point de vue de la légistique formelle, à omettre.

Au paragraphe 3, alinéa 1er, point 2°, lettre b), l'emploi du verbe « aviser » est en l'espèce dépourvu de sens. Il est dès lors recommandé d'écrire :

« b) appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois analysés par les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire créées par la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaires de l'Education nationale et par rapport auxquels ces dernières ont émis un avis favorable. »

La Commission tient compte de ces recommandations.

---

1 **Art. 2.** (…)
(2) L'étudiant à temps partiel est inscrit à un programme d'enseignement supérieur pour suivre un volume exprimé, soit en crédits ECTS et compris entre au moins 15 crédits ECTS et au plus 17 crédits ECTS par semestre, soit en une durée équivalente au moins à la moitié de la durée minimale de la formation.

Titre II – Organisation et mise en œuvre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur

Afin de renforcer la cohérence du système d'enseignement supérieur luxembourgeois et d'assurer la reconnaissance internationale des titres et grades délivrés dans le cadre de ce dispositif, il est inévitable d'assurer que le mode de fonctionnement de chaque programme reconnu comme faisant partie d'un cycle d'études de ce système soit identique et comparable quant aux grands principes de base.

Le présent titre fixe le cadre commun en termes d'organisation et de mise en œuvre et, par là, les principes de base auxquels doit satisfaire tout programme d'études menant au BTS, institué comme diplôme national de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Chapitre I^er^ – Modalités d'organisation et de mise en œuvre

Article 3. Cadre

Cet article définit les grandes lignes du cycle d'études menant au BTS en termes de charge de travail, exprimée en crédits ECTS, et par là, implicitement, en termes de durée régulière d'études. Il apporte par ailleurs des précisions en relation avec les prestataires éligibles pour offrir un tel programme d'études, tels que définis à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1^er^.

Précisons dans ce contexte qu'en vertu de l'article 2 précité et à l'instar des dispositions correspondantes de l'article 3 de la loi de 2009, le cycle d'études menant au BTS est institué comme cycle court de l'enseignement supérieur. A rappeler que depuis 2018, les qualifications des programmes d'enseignement supérieur de cycle court sont reconnues comme niveau distinct de qualification dans le cadre général des qualifications de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (QF-EHEA). Sur le plan national, le BTS figure au niveau 5 du CLQ, tel qu'ancré dans la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

*Paragraphe 1^er^*

A l'instar de la disposition correspondante de l'article 3 de la loi de 2009, le BTS est institué comme diplôme national, terme défini à l'article 1^er^. En termes de charge de travail, le cycle menant au BTS sanctionne des études dotées d'entre 120 et 135 crédits ECTS, ce qui correspond en principe à une durée régulière d'études (à temps plein) de deux années.

Considérant que dans sa séance du 30 avril 2021, le Gouvernement en conseil a adopté les lignes directrices d'une réorganisation concernant les formations de certaines professions de santé et a chargé l'Université du Luxembourg de mettre en place des programmes d'études menant au bachelor entre autres pour les formations de la sage-femme et de l'assistant technique médical de radiologie, programmes qui prendront la relève des formations correspondantes actuellement offertes par le Lycée technique pour professions de santé (LTPS) sous forme de programmes de BTS dotés de 180 crédits ECTS, il n'est plus nécessaire de prévoir, dans le présent projet de loi, une dérogation à la charge de travail « usuelle » du cycle court, telle que prévue par l'article 18*bis* de la loi de 2009. De ce fait est d'ailleurs renforcée la cohérence de l'architecture de l'enseignement supérieur luxembourgeois, tablant sur une structuration en cycle court (BTS) – premier cycle (bachelor) – deuxième cycle (master) – troisième cycle (doctorat / diplôme d'études spécialisées en médecine). La question de la durée de la validité des accréditations des programmes actuels menant au BTS, y compris des deux programmes dotés de 180 crédits, fait l'objet d'une disposition transitoire tendant à garantir la légalité des actuels arrêtés ministériels d'accréditation afférents (article 73 nouveau (article 70 initial)).

A l'instar des dispositions afférentes de l'article 3 de la loi de 2009, le présent texte institue le cycle d'études menant au BTS comme une voie de formation de l'enseignement supérieur à visée clairement professionnalisante, hautement spécialisée et élaborée avec une forte implication du secteur professionnel concerné. L'offre de formation se décline en différentes spécialités, correspondant à autant de programmes d'études menant au BTS. Ceux-ci sont censés répondre à des objectifs économiques pertinents en termes de besoins clairement identifiés sur le marché du travail et préparer les étudiants de manière ciblée à une insertion professionnelle dans le secteur concerné dès l'obtention du BTS. Il a été renoncé toutefois à énumérer les domaines dans lesquels peuvent être offerts des programmes de BTS – compte tenu de l'évolution constante et rapide des besoins du marché de travail, une telle énumération aurait été soit trop rigide et restrictive, soit extrêmement vaste et peu significative. Il importe de permettre aux prestataires de réagir de manière flexible aux besoins qui se manifestent sur le marché

de travail, étant entendu que dans le cadre de la procédure d'accréditation, l'analyse précise de l'opportunité de chaque programme proposé fait partie intégrante des domaines d'évaluation au moment de l'examen de la demande de recevabilité (*cf*. article 38 et annexe A).

Néanmoins, à côté de sa visée clairement professionnalisante, ce cycle d'études répond encore à une deuxième finalité, en ce sens qu'au vu de ses caractéristiques, il constitue un maillon important dans le système d'enseignement et de formation luxembourgeois et peut faire figure de véritable passerelle dans un système visant à permettre à chaque élève et étudiant d'avancer progressivement dans son parcours individuel de formation, tout en se voyant attribuer à chaque étape accomplie avec succès une certification afférente (diplôme, certificat ou titre), qui contribue à la qualification du concerné et qui lui permet en même temps d'aborder une étape subséquente dans son parcours de formation (« Stufenmodell »).

Offerts par des lycées, les programmes de BTS permettent ainsi à des étudiants n'ayant pas le profil requis pour se faire admettre d'emblée dans un programme d'études menant au bachelor et pour réussir de suite de telles études d'intégrer néanmoins l'enseignement supérieur et de renforcer leurs compétences tant transversales que spécifiques, de sorte qu'à l'issue de cette formation, ils sont peut-être prêts à continuer leurs études supérieures. C'est dans cette optique que le présent projet de loi prévoit aussi la possibilité de la mise en place explicite de passerelles menant du BTS vers un programme correspondant de bachelor (*cf*. article 27).

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 2

Les lycées publics ainsi que les écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont définis comme prestataires des programmes menant au BTS (*cf*. article 2). Cette disposition entérine une situation de fait, dans la mesure où les 36 programmes offerts en 2022/2023 sont organisés par treize lycées publics luxembourgeois, et elle propose en même temps une ouverture auxdites écoles privées. Le choix des prestataires s'explique par plusieurs motifs :

– Il s'agit de tenir compte de la spécificité du cycle menant au BTS, qui, comme exposé sous le paragraphe 1er et à côté de sa vocation clairement professionnalisante, fait figure de voie de formation de transition entre l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, d'une part, et l'enseignement supérieur, d'autre part. Véritable formation phare du « Stufenmodell », les programmes de BTS sont censés permettre à des étudiants n'ayant pas d'office un profil leur permettant d'être admis dans un programme d'études menant au bachelor et de réussir de suite de telles études, d'accéder néanmoins à l'enseignement supérieur. De ce fait, les lycées et leur personnel, de par leur connaissance du contexte de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle luxembourgeois et du public-cible des programmes menant au BTS, sont outillés au mieux pour proposer ce cycle d'études et pour encadrer de façon optimale une population estudiantine ayant parfois besoin d'un suivi renforcé et personnalisé afin de se familiariser avec le système de l'enseignement supérieur.
– Le BTS est institué comme diplôme national, à l'instar des diplômes délivrés par l'Université du Luxembourg. Il est encadré par un dispositif précis, faisant intervenir, à l'instar de ce qui vaut pour l'Université du Luxembourg, un commissaire du Gouvernement, chargé de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires.

  Compte tenu de la visée professionnalisante des programmes d'études menant au BTS, qui sont censés préparer les diplômés aux besoins spécifiques du marché du travail, un suivi plus poussé moyennant les autorités publiques s'impose, afin de garantir l'adéquation entre l'offre de formation au niveau BTS et les besoins du marché du travail. De même, les effectifs de certaines classes de BTS sont assez réduits – rendant ces programmes d'études ainsi moins attrayants pour un prestataire privé – alors même que ces profils professionnels sont recherchés. Ainsi, le fait de charger les lycées de la mise en place de programmes d'études menant au BTS tend non seulement à garantir l'organisation de tels programmes, même à effectifs réduits, mais aussi une harmonisation assez poussée des conditions d'études à travers les différents lycées.
– Enfin, il ne faut pas oublier que le modèle du BTS luxembourgeois est étroitement inspiré de la voie de formation homonyme française, laquelle présente également la spécificité d'être offerte par des lycées publics et privés.

Par ce paragraphe est en outre formalisée la possibilité pour deux ou plusieurs lycées d'offrir ensemble, dans le cadre d'un partenariat, un programme de BTS. Cette possibilité n'est pas explicitement prévue par la loi de 2009 et force est de constater qu'aucun programme n'est actuellement offert dans le cadre d'un tel partenariat. Il s'agit de favoriser la création de synergies entre les lycées et de permettre, à chacun d'eux, de mettre ses points forts ou sa spécialité au profit d'un projet commun.

Il est évident qu'une telle initiative ne doit pas aboutir à un dédoublement des ressources mises en œuvre et des frais engendrés, mais à une répartition pertinente et efficace de ceux-ci, en fonction des points forts et des atouts de chaque lycée partenaire, afin d'aboutir à une véritable création de synergies. Les fonctions et les groupes prévus pour la mise en œuvre du programme ne se distingueront ainsi pas, en termes de composition et de nombre des membres, de ce qui est prévu pour l'ensemble des programmes menant au BTS.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une espace entre la virgule et le nombre « 12 » à l'alinéa 3.

La Commission adopte cette recommandation.

Paragraphe 3

En tant que prestataires publics ou conventionnés, les lycées se voient accorder par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions une dotation annuelle censée contribuer aux frais d'exploitation courante et aux frais d'acquisition d'équipements spéciaux nécessités dans le cadre particulier des programmes menant au BTS. Cette disposition entérine une pratique appliquée depuis 2006 par le biais des articles budgétaires suivants :

– 03.0.11.132 : Organisation du brevet de technicien supérieur : indemnités pour services extraordinaires ;
– 03.0.12.001 : Organisation du brevet de technicien supérieur : indemnités pour services de tiers ;
– 03.1.41.050 : Dotation dans l'intérêt des établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique organisant le brevet de technicien supérieur ;
– 33.1.41.050 : Dotation au profit des établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique organisant les brevets de technicien supérieur dans l'intérêt d'acquisition d'équipements spéciaux.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 4. Principes de mise en œuvre

Cet article définit les principes fondamentaux présidant à la structuration d'un programme d'études menant au BTS et distingue par ailleurs deux types de programmes afférents.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe définit, conformément aux principes préconisés dans le cadre du processus de Bologne et à l'instar des dispositions correspondantes de la loi de 2009 et du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (ci-après « règlement grand-ducal de 2010 »), ainsi qu'aux dispositions analogues de l'article 35, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018 pour les programmes menant au bachelor, au master et du diplôme d'études spécialisées en médecine, la structuration du programme d'études sur base d'un plan d'études, de modules et de cours, tous dotés d'un certain nombre de crédits ECTS. La valeur ainsi attribuée à chaque cours tient compte de la charge de travail que l'étudiant est appelé à investir dans le cours en question. Dans le système ECTS, 60 crédits représentent en principe une année d'études et 30 crédits un semestre. Les minimums de crédits ECTS auxquels doivent s'inscrire les étudiants en vertu des définitions figurant aux points 14° et 15° de l'article 1er répondent à cette logique.

Paragraphe 2

Ce paragraphe introduit une distinction entre deux types de programmes menant au BTS, fondée essentiellement sur le volume et le poids occupés, au sein du programme, par le temps de formation en milieu professionnel, ci-après « stages ».

Le premier type de programme, défini à l'alinéa 1er, correspond *grosso modo* au modèle « classique » d'un programme de BTS, tel qu'il est mis en œuvre dans la grande majorité des programmes actuellement offerts. En vertu de ce modèle, plus que la moitié du total des crédits ECTS du programme font l'objet de modules et de cours théoriques et pratiques dispensés au lycée même, tandis qu'au moins 15 pour cent du total des crédits ECTS doivent faire l'objet de modules de stages en milieu professionnel, faisant intervenir un organisme de formation (*cf*. article 1er, point 20°). Compte tenu de la particularité même du cycle d'études menant au BTS, défini comme une voie de formation de l'enseignement supérieur à visée clairement professionnalisante, hautement spécialisée et élaborée avec une forte implication du secteur professionnel concerné, il n'est que logique que chaque programme comporte obligatoirement un volet de formation « sur le terrain », dans le cadre d'un ou de plusieurs stages, lors desquels les étudiants peuvent mettre en application leurs connaissances et compétences théoriques, gagner des expériences pratiques, se familiariser au quotidien avec la vie professionnelle et nouer d'importants contacts avec des professionnels et des employeurs du secteur concerné. La proportion minimale retenue de 15 pour cent des crédits ECTS de l'ensemble du programme correspond à une moyenne du volume de travail consacré aux stages par les programmes de BTS actuellement accrédités, étant entendu que dans le cadre de certains programmes, la pondération entre temps d'enseignement au lycée et temps de stages devra être revue à la hausse en cas de demande de renouvellement de l'accréditation (*cf*. article 73 nouveau (article 70 initial), dispositions transitoires).

Le second type de programme, introduit à l'alinéa 2, correspond à ce qu'il est convenu de désigner de « programme de formation en alternance » ou encore de « programme de formation duale », tablant, comme le nom l'indique, sur une alternance plus conséquente et substantielle entre temps d'enseignement au lycée et temps de formation en milieu professionnel. Le seuil retenu d'au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS pour les deux modes de formation (lycée et stages) institue les deux volets comme équivalents, tout en laissant une certaine marge de manœuvre au lycée prestataire pour le peaufinage de la pondération.

En ce qui concerne le modèle de formation en alternance, il convient de rappeler que le programme gouvernemental 2018-2023 prévoit que « [d]es pistes seront poursuivies pour créer des possibilités d'obtenir un « brevet de technicien supérieur (BTS) dual », qui correspond de plus en plus aux profils recherchés par les entreprises en matière de qualifications techniques et de professions de la production ». Un premier programme de BTS mettant en œuvre ce modèle a été accrédité par le Ministre le 2 juin 2020 et a démarré en septembre 2021 – il s'agit en l'occurrence du programme de formation en alternance menant au BTS « Commerce », offert par le Lycée du Nord. Conçu comme véritable projet-pilote en la matière et suivi de près par le Comité d'accréditation dans le contexte de la vérification de la satisfaction des conditions dont avait été assortie l'accréditation, ce programme a permis tant aux responsables du programme qu'au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de gagner de premières expériences avec un tel modèle de formation au niveau BTS. Par la présente disposition, le modèle de la formation en alternance est ancré explicitement dans la loi et dès lors ouvert à d'autres initiatives en la matière.

A préciser en outre qu'en application de la définition proposée pour ce modèle de formation, les sept programmes de BTS actuellement offerts par le Lycée technique pour professions de santé (LTPS) sont susceptibles d'être considérés désormais comme programmes de formation en alternance.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 5. Création et organisation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Cet article, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant au BTS, reprend, précise et réagence les dispositions afférentes de la loi de 2009. Le libellé est aligné en même temps et *mutatis mutandis* sur les dispositions correspondantes figurant à l'article 35 de la loi de l'Université de 2018, ce qui est censé contribuer à renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur.

Paragraphes 1er, 4 et 5

Ces paragraphes reprennent en grande partie les dispositions afférentes de l'article 5*bis* de la loi de 2009 relatives au coordinateur et au groupe curriculaire de chaque programme d'études menant au BTS, tout en faisant également la distinction, à l'instar des dispositions afférentes de l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010, entre les travaux liés à la définition d'un programme d'études en

vue de son accréditation et les travaux liés à l'organisation et au fonctionnement d'un programme d'études accrédité. L'agencement des paragraphes du présent article est censé refléter l'ordre chronologique des travaux liés d'abord à la création, puis à l'organisation d'un programme d'études.

La durée des travaux liés à la définition d'un programme d'études en vue de son accréditation est limitée à 24 mois, car il ne semble guère indiqué d'étirer outre mesure la période d'élaboration d'un nouveau programme d'études menant au BTS, d'autant que dans certains secteurs visés, les données du terrain sont susceptibles d'évoluer très vite. Il est évident que les travaux liés à la préparation d'un dossier d'accréditation, et notamment dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, sont d'une ampleur nettement plus importante que les travaux liés au fonctionnement d'un programme en place et représentent ainsi une charge de travail non négligeable pour l'ensemble des membres du groupe curriculaire.

Le modèle d'organisation instituant le coordinateur comme personnage-clé dans l'élaboration et la mise œuvre du programme d'études, et comme interlocuteur privilégié tant de la direction que des étudiants a fait ses preuves au cours de la dernière décennie. A l'instar de ce que prévoit actuellement l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010, il est prévu de maintenir, dans un règlement d'exécution du présent projet de loi, la disposition selon laquelle le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire pour les travaux liés à l'accréditation d'un programme d'études. Une fois le programme accrédité, le coordinateur qui est un enseignant de l'enseignement secondaire bénéficie, comme par le passé, d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Quant au groupe curriculaire qui a pour mission principale l'élaboration et la mise à jour régulière du programme d'études menant au BTS, les dispositions de 2009 sont précisées en ce sens que le nombre de membres du corps enseignant et d'experts du milieu professionnel concerné est limité à chaque fois à cinq. De cette façon, il s'agit de favoriser la constitution d'un groupe d'une taille propice à un travail efficace et coordonné, en évitant aussi bien de gonfler le nombre des membres à tel point d'empêcher toute concertation efficace et de réduire la contribution de chacun d'entre eux à une portion à peine congrue, que de restreindre outre mesure la composition de ce groupe qui est censé faire converger l'expertise des enseignants du lycée et des experts du terrain.

En ce qui concerne les indemnités des membres du groupe curriculaire, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions actuelles de l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010, en termes de tarif de l'indemnité et de plafonnement du total d'heures de travail pouvant être déclarées par le groupe curriculaire, avec distinction entre travaux en vue de l'accréditation d'un nouveau programme, travaux liés au fonctionnement d'un programme accrédité et travaux en vue du renouvellement de l'accréditation d'un programme de formation.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de modifier le paragraphe 4 comme suit :

> « (4) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un coordinateur du programme pour la durée de deux années d'études. Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui interviennent dans le programme concerné. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur assure l'organisation du programme ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire. ~~***Le coordinateur d'un programme d'études accrédité bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.***~~ »

Cette proposition d'amendement gouvernemental est à voir par analogie avec celles proposées aux articles 8 et 9, paragraphe 2, alinéa 1er. Il est proposé de supprimer les dispositions relatives aux enseignants des lycées intervenant dans les programmes d'études menant au BTS, dans la mesure où elles s'avèrent superfétatoires dans le présent dispositif. De fait, les modalités de prise en compte des prestations des enseignants des lycées sont cadrées par les textes concernant le personnel des lycées et relèvent de l'organisation interne de ces derniers.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat note que les paragraphes 1er, 4 et 5 reprennent, dans leurs grandes lignes, les dispositions de l'article 5*bis* de la loi du 19 juin 2009.

Même si une telle disposition existe déjà dans la loi du 19 juin 2009, au paragraphe 1er, alinéa 4, le Conseil d'Etat estime que la détermination des « indemnités » des membres du groupe curriculaire par le pouvoir réglementaire, sans aucun plafond au niveau de la loi, pose problème au regard des exigences constitutionnelles des articles 99 et 103 de la Constitution. En effet, par l'emploi de la notion d'« indemnités », il n'est pas clair si sont visés uniquement des jetons de présence ou au contraire encore différents types d'indemnités non autrement définis. Au regard du règlement grand-ducal modifié du 23 février

2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, le Conseil d'Etat comprend que les membres du groupe curriculaire sont indemnisés selon un « taux horaire » et qu'il ne s'agit donc en l'espèce pas de jetons de présence. Le projet de règlement grand-ducal n° 61.165, qui est en lien direct avec le dossier sous rubrique, confirme cette lecture.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que la détermination, par le pouvoir réglementaire, du volume maximal des heures de travail à prester pose également problème. En effet, le Conseil d'Etat estime que le maximum des heures à prester est à interpréter comme définissant indirectement le plafond de la somme à allouer au regard des crédits disponibles. Ainsi, ce volume maximal des heures de travail à prester a une incidence sur le budget, de sorte que sa fixation ne saurait être reléguée à un règlement grand-ducal au regard des articles 99 et 103 de la Constitution.

Les observations ci-dessus valent par analogie pour le paragraphe 5, alinéa 3.

Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux paragraphes 1er, alinéa 4, et 5, alinéa 3, qui tendent à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire, et ceci pour être non conformes aux articles 99 et 103 de la Constitution.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E » au paragraphe 1er, alinéa 4, et au paragraphe 5, alinéa 3. Il est ainsi proposé de fixer dans la loi le taux horaire des indemnités dues aux membres des groupes curriculaires, ainsi que le volume maximal des heures de travail à prester. Pour des raisons de lisibilité, il est proposé de regrouper l'ensemble des dispositions concernant les indemnités dues aux groupes, commissions et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur dans une annexe, en l'occurrence l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Quant aux montants prévus, il convient de préciser qu'il s'agit des montants initialement prévus dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, lesquels sont repris tels quels, pour l'ensemble des groupes, commissions et jurys d'ores et déjà en place en vertu des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, des dispositions afférentes du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires proposent de fixer dans la loi aussi bien le taux horaire des indemnités dues aux membres des groupes curriculaires que le volume maximal des heures de travail à prester par ces derniers. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard des dispositions en question.

Paragraphe 2

Ce paragraphe est aligné, *mutatis mutandis*, sur l'article 35, paragraphe 3, de la loi de l'Université de 2018. Il énumère les éléments à définir au moment de l'élaboration d'un nouveau programme d'études menant au BTS.

Le travail de fin d'études est désormais institué explicitement comme élément faisant obligatoirement partie intégrante de chaque programme d'études menant au BTS. Il s'agit de faire ressortir clairement que le cycle d'études menant au BTS fait partie de l'enseignement supérieur, où l'élaboration d'un travail personnel d'envergure, amenant l'étudiant à mobiliser à la fois les connaissances spécifiques et les compétences transversales acquises au cours de ses études, constitue une exigence incontournable. Il va sans dire qu'il appartient à chaque groupe curriculaire de déterminer, en fonction du domaine et des objectifs du programme concerné, la forme exacte que prendra ce travail ainsi que les modalités d'évaluation qui seront applicables.

L'élaboration d'un nouveau programme d'études implique aussi, pour chaque cours, une réflexion approfondie sur les modalités d'évaluation, les types d'épreuves et la périodicité de l'organisation de ces dernières. Compte tenu du principe selon lequel l'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours et afin de garantir une progression optimale des étudiants, il importe de donner chaque semestre aux étudiants n'ayant pas réussi le cours dès le premier essai la possibilité de se soumettre à une épreuve d'évaluation. S'il s'avère impossible d'organiser les mêmes épreuves pendant les semestres où, en vertu du plan d'études, le cours en tant que tel n'est pas organisé,

il est indiqué de proposer aux étudiants une épreuve d'évaluation alternative en guise de l'épreuve proposée pendant les semestres où a lieu le cours.

La définition d'un ou de plusieurs éléments évoqués sous le point 8° est optionnelle et dépend en fin de compte des objectifs du programme concerné.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule avant le terme « mais » au point 8°, lettre b).

La Commission tient compte de cette recommandation.

Paragraphe 3

Ce paragraphe fixe les éléments supplémentaires à définir par le groupe curriculaire dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 6. Stages en milieu professionnel

Cet article porte sur les temps de formation en milieu professionnel, désignés de « stages », qui font partie intégrante des deux types de programmes d'études prévus à l'article 4, étant entendu que le volume et le poids des modules dits de stage varient selon qu'il s'agit d'un programme d'études correspondant au modèle « classique » ou d'un programme études en alternance.

Paragraphe 1er

L'ensemble des stages, quel que soit le type de programme d'études, tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail, introduites par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants. Alors que jusqu'à présent, les stages prévus dans le cadre des programmes d'études menant au BTS étaient régis par les dispositions des articles 22 à 26 de la loi de 2009, laquelle, en application de l'article L. 152-14 du Code du travail, faisait ainsi office de « loi spéciale » en la matière, ces stages seront désormais entièrement régis par les articles concernés du Code du travail. De cette façon, en combinaison avec la modification de l'article L. 152-2 du Code du travail (*cf*. article 68), le régime applicable en matière de stages dans le cycle d'études menant au BTS est aligné sur le régime en vigueur au niveau des programmes d'études menant aux grades de bachelor et master offerts par l'Université du Luxembourg (à signaler que les programmes menant au diplôme d'études spécialisées en médecine sont régis par une loi spéciale, en l'occurrence la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg) ainsi que par les établissements d'enseignement supérieur accrédités par le Ministre.

Concrètement, cela implique que dans le cas des programmes « classiques », une indemnisation d'au moins 30 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés doit être attribuée aux étudiants pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus.

Paragraphe 2

Ce paragraphe complémente le régime général applicable en vertu des dispositions afférentes du Code du travail pour le cas des programmes d'études en alternance. Il est ainsi prévu qu'une indemnisation de l'étudiant d'au moins 30 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés doit être attribuée aux étudiants par l'organisme de formation pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures. Il est évident que cette indemnisation est due pendant les périodes où l'étudiant passe en milieu professionnel une part non négligeable de son temps de formation hebdomadaire sur une période de référence hebdomadaire de quarante heures.

Par ce paragraphe est en outre introduite une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle d'études menant au BTS. Cette aide de 45 euros n.i. 100, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire, est attribuée par le Ministre à l'organisme de formation concerné. Il s'agit d'encourager ainsi ce modèle de formation en valorisant la contribution importante fournie par les organismes de formation. Le fait d'assumer la responsabilité pour des modules correspondant à moins 45 pour cent du total des crédits ECTS du programme entraîne, pour les organismes concernés, non seulement un investissement considérable en matière de ressources humaines et matérielles, mais

également la nécessité de veiller à une formation adéquate des membres du personnel qui seront appelés à encadrer les étudiants.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) Les programmes d'études organisés selon le modèle prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, alternent temps de formation théorique au lycée et temps de formation pratique en milieu professionnel. L'étudiant inscrit dans un tel programme d'études en alternance se voit attribuer par l'organisme de formation au moins l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, alinéa 1er, du Code du travail***, pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures. Le calcul du temps de formation pratique en milieu professionnel se fait au prorata sur base d'une période de référence hebdomadaire de quarante heures***.

L'organisme de formation qui accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'un programme d'études en alternance se voit attribuer par le ministre une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur qui s'élève à ***quarante-cinq*** ***45*** euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire.

Cette aide est liquidée sur base d'une déclaration annuelle de l'organisme de formation, contresignée par un membre de la direction du lycée offrant le programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.

Dans le cas d'un étudiant stagiaire suivant à temps partiel le programme d'études en alternance, l'aide prévue au présent paragraphe est proratisée. »

Cette modification vise à tenir compte d'observations émises par la Chambre des Salariés ainsi que par la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture dans leurs avis respectifs des 15 novembre et 15 décembre 2022 (doc. parl. 8079[2] et 8079[4]). Comme expliqué ci-dessus, la disposition selon laquelle l'indemnisation de l'étudiant inscrit dans un programme d'études en alternance menant au BTS est due pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures visait à assurer que l'indemnisation soit due pendant les périodes où l'étudiant passe en milieu professionnel une part non négligeable de son temps de formation hebdomadaire sur une période de référence hebdomadaire de quarante heures. Par le seuil de dix-huit heures, il s'agissait de tenir compte du cas de figure des semaines qui se trouvent à cheval entre deux mois. Comme l'observe à juste titre la Chambre des Salariés, cette disposition risque toutefois d'exclure les périodes d'un programme d'études en alternance où l'étudiant ne passe que deux jours par semaine en entreprise, ce qui n'était pas l'intention des auteurs du projet de loi. Pour y remédier, il est proposé de supprimer les dispositions visant à limiter le principe de l'indemnisation, dans le cadre d'un programme d'études en alternance, aux semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures. En principe, les étudiants inscrits dans un tel programme seront indemnisés pendant l'ensemble de la formation.

A la même occasion, à l'alinéa 2, il est procédé à un redressement d'ordre purement formel afin de tenir compte du fait que les montants d'argent s'écrivent en chiffres.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté dans la teneur gouvernementale amendée.

Article 7. Travail de fin d'études

Le travail de fin d'études est institué explicitement comme élément faisant obligatoirement partie intégrante de chaque programme d'études menant au BTS, étant entendu qu'il appartient à chaque groupe curriculaire de déterminer, en fonction du domaine et des objectifs du programme concerné, la forme exacte que prendra ce travail ainsi que les modalités d'évaluation qui seront applicables. Compte tenu de la vaste panoplie des domaines dans lesquels sont offerts des programmes d'études menant au BTS, le travail de fin d'études peut en effet prendre des formes très diverses, allant d'un mémoire ou d'un rapport de fin de stage « classique » à la réalisation d'un projet dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ou encore à la création d'une production audio-visuelle.

Le présent article reprend, sous une forme révisée, les dispositions de l'article 15*bis* de la loi de 2009. Il est désormais précisé que le promoteur du travail de fin d'études est obligatoirement un membre du corps enseignant du programme d'études concerné, afin de s'assurer qu'il ait des connaissances approfondies du contexte dans lequel se situe ce programme et de l'approche applicable dans

le cycle d'études menant au BTS. Il est également précisé que le travail de fin d'études est un travail individuel à réaliser par chaque étudiant.

Est ajoutée en outre une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité de l'évaluation du travail de fin d'études.

En ce qui concerne l'indemnisation du promoteur et des membres de la commission, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7. Travail de fin d'études**

(1) L'élaboration et la présentation d'un travail de fin d'études constitue un module obligatoire de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Lors de l'élaboration du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée ***~~parmi le corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er~~***.

(2) Le travail de fin d'études ***~~est réalisé individuellement par chaque étudiant et~~*** donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux ***~~examinateurs~~ membres***, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée. ***Au moins un membre fait partie du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er.*** Les fonctions de promoteur et de membre de la commission pour le travail de fin d'études ne peuvent être exercées par le conjoint ou partenaire de l'étudiant concerné au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou par un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) La commission pour le travail de fin d'études évalue le travail de fin d'études sur base d'une grille qui fait partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1er. Lorsque le travail de fin d'études est réalisé conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chaque étudiant est clairement définie et fait l'objet d'une évaluation individuelle. »

Pour une meilleure lisibilité, il est proposé de subdiviser l'article sous rubrique en paragraphes. Au nouveau paragraphe 1er, alinéa 2, la disposition selon laquelle le promoteur encadrant l'étudiant lors de l'élaboration du travail de fin d'études dans le cadre d'un programme d'études menant au BTS doit faire partie du corps enseignant du programme en question est supprimée. Dans le cadre d'un échange supplémentaire entre les représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les représentants du groupe de travail BTS du Collège des directeurs des lycées, il s'est révélé en effet que dans certains domaines et cas de figure, il peut s'avérer utile que le promoteur provienne de l'organisme de formation dans lequel l'étudiant fait son stage en milieu professionnel, pour autant que ce dernier soit lié au travail d'études voire débouche sur celui-ci. Afin de garantir néanmoins une certaine cohérence au niveau de l'évaluation, il est ajouté, au nouveau paragraphe 2, une disposition selon laquelle au moins un membre de la commission pour le travail de fin d'études doit faire partie du corps enseignant. De cette façon est garanti, au sein de la commission, l'apport de connaissances approfondies du contexte dans lequel se situe le programme d'études en question et de l'approche applicable dans le cycle d'études menant au BTS.

Au même paragraphe 2, le terme d'« examinateurs » est remplacé par celui de « membres » pour des raisons de cohérence au niveau de la terminologie utilisée dans le présent article.

Enfin, la disposition initiale selon laquelle le travail de fin d'études « est réalisé individuellement par chaque étudiant » est remplacée, au nouveau paragraphe 3, par la précision que le travail de fin d'études peut certes être réalisé conjointement par plusieurs étudiants, c'est-à-dire revêtir la forme d'un projet ou d'un travail en groupe auquel participent plusieurs étudiants, mais que la contribution de chaque étudiant doit être clairement définie et identifiée et faire l'objet d'une évaluation individuelle. Il est précisé en outre que pour chaque programme d'études menant au BTS, la grille d'évaluation du travail de fin d'études doit faire partie intégrante du dossier d'accréditation. Cette disposition permet de tenir compte de la diversité des formes et, partant, de la diversité des critères d'évaluation d'un tel travail, en fonction du domaine concerné.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que l'article sous examen s'inspire de l'article 15*bis* de la loi du 19 juin 2009.

Concernant le paragraphe 2, dernier alinéa, le Conseil d'Etat note que celui-ci prévoit que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité dispose que les indemnités visées sont payées « par étudiant ». Néanmoins, la loi en projet ne fixe aucun montant maximal à allouer « par étudiant », de sorte que le montant total des indemnités à accorder ne dépend pas uniquement du nombre d'étudiants admis, mais également du montant non autrement défini dans la loi en projet. Au vu de ces observations, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 2, dernier alinéa, qui tend à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer librement le montant de l'indemnité à allouer, ceci pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution.

En raison de ces observations, la Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E » au paragraphe 2, alinéa 2. Il est proposé de fixer dans la loi les indemnités dues au promoteur et aux membres de la commission pour le travail de fin d'études. Conformément à l'approche décrite aux modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 5 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires proposent de fixer dans la loi les indemnités revenant au promoteur et aux membres de la commission pour le travail de fin d'études. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Article 8. Tutorat

A l'instar de l'article 6 de la loi de 2009, le présent article institue l'obligation pour les lycées prestataires de proposer un tutorat à chaque étudiant inscrit dans un programme menant au BTS. Vu la place particulière du cycle d'études menant au BTS dans le système d'enseignement et de formation luxembourgeois, où il fait figure de passerelle entre l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, d'une part, et l'enseignement supérieur, d'autre part, il importe d'autant plus de veiller à un encadrement renforcé et personnalisé des étudiants. Facteur important de la réussite des étudiants, un système de tutorat constitue indéniablement un critère de qualité important de toute formation d'enseignement supérieur.

En ce qui concerne l'indemnisation des tuteurs, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24*sexies* du règlement grand-ducal de 2010.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, l'article sous rubrique est modifié comme suit :

« **Art. 8. Tutorat**

Chaque étudiant inscrit à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur se voit désigner un tuteur qui assure son suivi pendant la durée de ses études. Le tuteur est désigné par le directeur parmi les membres du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er.

~~***Au cas où il s'agit d'un enseignant du lycée, le tuteur bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.***~~

Au cas où il s'agit d'un prestataire externe au sens de l'article 9, paragraphe 1er, il est nommé par le ministre, sur proposition du directeur du lycée, et bénéficie d'une indemnité qui est fixée par règlement grand-ducal***, étant entendu qu'elle ne peut dépasser un montant annuel de 21 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948***. »

Cette proposition d'amendement est à voir par analogie avec celles proposées à l'endroit de l'article 5, paragraphe 4, et l'article 9, paragraphe 2. Les dispositions relatives aux enseignants des lycées intervenant dans les programmes d'études menant au BTS sont supprimées, dans la mesure où elles s'avèrent superfétatoires dans le présent dispositif. De fait, les modalités de prise en compte des prestations des enseignants des lycées sont cadrées par les textes concernant le personnel des lycées et relèvent de l'organisation interne de ces derniers.

A la même occasion, il a été jugé utile de fixer, à l'alinéa 2 nouveau, un montant maximum de l'indemnité annuelle dont bénéficie le prestataire externe au cas où il assume la fonction de tuteur d'un étudiant inscrit dans un programme d'études menant au BTS, étant entendu que le montant précis sera fixé par règlement grand-ducal. Comme prévu par le projet de règlement grand-ducal portant : 1° fixation des frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 2° fixation des indemnités dues aux membres du corps enseignant, aux experts et aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 3° fixation des indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité instituée dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés ; 4° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, ce montant restera inchangé par rapport au tarif actuellement en vigueur.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Article 9. Corps enseignant

Cet article reprend et précise les dispositions de l'article 9 de la loi de 2009, relatives au corps enseignant des programmes d'études menant au BTS.

Paragraphe 1er

Le corps enseignant BTS est constitué à la fois d'enseignants nommés au lycée, qui sont donc *a priori* des enseignants de l'enseignement secondaire, et de prestataires externes issus des milieux professionnels concernés, qui sont censés faire profiter les étudiants de leurs expertise et expérience professionnelles avérées.

Parmi les prestataires externes, l'on distingue, d'un côté, les intervenants externes qui sont appelés à assurer une partie des cours prévus par le plan d'études et, de l'autre côté, les conférenciers spécialisés qui interviennent ponctuellement dans l'enseignement, sans participer à l'évaluation des étudiants. Est ainsi reprise la distinction qui avait été introduite au niveau du règlement grand-ducal de 2010 par le biais du règlement grand-ducal modificatif du 12 mai 2017. Etant donné que les études menant au BTS sont des études pointues qui demandent une spécialisation importante et une grande technicité, il peut s'avérer utile en effet d'avoir recours ponctuellement à des spécialistes issus du milieu professionnel concerné ou à d'autres personnes se distinguant par leur expertise avérée en la matière pour qu'ils proposent aux étudiants une conférence ou un cycle de conférences portant sur leur domaine d'expertise. La durée totale de ces interventions ne peut dépasser vingt leçons par semestre et par conférencier dans l'ensemble des programmes d'études menant au BTS. Au vu du caractère spécifique et ponctuel de cette intervention, il est évident que les conférenciers visés ne sont pas à considérer comme des titulaires réguliers et ne sont donc pas appelés à participer à l'évaluation des étudiants.

A l'instar de ce que prévoit le règlement grand-ducal de 2010 tel que modifié le 12 mai 2017, le présent paragraphe dispose en outre que le corps enseignant d'un programme d'études menant au BTS peut être assisté par des collaborateurs auxiliaires qui, sans donner cours dans le cadre du programme visé, apportent un soutien à l'enseignement. A titre d'exemples, il peut s'agir de figurants, de modèles, de coachs, etc.

Paragraphe 2

Comme par le passé, les prestations des enseignants des lycées publics dans le cadre des programmes d'études menant au BTS sont intégrées dans leur tâche. En ce qui concerne l'indemnisation des prestataires externes et des collaborateurs auxiliaires, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils figurent aux articles 24*bis* à 24*quinquies* du règlement grand-ducal de 2010.

Si le recours à des prestataires externes issus des milieux professionnels constitue indéniablement un atout et une spécificité des programmes d'études menant au BTS et illustre la forte implication des secteurs concernés, il importe néanmoins de définir avec plus de précision le volume et l'envergure de ce recours à l'expertise du terrain, afin d'éviter de faire dépendre la viabilité et la continuité d'un programme de la disponibilité et du bon vouloir de quelques intervenants externes. Dans cette optique,

tant le volume maximal de leçons pouvant être prestées annuellement par un intervenant externe ou semestriellement par un conférencier spécialisé que la proportion maximale des leçons pouvant être assurées par ces prestataires externes dans le cadre d'un programme menant au BTS sont désormais définis par la loi. C'est par analogie aux dispositions applicables dans le domaine de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle que le nombre de leçons à prester par un intervenant externe est limité à 252 par année d'études, ce qui correspond à une moyenne de sept leçons hebdomadaires. Quant aux conférenciers spécialisés, il est précisé que la durée totale de leurs interventions ne peut pas dépasser quarante leçons par semestre, tous programmes de BTS confondus, et la disposition selon laquelle leurs interventions ne peuvent dépasser vingt leçons par semestre et par conférencier est reprise, à l'instar de ce que prévoit d'ores et déjà le règlement grand-ducal de 2010.

A préciser encore que, pour l'ensemble des cours BTS organisés dans les lycées, est reprise, pour des raisons d'organisation pratique de l'horaire au niveau de chaque établissement, la notion de « leçon », telle que définie et utilisée dans les textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement secondaire classique et général ainsi que l'organisation des lycées (*cf*. notamment loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées technique).

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de supprimer l'alinéa 1er de la disposition sous rubrique. Cette proposition d'amendement est à voir par analogie avec celles proposées à l'endroit des articles 5, paragraphe 4, et 8. Les dispositions relatives aux enseignants des lycées intervenant dans les programmes d'études menant au BTS sont supprimées, dans la mesure où elles s'avèrent superfétatoires dans le présent dispositif. De fait, les modalités de prise en compte des prestations des enseignants des lycées sont cadrées par les textes concernant le personnel des lycées et relèvent de l'organisation interne de ces derniers.

Paragraphe 3

L'article relatif au corps enseignant BTS est complété par des dispositions visant à garantir l'indépendance et l'impartialité de l'évaluation des étudiants qui est effectuée par les membres du corps enseignant.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Chapitre II – Accès et admission

Article 10. Accès aux études

Cet article, portant sur l'accès aux études menant au BTS, reprend et précise les dispositions de l'article 10 de la loi de 2009, qui sont par ailleurs alignées, mutatis mutandis, sur les dispositions de l'article 33 de la loi de l'Université de 2018.

Comme il ressort des dispositions précitées ainsi que des définitions afférentes proposées aux points 1° et 3° de l'article 1er, il convient d'établir une distinction entre la procédure d'accès aux études, visant à vérifier que le candidat remplit les conditions générales, notamment en termes de diplômes antérieurs, en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné, et la procédure d'admission à un programme d'études donné, visant à vérifier que le candidat remplit, outre les conditions générales, les conditions spécifiques en vue de suivre le programme concerné.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe fixe les conditions générales, en termes de diplômes antérieurs, d'accès aux études menant au BTS. Le libellé, notamment les dénominations des différents diplômes, est adapté aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, la disposition sous rubrique est modifiée comme suit :

« (1) L'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ***ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle*** ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien ***ou au diplôme d'aptitude professionnelle*** par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ~~***sont admissibles***~~ ***ont accès*** aux programmes d'études dans la spécialité correspondante qui mènent au brevet de technicien supérieur. »

L'ajout de la mention des détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle vise à tenir compte d'une observation émise par la Chambre des Salariés dans son avis du 15 novembre 2022 (doc. parl. 8079[2]). En vertu de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle ayant réussi les modules préparatoires peuvent en effet avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante. Le libellé ainsi complété reflète la pratique actuelle, telle qu'elle résulte de la disposition correspondante de la loi de 2008. Par analogie, il convient de compléter en conséquence la disposition relative aux détenteurs d'un diplôme étranger. Enfin, par souci de précision, les termes « sont admissibles » sont remplacés par ceux de « ont accès » pour tenir compte de la distinction entre la procédure d'accès aux études (article sous rubrique), visant à vérifier que le candidat remplit les conditions générales, notamment en termes de diplômes antérieurs, en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné, et la procédure d'admission à un programme d'études donné (article 12 ci-dessous), visant à vérifier que le candidat remplit, outre les conditions générales, les conditions spécifiques en vue de suivre le programme concerné.

A noter que, compte tenu de la réalité des parcours de formation, il n'est par contre pas proposé de faire bénéficier également les détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle ne pouvant pas se prévaloir des modules préparatoires de la dérogation prévue au paragraphe 2 ci-dessous. Il ne faut pas oublier non plus que le diplôme d'aptitude professionnelle se situe au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), de sorte que le fait de donner aux détenteurs de ce diplôme qui ne peuvent pas se prévaloir des modules préparatoires la possibilité d'un accès à des études supérieures se situant au niveau 5 du même cadre porterait entorse au « Stufenmodell » et risquerait en outre de créer un précédent en termes de droits liés à d'autres qualifications se situant au niveau 3 et en termes de comparabilité des qualifications sur base du cadre européen et des cadres nationaux. A souligner par ailleurs que dans le cadre d'une consultation via le groupe de travail BTS du Collège des directeurs des lycées, la majorité des lycées participants se sont prononcés contre une telle ouverture. Enfin, il ne faut pas oublier qu'il existe toujours la possibilité pour le détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle sans modules préparatoires d'accéder à un programme d'études menant au BTS par le biais d'une demande individuelle de validation des acquis de l'expérience (VAE), une fois qu'il peut se prévaloir d'une certaine expérience professionnelle.

Paragraphe 2

Ce paragraphe introduit une dérogation à la disposition de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, disposition selon laquelle seuls les détenteurs d'un diplôme de technicien (DT) qui ont réussi l'ensemble des modules préparatoires prescrits peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante.

En effet, au cours de la dernière décennie, il s'est révélé que l'application de cette disposition dans le contexte de l'accès aux études menant au BTS n'est pas sans soulever un certain nombre de questions à la fois d'ordre pratique et de nature plus fondamentale. Elle risque d'exclure d'office des programmes d'études menant au BTS bon nombre de détenteurs d'un DT, y compris et notamment des étudiants qui n'ont objectivement pas eu la possibilité de suivre lesdits modules préparatoires, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas offerts pas l'établissement d'enseignement secondaire qu'ils ont fréquenté.

Il se trouve toutefois que les détenteurs d'un DT constituent justement le public cible de nombreux programmes menant au BTS. Comme exposé ci-dessus (*cf.* article 3), le cycle d'études menant au BTS peut faire figure de voie de formation de transition entre l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, d'une part, et l'enseignement supérieur, d'autre part. Exclure systématiquement des programmes d'études menant au BTS les étudiants qui ne peuvent pas se prévaloir de la réussite de l'ensemble des modules préparatoires priverait ces derniers de la chance d'accéder à un enseignement supérieur adapté en fin de compte à leur profil.

Au vu de ces considérations, il est proposé d'offrir la possibilité aux détenteurs d'un DT qui n'ont pas réussi tous les modules préparatoires et qui souhaiteraient néanmoins accéder à un programme

menant au BTS de se soumettre à un test d'accès préliminaire, organisé par le lycée concerné, en amont de la procédure d'admission à ce programme. Il s'agit donc d'un test spécifique au programme en question, qui a pour objectif de vérifier de manière ciblée si le candidat, en dépit de l'absence des modules préparatoires, peut se prévaloir de connaissances et de compétences fondamentales et indispensables pour suivre le programme concerné. Les candidats ayant réussi cette épreuve se voient accorder l'accès au programme, ce qui signifie qu'ils sont éligibles au même titre que les candidats qui satisfont aux exigences du paragraphe 1er et qu'ils peuvent dès lors participer à la procédure d'admission et de sélection proprement dite. Il importe donc de souligner que ces candidats ne sont nullement admis d'office au programme ; la réussite au test d'accès préliminaire constitue uniquement un « billet d'entrée » en vue de pouvoir participer au processus de sélection, lors duquel ils sont évidemment évalués exactement selon les mêmes critères que tous les autres candidats.

Paragraphe 3

Ce paragraphe, qui introduit, comme condition d'accès supplémentaire, l'obligation d'affiliation à un régime légal d'assurance maladie, reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 32, paragraphe 5, de la loi de l'Université de 2018. Les dispositions entérinent une procédure qui est d'ores et déjà appliquée par les lycées.

Paragraphe 4

Ce paragraphe, qui prévoit que pour accéder aux études menant au BTS, les ressortissants de pays tiers doivent en outre disposer d'une autorisation de séjour au Luxembourg, reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 32, paragraphe 6, de la loi de l'Université de 2018. Les dispositions entérinent une procédure qui est d'ores et déjà appliquée par les lycées.

Paragraphe 5

L'accès aux études menant au BTS est en outre subordonné au paiement de frais d'inscription dont le plafond est désormais fixé par la loi, étant entendu que le montant exact est, comme par le passé, précisé par règlement grand-ducal. Il est proposé de fixer ces frais désormais à 150 euros par semestre, alors qu'ils s'élevaient, pendant plus de dix ans, invariablement à 100 euros par semestre.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Article 11. Validation des acquis de l'expérience

Cet article, qui porte sur la procédure de validation des acquis de l'expérience, propose une révision des dispositions de l'article 12 de la loi de 2009 et procède en même temps, *mutatis mutandis*, à un alignement sur les dispositions de l'article 33 de la loi de l'Université de 2018.

La procédure définie distingue deux types de validation : une validation des acquis en vue de l'accès aux études menant au BTS (paragraphe 1er) et une validation en vue d'une dispense partielle de certains éléments d'un programme d'études, exprimée en termes de crédits ECTS (paragraphe 2).

Paragraphe 1er

Ce paragraphe établit le principe d'une validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant au BTS de candidats qui ne satisfont pas aux conditions en termes de diplômes telles que fixées à l'article 10, paragraphes 1er et 2. A cet effet peut être prise en compte l'expérience professionnelle avérée du candidat, comme le prévoit d'ores et déjà l'article 12, paragraphe 1er, de la loi de 2009. Une telle approche est en phase avec l'orientation clairement professionnalisante des programmes d'études menant au BTS. C'est dans cette optique que la possibilité d'une prise en compte d'autres études que celles prévues à l'article 10, paragraphes 1er et 2, et telle qu'introduite à l'article 34, paragraphe 1er, de la loi de l'Université de 2018 n'a pas été reprise dans le présent contexte.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 2

Ce paragraphe établit le principe d'une validation des acquis de l'expérience résultant d'études d'enseignement supérieur antérieures ou de l'expérience professionnelle antérieure en vue d'une

dispense partielle de certains éléments d'un programme d'études menant au BTS. Par analogie avec la disposition correspondante de l'article 34, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018, il est désormais exclu qu'un candidat obtienne une dispense totale et se voie attribuer le BTS sans avoir suivi le moindre enseignement dans le programme d'études concerné. Alors qu'en vertu de l'article précité, le candidat doit suivre à l'Université des cours correspondant à au moins soixante crédits ECTS du programme d'études concerné, ce seuil est fixé, au niveau des programmes d'études menant au BTS, à trente crédits ECTS. Il s'agit de tenir compte ainsi de la vocation professionnalisante de cette voie de formation et de permettre de valoriser de manière substantielle les acquis (professionnels) antérieurs des candidats.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 3

A l'instar de l'article 12, paragraphe 3, de la loi de 2009, ce paragraphe met en place, pour chaque programme d'études menant au BTS, une commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Il reprend *grosso modo* et quant au fond les dispositions actuellement en vigueur, qui se trouvent complétées par une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité de l'évaluation des demandes de validation des acquis de l'expérience.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres de la commission, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat note que l'alinéa 3 prévoit que les indemnités des membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience sont fixées par règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité dispose que les indemnités visées sont payées « par dossier ». Néanmoins, la loi en projet ne fixe aucun montant maximal à allouer « par dossier », de sorte que le montant total des indemnités à accorder ne dépend pas uniquement du nombre de dossiers reçus, mais également du montant à allouer non autrement défini dans la loi en projet. Au vu de ces observations, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 3, dernier alinéa, qui tend à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer librement le montant de l'indemnité à allouer, ceci pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E » à l'alinéa 3. Il est ainsi proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Conformément à l'approche décrite aux modifications proposées par amendement parlementaire à l'article 5 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat constate les auteurs des amendements parlementaires proposent de fixer dans la loi les indemnités revenant aux membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition en question.

Paragraphe 4

Ce paragraphe, qui reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 33, paragraphe 4, de la loi de l'Université de 2018, définit les éléments faisant partie intégrante de la procédure de validation des acquis de l'expérience. Celle-ci comporte obligatoirement l'examen du dossier constitué par le candidat et peut en outre impliquer un entretien, un examen ou une mise en situation.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 12. Admission aux programmes d'études

Cet article, portant sur l'admission à un programme d'études menant au BTS, reprend et précise les dispositions de l'article 11 de la loi de 2009, qui sont par ailleurs alignées, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article 34 de la loi de l'Université de 2018.

Il convient d'établir une distinction entre la procédure d'accès aux études, visant à vérifier que le candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné, et la procédure d'admission à un programme d'études donné, visant à vérifier que le candidat remplit, outre les conditions générales, les conditions spécifiques en vue de suivre le programme concerné.

Paragraphe 1er

Aligné sur l'article 34, paragraphe 1er, de la loi de l'Université de 2018, ce paragraphe définit les éléments pouvant faire partie de la procédure de vérification des conditions particulières en vue de l'admission à un programme d'études donné et reprend l'obligation de publier les informations y relatives au moins trois mois avant le contrôle ou l'épreuve.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 2

Aligné sur l'article 34, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018, ce paragraphe définit les éléments pouvant entrer en ligne de compte en vue de l'établissement d'un classement au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles. Il reprend en outre l'obligation de publier les informations y relatives au moins trois mois avant le contrôle ou l'épreuve.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 3

A l'instar de l'article 11, paragraphe 3, de la loi de 2009, ce paragraphe met en place, pour chaque programme d'études menant au BTS, une commission d'admission, chargée d'organiser et d'évaluer l'épreuve d'admission ainsi que d'acter les décisions afférentes. Par rapport aux dispositions précitées, le nombre des membres de la commission est porté de quatre à cinq et il est précisé que le commissaire du Gouvernement en fait obligatoirement partie, à côté du représentant de la direction du lycée et de trois enseignants du programme concerné. Il est évident qu'il revient essentiellement aux enseignants, en concertation avec la direction du lycée, d'organiser et d'évaluer l'épreuve d'admission, tandis que le commissaire du Gouvernement assiste à la délibération finale et s'assure du bon déroulement de la procédure.

Est ajoutée une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité de l'évaluation des épreuves et des décisions d'admission.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres de la commission, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'alinéa 3, que la détermination des « indemnités » des membres de la commission d'admission par le pouvoir réglementaire, sans aucun plafond au niveau de la loi, pose problème au regard des exigences constitutionnelles des articles 99 et 103 de la Constitution. En effet, par l'emploi de la notion d'« indemnités », il n'est pas clair si sont visés uniquement des jetons de présence ou au contraire encore différents types d'indemnités non autrement définis. Au regard du projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité, le Conseil d'Etat comprend que les membres de la commission d'admission sont indemnisés selon un « taux horaire », une indemnité « par épreuve » ou encore selon un « taux annuel » pour ce qui concerne la participation aux délibérations. Il ne s'agit donc en l'espèce pas de jetons de présence, sauf éventuellement en ce qui concerne l'indemnité due pour les délibérations, qui serait alors à désigner de façon explicite par les termes « jetons de présence ». Au vu de ces observations, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 3, alinéa 3, qui tend à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer librement le montant des indemnités à allouer, ceci pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 3, la Commission propose d'y remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E ». Il est ainsi proposé de fixer dans la loi les indemnités dues

aux membres de la commission d'admission. Conformément à l'approche décrite aux modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 5 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur.

Il est vrai que dans le cas en présence, comme l'observe à juste titre le Conseil d'Etat, l'indemnité due pour les délibérations pourrait être considérée comme un jeton de présence. Pour des raisons de lisibilité et de transparence, il est toutefois proposé de fixer dans la loi l'ensemble des montants dus pour les différentes prestations dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, plutôt que de renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons de présence dus pour la présence et la participation aux réunions de délibération. De cette façon, comme évoqué à l'article 5 ci-dessus, l'ensemble des montants se trouvent regroupés dans un seul dispositif.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires proposent de fixer dans la loi les indemnités revenant aux membres de la commission d'admission. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Paragraphe 4

Aligné sur l'article 34, paragraphe 3, de la loi de l'Université de 2018, ce paragraphe confirme et inscrit dans la loi le principe d'une admission conditionnelle à un programme d'études, tel qu'il est déjà prévu, à l'heure actuelle, à l'article 5 du règlement grand-ducal de 2010. La procédure afférente se trouve précisée et également ancrée dans la loi même.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre III – Modalités d'évaluation et modalités de validation des résultats

Article 13. Modalités d'évaluation

Cet article, qui porte sur les modalités d'évaluation applicables dans les programmes d'études menant au BTS, reprend et précise les dispositions de l'article 15 de la loi de 2009 ainsi que des articles 8 à 11 du règlement grand-ducal de 2010, qui sont par ailleurs alignées, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article 36 de la loi de l'Université de 2018.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe définit les différents types d'épreuves dont peut faire l'objet un cours faisant partie du plan d'études d'un programme menant au BTS et décrit le système de notation applicable dans l'ensemble des programmes d'études menant au BTS.

Comme expliqué sous l'article 5, paragraphe 2, les modalités d'évaluation, les types d'épreuves et la périodicité de l'organisation de ces dernières doivent être définis lors de l'élaboration d'un programme d'études. Compte tenu du principe fixé au paragraphe 2 du présent article selon lequel l'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours et afin de garantir une progression optimale des étudiants, il importe de donner chaque semestre aux étudiants n'ayant pas réussi le cours dès le premier essai la possibilité de se soumettre à une épreuve d'évaluation. S'il s'avère impossible d'organiser les mêmes épreuves pendant les semestres où, en vertu du plan d'études, le cours en tant que tel n'est pas organisé, il convient de proposer aux étudiants une épreuve d'évaluation alternative en guise de l'épreuve proposée pendant les semestres où a lieu le cours. A signaler que pour des raisons évidentes de nature organisationnelle et pédagogique, cette obligation d'évaluation semestrielle ne s'applique pas pour les stages en milieu professionnel.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, la disposition sous rubrique est modifiée comme suit :

« (1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont fait l'objet le cours, telles que définies ~~***aux alinéas 2 et 3***~~ ***à l'alinéa 2***.

Les différents types d'épreuves d'évaluation ~~***principales***~~ dont peut faire l'objet un cours sont le contrôle continu durant l'enseignement composé de deux épreuves au minimum, l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit, la réalisation d'un travail personnel, les travaux pratiques, le stage en milieu professionnel ou le travail de fin d'études. ***Les épreuves d'évaluation de chaque cours sont organisées au moins une fois par année d'études.***

~~***Les différents types d'épreuves d'évaluation alternatives dont peut faire l'objet un cours dans les cas visés au paragraphe 2, alinéa 4, sont l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit ou la réalisation d'un travail personnel.***~~

La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module. »

Il est renoncé à la disposition selon laquelle les épreuves d'évaluation de chaque cours faisant partie d'un programme d'études menant au BTS doivent être organisées chaque semestre, y compris pendant les semestres où le cours concerné n'est pas offert. Par conséquent, la distinction entre épreuves d'évaluation principales et épreuves d'évaluation alternatives pour les cours où, pour des raisons intrinsèques, les épreuves d'évaluation principales ne peuvent être organisées qu'une fois par année d'études, devient superfétatoire. Il y a lieu de préciser par contre que le lycée est tenu d'organiser les épreuves de chaque cours au moins une fois par année d'études, comme c'est d'ailleurs le cas en vertu des dispositions afférentes de la loi de 2009.

En effet, alors que lors des consultations ayant précédé le dépôt du projet de loi, les représentants des lycées n'ont pas émis d'objections majeures à l'égard de la disposition initiale précitée, il s'est révélé, lors de l'échange supplémentaire du 17 janvier 2023, que dans certains cas de figure, les lycées risquent de se trouver dans l'impossibilité matérielle d'organiser, pendant les semestres où le cours n'a pas lieu, soit l'épreuve d'évaluation principale, soit une épreuve alternative telles que prévues aux alinéas 2 et 3 initiaux. Il s'agit, par exemple, du cas d'un cours impliquant un contrôle continu ou la réalisation d'un projet qui nécessitent inévitablement le recours à un équipement technique de pointe lequel, pour des raisons de sécurité ou de disponibilité, n'est accessible que de façon limitée au sein de l'établissement.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Paragraphe 2

Ce paragraphe décrit le système d'évaluation mis en œuvre dans l'ensemble des programmes d'études menant au BTS. Il maintient les grands principes actuellement en vigueur, tout en apportant les adaptations et précisions suivantes :

– alors que jusqu'à présent, l'étudiant ayant obtenu dans un cours une note inférieure à dix points sur vingt pouvait se soumettre dans la limite de dix-huit mois à compter de la validation de la note à une évaluation, il est prévu désormais que l'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. En d'autres termes, l'étudiant n'ayant pas réussi le cours dès sa première participation aux épreuves peut se soumettre encore jusqu'à trois fois à l'évaluation ; de cette façon est établie une analogie avec les dispositions de l'article 36, paragraphe 1er, de la loi de l'Université de 2018, qui prévoit que l'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours. Comme par le passé, c'est toujours la dernière note obtenue qui est validée comme note finale du cours ;
– il est précisé qu'au sein d'un module non encore validé, toute note supérieure ou égale à dix points sur vingt obtenue dans un cours faisant partie de ce module reste valable pendant vingt-quatre mois à compter de l'obtention ; il importe en effet de définir clairement la durée de la validité de toute note suffisante et d'éviter en même temps que l'étudiant tarde trop longtemps à repasser les évaluations des cours du module où il présente encore des notes insuffisantes et donc à compléter ce module ;
– alors que jusqu'à présent, le lycée était tenu d'organiser les épreuves de chaque cours au moins une fois par année d'études, il est retenu désormais que le lycée doit organiser ces épreuves une fois par semestre ; il s'agit en effet de donner aux étudiants l'occasion de repasser dans les meilleurs délais les épreuves des cours non réussis et d'éviter un prolongement excessif de la durée des études. Dans les cas où le lycée se trouve dans l'impossibilité matérielle d'organiser les mêmes épreuves pendant

les semestres où, en vertu du plan d'études, le cours en tant que tel n'est pas organisé (p.ex. en cas d'une évaluation dans le cadre d'un contrôle continu), il est tenu de proposer aux étudiants, pendant ces semestres, des épreuves d'évaluation alternatives. Celles-ci devraient être le plus proche possible, de par leur nature et leur degré de difficulté, des épreuves organisées pendant le semestre de cours. A souligner par ailleurs qu'il s'agit seulement d'une solution de rechange pour des cas exceptionnels, où il est matériellement impossible de proposer les mêmes épreuves que pendant le semestre de cours, étant entendu que l'organisation du même type d'épreuves à chaque semestre devrait constituer la norme. Rappelons que cette obligation ne s'applique pas pour les stages en milieu professionnel.

Etant donné que, pendant les semestres où n'a pas lieu le cours concerné, les membres du corps enseignant ne sont en principe pas indemnisés, que ce soit, pour les enseignants des lycées publics, par l'intégration de la prestation dans leur tâche hebdomadaire, ou, pour les prestataires externes, par les indemnités telles que définies à l'article 9, paragraphe 2, il convient de prévoir des indemnités pour les travaux liés à l'organisation d'épreuves pendant les semestres sans cours. A cet effet, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010 dans le chef de la commission d'admission.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, les alinéas 2, 4, 5 et 6 initiaux de la disposition sous rubrique sont supprimés. Cette proposition d'amendement est à voir par analogie avec celle proposée à l'endroit du paragraphe 1er ci-dessus. Il est renoncé à la disposition selon laquelle les épreuves d'évaluation de chaque cours faisant partie d'un programme d'études menant au BTS doivent être organisées chaque semestre, y compris pendant les semestres où le cours concerné n'est pas offert. Par conséquent, la distinction entre épreuves d'évaluation principales et épreuves d'évaluation alternatives pour les cours où, pour des raisons intrinsèques, les épreuves d'évaluation principales ne peuvent être organisées qu'une fois par année d'études, devient superfétatoire.

Etant donné que les épreuves d'évaluation ne doivent donc pas être organisées obligatoirement chaque semestre, y compris pendant les semestres où n'a pas lieu le cours en question, il n'est pas nécessaire de prévoir des indemnités pour les travaux liés à l'organisation d'épreuves pendant les semestres sans cours. A côté de la disposition afférente à l'alinéa 6 initial, les dispositions y relatives prévues à l'article 7 du projet de règlement grand-ducal portant : 1° fixation des frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 2° fixation des indemnités dues aux membres du corps enseignant, aux experts et aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 3° fixation des indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité instituée dans le cadre de la procédure d'accréditation, des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés ; 4° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, seront également supprimées. Les coûts supplémentaires évoqués dans la fiche financière initiale du présent projet de loi et du projet de règlement grand-ducal précité, estimés à quelque 64.683,36 euros par année d'études, tombent alors évidemment en économie.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Paragraphe 3

A l'instar des dispositions actuellement en vigueur, tant au niveau du cycle d'études menant au BTS que dans les programmes d'études de l'Université menant au bachelor, au master et au diplôme d'études spécialisées en médecine, il est fixé un seuil minimum de crédits ECTS que l'étudiant doit avoir atteint à la fin de la première année d'études. Alors que ce seuil correspondait jusqu'à présent à vingt-cinq crédits ECTS pour l'étudiant inscrit à plein temps dans un programme d'études menant au BTS, il est désormais fixé, pour des raisons purement arithmétiques, à vingt-quatre crédits ECTS, de sorte que le seuil applicable aux étudiants à temps partiel corresponde également à un nombre entier (douze crédits ECTS).

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 4

Ce paragraphe fixe, par analogie aux dispositions correspondantes de l'article 36, paragraphe 7, de la loi de l'Université de 2018, la durée maximale d'études pour les études menant au BTS. Considérant qu'il s'agit en principe d'un programme d'études de 120 crédits ECTS, la durée maximale retenue est de huit semestres pour des études à temps plein, par analogie avec la durée maximale prévue audit article 36, paragraphe 7, pour un programme de master de 120 crédits ECTS.

A l'instar de l'article 36, paragraphe 8, de la loi de l'Université de 2018, est prévue la possibilité d'accorder à un étudiant une suspension des études dans des cas dûment motivés (p. ex. : grossesse ou raisons médicales). Il s'agit d'éviter qu'en cas d'une interruption prolongée et dûment justifiée des études, les semestres manqués ne soient comptabilisés dans la durée totale des études.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer la virgule avant les termes « est de huit semestres » à l'alinéa 1er.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Paragraphe 5

Ce paragraphe introduit des dispositions visant à accorder la possibilité à un étudiant qui, en vertu des dispositions des paragraphes précédents, est exclu d'un programme d'études donné, de se réinscrire audit programme, dans des conditions bien définies. Force est en effet de constater que de telles pratiques ont été d'ores et déjà appliquées par le passé dans certains programmes menant au BTS, de sorte qu'il s'agit désormais de cadrer avec précision de telles pratiques et d'en assurer, par la voie législative, une application uniforme et cohérente dans l'ensemble des programmes d'études menant au BTS. Considérant la spécificité du cycle d'études menant au BTS en tant que voie de formation de transition entre l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, d'une part, et l'enseignement supérieur, d'autre part, une telle approche visant à donner une deuxième chance à des étudiants qui dans un premier temps peinaient à s'adapter aux exigences et particularités de l'enseignement supérieur, peut en effet être justifiée, à condition qu'elle soit cadrée et cohérente.

L'alinéa 1er définit les conditions auxquelles doit satisfaire l'étudiant écarté pour être en principe éligible en vue d'une éventuelle réinscription au même programme. Il s'agit de garantir que même s'il a été écarté du programme sur base de ses résultats globaux, l'étudiant a néanmoins réussi certains cours et pu faire valider un certain nombre de crédits ECTS.

Il est par ailleurs évident que l'étudiant qui satisfait aux conditions susvisées doit par ailleurs se resoumettre à la procédure d'admission au programme d'études, à l'instar de tous les autres candidats.

Il en résulte qu'une réinscription dans un programme d'études ne correspond nullement à un automatisme et ne constitue pas un droit acquis de l'étudiant concerné.

Les alinéas 2 à 4 fixent les conditions dans lesquelles l'étudiant concerné peut se voir accorder, sur demande, des dispenses pour des cours et des modules réussis dans son parcours antérieur.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, le terme « et » après le point-virgule est à omettre à l'alinéa 1er, point 1°.

Au paragraphe 5, alinéa 4, deuxième phrase, la virgule après le terme « restantes » est à omettre.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 14. Jury d'examen

Cet article, qui porte sur le jury d'examen, reprend, dans un libellé révisé, les dispositions de l'article 16 de la loi de 2009 et des articles 16 à 18 du règlement grand-ducal de 2010.

La composition, les attributions et le fonctionnement du jury restent inchangés par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

Est reprise une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité des décisions du jury.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres du jury, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat note, concernant le paragraphe 4 qui prévoit que les indemnités des membres du jury sont fixées par règlement grand-ducal, que selon le projet de

règlement grand-ducal n° 61.165 précité, il semble s'agir de jetons de présence pourtant désignés par « indemnités » dues pour la présence aux délibérations fixées à un taux semestriel. Tout en renvoyant à son avis n° 61.353 du 24 mars 2023 relatif au projet de loi n° 8169[2], le Conseil d'Etat demande, afin d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les articles 99 et 103 de la Constitution, de désigner les indemnités visées par les termes de « jetons de présence ».

Prenant acte des considérations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 4, la Commission propose d'y remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E » au paragraphe 4. Il est en effet proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres du jury d'examen. Conformément à l'approche décrite aux modifications introduites par amendement parlementaire à l'article 5 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur.

Il est vrai que dans le cas présent, comme l'observe à juste titre le Conseil d'Etat, l'indemnité due aux membres du jury pourrait effectivement être considérée comme un jeton de présence. Comme exposé à l'article 12, paragraphe 3, ci-dessus, pour des raisons de lisibilité et de transparence, il est toutefois proposé de fixer dans la loi l'ensemble des montants dus pour les différentes prestations dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, plutôt que de renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons de présence dus pour la présence et la participation à des réunions bien définies. De cette façon, comme évoqué à l'article 5 ci-dessus, l'ensemble des montants se trouvent regroupés dans un seul dispositif.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs proposent de procéder par analogie aux autres amendements parlementaires en renvoyant pour la fixation du montant des indemnités visées à l'annexe E. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette manière de procéder.

Chapitre IV – Aménagements raisonnables

Article 15. Principe

Cet article introduit une définition de la notion d'« aménagements raisonnables », qui est calquée sur celle établie à l'article 1er de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, ainsi que sur celle proposée à l'article 1er, point 12°, de la loi de l'Université de 2018. A préciser dans ce contexte qu'il n'est entretemps plus de mise de faire une distinction entre « besoins éducatifs particuliers » et « besoins éducatifs spécifiques », raison pour laquelle il a été renoncé à utiliser, dans le présent texte, le terme d'« étudiant à besoins éducatifs particuliers » et qu'il a été choisi de mettre le focus plutôt sur la notion même d'« aménagements raisonnables ».

A l'instar de la démarche qui a été adoptée par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 au niveau de l'enseignement secondaire ainsi que de la formation des adultes et par la loi de l'Université de 2018 au niveau de l'enseignement supérieur universitaire, il convient de prévoir, dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions permettant de décider, à l'égard des étudiants concernés dans les programmes d'études menant au BTS, des aménagements raisonnables en vue de pallier les entraves à une progression normale dans les études ou en vue de faciliter leur participation aux épreuves d'évaluation.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, l'article sous rubrique est modifié comme suit :

« **Art. 15. Principe**

~~***L'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des***~~

2 Projet de loi portant 1. modification 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psychosocial et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2. abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

~~épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables peut introduire une demande en vue de bénéficier de tels aménagements raisonnables auprès du directeur du lycée.~~

L'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée ou qui est empêché de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises, peut, en vue de l'obtention des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 17, introduire une demande afférente auprès du directeur du lycée. »

Dans un souci de cohérence, la présente modification vise à tenir compte des adaptations préconisées au niveau du concept et de l'approche en matière d'aménagements raisonnables par le projet de loi portant 1° modification de : 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers (doc. parl. 8169).

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, ainsi que les articles 16 à 18 suivants ont pour objectif d'établir, dans le cadre des programmes d'études menant au BTS et par analogie avec les démarches prévues tant dans l'enseignement secondaire que dans le domaine de l'enseignement supérieur universitaire, une procédure permettant de décider, à l'égard des étudiants présentant une incapacité ou déficience entravant une progression normale dans les études, des aménagements raisonnables en vue de pallier ces entraves ou en vue de faciliter leur participation aux épreuves d'évaluation. Il importe que cette démarche soit en phase, autant que faire se peut, aussi bien avec l'approche appliquée au niveau de l'enseignement secondaire qu'avec celle instaurée par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, tout en tenant compte des spécificités des programmes d'études menant au BTS.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la virgule avant le terme « peut » est à supprimer.

La Commission tient compte de cette observation.

Article 16. Procédure

La procédure décrite par le présent article est alignée, *mutatis mutandis*, sur celle prévue par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011. Etant donné que les programmes d'études menant au BTS sont offerts dans des lycées, il convient de tenir compte du personnel et des structures y disponibles. C'est ainsi qu'un rôle important revient à la personne de référence, qui constitue l'intermédiaire entre l'étudiant concerné, la direction du lycée et la commission des aménagements raisonnables, instituée à l'article 18.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, le paragraphe 1er est modifié comme suit :

« (1) Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur du lycée nomme une personne de référence au sein du lycée, chargée de l'accompagnement de l'étudiant concerné. ***~~Cette personne de référence peut être soit un représentant du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, soit un membre du personnel du lycée.~~***

La personne de référence constitue un dossier qui comprend au moins les éléments suivants :

1° les rapports d'expertise renseignant sur les besoins de l'étudiant ;

2° les rapports sur les contacts avec l'étudiant ;

3° ***~~les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'étudiant par le passé~~*** ***les compléments aux diplômes, certificats et bulletins mentionnant les aménagements raisonnables dont a bénéficié l'étudiant par le passé***.

Toute autre pièce ou toute~~s~~ information utiles à la prise en charge de l'étudiant peuvent être jointes au dossier. Si l'étudiant dispose d'un dossier relatif aux aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, ce dossier peut être transféré à la personne de référence avec l'accord de l'étudiant.

Pendant toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur auprès du lycée concerné, le dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. L'étudiant a accès au dossier et aux informations contenues dans celui-ci.

A la fin des études menant au brevet de technicien supérieur de l'étudiant audit lycée, en cas d'arrêt des études ou en cas de changement de l'étudiant vers un autre lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ou vers un établissement d'enseignement supérieur, sur demande de l'étudiant, le dossier est soit remis à l'étudiant, soit transféré à la personne de référence compétente de l'autre lycée ou établissement. »

Par analogie avec les modifications proposées par voie d'amendement gouvernemental à l'endroit de l'article 15 ci-dessus, les modifications apportées à la disposition sous rubrique émanent de la volonté de maintenir une certaine cohérence aussi bien avec l'approche préconisée désormais au niveau de l'enseignement secondaire qu'avec celle instaurée par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, tout en tenant compte des spécificités des programmes d'études menant au BTS. La référence au service psycho-social et d'accompagnement scolaires est supprimée, dans la mesure où, en vertu du projet de loi 8169 susmentionné, ce service n'est *a priori* plus concerné par les aménagements raisonnables dans l'enseignement secondaire, et le contenu du dossier est précisé, au point 3°, sur base de dispositions prévues par ledit projet de loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Article 17. Aménagements raisonnables

Cet article définit les aménagements raisonnables qui peuvent être décidés par la commission des aménagements raisonnables. A cet effet, l'énumération des aménagements raisonnables figurant aux articles 3 à 5 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 et celle figurant à l'article 39 de la loi de l'Université de 2018 ont été revues et adaptées au contexte spécifique du cycle d'études menant au BTS.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, le point 6° de l'article sous rubrique est modifié comme suit :

« 6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines~~***, permettant de compenser les déficiences particulières***~~ ; »

Cette suppression émane de la volonté de tenir compte des adaptations préconisées au niveau du concept et de l'approche en matière d'aménagements raisonnables par le projet de loi 8169 susmentionné.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Article 18. Commission des aménagements raisonnables

Cet article définit la composition de la commission des aménagements raisonnables, qui est chargée de délibérer sur l'ensemble des demandes d'aménagements raisonnables soumises par des étudiants inscrits dans un programme d'études menant au BTS. Afin de garantir la cohérence des décisions prises en la matière et, par là, l'égalité de traitement des étudiants concernés, il a été choisi en effet de mettre en place, pour les programmes d'études menant au BTS qui sont offerts à l'heure actuelle par treize lycées, une commission unique au niveau national. Dans le même souci de cohérence avec les décisions prises au niveau de l'enseignement secondaire, la composition de la commission est en partie alignée sur la commission prévue par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011, tout en tenant compte de la spécificité du contexte du cycle d'études menant au BTS. Le président de la commission au niveau BTS est ainsi identique à celui de la commission prévue par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 – en l'occurrence le directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires –, tandis que le représentant des directeurs des lycées est obligatoirement issu d'un lycée offrant un ou plusieurs programmes d'études menant au BTS. Il est en outre prévu d'adjoindre à la commission chaque fois le coordinateur du programme d'études concerné. Compte tenu de la diversité des domaines dans lesquels sont offerts des programmes menant au BTS, il importe en effet que le responsable du programme en question puisse informer la commission sur les exigences spécifiques de ce programme.

Est ajoutée en outre une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité des décisions en matière d'aménagements raisonnables.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres de la commission et du secrétaire, il est prévu de fixer celle-ci, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, à 9,04 euros n.i. 100 par réunion, augmentée de 2,15 euros n.i. 100 par dossier à analyser. Ces montants correspondent à ceux prévus dans le chef de la commission des aménagements raisonnables au niveau de l'enseignement secondaire tels que fixés par le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables et modifiant le : – règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ; – règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, le paragraphe 1er de l'article sous rubrique est modifié comme suit :

« (1) La commission des aménagements raisonnables se compose des membres suivants :

1° ~~***le directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires***~~ ***le président de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire*** qui préside ***également*** la ***présente*** commission ;

2° le directeur d'un lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;

3° un médecin autorisé à exercer au Luxembourg par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

4° un psychologue~~***, membre d'un service psycho-social et d'accompagnement scolaires***~~ ***d'un lycée***.

Pour chaque membre mentionné aux points 2° à 4° est nommé un membre suppléant.

Le coordinateur du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant concerné est adjoint en tant que membre à la commission avec voix délibérante.

La personne de référence de l'étudiant concerné ~~***assure la fonction de secrétaire et***~~ assiste aux réunions de la commission des aménagements raisonnables avec voix consultative. En cas de besoin, la commission peut décider de s'adjoindre d'autres experts externes avec voix consultative.

La commission des aménagements raisonnables est soutenue par un secrétaire.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables visés à l'alinéa 1er, points 1° à 4°, ***et le secrétaire*** sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois années d'études.

Aucun membre de la commission des aménagements raisonnables et aucun expert externe ne peut prendre part à une délibération portant sur le dossier de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables sont fixées par règlement grand-ducal. »

Par la présente adaptation, il s'agit de tenir compte des modifications prévues au niveau de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire par le projet de loi 8169 susmentionné.

Comme évoqué ci-dessus, dans un souci cohérence avec les décisions prises au niveau de l'enseignement secondaire, la composition de la commission des aménagements au niveau des BTS a été en partie alignée sur la commission prévue par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, tout en tenant compte de la spécificité du contexte du cycle d'études menant au BTS. Les présentes modifications tiennent compte du nouveau libellé proposé pour la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire, tel qu'il est désormais prévu, par le projet de loi 8169 précité, de l'ancrer dans la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, étant entendu que la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 est appelée à être abrogée.

A la même occasion, il a été jugé utile de prévoir la possibilité de nommer un membre suppléant pour certains des membres avec voix délibérante, afin de garantir le traitement des dossiers dans les

délais prévus, même en cas d'empêchement d'un membre. De même, il a été estimé opportun, sur base des expériences acquises en matière d'aménagements raisonnables dans l'enseignement secondaire, de prévoir le mandat de secrétaire de la commission plutôt que de confier cette mission à la personne de référence de l'étudiant concerné.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la fixation des indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables par règlement grand-ducal pour non-conformité avec les articles 99 et 103 de la Constitution. Si les auteurs visent des « jetons de présence » et non pas des indemnités non autrement définies, tel que le suggère le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables, le Conseil d'Etat demande d'adapter la base légale dans ce sens en employant les termes précis de « jetons de présence ».

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1er, alinéa 8, la Commission propose d'y remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E ». Il est en effet proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres, au secrétaire et aux experts externes de la commission des aménagements raisonnables. Conformément à l'approche décrite aux modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 5 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants correspondent aux montants prévus initialement à l'endroit du projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité.

Il est vrai que dans le cas présent, comme l'observe à juste titre le Conseil d'Etat, l'indemnité pour la participation aux réunions de délibération pourrait effectivement être considérée comme un jeton de présence, étant entendu toutefois que cette indemnité se trouve augmentée d'un certain montant par dossier. Comme exposé à l'article 12, paragraphe 3 ci-dessus, pour des raisons de lisibilité et de transparence, il est proposé de fixer dans la loi l'ensemble des montants dus pour les différentes prestations dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, plutôt que de renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons de présence dus pour la présence et la participation à des réunions bien définies. De cette façon, comme évoqué à l'article 5 ci-dessus, l'ensemble des montants se trouvent regroupés dans un seul dispositif.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires proposent de fixer dans la loi les indemnités revenant aux membres de la commission des aménagements raisonnables. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Chapitre V – Procédure disciplinaire et sanctions

A titre de remarque liminaire, il y a lieu de signaler que les dispositions ayant trait à la procédure disciplinaire et aux sanctions sont alignées en grande partie sur les dispositions afférentes de la loi de l'Université de 2018. Ces dernières sont alignées quant à elles sur les dispositions afférentes de la loi de 2009.

Par conséquent, les dispositions ayant trait à la procédure disciplinaire et aux sanctions constituent un assemblage de ces deux textes, et les références faites à l'un ou l'autre texte précité se succèdent.

Article 19. Procédure disciplinaire

Cet article reprend *mutatis mutandis* les dispositions afférentes de l'article 42 de la loi de l'Université de 2018, article relatif à la procédure disciplinaire auprès de l'Université du Luxembourg.

Cette procédure disciplinaire s'appliquera à tout étudiant suivant un programme d'études menant au BTS dans un lycée. Sont exclus de cette procédure, les membres du personnel des lycées ainsi que les intervenants externes.

L'article définit les différents types d'infractions et il est aligné sur l'article 42 précité, qui à son tour est harmonisé avec l'actuel article 26*bis* de la loi de 2009.

Signalons qu'au point 3°, les mesures de sécurité ont été complétées, suite à la consultation du collège des directeurs – groupe de travail BTS, par les mesures de conduite. En effet, vu la grande diversité des programmes d'études menant au BTS, certaines mesures de conduite spécifiques,

intrinsèques à un programme donné, peuvent s'avérer nécessaires pour assurer le bon déroulement de ce programme, alors que ces mesures n'ont pas directement trait à la sécurité, mais peuvent avoir un caractère plutôt technico-administratif.

Citons à titre d'exemples des consignes pour la manipulation correcte d'appareils de laboratoire ou informatiques en vue d'assurer un bon fonctionnement de ces machines et d'en d'éviter un endommagement, ou bien des consignes quant au comportement à adopter lors du tournage d'un film afin de ne pas perturber la création cinématographique.

Finalement, il y a lieu de relever que le point 12° portant sur l'absence sans justificatif dûment motivé à 20 pour cent des cours, a été érigé, à l'instar de la fraude et du plagiat, au rang d'infraction. Actuellement, ce point figure à l'article 8 du règlement grand-ducal de 2010, sans tomber dans le champ d'application de la procédure disciplinaire. Or, au niveau des conséquences – exclusion des modalités d'évaluation pour le semestre concerné – que cette absence non justifiée peut avoir, il semble opportun de le soumettre au régime disciplinaire avec toutes les garanties procédurales l'entourant.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 20. Sanctions

Par analogie avec la démarche adoptée à l'article 19 au sujet de la définition des infractions, le présent article, consacré aux sanctions, a été aligné, autant que faire se peut, sur l'article 43 de la loi de l'Université de 2018, qui, à son tour, a été harmonisé avec l'article 26*ter* de la loi de 2009.

Les dispositions de l'article reposent sur le principe de la proportionnalité des sanctions. Le régime des sanctions est défini de façon graduelle : l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement.

Signalons encore que la distinction entre sanctions mineures et sanctions majeures au niveau des autorités disciplinaires compétentes pour les prononcer, telle que figurant à l'article 26*quinquies*, paragraphe 3, de la loi de 2009, a été abandonnée.

Désormais, le directeur (en première instance) et la commission des litiges (en deuxième instance) peuvent prononcer chacune des sanctions prévues au présent article.

De même, ce n'est plus le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions qui statue en deuxième instance, mais la commission des litiges.

En vertu du paragraphe 2, certaines des sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. Il peut en effet s'avérer préférable, dans un souci pédagogique et éducatif, de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire tout en signifiant clairement à l'étudiant concerné qu'un nouveau manquement l'expose au risque de la mise en œuvre de la sanction prononcée avec sursis. La sanction prononcée avec sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'étudiant. Toutefois, dans une telle hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution ou, en cas de sursis partiel, dans la limite de la durée fixée par le directeur.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de remplacer certaines sanctions par la participation obligatoire de l'étudiant, en dehors des heures de cours, à des activités non rémunérées de solidarité civique, des activités culturelles ou généralement à des activités dont la portée symbolique est une façon de compenser le tort causé. Toute activité susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'étudiant est interdite.

Concernant le paragraphe 4, il y a lieu de signaler, à l'instar du Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012 au sujet du projet de loi 6371 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, que la nullité de l'épreuve correspondante prévue en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat « ne constitue pas, à proprement parler, une sanction disciplinaire. Elle est la conséquence inéluctable de la fraude ou de la tentative de fraude constatée et frappe de plein droit l'épreuve ayant fait l'objet de ce constat. Du moment que le jury d'examen a constaté la matérialité de la fraude ou de la tentative de fraude, il ne dispose d'aucune marge d'appréciation en ce qui concerne la nullité » (doc. parl. 6371[7]). De ce fait, le libellé en cause est conforme au principe « *non bis in idem* ».

Concernant le paragraphe 5, les considérations évoquées au paragraphe 4 ont été prises en compte *mutatis mutandis* pour l'absence non justifiée à 20 pour cent des cours.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1[er], point 8°, les auteurs prévoient qu'« en cas d'absence à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre », les épreuves

d'évaluation organisées au cours du semestre visé sont frappées de « nullité ». Le Conseil d'Etat estime que les auteurs visent le cas où l'étudiant a été absent sans justificatif « dûment motivé », tel que prévu au point 12° de l'article 19. Par ailleurs, il comprend que les épreuves ne sont frappées de nullité que dans le chef de l'étudiant concerné. Dans un souci de transparence et de lisibilité, le Conseil d'Etat demande de préciser le paragraphe 1er, point 8° en ce sens. Cette observation vaut également pour le paragraphe 5 qui dispose qu'« en cas d'absence à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, l'intéressé est réputé avoir été présent aux épreuves, lesquelles sont cotées à zéro point ». Le Conseil d'Etat demande par conséquent d'insérer les termes « sans justificatif dûment motivé » et se demande, par ailleurs, s'il est vraiment l'intention des auteurs de considérer qu'un tel étudiant était « présent » aux épreuves du semestre visé.

Prenant note de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1er, point 8° comme suit :

« 8° en cas d'absence **sans justificatif dûment motivé** à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre : la nullité des épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé **dans le chef de l'étudiant concerné**. »

Il est également proposé de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 5 comme suit :

« (5) En cas d'absence **sans justificatif dûment motivé** à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, ~~**l'intéressé est réputé avoir été présent aux épreuves, lesquelles**~~ **les épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé** sont cotées à zéro point **dans le chef de l'étudiant concerné**. »

Au paragraphe 1er, point 8°, il est précisé qu'est visé effectivement le cas où l'étudiant a été absent « sans justificatif dûment motivé » et que les épreuves sont frappées de nullité « dans le chef de l'étudiant concerné ». Les mêmes précisions sont ajoutées au paragraphe 5. Dans ce même paragraphe, la formulation selon laquelle l'étudiant « est réputé avoir été présent » est remplacée par un libellé moins équivoque, calqué sur le libellé du paragraphe 1er, point 8°.

Ces propositions d'amendement ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Article 21. Validité

Par analogie avec l'article 44 de la loi de l'Université de 2018, cet article a trait à la durée de la validité du régime disciplinaire. Il a été jugé opportun d'introduire, au paragraphe 2, une disposition spécifique relative à la validité du régime disciplinaire pour les infractions majeures, entraînant les sanctions 5 à 7 prévues à l'article 20.

En effet, il importe dans ces cas que l'étudiant puisse être poursuivi encore pendant un certain laps de temps suivant son départ du lycée. Cela vaut tout particulièrement en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat.

Le libellé proposé a été inspiré de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui dispose à son article 46 :

« **Art. 46.** Le fonctionnaire qui a quitté le service reste soumis à la juridiction disciplinaire pour les faits ou omissions qui entraîneraient la révocation d'un fonctionnaire en activité. Toutefois l'action disciplinaire devra être intentée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions. Si le fonctionnaire est reconnu coupable de tels faits ou omissions, il est déclaré déchu du titre, du droit à la pension et de la pension. Cette perte ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension. »

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 22. Autorités disciplinaires

Par analogie avec l'article 26*quinquies* de la loi de 2009, cet article définit les autorités disciplinaires. Au lycée, le pouvoir disciplinaire en première instance est exercé par le directeur, tandis que la commission des litiges exerce le pouvoir disciplinaire en deuxième instance.

Les dispositions de l'article rappellent également le principe du contradictoire avec un respect des droits de la défense, ainsi que le principe de la motivation de la sanction.

Signalons que l'intitulé de la commission des litiges diffère du libellé actuel de commission de discipline. Ce changement est dû au fait que les compétences de cette commission ont été étendues – à l'instar de la commission des litiges mise en place auprès de l'Université du Luxembourg moyennant la loi de l'Université de 2018 – à la mission de statuer sur les réclamations contre certaines décisions à caractère administratif (*cf.* article 23).

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 23. Commission des litiges

Cet article porte création de la commission des litiges, en définit les missions, la composition et le mode de nomination.

Contrairement à la loi de 2009, la commission des litiges fonctionne comme deuxième instance pour les appels contre toutes les sanctions et non comme organe sanctionnateur en première instance.

Concernant la composition, il y a lieu de noter que le directeur du lycée ne peut pas siéger dans cette commission étant donné qu'il est déjà l'autorité disciplinaire de première instance. Voilà pourquoi un autre membre de la direction sera membre de cette commission et en assurera la fonction de président.

Les autres membres de la commission relèvent du personnel du lycée. Une représentation des membres de la délégation des étudiants dans la présente commission comme tel est le cas auprès de la commission des litiges de l'Université du Luxembourg n'est pas prévue auprès des lycées, faute de délégation des étudiants BTS dans ces établissements.

Signalons encore que les décisions de la commission seront envoyées pour information au commissaire du Gouvernement nommé pour le programme d'études en cause. Une telle démarche s'impose étant donné que ce commissaire, visé aux articles 12 et 14, valide pour partie les décisions attaquées moyennant le recours visé au présent article.

En ce qui concerne les indemnités de la commission des litiges, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010 dans le chef de la commission de discipline instituée par la loi de 2009.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat, à l'endroit du paragraphe 4, pose la question de savoir si, comme le laisse suggérer le projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité, les auteurs visent la fixation de jetons de présence. Auquel cas, le Conseil d'Etat demande, afin d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les articles 99 et 103 de la Constitution, de désigner les indemnités visées par les termes de « jetons de présence ».

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 4, la Commission propose d'y remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E ». Il est ainsi proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission des litiges. Conformément à l'approche décrite aux modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 5 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur au niveau de la commission de discipline prévue par la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, laquelle, en vertu de l'article 23 du présent projet de loi, est désormais dénommée « commission des litiges ».

Il est vrai que dans le cas présent, comme l'observe à juste titre le Conseil d'Etat, l'indemnité pour la participation aux réunions de délibération pourrait effectivement être considérée comme un jeton de présence, étant entendu toutefois que cette indemnité s'entend par décision à prendre, donc par dossier traité dans le cadre d'une séance. Comme exposé à l'article 12, paragraphe 3 ci-dessus, pour des raisons de lisibilité et de transparence, il est proposé de fixer dans la loi l'ensemble des montants dus pour les différentes prestations dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, plutôt que de renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons de présence dus pour la présence et la participation à des réunions bien définies. De cette façon, comme évoqué à l'article 5 ci-dessus, l'ensemble des montants se trouvent regroupés dans un seul dispositif.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires proposent de procéder par analogie aux autres amendements parlementaires en renvoyant pour la fixation du montant des indemnités visées à l'annexe E. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette manière de procéder.

Article 24. Appel

Par analogie avec l'article 26*octies* de la loi de 2009, cet article définit la procédure d'appel (paragraphe 1er) et, conformément à la recommandation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi 6371 susmentionné (doc. parl. 6371[7]), il prévoit à l'encontre des décisions disciplinaires en cause un recours en pleine juridiction devant les juridictions administratives, afin d'éviter tout risque de non-conformité des organes et procédures disciplinaires par rapport aux dispositions pertinentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (paragraphe 2).

Signalons que l'appel n'est désormais plus tranché par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions comme tel était encore le cas en vertu de la loi de 2009, mais par la commission des litiges.

En vertu du paragraphe 3, les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant, ce qui permet d'assurer le suivi sur le plan individuel. Toute sanction disciplinaire constitue en effet une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'étudiant. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'étudiant.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre VI – Voies de recours

Article 25. Voies de recours

Cet article prévoit, à l'instar de l'article 50 de la loi de l'Université de 2018, le principe d'un recours préalable spécifique, avant de pouvoir introduire un recours en annulation devant les juridictions administratives.

Sont concernées par ce recours administratif organisé, les décisions visées aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26 relatives à l'enseignement. Cette procédure concerne dès lors les étudiants et non pas le personnel des lycées. Les décisions visées ont trait notamment à l'admission aux programmes d'études, aux validations des acquis de l'expérience, aux notations des épreuves d'évaluation, à l'avancement dans les études et aux aménagements raisonnables. Concrètement, l'étudiant qui voudrait par exemple contester une décision portant refus de son admission dans un programme d'études devra saisir la commission des litiges endéans un délai d'un mois à partir de la notification de cette décision. La commission des litiges pourra alors soit confirmer la décision de refus, soit la réformer. Si le refus persiste, l'étudiant pourra saisir les juridictions administratives par un recours en annulation.

Cet article aligne les voies de recours non contentieuses sur celles prévues pour l'Université du Luxembourg. Une telle obligation de recours préalable n'existe pas dans la loi de 2009.

Les délais impartis restent assez courts afin de ne pas trop préjudicier l'étudiant dans son cursus académique. L'objectif d'un tel recours administratif organisé est de permettre aux étudiants de contester de manière simplifiée et rapide les décisions ayant trait à leur enseignement ; ceci afin d'éviter de devoir recourir directement à la procédure administrative contentieuse en cas de contestations.

A travers la composition de la commission des litiges, il devrait par ailleurs être assuré que les intérêts tant des étudiants que du lycée soient garantis.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre VII – Modalités d'attribution du brevet de technicien supérieur et passerelles

Article 26. Délivrance du brevet de technicien supérieur

Cet article, qui porte sur les modalités de délivrance du BTS, reprend et complète, sous forme de libellé révisé, les dispositions des articles 14 et 17 de la loi de 2009 et de l'article 14 du règlement

grand-ducal de 2010, qui se trouvent par ailleurs alignées sur celles de l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018. Il s'agit d'uniformiser les modalités de délivrance de l'ensemble des titres et des grades relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois.

Paragraphe 1er

Par ce paragraphe sont reprises, dans la loi même, les dispositions de l'article 14 du règlement grand-ducal de 2010 présidant à l'attribution des mentions au moment de la délivrance du BTS. Les modalités d'attribution des mentions se trouvent alignées sur celles prévues à l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018, afin de renforcer la cohérence des modalités d'attribution de l'ensemble des titres et grades relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois, ainsi que des informations figurant sur les diplômes reconnus comme faisant partie de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Il est précisé que dans le cas où l'étudiant a bénéficié d'une ou de plusieurs dispenses pour des cours voire des modules, il ne peut pas, vu l'absence de note finale chiffrée pour les cours ou modules concernés, obtenir de mention finale.

Paragraphe 2

A l'instar de l'article 36, paragraphe 10, alinéa 2, de la loi de l'Université de 2018, ce paragraphe détermine les éléments figurant obligatoirement sur le diplôme.

Paragraphe 3

Le principe de la délivrance concomitante d'un supplément au diplôme est maintenu et les éléments devant y figurer obligatoirement sont précisés. A noter dans ce contexte que, depuis 2020, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche met un modèle standardisé à la disposition des différents prestataires reconnus de l'enseignement supérieur. Ces modèles nationaux sont basés sur le modèle élaboré par Ia Commission européenne, le Conseil de l'Europe et I'UNESCO.

Paragraphe 4

Par ce paragraphe est reprise, *mutatis mutandis*, la disposition de l'article 17 de la loi de 2009 selon laquelle le BTS, en tant que diplôme national, est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, tel qu'institué à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En même temps sont précisées la procédure relative à cette inscription ainsi que les données qui doivent être communiquées par les lycées pour être enregistrées. La date butoir pour cette communication est fixée au 15 octobre, parce que la remise des BTS a lieu chaque année dans la première moitié du mois d'octobre.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 27. Passerelles

Comme signalé ci-dessus, le cycle d'études menant au BTS est conçu comme voie de formation emblématique du « Stufenmodell », dans la mesure où les programmes de BTS sont censés permettre à des étudiants n'ayant pas d'office un profil leur permettant d'être admis dans un programme d'études menant au bachelor et de réussir de suite de telles études d'accéder néanmoins à l'enseignement supérieur. C'est dans cette optique qu'il a été choisi d'ancrer dans la loi, par le présent article, la possibilité de la mise en place de passerelles entre un programme d'études menant au BTS et un programme d'études de l'Université du Luxembourg menant au grade de bachelor et portant sur la même spécialité, tout en fixant les grandes lignes des modalités de transition. Il est évident qu'il appartient à chaque fois aux responsables des programmes d'études concernés de se mettre d'accord sur l'opportunité de la mise en place d'une telle passerelle et qu'il n'est nullement obligatoire de formaliser ce système pour l'ensemble des programmes de BTS.

A rappeler dans ce contexte qu'à partir de 2017/2018 et de 2018/2019 respectivement ont été lancés deux projets-pilote relatifs à un tel modèle de collaboration. Dans sa séance du 19 mai 2017, le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg a approuvé la création de deux programmes d'études menant au bachelor, qui sont offerts en collaboration avec des lycées offrant des programmes de BTS

sur les mêmes sujets, à savoir le bachelor en comptabilité et fiscalité offert en collaboration avec l'Ecole de Commerce et de Gestion et le bachelor en dessin d'animation offert en collaboration avec le Lycée des Arts et Métiers. Un objectif majeur de ces projets-pilote consiste à offrir un modèle de transition entre les études menant au BTS et celles menant au bachelor. C'est sur base des expériences qui ont pu être gagnées dans le cadre de ces projets-pilote qu'ont été retenues finalement les modalités de transition telles que fixées dans le présent article.

En vertu de ces modalités, les étudiants inscrits dans un programme de BTS pour lequel il existe une convention avec l'Université du Luxembourg telle que visée à l'alinéa premier se voient offrir la possibilité soit de postuler en vue d'une admission à la deuxième année d'études du programme de bachelor correspondant après la première année de BTS, soit de postuler en vue d'une telle admission une fois qu'ils ont obtenu le BTS. Le premier cas de figure s'adresse aux étudiants particulièrement motivés, présentant le profil nécessaire pour passer après la première année de BTS en deuxième année de bachelor. Il est évident qu'une fois qu'ils ont accompli ce passage, les étudiants ne sont plus inscrits en BTS et n'obtiennent donc pas ce diplôme. Le second cas de figure s'adresse à des étudiants qui préfèrent terminer d'abord leurs études menant au BTS avant de réaliser le passage en bachelor. En cas de réussite, ils détiendront à la fin aussi bien un BTS qu'un diplôme de bachelor.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, le point 2° de l'article sous rubrique est modifié comme suit :

« 2° l'étudiant qui a obtenu le brevet de technicien supérieur sanctionnant le programme d'études concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis ***au moins*** en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg. »

Il est précisé que dans le cas de la mise en place d'une passerelle formalisée entre un programme d'études menant au BTS et un programme d'études de l'Université du Luxembourg menant au grade de bachelor et portant sur la même spécialité, l'étudiant qui détient le titre de BTS correspondant est admis au moins en deuxième année du programme d'études concerné menant au grade de bachelor. Il s'agit donc d'un seuil minimum, étant entendu que le détail des acquis d'apprentissage faisant l'objet d'une validation est à fixer au cas par cas, c'est-à-dire aussi bien de façon générique pour chaque binôme de programmes (BTS – bachelor) faisant l'objet d'une telle convention, que de façon individuelle, dans le cas d'un étudiant pouvant en outre, à côté du titre de BTS concerné, se prévaloir d'autres acquis de l'expérience pouvant faire l'objet d'une validation des acquis de l'expérience telle que visée à l'article 33, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre VIII – Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que les articles 28 à 34 traitent des finalités et des principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dans le contexte de la loi en projet. Renvoyant à son avis du 30 mars 2018 relatif au projet de loi 7184[3], le Conseil d'Etat rappelle que seules les conditions dans lesquelles les données à caractère individuel peuvent être traitées à une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées doivent, en principe, faire l'objet d'une loi. Il se réfère également à son avis du 17 décembre 2021 relatif au projet de loi 7907[4], dans

3 Avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2018 relatif au projet de loi portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. 7184[12]).

4 Avis du Conseil d'Etat du relatif au projet de loi portant : 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc parl. 7907[2]).

lequel il avait estimé que l'article relatif à l'outil de gestion informatique dans le contexte de l'enseignement musical pourrait être omis dans son intégralité, en retenant que toutes les données ainsi que les traitements prévus répondent aux missions que les différents acteurs se voient confiées par l'intermédiaire de la loi en projet. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note que même les finalités prévues à l'article 29, points 4° et 5°, du présent projet de loi ne nécessitent pas non plus d'être prévues explicitement, étant donné que celles-ci sont également couvertes par le règlement général sur la protection des données.

Tout en prenant note de ces considérations, la Commission estime que, dans un souci de lisibilité et de transparence, il est néanmoins utile de maintenir, dans le présent dispositif, les articles sous rubrique dans leur globalité, dans la mesure où ils permettent tant aux futurs étudiants qu'à toutes les instances concernées d'avoir un aperçu complet des traitements des données à caractère personnel, y compris des échanges de données entre différentes autorités publiques, effectués dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études visés.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Article 28. Objet du traitement de données à caractère personnel

Cet article fixe le cadre de la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel des étudiants inscrits dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Il tend à mettre en place une base légale pour le traitement de ces données moyennant un logiciel informatique dénommé « Portail BTS ». Le « Portail BTS » se présente sous forme d'une interface web permettant la gestion de la base de données visant à rassembler les données à caractère personnel de tous les étudiants suivant un enseignement menant au BTS. Ces données concernent aussi bien de simples coordonnées de l'étudiant que des renseignements sur la scolarité des étudiants, et leur traitement est nécessaire pour mettre en œuvre les finalités visées à l'article 29.

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Article 29. Finalités du traitement de données à caractère personnel

Cet article énonce les finalités pour lesquelles les données personnelles sont traitées dans le portail.

Les finalités visées aux points 1° à 3° sont de nature plutôt administrative, en ce qu'elles visent la gestion journalière des programmes d'études menant au BTS par les lycées, ainsi que la validation des notes par le jury d'examen.

Les finalités visées aux points 4° et 5° visent les traitements de données à mettre en œuvre par les services du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en vue de l'établissement de statistiques à des fins de pilotage et d'évaluation de politiques publiques, ainsi que de planification de la politique d'enseignement supérieur, d'évaluation des programmes d'études et de suivi du parcours académique et professionnel de l'étudiant. De même, ces dispositions permettent également au Ministère d'utiliser les données du portail dans le cadre des travaux de statistiques et de recherches scientifiques et historiques, conformément aux articles 63 à 65 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Article 30. Nature des données traitées

Cet article définit la nature exacte des données pouvant être collectées pour les finalités visées à l'article 29.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe détermine les données pouvant être traitées pour la gestion administrative journalière des programmes BTS par les lycées. Ces données sont nécessaires pour permettre un suivi administratif du parcours de l'étudiant inscrit dans un programme BTS.

Paragraphe 2

Ce paragraphe détermine les données pouvant être traitées pour les finalités de recherche et de statistiques. Pour des raisons de minimisation des données, l'envergure des données pouvant être traitées pour ces fins est moindre. En effet, bon nombre de données nécessaires pour la gestion journalière des BTS n'ont pas d'importance pour l'établissement de statistiques ou la mise en œuvre de recherches scientifiques, d'où leur omission au présent paragraphe.

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Article 31. Accès aux données

Dans la poursuite des finalités susvisées, certaines données personnelles peuvent être collectées soit auprès du Registre national des personnes physiques, soit auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, soit auprès du Service Aide financière pour études supérieures du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Dans ce contexte, un accès direct à certaines données précises des entités susmentionnées est accordé au Ministre en sa qualité de responsable de traitement.

Signalons que le présent article distingue plusieurs droits d'accès selon les finalités du traitement des données à caractère personnel.

Pour les recherches visées au point 3° de cet article, le Ministre a accès seulement aux données pseudonymisées, c'est-à-dire pour lesquelles le matricule national a été remplacé par une chaîne de caractères inintelligibles grâce à un algorithme de cryptage. L'accès aux données est limité au projet de recherche ou statistique pour lequel les données sont obligatoirement nécessaires et il n'est autorisé que suite à une analyse d'impact relative à la protection des données.

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation recommande, dans son avis du 16 mai 2023, d'écrire, au point 1°, lettre a), première phrase, « au registre national ».

Aux points 1°, lettre b), et 2°, lettre b), il est indiqué d'écrire à chaque fois « aux données du Centre commun de la sécurité sociale ».

Au point 2°, lettre a), il est recommandé d'écrire « au matricule national et aux données relatives ».

La Commission tient compte de ces recommandations.

Article 32. Système d'information

Cet article énonce des mesures techniques servant à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles contenues dans le portail.

L'accès aux fichiers de données à caractère personnel se limite aux seules données strictement nécessaires aux finalités prévues à l'article 29. Par ailleurs, l'accès aux fichiers de données à caractère personnel s'effectue de manière motivée et traçable.

Pour des raisons techniques, la communication et l'analyse des données peuvent se faire sur un système d'information hébergé par l'Inspection générale de la sécurité sociale (*Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection*), ou sur tout autre système d'information futur dont l'objet sont l'échange et l'analyse sécurisés des données.

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Article 33. Stockage et conservation des données

Paragraphe 1er

Ce paragraphe énonce des mesures de conservation de données servant à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles contenues dans le portail.

Paragraphe 2

Pour les finalités visées à l'article 29, points 1° à 3°, la loi prévoit une durée de conservation des données de cinq ans maximum au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant ou de l'obtention du brevet de technicien supérieur. Ce délai de cinq ans permet de pouvoir émettre une copie des relevés des notes ou des certificats d'inscription aux étudiants qui le souhaitent. Ce terme coïncide également avec le terme quinquennal prévu à l'article 13, paragraphe 2, pour la validité des modules passés avec succès. De cette validité découle la nécessité de pouvoir accéder à ces données à des fins de gestion et de contrôle.

Paragraphe 3

Pour les travaux de statistiques et de recherches, seules les données pseudonymisées sont conservées au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après leur collecte pour une période de quinze ans. Cette période de quinze ans permet l'analyse et la surveillance de l'insertion sur le marché du travail de plusieurs cohortes d'étudiants et d'étudier les différences à travers le temps.

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Article 34. Archivage des données

Un archivage des diplômes ou suppléments aux diplômes sans les restrictions précitées dans le temps est prévu, comme les périodes d'études suivies entre l'âge de dix-huit et vingt-sept ans sont prises en compte pour le calcul des pensions. Il importe alors aux personnes qui se sont vu délivrer un BTS de pouvoir certifier celui-ci en cas de perte du diplôme ou du supplément au diplôme De même, l'inscription d'office dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, des diplômes BTS implique qu'une certification en tant que diplôme national doit pouvoir être faite par le Ministère de l'Enseignement et de la Recherche à tout moment.

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Titre III – Accréditation de programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Article 35. Principe et objectifs

Cet article définit le principe même et les principaux objectifs de la procédure d'accréditation, qui constitue la *conditio sine qua non* pour qu'un programme d'études puisse être reconnu comme débouchant sur le BTS et être offert en tant que tel par un lycée. Impliquant un processus approfondi d'évaluation externe, il s'agit en fin de compte de la procédure d'assurance qualité, sur laquelle est fondée la reconnaissance académique nationale et internationale d'un programme d'études et du titre conféré à son issue. L'accréditation constitue une marque de qualité du système de l'enseignement supérieur dont le Ministre se porte garant.

Le principe de l'accréditation des programmes d'études menant au BTS a été institué par les articles 19 et 20 de la loi de 2009 en tant qu'élément-clé de garantie de la qualité et est repris, sous une forme révisée, par le présent projet de loi.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 36. Procédure

A l'instar de la procédure définie par la loi de 2009 et par le règlement ministériel modifié du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur

(ci-après « règlement ministériel de 2010 »), la procédure d'accréditation instituée par le présent texte comporte deux étapes essentielles, en l'occurrence l'évaluation de la demande de recevabilité, suivie, en cas d'issue positive, de l'évaluation du dossier d'accréditation proprement dit. Alors qu'au moment de l'étape de la recevabilité sont évalués l'opportunité et l'impact du programme proposé ainsi que les ressources (humaines, matérielles, financières, etc.) disponibles pour assurer le lancement et la durabilité du programme, donc le contexte plus vaste dans lequel se situe le nouveau programme, l'étape de l'évaluation du dossier d'accréditation, comportant en outre une visite sur site, concerne davantage la qualité académique et scientifique du programme d'études même et porte aussi sur le détail, à la fois en termes de contenu et de concept.

Pour de plus amples renseignements relatifs aux spécificités de ces étapes, il est renvoyé au commentaire des articles afférents.

En vertu du présent article, les étapes précitées sont désormais précédées d'une étape préliminaire impliquant l'obligation pour le lycée qui souhaite introduire une demande dans la procédure d'accréditation d'en informer le Ministre au préalable, c'est-à-dire au moins trois mois avant la date butoir pour le dépôt des demandes de recevabilité. Le principe d'une telle annonce avait été d'ailleurs déjà introduit par le règlement ministériel du 31 janvier 2019 modifiant le règlement ministériel de 2010.

Il est précisé par ailleurs que les étapes ainsi définies s'appliquent aussi bien dans le cas d'une procédure d'accréditation d'un nouveau programme que dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'accréditation d'un programme existant. Etant donné que la durée de la validité d'une accréditation est de cinq ans et que bon nombre de paramètres sont susceptibles d'avoir connu, pendant cette période, une évolution ou des modifications, il est indispensable, au nom du principe d'assurance qualité, de procéder à une réévaluation des domaines d'examen et des critères fixés au moment de la demande de réaccréditation.

Quant à la terminologie, le terme d'« accréditation » est utilisé dans le présent titre dans son acception générique, c'est-à-dire dans les cas de figure où sont visées aussi bien l'accréditation initiale que la réaccréditation d'un programme d'études, tandis que les termes spécifiques d'« accréditation initiale » et de « réaccréditation », introduits par le présent article, sont utilisés à chaque fois lorsqu'est visé exclusivement soit le cas d'une première accréditation, soit celui du renouvellement de l'accréditation.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 37. Annonce

Comme évoqué au commentaire de l'article 36, l'obligation, pour un lycée souhaitant introduire une demande dans la procédure d'accréditation, d'en informer, sous peine d'irrecevabilité de la demande de recevabilité/accréditation subséquente, au préalable le Ministre a été déjà introduite en 2019. Cette disposition est censée garantir à la fois aux services du Ministre et à l'agence chargée de la mise en œuvre de l'évaluation du dossier d'accréditation (*cf. infra*, article 39) une meilleure prévisibilité en termes de dossiers pressentis et contribuer ainsi à optimiser la planification de la procédure d'accréditation. Outre un objectif de meilleure prévisibilité de la charge de travail dans le chef du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, cette annonce permet également d'éventuels échanges informels avec le futur auteur d'une demande de recevabilité/accréditation ultérieure ; ceci afin de clarifier certains éléments du dossier ou pour attirer l'attention du demandeur sur d'éventuelles lacunes flagrantes de son projet. En même temps, cette disposition est un élément important de la planification budgétaire du département ministériel.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 38. Demande de recevabilité

Cet article définit le calendrier et le déroulement de la procédure présidant à la soumission et à l'évaluation de la demande de recevabilité.

Paragraphe 1er

En principe, la date retenue pour le dépôt de la demande de recevabilité permet au lycée de disposer d'une décision finale fin mars/début avril de l'année escomptée de l'accréditation et donc de disposer

ainsi encore d'un laps de temps suffisamment large pour lancer une campagne d'information en vue du recrutement des étudiants.

La demande de recevabilité est censée prouver, à l'aide des pièces et documents jugés adéquats par le lycée, la satisfaction des critères de recevabilité. Il s'agit de l'approche dite « evidence-based », préconisée au niveau européen dans ce domaine.

Les domaines d'examen et les critères présidant à l'évaluation de la demande de recevabilité sont regroupés, pour des raisons de lisibilité, à l'annexe A, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphes 2 et 3

L'examen des demandes de recevabilité est désormais confié à une commission *ad hoc*, composée de représentants des acteurs publics et privés nationaux ainsi que d'un expert international, qui sont susceptibles d'apporter l'expertise et la connaissance du terrain (tant sur le plan académique que sur celui du marché du travail) nécessaires à l'examen de la demande et à la vérification de la satisfaction des critères de recevabilité. Le Ministre prend une décision (accord ou refus de la demande) sur base du rapport de ladite commission.

En ce qui concerne les indemnités des membres et du secrétaire de ladite commission, il est prévu de reprendre les montants fixés dans le chef de la commission des aménagements raisonnables (*cf. supra*, article 18).

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3, alinéa 4, dispose que « les indemnités des membres et du secrétaire de la commission […] sont fixées par règlement grand-ducal. » Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution. En effet, il ne s'agit pas de simples jetons de présence, étant donné que le projet de règlement grand-ducal n° 61.165 prévoit, en son article 8, qu'il s'agit d'une indemnité par séance, qui pourrait être interprétée comme un jeton de présence, mais qui est augmentée d'un certain montant par dossier.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 3, alinéa 4, par le libellé suivant :

« **~~Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission visée au présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal.~~ Les membres et le secrétaire de la commission visée au présent paragraphe ont droit à une indemnité de 9,04 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 par séance, augmentée de 2,15 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 par dossier.** »

Il est proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité, qui sera désormais amenée à examiner les demandes de recevabilité aussi bien dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur que dans la procédure d'accréditation des programmes d'études des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Etant donné que cette commission intervient donc dans un cadre différent de celui des commissions, groupes et jurys visés par les articles 5, 7, 11, 12, 14, 18 et 23, il est proposé de fixer ce montant au paragraphe 3, même, plutôt que de le reprendre à l'annexe E, qui reste ainsi consacrée exclusivement aux indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Les montants définis au présent article correspondent aux montants prévus initialement à l'endroit du projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires fixent le montant de l'indemnité des membres et du secrétaire de la commission de recevabilité non pas au niveau de l'annexe E, mais au niveau de l'article 38, paragraphe 3, alinéa 4, de la loi en projet, en expliquant que la commission concernée intervient dans un cadre différent de celui des autres commissions, groupes et jurys. Le Conseil d'Etat peut comprendre la manière de procéder des auteurs et se dit par ailleurs en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, alinéa 2, point 5°, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « Administration des bâtiments publics ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 39. Dossier d'accréditation

Cet article définit le calendrier et le déroulement de la procédure présidant à la soumission et à l'évaluation du dossier d'accréditation proprement dit.

Le dossier d'accréditation est censé prouver, à l'aide des pièces et documents jugés adéquats par le lycée, la satisfaction des critères d'évaluation.

L'évaluation qui est effectuée à cette étape de la procédure d'accréditation porte sur le détail du programme même et de sa mise en œuvre. Les domaines d'examen et les critères présidant à l'évaluation du dossier d'accréditation sont regroupés, pour des raisons de lisibilité, à l'annexe B, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

Afin de renforcer la cohérence du dispositif d'assurance qualité de l'ensemble des programmes accrédités, une innovation majeure en relation avec la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS réside dans le fait que l'évaluation du dossier d'accréditation n'est plus effectuée par le comité d'accréditation mis en place par l'article 19 de la loi de 2009, mais est désormais confiée à une agence externe d'assurance de la qualité, à l'instar de la procédure qui est d'ores et déjà en place au niveau des programmes d'études offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés[5].

Concrètement est visée une agence qui est membre de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*) et inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que l'agence respecte les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*). Une telle agence présente l'avantage d'être absolument neutre à l'égard de l'Etat et de ses institutions. En même temps, par le recours à une telle agence également dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS, le Luxembourg s'engage de manière plus conséquente encore dans la voie de l'internationalisation du contrôle de qualité telle qu'elle est de plus en plus exigée par l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Il est prévu d'avoir recours à l'agence d'assurance qualité néerlandaise-flamande *Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie* (NVAO), avec laquelle le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a conclu un accord cadre.

A l'instar de ce que prévoient les dispositions actuelles, la procédure comporte une visite sur site, lors de laquelle les membres du comité d'évaluation mis en place par l'agence ont l'occasion de rencontrer les différents acteurs concernés (direction du lycée, enseignants, étudiants) et d'inspecter les infrastructures disponibles. L'agence clôture son travail par la remise d'un rapport d'évaluation, étant entendu que la décision d'accréditation est prise par le Ministre, sur base dudit rapport.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 40. Décision

Paragraphe 1er

Les dispositions prévues par le présent paragraphe en matière de décisions d'accréditation à prendre par le Ministre se distinguent des dispositions actuellement en vigueur par le fait que dans le cas d'une demande d'accréditation d'un nouveau programme d'études n'est plus prévue la possibilité d'une accréditation assortie de conditions. Au cas où le nouveau programme proposé présente encore un certain nombre de carences plutôt substantielles, il s'avère en effet préférable, y compris et surtout dans l'intérêt des (futurs) étudiants, que le groupe curriculaire *ad hoc* procède à une réévaluation de son projet et décide soit de continuer ses travaux préliminaires, soit de renoncer au projet, plutôt que de faire démarrer déjà le programme et de tenter en même temps de remédier aux carences substantielles constatées.

---

5 Cette procédure a été introduite, dans le chef des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, par la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (*cf.* article 30 de la loi de 2009).

Paragraphe 2

Ce paragraphe, qui définit la procédure applicable en cas de réaccréditation assortie de conditions, reprend sous une forme révisée et adaptée les dispositions de l'article 9 du règlement ministériel. Pour des raisons évidentes, la vérification de la satisfaction des conditions est désormais effectuée par l'agence.

Paragraphe 3

Il est important de préciser que l'accréditation d'un programme d'études n'est pas transférable à un autre lycée. De fait, les critères d'évaluation portent aussi sur les ressources humaines et matérielles ainsi que sur l'équipement et les infrastructures disponibles dans le lycée à l'origine de la demande, et il est évident que les conditions matérielles peuvent être fort différentes dans un autre lycée.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 41. Validité

Paragraphe 1er

A l'instar des dispositions afférentes de l'article 19 de la loi de 2009, la durée de la validité d'une accréditation ministérielle est fixée, par le présent paragraphe, à cinq années d'études.

La disposition de l'alinéa 3 est déjà d'application, à l'heure actuelle, dans le cas des programmes d'études accrédités offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés (article 33, alinéa 3, de la loi de 2009) et est reprise à cet endroit dans le chef des programmes d'études menant au BTS. De fait, comme expliqué ci-dessus, la procédure d'évaluation en vue de l'accréditation porte non seulement sur des éléments d'ordre plus général et structurel, mais également sur des éléments liés au contexte tel qu'il se présente au moment de l'évaluation même, à la fois au lycée et dans le secteur professionnel concerné. C'est en raison de cette dernière donnée qu'une accréditation est toujours liée à une situation telle qu'elle se présente au moment de la prise de décision et qu'elle n'est pas « conservable » ni valable pour une durée illimitée. Un programme d'études accrédité est censé démarrer dès la prochaine année d'études ou au plus tard l'année d'études suivante. Le fait qu'un programme ne soit pas lancé dans ce laps de temps est en général révélateur de problèmes d'ordre structurel, qui doivent être résolus tout d'abord, dans l'intérêt des (futurs) étudiants.

Paragraphe 2

Cette disposition reprend, sous une forme adaptée, la disposition correspondante de l'article 19, alinéa 5, de la loi de 2009. Il est évident que les étudiants qui se sont inscrits dans un programme d'études accrédité doivent pouvoir continuer et terminer leurs études en ayant la garantie que le diplôme correspondant soit reconnu comme diplôme national, même en cas de non renouvellement de l'accréditation. Pour des raisons d'assurance qualité, cette période transitoire pour les étudiants en cours est limitée à trois années d'études, ce qui correspond à la durée maximale d'études restante pour les étudiants à temps plein qui se trouvent en première année au moment de la prise de décision. Au-delà de cette période, le Ministre ne saurait se porter garant de la qualité d'un programme qui n'a pas été réaccrédité.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 42. Lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

Cette disposition est fondée sur la considération selon laquelle un lycée dont la réaccréditation d'un programme d'études menant au BTS est assortie de conditions est appelé à concentrer tout d'abord ses efforts et ses ressources sur la remédiation aux carences constatées avant de lancer un nouveau projet.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 43. Modification d'un programme d'études accrédité

Cet article formalise la procédure en matière de modification d'un programme d'études accrédité. Etant donné que l'accréditation consacre et avalise un état de fait tel qu'il se présente au moment de

la prise de décision, il est évident que toute modification par rapport à cet état de fait, qu'elle concerne le plan d'études ou un autre facteur ayant fait l'objet de l'évaluation, doit être notifiée au préalable sous forme de dossier circonstancié, pour qu'il puisse être vérifié s'il s'agit soit d'une modification mineure, sans incidence sur l'accréditation en cours du programme, soit d'une modification substantielle entraînant la nécessité de réintroduire le programme modifié dans la procédure d'accréditation. A cet effet, le Ministre a la possibilité de soumettre la demande à l'examen de l'agence, surtout s'il s'en dégage d'emblée que la modification projetée présente un certain degré de complexité.

Pour des raisons évidentes, il importe que cette vérification ait lieu avant que la modification visée ne soit mise en œuvre.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Titre IV – Organisation et mise en œuvre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités

Dans l'optique de renforcer la cohérence du système d'enseignement supérieur luxembourgeois et d'assurer la reconnaissance internationale des titres et grades délivrés dans le cadre de ce dispositif, il est inévitable d'assurer que le mode de fonctionnement de chaque programme reconnu comme faisant partie d'un cycle d'études de ce système soit identique et comparable quant aux grands principes de base.

Alors que le titre IV, chapitre I^{er}, de la loi de l'Université de 2018 définit les principes de mise en œuvre et d'organisation des programmes d'études menant entre autres aux grades de bachelor et de master offerts par l'Université du Luxembourg, le présent titre fixe le cadre commun en termes d'organisation et de mise en œuvre et, par là, les principes de base auxquels doit satisfaire tout programme d'études menant aux grades de bachelor et de master, offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé et accrédité comme faisant partie du dispositif national de l'enseignement supérieur.

Article 44. Cadre

Cet article institue le principe selon lequel des prestataires peuvent offrir des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master à condition d'être accrédités par le Ministre en vue de délivrer les programmes en question. L'accréditation constitue la procédure d'assurance qualité sur laquelle est fondée la reconnaissance académique nationale et internationale d'un programme d'études et du titre ou grade conféré à son issue.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 45. Principes de mise en œuvre

Cet article introduit, à l'instar des articles 31 et 35, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018 ainsi que de l'article correspondant du titre II du présent dispositif, relatif aux programmes d'études menant au BTS, les principes fondamentaux présidant à la structuration et à la conception d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé et accrédité comme faisant partie du dispositif national de l'enseignement supérieur.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe définit, conformément aux principes préconisés dans le cadre du processus de Bologne et à l'instar des dispositions correspondantes relatives aux programmes d'études menant au BTS (*cf. supra*, article 4, paragraphe 1er), ainsi que des dispositions analogues de l'article 35, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018, la structuration de tout programme d'études menant au grade de bachelor ou de master sur base d'un plan d'études, de modules et de cours, tous dotés d'un certain de nombre de crédits ECTS. La valeur ainsi attribuée à chaque cours tient compte de la charge de travail que l'étudiant est appelée à investir dans le cours en question. Dans le système ECTS, soixante crédits représentent en principe une année d'études et trente crédits un semestre. Les

minimums de crédits ECTS auxquels doivent s'inscrire les étudiants en vertu des définitions prévues à l'article 1er, points 14° et 15°, répondent à cette logique.

Paragraphe 2

Ce paragraphe, qui introduit le principe du multilinguisme au niveau des programmes menant aux grades de bachelor et de master, reprend la disposition afférente de l'article 31, paragraphe 6, de la loi de l'Université de 2018. Si le multilinguisme est un des principes fondateurs de l'Université du Luxembourg, il s'avère important, au nom de la cohérence du dispositif national de l'enseignement supérieur et de la comparabilité des grades académiques conférés au sein de ce dispositif, de prévoir ce principe également en relation avec les programmes menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur accrédités à cet effet.

A l'instar de ce qui vaut pour les programmes de l'Université, le libellé prévoit la possibilité de déroger au principe du multilinguisme en cas d'incompatibilité évidente avec l'objet même du programme d'études. Dans ce cas, une demande de dérogation dûment motivée doit être introduite par l'établissement dans le cadre de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation du programme concerné, étant entendu que l'examen de cette demande fera alors partie intégrante de l'évaluation de ladite demande de recevabilité.

Paragraphe 3

Ce paragraphe reprend la disposition afférente de l'article 31, paragraphe 5, de la loi de l'Université de 2018. Il s'agit d'assurer que tous les programmes d'études qui préparent à des professions réglementées soient conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces professions. Il importe en effet que les titres et grades conférés par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés, à l'instar des titres et grades délivrés par l'Université, puissent être reconnus sans faille par les autorités compétentes en vue de l'accès à la profession visée.

Paragraphe 4

Ce paragraphe fixe le cadre des programmes d'études comportant des éléments de formation à distance. Force est de constater en effet qu'au cours des dernières années, le progrès technologique aidant, et notamment dans le contexte de la crise sanitaire due à la pandémie de COVID-19, il existe à la fois une demande et une offre accrues en matière de formations à distance de tout niveau, y compris de l'enseignement supérieur. Force est également de constater que, même si la loi de 2009 n'opère pas de distinction explicite entre cours en ligne et cours en présentiel, les critères d'assurance qualité mis en place par cette loi et par le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg excluent *de facto* la mise en place de programmes d'études entièrement en ligne, dans la mesure où ils accordent une grande importance à l'existence d'une offre d'enseignement sur place et, partant, à l'existence d'infrastructures et d'équipements adéquats sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Si par contre les textes actuellement en vigueur n'excluent pas la possibilité d'offrir en ligne certains cours d'un programme d'études, dans le cadre d'un concept hybride, il est évident que, sur base des critères mis en place par la loi de 2009, l'offre de cours en ligne doit, à l'instar des cours en présentiel, s'inscrire dans un concept pédagogique permettant d'atteindre des acquis d'apprentissage bien définis et garantir une assurance de qualité répondant aux normes des *European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*.

Dans le cadre du présent projet de loi, il est prévu de maintenir cette approche et de créer dès lors une base légale explicite pour des programmes dispensés de manière hybride, c'est-à-dire comportant à la fois des cours et des modules organisés en mode présentiel et des cours et des modules dispensés en ligne, donc à distance. Pour des raisons d'assurance qualité et afin de garantir l'existence d'une offre d'enseignement sur place digne de ce nom, le présent paragraphe fixe un seuil minimum, en termes de proportion et de volume des cours d'un programme qui doivent être organisés en mode présentiel, dans les locaux de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé. Il importe en effet que des programmes d'études débouchant sur la délivrance de grades faisant partie intégrante du dispositif d'enseignement supérieur national présentent un lien réel avec le pays de délivrance, matérialisé entre autres par une certaine présence des étudiants sur place.

Paragraphe 5

Par ce paragraphe est introduite, par analogie avec la disposition afférente de l'article 36, paragraphe 6, de la loi de l'Université de 2018, une obligation de mobilité au niveau des programmes d'études menant au grade de bachelor.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 46. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Cet article, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet, est aligné à la fois, *mutatis mutandis*, sur le paragraphe 2 de l'article correspondant relatif à la création et à l'organisation des programmes d'études menant au BTS (*cf*. article 5 *supra*) et sur les dispositions correspondantes figurant à l'article 35 de la loi de l'Université de 2018, ce qui est censé contribuer à renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur. Il énumère les éléments à définir au moment de l'élaboration d'un nouveau programme d'études menant au grade de bachelor ou de master.

Le travail de fin d'études est institué explicitement comme élément faisant obligatoirement partie intégrante de chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou de master. Il s'agit de tenir compte des standards européens et internationaux en matière d'enseignement supérieur, selon lesquels l'élaboration d'un travail personnel d'envergure, amenant l'étudiant à mobiliser à la fois les connaissances spécifiques et les compétences transversales acquises au cours de ses études, constitue une exigence incontournable. Il va sans dire qu'il appartient à chaque fois au prestataire de déterminer, en fonction du domaine et des objectifs du programme concerné, la forme exacte que prendra ce travail ainsi que les modalités d'évaluation qui seront applicables.

La définition d'un ou de plusieurs éléments évoqués sous le point 7° est optionnelle et dépend en fin de compte des objectifs du programme concerné.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1er, point 7°, lettre b), il y a lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule avant le terme « mais ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 47. Accès aux études

Dans un souci de renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur, cet article portant sur l'accès aux études menant aux grades de bachelor et de master est aligné, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article correspondant relatif à l'accès aux programmes d'études menant au BTS (*cf*. article 10 *supra*) et de l'article 33 de la loi de l'Université de 2018.

Pour des raisons évidentes, la dérogation à la disposition de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle introduite au niveau du cycle d'études menant au BTS n'est pas applicable au niveau des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts soit par l'Université du Luxembourg, soit par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité à cet effet.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé au commentaire de l'article 10.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, dans le cadre des amendements gouvernementaux, les auteurs ont prévu d'insérer à l'endroit de l'article 10, paragraphe 1er, les termes « ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle ». Or, cette précision n'a pas été insérée à l'endroit de l'article sous rubrique, de sorte que les étudiants détenteurs du diplôme visé peuvent uniquement s'inscrire dans une formation BTS offerte par un lycée et non dans une des formations offertes par d'autres prestataires d'enseignement supérieur. Dans le cadre des formations BTS, il existe cependant des passerelles en exécution de l'article 27 de la loi en projet, de sorte que les détenteurs des diplômes visés peuvent finalement postuler pour une des formations offertes en passant temporairement par un BTS. Le Conseil d'Etat comprend cette manière de procéder.

Article 48. Validation des acquis de l'expérience

Dans un souci de renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur, cet article portant sur la validation des acquis de l'expérience est aligné, *mutatis mutandis*, sur les

dispositions de l'article correspondant relatif aux programmes d'études menant au BTS (*cf.* article 11 *supra*) et de l'article 33 de la loi de l'Université de 2018.

A l'instar de ce qui vaut pour les programmes de l'Université du Luxembourg menant aux grades de bachelor et de master, le candidat visant à être dispensé de certains cours doit néanmoins suivre auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé des cours correspondant à au moins soixante crédits ECTS du programme concerné, ce qui exclut donc qu'un candidat obtienne une dispense totale et se voie conférer le grade visé sans avoir suivi le moindre enseignement auprès de l'établissement diplômant.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé au commentaire de l'article 11.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 49. Admission aux programmes d'études

Dans un souci de renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur, cet article portant sur l'admission aux programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est aligné, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article correspondant relatif aux programmes d'études menant au BTS (*cf.* article 12 *supra*) et de l'article 34 de la loi de l'Université de 2018.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Le présent libellé est complété par les dispositions du paragraphe 3, qui visent le cas spécifique des programmes d'études menant au grade de master et dotés seulement de soixante crédits ECTS. Compte tenu du principe fixé à l'article 36, paragraphe 6, de la loi de l'Université de 2018 et repris dans le présent dispositif à l'article 52, paragraphe 1er, alinéa 2 (principe selon lequel le grade de master ne peut être délivré que si le candidat a validé au total, niveaux de bachelor et de master confondus, au moins trois cents crédits ECTS), l'admission à un programme de master de soixante crédits ECTS ne peut être accordée à des candidats ayant au préalable déjà validé deux cent quarante crédits ECTS. A cet effet, le candidat doit soit avoir accompli un programme d'études du premier cycle doté de deux cent quarante crédits ECTS, soit avoir accompli un programme d'études du premier cycle doté de cent quatre-vingt crédits ECTS et avoir validé en outre déjà soixante crédits ECTS dans un programme d'études relevant du deuxième cycle.

Le présent article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 50. Modalités d'évaluation

Dans un souci de renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur, cet article portant sur les modalités d'évaluation applicables dans le cadre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est aligné, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article correspondant relatif aux programmes d'études menant au BTS (*cf.* article 13 *supra*) et des paragraphes 1er et 2 de l'article 36 de la loi de l'Université de 2018.

Pour des raisons de comparabilité des grades conférés au sein du dispositif national de l'enseignement supérieur, il importe que les principes élémentaires en matière d'évaluation et de progression des étudiants soient identiques. Il va sans dire qu'il appartient aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés d'organiser la mise en œuvre pratique de ces principes, ce qui explique pourquoi les dispositions afférentes, définies soit ci-dessus pour le cycle d'études menant au BTS, soit dans la loi de l'Université de 2018 ne sont pas reprises dans le présent contexte.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1er, alinéa 1er, première phrase, les termes « dont l'objet le cours » sont, du point de vue de la légistique formelle, à supprimer, car superfétatoires.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 51. Durée maximale d'études

Dans un souci de renforcer la cohérence du dispositif national de l'enseignement supérieur et d'assurer la comparabilité des grades académiques conférés au sein de ce dispositif, cet article, qui porte sur la durée maximale des études menant aux grades de bachelor et de master, reprend les dispositions afférentes de l'article 36, paragraphes 7 et 8, de la loi de l'Université de 2018.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 52. Délivrance des grades de bachelor et de master

Paragraphes 1er et 2

Dans un souci de renforcer la cohérence du dispositif national de l'enseignement supérieur et d'assurer la comparabilité des grades académiques conférés au sein de ce dispositif, ces paragraphes, qui portent sur les modalités de délivrance des grades de bachelor et de master, reprennent les dispositions afférentes de l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018.

Paragraphe 3

Le principe de la délivrance concomitante d'un supplément au diplôme est explicité dans le chef des diplômes sanctionnant la réussite d'études dans le cadre des programmes accrédités des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, et les éléments devant y figurer obligatoirement sont précisés. A noter dans ce contexte que, depuis 2020, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche met un modèle standardisé à la disposition des différents prestataires reconnus de l'enseignement supérieur. Ces modèles nationaux sont basés sur le modèle élaboré par Ia Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO.

Paragraphe 4

Ce paragraphe précise que les diplômes de bachelor et de master délivrés par les établissements d'enseignement supérieur accrédités à cet effet sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, tel qu'institué à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En même temps est instituée la procédure relative à cette inscription ainsi que les données qui doivent être communiquées par les établissements pour être enregistrées. A noter qu'une procédure analogue est également prévue pour les BTS (*cf*. article 26, paragraphe 4 *supra*) et qu'il est prévu d'introduire également, par le biais d'une disposition modificative (*cf*. article 68, paragraphe 3 *infra*), une telle procédure pour les diplômes délivrés par l'Université du Luxembourg. Il importe en effet, pour des raisons de monitoring, que le ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions dispose des informations strictement nécessaires relatives à l'ensemble des diplômes délivrés, par un prestataire dûment habilité (Université du Luxembourg, lycées ou établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet), dans le cadre d'un cycle d'études faisant partie intégrante du dispositif national de l'enseignement supérieur.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Titre V – Accréditation d'établissements d'enseignement supérieur spécialisés en vue de la délivrance de programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Article 53. Principe et objectifs

Paragraphe 1er

L'organisation d'un programme d'études menant aux grades de bachelor et master est subordonnée à l'accréditation conjointe du programme d'études visé et de l'établissement de formation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

En effet, l'organisation d'un programme d'études menant au BTS est réservée aux lycées conformément à l'article 2. De même, l'organisation de programmes d'études menant au grade de docteur et au diplôme d'études spécialisées en médecine conférant le grade de docteur en médecine est réservée en vertu de ce même article 2 à l'Université du Luxembourg.

Signalons dans ce contexte que le fait de réserver certains diplômes à des acteurs publics s'explique par plusieurs motifs :

– La délivrance du grade de docteur est réservée à l'Université du Luxembourg en raison de la relation étroite avec la recherche. En effet, l'organisation de telles formations sous le régime d'écoles doctorales ne peut se concevoir que dans un environnement académique permettant d'atteindre la qualité

scientifique nécessaire de la recherche. Or, un tel environnement n'est concevable qu'auprès d'une université publique disposant de moyens en personnel et en ressources importantes, permettant de garantir l'intégrité scientifique et le respect des bonnes pratiques scientifiques.

Vu le financement public nécessaire pour atteindre un tel niveau, il n'est pas concevable que des acteurs privés puissent garantir un tel environnement sans mettre en cause l'autonomie et l'intégrité scientifiques.

– Les études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine sont également réservées à l'Université du Luxembourg, étant donné que l'organisation de telles formations fait l'objet d'une loi spéciale (loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg) et que ces diplômes sont ultérieurement notifiés à la Commission européenne en vue de l'intégration à l'annexe 5 de la directive 2005/36/CE. Dès lors, une ouverture à des acteurs privés est exclue.
– Pour une motivation du choix des prestataires des programmes d'études menant au BTS, il est renvoyé au commentaire de l'article 3, paragraphe 2.

Paragraphe 2

Ce paragraphe détermine les objectifs de la procédure d'accréditation, à savoir assurer une conformité du programme d'études et de l'établissement de formation par rapport aux *European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*. Rappelons que ces critères sont transposés aux annexes C et D du présent texte.

A signaler encore que cet article est à mettre en relation avec les articles 66 et 67 *infra*.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 54. Conditions d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

Cet article fixe une série de conditions de base auxquelles doit répondre tout établissement d'enseignement afin de pouvoir prétendre à obtenir une accréditation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé pour dispenser des programmes d'études menant au grade de bachelor ou de master.

Ces conditions de base s'ajoutent à celles des annexes C et D.

Paragraphe 1er

Point 1°

L'établissement doit dispenser régulièrement des formations d'enseignement supérieur menant aux grades de bachelor et master. Des activités ponctuelles d'enseignement sont dès lors exclues ; ceci afin de garantir une certaine stabilité et permanence du campus de l'établissement au Luxembourg.

Point 2°

Cette disposition introduit des limites minimales en termes d'effectifs en personnel enseignant. Vu l'accréditation conjointe de l'établissement et des programmes d'études, il est distingué entre l'hypothèse dans laquelle l'établissement offre un total de programmes accrédités inférieur ou égal à cinq et celle dans laquelle il offre plus de cinq programmes accrédités. Pour le calcul du total de programmes, il y a lieu de considérer aussi bien les programmes accrédités que les programmes pour lesquels une accréditation est demandée.

De même, il est clairement disposé que seulement des enseignants employés par contrat à durée indéterminée auprès de l'établissement peuvent être pris en compte pour le calcul des minimas. Sont dès lors exclus de ce calcul des intervenants externes n'intervenant que ponctuellement. Une telle démarche est nécessaire pour garantir une certaine stabilité et permanence du campus au Luxembourg.

Ces enseignants doivent impérativement disposer d'un diplôme de niveau master inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et classé au niveau 7 du CLQ. Sont également prévus des quotas minimas de membres du corps enseignant disposant d'un doctorat inscrit au prédit registre et classé au niveau 8 du CLQ. En effet, de telles prescriptions sont nécessaires pour garantir un enseignement de qualité ainsi que des activités de recherche scientifique.

Concernant les minimas en termes de personnel, il y a lieu de signaler que le nombre de quinze prévu pour les établissements offrant un total de programmes accrédités inférieur ou égal à cinq est identique à celui figurant à l'article 28*ter*, paragraphe 2, de la loi de 2009.

Néanmoins, il s'est avéré nécessaire d'augmenter ce nombre pour les établissements dispensant plus de cinq programmes accrédités ou en cours d'accréditation, dans un souci d'assurance de la qualité. En effet, une offre de formation tellement large ne peut guère être garantie par un nombre réduit d'enseignants sans pertes au niveau de la qualité de l'enseignement et du caractère scientifique des activités de recherche.

Voilà pourquoi il est prévu que pour chaque programme additionnel au nombre de cinq, deux enseignants supplémentaires (équivalent temps plein) doivent être employés auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé moyennant contrat à durée indéterminée. Ces enseignants doivent impérativement être titulaires d'un diplôme de niveau master et au moins un de ces enseignants doit pouvoir se prévaloir d'un doctorat.

Le tableau ci-après illustre les conditions en termes de personnel auxquelles doivent répondre les établissements d'enseignement supérieur spécialisés :

Nombre de programmes accrédités ou en cours d'accréditation	*Total personnel enseignant (avec min. master) (ETP, CDI)*	*Dont personnel enseignant avec doctorat (ETP, CDI)*
1-5	15	10
6	17	11
7	19	12
8	21	13
9	23	14
10	25	15
etc.	etc.	etc.

Paragraphe 2

Ce paragraphe est de nouveau à mettre en relation avec le souci d'assurer une certaine stabilité et permanence du campus au Luxembourg, en prévoyant qu'au maximum 40 pour cent du total des cours dans un programme d'études donné peuvent être assurés par des intervenants externes. A contrario cela veut dire que 60 pour cent des cours doivent être assurés par le corps enseignant visé au paragraphe 1er.

Une telle limite est d'ailleurs aussi fixée, *mutatis mutandis*, à l'article 9, paragraphe 2, pour les programmes d'études menant au BTS.

Le présent article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 55. Procédure

Cet article reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions afférentes à la procédure d'accréditation telles que déjà évoquées à l'article 36 *supra*.

Ainsi, cet article introduit le principe de la procédure d'accréditation en trois étapes :

1. annonce ;
2. demande de recevabilité ;
3. demande d'accréditation proprement dite.

L'étape de l'annonce est nouvelle par rapport à la loi de 2009 en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Son objectif principal est de permettre au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche une meilleure prévisibilité des programmes introduits dans la procédure d'accréditation au cours de l'année suivante. Ceci permet de mieux organiser les travaux avec l'agence d'assurance qualité avec laquelle collabore le Ministère dans le cadre de la troisième étape (*cf.* article 58 *infra*).

Rappelons également que ces trois étapes s'appliquent aussi bien aux nouveaux programmes d'études qu'aux programmes d'études en cours de renouvellement de leur accréditation (réaccréditation).

En principe, le calendrier retenu pour les différentes étapes de la procédure d'accréditation devrait permettre à l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé de disposer d'une décision finale fin

février – début mars de l'année escomptée de l'accréditation et donc de disposer d'un laps de temps encore suffisamment large pour lancer une campagne d'information en vue du recrutement des étudiants.

A rappeler que le terme d'« accréditation » est utilisé dans le présent titre dans son acception générique, c'est-à-dire dans les cas de figure où sont visées aussi bien l'accréditation initiale que la réaccréditation d'un programme d'études, tandis que les termes spécifiques d'« accréditation initiale » et de « réaccréditation », introduits par le présent article, sont utilisés à chaque fois lorsqu'est visé exclusivement soit le cas d'une première accréditation, soit celui du renouvellement de l'accréditation.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « […] s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation initiale que dans le cadre d'une procédure de réaccréditation », étant donné que des formes abrégées relatives aux notions visées ont déjà été introduites à l'endroit de l'article 36.

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 56. Annonce

Cette nouvelle étape de la procédure d'accréditation se conçoit comme une sorte de préavis moyennant lequel un établissement de formation annonce son intention d'introduire ultérieurement un programme d'études dans la procédure d'accréditation initiale / réaccréditation. Il s'agit d'une simple notification qui ne fait pas l'objet d'une décision administrative du Ministre portant accord ou refus. Toutefois, l'omission de cette annonce entraîne l'irrecevabilité d'une demande de recevabilité / accréditation ultérieure.

Outre un objectif de meilleure prévisibilité de la charge de travail dans le chef du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, cette annonce permet également d'éventuels échanges informels avec le futur auteur d'une demande de recevabilité / accréditation ultérieure ; ceci afin de clarifier certains éléments du dossier ou pour attirer l'attention du demandeur sur d'éventuelles lacunes flagrantes de son projet. En même temps, cette disposition est un élément important de la planification budgétaire du département ministériel.

Dès lors, la notification de l'annonce comporte les éléments suivants :

1° intitulé du programme d'études et langues d'enseignement : ce point illustre l'utilité de l'annonce et de la possibilité d'échanges informels préalables, étant donné que cela permet notamment d'informer un demandeur non averti prévoyant une unique langue d'enseignement qu'il devra intégrer le multilinguisme dans son programme d'études et qu'une dérogation à ce principe devra être dûment motivée au moment de la demande de recevabilité (*cf*. article 45 *supra*) ;

2° description sommaire du profil des diplômés : ce point comporte l'obligation de présenter brièvement le profil des futurs diplômés et leurs débouchés sur le marché du travail, ce qui permet de mieux cerner le projet et les objectifs visés ;

3° description de l'établissement : ce point s'applique uniquement pour les « nouveaux » établissements de formation qui devront se présenter sommairement. Par la force des choses, cet élément ne s'applique pas aux établissements qui disposent déjà d'une accréditation pour un de leurs programmes.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 57. Demande de recevabilité

Cet article décrit le contenu de la demande de recevabilité ainsi que le déroulement de la procédure d'examen de celle-ci.

Paragraphe 1er

La demande de recevabilité est censée prouver, à l'aide des pièces et documents jugés adéquats par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, la satisfaction des critères de recevabilité. Il s'agit de l'approche dite « evidence-based », telle qu'elle est préconisée au niveau européen dans ce domaine.

Les domaines d'examen et les critères présidant à l'évaluation de la demande de recevabilité sont regroupés, pour des raisons de lisibilité, à l'annexe C, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

Paragraphe 2

En vertu de ce paragraphe, l'examen des demandes de recevabilité est désormais confié à une commission *ad hoc*, composée de représentants des acteurs publics et privés nationaux ainsi que d'un expert international, qui sont susceptibles d'apporter l'expertise et la connaissance du terrain (tant sur le plan académique que sur du marché du travail) nécessaires à l'examen de la demande et à la vérification de la satisfaction des critères de recevabilité. Il s'agit ici de la même commission que celle qui examine également les demandes de recevabilité pour les programmes d'études menant au BTS.

Le Ministre prend une décision (accord ou refus de la demande) sur base du rapport de ladite commission.

Signalons dans ce contexte que le groupe consultatif visé à l'article 30, paragraphe 2, de la loi de 2009 ne sera pas repris dans le présent texte. Son rôle est dévolu, en ce qui concerne l'évaluation de la demande de recevabilité, à la commission susvisée.

Paragraphe 3

A l'instar de l'article 28*ter* de la loi de 2009, ce paragraphe prévoit le paiement d'une taxe de 20 000 euros pour la soumission d'une demande d'accréditation jugée recevable. Néanmoins, ce paragraphe précise que cette somme vise la soumission d'une demande en vue de l'accréditation conjointe de l'établissement et d'un programme d'études. Si l'établissement veut faire accréditer plus d'un programme d'études, le paiement additionnel d'une somme de 12 000 euros sera nécessaire. Cet échelonnement constitue une modification par rapport à la loi de 2009, qui prévoit le paiement forfaitaire de 12 000 euros pour chaque programme d'études.

Le tableau ci-après illustre cet échelonnement dans le cadre des demandes d'accréditation :

Nombre de programmes	*Taxe à payer*
1	20 000 €
2	32 000 €
3	44 000 €
4	56 000 €
5	68 000 €
etc.	etc.

La hausse de la taxe de base s'explique principalement par le fait que les expériences acquises au cours des dernières années ont montré que les honoraires de base facturés par les agences d'assurance de la qualité chargées d'examiner les dossiers d'accréditation ont largement dépassé la somme de 12.000 euros.

Parallèlement, ces expériences ont fait ressortir que la somme facturée variait dans une moindre mesure lorsque plus d'un programme d'études avait été introduit dans la procédure d'accréditation par un même établissement de formation, d'où l'opportunité d'un échelonnement des taxes à payer.

Le présent article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 58. Dossier d'accréditation

Cet article définit le calendrier et le déroulement de la procédure présidant à la soumission et à l'évaluation du dossier d'accréditation proprement dit.

Le dossier d'accréditation est censé prouver, à l'aide des pièces et documents jugés adéquats par le l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, la satisfaction des critères d'évaluation. Il s'agit de l'approche dite « evidence-based », telle qu'elle est préconisée au niveau européen dans ce domaine.

Comme signalé ci-dessus, l'évaluation qui est effectuée à cette étape de la procédure d'accréditation porte sur le détail du programme même et de sa mise en œuvre. Les domaines d'examen et les critères présidant à l'évaluation du dossier d'accréditation sont regroupés, pour des raisons de lisibilité, à l'annexe D, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

A l'instar de la loi de 2009, l'évaluation du dossier d'accréditation est confiée à une agence externe d'assurance de la qualité. Concrètement est visée une agence qui est membre de l'ENQA (*European*

Association for Quality Assurance in Higher Education) et inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que l'agence respecte les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*). Une telle agence présente l'avantage d'être absolument neutre à l'égard de l'Etat et de ses institutions. Rappelons qu'il est prévu d'avoir recours à l'agence d'assurance qualité néerlandaise-flamande *Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie* (NVAO), avec laquelle le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a conclu un accord cadre.

A l'instar de ce que prévoient les dispositions actuelles, la procédure comporte une visite sur site, lors de laquelle les membres du comité d'évaluation mis en place par l'agence ont l'occasion de rencontrer les différents acteurs concernés (direction de l'établissement, enseignants, étudiants) et d'inspecter les infrastructures disponibles. L'agence clôture son travail par la remise d'un rapport d'évaluation, étant entendu que la décision d'accréditation est prise par le Ministre, sur base dudit rapport.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 59. Décision

Paragraphe 1er

Les dispositions prévues sous rubrique se distinguent des dispositions actuellement en vigueur par le fait que dans le cas d'une demande d'accréditation initiale d'un nouveau programme d'études n'est plus prévue la possibilité d'une accréditation assortie de conditions. Au cas où le nouveau programme proposé présente encore un certain nombre de carences plutôt substantielles, il s'avère en effet préférable, y compris et surtout dans l'intérêt des (futurs) étudiants, que l'établissement de formation procède à une réévaluation de son projet et décide soit de continuer ses travaux préliminaires, soit de renoncer au projet, plutôt que de faire démarrer déjà le programme et de tenter en même temps de remédier aux carences constatées.

Paragraphe 2

Ce paragraphe, qui définit la procédure applicable en cas de réaccréditation assortie de conditions, reprend sous une forme révisée et adaptée les dispositions de l'article 32 de la loi de 2009. Pour des raisons évidentes, la vérification de la satisfaction des conditions est désormais effectuée par l'agence, et non plus par le groupe consultatif visé à l'article 30, paragraphe 2, de la loi de 2009.

Paragraphe 3

Vu l'intervention de l'agence visée au paragraphe 2, le paiement d'une taxe de traitement du dossier s'impose également au niveau de la vérification de la satisfaction des conditions arrêtées dans la décision ministérielle de réaccréditation conditionnelle. Le montant de cette taxe a été fixé à 5 000 euros. Il est donc moins élevé que celui de la taxe à payer au moment de la demande d'accréditation, étant donné que la charge de travail de l'agence sera moindre en ce qu'elle est déjà familiarisée avec le dossier. Le montant de 5 000 euros est une somme forfaitaire qui ne varie pas en fonction du nombre des conditions dont fait l'objet un programme d'études.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 60. Validité

Paragraphe 1er

A l'instar des dispositions afférentes de l'article 33 de la loi de 2009, la durée de la validité d'une accréditation ministérielle est fixée à cinq années d'études.

La disposition de l'alinéa 2 est déjà d'application, à l'heure actuelle, dans le cas des programmes d'études accrédités offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés (article 33, alinéa 3, de la loi de 2009). De fait, comme expliqué ci-dessus, la procédure d'évaluation en vue de l'accréditation porte non seulement sur des éléments d'ordre plus général et structurel, mais également sur des éléments liés au contexte tel qu'il se présente au moment de l'évaluation même, à la fois au niveau de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé et dans le secteur professionnel concerné. C'est en raison de cette dernière donnée qu'une accréditation est toujours liée à une situation telle qu'elle se présente au moment de la prise de décision et qu'elle n'est pas « conservable » ni valable

pour une durée illimitée. Un programme d'études accrédité est censé démarrer dès la prochaine année d'études ou au plus tard l'année d'études suivante. Le fait qu'un programme ne soit pas lancé dans ce laps de temps est en général révélateur de problèmes d'ordre structurel, qui doivent être résolus tout d'abord, dans l'intérêt des (futurs) étudiants.

Paragraphe 2

Il est évident que les étudiants qui se sont inscrits dans un programme d'études accrédité doivent pouvoir continuer et terminer leurs études en ayant la garantie que le diplôme correspondant soit reconnu comme diplôme de l'enseignement supérieur luxembourgeois, même en cas de non renouvellement de l'accréditation. Pour des raisons d'assurance qualité, cette période transitoire pour les étudiants en cours est limitée à trois années d'études, ce qui devrait permettre aux étudiants en cours de terminer leurs études en bonne et due forme et dans le respect des durées maximales des études telles que fixées à l'article 51 *supra*. Au-delà de cette période, le Ministre ne saurait se porter garant de la qualité d'un programme qui n'a pas été réaccrédité, y compris dans le chef des étudiants à temps partiel.

A signaler dans ce contexte, que moyennant le point 2°, lettre f), de l'annexe C, ayant la teneur ci-après, une solution de repli ultime a été érigée au rang d'obligation dans le chef d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité pour le cas de figure d'un arrêt brusque des activités d'enseignement :

> « L'établissement a conclu une convention avec un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, par laquelle celui-ci s'engage à admettre dans un programme d'études correspondant les étudiants de l'établissement à l'origine de la demande de recevabilité au cas où celui-ci cesserait ses activités d'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi, même dans l'hypothèse d'un prestataire qui plie bagage et cesse ses activités d'enseignement en contravention aux prescriptions du présent paragraphe 2, les étudiants concernés devraient en principe pouvoir continuer leurs études adéquatement auprès de l'établissement partenaire du prestataire défaillant.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 61. Etablissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études

Un établissement d'enseignement supérieur spécialisé dont la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master est assortie de conditions est appelé à concentrer tout d'abord ses efforts et ses ressources sur la remédiation aux carences constatées avant de lancer un nouveau projet.

Le présent article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 62. Modification d'un programme d'études accrédité

Cet article formalise la procédure en matière de modification d'un programme d'études accrédité. Etant donné que l'accréditation consacre et avalise un état de fait tel qu'il se présente au moment de la prise de décision, il est évident que toute modification par rapport à cet état de fait, qu'elle concerne le plan d'études ou un autre facteur ayant fait l'objet de l'évaluation, doit être notifiée au préalable sous forme de dossier circonstancié, pour qu'il puisse être vérifié s'il s'agit soit d'une modification mineure, sans incidence sur l'accréditation en cours du programme, soit d'une modification substantielle entraînant la nécessité de réintroduire le programme modifié dans la procédure d'accréditation. A cet effet, le Ministre a la possibilité de soumettre la demande à l'examen de l'agence, surtout s'il s'en dégage d'emblée que la modification projetée présente un certain degré de complexité, dépassant des adaptations de nature purement administrative ou technique (telles que le changement de l'intitulé d'un cours, le déplacement d'un cours vers un autre semestre, etc.). Dans ce dernier cas est prévu le paiement d'une taxe de 5 000 euros pour les coûts liés à l'examen de la demande par l'agence. Signalons dans ce contexte que si la demande de modification n'est que mineure et que l'agence ne devra pas être chargée, le paiement de cette taxe n'est pas nécessaire.

Pour des raisons évidentes, il importe que cette vérification de la demande de modification ait lieu avant que la modification visée ne soit mise en œuvre.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 63. Mesures conservatoires

Cet article fait suite à certaines lacunes contenues dans la loi de 2009 ayant entraîné l'annulation d'une décision ministérielle dans le cadre d'un recours contentieux devant les juridictions administratives.

En effet, l'actuel texte ne prévoit pas la possibilité d'assortir de conditions ou de révoquer à brève échéance une décision d'accréditation. Même en cas d'abus avérés d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité, le parallélisme des formes impose l'évaluation d'une éventuelle décision de retrait ou d'imposition de contraintes par une agence d'assurance qualité avec visite sur site.

Or, il est évident qu'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité malintentionné peut bloquer par son manque de coopération toutes ces démarches, ce qui a comme conséquence que les manquements constatés risquent de perdurer au détriment des étudiants et de l'écosystème du système d'enseignement supérieur luxembourgeois.

Une procédure impliquant une évaluation préalable par une agence d'assurance qualité est d'ailleurs chronophage, même dans l'hypothèse d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité qui coopérerait adéquatement, et elle ne saurait dès lors donner une réponse prompte en cas de manquements nécessitant une intervention rapide du Ministre.

Voilà pourquoi il est proposé d'instaurer une procédure tendant à permettre au Ministre de prendre des mesures conservatoires en cas de manquements avérés aux critères de qualité sur base desquels l'accréditation a initialement été accordée.

Vu l'impact potentiellement négatif sur l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité, ces mesures sont étroitement encadrées :

– elles présupposent des informations concordantes qu'il y a un grave manquement aux critères de qualité ;
– elles présupposent le péril en la demeure ;
– elles présupposent un risque avéré d'exposer l'étudiant à un dommage grave aussi bien d'un point de vue académique que financier que corporel ;
– elles sont limitées dans le temps.

Afin de garantir le principe du contradictoire, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité concerné est averti au titre de la procédure administrative non contentieuse des démarches projetées et invité à présenter ses observations. Ce n'est qu'après avoir examiné ces observations que le Ministre pourra octroyer des mesures conservatoires. La nature des mesures conservatoires peut aller d'une interdiction d'admettre de nouveaux étudiants dans le ou les programmes d'études concernés à diverses injonctions ou obligations dépendantes du manquement constaté. De par leur nature, ces mesures se conçoivent comme limitées dans le temps et sont destinées à permettre une évaluation objective par une agence d'assurance qualité endéans un délai de douze mois.

Voilà pourquoi, après ce délai, le Ministre, sur base du rapport de l'agence, décide soit, dans l'hypothèse dans laquelle la gravité des manquements n'a pas été confirmée, de révoquer les mesures et de remettre l'accréditation en son état initial, soit, dans l'hypothèse dans laquelle la gravité des manquements a été confirmée, de révoquer la décision d'accréditation en tant que telle.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1er, il est suggéré, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après les termes « a été décidée ».

La Commission tient compte de cette suggestion.

Titre VI – Droits et obligations

Le présent titre, qui s'applique aussi bien aux lycées offrant des programmes d'études menant au BTS qu'aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités pour offrir des programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master, comporte une série de droits et obligations s'appliquant à ces établissements prestataires.

Ces droits et obligations tendent à harmoniser la politique en matière de *reporting* des différents établissements envers le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en vue de la planification des politiques en matière d'enseignement supérieur national. Par ailleurs, ils tendent à uniformiser la politique de communication du *label* « accréditation MESR » par ces établissements, ceci afin de contribuer à la protection de l'image de marque des diplômes accrédités.

L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans un contexte d'assurance qualité du système d'enseignement supérieur luxembourgeois.

Article 64. Rapport annuel

Cet article introduit une obligation de *reporting* annuel dans le chef des lycées et des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités et s'inscrit dans un contexte d'assurance de la qualité. Outre, pour des objectifs de planification et de gouvernance des futures politiques en matière d'enseignement supérieur national sur base d'informations factuelles, les données contenues dans ce rapport annuel pourront servir de base pour la réalisation de recherches scientifiques et d'études statistiques.

De même, ces informations contribuent à assurer un suivi *ex-post* des différents programmes accrédités ainsi que de l'établissement d'enseignement en tant que tel et permettent d'examiner leur évolution pendant la période d'accréditation quinquennale.

Par ailleurs, ces informations permettent de mieux appréhender d'éventuels développements négatifs dans les différents programmes et de prendre en temps utile les contre-mesures s'imposant pour garantir la pérennité et la qualité du programme en question.

Concrètement, il s'agit de fournir plusieurs catégories de données :

1° des données ayant trait aux étudiants du programme ;

2° des données relatives aux lieux de stage ;

3° des données sur l'insertion professionnelle des diplômés ;

4° des données relatives à d'éventuels problèmes rencontrés au cours de l'année écoulée ;

5° des données relatives au corps enseignant ;

6° des données prospectives sur le nombre des futurs étudiants.

Finalement, il y a encore lieu de signaler que les données sont fournies sous forme anonymisée et agrégée. En pratique, cette forme agrégée est garantie moyennant la fourniture d'un fichier informatique type qui est mis à disposition des établissements concernés.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de supprimer le point 3° initial de l'article sous rubrique. Afin d'éviter toute surcharge administrative, il est jugé suffisant que l'étude de suivi visée soit effectuée tous les cinq ans, dans le cadre de la demande de recevabilité en vue de la réaccréditation du programme d'études concerné, comme prévu à l'annexe A, point 1°, lettre c), et à l'annexe C, point 1°, lettre d).

Les points suivants sont renumérotés.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique est à supprimer pour être superfétatoire au regard du règlement général sur la protection des données. Par ailleurs, les informations prévues aux points 1° à 6° ne constituent de toute manière pas des données à caractère personnel permettant l'identification de personnes précises, de sorte que le règlement général sur la protection des données ne s'applique pas.

Tenant compte de ces recommandations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Article 65. Publicité

Cet article introduit la mise à disposition d'un logo « accréditation » aux établissements d'enseignement offrant un programme d'études accrédité par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ce logo peut par la suite être utilisé par les lycées et les établissements d'enseignement supérieur spécialisés dans le cadre de leur communication promotionnelle.

L'objectif de l'utilisation d'un logo unique tend à renforcer l'image de marque des programmes d'études accrédités en leur conférant une valeur de reconnaissance auprès du public et en les délimitant

de programmes d'études non accrédités. Ce dernier objectif se retrouve d'ailleurs également dans l'interdiction faite aux lycées et aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés d'utiliser tout autre logo mettant en exergue l'emblème du Ministère.

A noter que l'utilisation illicite de ce logo par un établissement d'enseignement ne disposant pas d'une accréditation en vertu de la présente loi, de même que l'utilisation illicite de ce logo pour la promotion d'un programme d'études non accrédité, est interdite en vertu des dispositions de l'article 67, paragraphes 3 et 4.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 66. Protection des appellations et des titres

Cet article introduit l'interdiction de l'utilisation de certains titres et appellations protégés par des organismes non habilités à cet effet. Cette interdiction vise à contrecarrer une lacune de l'actuelle loi de 2009 au titre de laquelle des termes tels qu'université, bachelor, master, etc., ne sont pas explicitement protégés. Ainsi, certains organismes de formation ont fait état d'une telle appellation alors qu'ils ne disposaient pas d'une accréditation pour leurs programmes d'études. Une telle démarche comporte un risque avéré d'induire en erreur de futurs étudiants par rapport au statut d'accréditation de ces programmes d'études, et ne contribue guère à la renommée du système d'enseignement supérieur luxembourgeois. Pareil constat vaut d'ailleurs également pour l'utilisation exponentielle du terme d'université ou « university » par une panoplie d'acteurs du domaine de l'enseignement supérieur plus ou moins honorables.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe réserve l'appellation « université » dans une des trois langues administratives ou toute autre langue à la seule Université du Luxembourg régie par la loi de l'Université de 2018.

Afin de ne pas préjudicier des universités étrangères reconnues comme telles dans leur pays d'origine et implantées au Luxembourg, il est toutefois prévu de les exclure de cette restriction, à condition toutefois qu'elles mentionnent dans leurs communications qu'elles ne sont pas accréditées au Luxembourg. Signalons qu'une telle dérogation se trouve, *mutatis mutandis*, à l'article 14 du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études de la Communauté française de Belgique.

Dans cette même logique, ce paragraphe réserve également l'utilisation de l'appellation « établissement d'enseignement supérieur spécialisé » aux seuls établissements accrédités en vertu de la présente loi. Une dérogation similaire à celle évoquée *supra* est prévue dans le chef des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en tant que tels dans leur pays d'origine et implantés au Luxembourg.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, la disposition sous rubrique est modifiée comme suit :

> « (1) Seule l'Université du Luxembourg, régie par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, a droit à l'appellation d'« université » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.
>
> Cette restriction ne s'applique pas à une université officiellement reconnue comme telle en vertu d'une législation étrangère~~***, à condition que l'université mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'elle délivre des titres non accrédités par le ministre***~~.
>
> Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V ont droit à l'appellation d'« établissement d'enseignement supérieur spécialisé » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.
>
> Cette restriction ne s'applique pas à un établissement d'enseignement supérieur spécialisé reconnu comme tel en vertu d'une législation étrangère~~***, à condition que l'établissement mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre***~~. »

Ces modifications visent à tenir compte d'une observation afférente émise par la Chambre des Salariés dans son avis du 15 novembre 2022 (doc. parl. 8079[2]) et par la Chambre de Commerce, la

Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture dans leur avis commun du 15 décembre 2022 (doc. parl. 8079[2]). La disposition en cause, qui est d'ailleurs reprise *mutatis mutandis*, de l'article 14 du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études de la Communauté française de Belgique, risque en effet de porter à confusion et, comme l'écrit la Chambre des Salariés dans son avis précité, « de suggérer aux inavertis que les programmes ne sont pas reconnus au Luxembourg ». Tel n'est évidemment pas le but : pour ne pas porter préjudice à des gestionnaires de formation qui organisent, en collaboration avec des universités ou des établissements d'enseignement supérieur étrangers reconnus, des programmes d'études étrangers préparant à l'obtention de titres ou de grades étrangers reconnus, l'objectif consiste à préciser plutôt, par les alinéas en question, que les universités étrangères, les établissements d'enseignement supérieur spécialisés étrangers et les programmes d'études étrangers qui sont reconnus comme tels dans leur pays d'origine et implantés/offerts au Luxembourg sont exclus des restrictions introduites en matière de protection des dénominations et des titres.

Paragraphe 2

A l'instar du paragraphe 1er, ce paragraphe réserve l'utilisation des appellations « doctorat », « diplôme d'études spécialisées en médecine », « master », « bachelor » et « brevet de technicien supérieur » et des titres et grades afférents aux programmes d'études respectivement de l'Université du Luxembourg ainsi que des établissements d'enseignement supérieur spécialisés et des lycées accrédités à cet effet en vertu de la présente loi.

A nouveau, une dérogation est prévue dans le chef des programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère et dispensés au Luxembourg.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

> « Cette restriction ne s'applique pas aux programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère***, à condition que l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre***. »

Cette proposition d'amendement est à voir par analogie avec celle proposée à l'endroit du paragraphe 1er ci-dessus. Afin ne pas porter préjudice à des gestionnaires de formation qui organisent, en collaboration avec des universités ou des établissements d'enseignement supérieur étrangers reconnus, des programmes d'études étrangers préparant à l'obtention de titres ou de grades étrangers reconnus, il est précisé que les universités étrangères, les établissements d'enseignement supérieur spécialisés étrangers et les programmes d'études étrangers qui sont reconnus comme tels dans leur pays d'origine et implantés/offerts au Luxembourg sont exclus des restrictions introduites en matière de protection des dénominations et des titres.

Paragraphe 3

Ce paragraphe réserve l'utilisation du titre de « professeur d'université » aux seuls enseignants de l'Université du Luxembourg engagés au rang de « professeur ordinaire », de « professeur adjoint » ou de « professeur assistant » en vertu des articles 23 à 25 de la loi de l'Université de 2018. Parallèlement, l'utilisation du titre de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » est réservée aux membres du corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu de la présente loi répondant principalement aux conditions suivantes :

– disposer d'un contrat de travail indéterminé auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé en cause ;
– assurer des cours dans un ou plusieurs des programmes d'études accrédités de cet établissement ;
– être titulaire d'un doctorat inscrit au registre des titres d'enseignement, section de l'enseignement supérieur, et correspondant au niveau 8 du CLQ.

Une telle protection s'est avérée nécessaire puisqu'au cours des dernières années, une utilisation quasi inflationnaire de ces titres dans le chef d'enseignants intervenant auprès de divers acteurs du domaine de l'enseignement supérieur a dû être constatée. Or, la hausse exponentielle de l'utilisation de ces titres s'inscrit dans le cadre de la loi de 2009 qui ne réglemente pas cette terminologie. Il va sans dire qu'en l'absence de critères de qualité devant être remplis pour prétendre à un tel titre

académique, le risque d'abus et l'attribution de ces fonctions à des membres du corps enseignant ne répondant pas à certaines normes de qualité sont réels.

A l'instar de ce qui vaut pour les dispositions des paragraphes 1er et 2 du présent article, une dérogation de la restriction introduite par le paragraphe sous rubrique est prévue dans le chef des enseignants qui se sont vu conférer un des titres visés en vertu d'une législation étrangère. Il va sans dire que ces enseignants doivent afficher en toute transparence l'origine du titre porté.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Titre VII – Dispositions pénales

Article 67. Dispositions pénales

Les présentes dispositions pénales tendent à renforcer la protection des titres et appellations visés au titre VI en érigeant au niveau de délit, la contravention à ces prescriptions.

Concernant le degré de sévérité des peines prévues, le présent article s'aligne sur les dispositions pénales prévues à l'article 70 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en matière de port illicite de titres académiques, qui prévoient des peines d'emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement. Un tel alignement semble s'imposer en raison du fait que les présentes dispositions visent également la protection de titres et d'appellations en relation avec le monde académique.

Signalons que les sanctions pénales prévues au présent article peuvent également viser les personnes morales, en l'occurrence un établissement d'enseignement supérieur qui commet une infraction pénale au sens de la présente loi, lorsque les conditions de l'article 34 du Code pénal sont remplies.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe vise le cas de figure dans lequel un établissement non habilité à cet effet fait usage de l'appellation « université » ou « établissement d'enseignement supérieur spécialisé ». Rappelons qu'en principe seule l'Université du Luxembourg peut faire état de l'appellation « université » et que seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités au titre de la présente loi peuvent faire état de cette dernière appellation.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « contravention » par le terme plus général d'« infraction ».

La Commission adopte cette recommandation.

Paragraphe 2

Ce paragraphe vise le cas de figure dans lequel un établissement non habilité à cet effet offre un programme d'études sanctionné par un des diplômes suivants : « doctorat », « diplôme d'études spécialisées en médecine », « master », « bachelor » et « brevet de technicien supérieur », ainsi que par le grade ou le titre afférent. Rappelons qu'en principe seuls l'Université du Luxembourg et un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité à cet effet, ou encore un lycée dans le cas des BTS, peuvent délivrer de tels diplômes, grades et titres en vertu de l'article 66, paragraphe 2.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « contravention » par le terme plus général d'« infraction ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Paragraphe 3

Ce paragraphe est le corollaire du paragraphe 2 en ce qu'il érige au rang d'infraction pénale le fait de délivrer, dans l'intention d'induire l'étudiant en erreur, des programmes d'études sanctionnés par des diplômes s'apparentant aux « doctorat », « diplôme d'études spécialisées en médecine », « master », « bachelor » et « brevet de technicien supérieur ».

Il s'agit ici d'éviter que des établissements d'enseignement malintentionnés essaient de contourner les prescriptions du paragraphe 2 par l'utilisation de termes à signification similaire aux diplômes officiels. Citons à titre d'exemple :

– Maîtrise ou Mastère au lieu de master ;

– Executive Doctorate au lieu de doctorat ;

etc.

Ce paragraphe vise dès lors à mettre un terme à l'utilisation de programmes d'études et de titres fantaisistes dans l'écosystème du domaine de l'enseignement supérieur non accrédité dans la seule optique d'induire en erreur les étudiants quant à la valeur académique de ces formations. Rappelons en effet que ces diplômes, lorsqu'ils sont délivrés au Luxembourg, ne relèvent pas de l'enseignement supérieur luxembourgeois tel que défini à l'article 2 *supra* et ne sont pas susceptibles d'être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire de bénéficier de la reconnaissance académique. En tant que tels, leurs titulaires ne peuvent par exemple pas prétendre à intégrer les carrières supérieures de la fonction publique luxembourgeoise.

Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que des offres de formation où des diplômes étrangers portant un tel titre et reconnus en tant que tels dans leur pays de délivrance soient offertes au Luxembourg. Citons à titre d'exemple des programmes organisés conjointement par un opérateur luxembourgeois et une université publique française débouchant sur un diplôme français de maîtrise. Il s'agit ici plutôt d'éviter que des programmes d'études menant à des titres de formation pouvant par leur libellé être confondus avec des diplômes ou grades nationaux visés à l'article 2 *supra* soient offerts au Luxembourg et promus comme étant assimilables à un tel diplôme ou grade national.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 4

Ce paragraphe vise le cas de figure dans lequel un établissement non habilité à cet effet prétend disposer d'une accréditation au titre de la présente loi, alors que tel n'est pas le cas. Rappelons que ce paragraphe peut également viser le cas de figure d'un établissement non habilité à cet effet qui fait usage du logo « accréditation » visé à l'article 65 *supra*.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 5

Ce paragraphe vise le cas de figure dans lequel un établissement non habilité à cet effet attribue le titre académique de « professeur d'université » ou de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » à un membre de son corps enseignant, de même que l'hypothèse où l'Université du Luxembourg ou un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu de la présente loi attribue un tel titre à un membre de son corps enseignant ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 66, paragraphe 3 *supra*. De même, ce paragraphe vise le cas de figure d'un individu qui s'attribue publiquement un tel titre sans répondre aux conditions précitées.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « contravention » par le terme plus général d'« infraction ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Titre VIII – Dispositions finales

Article 68. Modification du Code du travail

Le présent article, dans sa teneur initiale, tend à modifier le Code du travail, la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ainsi que la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

Ces modifications se sont avérées nécessaires, pour la plupart d'entre elles, en raison des évolutions des dispositions législatives en matière d'enseignement supérieur introduites par la présente loi.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, y a lieu de faire figurer les modifications à chaque acte sous un article distinct en procédant de la manière suivante :

« **Art. 68. Modification du Code du travail**

[…]

Art. 69. Modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

[…]

Art. 70. Modification de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

[…]

Art. 71. Modification de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

[…]. »

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

La Commission fait siennes ces observations. Le libellé du paragraphe 1er initial est repris à l'article 68 dans sa nouvelle teneur. Les paragraphes 2 à 4 deviennent les articles 69 à 71 nouveaux.

Point 1°

A l'article L. 152-2 du Code du travail, la disposition selon laquelle les stages faisant partie intégrante de programmes de formation préparant à des professions réglementées sont exclus des dispositions du chapitre II, section 1re, du livre 1er, titre V, est supprimée. Ledit chapitre a été introduit par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants.

A rappeler que dans le cadre de l'instruction du projet de loi 7265, qui est devenu la loi précitée du 4 juin 2020, l'ensemble des exclusions prévues à l'article L. 152-2 avaient été ajoutées par le biais d'un amendement parlementaire du 30 janvier 2019, « afin de délimiter plus clairement le champ d'application du nouveau dispositif sur les stages des élèves et étudiants »[6]. Par l'exclusion des stages prévus dans le cadre d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires, il s'agissait notamment, selon les travaux parlementaires, « d'exclure les stages prévus par les textes légaux spéciaux qui réglementent l'accès à une profession déterminée telle que par exemple la profession de médecin, d'avocat ou d'instituteur »[7].

Or, *de facto*, le libellé retenu a exclu ainsi toutes les formations préparant à une profession réglementée des dispositions du chapitre concerné, ce qui a pour conséquence que les étudiants suivant une telle formation ne peuvent pas bénéficier de l'indemnisation telle que prévue à l'article L. 152-4. Ils ont uniquement droit à une indemnité de stage si la formation en question fait l'objet de dispositions prévoyant une telle indemnisation dans le cadre d'une loi spéciale. Si cela est certes le cas pour certaines d'entre elles (*cf.* notamment stage judiciaire, études spécialisées en médecine), bon nombre de telles formations relevant de l'enseignement supérieur ne sont pas régies par des dispositions spécifiques en matière de stages – dans ce contexte on n'a qu'à penser à plusieurs programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg, tels que le bachelor en sciences de l'éducation, préparant à la profession de l'instituteur, le nouveau bachelor en médecine ou encore les programmes d'études préparant à des professions réglementées dans le domaine de l'architecture et de l'ingénierie. Quant aux programmes d'études préparant à différentes professions de santé, notamment aux professions infirmières, et relevant du niveau du BTS, il est certes vrai que, de manière générale, les stages dans le cadre des programmes d'études menant au BTS sont actuellement régis par les articles 22 à 26 de la loi de 2009, qui fait ainsi figure de loi spéciale. Etant donné toutefois qu'en vertu de l'article 23, l'indemnisation des stages dans le cadre des BTS est facultative, les étudiants en BTS, y compris ceux qui se préparent à une telle profession de santé, ne bénéficient pas d'office d'une indemnité de stage. Même si l'article 6 du présent projet de loi prévoit que les stages dans le cadre des programmes d'études menant au BTS tombent désormais sous le champ d'application du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail, cette disposition ne s'appliquerait pas, à l'état actuel, aux sept programmes de BTS relevant du domaine des professions de santé, tels qu'ils sont à ce jour offerts par le Lycée Technique pour Professions de Santé (LTPS).

---

6 Rapport de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du 14 mai 2020 (doc. parl. 7265[13], p. 9).

7 *Ibid*.

En définitive, il se trouve ainsi que les étudiants de bon nombre de formations de l'enseignement supérieur préparant à des professions réglementées et relevant notamment des domaines de la médecine, des professions de la santé, de l'enseignement ou encore de l'architecture et de l'ingénierie ne peuvent pas bénéficier d'office d'une indemnité de stage.

Considérant qu'il s'agit pourtant de domaines dans lesquels il existe des pénuries avérées de professionnels, il est proposé, par le point sous rubrique, de supprimer l'exclusion relative aux stages effectués dans le cadre de formations préparant à des professions réglementées. De cette façon, les étudiants concernés pourraient bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, étant entendu qu'en vertu de l'article L. 152-14, l'existence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques à un domaine de formation n'est pas exclue.

Une telle mesure est censée contribuer à la valorisation des formations et des professions en cause et en augmenter l'attractivité. Par ailleurs est ainsi renforcée la cohérence en ce qui concerne le régime applicable en matière de stages dans les programmes d'études relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Point 2°

Dans le but d'éviter le morcellement des stages qui aurait pour effet de contourner l'obligation d'indemnisation imposée à l'article L. 152-4, il est précisé à l'article précité que les périodes de stage visées par la section 1re du chapitre II, titre V, livre Ier du Code du travail (stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger) qui ont été effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une période de référence correspondant à l'année scolaire ou, au niveau de l'enseignement supérieur, à l'année d'études (*cf.* article 1er, point 4°, de la loi en projet) sont à additionner afin que le stagiaire soit indemnisé en fonction de la durée cumulée des stages effectués.

Point 4° nouveau (point 3° initial)

Dans le but d'éviter le morcellement des stages qui aurait pour effet de contourner l'obligation d'indemnisation imposée à l'article L. 152-8, il est précisé à l'article précité, que les périodes de stages visées par la section 2 du chapitre II, titre V, livre Ier du Code du travail (stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle) qui ont été effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une période de référence correspondant à l'année scolaire ou, au niveau de l'enseignement supérieur, à l'année d'études (*cf.* article 1er, point 4°, de la loi en projet) sont à additionner afin que le stagiaire soit indemnisé en fonction de la durée cumulée des stages effectués.

Il en est de même pour le cumul des périodes de stages pratiques effectuées pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de modifier le paragraphe 1er initialement prévu comme suit :

« (1) Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L. 152-2, les termes « ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires » sont supprimés.

2° A l'article L. 152-4, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

3° A l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « et pour la personne qui a accompli avec succès ». »

~~***3° A l'article L. 152-8, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :***~~

4° L'article L. 152-8 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études respectivement pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

b) A l'alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès ». »

Les ajouts proposés aux articles L. 152-5 et L. 152-8, lesquels font partie du chapitre II, section 2, du livre 1er, titre V du Code du travail, chapitre introduit par la loi du 4 juin 2020 portant modification

du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants, visent à combler une lacune en relation avec les dispositions concernant les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle.

En effet, le libellé actuellement en vigueur de l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, vise exclusivement les élèves ayant obtenu un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et les étudiants ayant accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, et ceci uniquement, selon l'alinéa 3, pendant les douze mois suivant immédiatement l'obtention du diplôme correspondant. Etant donné qu'en vertu aussi bien de la loi de 2009 que du projet de loi sous objet, le premier cycle de l'enseignement supérieur correspond, *stricto sensu*, au niveau d'études menant au grade de bachelor et se situant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), les détenteurs d'un titre de BTS, lequel correspond, également en vertu des textes précités, au cycle court de l'enseignement supérieur, situé au niveau 5 du CLQ, ne sont ainsi pas inclus dans l'énumération. Pour y remédier, il est proposé d'ajouter, audit alinéa 2, la mention du cycle court de l'enseignement supérieur.

De même, l'article L. 152-8, alinéa 2, précise qu'en matière d'indemnisation, les stagiaires qui ont accompli avec succès au moins un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, ce qui correspond donc au niveau d'études du bachelor (niveau 6 du CLQ), le salaire de référence pris en compte pour l'application des pourcentages détaillés à l'alinéa 1er de l'article L. 152-8 est le salaire social minimum pour salariés qualifiés. Considérant que l'objectif de cette disposition consiste à tenir compte du niveau de qualification plus élevé des stagiaires ayant terminé avec succès, après leurs études secondaires (niveau 4 du CLQ), un cycle d'études supérieures, il convient de compléter cette disposition par la mention du cycle court de l'enseignement supérieur (niveau 5 du CLQ). De fait, tant les stagiaires ayant suivi et terminé avec succès un cycle d'études correspondant au niveau du bachelor que les stagiaires ayant suivi et terminé avec succès un cycle court de l'enseignement supérieur, dont font partie les programmes d'études menant au BTS, disposent d'un niveau de qualification plus élevé que les stagiaires pouvant uniquement se prévaloir d'un diplôme de fin d'études secondaires et devraient ainsi avoir droit à une indemnisation pour laquelle le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée au point 4°, lettre a), de sorte que les formulations en question sont à revoir.

Prenant note de cette observation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 4°, lettre a) comme suit :

« a) L'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

> « Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage **soit** pendant une même année scolaire ou une même année d'études ~~**respectivement,**~~ **soit** pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. » »

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Article 69 nouveau (Article 68, paragraphe 2 initial). Modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Points 1° et 2°

Les modifications de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévues aux points 1° et 2° font suite à la décision du Gouvernement en conseil du 30 avril 2021 par laquelle la mise en place d'une formation en soins infirmiers et d'une formation de sage-femme au niveau bachelor a été arrêtée. Rappelons que cette décision a également retenu la continuation parallèle, au niveau BTS, de l'organisation d'un programme d'études d'infirmier responsable de soins généraux par le Lycée Technique des Professions de Santé (LTPS).

Le principe de l'organisation de programmes d'études de niveau bachelor dans les branches de l'infirmier et de la sage-femme par l'Université du Luxembourg est acté par la présente. En effet, une telle référence légale officielle est nécessaire en raison du fait que ces diplômes seront ultérieurement inscrits à l'annexe V de la directive 2005/36/CE afin d'ouvrir à leurs titulaires le bénéfice de la reconnaissance automatique de leurs diplômes au sein de l'Union européenne.

Des dispositions similaires existent déjà pour les diplômes de BTS en soins infirmiers et sage-femme aux articles 31, paragraphe 8, et 40, paragraphe 4, ainsi qu'à la loi du 31 juillet 2020 portant

organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, pour ce qui est des diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de la neurologie, de l'oncologie médicale et de la médecine générale.

Par souci de sécurité juridique, il n'est pas prévu de supprimer le paragraphe 4 de l'article 40 ayant trait à l'organisation d'un BTS sage-femme auprès du LTPS, alors même que cette formation ne sera prochainement plus offerte. En effet, il s'agit de garder une base légale claire pour l'accréditation actuelle du programme d'études BTS sage-femme, de même que pour permettre aux diplômés de cette formation une reconnaissance automatique de leurs diplômes dans les années à venir.

De même, il est profité pour supprimer la référence à l'attribution concomitante d'un diplôme d'Etat d'infirmier/de sage-femme avec le diplôme de BTS afférent. En effet, ni le diplôme de BTS en soins infirmiers ni le diplôme de BTS sage-femme ne comportent aujourd'hui plus l'attribution de cet « ancien » diplôme d'Etat (avant la mise en place des programmes d'études menant aux BTS respectifs, le libellé des diplômes attribués aux infirmiers et sages-femmes formés au Luxembourg était effectivement celui de diplôme d'Etat).

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 3°

Cette disposition vise à modifier l'article 68, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 précitée. Le libellé de l'alinéa 1er est complété, suite à la précision apportée à la terminologie par la loi en projet, qui établit la distinction entre diplômes nationaux, délivrés par un acteur public (Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et lycées dans le cas des BTS, Université du Luxembourg dans le cas des grades de bachelor, de master, de docteur et de docteur en médecine conférés par cet établissement public), et diplômes accrédités, conférés par des prestataires privés, en l'occurrence les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités pour offrir des programmes accrédités menant aux grades de bachelor et de master. A préciser que jusqu'à présent, dans la pratique administrative, l'ensemble des types de diplômes susmentionnés étaient considérés comme visés par les termes de « diplômes nationaux » figurant à l'article 68, paragraphe 3, alinéa 1er, et bénéficiaient donc de l'inscription dite « d'office », c'est-à-dire de la reconnaissance automatique. L'ajout apporté par le point sous rubrique est sans conséquence pratique pour ce principe qui est maintenu tel quel ; il vise simplement à assurer la cohérence au niveau de la terminologie dans les différents textes relatifs à l'enseignement supérieur.

Le libellé de l'alinéa 2 est reformulé afin de prévoir la possibilité d'une reconnaissance automatique de diplômes non seulement dans le cadre d'un accord conclu par le Luxembourg avec un autre Etat, mais également avec une organisation supranationale. Concrètement, il peut s'agir du cas de figure de diplômes conférés par un organisme de l'Union européenne, par l'UNESCO, etc. Le principe de la reconnaissance des diplômes de master et de doctorat conférés par l'*European University Institute* (EUI), créé en 1972 par les Etats fondateurs de la Communauté européenne et situé à Florence, pourrait par exemple faire l'objet d'un tel accord. A préciser que le recours au terme « organisation supranationale » est censé exclure la possibilité de la conclusion d'un accord avec une entité privée.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, la date relative à l'acte en question fait défaut au point 3°, lettre a). Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

La Commission assure qu'il sera veillé à cette observation.

Article 70 nouveau (Article 68, paragraphe 3 initial). Modification de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

Cet article apporte des modifications ponctuelles à la loi de l'Université de 2018, qui découlent essentiellement des dispositions de la présente loi et qui visent à assurer la cohérence des textes régissant les différentes composantes de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Points 1°, 4° et 6°, lettre a), nouveaux (points 3° et 5°, lettre a), initiaux)

Les points sous rubrique visent à ajouter, aux endroits concernés de la loi de l'Université de 2018, le grade de docteur en médecine qui sera conféré avec le diplôme d'études spécialisées en médecine. Pour ce qui est du principe même de l'introduction de ce nouveau grade, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Ces dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elles sont adoptées par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 2° nouveau

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé d'insérer, à la suite du point 1°, un point 2° nouveau, libellé comme suit :

« ***2° L'article 6 est modifié comme suit :***

a) Le paragraphe 16 est remplacé par le libellé suivant :

« (16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'Université. »

b) A la suite du paragraphe 16 est ajouté un paragraphe 17 nouveau ayant la teneur suivante :

« (17) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil de gouvernance, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. » »

Les points suivants sont renumérotés.

Il est proposé d'adapter, à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès de l'Université du Luxembourg à la lumière des observations émises par le Conseil d'Etat au sujet de l'indemnité mensuelle des commissaires du Gouvernement auprès des centres de recherche publics dans son avis du 23 décembre 2022 relatif au projet de loi 7996 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (doc. parl. 7996[4]).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat a noté que l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement est à charge de l'Etat, sans que le montant exact soit prévu par la loi en projet sous avis. Or, au regard de l'article 99 de la Constitution et même si une disposition similaire figure actuellement dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université de Luxembourg, le Conseil d'Etat a demandé, sous peine d'opposition formelle, de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi.

En réponse à cette opposition formelle, la Commission a adopté, le 1er février 2023, un amendement visant à reprendre dans la loi les dispositions relatives à l'indemnité mensuelle et aux jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès des différents centres de recherche publics (doc. parl. 7996[5]). A cet effet, les montants du règlement grand-ducal du 1er mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics ont été corrigés afin de prendre en considération la dépréciation de valeur en raison de l'inflation depuis l'entrée en vigueur dudit règlement grand-ducal. Les montants des jetons et indemnités ainsi corrigés ont abouti à des montants avec des valeurs décimales non nulles et ont été arrondis au nombre entier inférieur. Par ailleurs, les valeurs des montants sont désormais indexées à l'évolution du coût de la vie afin d'éviter une modification de la loi à chaque fois qu'une réévaluation des montants des indemnités et des jetons s'impose en raison des dépréciations liées à l'inflation.

Le présent amendement gouvernemental vise à appliquer, pour des raisons de cohérence, la même démarche en relation avec les indemnités mensuelles et les jetons de présence revenant au commissaire du Gouvernement auprès de l'Université du Luxembourg.

Par rapport aux montants prévus dans le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance et au commissaire du Gouvernement de l'Université du Luxembourg, et dans l'hypothèse de sept séances du conseil

d'administration d'une durée moyenne de huit heures chacune (soit 56 heures par an), la charge financière annuelle actuelle est de 12 x 500 + 56 x 50 = 6.000 + 2.800 = 8.800 euros. L'impact financier du libellé proposé serait, à la date du 1er avril 2023, le suivant : (12 x 61 + 56 x 6) x 9,214 = 9 840 euros.

A l'instar de ce qui vaut pour les centres de recherche publics, le règlement grand-ducal susmentionné sera adapté en conséquence et les montants des indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance seront également indexés.

L'indemnité du président du conseil de gouvernance passera ainsi à 122 à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, celle du vice-président à 92 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 et celle des autres membres du conseil de gouvernance à 73 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948. Le jeton de présence sera fixé à 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948.

La charge financière annuelle actuelle du président du conseil de gouvernance est de 12 x 1.000 + 56 x 50 = 12 000 + 2 800 = 14 800 euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1er avril 2023, le suivant : (12 x 122 + 56 x 6) x 9,214 = 16 585 euros. La charge financière annuelle actuelle du vice-président du conseil de gouvernance est de 12 x 750 + 56 x 50 = 9 000 + 2 800 = 11 800 euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1er avril 2023, le suivant : (12 x 92 + 56 x 6) x 9,214 = 13 268 euros. La charge financière annuelle actuelle des membres du conseil de gouvernance est de 12 x 600 + 56 x 50 = 7 200 + 2 800 = 10 000 euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1er avril 2023, le suivant : (12 x 73 + 56 x 6) x 8,989 = 11 167 euros.

La charge financière annuelle actuelle du conseil de gouvernance est de 145 400 euros. La charge financière annuelle suite aux adaptations prévues par le présent amendement et par la modification subséquente du règlement grand-ducal précité du 5 décembre 2018 serait, à la date du 1er avril 2023, de quelque 162 530 euros, de sorte que l'impact financier des adaptations prévues s'élèverait, à la date du 1er avril 2023, à quelque 17 130 euros.

Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5 pour cent au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, une erreur s'est glissée dans la numérotation en lettres minuscules. Les lettres c) et d) sont par conséquent à remplacer par les lettres a) et b).

La Commission tient compte de cette recommandation.

Point 3 nouveau (point 2° initial)

Cet ajout à l'article 7, paragraphe 1er, de la loi de l'Université de 2018 tend à compléter les attributions du recteur par la précision selon laquelle les décisions en matière de certificats tels que visés à l'article 31, paragraphe 4, de ladite loi relèvent de sa compétence. En effet, alors que les décisions finales relatives aux programmes d'études menant aux grades de bachelor, de master et de docteur, ainsi qu'au diplôme d'études spécialisées en médecine (grades et diplômes nationaux) relèvent de la compétence du conseil de gouvernance (*cf.* article 5, paragraphe 1er, point 12), à l'issue de la procédure décrite à l'article 35, paragraphe 4, il importe que l'Université puisse faire preuve d'une certaine flexibilité et réactivité en matière d'offre dans le domaine de la formation continue. Voilà pourquoi il est retenu d'attribuer cette compétence au recteur, qui est le chef de l'exécutif et donc en charge de la gestion quotidienne des affaires de l'Université.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 5 nouveau (point 4° initial)

La présente modification vise à introduire, à l'article 32 de la loi de l'Université de 2018, un nouveau paragraphe 1*bis* qui subordonne explicitement l'accès aux études d'infirmier spécialisé à la détention d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier (en soins généraux). Cette formation ne sera donc éligible que pour les détenteurs d'un diplôme d'infirmier en soins généraux ; sera dès lors exclue une formation par voie directe à une des spécialisations en soins infirmiers. Signalons que cette disposition s'inscrit dans le contexte de la décision du Gouvernement en conseil du 30 avril 2021 par laquelle la mise en place de formations de spécialisation en soins infirmiers au niveau bachelor a été arrêtée.

Finalement, il y a lieu de signaler que par études d'infirmier spécialisé, il y a lieu d'entendre les études de spécialisation en soins infirmiers fondées sur des études d'infirmier en soins généraux. En l'état actuel, il s'agit des études menant aux professions suivantes : infirmier psychiatrique, infirmier en pédiatrie, infirmier en anesthésie et réanimation et assistant technique médical de chirurgie. *A contrario*, ne sont pas visées par cette disposition les études menant aux professions de sage-femme et d'assistant technique médical de radiologie pour lesquelles un tel diplôme d'infirmier en soins généraux n'est pas nécessaire.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 6 nouveau (point 5° initial)

Lettre b)

Par analogie avec les articles 36, paragraphe 3, et 52, paragraphe 3, de la présente loi, la disposition sous rubrique vise à compléter l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018 par une énumération des éléments devant obligatoirement figurer au supplément au diplôme. Comme évoqué aux commentaires des articles susmentionnés, depuis 2020, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche met un modèle standardisé à la disposition des différents prestataires reconnus de l'enseignement supérieur. Ces modèles nationaux sont basés sur le modèle élaboré par Ia Commission européenne, le Conseil de l'Europe et I'UNESCO.

Lettre c)

Cette disposition tend à introduire un nouveau paragraphe 10*bis* à l'article 36 de la loi de l'Université de 2018. Les nouvelles dispositions prévoient de manière explicite l'inscription d'office des grades précités délivrés par l'Université du Luxembourg au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur. Bien que cela soit déjà implicitement prévu moyennant l'article 68, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, il y a lieu de clarifier cette inscription d'office, d'autant plus que cette modification vise un transfert annuel des données afférentes des diplômés de l'Université du Luxembourg au Ministre.

Un tel transfert étant indispensable pour la constitution d'un véritable registre des titres nationaux moyennant lequel il peut être effectivement contrôlé *ex-post* si un étudiant donné a obtenu un diplôme donné auprès de l'Université du Luxembourg. En effet, actuellement, cette inscription d'office est plutôt virtuelle *de jure*, étant donné que le Ministre ne se voit pas communiquer la liste des diplômés alors qu'avec la présente modification, il s'agira d'une véritable inscription dans un registre officiel.

Ces dispositions ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elles sont adoptées par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 7 nouveau (point 6° initial)

Par analogie avec les articles 36, paragraphe 3, et 52, paragraphe 3, de la présente loi, et avec la modification prévue au niveau de l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018 (*cf.* point 6° ci-dessus), la lettre a) vise à compléter l'article 37, paragraphe 8, de la loi de l'Université de 2018 par une énumération des éléments devant obligatoirement figurer au supplément au diplôme des diplômes de doctorat. Comme évoqué aux commentaires des articles susmentionnés, depuis 2020, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche met un modèle standardisé à la disposition des différents prestataires reconnus de l'enseignement supérieur. Ces modèles nationaux sont basés sur le modèle élaboré par Ia Commission européenne, le Conseil de l'Europe et I'UNESCO.

La modification prévue à la lettre b), vise *mutatis mutandis* pour le grade de docteur, la même obligation de transfert de la liste des diplômés que celle prévue au point 6°, lettre c), pour les autres grades conférés par l'Université du Luxembourg.

Cette disposition n'appelle observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 71 nouveau (Article 68, paragraphe 4 initial). Modification de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

Ce paragraphe vise à compléter la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg par l'ajout, aux endroits concernés, du grade de docteur

en médecine qui sera conféré avec le diplôme d'études spécialisées en médecine. Pour ce qui est du principe même de l'introduction de ce nouveau grade, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 72 nouveau (Article 69 initial). Disposition abrogatoire

Par cet article, la loi de 2009 est abrogée.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 73 nouveau (Article 70 initial). Dispositions transitoires

Paragraphe 1er

Pour des raisons de sécurité juridique, ce paragraphe précise que les décisions d'accréditation accordées sous l'emprise de la loi de 2009 et dont le terme quinquennal de validité est encore en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent toujours acquises jusqu'au terme quinquennal précité. En effet, il paraît utile de donner cette précision étant donné que certaines obligations en termes de conditions de forme et de fond sous-tendant la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS, au bachelor et au master introduites par le présent texte viennent s'ajouter par rapport à la loi de 2009. Afin d'éviter tout questionnement par rapport à la compatibilité des programmes d'études accrédités sous la loi de 2009 avec les nouvelles dispositions du présent texte, il est dès lors proposé de garantir la légalité des arrêtés ministériels d'accréditation afférents jusqu'à leur terme quinquennal. A l'échéance de ce terme, il est évident que les programmes d'études en procédure de réaccréditation devront se conformer aux nouvelles prescriptions. Pareil constat vaut également en cas de demande de modification de l'accréditation donnée sous l'emprise de la loi de 2009.

Paragraphe 2

Ce paragraphe est à lire en combinaison avec l'abrogation de la loi de 2009 moyennant l'article 69 et vise les demandes d'accréditation déposées sous l'emprise de la loi de 2009, de même que la vérification des conditions apposées sous l'emprise de la loi de 2009 aux décisions d'accréditation conditionnelle.

Points 1° et 2°

Plus particulièrement, il s'agit ici de certaines conditions de forme et de fond sous-tendant la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS, au bachelor et au master introduites par le présent texte. En effet, l'application immédiate au 15 septembre 2023 du présent texte impliquerait qu'elles trouveraient à s'appliquer aux dossiers d'accréditation en cours (c'est-à-dire déposés sous le régime de la loi de 2009). Un tel mix des lois applicables est à éviter, car il est source d'insécurités juridiques. Voilà pourquoi il est proposé de traiter les dossiers en cours conformément à la loi de 2009 en vigueur au moment de leur introduction début 2023. Afin d'atteindre cet objectif, il est nécessaire, nonobstant l'article 72, de prévoir que certaines dispositions de la loi de 2009 restent d'application malgré l'abrogation de principe de cette loi. Cette phase transitoire prendra fin une fois que les dossiers des demandes en cours auront été évacués.

Points 3° et 4°

Les présents points prévoient *mutatis mutandis* les mêmes dispositions que celles figurant aux points 1° et 2° pour les arrêtés ministériels portant accréditation conditionnelle d'un programme d'études sous l'emprise de la loi de 2009, et pour lesquels la vérification des conditions reste pendante. En effet, afin d'éviter un mix des lois applicables, il est proposé que la vérification des conditions émises sous la loi de 2009 se fasse également encore sur base de cette loi.

Paragraphe 3

Ce paragraphe est à lire en combinaison avec l'article 75, paragraphe 2, prévoyant une entrée en vigueur différée de certaines dispositions du présent texte (quant aux raisons sous-tendant cette entrée en vigueur différée, il est renvoyé au commentaire afférent à l'article 75, paragraphe 2).

Plus particulièrement, il s'agit ici de certaines conditions de forme et de fond sous-tendant la procédure d'accréditation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master moyennant des modifications dans le domaine d'accès, de l'admission, de validation des acquis de l'expérience ou en termes d'évaluation des étudiants.

Or, cette entrée en vigueur différée a comme conséquence que les dispositions afférentes ne trouveraient pas s'appliquer aux demandes d'accréditation déposées entre le 15 septembre 2023 et le 15 septembre 2024 conformément au calendrier prévisionnel suivant : annonce : octobre 2023 ; demande de recevabilité : début 2024 ; demande d'accréditation : juin/juillet 2024.

Voilà pourquoi il est proposé au présent paragraphe de prévoir que les dossiers d'accréditation soumis en 2023/2024 devront se baser sur les critères susvisés du présent texte qui n'entrent en vigueur que le 15 septembre 2024 dans le chef des étudiants, ceci afin qu'au moment de la décision d'accréditation finale en 2025, les programmes d'études visées soient conformes à l'ensemble des dispositions du présent texte qui sera en vigueur dans sa totalité le 15 septembre 2024.

Signalons que le présent paragraphe se limite aux demandes d'accréditation de programmes menant aux grades de bachelor et de master, et ne vise pas les demandes d'accréditation BTS pour les critères desquels l'article 75, paragraphe 2, ne prévoit pas d'entrée en vigueur différée. En effet, une telle entrée en vigueur différée pour les critères d'accréditation BTS n'est pas nécessaire en raison du caractère mineur des changements afférents.

Paragraphe 4 nouveau

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« ***(4) Le grade de docteur en médecine est conféré rétroactivement de plein droit aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.*** »

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, les programmes d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, dans les disciplines de la médecine générale, de la neurologie et de l'oncologie médicale ont été lancés auprès de l'Université du Luxembourg en septembre 2021.

A l'issue de l'année académique 2021/2022, les premiers diplômes d'études spécialisées en médecine ont été remis dans la discipline de la médecine générale. A l'issue de l'année académique 2022/2023, la délivrance de diplômes d'études spécialisées en médecine à des médecins en voie de spécialisation actuellement inscrits auprès de l'Université du Luxembourg est également à prévoir.

Or, sans l'introduction de la présente mesure transitoire, les lauréats de ces programmes d'études ne se verront pas attribuer le grade académique de docteur en médecine, dans la mesure où celui-ci n'est introduit que par le présent projet de loi.

Ceci aurait comme conséquence que les lauréats des années académiques 2021/2022 et 2022/2023, alors même qu'ils ont suivi le même programme d'études que les lauréats de l'année 2023/2024 – tant en ce qui concerne la durée que le contenu – ne pourraient pas bénéficier de l'attribution du grade académique de docteur en médecine, tandis que ces derniers pourraient bénéficier de cette prérogative.

Une telle différence de traitement ne saurait se justifier d'un point de vue pédagogique et risquerait par ailleurs d'être la source d'une injustice indue.

Voilà pourquoi il est proposé d'attribuer rétroactivement le grade de docteur en médecine aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.

Signalons que dans un souci de sécurité juridique, l'année académique 2022/2023 est également incluse dans la présente disposition transitoire, en ce que la fin de cette année académique risque de se recouper dans certains cas d'espèce (ajournements) avec l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Finalement, il y a lieu de relever que la présente disposition transitoire s'applique uniquement aux titulaires du diplôme d'études spécialisées en médecine, et non pas aux titulaires du master en médecine générale ni aux titulaires du diplôme de formation spécifique en médecine générale, étant donné que dans ces programmes, l'élément « recherche de haut niveau » nécessaire pour l'attribution du grade académique de docteur en médecine fait défaut, en ce que ces programmes ne comprennent pas deux semestres de recherche dans leur cursus.

Le présent article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 74 nouveau (Article 71 initial). Intitulé de citation

Cet article introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à rédiger de la manière suivante :

« **Art. 74. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du […] ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ». »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 75 nouveau (Article 72 initial). Entrée en vigueur

L'article sous rubrique prévoit l'entrée en vigueur différée au 15 septembre 2024 de certaines dispositions de la présente loi.

Concernant les articles 47 à 52, il y a lieu de signaler que ceux-ci introduisent, en ce qui concerne les programmes d'études menant au bachelor et master dispensés par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité, toute une série de dispositions en matière d'accès, d'admission, de validation des acquis de l'expérience ou en termes d'évaluation qui pourraient potentiellement affecter l'étudiant pendant l'année d'études en cours. Par ailleurs, une implémentation de ces dispositions par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé semble quasiment impossible au cours d'une année d'études. Voilà pourquoi il est proposé de différer l'entrée en vigueur de ces dispositions afin qu'elles soient applicables pour l'année d'études 2024/2025. Signalons que la présente ne vise pas les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au BTS. En effet, une telle entrée en vigueur différée pour les dispositions rattachées au BTS n'est pas nécessaire en raison du caractère mineur des changements afférents.

Concernant l'article 64 ayant trait au rapport annuel, il y a lieu de différer l'entrée en vigueur afin de permettre aux lycées et établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités de préparer convenablement la remise du rapport au 31 décembre 2024, sur base de données collectées au cours de l'année d'études 2023/2024.

Concernant les articles 66 et 67 ayant trait à la protection des titres et aux dispositions pénales y relatives, il est proposé de différer au 15 mars 2024 leur entrée en vigueur. En effet, bon nombre d'opérateurs plus ou moins honorables offrent actuellement des programmes sous le label « université ». Pareil constat vaut également pour une panoplie de programmes libellés – faute de protection des titres au terme de la loi de 2009 – de bachelor ou master. Or, avec l'entrée en vigueur au 15 septembre 2023 des dispositions des articles 66 et 67, ces opérateurs encourraient des sanctions pénales immédiates ainsi que l'obligation pour le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de dénoncer auprès du Procureur d'Etat l'ensemble de ces opérateurs. Voilà pourquoi il est proposé de différer l'entrée en vigueur de ces dispositions, ceci afin de permettre à ces opérateurs de se mettre en conformité avec le présent texte pour le 15 mars 2024 au plus tard, et d'assurer ainsi une information correcte et transparente des étudiants sur le statut des opérateurs concernés et de leurs programmes, notamment en vue du recrutement pour l'année d'études 2024/2025. Par ailleurs, cela permet au Ministère d'informer officiellement ces opérateurs – à condition qu'ils soient connus par les services du Ministère – sur l'entrée en vigueur du présent texte et l'obligation de s'y conformer pour le 14 mars 2024. Signalons que cette entrée en vigueur différée n'est pas de mise pour les dispositions de l'article 67, paragraphe 4. Ce paragraphe prévoit l'interdiction de s'attribuer publiquement respectivement le statut d'établissement accrédité ou d'établissement délivrant un programme accrédité sans disposer des accréditations afférentes. Il ne nécessite de ce fait pas d'entrée en vigueur différée, en ce que cette publicité trompeuse répréhensible ne nécessite pas de délai de mise en conformité.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 75. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2023, à l'exception des articles 66 et 67, paragraphes 1er à 3 et 5 qui entrent en vigueur le 15 mars 2024 et des articles 47 à 52 et 64 qui entrent en vigueur le 15 septembre 2024. »

La Commission adopte cette recommandation.

*

VII. COMMENTAIRE DES ANNEXES

Comme évoqué à l'exposé des motifs, il a été choisi, pour des raisons de lisibilité, de faire figurer, dans leur intégralité, les domaines d'examen et les critères d'évaluation de la qualité des demandes de recevabilité et d'accréditation dans le texte législatif, aussi bien pour les programmes d'études menant au BTS que pour les programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. En vue d'une meilleure lisibilité et compte tenu de la technicité de la matière, ils se trouvent regroupés dans quatre annexes faisant partie intégrante du dispositif.

Les domaines d'examen et les critères d'évaluation sont précisés par rapport aux dispositions afférentes du règlement ministériel de 2010, pour ce qui est des programmes d'études menant au BTS, et par rapport aux dispositions afférentes du règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, pour ce qui est des programmes d'études offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Afin d'assurer la pérennité de leur reconnaissance internationale, il importe d'adopter une approche cohérente en matière d'assurance qualité de l'ensemble des programmes d'études accrédités par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, qu'il s'agisse des programmes menant au BTS, offerts par les lycées, ou des programmes d'études menant au bachelor et au master, offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Les critères ainsi retenus s'alignent essentiellement sur les ESG 2015 (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*) et sur le guide de l'ECTS 2015, tels qu'adoptés lors de la Conférence d'Erevan en mai 2015 par les ministres responsables de l'Enseignement supérieur dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Il est évident que, même si les critères sont similaires pour les différents niveaux d'études, il est tenu compte à chaque fois du niveau du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ) dont le relève le programme sous examen.

Comme exposé au commentaire des articles afférents, la procédure d'accréditation comporte à chaque fois deux étapes essentielles, en l'occurrence l'évaluation de la demande de recevabilité, suivie, en cas d'issue positive, de l'évaluation du dossier d'accréditation proprement dit. Alors que, lors de l'étape de la recevabilité sont évalués l'opportunité et l'impact du programme proposé ainsi que les ressources (humaines, matérielles, financières, *etc*.) disponibles pour assurer le lancement et la durabilité du programme, donc le contexte plus vaste dans lequel se situe le programme, l'étape de l'évaluation du dossier d'accréditation, comportant en outre une visite sur site, concerne davantage la qualité académique et scientifique du programme d'études même et porte davantage sur le détail, à la fois en termes de contenu et de concept.

Dans chaque domaine, il s'agit de vérifier essentiellement dans quelle mesure le prestataire et le ou les programmes d'études satisfont aux critères énumérés sous les différents points. Il est évident que certains critères pèsent plus lourd que d'autres et que cette pondération peut varier en fonction du contexte et du domaine concerné. Il appartient à la commission de recevabilité ou à l'agence d'assurance de la qualité, qui disposent de l'expertise nécessaire en la matière, de faire la part des choses dans leur rapport d'évaluation.

A préciser encore que les domaines d'évaluation et les critères de qualité applicables lors de l'étape de l'évaluation du dossier d'accréditation, tels qu'énumérés aux annexes B et D, sont censés servir de cadre de référence à l'agence à laquelle le Ministre fait appel. Il va sans dire qu'au sein de ce cadre, l'agence dispose néanmoins d'une certaine liberté de manœuvre pour organiser et structurer son travail d'évaluation.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat émet quelques observations de légistique formelle à l'endroit des annexes :

– à l'annexe A, point 1°, lettre a), il convient d'insérer une virgule avant les termes « soit complémentaires » ;
– à l'annexe B, point 1°, lettre d), deuxième phrase, il est recommandé de remplacer les termes « désignées de » par celui de « ci-après » ;

– à l'annexe B, point 4°, lettre b), deuxième phrase, il faut écrire « références » avec une lettre « r » initiale minuscule. Cette observation vaut également pour l'annexe D, point 6°, lettre b), deuxième phrase ;

– à l'annexe D, point 3°, lettre e), deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « règlement » avec une lettre « r » initiale minuscule.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Suite aux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles 5, 7, 11, 12, 14, 18 et 23 ci-dessus, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'ajouter, à la suite de l'annexe D, une annexe E libellée comme suit :

« **Annexe E**

Indemnités dues aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur s'échelonnent comme suit :

Commission, groupe ou jury	Acte		Détail	Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)
Commission d'admission	Elaboration de questionnaires		Par épreuve	8,32 euros
	Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)		Taux horaire	1,57 euros
	Epreuve écrite	Correction	Epreuve de 2 heures (par candidat)	0,76 euros
			Epreuve de 3 heures (par candidat)	0,85 euros
			Epreuve > 3 heures (par candidat)	0,90 euros
	Epreuve orale ou entretien	Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation	Taux horaire	11,74 euros
	Délibération		Participation aux délibérations (taux annuel)	7,82 euros
Commission chargée de la validation des acquis de l'expérience	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	18,75 euros
		Entretien, examen ou mise en situation	Par dossier	11,74 euros
		Délibération	Participation aux délibérations (taux par dossier)	7,82 euros

Commission, groupe ou jury	**Acte**		**Détail**	**Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)**
Jury d'examen	**Délibération**	**Membre**	**Participation aux délibérations (taux semestriel)**	**7,82 euros**
		Commissaire	**Participation aux délibérations (taux semestriel)**	**21,52 euros**
Commission pour le travail de fin d'études	**Entretien**	**Membre**	**Par étudiant**	**11,74 euros**
		Promoteur	**Par étudiant**	**35,19 euros**
Groupe curriculaire	**Travaux**	**Membre**	**Taux horaire**	**7,82 euros**
Commission des litiges	**Réunion**	**Membre et secrétaire**	**Participation aux réunions (taux par décision)**	**7,82 euros**
Commission des aménagements raisonnables	**Réunion**	**Membre, secrétaire, expert externe**	**Participation aux réunions**	**9,04 euros**
	Dossier	**Lecture et analyse d'un dossier**	**Par dossier**	**2,15 euros**

Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation.

Les travaux du groupe curriculaire liés au fonctionnement d'un programme d'études accrédité menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder 100 heures de travail par année d'études.

Les travaux du groupe curriculaire en vue de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail pendant les deux dernières années d'études de fonctionnement dudit programme. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120.

Pour les travaux liés à l'accréditation initiale et à la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire. »

Comme évoqué aux modifications apportées par amendement parlementaire aux articles 5, 7, 11, 12, 14, 18 et 23 ci-dessus, il est proposé, pour des raisons de lisibilité, de regrouper l'ensemble des dispositions concernant les indemnités dues aux groupes, commissions et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur dans une nouvelle annexe, en l'occurrence l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

Quant aux montants prévus, il convient de préciser qu'il s'agit des montants initialement prévus dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, lesquels sont repris tels quels, pour l'ensemble des groupes, commissions et jurys d'ores et déjà en place en vertu des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, des dispositions afférentes de l'article 24*septies* du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur. La même observation vaut pour les dispositions relatives au volume maximal des heures de travail à prester par les membres des groupes curriculaires des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, ces dispositions étant également reprises de l'article 24*septies* du règlement grand-ducal modifié précité du 23 février 2010.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

*

VIII. TEXTE PROPOSE

par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

Titre I^{er} – Cadre et composantes de l'enseignement supérieur

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures dans un cycle donné ;

2° « acquis d'apprentissage » : énoncé des savoirs, aptitudes et compétences dont doit pouvoir se prévaloir l'étudiant au terme d'un processus d'apprentissage et qui découlent des objectifs d'apprentissage d'un programme d'études ;

3° « admission » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné et entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ;

4° « année d'études » : période dans l'organisation de l'enseignement supérieur qui commence le 15 septembre et se termine le 14 septembre de l'année suivante et qui est subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ;

5° « bachelor » : grade sanctionnant des études supérieures de premier cycle d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ;

6° « crédit ECTS » : unité correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé et octroyée à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises, étant entendu qu'un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;

7° « cycle » : études supérieures menant à l'obtention d'un titre ou d'un grade à l'issue d'un programme d'études faisant partie du cycle concerné ;

8° « diplôme » : document délivré après la réussite d'un programme d'études dans un cycle d'études donné et attestant le titre ou le grade conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

9° « diplôme accrédité » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, délivré par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V pour offrir ledit programme ;

10° « diplôme national » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur tel que visé aux titres II et III ou d'un programme d'études menant au grade de bachelor, de master, de docteur ou de docteur en médecine, offert par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre I[er], de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

11° « docteur » : grade sanctionnant des études supérieures de troisième cycle consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;

12° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ;

13° « durée d'études régulière » : durée d'études officiellement prévue pour l'accomplissement d'un cycle d'études, exprimée en années d'études et déterminée sur base de la prémisse selon laquelle l'étudiant à temps plein est censé valider au moins 60 crédits ECTS par année d'études ;

14° « étudiant à temps plein » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 60 crédits ECTS au moins ;

15° « étudiant à temps partiel » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 30 crédits ECTS au moins et à 34 crédits ECTS au plus ;

16° « grade » : titre académique sanctionnant la réussite d'études supérieures du premier, deuxième ou troisième cycle ;

17° « master » : grade sanctionnant des études supérieures de deuxième cycle d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS et délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus ;

18° « niveau » : niveau d'études tel que défini par le cadre luxembourgeois des qualifications ;

19° « objectifs d'apprentissage » : énoncé qui permet à l'étudiant d'identifier les acquis d'apprentissage à atteindre dans le cadre d'un programme d'études ;

20° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui accueille un étudiant pour son stage en milieu professionnel, faisant partie intégrante du plan d'études d'un programme d'études de l'enseignement supérieur ;

21° « programme d'études » : ensemble des activités d'enseignement regroupées en unités d'enseignement, consacrées à une spécialité ou à un domaine précis et visant des acquis d'apprentissage relevant d'un niveau d'études déterminé en vue de préparer à l'obtention d'un titre ou grade faisant partie du cycle d'études correspondant ;

22° « titre » : qualification sanctionnant la réussite d'études supérieures du cycle court, du premier, du deuxième ou du troisième cycle.

Art. 2. Composantes et prestataires de l'enseignement supérieur

(1) L'enseignement supérieur comprend les cycles d'études suivants :

1° le cycle court menant au titre de brevet de technicien supérieur, figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après « CLQ » ;

2° le premier cycle menant au grade de bachelor, figurant au niveau 6 du CLQ ;

3° le deuxième cycle menant au grade de master, figurant au niveau 7 du CLQ ;

4° le troisième cycle menant au grade de docteur et au grade de docteur en médecine, figurant au niveau 8 du CLQ.

La durée d'études régulière du cycle court est de deux années d'études, celle du premier cycle est de trois à quatre années d'études, celle du deuxième cycle est d'une à trois années d'études et celle du troisième cycle est de trois à cinq années d'études.

(2) Les titres et grades visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont décernés à l'issue de programmes d'études organisés par les prestataires visés au paragraphe 3. Ils sont attestés moyennant des diplômes reconnus comme diplômes relevant de l'enseignement supérieur.

(3) A condition d'être accrédités en vertu des dispositions du titre III, des programmes d'études relevant du cycle court et menant au brevet de technicien supérieur peuvent être organisés par :

1° les lycées publics régis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° les écoles privées dispensant un enseignement secondaire qui :

a) sont conventionnées par l'Etat luxembourgeois en vertu de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ;

b) appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois analysés par les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire créées par la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et par rapport auxquels ces dernières ont émis un avis favorable.

Des programmes d'études relevant du premier et du deuxième cycle et menant aux grades de bachelor et de master peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre Ier, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vue d'offrir les programmes d'études concernés, en vertu des dispositions du titre V.

Des programmes d'études relevant du troisième cycle et menant au grade de docteur ou au grade de docteur en médecine peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg.

Titre II – Organisation et mise en œuvre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur

Chapitre Ier – Modalités d'organisation et de mise en œuvre

Art. 3. Cadre

(1) Le brevet de technicien supérieur sanctionne des études supérieures du cycle court d'au moins 120 crédits ECTS et d'au plus 135 crédits ECTS. Il est délivré à l'issue d'un programme d'études accrédité en vertu des dispositions du titre III et correspondant à une spécialité à finalité professionnelle.

(2) Les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur sont offerts par les prestataires visés à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1er, ci-après « lycées ».

Un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être offert par un lycée ou conjointement par plusieurs lycées. Dans l'ensemble du présent dispositif, la mention « lycée » inclut invariablement le cas de figure d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur proposé conjointement par plusieurs lycées.

Dans le cas d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés soumettent au ministre leurs propositions communes en vue de la nomination aux fonctions et aux groupes visés aux articles 5, 8, 11, 12, 14 et 23.

(3) Le lycée offrant un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur accrédité en vertu des dispositions du titre III se voit allouer par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après « ministre », pour chaque année budgétaire, une dotation pour les frais d'exploitation courante, ainsi que pour les frais d'acquisition d'équipements spéciaux.

Cette dotation est établie annuellement sur base d'une documentation détaillée des besoins du lycée pour l'organisation du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur visé. Elle est imputable au budget des dépenses de l'Etat, section enseignement supérieur.

Art. 4. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) Au moins 60 pour cent du total des crédits ECTS d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur font l'objet de modules d'enseignement théorique et pratique dispensés au lycée et au moins 15 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel, ci-après « stages », en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 1er. Le temps de formation obligatoire en milieu professionnel est d'au moins 228 heures.

Par dérogation à l'alinéa 1er, il peut être organisé un programme d'études en alternance, dont au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement théorique dispensés au lycée et au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules de stages, en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

Art. 5. Création et organisation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

(1) Lorsqu'une demande d'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur a été jugée recevable en vertu de l'article 38, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée et pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande, un coordinateur et un groupe curriculaire pour l'accréditation du nouveau programme d'études.

Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui sont appelés à intervenir dans le futur programme d'études. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur organise les travaux relatifs à la définition du programme et assure la fonction de secrétaire du groupe curriculaire.

Le groupe curriculaire se compose des membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° le coordinateur du programme concerné ;

3° au maximum cinq membres du futur corps enseignant du programme concerné ;

4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés à l'annexe E.

(2) Pour chaque programme d'études, le groupe curriculaire définit les éléments suivants :

1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;

2° les prérequis et les conditions d'admission ;

3° la forme d'organisation du programme en termes de pondération entre la formation au lycée et la formation en milieu professionnel en vertu de l'article 4, paragraphe 2 ;

4° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;

5° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;

6° les modalités d'évaluation dont font l'objet les cours du programme, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage, et le type d'épreuves d'évaluation principales et d'épreuves d'évaluation alternatives, telles que définies à l'article 13, paragraphe 1er, ainsi que leur périodicité en fonction des objectifs d'apprentissage propres à chaque cours ;

7° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études ;

8° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;

b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note, mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;

c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à dix points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;

d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.

L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1er font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1er.

(3) Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, le groupe curriculaire définit, additionnellement aux éléments visés sous le paragraphe 2, les éléments suivants :

1° la répartition des responsabilités, des compétences et des tâches liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme ;

2° la répartition de la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme.

(4) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un coordinateur du programme pour la durée de deux années d'études. Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui interviennent dans le programme concerné. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur assure l'organisation du programme ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire.

(5) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un groupe curriculaire. Le groupe curriculaire est nommé pour la durée d'une année d'études et se compose des membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° le coordinateur du programme concerné ;

3° au maximum cinq membres du corps enseignant du programme concerné ;

4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le groupe curriculaire est chargé d'accompagner la mise en œuvre du programme et de procéder à une mise à jour régulière de celui-ci.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés à l'annexe E.

Art. 6. Stages en milieu professionnel

(1) Les stages en milieu professionnel faisant partie intégrante des programmes d'études en vertu de l'article 4, paragraphe 2, tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail.

(2) Les programmes d'études organisés selon le modèle prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, alternent temps de formation théorique au lycée et temps de formation pratique en milieu professionnel.

L'étudiant inscrit dans un tel programme d'études en alternance se voit attribuer par l'organisme de formation au moins l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, alinéa 1er, du Code du travail.

L'organisme de formation qui accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'un programme d'études en alternance se voit attribuer par le ministre une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur qui s'élève à 45 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire.

Cette aide est liquidée sur base d'une déclaration annuelle de l'organisme de formation, contresignée par un membre de la direction du lycée offrant le programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.

Dans le cas d'un étudiant stagiaire suivant à temps partiel le programme d'études en alternance, l'aide prévue au présent paragraphe est proratisée.

Art. 7. Travail de fin d'études

(1) L'élaboration et la présentation d'un travail de fin d'études constitue un module obligatoire de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Lors de l'élaboration du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.

(2) Le travail de fin d'études donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux membres, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée. Au moins un membre fait partie du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er. Les fonctions de promoteur et de membre de la commission pour le travail de fin d'études ne peuvent être exercées par le conjoint ou partenaire de l'étudiant concerné au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou par un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées à l'annexe E.

(3) La commission pour le travail de fin d'études évalue le travail de fin d'études sur base d'une grille qui fait partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1er. Lorsque le travail de fin d'études est réalisé conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chaque étudiant est clairement définie et fait l'objet d'une évaluation individuelle.

Art. 8. Tutorat

Chaque étudiant inscrit à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur se voit désigner un tuteur qui assure son suivi pendant la durée de ses études. Le tuteur est désigné par le directeur parmi les membres du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er.

Au cas où il s'agit d'un prestataire externe au sens de l'article 9, paragraphe 1er, il est nommé par le ministre, sur proposition du directeur du lycée, et bénéficie d'une indemnité qui est fixée par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elle ne peut dépasser un montant annuel de 21 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948.

Art. 9. Corps enseignant

(1) Le corps enseignant de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est constitué d'enseignants nommés au lycée et de prestataires externes issus des milieux professionnels visés par le programme concerné et appelés à fournir une des prestations suivantes :

1° assurer un ou plusieurs cours en tant qu'intervenants externes dans le cadre de l'enseignement se déroulant au lycée ;

2° intervenir ponctuellement en tant que conférenciers spécialisés dans l'enseignement se déroulant au lycée sans participer à l'évaluation des étudiants.

Le corps enseignant est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur du lycée.

Le corps enseignant peut être assisté par des collaborateurs auxiliaires ayant pour mission de donner un support à l'enseignement dispensé au lycée dans le cadre du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(2) Les indemnités des prestataires externes et des collaborateurs auxiliaires sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux par leçon de 18,511 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948.

Chaque intervenant externe visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, peut prester au total un maximum de 252 leçons par année d'études dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Chaque conférencier spécialisé visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2°, peut prester au total un maximum de vingt leçons par semestre dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

La proportion des leçons assurées par les prestataires externes visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons assurées dans le cadre des cours organisés au lycée et telles que prévues par le plan d'études du programme d'études dans sa teneur accréditée en vertu des dispositions du titre III.

(3) Aucun membre du corps enseignant ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Chapitre II – Accès et admission

Art. 10. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien ou au diplôme d'aptitude professionnelle par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ont accès aux programmes d'études dans la spécialité correspondante qui mènent au brevet de technicien supérieur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien n'ayant pas réussi tous les modules préparatoires visés à l'article 35 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 peuvent accéder aux programmes d'études dans la spécialité correspondante menant au brevet de technicien supérieur à condition d'avoir réussi un test d'accès préliminaire organisé par le lycée concerné, en amont de la procédure d'admission visée à l'article 12. Des informations concernant les matières et la nature des épreuves sur lesquelles porte le test d'accès préliminaire sont publiées par le lycée au moins trois mois avant le déroulement du test. Chaque épreuve est notée sur une échelle de 0 à 20 points. Le candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 points dans chacune des épreuves est réputé avoir réussi le test d'accès préliminaire et peut dès lors se soumettre à la procédure d'admission telle que visée à l'article 12. Les résultats du test d'accès préliminaire sont validés par la commission d'admission créée à l'article 12, paragraphe 3.

(3) Pour pouvoir s'inscrire à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer au lycée les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(5) Le lycée prélève des frais d'inscription pour les études menant au brevet de technicien supérieur. Le montant maximal des frais d'inscription par semestre est fixé à 50 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés désignent d'un commun accord le lycée chargé du prélèvement des frais d'inscription.

Art. 11. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1er et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur.

A cet effet, peuvent être pris en compte les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours ou modules du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre des cours correspondant à au moins 30 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est instituée une commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Elle est nommée, pour la durée d'une année d'études, par le ministre, sur proposition du directeur du lycée. Elle se compose des cinq membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° deux représentants du corps enseignant du programme d'études visé ;

3° deux représentants du milieu professionnel concerné.

Aucun membre de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience sont fixées à l'annexe E.

(4) La commission chargée de la validation des acquis de l'expérience examine le dossier constitué par le candidat. Elle peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.

La commission se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.

Les cours ou modules pour lesquels la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience a accordé une dispense sont validés par le jury d'examen visé à l'article 14.

Art. 12. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 10, l'admission des candidats à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° dossier d'admission ;

2° entretien ou mise en situation ;

3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet du technicien supérieur, une commission d'admission est nommée par le ministre pour chaque année d'études. Elle se compose des cinq membres

suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre, et les quatre autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;

2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° trois représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre de la commission d'admission ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission d'admission sont fixées à l'annexe E.

Les représentants du corps enseignant du programme d'études visé, en concertation avec le membre de la direction du lycée, organisent et évaluent les épreuves d'admission. Les décisions finales relatives à l'admission des candidats sont actées lors d'une réunion de délibération à laquelle assiste le commissaire du Gouvernement.

(4) Sur base d'une décision favorable de la commission d'admission visée au paragraphe 3, le directeur peut admettre un candidat à titre conditionnel à un programme d'études lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès visées à l'article 10 et les conditions d'admission visées au présent article. En vue de l'admission définitive du candidat, la commission d'admission fixe au préalable le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions d'accès et d'admission visées à l'article 10 et au présent article. Au cas où le candidat ne remplit pas les conditions d'accès et d'admission dans le délai prescrit, son admission conditionnelle est annulée et il est exclu du programme d'études.

Chapitre III – Modalités d'évaluation et modalités de validation des résultats

Art. 13. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont fait l'objet le cours, telles que définies à l'alinéa 2.

Les différents types d'épreuves d'évaluation dont peut faire l'objet un cours sont le contrôle continu durant l'enseignement composé de deux épreuves au minimum, l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit, la réalisation d'un travail personnel, les travaux pratiques, le stage en milieu professionnel ou le travail de fin d'études. Les épreuves d'évaluation de chaque cours sont organisées au moins une fois par année d'études.

La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

(2) Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours de ce module ne soit inférieure à 8 points sur 20. La validation d'un module implique l'attribution des crédits ECTS dont est doté le module en question. Un module reste validé pour une période de cinq ans à compter de la date de validation par le jury d'examen visé à l'article 14, à condition que ce module fasse encore partie du plan d'études du programme accrédité en vertu des dispositions du titre III.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

L'étudiant qui, sur base des notes finales validées en vertu des dispositions qui précèdent, présente une note finale inférieure à 8 points sur 20 dans un cours ou une note finale inférieure à 10 points sur 20 dans un module est exclu du programme d'études.

(3) L'étudiant à temps plein qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 24 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

L'étudiant à temps partiel qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 12 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

(4) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur pour un étudiant suivant le programme à temps plein est de huit semestres.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du brevet de technicien supérieur, la durée maximale est de seize semestres.

Au-delà de la durée maximale telle que fixée aux alinéas 1er et 2, l'étudiant est exclu définitivement du programme d'études.

Dans des cas dûment motivés, le directeur du lycée peut accorder à un étudiant une suspension des études.

(5) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, l'étudiant exclu du programme d'études peut introduire auprès du directeur du lycée une demande d'admission conformément à l'article 12 en vue de sa réinscription au même programme d'études s'il remplit cumulativement les conditions suivantes :

1° se prévaloir, dans l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études, d'au maximum quatre cours avec une note finale inférieure à 8 points sur 20 ;

2° avoir validé au moins 18 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

L'étudiant admis à se réinscrire au programme d'études à l'issue de la procédure d'admission visée à l'article 12 a la possibilité de demander par écrit des dispenses pour les cours et les modules qu'il avait réussis dans son parcours antérieur.

Dans ce cas, les modules validés lors du parcours antérieur de l'étudiant restent acquis et font l'objet d'une dispense.

Au sein d'un module non validé lors du parcours antérieur de l'étudiant, les cours dans lesquels l'étudiant a obtenu des notes supérieures ou égales à 10 points sur 20 peuvent faire l'objet d'une dispense suite à une demande écrite par l'étudiant. En cas de dispenses d'un certain nombre de cours au sein d'un module, la moyenne pondérée du module est calculée sur base des notes restantes et le module est validé en application des dispositions du paragraphe 1er.

Art. 14. Jury d'examen

(1) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le ministre nomme, pour la durée d'une année d'études, un jury d'examen. Le jury d'examen se compose des sept membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre et les six autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;

2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° le coordinateur du programme d'études concerné ;

4° quatre représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme.

(2) Le jury d'examen est chargé :

1° de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et modules suivis ;

2° de valider les dispenses éventuelles accordées à l'étudiant en application de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5 ;

3° de décider de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes 2, 3 et 4.

S'il y a matière à vote, le jury statue à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le jury ne délibère valablement que si au moins quatre des membres sont présents.

(3) A l'issue de la délibération du jury, il est délivré à l'étudiant un relevé reprenant les notes obtenues dans les cours et modules et les crédits ECTS tels que validés par le jury. Ce relevé est signé par le directeur du lycée.

(4) Les indemnités des membres du jury sont fixées à l'annexe E.

Chapitre IV – Aménagements raisonnables

Art. 15. Principe

L'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée ou qui est empêché de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises peut, en vue de l'obtention des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 17, introduire une demande afférente auprès du directeur du lycée.

Art. 16. Procédure

(1) Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur du lycée nomme une personne de référence au sein du lycée, chargée de l'accompagnement de l'étudiant concerné.

La personne de référence constitue un dossier qui comprend au moins les éléments suivants :

1° les rapports d'expertise renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité ;

2° les rapports sur les contacts avec l'étudiant ;

3° les compléments aux diplômes, certificats et bulletins mentionnant les aménagements raisonnables dont a bénéficié l'étudiant par le passé.

Toute autre pièce ou toute information utiles à la prise en charge de l'étudiant peuvent être jointes au dossier. Si l'étudiant dispose d'un dossier relatif aux aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, ce dossier peut être transféré à la personne de référence avec l'accord de l'étudiant.

Pendant toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur auprès du lycée concerné, le dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. L'étudiant a accès au dossier et aux informations contenues dans celui-ci.

A la fin des études menant au brevet de technicien supérieur de l'étudiant audit lycée, en cas d'arrêt des études ou en cas de changement de l'étudiant vers un autre lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ou vers un établissement d'enseignement supérieur, sur demande de l'étudiant, le dossier est soit remis à l'étudiant, soit transféré à la personne de référence compétente de l'autre lycée ou établissement.

(2) La personne de référence transmet la demande d'aménagements raisonnables et une copie du dossier visé au paragraphe 1er à la commission des aménagements raisonnables dans un délai d'un mois à partir du jour de l'introduction de la demande par l'étudiant.

(3) La commission des aménagements raisonnables délibère sur la demande et prend sa décision telle que visée à l'article 17 dans un délai d'un mois à partir de sa saisine.

(4) Le président informe par écrit le directeur du lycée concerné des décisions de la commission. Le directeur veille à la mise en place et à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.

(5) Les décisions de la commission des aménagements raisonnables sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

Art. 17. Aménagements raisonnables

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :

1° l'aménagement des salles de cours ;

2° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;

3° une présentation adaptée des questionnaires ;

4° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;

6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines ;

7° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;

8° le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;

9° la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;

10° une dérogation par rapport aux critères concernant le nombre de crédits ECTS devant être validés à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article 13, paragraphe 4.

Art. 18. Commission des aménagements raisonnables

(1) La commission des aménagements raisonnables se compose des membres suivants :

1° le président de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire qui préside également la présente commission ;

2° le directeur d'un lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;

3° un médecin autorisé à exercer au Luxembourg par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

4° un psychologue d'un lycée.

Pour chaque membre mentionné aux points 2° à 4° est nommé un membre suppléant.

Le coordinateur du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant concerné est adjoint en tant que membre à la commission avec voix délibérante.

La personne de référence de l'étudiant concerné assiste aux réunions de la commission des aménagements raisonnables avec voix consultative. En cas de besoin, la commission peut décider de s'adjoindre d'autres experts externes avec voix consultative.

La commission des aménagements raisonnables est soutenue par un secrétaire.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables visés à l'alinéa 1er, points 1° à 4°, et le secrétaire sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois années d'études.

Aucun membre de la commission des aménagements raisonnables et aucun expert externe ne peut prendre part à une délibération portant sur le dossier de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables sont fixées à l'annexe E.

(2) Les délibérations de la commission des aménagements raisonnables sont confidentielles. Les décisions de la commission ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient.

Chapitre V – Procédure disciplinaire et sanctions

Art. 19. Procédure disciplinaire

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard des étudiants pour les infractions suivantes :

1° l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;

2° le port d'armes ;

3° le refus d'observer les mesures de conduite et de sécurité ;

4° le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers ;

5° l'atteinte aux bonnes mœurs ;

6° la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;

7° la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;

8° toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie ;

9° l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ;

10° le harcèlement moral ou sexuel ;

11° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat ;

12° l'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre.

Art. 20. Sanctions

(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes :

1° le blâme ;

2° l'avertissement ;

3° l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;

4° l'exclusion temporaire du lycée ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;

5° l'exclusion définitive du lycée ou de l'un de ses services annexes ;

6° en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité des épreuves d'évaluation concernées ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de se soumettre à toute épreuve d'évaluation conduisant à l'obtention du brevet de technicien supérieur ;

7° en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du brevet de technicien supérieur délivré ;

8° en cas d'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre : la nullité des épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé dans le chef de l'étudiant concerné.

(2) Les sanctions prévues au paragraphe 1er, points 3° à 5°, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose ou s'il y marque son accord, les sanctions prévues au paragraphe 1er, points 3° et 4°, peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et avec l'accord du lycée, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du corps enseignant nommé au lycée tel que visé par l'article 9, paragraphe 1er.

(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. L'autorité disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1er.

(5) En cas d'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, les épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé sont cotées à zéro point dans le chef de l'étudiant concerné.

Art. 21. Validité

(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été inscrit au lycée au moment de l'infraction présumée.

(2) L'étudiant qui a quitté le lycée reste soumis au régime disciplinaire du présent chapitre. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'étudiant. Pour

l'étudiant qui a quitté le lycée, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 20, paragraphe 1er, points 5° à 7°.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou plagiat avéré la sanction visée à l'article 20, paragraphe 1er, point 7°, sont imprescriptibles.

Art. 22. Autorités disciplinaires

(1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission des litiges visée à l'article 23.

(2) Le directeur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.

Les sanctions sont prononcées par le directeur.

(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article 20, paragraphe 1er, points 2° à 8°, l'étudiant est entendu par le directeur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 23. Commission des litiges

(1) Il est institué auprès du lycée une commission des litiges ayant les attributions suivantes :

1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le directeur ;

2° statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26.

(2) La commission des litiges est composée de :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, autre que le directeur ;

2° quatre membres choisis parmi le personnel du lycée dont au moins deux enseignants.

Le membre visé à l'alinéa 1er, point 1°, assure la fonction de président. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres et les membres suppléants de la commission des litiges pour un mandat de trois années d'études sur proposition du directeur.

Le secrétariat de la commission des litiges est assuré par un membre du personnel administratif du lycée proposé par le directeur du lycée et nommé par le ministre pour un mandat de trois années d'études.

(3) Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du corps enseignant du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie.

Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

Les décisions de la commission des litiges sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

(4) Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission des litiges sont fixées à l'annexe E.

Art. 24. Appel

(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article 23. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1er pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article 20, paragraphe 1er, points 5° à 8°. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.

(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

Chapitre VI – Voies de recours

Art. 25. Voies de recours

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Chapitre VII – Modalités d'attribution du brevet de technicien supérieur et passerelles

Art. 26. Délivrance du brevet de technicien supérieur

(1) Le brevet de technicien supérieur est délivré lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé en application des dispositions des articles 13 et 14.

Le brevet de technicien supérieur est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;

2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;

3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;

4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;

5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

Au cas où l'étudiant a bénéficié de dispenses pour des cours ou modules en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5, le brevet de technicien supérieur est délivré sans mention.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées et du commissaire du Gouvernement du programme concerné.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, le lycée communique annuellement au ministre, pour le 15 octobre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le titre conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Art. 27. Passerelles

Des passerelles peuvent être mises en place entre un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, offert par un lycée, et un programme d'études correspondant menant au grade de bachelor, offert par l'Université du Luxembourg. Ces passerelles font l'objet d'une convention conclue entre le ministre et le recteur de l'Université du Luxembourg. Elles sont régies par les modalités de transition suivantes :

1° l'étudiant qui a réussi la première année d'études du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Il n'est plus inscrit au programme d'études menant au brevet de technicien supérieur. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg ;

2° l'étudiant qui a obtenu le brevet de technicien supérieur sanctionnant le programme d'études concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis au moins en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg.

Chapitre VIII – Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel

Art. 28. Objet du traitement de données à caractère personnel

(1) Le ministre met en œuvre le traitement des données à caractère personnel concernant les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur pour la réalisation des finalités énoncées à l'article 29.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement.

Art. 29. Finalités du traitement de données à caractère personnel

Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données sont les suivantes :

1° l'organisation et le fonctionnement du programme d'études ;

2° la gestion du parcours des étudiants ;

3° la gestion et la validation des notes et des crédits ECTS obtenus par les étudiants dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 13, le calcul des notes finales pondérées des modules et de la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules, la détermination de la mention, ainsi que la génération des attestations d'inscription, des diplômes et des suppléments aux diplômes ;

4° la mise en œuvre d'analyses statistiques à des fins de pilotage et d'évaluation des politiques publiques, ainsi que de planification, d'évaluation des programmes d'études et de suivi du parcours académique et professionnel de l'étudiant, ou à des fins statistiques publiques ou historiques ;

5° la recherche scientifique ou historique dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve que les données soient pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 30. Nature des données traitées

(1) Les données mentionnées à l'article 29 sont collectées par les lycées qui offrent des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Afin de mettre en œuvre les finalités visées à l'article 29, points 1° à 3°, les données suivantes concernant les étudiants sont collectées :

1° nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, langues parlées, adresse privée du domicile, adresse électronique, numéros de téléphone ;

2° date d'inscription, paiement des frais d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, établissements d'enseignement secondaire ou supérieur antérieurement fréquentés par l'étudiant, statut d'inscription, date de sortie ;

3° notes et crédits ECTS obtenus par l'étudiant, notes finales pondérées des modules, décisions de promotion et de progression, aménagements raisonnables, dispenses et absences, certifications, diplômes et suppléments aux diplômes.

(2) Les données concernant les étudiants à soumettre au traitement visé à l'article 29, points 4° et 5°, sont les suivantes : sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, date d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, statut d'inscription, date de sortie, crédits ECTS obtenus par l'étudiant pour chaque année d'études où l'étudiant était inscrit dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Art. 31. Accès aux données

Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 29, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants :

1° pour les finalités visées aux points 1° à 4° :

a) au registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des étudiants. Les données suivantes du registre national des personnes physiques sont utilisées en vue de corriger les données collectées par les lycées ou de minimiser le nombre de données demandées à l'étudiant :

i. matricule national ;

ii. nom, prénom ;

iii. adresse privée du domicile ;

b) aux données du Centre commun de la sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;

2° pour les finalités visées au point 4° et 5° :

a) au matricule national et aux données relatives à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telle que visée par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures afin d'obtenir les informations suivantes sur la suite du parcours académique de l'étudiant :

i. le montant de l'aide financière obtenue ;

ii. les établissements d'enseignement supérieur fréquentés en cas de réorientation dans les études ;

iii. le nom et le prénom ;

iv. la date de naissance ;

v. le lieu et le pays de résidence ;

b) aux données du Centre commun de la sécurité sociale, à des fins d'études sur l'intégration du marché du travail. Le croisement se fait sur base du matricule national ;

3° pour la finalité visée au point 5° : seules des données pseudonymisées peuvent être traitées. L'accès à ces données ne peut être accordé que dans le cadre d'un projet de recherche ou de statistiques publiques ou historiques nécessitant obligatoirement l'accès aux données visées à l'article 30, paragraphe 2. L'accès est accordé après une analyse d'impact relative à la protection des données et doit répondre aux conditions de l'article 32.

Art. 32. Système d'information

Le système d'information par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante :

1° l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement ;

3° seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité et au regard des finalités prévues à l'article 29 ;

4° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès.

Art. 33. Stockage et conservation des données

(1) Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

(2) En vue de la réalisation des traitements visés à l'article 29, points 1° à 3°, les données peuvent être conservées au maximum cinq ans au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant ou de l'obtention du brevet de technicien supérieur. Les données concernant les aménagements raisonnables ne sont pas conservées au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant.

(3) Les données concernées par les traitements visés à l'article 29, points 4° et 5°, ne peuvent être conservées que sous forme pseudonymisée au plus tard à l'issue d'une durée de cinq années après leur collecte pour une période de quinze ans, à l'issue de laquelle elles sont anonymisées et archivées. Les données pseudonymisées ainsi que la clé de cryptage sont stockées sur un espace de stockage intermédiaire, dont les accès sont gérés indépendamment des accès au système d'information tel que décrit à l'article 32.

Art. 34. Archivage des données

Les dispositions de l'article 33, paragraphes 1er à 3, ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et suppléments aux diplômes qui poursuit une finalité de certification.

Titre III – Accréditation de programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Art. 35. Principe et objectifs

Pour pouvoir être dispensé par un lycée et pour être reconnu comme débouchant sur un diplôme national de l'enseignement supérieur, un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur doit être accrédité par le ministre.

La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme proposé satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, définies au titre II, et est conforme aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant le cycle court menant au brevet de technicien supérieur, tels que fixés aux annexes A et B.

Art. 36. Procédure

La procédure d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur comporte les trois étapes suivantes :

1° l'annonce de l'intention d'un lycée d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;

2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par le lycée ;

3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 37 à 41, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation d'un nouveau programme d'études, ci-après « accréditation initiale », que dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études en place, ci-après « réaccréditation ».

Art. 37. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, le directeur du lycée informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

1° l'intitulé provisoire du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur en projet ;

2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;

3° dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, les noms des lycées partenaires.

Art. 38. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par le directeur du lycée auprès du ministre au plus tard le 15 janvier de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée au paragraphe 3.

L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

1° accord de la recevabilité ;

2° refus de la recevabilité.

(3) Il est institué une commission de recevabilité composée de dix membres effectifs et de dix membres suppléants. Cette commission est nommée pour un mandat renouvelable de cinq ans par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.

La commission de recevabilité se compose des membres suivants :

1° deux représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

2° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

3° un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;

4° un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;

5° un représentant de l'Administration des bâtiments publics ;

6° un représentant de l'Agence pour le développement de l'emploi ;

7° un représentant d'une chambre patronale ;

8° un représentant d'une chambre salariale ;

9° un représentant de l'agence d'assurance de la qualité visée à l'article 39, paragraphe 2.

La fonction de président est assurée par un des représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La fonction de secrétaire est assurée par un agent désigné à cet effet par le ministre.

La commission se réunit sur convocation du président. Le rapport est adopté si au moins six membres présents s'y rallient.

Les membres et le secrétaire de la commission visée au présent paragraphe ont droit à une indemnité de 9,04 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 par séance, augmentée de 2,15 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 par dossier.

Art. 39. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est jugée recevable, le lycée soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe B.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe B. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, le lycée est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis au lycée pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1er mars de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise au lycée.

Le rapport d'évaluation est public.

Art. 40. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° accréditation du programme d'études ;

2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° réaccréditation du programme d'études ;

2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;

3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par le lycée aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

1° pleine réaccréditation du programme d'études ;

2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;

3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) Le programme d'études est accrédité pour être offert au lycée ou, dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, aux lycées à l'origine de la demande d'accréditation. L'accréditation ne peut pas être transférée à un autre lycée.

Art. 41. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 40, paragraphe 1er.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. Le lycée ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 42. Lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

Un lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peut pas pendant cette période de réaccréditation conditionnelle soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 40, paragraphe 2.

Art. 43. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Titre IV – Organisation et mise en œuvre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités

Art. 44. Cadre

Des prestataires d'enseignement supérieur peuvent offrir des programmes d'études du premier cycle menant au grade de bachelor et des programmes d'études du deuxième cycle menant au grade de master, à condition d'être accrédités, en vertu des dispositions du titre V, comme établissements d'enseignement supérieur spécialisés pour délivrer ces programmes.

Art. 45. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) L'enseignement des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est multilingue, sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas. Dans ces derniers cas, la demande de recevabilité en vue de l'accréditation du programme d'études concerné telle que prévue à l'article 57 comporte une demande de dérogation dûment motivée.

(3) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.

(4) Dans le cas d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master qui comporte des éléments de formation à distance, l'étudiant est amené à suivre en présentiel, dans les locaux de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, des cours correspondant cumulativement à au moins 50 pour cent des crédits ECTS et à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

(5) Dans le cadre des programmes d'études menant au grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine.

Art. 46. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Pour chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master, le prestataire d'enseignement supérieur définit les éléments suivants :

1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;

2° les prérequis et les conditions d'admission ;

3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;

4° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;

5° les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;

6° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études, qui est réalisé individuellement par chaque étudiant ;

7° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;

b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note, mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;

c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;

d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.

L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1er font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 58, paragraphe 1er.

Art. 47. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.

(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(3) Pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master auprès d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'établissement les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V.

Art. 48. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 47, paragraphes 1er et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.

Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général ou de formation professionnelle, ci-après « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 1er ;

2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 2 ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vue de délivrer le grade concerné des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Art. 49. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° dossier d'admission ;

2° entretien ou mise en situation ;

3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de master et doté de 60 crédits ECTS est subordonnée à une des conditions suivantes :

1° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant 240 crédits ECTS ; ou

2° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant au moins 180 crédits ECTS et avoir validé au moins 60 crédits ECTS dans un programme d'études correspondant au niveau 7 du CLQ.

Art. 50. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation. La notation de chaque cours est établie

selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.

Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.

(2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

Art. 51. Durée maximale d'études

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de huit semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1er et 2 sont doublées.

Dans des cas dûment motivés, l'établissement peut accorder à un étudiant une suspension des études.

Art. 52. Délivrance des grades de bachelor et de master

(1) Les grades de bachelor et de master sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé.

Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus.

Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;

2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;

3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;

4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;

5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le grade est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V communique annuellement au ministre pour le 31 décembre au plus tard les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Titre V – Accréditation d'établissements d'enseignement supérieur spécialisés en vue de la délivrance de programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Art. 53. Principe et objectifs

(1) Pour être reconnu comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé habilité à organiser des programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur en vertu de l'article 2 et conférant le grade de bachelor ou de master, l'établissement et les programmes d'études concernés doivent être accrédités par le ministre.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'établissement qui dispense ce programme.

(2) La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, définies au titre IV, et si l'établissement et le programme d'études proposé sont conformes aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant les établissements d'enseignement supérieur spécialisés et le cycle d'études concerné, tels que fixés à l'article 54, ainsi qu'aux annexes C et D.

Art. 54. Conditions d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

(1) Peut être accrédité comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé, le prestataire qui :

1° dispense régulièrement un enseignement supérieur menant à la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master ;

2° a) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation inférieur ou égal à cinq, emploie des enseignants moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps au nombre d'au moins quinze pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au

moins dix peuvent se prévaloir d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée ;

b) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation supérieur à cinq, s'y ajoutent par programme d'études supplémentaire aux seuils visés à la lettre a), au moins deux enseignants employés moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps dont au moins un est titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins un est titulaire d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(2) La proportion des leçons assurées par des prestataires externes dans le cadre des programmes visés au paragraphe 1er ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons hors stages prévues par le plan d'études du programme.

Art. 55. Procédure

La procédure en vue de l'accréditation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé offrant un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master comporte les trois étapes suivantes :

1° l'annonce de l'intention d'un établissement d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;

2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par l'établissement ;

3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 56 à 60, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation initiale que dans le cadre d'une procédure de réaccréditation.

Art. 56. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, l'établissement informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

1° l'intitulé provisoire du programme d'études projeté et les langues d'enseignement ;

2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;

3° au cas où aucun autre programme de l'établissement n'est encore accrédité, une présentation sommaire de l'établissement.

Art. 57. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par l'établissement auprès du ministre entre le 15 janvier au plus tôt et le 15 février au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée à l'article 38, paragraphe 3.

L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

1° accord de la recevabilité ;

2° refus de la recevabilité.

(3) Une demande en vue de l'accréditation d'un programme d'études et de l'accréditation conjointe de l'établissement qui est considérée comme recevable est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de 20 000 euros. S'y ajoute une taxe additionnelle de 12 000 euros pour chaque programme d'études supplémentaire faisant l'objet de la même demande.

Les taxes visées à l'alinéa 1er sont dues aussi bien dans le cadre d'une demande d'accréditation initiale que dans le cadre d'une demande de réaccréditation.

Les taxes sont à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

Art. 58. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master est jugée recevable, l'établissement soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe D.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe D. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, l'établissement est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis à l'établissement pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1er février de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise à l'établissement.

Le rapport d'évaluation est public.

Art. 59. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° accréditation du programme d'études ;

2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° réaccréditation du programme d'études ;

2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;

3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par l'établissement aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

1° pleine réaccréditation du programme d'études ;

2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;

3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) La vérification de la satisfaction des conditions est soumise au paiement d'une taxe de 5 000 euros par programme d'études. La taxe est à acquitter par l'établissement moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier à soumettre par l'établissement et visant à prouver la satisfaction des conditions imparties.

Art. 60. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 59, paragraphe 1er.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. L'établissement ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 61. Etablissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études

Un établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études ne peut pas, pendant cette période de réaccréditation conditionnelle, soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 59, paragraphe 2.

Art. 62. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent. Il en informe l'établissement, qui est dès lors soumis au paiement d'une taxe de 5 000 euros moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Art. 63. Mesures conservatoires

Sur base d'informations concordantes permettant de raisonnablement conclure que les critères de qualité visés à l'article 54 ainsi qu'aux annexes C et D, sur base desquels l'accréditation a été décidée, ne sont plus remplis, et s'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite des activités d'enseignement et de recherche par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé risque d'exposer les étudiants à un dommage grave, le ministre peut, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé dûment mis

en mesure de présenter ses observations, interdire avec effet immédiat l'admission de nouveaux étudiants ou soumettre l'accréditation à certaines obligations et injonctions.

Ces décisions doivent être motivées et ne peuvent dépasser douze mois. Avant l'expiration de ce délai, le ministre, sur base d'un rapport d'expertise établi par l'agence, décide soit de révoquer les mesures prises, soit de prononcer la révocation de l'accréditation.

Titre VI – Droits et obligations

Art. 64. Rapport annuel

Pour le 31 décembre au plus tard, le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé soumet chaque année au ministre un rapport portant sur l'année d'études qui s'est achevée le 14 septembre. Pour chaque programme d'études accrédité offert par le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé concerné, ce rapport comporte au moins les éléments suivants :

1° données statistiques sur les étudiants : taux d'admission audit programme, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps plein, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps partiel, répartition par sexe, âge et nationalité, répartition en fonction du type de diplôme donnant accès au cycle d'études sur base des diplômes énumérés à l'article 10, paragraphes 1er et 2, ou à l'article 47, paragraphes 1er et 2, proportion entre étudiants résidants et étudiants non résidants, aperçu sur les décisions en matière de validation des acquis de l'expérience en application de l'article 11 ou de l'article 48, taux de réussite aux différentes années d'études, taux de réussite final, taux de décrochage au cours des différentes années d'études et taux de décrochage global, durée moyenne d'études exprimée en semestres ;

2° informations sur les lieux de stage des étudiants inscrits audit programme d'études ;

3° informations relatives à d'éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du programme d'études concerné ;

4° informations sur le corps enseignant dudit programme d'études : nombre d'enseignants, nombre de prestataires externes, nombre de leçons prestées respectivement par les enseignants et les prestataires externes, degré de qualification de chaque membre du corps enseignant ;

5° plan prévisionnel de l'évolution du nombre d'étudiants jusqu'à l'expiration de l'accréditation en cours du programme d'études concerné ;

6° pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés : comptes annuels de l'exercice précédent.

Art. 65. Publicité

Le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une accréditation pour un programme d'études peut, dans ses publications ou communications faites en relation avec ce programme d'études, utiliser les logos mis à disposition par le ministre pour attester une accréditation au sens de la présente loi.

Sous peine des sanctions visées à l'article 67, paragraphe 4, l'utilisation de quelconques autres logos ou images mettant en exergue directement ou indirectement l'emblème du ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est interdite.

Art. 66. Protection des appellations et des titres

(1) Seule l'Université du Luxembourg, régie par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, a droit à l'appellation d'« université » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à une université officiellement reconnue comme telle en vertu d'une législation étrangère.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V ont droit à l'appellation d'« établissement d'enseignement supérieur spécialisé » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à un établissement d'enseignement supérieur spécialisé reconnu comme tel en vertu d'une législation étrangère.

(2) Seuls les programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions des articles 31 à 37 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ainsi que les programmes d'études accrédités en vertu des titres III et V peuvent porter les dénominations, dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue, de « brevet de technicien supérieur », « bachelor », « master », « doctorat » et « études spécialisées en médecine » et déboucher sur la délivrance des titres et grades afférents, tels que visés à l'article 2, paragraphe 1er.

Cette restriction ne s'applique pas aux programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère.

(3) Seule l'Université du Luxembourg peut octroyer le titre de « professeur d'université » aux enseignants-chercheurs engagés au rang de « professeur ordinaire », de « professeur adjoint » ou de « professeur assistant » en vertu des dispositions des articles 23 à 25 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V peuvent octroyer le titre de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » aux enseignants qui remplissent au moins les conditions suivantes :

1° être employé en tant qu'enseignant par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ;

2° assurer des cours dans un ou plusieurs programmes d'études accrédités offerts par ledit établissement ;

3° être titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

Cette restriction ne s'applique pas aux « professeurs d'université » ou aux « professeurs d'enseignement supérieur spécialisé » nommés comme tels en vertu d'une législation étrangère, à condition que l'enseignant concerné mentionne explicitement ce titre suivi de l'établissement de délivrance.

Titre VII – Dispositions pénales

Art. 67. Dispositions pénales

(1) Toute infraction à l'article 66, paragraphe 1er, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(2) Toute infraction à l'article 66, paragraphe 2, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Quiconque, dans l'intention d'induire en erreur autrui, délivre ou prétend délivrer un programme d'études, un titre ou un grade qui, par traduction dans une autre langue, par altération, par retranchement ou par addition de mots ou de signes abréviatifs, s'apparente à un programme d'études, à un titre ou à un grade tels que définis à l'article 2 est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(4) Quiconque s'attribue publiquement le statut d'établissement d'enseignement supérieur accrédité au Grand-Duché de Luxembourg ou prétend délivrer un programme d'études accrédité au Grand-Duché de Luxembourg sans disposer de l'accréditation visée au titre V est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(5) Quiconque, publiquement, attribue à autrui ou s'attribue à soi-même le titre de « professeur d'université » ou de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » en infraction avec l'article 66, paragraphe 3, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Titre VIII – Dispositions finales

Art. 68. Modification du Code du travail

Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L. 152-2, les termes « ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires » sont supprimés.

2° A l'article L. 152-4, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

3° A l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « et pour la personne qui a accompli avec succès ».

4° L'article L. 152-8 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage soit pendant une même année scolaire ou une même année d'études, soit pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

b) A l'alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès ».

Art. 69. Modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

La loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° L'article 31 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 8, alinéa 1er, les termes «, et par le diplôme d'Etat d'infirmier » sont supprimés.

b) A la suite du paragraphe 8 est ajouté un paragraphe 9 nouveau ayant la teneur suivante :

« (9) L'Université du Luxembourg organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « infirmier », doté d'un total de 180 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur trois années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

2° L'article 40 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 4, alinéa 1er, les termes « , et par le diplôme d'Etat de sage-femme » sont supprimés.

b) A la suite du paragraphe 4 est ajouté un paragraphe 5 nouveau ayant la teneur suivante :

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « sage-femme », doté d'un total de 240 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur quatre ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article. Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

3° L'article 68 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 3, alinéa 1er, les termes « et des diplômes accrédités au sens de la loi du jj mm aaaa ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur » sont insérés après ceux de « L'inscription des diplômes nationaux ».

b) Le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par le libellé suivant : « L'inscription d'un diplôme émis par un Etat ou par une organisation supranationale avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle. ».

Art. 70. Modification de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

La loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er est inséré, à la suite du point 6°, un point 6*bis*° nouveau ayant la teneur suivante :

« 6*bis*° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

2° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 16 est remplacé par le libellé suivant :

« (16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'Université. »

b) A la suite du paragraphe 16 est ajouté un paragraphe 17 nouveau ayant la teneur suivante :

« (17) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil de gouvernance, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. »

3° A l'article 7, paragraphe 1er, est ajouté *in fine* un point 24° nouveau libellé comme suit :

« 24° il arrête la création, le maintien et la suppression des certificats. »

4° A l'article 31, paragraphe 2, est ajoutée *in fine* la phrase suivante :

« Le diplôme d'études spécialisées en médecine confère le grade de docteur en médecine. »

5° A l'article 32 est inséré, à la suite du paragraphe 1er, un paragraphe 1*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (1*bis*) L'accès aux études d'infirmier spécialisé est réservé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. »

6° L'article 36 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 6, alinéa 4, les termes « conférant le grade de docteur en médecine » sont insérés après ceux de « Le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

b) Au paragraphe 10 est ajouté *in fine* un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

c) A la suite du paragraphe 10 est inséré un paragraphe 10*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (10*bis*) Les grades visés au paragraphe 10 sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les

informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

7° L'article 37 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 8 est ajouté *in fine* un alinéa 4 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

b) A la suite du paragraphe 8 est inséré un paragraphe 8*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (8*bis*) Le grade visé au paragraphe 8 est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

Art. 71. Modification de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

La loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

2° A l'article 4, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

3° A l'article 7, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

Art. 72. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est abrogée.

Art. 73. Dispositions transitoires

(1) Pour les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, au grade de bachelor ou au grade de master, accrédités conformément aux dispositions des articles 19 et 31 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'accréditation reste valable jusqu'au terme quinquennal de la décision ministérielle afférente.

(2) Nonobstant l'article 75, s'appliquent les dispositions transitoires suivantes :

1° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément

aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

2° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant aux grades de bachelor ou de master déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

3° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

4° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu des articles 31 et 32 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

(3) Par dérogation à l'article 75, les demandes d'accréditation, de réaccréditation et de modification visées au titre V et introduites à partir du 15 septembre 2023 doivent satisfaire aux dispositions fixées aux articles 47 à 52.

(4) Le grade de docteur en médecine est conféré rétroactivement de plein droit aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.

Art. 74. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du […] ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ».

Art. 75. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2023, à l'exception des articles 66 et 67, paragraphes 1er à 3 et 5 qui entrent en vigueur le 15 mars 2024 et des articles 47 à 52 et 64 qui entrent en vigueur le 15 septembre 2024.

*

ANNEXE A

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

a) Le programme d'études a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires, soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.

b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné, ainsi que leur manifestation d'intérêt pour

accueillir des étudiants inscrits dans ce programme d'études pour le temps de formation pratique en milieu professionnel. Le nombre de places de stage potentielles est en adéquation avec le plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants tel que visé sous le point 2°, lettre a).

c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Faisabilité et viabilité du programme d'études

a) Le lycée dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants.

La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

La disponibilité, au sein du lycée, des surfaces, des infrastructures et de l'équipement nécessaires à l'organisation du programme d'études est confirmée par une attestation émanant des services compétents du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

b) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, additionnellement aux éléments visés sous la lettre a), les modalités de répartition, entre les lycées partenaires, des responsabilités, des compétences et des tâches respectives en matière d'organisation et de mise en œuvre du programme, ainsi qu'en matière de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme sont clairement définies.

c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

*

ANNEXE B

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Buts et objectifs du programme d'études

a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, telles que définies au titre II.

b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.

d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, ci-après « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.

e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.

f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme.

g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.

h) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

2° Admission, évaluation, certification

a) Le lycée publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle, les conditions d'admission aux différents programmes, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et les titres auxquels aboutissent lesdits programmes.

b) Les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définies et publiées.

c) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 11.

d) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.

e) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.

f) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 3.

3° Mise en œuvre du programme d'études

a) Le programme d'études dispose de ressources suffisantes en termes d'enseignants et de moyens financiers et matériels pour répondre à ses besoins spécifiques et pour réaliser ses objectifs. Ces ressources sont disponibles pour la durée totale du programme d'études.

b) Le lycée dispose d'infrastructures adaptées au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs d'apprentissage.

c) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.

d) La proportion entre enseignants nommés au lycée et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des intervenants externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 9, paragraphe 2.

e) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.

f) Dans le cas d'un programme d'études en alternance, le lycée dispose d'un programme de formation spécifique et obligatoire pour les formateurs assurant les modules d'enseignement pratique en milieu professionnel.

g) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Un programme de tutorat est proposé aux étudiants.

4° Mesures de garantie de la qualité

a) Le lycée s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

b) Le lycée dispose, pour ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, d'un système d'assurance qualité qu'il rend public. Les dispositifs de garantie de la qualité dont bénéficie le lycée sont conformes aux exigences des références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).

c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.

d) Le lycée entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels en relation avec le programme d'études menant au brevet de technicien supérieur sont définis de manière claire et transparente.

f) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.

g) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions le lycée a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

*

ANNEXE C

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

a) Le programme a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires, soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.

b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné.

c) L'enseignement du programme d'études est multilingue, conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2. Dans le cas où le programme d'études ne le permet pas, une demande de dérogation dûment motivée fait partie intégrante de la demande.

d) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des

informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Solidité de l'établissement, viabilité et faisabilité du programme d'études

a) L'établissement jouit de la personnalité juridique dans le Grand-Duché de Luxembourg.

b) L'établissement dispose d'un plan de financement couvrant la période d'accréditation visée et décrivant les mécanismes d'ajustement préconisés pour répondre à une évolution imprévue du nombre d'étudiants. Dans le cas d'un établissement qui dispose déjà d'une accréditation ministérielle antérieure pour dispenser un programme d'études, les comptes annuels des cinq exercices comptables précédant l'année du dépôt de la demande de recevabilité font partie intégrante de ladite demande.

c) L'établissement dispose sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'infrastructures et d'équipements adaptés au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs de la formation.

d) Les effectifs des enseignants employés au Grand-Duché de Luxembourg par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée et les qualifications de ces derniers satisfont aux dispositions de l'article 54, paragraphe 1er. La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2.

e) L'établissement dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants visés aux lettres c) et d).

f) L'établissement a conclu une convention avec un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, par laquelle celui-ci s'engage à admettre dans un programme d'études correspondant les étudiants de l'établissement à l'origine de la demande de recevabilité au cas où celui-ci cesserait ses activités d'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg.

g) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

*

ANNEXE D

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Organisation, stratégie et durabilité de l'établissement

a) L'établissement fonde son activité sur des lignes directrices et des objectifs stratégiques qu'il rend publics. Il publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant sa structure de gouvernance, ses activités, y compris ses programmes d'études bénéficiant d'une accréditation ministérielle. Pour chaque programme d'études accrédité sont publiées des informations exhaustives portant sur les conditions d'admission, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études accrédité, les plans d'études des programmes offerts, les acquis

d'apprentissage visés et le titre et grade auxquels aboutit ledit programme. Dans ses publications, l'établissement renseigne sur le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle et distingue clairement entre les programmes d'études accrédités et les programmes d'études non accrédités par le ministre.

b) L'origine des moyens financiers dont dispose l'établissement est transparente et organisée en conformité aux principes de neutralité scientifique.

c) Le recrutement des membres du personnel suit des procédures clairement définies.

d) L'établissement collabore régulièrement avec d'autres établissements aux niveaux national et international ainsi qu'avec des acteurs économiques et sociaux du Grand-Duché de Luxembourg.

e) L'établissement participe activement à des programmes d'échanges internationaux d'étudiants et d'enseignants.

2° Buts et objectifs du programme d'études

a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, telles que définies au titre IV.

b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.

d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.

e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.

f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme. Selon les objectifs du programme, des stages en milieu professionnel faisant partie intégrante du programme d'études sont prévus. Ces stages tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail.

g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau correspondant du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.

h) Dans le cadre des programmes d'études menant à la délivrance du grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études auprès d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine. Les conditions selon lesquelles des dérogations individuelles peuvent être attribuées à un étudiant sont clairement définies.

i) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

3° Admission, évaluation, certification

a) Les critères régissant les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définis et publiés.

b) Au cas où les conditions d'admission au programme et les conditions de validation des cours prévoient la possibilité d'une validation des acquis de l'expérience, les modalités d'une telle validation sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 48.

c) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.

d) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.

e) Dans le cas où le programme d'études comporte des éléments de formation à distance, des outils spécifiques d'assurance qualité de l'enseignement et de l'apprentissage à distance sont en place, les modalités d'évaluation en ligne sont définies et communiquées aux étudiants et un encadrement spécifique des étudiants est assuré. La conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est établie et documentée.

f) Au cas où l'établissement vise à recruter des étudiants ressortissants de pays tiers, il s'est doté d'une stratégie d'internationalisation et dispose d'un plan d'action adapté en termes d'encadrement pédagogique et culturel et en termes de capacité d'accueil au niveau des infrastructures pour atteindre les objectifs de ladite stratégie. Le plan d'action porte sur l'ensemble du parcours académique des étudiants ressortissants de pays tiers, depuis le recrutement des étudiants jusqu'à l'entrée des diplômés sur le marché du travail.

g) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 3.

4° Mise en œuvre du programme d'études

a) Dans le cas d'une accréditation initiale d'un programme d'études, l'établissement dispose d'un plan de recrutement prévisionnel en personnel enseignant permanent en équivalent temps plein couvrant la période d'accréditation visée.

b) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.

c) La proportion entre enseignants permanents et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des prestataires externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 54, paragraphe 2.

d) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.

e) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Des programmes de tutorat sont proposés aux étudiants.

f) L'établissement dispose d'une politique en matière d'inclusion et prévoit des aménagements raisonnables pour l'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables.

5° Recherche

a) L'établissement est doté d'une stratégie de recherche dans les domaines qui font l'objet de ses programmes d'études. Il mène, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche fondamentale orientée ou de recherche appliquée, telles que définies à l'article 1er de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Ces activités de recherche donnent lieu à des publications au nom de l'établissement dans des revues scientifiques internationales à comité de lecture.

b) L'établissement intègre les résultats de ses recherches dans l'enseignement.

6° Mesures de garantie de la qualité

a) L'établissement s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études et activités de recherche.

b) L'établissement dispose d'un système d'assurance qualité interne et externe qu'il rend public et qui fait partie intégrante de son pilotage stratégique. Les dispositifs internes et externes de garantie

de la qualité dont bénéficie l'établissement sont conformes aux exigences des références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).

c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.

d) L'établissement entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par les programmes d'études.

e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels au sein de l'établissement sont définis de manière claire et transparente.

f) L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur qui définit la procédure disciplinaire ainsi que les mesures antifraude.

g) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.

h) L'établissement dispose d'une personne ou d'une commission chargée des questions relatives à une politique d'égalité des genres.

i) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions l'établissement a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

*

ANNEXE E

Indemnités dues aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur s'échelonnent comme suit :

Commission, groupe ou jury	*Acte*		*Détail*	*Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)*
Commission d'admission	Elaboration de questionnaires		Par épreuve	8,32 euros
	Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)		Taux horaire	1,57 euros
	Epreuve écrite	Correction	Epreuve de 2 heures (par candidat)	0,76 euros
			Epreuve de 3 heures (par candidat)	0,85 euros
			Epreuve > 3 heures (par candidat)	0,90 euros
	Epreuve orale ou entretien	Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation	Taux horaire	11,74 euros

Commission, groupe ou jury	*Acte*		*Détail*	*Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)*
	Délibération		Participation aux délibérations (taux annuel)	7,82 euros
Commission chargée de la validation des acquis de l'expérience	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	18,75 euros
		Entretien, examen ou mise en situation	Par dossier	11,74 euros
		Délibération	Participation aux délibérations (taux par dossier)	7,82 euros
Jury d'examen	Délibération	Membre	Participation aux délibérations (taux semestriel)	7,82 euros
		Commissaire	Participation aux délibérations (taux semestriel)	21,52 euros
Commission pour le travail de fin d'études	Entretien	Membre	Par étudiant	11,74 euros
		Promoteur	Par étudiant	35,19 euros
Groupe curriculaire	Travaux	Membre	Taux horaire	7,82 euros
Commission des litiges	Réunion	Membre et secrétaire	Participation aux réunions (taux par décision)	7,82 euros
Commission des aménagements raisonnables	Réunion	Membre, secrétaire, expert externe	Participation aux réunions	9,04 euros
	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	2,15 euros

Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation.

Les travaux du groupe curriculaire liés au fonctionnement d'un programme d'études accrédité menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder 100 heures de travail par année d'études.

Les travaux du groupe curriculaire en vue de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail pendant les deux dernières années d'études de fonctionnement dudit programme. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120.

Pour les travaux liés à l'accréditation initiale et à la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire.

Luxembourg, le 3 juillet 2023

Le Rapporteur,
André BAULER

Le Président,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8079/14A

N° 8079[14A]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

* * *

Corrigendum

Ce document annule et remplace le document parlementaire N° 8079/14

*

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(3.7.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Octavie MODERT, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 octobre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés des lois à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

– de la Chambre des Salariés le 15 novembre 2022,

– de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 novembre 2022.

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture ont émis un avis commun le 15 décembre 2022.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 9 décembre 2022. A cette occasion, elle a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Collège médical a avisé le projet de loi en date du 21 décembre 2022.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 6 mars 2023.

Ces amendements ont fait l'objet d'avis complémentaires de la part :

– de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 17 mars 2023,
– du Collège médical le 22 mars 2023,
– de la Chambre des Salariés le 27 mars 2023.

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture ont émis un avis complémentaire commun le 31 mars 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 16 mai 2023.

Le projet de loi a fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire de la part du Collège médical, émis le 14 juin 2023.

Lors de sa réunion du 19 mai 2023, la Commission a procédé à l'examen des amendements gouvernementaux et de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 13 juin 2023.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 3 juillet 2023.

Lors de cette même réunion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet principal, plus d'une décennie après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après « loi de 2009 »), de procéder, sur base des expériences gagnées depuis lors et comme prévu par le programme gouvernemental 2018-2023, à une révision du cadre général de l'enseignement supérieur luxembourgeois ainsi que des dispositions relatives à deux de ses composantes, en l'occurrence aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après « BTS ») et aux programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Additionnellement, il s'agit d'apporter des adaptations ponctuelles à plusieurs lois, qui découlent essentiellement de la refonte proposée de la loi de 2009.

Plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la loi de 2009, il s'avère en effet nécessaire d'adapter le dispositif de l'enseignement supérieur luxembourgeois à l'évolution des exigences et des standards tant nationaux qu'européens et internationaux, notamment en matière d'assurance qualité, afin de promouvoir la renommée du système d'enseignement luxembourgeois et de garantir la pérennité de la reconnaissance internationale des diplômes luxembourgeois d'enseignement supérieur.

II.1. Contexte européen et international de l'enseignement supérieur

Le domaine de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur, qui est au cœur du présent projet de loi, a connu d'importants changements depuis 2000. Au cours des deux dernières décennies, les Etats membres de l'Union européenne et ceux adhérant au Processus de Bologne ont tous instauré des systèmes nationaux d'assurance qualité et ont pour la plupart mis en place des agences d'assurance qualité ou d'accréditation nationales.

Le rôle de l'assurance qualité dans la protection des valeurs fondamentales de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire l'autonomie institutionnelle, la liberté académique, l'intégrité scientifique, la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur ainsi que la participation des étudiants et du corps enseignant à la vie académique a également été plus clairement défini.

Depuis la fin des années 1990 a été amorcé un véritable processus de rapprochement des systèmes d'enseignement supérieur européens, marqué par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, dénommée également « Convention de Lisbonne » (1997), par la Déclaration de la Sorbonne (1998), et puis par le Processus de Bologne, lancé par la Déclaration de Bologne (1999).

Etablie sous l'égide du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO en 1997, la Convention de Lisbonne, seul texte juridiquement contraignant dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur, porte sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne et constitue, en ce sens, un des actes qui préparent le Processus de Bologne.

Le Processus de Bologne est un processus inter-gouvernemental qui a permis de développer l'Espace européen de l'enseignement supérieur, dans lequel actuellement 47 pays ayant des traditions politiques, culturelles et académiques diverses coopèrent dans le cadre d'un processus volontaire de convergence et de réforme coordonnée des systèmes d'enseignement supérieur.

Le Processus de Bologne est caractérisé par une architecture commune de diplômes (bachelor, master, PhD) basée sur l'accumulation de crédits ECTS (*European Credit Transfer System*), l'utilisation de critères communs en ce qui concerne la reconnaissance, à savoir la Convention de Lisbonne et le supplément au diplôme, ainsi qu'une compréhension partagée des principes et des processus pour l'assurance qualité, basés sur les standards et lignes directrices européens (ESG – *European Standards and Guidelines for the Quality Assurance in the European Higher Education Area*).

Les ESG prévoient des lignes directrices pour l'assurance qualité interne et externe dans l'enseignement supérieur. En matière d'assurance qualité externe, un rôle fondamental revient, au niveau européen, aux agences et organismes d'assurance qualité, sans pour autant enlever la primauté de la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur en ce qui concerne l'assurance qualité interne.

A signaler encore que depuis le Communiqué de Paris, adopté en 2018 par les ministres de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, les formations du cycle court existent à part, en tant que qualifications au niveau de l'enseignement supérieur précédant le premier cycle (formation menant au bachelor).

Afin d'établir un lien entre les différents systèmes d'enseignement supérieur nationaux, les pays de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ont approuvé la mise en place du « cadre global de qualifications pour l'Espace européen de l'enseignement supérieur » lors de la conférence ministérielle de Bergen en 2005. Il joue le rôle d'outil de transposition pour faciliter la lecture et la compréhension des qualifications relevant de l'enseignement supérieur dans différents pays et systèmes européens.

En 2008, le Parlement européen et le Conseil européen ont adopté le « cadre européen des qualifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ». Contrairement au cadre approuvé dans le contexte du Processus de Bologne, le cadre européen des qualifications englobe tous les niveaux de qualifications acquis dans l'éducation, l'enseignement et la formation professionnelle, ainsi que l'enseignement supérieur. Il est constitué de huit niveaux de référence décrits en termes d'acquis de formation et d'éducation.

A noter que, conformément à la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008, le Luxembourg s'est doté en 2012 d'un cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), qui s'est vu conférer une base légale par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La même année, le CLQ a été référencié au Cadre européen des qualifications et au Cadre global des qualifications de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Sur le plan régional, la mobilité des étudiants et des travailleurs au sein de l'Union Benelux est facilitée par des accords interrégionaux permettant la reconnaissance automatique mutuelle des qualifications de l'enseignement supérieur. Ainsi, la Décision Benelux du 18 mai 2015 prévoit la reconnaissance mutuelle automatique des niveaux et des grades de bachelier et de master. Celle-ci a été complétée par la Décision Benelux du 25 janvier 2018, par laquelle les « associate degrees » (qualifications de l'enseignement supérieur de cycle court correspondant au niveau 5 du CLQ, telles que les brevets de technicien supérieur au Luxembourg) et les doctorats sont ajoutés à ce régime.

Le 14 septembre 2021, un Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur a été signé entre les Etats de l'Union Benelux et les Etats baltes. Ce traité vise à élargir les principes des Décisions Benelux précitées à certains diplômes des Etats baltes et vice-versa. Sur le plan national, il a été approuvé par la loi du 14 décembre 2022 portant approbation du Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, fait à Bruxelles, le 14 septembre 2021.

II.2. Contexte national

Au Luxembourg, la mise en place progressive d'une politique volontariste de développement de l'enseignement supérieur est sans doute liée, d'une part, aux revendications croissantes dans les années

1960 d'une démocratisation de l'accès aux études supérieures et, d'autre part, à la crise sidérurgique et économique des années 1970, entraînant une politique de diversification économique, allant de pair avec la réorientation vers le secteur tertiaire et l'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Par ailleurs, elle doit être mise en relation avec le processus de construction et d'intégration européenne, favorisant la libre circulation des personnes et des services et rendant nécessaire un alignement en termes de formation et d'études, et elle s'inscrit dans un contexte d'internationalisation croissante.

Depuis plusieurs décennies, la politique nationale en matière d'enseignement supérieur repose essentiellement sur trois piliers :

– création et organisation d'institutions d'enseignement supérieur ;
– définition et mise en œuvre de plusieurs outils de gouvernance et d'assurance qualité, liés essentiellement à la définition progressive du cadre et du dispositif de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ainsi qu'à la mise en place de critères et de procédures de reconnaissance d'établissements d'enseignement supérieur privés, de programmes d'études relevant de l'enseignement supérieur et de titres de qualification étrangers ;
– mise en place d'aides financières en vue de faciliter l'accès aux études supérieures.

La création de l'Université du Luxembourg, en 2003, constitue sans doute un événement-clé en termes de structuration du paysage national de l'enseignement supérieur et de la recherche publique. Par la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, l'établissement public « Université du Luxembourg » remplace trois institutions d'enseignement supérieur existantes, à savoir le Centre universitaire de Luxembourg, l'Institut supérieur de technologie et l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques ; par ailleurs, l'Université reprend les études menant au diplôme d'éducateur gradué dispensées par l'Institut d'études éducatives et sociales.

Fait notable sur le plan de l'enseignement supérieur, la création de l'Université du Luxembourg marque le début de la mise en œuvre du Processus de Bologne au Luxembourg. En effet, la loi précitée de 2003 a adopté l'architecture préconisée dans le cadre du Processus de Bologne (*cf. supra*).

En s'engageant, dès 2003, dans le Processus de Bologne, le Luxembourg a su se positionner résolument sur l'échiquier académique européen voire jouer un rôle de précurseur, dans la mesure où peu d'autres Etats avaient à ce moment déjà adapté en ce sens leurs législations nationales respectives.

Dans la lignée de la loi de 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui organise tant sur le plan institutionnel que sur le plan académique cet acteur majeur de l'enseignement supérieur au Luxembourg, la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est venue compléter le dispositif de l'enseignement supérieur en définissant et en renforçant le cadre légal des autres composantes de ce secteur, en l'occurrence des programmes d'études menant au BTS – dont les premiers ont été mis en place dès le début des années 1990 – et des prestataires essentiellement privés.

La loi de 2009 définit les composantes du système d'enseignement supérieur luxembourgeois et fournit un cadre légal aux programmes de formation menant au BTS, institués en tant que formations d'enseignement supérieur de type court, ainsi qu'aux établissements étrangers d'enseignement supérieur implantés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en remplaçant les dispositions afférentes ayant figuré, d'une part, pour ce qui est du volet BTS, à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et, d'autre part, pour ce qui est du volet des établissements d'enseignement supérieur étrangers, à la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

La loi de 2009 développe l'approche de l'assurance qualité en prévoyant que les programmes de BTS ainsi que les établissements d'enseignement supérieur étrangers et les programmes offerts par ces derniers doivent être accrédités pour être reconnus comme partie intégrante de l'enseignement supérieur luxembourgeois. Tandis que les programmes de BTS sont évalués par un comité d'accréditation, composé « à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés » (article 20 de la loi de 2009), les programmes des établissements d'enseignement supérieur étrangers sont évalués, depuis une modification législative introduite par la loi du 23 juillet 2016, par des agences externes d'assurance de la qualité qui sont membres de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*) et inscrites à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que les agences en question respectent les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*).

II.3. Principaux éléments de la réforme législative

Afin de réviser la loi de 2009 et de l'adapter sur base des expériences qui ont pu être gagnées au cours de la dernière décennie, il a été choisi, pour des raisons de lisibilité et de transparence, d'élaborer un nouveau texte législatif, plutôt que de procéder à une nouvelle modification d'un dispositif qui a déjà été modifié à quatre reprises.

Pour assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux différentes composantes de l'enseignement supérieur luxembourgeois, il s'est avéré opportun d'aligner, *mutatis mutandis*, certaines définitions et dispositions relatives aux programmes d'études menant au BTS et aux programmes d'études accrédités offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités sur celles de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après « loi de l'Université de 2018 »). Il s'agit notamment de définitions et de dispositions relatives à l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études (*cf.* création et structuration des programmes, critères d'accès et d'admission, principes de la validation des acquis de l'expérience, critères d'évaluation, de progression et d'exclusion des étudiants, modalités de délivrance des diplômes).

Par le présent projet de loi est fixé le cadre commun en termes d'organisation et de mise en œuvre et, par là, les principes de base auxquels doit satisfaire tout programme d'études menant au BTS et tout programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé. Il vient ainsi compléter, par analogie, le cadre fixé par la loi de l'Université de 2018 pour ce qui est des programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg.

Une telle approche permet de garantir que le mode de fonctionnement de chaque programme reconnu comme faisant partie d'un cycle d'études du système d'enseignement supérieur luxembourgeois soit identique et comparable quant aux grands principes de base, ce qui contribue en fin de compte à renforcer la cohérence du système d'enseignement supérieur luxembourgeois et à assurer durablement la reconnaissance internationale des titres et grades délivrés dans le cadre de ce dispositif.

En ce qui concerne la procédure et les critères d'accréditation des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés, il a été choisi, pour des raisons de lisibilité, de les faire figurer, dans leur intégralité, dans le texte législatif. Les procédures d'accréditation se trouvent ainsi définies aux chapitres correspondants du dispositif, tandis que les domaines d'examen et les critères d'évaluation de la qualité des demandes de recevabilité et d'accréditation sont regroupés, en vue d'une meilleure lisibilité et compte tenu de la technicité de la matière, dans des annexes faisant partie intégrante du dispositif.

Les principales modifications et adaptations prévues se résument comme suit :

a. *Définition précise du cadre général et des composantes du système d'enseignement supérieur luxembourgeois*

Sont désormais considérés et reconnus comme faisant partie du système d'enseignement supérieur luxembourgeois :

– les programmes d'études menant aux grades de bachelor, de master, de docteur et de docteur en médecine, offerts par l'Université du Luxembourg et organisés par la loi de l'Université de 2018 ;
– les programmes d'études accrédités menant au BTS, offerts par des lycées publics et des écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;
– les programmes d'études accrédités menant aux grades de bachelor et de master et offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, accrédités à cet effet.

En principe est ainsi maintenu le triptyque tel qu'il se présente actuellement en pratique, mais des précisions et des modifications ponctuelles sont introduites au niveau du texte législatif.

Les prestataires susceptibles d'offrir des programmes d'études menant au BTS sont désormais définis de manière précise, en l'occurrence les lycées publics et les écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois peuvent organiser des programmes menant au BTS. Cette disposition entérine la situation de fait actuelle, dans la mesure où les 36 programmes accrédités en 2022/2023 sont offerts par 13 lycées publics luxembourgeois, et elle propose en même temps une ouverture auxdites écoles privées.

Quant aux programmes d'études offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet, leur offre est ciblée sur des programmes relevant du premier et du deuxième

cycle d'études, c'est-à-dire sur des programmes menant aux grades de bachelor et de master (niveaux 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications). Cette disposition entérine également la situation de fait actuelle, dans la mesure où les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités offrent à l'heure actuelle des programmes de bachelor et de master.

b. *Protection des appellations et des titres relevant de l'enseignement supérieur*

La loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur témoignait déjà d'un souci pour la renommée internationale du système d'enseignement supérieur ainsi que de la volonté de protéger les intérêts des futurs étudiants. Dans cette optique, elle avait introduit des dispositions relatives à la protection des dénominations telles qu'« université » et à l'exercice non autorisé d'activités de l'enseignement supérieur, dispositions qui n'ont été reprises que partiellement par la loi de 2009.

Compte tenu de la diversification et de l'internationalisation croissantes du secteur de l'enseignement supérieur, mais aussi d'une tendance indéniable vers la commercialisation dudit secteur, le présent projet de loi comporte des dispositions visant à protéger aussi bien les dénominations comme « université », « établissement d'enseignement supérieur spécialisé », « professeur d'université/professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » que les noms des titres et grades conférés à l'issue des programmes d'études reconnus comme faisant partie du dispositif de l'enseignement supérieur national. Il s'agit de protéger ainsi les intérêts légitimes des étudiants fréquentant ces établissements et se voyant délivrer les titres et grades en question. En même temps, il importe d'empêcher, autant que possible, la pratique de plus en plus fréquente de la publicité trompeuse consistant à offrir par exemple des formations dénommées « bachelor » ou « master », qui ne sont pourtant nullement reconnues, ni par le Luxembourg, ni par un autre Etat, comme relevant de l'enseignement supérieur. S'il ne saurait être question de prohiber l'offre privée en matière de formation, toujours est-il qu'il faut veiller à rendre aussi transparente que possible l'offre de plus en plus foisonnante en matière de formations de tout type et de tout niveau, afin que les étudiants et le public intéressé puissent faire un choix en connaissance de cause.

A préciser par ailleurs que les universités étrangères, les établissements d'enseignement supérieur spécialisés étrangers et les programmes d'études étrangers qui sont reconnus comme tels dans leur pays d'origine et implantés/offerts au Luxembourg sont exclus des restrictions introduites en matière de protection des dénominations et des titres.

c. *Définition du cadre des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés*

Afin de renforcer la cohérence du dispositif national de l'enseignement supérieur, bon nombre de définitions et de dispositions relatives aux programmes d'études menant au BTS et aux programmes d'études accrédités offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités se trouvent alignées sur celles de la loi de l'Université de 2018 (*cf.* création et structuration des programmes, critères d'accès et d'admission, principes de la validation des acquis de l'expérience, critères d'évaluation, de progression et d'exclusion des étudiants, modalités de délivrance des diplômes). Pour le détail de cette démarche, il est renvoyé au commentaire des articles afférents.

i. *Programmes d'études menant au BTS*

Outre ce travail d'alignement et d'harmonisation du dispositif, les principales adaptations et modifications prévues au niveau des programmes d'études menant au BTS se résument comme suit :

– encouragement de la création de synergies entre les lycées offrant des programmes menant au BTS par l'introduction de la possibilité d'offrir un tel programme conjointement par plusieurs lycées ;
– création d'une base légale pour la mise en place de programmes d'études en alternance dont au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement théoriques dispensés au lycée et au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel, qui se distinguent dès lors des programmes dont la majeure partie de l'enseignement est dispensée au lycée ;

– suppression des dispositions spéciales en matière de stages faisant partie intégrante des programmes menant au BTS, qui tombent dès lors, dans leur ensemble, sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail, introduites par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants ;
– introduction d'une aide de promotion de la formation en alternance, accordée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à l'organisme de formation par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire ;
– définition et précision des modalités d'aménagements raisonnables dans le cadre des programmes d'études menant au BTS ;
– précision de la procédure disciplinaire et des voies de recours dans le cadre de ces programmes d'études ;
– fixation dans la loi de la possibilité de passerelles entre des programmes menant au BTS et des programmes du même domaine menant au bachelor et offerts par l'Université du Luxembourg et définition des modalités de transition afférentes ;
– introduction de dispositions relatives au traitement des données dans le cadre des programmes d'études menant au BTS ;
– introduction de l'obligation pour les lycées offrant un ou plusieurs programmes d'études menant au BTS de soumettre un rapport annuel au MESR.

Pour le détail des adaptations et modifications, il est renvoyé au commentaire des articles afférents.

ii. *Programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés*

En ce qui concerne les programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master, offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet, le cadre prévu par la loi de l'Université de 2018 est repris et complété par les dispositions suivantes :

– définition du cadre de programmes d'études comportant des éléments de formation à distance ;
– introduction de l'obligation pour l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité pour offrir un ou plusieurs programmes menant aux grades de bachelor ou de master de soumettre un rapport annuel au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
– définition d'une procédure en vue de l'enregistrement des diplômes sanctionnant des programmes d'études accrédités et délivrés par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Pour le détail des dispositions, il est renvoyé au commentaire des articles afférents.

d. *Révision des procédures et des critères d'accréditation des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés*

Dans le cadre de la démarche visant à doter le Luxembourg d'un cadre solide et cohérent en matière d'organisation et de gouvernance de l'enseignement supérieur, il s'agit aussi de réviser et de préciser les procédures d'accréditation ainsi que de renforcer la cohérence entre les critères de qualité applicables à toute formation diplômante, publique ou privée, relevant de l'enseignement supérieur, délivrée sous le sceau du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans cette optique, par le présent projet de loi, les procédures d'accréditation des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master, offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, se trouvent harmonisées. Elles se déclinent désormais en trois étapes (annonce de l'intention d'introduire un dossier, demande de recevabilité et dossier d'accréditation).

L'examen des demandes de recevabilité est désormais confié, dans tous les cas de figure, à une commission *ad hoc*, composée de représentants des acteurs publics et privés nationaux ainsi que d'un expert international, qui sont susceptibles d'apporter l'expertise et la connaissance du terrain (tant sur le plan

académique que sur le marché du travail) nécessaires à l'examen de la demande et à la vérification de la satisfaction des critères de recevabilité. Dans la lignée des recommandations élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le cadre de son étude « OECD Skills Strategy Luxembourg », qui préconisent une implication renforcée des employeurs et des employés dans l'élaboration et l'évaluation de programmes d'études, la commission ne comprend pas seulement des représentants d'acteurs publics, mais aussi des représentants des chambres salariales et des chambres patronales. Quant à l'expert international, il s'agira d'un représentant de l'agence d'assurance qualité qui sera en charge de l'évaluation des dossiers d'accréditation proprement dits (*cf. infra*).

En ce qui concerne l'étape principale de la procédure d'accréditation, en l'occurrence l'examen du dossier d'accréditation impliquant en outre une visite sur site, il est proposé de confier désormais cette évaluation dans tous les cas de figure, y compris pour les programmes d'études menant au BTS, à une agence externe d'assurance de la qualité, inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), tel que le prévoit d'ores et déjà l'article 30 amendé de la loi de 2009 en relation avec les programmes proposés par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Afin de renforcer la cohérence en matière d'accréditation et de développer les compétences nationales dans le domaine de l'assurance qualité, il a été retenu de miser désormais sur une collaboration étroite et permanente avec une seule agence d'accréditation enregistrée dans l'EQAR, en l'occurrence avec l'agence d'assurance qualité néerlandaise-flamande *Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie* (NVAO). Fondée sur des expériences communes et la confiance mutuelle déjà en place, une telle collaboration s'inscrit parfaitement dans la tradition de la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre les pays du Benelux, notamment dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des diplômes. Par ailleurs, les trois pays coopèrent régulièrement dans le cadre de groupes de travail internationaux tels que le Groupe de suivi du Processus de Bologne, chargé du développement continu de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Dans cette optique, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a signé, le 28 février 2022, un accord-cadre avec NVAO. Par cet accord-cadre, les deux parties s'engagent de travailler ensemble en vue d'établir, dans une approche progressive, un système d'assurance qualité consolidé et cohérent applicable à toute formation diplômante, publique ou privée, relevant de l'enseignement supérieur, délivrée sous le sceau du Grand-Duché de Luxembourg. Ce nouveau système d'assurance qualité, retravaillé de façon holistique, sera par la suite ancré de manière progressive dans le cadre légal révisé relatif à l'enseignement supérieur. Le présent projet de loi constitue la première étape, sur le plan législatif, de cette démarche, dans la mesure où il étend aux programmes de BTS le recours à une agence d'accréditation, en l'occurrence NVAO.

Pour ce qui est des domaines d'examen et des critères d'évaluation de la qualité des demandes de recevabilité et des demandes d'accréditation de programmes d'études menant au BTS et de programmes d'études offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, ceux-ci ont été révisés et précisés sur base des expériences gagnées au cours de la dernière décennie, tout en veillant à assurer et à renforcer leur alignement sur les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*).

e. *Adaptations ponctuelles du Code du travail, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, de la loi de l'Université de 2018 et de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg*

Par le présent projet de loi, il est procédé à des adaptations ponctuelles des textes législatifs sous rubrique. Les principales modifications prévues sont résumées ci-dessous, étant entendu que, pour une présentation détaillée, il est renvoyé au commentaire de l'article afférent.

i. *Modifications du Code du travail*

Il est prévu que les stages faisant partie intégrante des programmes d'études menant au BTS tombent désormais, dans leur ensemble, sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail, introduites par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants.

Dans ce contexte, il est procédé à des adaptations ponctuelles desdites dispositions. Il s'agit notamment de supprimer, à l'article L. 152-2 du Code du travail, la disposition selon laquelle les stages faisant partie intégrante de programmes de formation préparant à des professions réglementées sont exclus des dispositions du chapitre II, section 1re, du livre 1er, titre V, chapitre introduit par la loi précitée du 4 juin 2020. De cette façon, les étudiants de bon nombre de formations de l'enseignement supérieur préparant à des professions réglementées et relevant notamment de domaines dans lesquels il existe des pénuries avérées de professionnels, tels que la médecine, les professions de la santé, l'enseignement ou encore l'architecture et l'ingénierie pourraient également bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4 du Code du travail, à moins qu'il n'existe des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques à un domaine de formation (*cf*. article L. 152-14). Cette mesure est censée contribuer à la valorisation des formations et des professions en cause et en augmenter l'attractivité. Par ailleurs, est ainsi renforcée la cohérence en ce qui concerne le régime applicable en matière de stages dans les programmes d'études relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

En outre, il est proposé de combler une lacune en relation avec les dispositions concernant les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle en ajoutant explicitement la mention du cycle court de l'enseignement supérieur aux dispositions afférentes des articles L. 152-5 et L. 152-8.

ii. *Modifications de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*

Les adaptations ponctuelles que le présent projet de loi entend apporter à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles découlent de la décision gouvernementale du 30 avril 2021 visant à mandater l'Université du Luxembourg de la mise en place, entre autres, d'un programme d'études menant au bachelor « Infirmier en soins généraux » et d'un programme d'études menant au bachelor « Sage-femme ».

iii. *Modifications de la loi de l'Université de 2018*

Les adaptations et modifications de la loi de l'Université de 2018 portent essentiellement sur les éléments suivants :

– introduction du grade de docteur en médecine, conféré à l'issue des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine (*cf. infra*) ;
– ajout de la précision selon laquelle les décisions en matière de certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relèvent de la compétence du recteur, ce qui est censé permettre à l'Université de faire preuve d'une certaine flexibilité et réactivité en matière d'offre de formations continues ;
– ajout de précisions découlant de la volonté de renforcer la cohérence du dispositif national en matière d'enseignement supérieur (p. ex. : énumération des éléments devant obligatoirement figurer aux suppléments des diplômes, définition d'une procédure en vue de l'enregistrement des diplômes sanctionnant les programmes d'études offerts par l'Université) ;
– ajouts découlant de la décision gouvernementale du 30 avril 2021 visant à mandater l'Université du Luxembourg de la mise en place, entre autres, de quatre programmes d'études menant au bachelor « Infirmier spécialisé ».

iv. *Modifications de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg*

La loi sous rubrique est complétée par la précision selon laquelle les candidats ayant complété avec succès les études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine auprès de l'Université du Luxembourg se voient conférer, avec ce diplôme, le grade de docteur en médecine, grade qui, dans le cadre de la loi en projet, vient compléter la liste des grades nationaux actuels (bachelor, master et docteur).

Conféré avec le diplôme d'études spécialisées en médecine qui se situe d'ores et déjà au niveau 8 du CLQ – niveau dont les descripteurs accordent une grande importance à la capacité des titulaires des qualifications afférentes de mener de façon autonome des projets de recherche –, le grade de docteur

en médecine se justifie parfaitement par le fait que les programmes d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine comportent deux semestres consacrés à la recherche clinique ainsi que la rédaction d'un travail de fin d'études.

L'introduction de ce grade fait suite à des revendications réitérées du corps médical, des étudiants en médecine et de la communauté académique nationale et a comme objectif de rendre encore plus attractives les études en médecine auprès de l'Université du Luxembourg. Actuellement, il n'est effectivement pas possible d'obtenir un grade de « medical doctor » (terminologie souvent employée dans ce contexte) au Luxembourg, alors que cette possibilité est donnée par exemple en France et en Allemagne. Avec la possibilité d'obtenir un tel grade de docteur en médecine à l'Université du Luxembourg, les nouvelles formations en neurologie, oncologie médicale et médecine générale lancées suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 31 juillet 2020 devraient connaître un succès croissant auprès des futurs médecins.

Le grade de docteur en médecine sera aussi attribué rétroactivement aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 16 mai 2023

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate, de manière générale, que le projet de loi a pour objet principal de procéder à une révision du cadre légal de l'enseignement supérieur luxembourgeois et en particulier des dispositions encadrant la mise en place des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (BTS) et des programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Il ne revient pas en détail sur les libellés de la loi en projet qui sont repris de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ou de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, pour autant que les modifications y apportées n'appellent pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Le Conseil d'Etat note toutefois que l'article 5, paragraphes 1er, alinéa 4, et 5, alinéa 3, qui prévoient que le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés par voie réglementaire, sont contraires aux articles 99 et 103 de la Constitution, de sorte qu'il s'y oppose formellement.

Par analogie, la Haute Corporation émet aussi des oppositions formelles à l'égard des articles 7, 11, 12, 18, et 38, qui entendent fixer les indemnités et/ou jetons de présence des membres de divers commissions et conseils par règlement grand-ducal.

III.2. Avis complémentaire du 13 juin 2023

En date du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire favorable au projet de loi amendé.

Prenant en compte les amendements adoptés par la Commission en date du 19 mai 2023, il se dit en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait introduites dans son premier avis.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

a) *Avis du 15 novembre 2022*

L'avis de la Chambre des Salariés, émis le 15 novembre 2022, porte sur plusieurs aspects liés aux programmes d'études menant au BTS (Brevet de technicien supérieur) au Luxembourg.

Premièrement, la Chambre estime que la période minimale de 5,7 semaines sur une durée de formation de deux ans, fixée pour les stages en milieu professionnel dans le cadre d'un BTS « classique », est insuffisante pour mettre en pratique les compétences acquises et découvrir les réalités du métier.

En ce qui concerne les prestataires des programmes d'études, la chambre professionnelle regrette l'absence de dispositions explicites permettant la création de partenariats entre les lycées et les institutions publiques du monde socio-économique comme les chambres professionnelles. Elle déplore également que les auteurs du projet de loi n'aient pas introduit, de manière explicite, la possibilité d'organiser des BTS en formation continue auprès des lycées.

Concernant l'accès aux études menant au BTS, la Chambre des Salariés demande que les détenteurs d'un diplôme DAP (diplôme d'aptitude professionnelle) ayant suivi des modules préparatoires aient accès aux programmes BTS dans leur spécialité. L'introduction d'un tel modèle en escalier permettrait à des candidats qui ne correspondent pas au profil typique des études universitaires d'accéder quand même à l'enseignement supérieur.

Ensuite, la Chambre des Salariés formule plusieurs remarques relatives à l'introduction du modèle de BTS en alternance. Tandis qu'elle salue la création d'une base légale pour l'organisation de BTS en alternance au Luxembourg, elle souligne que les modalités prévues par le projet de loi ne correspondent aucunement à ses revendications de longue date. Elle regrette notamment que le modèle prévu ne comporte ni des critères d'assurance qualité en relation avec l'enseignement pratique en milieu professionnel, ni des avantages en matière d'indemnisation ou de sécurité sociale pour les formés.

Elle estime par ailleurs que les dispositions actuelles du Code du travail prévoyant une indemnité minimale de 30 pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les stages de plus de quatre semaines sont insuffisantes pour les stages relevant de l'enseignement supérieur. Elle considère que les étudiants en alternance devraient bénéficier d'une meilleure indemnisation et d'une meilleure protection sociale, notamment en leur conférant le statut d'apprenti.

La Chambre des Salariés approuve l'introduction d'une aide de promotion de la formation en alternance accordée à l'organisme de formation par stagiaire accueilli dans le cadre d'un programme BTS en alternance. Elle suggère toutefois que cette aide ne soit pas accordée uniquement pour les semaines où le temps de formation en entreprise est d'au moins dix-huit heures.

Afin d'assurer la qualité de l'enseignement pratique en milieu professionnel, la Chambre des Salariés recommande de fixer dans la loi une procédure claire et précise pour l'octroi du droit de former et d'obliger les encadrants en entreprise de suivre une formation en tant que tuteur.

En ce qui concerne la procédure d'accréditation des BTS, la chambre professionnelle craint que les nouvelles normes d'assurance qualité n'entrainent une surcharge administrative excessive pour les lycées. Elle met aussi en garde contre une focalisation excessive sur le caractère académique des programmes d'études des BTS. A son avis, la complémentarité entre l'offre académique de l'Université du Luxembourg et les programmes BTS à vocation professionnelle constitue un atout qu'il ne faut pas compromettre.

La Chambre des Salariés déplore ensuite le manque de flexibilité accordée aux étudiants pour compléter une formation BTS. Elle estime que les dispositions limitant la validité des modules d'un programme BTS et la durée maximale des parcours d'études sont contraires à l'objectif du *Lifelong learning*.

En ce qui concerne l'organisation, à l'Université du Luxembourg, d'une formation d'infirmier sanctionnée par le grade de bachelor, la Chambre des Salariés s'oppose à la coexistence, dans l'enseignement supérieur public, de deux formations d'infirmier sanctionnées par des niveaux académiques différents (BTS et bachelor) donnant accès au même titre professionnel.

Finalement, la chambre professionnelle salue la création d'une base légale permettant à l'Université du Luxembourg de délivrer le grade de docteur en médecine à l'issue des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine.

b) *Avis complémentaire du 27 mars 2023*

Dans son avis complémentaire du 27 mars 2023, la Chambre des Salariés se félicite que certaines remarques qu'elle avait formulées dans son premier avis aient été prises en compte pour la rédaction des amendements gouvernementaux. Ainsi, elle salue surtout que les formations BTS soient désormais accessibles aux détenteurs d'un DAP, ainsi que la suppression de la disposition selon laquelle l'aide de promotion de la formation en alternance ne serait accordée à l'organisme de formation que pour les semaines où le temps de formation en entreprise est d'au moins dix-huit heures. Elle se félicite par ailleurs de la suppression de la disposition en lien avec la protection des appellations et des titres imposant aux offreurs de programmes d'études supérieures en partenariat avec des universités étrangères reconnues des mentions susceptibles de porter à confusion.

La Chambre professionnelle déplore toutefois que le projet de loi amendé ne prévoie toujours pas la possibilité d'organiser des BTS sous contrat d'apprentissage. Elle réitère en outre sa demande de prévoir d'office une indemnité de stage minimale plus élevée pour les stages s'inscrivant dans le cadre des programmes BTS.

IV.2. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

a) *Avis du 21 novembre 2022*

Dans son avis du 21 novembre 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics apporte son soutien au projet de loi sous rubrique et considère essentiel de garantir la réputation des diplômes relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois par des exigences cohérentes. Elle approuve également l'indemnisation obligatoire des stages effectués dans le cadre des programmes BTS et l'évolution des opportunités d'études en médecine au Luxembourg. Finalement, elle salue que la réforme proposée garantisse la réputation internationale de l'enseignement supérieur au Luxembourg.

b) *Avis complémentaire du 17 mars 2023*

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2023, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne son accord au texte amendé et approuve tout particulièrement les amendements concernant l'ajout du cycle court de l'enseignement supérieur aux formations éligibles pour des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle, ainsi que l'attribution rétroactive du grade de docteur en médecine aux titulaires du diplôme d'études spécialisées en médecine des promotions 2021/2022 et 2022/2023.

IV.3. Avis commun de la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture

a) *Avis du 15 décembre 2022*

Dans leur avis commun du 15 décembre 2022, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture regrettent de ne pas avoir été suffisamment consultées dans le processus de réforme menant à l'élaboration du présent projet de loi et expriment plusieurs préoccupations. Les trois chambres professionnelles critiquent la procédure d'accréditation proposée, la jugeant trop contraignante et susceptible de ralentir la réactivité des établissements d'enseignement supérieur face aux demandes du marché du travail. Elles estiment également que l'opportunité économique des programmes d'études ne devrait pas être un critère pris en compte par la commission de recevabilité. Les critères d'accréditation, en particulier le nombre élevé d'enseignants qualifiés requis, sont jugés excessifs pour les établissements privés axés sur la formation pratique plutôt que sur la recherche. Les chambres professionnelles remettent également en question l'obligation systématique pour les établissements d'enseignement supérieur de mener des activités de recherche.

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture expriment leur préoccupation quant à l'établissement d'un cadre légal qui entrave le développement d'initiatives privées dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Elles critiquent les mesures conservatoires prévues à l'article 63 du projet de loi, qui, à leur avis, donnent un pouvoir trop important au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Les chambres professionnelles se demandent en outre si les dispositions en matière de protection des appellations et des titres ne risquent pas de créer une différenciation entre les diplômes en fonction du pays d'origine. Elles estiment que cela favorise indirectement l'offre académique de l'Université du Luxembourg.

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture soulèvent également des questions concernant l'absence d'un véritable concept de formation duale dans le projet de loi. Elles critiquent le maintien du format unique de stages pour la formation pratique en milieu professionnel, tandis que d'autres pays ont mis en place des programmes d'enseignement supérieur en alternance. Elles demandent l'introduction d'un troisième modèle de BTS, à savoir la possibilité d'organiser les BTS sous contrat d'apprentissage.

Les trois chambres professionnelles expriment leur opposition à l'indemnisation des stages obligatoires. Elles estiment que l'obligation d'indemnisation augmente les difficultés pour les étudiants à trouver un stage. Les chambres professionnelles soulignent que les charges financières et administratives associées aux stages diffèrent de celles des contrats d'apprentissage et proposent dans ce contexte la mise en place d'un troisième modèle de BTS. Actuellement, la législation prévoit que l'indemnisation des stages est facultative si la durée du stage est inférieure à quatre semaines, mais elle devient obligatoire pour les stages d'une durée de quatre semaines ou plus.

Les trois chambres professionnelles soulèvent par ailleurs une contradiction entre les critères cumulatifs découlant de l'article 6 du projet de loi, et l'article L. 152-4, alinéa 1er, du Code du travail, ce qui crée une incertitude juridique.

En résumé, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture critiquent la procédure d'accréditation, les mesures conservatoires et les restrictions imposées par le projet de loi ainsi que l'absence d'un véritable concept de formation duale. Elles s'opposent également à l'indemnisation obligatoire des stages et proposent des alternatives pour les stages en milieu professionnel.

b) ***Avis complémentaire du 31 mars 2023***

Dans leur avis complémentaire du 31 mars 2023, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture disent regretter que certaines de leurs considérations et critiques formulées précédemment n'aient pas été prises en compte dans les amendements gouvernementaux proposés. Elles estiment que le projet de loi introduit une procédure d'accréditation des programmes d'études trop contraignante, ce qui empêche l'émergence d'une offre privée de formations supérieures adaptée aux besoins des secteurs économiques. Elles demandent également des innovations pour faciliter l'acquisition de qualifications supplémentaires pour les salariés en fonction et réitèrent par ailleurs leur demande du maintien du principe d'une indemnisation facultative.

Les trois chambres professionnelles font part de leurs commentaires sur différents amendements. Elles saluent certaines modifications, comme la clarification du processus d'indemnisation des étudiants en alternance lors des stages en entreprise et l'ouverture de la possibilité à un promoteur issu du milieu professionnel d'encadrer les étudiants dans leur travail de fin d'études pour le BTS. Elles approuvent également l'allègement de l'organisation pratique des évaluations dans le cadre des programmes BTS, ainsi que les amendements visant à uniformiser l'approche en matière d'aménagements raisonnables et à permettre, dans certains cas de figure, des passerelles entre un programme de BTS et un programme de bachelor de l'Université du Luxembourg portant sur la même spécialité. Toutefois, elles soulèvent des questionnements relatifs aux dispositions concernant l'admission en deuxième ou troisième année du programme de bachelor pour les détenteurs d'un BTS. Les chambres professionnelles approuvent en outre les amendements visant à éviter aux prestataires de formations accréditées toute surcharge administrative dans le cadre du rapport annuel, les clarifications apportées en matière de protection des appellations et des titres, les ajouts aux dispositions afférentes du Code du travail visant à apporter de la sécurité juridique quant aux catégories de personnes pouvant effectuer un stage pratique en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle, ainsi que l'attribution rétroactive du grade de docteur en médecine aux titulaires d'un diplôme d'études spécialisées en médecine obtenu en 2021/2022 et en 2022/2023.

*

V. AVIS DU COLLEGE MEDICAL

V.1. Avis du 21 décembre 2022

Dans son avis du 21 décembre 2022, le Collège médical demande de préciser, à l'article 32, paragraphe 1*bis* nouveau de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (article 70, point 5° nouveau, du projet de loi), le grade académique délivré à l'accomplissement des études d'infirmier spécialisé.

Il remarque ensuite une incohérence entre les dispositions de l'article 36, paragraphe 6, de la loi précitée du 27 juin 2018 (article 70, point 6° nouveau, lettre a), du projet de loi) et l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. En effet, le projet de loi entend conférer le grade de docteur aux détenteurs d'un diplôme d'études spécialisées en médecine sanctionnant l'accomplissement d'un programme d'études d'au moins 180 crédits ECTS, mais la loi du 31 juillet 2020 précitée ne prévoit pas d'attribuer le grade de docteur en médecine aux titulaires d'un master en médecine générale à 180 ECTS.

En ce qui concerne les modifications apportées à la loi du 31 juillet 2020 précitée, le Collège médical remarque que la différence entre le grade académique de docteur en médecine et le titre professionnel de docteur en médecine risque d'être source de confusion et n'est pas forcément susceptible de contribuer à clarifier la problématique du port licite du titre de « docteur » par les médecins.

Sous réserve de ces remarques, le Collège médical donne un avis favorable au projet de loi sous rubrique.

V.2. Avis complémentaire du 22 mars 2023

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2023, le Collège médical salue qu'à l'article 27 du projet de loi, il est prévu que le candidat détenteur d'un BTS et qui se voue à une formation supplémentaire menant au grade de bachelor dans la même spécialité à l'Université du Luxembourg, puisse entrer directement en deuxième année de cette formation, car disposant déjà d'une solide formation de base. Il est également salué que l'accès aux études d'infirmier spécialisé soit réservé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier.

Le Collège médical approuve aussi l'ajout d'une disposition permettant de manière rétroactive l'attribution du grade de docteur en médecine aux candidats des promotions 2021/22 et 2022/23 qui ont déjà achevé leur cycle d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

Le Collège médical estime que l'inscription automatique des grades décernés par l'Université du Luxembourg dans le registre des titres de formation constitue une réelle simplification des procédures administratives.

Finalement, le Collège médical supporte l'Association luxembourgeoise des étudiants en médecine (ALEM) dans leur demande d'introduire une rémunération pour les stages hospitaliers effectués dans le cadre des études médicales.

V.3. Deuxième avis complémentaire du 14 juin 2023

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juin 2023, le Collège médical marque son accord avec les amendements parlementaires, mais se demande s'il n'existe pas une discordance entre les dispositions en rapport avec les indemnités et/ou jetons de présence dus à certains membres de commissions et de conseils dans le cadre des programmes BTS et les dispositions relatives aux indemnités et/ou jetons de présence dans le cadre du conseil de gouvernance de l'Université.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire les intitulés de chapitres en caractères gras.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 20 000 euros ».

Il convient d'écrire « du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail ».

La Commission fait siennes ces observations.

Titre Ier – Cadre et composantes de l'enseignement supérieur

Article 1er. Définitions

Cet article introduit un certain nombre de définitions, dont la plupart ne nécessitent pas de commentaires spécifiques.

A noter toutefois que certaines des définitions ayant figuré d'ores et déjà à l'article 1er de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après « loi de 2009 ») ont été révisées en vue de renforcer leur précision et de les aligner en même temps, le cas échéant, sur les définitions analogues ou comparables figurant à l'article 1er de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après « loi de l'Université de 2018 »). En même temps, tant les définitions de la loi de 2009 que celles de la loi de l'Université de 2018 ont été complétées par d'autres notions, tendant à encadrer et à décrire de manière consistante le système de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

A signaler qu'au niveau de la terminologie est introduite la distinction entre « diplômes nationaux », délivrés par un acteur public (Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et lycées dans le cas des brevets de technicien supérieur ; Université du Luxembourg dans le cas des grades de bachelor, de master, de docteur et de docteur en médecine conférés par cet établissement public), et « diplômes accrédités », conférés par des prestataires en principe privés, en l'occurrence les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités pour offrir des programmes accrédités menant aux grades de bachelor et de master. Comme par le passé, les deux types de diplômes sont considérés comme relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois et bénéficient en tant que tels de la reconnaissance académique automatique, matérialisée par une inscription d'office au registre des titres, section de l'enseignement supérieur, conformément à l'article 68, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dont le libellé est adapté suite à cette précision d'ordre sémantique (*cf*. article 69 nouveau de la loi en projet).

Est également introduite une définition du grade de docteur en médecine. Ce « nouveau » grade académique complète la liste des grades actuels (bachelor, master et docteur). Il sera octroyé aux médecins en voie de formation ayant complété avec succès leurs études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine auprès de l'Université du Luxembourg.

L'introduction de ce grade fait suite à des revendications réitérées du corps médical, des étudiants en médecine et de la communauté académique nationale et a comme objectif de rendre encore plus attractives les études en médecine auprès de l'Université du Luxembourg.

Actuellement, il n'est effectivement pas possible d'obtenir un grade de « medical doctor » (terminologie souvent employée dans ce contexte) au Luxembourg, alors que cette possibilité est donnée par exemple en France et en Allemagne. Avec la possibilité d'obtenir un tel grade de docteur en médecine, les nouvelles formations en neurologie, oncologie médicale et médecine générale lancées suite à l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg devraient connaître un succès croissant auprès des futurs médecins.

Conféré avec le diplôme d'études spécialisées en médecine qui se situe d'ores et déjà au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications (ci-après « CLQ »), le grade de docteur en médecine se justifie parfaitement par le fait que les programmes d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine comportent deux semestres consacrés à la recherche clinique ainsi que la rédaction d'un travail de fin d'études.

Il y a lieu de rappeler que la délivrance de ce grade est strictement réservée aux candidats ayant complété avec succès leurs études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine auprès de l'Université du Luxembourg. Sont donc exclus les médecins en voie de formation qui ont opté,

conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la loi précitée du 31 juillet 2020, pour l'obtention d'un master en médecine générale. Ceci s'explique par le fait que cette option ne comporte pas les deux semestres de recherche clinique exigés au niveau du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Finalement, il y a lieu de signaler que la délivrance de ce grade « national » de docteur en médecine est limitée aux seuls lauréats de l'Université du Luxembourg et ne saurait pour des raisons évidentes ouvrir droit à de quelconques revendications de titulaires de diplômes étrangers en médecine voulant également se voir octroyer ce grade après l'obtention d'une décision de reconnaissance des qualifications professionnelles, d'une décision d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, d'une autorisation d'exercer ou d'une quelconque autre décision administrative.

Concernant la notion d'étudiant à temps partiel qui est introduite dans le présent dispositif, à l'instar de la disposition afférente de la loi de l'Université de 2018, il y a lieu de noter que la fourchette de crédits auxquels les étudiants optant pour cette formule doivent s'inscrire est censée assurer la cohérence avec la disposition relative aux études à temps partiel telle que prévue à l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures[1].

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 2. Composantes et prestataires de l'enseignement supérieur

A l'instar de l'article 1er de la loi de 2009, cet article fixe le cadre du système d'enseignement supérieur luxembourgeois en déterminant les composantes de ce dernier. L'énumération des composantes du dispositif national de l'enseignement supérieur revêt un enjeu crucial, dans la mesure où ce sont les titres, grades et diplômes délivrés par les prestataires respectifs ainsi définis, à l'issue des programmes d'études organisés dans le cadre des cycles désignés et en vertu des dispositions afférentes, qui bénéficient de la reconnaissance académique, au niveau tant national qu'international. Comme évoqué ci-dessus, au Luxembourg, cette reconnaissance est matérialisée par l'inscription d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, conformément à l'article 68, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Sont désormais considérés et reconnus comme faisant partie du système d'enseignement supérieur luxembourgeois :

– les programmes d'études menant aux grades de bachelor, de master, de docteur et de docteur en médecine, offerts par l'Université du Luxembourg et organisés par la loi de l'Université de 2018 ;
– les programmes d'études accrédités menant au brevet de technicien supérieur (ci-après « BTS »), offerts par des lycées publics et des écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;
– les programmes d'études accrédités menant aux grades de bachelor et de master et offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, accrédités à cet effet.

Le triptyque tel qu'il se présente actuellement en pratique est ainsi maintenu, mais des précisions et des modifications ponctuelles sont introduites au niveau du texte législatif.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, alinéa 1er, point 2°, lettre a), les termes « et qui » après le point-virgule sont, du point de vue de la légistique formelle, à omettre.

Au paragraphe 3, alinéa 1er, point 2°, lettre b), l'emploi du verbe « aviser » est en l'espèce dépourvu de sens. Il est dès lors recommandé d'écrire :

« b) appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois analysés par les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire créées par la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaires de l'Education nationale et par rapport auxquels ces dernières ont émis un avis favorable. »

La Commission tient compte de ces recommandations.

---

1 **Art. 2.** (…)
(2) L'étudiant à temps partiel est inscrit à un programme d'enseignement supérieur pour suivre un volume exprimé, soit en crédits ECTS et compris entre au moins 15 crédits ECTS et au plus 17 crédits ECTS par semestre, soit en une durée équivalente au moins à la moitié de la durée minimale de la formation.

Titre II – Organisation et mise en œuvre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur

Afin de renforcer la cohérence du système d'enseignement supérieur luxembourgeois et d'assurer la reconnaissance internationale des titres et grades délivrés dans le cadre de ce dispositif, il est inévitable d'assurer que le mode de fonctionnement de chaque programme reconnu comme faisant partie d'un cycle d'études de ce système soit identique et comparable quant aux grands principes de base.

Le présent titre fixe le cadre commun en termes d'organisation et de mise en œuvre et, par là, les principes de base auxquels doit satisfaire tout programme d'études menant au BTS, institué comme diplôme national de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Chapitre I^er^ – Modalités d'organisation et de mise en œuvre

Article 3. Cadre

Cet article définit les grandes lignes du cycle d'études menant au BTS en termes de charge de travail, exprimée en crédits ECTS, et par là, implicitement, en termes de durée régulière d'études. Il apporte par ailleurs des précisions en relation avec les prestataires éligibles pour offrir un tel programme d'études, tels que définis à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1^er^.

Précisons dans ce contexte qu'en vertu de l'article 2 précité et à l'instar des dispositions correspondantes de l'article 3 de la loi de 2009, le cycle d'études menant au BTS est institué comme cycle court de l'enseignement supérieur. A rappeler que depuis 2018, les qualifications des programmes d'enseignement supérieur de cycle court sont reconnues comme niveau distinct de qualification dans le cadre général des qualifications de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (QF-EHEA). Sur le plan national, le BTS figure au niveau 5 du CLQ, tel qu'ancré dans la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

*Paragraphe 1^er^*

A l'instar de la disposition correspondante de l'article 3 de la loi de 2009, le BTS est institué comme diplôme national, terme défini à l'article 1^er^. En termes de charge de travail, le cycle menant au BTS sanctionne des études dotées d'entre 120 et 135 crédits ECTS, ce qui correspond en principe à une durée régulière d'études (à temps plein) de deux années.

Considérant que dans sa séance du 30 avril 2021, le Gouvernement en conseil a adopté les lignes directrices d'une réorganisation concernant les formations de certaines professions de santé et a chargé l'Université du Luxembourg de mettre en place des programmes d'études menant au bachelor entre autres pour les formations de la sage-femme et de l'assistant technique médical de radiologie, programmes qui prendront la relève des formations correspondantes actuellement offertes par le Lycée technique pour professions de santé (LTPS) sous forme de programmes de BTS dotés de 180 crédits ECTS, il n'est plus nécessaire de prévoir, dans le présent projet de loi, une dérogation à la charge de travail « usuelle » du cycle court, telle que prévue par l'article 18*bis* de la loi de 2009. De ce fait est d'ailleurs renforcée la cohérence de l'architecture de l'enseignement supérieur luxembourgeois, tablant sur une structuration en cycle court (BTS) – premier cycle (bachelor) – deuxième cycle (master) – troisième cycle (doctorat / diplôme d'études spécialisées en médecine). La question de la durée de la validité des accréditations des programmes actuels menant au BTS, y compris des deux programmes dotés de 180 crédits, fait l'objet d'une disposition transitoire tendant à garantir la légalité des actuels arrêtés ministériels d'accréditation afférents (article 73 nouveau (article 70 initial)).

A l'instar des dispositions afférentes de l'article 3 de la loi de 2009, le présent texte institue le cycle d'études menant au BTS comme une voie de formation de l'enseignement supérieur à visée clairement professionnalisante, hautement spécialisée et élaborée avec une forte implication du secteur professionnel concerné. L'offre de formation se décline en différentes spécialités, correspondant à autant de programmes d'études menant au BTS. Ceux-ci sont censés répondre à des objectifs économiques pertinents en termes de besoins clairement identifiés sur le marché du travail et préparer les étudiants de manière ciblée à une insertion professionnelle dans le secteur concerné dès l'obtention du BTS. Il a été renoncé toutefois à énumérer les domaines dans lesquels peuvent être offerts des programmes de BTS – compte tenu de l'évolution constante et rapide des besoins du marché de travail, une telle énumération aurait été soit trop rigide et restrictive, soit extrêmement vaste et peu significative. Il importe de permettre aux prestataires de réagir de manière flexible aux besoins qui se manifestent sur le marché

de travail, étant entendu que dans le cadre de la procédure d'accréditation, l'analyse précise de l'opportunité de chaque programme proposé fait partie intégrante des domaines d'évaluation au moment de l'examen de la demande de recevabilité (*cf*. article 38 et annexe A).

Néanmoins, à côté de sa visée clairement professionnalisante, ce cycle d'études répond encore à une deuxième finalité, en ce sens qu'au vu de ses caractéristiques, il constitue un maillon important dans le système d'enseignement et de formation luxembourgeois et peut faire figure de véritable passerelle dans un système visant à permettre à chaque élève et étudiant d'avancer progressivement dans son parcours individuel de formation, tout en se voyant attribuer à chaque étape accomplie avec succès une certification afférente (diplôme, certificat ou titre), qui contribue à la qualification du concerné et qui lui permet en même temps d'aborder une étape subséquente dans son parcours de formation (« Stufenmodell »).

Offerts par des lycées, les programmes de BTS permettent ainsi à des étudiants n'ayant pas le profil requis pour se faire admettre d'emblée dans un programme d'études menant au bachelor et pour réussir de suite de telles études d'intégrer néanmoins l'enseignement supérieur et de renforcer leurs compétences tant transversales que spécifiques, de sorte qu'à l'issue de cette formation, ils sont peut-être prêts à continuer leurs études supérieures. C'est dans cette optique que le présent projet de loi prévoit aussi la possibilité de la mise en place explicite de passerelles menant du BTS vers un programme correspondant de bachelor (*cf*. article 27).

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 2

Les lycées publics ainsi que les écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont définis comme prestataires des programmes menant au BTS (*cf*. article 2). Cette disposition entérine une situation de fait, dans la mesure où les 36 programmes offerts en 2022/2023 sont organisés par treize lycées publics luxembourgeois, et elle propose en même temps une ouverture auxdites écoles privées. Le choix des prestataires s'explique par plusieurs motifs :

– Il s'agit de tenir compte de la spécificité du cycle menant au BTS, qui, comme exposé sous le paragraphe 1er et à côté de sa vocation clairement professionnalisante, fait figure de voie de formation de transition entre l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, d'une part, et l'enseignement supérieur, d'autre part. Véritable formation phare du « Stufenmodell », les programmes de BTS sont censés permettre à des étudiants n'ayant pas d'office un profil leur permettant d'être admis dans un programme d'études menant au bachelor et de réussir de suite de telles études, d'accéder néanmoins à l'enseignement supérieur. De ce fait, les lycées et leur personnel, de par leur connaissance du contexte de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle luxembourgeois et du public-cible des programmes menant au BTS, sont outillés au mieux pour proposer ce cycle d'études et pour encadrer de façon optimale une population estudiantine ayant parfois besoin d'un suivi renforcé et personnalisé afin de se familiariser avec le système de l'enseignement supérieur.
– Le BTS est institué comme diplôme national, à l'instar des diplômes délivrés par l'Université du Luxembourg. Il est encadré par un dispositif précis, faisant intervenir, à l'instar de ce qui vaut pour l'Université du Luxembourg, un commissaire du Gouvernement, chargé de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires.

  Compte tenu de la visée professionnalisante des programmes d'études menant au BTS, qui sont censés préparer les diplômés aux besoins spécifiques du marché du travail, un suivi plus poussé moyennant les autorités publiques s'impose, afin de garantir l'adéquation entre l'offre de formation au niveau BTS et les besoins du marché du travail. De même, les effectifs de certaines classes de BTS sont assez réduits – rendant ces programmes d'études ainsi moins attrayants pour un prestataire privé – alors même que ces profils professionnels sont recherchés. Ainsi, le fait de charger les lycées de la mise en place de programmes d'études menant au BTS tend non seulement à garantir l'organisation de tels programmes, même à effectifs réduits, mais aussi une harmonisation assez poussée des conditions d'études à travers les différents lycées.
– Enfin, il ne faut pas oublier que le modèle du BTS luxembourgeois est étroitement inspiré de la voie de formation homonyme française, laquelle présente également la spécificité d'être offerte par des lycées publics et privés.

Par ce paragraphe est en outre formalisée la possibilité pour deux ou plusieurs lycées d'offrir ensemble, dans le cadre d'un partenariat, un programme de BTS. Cette possibilité n'est pas explicitement prévue par la loi de 2009 et force est de constater qu'aucun programme n'est actuellement offert dans le cadre d'un tel partenariat. Il s'agit de favoriser la création de synergies entre les lycées et de permettre, à chacun d'eux, de mettre ses points forts ou sa spécialité au profit d'un projet commun.

Il est évident qu'une telle initiative ne doit pas aboutir à un dédoublement des ressources mises en œuvre et des frais engendrés, mais à une répartition pertinente et efficace de ceux-ci, en fonction des points forts et des atouts de chaque lycée partenaire, afin d'aboutir à une véritable création de synergies. Les fonctions et les groupes prévus pour la mise en œuvre du programme ne se distingueront ainsi pas, en termes de composition et de nombre des membres, de ce qui est prévu pour l'ensemble des programmes menant au BTS.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une espace entre la virgule et le nombre « 12 » à l'alinéa 3.

La Commission adopte cette recommandation.

Paragraphe 3

En tant que prestataires publics ou conventionnés, les lycées se voient accorder par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions une dotation annuelle censée contribuer aux frais d'exploitation courante et aux frais d'acquisition d'équipements spéciaux nécessités dans le cadre particulier des programmes menant au BTS. Cette disposition entérine une pratique appliquée depuis 2006 par le biais des articles budgétaires suivants :

– 03.0.11.132 : Organisation du brevet de technicien supérieur : indemnités pour services extraordinaires ;
– 03.0.12.001 : Organisation du brevet de technicien supérieur : indemnités pour services de tiers ;
– 03.1.41.050 : Dotation dans l'intérêt des établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique organisant le brevet de technicien supérieur ;
– 33.1.41.050 : Dotation au profit des établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique organisant les brevets de technicien supérieur dans l'intérêt d'acquisition d'équipements spéciaux.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 4. Principes de mise en œuvre

Cet article définit les principes fondamentaux présidant à la structuration d'un programme d'études menant au BTS et distingue par ailleurs deux types de programmes afférents.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe définit, conformément aux principes préconisés dans le cadre du processus de Bologne et à l'instar des dispositions correspondantes de la loi de 2009 et du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (ci-après « règlement grand-ducal de 2010 »), ainsi qu'aux dispositions analogues de l'article 35, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018 pour les programmes menant au bachelor, au master et du diplôme d'études spécialisées en médecine, la structuration du programme d'études sur base d'un plan d'études, de modules et de cours, tous dotés d'un certain nombre de crédits ECTS. La valeur ainsi attribuée à chaque cours tient compte de la charge de travail que l'étudiant est appelé à investir dans le cours en question. Dans le système ECTS, 60 crédits représentent en principe une année d'études et 30 crédits un semestre. Les minimums de crédits ECTS auxquels doivent s'inscrire les étudiants en vertu des définitions figurant aux points 14° et 15° de l'article 1er répondent à cette logique.

Paragraphe 2

Ce paragraphe introduit une distinction entre deux types de programmes menant au BTS, fondée essentiellement sur le volume et le poids occupés, au sein du programme, par le temps de formation en milieu professionnel, ci-après « stages ».

Le premier type de programme, défini à l'alinéa 1er, correspond *grosso modo* au modèle « classique » d'un programme de BTS, tel qu'il est mis en œuvre dans la grande majorité des programmes actuellement offerts. En vertu de ce modèle, plus que la moitié du total des crédits ECTS du programme font l'objet de modules et de cours théoriques et pratiques dispensés au lycée même, tandis qu'au moins 15 pour cent du total des crédits ECTS doivent faire l'objet de modules de stages en milieu professionnel, faisant intervenir un organisme de formation (*cf*. article 1er, point 20°). Compte tenu de la particularité même du cycle d'études menant au BTS, défini comme une voie de formation de l'enseignement supérieur à visée clairement professionnalisante, hautement spécialisée et élaborée avec une forte implication du secteur professionnel concerné, il n'est que logique que chaque programme comporte obligatoirement un volet de formation « sur le terrain », dans le cadre d'un ou de plusieurs stages, lors desquels les étudiants peuvent mettre en application leurs connaissances et compétences théoriques, gagner des expériences pratiques, se familiariser au quotidien avec la vie professionnelle et nouer d'importants contacts avec des professionnels et des employeurs du secteur concerné. La proportion minimale retenue de 15 pour cent des crédits ECTS de l'ensemble du programme correspond à une moyenne du volume de travail consacré aux stages par les programmes de BTS actuellement accrédités, étant entendu que dans le cadre de certains programmes, la pondération entre temps d'enseignement au lycée et temps de stages devra être revue à la hausse en cas de demande de renouvellement de l'accréditation (*cf*. article 73 nouveau (article 70 initial), dispositions transitoires).

Le second type de programme, introduit à l'alinéa 2, correspond à ce qu'il est convenu de désigner de « programme de formation en alternance » ou encore de « programme de formation duale », tablant, comme le nom l'indique, sur une alternance plus conséquente et substantielle entre temps d'enseignement au lycée et temps de formation en milieu professionnel. Le seuil retenu d'au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS pour les deux modes de formation (lycée et stages) institue les deux volets comme équivalents, tout en laissant une certaine marge de manœuvre au lycée prestataire pour le peaufinage de la pondération.

En ce qui concerne le modèle de formation en alternance, il convient de rappeler que le programme gouvernemental 2018-2023 prévoit que « [d]es pistes seront poursuivies pour créer des possibilités d'obtenir un « brevet de technicien supérieur (BTS) dual », qui correspond de plus en plus aux profils recherchés par les entreprises en matière de qualifications techniques et de professions de la production ». Un premier programme de BTS mettant en œuvre ce modèle a été accrédité par le Ministre le 2 juin 2020 et a démarré en septembre 2021 – il s'agit en l'occurrence du programme de formation en alternance menant au BTS « Commerce », offert par le Lycée du Nord. Conçu comme véritable projet-pilote en la matière et suivi de près par le Comité d'accréditation dans le contexte de la vérification de la satisfaction des conditions dont avait été assortie l'accréditation, ce programme a permis tant aux responsables du programme qu'au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de gagner de premières expériences avec un tel modèle de formation au niveau BTS. Par la présente disposition, le modèle de la formation en alternance est ancré explicitement dans la loi et dès lors ouvert à d'autres initiatives en la matière.

A préciser en outre qu'en application de la définition proposée pour ce modèle de formation, les sept programmes de BTS actuellement offerts par le Lycée technique pour professions de santé (LTPS) sont susceptibles d'être considérés désormais comme programmes de formation en alternance.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 5. Création et organisation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Cet article, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant au BTS, reprend, précise et réagence les dispositions afférentes de la loi de 2009. Le libellé est aligné en même temps et *mutatis mutandis* sur les dispositions correspondantes figurant à l'article 35 de la loi de l'Université de 2018, ce qui est censé contribuer à renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur.

Paragraphes 1er, 4 et 5

Ces paragraphes reprennent en grande partie les dispositions afférentes de l'article 5*bis* de la loi de 2009 relatives au coordinateur et au groupe curriculaire de chaque programme d'études menant au BTS, tout en faisant également la distinction, à l'instar des dispositions afférentes de l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010, entre les travaux liés à la définition d'un programme d'études en

vue de son accréditation et les travaux liés à l'organisation et au fonctionnement d'un programme d'études accrédité. L'agencement des paragraphes du présent article est censé refléter l'ordre chronologique des travaux liés d'abord à la création, puis à l'organisation d'un programme d'études.

La durée des travaux liés à la définition d'un programme d'études en vue de son accréditation est limitée à 24 mois, car il ne semble guère indiqué d'étirer outre mesure la période d'élaboration d'un nouveau programme d'études menant au BTS, d'autant que dans certains secteurs visés, les données du terrain sont susceptibles d'évoluer très vite. Il est évident que les travaux liés à la préparation d'un dossier d'accréditation, et notamment dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, sont d'une ampleur nettement plus importante que les travaux liés au fonctionnement d'un programme en place et représentent ainsi une charge de travail non négligeable pour l'ensemble des membres du groupe curriculaire.

Le modèle d'organisation instituant le coordinateur comme personnage-clé dans l'élaboration et la mise œuvre du programme d'études, et comme interlocuteur privilégié tant de la direction que des étudiants a fait ses preuves au cours de la dernière décennie. A l'instar de ce que prévoit actuellement l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010, il est prévu de maintenir, dans un règlement d'exécution du présent projet de loi, la disposition selon laquelle le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire pour les travaux liés à l'accréditation d'un programme d'études. Une fois le programme accrédité, le coordinateur qui est un enseignant de l'enseignement secondaire bénéficie, comme par le passé, d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Quant au groupe curriculaire qui a pour mission principale l'élaboration et la mise à jour régulière du programme d'études menant au BTS, les dispositions de 2009 sont précisées en ce sens que le nombre de membres du corps enseignant et d'experts du milieu professionnel concerné est limité à chaque fois à cinq. De cette façon, il s'agit de favoriser la constitution d'un groupe d'une taille propice à un travail efficace et coordonné, en évitant aussi bien de gonfler le nombre des membres à tel point d'empêcher toute concertation efficace et de réduire la contribution de chacun d'entre eux à une portion à peine congrue, que de restreindre outre mesure la composition de ce groupe qui est censé faire converger l'expertise des enseignants du lycée et des experts du terrain.

En ce qui concerne les indemnités des membres du groupe curriculaire, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions actuelles de l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010, en termes de tarif de l'indemnité et de plafonnement du total d'heures de travail pouvant être déclarées par le groupe curriculaire, avec distinction entre travaux en vue de l'accréditation d'un nouveau programme, travaux liés au fonctionnement d'un programme accrédité et travaux en vue du renouvellement de l'accréditation d'un programme de formation.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de modifier le paragraphe 4 comme suit :

> « (4) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un coordinateur du programme pour la durée de deux années d'études. Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui interviennent dans le programme concerné. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur assure l'organisation du programme ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire. ~~***Le coordinateur d'un programme d'études accrédité bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.***~~ »

Cette proposition d'amendement gouvernemental est à voir par analogie avec celles proposées aux articles 8 et 9, paragraphe 2, alinéa 1er. Il est proposé de supprimer les dispositions relatives aux enseignants des lycées intervenant dans les programmes d'études menant au BTS, dans la mesure où elles s'avèrent superfétatoires dans le présent dispositif. De fait, les modalités de prise en compte des prestations des enseignants des lycées sont cadrées par les textes concernant le personnel des lycées et relèvent de l'organisation interne de ces derniers.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat note que les paragraphes 1er, 4 et 5 reprennent, dans leurs grandes lignes, les dispositions de l'article 5*bis* de la loi du 19 juin 2009.

Même si une telle disposition existe déjà dans la loi du 19 juin 2009, au paragraphe 1er, alinéa 4, le Conseil d'Etat estime que la détermination des « indemnités » des membres du groupe curriculaire par le pouvoir réglementaire, sans aucun plafond au niveau de la loi, pose problème au regard des exigences constitutionnelles des articles 99 et 103 de la Constitution. En effet, par l'emploi de la notion d'« indemnités », il n'est pas clair si sont visés uniquement des jetons de présence ou au contraire encore différents types d'indemnités non autrement définis. Au regard du règlement grand-ducal modifié du 23 février

2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, le Conseil d'Etat comprend que les membres du groupe curriculaire sont indemnisés selon un « taux horaire » et qu'il ne s'agit donc en l'espèce pas de jetons de présence. Le projet de règlement grand-ducal n° 61.165, qui est en lien direct avec le dossier sous rubrique, confirme cette lecture.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que la détermination, par le pouvoir réglementaire, du volume maximal des heures de travail à prester pose également problème. En effet, le Conseil d'Etat estime que le maximum des heures à prester est à interpréter comme définissant indirectement le plafond de la somme à allouer au regard des crédits disponibles. Ainsi, ce volume maximal des heures de travail à prester a une incidence sur le budget, de sorte que sa fixation ne saurait être reléguée à un règlement grand-ducal au regard des articles 99 et 103 de la Constitution.

Les observations ci-dessus valent par analogie pour le paragraphe 5, alinéa 3.

Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux paragraphes 1er, alinéa 4, et 5, alinéa 3, qui tendent à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire, et ceci pour être non conformes aux articles 99 et 103 de la Constitution.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E » au paragraphe 1er, alinéa 4, et au paragraphe 5, alinéa 3. Il est ainsi proposé de fixer dans la loi le taux horaire des indemnités dues aux membres des groupes curriculaires, ainsi que le volume maximal des heures de travail à prester. Pour des raisons de lisibilité, il est proposé de regrouper l'ensemble des dispositions concernant les indemnités dues aux groupes, commissions et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur dans une annexe, en l'occurrence l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Quant aux montants prévus, il convient de préciser qu'il s'agit des montants initialement prévus dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, lesquels sont repris tels quels, pour l'ensemble des groupes, commissions et jurys d'ores et déjà en place en vertu des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, des dispositions afférentes du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires proposent de fixer dans la loi aussi bien le taux horaire des indemnités dues aux membres des groupes curriculaires que le volume maximal des heures de travail à prester par ces derniers. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard des dispositions en question.

Paragraphe 2

Ce paragraphe est aligné, *mutatis mutandis*, sur l'article 35, paragraphe 3, de la loi de l'Université de 2018. Il énumère les éléments à définir au moment de l'élaboration d'un nouveau programme d'études menant au BTS.

Le travail de fin d'études est désormais institué explicitement comme élément faisant obligatoirement partie intégrante de chaque programme d'études menant au BTS. Il s'agit de faire ressortir clairement que le cycle d'études menant au BTS fait partie de l'enseignement supérieur, où l'élaboration d'un travail personnel d'envergure, amenant l'étudiant à mobiliser à la fois les connaissances spécifiques et les compétences transversales acquises au cours de ses études, constitue une exigence incontournable. Il va sans dire qu'il appartient à chaque groupe curriculaire de déterminer, en fonction du domaine et des objectifs du programme concerné, la forme exacte que prendra ce travail ainsi que les modalités d'évaluation qui seront applicables.

L'élaboration d'un nouveau programme d'études implique aussi, pour chaque cours, une réflexion approfondie sur les modalités d'évaluation, les types d'épreuves et la périodicité de l'organisation de ces dernières. Compte tenu du principe selon lequel l'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours et afin de garantir une progression optimale des étudiants, il importe de donner chaque semestre aux étudiants n'ayant pas réussi le cours dès le premier essai la possibilité de se soumettre à une épreuve d'évaluation. S'il s'avère impossible d'organiser les mêmes épreuves pendant les semestres où, en vertu du plan d'études, le cours en tant que tel n'est pas organisé,

il est indiqué de proposer aux étudiants une épreuve d'évaluation alternative en guise de l'épreuve proposée pendant les semestres où a lieu le cours.

La définition d'un ou de plusieurs éléments évoqués sous le point 8° est optionnelle et dépend en fin de compte des objectifs du programme concerné.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule avant le terme « mais » au point 8°, lettre b).

La Commission tient compte de cette recommandation.

Paragraphe 3

Ce paragraphe fixe les éléments supplémentaires à définir par le groupe curriculaire dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 6. Stages en milieu professionnel

Cet article porte sur les temps de formation en milieu professionnel, désignés de « stages », qui font partie intégrante des deux types de programmes d'études prévus à l'article 4, étant entendu que le volume et le poids des modules dits de stage varient selon qu'il s'agit d'un programme d'études correspondant au modèle « classique » ou d'un programme études en alternance.

Paragraphe 1er

L'ensemble des stages, quel que soit le type de programme d'études, tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail, introduites par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants. Alors que jusqu'à présent, les stages prévus dans le cadre des programmes d'études menant au BTS étaient régis par les dispositions des articles 22 à 26 de la loi de 2009, laquelle, en application de l'article L. 152-14 du Code du travail, faisait ainsi office de « loi spéciale » en la matière, ces stages seront désormais entièrement régis par les articles concernés du Code du travail. De cette façon, en combinaison avec la modification de l'article L. 152-2 du Code du travail (*cf*. article 68), le régime applicable en matière de stages dans le cycle d'études menant au BTS est aligné sur le régime en vigueur au niveau des programmes d'études menant aux grades de bachelor et master offerts par l'Université du Luxembourg (à signaler que les programmes menant au diplôme d'études spécialisées en médecine sont régis par une loi spéciale, en l'occurrence la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg) ainsi que par les établissements d'enseignement supérieur accrédités par le Ministre.

Concrètement, cela implique que dans le cas des programmes « classiques », une indemnisation d'au moins 30 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés doit être attribuée aux étudiants pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus.

Paragraphe 2

Ce paragraphe complémente le régime général applicable en vertu des dispositions afférentes du Code du travail pour le cas des programmes d'études en alternance. Il est ainsi prévu qu'une indemnisation de l'étudiant d'au moins 30 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés doit être attribuée aux étudiants par l'organisme de formation pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures. Il est évident que cette indemnisation est due pendant les périodes où l'étudiant passe en milieu professionnel une part non négligeable de son temps de formation hebdomadaire sur une période de référence hebdomadaire de quarante heures.

Par ce paragraphe est en outre introduite une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle d'études menant au BTS. Cette aide de 45 euros n.i. 100, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire, est attribuée par le Ministre à l'organisme de formation concerné. Il s'agit d'encourager ainsi ce modèle de formation en valorisant la contribution importante fournie par les organismes de formation. Le fait d'assumer la responsabilité pour des modules correspondant à moins 45 pour cent du total des crédits ECTS du programme entraîne, pour les organismes concernés, non seulement un investissement considérable en matière de ressources humaines et matérielles, mais

également la nécessité de veiller à une formation adéquate des membres du personnel qui seront appelés à encadrer les étudiants.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) Les programmes d'études organisés selon le modèle prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, alternent temps de formation théorique au lycée et temps de formation pratique en milieu professionnel. L'étudiant inscrit dans un tel programme d'études en alternance se voit attribuer par l'organisme de formation au moins l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, alinéa 1er, du Code du travail***, pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures. Le calcul du temps de formation pratique en milieu professionnel se fait au prorata sur base d'une période de référence hebdomadaire de quarante heures***.

L'organisme de formation qui accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'un programme d'études en alternance se voit attribuer par le ministre une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur qui s'élève à ***quarante-cinq*** ***45*** euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire.

Cette aide est liquidée sur base d'une déclaration annuelle de l'organisme de formation, contresignée par un membre de la direction du lycée offrant le programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.

Dans le cas d'un étudiant stagiaire suivant à temps partiel le programme d'études en alternance, l'aide prévue au présent paragraphe est proratisée. »

Cette modification vise à tenir compte d'observations émises par la Chambre des Salariés ainsi que par la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture dans leurs avis respectifs des 15 novembre et 15 décembre 2022 (doc. parl. 8079[2] et 8079[4]). Comme expliqué ci-dessus, la disposition selon laquelle l'indemnisation de l'étudiant inscrit dans un programme d'études en alternance menant au BTS est due pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures visait à assurer que l'indemnisation soit due pendant les périodes où l'étudiant passe en milieu professionnel une part non négligeable de son temps de formation hebdomadaire sur une période de référence hebdomadaire de quarante heures. Par le seuil de dix-huit heures, il s'agissait de tenir compte du cas de figure des semaines qui se trouvent à cheval entre deux mois. Comme l'observe à juste titre la Chambre des Salariés, cette disposition risque toutefois d'exclure les périodes d'un programme d'études en alternance où l'étudiant ne passe que deux jours par semaine en entreprise, ce qui n'était pas l'intention des auteurs du projet de loi. Pour y remédier, il est proposé de supprimer les dispositions visant à limiter le principe de l'indemnisation, dans le cadre d'un programme d'études en alternance, aux semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures. En principe, les étudiants inscrits dans un tel programme seront indemnisés pendant l'ensemble de la formation.

A la même occasion, à l'alinéa 2, il est procédé à un redressement d'ordre purement formel afin de tenir compte du fait que les montants d'argent s'écrivent en chiffres.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté dans la teneur gouvernementale amendée.

Article 7. Travail de fin d'études

Le travail de fin d'études est institué explicitement comme élément faisant obligatoirement partie intégrante de chaque programme d'études menant au BTS, étant entendu qu'il appartient à chaque groupe curriculaire de déterminer, en fonction du domaine et des objectifs du programme concerné, la forme exacte que prendra ce travail ainsi que les modalités d'évaluation qui seront applicables. Compte tenu de la vaste panoplie des domaines dans lesquels sont offerts des programmes d'études menant au BTS, le travail de fin d'études peut en effet prendre des formes très diverses, allant d'un mémoire ou d'un rapport de fin de stage « classique » à la réalisation d'un projet dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ou encore à la création d'une production audio-visuelle.

Le présent article reprend, sous une forme révisée, les dispositions de l'article 15*bis* de la loi de 2009. Il est désormais précisé que le promoteur du travail de fin d'études est obligatoirement un membre du corps enseignant du programme d'études concerné, afin de s'assurer qu'il ait des connaissances approfondies du contexte dans lequel se situe ce programme et de l'approche applicable dans

le cycle d'études menant au BTS. Il est également précisé que le travail de fin d'études est un travail individuel à réaliser par chaque étudiant.

Est ajoutée en outre une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité de l'évaluation du travail de fin d'études.

En ce qui concerne l'indemnisation du promoteur et des membres de la commission, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7. Travail de fin d'études**

(1) L'élaboration et la présentation d'un travail de fin d'études constitue un module obligatoire de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Lors de l'élaboration du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée ***~~parmi le corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er~~***.

(2) Le travail de fin d'études ***~~est réalisé individuellement par chaque étudiant et~~*** donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux ***~~examinateurs~~ membres***, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée. ***Au moins un membre fait partie du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er.*** Les fonctions de promoteur et de membre de la commission pour le travail de fin d'études ne peuvent être exercées par le conjoint ou partenaire de l'étudiant concerné au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou par un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) La commission pour le travail de fin d'études évalue le travail de fin d'études sur base d'une grille qui fait partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1er. Lorsque le travail de fin d'études est réalisé conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chaque étudiant est clairement définie et fait l'objet d'une évaluation individuelle. »

Pour une meilleure lisibilité, il est proposé de subdiviser l'article sous rubrique en paragraphes. Au nouveau paragraphe 1er, alinéa 2, la disposition selon laquelle le promoteur encadrant l'étudiant lors de l'élaboration du travail de fin d'études dans le cadre d'un programme d'études menant au BTS doit faire partie du corps enseignant du programme en question est supprimée. Dans le cadre d'un échange supplémentaire entre les représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les représentants du groupe de travail BTS du Collège des directeurs des lycées, il s'est révélé en effet que dans certains domaines et cas de figure, il peut s'avérer utile que le promoteur provienne de l'organisme de formation dans lequel l'étudiant fait son stage en milieu professionnel, pour autant que ce dernier soit lié au travail d'études voire débouche sur celui-ci. Afin de garantir néanmoins une certaine cohérence au niveau de l'évaluation, il est ajouté, au nouveau paragraphe 2, une disposition selon laquelle au moins un membre de la commission pour le travail de fin d'études doit faire partie du corps enseignant. De cette façon est garanti, au sein de la commission, l'apport de connaissances approfondies du contexte dans lequel se situe le programme d'études en question et de l'approche applicable dans le cycle d'études menant au BTS.

Au même paragraphe 2, le terme d'« examinateurs » est remplacé par celui de « membres » pour des raisons de cohérence au niveau de la terminologie utilisée dans le présent article.

Enfin, la disposition initiale selon laquelle le travail de fin d'études « est réalisé individuellement par chaque étudiant » est remplacée, au nouveau paragraphe 3, par la précision que le travail de fin d'études peut certes être réalisé conjointement par plusieurs étudiants, c'est-à-dire revêtir la forme d'un projet ou d'un travail en groupe auquel participent plusieurs étudiants, mais que la contribution de chaque étudiant doit être clairement définie et identifiée et faire l'objet d'une évaluation individuelle. Il est précisé en outre que pour chaque programme d'études menant au BTS, la grille d'évaluation du travail de fin d'études doit faire partie intégrante du dossier d'accréditation. Cette disposition permet de tenir compte de la diversité des formes et, partant, de la diversité des critères d'évaluation d'un tel travail, en fonction du domaine concerné.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que l'article sous examen s'inspire de l'article 15*bis* de la loi du 19 juin 2009.

Concernant le paragraphe 2, dernier alinéa, le Conseil d'Etat note que celui-ci prévoit que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité dispose que les indemnités visées sont payées « par étudiant ». Néanmoins, la loi en projet ne fixe aucun montant maximal à allouer « par étudiant », de sorte que le montant total des indemnités à accorder ne dépend pas uniquement du nombre d'étudiants admis, mais également du montant non autrement défini dans la loi en projet. Au vu de ces observations, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 2, dernier alinéa, qui tend à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer librement le montant de l'indemnité à allouer, ceci pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution.

En raison de ces observations, la Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E » au paragraphe 2, alinéa 2. Il est proposé de fixer dans la loi les indemnités dues au promoteur et aux membres de la commission pour le travail de fin d'études. Conformément à l'approche décrite aux modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 5 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires proposent de fixer dans la loi les indemnités revenant au promoteur et aux membres de la commission pour le travail de fin d'études. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Article 8. Tutorat

A l'instar de l'article 6 de la loi de 2009, le présent article institue l'obligation pour les lycées prestataires de proposer un tutorat à chaque étudiant inscrit dans un programme menant au BTS. Vu la place particulière du cycle d'études menant au BTS dans le système d'enseignement et de formation luxembourgeois, où il fait figure de passerelle entre l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, d'une part, et l'enseignement supérieur, d'autre part, il importe d'autant plus de veiller à un encadrement renforcé et personnalisé des étudiants. Facteur important de la réussite des étudiants, un système de tutorat constitue indéniablement un critère de qualité important de toute formation d'enseignement supérieur.

En ce qui concerne l'indemnisation des tuteurs, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24*sexies* du règlement grand-ducal de 2010.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, l'article sous rubrique est modifié comme suit :

« **Art. 8. Tutorat**

Chaque étudiant inscrit à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur se voit désigner un tuteur qui assure son suivi pendant la durée de ses études. Le tuteur est désigné par le directeur parmi les membres du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er.

~~***Au cas où il s'agit d'un enseignant du lycée, le tuteur bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.***~~

Au cas où il s'agit d'un prestataire externe au sens de l'article 9, paragraphe 1er, il est nommé par le ministre, sur proposition du directeur du lycée, et bénéficie d'une indemnité qui est fixée par règlement grand-ducal***, étant entendu qu'elle ne peut dépasser un montant annuel de 21 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948***. »

Cette proposition d'amendement est à voir par analogie avec celles proposées à l'endroit de l'article 5, paragraphe 4, et l'article 9, paragraphe 2. Les dispositions relatives aux enseignants des lycées intervenant dans les programmes d'études menant au BTS sont supprimées, dans la mesure où elles s'avèrent superfétatoires dans le présent dispositif. De fait, les modalités de prise en compte des prestations des enseignants des lycées sont cadrées par les textes concernant le personnel des lycées et relèvent de l'organisation interne de ces derniers.

A la même occasion, il a été jugé utile de fixer, à l'alinéa 2 nouveau, un montant maximum de l'indemnité annuelle dont bénéficie le prestataire externe au cas où il assume la fonction de tuteur d'un étudiant inscrit dans un programme d'études menant au BTS, étant entendu que le montant précis sera fixé par règlement grand-ducal. Comme prévu par le projet de règlement grand-ducal portant : 1° fixation des frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 2° fixation des indemnités dues aux membres du corps enseignant, aux experts et aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 3° fixation des indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité instituée dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés ; 4° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, ce montant restera inchangé par rapport au tarif actuellement en vigueur.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Article 9. Corps enseignant

Cet article reprend et précise les dispositions de l'article 9 de la loi de 2009, relatives au corps enseignant des programmes d'études menant au BTS.

Paragraphe 1er

Le corps enseignant BTS est constitué à la fois d'enseignants nommés au lycée, qui sont donc *a priori* des enseignants de l'enseignement secondaire, et de prestataires externes issus des milieux professionnels concernés, qui sont censés faire profiter les étudiants de leurs expertise et expérience professionnelles avérées.

Parmi les prestataires externes, l'on distingue, d'un côté, les intervenants externes qui sont appelés à assurer une partie des cours prévus par le plan d'études et, de l'autre côté, les conférenciers spécialisés qui interviennent ponctuellement dans l'enseignement, sans participer à l'évaluation des étudiants. Est ainsi reprise la distinction qui avait été introduite au niveau du règlement grand-ducal de 2010 par le biais du règlement grand-ducal modificatif du 12 mai 2017. Etant donné que les études menant au BTS sont des études pointues qui demandent une spécialisation importante et une grande technicité, il peut s'avérer utile en effet d'avoir recours ponctuellement à des spécialistes issus du milieu professionnel concerné ou à d'autres personnes se distinguant par leur expertise avérée en la matière pour qu'ils proposent aux étudiants une conférence ou un cycle de conférences portant sur leur domaine d'expertise. La durée totale de ces interventions ne peut dépasser vingt leçons par semestre et par conférencier dans l'ensemble des programmes d'études menant au BTS. Au vu du caractère spécifique et ponctuel de cette intervention, il est évident que les conférenciers visés ne sont pas à considérer comme des titulaires réguliers et ne sont donc pas appelés à participer à l'évaluation des étudiants.

A l'instar de ce que prévoit le règlement grand-ducal de 2010 tel que modifié le 12 mai 2017, le présent paragraphe dispose en outre que le corps enseignant d'un programme d'études menant au BTS peut être assisté par des collaborateurs auxiliaires qui, sans donner cours dans le cadre du programme visé, apportent un soutien à l'enseignement. A titre d'exemples, il peut s'agir de figurants, de modèles, de coachs, etc.

Paragraphe 2

Comme par le passé, les prestations des enseignants des lycées publics dans le cadre des programmes d'études menant au BTS sont intégrées dans leur tâche. En ce qui concerne l'indemnisation des prestataires externes et des collaborateurs auxiliaires, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils figurent aux articles 24*bis* à 24*quinquies* du règlement grand-ducal de 2010.

Si le recours à des prestataires externes issus des milieux professionnels constitue indéniablement un atout et une spécificité des programmes d'études menant au BTS et illustre la forte implication des secteurs concernés, il importe néanmoins de définir avec plus de précision le volume et l'envergure de ce recours à l'expertise du terrain, afin d'éviter de faire dépendre la viabilité et la continuité d'un programme de la disponibilité et du bon vouloir de quelques intervenants externes. Dans cette optique,

tant le volume maximal de leçons pouvant être prestées annuellement par un intervenant externe ou semestriellement par un conférencier spécialisé que la proportion maximale des leçons pouvant être assurées par ces prestataires externes dans le cadre d'un programme menant au BTS sont désormais définis par la loi. C'est par analogie aux dispositions applicables dans le domaine de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle que le nombre de leçons à prester par un intervenant externe est limité à 252 par année d'études, ce qui correspond à une moyenne de sept leçons hebdomadaires. Quant aux conférenciers spécialisés, il est précisé que la durée totale de leurs interventions ne peut pas dépasser quarante leçons par semestre, tous programmes de BTS confondus, et la disposition selon laquelle leurs interventions ne peuvent dépasser vingt leçons par semestre et par conférencier est reprise, à l'instar de ce que prévoit d'ores et déjà le règlement grand-ducal de 2010.

A préciser encore que, pour l'ensemble des cours BTS organisés dans les lycées, est reprise, pour des raisons d'organisation pratique de l'horaire au niveau de chaque établissement, la notion de « leçon », telle que définie et utilisée dans les textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement secondaire classique et général ainsi que l'organisation des lycées (*cf*. notamment loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées technique).

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de supprimer l'alinéa 1er de la disposition sous rubrique. Cette proposition d'amendement est à voir par analogie avec celles proposées à l'endroit des articles 5, paragraphe 4, et 8. Les dispositions relatives aux enseignants des lycées intervenant dans les programmes d'études menant au BTS sont supprimées, dans la mesure où elles s'avèrent superfétatoires dans le présent dispositif. De fait, les modalités de prise en compte des prestations des enseignants des lycées sont cadrées par les textes concernant le personnel des lycées et relèvent de l'organisation interne de ces derniers.

Paragraphe 3

L'article relatif au corps enseignant BTS est complété par des dispositions visant à garantir l'indépendance et l'impartialité de l'évaluation des étudiants qui est effectuée par les membres du corps enseignant.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Chapitre II – Accès et admission

Article 10. Accès aux études

Cet article, portant sur l'accès aux études menant au BTS, reprend et précise les dispositions de l'article 10 de la loi de 2009, qui sont par ailleurs alignées, mutatis mutandis, sur les dispositions de l'article 33 de la loi de l'Université de 2018.

Comme il ressort des dispositions précitées ainsi que des définitions afférentes proposées aux points 1° et 3° de l'article 1er, il convient d'établir une distinction entre la procédure d'accès aux études, visant à vérifier que le candidat remplit les conditions générales, notamment en termes de diplômes antérieurs, en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné, et la procédure d'admission à un programme d'études donné, visant à vérifier que le candidat remplit, outre les conditions générales, les conditions spécifiques en vue de suivre le programme concerné.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe fixe les conditions générales, en termes de diplômes antérieurs, d'accès aux études menant au BTS. Le libellé, notamment les dénominations des différents diplômes, est adapté aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, la disposition sous rubrique est modifiée comme suit :

« (1) L'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ***ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle*** ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien ***ou au diplôme d'aptitude professionnelle*** par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ~~***sont admissibles***~~ ***ont accès*** aux programmes d'études dans la spécialité correspondante qui mènent au brevet de technicien supérieur. »

L'ajout de la mention des détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle vise à tenir compte d'une observation émise par la Chambre des Salariés dans son avis du 15 novembre 2022 (doc. parl. 8079[2]). En vertu de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle ayant réussi les modules préparatoires peuvent en effet avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante. Le libellé ainsi complété reflète la pratique actuelle, telle qu'elle résulte de la disposition correspondante de la loi de 2008. Par analogie, il convient de compléter en conséquence la disposition relative aux détenteurs d'un diplôme étranger. Enfin, par souci de précision, les termes « sont admissibles » sont remplacés par ceux de « ont accès » pour tenir compte de la distinction entre la procédure d'accès aux études (article sous rubrique), visant à vérifier que le candidat remplit les conditions générales, notamment en termes de diplômes antérieurs, en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné, et la procédure d'admission à un programme d'études donné (article 12 ci-dessous), visant à vérifier que le candidat remplit, outre les conditions générales, les conditions spécifiques en vue de suivre le programme concerné.

A noter que, compte tenu de la réalité des parcours de formation, il n'est par contre pas proposé de faire bénéficier également les détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle ne pouvant pas se prévaloir des modules préparatoires de la dérogation prévue au paragraphe 2 ci-dessous. Il ne faut pas oublier non plus que le diplôme d'aptitude professionnelle se situe au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), de sorte que le fait de donner aux détenteurs de ce diplôme qui ne peuvent pas se prévaloir des modules préparatoires la possibilité d'un accès à des études supérieures se situant au niveau 5 du même cadre porterait entorse au « Stufenmodell » et risquerait en outre de créer un précédent en termes de droits liés à d'autres qualifications se situant au niveau 3 et en termes de comparabilité des qualifications sur base du cadre européen et des cadres nationaux. A souligner par ailleurs que dans le cadre d'une consultation via le groupe de travail BTS du Collège des directeurs des lycées, la majorité des lycées participants se sont prononcés contre une telle ouverture. Enfin, il ne faut pas oublier qu'il existe toujours la possibilité pour le détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle sans modules préparatoires d'accéder à un programme d'études menant au BTS par le biais d'une demande individuelle de validation des acquis de l'expérience (VAE), une fois qu'il peut se prévaloir d'une certaine expérience professionnelle.

Paragraphe 2

Ce paragraphe introduit une dérogation à la disposition de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, disposition selon laquelle seuls les détenteurs d'un diplôme de technicien (DT) qui ont réussi l'ensemble des modules préparatoires prescrits peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante.

En effet, au cours de la dernière décennie, il s'est révélé que l'application de cette disposition dans le contexte de l'accès aux études menant au BTS n'est pas sans soulever un certain nombre de questions à la fois d'ordre pratique et de nature plus fondamentale. Elle risque d'exclure d'office des programmes d'études menant au BTS bon nombre de détenteurs d'un DT, y compris et notamment des étudiants qui n'ont objectivement pas eu la possibilité de suivre lesdits modules préparatoires, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas offerts pas l'établissement d'enseignement secondaire qu'ils ont fréquenté.

Il se trouve toutefois que les détenteurs d'un DT constituent justement le public cible de nombreux programmes menant au BTS. Comme exposé ci-dessus (*cf.* article 3), le cycle d'études menant au BTS peut faire figure de voie de formation de transition entre l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, d'une part, et l'enseignement supérieur, d'autre part. Exclure systématiquement des programmes d'études menant au BTS les étudiants qui ne peuvent pas se prévaloir de la réussite de l'ensemble des modules préparatoires priverait ces derniers de la chance d'accéder à un enseignement supérieur adapté en fin de compte à leur profil.

Au vu de ces considérations, il est proposé d'offrir la possibilité aux détenteurs d'un DT qui n'ont pas réussi tous les modules préparatoires et qui souhaiteraient néanmoins accéder à un programme

menant au BTS de se soumettre à un test d'accès préliminaire, organisé par le lycée concerné, en amont de la procédure d'admission à ce programme. Il s'agit donc d'un test spécifique au programme en question, qui a pour objectif de vérifier de manière ciblée si le candidat, en dépit de l'absence des modules préparatoires, peut se prévaloir de connaissances et de compétences fondamentales et indispensables pour suivre le programme concerné. Les candidats ayant réussi cette épreuve se voient accorder l'accès au programme, ce qui signifie qu'ils sont éligibles au même titre que les candidats qui satisfont aux exigences du paragraphe 1er et qu'ils peuvent dès lors participer à la procédure d'admission et de sélection proprement dite. Il importe donc de souligner que ces candidats ne sont nullement admis d'office au programme ; la réussite au test d'accès préliminaire constitue uniquement un « billet d'entrée » en vue de pouvoir participer au processus de sélection, lors duquel ils sont évidemment évalués exactement selon les mêmes critères que tous les autres candidats.

Paragraphe 3

Ce paragraphe, qui introduit, comme condition d'accès supplémentaire, l'obligation d'affiliation à un régime légal d'assurance maladie, reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 32, paragraphe 5, de la loi de l'Université de 2018. Les dispositions entérinent une procédure qui est d'ores et déjà appliquée par les lycées.

Paragraphe 4

Ce paragraphe, qui prévoit que pour accéder aux études menant au BTS, les ressortissants de pays tiers doivent en outre disposer d'une autorisation de séjour au Luxembourg, reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 32, paragraphe 6, de la loi de l'Université de 2018. Les dispositions entérinent une procédure qui est d'ores et déjà appliquée par les lycées.

Paragraphe 5

L'accès aux études menant au BTS est en outre subordonné au paiement de frais d'inscription dont le plafond est désormais fixé par la loi, étant entendu que le montant exact est, comme par le passé, précisé par règlement grand-ducal. Il est proposé de fixer ces frais désormais à 150 euros par semestre, alors qu'ils s'élevaient, pendant plus de dix ans, invariablement à 100 euros par semestre.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Article 11. Validation des acquis de l'expérience

Cet article, qui porte sur la procédure de validation des acquis de l'expérience, propose une révision des dispositions de l'article 12 de la loi de 2009 et procède en même temps, *mutatis mutandis*, à un alignement sur les dispositions de l'article 33 de la loi de l'Université de 2018.

La procédure définie distingue deux types de validation : une validation des acquis en vue de l'accès aux études menant au BTS (paragraphe 1er) et une validation en vue d'une dispense partielle de certains éléments d'un programme d'études, exprimée en termes de crédits ECTS (paragraphe 2).

Paragraphe 1er

Ce paragraphe établit le principe d'une validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant au BTS de candidats qui ne satisfont pas aux conditions en termes de diplômes telles que fixées à l'article 10, paragraphes 1er et 2. A cet effet peut être prise en compte l'expérience professionnelle avérée du candidat, comme le prévoit d'ores et déjà l'article 12, paragraphe 1er, de la loi de 2009. Une telle approche est en phase avec l'orientation clairement professionnalisante des programmes d'études menant au BTS. C'est dans cette optique que la possibilité d'une prise en compte d'autres études que celles prévues à l'article 10, paragraphes 1er et 2, et telle qu'introduite à l'article 34, paragraphe 1er, de la loi de l'Université de 2018 n'a pas été reprise dans le présent contexte.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 2

Ce paragraphe établit le principe d'une validation des acquis de l'expérience résultant d'études d'enseignement supérieur antérieures ou de l'expérience professionnelle antérieure en vue d'une

dispense partielle de certains éléments d'un programme d'études menant au BTS. Par analogie avec la disposition correspondante de l'article 34, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018, il est désormais exclu qu'un candidat obtienne une dispense totale et se voie attribuer le BTS sans avoir suivi le moindre enseignement dans le programme d'études concerné. Alors qu'en vertu de l'article précité, le candidat doit suivre à l'Université des cours correspondant à au moins soixante crédits ECTS du programme d'études concerné, ce seuil est fixé, au niveau des programmes d'études menant au BTS, à trente crédits ECTS. Il s'agit de tenir compte ainsi de la vocation professionnalisante de cette voie de formation et de permettre de valoriser de manière substantielle les acquis (professionnels) antérieurs des candidats.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 3

A l'instar de l'article 12, paragraphe 3, de la loi de 2009, ce paragraphe met en place, pour chaque programme d'études menant au BTS, une commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Il reprend *grosso modo* et quant au fond les dispositions actuellement en vigueur, qui se trouvent complétées par une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité de l'évaluation des demandes de validation des acquis de l'expérience.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres de la commission, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat note que l'alinéa 3 prévoit que les indemnités des membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience sont fixées par règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité dispose que les indemnités visées sont payées « par dossier ». Néanmoins, la loi en projet ne fixe aucun montant maximal à allouer « par dossier », de sorte que le montant total des indemnités à accorder ne dépend pas uniquement du nombre de dossiers reçus, mais également du montant à allouer non autrement défini dans la loi en projet. Au vu de ces observations, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 3, dernier alinéa, qui tend à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer librement le montant de l'indemnité à allouer, ceci pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E » à l'alinéa 3. Il est ainsi proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Conformément à l'approche décrite aux modifications proposées par amendement parlementaire à l'article 5 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat constate les auteurs des amendements parlementaires proposent de fixer dans la loi les indemnités revenant aux membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition en question.

Paragraphe 4

Ce paragraphe, qui reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 33, paragraphe 4, de la loi de l'Université de 2018, définit les éléments faisant partie intégrante de la procédure de validation des acquis de l'expérience. Celle-ci comporte obligatoirement l'examen du dossier constitué par le candidat et peut en outre impliquer un entretien, un examen ou une mise en situation.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 12. Admission aux programmes d'études

Cet article, portant sur l'admission à un programme d'études menant au BTS, reprend et précise les dispositions de l'article 11 de la loi de 2009, qui sont par ailleurs alignées, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article 34 de la loi de l'Université de 2018.

Il convient d'établir une distinction entre la procédure d'accès aux études, visant à vérifier que le candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné, et la procédure d'admission à un programme d'études donné, visant à vérifier que le candidat remplit, outre les conditions générales, les conditions spécifiques en vue de suivre le programme concerné.

Paragraphe 1er

Aligné sur l'article 34, paragraphe 1er, de la loi de l'Université de 2018, ce paragraphe définit les éléments pouvant faire partie de la procédure de vérification des conditions particulières en vue de l'admission à un programme d'études donné et reprend l'obligation de publier les informations y relatives au moins trois mois avant le contrôle ou l'épreuve.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 2

Aligné sur l'article 34, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018, ce paragraphe définit les éléments pouvant entrer en ligne de compte en vue de l'établissement d'un classement au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles. Il reprend en outre l'obligation de publier les informations y relatives au moins trois mois avant le contrôle ou l'épreuve.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 3

A l'instar de l'article 11, paragraphe 3, de la loi de 2009, ce paragraphe met en place, pour chaque programme d'études menant au BTS, une commission d'admission, chargée d'organiser et d'évaluer l'épreuve d'admission ainsi que d'acter les décisions afférentes. Par rapport aux dispositions précitées, le nombre des membres de la commission est porté de quatre à cinq et il est précisé que le commissaire du Gouvernement en fait obligatoirement partie, à côté du représentant de la direction du lycée et de trois enseignants du programme concerné. Il est évident qu'il revient essentiellement aux enseignants, en concertation avec la direction du lycée, d'organiser et d'évaluer l'épreuve d'admission, tandis que le commissaire du Gouvernement assiste à la délibération finale et s'assure du bon déroulement de la procédure.

Est ajoutée une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité de l'évaluation des épreuves et des décisions d'admission.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres de la commission, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'alinéa 3, que la détermination des « indemnités » des membres de la commission d'admission par le pouvoir réglementaire, sans aucun plafond au niveau de la loi, pose problème au regard des exigences constitutionnelles des articles 99 et 103 de la Constitution. En effet, par l'emploi de la notion d'« indemnités », il n'est pas clair si sont visés uniquement des jetons de présence ou au contraire encore différents types d'indemnités non autrement définis. Au regard du projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité, le Conseil d'Etat comprend que les membres de la commission d'admission sont indemnisés selon un « taux horaire », une indemnité « par épreuve » ou encore selon un « taux annuel » pour ce qui concerne la participation aux délibérations. Il ne s'agit donc en l'espèce pas de jetons de présence, sauf éventuellement en ce qui concerne l'indemnité due pour les délibérations, qui serait alors à désigner de façon explicite par les termes « jetons de présence ». Au vu de ces observations, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 3, alinéa 3, qui tend à prévoir que le pouvoir réglementaire pourra fixer librement le montant des indemnités à allouer, ceci pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 3, la Commission propose d'y remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E ». Il est ainsi proposé de fixer dans la loi les indemnités dues

aux membres de la commission d'admission. Conformément à l'approche décrite aux modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 5 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur.

Il est vrai que dans le cas en présence, comme l'observe à juste titre le Conseil d'Etat, l'indemnité due pour les délibérations pourrait être considérée comme un jeton de présence. Pour des raisons de lisibilité et de transparence, il est toutefois proposé de fixer dans la loi l'ensemble des montants dus pour les différentes prestations dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, plutôt que de renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons de présence dus pour la présence et la participation aux réunions de délibération. De cette façon, comme évoqué à l'article 5 ci-dessus, l'ensemble des montants se trouvent regroupés dans un seul dispositif.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires proposent de fixer dans la loi les indemnités revenant aux membres de la commission d'admission. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Paragraphe 4

Aligné sur l'article 34, paragraphe 3, de la loi de l'Université de 2018, ce paragraphe confirme et inscrit dans la loi le principe d'une admission conditionnelle à un programme d'études, tel qu'il est déjà prévu, à l'heure actuelle, à l'article 5 du règlement grand-ducal de 2010. La procédure afférente se trouve précisée et également ancrée dans la loi même.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre III – Modalités d'évaluation et modalités de validation des résultats

Article 13. Modalités d'évaluation

Cet article, qui porte sur les modalités d'évaluation applicables dans les programmes d'études menant au BTS, reprend et précise les dispositions de l'article 15 de la loi de 2009 ainsi que des articles 8 à 11 du règlement grand-ducal de 2010, qui sont par ailleurs alignées, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article 36 de la loi de l'Université de 2018.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe définit les différents types d'épreuves dont peut faire l'objet un cours faisant partie du plan d'études d'un programme menant au BTS et décrit le système de notation applicable dans l'ensemble des programmes d'études menant au BTS.

Comme expliqué sous l'article 5, paragraphe 2, les modalités d'évaluation, les types d'épreuves et la périodicité de l'organisation de ces dernières doivent être définis lors de l'élaboration d'un programme d'études. Compte tenu du principe fixé au paragraphe 2 du présent article selon lequel l'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours et afin de garantir une progression optimale des étudiants, il importe de donner chaque semestre aux étudiants n'ayant pas réussi le cours dès le premier essai la possibilité de se soumettre à une épreuve d'évaluation. S'il s'avère impossible d'organiser les mêmes épreuves pendant les semestres où, en vertu du plan d'études, le cours en tant que tel n'est pas organisé, il convient de proposer aux étudiants une épreuve d'évaluation alternative en guise de l'épreuve proposée pendant les semestres où a lieu le cours. A signaler que pour des raisons évidentes de nature organisationnelle et pédagogique, cette obligation d'évaluation semestrielle ne s'applique pas pour les stages en milieu professionnel.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, la disposition sous rubrique est modifiée comme suit :

« (1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont fait l'objet le cours, telles que définies ~~***aux alinéas 2 et 3***~~ ***à l'alinéa 2***.

Les différents types d'épreuves d'évaluation ~~***principales***~~ dont peut faire l'objet un cours sont le contrôle continu durant l'enseignement composé de deux épreuves au minimum, l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit, la réalisation d'un travail personnel, les travaux pratiques, le stage en milieu professionnel ou le travail de fin d'études. ***Les épreuves d'évaluation de chaque cours sont organisées au moins une fois par année d'études.***

~~***Les différents types d'épreuves d'évaluation alternatives dont peut faire l'objet un cours dans les cas visés au paragraphe 2, alinéa 4, sont l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit ou la réalisation d'un travail personnel.***~~

La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module. »

Il est renoncé à la disposition selon laquelle les épreuves d'évaluation de chaque cours faisant partie d'un programme d'études menant au BTS doivent être organisées chaque semestre, y compris pendant les semestres où le cours concerné n'est pas offert. Par conséquent, la distinction entre épreuves d'évaluation principales et épreuves d'évaluation alternatives pour les cours où, pour des raisons intrinsèques, les épreuves d'évaluation principales ne peuvent être organisées qu'une fois par année d'études, devient superfétatoire. Il y a lieu de préciser par contre que le lycée est tenu d'organiser les épreuves de chaque cours au moins une fois par année d'études, comme c'est d'ailleurs le cas en vertu des dispositions afférentes de la loi de 2009.

En effet, alors que lors des consultations ayant précédé le dépôt du projet de loi, les représentants des lycées n'ont pas émis d'objections majeures à l'égard de la disposition initiale précitée, il s'est révélé, lors de l'échange supplémentaire du 17 janvier 2023, que dans certains cas de figure, les lycées risquent de se trouver dans l'impossibilité matérielle d'organiser, pendant les semestres où le cours n'a pas lieu, soit l'épreuve d'évaluation principale, soit une épreuve alternative telles que prévues aux alinéas 2 et 3 initiaux. Il s'agit, par exemple, du cas d'un cours impliquant un contrôle continu ou la réalisation d'un projet qui nécessitent inévitablement le recours à un équipement technique de pointe lequel, pour des raisons de sécurité ou de disponibilité, n'est accessible que de façon limitée au sein de l'établissement.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Paragraphe 2

Ce paragraphe décrit le système d'évaluation mis en œuvre dans l'ensemble des programmes d'études menant au BTS. Il maintient les grands principes actuellement en vigueur, tout en apportant les adaptations et précisions suivantes :

– alors que jusqu'à présent, l'étudiant ayant obtenu dans un cours une note inférieure à dix points sur vingt pouvait se soumettre dans la limite de dix-huit mois à compter de la validation de la note à une évaluation, il est prévu désormais que l'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. En d'autres termes, l'étudiant n'ayant pas réussi le cours dès sa première participation aux épreuves peut se soumettre encore jusqu'à trois fois à l'évaluation ; de cette façon est établie une analogie avec les dispositions de l'article 36, paragraphe 1er, de la loi de l'Université de 2018, qui prévoit que l'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours. Comme par le passé, c'est toujours la dernière note obtenue qui est validée comme note finale du cours ;
– il est précisé qu'au sein d'un module non encore validé, toute note supérieure ou égale à dix points sur vingt obtenue dans un cours faisant partie de ce module reste valable pendant vingt-quatre mois à compter de l'obtention ; il importe en effet de définir clairement la durée de la validité de toute note suffisante et d'éviter en même temps que l'étudiant tarde trop longtemps à repasser les évaluations des cours du module où il présente encore des notes insuffisantes et donc à compléter ce module ;
– alors que jusqu'à présent, le lycée était tenu d'organiser les épreuves de chaque cours au moins une fois par année d'études, il est retenu désormais que le lycée doit organiser ces épreuves une fois par semestre ; il s'agit en effet de donner aux étudiants l'occasion de repasser dans les meilleurs délais les épreuves des cours non réussis et d'éviter un prolongement excessif de la durée des études. Dans les cas où le lycée se trouve dans l'impossibilité matérielle d'organiser les mêmes épreuves pendant

les semestres où, en vertu du plan d'études, le cours en tant que tel n'est pas organisé (p.ex. en cas d'une évaluation dans le cadre d'un contrôle continu), il est tenu de proposer aux étudiants, pendant ces semestres, des épreuves d'évaluation alternatives. Celles-ci devraient être le plus proche possible, de par leur nature et leur degré de difficulté, des épreuves organisées pendant le semestre de cours. A souligner par ailleurs qu'il s'agit seulement d'une solution de rechange pour des cas exceptionnels, où il est matériellement impossible de proposer les mêmes épreuves que pendant le semestre de cours, étant entendu que l'organisation du même type d'épreuves à chaque semestre devrait constituer la norme. Rappelons que cette obligation ne s'applique pas pour les stages en milieu professionnel.

Etant donné que, pendant les semestres où n'a pas lieu le cours concerné, les membres du corps enseignant ne sont en principe pas indemnisés, que ce soit, pour les enseignants des lycées publics, par l'intégration de la prestation dans leur tâche hebdomadaire, ou, pour les prestataires externes, par les indemnités telles que définies à l'article 9, paragraphe 2, il convient de prévoir des indemnités pour les travaux liés à l'organisation d'épreuves pendant les semestres sans cours. A cet effet, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010 dans le chef de la commission d'admission.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, les alinéas 2, 4, 5 et 6 initiaux de la disposition sous rubrique sont supprimés. Cette proposition d'amendement est à voir par analogie avec celle proposée à l'endroit du paragraphe 1er ci-dessus. Il est renoncé à la disposition selon laquelle les épreuves d'évaluation de chaque cours faisant partie d'un programme d'études menant au BTS doivent être organisées chaque semestre, y compris pendant les semestres où le cours concerné n'est pas offert. Par conséquent, la distinction entre épreuves d'évaluation principales et épreuves d'évaluation alternatives pour les cours où, pour des raisons intrinsèques, les épreuves d'évaluation principales ne peuvent être organisées qu'une fois par année d'études, devient superfétatoire.

Etant donné que les épreuves d'évaluation ne doivent donc pas être organisées obligatoirement chaque semestre, y compris pendant les semestres où n'a pas lieu le cours en question, il n'est pas nécessaire de prévoir des indemnités pour les travaux liés à l'organisation d'épreuves pendant les semestres sans cours. A côté de la disposition afférente à l'alinéa 6 initial, les dispositions y relatives prévues à l'article 7 du projet de règlement grand-ducal portant : 1° fixation des frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 2° fixation des indemnités dues aux membres du corps enseignant, aux experts et aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 3° fixation des indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité instituée dans le cadre de la procédure d'accréditation, des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés ; 4° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, seront également supprimées. Les coûts supplémentaires évoqués dans la fiche financière initiale du présent projet de loi et du projet de règlement grand-ducal précité, estimés à quelque 64.683,36 euros par année d'études, tombent alors évidemment en économie.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Paragraphe 3

A l'instar des dispositions actuellement en vigueur, tant au niveau du cycle d'études menant au BTS que dans les programmes d'études de l'Université menant au bachelor, au master et au diplôme d'études spécialisées en médecine, il est fixé un seuil minimum de crédits ECTS que l'étudiant doit avoir atteint à la fin de la première année d'études. Alors que ce seuil correspondait jusqu'à présent à vingt-cinq crédits ECTS pour l'étudiant inscrit à plein temps dans un programme d'études menant au BTS, il est désormais fixé, pour des raisons purement arithmétiques, à vingt-quatre crédits ECTS, de sorte que le seuil applicable aux étudiants à temps partiel corresponde également à un nombre entier (douze crédits ECTS).

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 4

Ce paragraphe fixe, par analogie aux dispositions correspondantes de l'article 36, paragraphe 7, de la loi de l'Université de 2018, la durée maximale d'études pour les études menant au BTS. Considérant qu'il s'agit en principe d'un programme d'études de 120 crédits ECTS, la durée maximale retenue est de huit semestres pour des études à temps plein, par analogie avec la durée maximale prévue audit article 36, paragraphe 7, pour un programme de master de 120 crédits ECTS.

A l'instar de l'article 36, paragraphe 8, de la loi de l'Université de 2018, est prévue la possibilité d'accorder à un étudiant une suspension des études dans des cas dûment motivés (p. ex. : grossesse ou raisons médicales). Il s'agit d'éviter qu'en cas d'une interruption prolongée et dûment justifiée des études, les semestres manqués ne soient comptabilisés dans la durée totale des études.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer la virgule avant les termes « est de huit semestres » à l'alinéa 1er.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Paragraphe 5

Ce paragraphe introduit des dispositions visant à accorder la possibilité à un étudiant qui, en vertu des dispositions des paragraphes précédents, est exclu d'un programme d'études donné, de se réinscrire audit programme, dans des conditions bien définies. Force est en effet de constater que de telles pratiques ont été d'ores et déjà appliquées par le passé dans certains programmes menant au BTS, de sorte qu'il s'agit désormais de cadrer avec précision de telles pratiques et d'en assurer, par la voie législative, une application uniforme et cohérente dans l'ensemble des programmes d'études menant au BTS. Considérant la spécificité du cycle d'études menant au BTS en tant que voie de formation de transition entre l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, d'une part, et l'enseignement supérieur, d'autre part, une telle approche visant à donner une deuxième chance à des étudiants qui dans un premier temps peinaient à s'adapter aux exigences et particularités de l'enseignement supérieur, peut en effet être justifiée, à condition qu'elle soit cadrée et cohérente.

L'alinéa 1er définit les conditions auxquelles doit satisfaire l'étudiant écarté pour être en principe éligible en vue d'une éventuelle réinscription au même programme. Il s'agit de garantir que même s'il a été écarté du programme sur base de ses résultats globaux, l'étudiant a néanmoins réussi certains cours et pu faire valider un certain nombre de crédits ECTS.

Il est par ailleurs évident que l'étudiant qui satisfait aux conditions susvisées doit par ailleurs se resoumettre à la procédure d'admission au programme d'études, à l'instar de tous les autres candidats.

Il en résulte qu'une réinscription dans un programme d'études ne correspond nullement à un automatisme et ne constitue pas un droit acquis de l'étudiant concerné.

Les alinéas 2 à 4 fixent les conditions dans lesquelles l'étudiant concerné peut se voir accorder, sur demande, des dispenses pour des cours et des modules réussis dans son parcours antérieur.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, le terme « et » après le point-virgule est à omettre à l'alinéa 1er, point 1°.

Au paragraphe 5, alinéa 4, deuxième phrase, la virgule après le terme « restantes » est à omettre.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 14. Jury d'examen

Cet article, qui porte sur le jury d'examen, reprend, dans un libellé révisé, les dispositions de l'article 16 de la loi de 2009 et des articles 16 à 18 du règlement grand-ducal de 2010.

La composition, les attributions et le fonctionnement du jury restent inchangés par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

Est reprise une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité des décisions du jury.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres du jury, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat note, concernant le paragraphe 4 qui prévoit que les indemnités des membres du jury sont fixées par règlement grand-ducal, que selon le projet de

règlement grand-ducal n° 61.165 précité, il semble s'agir de jetons de présence pourtant désignés par « indemnités » dues pour la présence aux délibérations fixées à un taux semestriel. Tout en renvoyant à son avis n° 61.353 du 24 mars 2023 relatif au projet de loi n° 8169[2], le Conseil d'Etat demande, afin d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les articles 99 et 103 de la Constitution, de désigner les indemnités visées par les termes de « jetons de présence ».

Prenant acte des considérations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 4, la Commission propose d'y remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E » au paragraphe 4. Il est en effet proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres du jury d'examen. Conformément à l'approche décrite aux modifications introduites par amendement parlementaire à l'article 5 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur.

Il est vrai que dans le cas présent, comme l'observe à juste titre le Conseil d'Etat, l'indemnité due aux membres du jury pourrait effectivement être considérée comme un jeton de présence. Comme exposé à l'article 12, paragraphe 3, ci-dessus, pour des raisons de lisibilité et de transparence, il est toutefois proposé de fixer dans la loi l'ensemble des montants dus pour les différentes prestations dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, plutôt que de renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons de présence dus pour la présence et la participation à des réunions bien définies. De cette façon, comme évoqué à l'article 5 ci-dessus, l'ensemble des montants se trouvent regroupés dans un seul dispositif.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs proposent de procéder par analogie aux autres amendements parlementaires en renvoyant pour la fixation du montant des indemnités visées à l'annexe E. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette manière de procéder.

Chapitre IV – Aménagements raisonnables

Article 15. Principe

Cet article introduit une définition de la notion d'« aménagements raisonnables », qui est calquée sur celle établie à l'article 1er de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, ainsi que sur celle proposée à l'article 1er, point 12°, de la loi de l'Université de 2018. A préciser dans ce contexte qu'il n'est entretemps plus de mise de faire une distinction entre « besoins éducatifs particuliers » et « besoins éducatifs spécifiques », raison pour laquelle il a été renoncé à utiliser, dans le présent texte, le terme d'« étudiant à besoins éducatifs particuliers » et qu'il a été choisi de mettre le focus plutôt sur la notion même d'« aménagements raisonnables ».

A l'instar de la démarche qui a été adoptée par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 au niveau de l'enseignement secondaire ainsi que de la formation des adultes et par la loi de l'Université de 2018 au niveau de l'enseignement supérieur universitaire, il convient de prévoir, dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions permettant de décider, à l'égard des étudiants concernés dans les programmes d'études menant au BTS, des aménagements raisonnables en vue de pallier les entraves à une progression normale dans les études ou en vue de faciliter leur participation aux épreuves d'évaluation.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, l'article sous rubrique est modifié comme suit :

« **Art. 15. Principe**

~~L'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des~~

2 Projet de loi portant 1. modification 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psychosocial et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2. abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

~~épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables peut introduire une demande en vue de bénéficier de tels aménagements raisonnables auprès du directeur du lycée.~~

L'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée ou qui est empêché de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises, peut, en vue de l'obtention des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 17, introduire une demande afférente auprès du directeur du lycée. »

Dans un souci de cohérence, la présente modification vise à tenir compte des adaptations préconisées au niveau du concept et de l'approche en matière d'aménagements raisonnables par le projet de loi portant 1° modification de : 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers (doc. parl. 8169).

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, ainsi que les articles 16 à 18 suivants ont pour objectif d'établir, dans le cadre des programmes d'études menant au BTS et par analogie avec les démarches prévues tant dans l'enseignement secondaire que dans le domaine de l'enseignement supérieur universitaire, une procédure permettant de décider, à l'égard des étudiants présentant une incapacité ou déficience entravant une progression normale dans les études, des aménagements raisonnables en vue de pallier ces entraves ou en vue de faciliter leur participation aux épreuves d'évaluation. Il importe que cette démarche soit en phase, autant que faire se peut, aussi bien avec l'approche appliquée au niveau de l'enseignement secondaire qu'avec celle instaurée par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, tout en tenant compte des spécificités des programmes d'études menant au BTS.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la virgule avant le terme « peut » est à supprimer.

La Commission tient compte de cette observation.

Article 16. Procédure

La procédure décrite par le présent article est alignée, *mutatis mutandis*, sur celle prévue par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011. Etant donné que les programmes d'études menant au BTS sont offerts dans des lycées, il convient de tenir compte du personnel et des structures y disponibles. C'est ainsi qu'un rôle important revient à la personne de référence, qui constitue l'intermédiaire entre l'étudiant concerné, la direction du lycée et la commission des aménagements raisonnables, instituée à l'article 18.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, le paragraphe 1er est modifié comme suit :

« (1) Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur du lycée nomme une personne de référence au sein du lycée, chargée de l'accompagnement de l'étudiant concerné. ***~~Cette personne de référence peut être soit un représentant du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, soit un membre du personnel du lycée.~~***

La personne de référence constitue un dossier qui comprend au moins les éléments suivants :

1° les rapports d'expertise renseignant sur les besoins de l'étudiant ;

2° les rapports sur les contacts avec l'étudiant ;

3° ***~~les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'étudiant par le passé~~*** ***les compléments aux diplômes, certificats et bulletins mentionnant les aménagements raisonnables dont a bénéficié l'étudiant par le passé***.

Toute autre pièce ou toute~~s~~ information utiles à la prise en charge de l'étudiant peuvent être jointes au dossier. Si l'étudiant dispose d'un dossier relatif aux aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, ce dossier peut être transféré à la personne de référence avec l'accord de l'étudiant.

Pendant toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur auprès du lycée concerné, le dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. L'étudiant a accès au dossier et aux informations contenues dans celui-ci.

A la fin des études menant au brevet de technicien supérieur de l'étudiant audit lycée, en cas d'arrêt des études ou en cas de changement de l'étudiant vers un autre lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ou vers un établissement d'enseignement supérieur, sur demande de l'étudiant, le dossier est soit remis à l'étudiant, soit transféré à la personne de référence compétente de l'autre lycée ou établissement. »

Par analogie avec les modifications proposées par voie d'amendement gouvernemental à l'endroit de l'article 15 ci-dessus, les modifications apportées à la disposition sous rubrique émanent de la volonté de maintenir une certaine cohérence aussi bien avec l'approche préconisée désormais au niveau de l'enseignement secondaire qu'avec celle instaurée par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, tout en tenant compte des spécificités des programmes d'études menant au BTS. La référence au service psycho-social et d'accompagnement scolaires est supprimée, dans la mesure où, en vertu du projet de loi 8169 susmentionné, ce service n'est *a priori* plus concerné par les aménagements raisonnables dans l'enseignement secondaire, et le contenu du dossier est précisé, au point 3°, sur base de dispositions prévues par ledit projet de loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Article 17. Aménagements raisonnables

Cet article définit les aménagements raisonnables qui peuvent être décidés par la commission des aménagements raisonnables. A cet effet, l'énumération des aménagements raisonnables figurant aux articles 3 à 5 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 et celle figurant à l'article 39 de la loi de l'Université de 2018 ont été revues et adaptées au contexte spécifique du cycle d'études menant au BTS.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, le point 6° de l'article sous rubrique est modifié comme suit :

« 6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines~~***, permettant de compenser les déficiences particulières***~~ ; »

Cette suppression émane de la volonté de tenir compte des adaptations préconisées au niveau du concept et de l'approche en matière d'aménagements raisonnables par le projet de loi 8169 susmentionné.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Article 18. Commission des aménagements raisonnables

Cet article définit la composition de la commission des aménagements raisonnables, qui est chargée de délibérer sur l'ensemble des demandes d'aménagements raisonnables soumises par des étudiants inscrits dans un programme d'études menant au BTS. Afin de garantir la cohérence des décisions prises en la matière et, par là, l'égalité de traitement des étudiants concernés, il a été choisi en effet de mettre en place, pour les programmes d'études menant au BTS qui sont offerts à l'heure actuelle par treize lycées, une commission unique au niveau national. Dans le même souci de cohérence avec les décisions prises au niveau de l'enseignement secondaire, la composition de la commission est en partie alignée sur la commission prévue par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011, tout en tenant compte de la spécificité du contexte du cycle d'études menant au BTS. Le président de la commission au niveau BTS est ainsi identique à celui de la commission prévue par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 – en l'occurrence le directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires –, tandis que le représentant des directeurs des lycées est obligatoirement issu d'un lycée offrant un ou plusieurs programmes d'études menant au BTS. Il est en outre prévu d'adjoindre à la commission chaque fois le coordinateur du programme d'études concerné. Compte tenu de la diversité des domaines dans lesquels sont offerts des programmes menant au BTS, il importe en effet que le responsable du programme en question puisse informer la commission sur les exigences spécifiques de ce programme.

Est ajoutée en outre une disposition relative aux liens de partenariat et de parenté, visant à assurer l'indépendance et l'impartialité des décisions en matière d'aménagements raisonnables.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres de la commission et du secrétaire, il est prévu de fixer celle-ci, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, à 9,04 euros n.i. 100 par réunion, augmentée de 2,15 euros n.i. 100 par dossier à analyser. Ces montants correspondent à ceux prévus dans le chef de la commission des aménagements raisonnables au niveau de l'enseignement secondaire tels que fixés par le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables et modifiant le : – règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ; – règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, le paragraphe 1er de l'article sous rubrique est modifié comme suit :

« (1) La commission des aménagements raisonnables se compose des membres suivants :

1° ~~***le directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires***~~ ***le président de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire*** qui préside ***également*** la ***présente*** commission ;

2° le directeur d'un lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;

3° un médecin autorisé à exercer au Luxembourg par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

4° un psychologue~~***, membre d'un service psycho-social et d'accompagnement scolaires***~~ ***d'un lycée***.

Pour chaque membre mentionné aux points 2° à 4° est nommé un membre suppléant.

Le coordinateur du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant concerné est adjoint en tant que membre à la commission avec voix délibérante.

La personne de référence de l'étudiant concerné ~~***assure la fonction de secrétaire et***~~ assiste aux réunions de la commission des aménagements raisonnables avec voix consultative. En cas de besoin, la commission peut décider de s'adjoindre d'autres experts externes avec voix consultative.

La commission des aménagements raisonnables est soutenue par un secrétaire.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables visés à l'alinéa 1er, points 1° à 4°, ***et le secrétaire*** sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois années d'études.

Aucun membre de la commission des aménagements raisonnables et aucun expert externe ne peut prendre part à une délibération portant sur le dossier de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables sont fixées par règlement grand-ducal. »

Par la présente adaptation, il s'agit de tenir compte des modifications prévues au niveau de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire par le projet de loi 8169 susmentionné.

Comme évoqué ci-dessus, dans un souci cohérence avec les décisions prises au niveau de l'enseignement secondaire, la composition de la commission des aménagements au niveau des BTS a été en partie alignée sur la commission prévue par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, tout en tenant compte de la spécificité du contexte du cycle d'études menant au BTS. Les présentes modifications tiennent compte du nouveau libellé proposé pour la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire, tel qu'il est désormais prévu, par le projet de loi 8169 précité, de l'ancrer dans la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, étant entendu que la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011 est appelée à être abrogée.

A la même occasion, il a été jugé utile de prévoir la possibilité de nommer un membre suppléant pour certains des membres avec voix délibérante, afin de garantir le traitement des dossiers dans les

délais prévus, même en cas d'empêchement d'un membre. De même, il a été estimé opportun, sur base des expériences acquises en matière d'aménagements raisonnables dans l'enseignement secondaire, de prévoir le mandat de secrétaire de la commission plutôt que de confier cette mission à la personne de référence de l'étudiant concerné.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la fixation des indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables par règlement grand-ducal pour non-conformité avec les articles 99 et 103 de la Constitution. Si les auteurs visent des « jetons de présence » et non pas des indemnités non autrement définies, tel que le suggère le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables, le Conseil d'Etat demande d'adapter la base légale dans ce sens en employant les termes précis de « jetons de présence ».

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1er, alinéa 8, la Commission propose d'y remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E ». Il est en effet proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres, au secrétaire et aux experts externes de la commission des aménagements raisonnables. Conformément à l'approche décrite aux modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 5 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants correspondent aux montants prévus initialement à l'endroit du projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité.

Il est vrai que dans le cas présent, comme l'observe à juste titre le Conseil d'Etat, l'indemnité pour la participation aux réunions de délibération pourrait effectivement être considérée comme un jeton de présence, étant entendu toutefois que cette indemnité se trouve augmentée d'un certain montant par dossier. Comme exposé à l'article 12, paragraphe 3 ci-dessus, pour des raisons de lisibilité et de transparence, il est proposé de fixer dans la loi l'ensemble des montants dus pour les différentes prestations dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, plutôt que de renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons de présence dus pour la présence et la participation à des réunions bien définies. De cette façon, comme évoqué à l'article 5 ci-dessus, l'ensemble des montants se trouvent regroupés dans un seul dispositif.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires proposent de fixer dans la loi les indemnités revenant aux membres de la commission des aménagements raisonnables. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Chapitre V – Procédure disciplinaire et sanctions

A titre de remarque liminaire, il y a lieu de signaler que les dispositions ayant trait à la procédure disciplinaire et aux sanctions sont alignées en grande partie sur les dispositions afférentes de la loi de l'Université de 2018. Ces dernières sont alignées quant à elles sur les dispositions afférentes de la loi de 2009.

Par conséquent, les dispositions ayant trait à la procédure disciplinaire et aux sanctions constituent un assemblage de ces deux textes, et les références faites à l'un ou l'autre texte précité se succèdent.

Article 19. Procédure disciplinaire

Cet article reprend *mutatis mutandis* les dispositions afférentes de l'article 42 de la loi de l'Université de 2018, article relatif à la procédure disciplinaire auprès de l'Université du Luxembourg.

Cette procédure disciplinaire s'appliquera à tout étudiant suivant un programme d'études menant au BTS dans un lycée. Sont exclus de cette procédure, les membres du personnel des lycées ainsi que les intervenants externes.

L'article définit les différents types d'infractions et il est aligné sur l'article 42 précité, qui à son tour est harmonisé avec l'actuel article 26*bis* de la loi de 2009.

Signalons qu'au point 3°, les mesures de sécurité ont été complétées, suite à la consultation du collège des directeurs – groupe de travail BTS, par les mesures de conduite. En effet, vu la grande diversité des programmes d'études menant au BTS, certaines mesures de conduite spécifiques,

intrinsèques à un programme donné, peuvent s'avérer nécessaires pour assurer le bon déroulement de ce programme, alors que ces mesures n'ont pas directement trait à la sécurité, mais peuvent avoir un caractère plutôt technico-administratif.

Citons à titre d'exemples des consignes pour la manipulation correcte d'appareils de laboratoire ou informatiques en vue d'assurer un bon fonctionnement de ces machines et d'en d'éviter un endommagement, ou bien des consignes quant au comportement à adopter lors du tournage d'un film afin de ne pas perturber la création cinématographique.

Finalement, il y a lieu de relever que le point 12° portant sur l'absence sans justificatif dûment motivé à 20 pour cent des cours, a été érigé, à l'instar de la fraude et du plagiat, au rang d'infraction. Actuellement, ce point figure à l'article 8 du règlement grand-ducal de 2010, sans tomber dans le champ d'application de la procédure disciplinaire. Or, au niveau des conséquences – exclusion des modalités d'évaluation pour le semestre concerné – que cette absence non justifiée peut avoir, il semble opportun de le soumettre au régime disciplinaire avec toutes les garanties procédurales l'entourant.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 20. Sanctions

Par analogie avec la démarche adoptée à l'article 19 au sujet de la définition des infractions, le présent article, consacré aux sanctions, a été aligné, autant que faire se peut, sur l'article 43 de la loi de l'Université de 2018, qui, à son tour, a été harmonisé avec l'article 26*ter* de la loi de 2009.

Les dispositions de l'article reposent sur le principe de la proportionnalité des sanctions. Le régime des sanctions est défini de façon graduelle : l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement.

Signalons encore que la distinction entre sanctions mineures et sanctions majeures au niveau des autorités disciplinaires compétentes pour les prononcer, telle que figurant à l'article 26*quinquies*, paragraphe 3, de la loi de 2009, a été abandonnée.

Désormais, le directeur (en première instance) et la commission des litiges (en deuxième instance) peuvent prononcer chacune des sanctions prévues au présent article.

De même, ce n'est plus le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions qui statue en deuxième instance, mais la commission des litiges.

En vertu du paragraphe 2, certaines des sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. Il peut en effet s'avérer préférable, dans un souci pédagogique et éducatif, de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire tout en signifiant clairement à l'étudiant concerné qu'un nouveau manquement l'expose au risque de la mise en œuvre de la sanction prononcée avec sursis. La sanction prononcée avec sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'étudiant. Toutefois, dans une telle hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution ou, en cas de sursis partiel, dans la limite de la durée fixée par le directeur.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de remplacer certaines sanctions par la participation obligatoire de l'étudiant, en dehors des heures de cours, à des activités non rémunérées de solidarité civique, des activités culturelles ou généralement à des activités dont la portée symbolique est une façon de compenser le tort causé. Toute activité susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'étudiant est interdite.

Concernant le paragraphe 4, il y a lieu de signaler, à l'instar du Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012 au sujet du projet de loi 6371 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, que la nullité de l'épreuve correspondante prévue en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat « ne constitue pas, à proprement parler, une sanction disciplinaire. Elle est la conséquence inéluctable de la fraude ou de la tentative de fraude constatée et frappe de plein droit l'épreuve ayant fait l'objet de ce constat. Du moment que le jury d'examen a constaté la matérialité de la fraude ou de la tentative de fraude, il ne dispose d'aucune marge d'appréciation en ce qui concerne la nullité » (doc. parl. 6371[7]). De ce fait, le libellé en cause est conforme au principe « *non bis in idem* ».

Concernant le paragraphe 5, les considérations évoquées au paragraphe 4 ont été prises en compte *mutatis mutandis* pour l'absence non justifiée à 20 pour cent des cours.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1[er], point 8°, les auteurs prévoient qu'« en cas d'absence à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre », les épreuves

d'évaluation organisées au cours du semestre visé sont frappées de « nullité ». Le Conseil d'Etat estime que les auteurs visent le cas où l'étudiant a été absent sans justificatif « dûment motivé », tel que prévu au point 12° de l'article 19. Par ailleurs, il comprend que les épreuves ne sont frappées de nullité que dans le chef de l'étudiant concerné. Dans un souci de transparence et de lisibilité, le Conseil d'Etat demande de préciser le paragraphe 1er, point 8° en ce sens. Cette observation vaut également pour le paragraphe 5 qui dispose qu'« en cas d'absence à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, l'intéressé est réputé avoir été présent aux épreuves, lesquelles sont cotées à zéro point ». Le Conseil d'Etat demande par conséquent d'insérer les termes « sans justificatif dûment motivé » et se demande, par ailleurs, s'il est vraiment l'intention des auteurs de considérer qu'un tel étudiant était « présent » aux épreuves du semestre visé.

Prenant note de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1er, point 8° comme suit :

« 8° en cas d'absence **sans justificatif dûment motivé** à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre : la nullité des épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé **dans le chef de l'étudiant concerné**. »

Il est également proposé de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 5 comme suit :

« (5) En cas d'absence **sans justificatif dûment motivé** à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, ~~**l'intéressé est réputé avoir été présent aux épreuves, lesquelles**~~ **les épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé** sont cotées à zéro point **dans le chef de l'étudiant concerné**. »

Au paragraphe 1er, point 8°, il est précisé qu'est visé effectivement le cas où l'étudiant a été absent « sans justificatif dûment motivé » et que les épreuves sont frappées de nullité « dans le chef de l'étudiant concerné ». Les mêmes précisions sont ajoutées au paragraphe 5. Dans ce même paragraphe, la formulation selon laquelle l'étudiant « est réputé avoir été présent » est remplacée par un libellé moins équivoque, calqué sur le libellé du paragraphe 1er, point 8°.

Ces propositions d'amendement ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Article 21. Validité

Par analogie avec l'article 44 de la loi de l'Université de 2018, cet article a trait à la durée de la validité du régime disciplinaire. Il a été jugé opportun d'introduire, au paragraphe 2, une disposition spécifique relative à la validité du régime disciplinaire pour les infractions majeures, entraînant les sanctions 5 à 7 prévues à l'article 20.

En effet, il importe dans ces cas que l'étudiant puisse être poursuivi encore pendant un certain laps de temps suivant son départ du lycée. Cela vaut tout particulièrement en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat.

Le libellé proposé a été inspiré de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui dispose à son article 46 :

« **Art. 46.** Le fonctionnaire qui a quitté le service reste soumis à la juridiction disciplinaire pour les faits ou omissions qui entraîneraient la révocation d'un fonctionnaire en activité. Toutefois l'action disciplinaire devra être intentée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions. Si le fonctionnaire est reconnu coupable de tels faits ou omissions, il est déclaré déchu du titre, du droit à la pension et de la pension. Cette perte ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension. »

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 22. Autorités disciplinaires

Par analogie avec l'article 26*quinquies* de la loi de 2009, cet article définit les autorités disciplinaires. Au lycée, le pouvoir disciplinaire en première instance est exercé par le directeur, tandis que la commission des litiges exerce le pouvoir disciplinaire en deuxième instance.

Les dispositions de l'article rappellent également le principe du contradictoire avec un respect des droits de la défense, ainsi que le principe de la motivation de la sanction.

Signalons que l'intitulé de la commission des litiges diffère du libellé actuel de commission de discipline. Ce changement est dû au fait que les compétences de cette commission ont été étendues – à l'instar de la commission des litiges mise en place auprès de l'Université du Luxembourg moyennant la loi de l'Université de 2018 – à la mission de statuer sur les réclamations contre certaines décisions à caractère administratif (*cf.* article 23).

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 23. Commission des litiges

Cet article porte création de la commission des litiges, en définit les missions, la composition et le mode de nomination.

Contrairement à la loi de 2009, la commission des litiges fonctionne comme deuxième instance pour les appels contre toutes les sanctions et non comme organe sanctionnateur en première instance.

Concernant la composition, il y a lieu de noter que le directeur du lycée ne peut pas siéger dans cette commission étant donné qu'il est déjà l'autorité disciplinaire de première instance. Voilà pourquoi un autre membre de la direction sera membre de cette commission et en assurera la fonction de président.

Les autres membres de la commission relèvent du personnel du lycée. Une représentation des membres de la délégation des étudiants dans la présente commission comme tel est le cas auprès de la commission des litiges de l'Université du Luxembourg n'est pas prévue auprès des lycées, faute de délégation des étudiants BTS dans ces établissements.

Signalons encore que les décisions de la commission seront envoyées pour information au commissaire du Gouvernement nommé pour le programme d'études en cause. Une telle démarche s'impose étant donné que ce commissaire, visé aux articles 12 et 14, valide pour partie les décisions attaquées moyennant le recours visé au présent article.

En ce qui concerne les indemnités de la commission des litiges, il est prévu de reprendre, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus à l'article 24*septies* du règlement grand-ducal de 2010 dans le chef de la commission de discipline instituée par la loi de 2009.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat, à l'endroit du paragraphe 4, pose la question de savoir si, comme le laisse suggérer le projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité, les auteurs visent la fixation de jetons de présence. Auquel cas, le Conseil d'Etat demande, afin d'éviter tout risque d'incompatibilité avec les articles 99 et 103 de la Constitution, de désigner les indemnités visées par les termes de « jetons de présence ».

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 4, la Commission propose d'y remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « à l'annexe E ». Il est ainsi proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission des litiges. Conformément à l'approche décrite aux modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 5 ci-dessus, ces montants, de même que ceux de toutes les autres indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, sont désormais regroupés à l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi. Les montants demeurent inchangés par rapport aux tarifs actuellement en vigueur au niveau de la commission de discipline prévue par la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, laquelle, en vertu de l'article 23 du présent projet de loi, est désormais dénommée « commission des litiges ».

Il est vrai que dans le cas présent, comme l'observe à juste titre le Conseil d'Etat, l'indemnité pour la participation aux réunions de délibération pourrait effectivement être considérée comme un jeton de présence, étant entendu toutefois que cette indemnité s'entend par décision à prendre, donc par dossier traité dans le cadre d'une séance. Comme exposé à l'article 12, paragraphe 3 ci-dessus, pour des raisons de lisibilité et de transparence, il est proposé de fixer dans la loi l'ensemble des montants dus pour les différentes prestations dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, plutôt que de renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons de présence dus pour la présence et la participation à des réunions bien définies. De cette façon, comme évoqué à l'article 5 ci-dessus, l'ensemble des montants se trouvent regroupés dans un seul dispositif.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires proposent de procéder par analogie aux autres amendements parlementaires en renvoyant pour la fixation du montant des indemnités visées à l'annexe E. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette manière de procéder.

Article 24. Appel

Par analogie avec l'article 26*octies* de la loi de 2009, cet article définit la procédure d'appel (paragraphe 1er) et, conformément à la recommandation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi 6371 susmentionné (doc. parl. 6371[7]), il prévoit à l'encontre des décisions disciplinaires en cause un recours en pleine juridiction devant les juridictions administratives, afin d'éviter tout risque de non-conformité des organes et procédures disciplinaires par rapport aux dispositions pertinentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (paragraphe 2).

Signalons que l'appel n'est désormais plus tranché par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions comme tel était encore le cas en vertu de la loi de 2009, mais par la commission des litiges.

En vertu du paragraphe 3, les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant, ce qui permet d'assurer le suivi sur le plan individuel. Toute sanction disciplinaire constitue en effet une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'étudiant. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'étudiant.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre VI – Voies de recours

Article 25. Voies de recours

Cet article prévoit, à l'instar de l'article 50 de la loi de l'Université de 2018, le principe d'un recours préalable spécifique, avant de pouvoir introduire un recours en annulation devant les juridictions administratives.

Sont concernées par ce recours administratif organisé, les décisions visées aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26 relatives à l'enseignement. Cette procédure concerne dès lors les étudiants et non pas le personnel des lycées. Les décisions visées ont trait notamment à l'admission aux programmes d'études, aux validations des acquis de l'expérience, aux notations des épreuves d'évaluation, à l'avancement dans les études et aux aménagements raisonnables. Concrètement, l'étudiant qui voudrait par exemple contester une décision portant refus de son admission dans un programme d'études devra saisir la commission des litiges endéans un délai d'un mois à partir de la notification de cette décision. La commission des litiges pourra alors soit confirmer la décision de refus, soit la réformer. Si le refus persiste, l'étudiant pourra saisir les juridictions administratives par un recours en annulation.

Cet article aligne les voies de recours non contentieuses sur celles prévues pour l'Université du Luxembourg. Une telle obligation de recours préalable n'existe pas dans la loi de 2009.

Les délais impartis restent assez courts afin de ne pas trop préjudicier l'étudiant dans son cursus académique. L'objectif d'un tel recours administratif organisé est de permettre aux étudiants de contester de manière simplifiée et rapide les décisions ayant trait à leur enseignement ; ceci afin d'éviter de devoir recourir directement à la procédure administrative contentieuse en cas de contestations.

A travers la composition de la commission des litiges, il devrait par ailleurs être assuré que les intérêts tant des étudiants que du lycée soient garantis.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre VII – Modalités d'attribution du brevet de technicien supérieur et passerelles

Article 26. Délivrance du brevet de technicien supérieur

Cet article, qui porte sur les modalités de délivrance du BTS, reprend et complète, sous forme de libellé révisé, les dispositions des articles 14 et 17 de la loi de 2009 et de l'article 14 du règlement

grand-ducal de 2010, qui se trouvent par ailleurs alignées sur celles de l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018. Il s'agit d'uniformiser les modalités de délivrance de l'ensemble des titres et des grades relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois.

Paragraphe 1er

Par ce paragraphe sont reprises, dans la loi même, les dispositions de l'article 14 du règlement grand-ducal de 2010 présidant à l'attribution des mentions au moment de la délivrance du BTS. Les modalités d'attribution des mentions se trouvent alignées sur celles prévues à l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018, afin de renforcer la cohérence des modalités d'attribution de l'ensemble des titres et grades relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois, ainsi que des informations figurant sur les diplômes reconnus comme faisant partie de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Il est précisé que dans le cas où l'étudiant a bénéficié d'une ou de plusieurs dispenses pour des cours voire des modules, il ne peut pas, vu l'absence de note finale chiffrée pour les cours ou modules concernés, obtenir de mention finale.

Paragraphe 2

A l'instar de l'article 36, paragraphe 10, alinéa 2, de la loi de l'Université de 2018, ce paragraphe détermine les éléments figurant obligatoirement sur le diplôme.

Paragraphe 3

Le principe de la délivrance concomitante d'un supplément au diplôme est maintenu et les éléments devant y figurer obligatoirement sont précisés. A noter dans ce contexte que, depuis 2020, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche met un modèle standardisé à la disposition des différents prestataires reconnus de l'enseignement supérieur. Ces modèles nationaux sont basés sur le modèle élaboré par Ia Commission européenne, le Conseil de l'Europe et I'UNESCO.

Paragraphe 4

Par ce paragraphe est reprise, *mutatis mutandis*, la disposition de l'article 17 de la loi de 2009 selon laquelle le BTS, en tant que diplôme national, est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, tel qu'institué à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En même temps sont précisées la procédure relative à cette inscription ainsi que les données qui doivent être communiquées par les lycées pour être enregistrées. La date butoir pour cette communication est fixée au 15 octobre, parce que la remise des BTS a lieu chaque année dans la première moitié du mois d'octobre.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 27. Passerelles

Comme signalé ci-dessus, le cycle d'études menant au BTS est conçu comme voie de formation emblématique du « Stufenmodell », dans la mesure où les programmes de BTS sont censés permettre à des étudiants n'ayant pas d'office un profil leur permettant d'être admis dans un programme d'études menant au bachelor et de réussir de suite de telles études d'accéder néanmoins à l'enseignement supérieur. C'est dans cette optique qu'il a été choisi d'ancrer dans la loi, par le présent article, la possibilité de la mise en place de passerelles entre un programme d'études menant au BTS et un programme d'études de l'Université du Luxembourg menant au grade de bachelor et portant sur la même spécialité, tout en fixant les grandes lignes des modalités de transition. Il est évident qu'il appartient à chaque fois aux responsables des programmes d'études concernés de se mettre d'accord sur l'opportunité de la mise en place d'une telle passerelle et qu'il n'est nullement obligatoire de formaliser ce système pour l'ensemble des programmes de BTS.

A rappeler dans ce contexte qu'à partir de 2017/2018 et de 2018/2019 respectivement ont été lancés deux projets-pilote relatifs à un tel modèle de collaboration. Dans sa séance du 19 mai 2017, le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg a approuvé la création de deux programmes d'études menant au bachelor, qui sont offerts en collaboration avec des lycées offrant des programmes de BTS

sur les mêmes sujets, à savoir le bachelor en comptabilité et fiscalité offert en collaboration avec l'Ecole de Commerce et de Gestion et le bachelor en dessin d'animation offert en collaboration avec le Lycée des Arts et Métiers. Un objectif majeur de ces projets-pilote consiste à offrir un modèle de transition entre les études menant au BTS et celles menant au bachelor. C'est sur base des expériences qui ont pu être gagnées dans le cadre de ces projets-pilote qu'ont été retenues finalement les modalités de transition telles que fixées dans le présent article.

En vertu de ces modalités, les étudiants inscrits dans un programme de BTS pour lequel il existe une convention avec l'Université du Luxembourg telle que visée à l'alinéa premier se voient offrir la possibilité soit de postuler en vue d'une admission à la deuxième année d'études du programme de bachelor correspondant après la première année de BTS, soit de postuler en vue d'une telle admission une fois qu'ils ont obtenu le BTS. Le premier cas de figure s'adresse aux étudiants particulièrement motivés, présentant le profil nécessaire pour passer après la première année de BTS en deuxième année de bachelor. Il est évident qu'une fois qu'ils ont accompli ce passage, les étudiants ne sont plus inscrits en BTS et n'obtiennent donc pas ce diplôme. Le second cas de figure s'adresse à des étudiants qui préfèrent terminer d'abord leurs études menant au BTS avant de réaliser le passage en bachelor. En cas de réussite, ils détiendront à la fin aussi bien un BTS qu'un diplôme de bachelor.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, le point 2° de l'article sous rubrique est modifié comme suit :

« 2° l'étudiant qui a obtenu le brevet de technicien supérieur sanctionnant le programme d'études concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis ***au moins*** en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg. »

Il est précisé que dans le cas de la mise en place d'une passerelle formalisée entre un programme d'études menant au BTS et un programme d'études de l'Université du Luxembourg menant au grade de bachelor et portant sur la même spécialité, l'étudiant qui détient le titre de BTS correspondant est admis au moins en deuxième année du programme d'études concerné menant au grade de bachelor. Il s'agit donc d'un seuil minimum, étant entendu que le détail des acquis d'apprentissage faisant l'objet d'une validation est à fixer au cas par cas, c'est-à-dire aussi bien de façon générique pour chaque binôme de programmes (BTS – bachelor) faisant l'objet d'une telle convention, que de façon individuelle, dans le cas d'un étudiant pouvant en outre, à côté du titre de BTS concerné, se prévaloir d'autres acquis de l'expérience pouvant faire l'objet d'une validation des acquis de l'expérience telle que visée à l'article 33, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre VIII – Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que les articles 28 à 34 traitent des finalités et des principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dans le contexte de la loi en projet. Renvoyant à son avis du 30 mars 2018 relatif au projet de loi 7184[3], le Conseil d'Etat rappelle que seules les conditions dans lesquelles les données à caractère individuel peuvent être traitées à une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées doivent, en principe, faire l'objet d'une loi. Il se réfère également à son avis du 17 décembre 2021 relatif au projet de loi 7907[4], dans

3 Avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2018 relatif au projet de loi portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. 7184[12]).

4 Avis du Conseil d'Etat du relatif au projet de loi portant : 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc parl. 7907[2]).

lequel il avait estimé que l'article relatif à l'outil de gestion informatique dans le contexte de l'enseignement musical pourrait être omis dans son intégralité, en retenant que toutes les données ainsi que les traitements prévus répondent aux missions que les différents acteurs se voient confiées par l'intermédiaire de la loi en projet. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note que même les finalités prévues à l'article 29, points 4° et 5°, du présent projet de loi ne nécessitent pas non plus d'être prévues explicitement, étant donné que celles-ci sont également couvertes par le règlement général sur la protection des données.

Tout en prenant note de ces considérations, la Commission estime que, dans un souci de lisibilité et de transparence, il est néanmoins utile de maintenir, dans le présent dispositif, les articles sous rubrique dans leur globalité, dans la mesure où ils permettent tant aux futurs étudiants qu'à toutes les instances concernées d'avoir un aperçu complet des traitements des données à caractère personnel, y compris des échanges de données entre différentes autorités publiques, effectués dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études visés.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Article 28. Objet du traitement de données à caractère personnel

Cet article fixe le cadre de la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel des étudiants inscrits dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Il tend à mettre en place une base légale pour le traitement de ces données moyennant un logiciel informatique dénommé « Portail BTS ». Le « Portail BTS » se présente sous forme d'une interface web permettant la gestion de la base de données visant à rassembler les données à caractère personnel de tous les étudiants suivant un enseignement menant au BTS. Ces données concernent aussi bien de simples coordonnées de l'étudiant que des renseignements sur la scolarité des étudiants, et leur traitement est nécessaire pour mettre en œuvre les finalités visées à l'article 29.

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Article 29. Finalités du traitement de données à caractère personnel

Cet article énonce les finalités pour lesquelles les données personnelles sont traitées dans le portail.

Les finalités visées aux points 1° à 3° sont de nature plutôt administrative, en ce qu'elles visent la gestion journalière des programmes d'études menant au BTS par les lycées, ainsi que la validation des notes par le jury d'examen.

Les finalités visées aux points 4° et 5° visent les traitements de données à mettre en œuvre par les services du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en vue de l'établissement de statistiques à des fins de pilotage et d'évaluation de politiques publiques, ainsi que de planification de la politique d'enseignement supérieur, d'évaluation des programmes d'études et de suivi du parcours académique et professionnel de l'étudiant. De même, ces dispositions permettent également au Ministère d'utiliser les données du portail dans le cadre des travaux de statistiques et de recherches scientifiques et historiques, conformément aux articles 63 à 65 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Article 30. Nature des données traitées

Cet article définit la nature exacte des données pouvant être collectées pour les finalités visées à l'article 29.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe détermine les données pouvant être traitées pour la gestion administrative journalière des programmes BTS par les lycées. Ces données sont nécessaires pour permettre un suivi administratif du parcours de l'étudiant inscrit dans un programme BTS.

Paragraphe 2

Ce paragraphe détermine les données pouvant être traitées pour les finalités de recherche et de statistiques. Pour des raisons de minimisation des données, l'envergure des données pouvant être traitées pour ces fins est moindre. En effet, bon nombre de données nécessaires pour la gestion journalière des BTS n'ont pas d'importance pour l'établissement de statistiques ou la mise en œuvre de recherches scientifiques, d'où leur omission au présent paragraphe.

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Article 31. Accès aux données

Dans la poursuite des finalités susvisées, certaines données personnelles peuvent être collectées soit auprès du Registre national des personnes physiques, soit auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, soit auprès du Service Aide financière pour études supérieures du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Dans ce contexte, un accès direct à certaines données précises des entités susmentionnées est accordé au Ministre en sa qualité de responsable de traitement.

Signalons que le présent article distingue plusieurs droits d'accès selon les finalités du traitement des données à caractère personnel.

Pour les recherches visées au point 3° de cet article, le Ministre a accès seulement aux données pseudonymisées, c'est-à-dire pour lesquelles le matricule national a été remplacé par une chaîne de caractères inintelligibles grâce à un algorithme de cryptage. L'accès aux données est limité au projet de recherche ou statistique pour lequel les données sont obligatoirement nécessaires et il n'est autorisé que suite à une analyse d'impact relative à la protection des données.

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation recommande, dans son avis du 16 mai 2023, d'écrire, au point 1°, lettre a), première phrase, « au registre national ».

Aux points 1°, lettre b), et 2°, lettre b), il est indiqué d'écrire à chaque fois « aux données du Centre commun de la sécurité sociale ».

Au point 2°, lettre a), il est recommandé d'écrire « au matricule national et aux données relatives ».

La Commission tient compte de ces recommandations.

Article 32. Système d'information

Cet article énonce des mesures techniques servant à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles contenues dans le portail.

L'accès aux fichiers de données à caractère personnel se limite aux seules données strictement nécessaires aux finalités prévues à l'article 29. Par ailleurs, l'accès aux fichiers de données à caractère personnel s'effectue de manière motivée et traçable.

Pour des raisons techniques, la communication et l'analyse des données peuvent se faire sur un système d'information hébergé par l'Inspection générale de la sécurité sociale (*Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection*), ou sur tout autre système d'information futur dont l'objet sont l'échange et l'analyse sécurisés des données.

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Article 33. Stockage et conservation des données

Paragraphe 1er

Ce paragraphe énonce des mesures de conservation de données servant à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles contenues dans le portail.

Paragraphe 2

Pour les finalités visées à l'article 29, points 1° à 3°, la loi prévoit une durée de conservation des données de cinq ans maximum au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant ou de l'obtention du brevet de technicien supérieur. Ce délai de cinq ans permet de pouvoir émettre une copie des relevés des notes ou des certificats d'inscription aux étudiants qui le souhaitent. Ce terme coïncide également avec le terme quinquennal prévu à l'article 13, paragraphe 2, pour la validité des modules passés avec succès. De cette validité découle la nécessité de pouvoir accéder à ces données à des fins de gestion et de contrôle.

Paragraphe 3

Pour les travaux de statistiques et de recherches, seules les données pseudonymisées sont conservées au plus tard à l'issue d'une durée de cinq ans après leur collecte pour une période de quinze ans. Cette période de quinze ans permet l'analyse et la surveillance de l'insertion sur le marché du travail de plusieurs cohortes d'étudiants et d'étudier les différences à travers le temps.

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Article 34. Archivage des données

Un archivage des diplômes ou suppléments aux diplômes sans les restrictions précitées dans le temps est prévu, comme les périodes d'études suivies entre l'âge de dix-huit et vingt-sept ans sont prises en compte pour le calcul des pensions. Il importe alors aux personnes qui se sont vu délivrer un BTS de pouvoir certifier celui-ci en cas de perte du diplôme ou du supplément au diplôme De même, l'inscription d'office dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, des diplômes BTS implique qu'une certification en tant que diplôme national doit pouvoir être faite par le Ministère de l'Enseignement et de la Recherche à tout moment.

Pour les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 à l'endroit de l'article sous rubrique, il est renvoyé aux propos figurant en guise d'introduction au chapitre VIII ci-dessus.

Titre III – Accréditation de programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Article 35. Principe et objectifs

Cet article définit le principe même et les principaux objectifs de la procédure d'accréditation, qui constitue la *conditio sine qua non* pour qu'un programme d'études puisse être reconnu comme débouchant sur le BTS et être offert en tant que tel par un lycée. Impliquant un processus approfondi d'évaluation externe, il s'agit en fin de compte de la procédure d'assurance qualité, sur laquelle est fondée la reconnaissance académique nationale et internationale d'un programme d'études et du titre conféré à son issue. L'accréditation constitue une marque de qualité du système de l'enseignement supérieur dont le Ministre se porte garant.

Le principe de l'accréditation des programmes d'études menant au BTS a été institué par les articles 19 et 20 de la loi de 2009 en tant qu'élément-clé de garantie de la qualité et est repris, sous une forme révisée, par le présent projet de loi.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 36. Procédure

A l'instar de la procédure définie par la loi de 2009 et par le règlement ministériel modifié du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur

(ci-après « règlement ministériel de 2010 »), la procédure d'accréditation instituée par le présent texte comporte deux étapes essentielles, en l'occurrence l'évaluation de la demande de recevabilité, suivie, en cas d'issue positive, de l'évaluation du dossier d'accréditation proprement dit. Alors qu'au moment de l'étape de la recevabilité sont évalués l'opportunité et l'impact du programme proposé ainsi que les ressources (humaines, matérielles, financières, etc.) disponibles pour assurer le lancement et la durabilité du programme, donc le contexte plus vaste dans lequel se situe le nouveau programme, l'étape de l'évaluation du dossier d'accréditation, comportant en outre une visite sur site, concerne davantage la qualité académique et scientifique du programme d'études même et porte aussi sur le détail, à la fois en termes de contenu et de concept.

Pour de plus amples renseignements relatifs aux spécificités de ces étapes, il est renvoyé au commentaire des articles afférents.

En vertu du présent article, les étapes précitées sont désormais précédées d'une étape préliminaire impliquant l'obligation pour le lycée qui souhaite introduire une demande dans la procédure d'accréditation d'en informer le Ministre au préalable, c'est-à-dire au moins trois mois avant la date butoir pour le dépôt des demandes de recevabilité. Le principe d'une telle annonce avait été d'ailleurs déjà introduit par le règlement ministériel du 31 janvier 2019 modifiant le règlement ministériel de 2010.

Il est précisé par ailleurs que les étapes ainsi définies s'appliquent aussi bien dans le cas d'une procédure d'accréditation d'un nouveau programme que dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'accréditation d'un programme existant. Etant donné que la durée de la validité d'une accréditation est de cinq ans et que bon nombre de paramètres sont susceptibles d'avoir connu, pendant cette période, une évolution ou des modifications, il est indispensable, au nom du principe d'assurance qualité, de procéder à une réévaluation des domaines d'examen et des critères fixés au moment de la demande de réaccréditation.

Quant à la terminologie, le terme d'« accréditation » est utilisé dans le présent titre dans son acception générique, c'est-à-dire dans les cas de figure où sont visées aussi bien l'accréditation initiale que la réaccréditation d'un programme d'études, tandis que les termes spécifiques d'« accréditation initiale » et de « réaccréditation », introduits par le présent article, sont utilisés à chaque fois lorsqu'est visé exclusivement soit le cas d'une première accréditation, soit celui du renouvellement de l'accréditation.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 37. Annonce

Comme évoqué au commentaire de l'article 36, l'obligation, pour un lycée souhaitant introduire une demande dans la procédure d'accréditation, d'en informer, sous peine d'irrecevabilité de la demande de recevabilité/accréditation subséquente, au préalable le Ministre a été déjà introduite en 2019. Cette disposition est censée garantir à la fois aux services du Ministre et à l'agence chargée de la mise en œuvre de l'évaluation du dossier d'accréditation (*cf. infra*, article 39) une meilleure prévisibilité en termes de dossiers pressentis et contribuer ainsi à optimiser la planification de la procédure d'accréditation. Outre un objectif de meilleure prévisibilité de la charge de travail dans le chef du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, cette annonce permet également d'éventuels échanges informels avec le futur auteur d'une demande de recevabilité/accréditation ultérieure ; ceci afin de clarifier certains éléments du dossier ou pour attirer l'attention du demandeur sur d'éventuelles lacunes flagrantes de son projet. En même temps, cette disposition est un élément important de la planification budgétaire du département ministériel.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 38. Demande de recevabilité

Cet article définit le calendrier et le déroulement de la procédure présidant à la soumission et à l'évaluation de la demande de recevabilité.

Paragraphe 1er

En principe, la date retenue pour le dépôt de la demande de recevabilité permet au lycée de disposer d'une décision finale fin mars/début avril de l'année escomptée de l'accréditation et donc de disposer

ainsi encore d'un laps de temps suffisamment large pour lancer une campagne d'information en vue du recrutement des étudiants.

La demande de recevabilité est censée prouver, à l'aide des pièces et documents jugés adéquats par le lycée, la satisfaction des critères de recevabilité. Il s'agit de l'approche dite « evidence-based », préconisée au niveau européen dans ce domaine.

Les domaines d'examen et les critères présidant à l'évaluation de la demande de recevabilité sont regroupés, pour des raisons de lisibilité, à l'annexe A, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphes 2 et 3

L'examen des demandes de recevabilité est désormais confié à une commission *ad hoc*, composée de représentants des acteurs publics et privés nationaux ainsi que d'un expert international, qui sont susceptibles d'apporter l'expertise et la connaissance du terrain (tant sur le plan académique que sur celui du marché du travail) nécessaires à l'examen de la demande et à la vérification de la satisfaction des critères de recevabilité. Le Ministre prend une décision (accord ou refus de la demande) sur base du rapport de ladite commission.

En ce qui concerne les indemnités des membres et du secrétaire de ladite commission, il est prévu de reprendre les montants fixés dans le chef de la commission des aménagements raisonnables (*cf. supra*, article 18).

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3, alinéa 4, dispose que « les indemnités des membres et du secrétaire de la commission […] sont fixées par règlement grand-ducal. » Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition pour être non conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution. En effet, il ne s'agit pas de simples jetons de présence, étant donné que le projet de règlement grand-ducal n° 61.165 prévoit, en son article 8, qu'il s'agit d'une indemnité par séance, qui pourrait être interprétée comme un jeton de présence, mais qui est augmentée d'un certain montant par dossier.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 3, alinéa 4, par le libellé suivant :

« **~~Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission visée au présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal.~~ Les membres et le secrétaire de la commission visée au présent paragraphe ont droit à une indemnité de 9,04 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 par séance, augmentée de 2,15 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 par dossier.** »

Il est proposé de fixer dans la loi les indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité, qui sera désormais amenée à examiner les demandes de recevabilité aussi bien dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur que dans la procédure d'accréditation des programmes d'études des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Etant donné que cette commission intervient donc dans un cadre différent de celui des commissions, groupes et jurys visés par les articles 5, 7, 11, 12, 14, 18 et 23, il est proposé de fixer ce montant au paragraphe 3, même, plutôt que de le reprendre à l'annexe E, qui reste ainsi consacrée exclusivement aux indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Les montants définis au présent article correspondent aux montants prévus initialement à l'endroit du projet de règlement grand-ducal n° 61.165 précité.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires fixent le montant de l'indemnité des membres et du secrétaire de la commission de recevabilité non pas au niveau de l'annexe E, mais au niveau de l'article 38, paragraphe 3, alinéa 4, de la loi en projet, en expliquant que la commission concernée intervient dans un cadre différent de celui des autres commissions, groupes et jurys. Le Conseil d'Etat peut comprendre la manière de procéder des auteurs et se dit par ailleurs en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, alinéa 2, point 5°, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « Administration des bâtiments publics ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 39. Dossier d'accréditation

Cet article définit le calendrier et le déroulement de la procédure présidant à la soumission et à l'évaluation du dossier d'accréditation proprement dit.

Le dossier d'accréditation est censé prouver, à l'aide des pièces et documents jugés adéquats par le lycée, la satisfaction des critères d'évaluation.

L'évaluation qui est effectuée à cette étape de la procédure d'accréditation porte sur le détail du programme même et de sa mise en œuvre. Les domaines d'examen et les critères présidant à l'évaluation du dossier d'accréditation sont regroupés, pour des raisons de lisibilité, à l'annexe B, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

Afin de renforcer la cohérence du dispositif d'assurance qualité de l'ensemble des programmes accrédités, une innovation majeure en relation avec la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS réside dans le fait que l'évaluation du dossier d'accréditation n'est plus effectuée par le comité d'accréditation mis en place par l'article 19 de la loi de 2009, mais est désormais confiée à une agence externe d'assurance de la qualité, à l'instar de la procédure qui est d'ores et déjà en place au niveau des programmes d'études offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés[5].

Concrètement est visée une agence qui est membre de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*) et inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que l'agence respecte les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*). Une telle agence présente l'avantage d'être absolument neutre à l'égard de l'Etat et de ses institutions. En même temps, par le recours à une telle agence également dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS, le Luxembourg s'engage de manière plus conséquente encore dans la voie de l'internationalisation du contrôle de qualité telle qu'elle est de plus en plus exigée par l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Il est prévu d'avoir recours à l'agence d'assurance qualité néerlandaise-flamande *Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie* (NVAO), avec laquelle le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a conclu un accord cadre.

A l'instar de ce que prévoient les dispositions actuelles, la procédure comporte une visite sur site, lors de laquelle les membres du comité d'évaluation mis en place par l'agence ont l'occasion de rencontrer les différents acteurs concernés (direction du lycée, enseignants, étudiants) et d'inspecter les infrastructures disponibles. L'agence clôture son travail par la remise d'un rapport d'évaluation, étant entendu que la décision d'accréditation est prise par le Ministre, sur base dudit rapport.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 40. Décision

Paragraphe 1er

Les dispositions prévues par le présent paragraphe en matière de décisions d'accréditation à prendre par le Ministre se distinguent des dispositions actuellement en vigueur par le fait que dans le cas d'une demande d'accréditation d'un nouveau programme d'études n'est plus prévue la possibilité d'une accréditation assortie de conditions. Au cas où le nouveau programme proposé présente encore un certain nombre de carences plutôt substantielles, il s'avère en effet préférable, y compris et surtout dans l'intérêt des (futurs) étudiants, que le groupe curriculaire *ad hoc* procède à une réévaluation de son projet et décide soit de continuer ses travaux préliminaires, soit de renoncer au projet, plutôt que de faire démarrer déjà le programme et de tenter en même temps de remédier aux carences substantielles constatées.

---

5 Cette procédure a été introduite, dans le chef des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, par la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (*cf.* article 30 de la loi de 2009).

Paragraphe 2

Ce paragraphe, qui définit la procédure applicable en cas de réaccréditation assortie de conditions, reprend sous une forme révisée et adaptée les dispositions de l'article 9 du règlement ministériel. Pour des raisons évidentes, la vérification de la satisfaction des conditions est désormais effectuée par l'agence.

Paragraphe 3

Il est important de préciser que l'accréditation d'un programme d'études n'est pas transférable à un autre lycée. De fait, les critères d'évaluation portent aussi sur les ressources humaines et matérielles ainsi que sur l'équipement et les infrastructures disponibles dans le lycée à l'origine de la demande, et il est évident que les conditions matérielles peuvent être fort différentes dans un autre lycée.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 41. Validité

Paragraphe 1er

A l'instar des dispositions afférentes de l'article 19 de la loi de 2009, la durée de la validité d'une accréditation ministérielle est fixée, par le présent paragraphe, à cinq années d'études.

La disposition de l'alinéa 3 est déjà d'application, à l'heure actuelle, dans le cas des programmes d'études accrédités offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés (article 33, alinéa 3, de la loi de 2009) et est reprise à cet endroit dans le chef des programmes d'études menant au BTS. De fait, comme expliqué ci-dessus, la procédure d'évaluation en vue de l'accréditation porte non seulement sur des éléments d'ordre plus général et structurel, mais également sur des éléments liés au contexte tel qu'il se présente au moment de l'évaluation même, à la fois au lycée et dans le secteur professionnel concerné. C'est en raison de cette dernière donnée qu'une accréditation est toujours liée à une situation telle qu'elle se présente au moment de la prise de décision et qu'elle n'est pas « conservable » ni valable pour une durée illimitée. Un programme d'études accrédité est censé démarrer dès la prochaine année d'études ou au plus tard l'année d'études suivante. Le fait qu'un programme ne soit pas lancé dans ce laps de temps est en général révélateur de problèmes d'ordre structurel, qui doivent être résolus tout d'abord, dans l'intérêt des (futurs) étudiants.

Paragraphe 2

Cette disposition reprend, sous une forme adaptée, la disposition correspondante de l'article 19, alinéa 5, de la loi de 2009. Il est évident que les étudiants qui se sont inscrits dans un programme d'études accrédité doivent pouvoir continuer et terminer leurs études en ayant la garantie que le diplôme correspondant soit reconnu comme diplôme national, même en cas de non renouvellement de l'accréditation. Pour des raisons d'assurance qualité, cette période transitoire pour les étudiants en cours est limitée à trois années d'études, ce qui correspond à la durée maximale d'études restante pour les étudiants à temps plein qui se trouvent en première année au moment de la prise de décision. Au-delà de cette période, le Ministre ne saurait se porter garant de la qualité d'un programme qui n'a pas été réaccrédité.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 42. Lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

Cette disposition est fondée sur la considération selon laquelle un lycée dont la réaccréditation d'un programme d'études menant au BTS est assortie de conditions est appelé à concentrer tout d'abord ses efforts et ses ressources sur la remédiation aux carences constatées avant de lancer un nouveau projet.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 43. Modification d'un programme d'études accrédité

Cet article formalise la procédure en matière de modification d'un programme d'études accrédité. Etant donné que l'accréditation consacre et avalise un état de fait tel qu'il se présente au moment de

la prise de décision, il est évident que toute modification par rapport à cet état de fait, qu'elle concerne le plan d'études ou un autre facteur ayant fait l'objet de l'évaluation, doit être notifiée au préalable sous forme de dossier circonstancié, pour qu'il puisse être vérifié s'il s'agit soit d'une modification mineure, sans incidence sur l'accréditation en cours du programme, soit d'une modification substantielle entraînant la nécessité de réintroduire le programme modifié dans la procédure d'accréditation. A cet effet, le Ministre a la possibilité de soumettre la demande à l'examen de l'agence, surtout s'il s'en dégage d'emblée que la modification projetée présente un certain degré de complexité.

Pour des raisons évidentes, il importe que cette vérification ait lieu avant que la modification visée ne soit mise en œuvre.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Titre IV – Organisation et mise en œuvre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités

Dans l'optique de renforcer la cohérence du système d'enseignement supérieur luxembourgeois et d'assurer la reconnaissance internationale des titres et grades délivrés dans le cadre de ce dispositif, il est inévitable d'assurer que le mode de fonctionnement de chaque programme reconnu comme faisant partie d'un cycle d'études de ce système soit identique et comparable quant aux grands principes de base.

Alors que le titre IV, chapitre I^{er}, de la loi de l'Université de 2018 définit les principes de mise en œuvre et d'organisation des programmes d'études menant entre autres aux grades de bachelor et de master offerts par l'Université du Luxembourg, le présent titre fixe le cadre commun en termes d'organisation et de mise en œuvre et, par là, les principes de base auxquels doit satisfaire tout programme d'études menant aux grades de bachelor et de master, offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé et accrédité comme faisant partie du dispositif national de l'enseignement supérieur.

Article 44. Cadre

Cet article institue le principe selon lequel des prestataires peuvent offrir des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master à condition d'être accrédités par le Ministre en vue de délivrer les programmes en question. L'accréditation constitue la procédure d'assurance qualité sur laquelle est fondée la reconnaissance académique nationale et internationale d'un programme d'études et du titre ou grade conféré à son issue.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 45. Principes de mise en œuvre

Cet article introduit, à l'instar des articles 31 et 35, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018 ainsi que de l'article correspondant du titre II du présent dispositif, relatif aux programmes d'études menant au BTS, les principes fondamentaux présidant à la structuration et à la conception d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé et accrédité comme faisant partie du dispositif national de l'enseignement supérieur.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe définit, conformément aux principes préconisés dans le cadre du processus de Bologne et à l'instar des dispositions correspondantes relatives aux programmes d'études menant au BTS (*cf. supra*, article 4, paragraphe 1er), ainsi que des dispositions analogues de l'article 35, paragraphe 2, de la loi de l'Université de 2018, la structuration de tout programme d'études menant au grade de bachelor ou de master sur base d'un plan d'études, de modules et de cours, tous dotés d'un certain de nombre de crédits ECTS. La valeur ainsi attribuée à chaque cours tient compte de la charge de travail que l'étudiant est appelée à investir dans le cours en question. Dans le système ECTS, soixante crédits représentent en principe une année d'études et trente crédits un semestre. Les

minimums de crédits ECTS auxquels doivent s'inscrire les étudiants en vertu des définitions prévues à l'article 1er, points 14° et 15°, répondent à cette logique.

Paragraphe 2

Ce paragraphe, qui introduit le principe du multilinguisme au niveau des programmes menant aux grades de bachelor et de master, reprend la disposition afférente de l'article 31, paragraphe 6, de la loi de l'Université de 2018. Si le multilinguisme est un des principes fondateurs de l'Université du Luxembourg, il s'avère important, au nom de la cohérence du dispositif national de l'enseignement supérieur et de la comparabilité des grades académiques conférés au sein de ce dispositif, de prévoir ce principe également en relation avec les programmes menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur accrédités à cet effet.

A l'instar de ce qui vaut pour les programmes de l'Université, le libellé prévoit la possibilité de déroger au principe du multilinguisme en cas d'incompatibilité évidente avec l'objet même du programme d'études. Dans ce cas, une demande de dérogation dûment motivée doit être introduite par l'établissement dans le cadre de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation du programme concerné, étant entendu que l'examen de cette demande fera alors partie intégrante de l'évaluation de ladite demande de recevabilité.

Paragraphe 3

Ce paragraphe reprend la disposition afférente de l'article 31, paragraphe 5, de la loi de l'Université de 2018. Il s'agit d'assurer que tous les programmes d'études qui préparent à des professions réglementées soient conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces professions. Il importe en effet que les titres et grades conférés par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés, à l'instar des titres et grades délivrés par l'Université, puissent être reconnus sans faille par les autorités compétentes en vue de l'accès à la profession visée.

Paragraphe 4

Ce paragraphe fixe le cadre des programmes d'études comportant des éléments de formation à distance. Force est de constater en effet qu'au cours des dernières années, le progrès technologique aidant, et notamment dans le contexte de la crise sanitaire due à la pandémie de COVID-19, il existe à la fois une demande et une offre accrues en matière de formations à distance de tout niveau, y compris de l'enseignement supérieur. Force est également de constater que, même si la loi de 2009 n'opère pas de distinction explicite entre cours en ligne et cours en présentiel, les critères d'assurance qualité mis en place par cette loi et par le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg excluent *de facto* la mise en place de programmes d'études entièrement en ligne, dans la mesure où ils accordent une grande importance à l'existence d'une offre d'enseignement sur place et, partant, à l'existence d'infrastructures et d'équipements adéquats sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Si par contre les textes actuellement en vigueur n'excluent pas la possibilité d'offrir en ligne certains cours d'un programme d'études, dans le cadre d'un concept hybride, il est évident que, sur base des critères mis en place par la loi de 2009, l'offre de cours en ligne doit, à l'instar des cours en présentiel, s'inscrire dans un concept pédagogique permettant d'atteindre des acquis d'apprentissage bien définis et garantir une assurance de qualité répondant aux normes des *European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*.

Dans le cadre du présent projet de loi, il est prévu de maintenir cette approche et de créer dès lors une base légale explicite pour des programmes dispensés de manière hybride, c'est-à-dire comportant à la fois des cours et des modules organisés en mode présentiel et des cours et des modules dispensés en ligne, donc à distance. Pour des raisons d'assurance qualité et afin de garantir l'existence d'une offre d'enseignement sur place digne de ce nom, le présent paragraphe fixe un seuil minimum, en termes de proportion et de volume des cours d'un programme qui doivent être organisés en mode présentiel, dans les locaux de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé. Il importe en effet que des programmes d'études débouchant sur la délivrance de grades faisant partie intégrante du dispositif d'enseignement supérieur national présentent un lien réel avec le pays de délivrance, matérialisé entre autres par une certaine présence des étudiants sur place.

Paragraphe 5

Par ce paragraphe est introduite, par analogie avec la disposition afférente de l'article 36, paragraphe 6, de la loi de l'Université de 2018, une obligation de mobilité au niveau des programmes d'études menant au grade de bachelor.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 46. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Cet article, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet, est aligné à la fois, *mutatis mutandis*, sur le paragraphe 2 de l'article correspondant relatif à la création et à l'organisation des programmes d'études menant au BTS (*cf*. article 5 *supra*) et sur les dispositions correspondantes figurant à l'article 35 de la loi de l'Université de 2018, ce qui est censé contribuer à renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur. Il énumère les éléments à définir au moment de l'élaboration d'un nouveau programme d'études menant au grade de bachelor ou de master.

Le travail de fin d'études est institué explicitement comme élément faisant obligatoirement partie intégrante de chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou de master. Il s'agit de tenir compte des standards européens et internationaux en matière d'enseignement supérieur, selon lesquels l'élaboration d'un travail personnel d'envergure, amenant l'étudiant à mobiliser à la fois les connaissances spécifiques et les compétences transversales acquises au cours de ses études, constitue une exigence incontournable. Il va sans dire qu'il appartient à chaque fois au prestataire de déterminer, en fonction du domaine et des objectifs du programme concerné, la forme exacte que prendra ce travail ainsi que les modalités d'évaluation qui seront applicables.

La définition d'un ou de plusieurs éléments évoqués sous le point 7° est optionnelle et dépend en fin de compte des objectifs du programme concerné.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1er, point 7°, lettre b), il y a lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule avant le terme « mais ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 47. Accès aux études

Dans un souci de renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur, cet article portant sur l'accès aux études menant aux grades de bachelor et de master est aligné, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article correspondant relatif à l'accès aux programmes d'études menant au BTS (*cf*. article 10 *supra*) et de l'article 33 de la loi de l'Université de 2018.

Pour des raisons évidentes, la dérogation à la disposition de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle introduite au niveau du cycle d'études menant au BTS n'est pas applicable au niveau des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts soit par l'Université du Luxembourg, soit par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité à cet effet.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé au commentaire de l'article 10.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, dans le cadre des amendements gouvernementaux, les auteurs ont prévu d'insérer à l'endroit de l'article 10, paragraphe 1er, les termes « ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle ». Or, cette précision n'a pas été insérée à l'endroit de l'article sous rubrique, de sorte que les étudiants détenteurs du diplôme visé peuvent uniquement s'inscrire dans une formation BTS offerte par un lycée et non dans une des formations offertes par d'autres prestataires d'enseignement supérieur. Dans le cadre des formations BTS, il existe cependant des passerelles en exécution de l'article 27 de la loi en projet, de sorte que les détenteurs des diplômes visés peuvent finalement postuler pour une des formations offertes en passant temporairement par un BTS. Le Conseil d'Etat comprend cette manière de procéder.

Article 48. Validation des acquis de l'expérience

Dans un souci de renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur, cet article portant sur la validation des acquis de l'expérience est aligné, *mutatis mutandis*, sur les

dispositions de l'article correspondant relatif aux programmes d'études menant au BTS (*cf.* article 11 *supra*) et de l'article 33 de la loi de l'Université de 2018.

A l'instar de ce qui vaut pour les programmes de l'Université du Luxembourg menant aux grades de bachelor et de master, le candidat visant à être dispensé de certains cours doit néanmoins suivre auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé des cours correspondant à au moins soixante crédits ECTS du programme concerné, ce qui exclut donc qu'un candidat obtienne une dispense totale et se voie conférer le grade visé sans avoir suivi le moindre enseignement auprès de l'établissement diplômant.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé au commentaire de l'article 11.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 49. Admission aux programmes d'études

Dans un souci de renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur, cet article portant sur l'admission aux programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est aligné, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article correspondant relatif aux programmes d'études menant au BTS (*cf.* article 12 *supra*) et de l'article 34 de la loi de l'Université de 2018.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Le présent libellé est complété par les dispositions du paragraphe 3, qui visent le cas spécifique des programmes d'études menant au grade de master et dotés seulement de soixante crédits ECTS. Compte tenu du principe fixé à l'article 36, paragraphe 6, de la loi de l'Université de 2018 et repris dans le présent dispositif à l'article 52, paragraphe 1er, alinéa 2 (principe selon lequel le grade de master ne peut être délivré que si le candidat a validé au total, niveaux de bachelor et de master confondus, au moins trois cents crédits ECTS), l'admission à un programme de master de soixante crédits ECTS ne peut être accordée à des candidats ayant au préalable déjà validé deux cent quarante crédits ECTS. A cet effet, le candidat doit soit avoir accompli un programme d'études du premier cycle doté de deux cent quarante crédits ECTS, soit avoir accompli un programme d'études du premier cycle doté de cent quatre-vingt crédits ECTS et avoir validé en outre déjà soixante crédits ECTS dans un programme d'études relevant du deuxième cycle.

Le présent article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 50. Modalités d'évaluation

Dans un souci de renforcer la cohérence de l'ensemble des textes relatifs à l'enseignement supérieur, cet article portant sur les modalités d'évaluation applicables dans le cadre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est aligné, *mutatis mutandis*, sur les dispositions de l'article correspondant relatif aux programmes d'études menant au BTS (*cf.* article 13 *supra*) et des paragraphes 1er et 2 de l'article 36 de la loi de l'Université de 2018.

Pour des raisons de comparabilité des grades conférés au sein du dispositif national de l'enseignement supérieur, il importe que les principes élémentaires en matière d'évaluation et de progression des étudiants soient identiques. Il va sans dire qu'il appartient aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés d'organiser la mise en œuvre pratique de ces principes, ce qui explique pourquoi les dispositions afférentes, définies soit ci-dessus pour le cycle d'études menant au BTS, soit dans la loi de l'Université de 2018 ne sont pas reprises dans le présent contexte.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1er, alinéa 1er, première phrase, les termes « dont l'objet le cours » sont, du point de vue de la légistique formelle, à supprimer, car superfétatoires.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 51. Durée maximale d'études

Dans un souci de renforcer la cohérence du dispositif national de l'enseignement supérieur et d'assurer la comparabilité des grades académiques conférés au sein de ce dispositif, cet article, qui porte sur la durée maximale des études menant aux grades de bachelor et de master, reprend les dispositions afférentes de l'article 36, paragraphes 7 et 8, de la loi de l'Université de 2018.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 52. Délivrance des grades de bachelor et de master

Paragraphes 1er et 2

Dans un souci de renforcer la cohérence du dispositif national de l'enseignement supérieur et d'assurer la comparabilité des grades académiques conférés au sein de ce dispositif, ces paragraphes, qui portent sur les modalités de délivrance des grades de bachelor et de master, reprennent les dispositions afférentes de l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018.

Paragraphe 3

Le principe de la délivrance concomitante d'un supplément au diplôme est explicité dans le chef des diplômes sanctionnant la réussite d'études dans le cadre des programmes accrédités des établissements d'enseignement supérieur spécialisés, et les éléments devant y figurer obligatoirement sont précisés. A noter dans ce contexte que, depuis 2020, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche met un modèle standardisé à la disposition des différents prestataires reconnus de l'enseignement supérieur. Ces modèles nationaux sont basés sur le modèle élaboré par Ia Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO.

Paragraphe 4

Ce paragraphe précise que les diplômes de bachelor et de master délivrés par les établissements d'enseignement supérieur accrédités à cet effet sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, tel qu'institué à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En même temps est instituée la procédure relative à cette inscription ainsi que les données qui doivent être communiquées par les établissements pour être enregistrées. A noter qu'une procédure analogue est également prévue pour les BTS (*cf*. article 26, paragraphe 4 *supra*) et qu'il est prévu d'introduire également, par le biais d'une disposition modificative (*cf*. article 68, paragraphe 3 *infra*), une telle procédure pour les diplômes délivrés par l'Université du Luxembourg. Il importe en effet, pour des raisons de monitoring, que le ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions dispose des informations strictement nécessaires relatives à l'ensemble des diplômes délivrés, par un prestataire dûment habilité (Université du Luxembourg, lycées ou établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet), dans le cadre d'un cycle d'études faisant partie intégrante du dispositif national de l'enseignement supérieur.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Titre V – Accréditation d'établissements d'enseignement supérieur spécialisés en vue de la délivrance de programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Article 53. Principe et objectifs

Paragraphe 1er

L'organisation d'un programme d'études menant aux grades de bachelor et master est subordonnée à l'accréditation conjointe du programme d'études visé et de l'établissement de formation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

En effet, l'organisation d'un programme d'études menant au BTS est réservée aux lycées conformément à l'article 2. De même, l'organisation de programmes d'études menant au grade de docteur et au diplôme d'études spécialisées en médecine conférant le grade de docteur en médecine est réservée en vertu de ce même article 2 à l'Université du Luxembourg.

Signalons dans ce contexte que le fait de réserver certains diplômes à des acteurs publics s'explique par plusieurs motifs :

– La délivrance du grade de docteur est réservée à l'Université du Luxembourg en raison de la relation étroite avec la recherche. En effet, l'organisation de telles formations sous le régime d'écoles doctorales ne peut se concevoir que dans un environnement académique permettant d'atteindre la qualité

scientifique nécessaire de la recherche. Or, un tel environnement n'est concevable qu'auprès d'une université publique disposant de moyens en personnel et en ressources importantes, permettant de garantir l'intégrité scientifique et le respect des bonnes pratiques scientifiques.

Vu le financement public nécessaire pour atteindre un tel niveau, il n'est pas concevable que des acteurs privés puissent garantir un tel environnement sans mettre en cause l'autonomie et l'intégrité scientifiques.

– Les études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine sont également réservées à l'Université du Luxembourg, étant donné que l'organisation de telles formations fait l'objet d'une loi spéciale (loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg) et que ces diplômes sont ultérieurement notifiés à la Commission européenne en vue de l'intégration à l'annexe 5 de la directive 2005/36/CE. Dès lors, une ouverture à des acteurs privés est exclue.
– Pour une motivation du choix des prestataires des programmes d'études menant au BTS, il est renvoyé au commentaire de l'article 3, paragraphe 2.

Paragraphe 2

Ce paragraphe détermine les objectifs de la procédure d'accréditation, à savoir assurer une conformité du programme d'études et de l'établissement de formation par rapport aux *European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*. Rappelons que ces critères sont transposés aux annexes C et D du présent texte.

A signaler encore que cet article est à mettre en relation avec les articles 66 et 67 *infra*.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 54. Conditions d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

Cet article fixe une série de conditions de base auxquelles doit répondre tout établissement d'enseignement afin de pouvoir prétendre à obtenir une accréditation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé pour dispenser des programmes d'études menant au grade de bachelor ou de master.

Ces conditions de base s'ajoutent à celles des annexes C et D.

Paragraphe 1er

Point 1°

L'établissement doit dispenser régulièrement des formations d'enseignement supérieur menant aux grades de bachelor et master. Des activités ponctuelles d'enseignement sont dès lors exclues ; ceci afin de garantir une certaine stabilité et permanence du campus de l'établissement au Luxembourg.

Point 2°

Cette disposition introduit des limites minimales en termes d'effectifs en personnel enseignant. Vu l'accréditation conjointe de l'établissement et des programmes d'études, il est distingué entre l'hypothèse dans laquelle l'établissement offre un total de programmes accrédités inférieur ou égal à cinq et celle dans laquelle il offre plus de cinq programmes accrédités. Pour le calcul du total de programmes, il y a lieu de considérer aussi bien les programmes accrédités que les programmes pour lesquels une accréditation est demandée.

De même, il est clairement disposé que seulement des enseignants employés par contrat à durée indéterminée auprès de l'établissement peuvent être pris en compte pour le calcul des minimas. Sont dès lors exclus de ce calcul des intervenants externes n'intervenant que ponctuellement. Une telle démarche est nécessaire pour garantir une certaine stabilité et permanence du campus au Luxembourg.

Ces enseignants doivent impérativement disposer d'un diplôme de niveau master inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et classé au niveau 7 du CLQ. Sont également prévus des quotas minimas de membres du corps enseignant disposant d'un doctorat inscrit au prédit registre et classé au niveau 8 du CLQ. En effet, de telles prescriptions sont nécessaires pour garantir un enseignement de qualité ainsi que des activités de recherche scientifique.

Concernant les minimas en termes de personnel, il y a lieu de signaler que le nombre de quinze prévu pour les établissements offrant un total de programmes accrédités inférieur ou égal à cinq est identique à celui figurant à l'article 28*ter*, paragraphe 2, de la loi de 2009.

Néanmoins, il s'est avéré nécessaire d'augmenter ce nombre pour les établissements dispensant plus de cinq programmes accrédités ou en cours d'accréditation, dans un souci d'assurance de la qualité. En effet, une offre de formation tellement large ne peut guère être garantie par un nombre réduit d'enseignants sans pertes au niveau de la qualité de l'enseignement et du caractère scientifique des activités de recherche.

Voilà pourquoi il est prévu que pour chaque programme additionnel au nombre de cinq, deux enseignants supplémentaires (équivalent temps plein) doivent être employés auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé moyennant contrat à durée indéterminée. Ces enseignants doivent impérativement être titulaires d'un diplôme de niveau master et au moins un de ces enseignants doit pouvoir se prévaloir d'un doctorat.

Le tableau ci-après illustre les conditions en termes de personnel auxquelles doivent répondre les établissements d'enseignement supérieur spécialisés :

Nombre de programmes accrédités ou en cours d'accréditation	*Total personnel enseignant (avec min. master) (ETP, CDI)*	*Dont personnel enseignant avec doctorat (ETP, CDI)*
1-5	15	10
6	17	11
7	19	12
8	21	13
9	23	14
10	25	15
etc.	etc.	etc.

Paragraphe 2

Ce paragraphe est de nouveau à mettre en relation avec le souci d'assurer une certaine stabilité et permanence du campus au Luxembourg, en prévoyant qu'au maximum 40 pour cent du total des cours dans un programme d'études donné peuvent être assurés par des intervenants externes. A contrario cela veut dire que 60 pour cent des cours doivent être assurés par le corps enseignant visé au paragraphe 1er.

Une telle limite est d'ailleurs aussi fixée, *mutatis mutandis*, à l'article 9, paragraphe 2, pour les programmes d'études menant au BTS.

Le présent article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 55. Procédure

Cet article reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions afférentes à la procédure d'accréditation telles que déjà évoquées à l'article 36 *supra*.

Ainsi, cet article introduit le principe de la procédure d'accréditation en trois étapes :

1. annonce ;
2. demande de recevabilité ;
3. demande d'accréditation proprement dite.

L'étape de l'annonce est nouvelle par rapport à la loi de 2009 en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Son objectif principal est de permettre au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche une meilleure prévisibilité des programmes introduits dans la procédure d'accréditation au cours de l'année suivante. Ceci permet de mieux organiser les travaux avec l'agence d'assurance qualité avec laquelle collabore le Ministère dans le cadre de la troisième étape (*cf.* article 58 *infra*).

Rappelons également que ces trois étapes s'appliquent aussi bien aux nouveaux programmes d'études qu'aux programmes d'études en cours de renouvellement de leur accréditation (réaccréditation).

En principe, le calendrier retenu pour les différentes étapes de la procédure d'accréditation devrait permettre à l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé de disposer d'une décision finale fin

février – début mars de l'année escomptée de l'accréditation et donc de disposer d'un laps de temps encore suffisamment large pour lancer une campagne d'information en vue du recrutement des étudiants.

A rappeler que le terme d'« accréditation » est utilisé dans le présent titre dans son acception générique, c'est-à-dire dans les cas de figure où sont visées aussi bien l'accréditation initiale que la réaccréditation d'un programme d'études, tandis que les termes spécifiques d'« accréditation initiale » et de « réaccréditation », introduits par le présent article, sont utilisés à chaque fois lorsqu'est visé exclusivement soit le cas d'une première accréditation, soit celui du renouvellement de l'accréditation.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « […] s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation initiale que dans le cadre d'une procédure de réaccréditation », étant donné que des formes abrégées relatives aux notions visées ont déjà été introduites à l'endroit de l'article 36.

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 56. Annonce

Cette nouvelle étape de la procédure d'accréditation se conçoit comme une sorte de préavis moyennant lequel un établissement de formation annonce son intention d'introduire ultérieurement un programme d'études dans la procédure d'accréditation initiale / réaccréditation. Il s'agit d'une simple notification qui ne fait pas l'objet d'une décision administrative du Ministre portant accord ou refus. Toutefois, l'omission de cette annonce entraîne l'irrecevabilité d'une demande de recevabilité / accréditation ultérieure.

Outre un objectif de meilleure prévisibilité de la charge de travail dans le chef du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, cette annonce permet également d'éventuels échanges informels avec le futur auteur d'une demande de recevabilité / accréditation ultérieure ; ceci afin de clarifier certains éléments du dossier ou pour attirer l'attention du demandeur sur d'éventuelles lacunes flagrantes de son projet. En même temps, cette disposition est un élément important de la planification budgétaire du département ministériel.

Dès lors, la notification de l'annonce comporte les éléments suivants :

1° intitulé du programme d'études et langues d'enseignement : ce point illustre l'utilité de l'annonce et de la possibilité d'échanges informels préalables, étant donné que cela permet notamment d'informer un demandeur non averti prévoyant une unique langue d'enseignement qu'il devra intégrer le multilinguisme dans son programme d'études et qu'une dérogation à ce principe devra être dûment motivée au moment de la demande de recevabilité (*cf*. article 45 *supra*) ;

2° description sommaire du profil des diplômés : ce point comporte l'obligation de présenter brièvement le profil des futurs diplômés et leurs débouchés sur le marché du travail, ce qui permet de mieux cerner le projet et les objectifs visés ;

3° description de l'établissement : ce point s'applique uniquement pour les « nouveaux » établissements de formation qui devront se présenter sommairement. Par la force des choses, cet élément ne s'applique pas aux établissements qui disposent déjà d'une accréditation pour un de leurs programmes.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 57. Demande de recevabilité

Cet article décrit le contenu de la demande de recevabilité ainsi que le déroulement de la procédure d'examen de celle-ci.

Paragraphe 1er

La demande de recevabilité est censée prouver, à l'aide des pièces et documents jugés adéquats par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, la satisfaction des critères de recevabilité. Il s'agit de l'approche dite « evidence-based », telle qu'elle est préconisée au niveau européen dans ce domaine.

Les domaines d'examen et les critères présidant à l'évaluation de la demande de recevabilité sont regroupés, pour des raisons de lisibilité, à l'annexe C, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

Paragraphe 2

En vertu de ce paragraphe, l'examen des demandes de recevabilité est désormais confié à une commission *ad hoc*, composée de représentants des acteurs publics et privés nationaux ainsi que d'un expert international, qui sont susceptibles d'apporter l'expertise et la connaissance du terrain (tant sur le plan académique que sur du marché du travail) nécessaires à l'examen de la demande et à la vérification de la satisfaction des critères de recevabilité. Il s'agit ici de la même commission que celle qui examine également les demandes de recevabilité pour les programmes d'études menant au BTS.

Le Ministre prend une décision (accord ou refus de la demande) sur base du rapport de ladite commission.

Signalons dans ce contexte que le groupe consultatif visé à l'article 30, paragraphe 2, de la loi de 2009 ne sera pas repris dans le présent texte. Son rôle est dévolu, en ce qui concerne l'évaluation de la demande de recevabilité, à la commission susvisée.

Paragraphe 3

A l'instar de l'article 28*ter* de la loi de 2009, ce paragraphe prévoit le paiement d'une taxe de 20 000 euros pour la soumission d'une demande d'accréditation jugée recevable. Néanmoins, ce paragraphe précise que cette somme vise la soumission d'une demande en vue de l'accréditation conjointe de l'établissement et d'un programme d'études. Si l'établissement veut faire accréditer plus d'un programme d'études, le paiement additionnel d'une somme de 12 000 euros sera nécessaire. Cet échelonnement constitue une modification par rapport à la loi de 2009, qui prévoit le paiement forfaitaire de 12 000 euros pour chaque programme d'études.

Le tableau ci-après illustre cet échelonnement dans le cadre des demandes d'accréditation :

Nombre de programmes	*Taxe à payer*
1	20 000 €
2	32 000 €
3	44 000 €
4	56 000 €
5	68 000 €
etc.	etc.

La hausse de la taxe de base s'explique principalement par le fait que les expériences acquises au cours des dernières années ont montré que les honoraires de base facturés par les agences d'assurance de la qualité chargées d'examiner les dossiers d'accréditation ont largement dépassé la somme de 12.000 euros.

Parallèlement, ces expériences ont fait ressortir que la somme facturée variait dans une moindre mesure lorsque plus d'un programme d'études avait été introduit dans la procédure d'accréditation par un même établissement de formation, d'où l'opportunité d'un échelonnement des taxes à payer.

Le présent article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 58. Dossier d'accréditation

Cet article définit le calendrier et le déroulement de la procédure présidant à la soumission et à l'évaluation du dossier d'accréditation proprement dit.

Le dossier d'accréditation est censé prouver, à l'aide des pièces et documents jugés adéquats par le l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, la satisfaction des critères d'évaluation. Il s'agit de l'approche dite « evidence-based », telle qu'elle est préconisée au niveau européen dans ce domaine.

Comme signalé ci-dessus, l'évaluation qui est effectuée à cette étape de la procédure d'accréditation porte sur le détail du programme même et de sa mise en œuvre. Les domaines d'examen et les critères présidant à l'évaluation du dossier d'accréditation sont regroupés, pour des raisons de lisibilité, à l'annexe D, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

A l'instar de la loi de 2009, l'évaluation du dossier d'accréditation est confiée à une agence externe d'assurance de la qualité. Concrètement est visée une agence qui est membre de l'ENQA (*European*

Association for Quality Assurance in Higher Education) et inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que l'agence respecte les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*). Une telle agence présente l'avantage d'être absolument neutre à l'égard de l'Etat et de ses institutions. Rappelons qu'il est prévu d'avoir recours à l'agence d'assurance qualité néerlandaise-flamande *Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie* (NVAO), avec laquelle le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a conclu un accord cadre.

A l'instar de ce que prévoient les dispositions actuelles, la procédure comporte une visite sur site, lors de laquelle les membres du comité d'évaluation mis en place par l'agence ont l'occasion de rencontrer les différents acteurs concernés (direction de l'établissement, enseignants, étudiants) et d'inspecter les infrastructures disponibles. L'agence clôture son travail par la remise d'un rapport d'évaluation, étant entendu que la décision d'accréditation est prise par le Ministre, sur base dudit rapport.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 59. Décision

Paragraphe 1er

Les dispositions prévues sous rubrique se distinguent des dispositions actuellement en vigueur par le fait que dans le cas d'une demande d'accréditation initiale d'un nouveau programme d'études n'est plus prévue la possibilité d'une accréditation assortie de conditions. Au cas où le nouveau programme proposé présente encore un certain nombre de carences plutôt substantielles, il s'avère en effet préférable, y compris et surtout dans l'intérêt des (futurs) étudiants, que l'établissement de formation procède à une réévaluation de son projet et décide soit de continuer ses travaux préliminaires, soit de renoncer au projet, plutôt que de faire démarrer déjà le programme et de tenter en même temps de remédier aux carences constatées.

Paragraphe 2

Ce paragraphe, qui définit la procédure applicable en cas de réaccréditation assortie de conditions, reprend sous une forme révisée et adaptée les dispositions de l'article 32 de la loi de 2009. Pour des raisons évidentes, la vérification de la satisfaction des conditions est désormais effectuée par l'agence, et non plus par le groupe consultatif visé à l'article 30, paragraphe 2, de la loi de 2009.

Paragraphe 3

Vu l'intervention de l'agence visée au paragraphe 2, le paiement d'une taxe de traitement du dossier s'impose également au niveau de la vérification de la satisfaction des conditions arrêtées dans la décision ministérielle de réaccréditation conditionnelle. Le montant de cette taxe a été fixé à 5 000 euros. Il est donc moins élevé que celui de la taxe à payer au moment de la demande d'accréditation, étant donné que la charge de travail de l'agence sera moindre en ce qu'elle est déjà familiarisée avec le dossier. Le montant de 5 000 euros est une somme forfaitaire qui ne varie pas en fonction du nombre des conditions dont fait l'objet un programme d'études.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 60. Validité

Paragraphe 1er

A l'instar des dispositions afférentes de l'article 33 de la loi de 2009, la durée de la validité d'une accréditation ministérielle est fixée à cinq années d'études.

La disposition de l'alinéa 2 est déjà d'application, à l'heure actuelle, dans le cas des programmes d'études accrédités offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés (article 33, alinéa 3, de la loi de 2009). De fait, comme expliqué ci-dessus, la procédure d'évaluation en vue de l'accréditation porte non seulement sur des éléments d'ordre plus général et structurel, mais également sur des éléments liés au contexte tel qu'il se présente au moment de l'évaluation même, à la fois au niveau de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé et dans le secteur professionnel concerné. C'est en raison de cette dernière donnée qu'une accréditation est toujours liée à une situation telle qu'elle se présente au moment de la prise de décision et qu'elle n'est pas « conservable » ni valable

pour une durée illimitée. Un programme d'études accrédité est censé démarrer dès la prochaine année d'études ou au plus tard l'année d'études suivante. Le fait qu'un programme ne soit pas lancé dans ce laps de temps est en général révélateur de problèmes d'ordre structurel, qui doivent être résolus tout d'abord, dans l'intérêt des (futurs) étudiants.

Paragraphe 2

Il est évident que les étudiants qui se sont inscrits dans un programme d'études accrédité doivent pouvoir continuer et terminer leurs études en ayant la garantie que le diplôme correspondant soit reconnu comme diplôme de l'enseignement supérieur luxembourgeois, même en cas de non renouvellement de l'accréditation. Pour des raisons d'assurance qualité, cette période transitoire pour les étudiants en cours est limitée à trois années d'études, ce qui devrait permettre aux étudiants en cours de terminer leurs études en bonne et due forme et dans le respect des durées maximales des études telles que fixées à l'article 51 *supra*. Au-delà de cette période, le Ministre ne saurait se porter garant de la qualité d'un programme qui n'a pas été réaccrédité, y compris dans le chef des étudiants à temps partiel.

A signaler dans ce contexte, que moyennant le point 2°, lettre f), de l'annexe C, ayant la teneur ci-après, une solution de repli ultime a été érigée au rang d'obligation dans le chef d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité pour le cas de figure d'un arrêt brusque des activités d'enseignement :

> « L'établissement a conclu une convention avec un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, par laquelle celui-ci s'engage à admettre dans un programme d'études correspondant les étudiants de l'établissement à l'origine de la demande de recevabilité au cas où celui-ci cesserait ses activités d'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi, même dans l'hypothèse d'un prestataire qui plie bagage et cesse ses activités d'enseignement en contravention aux prescriptions du présent paragraphe 2, les étudiants concernés devraient en principe pouvoir continuer leurs études adéquatement auprès de l'établissement partenaire du prestataire défaillant.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 61. Etablissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études

Un établissement d'enseignement supérieur spécialisé dont la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master est assortie de conditions est appelé à concentrer tout d'abord ses efforts et ses ressources sur la remédiation aux carences constatées avant de lancer un nouveau projet.

Le présent article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 62. Modification d'un programme d'études accrédité

Cet article formalise la procédure en matière de modification d'un programme d'études accrédité. Etant donné que l'accréditation consacre et avalise un état de fait tel qu'il se présente au moment de la prise de décision, il est évident que toute modification par rapport à cet état de fait, qu'elle concerne le plan d'études ou un autre facteur ayant fait l'objet de l'évaluation, doit être notifiée au préalable sous forme de dossier circonstancié, pour qu'il puisse être vérifié s'il s'agit soit d'une modification mineure, sans incidence sur l'accréditation en cours du programme, soit d'une modification substantielle entraînant la nécessité de réintroduire le programme modifié dans la procédure d'accréditation. A cet effet, le Ministre a la possibilité de soumettre la demande à l'examen de l'agence, surtout s'il s'en dégage d'emblée que la modification projetée présente un certain degré de complexité, dépassant des adaptations de nature purement administrative ou technique (telles que le changement de l'intitulé d'un cours, le déplacement d'un cours vers un autre semestre, etc.). Dans ce dernier cas est prévu le paiement d'une taxe de 5 000 euros pour les coûts liés à l'examen de la demande par l'agence. Signalons dans ce contexte que si la demande de modification n'est que mineure et que l'agence ne devra pas être chargée, le paiement de cette taxe n'est pas nécessaire.

Pour des raisons évidentes, il importe que cette vérification de la demande de modification ait lieu avant que la modification visée ne soit mise en œuvre.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 63. Mesures conservatoires

Cet article fait suite à certaines lacunes contenues dans la loi de 2009 ayant entraîné l'annulation d'une décision ministérielle dans le cadre d'un recours contentieux devant les juridictions administratives.

En effet, l'actuel texte ne prévoit pas la possibilité d'assortir de conditions ou de révoquer à brève échéance une décision d'accréditation. Même en cas d'abus avérés d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité, le parallélisme des formes impose l'évaluation d'une éventuelle décision de retrait ou d'imposition de contraintes par une agence d'assurance qualité avec visite sur site.

Or, il est évident qu'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité malintentionné peut bloquer par son manque de coopération toutes ces démarches, ce qui a comme conséquence que les manquements constatés risquent de perdurer au détriment des étudiants et de l'écosystème du système d'enseignement supérieur luxembourgeois.

Une procédure impliquant une évaluation préalable par une agence d'assurance qualité est d'ailleurs chronophage, même dans l'hypothèse d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité qui coopérerait adéquatement, et elle ne saurait dès lors donner une réponse prompte en cas de manquements nécessitant une intervention rapide du Ministre.

Voilà pourquoi il est proposé d'instaurer une procédure tendant à permettre au Ministre de prendre des mesures conservatoires en cas de manquements avérés aux critères de qualité sur base desquels l'accréditation a initialement été accordée.

Vu l'impact potentiellement négatif sur l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité, ces mesures sont étroitement encadrées :

– elles présupposent des informations concordantes qu'il y a un grave manquement aux critères de qualité ;
– elles présupposent le péril en la demeure ;
– elles présupposent un risque avéré d'exposer l'étudiant à un dommage grave aussi bien d'un point de vue académique que financier que corporel ;
– elles sont limitées dans le temps.

Afin de garantir le principe du contradictoire, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité concerné est averti au titre de la procédure administrative non contentieuse des démarches projetées et invité à présenter ses observations. Ce n'est qu'après avoir examiné ces observations que le Ministre pourra octroyer des mesures conservatoires. La nature des mesures conservatoires peut aller d'une interdiction d'admettre de nouveaux étudiants dans le ou les programmes d'études concernés à diverses injonctions ou obligations dépendantes du manquement constaté. De par leur nature, ces mesures se conçoivent comme limitées dans le temps et sont destinées à permettre une évaluation objective par une agence d'assurance qualité endéans un délai de douze mois.

Voilà pourquoi, après ce délai, le Ministre, sur base du rapport de l'agence, décide soit, dans l'hypothèse dans laquelle la gravité des manquements n'a pas été confirmée, de révoquer les mesures et de remettre l'accréditation en son état initial, soit, dans l'hypothèse dans laquelle la gravité des manquements a été confirmée, de révoquer la décision d'accréditation en tant que telle.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1er, il est suggéré, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après les termes « a été décidée ».

La Commission tient compte de cette suggestion.

Titre VI – Droits et obligations

Le présent titre, qui s'applique aussi bien aux lycées offrant des programmes d'études menant au BTS qu'aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités pour offrir des programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master, comporte une série de droits et obligations s'appliquant à ces établissements prestataires.

Ces droits et obligations tendent à harmoniser la politique en matière de *reporting* des différents établissements envers le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en vue de la planification des politiques en matière d'enseignement supérieur national. Par ailleurs, ils tendent à uniformiser la politique de communication du *label* « accréditation MESR » par ces établissements, ceci afin de contribuer à la protection de l'image de marque des diplômes accrédités.

L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans un contexte d'assurance qualité du système d'enseignement supérieur luxembourgeois.

Article 64. Rapport annuel

Cet article introduit une obligation de *reporting* annuel dans le chef des lycées et des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités et s'inscrit dans un contexte d'assurance de la qualité. Outre, pour des objectifs de planification et de gouvernance des futures politiques en matière d'enseignement supérieur national sur base d'informations factuelles, les données contenues dans ce rapport annuel pourront servir de base pour la réalisation de recherches scientifiques et d'études statistiques.

De même, ces informations contribuent à assurer un suivi *ex-post* des différents programmes accrédités ainsi que de l'établissement d'enseignement en tant que tel et permettent d'examiner leur évolution pendant la période d'accréditation quinquennale.

Par ailleurs, ces informations permettent de mieux appréhender d'éventuels développements négatifs dans les différents programmes et de prendre en temps utile les contre-mesures s'imposant pour garantir la pérennité et la qualité du programme en question.

Concrètement, il s'agit de fournir plusieurs catégories de données :

1° des données ayant trait aux étudiants du programme ;

2° des données relatives aux lieux de stage ;

3° des données sur l'insertion professionnelle des diplômés ;

4° des données relatives à d'éventuels problèmes rencontrés au cours de l'année écoulée ;

5° des données relatives au corps enseignant ;

6° des données prospectives sur le nombre des futurs étudiants.

Finalement, il y a encore lieu de signaler que les données sont fournies sous forme anonymisée et agrégée. En pratique, cette forme agrégée est garantie moyennant la fourniture d'un fichier informatique type qui est mis à disposition des établissements concernés.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de supprimer le point 3° initial de l'article sous rubrique. Afin d'éviter toute surcharge administrative, il est jugé suffisant que l'étude de suivi visée soit effectuée tous les cinq ans, dans le cadre de la demande de recevabilité en vue de la réaccréditation du programme d'études concerné, comme prévu à l'annexe A, point 1°, lettre c), et à l'annexe C, point 1°, lettre d).

Les points suivants sont renumérotés.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique est à supprimer pour être superfétatoire au regard du règlement général sur la protection des données. Par ailleurs, les informations prévues aux points 1° à 6° ne constituent de toute manière pas des données à caractère personnel permettant l'identification de personnes précises, de sorte que le règlement général sur la protection des données ne s'applique pas.

Tenant compte de ces recommandations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Article 65. Publicité

Cet article introduit la mise à disposition d'un logo « accréditation » aux établissements d'enseignement offrant un programme d'études accrédité par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ce logo peut par la suite être utilisé par les lycées et les établissements d'enseignement supérieur spécialisés dans le cadre de leur communication promotionnelle.

L'objectif de l'utilisation d'un logo unique tend à renforcer l'image de marque des programmes d'études accrédités en leur conférant une valeur de reconnaissance auprès du public et en les délimitant

de programmes d'études non accrédités. Ce dernier objectif se retrouve d'ailleurs également dans l'interdiction faite aux lycées et aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés d'utiliser tout autre logo mettant en exergue l'emblème du Ministère.

A noter que l'utilisation illicite de ce logo par un établissement d'enseignement ne disposant pas d'une accréditation en vertu de la présente loi, de même que l'utilisation illicite de ce logo pour la promotion d'un programme d'études non accrédité, est interdite en vertu des dispositions de l'article 67, paragraphes 3 et 4.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 66. Protection des appellations et des titres

Cet article introduit l'interdiction de l'utilisation de certains titres et appellations protégés par des organismes non habilités à cet effet. Cette interdiction vise à contrecarrer une lacune de l'actuelle loi de 2009 au titre de laquelle des termes tels qu'université, bachelor, master, etc., ne sont pas explicitement protégés. Ainsi, certains organismes de formation ont fait état d'une telle appellation alors qu'ils ne disposaient pas d'une accréditation pour leurs programmes d'études. Une telle démarche comporte un risque avéré d'induire en erreur de futurs étudiants par rapport au statut d'accréditation de ces programmes d'études, et ne contribue guère à la renommée du système d'enseignement supérieur luxembourgeois. Pareil constat vaut d'ailleurs également pour l'utilisation exponentielle du terme d'université ou « university » par une panoplie d'acteurs du domaine de l'enseignement supérieur plus ou moins honorables.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe réserve l'appellation « université » dans une des trois langues administratives ou toute autre langue à la seule Université du Luxembourg régie par la loi de l'Université de 2018.

Afin de ne pas préjudicier des universités étrangères reconnues comme telles dans leur pays d'origine et implantées au Luxembourg, il est toutefois prévu de les exclure de cette restriction, à condition toutefois qu'elles mentionnent dans leurs communications qu'elles ne sont pas accréditées au Luxembourg. Signalons qu'une telle dérogation se trouve, *mutatis mutandis*, à l'article 14 du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études de la Communauté française de Belgique.

Dans cette même logique, ce paragraphe réserve également l'utilisation de l'appellation « établissement d'enseignement supérieur spécialisé » aux seuls établissements accrédités en vertu de la présente loi. Une dérogation similaire à celle évoquée *supra* est prévue dans le chef des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en tant que tels dans leur pays d'origine et implantés au Luxembourg.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, la disposition sous rubrique est modifiée comme suit :

> « (1) Seule l'Université du Luxembourg, régie par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, a droit à l'appellation d'« université » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.
>
> Cette restriction ne s'applique pas à une université officiellement reconnue comme telle en vertu d'une législation étrangère~~***, à condition que l'université mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'elle délivre des titres non accrédités par le ministre***~~.
>
> Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V ont droit à l'appellation d'« établissement d'enseignement supérieur spécialisé » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.
>
> Cette restriction ne s'applique pas à un établissement d'enseignement supérieur spécialisé reconnu comme tel en vertu d'une législation étrangère~~***, à condition que l'établissement mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre***~~. »

Ces modifications visent à tenir compte d'une observation afférente émise par la Chambre des Salariés dans son avis du 15 novembre 2022 (doc. parl. 8079[2]) et par la Chambre de Commerce, la

Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture dans leur avis commun du 15 décembre 2022 (doc. parl. 8079[2]). La disposition en cause, qui est d'ailleurs reprise *mutatis mutandis*, de l'article 14 du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études de la Communauté française de Belgique, risque en effet de porter à confusion et, comme l'écrit la Chambre des Salariés dans son avis précité, « de suggérer aux inavertis que les programmes ne sont pas reconnus au Luxembourg ». Tel n'est évidemment pas le but : pour ne pas porter préjudice à des gestionnaires de formation qui organisent, en collaboration avec des universités ou des établissements d'enseignement supérieur étrangers reconnus, des programmes d'études étrangers préparant à l'obtention de titres ou de grades étrangers reconnus, l'objectif consiste à préciser plutôt, par les alinéas en question, que les universités étrangères, les établissements d'enseignement supérieur spécialisés étrangers et les programmes d'études étrangers qui sont reconnus comme tels dans leur pays d'origine et implantés/offerts au Luxembourg sont exclus des restrictions introduites en matière de protection des dénominations et des titres.

Paragraphe 2

A l'instar du paragraphe 1er, ce paragraphe réserve l'utilisation des appellations « doctorat », « diplôme d'études spécialisées en médecine », « master », « bachelor » et « brevet de technicien supérieur » et des titres et grades afférents aux programmes d'études respectivement de l'Université du Luxembourg ainsi que des établissements d'enseignement supérieur spécialisés et des lycées accrédités à cet effet en vertu de la présente loi.

A nouveau, une dérogation est prévue dans le chef des programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère et dispensés au Luxembourg.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Cette restriction ne s'applique pas aux programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère***, à condition que l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre***. »

Cette proposition d'amendement est à voir par analogie avec celle proposée à l'endroit du paragraphe 1er ci-dessus. Afin ne pas porter préjudice à des gestionnaires de formation qui organisent, en collaboration avec des universités ou des établissements d'enseignement supérieur étrangers reconnus, des programmes d'études étrangers préparant à l'obtention de titres ou de grades étrangers reconnus, il est précisé que les universités étrangères, les établissements d'enseignement supérieur spécialisés étrangers et les programmes d'études étrangers qui sont reconnus comme tels dans leur pays d'origine et implantés/offerts au Luxembourg sont exclus des restrictions introduites en matière de protection des dénominations et des titres.

Paragraphe 3

Ce paragraphe réserve l'utilisation du titre de « professeur d'université » aux seuls enseignants de l'Université du Luxembourg engagés au rang de « professeur ordinaire », de « professeur adjoint » ou de « professeur assistant » en vertu des articles 23 à 25 de la loi de l'Université de 2018. Parallèlement, l'utilisation du titre de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » est réservée aux membres du corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu de la présente loi répondant principalement aux conditions suivantes :

– disposer d'un contrat de travail indéterminé auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé en cause ;
– assurer des cours dans un ou plusieurs des programmes d'études accrédités de cet établissement ;
– être titulaire d'un doctorat inscrit au registre des titres d'enseignement, section de l'enseignement supérieur, et correspondant au niveau 8 du CLQ.

Une telle protection s'est avérée nécessaire puisqu'au cours des dernières années, une utilisation quasi inflationnaire de ces titres dans le chef d'enseignants intervenant auprès de divers acteurs du domaine de l'enseignement supérieur a dû être constatée. Or, la hausse exponentielle de l'utilisation de ces titres s'inscrit dans le cadre de la loi de 2009 qui ne réglemente pas cette terminologie. Il va sans dire qu'en l'absence de critères de qualité devant être remplis pour prétendre à un tel titre

académique, le risque d'abus et l'attribution de ces fonctions à des membres du corps enseignant ne répondant pas à certaines normes de qualité sont réels.

A l'instar de ce qui vaut pour les dispositions des paragraphes 1er et 2 du présent article, une dérogation de la restriction introduite par le paragraphe sous rubrique est prévue dans le chef des enseignants qui se sont vu conférer un des titres visés en vertu d'une législation étrangère. Il va sans dire que ces enseignants doivent afficher en toute transparence l'origine du titre porté.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale amendée.

Titre VII – Dispositions pénales

Article 67. Dispositions pénales

Les présentes dispositions pénales tendent à renforcer la protection des titres et appellations visés au titre VI en érigeant au niveau de délit, la contravention à ces prescriptions.

Concernant le degré de sévérité des peines prévues, le présent article s'aligne sur les dispositions pénales prévues à l'article 70 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en matière de port illicite de titres académiques, qui prévoient des peines d'emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement. Un tel alignement semble s'imposer en raison du fait que les présentes dispositions visent également la protection de titres et d'appellations en relation avec le monde académique.

Signalons que les sanctions pénales prévues au présent article peuvent également viser les personnes morales, en l'occurrence un établissement d'enseignement supérieur qui commet une infraction pénale au sens de la présente loi, lorsque les conditions de l'article 34 du Code pénal sont remplies.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe vise le cas de figure dans lequel un établissement non habilité à cet effet fait usage de l'appellation « université » ou « établissement d'enseignement supérieur spécialisé ». Rappelons qu'en principe seule l'Université du Luxembourg peut faire état de l'appellation « université » et que seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités au titre de la présente loi peuvent faire état de cette dernière appellation.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « contravention » par le terme plus général d'« infraction ».

La Commission adopte cette recommandation.

Paragraphe 2

Ce paragraphe vise le cas de figure dans lequel un établissement non habilité à cet effet offre un programme d'études sanctionné par un des diplômes suivants : « doctorat », « diplôme d'études spécialisées en médecine », « master », « bachelor » et « brevet de technicien supérieur », ainsi que par le grade ou le titre afférent. Rappelons qu'en principe seuls l'Université du Luxembourg et un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité à cet effet, ou encore un lycée dans le cas des BTS, peuvent délivrer de tels diplômes, grades et titres en vertu de l'article 66, paragraphe 2.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « contravention » par le terme plus général d'« infraction ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Paragraphe 3

Ce paragraphe est le corollaire du paragraphe 2 en ce qu'il érige au rang d'infraction pénale le fait de délivrer, dans l'intention d'induire l'étudiant en erreur, des programmes d'études sanctionnés par des diplômes s'apparentant aux « doctorat », « diplôme d'études spécialisées en médecine », « master », « bachelor » et « brevet de technicien supérieur ».

Il s'agit ici d'éviter que des établissements d'enseignement malintentionnés essaient de contourner les prescriptions du paragraphe 2 par l'utilisation de termes à signification similaire aux diplômes officiels. Citons à titre d'exemple :

– Maîtrise ou Mastère au lieu de master ;

– Executive Doctorate au lieu de doctorat ;

etc.

Ce paragraphe vise dès lors à mettre un terme à l'utilisation de programmes d'études et de titres fantaisistes dans l'écosystème du domaine de l'enseignement supérieur non accrédité dans la seule optique d'induire en erreur les étudiants quant à la valeur académique de ces formations. Rappelons en effet que ces diplômes, lorsqu'ils sont délivrés au Luxembourg, ne relèvent pas de l'enseignement supérieur luxembourgeois tel que défini à l'article 2 *supra* et ne sont pas susceptibles d'être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire de bénéficier de la reconnaissance académique. En tant que tels, leurs titulaires ne peuvent par exemple pas prétendre à intégrer les carrières supérieures de la fonction publique luxembourgeoise.

Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que des offres de formation où des diplômes étrangers portant un tel titre et reconnus en tant que tels dans leur pays de délivrance soient offertes au Luxembourg. Citons à titre d'exemple des programmes organisés conjointement par un opérateur luxembourgeois et une université publique française débouchant sur un diplôme français de maîtrise. Il s'agit ici plutôt d'éviter que des programmes d'études menant à des titres de formation pouvant par leur libellé être confondus avec des diplômes ou grades nationaux visés à l'article 2 *supra* soient offerts au Luxembourg et promus comme étant assimilables à un tel diplôme ou grade national.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 4

Ce paragraphe vise le cas de figure dans lequel un établissement non habilité à cet effet prétend disposer d'une accréditation au titre de la présente loi, alors que tel n'est pas le cas. Rappelons que ce paragraphe peut également viser le cas de figure d'un établissement non habilité à cet effet qui fait usage du logo « accréditation » visé à l'article 65 *supra*.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 5

Ce paragraphe vise le cas de figure dans lequel un établissement non habilité à cet effet attribue le titre académique de « professeur d'université » ou de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » à un membre de son corps enseignant, de même que l'hypothèse où l'Université du Luxembourg ou un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu de la présente loi attribue un tel titre à un membre de son corps enseignant ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 66, paragraphe 3 *supra*. De même, ce paragraphe vise le cas de figure d'un individu qui s'attribue publiquement un tel titre sans répondre aux conditions précitées.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « contravention » par le terme plus général d'« infraction ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Titre VIII – Dispositions finales

Article 68. Modification du Code du travail

Le présent article, dans sa teneur initiale, tend à modifier le Code du travail, la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ainsi que la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

Ces modifications se sont avérées nécessaires, pour la plupart d'entre elles, en raison des évolutions des dispositions législatives en matière d'enseignement supérieur introduites par la présente loi.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, y a lieu de faire figurer les modifications à chaque acte sous un article distinct en procédant de la manière suivante :

« **Art. 68. Modification du Code du travail**

[…]

Art. 69. Modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

[…]

Art. 70. Modification de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

[…]

Art. 71. Modification de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

[…]. »

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

La Commission fait siennes ces observations. Le libellé du paragraphe 1er initial est repris à l'article 68 dans sa nouvelle teneur. Les paragraphes 2 à 4 deviennent les articles 69 à 71 nouveaux.

Point 1°

A l'article L. 152-2 du Code du travail, la disposition selon laquelle les stages faisant partie intégrante de programmes de formation préparant à des professions réglementées sont exclus des dispositions du chapitre II, section 1re, du livre 1er, titre V, est supprimée. Ledit chapitre a été introduit par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants.

A rappeler que dans le cadre de l'instruction du projet de loi 7265, qui est devenu la loi précitée du 4 juin 2020, l'ensemble des exclusions prévues à l'article L. 152-2 avaient été ajoutées par le biais d'un amendement parlementaire du 30 janvier 2019, « afin de délimiter plus clairement le champ d'application du nouveau dispositif sur les stages des élèves et étudiants »[6]. Par l'exclusion des stages prévus dans le cadre d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires, il s'agissait notamment, selon les travaux parlementaires, « d'exclure les stages prévus par les textes légaux spéciaux qui réglementent l'accès à une profession déterminée telle que par exemple la profession de médecin, d'avocat ou d'instituteur »[7].

Or, *de facto*, le libellé retenu a exclu ainsi toutes les formations préparant à une profession réglementée des dispositions du chapitre concerné, ce qui a pour conséquence que les étudiants suivant une telle formation ne peuvent pas bénéficier de l'indemnisation telle que prévue à l'article L. 152-4. Ils ont uniquement droit à une indemnité de stage si la formation en question fait l'objet de dispositions prévoyant une telle indemnisation dans le cadre d'une loi spéciale. Si cela est certes le cas pour certaines d'entre elles (*cf.* notamment stage judiciaire, études spécialisées en médecine), bon nombre de telles formations relevant de l'enseignement supérieur ne sont pas régies par des dispositions spécifiques en matière de stages – dans ce contexte on n'a qu'à penser à plusieurs programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg, tels que le bachelor en sciences de l'éducation, préparant à la profession de l'instituteur, le nouveau bachelor en médecine ou encore les programmes d'études préparant à des professions réglementées dans le domaine de l'architecture et de l'ingénierie. Quant aux programmes d'études préparant à différentes professions de santé, notamment aux professions infirmières, et relevant du niveau du BTS, il est certes vrai que, de manière générale, les stages dans le cadre des programmes d'études menant au BTS sont actuellement régis par les articles 22 à 26 de la loi de 2009, qui fait ainsi figure de loi spéciale. Etant donné toutefois qu'en vertu de l'article 23, l'indemnisation des stages dans le cadre des BTS est facultative, les étudiants en BTS, y compris ceux qui se préparent à une telle profession de santé, ne bénéficient pas d'office d'une indemnité de stage. Même si l'article 6 du présent projet de loi prévoit que les stages dans le cadre des programmes d'études menant au BTS tombent désormais sous le champ d'application du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail, cette disposition ne s'appliquerait pas, à l'état actuel, aux sept programmes de BTS relevant du domaine des professions de santé, tels qu'ils sont à ce jour offerts par le Lycée Technique pour Professions de Santé (LTPS).

---

6 Rapport de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du 14 mai 2020 (doc. parl. 7265[13], p. 9).

7 *Ibid*.

En définitive, il se trouve ainsi que les étudiants de bon nombre de formations de l'enseignement supérieur préparant à des professions réglementées et relevant notamment des domaines de la médecine, des professions de la santé, de l'enseignement ou encore de l'architecture et de l'ingénierie ne peuvent pas bénéficier d'office d'une indemnité de stage.

Considérant qu'il s'agit pourtant de domaines dans lesquels il existe des pénuries avérées de professionnels, il est proposé, par le point sous rubrique, de supprimer l'exclusion relative aux stages effectués dans le cadre de formations préparant à des professions réglementées. De cette façon, les étudiants concernés pourraient bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, étant entendu qu'en vertu de l'article L. 152-14, l'existence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques à un domaine de formation n'est pas exclue.

Une telle mesure est censée contribuer à la valorisation des formations et des professions en cause et en augmenter l'attractivité. Par ailleurs est ainsi renforcée la cohérence en ce qui concerne le régime applicable en matière de stages dans les programmes d'études relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Point 2°

Dans le but d'éviter le morcellement des stages qui aurait pour effet de contourner l'obligation d'indemnisation imposée à l'article L. 152-4, il est précisé à l'article précité que les périodes de stage visées par la section 1re du chapitre II, titre V, livre Ier du Code du travail (stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger) qui ont été effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une période de référence correspondant à l'année scolaire ou, au niveau de l'enseignement supérieur, à l'année d'études (*cf.* article 1er, point 4°, de la loi en projet) sont à additionner afin que le stagiaire soit indemnisé en fonction de la durée cumulée des stages effectués.

Point 4° nouveau (point 3° initial)

Dans le but d'éviter le morcellement des stages qui aurait pour effet de contourner l'obligation d'indemnisation imposée à l'article L. 152-8, il est précisé à l'article précité, que les périodes de stages visées par la section 2 du chapitre II, titre V, livre Ier du Code du travail (stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle) qui ont été effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une période de référence correspondant à l'année scolaire ou, au niveau de l'enseignement supérieur, à l'année d'études (*cf.* article 1er, point 4°, de la loi en projet) sont à additionner afin que le stagiaire soit indemnisé en fonction de la durée cumulée des stages effectués.

Il en est de même pour le cumul des périodes de stages pratiques effectuées pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de modifier le paragraphe 1er initialement prévu comme suit :

« (1) Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L. 152-2, les termes « ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires » sont supprimés.

2° A l'article L. 152-4, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

3° A l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « et pour la personne qui a accompli avec succès ». »

~~***3° A l'article L. 152-8, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :***~~

4° L'article L. 152-8 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études respectivement pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

b) A l'alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès ». »

Les ajouts proposés aux articles L. 152-5 et L. 152-8, lesquels font partie du chapitre II, section 2, du livre 1er, titre V du Code du travail, chapitre introduit par la loi du 4 juin 2020 portant modification

du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants, visent à combler une lacune en relation avec les dispositions concernant les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle.

En effet, le libellé actuellement en vigueur de l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, vise exclusivement les élèves ayant obtenu un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et les étudiants ayant accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, et ceci uniquement, selon l'alinéa 3, pendant les douze mois suivant immédiatement l'obtention du diplôme correspondant. Etant donné qu'en vertu aussi bien de la loi de 2009 que du projet de loi sous objet, le premier cycle de l'enseignement supérieur correspond, *stricto sensu*, au niveau d'études menant au grade de bachelor et se situant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), les détenteurs d'un titre de BTS, lequel correspond, également en vertu des textes précités, au cycle court de l'enseignement supérieur, situé au niveau 5 du CLQ, ne sont ainsi pas inclus dans l'énumération. Pour y remédier, il est proposé d'ajouter, audit alinéa 2, la mention du cycle court de l'enseignement supérieur.

De même, l'article L. 152-8, alinéa 2, précise qu'en matière d'indemnisation, les stagiaires qui ont accompli avec succès au moins un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, ce qui correspond donc au niveau d'études du bachelor (niveau 6 du CLQ), le salaire de référence pris en compte pour l'application des pourcentages détaillés à l'alinéa 1er de l'article L. 152-8 est le salaire social minimum pour salariés qualifiés. Considérant que l'objectif de cette disposition consiste à tenir compte du niveau de qualification plus élevé des stagiaires ayant terminé avec succès, après leurs études secondaires (niveau 4 du CLQ), un cycle d'études supérieures, il convient de compléter cette disposition par la mention du cycle court de l'enseignement supérieur (niveau 5 du CLQ). De fait, tant les stagiaires ayant suivi et terminé avec succès un cycle d'études correspondant au niveau du bachelor que les stagiaires ayant suivi et terminé avec succès un cycle court de l'enseignement supérieur, dont font partie les programmes d'études menant au BTS, disposent d'un niveau de qualification plus élevé que les stagiaires pouvant uniquement se prévaloir d'un diplôme de fin d'études secondaires et devraient ainsi avoir droit à une indemnisation pour laquelle le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée au point 4°, lettre a), de sorte que les formulations en question sont à revoir.

Prenant note de cette observation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 4°, lettre a) comme suit :

« a) L'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

> « Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage **soit** pendant une même année scolaire ou une même année d'études ~~**respectivement,**~~ **soit** pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. » »

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Article 69 nouveau (Article 68, paragraphe 2 initial). Modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Points 1° et 2°

Les modifications de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévues aux points 1° et 2° font suite à la décision du Gouvernement en conseil du 30 avril 2021 par laquelle la mise en place d'une formation en soins infirmiers et d'une formation de sage-femme au niveau bachelor a été arrêtée. Rappelons que cette décision a également retenu la continuation parallèle, au niveau BTS, de l'organisation d'un programme d'études d'infirmier responsable de soins généraux par le Lycée Technique des Professions de Santé (LTPS).

Le principe de l'organisation de programmes d'études de niveau bachelor dans les branches de l'infirmier et de la sage-femme par l'Université du Luxembourg est acté par la présente. En effet, une telle référence légale officielle est nécessaire en raison du fait que ces diplômes seront ultérieurement inscrits à l'annexe V de la directive 2005/36/CE afin d'ouvrir à leurs titulaires le bénéfice de la reconnaissance automatique de leurs diplômes au sein de l'Union européenne.

Des dispositions similaires existent déjà pour les diplômes de BTS en soins infirmiers et sage-femme aux articles 31, paragraphe 8, et 40, paragraphe 4, ainsi qu'à la loi du 31 juillet 2020 portant

organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, pour ce qui est des diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de la neurologie, de l'oncologie médicale et de la médecine générale.

Par souci de sécurité juridique, il n'est pas prévu de supprimer le paragraphe 4 de l'article 40 ayant trait à l'organisation d'un BTS sage-femme auprès du LTPS, alors même que cette formation ne sera prochainement plus offerte. En effet, il s'agit de garder une base légale claire pour l'accréditation actuelle du programme d'études BTS sage-femme, de même que pour permettre aux diplômés de cette formation une reconnaissance automatique de leurs diplômes dans les années à venir.

De même, il est profité pour supprimer la référence à l'attribution concomitante d'un diplôme d'Etat d'infirmier/de sage-femme avec le diplôme de BTS afférent. En effet, ni le diplôme de BTS en soins infirmiers ni le diplôme de BTS sage-femme ne comportent aujourd'hui plus l'attribution de cet « ancien » diplôme d'Etat (avant la mise en place des programmes d'études menant aux BTS respectifs, le libellé des diplômes attribués aux infirmiers et sages-femmes formés au Luxembourg était effectivement celui de diplôme d'Etat).

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 3°

Cette disposition vise à modifier l'article 68, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 précitée. Le libellé de l'alinéa 1er est complété, suite à la précision apportée à la terminologie par la loi en projet, qui établit la distinction entre diplômes nationaux, délivrés par un acteur public (Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et lycées dans le cas des BTS, Université du Luxembourg dans le cas des grades de bachelor, de master, de docteur et de docteur en médecine conférés par cet établissement public), et diplômes accrédités, conférés par des prestataires privés, en l'occurrence les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités pour offrir des programmes accrédités menant aux grades de bachelor et de master. A préciser que jusqu'à présent, dans la pratique administrative, l'ensemble des types de diplômes susmentionnés étaient considérés comme visés par les termes de « diplômes nationaux » figurant à l'article 68, paragraphe 3, alinéa 1er, et bénéficiaient donc de l'inscription dite « d'office », c'est-à-dire de la reconnaissance automatique. L'ajout apporté par le point sous rubrique est sans conséquence pratique pour ce principe qui est maintenu tel quel ; il vise simplement à assurer la cohérence au niveau de la terminologie dans les différents textes relatifs à l'enseignement supérieur.

Le libellé de l'alinéa 2 est reformulé afin de prévoir la possibilité d'une reconnaissance automatique de diplômes non seulement dans le cadre d'un accord conclu par le Luxembourg avec un autre Etat, mais également avec une organisation supranationale. Concrètement, il peut s'agir du cas de figure de diplômes conférés par un organisme de l'Union européenne, par l'UNESCO, etc. Le principe de la reconnaissance des diplômes de master et de doctorat conférés par l'*European University Institute* (EUI), créé en 1972 par les Etats fondateurs de la Communauté européenne et situé à Florence, pourrait par exemple faire l'objet d'un tel accord. A préciser que le recours au terme « organisation supranationale » est censé exclure la possibilité de la conclusion d'un accord avec une entité privée.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, la date relative à l'acte en question fait défaut au point 3°, lettre a). Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

La Commission assure qu'il sera veillé à cette observation.

Article 70 nouveau (Article 68, paragraphe 3 initial). Modification de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

Cet article apporte des modifications ponctuelles à la loi de l'Université de 2018, qui découlent essentiellement des dispositions de la présente loi et qui visent à assurer la cohérence des textes régissant les différentes composantes de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Points 1°, 4° et 6°, lettre a), nouveaux (points 3° et 5°, lettre a), initiaux)

Les points sous rubrique visent à ajouter, aux endroits concernés de la loi de l'Université de 2018, le grade de docteur en médecine qui sera conféré avec le diplôme d'études spécialisées en médecine. Pour ce qui est du principe même de l'introduction de ce nouveau grade, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Ces dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elles sont adoptées par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 2° nouveau

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé d'insérer, à la suite du point 1°, un point 2° nouveau, libellé comme suit :

« ***2° L'article 6 est modifié comme suit :***

a) Le paragraphe 16 est remplacé par le libellé suivant :

« (16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'Université. »

b) A la suite du paragraphe 16 est ajouté un paragraphe 17 nouveau ayant la teneur suivante :

« (17) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil de gouvernance, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. » »

Les points suivants sont renumérotés.

Il est proposé d'adapter, à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès de l'Université du Luxembourg à la lumière des observations émises par le Conseil d'Etat au sujet de l'indemnité mensuelle des commissaires du Gouvernement auprès des centres de recherche publics dans son avis du 23 décembre 2022 relatif au projet de loi 7996 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (doc. parl. 7996[4]).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat a noté que l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement est à charge de l'Etat, sans que le montant exact soit prévu par la loi en projet sous avis. Or, au regard de l'article 99 de la Constitution et même si une disposition similaire figure actuellement dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université de Luxembourg, le Conseil d'Etat a demandé, sous peine d'opposition formelle, de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi.

En réponse à cette opposition formelle, la Commission a adopté, le 1er février 2023, un amendement visant à reprendre dans la loi les dispositions relatives à l'indemnité mensuelle et aux jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès des différents centres de recherche publics (doc. parl. 7996[5]). A cet effet, les montants du règlement grand-ducal du 1er mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics ont été corrigés afin de prendre en considération la dépréciation de valeur en raison de l'inflation depuis l'entrée en vigueur dudit règlement grand-ducal. Les montants des jetons et indemnités ainsi corrigés ont abouti à des montants avec des valeurs décimales non nulles et ont été arrondis au nombre entier inférieur. Par ailleurs, les valeurs des montants sont désormais indexées à l'évolution du coût de la vie afin d'éviter une modification de la loi à chaque fois qu'une réévaluation des montants des indemnités et des jetons s'impose en raison des dépréciations liées à l'inflation.

Le présent amendement gouvernemental vise à appliquer, pour des raisons de cohérence, la même démarche en relation avec les indemnités mensuelles et les jetons de présence revenant au commissaire du Gouvernement auprès de l'Université du Luxembourg.

Par rapport aux montants prévus dans le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance et au commissaire du Gouvernement de l'Université du Luxembourg, et dans l'hypothèse de sept séances du conseil

d'administration d'une durée moyenne de huit heures chacune (soit 56 heures par an), la charge financière annuelle actuelle est de 12 x 500 + 56 x 50 = 6.000 + 2.800 = 8.800 euros. L'impact financier du libellé proposé serait, à la date du 1er avril 2023, le suivant : (12 x 61 + 56 x 6) x 9,214 = 9 840 euros.

A l'instar de ce qui vaut pour les centres de recherche publics, le règlement grand-ducal susmentionné sera adapté en conséquence et les montants des indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance seront également indexés.

L'indemnité du président du conseil de gouvernance passera ainsi à 122 à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, celle du vice-président à 92 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 et celle des autres membres du conseil de gouvernance à 73 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948. Le jeton de présence sera fixé à 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948.

La charge financière annuelle actuelle du président du conseil de gouvernance est de 12 x 1.000 + 56 x 50 = 12 000 + 2 800 = 14 800 euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1er avril 2023, le suivant : (12 x 122 + 56 x 6) x 9,214 = 16 585 euros. La charge financière annuelle actuelle du vice-président du conseil de gouvernance est de 12 x 750 + 56 x 50 = 9 000 + 2 800 = 11 800 euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1er avril 2023, le suivant : (12 x 92 + 56 x 6) x 9,214 = 13 268 euros. La charge financière annuelle actuelle des membres du conseil de gouvernance est de 12 x 600 + 56 x 50 = 7 200 + 2 800 = 10 000 euros. L'impact financier de l'adaptation prévue serait, à la date du 1er avril 2023, le suivant : (12 x 73 + 56 x 6) x 8,989 = 11 167 euros.

La charge financière annuelle actuelle du conseil de gouvernance est de 145 400 euros. La charge financière annuelle suite aux adaptations prévues par le présent amendement et par la modification subséquente du règlement grand-ducal précité du 5 décembre 2018 serait, à la date du 1er avril 2023, de quelque 162 530 euros, de sorte que l'impact financier des adaptations prévues s'élèverait, à la date du 1er avril 2023, à quelque 17 130 euros.

Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5 pour cent au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, une erreur s'est glissée dans la numérotation en lettres minuscules. Les lettres c) et d) sont par conséquent à remplacer par les lettres a) et b).

La Commission tient compte de cette recommandation.

Point 3 nouveau (point 2° initial)

Cet ajout à l'article 7, paragraphe 1er, de la loi de l'Université de 2018 tend à compléter les attributions du recteur par la précision selon laquelle les décisions en matière de certificats tels que visés à l'article 31, paragraphe 4, de ladite loi relèvent de sa compétence. En effet, alors que les décisions finales relatives aux programmes d'études menant aux grades de bachelor, de master et de docteur, ainsi qu'au diplôme d'études spécialisées en médecine (grades et diplômes nationaux) relèvent de la compétence du conseil de gouvernance (*cf.* article 5, paragraphe 1er, point 12), à l'issue de la procédure décrite à l'article 35, paragraphe 4, il importe que l'Université puisse faire preuve d'une certaine flexibilité et réactivité en matière d'offre dans le domaine de la formation continue. Voilà pourquoi il est retenu d'attribuer cette compétence au recteur, qui est le chef de l'exécutif et donc en charge de la gestion quotidienne des affaires de l'Université.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 5 nouveau (point 4° initial)

La présente modification vise à introduire, à l'article 32 de la loi de l'Université de 2018, un nouveau paragraphe 1*bis* qui subordonne explicitement l'accès aux études d'infirmier spécialisé à la détention d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier (en soins généraux). Cette formation ne sera donc éligible que pour les détenteurs d'un diplôme d'infirmier en soins généraux ; sera dès lors exclue une formation par voie directe à une des spécialisations en soins infirmiers. Signalons que cette disposition s'inscrit dans le contexte de la décision du Gouvernement en conseil du 30 avril 2021 par laquelle la mise en place de formations de spécialisation en soins infirmiers au niveau bachelor a été arrêtée.

Finalement, il y a lieu de signaler que par études d'infirmier spécialisé, il y a lieu d'entendre les études de spécialisation en soins infirmiers fondées sur des études d'infirmier en soins généraux. En l'état actuel, il s'agit des études menant aux professions suivantes : infirmier psychiatrique, infirmier en pédiatrie, infirmier en anesthésie et réanimation et assistant technique médical de chirurgie. *A contrario*, ne sont pas visées par cette disposition les études menant aux professions de sage-femme et d'assistant technique médical de radiologie pour lesquelles un tel diplôme d'infirmier en soins généraux n'est pas nécessaire.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 6 nouveau (point 5° initial)

Lettre b)

Par analogie avec les articles 36, paragraphe 3, et 52, paragraphe 3, de la présente loi, la disposition sous rubrique vise à compléter l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018 par une énumération des éléments devant obligatoirement figurer au supplément au diplôme. Comme évoqué aux commentaires des articles susmentionnés, depuis 2020, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche met un modèle standardisé à la disposition des différents prestataires reconnus de l'enseignement supérieur. Ces modèles nationaux sont basés sur le modèle élaboré par Ia Commission européenne, le Conseil de l'Europe et I'UNESCO.

Lettre c)

Cette disposition tend à introduire un nouveau paragraphe 10*bis* à l'article 36 de la loi de l'Université de 2018. Les nouvelles dispositions prévoient de manière explicite l'inscription d'office des grades précités délivrés par l'Université du Luxembourg au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur. Bien que cela soit déjà implicitement prévu moyennant l'article 68, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, il y a lieu de clarifier cette inscription d'office, d'autant plus que cette modification vise un transfert annuel des données afférentes des diplômés de l'Université du Luxembourg au Ministre.

Un tel transfert étant indispensable pour la constitution d'un véritable registre des titres nationaux moyennant lequel il peut être effectivement contrôlé *ex-post* si un étudiant donné a obtenu un diplôme donné auprès de l'Université du Luxembourg. En effet, actuellement, cette inscription d'office est plutôt virtuelle *de jure*, étant donné que le Ministre ne se voit pas communiquer la liste des diplômés alors qu'avec la présente modification, il s'agira d'une véritable inscription dans un registre officiel.

Ces dispositions ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elles sont adoptées par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 7 nouveau (point 6° initial)

Par analogie avec les articles 36, paragraphe 3, et 52, paragraphe 3, de la présente loi, et avec la modification prévue au niveau de l'article 36, paragraphe 10, de la loi de l'Université de 2018 (*cf.* point 6° ci-dessus), la lettre a) vise à compléter l'article 37, paragraphe 8, de la loi de l'Université de 2018 par une énumération des éléments devant obligatoirement figurer au supplément au diplôme des diplômes de doctorat. Comme évoqué aux commentaires des articles susmentionnés, depuis 2020, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche met un modèle standardisé à la disposition des différents prestataires reconnus de l'enseignement supérieur. Ces modèles nationaux sont basés sur le modèle élaboré par Ia Commission européenne, le Conseil de l'Europe et I'UNESCO.

La modification prévue à la lettre b), vise *mutatis mutandis* pour le grade de docteur, la même obligation de transfert de la liste des diplômés que celle prévue au point 6°, lettre c), pour les autres grades conférés par l'Université du Luxembourg.

Cette disposition n'appelle observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 71 nouveau (Article 68, paragraphe 4 initial). Modification de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

Ce paragraphe vise à compléter la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg par l'ajout, aux endroits concernés, du grade de docteur

en médecine qui sera conféré avec le diplôme d'études spécialisées en médecine. Pour ce qui est du principe même de l'introduction de ce nouveau grade, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 72 nouveau (Article 69 initial). Disposition abrogatoire

Par cet article, la loi de 2009 est abrogée.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 73 nouveau (Article 70 initial). Dispositions transitoires

Paragraphe 1er

Pour des raisons de sécurité juridique, ce paragraphe précise que les décisions d'accréditation accordées sous l'emprise de la loi de 2009 et dont le terme quinquennal de validité est encore en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent toujours acquises jusqu'au terme quinquennal précité. En effet, il paraît utile de donner cette précision étant donné que certaines obligations en termes de conditions de forme et de fond sous-tendant la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS, au bachelor et au master introduites par le présent texte viennent s'ajouter par rapport à la loi de 2009. Afin d'éviter tout questionnement par rapport à la compatibilité des programmes d'études accrédités sous la loi de 2009 avec les nouvelles dispositions du présent texte, il est dès lors proposé de garantir la légalité des arrêtés ministériels d'accréditation afférents jusqu'à leur terme quinquennal. A l'échéance de ce terme, il est évident que les programmes d'études en procédure de réaccréditation devront se conformer aux nouvelles prescriptions. Pareil constat vaut également en cas de demande de modification de l'accréditation donnée sous l'emprise de la loi de 2009.

Paragraphe 2

Ce paragraphe est à lire en combinaison avec l'abrogation de la loi de 2009 moyennant l'article 72 nouveau et vise les demandes d'accréditation déposées sous l'emprise de la loi de 2009, de même que la vérification des conditions apposées sous l'emprise de la loi de 2009 aux décisions d'accréditation conditionnelle.

Points 1° et 2°

Plus particulièrement, il s'agit ici de certaines conditions de forme et de fond sous-tendant la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS, au bachelor et au master introduites par le présent texte. En effet, l'application immédiate au 15 septembre 2023 du présent texte impliquerait qu'elles trouveraient à s'appliquer aux dossiers d'accréditation en cours (c'est-à-dire déposés sous le régime de la loi de 2009). Un tel mix des lois applicables est à éviter, car il est source d'insécurités juridiques. Voilà pourquoi il est proposé de traiter les dossiers en cours conformément à la loi de 2009 en vigueur au moment de leur introduction début 2023. Afin d'atteindre cet objectif, il est nécessaire, nonobstant l'article 72 nouveau, de prévoir que certaines dispositions de la loi de 2009 restent d'application malgré l'abrogation de principe de cette loi. Cette phase transitoire prendra fin une fois que les dossiers des demandes en cours auront été évacués.

Points 3° et 4°

Les présents points prévoient *mutatis mutandis* les mêmes dispositions que celles figurant aux points 1° et 2° pour les arrêtés ministériels portant accréditation conditionnelle d'un programme d'études sous l'emprise de la loi de 2009, et pour lesquels la vérification des conditions reste pendante. En effet, afin d'éviter un mix des lois applicables, il est proposé que la vérification des conditions émises sous la loi de 2009 se fasse également encore sur base de cette loi.

Paragraphe 3

Ce paragraphe est à lire en combinaison avec l'article 75 nouveau prévoyant une entrée en vigueur différée de certaines dispositions du présent texte (quant aux raisons sous-tendant cette entrée en vigueur différée, il est renvoyé au commentaire afférent à l'article 75 nouveau).

Plus particulièrement, il s'agit ici de certaines conditions de forme et de fond sous-tendant la procédure d'accréditation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master moyennant des modifications dans le domaine d'accès, de l'admission, de validation des acquis de l'expérience ou en termes d'évaluation des étudiants.

Or, cette entrée en vigueur différée a comme conséquence que les dispositions afférentes ne trouveraient pas s'appliquer aux demandes d'accréditation déposées entre le 15 septembre 2023 et le 15 septembre 2024 conformément au calendrier prévisionnel suivant : annonce : octobre 2023 ; demande de recevabilité : début 2024 ; demande d'accréditation : juin/juillet 2024.

Voilà pourquoi il est proposé au présent paragraphe de prévoir que les dossiers d'accréditation soumis en 2023/2024 devront se baser sur les critères susvisés du présent texte qui n'entrent en vigueur que le 15 septembre 2024 dans le chef des étudiants, ceci afin qu'au moment de la décision d'accréditation finale en 2025, les programmes d'études visées soient conformes à l'ensemble des dispositions du présent texte qui sera en vigueur dans sa totalité le 15 septembre 2024.

Signalons que le présent paragraphe se limite aux demandes d'accréditation de programmes menant aux grades de bachelor et de master, et ne vise pas les demandes d'accréditation BTS pour les critères desquels l'article 75 nouveau ne prévoit pas d'entrée en vigueur différée. En effet, une telle entrée en vigueur différée pour les critères d'accréditation BTS n'est pas nécessaire en raison du caractère mineur des changements afférents.

Paragraphe 4 nouveau

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 6 mars 2023, il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« ***(4) Le grade de docteur en médecine est conféré rétroactivement de plein droit aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.*** »

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, les programmes d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, dans les disciplines de la médecine générale, de la neurologie et de l'oncologie médicale ont été lancés auprès de l'Université du Luxembourg en septembre 2021.

A l'issue de l'année académique 2021/2022, les premiers diplômes d'études spécialisées en médecine ont été remis dans la discipline de la médecine générale. A l'issue de l'année académique 2022/2023, la délivrance de diplômes d'études spécialisées en médecine à des médecins en voie de spécialisation actuellement inscrits auprès de l'Université du Luxembourg est également à prévoir.

Or, sans l'introduction de la présente mesure transitoire, les lauréats de ces programmes d'études ne se verront pas attribuer le grade académique de docteur en médecine, dans la mesure où celui-ci n'est introduit que par le présent projet de loi.

Ceci aurait comme conséquence que les lauréats des années académiques 2021/2022 et 2022/2023, alors même qu'ils ont suivi le même programme d'études que les lauréats de l'année 2023/2024 – tant en ce qui concerne la durée que le contenu – ne pourraient pas bénéficier de l'attribution du grade académique de docteur en médecine, tandis que ces derniers pourraient bénéficier de cette prérogative.

Une telle différence de traitement ne saurait se justifier d'un point de vue pédagogique et risquerait par ailleurs d'être la source d'une injustice indue.

Voilà pourquoi il est proposé d'attribuer rétroactivement le grade de docteur en médecine aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.

Signalons que dans un souci de sécurité juridique, l'année académique 2022/2023 est également incluse dans la présente disposition transitoire, en ce que la fin de cette année académique risque de se recouper dans certains cas d'espèce (ajournements) avec l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Finalement, il y a lieu de relever que la présente disposition transitoire s'applique uniquement aux titulaires du diplôme d'études spécialisées en médecine, et non pas aux titulaires du master en médecine générale ni aux titulaires du diplôme de formation spécifique en médecine générale, étant donné que dans ces programmes, l'élément « recherche de haut niveau » nécessaire pour l'attribution du grade académique de docteur en médecine fait défaut, en ce que ces programmes ne comprennent pas deux semestres de recherche dans leur cursus.

Le présent article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 74 nouveau (Article 71 initial). Intitulé de citation

Cet article introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à rédiger de la manière suivante :

« **Art. 74. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du […] ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ». »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 75 nouveau (Article 72 initial). Entrée en vigueur

L'article sous rubrique prévoit l'entrée en vigueur différée au 15 septembre 2024 de certaines dispositions de la présente loi.

Concernant les articles 47 à 52, il y a lieu de signaler que ceux-ci introduisent, en ce qui concerne les programmes d'études menant au bachelor et master dispensés par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité, toute une série de dispositions en matière d'accès, d'admission, de validation des acquis de l'expérience ou en termes d'évaluation qui pourraient potentiellement affecter l'étudiant pendant l'année d'études en cours. Par ailleurs, une implémentation de ces dispositions par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé semble quasiment impossible au cours d'une année d'études. Voilà pourquoi il est proposé de différer l'entrée en vigueur de ces dispositions afin qu'elles soient applicables pour l'année d'études 2024/2025. Signalons que la présente ne vise pas les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au BTS. En effet, une telle entrée en vigueur différée pour les dispositions rattachées au BTS n'est pas nécessaire en raison du caractère mineur des changements afférents.

Concernant l'article 64 ayant trait au rapport annuel, il y a lieu de différer l'entrée en vigueur afin de permettre aux lycées et établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités de préparer convenablement la remise du rapport au 31 décembre 2024, sur base de données collectées au cours de l'année d'études 2023/2024.

Concernant les articles 66 et 67 ayant trait à la protection des titres et aux dispositions pénales y relatives, il est proposé de différer au 15 mars 2024 leur entrée en vigueur. En effet, bon nombre d'opérateurs plus ou moins honorables offrent actuellement des programmes sous le label « université ». Pareil constat vaut également pour une panoplie de programmes libellés – faute de protection des titres au terme de la loi de 2009 – de bachelor ou master. Or, avec l'entrée en vigueur au 15 septembre 2023 des dispositions des articles 66 et 67, ces opérateurs encourraient des sanctions pénales immédiates ainsi que l'obligation pour le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de dénoncer auprès du Procureur d'Etat l'ensemble de ces opérateurs. Voilà pourquoi il est proposé de différer l'entrée en vigueur de ces dispositions, ceci afin de permettre à ces opérateurs de se mettre en conformité avec le présent texte pour le 15 mars 2024 au plus tard, et d'assurer ainsi une information correcte et transparente des étudiants sur le statut des opérateurs concernés et de leurs programmes, notamment en vue du recrutement pour l'année d'études 2024/2025. Par ailleurs, cela permet au Ministère d'informer officiellement ces opérateurs – à condition qu'ils soient connus par les services du Ministère – sur l'entrée en vigueur du présent texte et l'obligation de s'y conformer pour le 14 mars 2024. Signalons que cette entrée en vigueur différée n'est pas de mise pour les dispositions de l'article 67, paragraphe 4. Ce paragraphe prévoit l'interdiction de s'attribuer publiquement respectivement le statut d'établissement accrédité ou d'établissement délivrant un programme accrédité sans disposer des accréditations afférentes. Il ne nécessite de ce fait pas d'entrée en vigueur différée, en ce que cette publicité trompeuse répréhensible ne nécessite pas de délai de mise en conformité.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 75. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2023, à l'exception des articles 66 et 67, paragraphes 1er à 3 et 5 qui entrent en vigueur le 15 mars 2024 et des articles 47 à 52 et 64 qui entrent en vigueur le 15 septembre 2024. »

La Commission adopte cette recommandation.

*

VII. COMMENTAIRE DES ANNEXES

Comme évoqué à l'exposé des motifs, il a été choisi, pour des raisons de lisibilité, de faire figurer, dans leur intégralité, les domaines d'examen et les critères d'évaluation de la qualité des demandes de recevabilité et d'accréditation dans le texte législatif, aussi bien pour les programmes d'études menant au BTS que pour les programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. En vue d'une meilleure lisibilité et compte tenu de la technicité de la matière, ils se trouvent regroupés dans quatre annexes faisant partie intégrante du dispositif.

Les domaines d'examen et les critères d'évaluation sont précisés par rapport aux dispositions afférentes du règlement ministériel de 2010, pour ce qui est des programmes d'études menant au BTS, et par rapport aux dispositions afférentes du règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, pour ce qui est des programmes d'études offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Afin d'assurer la pérennité de leur reconnaissance internationale, il importe d'adopter une approche cohérente en matière d'assurance qualité de l'ensemble des programmes d'études accrédités par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, qu'il s'agisse des programmes menant au BTS, offerts par les lycées, ou des programmes d'études menant au bachelor et au master, offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Les critères ainsi retenus s'alignent essentiellement sur les ESG 2015 (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*) et sur le guide de l'ECTS 2015, tels qu'adoptés lors de la Conférence d'Erevan en mai 2015 par les ministres responsables de l'Enseignement supérieur dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Il est évident que, même si les critères sont similaires pour les différents niveaux d'études, il est tenu compte à chaque fois du niveau du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ) dont le relève le programme sous examen.

Comme exposé au commentaire des articles afférents, la procédure d'accréditation comporte à chaque fois deux étapes essentielles, en l'occurrence l'évaluation de la demande de recevabilité, suivie, en cas d'issue positive, de l'évaluation du dossier d'accréditation proprement dit. Alors que, lors de l'étape de la recevabilité sont évalués l'opportunité et l'impact du programme proposé ainsi que les ressources (humaines, matérielles, financières, *etc*.) disponibles pour assurer le lancement et la durabilité du programme, donc le contexte plus vaste dans lequel se situe le programme, l'étape de l'évaluation du dossier d'accréditation, comportant en outre une visite sur site, concerne davantage la qualité académique et scientifique du programme d'études même et porte davantage sur le détail, à la fois en termes de contenu et de concept.

Dans chaque domaine, il s'agit de vérifier essentiellement dans quelle mesure le prestataire et le ou les programmes d'études satisfont aux critères énumérés sous les différents points. Il est évident que certains critères pèsent plus lourd que d'autres et que cette pondération peut varier en fonction du contexte et du domaine concerné. Il appartient à la commission de recevabilité ou à l'agence d'assurance de la qualité, qui disposent de l'expertise nécessaire en la matière, de faire la part des choses dans leur rapport d'évaluation.

A préciser encore que les domaines d'évaluation et les critères de qualité applicables lors de l'étape de l'évaluation du dossier d'accréditation, tels qu'énumérés aux annexes B et D, sont censés servir de cadre de référence à l'agence à laquelle le Ministre fait appel. Il va sans dire qu'au sein de ce cadre, l'agence dispose néanmoins d'une certaine liberté de manœuvre pour organiser et structurer son travail d'évaluation.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat émet quelques observations de légistique formelle à l'endroit des annexes :

– à l'annexe A, point 1°, lettre a), il convient d'insérer une virgule avant les termes « soit complémentaires » ;
– à l'annexe B, point 1°, lettre d), deuxième phrase, il est recommandé de remplacer les termes « désignées de » par celui de « ci-après » ;

– à l'annexe B, point 4°, lettre b), deuxième phrase, il faut écrire « références » avec une lettre « r » initiale minuscule. Cette observation vaut également pour l'annexe D, point 6°, lettre b), deuxième phrase ;

– à l'annexe D, point 3°, lettre e), deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « règlement » avec une lettre « r » initiale minuscule.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Suite aux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles 5, 7, 11, 12, 14, 18 et 23 ci-dessus, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'ajouter, à la suite de l'annexe D, une annexe E libellée comme suit :

« **Annexe E**

Indemnités dues aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur s'échelonnent comme suit :

Commission, groupe ou jury	Acte		Détail	Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)
Commission d'admission	Elaboration de questionnaires		Par épreuve	8,32 euros
	Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)		Taux horaire	1,57 euros
	Epreuve écrite	Correction	Epreuve de 2 heures (par candidat)	0,76 euros
			Epreuve de 3 heures (par candidat)	0,85 euros
			Epreuve > 3 heures (par candidat)	0,90 euros
	Epreuve orale ou entretien	Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation	Taux horaire	11,74 euros
	Délibération		Participation aux délibérations (taux annuel)	7,82 euros
Commission chargée de la validation des acquis de l'expérience	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	18,75 euros
		Entretien, examen ou mise en situation	Par dossier	11,74 euros
		Délibération	Participation aux délibérations (taux par dossier)	7,82 euros

Commission, groupe ou jury	**Acte**		**Détail**	**Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)**
Jury d'examen	**Délibération**	**Membre**	**Participation aux délibérations (taux semestriel)**	**7,82 euros**
		Commissaire	**Participation aux délibérations (taux semestriel)**	**21,52 euros**
Commission pour le travail de fin d'études	**Entretien**	**Membre**	**Par étudiant**	**11,74 euros**
		Promoteur	**Par étudiant**	**35,19 euros**
Groupe curriculaire	**Travaux**	**Membre**	**Taux horaire**	**7,82 euros**
Commission des litiges	**Réunion**	**Membre et secrétaire**	**Participation aux réunions (taux par décision)**	**7,82 euros**
Commission des aménagements raisonnables	**Réunion**	**Membre, secrétaire, expert externe**	**Participation aux réunions**	**9,04 euros**
	Dossier	**Lecture et analyse d'un dossier**	**Par dossier**	**2,15 euros**

Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation.

Les travaux du groupe curriculaire liés au fonctionnement d'un programme d'études accrédité menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder 100 heures de travail par année d'études.

Les travaux du groupe curriculaire en vue de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail pendant les deux dernières années d'études de fonctionnement dudit programme. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120.

Pour les travaux liés à l'accréditation initiale et à la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire. »

Comme évoqué aux modifications apportées par amendement parlementaire aux articles 5, 7, 11, 12, 14, 18 et 23 ci-dessus, il est proposé, pour des raisons de lisibilité, de regrouper l'ensemble des dispositions concernant les indemnités dues aux groupes, commissions et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur dans une nouvelle annexe, en l'occurrence l'annexe E, qui fait partie intégrante du présent projet de loi.

Quant aux montants prévus, il convient de préciser qu'il s'agit des montants initialement prévus dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, lesquels sont repris tels quels, pour l'ensemble des groupes, commissions et jurys d'ores et déjà en place en vertu des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, des dispositions afférentes de l'article 24*septies* du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur. La même observation vaut pour les dispositions relatives au volume maximal des heures de travail à prester par les membres des groupes curriculaires des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, ces dispositions étant également reprises de l'article 24*septies* du règlement grand-ducal modifié précité du 23 février 2010.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

*

VIII. TEXTE PROPOSE

par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

Titre I^{er} – Cadre et composantes de l'enseignement supérieur

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures dans un cycle donné ;

2° « acquis d'apprentissage » : énoncé des savoirs, aptitudes et compétences dont doit pouvoir se prévaloir l'étudiant au terme d'un processus d'apprentissage et qui découlent des objectifs d'apprentissage d'un programme d'études ;

3° « admission » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné et entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ;

4° « année d'études » : période dans l'organisation de l'enseignement supérieur qui commence le 15 septembre et se termine le 14 septembre de l'année suivante et qui est subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ;

5° « bachelor » : grade sanctionnant des études supérieures de premier cycle d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ;

6° « crédit ECTS » : unité correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé et octroyée à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises, étant entendu qu'un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;

7° « cycle » : études supérieures menant à l'obtention d'un titre ou d'un grade à l'issue d'un programme d'études faisant partie du cycle concerné ;

8° « diplôme » : document délivré après la réussite d'un programme d'études dans un cycle d'études donné et attestant le titre ou le grade conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

9° « diplôme accrédité » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, délivré par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V pour offrir ledit programme ;

10° « diplôme national » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur tel que visé aux titres II et III ou d'un programme d'études menant au grade de bachelor, de master, de docteur ou de docteur en médecine, offert par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre I^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

11° « docteur » : grade sanctionnant des études supérieures de troisième cycle consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;

12° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ;

13° « durée d'études régulière » : durée d'études officiellement prévue pour l'accomplissement d'un cycle d'études, exprimée en années d'études et déterminée sur base de la prémisse selon laquelle l'étudiant à temps plein est censé valider au moins 60 crédits ECTS par année d'études ;

14° « étudiant à temps plein » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 60 crédits ECTS au moins ;

15° « étudiant à temps partiel » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 30 crédits ECTS au moins et à 34 crédits ECTS au plus ;

16° « grade » : titre académique sanctionnant la réussite d'études supérieures du premier, deuxième ou troisième cycle ;

17° « master » : grade sanctionnant des études supérieures de deuxième cycle d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS et délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus ;

18° « niveau » : niveau d'études tel que défini par le cadre luxembourgeois des qualifications ;

19° « objectifs d'apprentissage » : énoncé qui permet à l'étudiant d'identifier les acquis d'apprentissage à atteindre dans le cadre d'un programme d'études ;

20° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui accueille un étudiant pour son stage en milieu professionnel, faisant partie intégrante du plan d'études d'un programme d'études de l'enseignement supérieur ;

21° « programme d'études » : ensemble des activités d'enseignement regroupées en unités d'enseignement, consacrées à une spécialité ou à un domaine précis et visant des acquis d'apprentissage relevant d'un niveau d'études déterminé en vue de préparer à l'obtention d'un titre ou grade faisant partie du cycle d'études correspondant ;

22° « titre » : qualification sanctionnant la réussite d'études supérieures du cycle court, du premier, du deuxième ou du troisième cycle.

Art. 2. Composantes et prestataires de l'enseignement supérieur

(1) L'enseignement supérieur comprend les cycles d'études suivants :

1° le cycle court menant au titre de brevet de technicien supérieur, figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après « CLQ » ;

2° le premier cycle menant au grade de bachelor, figurant au niveau 6 du CLQ ;

3° le deuxième cycle menant au grade de master, figurant au niveau 7 du CLQ ;

4° le troisième cycle menant au grade de docteur et au grade de docteur en médecine, figurant au niveau 8 du CLQ.

La durée d'études régulière du cycle court est de deux années d'études, celle du premier cycle est de trois à quatre années d'études, celle du deuxième cycle est d'une à trois années d'études et celle du troisième cycle est de trois à cinq années d'études.

(2) Les titres et grades visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont décernés à l'issue de programmes d'études organisés par les prestataires visés au paragraphe 3. Ils sont attestés moyennant des diplômes reconnus comme diplômes relevant de l'enseignement supérieur.

(3) A condition d'être accrédités en vertu des dispositions du titre III, des programmes d'études relevant du cycle court et menant au brevet de technicien supérieur peuvent être organisés par :

1° les lycées publics régis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° les écoles privées dispensant un enseignement secondaire qui :

a) sont conventionnées par l'Etat luxembourgeois en vertu de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ;

b) appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois analysés par les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire créées par la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et par rapport auxquels ces dernières ont émis un avis favorable.

Des programmes d'études relevant du premier et du deuxième cycle et menant aux grades de bachelor et de master peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre Ier, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vue d'offrir les programmes d'études concernés, en vertu des dispositions du titre V.

Des programmes d'études relevant du troisième cycle et menant au grade de docteur ou au grade de docteur en médecine peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg.

Titre II – Organisation et mise en œuvre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur

Chapitre Ier – Modalités d'organisation et de mise en œuvre

Art. 3. Cadre

(1) Le brevet de technicien supérieur sanctionne des études supérieures du cycle court d'au moins 120 crédits ECTS et d'au plus 135 crédits ECTS. Il est délivré à l'issue d'un programme d'études accrédité en vertu des dispositions du titre III et correspondant à une spécialité à finalité professionnelle.

(2) Les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur sont offerts par les prestataires visés à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1er, ci-après « lycées ».

Un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être offert par un lycée ou conjointement par plusieurs lycées. Dans l'ensemble du présent dispositif, la mention « lycée » inclut invariablement le cas de figure d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur proposé conjointement par plusieurs lycées.

Dans le cas d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés soumettent au ministre leurs propositions communes en vue de la nomination aux fonctions et aux groupes visés aux articles 5, 8, 11, 12, 14 et 23.

(3) Le lycée offrant un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur accrédité en vertu des dispositions du titre III se voit allouer par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après « ministre », pour chaque année budgétaire, une dotation pour les frais d'exploitation courante, ainsi que pour les frais d'acquisition d'équipements spéciaux.

Cette dotation est établie annuellement sur base d'une documentation détaillée des besoins du lycée pour l'organisation du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur visé. Elle est imputable au budget des dépenses de l'Etat, section enseignement supérieur.

Art. 4. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) Au moins 60 pour cent du total des crédits ECTS d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur font l'objet de modules d'enseignement théorique et pratique dispensés au lycée et au moins 15 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel, ci-après « stages », en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 1er. Le temps de formation obligatoire en milieu professionnel est d'au moins 228 heures.

Par dérogation à l'alinéa 1er, il peut être organisé un programme d'études en alternance, dont au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement théorique dispensés au lycée et au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules de stages, en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

Art. 5. Création et organisation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

(1) Lorsqu'une demande d'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur a été jugée recevable en vertu de l'article 38, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée et pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande, un coordinateur et un groupe curriculaire pour l'accréditation du nouveau programme d'études.

Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui sont appelés à intervenir dans le futur programme d'études. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur organise les travaux relatifs à la définition du programme et assure la fonction de secrétaire du groupe curriculaire.

Le groupe curriculaire se compose des membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° le coordinateur du programme concerné ;

3° au maximum cinq membres du futur corps enseignant du programme concerné ;

4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés à l'annexe E.

(2) Pour chaque programme d'études, le groupe curriculaire définit les éléments suivants :

1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;

2° les prérequis et les conditions d'admission ;

3° la forme d'organisation du programme en termes de pondération entre la formation au lycée et la formation en milieu professionnel en vertu de l'article 4, paragraphe 2 ;

4° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;

5° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;

6° les modalités d'évaluation dont font l'objet les cours du programme, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage, et le type d'épreuves d'évaluation principales et d'épreuves d'évaluation alternatives, telles que définies à l'article 13, paragraphe 1er, ainsi que leur périodicité en fonction des objectifs d'apprentissage propres à chaque cours ;

7° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études ;

8° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;

b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note, mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;

c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à dix points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;

d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.

L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1er font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1er.

(3) Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, le groupe curriculaire définit, additionnellement aux éléments visés sous le paragraphe 2, les éléments suivants :

1° la répartition des responsabilités, des compétences et des tâches liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme ;

2° la répartition de la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme.

(4) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un coordinateur du programme pour la durée de deux années d'études. Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui interviennent dans le programme concerné. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur assure l'organisation du programme ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire.

(5) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un groupe curriculaire. Le groupe curriculaire est nommé pour la durée d'une année d'études et se compose des membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° le coordinateur du programme concerné ;

3° au maximum cinq membres du corps enseignant du programme concerné ;

4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le groupe curriculaire est chargé d'accompagner la mise en œuvre du programme et de procéder à une mise à jour régulière de celui-ci.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés à l'annexe E.

Art. 6. Stages en milieu professionnel

(1) Les stages en milieu professionnel faisant partie intégrante des programmes d'études en vertu de l'article 4, paragraphe 2, tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail.

(2) Les programmes d'études organisés selon le modèle prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, alternent temps de formation théorique au lycée et temps de formation pratique en milieu professionnel.

L'étudiant inscrit dans un tel programme d'études en alternance se voit attribuer par l'organisme de formation au moins l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, alinéa 1er, du Code du travail.

L'organisme de formation qui accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'un programme d'études en alternance se voit attribuer par le ministre une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur qui s'élève à 45 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire.

Cette aide est liquidée sur base d'une déclaration annuelle de l'organisme de formation, contresignée par un membre de la direction du lycée offrant le programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.

Dans le cas d'un étudiant stagiaire suivant à temps partiel le programme d'études en alternance, l'aide prévue au présent paragraphe est proratisée.

Art. 7. Travail de fin d'études

(1) L'élaboration et la présentation d'un travail de fin d'études constitue un module obligatoire de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Lors de l'élaboration du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.

(2) Le travail de fin d'études donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux membres, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée. Au moins un membre fait partie du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er. Les fonctions de promoteur et de membre de la commission pour le travail de fin d'études ne peuvent être exercées par le conjoint ou partenaire de l'étudiant concerné au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou par un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées à l'annexe E.

(3) La commission pour le travail de fin d'études évalue le travail de fin d'études sur base d'une grille qui fait partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1er. Lorsque le travail de fin d'études est réalisé conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chaque étudiant est clairement définie et fait l'objet d'une évaluation individuelle.

Art. 8. Tutorat

Chaque étudiant inscrit à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur se voit désigner un tuteur qui assure son suivi pendant la durée de ses études. Le tuteur est désigné par le directeur parmi les membres du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er.

Au cas où il s'agit d'un prestataire externe au sens de l'article 9, paragraphe 1er, il est nommé par le ministre, sur proposition du directeur du lycée, et bénéficie d'une indemnité qui est fixée par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elle ne peut dépasser un montant annuel de 21 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948.

Art. 9. Corps enseignant

(1) Le corps enseignant de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est constitué d'enseignants nommés au lycée et de prestataires externes issus des milieux professionnels visés par le programme concerné et appelés à fournir une des prestations suivantes :

1° assurer un ou plusieurs cours en tant qu'intervenants externes dans le cadre de l'enseignement se déroulant au lycée ;

2° intervenir ponctuellement en tant que conférenciers spécialisés dans l'enseignement se déroulant au lycée sans participer à l'évaluation des étudiants.

Le corps enseignant est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur du lycée.

Le corps enseignant peut être assisté par des collaborateurs auxiliaires ayant pour mission de donner un support à l'enseignement dispensé au lycée dans le cadre du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(2) Les indemnités des prestataires externes et des collaborateurs auxiliaires sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux par leçon de 18,511 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948.

Chaque intervenant externe visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, peut prester au total un maximum de 252 leçons par année d'études dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Chaque conférencier spécialisé visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2°, peut prester au total un maximum de vingt leçons par semestre dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

La proportion des leçons assurées par les prestataires externes visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons assurées dans le cadre des cours organisés au lycée et telles que prévues par le plan d'études du programme d'études dans sa teneur accréditée en vertu des dispositions du titre III.

(3) Aucun membre du corps enseignant ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Chapitre II – Accès et admission

Art. 10. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien ou au diplôme d'aptitude professionnelle par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ont accès aux programmes d'études dans la spécialité correspondante qui mènent au brevet de technicien supérieur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien n'ayant pas réussi tous les modules préparatoires visés à l'article 35 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 peuvent accéder aux programmes d'études dans la spécialité correspondante menant au brevet de technicien supérieur à condition d'avoir réussi un test d'accès préliminaire organisé par le lycée concerné, en amont de la procédure d'admission visée à l'article 12. Des informations concernant les matières et la nature des épreuves sur lesquelles porte le test d'accès préliminaire sont publiées par le lycée au moins trois mois avant le déroulement du test. Chaque épreuve est notée sur une échelle de 0 à 20 points. Le candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 points dans chacune des épreuves est réputé avoir réussi le test d'accès préliminaire et peut dès lors se soumettre à la procédure d'admission telle que visée à l'article 12. Les résultats du test d'accès préliminaire sont validés par la commission d'admission créée à l'article 12, paragraphe 3.

(3) Pour pouvoir s'inscrire à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer au lycée les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(5) Le lycée prélève des frais d'inscription pour les études menant au brevet de technicien supérieur. Le montant maximal des frais d'inscription par semestre est fixé à 50 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés désignent d'un commun accord le lycée chargé du prélèvement des frais d'inscription.

Art. 11. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1er et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur.

A cet effet, peuvent être pris en compte les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours ou modules du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre des cours correspondant à au moins 30 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est instituée une commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Elle est nommée, pour la durée d'une année d'études, par le ministre, sur proposition du directeur du lycée. Elle se compose des cinq membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;

2° deux représentants du corps enseignant du programme d'études visé ;

3° deux représentants du milieu professionnel concerné.

Aucun membre de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience sont fixées à l'annexe E.

(4) La commission chargée de la validation des acquis de l'expérience examine le dossier constitué par le candidat. Elle peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.

La commission se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.

Les cours ou modules pour lesquels la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience a accordé une dispense sont validés par le jury d'examen visé à l'article 14.

Art. 12. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 10, l'admission des candidats à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° dossier d'admission ;

2° entretien ou mise en situation ;

3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet du technicien supérieur, une commission d'admission est nommée par le ministre pour chaque année d'études. Elle se compose des cinq membres

suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre, et les quatre autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;

2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° trois représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre de la commission d'admission ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission d'admission sont fixées à l'annexe E.

Les représentants du corps enseignant du programme d'études visé, en concertation avec le membre de la direction du lycée, organisent et évaluent les épreuves d'admission. Les décisions finales relatives à l'admission des candidats sont actées lors d'une réunion de délibération à laquelle assiste le commissaire du Gouvernement.

(4) Sur base d'une décision favorable de la commission d'admission visée au paragraphe 3, le directeur peut admettre un candidat à titre conditionnel à un programme d'études lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès visées à l'article 10 et les conditions d'admission visées au présent article. En vue de l'admission définitive du candidat, la commission d'admission fixe au préalable le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions d'accès et d'admission visées à l'article 10 et au présent article. Au cas où le candidat ne remplit pas les conditions d'accès et d'admission dans le délai prescrit, son admission conditionnelle est annulée et il est exclu du programme d'études.

Chapitre III – Modalités d'évaluation et modalités de validation des résultats

Art. 13. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont fait l'objet le cours, telles que définies à l'alinéa 2.

Les différents types d'épreuves d'évaluation dont peut faire l'objet un cours sont le contrôle continu durant l'enseignement composé de deux épreuves au minimum, l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit, la réalisation d'un travail personnel, les travaux pratiques, le stage en milieu professionnel ou le travail de fin d'études. Les épreuves d'évaluation de chaque cours sont organisées au moins une fois par année d'études.

La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

(2) Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours de ce module ne soit inférieure à 8 points sur 20. La validation d'un module implique l'attribution des crédits ECTS dont est doté le module en question. Un module reste validé pour une période de cinq ans à compter de la date de validation par le jury d'examen visé à l'article 14, à condition que ce module fasse encore partie du plan d'études du programme accrédité en vertu des dispositions du titre III.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

L'étudiant qui, sur base des notes finales validées en vertu des dispositions qui précèdent, présente une note finale inférieure à 8 points sur 20 dans un cours ou une note finale inférieure à 10 points sur 20 dans un module est exclu du programme d'études.

(3) L'étudiant à temps plein qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 24 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

L'étudiant à temps partiel qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 12 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

(4) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur pour un étudiant suivant le programme à temps plein est de huit semestres.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du brevet de technicien supérieur, la durée maximale est de seize semestres.

Au-delà de la durée maximale telle que fixée aux alinéas 1er et 2, l'étudiant est exclu définitivement du programme d'études.

Dans des cas dûment motivés, le directeur du lycée peut accorder à un étudiant une suspension des études.

(5) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, l'étudiant exclu du programme d'études peut introduire auprès du directeur du lycée une demande d'admission conformément à l'article 12 en vue de sa réinscription au même programme d'études s'il remplit cumulativement les conditions suivantes :

1° se prévaloir, dans l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études, d'au maximum quatre cours avec une note finale inférieure à 8 points sur 20 ;

2° avoir validé au moins 18 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

L'étudiant admis à se réinscrire au programme d'études à l'issue de la procédure d'admission visée à l'article 12 a la possibilité de demander par écrit des dispenses pour les cours et les modules qu'il avait réussis dans son parcours antérieur.

Dans ce cas, les modules validés lors du parcours antérieur de l'étudiant restent acquis et font l'objet d'une dispense.

Au sein d'un module non validé lors du parcours antérieur de l'étudiant, les cours dans lesquels l'étudiant a obtenu des notes supérieures ou égales à 10 points sur 20 peuvent faire l'objet d'une dispense suite à une demande écrite par l'étudiant. En cas de dispenses d'un certain nombre de cours au sein d'un module, la moyenne pondérée du module est calculée sur base des notes restantes et le module est validé en application des dispositions du paragraphe 1er.

Art. 14. Jury d'examen

(1) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le ministre nomme, pour la durée d'une année d'études, un jury d'examen. Le jury d'examen se compose des sept membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre et les six autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;

2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° le coordinateur du programme d'études concerné ;

4° quatre représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme.

(2) Le jury d'examen est chargé :

1° de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et modules suivis ;

2° de valider les dispenses éventuelles accordées à l'étudiant en application de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5 ;

3° de décider de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes 2, 3 et 4.

S'il y a matière à vote, le jury statue à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le jury ne délibère valablement que si au moins quatre des membres sont présents.

(3) A l'issue de la délibération du jury, il est délivré à l'étudiant un relevé reprenant les notes obtenues dans les cours et modules et les crédits ECTS tels que validés par le jury. Ce relevé est signé par le directeur du lycée.

(4) Les indemnités des membres du jury sont fixées à l'annexe E.

Chapitre IV – Aménagements raisonnables

Art. 15. Principe

L'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée ou qui est empêché de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises peut, en vue de l'obtention des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 17, introduire une demande afférente auprès du directeur du lycée.

Art. 16. Procédure

(1) Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur du lycée nomme une personne de référence au sein du lycée, chargée de l'accompagnement de l'étudiant concerné.

La personne de référence constitue un dossier qui comprend au moins les éléments suivants :

1° les rapports d'expertise renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité ;

2° les rapports sur les contacts avec l'étudiant ;

3° les compléments aux diplômes, certificats et bulletins mentionnant les aménagements raisonnables dont a bénéficié l'étudiant par le passé.

Toute autre pièce ou toute information utiles à la prise en charge de l'étudiant peuvent être jointes au dossier. Si l'étudiant dispose d'un dossier relatif aux aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, ce dossier peut être transféré à la personne de référence avec l'accord de l'étudiant.

Pendant toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur auprès du lycée concerné, le dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. L'étudiant a accès au dossier et aux informations contenues dans celui-ci.

A la fin des études menant au brevet de technicien supérieur de l'étudiant audit lycée, en cas d'arrêt des études ou en cas de changement de l'étudiant vers un autre lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ou vers un établissement d'enseignement supérieur, sur demande de l'étudiant, le dossier est soit remis à l'étudiant, soit transféré à la personne de référence compétente de l'autre lycée ou établissement.

(2) La personne de référence transmet la demande d'aménagements raisonnables et une copie du dossier visé au paragraphe 1er à la commission des aménagements raisonnables dans un délai d'un mois à partir du jour de l'introduction de la demande par l'étudiant.

(3) La commission des aménagements raisonnables délibère sur la demande et prend sa décision telle que visée à l'article 17 dans un délai d'un mois à partir de sa saisine.

(4) Le président informe par écrit le directeur du lycée concerné des décisions de la commission. Le directeur veille à la mise en place et à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.

(5) Les décisions de la commission des aménagements raisonnables sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

Art. 17. Aménagements raisonnables

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :

1° l'aménagement des salles de cours ;

2° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;

3° une présentation adaptée des questionnaires ;

4° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;

6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines ;

7° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;

8° le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;

9° la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;

10° une dérogation par rapport aux critères concernant le nombre de crédits ECTS devant être validés à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article 13, paragraphe 4.

Art. 18. Commission des aménagements raisonnables

(1) La commission des aménagements raisonnables se compose des membres suivants :

1° le président de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire qui préside également la présente commission ;

2° le directeur d'un lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;

3° un médecin autorisé à exercer au Luxembourg par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

4° un psychologue d'un lycée.

Pour chaque membre mentionné aux points 2° à 4° est nommé un membre suppléant.

Le coordinateur du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant concerné est adjoint en tant que membre à la commission avec voix délibérante.

La personne de référence de l'étudiant concerné assiste aux réunions de la commission des aménagements raisonnables avec voix consultative. En cas de besoin, la commission peut décider de s'adjoindre d'autres experts externes avec voix consultative.

La commission des aménagements raisonnables est soutenue par un secrétaire.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables visés à l'alinéa 1er, points 1° à 4°, et le secrétaire sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois années d'études.

Aucun membre de la commission des aménagements raisonnables et aucun expert externe ne peut prendre part à une délibération portant sur le dossier de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables sont fixées à l'annexe E.

(2) Les délibérations de la commission des aménagements raisonnables sont confidentielles. Les décisions de la commission ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient.

Chapitre V – Procédure disciplinaire et sanctions

Art. 19. Procédure disciplinaire

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard des étudiants pour les infractions suivantes :

1° l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;

2° le port d'armes ;

3° le refus d'observer les mesures de conduite et de sécurité ;

4° le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers ;

5° l'atteinte aux bonnes mœurs ;

6° la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;

7° la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;

8° toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie ;

9° l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ;

10° le harcèlement moral ou sexuel ;

11° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat ;

12° l'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre.

Art. 20. Sanctions

(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes :

1° le blâme ;

2° l'avertissement ;

3° l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;

4° l'exclusion temporaire du lycée ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;

5° l'exclusion définitive du lycée ou de l'un de ses services annexes ;

6° en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité des épreuves d'évaluation concernées ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de se soumettre à toute épreuve d'évaluation conduisant à l'obtention du brevet de technicien supérieur ;

7° en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du brevet de technicien supérieur délivré ;

8° en cas d'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre : la nullité des épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé dans le chef de l'étudiant concerné.

(2) Les sanctions prévues au paragraphe 1er, points 3° à 5°, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose ou s'il y marque son accord, les sanctions prévues au paragraphe 1er, points 3° et 4°, peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et avec l'accord du lycée, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du corps enseignant nommé au lycée tel que visé par l'article 9, paragraphe 1er.

(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. L'autorité disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1er.

(5) En cas d'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, les épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé sont cotées à zéro point dans le chef de l'étudiant concerné.

Art. 21. Validité

(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été inscrit au lycée au moment de l'infraction présumée.

(2) L'étudiant qui a quitté le lycée reste soumis au régime disciplinaire du présent chapitre. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'étudiant. Pour

l'étudiant qui a quitté le lycée, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 20, paragraphe 1er, points 5° à 7°.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou plagiat avéré la sanction visée à l'article 20, paragraphe 1er, point 7°, sont imprescriptibles.

Art. 22. Autorités disciplinaires

(1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission des litiges visée à l'article 23.

(2) Le directeur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.

Les sanctions sont prononcées par le directeur.

(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article 20, paragraphe 1er, points 2° à 8°, l'étudiant est entendu par le directeur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 23. Commission des litiges

(1) Il est institué auprès du lycée une commission des litiges ayant les attributions suivantes :

1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le directeur ;

2° statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26.

(2) La commission des litiges est composée de :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, autre que le directeur ;

2° quatre membres choisis parmi le personnel du lycée dont au moins deux enseignants.

Le membre visé à l'alinéa 1er, point 1°, assure la fonction de président. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres et les membres suppléants de la commission des litiges pour un mandat de trois années d'études sur proposition du directeur.

Le secrétariat de la commission des litiges est assuré par un membre du personnel administratif du lycée proposé par le directeur du lycée et nommé par le ministre pour un mandat de trois années d'études.

(3) Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du corps enseignant du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie.

Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

Les décisions de la commission des litiges sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

(4) Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission des litiges sont fixées à l'annexe E.

Art. 24. Appel

(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article 23. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1er pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article 20, paragraphe 1er, points 5° à 8°. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.

(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

Chapitre VI – Voies de recours

Art. 25. Voies de recours

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Chapitre VII – Modalités d'attribution du brevet de technicien supérieur et passerelles

Art. 26. Délivrance du brevet de technicien supérieur

(1) Le brevet de technicien supérieur est délivré lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé en application des dispositions des articles 13 et 14.

Le brevet de technicien supérieur est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;

2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;

3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;

4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;

5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

Au cas où l'étudiant a bénéficié de dispenses pour des cours ou modules en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5, le brevet de technicien supérieur est délivré sans mention.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées et du commissaire du Gouvernement du programme concerné.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, le lycée communique annuellement au ministre, pour le 15 octobre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le titre conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Art. 27. Passerelles

Des passerelles peuvent être mises en place entre un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, offert par un lycée, et un programme d'études correspondant menant au grade de bachelor, offert par l'Université du Luxembourg. Ces passerelles font l'objet d'une convention conclue entre le ministre et le recteur de l'Université du Luxembourg. Elles sont régies par les modalités de transition suivantes :

1° l'étudiant qui a réussi la première année d'études du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Il n'est plus inscrit au programme d'études menant au brevet de technicien supérieur. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg ;

2° l'étudiant qui a obtenu le brevet de technicien supérieur sanctionnant le programme d'études concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis au moins en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg.

Chapitre VIII – Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel

Art. 28. Objet du traitement de données à caractère personnel

(1) Le ministre met en œuvre le traitement des données à caractère personnel concernant les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur pour la réalisation des finalités énoncées à l'article 29.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement.

Art. 29. Finalités du traitement de données à caractère personnel

Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données sont les suivantes :

1° l'organisation et le fonctionnement du programme d'études ;

2° la gestion du parcours des étudiants ;

3° la gestion et la validation des notes et des crédits ECTS obtenus par les étudiants dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 13, le calcul des notes finales pondérées des modules et de la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules, la détermination de la mention, ainsi que la génération des attestations d'inscription, des diplômes et des suppléments aux diplômes ;

4° la mise en œuvre d'analyses statistiques à des fins de pilotage et d'évaluation des politiques publiques, ainsi que de planification, d'évaluation des programmes d'études et de suivi du parcours académique et professionnel de l'étudiant, ou à des fins statistiques publiques ou historiques ;

5° la recherche scientifique ou historique dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve que les données soient pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 30. Nature des données traitées

(1) Les données mentionnées à l'article 29 sont collectées par les lycées qui offrent des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Afin de mettre en œuvre les finalités visées à l'article 29, points 1° à 3°, les données suivantes concernant les étudiants sont collectées :

1° nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, langues parlées, adresse privée du domicile, adresse électronique, numéros de téléphone ;

2° date d'inscription, paiement des frais d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, établissements d'enseignement secondaire ou supérieur antérieurement fréquentés par l'étudiant, statut d'inscription, date de sortie ;

3° notes et crédits ECTS obtenus par l'étudiant, notes finales pondérées des modules, décisions de promotion et de progression, aménagements raisonnables, dispenses et absences, certifications, diplômes et suppléments aux diplômes.

(2) Les données concernant les étudiants à soumettre au traitement visé à l'article 29, points 4° et 5°, sont les suivantes : sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, date d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, statut d'inscription, date de sortie, crédits ECTS obtenus par l'étudiant pour chaque année d'études où l'étudiant était inscrit dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Art. 31. Accès aux données

Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 29, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants :

1° pour les finalités visées aux points 1° à 4° :

a) au registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des étudiants. Les données suivantes du registre national des personnes physiques sont utilisées en vue de corriger les données collectées par les lycées ou de minimiser le nombre de données demandées à l'étudiant :

i. matricule national ;

ii. nom, prénom ;

iii. adresse privée du domicile ;

b) aux données du Centre commun de la sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;

2° pour les finalités visées au point 4° et 5° :

a) au matricule national et aux données relatives à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telle que visée par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures afin d'obtenir les informations suivantes sur la suite du parcours académique de l'étudiant :

i. le montant de l'aide financière obtenue ;

ii. les établissements d'enseignement supérieur fréquentés en cas de réorientation dans les études ;

iii. le nom et le prénom ;

iv. la date de naissance ;

v. le lieu et le pays de résidence ;

b) aux données du Centre commun de la sécurité sociale, à des fins d'études sur l'intégration du marché du travail. Le croisement se fait sur base du matricule national ;

3° pour la finalité visée au point 5° : seules des données pseudonymisées peuvent être traitées. L'accès à ces données ne peut être accordé que dans le cadre d'un projet de recherche ou de statistiques publiques ou historiques nécessitant obligatoirement l'accès aux données visées à l'article 30, paragraphe 2. L'accès est accordé après une analyse d'impact relative à la protection des données et doit répondre aux conditions de l'article 32.

Art. 32. Système d'information

Le système d'information par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante :

1° l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement ;

3° seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité et au regard des finalités prévues à l'article 29 ;

4° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès.

Art. 33. Stockage et conservation des données

(1) Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

(2) En vue de la réalisation des traitements visés à l'article 29, points 1° à 3°, les données peuvent être conservées au maximum cinq ans au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant ou de l'obtention du brevet de technicien supérieur. Les données concernant les aménagements raisonnables ne sont pas conservées au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant.

(3) Les données concernées par les traitements visés à l'article 29, points 4° et 5°, ne peuvent être conservées que sous forme pseudonymisée au plus tard à l'issue d'une durée de cinq années après leur collecte pour une période de quinze ans, à l'issue de laquelle elles sont anonymisées et archivées. Les données pseudonymisées ainsi que la clé de cryptage sont stockées sur un espace de stockage intermédiaire, dont les accès sont gérés indépendamment des accès au système d'information tel que décrit à l'article 32.

Art. 34. Archivage des données

Les dispositions de l'article 33, paragraphes 1er à 3, ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et suppléments aux diplômes qui poursuit une finalité de certification.

Titre III – Accréditation de programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Art. 35. Principe et objectifs

Pour pouvoir être dispensé par un lycée et pour être reconnu comme débouchant sur un diplôme national de l'enseignement supérieur, un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur doit être accrédité par le ministre.

La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme proposé satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, définies au titre II, et est conforme aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant le cycle court menant au brevet de technicien supérieur, tels que fixés aux annexes A et B.

Art. 36. Procédure

La procédure d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur comporte les trois étapes suivantes :

1° l'annonce de l'intention d'un lycée d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;

2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par le lycée ;

3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 37 à 41, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation d'un nouveau programme d'études, ci-après « accréditation initiale », que dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études en place, ci-après « réaccréditation ».

Art. 37. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, le directeur du lycée informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

1° l'intitulé provisoire du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur en projet ;

2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;

3° dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, les noms des lycées partenaires.

Art. 38. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par le directeur du lycée auprès du ministre au plus tard le 15 janvier de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée au paragraphe 3.

L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

1° accord de la recevabilité ;

2° refus de la recevabilité.

(3) Il est institué une commission de recevabilité composée de dix membres effectifs et de dix membres suppléants. Cette commission est nommée pour un mandat renouvelable de cinq ans par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.

La commission de recevabilité se compose des membres suivants :

1° deux représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

2° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

3° un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;

4° un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;

5° un représentant de l'Administration des bâtiments publics ;

6° un représentant de l'Agence pour le développement de l'emploi ;

7° un représentant d'une chambre patronale ;

8° un représentant d'une chambre salariale ;

9° un représentant de l'agence d'assurance de la qualité visée à l'article 39, paragraphe 2.

La fonction de président est assurée par un des représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La fonction de secrétaire est assurée par un agent désigné à cet effet par le ministre.

La commission se réunit sur convocation du président. Le rapport est adopté si au moins six membres présents s'y rallient.

Les membres et le secrétaire de la commission visée au présent paragraphe ont droit à une indemnité de 9,04 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 par séance, augmentée de 2,15 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 par dossier.

Art. 39. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est jugée recevable, le lycée soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe B.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe B. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, le lycée est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis au lycée pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1er mars de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise au lycée.

Le rapport d'évaluation est public.

Art. 40. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° accréditation du programme d'études ;

2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° réaccréditation du programme d'études ;

2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;

3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par le lycée aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

1° pleine réaccréditation du programme d'études ;

2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;

3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) Le programme d'études est accrédité pour être offert au lycée ou, dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, aux lycées à l'origine de la demande d'accréditation. L'accréditation ne peut pas être transférée à un autre lycée.

Art. 41. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 40, paragraphe 1er.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. Le lycée ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 42. Lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

Un lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peut pas pendant cette période de réaccréditation conditionnelle soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 40, paragraphe 2.

Art. 43. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Titre IV – Organisation et mise en œuvre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités

Art. 44. Cadre

Des prestataires d'enseignement supérieur peuvent offrir des programmes d'études du premier cycle menant au grade de bachelor et des programmes d'études du deuxième cycle menant au grade de master, à condition d'être accrédités, en vertu des dispositions du titre V, comme établissements d'enseignement supérieur spécialisés pour délivrer ces programmes.

Art. 45. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) L'enseignement des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est multilingue, sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas. Dans ces derniers cas, la demande de recevabilité en vue de l'accréditation du programme d'études concerné telle que prévue à l'article 57 comporte une demande de dérogation dûment motivée.

(3) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.

(4) Dans le cas d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master qui comporte des éléments de formation à distance, l'étudiant est amené à suivre en présentiel, dans les locaux de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, des cours correspondant cumulativement à au moins 50 pour cent des crédits ECTS et à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

(5) Dans le cadre des programmes d'études menant au grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine.

Art. 46. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Pour chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master, le prestataire d'enseignement supérieur définit les éléments suivants :

1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;

2° les prérequis et les conditions d'admission ;

3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;

4° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;

5° les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;

6° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études, qui est réalisé individuellement par chaque étudiant ;

7° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;

b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note, mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;

c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;

d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.

L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1er font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 58, paragraphe 1er.

Art. 47. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;

2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.

(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(3) Pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master auprès d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'établissement les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V.

Art. 48. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 47, paragraphes 1er et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.

Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général ou de formation professionnelle, ci-après « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 1er ;

2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 2 ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vue de délivrer le grade concerné des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;

2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Art. 49. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° dossier d'admission ;

2° entretien ou mise en situation ;

3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de master et doté de 60 crédits ECTS est subordonnée à une des conditions suivantes :

1° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant 240 crédits ECTS ; ou

2° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant au moins 180 crédits ECTS et avoir validé au moins 60 crédits ECTS dans un programme d'études correspondant au niveau 7 du CLQ.

Art. 50. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation. La notation de chaque cours est établie

selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.

Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.

(2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

Art. 51. Durée maximale d'études

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de huit semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1er et 2 sont doublées.

Dans des cas dûment motivés, l'établissement peut accorder à un étudiant une suspension des études.

Art. 52. Délivrance des grades de bachelor et de master

(1) Les grades de bachelor et de master sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé.

Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus.

Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;

2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;

3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;

4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;

5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le grade est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V communique annuellement au ministre pour le 31 décembre au plus tard les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Titre V – Accréditation d'établissements d'enseignement supérieur spécialisés en vue de la délivrance de programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Art. 53. Principe et objectifs

(1) Pour être reconnu comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé habilité à organiser des programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur en vertu de l'article 2 et conférant le grade de bachelor ou de master, l'établissement et les programmes d'études concernés doivent être accrédités par le ministre.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'établissement qui dispense ce programme.

(2) La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, définies au titre IV, et si l'établissement et le programme d'études proposé sont conformes aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant les établissements d'enseignement supérieur spécialisés et le cycle d'études concerné, tels que fixés à l'article 54, ainsi qu'aux annexes C et D.

Art. 54. Conditions d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

(1) Peut être accrédité comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé, le prestataire qui :

1° dispense régulièrement un enseignement supérieur menant à la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master ;

2° a) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation inférieur ou égal à cinq, emploie des enseignants moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps au nombre d'au moins quinze pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au

moins dix peuvent se prévaloir d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée ;

b) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation supérieur à cinq, s'y ajoutent par programme d'études supplémentaire aux seuils visés à la lettre a), au moins deux enseignants employés moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps dont au moins un est titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins un est titulaire d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(2) La proportion des leçons assurées par des prestataires externes dans le cadre des programmes visés au paragraphe 1er ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons hors stages prévues par le plan d'études du programme.

Art. 55. Procédure

La procédure en vue de l'accréditation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé offrant un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master comporte les trois étapes suivantes :

1° l'annonce de l'intention d'un établissement d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;

2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par l'établissement ;

3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 56 à 60, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation initiale que dans le cadre d'une procédure de réaccréditation.

Art. 56. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, l'établissement informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

1° l'intitulé provisoire du programme d'études projeté et les langues d'enseignement ;

2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;

3° au cas où aucun autre programme de l'établissement n'est encore accrédité, une présentation sommaire de l'établissement.

Art. 57. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par l'établissement auprès du ministre entre le 15 janvier au plus tôt et le 15 février au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée à l'article 38, paragraphe 3.

L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

1° accord de la recevabilité ;

2° refus de la recevabilité.

(3) Une demande en vue de l'accréditation d'un programme d'études et de l'accréditation conjointe de l'établissement qui est considérée comme recevable est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de 20 000 euros. S'y ajoute une taxe additionnelle de 12 000 euros pour chaque programme d'études supplémentaire faisant l'objet de la même demande.

Les taxes visées à l'alinéa 1er sont dues aussi bien dans le cadre d'une demande d'accréditation initiale que dans le cadre d'une demande de réaccréditation.

Les taxes sont à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

Art. 58. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master est jugée recevable, l'établissement soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe D.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe D. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, l'établissement est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis à l'établissement pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1er février de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise à l'établissement.

Le rapport d'évaluation est public.

Art. 59. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° accréditation du programme d'études ;

2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° réaccréditation du programme d'études ;

2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;

3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par l'établissement aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

1° pleine réaccréditation du programme d'études ;

2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;

3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) La vérification de la satisfaction des conditions est soumise au paiement d'une taxe de 5 000 euros par programme d'études. La taxe est à acquitter par l'établissement moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier à soumettre par l'établissement et visant à prouver la satisfaction des conditions imparties.

Art. 60. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 59, paragraphe 1er.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. L'établissement ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 61. Etablissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études

Un établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études ne peut pas, pendant cette période de réaccréditation conditionnelle, soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 59, paragraphe 2.

Art. 62. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent. Il en informe l'établissement, qui est dès lors soumis au paiement d'une taxe de 5 000 euros moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Art. 63. Mesures conservatoires

Sur base d'informations concordantes permettant de raisonnablement conclure que les critères de qualité visés à l'article 54 ainsi qu'aux annexes C et D, sur base desquels l'accréditation a été décidée, ne sont plus remplis, et s'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite des activités d'enseignement et de recherche par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé risque d'exposer les étudiants à un dommage grave, le ministre peut, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé dûment mis

en mesure de présenter ses observations, interdire avec effet immédiat l'admission de nouveaux étudiants ou soumettre l'accréditation à certaines obligations et injonctions.

Ces décisions doivent être motivées et ne peuvent dépasser douze mois. Avant l'expiration de ce délai, le ministre, sur base d'un rapport d'expertise établi par l'agence, décide soit de révoquer les mesures prises, soit de prononcer la révocation de l'accréditation.

Titre VI – Droits et obligations

Art. 64. Rapport annuel

Pour le 31 décembre au plus tard, le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé soumet chaque année au ministre un rapport portant sur l'année d'études qui s'est achevée le 14 septembre. Pour chaque programme d'études accrédité offert par le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé concerné, ce rapport comporte au moins les éléments suivants :

1° données statistiques sur les étudiants : taux d'admission audit programme, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps plein, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps partiel, répartition par sexe, âge et nationalité, répartition en fonction du type de diplôme donnant accès au cycle d'études sur base des diplômes énumérés à l'article 10, paragraphes 1er et 2, ou à l'article 47, paragraphes 1er et 2, proportion entre étudiants résidants et étudiants non résidants, aperçu sur les décisions en matière de validation des acquis de l'expérience en application de l'article 11 ou de l'article 48, taux de réussite aux différentes années d'études, taux de réussite final, taux de décrochage au cours des différentes années d'études et taux de décrochage global, durée moyenne d'études exprimée en semestres ;

2° informations sur les lieux de stage des étudiants inscrits audit programme d'études ;

3° informations relatives à d'éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du programme d'études concerné ;

4° informations sur le corps enseignant dudit programme d'études : nombre d'enseignants, nombre de prestataires externes, nombre de leçons prestées respectivement par les enseignants et les prestataires externes, degré de qualification de chaque membre du corps enseignant ;

5° plan prévisionnel de l'évolution du nombre d'étudiants jusqu'à l'expiration de l'accréditation en cours du programme d'études concerné ;

6° pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés : comptes annuels de l'exercice précédent.

Art. 65. Publicité

Le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une accréditation pour un programme d'études peut, dans ses publications ou communications faites en relation avec ce programme d'études, utiliser les logos mis à disposition par le ministre pour attester une accréditation au sens de la présente loi.

Sous peine des sanctions visées à l'article 67, paragraphe 4, l'utilisation de quelconques autres logos ou images mettant en exergue directement ou indirectement l'emblème du ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est interdite.

Art. 66. Protection des appellations et des titres

(1) Seule l'Université du Luxembourg, régie par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, a droit à l'appellation d'« université » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à une université officiellement reconnue comme telle en vertu d'une législation étrangère.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V ont droit à l'appellation d'« établissement d'enseignement supérieur spécialisé » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à un établissement d'enseignement supérieur spécialisé reconnu comme tel en vertu d'une législation étrangère.

(2) Seuls les programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions des articles 31 à 37 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ainsi que les programmes d'études accrédités en vertu des titres III et V peuvent porter les dénominations, dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue, de « brevet de technicien supérieur », « bachelor », « master », « doctorat » et « études spécialisées en médecine » et déboucher sur la délivrance des titres et grades afférents, tels que visés à l'article 2, paragraphe 1er.

Cette restriction ne s'applique pas aux programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère.

(3) Seule l'Université du Luxembourg peut octroyer le titre de « professeur d'université » aux enseignants-chercheurs engagés au rang de « professeur ordinaire », de « professeur adjoint » ou de « professeur assistant » en vertu des dispositions des articles 23 à 25 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V peuvent octroyer le titre de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » aux enseignants qui remplissent au moins les conditions suivantes :

1° être employé en tant qu'enseignant par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ;

2° assurer des cours dans un ou plusieurs programmes d'études accrédités offerts par ledit établissement ;

3° être titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

Cette restriction ne s'applique pas aux « professeurs d'université » ou aux « professeurs d'enseignement supérieur spécialisé » nommés comme tels en vertu d'une législation étrangère, à condition que l'enseignant concerné mentionne explicitement ce titre suivi de l'établissement de délivrance.

Titre VII – Dispositions pénales

Art. 67. Dispositions pénales

(1) Toute infraction à l'article 66, paragraphe 1er, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(2) Toute infraction à l'article 66, paragraphe 2, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Quiconque, dans l'intention d'induire en erreur autrui, délivre ou prétend délivrer un programme d'études, un titre ou un grade qui, par traduction dans une autre langue, par altération, par retranchement ou par addition de mots ou de signes abréviatifs, s'apparente à un programme d'études, à un titre ou à un grade tels que définis à l'article 2 est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(4) Quiconque s'attribue publiquement le statut d'établissement d'enseignement supérieur accrédité au Grand-Duché de Luxembourg ou prétend délivrer un programme d'études accrédité au Grand-Duché de Luxembourg sans disposer de l'accréditation visée au titre V est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(5) Quiconque, publiquement, attribue à autrui ou s'attribue à soi-même le titre de « professeur d'université » ou de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » en infraction avec l'article 66, paragraphe 3, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Titre VIII – Dispositions finales

Art. 68. Modification du Code du travail

Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L. 152-2, les termes « ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires » sont supprimés.

2° A l'article L. 152-4, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

3° A l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « et pour la personne qui a accompli avec succès ».

4° L'article L. 152-8 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage soit pendant une même année scolaire ou une même année d'études, soit pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

b) A l'alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès ».

Art. 69. Modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

La loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° L'article 31 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 8, alinéa 1er, les termes «, et par le diplôme d'Etat d'infirmier » sont supprimés.

b) A la suite du paragraphe 8 est ajouté un paragraphe 9 nouveau ayant la teneur suivante :

« (9) L'Université du Luxembourg organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « infirmier », doté d'un total de 180 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur trois années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

2° L'article 40 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 4, alinéa 1er, les termes « , et par le diplôme d'Etat de sage-femme » sont supprimés.

b) A la suite du paragraphe 4 est ajouté un paragraphe 5 nouveau ayant la teneur suivante :

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « sage-femme », doté d'un total de 240 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur quatre ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article. Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

3° L'article 68 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 3, alinéa 1er, les termes « et des diplômes accrédités au sens de la loi du jj mm aaaa ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur » sont insérés après ceux de « L'inscription des diplômes nationaux ».

b) Le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par le libellé suivant : « L'inscription d'un diplôme émis par un Etat ou par une organisation supranationale avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle. ».

Art. 70. Modification de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

La loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er est inséré, à la suite du point 6°, un point 6*bis*° nouveau ayant la teneur suivante :

« 6*bis*° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

2° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 16 est remplacé par le libellé suivant :

« (16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'Université. »

b) A la suite du paragraphe 16 est ajouté un paragraphe 17 nouveau ayant la teneur suivante :

« (17) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil de gouvernance, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. »

3° A l'article 7, paragraphe 1er, est ajouté *in fine* un point 24° nouveau libellé comme suit :

« 24° il arrête la création, le maintien et la suppression des certificats. »

4° A l'article 31, paragraphe 2, est ajoutée *in fine* la phrase suivante :

« Le diplôme d'études spécialisées en médecine confère le grade de docteur en médecine. »

5° A l'article 32 est inséré, à la suite du paragraphe 1er, un paragraphe 1*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (1*bis*) L'accès aux études d'infirmier spécialisé est réservé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. »

6° L'article 36 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 6, alinéa 4, les termes « conférant le grade de docteur en médecine » sont insérés après ceux de « Le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

b) Au paragraphe 10 est ajouté *in fine* un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

c) A la suite du paragraphe 10 est inséré un paragraphe 10*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (10*bis*) Les grades visés au paragraphe 10 sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les

informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

7° L'article 37 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 8 est ajouté *in fine* un alinéa 4 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

b) A la suite du paragraphe 8 est inséré un paragraphe 8*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (8*bis*) Le grade visé au paragraphe 8 est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

Art. 71. Modification de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

La loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

2° A l'article 4, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

3° A l'article 7, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

Art. 72. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est abrogée.

Art. 73. Dispositions transitoires

(1) Pour les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, au grade de bachelor ou au grade de master, accrédités conformément aux dispositions des articles 19 et 31 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'accréditation reste valable jusqu'au terme quinquennal de la décision ministérielle afférente.

(2) Nonobstant l'article 75, s'appliquent les dispositions transitoires suivantes :

1° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément

aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

2° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant aux grades de bachelor ou de master déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

3° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

4° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu des articles 31 et 32 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

(3) Par dérogation à l'article 75, les demandes d'accréditation, de réaccréditation et de modification visées au titre V et introduites à partir du 15 septembre 2023 doivent satisfaire aux dispositions fixées aux articles 47 à 52.

(4) Le grade de docteur en médecine est conféré rétroactivement de plein droit aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.

Art. 74. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du […] ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ».

Art. 75. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2023, à l'exception des articles 66 et 67, paragraphes 1er à 3 et 5 qui entrent en vigueur le 15 mars 2024 et des articles 47 à 52 et 64 qui entrent en vigueur le 15 septembre 2024.

*

ANNEXE A

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

a) Le programme d'études a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires, soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.

b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné, ainsi que leur manifestation d'intérêt pour

accueillir des étudiants inscrits dans ce programme d'études pour le temps de formation pratique en milieu professionnel. Le nombre de places de stage potentielles est en adéquation avec le plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants tel que visé sous le point 2°, lettre a).

c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Faisabilité et viabilité du programme d'études

a) Le lycée dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants.

La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

La disponibilité, au sein du lycée, des surfaces, des infrastructures et de l'équipement nécessaires à l'organisation du programme d'études est confirmée par une attestation émanant des services compétents du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

b) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, additionnellement aux éléments visés sous la lettre a), les modalités de répartition, entre les lycées partenaires, des responsabilités, des compétences et des tâches respectives en matière d'organisation et de mise en œuvre du programme, ainsi qu'en matière de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme sont clairement définies.

c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

*

ANNEXE B

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Buts et objectifs du programme d'études

a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, telles que définies au titre II.

b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.

d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, ci-après « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.

e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.

f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme.

g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.

h) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

2° Admission, évaluation, certification

a) Le lycée publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle, les conditions d'admission aux différents programmes, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et les titres auxquels aboutissent lesdits programmes.

b) Les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définies et publiées.

c) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 11.

d) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.

e) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.

f) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 3.

3° Mise en œuvre du programme d'études

a) Le programme d'études dispose de ressources suffisantes en termes d'enseignants et de moyens financiers et matériels pour répondre à ses besoins spécifiques et pour réaliser ses objectifs. Ces ressources sont disponibles pour la durée totale du programme d'études.

b) Le lycée dispose d'infrastructures adaptées au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs d'apprentissage.

c) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.

d) La proportion entre enseignants nommés au lycée et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des intervenants externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 9, paragraphe 2.

e) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.

f) Dans le cas d'un programme d'études en alternance, le lycée dispose d'un programme de formation spécifique et obligatoire pour les formateurs assurant les modules d'enseignement pratique en milieu professionnel.

g) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Un programme de tutorat est proposé aux étudiants.

4° Mesures de garantie de la qualité

a) Le lycée s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

b) Le lycée dispose, pour ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, d'un système d'assurance qualité qu'il rend public. Les dispositifs de garantie de la qualité dont bénéficie le lycée sont conformes aux exigences des références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).

c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.

d) Le lycée entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels en relation avec le programme d'études menant au brevet de technicien supérieur sont définis de manière claire et transparente.

f) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.

g) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions le lycée a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

*

ANNEXE C

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

a) Le programme a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires, soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.

b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné.

c) L'enseignement du programme d'études est multilingue, conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2. Dans le cas où le programme d'études ne le permet pas, une demande de dérogation dûment motivée fait partie intégrante de la demande.

d) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des

informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Solidité de l'établissement, viabilité et faisabilité du programme d'études

a) L'établissement jouit de la personnalité juridique dans le Grand-Duché de Luxembourg.

b) L'établissement dispose d'un plan de financement couvrant la période d'accréditation visée et décrivant les mécanismes d'ajustement préconisés pour répondre à une évolution imprévue du nombre d'étudiants. Dans le cas d'un établissement qui dispose déjà d'une accréditation ministérielle antérieure pour dispenser un programme d'études, les comptes annuels des cinq exercices comptables précédant l'année du dépôt de la demande de recevabilité font partie intégrante de ladite demande.

c) L'établissement dispose sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'infrastructures et d'équipements adaptés au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs de la formation.

d) Les effectifs des enseignants employés au Grand-Duché de Luxembourg par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée et les qualifications de ces derniers satisfont aux dispositions de l'article 54, paragraphe 1er. La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2.

e) L'établissement dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants visés aux lettres c) et d).

f) L'établissement a conclu une convention avec un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, par laquelle celui-ci s'engage à admettre dans un programme d'études correspondant les étudiants de l'établissement à l'origine de la demande de recevabilité au cas où celui-ci cesserait ses activités d'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg.

g) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

*

ANNEXE D

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Organisation, stratégie et durabilité de l'établissement

a) L'établissement fonde son activité sur des lignes directrices et des objectifs stratégiques qu'il rend publics. Il publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant sa structure de gouvernance, ses activités, y compris ses programmes d'études bénéficiant d'une accréditation ministérielle. Pour chaque programme d'études accrédité sont publiées des informations exhaustives portant sur les conditions d'admission, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études accrédité, les plans d'études des programmes offerts, les acquis

d'apprentissage visés et le titre et grade auxquels aboutit ledit programme. Dans ses publications, l'établissement renseigne sur le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle et distingue clairement entre les programmes d'études accrédités et les programmes d'études non accrédités par le ministre.

b) L'origine des moyens financiers dont dispose l'établissement est transparente et organisée en conformité aux principes de neutralité scientifique.

c) Le recrutement des membres du personnel suit des procédures clairement définies.

d) L'établissement collabore régulièrement avec d'autres établissements aux niveaux national et international ainsi qu'avec des acteurs économiques et sociaux du Grand-Duché de Luxembourg.

e) L'établissement participe activement à des programmes d'échanges internationaux d'étudiants et d'enseignants.

2° Buts et objectifs du programme d'études

a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, telles que définies au titre IV.

b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.

d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.

e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.

f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme. Selon les objectifs du programme, des stages en milieu professionnel faisant partie intégrante du programme d'études sont prévus. Ces stages tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail.

g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau correspondant du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.

h) Dans le cadre des programmes d'études menant à la délivrance du grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études auprès d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine. Les conditions selon lesquelles des dérogations individuelles peuvent être attribuées à un étudiant sont clairement définies.

i) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

3° Admission, évaluation, certification

a) Les critères régissant les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définis et publiés.

b) Au cas où les conditions d'admission au programme et les conditions de validation des cours prévoient la possibilité d'une validation des acquis de l'expérience, les modalités d'une telle validation sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 48.

c) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.

d) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.

e) Dans le cas où le programme d'études comporte des éléments de formation à distance, des outils spécifiques d'assurance qualité de l'enseignement et de l'apprentissage à distance sont en place, les modalités d'évaluation en ligne sont définies et communiquées aux étudiants et un encadrement spécifique des étudiants est assuré. La conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est établie et documentée.

f) Au cas où l'établissement vise à recruter des étudiants ressortissants de pays tiers, il s'est doté d'une stratégie d'internationalisation et dispose d'un plan d'action adapté en termes d'encadrement pédagogique et culturel et en termes de capacité d'accueil au niveau des infrastructures pour atteindre les objectifs de ladite stratégie. Le plan d'action porte sur l'ensemble du parcours académique des étudiants ressortissants de pays tiers, depuis le recrutement des étudiants jusqu'à l'entrée des diplômés sur le marché du travail.

g) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 3.

4° Mise en œuvre du programme d'études

a) Dans le cas d'une accréditation initiale d'un programme d'études, l'établissement dispose d'un plan de recrutement prévisionnel en personnel enseignant permanent en équivalent temps plein couvrant la période d'accréditation visée.

b) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.

c) La proportion entre enseignants permanents et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des prestataires externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 54, paragraphe 2.

d) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.

e) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Des programmes de tutorat sont proposés aux étudiants.

f) L'établissement dispose d'une politique en matière d'inclusion et prévoit des aménagements raisonnables pour l'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables.

5° Recherche

a) L'établissement est doté d'une stratégie de recherche dans les domaines qui font l'objet de ses programmes d'études. Il mène, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche fondamentale orientée ou de recherche appliquée, telles que définies à l'article 1er de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Ces activités de recherche donnent lieu à des publications au nom de l'établissement dans des revues scientifiques internationales à comité de lecture.

b) L'établissement intègre les résultats de ses recherches dans l'enseignement.

6° Mesures de garantie de la qualité

a) L'établissement s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études et activités de recherche.

b) L'établissement dispose d'un système d'assurance qualité interne et externe qu'il rend public et qui fait partie intégrante de son pilotage stratégique. Les dispositifs internes et externes de garantie

de la qualité dont bénéficie l'établissement sont conformes aux exigences des références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).

c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.

d) L'établissement entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par les programmes d'études.

e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels au sein de l'établissement sont définis de manière claire et transparente.

f) L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur qui définit la procédure disciplinaire ainsi que les mesures antifraude.

g) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.

h) L'établissement dispose d'une personne ou d'une commission chargée des questions relatives à une politique d'égalité des genres.

i) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions l'établissement a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

*

ANNEXE E

Indemnités dues aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur s'échelonnent comme suit :

Commission, groupe ou jury	*Acte*		*Détail*	*Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)*
Commission d'admission	Elaboration de questionnaires		Par épreuve	8,32 euros
	Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)		Taux horaire	1,57 euros
	Epreuve écrite	Correction	Epreuve de 2 heures (par candidat)	0,76 euros
			Epreuve de 3 heures (par candidat)	0,85 euros
			Epreuve > 3 heures (par candidat)	0,90 euros
	Epreuve orale ou entretien	Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation	Taux horaire	11,74 euros

Commission, groupe ou jury	*Acte*		*Détail*	*Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)*
	Délibération		Participation aux délibérations (taux annuel)	7,82 euros
Commission chargée de la validation des acquis de l'expérience	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	18,75 euros
		Entretien, examen ou mise en situation	Par dossier	11,74 euros
		Délibération	Participation aux délibérations (taux par dossier)	7,82 euros
Jury d'examen	Délibération	Membre	Participation aux délibérations (taux semestriel)	7,82 euros
		Commissaire	Participation aux délibérations (taux semestriel)	21,52 euros
Commission pour le travail de fin d'études	Entretien	Membre	Par étudiant	11,74 euros
		Promoteur	Par étudiant	35,19 euros
Groupe curriculaire	Travaux	Membre	Taux horaire	7,82 euros
Commission des litiges	Réunion	Membre et secrétaire	Participation aux réunions (taux par décision)	7,82 euros
Commission des aménagements raisonnables	Réunion	Membre, secrétaire, expert externe	Participation aux réunions	9,04 euros
	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	2,15 euros

Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation.

Les travaux du groupe curriculaire liés au fonctionnement d'un programme d'études accrédité menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder 100 heures de travail par année d'études.

Les travaux du groupe curriculaire en vue de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail pendant les deux dernières années d'études de fonctionnement dudit programme. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120.

Pour les travaux liés à l'accréditation initiale et à la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire.

Luxembourg, le 3 juillet 2023

Le Rapporteur,
André BAULER

Le Président,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8079/15

N° 8079[15]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(28.6.2023)

Les amendements parlementaires sous avis (ci-après les « Amendements ») proposés au projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur[1] (ci-après « Projet initial ») ont été adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 19 mai 2023.

Le Projet initial a pour objet de procéder à une réforme du cadre général de l'enseignement supérieur au Luxembourg ainsi que des dispositions concernant les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après « BTS »). Les Amendements tiennent compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 et apportent, certaines corrections et précisions d'ordre formel.

Au regard de l'importance du Projet et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, et en référence à leurs avis communs du 15 décembre 2022 et du 31 mars 2023, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture (ci-après « les Chambres ») ont estimé utile de prendre position à travers un avis complémentaire commun sur lesdits amendements parlementaires.

*

1 Projet de loi n°8079 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

EN BREF

Les Chambres accueillent favorablement les amendements parlementaires qui apportent des corrections et précisions d'ordre formel, proposées sur la base des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023.

Partant, elles sont en mesure d'approuver les amendements parlementaires, tout en réitérant la nécessité de continuer les efforts entamés en vue de la mise en place d'une base légale permettant l'organisation de formations supérieures (BTS, bachelor, master) sous contrat d'apprentissage afin de compléter l'offre académique luxembourgeoise.[2]

*

COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS

Amendements 1,2, 3, 4, 5, 6 et 8

Les amendements visent à tenir compte des exigences des articles 99 et 103 de la Constitution de déterminer le montant plafond des « indemnités » des groupes, commissions et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de programmes d'études menant au BTS, au niveau de la loi. Le Conseil d'Etat estime que la détermination des indemnités des membres uniquement par le pouvoir réglementaire poserait un problème au vu du fait que l'emploi de la notion d' « indemnités » ne permet pas de déterminer si sont visés uniquement des jetons de présence, ou encore d'autres types d'indemnités non autrement définis. Pour tenir compte de cette observation et garantir la constitutionalité du texte, il est proposé de regrouper l'ensemble des dispositions concernant les indemnités dues aux groupes, commissions et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de programmes d'études menant au BTS dans une annexe, en l'occurrence l'annexe E, qui fait partie intégrante du projet de loi.

Compte tenu du fait que les montants prévus correspondent à la fois à ceux initialement déterminés et à ceux actuellement en vigueur[3], les Chambres saluent la proposition de fixer dans la loi le taux horaire des indemnités dues, ainsi que le volume maximal des heures de travail à prester et de les regrouper, pour des raisons de lisibilité, dans l'annexe E, du projet de loi.

Amendement 7

L'amendement vise à préciser la nature et le champ d'application de la sanction prévue dans le cas d'absence des étudiants aux cours et stages durant le déroulé du programme d'études menant au BTS. En effet, la procédure disciplinaire dont l'article 19 du projet de loi fait mention, peut selon le point 12°, être engagée pour fait « *d'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre* » et donner lieu, conformément au point 8° de l'article 20 dudit projet, à « *la nullité des épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé* », ainsi qu'à « *la cotation des épreuves à zéro point* ». Dans ce contexte, le Conseil d'Etat sollicite davantage de précision dans la détermination de l'étendue de la sanction. Pour répondre à cette attente, il est proposé d'intégrer le motif « *d'absence sans justificatif dûment motivé* » aux paragraphes (1) point 8° et (5) de l'article 20 précité et d'ajouter que la nullité des épreuves et la cotation à zéro s'appliquent « *dans le chef de l'étudiant concerné* ».

Les Chambres saluent la proposition de ces ajouts qui apportent transparence et absence d'équivoque.

---

2 Avis commun de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture (6178DFR/RSY et 6179DFR/RSY),

Avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture (6178bisDFR/TAL)

3 Règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Amendement 9

L'amendement vise à compléter le paragraphe (3) de l'article 38 du projet de loi initial en fixant dans la loi les indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité, qui sera amenée à examiner les demandes dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes de BTS, ainsi que des programmes d'études des établissements d'enseignement supérieur spécialisés (EES).

Les Chambres notent la proposition de fixer ce montant dans l'article 38, paragraphe (3) du projet de loi initial au lieu de le reprendre à l'annexe E, au vu du fait que la commission de recevabilité examinera les demandes de deux types de programmes distincts.

Les Chambres observent que suite aux amendements parlementaires proposés, le Conseil d'Etat a levé toute opposition formelle au Projet, dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.[4]

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture sont en mesure d'approuver les amendements parlementaires au projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur sous réserve de la prise en considération de leurs remarques.

4 Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 13 juin 2023

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8079

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8079

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

*

Titre Ier – Cadre et composantes de l'enseignement supérieur

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :
1° « accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures dans un cycle donné ; 2° « acquis d'apprentissage » : énoncé des savoirs, aptitudes et compétences dont doit pouvoir se prévaloir l'étudiant au terme d'un processus d'apprentissage et qui découlent des objectifs d'apprentissage d'un programme d'études ;
3° « admission » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné et entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ;
4° « année d'études » : période dans l'organisation de l'enseignement supérieur qui commence le 15 septembre et se termine le 14 septembre de l'année suivante et qui est subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ;
5° « bachelor » : grade sanctionnant des études supérieures de premier cycle d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ;
6° « crédit ECTS » : unité correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé et octroyée à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises, étant entendu qu'un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;
7° « cycle » : études supérieures menant à l'obtention d'un titre ou d'un grade à l'issue d'un programme d'études faisant partie du cycle concerné ;
8° « diplôme » : document délivré après la réussite d'un programme d'études dans un cycle d'études donné et attestant le titre ou le grade conféré à l'issue de ce cycle d'études ;
9° « diplôme accrédité » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, délivré par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V pour offrir ledit programme ;

10° « diplôme national » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur tel que visé aux titres II et III ou d'un programme d'études menant au grade de bachelor, de master, de docteur ou de docteur en médecine, offert par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre I[er], de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
11° « docteur » : grade sanctionnant des études supérieures de troisième cycle consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;
12° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ;
13° « durée d'études régulière » : durée d'études officiellement prévue pour l'accomplissement d'un cycle d'études, exprimée en années d'études et déterminée sur base de la prémisse selon laquelle l'étudiant à temps plein est censé valider au moins 60 crédits ECTS par année d'études ;
14° « étudiant à temps plein » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 60 crédits ECTS au moins ;
15° « étudiant à temps partiel » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 30 crédits ECTS au moins et à 34 crédits ECTS au plus ;
16° « grade » : titre académique sanctionnant la réussite d'études supérieures du premier, deuxième ou troisième cycle ;
17° « master » : grade sanctionnant des études supérieures de deuxième cycle d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS et délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus ;
18° « niveau » : niveau d'études tel que défini par le cadre luxembourgeois des qualifications ;
19° « objectifs d'apprentissage » : énoncé qui permet à l'étudiant d'identifier les acquis d'apprentissage à atteindre dans le cadre d'un programme d'études ;
20° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui accueille un étudiant pour son stage en milieu professionnel, faisant partie intégrante du plan d'études d'un programme d'études de l'enseignement supérieur ;
21° « programme d'études » : ensemble des activités d'enseignement regroupées en unités d'enseignement, consacrées à une spécialité ou à un domaine précis et visant des acquis d'apprentissage relevant d'un niveau d'études déterminé en vue de préparer à l'obtention d'un titre ou grade faisant partie du cycle d'études correspondant ;
22° « titre » : qualification sanctionnant la réussite d'études supérieures du cycle court, du premier, du deuxième ou du troisième cycle.

Art. 2. Composantes et prestataires de l'enseignement supérieur

(1) L'enseignement supérieur comprend les cycles d'études suivants :
1° le cycle court menant au titre de brevet de technicien supérieur, figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après « CLQ » ;
2° le premier cycle menant au grade de bachelor, figurant au niveau 6 du CLQ ;
3° le deuxième cycle menant au grade de master, figurant au niveau 7 du CLQ ;
4° le troisième cycle menant au grade de docteur et au grade de docteur en médecine, figurant au niveau 8 du CLQ.

La durée d'études régulière du cycle court est de deux années d'études, celle du premier cycle est de trois à quatre années d'études, celle du deuxième cycle est d'une à trois années d'études et celle du troisième cycle est de trois à cinq années d'études.

(2) Les titres et grades visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont décernés à l'issue de programmes d'études organisés par les prestataires visés au paragraphe 3. Ils sont attestés moyennant des diplômes reconnus comme diplômes relevant de l'enseignement supérieur.

(3) A condition d'être accrédités en vertu des dispositions du titre III, des programmes d'études relevant du cycle court et menant au brevet de technicien supérieur peuvent être organisés par :
1° les lycées publics régis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° les écoles privées dispensant un enseignement secondaire qui :
a) sont conventionnées par l'Etat luxembourgeois en vertu de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ;
b) appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois analysés par les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire créées par la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et par rapport auxquels ces dernières ont émis un avis favorable.
Des programmes d'études relevant du premier et du deuxième cycle et menant aux grades de bachelor et de master peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre Ier, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vue d'offrir les programmes d'études concernés, en vertu des dispositions du titre V.
Des programmes d'études relevant du troisième cycle et menant au grade de docteur ou au grade de docteur en médecine peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg.

Titre II – Organisation et mise en œuvre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur

Chapitre Ier – Modalités d'organisation et de mise en œuvre

Art. 3. Cadre

(1) Le brevet de technicien supérieur sanctionne des études supérieures du cycle court d'au moins 120 crédits ECTS et d'au plus 135 crédits ECTS. Il est délivré à l'issue d'un programme d'études accrédité en vertu des dispositions du titre III et correspondant à une spécialité à finalité professionnelle.

(2) Les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur sont offerts par les prestataires visés à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1er, ci-après « lycées ».
Un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être offert par un lycée ou conjointement par plusieurs lycées. Dans l'ensemble du présent dispositif, la mention « lycée » inclut invariablement le cas de figure d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur proposé conjointement par plusieurs lycées.
Dans le cas d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés soumettent au ministre leurs propositions communes en vue de la nomination aux fonctions et aux groupes visés aux articles 5, 8, 11, 12, 14 et 23.

(3) Le lycée offrant un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur accrédité en vertu des dispositions du titre III se voit allouer par le ministre ayant

l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après « ministre », pour chaque année budgétaire, une dotation pour les frais d'exploitation courante, ainsi que pour les frais d'acquisition d'équipements spéciaux.
Cette dotation est établie annuellement sur base d'une documentation détaillée des besoins du lycée pour l'organisation du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur visé. Elle est imputable au budget des dépenses de l'Etat, section enseignement supérieur.

Art. 4. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.
Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) Au moins 60 pour cent du total des crédits ECTS d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur font l'objet de modules d'enseignement théorique et pratique dispensés au lycée et au moins 15 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel, ci-après « stages », en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 1er. Le temps de formation obligatoire en milieu professionnel est d'au moins 228 heures.
Par dérogation à l'alinéa 1er, il peut être organisé un programme d'études en alternance, dont au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement théorique dispensés au lycée et au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules de stages, en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

Art. 5. Création et organisation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

(1) Lorsqu'une demande d'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur a été jugée recevable en vertu de l'article 38, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée et pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande, un coordinateur et un groupe curriculaire pour l'accréditation du nouveau programme d'études.
Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui sont appelés à intervenir dans le futur programme d'études. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur organise les travaux relatifs à la définition du programme et assure la fonction de secrétaire du groupe curriculaire.
Le groupe curriculaire se compose des membres suivants :
1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;
2° le coordinateur du programme concerné ;
3° au maximum cinq membres du futur corps enseignant du programme concerné ;
4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.
Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés à l'annexe E.

(2) Pour chaque programme d'études, le groupe curriculaire définit les éléments suivants :
1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;
2° les prérequis et les conditions d'admission ;
3° la forme d'organisation du programme en termes de pondération entre la formation au lycée et la formation en milieu professionnel en vertu de l'article 4, paragraphe 2 ;

4° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;
5° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;
6° les modalités d'évaluation dont font l'objet les cours du programme, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage, et le type d'épreuves d'évaluation principales et d'épreuves d'évaluation alternatives, telles que définies à l'article 13, paragraphe 1er, ainsi que leur périodicité en fonction des objectifs d'apprentissage propres à chaque cours ;
7° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études ;
8° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :
a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;
b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note, mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;
c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à dix points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;
d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.
L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1er font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1er.

(3) Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, le groupe curriculaire définit, additionnellement aux éléments visés sous le paragraphe 2, les éléments suivants :
1° la répartition des responsabilités, des compétences et des tâches liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme ;
2° la répartition de la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme.

(4) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un coordinateur du programme pour la durée de deux années d'études. Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui interviennent dans le programme concerné. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur assure l'organisation du programme ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire.

(5) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un groupe curriculaire. Le groupe curriculaire est nommé pour la durée d'une année d'études et se compose des membres suivants :
1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;
2° le coordinateur du programme concerné ;
3° au maximum cinq membres du corps enseignant du programme concerné ;
4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.
Le groupe curriculaire est chargé d'accompagner la mise en œuvre du programme et de procéder à une mise à jour régulière de celui-ci.
Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés à l'annexe E.

Art. 6. Stages en milieu professionnel

(1) Les stages en milieu professionnel faisant partie intégrante des programmes d'études en vertu de l'article 4, paragraphe 2, tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail.

(2) Les programmes d'études organisés selon le modèle prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, alternent temps de formation théorique au lycée et temps de formation pratique en milieu professionnel.
L'étudiant inscrit dans un tel programme d'études en alternance se voit attribuer par l'organisme de formation au moins l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, alinéa 1er, du Code du travail.
L'organisme de formation qui accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'un programme d'études en alternance se voit attribuer par le ministre une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur qui s'élève à 45 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire.
Cette aide est liquidée sur base d'une déclaration annuelle de l'organisme de formation, contresignée par un membre de la direction du lycée offrant le programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.
Dans le cas d'un étudiant stagiaire suivant à temps partiel le programme d'études en alternance, l'aide prévue au présent paragraphe est proratisée.

Art. 7. Travail de fin d'études

(1) L'élaboration et la présentation d'un travail de fin d'études constitue un module obligatoire de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.
Lors de l'élaboration du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.

(2) Le travail de fin d'études donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux membres, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée. Au moins un membre fait partie du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er. Les fonctions de promoteur et de membre de la commission pour le travail de fin d'études ne peuvent être exercées par le conjoint ou partenaire de l'étudiant concerné au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou par un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.
Les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées à l'annexe E.

(3) La commission pour le travail de fin d'études évalue le travail de fin d'études sur base d'une grille qui fait partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1er. Lorsque le travail de fin d'études est réalisé conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chaque étudiant est clairement définie et fait l'objet d'une évaluation individuelle.

Art. 8. Tutorat

Chaque étudiant inscrit à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur se voit désigner un tuteur qui assure son suivi pendant la durée de ses études. Le tuteur est désigné par le directeur parmi les membres du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er.

Au cas où il s'agit d'un prestataire externe au sens de l'article 9, paragraphe 1er, il est nommé par le ministre, sur proposition du directeur du lycée, et bénéficie d'une indemnité qui est fixée par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elle ne peut dépasser un montant annuel de 21 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948.

Art. 9. Corps enseignant

(1) Le corps enseignant de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est constitué d'enseignants nommés au lycée et de prestataires externes issus des milieux professionnels visés par le programme concerné et appelés à fournir une des prestations suivantes :
1° assurer un ou plusieurs cours en tant qu'intervenants externes dans le cadre de l'enseignement se déroulant au lycée ;
2° intervenir ponctuellement en tant que conférenciers spécialisés dans l'enseignement se déroulant au lycée sans participer à l'évaluation des étudiants.
Le corps enseignant est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur du lycée.
Le corps enseignant peut être assisté par des collaborateurs auxiliaires ayant pour mission de donner un support à l'enseignement dispensé au lycée dans le cadre du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(2) Les indemnités des prestataires externes et des collaborateurs auxiliaires sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux par leçon de 18,511 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948.
Chaque intervenant externe visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, peut prester au total un maximum de 252 leçons par année d'études dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Chaque conférencier spécialisé visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2°, peut prester au total un maximum de vingt leçons par semestre dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.
La proportion des leçons assurées par les prestataires externes visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons assurées dans le cadre des cours organisés au lycée et telles que prévues par le plan d'études du programme d'études dans sa teneur accréditée en vertu des dispositions du titre III.

(3) Aucun membre du corps enseignant ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Chapitre II – Accès et admission

Art. 10. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur est ouvert aux détenteurs :
1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;
2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;
3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.
Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien ou au diplôme d'aptitude professionnelle par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ont accès aux programmes d'études dans la spécialité correspondante qui mènent au brevet de technicien supérieur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien n'ayant pas réussi tous les modules préparatoires visés à l'article 35 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 peuvent accéder aux programmes d'études dans la spécialité correspondante menant au brevet de technicien supérieur à condition d'avoir

réussi un test d'accès préliminaire organisé par le lycée concerné, en amont de la procédure d'admission visée à l'article 12. Des informations concernant les matières et la nature des épreuves sur lesquelles porte le test d'accès préliminaire sont publiées par le lycée au moins trois mois avant le déroulement du test. Chaque épreuve est notée sur une échelle de 0 à 20 points. Le candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 points dans chacune des épreuves est réputé avoir réussi le test d'accès préliminaire et peut dès lors se soumettre à la procédure d'admission telle que visée à l'article 12. Les résultats du test d'accès préliminaire sont validés par la commission d'admission créée à l'article 12, paragraphe 3.

(3) Pour pouvoir s'inscrire à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer au lycée les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(5) Le lycée prélève des frais d'inscription pour les études menant au brevet de technicien supérieur. Le montant maximal des frais d'inscription par semestre est fixé à 50 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.
Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés désignent d'un commun accord le lycée chargé du prélèvement des frais d'inscription.

Art. 11. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1er et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur.
A cet effet, peuvent être pris en compte les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours ou modules du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre des cours correspondant à au moins 30 crédits ECTS du programme d'études concerné.
Peuvent être pris en compte :
1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est instituée une commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Elle est nommée, pour la durée d'une année d'études, par le ministre, sur proposition du directeur du lycée. Elle se compose des cinq membres suivants :
1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;
2° deux représentants du corps enseignant du programme d'études visé ;
3° deux représentants du milieu professionnel concerné.
Aucun membre de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.
Les indemnités des membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience sont fixées à l'annexe E.

(4) La commission chargée de la validation des acquis de l'expérience examine le dossier constitué par le candidat. Elle peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.
La commission se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.
Les cours ou modules pour lesquels la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience a accordé une dispense sont validés par le jury d'examen visé à l'article 14.

Art. 12. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 10, l'admission des candidats à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :
1° dossier d'admission ;
2° entretien ou mise en situation ;
3° épreuve écrite.
Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.
Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet du technicien supérieur, une commission d'admission est nommée par le ministre pour chaque année d'études. Elle se compose des cinq membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre, et les quatre autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :
1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;
2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° trois représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre de la commission d'admission ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.
Les indemnités des membres de la commission d'admission sont fixées à l'annexe E.
Les représentants du corps enseignant du programme d'études visé, en concertation avec le membre de la direction du lycée, organisent et évaluent les épreuves d'admission. Les décisions finales relatives à l'admission des candidats sont actées lors d'une réunion de délibération à laquelle assiste le commissaire du Gouvernement.

(4) Sur base d'une décision favorable de la commission d'admission visée au paragraphe 3, le directeur peut admettre un candidat à titre conditionnel à un programme d'études lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès visées à l'article 10 et les conditions d'admission visées au présent article. En vue de l'admission définitive du candidat, la commission d'admission fixe au préalable le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions d'accès et d'admission visées à l'article 10 et au présent article. Au cas où le candidat ne remplit pas les conditions d'accès et d'admission dans le délai prescrit, son admission conditionnelle est annulée et il est exclu du programme d'études.

Chapitre III – Modalités d'évaluation et modalités de validation des résultats

Art. 13. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont fait l'objet le cours, telles que définies à l'alinéa 2.
Les différents types d'épreuves d'évaluation dont peut faire l'objet un cours sont le contrôle continu durant l'enseignement composé de deux épreuves au minimum, l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit, la réalisation d'un travail personnel, les travaux pratiques, le stage en milieu professionnel ou le travail de fin d'études. Les épreuves d'évaluation de chaque cours sont organisées au moins une fois par année d'études.
La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

(2) Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours de ce module ne soit inférieure à 8 points sur 20. La validation d'un module implique l'attribution des crédits ECTS dont est doté le module en question. Un module reste validé pour une période de cinq ans à compter de la date de validation par le jury d'examen visé à l'article 14, à condition que ce module fasse encore partie du plan d'études du programme accrédité en vertu des dispositions du titre III.
L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.
L'étudiant qui, sur base des notes finales validées en vertu des dispositions qui précèdent, présente une note finale inférieure à 8 points sur 20 dans un cours ou une note finale inférieure à 10 points sur 20 dans un module est exclu du programme d'études.

(3) L'étudiant à temps plein qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 24 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.
L'étudiant à temps partiel qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 12 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la

première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

(4) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur pour un étudiant suivant le programme à temps plein est de huit semestres.
Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du brevet de technicien supérieur, la durée maximale est de seize semestres.
Au-delà de la durée maximale telle que fixée aux alinéas 1er et 2, l'étudiant est exclu définitivement du programme d'études.
Dans des cas dûment motivés, le directeur du lycée peut accorder à un étudiant une suspension des études.

(5) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, l'étudiant exclu du programme d'études peut introduire auprès du directeur du lycée une demande d'admission conformément à l'article 12 en vue de sa réinscription au même programme d'études s'il remplit cumulativement les conditions suivantes :
1° se prévaloir, dans l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études, d'au maximum quatre cours avec une note finale inférieure à 8 points sur 20 ;
2° avoir validé au moins 18 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.
L'étudiant admis à se réinscrire au programme d'études à l'issue de la procédure d'admission visée à l'article 12 a la possibilité de demander par écrit des dispenses pour les cours et les modules qu'il avait réussis dans son parcours antérieur.
Dans ce cas, les modules validés lors du parcours antérieur de l'étudiant restent acquis et font l'objet d'une dispense.
Au sein d'un module non validé lors du parcours antérieur de l'étudiant, les cours dans lesquels l'étudiant a obtenu des notes supérieures ou égales à 10 points sur 20 peuvent faire l'objet d'une dispense suite à une demande écrite par l'étudiant. En cas de dispenses d'un certain nombre de cours au sein d'un module, la moyenne pondérée du module est calculée sur base des notes restantes et le module est validé en application des dispositions du paragraphe 1er.

Art. 14. Jury d'examen

(1) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le ministre nomme, pour la durée d'une année d'études, un jury d'examen. Le jury d'examen se compose des sept membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre et les six autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :
1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;
2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° le coordinateur du programme d'études concerné ;
4° quatre représentants du corps enseignant du programme d'études visé.
Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme.

(2) Le jury d'examen est chargé :
1° de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et modules suivis ;

2° de valider les dispenses éventuelles accordées à l'étudiant en application de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5 ;
3° de décider de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes 2, 3 et 4.
S'il y a matière à vote, le jury statue à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.
Le jury ne délibère valablement que si au moins quatre des membres sont présents.

(3) A l'issue de la délibération du jury, il est délivré à l'étudiant un relevé reprenant les notes obtenues dans les cours et modules et les crédits ECTS tels que validés par le jury. Ce relevé est signé par le directeur du lycée.

(4) Les indemnités des membres du jury sont fixées à l'annexe E.

Chapitre IV – Aménagements raisonnables

Art. 15. Principe

L'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée ou qui est empêché de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises peut, en vue de l'obtention des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 17, introduire une demande afférente auprès du directeur du lycée.

Art. 16. Procédure

(1) Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur du lycée nomme une personne de référence au sein du lycée, chargée de l'accompagnement de l'étudiant concerné.
La personne de référence constitue un dossier qui comprend au moins les éléments suivants :
1° les rapports d'expertise renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité ;
2° les rapports sur les contacts avec l'étudiant ;
3° les compléments aux diplômes, certificats et bulletins mentionnant les aménagements raisonnables dont a bénéficié l'étudiant par le passé.
Toute autre pièce ou toute information utiles à la prise en charge de l'étudiant peuvent être jointes au dossier. Si l'étudiant dispose d'un dossier relatif aux aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, ce dossier peut être transféré à la personne de référence avec l'accord de l'étudiant.
Pendant toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur auprès du lycée concerné, le dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. L'étudiant a accès au dossier et aux informations contenues dans celui-ci.
A la fin des études menant au brevet de technicien supérieur de l'étudiant audit lycée, en cas d'arrêt des études ou en cas de changement de l'étudiant vers un autre lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ou vers un établissement d'enseignement supérieur, sur demande de l'étudiant, le dossier est soit remis à l'étudiant, soit transféré à la personne de référence compétente de l'autre lycée ou établissement.

(2) La personne de référence transmet la demande d'aménagements raisonnables et une copie du dossier visé au paragraphe 1er à la commission des aménagements raisonnables dans un délai d'un mois à partir du jour de l'introduction de la demande par l'étudiant.

(3) La commission des aménagements raisonnables délibère sur la demande et prend sa décision telle que visée à l'article 17 dans un délai d'un mois à partir de sa saisine.

(4) Le président informe par écrit le directeur du lycée concerné des décisions de la commission. Le directeur veille à la mise en place et à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.

(5) Les décisions de la commission des aménagements raisonnables sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

Art. 17. Aménagements raisonnables

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :
1° l'aménagement des salles de cours ;
2° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;
3° une présentation adaptée des questionnaires ;
4° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;
5° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;
6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines ;
7° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;
8° le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;
9° la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;
10° une dérogation par rapport aux critères concernant le nombre de crédits ECTS devant être validés à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article 13, paragraphe 4.

Art. 18. Commission des aménagements raisonnables

(1) La commission des aménagements raisonnables se compose des membres suivants :
1° le président de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire qui préside également la présente commission ;
2° le directeur d'un lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;
3° un médecin autorisé à exercer au Luxembourg par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
4° un psychologue d'un lycée.
Pour chaque membre mentionné aux points 2° à 4° est nommé un membre suppléant.
Le coordinateur du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant concerné est adjoint en tant que membre à la commission avec voix délibérante.
La personne de référence de l'étudiant concerné assiste aux réunions de la commission des aménagements raisonnables avec voix consultative. En cas de besoin, la commission peut décider de s'adjoindre d'autres experts externes avec voix consultative.
La commission des aménagements raisonnables est soutenue par un secrétaire.
Les membres de la commission des aménagements raisonnables visés à l'alinéa 1er, points 1° à 4°, et le secrétaire sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois années d'études.
Aucun membre de la commission des aménagements raisonnables et aucun expert externe ne peut prendre part à une délibération portant sur le dossier de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.
Les indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables sont fixées à l'annexe E.

(2) Les délibérations de la commission des aménagements raisonnables sont confidentielles. Les décisions de la commission ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient.

Chapitre V – Procédure disciplinaire et sanctions

Art. 19. Procédure disciplinaire

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard des étudiants pour les infractions suivantes :
1° l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;
2° le port d'armes ;
3° le refus d'observer les mesures de conduite et de sécurité ;
4° le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers ;
5° l'atteinte aux bonnes mœurs ;
6° la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;
7° la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;
8° toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie ;
9° l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ;
10° le harcèlement moral ou sexuel ;
11° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat ;
12° l'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre.

Art. 20. Sanctions

(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes :
1° le blâme ;
2° l'avertissement ;
3° l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
4° l'exclusion temporaire du lycée ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
5° l'exclusion définitive du lycée ou de l'un de ses services annexes ;
6° en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité des épreuves d'évaluation concernées ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de se soumettre à toute épreuve d'évaluation conduisant à l'obtention du brevet de technicien supérieur ;
7° en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du brevet de technicien supérieur délivré ;
8° en cas d'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre : la nullité des épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé dans le chef de l'étudiant concerné.

(2) Les sanctions prévues au paragraphe 1er, points 3° à 5°, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose ou s'il y marque son accord, les sanctions prévues au paragraphe 1er, points 3° et 4°, peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et avec l'accord du lycée, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-

journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du corps enseignant nommé au lycée tel que visé par l'article 9, paragraphe 1er.

(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. L'autorité disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1er.

(5) En cas d'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, les épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé sont cotées à zéro point dans le chef de l'étudiant concerné.

Art. 21. Validité

(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été inscrit au lycée au moment de l'infraction présumée.

(2) L'étudiant qui a quitté le lycée reste soumis au régime disciplinaire du présent chapitre. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'étudiant. Pour l'étudiant qui a quitté le lycée, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 20, paragraphe 1er, points 5° à 7°.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou plagiat avéré la sanction visée à l'article 20, paragraphe 1er, point 7°, sont imprescriptibles.

Art. 22. Autorités disciplinaires

(1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission des litiges visée à l'article 23.

(2) Le directeur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.
Les sanctions sont prononcées par le directeur.

(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article 20, paragraphe 1er, points 2° à 8°, l'étudiant est entendu par le directeur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.
Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.
Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 23. Commission des litiges

(1) Il est institué auprès du lycée une commission des litiges ayant les attributions suivantes :
1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le directeur ;
2° statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26.

(2) La commission des litiges est composée de :
1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, autre que le directeur ;

2° quatre membres choisis parmi le personnel du lycée dont au moins deux enseignants.
Le membre visé à l'alinéa 1er, point 1°, assure la fonction de président. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant.
Le ministre nomme les membres et les membres suppléants de la commission des litiges pour un mandat de trois années d'études sur proposition du directeur.
Le secrétariat de la commission des litiges est assuré par un membre du personnel administratif du lycée proposé par le directeur du lycée et nommé par le ministre pour un mandat de trois années d'études.

(3) Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du corps enseignant du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie.
Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.
Les décisions de la commission des litiges sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

(4) Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission des litiges sont fixées à l'annexe E.

Art. 24. Appel

(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article 23. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1er pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article 20, paragraphe 1er, points 5° à 8°. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.

(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

Chapitre VI – Voies de recours

Art. 25. Voies de recours

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Chapitre VII – Modalités d'attribution du brevet de technicien supérieur et passerelles

Art. 26. Délivrance du brevet de technicien supérieur

(1) Le brevet de technicien supérieur est délivré lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé en application des dispositions des articles 13 et 14.
Le brevet de technicien supérieur est décerné avec une des mentions suivantes :
1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;
2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;
3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;
4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;
5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.
Au cas où l'étudiant a bénéficié de dispenses pour des cours ou modules en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5, le brevet de technicien supérieur est délivré sans mention.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées et du commissaire du Gouvernement du programme concerné.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.
Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :
1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;
2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;
3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;
4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;
5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;
6° date de délivrance et signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées ;
7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, le lycée communique annuellement au ministre, pour le 15 octobre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :
1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;
2° l'intitulé du programme d'études, le titre conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Art. 27. Passerelles

Des passerelles peuvent être mises en place entre un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, offert par un lycée, et un programme d'études correspondant menant au grade de bachelor, offert par l'Université du Luxembourg. Ces passerelles font l'objet d'une convention conclue entre le ministre et le recteur de l'Université du Luxembourg. Elles sont régies par les modalités de transition suivantes :
1° l'étudiant qui a réussi la première année d'études du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Il n'est plus inscrit au programme d'études menant au brevet de technicien supérieur. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg ;
2° l'étudiant qui a obtenu le brevet de technicien supérieur sanctionnant le programme d'études concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis au moins en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg.

Chapitre VIII – Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel

Art. 28. Objet du traitement de données à caractère personnel

(1) Le ministre met en œuvre le traitement des données à caractère personnel concernant les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur pour la réalisation des finalités énoncées à l'article 29.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement.

Art. 29. Finalités du traitement de données à caractère personnel

Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données sont les suivantes :
1° l'organisation et le fonctionnement du programme d'études ;
2° la gestion du parcours des étudiants ;
3° la gestion et la validation des notes et des crédits ECTS obtenus par les étudiants dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 13, le calcul des notes finales pondérées des modules et de la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules, la détermination de la mention, ainsi que la génération des attestations d'inscription, des diplômes et des suppléments aux diplômes ;
4° la mise en œuvre d'analyses statistiques à des fins de pilotage et d'évaluation des politiques publiques, ainsi que de planification, d'évaluation des programmes d'études et de suivi du parcours académique et professionnel de l'étudiant, ou à des fins statistiques publiques ou historiques ;
5° la recherche scientifique ou historique dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve que les données soient pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 30. Nature des données traitées

(1) Les données mentionnées à l'article 29 sont collectées par les lycées qui offrent des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Afin de mettre en œuvre les finalités visées à l'article 29, points 1° à 3°, les données suivantes concernant les étudiants sont collectées :
1° nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, langues parlées, adresse privée du domicile, adresse électronique, numéros de téléphone ;
2° date d'inscription, paiement des frais d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, établissements d'enseignement secondaire ou supérieur antérieurement fréquentés par l'étudiant, statut d'inscription, date de sortie ;
3° notes et crédits ECTS obtenus par l'étudiant, notes finales pondérées des modules, décisions de promotion et de progression, aménagements raisonnables, dispenses et absences, certifications, diplômes et suppléments aux diplômes.

(2) Les données concernant les étudiants à soumettre au traitement visé à l'article 29, points 4° et 5°, sont les suivantes : sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, date d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, statut d'inscription, date de sortie, crédits ECTS obtenus par l'étudiant pour chaque année d'études où l'étudiant était inscrit dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Art. 31. Accès aux données

Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 29, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants :
1° pour les finalités visées aux points 1° à 4° :
a) au registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des étudiants. Les données suivantes du registre national des personnes physiques sont utilisées en vue de corriger les données collectées par les lycées ou de minimiser le nombre de données demandées à l'étudiant :
i. matricule national ;
ii. nom, prénom ;
iii. adresse privée du domicile ;
b) aux données du Centre commun de la sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;
2° pour les finalités visées au point 4° et 5° :
a) au matricule national et aux données relatives à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telle que visée par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures afin d'obtenir les informations suivantes sur la suite du parcours académique de l'étudiant :
i. le montant de l'aide financière obtenue ;
ii. les établissements d'enseignement supérieur fréquentés en cas de réorientation dans les études ;
iii. le nom et le prénom ;
iv. la date de naissance ;
v. le lieu et le pays de résidence ;
b) aux données du Centre commun de la sécurité sociale, à des fins d'études sur l'intégration du marché du travail. Le croisement se fait sur base du matricule national ;
3° pour la finalité visée au point 5° : seules des données pseudonymisées peuvent être traitées. L'accès à ces données ne peut être accordé que dans le cadre d'un projet de recherche ou de statistiques publiques ou historiques nécessitant obligatoirement l'accès

aux données visées à l'article 30, paragraphe 2. L'accès est accordé après une analyse d'impact relative à la protection des données et doit répondre aux conditions de l'article 32.

Art. 32. Système d'information

Le système d'information par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante :
1° l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte ;
2° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement ;
3° seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité et au regard des finalités prévues à l'article 29 ;
4° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès.

Art. 33. Stockage et conservation des données

(1) Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

(2) En vue de la réalisation des traitements visés à l'article 29, points 1° à 3°, les données peuvent être conservées au maximum cinq ans au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant ou de l'obtention du brevet de technicien supérieur. Les données concernant les aménagements raisonnables ne sont pas conservées au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant.

(3) Les données concernées par les traitements visés à l'article 29, points 4° et 5°, ne peuvent être conservées que sous forme pseudonymisée au plus tard à l'issue d'une durée de cinq années après leur collecte pour une période de quinze ans, à l'issue de laquelle elles sont anonymisées et archivées. Les données pseudonymisées ainsi que la clé de cryptage sont stockées sur un espace de stockage intermédiaire, dont les accès sont gérés indépendamment des accès au système d'information tel que décrit à l'article 32*.*

Art. 34. Archivage des données

Les dispositions de l'article 33, paragraphes 1er à 3, ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et suppléments aux diplômes qui poursuit une finalité de certification.

Titre III – Accréditation de programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Art. 35. Principe et objectifs

Pour pouvoir être dispensé par un lycée et pour être reconnu comme débouchant sur un diplôme national de l'enseignement supérieur, un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur doit être accrédité par le ministre.
La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme proposé satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur,

définies au titre II, et est conforme aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant le cycle court menant au brevet de technicien supérieur, tels que fixés aux annexes A et B.

Art. 36. Procédure

La procédure d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur comporte les trois étapes suivantes :
1° l'annonce de l'intention d'un lycée d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;
2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par le lycée ;
3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.
Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 37 à 41, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation d'un nouveau programme d'études, ci-après « accréditation initiale », que dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études en place, ci-après « réaccréditation ».

Art. 37. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, le directeur du lycée informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :
1° l'intitulé provisoire du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur en projet ;
2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;
3° dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, les noms des lycées partenaires.

Art. 38. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par le directeur du lycée auprès du ministre au plus tard le 15 janvier de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée au paragraphe 3.
L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'annexe A.
La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.
Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :
1° accord de la recevabilité ;
2° refus de la recevabilité.

(3) Il est institué une commission de recevabilité composée de dix membres effectifs et de dix membres suppléants. Cette commission est nommée pour un mandat renouvelable de cinq ans par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.
La commission de recevabilité se compose des membres suivants :
1° deux représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
2° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
3° un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
4° un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
5° un représentant de l'Administration des bâtiments publics ;

6° un représentant de l'Agence pour le développement de l'emploi ;
7° un représentant d'une chambre patronale ;
8° un représentant d'une chambre salariale ;
9° un représentant de l'agence d'assurance de la qualité visée à l'article 39, paragraphe 2.
La fonction de président est assurée par un des représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La fonction de secrétaire est assurée par un agent désigné à cet effet par le ministre.
La commission se réunit sur convocation du président. Le rapport est adopté si au moins six membres présents s'y rallient.
Les membres et le secrétaire de la commission visée au présent paragraphe ont droit à une indemnité de 9,04 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 par séance, augmentée de 2,15 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 par dossier.

Art. 39. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est jugée recevable, le lycée soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe B.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe B. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.
Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.
Dans le cadre de la procédure d'évaluation, le lycée est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.
L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis au lycée pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1er mars de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise au lycée.
Le rapport d'évaluation est public.

Art. 40. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :
1° accréditation du programme d'études ;
2° refus de l'accréditation du programme d'études.
Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :
1° réaccréditation du programme d'études ;
2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;
3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par le lycée aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.
Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :
1° pleine réaccréditation du programme d'études ;
2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;
3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) Le programme d'études est accrédité pour être offert au lycée ou, dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, aux lycées à l'origine de la demande d'accréditation. L'accréditation ne peut pas être transférée à un autre lycée.

Art. 41. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 40, paragraphe 1er.
Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.
L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. Le lycée ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 42. Lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

Un lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peut pas pendant cette période de réaccréditation conditionnelle soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 40, paragraphe 2.

Art. 43. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent.
Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Titre IV – Organisation et mise en œuvre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités

Art. 44. Cadre

Des prestataires d'enseignement supérieur peuvent offrir des programmes d'études du premier cycle menant au grade de bachelor et des programmes d'études du deuxième cycle menant au grade de master, à condition d'être accrédités, en vertu des dispositions du titre V, comme établissements d'enseignement supérieur spécialisés pour délivrer ces programmes.

Art. 45. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.
Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) L'enseignement des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est multilingue, sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas. Dans ces derniers cas, la demande de recevabilité en vue de l'accréditation du programme d'études concerné telle que prévue à l'article 57 comporte une demande de dérogation dûment motivée.

(3) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.

(4) Dans le cas d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master qui comporte des éléments de formation à distance, l'étudiant est amené à suivre en présentiel, dans les locaux de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, des cours correspondant cumulativement à au moins 50 pour cent des crédits ECTS et à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

(5) Dans le cadre des programmes d'études menant au grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine.

Art. 46. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Pour chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master, le prestataire d'enseignement supérieur définit les éléments suivants :
1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;
2° les prérequis et les conditions d'admission ;

3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;
4° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;
5° les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;
6° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études, qui est réalisé individuellement par chaque étudiant ;
7° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :
a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;
b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note, mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;
c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;
d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.
L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1er font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 58, paragraphe 1er.

Art. 47. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :
1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;
2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;
3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.
Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.

(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(3) Pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master auprès d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'établissement les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août

2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V.

Art. 48. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 47, paragraphes 1er et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.
Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :
1° les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général ou de formation professionnelle, ci-après « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 1er ;
2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.
Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :
1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 2 ;
2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vue de délivrer le grade concerné des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.
Peuvent être pris en compte :
1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Art. 49. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :
1° dossier d'admission ;
2° entretien ou mise en situation ;
3° épreuve écrite.
Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de master et doté de 60 crédits ECTS est subordonnée à une des conditions suivantes :
1° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant 240 crédits ECTS ; ou
2° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant au moins 180 crédits ECTS et avoir validé au moins 60 crédits ECTS dans un programme d'études correspondant au niveau 7 du CLQ.

Art. 50. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation. La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.
L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.
Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.
Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.

(2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

Art. 51. Durée maximale d'études

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.
La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de huit semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1er et 2 sont doublées.
Dans des cas dûment motivés, l'établissement peut accorder à un étudiant une suspension des études.

Art. 52. Délivrance des grades de bachelor et de master

(1) Les grades de bachelor et de master sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé.
Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus.
Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :
1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;
2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;
3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;
4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;
5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.
Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :
1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;
2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;
3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;
4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;
5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;
6° date de délivrance et signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité ;
7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le grade est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V communique annuellement au ministre pour le 31 décembre au plus tard les informations

suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :
1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;
2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Titre V – Accréditation d'établissements d'enseignement supérieur spécialisés en vue de la délivrance de programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Art. 53. Principe et objectifs

(1) Pour être reconnu comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé habilité à organiser des programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur en vertu de l'article 2 et conférant le grade de bachelor ou de master, l'établissement et les programmes d'études concernés doivent être accrédités par le ministre.
L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'établissement qui dispense ce programme.

(2) La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, définies au titre IV, et si l'établissement et le programme d'études proposé sont conformes aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant les établissements d'enseignement supérieur spécialisés et le cycle d'études concerné, tels que fixés à l'article 54, ainsi qu'aux annexes C et D.

Art. 54. Conditions d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

(1) Peut être accrédité comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé, le prestataire qui :
1° dispense régulièrement un enseignement supérieur menant à la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master ;
2° a) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation inférieur ou égal à cinq, emploie des enseignants moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps au nombre d'au moins quinze pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins dix peuvent se prévaloir d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée ;
b) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation supérieur à cinq, s'y ajoutent par programme d'études supplémentaire aux seuils visés à la lettre a), au moins deux enseignants employés moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps dont au moins un est titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins un est titulaire d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative

à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(2) La proportion des leçons assurées par des prestataires externes dans le cadre des programmes visés au paragraphe 1er ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons hors stages prévues par le plan d'études du programme.

Art. 55. Procédure

La procédure en vue de l'accréditation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé offrant un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master comporte les trois étapes suivantes :
1° l'annonce de l'intention d'un établissement d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;
2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par l'établissement ;
3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.
Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 56 à 60, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation initiale que dans le cadre d'une procédure de réaccréditation.

Art. 56. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, l'établissement informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :
1° l'intitulé provisoire du programme d'études projeté et les langues d'enseignement ;
2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;
3° au cas où aucun autre programme de l'établissement n'est encore accrédité, une présentation sommaire de l'établissement.

Art. 57. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par l'établissement auprès du ministre entre le 15 janvier au plus tôt et le 15 février au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée à l'article 38, paragraphe 3.
L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.
La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.
Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :
1° accord de la recevabilité ;
2° refus de la recevabilité.

(3) Une demande en vue de l'accréditation d'un programme d'études et de l'accréditation conjointe de l'établissement qui est considérée comme recevable est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de 20 000 euros. S'y ajoute une taxe additionnelle de 12 000 euros pour chaque programme d'études supplémentaire faisant l'objet de la même demande.

Les taxes visées à l'alinéa 1er sont dues aussi bien dans le cadre d'une demande d'accréditation initiale que dans le cadre d'une demande de réaccréditation.
Les taxes sont à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.
La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

Art. 58. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master est jugée recevable, l'établissement soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe D.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe D. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.
Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.
Dans le cadre de la procédure d'évaluation, l'établissement est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.
L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis à l'établissement pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1er février de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise à l'établissement.
Le rapport d'évaluation est public.

Art. 59. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :
1° accréditation du programme d'études ;
2° refus de l'accréditation du programme d'études.
Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :
1° réaccréditation du programme d'études ;
2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;
3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par l'établissement aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :
1° pleine réaccréditation du programme d'études ;
2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;
3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) La vérification de la satisfaction des conditions est soumise au paiement d'une taxe de 5 000 euros par programme d'études. La taxe est à acquitter par l'établissement moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.
La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier à soumettre par l'établissement et visant à prouver la satisfaction des conditions imparties.

Art. 60. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 59, paragraphe 1er.
Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.
L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. L'établissement ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 61. Etablissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études

Un établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études ne peut pas, pendant cette période de réaccréditation conditionnelle, soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 59, paragraphe 2.

Art. 62. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent. Il en informe l'établissement, qui est dès lors soumis au paiement d'une taxe de 5 000 euros moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Art. 63. Mesures conservatoires

Sur base d'informations concordantes permettant de raisonnablement conclure que les critères de qualité visés à l'article 54 ainsi qu'aux annexes C et D, sur base desquels l'accréditation a été décidée, ne sont plus remplis, et s'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite des activités d'enseignement et de recherche par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé risque d'exposer les étudiants à un dommage grave, le ministre peut, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé dûment mis en mesure de présenter ses observations, interdire avec effet immédiat l'admission de nouveaux étudiants ou soumettre l'accréditation à certaines obligations et injonctions.
Ces décisions doivent être motivées et ne peuvent dépasser douze mois. Avant l'expiration de ce délai, le ministre, sur base d'un rapport d'expertise établi par l'agence, décide soit de révoquer les mesures prises, soit de prononcer la révocation de l'accréditation.

Titre VI – Droits et obligations

Art. 64. Rapport annuel

Pour le 31 décembre au plus tard, le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé soumet chaque année au ministre un rapport portant sur l'année d'études qui s'est achevée le 14 septembre. Pour chaque programme d'études accrédité offert par le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé concerné, ce rapport comporte au moins les éléments suivants :
1° données statistiques sur les étudiants : taux d'admission audit programme, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps plein, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps partiel, répartition par sexe, âge et nationalité, répartition en fonction du type de diplôme donnant accès au cycle d'études sur base des diplômes énumérés à l'article 10, paragraphes 1er et 2, ou à l'article 47, paragraphes 1er et 2, proportion entre étudiants résidants et étudiants non résidants, aperçu sur les décisions en matière de validation des acquis de l'expérience en application de l'article 11 ou de l'article 48, taux de réussite aux différentes années d'études, taux de réussite final, taux de décrochage au cours des différentes années d'études et taux de décrochage global, durée moyenne d'études exprimée en semestres ;
2° informations sur les lieux de stage des étudiants inscrits audit programme d'études ;
3° informations relatives à d'éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du programme d'études concerné ;
4° informations sur le corps enseignant dudit programme d'études : nombre d'enseignants, nombre de prestataires externes, nombre de leçons prestées respectivement par les enseignants et les prestataires externes, degré de qualification de chaque membre du corps enseignant ;
5° plan prévisionnel de l'évolution du nombre d'étudiants jusqu'à l'expiration de l'accréditation en cours du programme d'études concerné ;
6° pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés : comptes annuels de l'exercice précédent.

Art. 65. Publicité

Le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une accréditation pour un programme d'études peut, dans ses publications ou communications

faites en relation avec ce programme d'études, utiliser les logos mis à disposition par le ministre pour attester une accréditation au sens de la présente loi.
Sous peine des sanctions visées à l'article 67, paragraphe 4, l'utilisation de quelconques autres logos ou images mettant en exergue directement ou indirectement l'emblème du ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est interdite.

Art. 66. Protection des appellations et des titres

(1) Seule l'Université du Luxembourg, régie par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, a droit à l'appellation d'« université » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.
Cette restriction ne s'applique pas à une université officiellement reconnue comme telle en vertu d'une législation étrangère.
Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V ont droit à l'appellation d'« établissement d'enseignement supérieur spécialisé » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.
Cette restriction ne s'applique pas à un établissement d'enseignement supérieur spécialisé reconnu comme tel en vertu d'une législation étrangère.

(2) Seuls les programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions des articles 31 à 37 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ainsi que les programmes d'études accrédités en vertu des titres III et V peuvent porter les dénominations, dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue, de « brevet de technicien supérieur », « bachelor », « master », « doctorat » et « études spécialisées en médecine » et déboucher sur la délivrance des titres et grades afférents, tels que visés à l'article 2, paragraphe 1er.
Cette restriction ne s'applique pas aux programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère.

(3) Seule l'Université du Luxembourg peut octroyer le titre de « professeur d'université » aux enseignants-chercheurs engagés au rang de « professeur ordinaire », de « professeur adjoint » ou de « professeur assistant » en vertu des dispositions des articles 23 à 25 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.
Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V peuvent octroyer le titre de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » aux enseignants qui remplissent au moins les conditions suivantes :
1° être employé en tant qu'enseignant par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ;
2° assurer des cours dans un ou plusieurs programmes d'études accrédités offerts par ledit établissement ;
3° être titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.
Cette restriction ne s'applique pas aux « professeurs d'université » ou aux « professeurs d'enseignement supérieur spécialisé » nommés comme tels en vertu d'une législation étrangère, à condition que l'enseignant concerné mentionne explicitement ce titre suivi de l'établissement de délivrance.

Titre VII – Dispositions pénales

Art. 67. Dispositions pénales

(1) Toute infraction à l'article 66, paragraphe 1er, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(2) Toute infraction à l'article 66, paragraphe 2, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Quiconque, dans l'intention d'induire en erreur autrui, délivre ou prétend délivrer un programme d'études, un titre ou un grade qui, par traduction dans une autre langue, par altération, par retranchement ou par addition de mots ou de signes abréviatifs, s'apparente à un programme d'études, à un titre ou à un grade tels que définis à l'article 2 est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(4) Quiconque s'attribue publiquement le statut d'établissement d'enseignement supérieur accrédité au Grand-Duché de Luxembourg ou prétend délivrer un programme d'études accrédité au Grand-Duché de Luxembourg sans disposer de l'accréditation visée au titre V est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(5) Quiconque, publiquement, attribue à autrui ou s'attribue à soi-même le titre de « professeur d'université » ou de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » en infraction avec l'article 66, paragraphe 3, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Titre VIII – Dispositions finales

Art. 68. Modification du Code du travail

Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L. 152-2, les termes « ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires » sont supprimés.

2° A l'article L. 152-4, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :
« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

3° A l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « et pour la personne qui a accompli avec succès ».

4° L'article L. 152-8 est modifié comme suit :
a) L'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :
« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage soit pendant une même année scolaire ou une même année d'études, soit pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. »
b) A l'alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès ».

Art. 69. Modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

La loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° L'article 31 est modifié comme suit :
a) Au paragraphe 8, alinéa 1er, les termes «, et par le diplôme d'Etat d'infirmier » sont supprimés.
b) A la suite du paragraphe 8 est ajouté un paragraphe 9 nouveau ayant la teneur suivante :
« (9) L'Université du Luxembourg organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « infirmier », doté d'un total de 180 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur trois années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article.
Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

2° L'article 40 est modifié comme suit :
a) Au paragraphe 4, alinéa 1er, les termes « , et par le diplôme d'Etat de sage-femme » sont supprimés.
b) A la suite du paragraphe 4 est ajouté un paragraphe 5 nouveau ayant la teneur suivante :
« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « sage-femme », doté d'un total de 240 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur quatre ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article. Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

3° L'article 68 est modifié comme suit :
a) Au paragraphe 3, alinéa 1er, les termes « et des diplômes accrédités au sens de la loi du jj mm aaaa ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur » sont insérés après ceux de « L'inscription des diplômes nationaux ».
b) Le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par le libellé suivant : « L'inscription d'un diplôme émis par un Etat ou par une organisation supranationale avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle. ».

Art. 70. Modification de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

La loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er est inséré, à la suite du point 6°, un point 6*bis*° nouveau ayant la teneur suivante :
« 6*bis*° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

2° L'article 6 est modifié comme suit :
a) Le paragraphe 16 est remplacé par le libellé suivant :
« (16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'Université. »
b) A la suite du paragraphe 16 est ajouté un paragraphe 17 nouveau ayant la teneur suivante :

« (17) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil de gouvernance, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. »

3° A l'article 7, paragraphe 1er, est ajouté *in fine* un point 24° nouveau libellé comme suit :

« 24° il arrête la création, le maintien et la suppression des certificats. »

4° A l'article 31, paragraphe 2, est ajoutée *in fine* la phrase suivante :

« Le diplôme d'études spécialisées en médecine confère le grade de docteur en médecine. »

5° A l'article 32 est inséré, à la suite du paragraphe 1er, un paragraphe 1*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (1*bis*) L'accès aux études d'infirmier spécialisé est réservé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. »

6° L'article 36 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 6, alinéa 4, les termes « conférant le grade de docteur en médecine » sont insérés après ceux de « Le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

b) Au paragraphe 10 est ajouté *in fine* un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;

4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;

5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;

6° date de délivrance et signature ;

7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

c) A la suite du paragraphe 10 est inséré un paragraphe 10*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (10*bis*) Les grades visés au paragraphe 10 sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;

2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

7° L'article 37 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 8 est ajouté *in fine* un alinéa 4 nouveau ayant la teneur suivante :
« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :
1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;
2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;
3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;
4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;
5° informations sur la fonction de la qualification et, si applicable, accès à une profession réglementée ;
6° date de délivrance et signature ;
7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

b) A la suite du paragraphe 8 est inséré un paragraphe 8*bis* nouveau ayant la teneur suivante :
« (8*bis*) Le grade visé au paragraphe 8 est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :
1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;
2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

Art. 71. Modification de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

La loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

2° A l'article 4, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

3° A l'article 7, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

Art. 72. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est abrogée.

Art. 73. Dispositions transitoires

(1) Pour les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, au grade de bachelor ou au grade de master, accrédités conformément aux dispositions des articles 19 et 31 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'accréditation reste valable jusqu'au terme quinquennal de la décision ministérielle afférente.

(2) Nonobstant l'article 75, s'appliquent les dispositions transitoires suivantes :
1° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
2° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant aux grades de bachelor ou de master déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
3° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
4° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu des articles 31 et 32 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

(3) Par dérogation à l'article 75, les demandes d'accréditation, de réaccréditation et de modification visées au titre V et introduites à partir du 15 septembre 2023 doivent satisfaire aux dispositions fixées aux articles 47 à 52.

(4) Le grade de docteur en médecine est conféré rétroactivement de plein droit aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.

Art. 74. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du […] ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ».

Art. 75. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2023, à l'exception des articles 66 et 67, paragraphes 1er à 3 et 5 qui entrent en vigueur le 15 mars 2024 et des articles 47 à 52 et 64 qui entrent en vigueur le 15 septembre 2024.

Annexe A

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

a) Le programme d'études a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires, soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.

b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné, ainsi que leur manifestation d'intérêt pour accueillir des étudiants inscrits dans ce programme d'études pour le temps de formation pratique en milieu professionnel. Le nombre de places de stage potentielles est en adéquation avec le plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants tel que visé sous le point 2°, lettre a).

c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Faisabilité et viabilité du programme d'études

a) Le lycée dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants.

La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

La disponibilité, au sein du lycée, des surfaces, des infrastructures et de l'équipement nécessaires à l'organisation du programme d'études est confirmée par une attestation émanant des services compétents du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

b) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, additionnellement aux éléments visés sous la lettre a), les modalités de répartition, entre les lycées partenaires, des responsabilités, des compétences et des tâches respectives en matière d'organisation et de mise en œuvre du programme, ainsi qu'en matière de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme sont clairement définies.

c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le

bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

Annexe B

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Buts et objectifs du programme d'études

a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, telles que définies au titre II.

b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.

d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, ci-après « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.

e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.

f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme.

g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.

h) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

2° Admission, évaluation, certification

a) Le lycée publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle, les conditions d'admission aux différents programmes, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et les titres auxquels aboutissent lesdits programmes.

b) Les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définies et publiées.

c) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 11.

d) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.
e) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.
f) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 3.

3° Mise en œuvre du programme d'études
a) Le programme d'études dispose de ressources suffisantes en termes d'enseignants et de moyens financiers et matériels pour répondre à ses besoins spécifiques et pour réaliser ses objectifs. Ces ressources sont disponibles pour la durée totale du programme d'études.
b) Le lycée dispose d'infrastructures adaptées au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs d'apprentissage.
c) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.
d) La proportion entre enseignants nommés au lycée et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des intervenants externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 9, paragraphe 2.
e) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.
f) Dans le cas d'un programme d'études en alternance, le lycée dispose d'un programme de formation spécifique et obligatoire pour les formateurs assurant les modules d'enseignement pratique en milieu professionnel.
g) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Un programme de tutorat est proposé aux étudiants.

4° Mesures de garantie de la qualité
a) Le lycée s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.
b) Le lycée dispose, pour ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, d'un système d'assurance qualité qu'il rend public. Les dispositifs de garantie de la qualité dont bénéficie le lycée sont conformes aux exigences des références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).
c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.
d) Le lycée entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.
e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels en relation avec le programme d'études menant au brevet de technicien supérieur sont définis de manière claire et transparente.
f) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.

g) Dans le cas d’une demande en vue de la réaccréditation d’un programme d’études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions le lycée a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d’évaluation et la décision d’accréditation de la période précédente.

Annexe C

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

a) Le programme a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires, soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.

b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné.

c) L'enseignement du programme d'études est multilingue, conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2. Dans le cas où le programme d'études ne le permet pas, une demande de dérogation dûment motivée fait partie intégrante de la demande.

d) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Solidité de l'établissement, viabilité et faisabilité du programme d'études

a) L'établissement jouit de la personnalité juridique dans le Grand-Duché de Luxembourg.

b) L'établissement dispose d'un plan de financement couvrant la période d'accréditation visée et décrivant les mécanismes d'ajustement préconisés pour répondre à une évolution imprévue du nombre d'étudiants. Dans le cas d'un établissement qui dispose déjà d'une accréditation ministérielle antérieure pour dispenser un programme d'études, les comptes annuels des cinq exercices comptables précédant l'année du dépôt de la demande de recevabilité font partie intégrante de ladite demande.

c) L'établissement dispose sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'infrastructures et d'équipements adaptés au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs de la formation.

d) Les effectifs des enseignants employés au Grand-Duché de Luxembourg par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée et les qualifications de ces derniers satisfont aux dispositions de l'article 54, paragraphe 1er. La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2.

e) L'établissement dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants visés aux lettres c) et d).

f) L’établissement a conclu une convention avec un autre établissement d’enseignement supérieur reconnu par l’autorité compétente de l’Etat concerné, par laquelle celui-ci s’engage à admettre dans un programme d’études correspondant les étudiants de l’établissement à l’origine de la demande de recevabilité au cas où celui-ci cesserait ses activités d’enseignement au Grand-Duché de Luxembourg.
g) Dans le cas d’une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d’un programme d’études, l’évolution du nombre d’étudiants pendant la période d’accréditation précédente est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l’aide d’un tableau comparatif juxtaposant l’évolution prévue et l’évolution réelle en termes de nombre d’étudiants pendant la période d’accréditation précédente. D’éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

Annexe D

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Organisation, stratégie et durabilité de l'établissement

a) L'établissement fonde son activité sur des lignes directrices et des objectifs stratégiques qu'il rend publics. Il publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant sa structure de gouvernance, ses activités, y compris ses programmes d'études bénéficiant d'une accréditation ministérielle. Pour chaque programme d'études accrédité sont publiées des informations exhaustives portant sur les conditions d'admission, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études accrédité, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et le titre et grade auxquels aboutit ledit programme. Dans ses publications, l'établissement renseigne sur le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle et distingue clairement entre les programmes d'études accrédités et les programmes d'études non accrédités par le ministre.

b) L'origine des moyens financiers dont dispose l'établissement est transparente et organisée en conformité aux principes de neutralité scientifique.

c) Le recrutement des membres du personnel suit des procédures clairement définies.

d) L'établissement collabore régulièrement avec d'autres établissements aux niveaux national et international ainsi qu'avec des acteurs économiques et sociaux du Grand-Duché de Luxembourg.

e) L'établissement participe activement à des programmes d'échanges internationaux d'étudiants et d'enseignants.

2° Buts et objectifs du programme d'études

a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, telles que définies au titre IV.

b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.

d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.

e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.

f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme. Selon les objectifs du programme, des stages en milieu professionnel faisant partie intégrante du programme d'études sont prévus. Ces stages tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail.

g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau correspondant du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.
h) Dans le cadre des programmes d'études menant à la délivrance du grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études auprès d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine. Les conditions selon lesquelles des dérogations individuelles peuvent être attribuées à un étudiant sont clairement définies.
i) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

3° Admission, évaluation, certification
a) Les critères régissant les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définis et publiés.
b) Au cas où les conditions d'admission au programme et les conditions de validation des cours prévoient la possibilité d'une validation des acquis de l'expérience, les modalités d'une telle validation sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 48.
c) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.
d) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.
e) Dans le cas où le programme d'études comporte des éléments de formation à distance, des outils spécifiques d'assurance qualité de l'enseignement et de l'apprentissage à distance sont en place, les modalités d'évaluation en ligne sont définies et communiquées aux étudiants et un encadrement spécifique des étudiants est assuré. La conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est établie et documentée.
f) Au cas où l'établissement vise à recruter des étudiants ressortissants de pays tiers, il s'est doté d'une stratégie d'internationalisation et dispose d'un plan d'action adapté en termes d'encadrement pédagogique et culturel et en termes de capacité d'accueil au niveau des infrastructures pour atteindre les objectifs de ladite stratégie. Le plan d'action porte sur l'ensemble du parcours académique des étudiants ressortissants de pays tiers, depuis le recrutement des étudiants jusqu'à l'entrée des diplômés sur le marché du travail.
g) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 3.

4° Mise en œuvre du programme d'études
a) Dans le cas d'une accréditation initiale d'un programme d'études, l'établissement dispose d'un plan de recrutement prévisionnel en personnel enseignant permanent en équivalent temps plein couvrant la période d'accréditation visée.
b) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants

dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.
c) La proportion entre enseignants permanents et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des prestataires externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 54, paragraphe 2.
d) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.
e) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Des programmes de tutorat sont proposés aux étudiants.
f) L'établissement dispose d'une politique en matière d'inclusion et prévoit des aménagements raisonnables pour l'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables.

5° Recherche
a) L'établissement est doté d'une stratégie de recherche dans les domaines qui font l'objet de ses programmes d'études. Il mène, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche fondamentale orientée ou de recherche appliquée, telles que définies à l'article 1er de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Ces activités de recherche donnent lieu à des publications au nom de l'établissement dans des revues scientifiques internationales à comité de lecture.
b) L'établissement intègre les résultats de ses recherches dans l'enseignement.

6° Mesures de garantie de la qualité
a) L'établissement s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études et activités de recherche.
b) L'établissement dispose d'un système d'assurance qualité interne et externe qu'il rend public et qui fait partie intégrante de son pilotage stratégique. Les dispositifs internes et externes de garantie de la qualité dont bénéficie l'établissement sont conformes aux exigences des références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).
c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.
d) L'établissement entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par les programmes d'études.
e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels au sein de l'établissement sont définis de manière claire et transparente.
f) L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur qui définit la procédure disciplinaire ainsi que les mesures antifraude.
g) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.
h) L'établissement dispose d'une personne ou d'une commission chargée des questions relatives à une politique d'égalité des genres.
i) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions l'établissement a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

Annexe E

Indemnités dues aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur s'échelonnent comme suit :

Commission, groupe ou jury	Acte		Détail	Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)
Commission d'admission	Elaboration de questionnaires		Par épreuve	8,32 euros
	Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)		Taux horaire	1,57 euros
	Epreuve écrite	Correction	Epreuve de 2 heures (par candidat)	0,76 euros
			Epreuve de 3 heures (par candidat)	0,85 euros
			Epreuve > 3 heures (par candidat)	0,90 euros
	Epreuve orale ou entretien	Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation	Taux horaire	11,74 euros
	Délibération		Participation aux délibérations (taux annuel)	7,82 euros
Commission chargée de la validation des acquis de l'expérience	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	18,75 euros
		Entretien, examen ou mise en situation	Par dossier	11,74 euros
		Délibération	Participation aux délibérations (taux par dossier)	7,82 euros
Jury d'examen	Délibération	Membre	Participation aux délibérations (taux semestriel)	7,82 euros
		Commissaire	Participation aux délibérations (taux semestriel)	21,52 euros

Commission pour le travail de fin d'études	Entretien	Membre	Par étudiant	11,74 euros
		Promoteur	Par étudiant	35,19 euros
Groupe curriculaire	Travaux	Membre	Taux horaire	7,82 euros
Commission des litiges	Réunion	Membre et secrétaire	Participation aux réunions (taux par décision)	7,82 euros
Commission des aménagements raisonnables	Réunion	Membre, secrétaire, expert externe	Participation aux réunions	9,04 euros
	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	2,15 euros

Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation.
Les travaux du groupe curriculaire liés au fonctionnement d'un programme d'études accrédité menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder 100 heures de travail par année d'études.
Les travaux du groupe curriculaire en vue de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail pendant les deux dernières années d'études de fonctionnement dudit programme. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120.
Pour les travaux liés à l'accréditation initiale et à la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 5 juillet 2023

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Laurent Scheeck s. Fernand Etgen

8079

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 05/07/2023 14:49:53
Scrutin: 1
Vote: PL 8079 - Enseignement supérieur
Description: Projet de loi N°8079

Président: M. Etgen Fernand
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	33	21	0	54
Procurations:	3	3	0	6
Total:	36	24	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Colabianchi Frank	Oui	
Etgen Fernand	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Knaff Pim	Oui	
Lamberty Claude	Oui		Polfer Lydie	Oui	(Graas Gusty)
LSAP					
Asselborn-Bintz Simone	Oui		Biancalana Dan	Oui	
Burton Tess	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Di Bartolomeo Mars	Oui	
Hemmen Cécile	Oui		Kersch Dan	Oui	
Mutsch Lydia	Oui	(Cruchten Yves)	Weber Carlo	Oui	
déi gréng					
Ahmedova Semiray	Oui		Benoy François	Oui	
Bernard Djuna	Oui		Empain Stéphanie	Oui	
Gary Chantal	Oui		Hansen Marc	Oui	
Lorsché Josée	Oui		Margue Charles	Oui	
Thill Jessie	Oui				
CSV					
Adehm Diane	Abst		Arendt épouse Kemp Nancy	Abst	(Mosar Laurent)
Eicher Emile	Abst		Eischen Félix	Abst	
Galles Paul	Abst		Gloden Léon	Abst	
Halsdorf Jean-Marie	Abst		Hansen Martine	Abst	
Hengel Max	Abst		Kaes Aly	Abst	
Lies Marc	Abst		Margue Elisabeth	Abst	
Mischo Georges	Abst	(Hengel Max)	Modert Octavie	Abst	
Mosar Laurent	Abst		Roth Gilles	Abst	
Schaaf Jean-Paul	Abst		Spautz Marc	Abst	
Wilmes Serge	Abst	(Lies Marc)	Wiseler Claude	Abst	
Wolter Michel	Abst				
ADR					
Engelen Jeff	Oui	(Keup Fred)	Kartheiser Fernand	Oui	
Keup Fred	Oui				

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 05/07/2023 14:49:53
Scrutin: 1
Vote: PL 8079 - Enseignement supérieur
Description: Projet de loi N°8079

Président: M. Etgen Fernand
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	33	21	0	54
Procurations:	3	3	0	6
Total:	36	24	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
DÉI LÉNK			
Cecchetti Myriam	Abst	Oberweis Nathalie	Abst
Piraten			
Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
Indépendant			
Reding Roy	Abst		

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8079/16

N° 8079[16]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(16.6.2023)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement*. »

2. Par courrier en date du 3 octobre 2022, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n° 8079 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg (ci-après « projet de loi »).

3. En date du 1er mars 2023, une série d'amendements gouvernementaux ont été apportés audit projet de loi afin de tenir compte d'observations formulées par les différentes Chambres professionnelles ainsi que des modifications prévues au niveau la commission des aménagements raisonnables

de l'enseignement secondaire par le projet de loi n° 8169[1] (ci-après les « amendements gouvernementaux »). Une deuxième série d'amendements ont été adoptés le 19 mai 2023 par la Commission parlementaire compétente pour répondre aux observations que le Conseil d'État a formulées dans son avis du 16 mai 2023 (ci-après les « amendements parlementaires »).

4. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen a pour objet principal de procéder à une révision du cadre général de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ainsi que des dispositions relatives à deux de ses composantes, en l'occurrence aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après le « BTS ») et aux programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

5. Le présent avis limitera ses observations aux questions relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel soulevées par le projet de loi tel qu'amendé, et plus particulièrement par le chapitre IV relatif aux aménagements raisonnables ainsi que par le chapitre VIII relatif aux finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel. La Commission nationale se basera sur le texte coordonné du projet de loi tel qu'annexé aux amendements parlementaires.

*

I. SUR LES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EFFECTUES DANS LE CADRE DES AMENAGEMENTS RAISONNABLES

6. Les articles 15 à 18 du projet de loi ont pour objet de définir et de préciser les modalités d'aménagements raisonnables dans le cadre des programmes d'études menant au BTS. Tel qu'exposé sous le point 3 du présent avis, des amendements gouvernementaux ont été apportés au projet de loi initial afin de tenir compte des modifications prévues par le projet de loi n° 8169.

7. À cet égard, la Commission nationale tient à soulever des incohérences entre le texte coordonné du projet de loi sous avis et le texte des amendements gouvernementaux proprement dits. Plus particulièrement, il résulte de l'amendement 7 concernant l'article 16.1 que le dossier relatif aux aménagements raisonnables comprend, entre autres, « *les rapports d'expertise renseignant sur les besoins de l'étudiant* » tandis que le texte coordonné reprend la formulation du projet de loi initial, à savoir « *les rapports d'expertise renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité* ». Il y a lieu de clarifier quel libellé les auteurs souhaitent voir adopté, et ce d'autant plus qu'il s'agit de données concernant la santé qui, aux termes du RGPD, bénéficient d'une protection accrue[2]. En application du principe de minimisation des données consacré à l'article 5.1.c) du RGPD et sous réserve des développements sous le point 14 du présent avis, la CNPD considère qu'il est préférable de retenir la formulation « *les rapports d'expertise renseignant sur les besoins de l'étudiant* ».

A. Sur le traitement de données sensibles

8. Selon le commentaire relatif à l'amendement gouvernemental 6 concernant l'article 15, les dispositions ayant trait aux aménagements raisonnables concernent les étudiants présentant une incapacité ou déficience entravant une progression normale dans les études. Les aménagements raisonnables, comme par exemple une présentation adaptée des questionnaires pour les étudiants atteints d'une déficience visuelle, visent à pallier ces entraves et à faciliter la participation des étudiants aux épreuves d'évaluation.

---

1 Projet de loi portant : 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psychosocial et d'accompagnement scolaires; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

2 Cf. point 9 du présent avis.

9. L'article 9 du RGPD confère une protection renforcée aux catégories particulières de données dites « données sensibles », dont notamment les données concernant la santé. Le traitement de telles données est en principe interdit, sauf dans les hypothèses énumérées à l'article 9.2 du RGPD. La Cour de justice de l'Union européenne a adopté une interprétation large de la notion de « catégories particulières de données à caractère personnel » en jugeant que le traitement de données personnelles susceptibles de dévoiler, de manière indirecte, des informations sensibles concernant une personne physique est soumis au régime de protection renforcé prévu par l'article 9 du RGPD[3]. Selon la compréhension de la CNPD, les informations traitées dans le cadre des aménagements raisonnables permettent de donner des indications sur l'état de santé des étudiants concernés de sorte que l'article 9 du RGPD s'applique.

10. En l'occurrence, le traitement de données sensibles est susceptible d'être fondé sur l'article 9.2.g) du RGPD. En vertu de cette disposition, le traitement de données sensibles est possible si le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée. Dans ce contexte, la CNPD se demande si le chapitre VIII intitulé « Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel », et plus particulièrement l'article 32, s'applique aux traitements de données effectués dans le cadre des aménagements raisonnables. En effet, les mesures y mentionnées, telles que le système de journalisation prévue par le point 2°, pourraient le cas échéant être considérées comme des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée qui doivent être prévues par le droit de l'Union ou le droit national en vertu de l'article 9.2.g) du RGPD.

B. Sur le responsable du traitement

11. La notion de responsable du traitement joue un rôle important dans l'application du RGPD dans la mesure où elle détermine qui est responsable du respect des différentes règles en matière de protection des données ainsi que la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits[4]. Il est à noter que le projet de loi contient un chapitre VIII intitulé « Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel » qui précise notamment en son article 28.2 que le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions (ci-après le « ministre ») a la qualité de responsable du traitement. Il n'est toutefois pas clair, aux yeux de la CNPD, si les dispositions du chapitre VIII ont vocation à s'appliquer aux traitements effectués dans le cadre des aménagements raisonnables[5]. De plus, force est de constater que le projet de loi prévoit l'intervention de plusieurs acteurs, comme par exemple la personne de référence, le directeur du lycée et la commission des aménagements raisonnables. Il est dès lors suggéré que les auteurs du projet de loi clarifient le rôle des différents intervenants en précisant qui agit en tant que responsable (conjoint) du traitement, étant entendu que cette désignation devrait concorder avec les activités réellement exercées par les entités en question.

12. Par ailleurs, la Commission nationale salue que l'article 16.1 du projet de loi soumet la personne de référence à une obligation de confidentialité en disposant que la personne de référence assure la confidentialité du dossier. Il est toutefois à regretter que les membres de la commission des aménagements raisonnables ne semblent pas être soumis à la même obligation de confidentialité dans la mesure où l'article 18.2 du projet de loi dispose seulement que « *[l]es délibérations de la commission des aménagements raisonnables sont confidentielles. [...]* ».

---

3 CJUE, arrêt du 1er août 2022, *Vyriausioji tarnybinės etikos komisija*, C-184/20, EU:C:2022:601, points 120 et s.

4 V. en ce sens: Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, p. 3., disponibles sous : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_fr

5 V. également le point 16 du présent avis.

C. Sur les catégories de données traitées

13. L'article 16.1 énumère les éléments compris dans le dossier relatif aux aménagements raisonnables, à savoir ;

1° les rapports d'expertise renseignant sur les besoins de l'étudiant, voire les rapports d'expertise renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité[6] ;

2° les rapports sur les contacts avec l'étudiant ;

3° les compléments aux diplômes, certificats et bulletins mentionnant les aménagements raisonnables dont a bénéficié l'étudiant par le passé ;

ainsi que toute autre pièce ou toute information utiles à la prise en charge de l'étudiant.

14. En l'absence d'explications de la part des auteurs, cette disposition soulève les interrogations suivantes de la part de la CNPD : Qui est l'auteur des « rapports d'expertise » et des « rapports sur les contacts avec l'étudiant » ? Quel est le contenu de ces rapports? En quoi les documents énumérés sont-ils nécessaires pour la mise en place des aménagements raisonnables ? Par ailleurs, la formulation « *toute autre pièce ou toute information utiles à la prise en charge de l'étudiant* » est peu précise et ne permet pas aux étudiants concernés de savoir quelles données personnelles seront collectées à leur égard. Il y a lieu de rappeler l'importance du principe de minimisation des données prévu à l'article 5.1.c) du RGPD en vertu duquel ne doivent être traitées que les données qui sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire (et non seulement utile) au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Le respect du principe de minimisation est d'autant plus important qu'il s'agit de données sensibles fournissant des indications sur l'état de santé des étudiants. Ainsi, les rapports d'expertise mentionnés à l'article 16.1 ne devraient pas contenir des informations relatives à la déficience ou l'incapacité dont est atteinte l'étudiant qui ne sont pas strictement nécessaires au traitement de la demande d'aménagements raisonnables.

B. Sur l'accès de l'étudiant au dossier

15. Il résulte de l'article 16.1, avant-dernier alinéa, du projet de loi que « *[l]'étudiant a accès au dossier et aux informations contenues dans celui-ci.* » Selon la compréhension de la CNPD, il s'agit d'un droit distinct du droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD qui confère à la personne concernée le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui ont été collectées à son sujet. Ainsi, les dispositions du projet de loi sont sans préjudice du droit d'accès tel que prévu par l'article 15 du RGPD.

*

II. SUR LE CHAPITRE VIII INTITULE « FINALITES ET PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

16. Selon le commentaire des articles, les dispositions du chapitre VIII « *fixe[nt] le cadre de la mise œuvre des traitements des données à caractère personnel des étudiants inscrits dans un programme d'études menant au [BTS]* ». La CNPD se demande si ces dispositions sont censées s'appliquer également aux traitements de données effectués dans le cadre des aménagements raisonnables[7]. Dans l'affirmative, il y a lieu d'adapter les dispositions en question, notamment en prévoyant cette finalité à l'article 29 et en mentionnant à l'article 30 les données collectées à cette fin.

A. Sur le rôle du responsable du traitement

17. La Commission nationale félicite les auteurs du projet de loi d'avoir pris le soin de préciser à l'article 28.2 du projet de loi que le ministre a la qualité de responsable du traitement. Toutefois, il est important de noter que la notion de responsable du traitement est un concept fonctionnel en ce qu'il

6 Cf. point 7 du présent avis.

7 Cf. point 11 du présent avis.

vise à répartir les responsabilités en fonction des rôles réels des parties[8]. Cela implique que la désignation en tant que « responsable du traitement » par le projet de loi devrait concorder avec les activités réellement effectuées par l'entité en question. En ce qui concerne les finalités visées aux points 1° à 3° de l'article 29, les auteurs du projet de loi expliquent dans le commentaire des articles que ces finalités « *sont de nature plutôt administrative, en ce qu'elles visent la gestion journalière des programmes d'études menant au BTS par les lycées, ainsi que la validation des notes par le jury d'examen* » et que l'article 30.1 « *détermine les données pouvant être traitées pour la gestion administrative journalière des programmes BTS par les lycées* »[9]. La Commission nationale s'interroge dès lors si la qualification du ministre en tant que responsable du traitement correspond aux activités réellement exercées par ce dernier.

18. En ce qui concerne la finalité visée au point 5° de l'article 29, à savoir la recherche scientifique ou historique, la Commission nationale s'interroge si ce serait le ministre qui mènerait la recherche en question. L'objectif du projet de loi semblerait plutôt être de permettre au ministre de mettre des données personnelles à la disposition de chercheurs qui en auraient besoin dans le cadre d'un éventuel projet de recherche[10]. Dans ce cas de figure, le ministre ne serait pas à considérer comme le responsable du traitement effectué à des fins de recherche.

19. Au regard de l'importance de la notion de responsable du traitement dans l'application du RGPD[11], le législateur devrait veiller à la qualification correcte du responsable du traitement, tout en gardant à l'esprit la possibilité d'une éventuelle responsabilité conjointe en application de l'article 26 du RGPD.

B. Sur les finalités du traitement de données à caractère personnel, et plus particulièrement les finalités de recherche scientifique ou historique et les finalités statistiques

20. La Commission nationale note favorablement que l'article 29 énonce les finalités des traitements des données à caractère personnel concernant les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au BTS.

21. Outre les finalités liées à la gestion administrative journalière des programmes BTS visées aux points 1° à 3°, le projet de loi sous examen prévoit la mise en œuvre par le ministre de traitements de données relatives aux étudiants à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique. En effet, les points 4° et 5° disposent que les finalités desdits traitements sont :

« *4° la mise en œuvre d'analyses statistiques à des fins de pilotage et d'évaluation des politiques publiques, ainsi que de planification, d'évaluation des programmes d'études et de suivi du parcours académique et professionnel de l'étudiant, ou à des fins statistiques publiques ou historiques ;*

5° la recherche scientifique ou historique dans les conditions prévues par Je règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve que les données soient pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité. »

22. L'article 89.1 du RGPD exige que le traitement de données personnelles à des fins de recherche scientifique ou à des fins historiques ou à des fins statistiques est soumis à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. En vertu de cette disposition, « *[c]es mesures*

---

8 Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, point 12, disponibles sous : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_fr

9 Soulignements ajoutés par la CNPD.

10 V. notamment l'article 31, point 3°, du projet de loi.

11 Cf. point 11 du présent avis.

peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière ». L'article 65 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après la « loi du 1er août 2018 ») précise les mesures appropriées additionnelles qui doivent être mises en œuvre par le responsable d'un traitement à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques :

« *Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable d'un traitement mis en œuvre à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, doit mettre en œuvre les mesures appropriées additionnelles suivantes :*

1° la désignation d'un délégué à la protection des données ;

2° la réalisation d'une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel ;

3° l'anonymisation, la pseudonymisation au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres mesures de séparation fonctionnelle garantissant que les données collectées à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, ne puissent être utilisées pour prendre des décisions ou des actions à l'égard des personnes concernées ;

4° le recours à un tiers de confiance fonctionnellement indépendant du responsable du traitement pour l'anonymisation ou la pseudonymisation des données ;

5° le chiffrement des données à caractère personnel en transit et au repos, ainsi qu'une gestion des clés conformes à l'état de l'art;

6° l'utilisation de technologies renforçant la protection de la vie privée des personnes concernées ;

7° la mise en place de restrictions de l'accès aux données à caractère personnel au sein du responsable du traitement;

8° des fichiers de journalisation qui permettent d'établir le motif, la date et l'heure de la consultation et l'identification de la personne qui a collecté, modifié ou supprimé les données à caractère personnel ;

9° la sensibilisation du personnel participant au traitement des données à caractère personnel et au secret professionnel ;

10° l'évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place à travers un audit indépendant ;

11° l'établissement au préalable d'un plan de gestion des données ;

12° l'adoption de codes de conduite sectoriels tels que prévus à l'article 40 du règlement (UE) 2016/679 approuvés par la Commission européenne en vertu de l'article 40, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/679.

Le responsable de traitement doit documenter et justifier pour chaque projet à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques l'exclusion, le cas échéant, d'une ou plusieurs des mesures énumérées à cet article ».

23. Dans ce contexte, la Commission nationale regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas fait référence à cet article, mais ont choisi de ne reprendre que quelques-unes des mesures y énumérées, comme par exemple la pseudonymisation[12] ou encore la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données[13]. Ces mesures constituent certes des garanties en matière de protection des données, mais qui ne sauraient être considérées à elles seules comme suffisantes au regard des principes généraux du RGPD ainsi que de l'article 65 de la loi du 1er août 2018.

12 Articles 29, point 5°, et 31, point 3°, du projet de loi

13 Article 31, point 3°, du projet de loi.

24. En outre il y a lieu de rappeler que, conformément à l'alinéa 2 de l'article précité, le responsable du traitement doit « *documenter et justifier pour chaque projet à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques l'exclusion, le cas échéant, d'une ou plusieurs des mesures énumérées à cet article.* » Cet alinéa est en lien avec le principe de responsabilisation ou d' « accountability » repris à l'article 5.2 du RGPD en vertu duquel tout responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour garantir, et être à même de démontrer, que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect du RGPD et de la législation nationale.

25. En ce qui concerne plus particulièrement la pseudonymisation, il ressort notamment de l'article 89.1 du RGPD que l'anonymisation des données devrait être privilégiée à leur pseudonymisation. La Commission nationale se permet de rappeler à ce sujet que le processus d'anonymisation permet de rendre impossible toute (ré)identification d'une personne. Il s'agit donc d'un processus irréversible. Au contraire, la pseudonymisation rend possible la réidentification d'une personne déterminée, par le recours à des informations supplémentaires. Cette distinction est importante : alors que le RGPD s'applique aux données pseudonymisées, les données anonymisées quant à elles ne rentrent pas dans le champ d'application du règlement[14]. Le considérant 26 du RGPD énonce à cet égard qu'il n'y a « *pas lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données aux informations anonymes, à savoir les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. Le présent règlement ne s'applique, par conséquent, pas au traitement de telles informations anonymes, y compris à des fins statistiques ou de recherche*. »

26. La Commission nationale considère que l'approche retenue par les auteurs du projet de loi risque de ne pas respecter les règles établies par le RGPD et la loi du 1er août 2018 prévoyant, sous certaines conditions, la possibilité d'un traitement ultérieur à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques[15].

C. Sur les catégories de données à caractère personnel

27. La première phrase de l'article 30.1 du projet de loi dispose que « *[l]es données mentionnées à l'article 29 sont collectées par les lycées qui offrent des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur* ». Or, l'article 29 énumère les finalités des traitements effectués en vertu du projet de loi et ne mentionne pas les données qui sont collectées à ce titre. Il y a partant lieu de revoir le libellé de cette phrase. L'article 30.1 énumère par la suite les données traitées pour les finalités visées aux points 1° à 3 de l'article 29, à savoir la gestion administrative journalière des programmes BTS[16].

28. De prime abord, il y a lieu de constater que le projet de loi utilise à plusieurs endroits le terme « matricule national ». La CNPD suppose que les auteurs visent le numéro d'identification attribué conformément à la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques de sorte qu'il serait préférable d'employer ce terme. Ensuite, la CNPD se permet de rappeler le principe de minimisation des données consacré à l'article 5.1.c) du RGPD selon lequel les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les auteurs devraient veiller que l'article 30.1 n'énumère que les catégories de données qui sont nécessaires à la réalisation des finalités visées aux points 1° à 3° de l'article 29.

29. Quant à l'article 30.2, il résulte du commentaire des articles que cette disposition a pour objet de déterminer quelles données, parmi celles qui ont été collectées initialement à des fins de gestion administrative journalière des programmes BTS, peuvent être traitées ultérieurement à des fins statistiques ou des fins de recherche scientifique ou historique. Même si la CNPD note favorablement le renvoi, dans le commentaire des articles, au principe de minimisation des données pour expliquer que

---

14 A toutes fins utiles, la CNPD se permet de renvoyer à l'avis 05/2014 du groupe de travail « Article 29 » sur les techniques d'anonymisation, disponible sous : https://cnpd.public.lu/content/dam/cnpd/fr/publications/groupe-art29/wp216_en.pdf

15 Pour une analyse plus approfondie, il est renvoyé à la délibération n "17/AV10/2023 du 3 mars 2023 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. n° 7996/07.

16 En ce qui concerne la détermination du responsable du traitement, il est renvoyé au point 17 du présent avis.

certaines catégories de données sont exclues, elle réitère ses préoccupations que cette façon de procéder risque d'être contraire aux règles établies par le RGPD et la loi du 1er août 2018[17].

D. Sur l'accès aux données détenues par d'autres administrations

30. L'article 31 accorde au ministre la possibilité d'accéder à des données[18] détenues par d'autres organismes publics. Le point 1° de cet article énumère les données auxquelles le ministre peut accéder pour les finalités visées aux points 1° à 4° de l'article 29, à savoir le registre national des personnes physiques (ci-après le « RNPP ») ainsi que les données du Centre commun de la sécurité sociale (ci-après le « CCSS »). Il résulte de la disposition sous examen que le ministre peut accéder au RNPP, et plus précisément aux matricule national, nom, prénom et adresse privée du domicile, cela « *en vue de corriger les données collectées par les lycées ou de minimiser le nombre de données demandées à l'étudiant* ». Par ailleurs, cet article prévoit que le ministre peut accéder aux données du CCSS, « *aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents* ». Il est regrettable que les auteurs n'expliquent pas davantage en quoi cet accès serait nécessaire et quelles données détenues par le CCSS sont concrètement visées. Ainsi, la CNPD n'est pas en mesure de se prononcer si cet accès est conforme aux principes du RGPD.

31. Le point 2° de l'article 31 précise les données auxquelles le ministre peut accéder pour les finalités visées aux points 4° et 5° de l'article 29, à savoir les traitements à des fins de recherche scientifique ou à des fins statistiques. Ainsi, le ministre peut accéder à des données du « Service Aide financière », notamment au montant de l'aide financière obtenue et aux établissements d'enseignement supérieur fréquentés en cas de réorientation dans les études. Plus encore, cette disposition accorde au ministre la faculté d'accéder aux données du CCSS, à des fins d'études sur l'intégration du marché du travail. Dans ce cas, le croisement se ferait sur base du matricule national.

32. La Commission nationale estime que les accès prévus par le point 2° de l'article constituent une atteinte non-négligeable au droit à l'autodétermination informationnelle des personnes concernées, droit consacré par l'article 31 de la Constitution révisée qui entrera en application le 1er juillet 2023. Certes, ce droit n'est pas une prérogative absolue et une ingérence ou limitation peut être justifiée à condition qu'elle[19] ;

- soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante;
- soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité ;
- respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données ;
- réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

33. En l'espèce, la Commission nationale s'interroge quant à la prévisibilité et à la proportionnalité du dispositif prévu par le projet de loi. Ainsi, le projet de loi ne précise pas à quelles données du CCSS le ministre peut accéder à des fins d'études sur l'intégration du marché. Or, le CCSS traite un nombre important de données dont certains sont à considérer comme des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD, comme par exemple des données sur la composition du ménage, l'historique marital ou encore des données relatives à la santé[20]. La disposition sous examen risque d'être contraire aux dispositions (supra)nationales consacrant le droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles,

---

17 Cf. points 20 et s. du présent avis.

18 Selon le libellé du projet de loi, le ministre peut accéder aux « traitements de données ». Or, ceci est de l'avis de la CNPD pas le terme approprié.

19 Pour une analyse plus détaillée de ces conditions, voir délibération n°2/2021 du 4 février 2021 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. n° 7425/09, point 1.1.b).

20 Pour un aperçu des données traitées par le CCSS, il est renvoyé au document intitulé « Catégories de données traitées par le CCSS vis-à-vis des assurés » disponible sous : https://ccss.public.lu/fr/support/protection-donnees.html

34. De manière générale, en ce qui concerne les points 2° et 3° de l'article 31, il est renvoyé aux points 20 et suivants du présent avis. Aux yeux de la CNPD, l'approche retenue par les auteurs du projet de loi risque d'être contraire aux règles posées par le RGPD et la loi du 1er août 2018.

E. Sur la sécurité des données

35. L'article 32 du RGPD prévoit que le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

36. Il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de loi d'avoir prévu à l'article 32 du projet de loi la mise en place d'un système d'information comprenant des mesures de sécurité quant à l'accès aux données à caractère personnel. Par ailleurs, l'article 33.1 a trait au stockage des données en disposant que « *[l]e ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.* »

F. Sur la durée de conservation des données

37. L'article 33.2 du projet de loi prévoit que les données collectées en vue de la réalisation des traitements poursuivant les finalités énoncées au point 1° à 3° de l'article 29 peuvent être conservées « *au maximum 5 ans au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant ou de l'obtention du brevet de technicien technique* ».

38. Il ressort du commentaire de l'article que ce délai « *permettra de pouvoir émettre une copie des relevés des notes ou des certificats d'inscription aux étudiants qui le souhaitent. Ce terme coïncide également avec le terme quinquennal prévu à l'article 13, paragraphe 2, pour la validité des modules passés avec succès. De cette validité découle la nécessité de pouvoir accéder à ces données à des fins de gestion et de contrôle* ». Au vu de ces explications, la durée de conservation semble être proportionnée.

39. La Commission nationale note encore favorablement que la disposition sous examen instaure une durée de conservation plus courte pour les données concernant les aménagements raisonnables, celles-ci n'étant pas conservées au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant.

40. L'article 33.3 du projet de loi a trait à la durée de conservation des « *données concernées par les traitements visés à l'article 29, points 4° et 5°* », c'est- à-dire des données traitées à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique. La CNPD comprend qu'à l'issue d'une durée de 5 ans après la collecte, ces données seront conservées sous forme pseudonymisée pour une période de 15 ans. La Commission nationale renvoie au point 25 du présent avis et réitère ses réserves quant à l'approche adoptée par les auteurs du projet de loi.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 16 juin 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8079/17

N° 8079[17]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(14.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 5 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 16 mai et 13 juin 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 14 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

34

Session ordinaire 2022-2023

JM/LW P.V. ENEJER 34

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 26 juin 2023 ainsi que de la réunion jointe du 24 mai 2023**

2. 8079 **Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 8203 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert

M. Gilles Roth, observateur

M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 26 juin 2023 ainsi que de la réunion jointe du 24 mai 2023

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 8079 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 13 juin 2023. Elle constate que les douze amendements parlementaires adoptés le 19 mai 2023 ne suscitent pas d'observations supplémentaires de la Haute Corporation.

Le rapporteur, M. André Bauler (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 28 juin 2023. L'objectif consiste à procéder, sur base des expériences gagnées depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à une révision du cadre général de l'enseignement supérieur luxembourgeois ainsi que des dispositions relatives à deux de ses composantes, en l'occurrence aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après « BTS ») et aux programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Le projet de loi fixe le cadre commun en termes d'organisation et de mise en œuvre et, par là, les principes de base auxquels doit satisfaire tout programme d'études menant au BTS et tout programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé. Une telle approche permet de garantir que le mode de fonctionnement de chaque programme reconnu comme faisant partie d'un cycle d'études du

système d'enseignement supérieur luxembourgeois soit identique et comparable quant aux grands principes de base, ce qui contribue en fin de compte à renforcer la cohérence du système d'enseignement supérieur luxembourgeois et à assurer durablement la reconnaissance internationale des titres et grades délivrés dans le cadre de ce dispositif.

Le rapporteur signale par ailleurs qu'il est proposé de procéder au redressement d'une erreur matérielle qui s'est glissée à l'endroit de l'article 73, paragraphes 2 et 3, en raison d'une modification de la numérotation des articles suite à l'avis du Conseil d'Etat du 16 mai 2023. Il convient en l'occurrence de renvoyer à l'article 75, et non à l'article 72, alinéa 1er et paragraphe 2. Un courrier afférent sera adressé au Conseil d'Etat.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et des sensibilités politiques ADR et « Déi Lénk ».

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) demande des précisions au sujet d'une observation formulée par la Chambre des Salariés dans son avis du 15 novembre 2022 (doc. parl. 8079[2]), qui fait remarquer que l'indemnisation des stages dans le cadre des BTS dans le domaine médical serait actuellement plus élevée que celle prévue par le projet de loi sous rubrique. Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que ce constat ne correspond pas à la réalité qui est telle qu'à ce stade, les stages effectués par les étudiants suivant une formation BTS en soins infirmiers ne reçoivent aucune indemnisation obligatoire. L'article 6 du projet de loi prévoit une indemnité de stage minimale de 30 pour cent du salaire social minimum non qualifié. Toute indemnisation supérieure à ce seuil minimal n'est pas remise en question par la loi en projet. A noter que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche entend entamer des concertations avec les établissements hospitaliers afin d'augmenter l'indemnisation de stage des étudiants suivant une formation d'infirmier spécialisé.

3. 8203 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 28 juin 2023.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle de la représentante de la sensibilité politique « Déi Lénk ».

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

- En réponse à une question de M. Gilles Baum (DP), le représentant ministériel explique que la formation initiale (pour les élèves ayant réussi la classe de 5e de l'enseignement secondaire général) menant au certificat de capacité professionnelle « assistant d'accompagnement au quotidien » est offerte au Lycée du Nord, au Lycée Bel-Val, au Lycée technique de Bonnevoie et au Lycée privé Fieldgen. La formation adulte et la formation en cours d'emploi menant audit certificat seront proposées aux centres nationaux de formation professionnelle continue

d'Esch/Alzette et Ettelbruck et, ultérieurement, à l'Ecole nationale pour adultes et au Lycée technique pour professions de santé.

- Mme Myriam Cecchetti (« Déi Lénk ») pose la question de savoir pourquoi la durée de ladite formation est limitée à deux ans, alors que la durée régulaire des formations menant au certificat de capacité professionnelle est de trois ans. Le représentant ministériel explique qu'en accord avec les chambres professionnelles, il a été jugé utile de limiter la durée de la formation susmentionnée à deux ans, ce qui devrait suffire pour permettre aux apprentis de se former dans les domaines d'activité prévus par le programme de formation. A noter que le programme de la nouvelle formation prévoit un volume de 576 heures en formation initiale. Il est basé sur le plan de formation de l'aide socio-familiale, réalisée en cours d'emploi dans un volume de 336 heures.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 04 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

26

Session ordinaire 2022-2023

JM/LW P.V. ENEJER 26

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 19 mai 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8069 **Projet de loi relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :**
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. 8169 **Projet de loi portant :**
1° modification
a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;
c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;
2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 8079 **Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Dany Assua Patricio, M. Laurent Dura, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Octavie Modert

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 8069 Projet de loi relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 16 mai 2023. Elle constate que, des 22 amendements parlementaires adoptés le 21 avril 2023, un seul donne lieu à des observations quant au fond de la part de la Haute Corporation.

Concernant l'article 32 nouveau, point 1°, visant à insérer un article 10*bis* nouveau dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'Enseignement fondamental, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements proposent dorénavant de ne plus prévoir, audit article 10*bis*, alinéa 4, les modalités de l'indemnisation, mais seulement le nombre de leçons de décharge du coordinateur par règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'Etat se doit de relever que la disposition proposée ne répond pas, dans sa teneur amendée, aux exigences constitutionnelles des articles 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, de sorte qu'il doit, par

conséquent, maintenir l'opposition formelle qu'il avait formulée. Le Conseil d'Etat demande soit de prévoir le nombre exact de leçons de décharge du coordinateur au niveau de la loi, soit un nombre maximal de leçons au niveau de la loi tout en reléguant la fixation du nombre exact au pouvoir réglementaire. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces deux solutions.

Tenant compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent de donner à l'article 10*bis*, alinéa 4, à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée la teneur suivante :

> « Le coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés bénéficie d'une décharge de deux leçons hebdomadaires. Les attributions du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixées par règlement grand-ducal. »

Il est proposé de prévoir le nombre exact de leçons de décharge du coordinateur dans la loi.

Les représentants ministériels proposent par ailleurs d'adopter les observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

2. 8169 Projet de loi portant :
1° modification
a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ;
c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;
2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 16 mai 2023. Elle constate qu'aucun des dix-huit amendements parlementaires adoptés le 21 avril 2023 ne donne lieu à des observations de la part de la Haute Corporation quant au fond.

Il est par ailleurs proposé de donner suite aux observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) demande des informations supplémentaires au sujet de l'indemnisation du chef du département éducatif et psycho-social, tel que prévu à l'article 28 à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées (article 12 du projet de loi sous rubrique). Le représentant ministériel explique que ledit agent bénéficie d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières dont l'envergure est fixée en fonction de la catégorie de traitement ou d'indemnité de l'agent concerné. Suite à l'accord salarial conclu le 9 décembre 2022 entre le Gouvernement et la CGFP, cette majoration se présente comme suit à partir du 1er juillet 2023 :

Catégorie de traitement ou groupe d'indemnité	Majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières
A1	30 points indiciaires

A2	27 points indiciaires
B1	25 point indiciaires

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que de plus amples informations au sujet des agents recrutés et des postes à pourvoir dans le cadre du présent projet de loi seront transmises ultérieurement à la Commission[1]. A noter que, jusqu'à la fin de l'année en cours, les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques des lycées compteront 124 postes équivalents temps plein, dont cent sont d'ores et déjà pourvus. A noter qu'à l'exception de deux lycées, tous les établissements d'enseignement secondaire disposent à ce jour de personnel qualifié pour encadrer les élèves précités.

3. 8079 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 16 mai 2023.

Elle constate que la Haute Corporation émet des oppositions formelles à l'endroit des articles 5, 7, 11, 12, 14, 18, 23 et 38. Le Conseil d'Etat souligne que la fixation, par voie de règlement grand-ducal, des indemnités de différents intervenants prévus par le présent projet de loi est contraire aux dispositions des articles 99 et 103 de la Constitution, sauf à constituer des « jetons de présence » à des réunions bien définies. Pour être conformes aux dispositions des articles 99 et 103, les indemnités à fixer par voie de règlement grand-ducal doivent être plafonnées et bien définies dans la loi qui leur sert de base légale.

Prenant note de ces explications, les représentants ministériels proposent, pour des raisons de lisibilité, de regrouper, par voie d'amendement parlementaire, l'ensemble des dispositions concernant les indemnités dues aux membres des groupes, commissions et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et visés aux articles 5, 7, 11, 12, 14, 18 et 23 du projet de loi, dans une annexe, en l'occurrence l'annexe E. Cette annexe fait partie intégrante du présent projet de loi (*cf*. texte coordonné figurant en annexe du présent procès-verbal, pages 54 et 55). Quant aux montants prévus, il convient de préciser qu'il s'agit des montants initialement prévus dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, lesquels sont repris tels quels, pour l'ensemble des groupes, commissions et jurys d'ores et déjà en place en vertu des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, des dispositions afférentes du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Exception est faite pour les indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité (article 38 du projet de loi), qui sera désormais amenée à examiner les demandes de recevabilité aussi bien dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur que dans la procédure d'accréditation des programmes d'études des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Etant donné que cette commission intervient dans un cadre différent de celui des commissions, groupes et jurys visés par les articles 5, 7, 11, 12, 14, 18 et 23, il est proposé

[1] Les documents ont été transmis en date du 31 mai 2023.

de fixer ce montant à l'article 38, paragraphe 9, même, plutôt que de le reprendre à l'annexe E, qui reste ainsi consacrée exclusivement aux indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Concernant l'article 20 du projet de loi, la représentante ministérielle propose de l'adapter, par voie d'amendement parlementaire, en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

La représentante ministérielle renvoie par ailleurs aux observations émises par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles 28 à 34, relatifs aux finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dans le contexte du présent projet de loi. Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat rappelle que seules les conditions dans lesquelles les données à caractère individuel peuvent être traitées à une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées doivent, en principe, faire l'objet d'une loi. Il se réfère à son avis du 17 décembre 2021 relatif au projet de loi portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal (doc parl. 7907[2]), dans lequel il avait estimé que l'article relatif à l'outil de gestion informatique dans le contexte de l'enseignement musical pourrait être omis dans son intégralité (sans pour autant s'opposer à son maintien), en retenant que toutes les données ainsi que les traitements prévus répondent aux missions que les différents acteurs se voient confiées par l'intermédiaire de la loi en projet. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note que même les finalités prévues à l'article 29, points 4° et 5°, du présent projet de loi ne nécessitent pas non plus d'être prévues explicitement, étant donné que celles-ci sont également couvertes par le règlement général sur la protection des données.

La représentante ministérielle explique qu'il est pris note de ces considérations. Dans un souci de lisibilité et de transparence, il semble néanmoins utile de maintenir, dans le présent dispositif, les articles sous rubrique dans leur globalité, dans la mesure où ils permettent tant aux futurs étudiants qu'à toutes les instances concernées d'avoir un aperçu complet des traitements des données à caractère personnel, y compris des échanges de données entre différentes autorités publiques, effectués dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études visés.

La représentante ministérielle signale par ailleurs que, conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article 64, alinéa 3. Il est également proposé de donner suite à l'ensemble des observations de légistique formelle émises par la Haute Corporation.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) renvoie à l'opposition que la Chambre des Salariés a réitérée dans son avis complémentaire à l'encontre du présent projet de loi (doc. parl. 8079[8]). Renvoyant aux observations formulées par la chambre professionnelle, l'intervenante pose la question de savoir pourquoi le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de dispositions relatives aux programmes d'études menant à des BTS, des bachelors ou masters sous contrat d'apprentissage. La représentante ministérielle explique que, d'une manière générale, les chambres professionnelles saluent dans leurs avis complémentaires la teneur des amendements gouvernementaux introduits le 1er mars 2023. Pour ce qui est du point soulevé par Mme la Députée, la représentante ministérielle précise que le projet de loi sous rubrique a comme objet de procéder, plus d'une décennie après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à une révision du cadre général de l'enseignement supérieur luxembourgeois. Le dispositif vise plus particulièrement les formations d'enseignement supérieur en phase avec les dispositions européennes arrêtées dans le cadre du processus de Bologne (modularisation des programmes, crédits ECTS, supplément au diplôme, garantie de la qualité par un processus d'accréditation). Force est cependant de constater qu'à côté des formations de niveau tertiaire s'inscrivant dans le

processus de Bologne et visées donc par le présent projet de loi, une filière regroupant des formations professionnelles au niveau tertiaire fait actuellement défaut au Grand-Duché, alors que les pays voisins et la très grande majorité des Etats membres de l'Union européenne en disposent. C'est pour cette raison qu'une première réunion de concertation a eu lieu entre le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les chambres professionnelles afin d'élaborer les pistes en vue de la mise en place de telles formations. Des réunions de concertation supplémentaires avec des représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sont prévues entre mai et juillet 2023, étant entendu que la première de ces réunions aura lieu pendant la semaine du 22 mai 2023.

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que le projet de règlement grand-ducal prévu dans le cadre du présent projet de loi sera transmis aux membres de la Commission une fois les dispositions relatives aux indemnités dues aux membres des groupes, commissions et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur supprimées car reprises dans le cadre de la loi en projet.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 19 mai 2023

Annexe

Document pdf : PL 8079 – texte coordonné élaboré par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche suite aux amendements gouvernementaux et à l'avis du Conseil d'Etat

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Projet de loi 8079 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

Texte coordonné

Les amendements gouvernementaux du 1er mars 2023 sont marqués en caractères italiques et soulignés.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 sont soulignées.

Les propositions d'amendements parlementaires sont marquées en caractères gras, soulignées et surlignées en jaune.

Titre Ier – Cadre et composantes de l'enseignement supérieur

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :
1° « accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures dans un cycle donné ;
2° « acquis d'apprentissage » : énoncé des savoirs, aptitudes et compétences dont doit pouvoir se prévaloir l'étudiant au terme d'un processus d'apprentissage et qui découlent des objectifs d'apprentissage d'un programme d'études ;
3° « admission » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné et entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ;
4° « année d'études » : période dans l'organisation de l'enseignement supérieur qui commence le 15 septembre et se termine le 14 septembre de l'année suivante et qui est subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ;
5° « bachelor » : grade sanctionnant des études supérieures de premier cycle d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ;
6° « crédit ECTS » : unité correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé et octroyée à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises, étant entendu qu'un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;
7° « cycle » : études supérieures menant à l'obtention d'un titre ou d'un grade à l'issue d'un programme d'études faisant partie du cycle concerné ;
8° « diplôme » : document délivré après la réussite d'un programme d'études dans un cycle d'études donné et attestant le titre ou le grade conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

9° « diplôme accrédité » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, délivré par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V pour offrir ledit programme ;
10° « diplôme national » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur tel que visé aux titres II et III ou d'un programme d'études menant au grade de bachelor, de master, de docteur ou de docteur en médecine, offert par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre I[er], de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
11° « docteur » : grade sanctionnant des études supérieures de troisième cycle consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;
12° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ;
13° « durée d'études régulière » : durée d'études officiellement prévue pour l'accomplissement d'un cycle d'études, exprimée en années d'études et déterminée sur base de la prémisse selon laquelle l'étudiant à temps plein est censé valider au moins 60 crédits ECTS par année d'études ;
14° « étudiant à temps plein » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 60 crédits ECTS au moins ;
15° « étudiant à temps partiel » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 30 crédits ECTS au moins et à 34 crédits ECTS au plus ;
16° « grade » : titre académique sanctionnant la réussite d'études supérieures du premier, deuxième ou troisième cycle ;
17° « master » : grade sanctionnant des études supérieures de deuxième cycle d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS et délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus ;
18° « niveau » : niveau d'études tel que défini par le cadre luxembourgeois des qualifications ;
19° « objectifs d'apprentissage » : énoncé qui permet à l'étudiant d'identifier les acquis d'apprentissage à atteindre dans le cadre d'un programme d'études ;
20° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui accueille un étudiant pour son stage en milieu professionnel, faisant partie intégrante du plan d'études d'un programme d'études de l'enseignement supérieur ;
21° « programme d'études » : ensemble des activités d'enseignement regroupées en unités d'enseignement, consacrées à une spécialité ou à un domaine précis et visant des acquis d'apprentissage relevant d'un niveau d'études déterminé en vue de préparer à l'obtention d'un titre ou grade faisant partie du cycle d'études correspondant ;
22° « titre » : qualification sanctionnant la réussite d'études supérieures du cycle court, du premier, du deuxième ou du troisième cycle.

Art. 2. Composantes et prestataires de l'enseignement supérieur

(1) L'enseignement supérieur comprend les cycles d'études suivants :
1° le cycle court menant au titre de brevet de technicien supérieur, figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après « CLQ » ;
2° le premier cycle menant au grade de bachelor, figurant au niveau 6 du CLQ ;

3° le deuxième cycle menant au grade de master, figurant au niveau 7 du CLQ ;
4° le troisième cycle menant au grade de docteur et au grade de docteur en médecine, figurant au niveau 8 du CLQ.
La durée d'études régulière du cycle court est de deux années d'études, celle du premier cycle est de trois à quatre années d'études, celle du deuxième cycle est d'une à trois années d'études et celle du troisième cycle est de trois à cinq années d'études.

(2) Les titres et grades visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont décernés à l'issue de programmes d'études organisés par les prestataires visés au paragraphe 3. Ils sont attestés moyennant des diplômes reconnus comme diplômes relevant de l'enseignement supérieur.

(3) A condition d'être accrédités en vertu des dispositions du titre III, des programmes d'études relevant du cycle court et menant au brevet de technicien supérieur peuvent être organisés par :
1° les lycées publics régis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° les écoles privées dispensant un enseignement secondaire qui :
a) sont conventionnées par l'Etat luxembourgeois en vertu de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ; ~~et qui~~
b) appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois analysés ~~et avisés favorablement~~ par les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire créés par la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et par rapport auxquels ces dernières ont émis un avis favorable.
Des programmes d'études relevant du premier et du deuxième cycle et menant aux grades de bachelor et de master peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre Ier, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vue d'offrir les programmes d'études concernés, en vertu des dispositions du titre V.
Des programmes d'études relevant du troisième cycle et menant au grade de docteur ou au grade de docteur en médecine peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg.

Titre II – Organisation et mise en œuvre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur

Chapitre Ier – Modalités d'organisation et de mise en œuvre

Art. 3. Cadre

(1) Le brevet de technicien supérieur sanctionne des études supérieures du cycle court d'au moins 120 crédits ECTS et d'au plus 135 crédits ECTS. Il est délivré à l'issue d'un programme d'études accrédité en vertu des dispositions du titre III et correspondant à une spécialité à finalité professionnelle.

(2) Les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur sont offerts par les prestataires visés à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1er, ci-après « lycées ».
Un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être offert par un lycée ou conjointement par plusieurs lycées. Dans l'ensemble du présent dispositif, la mention « lycée » inclut invariablement le cas de figure d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur proposé conjointement par plusieurs lycées.

Dans le cas d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés soumettent au ministre leurs propositions communes en vue de la nomination aux fonctions et aux groupes visés aux articles 5, 8, 11, 12, 14 et 23.

(3) Le lycée offrant un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur accrédité en vertu des dispositions du titre III se voit allouer par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après « ministre », pour chaque année budgétaire, une dotation pour les frais d'exploitation courante, ainsi que pour les frais d'acquisition d'équipements spéciaux.
Cette dotation est établie annuellement sur base d'une documentation détaillée des besoins du lycée pour l'organisation du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur visé. Elle est imputable au budget des dépenses de l'Etat, section enseignement supérieur.

Art. 4. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.
Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) Au moins 60 pour cent du total des crédits ECTS d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur font l'objet de modules d'enseignement théorique et pratique dispensés au lycée et au moins 15 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel, ci-après « stages », en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 1er. Le temps de formation obligatoire en milieu professionnel est d'au moins 228 heures.
Par dérogation à l'alinéa 1er, il peut être organisé un programme d'études en alternance, dont au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement théorique dispensés au lycée et au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules de stages, en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

Art. 5. Création et organisation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

(1) Lorsqu'une demande d'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur a été jugée recevable en vertu de l'article 38, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée et pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande, un coordinateur et un groupe curriculaire pour l'accréditation du nouveau programme d'études.
Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui sont appelés à intervenir dans le futur programme d'études. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur organise les travaux relatifs à la définition du programme et assure la fonction de secrétaire du groupe curriculaire.
Le groupe curriculaire se compose des membres suivants :
1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;
2° le coordinateur du programme concerné ;
3° au maximum cinq membres du futur corps enseignant du programme concerné ;
4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés ~~par règlement grand-ducal~~ **à l'annexe E**.

(2) Pour chaque programme d'études, le groupe curriculaire définit les éléments suivants :
1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;
2° les prérequis et les conditions d'admission ;
3° la forme d'organisation du programme en termes de pondération entre la formation au lycée et la formation en milieu professionnel en vertu de l'article 4, paragraphe 2 ;
4° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;
5° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;
6° les modalités d'évaluation dont font l'objet les cours du programme, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage, et le type d'épreuves d'évaluation principales et d'épreuves d'évaluation alternatives, telles que définies à l'article 13, paragraphe 1er, ainsi que leur périodicité en fonction des objectifs d'apprentissage propres à chaque cours ;
7° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études ;
8° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :
a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;
b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note, mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;
c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à dix points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;
d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.
L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1er font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1er.

(3) Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, le groupe curriculaire définit, additionnellement aux éléments visés sous le paragraphe 2, les éléments suivants :
1° la répartition des responsabilités, des compétences et des tâches liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme ;
2° la répartition de la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme.

(4) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un coordinateur du programme pour la durée de deux années d'études. Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui interviennent dans le programme concerné. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur assure l'organisation du programme ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire. ~~*Le coordinateur d'un programme d'études accrédité bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.*~~

(5) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un groupe curriculaire. Le groupe curriculaire est nommé pour la durée d'une année d'études et se compose des membres suivants :
1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;
2° le coordinateur du programme concerné ;
3° au maximum cinq membres du corps enseignant du programme concerné ;

4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.
Le groupe curriculaire est chargé d'accompagner la mise en œuvre du programme et de procéder à une mise à jour régulière de celui-ci.
Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés ~~par règlement grand-ducal~~ **à l'annexe E**.

Art. 6. Stages en milieu professionnel

(1) Les stages en milieu professionnel faisant partie intégrante des programmes d'études en vertu de l'article 4, paragraphe 2, tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail.

(2) Les programmes d'études organisés selon le modèle prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, alternent temps de formation théorique au lycée et temps de formation pratique en milieu professionnel. L'étudiant inscrit dans un tel programme d'études en alternance se voit attribuer par l'organisme de formation au moins l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, alinéa 1er, du Code du travail~~, pour les semaines où le temps de formation pratique en milieu professionnel correspond à au moins dix-huit heures. Le calcul du temps de formation pratique en milieu professionnel se fait au prorata sur base d'une période de référence hebdomadaire de quarante heures~~.
L'organisme de formation qui accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'un programme d'études en alternance se voit attribuer par le ministre une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur qui s'élève à ~~quarante-cinq~~ *45* euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire.
Cette aide est liquidée sur base d'une déclaration annuelle de l'organisme de formation, contresignée par un membre de la direction du lycée offrant le programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.
Dans le cas d'un étudiant stagiaire suivant à temps partiel le programme d'études en alternance, l'aide prévue au présent paragraphe est proratisée.

Art. 7. Travail de fin d'études

(1) L'élaboration et la présentation d'un travail de fin d'études constitue un module obligatoire de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.
Lors de l'élaboration du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée ~~parmi le corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er~~.

(2) Le travail de fin d'études ~~est réalisé individuellement par chaque étudiant et~~ donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux ~~examinateurs~~ *membres*, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée. *Au moins un membre fait partie du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er.* Les fonctions de promoteur et de membre de la commission pour le travail de fin d'études ne peuvent être exercées par le conjoint ou partenaire de l'étudiant concerné au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou par un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.
Les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées ~~par règlement grand-ducal~~ **à l'annexe E**.

(3) La commission pour le travail de fin d'études évalue le travail de fin d'études sur base d'une grille qui fait partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1er. Lorsque le travail de fin

d'études est réalisé conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chaque étudiant est clairement définie et fait l'objet d'une évaluation individuelle.

Art. 8. Tutorat

Chaque étudiant inscrit à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur se voit désigner un tuteur qui assure son suivi pendant la durée de ses études. Le tuteur est désigné par le directeur parmi les membres du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er.
~~*Au cas où il s'agit d'un enseignant du lycée, le tuteur bénéficie d'une décharge qui est fixée par règlement grand-ducal.*~~
Au cas où il s'agit d'un prestataire externe au sens de l'article 9, paragraphe 1er, il est nommé par le ministre, sur proposition du directeur du lycée, et bénéficie d'une indemnité qui est fixée par règlement grand-ducal*, étant entendu qu'elle ne peut dépasser un montant annuel de 21 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948*.

Art. 9. Corps enseignant

(1) Le corps enseignant de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est constitué d'enseignants nommés au lycée et de prestataires externes issus des milieux professionnels visés par le programme concerné et appelés à fournir une des prestations suivantes :
1° assurer un ou plusieurs cours en tant qu'intervenants externes dans le cadre de l'enseignement se déroulant au lycée ;
2° intervenir ponctuellement en tant que conférenciers spécialisés dans l'enseignement se déroulant au lycée sans participer à l'évaluation des étudiants.
Le corps enseignant est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur du lycée.
Le corps enseignant peut être assisté par des collaborateurs auxiliaires ayant pour mission de donner un support à l'enseignement dispensé au lycée dans le cadre du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(2) ~~*Les modalités d'intégration des prestations des enseignants des lycées publics dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal.*~~
Les indemnités des prestataires externes et des collaborateurs auxiliaires sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux par leçon de 18,511 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948.
Chaque intervenant externe visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, peut prester au total un maximum de 252 leçons par année d'études dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Chaque conférencier spécialisé visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2°, peut prester au total un maximum de vingt leçons par semestre dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.
La proportion des leçons assurées par les prestataires externes visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons assurées dans le cadre des cours organisés au lycée et telles que prévues par le plan d'études du programme d'études dans sa teneur accréditée en vertu des dispositions du titre III.

(3) Aucun membre du corps enseignant ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Chapitre II – Accès et admission

Art. 10. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur est ouvert aux détenteurs :
1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;
2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;
3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.
Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien *ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle* ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien *ou au diplôme d'aptitude professionnelle* par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ~~*sont admissibles*~~ *ont accès* aux programmes d'études dans la spécialité correspondante qui mènent au brevet de technicien supérieur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien n'ayant pas réussi tous les modules préparatoires visés à l'article 35 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 peuvent accéder aux programmes d'études dans la spécialité correspondante menant au brevet de technicien supérieur à condition d'avoir réussi un test d'accès préliminaire organisé par le lycée concerné, en amont de la procédure d'admission visée à l'article 12. Des informations concernant les matières et la nature des épreuves sur lesquelles porte le test d'accès préliminaire sont publiées par le lycée au moins trois mois avant le déroulement du test. Chaque épreuve est notée sur une échelle de 0 à 20 points. Le candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 points dans chacune des épreuves est réputé avoir réussi le test d'accès préliminaire et peut dès lors se soumettre à la procédure d'admission telle que visée à l'article 12. Les résultats du test d'accès préliminaire sont validés par la commission d'admission créée à l'article 12, paragraphe 3.

(3) Pour pouvoir s'inscrire à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer au lycée les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(5) Le lycée prélève des frais d'inscription pour les études menant au brevet de technicien supérieur. Le montant maximal des frais d'inscription par semestre est fixé à 50 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés désignent d'un commun accord le lycée chargé du prélèvement des frais d'inscription.

Art. 11. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1er et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur. A cet effet, peuvent être pris en compte les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours ou modules du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre des cours correspondant à au moins 30 crédits ECTS du programme d'études concerné.
Peuvent être pris en compte :
1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est instituée une commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Elle est nommée, pour la durée d'une année d'études, par le ministre, sur proposition du directeur du lycée. Elle se compose des cinq membres suivants :
1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;
2° deux représentants du corps enseignant du programme d'études visé ;
3° deux représentants du milieu professionnel concerné.
Aucun membre de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.
Les indemnités des membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expériences sont fixées ~~**par règlement grand-ducal**~~ **à l'annexe E**.

(4) La commission chargée de la validation des acquis de l'expérience examine le dossier constitué par le candidat. Elle peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.
La commission se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.
Les cours ou modules pour lesquels la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience a accordé une dispense sont validés par le jury d'examen visé à l'article 14.

Art. 12. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 10, l'admission des candidats à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être sujette à une procédure d'admission qui implique

une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :
1° dossier d'admission ;
2° entretien ou mise en situation ;
3° épreuve écrite.
Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.
Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet du technicien supérieur, une commission d'admission est nommée par le ministre pour chaque année d'études. Elle se compose des cinq membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre, et les quatre autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :
1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;
2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° trois représentants du corps enseignant du programme d'études visé.
Aucun membre de la commission d'admission ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.
Les indemnités des membres de la commission d'admission sont fixées ~~**par règlement grand-ducal**~~ **à l'annexe E**.
Les représentants du corps enseignant du programme d'études visé, en concertation avec le membre de la direction du lycée, organisent et évaluent les épreuves d'admission. Les décisions finales relatives à l'admission des candidats sont actées lors d'une réunion de délibération à laquelle assiste le commissaire du Gouvernement.

(4) Sur base d'une décision favorable de la commission d'admission visée au paragraphe 3, le directeur peut admettre un candidat à titre conditionnel à un programme d'études lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès visées à l'article 10 et les conditions d'admission visées au présent article. En vue de l'admission définitive du candidat, la commission d'admission fixe au préalable le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions d'accès et d'admission visées à l'article 10 et au présent article. Au cas où le candidat ne remplit pas les conditions d'accès et d'admission dans le délai prescrit, son admission conditionnelle est annulée et il est exclu du programme d'études.

Chapitre III – Modalités d'évaluation et modalités de validation des résultats

Art. 13. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont fait l'objet le cours, telles que définies ~~*aux alinéas 2 et 3*~~ *à l'alinéa 2*.
Les différents types d'épreuves d'évaluation ~~*principales*~~ dont peut faire l'objet un cours sont le contrôle continu durant l'enseignement composé de deux épreuves au minimum, l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit, la réalisation d'un travail personnel, les travaux pratiques, le stage en milieu professionnel ou le travail de fin d'études. *Les épreuves d'évaluation de chaque cours sont organisées au moins une fois par année d'études.*
~~*Les différents types d'épreuves d'évaluation alternatives dont peut faire l'objet un cours dans les cas visés au paragraphe 2, alinéa 4, sont l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit ou la réalisation d'un travail personnel.*~~
La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

(2) Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours de ce module ne soit inférieure à 8 points sur 20. La validation d'un module implique l'attribution des crédits ECTS dont est doté le module en question. Un module reste validé pour une période de cinq ans à compter de la date de validation par le jury d'examen visé à l'article 14, à condition que ce module fasse encore partie du plan d'études du programme accrédité en vertu des dispositions du titre III.
~~*Si le module n'est pas validé, toute note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20 obtenue dans un cours reste acquise pendant 24 mois à compter de l'obtention de la note.*~~
L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.
~~*Le lycée organise les épreuves d'évaluation de chaque cours une fois par semestre. Pour les cours où, pour des raisons intrinsèques, les épreuves d'évaluation principales ne peuvent être organisées qu'une fois par année d'études, le lycée organise, au cours du semestre où les épreuves d'évaluation principales ne sont pas offertes, des épreuves d'évaluation alternatives telles que définies au paragraphe 1er, alinéa 3.*~~
~~*Par dérogation à l'alinéa 4, le stage en milieu professionnel et le travail de fin d'études ne peuvent pas faire l'objet d'une épreuve d'évaluation alternative.*~~
~~*Les indemnités des membres du corps enseignant appelés à organiser des épreuves d'évaluation en dehors des semestres de cours sont fixées par règlement grand-ducal.*~~
L'étudiant qui, sur base des notes finales validées en vertu des dispositions qui précèdent, présente une note finale inférieure à 8 points sur 20 dans un cours ou une note finale inférieure à 10 points sur 20 dans un module est exclu du programme d'études.

(3) L'étudiant à temps plein qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 24 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.
L'étudiant à temps partiel qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 12 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

(4) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur pour un étudiant suivant le programme à temps plein~~,~~ est de huit semestres.
Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du brevet de technicien supérieur, la durée maximale est de seize semestres.

Au-delà de la durée maximale telle que fixée aux alinéas 1er et 2, l'étudiant est exclu définitivement du programme d'études.
Dans des cas dûment motivés, le directeur du lycée peut accorder à un étudiant une suspension des études.

(5) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, l'étudiant exclu du programme d'études peut introduire auprès du directeur du lycée une demande d'admission conformément à l'article 12 en vue de sa réinscription au même programme d'études s'il remplit cumulativement les conditions suivantes :
1° se prévaloir, dans l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études, d'au maximum quatre cours avec une note finale inférieure à 8 points sur 20 ; ~~et~~
2° avoir validé au moins 18 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.
L'étudiant admis à se réinscrire au programme d'études à l'issue de la procédure d'admission visée à l'article 12 a la possibilité de demander par écrit des dispenses pour les cours et les modules qu'il avait réussis dans son parcours antérieur.
Dans ce cas, les modules validés lors du parcours antérieur de l'étudiant restent acquis et font l'objet d'une dispense.
Au sein d'un module non validé lors du parcours antérieur de l'étudiant, les cours dans lesquels l'étudiant a obtenu des notes supérieures ou égales à 10 points sur 20 peuvent faire l'objet d'une dispense suite à une demande écrite par l'étudiant. En cas de dispenses d'un certain nombre de cours au sein d'un module, la moyenne pondérée du module est calculée sur base des notes restantes~~,~~ et le module est validé en application des dispositions du paragraphe 1er.

Art. 14. Jury d'examen

(1) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le ministre nomme, pour la durée d'une année d'études, un jury d'examen. Le jury d'examen se compose des sept membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre et les six autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :
1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;
2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° le coordinateur du programme d'études concerné ;
4° quatre représentants du corps enseignant du programme d'études visé.
Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme.

(2) Le jury d'examen est chargé :
1° de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et modules suivis ;
2° de valider les dispenses éventuelles accordées à l'étudiant en application de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5 ;
3° de décider de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes 2, 3 et 4.
S'il y a matière à vote, le jury statue à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.
Le jury ne délibère valablement que si au moins quatre des membres sont présents.

(3) A l'issue de la délibération du jury, il est délivré à l'étudiant un relevé reprenant les notes obtenues dans les cours et modules et les crédits ECTS tels que validés par le jury. Ce relevé est signé par le directeur du lycée.

(4) Les indemnités des membres du jury sont fixées ~~par règlement grand-ducal~~ **à l'annexe E**.

Chapitre IV – Aménagements raisonnables

Art. 15. Principe

~~*L'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables peut introduire une demande en vue de bénéficier de tels aménagements raisonnables auprès du directeur du lycée.*~~

L'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée ou qui est empêché de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises~~,~~ peut, en vue de l'obtention des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 17, introduire une demande afférente auprès du directeur du lycée.

Art. 16. Procédure

(1) Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur du lycée nomme une personne de référence au sein du lycée, chargée de l'accompagnement de l'étudiant concerné. ~~*Cette personne de référence peut être soit un représentant du service psycho-social et d'accompagnement scolaires, soit un membre du personnel du lycée.*~~

La personne de référence constitue un dossier qui comprend au moins les éléments suivants :

1° les rapports d'expertise renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité ;

2° les rapports sur les contacts avec l'étudiant ;

3° ~~*les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'étudiant par le passé*~~ *les compléments aux diplômes, certificats et bulletins mentionnant les aménagements raisonnables dont a bénéficié l'étudiant par le passé*.

Toute autre pièce ou toute~~s~~ information utiles à la prise en charge de l'étudiant peuvent être jointes au dossier. Si l'étudiant dispose d'un dossier relatif aux aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, ce dossier peut être transféré à la personne de référence avec l'accord de l'étudiant.

Pendant toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur auprès du lycée concerné, le dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. L'étudiant a accès au dossier et aux informations contenues dans celui-ci.

A la fin des études menant au brevet de technicien supérieur de l'étudiant audit lycée, en cas d'arrêt des études ou en cas de changement de l'étudiant vers un autre lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ou vers un établissement d'enseignement supérieur, sur demande de l'étudiant, le dossier est soit remis à l'étudiant, soit transféré à la personne de référence compétente de l'autre lycée ou établissement.

(2) La personne de référence transmet la demande d'aménagements raisonnables et une copie du dossier visé au paragraphe 1er à la commission des aménagements raisonnables dans un délai d'un mois à partir du jour de l'introduction de la demande par l'étudiant.

(3) La commission des aménagements raisonnables délibère sur la demande et prend sa décision telle que visée à l'article 17 dans un délai d'un mois à partir de sa saisine.

(4) Le président informe par écrit le directeur du lycée concerné des décisions de la commission. Le directeur veille à la mise en place et à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.

(5) Les décisions de la commission des aménagements raisonnables sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

Art. 17. Aménagements raisonnables

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :
1° l'aménagement des salles de cours ;
2° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;
3° une présentation adaptée des questionnaires ;
4° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;
5° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;
6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines~~, permettant de compenser les déficiences particulières~~ ;
7° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;
8° le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;
9° la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;
10° une dérogation par rapport aux critères concernant le nombre de crédits ECTS devant être validés à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article 13, paragraphe 4.

Art. 18. Commission des aménagements raisonnables

(1) La commission des aménagements raisonnables se compose des membres suivants :
1° ~~le directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires~~ *le président de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire* qui préside *également* la *présente* commission ;
2° le directeur d'un lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;
3° un médecin autorisé à exercer au Luxembourg par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
4° un psychologue~~, membre d'un service psycho-social et d'accompagnement scolaires~~ *d'un lycée*.
Pour chaque membre mentionné aux points 2° à 4° est nommé un membre suppléant.
Le coordinateur du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant concerné est adjoint en tant que membre à la commission avec voix délibérante.
La personne de référence de l'étudiant concerné ~~assure la fonction de secrétaire et~~ assiste aux réunions de la commission des aménagements raisonnables avec voix consultative. En cas de besoin, la commission peut décider de s'adjoindre d'autres experts externes avec voix consultative.
La commission des aménagements raisonnables est soutenue par un secrétaire.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables visés à l'alinéa 1er, points 1° à 4°, *et le secrétaire* sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois années d'études.
Aucun membre de la commission des aménagements raisonnables et aucun expert externe ne peut prendre part à une délibération portant sur le dossier de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.
Les indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables sont fixées ~~par règlement grand-ducal~~ **à l'annexe E**.

(2) Les délibérations de la commission des aménagements raisonnables sont confidentielles. Les décisions de la commission ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient.

Chapitre V – Procédure disciplinaire et sanctions

Art. 19. Procédure disciplinaire

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard des étudiants pour les infractions suivantes :
1° l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;
2° le port d'armes ;
3° le refus d'observer les mesures de conduite et de sécurité ;
4° le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers ;
5° l'atteinte aux bonnes mœurs ;
6° la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;
7° la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;
8° toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie ;
9° l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ;
10° le harcèlement moral ou sexuel ;
11° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat ;
12° l'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre.

Art. 20. Sanctions

(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes :
1° le blâme ;
2° l'avertissement ;
3° l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
4° l'exclusion temporaire du lycée ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
5° l'exclusion définitive du lycée ou de l'un de ses services annexes ;
6° en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité des épreuves d'évaluation concernées ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de se soumettre à toute épreuve d'évaluation conduisant à l'obtention du brevet de technicien supérieur ;
7° en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du brevet de technicien supérieur délivré ;

8° en cas d'absence **sans justificatif dûment motivé** à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre : la nullité des épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé **dans le chef de l'étudiant concerné**.

(2) Les sanctions prévues au paragraphe 1er, points 3° à 5°, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose ou s'il y marque son accord, les sanctions prévues au paragraphe 1er, points 3° et 4°, peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et avec l'accord du lycée, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du corps enseignant nommé au lycée tel que visé par l'article 9, paragraphe 1er.

(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point **dans le chef de l'étudiant concerné**. L'autorité disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1er.

(5) En cas d'absence **sans justificatif dûment motivé** à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, ~~**l'intéressé est réputé avoir été présent aux épreuves, lesquelles**~~ **les épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé** sont cotées à zéro point **dans le chef de l'étudiant concerné**

Art. 21. Validité

(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été inscrit au lycée au moment de l'infraction présumée.

(2) L'étudiant qui a quitté le lycée reste soumis au régime disciplinaire du présent chapitre. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'étudiant. Pour l'étudiant qui a quitté le lycée, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 20, paragraphe 1er, points 5° à 7°.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou plagiat avéré la sanction visée à l'article 20, paragraphe 1er, point 7°, sont imprescriptibles.

Art. 22. Autorités disciplinaires

(1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission des litiges visée à l'article 23.

(2) Le directeur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.
Les sanctions sont prononcées par le directeur.

(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article 20, paragraphe 1er, points 2° à 8°, l'étudiant est entendu par le directeur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.
Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 23. Commission des litiges

(1) Il est institué auprès du lycée une commission des litiges ayant les attributions suivantes :
1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le directeur ;
2° statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26.

(2) La commission des litiges est composée de :
1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, autre que le directeur ;
2° quatre membres choisis parmi le personnel du lycée dont au moins deux enseignants.
Le membre visé à l'alinéa 1er, point 1°, assure la fonction de président. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant.
Le ministre nomme les membres et les membres suppléants de la commission des litiges pour un mandat de trois années d'études sur proposition du directeur.
Le secrétariat de la commission des litiges est assuré par un membre du personnel administratif du lycée proposé par le directeur du lycée et nommé par le ministre pour un mandat de trois années d'études.

(3) Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du corps enseignant du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie.
Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.
Les décisions de la commission des litiges sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

(4) Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission des litiges sont fixées ~~**par règlement grand-ducal**~~ **à l'annexe E**.

Art. 24. Appel

(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article 23. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1er pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article 20, paragraphe 1er, points 5° à 8°. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.

(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

Chapitre VI – Voies de recours

Art. 25. Voies de recours

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Chapitre VII – Modalités d'attribution du brevet de technicien supérieur et passerelles

Art. 26. Délivrance du brevet de technicien supérieur

(1) Le brevet de technicien supérieur est délivré lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé en application des dispositions des articles 13 et 14.
Le brevet de technicien supérieur est décerné avec une des mentions suivantes :
1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;
2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;
3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;
4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;
5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.
Au cas où l'étudiant a bénéficié de dispenses pour des cours ou modules en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5, le brevet de technicien supérieur est délivré sans mention.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées et du commissaire du Gouvernement du programme concerné.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.
Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :
1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;
2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;

3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;
4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;
5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;
6° date de délivrance et signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées ;
7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, le lycée communique annuellement au ministre, pour le 15 octobre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :
1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;
2° l'intitulé du programme d'études, le titre conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Art. 27. Passerelles

Des passerelles peuvent être mises en place entre un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, offert par un lycée, et un programme d'études correspondant menant au grade de bachelor, offert par l'Université du Luxembourg. Ces passerelles font l'objet d'une convention conclue entre le ministre et le recteur de l'Université du Luxembourg. Elles sont régies par les modalités de transition suivantes :
1° l'étudiant qui a réussi la première année d'études du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Il n'est plus inscrit au programme d'études menant au brevet de technicien supérieur. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg ;
2° l'étudiant qui a obtenu le brevet de technicien supérieur sanctionnant le programme d'études concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis *au moins* en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg.

Chapitre VIII – Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel

Art. 28. Objet du traitement de données à caractère personnel

(1) Le ministre met en œuvre le traitement des données à caractère personnel concernant les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur pour la réalisation des finalités énoncées à l'article 29.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement.

Art. 29. Finalités du traitement de données à caractère personnel

Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données sont les suivantes :
1° l'organisation et le fonctionnement du programme d'études ;
2° la gestion du parcours des étudiants ;
3° la gestion et la validation des notes et des crédits ECTS obtenus par les étudiants dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 13, le calcul des notes finales pondérées des modules et de la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules, la détermination de la mention, ainsi que la génération des attestations d'inscription, des diplômes et des suppléments aux diplômes ;
4° la mise en œuvre d'analyses statistiques à des fins de pilotage et d'évaluation des politiques publiques, ainsi que de planification, d'évaluation des programmes d'études et de suivi du parcours académique et professionnel de l'étudiant, ou à des fins statistiques publiques ou historiques ;
5° la recherche scientifique ou historique dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve que les données soient pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 30. Nature des données traitées

(1) Les données mentionnées à l'article 29 sont collectées par les lycées qui offrent des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Afin de mettre en œuvre les finalités visées à l'article 29, points 1° à 3°, les données suivantes concernant les étudiants sont collectées :
1° nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, langues parlées, adresse privée du domicile, adresse électronique, numéros de téléphone ;
2° date d'inscription, paiement des frais d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, établissements d'enseignement secondaire ou supérieur antérieurement fréquentés par l'étudiant, statut d'inscription, date de sortie ;
3° notes et crédits ECTS obtenus par l'étudiant, notes finales pondérées des modules, décisions de promotion et de progression, aménagements raisonnables, dispenses et absences, certifications, diplômes et suppléments aux diplômes.

(2) Les données concernant les étudiants à soumettre au traitement visé à l'article 29, points 4° et 5°, sont les suivantes : sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, date d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, statut d'inscription, date de sortie, crédits ECTS obtenus par l'étudiant pour chaque année d'études où l'étudiant était inscrit dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Art. 31. Accès aux données

Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 29, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants :

1° pour les finalités visées aux points 1° à 4° :

a) ~~le~~ au registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des étudiants. Les données suivantes du registre national des personnes physiques sont utilisées en vue de corriger les données collectées par les lycées ou de minimiser le nombre de données demandées à l'étudiant :

i. matricule national ;
ii. nom, prénom ;
iii. adresse privée du domicile ;

b) ~~les~~ aux données du Centre commun de la ~~S~~sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;

2° pour les finalités visées au point 4° et 5° :

a) ~~le~~ au matricule national et ~~les~~ aux données relatives à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telle que visée par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures afin d'obtenir les informations suivantes sur la suite du parcours académique de l'étudiant :

i. le montant de l'aide financière obtenue;
ii. les établissements d'enseignement supérieur fréquentés en cas de réorientation dans les études ;
iii. le nom et le prénom ;
iv. la date de naissance ;
v. le lieu et le pays de résidence ;

b) ~~les~~ aux données du Centre commun de la ~~S~~sécurité sociale, à des fins d'études sur l'intégration du marché du travail. Le croisement se fait sur base du matricule national ;

3° pour la finalité visée au point 5° : seules des données pseudonymisées peuvent être traitées. L'accès à ces données ne peut être accordé que dans le cadre d'un projet de recherche ou de statistiques publiques ou historiques nécessitant obligatoirement l'accès aux données visées à l'article 30, paragraphe 2. L'accès est accordé après une analyse d'impact relative à la protection des données et doit répondre aux conditions de l'article 32.

Art. 32. Système d'information

Le système d'information par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante :

1° l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement ;

3° seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité et au regard des finalités prévues à l'article 29 ;

4° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès.

Art. 33. Stockage et conservation des données

(1) Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

(2) En vue de la réalisation des traitements visés à l'article 29, points 1° à 3°, les données peuvent être conservées au maximum cinq ans au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant ou de l'obtention du brevet de technicien supérieur. Les données concernant les aménagements raisonnables ne sont pas conservées au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant.

(3) Les données concernées par les traitements visés à l'article 29, points 4° et 5°, ne peuvent être conservées que sous forme pseudonymisée au plus tard à l'issue d'une durée de cinq années après leur collecte pour une période de quinze ans, à l'issue de laquelle elles sont anonymisées et archivées. Les données pseudonymisées ainsi que la clé de ~~crytpage~~ cryptage sont stockées sur un espace de stockage intermédiaire, dont les accès sont gérés indépendamment des accès au système d'information tel que décrit à l'article 32**.**

Art. 34. Archivage des données

Les dispositions de l'article 33, paragraphes 1er à 3, ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et suppléments aux diplômes qui poursuit une finalité de certification.

Titre III – Accréditation de programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Art. 35. Principe et objectifs

Pour pouvoir être dispensé par un lycée et pour être reconnu comme débouchant sur un diplôme national de l'enseignement supérieur, un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur doit être accrédité par le ministre.
La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme proposé satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, définies au titre II, et est conforme aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant le cycle court menant au brevet de technicien supérieur, tels que fixés aux annexes A et B.

Art. 36. Procédure

La procédure d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur comporte les trois étapes suivantes :
1° l'annonce de l'intention d'un lycée d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;
2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par le lycée ;
3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.
Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 37 à 41, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation d'un nouveau programme d'études, ci-après « accréditation initiale », que dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études en place, ci-après « réaccréditation ».

Art. 37. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, le directeur du lycée informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :
1° l'intitulé provisoire du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur en projet ;
2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;
3° dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, les noms des lycées partenaires.

Art. 38. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par le directeur du lycée auprès du ministre au plus tard le 15 janvier de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée au paragraphe 3.
L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'annexe A.
La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.
Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :
1° accord de la recevabilité ;
2° refus de la recevabilité.

(3) Il est institué une commission de recevabilité composée de dix membres effectifs et de dix membres suppléants. Cette commission est nommée pour un mandat renouvelable de cinq ans par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.
La commission de recevabilité se compose des membres suivants :
1° deux représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
2° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
3° un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
4° un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
5° un représentant de l'Administration des ~~B~~bâtiments publics ;
6° un représentant de l'Agence pour le développement de l'emploi ;
7° un représentant d'une chambre patronale ;
8° un représentant d'une chambre salariale ;
9° un représentant de l'agence d'assurance de la qualité visée à l'article 39, paragraphe 2.
La fonction de président est assurée par un des représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La fonction de secrétaire est assurée par un agent désigné à cet effet par le ministre.
La commission se réunit sur convocation du président. Le rapport est adopté si au moins six membres présents s'y rallient.
~~Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission visée au présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal.~~ Les membres et le secrétaire de la commission visée au présent paragraphe ont droit à une indemnité de 9,04 euros au nombre indice 100 du coût de la vie par séance, augmentée de 2,15 euros au nombre indice 100 du coût de la vie par dossier.

Art. 39. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est jugée recevable, le lycée soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe B.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe B. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.
Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.
Dans le cadre de la procédure d'évaluation, le lycée est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.
L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis au lycée pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1er mars de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise au lycée.
Le rapport d'évaluation est public.

Art. 40. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :
1° accréditation du programme d'études ;
2° refus de l'accréditation du programme d'études.
Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :
1° réaccréditation du programme d'études ;
2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;
3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par le lycée aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.
Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :
1° pleine réaccréditation du programme d'études ;
2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;
3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) Le programme d'études est accrédité pour être offert au lycée ou, dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, aux lycées à l'origine de la demande d'accréditation. L'accréditation ne peut pas être transférée à un autre lycée.

Art. 41. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 40, paragraphe 1er.
Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.
L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. Le lycée ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 42. Lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

Un lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peut pas pendant cette période de réaccréditation conditionnelle soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 40, paragraphe 2.

Art. 43. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent.
Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Titre IV – Organisation et mise en œuvre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités

Art. 44. Cadre

Des prestataires d'enseignement supérieur peuvent offrir des programmes d'études du premier cycle menant au grade de bachelor et des programmes d'études du deuxième cycle menant au grade de master,

à condition d'être accrédités, en vertu des dispositions du titre V, comme établissements d'enseignement supérieur spécialisés pour délivrer ces programmes.

Art. 45. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.
Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) L'enseignement des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est multilingue, sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas. Dans ces derniers cas, la demande de recevabilité en vue de l'accréditation du programme d'études concerné telle que prévue à l'article 57 comporte une demande de dérogation dûment motivée.

(3) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.

(4) Dans le cas d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master qui comporte des éléments de formation à distance, l'étudiant est amené à suivre en présentiel, dans les locaux de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, des cours correspondant cumulativement à au moins 50 pour cent des crédits ECTS et à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

(5) Dans le cadre des programmes d'études menant au grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine.

Art. 46. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Pour chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master, le prestataire d'enseignement supérieur définit les éléments suivants :
1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;
2° les prérequis et les conditions d'admission ;
3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;
4° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;
5° les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;
6° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études, qui est réalisé individuellement par chaque étudiant ;
7° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :
a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;
b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note, mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;

c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;
d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.
L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1er font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 58, paragraphe 1er.

Art. 47. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :
1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;
2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;
3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.
Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.

(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(3) Pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master auprès d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'établissement les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V.

Art. 48. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 47, paragraphes 1er et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.
Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général ou de formation professionnelle, ci-après « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 1er ;
2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.
Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :
1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 2 ;
2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vue de délivrer le grade concerné des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.
Peuvent être pris en compte :
1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Art. 49. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :
1° dossier d'admission ;
2° entretien ou mise en situation ;
3° épreuve écrite.
Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.
Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de master et doté de 60 crédits ECTS est subordonnée à une des conditions suivantes :

1° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant 240 crédits ECTS ; ou
2° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant au moins 180 crédits ECTS et avoir validé au moins 60 crédits ECTS dans un programme d'études correspondant au niveau 7 du CLQ.

Art. 50. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation ~~dont l'objet le cours~~. La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.
L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.
Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.
Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.

(2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

Art. 51. Durée maximale d'études

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.
La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de huit semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS.
Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1er et 2 sont doublées.
Dans des cas dûment motivés, l'établissement peut accorder à un étudiant une suspension des études.

Art. 52. Délivrance des grades de bachelor et de master

(1) Les grades de bachelor et de master sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé.
Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus.
Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :
1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;
2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;
3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;
4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;
5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.
Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :
1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;
2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;
3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;
4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;
5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;
6° date de délivrance et signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité ;
7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le grade est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V communique annuellement au ministre pour le 31 décembre au plus tard les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :
1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;
2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Titre V – Accréditation d'établissements d'enseignement supérieur spécialisés en vue de la délivrance de programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Art. 53. Principe et objectifs

(1) Pour être reconnu comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé habilité à organiser des programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur en vertu de l'article 2 et conférant le grade de bachelor ou de master, l'établissement et les programmes d'études concernés doivent être accrédités par le ministre.
L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'établissement qui dispense ce programme.

(2) La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, définies au titre IV, et si l'établissement et le programme d'études proposé sont conformes aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant les établissements d'enseignement supérieur spécialisés et le cycle d'études concerné, tels que fixés à l'article 54, ainsi qu'aux annexes C et D.

Art. 54. Conditions d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

(1) Peut être accrédité comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé, le prestataire qui :
1° dispense régulièrement un enseignement supérieur menant à la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master ;
2° a) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation inférieur ou égal à cinq, emploie des enseignants moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps au nombre d'au moins quinze pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins dix peuvent se prévaloir d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée ;
b) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation supérieur à cinq, s'y ajoutent par programme d'études supplémentaire aux seuils visés à la lettre a), au moins deux enseignants employés moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps dont au moins un est titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins un est titulaire d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(2) La proportion des leçons assurées par des prestataires externes dans le cadre des programmes visés au paragraphe 1er ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons hors stages prévues par le plan d'études du programme.

Art. 55. Procédure

La procédure en vue de l'accréditation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé offrant un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master comporte les trois étapes suivantes :
1° l'annonce de l'intention d'un établissement d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;
2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par l'établissement ;
3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.
Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 56 à 60, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation ~~d'un nouveau programme d'études, ci-après « accréditation~~ initiale ~~»,~~ que dans le cadre d'une procédure de ~~renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études en place, ci-après «~~ réaccréditation ~~»~~.

Art. 56. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, l'établissement informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :
1° l'intitulé provisoire du programme d'études projeté et les langues d'enseignement ;
2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;
3° au cas où aucun autre programme de l'établissement n'est encore accrédité, une présentation sommaire de l'établissement.

Art. 57. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par l'établissement auprès du ministre entre le 15 janvier au plus tôt et le 15 février au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée à l'article 38, paragraphe 3.
L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.
La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.
Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :
1° accord de la recevabilité ;
2° refus de la recevabilité.

(3) Une demande en vue de l'accréditation d'un programme d'études et de l'accréditation conjointe de l'établissement qui est considérée comme recevable est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de ~~20.000~~ 20 000 euros. S'y ajoute une taxe additionnelle de ~~12.000~~ 12 000 euros pour chaque programme d'études supplémentaire faisant l'objet de la même demande.
Les taxes visées à l'alinéa 1er sont dues aussi bien dans le cadre d'une demande d'accréditation initiale que dans le cadre d'une demande de réaccréditation.

Les taxes sont à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.
La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

Art. 58. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master est jugée recevable, l'établissement soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe D.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe D. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.
Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'Etat. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.
Dans le cadre de la procédure d'évaluation, l'établissement est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.
L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis à l'établissement pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1er février de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise à l'établissement.
Le rapport d'évaluation est public.

Art. 59. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :
1° accréditation du programme d'études ;
2° refus de l'accréditation du programme d'études.
Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :
1° réaccréditation du programme d'études ;
2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;
3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par l'établissement aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :
1° pleine réaccréditation du programme d'études ;
2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;
3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) La vérification de la satisfaction des conditions est soumise au paiement d'une taxe de ~~5.000~~ 5 000 euros par programme d'études. La taxe est à acquitter par l'établissement moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.
La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier à soumettre par l'établissement et visant à prouver la satisfaction des conditions imparties.

Art. 60. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 59, paragraphe 1er.
Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.
L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. L'établissement ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 61. Etablissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études

Un établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études ne peut pas, pendant cette période de réaccréditation conditionnelle, soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 59, paragraphe 2.

Art. 62. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent. Il en informe l'établissement, qui est dès lors soumis au paiement d'une taxe de ~~5.000~~ 5 000 euros moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Art. 63. Mesures conservatoires

Sur base d'informations concordantes permettant de raisonnablement conclure que les critères de qualité visés à l'article 54 ainsi qu'aux annexes C et D, sur base desquels l'accréditation a été décidée, ne sont plus remplies, et s'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite des activités d'enseignement et de recherche par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé risque d'exposer les étudiants à un dommage grave, le ministre peut, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé dûment mis en mesure de présenter ses observations, interdire avec effet immédiat l'admission de nouveaux étudiants ou soumettre l'accréditation à certaines obligations et injonctions.
Ces décisions doivent être motivées et ne peuvent dépasser douze mois. Avant l'expiration de ce délai, le ministre, sur base d'un rapport d'expertise établi par l'agence, décide soit de révoquer les mesures prises, soit de prononcer la révocation de l'accréditation.

Titre VI – Droits et obligations

Art. 64. Rapport annuel

Pour le 31 décembre au plus tard, le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé soumet chaque année au ministre un rapport portant sur l'année d'études qui s'est achevée le 14 septembre. Pour chaque programme d'études accrédité offert par le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé concerné, ce rapport comporte au moins les éléments suivants :
1° données statistiques sur les étudiants : taux d'admission audit programme, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps plein, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps partiel, répartition par sexe, âge et nationalité, répartition en fonction du type de diplôme donnant accès au cycle d'études sur base des diplômes énumérés à l'article 10, paragraphes 1er et 2, ou à l'article 47, paragraphes 1er et 2, proportion entre étudiants résidants et étudiants non résidants, aperçu sur les décisions en matière de validation des acquis de l'expérience en application de l'article 11 ou de l'article 48, taux de réussite aux différentes années d'études, taux de réussite final, taux de décrochage au cours des différentes années d'études et taux de décrochage global, durée moyenne d'études exprimée en semestres ;
2° informations sur les lieux de stage des étudiants inscrits audit programme d'études ;
~~*3° étude de suivi des étudiants ayant obtenu le diplôme final au cours des cinq dernières années : insertion professionnelle, type de poste occupé, niveau de qualification requis ou suite du parcours académique ;*~~
~~*4°*~~ *3°* informations relatives à d'éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du programme d'études concerné ;
~~*5°*~~ *4°* informations sur le corps enseignant dudit programme d'études : nombre d'enseignants, nombre de prestataires externes, nombre de leçons prestées respectivement par les enseignants et les prestataires externes, degré de qualification de chaque membre du corps enseignant ;
~~*6°*~~ *5°* plan prévisionnel de l'évolution du nombre d'étudiants jusqu'à l'expiration de l'accréditation en cours du programme d'études concerné ;
~~*7°*~~ *6°* pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés : comptes annuels de l'exercice précédent.

~~Les éléments susmentionnés sont présentés sous une forme agrégée et anonymisée, dans le respect des dispositions de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.~~

Art. 65. Publicité

Le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une accréditation pour un programme d'études peut, dans ses publications ou communications faites en relation avec ce programme d'études, utiliser les logos mis à disposition par le ministre pour attester une accréditation au sens de la présente loi.
Sous peine des sanctions visées à l'article 67, paragraphe 4, l'utilisation de quelconques autres logos ou images mettant en exergue directement ou indirectement l'emblème du ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est interdite.

Art. 66. Protection des appellations et des titres

(1) Seule l'Université du Luxembourg, régie par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, a droit à l'appellation d'« université » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.
Cette restriction ne s'applique pas à une université officiellement reconnue comme telle en vertu d'une législation étrangère~~, à condition que l'université mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'elle délivre des titres non accrédités par le ministre~~.
Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V ont droit à l'appellation d'« établissement d'enseignement supérieur spécialisé » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.
Cette restriction ne s'applique pas à un établissement d'enseignement supérieur spécialisé reconnu comme tel en vertu d'une législation étrangère~~, à condition que l'établissement mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre~~.

(2) Seuls les programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions des articles 31 à 37 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ainsi que les programmes d'études accrédités en vertu des titres III et V peuvent porter les dénominations, dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue, de « brevet de technicien supérieur », « bachelor », « master », « doctorat » et « études spécialisées en médecine » et déboucher sur la délivrance des titres et grades afférents, tels que visés à l'article 2, paragraphe 1er.
Cette restriction ne s'applique pas aux programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère~~, à condition que l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé mentionne explicitement cette législation dans toutes ses communications et précise qu'il délivre des titres non accrédités par le ministre~~.

(3) Seule l'Université du Luxembourg peut octroyer le titre de « professeur d'université » aux enseignants-chercheurs engagés au rang de « professeur ordinaire », de « professeur adjoint » ou de « professeur assistant » en vertu des dispositions des articles 23 à 25 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V peuvent octroyer le titre de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » aux enseignants qui remplissent au moins les conditions suivantes :
1° être employé en tant qu'enseignant par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ;
2° assurer des cours dans un ou plusieurs programmes d'études accrédités offerts par ledit établissement ;
3° être titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.
Cette restriction ne s'applique pas aux « professeurs d'université » ou aux « professeurs d'enseignement supérieur spécialisé » nommés comme tels en vertu d'une législation étrangère, à condition que l'enseignant concerné mentionne explicitement ce titre suivi de l'établissement de délivrance.

Titre VII – Dispositions pénales

Art. 67. Dispositions pénales

(1) Toute ~~contravention~~ infraction à l'article 66, paragraphe 1er, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(2) Toute ~~contravention~~ infraction à l'article 66, paragraphe 2, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Quiconque, dans l'intention d'induire en erreur autrui, délivre ou prétend délivrer un programme d'études, un titre ou un grade qui, par traduction dans une autre langue, par altération, par retranchement ou par addition de mots ou de signes abréviatifs, s'apparente à un programme d'études, à un titre ou à un grade tels que définis à l'article 2 est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(4) Quiconque s'attribue publiquement le statut d'établissement d'enseignement supérieur accrédité au Grand-Duché de Luxembourg ou prétend délivrer un programme d'études accrédité au Grand-Duché de Luxembourg sans disposer de l'accréditation visée au titre V est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(5) Quiconque, publiquement, attribue à autrui ou s'attribue à soi-même le titre de « professeur d'université » ou de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » en ~~contravention~~ infraction avec l'article 66, paragraphe 3, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à ~~5.000~~ 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Titre VIII – Dispositions finales

Art. 68. ~~Dispositions modificatives~~ Modification du Code du travail

~~(1)~~ Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L. 152-2, les termes « ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires » sont supprimés.

2° A l'article L. 152-4, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :
« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

3° A l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « et pour la personne qui a accompli avec succès ».

~~*3° A l'article L. 152-8, l'*~~ *4° L'article L. 152-8 est modifié comme suit :*

a) *L'*alinéa 1er est complété par la phrase suivante :
« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage respectivement pendant une même année scolaire ou une même année d'études ~~respectivement~~ ou pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

b) *A l'alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès ».*

Art. 69. Modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

~~(2)~~ La loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° L'article 31 est modifié comme suit :
a) Au paragraphe 8, alinéa 1er, les termes « , et par le diplôme d'Etat d'infirmier » sont supprimés.
b) A la suite du paragraphe 8 est ajouté un paragraphe 9 nouveau ayant la teneur suivante :
« (9) L'Université du Luxembourg organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « infirmier », doté d'un total de 180 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur trois années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article. Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

2° L'article 40 est modifié comme suit :
a) Au paragraphe 4, alinéa 1er, les termes « , et par le diplôme d'Etat de sage-femme » sont supprimés.
b) A la suite du paragraphe 4 est ajouté un paragraphe 5 nouveau ayant la teneur suivante :
« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « sage-femme », doté d'un total de 240 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur quatre ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article. Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

3° L'article 68 est modifié comme suit :
~~a)~~ Au paragraphe 3, alinéa 1er, les termes « et des diplômes accrédités au sens de la loi du jj mm aaaa ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur » sont insérés après ceux de « L'inscription des diplômes nationaux ».

~~b)~~ Le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par le libellé suivant : « L'inscription d'un diplôme émis par un Etat ou par une organisation supranationale avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle. ».

Art. 70. Modification de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

~~(3)~~ La loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er est inséré, à la suite du point 6°, un point 6*bis*° nouveau ayant la teneur suivante :
« 6*bis*° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

2° L'article 6 est modifié comme suit :

~~c)~~ *a) Le paragraphe 16 est remplacé par le libellé suivant :*
« (16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'Université. »

~~d)~~ *b) A la suite du paragraphe 16 est ajouté un paragraphe 17 nouveau ayant la teneur suivante :*
« (17) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil de gouvernance, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par heure de présence.
Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'État. »

~~2°~~ *3°* A l'article 7, paragraphe 1er, est ajouté *in fine* un point 24° nouveau libellé comme suit :
« 24° il arrête la création, le maintien et la suppression des certificats. »

~~3°~~ *4°* A l'article 31, paragraphe 2, est ajoutée *in fine* la phrase suivante :
« Le diplôme d'études spécialisées en médecine confère le grade de docteur en médecine. »

~~4°~~ *5°* A l'article 32 est inséré, à la suite du paragraphe 1er, un paragraphe 1*bis* nouveau ayant la teneur suivante :
« (1*bis*) L'accès aux études d'infirmier spécialisé est réservé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. »

~~5°~~ *6°* L'article 36 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 6, alinéa 4, les termes « conférant le grade de docteur en médecine » sont insérés après ceux de « Le diplôme d'études spécialisées en médecine ».
b) Au paragraphe 10 est ajouté *in fine* un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :
« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :
1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;
3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;
4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;
5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;
6° date de délivrance et signature ;
7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

c) A la suite du paragraphe 10 est inséré un paragraphe 10*bis* nouveau ayant la teneur suivante :
« (10*bis*) Les grades visés au paragraphe 10 sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :
1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;
2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

~~*6°*~~ *7°* L'article 37 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 8 est ajouté *in fine* un alinéa 4 nouveau ayant la teneur suivante :
« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :
1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;
2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;
3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;
4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;
5° informations sur la fonction de la qualification et, si applicable, accès à une profession réglementée ;
6° date de délivrance et signature ;
7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

b) A la suite du paragraphe 8 est inséré un paragraphe 8*bis* nouveau ayant la teneur suivante :
« (8*bis*) Le grade visé au paragraphe 8 est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. A cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :
1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;
2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

Art. 71. Modification de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

~~(4)~~ La loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants: « et par le grade de docteur en médecine ».
2° A l'article 4, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».
3° A l'article 7, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

Art. ~~69.~~ 72. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est abrogée.

Art. ~~70.~~ 73. Dispositions transitoires

(1) Pour les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, au grade de bachelor ou au grade de master, accrédités conformément aux dispositions des articles 19 et 31 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'accréditation reste valable jusqu'au terme quinquennal de la décision ministérielle afférente.

(2) Nonobstant l'article 72, alinéa 1er, s'appliquent les dispositions transitoires suivantes :

1° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
2° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant aux grades de bachelor ou de master déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
3° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
4° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu des articles 31 et 32 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

(3) Par dérogation à l'article 72, paragraphe 2, les demandes d'accréditation, de réaccréditation et de modification visées au titre V et introduites à partir du 15 septembre 2023 doivent satisfaire aux dispositions fixées aux articles 47 à 52.

(4) Le grade de docteur en médecine est conféré rétroactivement de plein droit aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.

Art. ~~71.~~ 74. ~~Abrégé~~ Intitulé de citation

La référence à la présente loi ~~peut se faire~~ se fait sous ~~une forme abrégée en utilisant les termes de~~ la forme suivante : « loi du ~~jj mm aaaa~~ […] ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ».

Art. ~~72.~~ 75. Entrée en vigueur

~~(1)~~ La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2023, à l'exception des articles 66 et 67, paragraphes 1er à 3 et 5, qui entrent en vigueur le 15 mars 2024 et des articles 47 à 52 et 64 qui entrent en vigueur le 15 septembre 2024.

~~(2) Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions des articles 66 et 67, paragraphes 1er à 3 et 5, entrent en vigueur le 15 mars 2024 et les dispositions des articles 47 à 52 et de l'article 64 entrent en vigueur le 15 septembre 2024.~~

Annexe A

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

a) Le programme d'études a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires, soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.

b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné, ainsi que leur manifestation d'intérêt pour accueillir des étudiants inscrits dans ce programme d'études pour le temps de formation pratique en milieu professionnel. Le nombre de places de stage potentielles est en adéquation avec le plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants tel que visé sous le point 2°, lettre a).

c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Faisabilité et viabilité du programme d'études

a) Le lycée dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants.
La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.
La disponibilité, au sein du lycée, des surfaces, des infrastructures et de l'équipement nécessaires à l'organisation du programme d'études est confirmée par une attestation émanant des services compétents du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

b) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, additionnellement aux éléments visés sous la lettre a), les modalités de répartition, entre les lycées partenaires, des responsabilités, des compétences et des tâches respectives en matière d'organisation et de mise en œuvre du programme, ainsi qu'en matière de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme sont clairement définies.

c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente

est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

Annexe B

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Buts et objectifs du programme d'études

a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, telles que définies au titre II.
b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.
c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.
d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, ~~désignées de~~ ci-après « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.
   Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.
e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.
f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme.
g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.
h) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

2° Admission, évaluation, certification

a) Le lycée publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle, les conditions d'admission aux différents programmes, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et les titres auxquels aboutissent lesdits programmes.
b) Les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définies et publiées.

c) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 11.
d) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.
e) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.
f) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 3.

3° Mise en œuvre du programme d'études

a) Le programme d'études dispose de ressources suffisantes en termes d'enseignants et de moyens financiers et matériels pour répondre à ses besoins spécifiques et pour réaliser ses objectifs. Ces ressources sont disponibles pour la durée totale du programme d'études.
b) Le lycée dispose d'infrastructures adaptées au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs d'apprentissage.
c) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.
d) La proportion entre enseignants nommés au lycée et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des intervenants externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 9, paragraphe 2.
e) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.
f) Dans le cas d'un programme d'études en alternance, le lycée dispose d'un programme de formation spécifique et obligatoire pour les formateurs assurant les modules d'enseignement pratique en milieu professionnel.
g) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Un programme de tutorat est proposé aux étudiants.

4° Mesures de garantie de la qualité

a) Le lycée s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.
b) Le lycée dispose, pour ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, d'un système d'assurance qualité qu'il rend public. Les dispositifs de garantie de la qualité dont bénéficie le lycée sont conformes aux exigences des ~~R~~références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).
c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.
d) Le lycée entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.
e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels en relation avec le programme d'études menant au brevet de technicien supérieur sont définis de manière claire et transparente.

f) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.
g) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions le lycée a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

Annexe C

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

a) Le programme a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.
b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné.
c) L'enseignement du programme d'études est multilingue, conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2. Dans le cas où le programme d'études ne le permet pas, une demande de dérogation dûment motivée fait partie intégrante de la demande.
d) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). A cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Solidité de l'établissement, viabilité et faisabilité du programme d'études

a) L'établissement jouit de la personnalité juridique dans le Grand-Duché de Luxembourg.
b) L'établissement dispose d'un plan de financement couvrant la période d'accréditation visée et décrivant les mécanismes d'ajustement préconisés pour répondre à une évolution imprévue du nombre d'étudiants. Dans le cas d'un établissement qui dispose déjà d'une accréditation ministérielle antérieure pour dispenser un programme d'études, les comptes annuels des cinq exercices comptables précédant l'année du dépôt de la demande de recevabilité font partie intégrante de ladite demande.
c) L'établissement dispose sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'infrastructures et d'équipements adaptés au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs de la formation.
d) Les effectifs des enseignants employés au Grand-Duché de Luxembourg par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée et les qualifications de ces derniers satisfont aux dispositions de l'article 54, paragraphe 1er. La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2.
e) L'établissement dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants visés aux lettres c) et d).

f) L'établissement a conclu une convention avec un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, par laquelle celui-ci s'engage à admettre dans un programme d'études correspondant les étudiants de l'établissement à l'origine de la demande de recevabilité au cas où celui-ci cesserait ses activités d'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg.

g) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

Annexe D

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Organisation, stratégie et durabilité de l'établissement

a) L'établissement fonde son activité sur des lignes directrices et des objectifs stratégiques qu'il rend publics. Il publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant sa structure de gouvernance, ses activités, y compris ses programmes d'études bénéficiant d'une accréditation ministérielle. Pour chaque programme d'études accrédité sont publiées des informations exhaustives portant sur les conditions d'admission, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études accrédité, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et le titre et grade auxquels aboutit ledit programme. Dans ses publications, l'établissement renseigne sur le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle et distingue clairement entre les programmes d'études accrédités et les programmes d'études non accrédités par le ministre.
b) L'origine des moyens financiers dont dispose l'établissement est transparente et organisée en conformité aux principes de neutralité scientifique.
c) Le recrutement des membres du personnel suit des procédures clairement définies.
d) L'établissement collabore régulièrement avec d'autres établissements aux niveaux national et international ainsi qu'avec des acteurs économiques et sociaux du Grand-Duché de Luxembourg.
e) L'établissement participe activement à des programmes d'échanges internationaux d'étudiants et d'enseignants.

2° Buts et objectifs du programme d'études

a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, telles que définies au titre IV.
b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.
c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.
d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.
   Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.
e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.
f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme. Selon les objectifs du programme, des stages en milieu professionnel faisant partie intégrante du programme d'études sont prévus. Ces stages tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail.

g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau correspondant du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.
h) Dans le cadre des programmes d'études menant à la délivrance du grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études auprès d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine. Les conditions selon lesquelles des dérogations individuelles peuvent être attribuées à un étudiant sont clairement définies.
i) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

3° Admission, évaluation, certification

a) Les critères régissant les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définis et publiés.
b) Au cas où les conditions d'admission au programme et les conditions de validation des cours prévoient la possibilité d'une validation des acquis de l'expérience, les modalités d'une telle validation sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 48.
c) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.
d) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.
e) Dans le cas où le programme d'études comporte des éléments de formation à distance, des outils spécifiques d'assurance qualité de l'enseignement et de l'apprentissage à distance sont en place, les modalités d'évaluation en ligne sont définies et communiquées aux étudiants et un encadrement spécifique des étudiants est assuré. La conformité avec le ~~R~~règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est établie et documentée.
f) Au cas où l'établissement vise à recruter des étudiants ressortissants de pays tiers, il s'est doté d'une stratégie d'internationalisation et dispose d'un plan d'action adapté en termes d'encadrement pédagogique et culturel et en termes de capacité d'accueil au niveau des infrastructures pour atteindre les objectifs de ladite stratégie. Le plan d'action porte sur l'ensemble du parcours académique des étudiants ressortissants de pays tiers, depuis le recrutement des étudiants jusqu'à l'entrée des diplômés sur le marché du travail.
g) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 3.

4° Mise en œuvre du programme d'études

a) Dans le cas d'une accréditation initiale d'un programme d'études, l'établissement dispose d'un plan de recrutement prévisionnel en personnel enseignant permanent en équivalent temps plein couvrant la période d'accréditation visée.
b) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.
c) La proportion entre enseignants permanents et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des prestataires externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 54, paragraphe 2.
d) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.
e) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Des programmes de tutorat sont proposés aux étudiants.
f) L'établissement dispose d'une politique en matière d'inclusion et prévoit des aménagements raisonnables pour l'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables.

5° Recherche

a) L'établissement est doté d'une stratégie de recherche dans les domaines qui font l'objet de ses programmes d'études. Il mène, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche fondamentale orientée ou de recherche appliquée, telles que définies à l'article 1er de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Ces activités de recherche donnent lieu à des publications au nom de l'établissement dans des revues scientifiques internationales à comité de lecture.
b) L'établissement intègre les résultats de ses recherches dans l'enseignement.

6° Mesures de garantie de la qualité

a) L'établissement s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études et activités de recherche.
b) L'établissement dispose d'un système d'assurance qualité interne et externe qu'il rend public et qui fait partie intégrante de son pilotage stratégique. Les dispositifs internes et externes de garantie de la qualité dont bénéficie l'établissement sont conformes aux exigences des ~~R~~références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).
c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.
d) L'établissement entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par les programmes d'études.
e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels au sein de l'établissement sont définis de manière claire et transparente.
f) L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur qui définit la procédure disciplinaire ainsi que les mesures antifraude.

g) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.
h) L'établissement dispose d'une personne ou d'une commission chargée des questions relatives à une politique d'égalité des genres.
i) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions l'établissement a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

Annexe E

Indemnités dues aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur s'échelonnent comme suit :

Commission ou jury	Acte		Détail	Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)
Commission d'admission	Elaboration de questionnaire		Par épreuve	8,32 euros
	Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)		Taux horaire	1,57 euros
	Epreuve écrite	Correction	Epreuve de 2 heures (par candidat)	0,76 euros
			Epreuve de 3 heures (par candidat)	0,85 euros
			Epreuve > 3 heures (par candidat)	0,90 euros
	Epreuve orale ou entretien	Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation	Taux horaire	11,74 euros
	Délibération		Participation aux délibérations (taux annuel)	7,82 euros
Commission chargée de la validation des acquis de l'expérience	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	18,75 euros
		Entretien, examen ou mise en situation	Par dossier	11,74 euros
		Délibération	Participation aux délibérations (taux par dossier)	7,82 euros

Jury d'examen	Délibération	Membre	Participation aux délibérations (taux semestriel)	7,82 euros
		Commissaire	Participation aux délibérations (taux semestriel)	21,52 euros
Commission pour le travail de fin d'études	Entretien	Membre	Par étudiant	11,74 euros
		Promoteur	Par étudiant	35,19 euros
Groupe curriculaire	Travaux	Membre	Taux horaire	7,82 euros
Commission des litiges	Réunion	Membre et secrétaire	Participation aux réunions (taux par décision)	7,82 euros
Commission des aménagements raisonnables	Réunion	Membre, secrétaire, expert externe	Participation aux réunions	9,04 euros
	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	2,15 euros

Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation.

Les travaux du groupe curriculaire liés au fonctionnement d'un programme d'études accrédité menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder 100 heures de travail par année d'études.

Les travaux du groupe curriculaire en vue de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail pendant les deux dernières années d'études de fonctionnement dudit programme. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120.

Pour les travaux liés à l'accréditation initiale et à la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire.

07

Session ordinaire 2022-2023

JM/LW P.V. ENEJER 07

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 31 octobre 2022 ainsi que des réunions jointes des 4 et 19 octobre 2022**

2. 8079 **Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

   - Présentation du projet de loi
   - Désignation d'un rapporteur

3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue remplaçant M. Marc Hansen, M. Georges Mischo remplaçant Mme Octavie Modert

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Romain Martin, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen, M. Fred Keup, Mme Octavie Modert

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 31 octobre 2022 ainsi que des réunions jointes des 4 et 19 octobre 2022

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 8079 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

- ***Présentation du projet de loi***

A l'aide d'une présentation *PowerPoint*, la représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8079. Renvoyant à l'accord de coalition 2018-2023 qui prévoit une révision de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, l'oratrice explique qu'il a été choisi, pour des raisons de lisibilité et de transparence, d'élaborer un nouveau texte législatif plutôt que de procéder à une nouvelle modification d'un dispositif qui a été déjà modifié à quatre reprises.

D'un point de vue formel, le présent projet de loi s'aligne, pour les définitions et dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (BTS) et programmes d'études accrédités offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités, sur les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Il a par ailleurs été jugé utile d'intégrer dans la nouvelle loi les dispositions concernant les modalités d'évaluation, d'avancement et d'exclusion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention d'un BTS[1] ainsi que la procédure d'accréditation en matière de programmes d'études menant au BTS[2], ceci afin de satisfaire au principe constitutionnel de la matière réservée à la loi formelle en vertu de l'article 23 de la Constitution[3].

[1] Telles qu'elles figurent au règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du BTS.
[2] Telle que définie par règlement ministériel modifié du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur.
[3] Conformément à l'arrêt n°108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle.

A l'instar de la loi modifiée du 19 juin 2009 précitée, le présent projet de loi définit le cadre général et les composantes du système d'enseignement supérieur luxembourgeois, qui comprend l'ensemble des programmes d'études reconnus comme menant à la délivrance d'un titre ou grade reconnu, relevant de l'enseignement supérieur et s'inscrivant partant dans le processus de Bologne.

Les parties principales du projet de loi se présentent comme suit :

- cadre général et composantes de l'enseignement supérieur (articles 1er et 2, 65 à 67) ;
- programmes d'études menant au BTS : organisation (articles 3 à 34, 64) et procédure d'accréditation (articles 35 à 43) ;
- programmes de bachelor et de master offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés : organisation (articles 44 à 52, 64) et procédure d'accréditation (articles 53 à 63) ;
- dispositions modificatives concernant d'autres lois (article 68) ;
- critères d'accréditation (annexes A à D).

En guise de conclusion, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, tient à souligner que la quintessence du présent projet de loi est d'assurer la qualité de toutes les composantes de l'enseignement supérieur au Luxembourg.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Francine Closener (LSAP) et Mme Martine Hansen (CSV) souhaitent connaître le point de vue du Ministre sur la lettre commune rédigée par les chambres patronales et salariale, exprimant leurs réserves fondamentales par rapport au présent projet de loi et exigeant son retrait. Soulignant le caractère exceptionnel d'une telle prise de position commune, les intervenantes demandent notamment des précisions au sujet de l'organisation de formations supérieures (BTS, bachelor, master) sous contrat d'apprentissage et sur les critères à remplir pour l'octroi du droit de former dans le cadre d'un programme BTS en alternance. M. Claude Meisch, tout en exprimant son étonnement face au courrier commun des chambres professionnelles, dit prendre note des réserves y formulées et déclare sa disponibilité à les évoquer avec les parties prenantes concernées. L'orateur donne à considérer que les chambres professionnelles ne semblent pas remettre en cause les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, mais dénoncent un certain nombre d'éléments qui y feraient défaut. En ce qui concerne le modèle du BTS en alternance, l'accord gouvernemental 2018-2023 se limite à énoncer les pistes à explorer pour une telle mise en place. Un projet pilote afférent a en effet été élaboré depuis lors, qu'il convient d'évaluer et qui soulève, à l'heure actuelle, encore un certain nombre de questions. L'introduction de tels programmes relevant de l'enseignement supérieur signifie en effet que la formation suivie auprès d'un organisme de formation doit satisfaire aux critères de l'enseignement supérieur tels qu'ils résultent des « Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur » (ESG), et non à ceux de la formation professionnelle. Or, l'implémentation de tels critères en entreprise n'est pas évidente et demande de plus amples échanges avec les chambres professionnelles concernées. C'est pour cette raison qu'il a été jugé utile de limiter la portée du présent projet de loi aux grandes lignes énoncées ci-dessus.

- Répondant à une observation de Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que la qualification des tuteurs intervenant dans le cadre d'un programme BTS en alternance fait l'objet des critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au BTS (cf. Annexe B, point 3°, lettre f) du présent projet de loi).

- Mme Martine Hansen (CSV) rappelle l'opposition de son groupe politique à la décision du Gouvernement d'introduire, à côté de la formation d'infirmier sanctionnée par un BTS offerte par le Lycée technique pour professions de santé, l'organisation d'une formation d'infirmier sanctionnée par le grade de bachelor à l'Université du Luxembourg. L'intervenante demande par ailleurs des informations au sujet de l'indemnisation des médecins spécialistes en voie de formation. Le représentant ministériel explique que les indemnités de stage mensuelles des médecins spécialistes en voie de formation dans une des disciplines offertes par l'Université du Luxembourg (oncologie, neurologie ou médecine générale) sont fixées par la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. L'indemnisation des médecins en voie de formation poursuivant des études spécialisées à l'étranger est définie par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et le règlement grand-ducal afférent fixant le montant de l'indemnité mensuelle. A noter que le projet de loi sous rubrique introduit, par une modification de l'article L. 152-2 du Code du travail, une indemnisation des stages effectués dans le cadre de formations préparant à des professions réglementées et ne faisant pas l'objet de dispositions législatives ou réglementaires spéciales. En seraient concernées par exemple les formations de base en médecine.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. André Bauler (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Annexe

Document *PowerPoint* : PL 8079 – présentation à la Commission parlementaire

Luxembourg, le 09 décembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Projet de loi 8079 portant organisation de l'enseignement supérieur

Présentation à la Commission parlementaire

9 décembre 2022

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

I. Objectifs et approche

➢ Programme gouvernemental 2018-2023 :

« […] une démarche visant à doter le Luxembourg d'un cadre solide et cohérent en matière d'organisation et de gouvernance de l'enseignement supérieur, fondée sur les principes du processus de Bologne et en ligne avec les standards européens en matière d'assurance qualité tels que consignés dans les European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area (ESG), sera adoptée. Dans cette optique, la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur sera revue. Il s'agira notamment d'optimiser la gouvernance des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (BTS), de réviser les procédures d'accréditation et de monitoring des programmes de BTS ainsi que des institutions et des programmes d'enseignement supérieur étrangers sur le territoire luxembourgeois. »

- Volonté de renforcer la **cohérence** du système luxembourgeois d'assurance qualité de l'enseignement supérieur ainsi que des procédures d'évaluation et d'accréditation qui s'y rapportent
- **Première étape :** révision de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur moyennant l'élaboration d'un nouveau texte législatif

- **Parties principales du projet de loi :**
- Cadre général et composantes de l'enseignement supérieur luxembourgeois (art. 1er, 2, 65, 66, 67)
- Programmes d'études menant au BTS
  - Organisation des programmes BTS (art. 3-34, 64)
  - Procédure d'accréditation des programmes BTS (art. 35-43)
- Programmes de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés
  - Organisation des programmes (art. 44-52, 64)
  - Procédure d'accréditation (art. 53-63)
- Dispositions modificatives concernant d'autres lois (art. 68)
- Critères d'accréditation (4 annexes)

II. Cadre général et composantes de l'enseignement supérieur

- Sont considérés et reconnus comme faisant partie du **système d'enseignement supérieur luxembourgeois** (art. 2) :
  - les programmes d'études menant aux grades de bachelor, de master, de docteur et les programmes d'études spécialisées en médecine, offerts par l'Université du Luxembourg et organisés par la loi de l'Université de 2018 ;
  - les programmes d'études accrédités menant au BTS, offerts par des lycées publics et des écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;
  - les programmes d'études accrédités menant aux grades de bachelor et de master et offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés (EES), accrédités à cet effet

- **Introduction du grade de docteur en médecine** (art. 1er, 2, 68), conféré à l'issue des programmes d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, offerts par l'Université du Luxembourg

- **Protection des appellations et des titres** (art. 65-67) :
  - université, établissement d'enseignement supérieur spécialisé;
  - BTS, bachelor, master, doctorat/docteur, diplôme d'études spécialisées en médecine/docteur en médecine;
  - professeur d'université, professeur de l'enseignement supérieur spécialisé

III. Organisation des programmes d'études menant au BTS

- Programmes de **cycle court** (120-135 crédits ECTS) **offerts par les lycées publics et les écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois** ; possibilité de programmes offerts conjointement par plusieurs lycées -> synergies
- **Alignement sur les dispositions correspondantes de la loi de l'Université :** création et structuration des programmes, critères d'accès et d'admission, principes de la validation des acquis de l'expérience, critères d'évaluation, de progression et d'exclusion des étudiants, durée maximale des études, modalités de délivrance des diplômes
- Introduction de l'obligation pour les lycées offrant un ou plusieurs programmes de BTS de soumettre un **rapport annuel** au MESR

- **Distinction :**
  - programme « standard » : au moins 60% du total des crédits ECTS du programme font l'objet de modules d'enseignement théorique et pratique dispensés au lycée et au moins 15% du total des crédits ECTS font l'objet de modules de stages en milieu professionnel
  - programme en alternance : au moins 45% du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement théorique dispensés au lycée et au moins 45% du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel

- Dans les deux cas de figure : **stages/modules d'enseignement pratique tombent sous loi « stages » du 4 juin 2020, y compris dans les formations préparant à des professions réglementées**
  - programmes « standard » : indemnisation de l'étudiant par l'organisme de formation d'au moins 30% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus
  - programmes en alternance : indemnisation de l'étudiant par l'organisme de formation d'au moins 30% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés
  - aide de promotion de la formation en alternance pour les organismes de formation

IV. Organisation des programmes d'études menant au bachelor et au master, offerts par les EES

- **Alignement sur les dispositions correspondantes de la loi de l'Université :** création et structuration des programmes, critères d'accès et d'admission, principes de la validation des acquis de l'expérience, multilinguisme des programmes, mobilité au niveau du bachelor, critères d'évaluation, de progression et d'exclusion des étudiants, durée maximale des études, modalités de délivrance des diplômes
- Introduction de l'obligation pour les EES accrédités de soumettre un **rapport annuel** au MESR

V. Procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études offerts par les EES

- Dans tous les cas de figure (BTS + EES): procédure en deux étapes :
  - **Demande de recevabilité** examinée par commission composée de représentants du secteur public, des chambres patronales, des chambres salariales et d'un expert international
  - **Dossier d'accréditation** évalué par agence d'assurance de la qualité, en l'occurrence NVAO (*Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie*) (cf. accord-cadre avec MESR du 28 février 2022)

- **Décision ministérielle (BTS + EES) :**
  - Accréditation initiale: oui ou non
  - Renouvellement de l'accréditation: possibilité d'une accréditation conditionnelle; vérification de la satisfaction des conditions par NVAO
- **Validité de l'accréditation (BTS + EES):**
  - 5 ans
  - En cas de refus du renouvellement de l'accréditation : programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision ; l'établissement ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes

- Critères en termes de **personnel pour les EES** :

Nombre de programmes accrédités ou en cours d'accréditation	Total personnel enseignant (avec min. master) (ETP, CDI)	*Dont personnel enseignant avec doctorat (ETP, CDI)*
1-5	15	*10*
6	17	*11*
7	19	*12*
8	21	*13*
9	23	*14*
10	25	*15*
etc.	etc.	*etc.*

- **Autres critères** d'évaluation :
  - Précisés et explicités par rapport aux dispositions actuelles
  - Alignés pour l'ensemble des programmes concernés et alignés sur les ESG

8079 - Dossier consolidé : 878

VI. Principales dispositions modificatives

- Code du travail :
  - Suppression de l'exclusion des stages faisant partie intégrante des programmes préparant à des professions réglementées du régime général introduit par la loi « stages » du 4 juin 2020
- Loi 2016 reconnaissance qualifications professionnelles :
  - Adaptations formations infirmier soins généraux et sage-femme (suite à décision de mise en place de formations au niveau bachelor)
- Loi 2018 Université du Luxembourg :
  - Précision selon laquelle les décisions (création, maintien, suppression) en matière de certificats relèvent de la compétence du recteur (donc pas besoin de passer par le conseil de gouvernance) -> plus grande réactivité et flexibilité
  - Docteur en médecine
- Loi 2020 études spécialisées en médecine UL :
  - Docteur en médecine

Merci de votre attention!

Document écrit de dépot

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1

Motion

Luxembourg, le 5 juillet 2023
Dépôt : Martine Hansen
Groupe politique CSV
PL 8079

La Chambre des Députés,

Considérant qu'il n'existe actuellement pas de base légale adaptée au Luxembourg pour organiser un BTS ou des autres formations supérieures sous contrat d'apprentissage ;

Notant que de telles formations duales existent dans le cadre de l'apprentissage transfrontalier en Grande Région aux niveaux BTS et bachelor ainsi que dans d'autres pays de l'Union européenne ;

Sachant que l'Espace européen de l'éducation 2025 et la Commission européenne proposent de « renforcer la pertinence de l'enseignement supérieur au regard du marché du travail et de la société, notamment par une compréhension plus fine et prospective des besoins et performances du marché du travail » ;

Considérant que les chambres professionnelles et salariales dans leurs avis ainsi que les entreprises préconisent l'organisation de programmes d'enseignement supérieur (BTS, bachelor, master) sous contrat d'apprentissage, afin de compléter l'offre académique et de faciliter l'acquisition de qualifications supplémentaires pour les salariés en fonction ;

Notant que le projet de loi en question fait référence à la création d'une base légale pour la mise en place de programmes d'études en alternance en augmentant le nombre de crédits ECTS lié à la formation en milieu professionnel (45%), mais ne considère pas l'élaboration d'un statut spécifique de contrat d'apprentissage pour les programmes suivis en alternance ;

Constatant que la position des Chambres relative à l'organisation de formations supérieures sous contrat d'apprentissage n'a pas été suivie, et qu'elles réitèrent la nécessité de continuer les efforts entamés en vue de la mise en place d'une base légale permettant l'organisation de formations supérieures (BTS, bachelor, master) sous contrat d'apprentissage ;

23, rue du Marché-aux-Herbes | L-1728 Luxembourg
Tél.: (+352) 466 966-1 | Fax: (+352) 22 02 30

Invite le gouvernement d'adapter le plus rapidement possible la loi et plus précisément :

de mettre en place une base légale au Luxembourg permettant l'organisation de formations supérieures (BTS, bachelor, master) sous contrat d'apprentissage afin de compléter l'offre académique et de faciliter l'acquisition de qualifications supplémentaires pour les salariés en fonction.

Hansen Marline

M. Spautz

Diane ADEHM

Max Hengel

8079

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 470 du 1 août 2023

Loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Titre I^er^ - Cadre et composantes de l'enseignement supérieur

Art. 1^er^. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures dans un cycle donné ;
2° « acquis d'apprentissage » : énoncé des savoirs, aptitudes et compétences dont doit pouvoir se prévaloir l'étudiant au terme d'un processus d'apprentissage et qui découlent des objectifs d'apprentissage d'un programme d'études ;
3° « admission » : procédure consistant à vérifier qu'un candidat remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné et entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ;
4° « année d'études » : période dans l'organisation de l'enseignement supérieur qui commence le 15 septembre et se termine le 14 septembre de l'année suivante et qui est subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ;
5° « bachelor » : grade sanctionnant des études supérieures de premier cycle d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ;
6° « crédit ECTS » : unité correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé et octroyée à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises, étant entendu qu'un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;
7° « cycle » : études supérieures menant à l'obtention d'un titre ou d'un grade à l'issue d'un programme d'études faisant partie du cycle concerné ;
8° « diplôme » : document délivré après la réussite d'un programme d'études dans un cycle d'études donné et attestant le titre ou le grade conféré à l'issue de ce cycle d'études ;
9° « diplôme accrédité » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, délivré par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V pour offrir ledit programme ;

10° « diplôme national » : diplôme sanctionnant la réussite d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur tel que visé aux titres II et III ou d'un programme d'études menant au grade de bachelor, de master, de docteur ou de docteur en médecine, offert par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre I[er], de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
11° « docteur » : grade sanctionnant des études supérieures de troisième cycle consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;
12° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ;
13° « durée d'études régulière » : durée d'études officiellement prévue pour l'accomplissement d'un cycle d'études, exprimée en années d'études et déterminée sur base de la prémisse selon laquelle l'étudiant à temps plein est censé valider au moins 60 crédits ECTS par année d'études ;
14° « étudiant à temps plein » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 60 crédits ECTS au moins ;
15° « étudiant à temps partiel » : étudiant qui est inscrit, pendant chaque année d'études de la durée d'études régulière du cycle d'études concerné, à des cours correspondant à 30 crédits ECTS au moins et à 34 crédits ECTS au plus ;
16° « grade » : titre académique sanctionnant la réussite d'études supérieures du premier, deuxième ou troisième cycle ;
17° « master » : grade sanctionnant des études supérieures de deuxième cycle d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS et délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus ;
18° « niveau » : niveau d'études tel que défini par le cadre luxembourgeois des qualifications ;
19° « objectifs d'apprentissage » : énoncé qui permet à l'étudiant d'identifier les acquis d'apprentissage à atteindre dans le cadre d'un programme d'études ;
20° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui accueille un étudiant pour son stage en milieu professionnel, faisant partie intégrante du plan d'études d'un programme d'études de l'enseignement supérieur ;
21° « programme d'études » : ensemble des activités d'enseignement regroupées en unités d'enseignement, consacrées à une spécialité ou à un domaine précis et visant des acquis d'apprentissage relevant d'un niveau d'études déterminé en vue de préparer à l'obtention d'un titre ou grade faisant partie du cycle d'études correspondant ;
22° « titre » : qualification sanctionnant la réussite d'études supérieures du cycle court, du premier, du deuxième ou du troisième cycle.

Art. 2. Composantes et prestataires de l'enseignement supérieur

(1) L'enseignement supérieur comprend les cycles d'études suivants :

1° le cycle court menant au titre de brevet de technicien supérieur, figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après « CLQ » ;
2° le premier cycle menant au grade de bachelor, figurant au niveau 6 du CLQ ;
3° le deuxième cycle menant au grade de master, figurant au niveau 7 du CLQ ;
4° le troisième cycle menant au grade de docteur et au grade de docteur en médecine, figurant au niveau 8 du CLQ.

La durée d'études régulière du cycle court est de deux années d'études, celle du premier cycle est de trois à quatre années d'études, celle du deuxième cycle est d'une à trois années d'études et celle du troisième cycle est de trois à cinq années d'études.

(2) Les titres et grades visés au paragraphe 1[er], alinéa 1[er], sont décernés à l'issue de programmes d'études organisés par les prestataires visés au paragraphe 3. Ils sont attestés moyennant des diplômes reconnus comme diplômes relevant de l'enseignement supérieur.

(3) À condition d'être accrédités en vertu des dispositions du titre III, des programmes d'études relevant du cycle court et menant au brevet de technicien supérieur peuvent être organisés par :

1° les lycées publics régis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° les écoles privées dispensant un enseignement secondaire qui :
   a) sont conventionnées par l'État luxembourgeois en vertu de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé ;
   b) appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois analysés par les commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire créées par la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et par rapport auxquels ces dernières ont émis un avis favorable.

Des programmes d'études relevant du premier et du deuxième cycle et menant aux grades de bachelor et de master peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions du titre IV, chapitre I[er], de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vue d'offrir les programmes d'études concernés, en vertu des dispositions du titre V.

Des programmes d'études relevant du troisième cycle et menant au grade de docteur ou au grade de docteur en médecine peuvent être organisés par l'Université du Luxembourg.

Titre II - Organisation et mise en œuvre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur

Chapitre I[er] - Modalités d'organisation et de mise en œuvre

Art. 3. Cadre

(1) Le brevet de technicien supérieur sanctionne des études supérieures du cycle court d'au moins 120 crédits ECTS et d'au plus 135 crédits ECTS. Il est délivré à l'issue d'un programme d'études accrédité en vertu des dispositions du titre III et correspondant à une spécialité à finalité professionnelle.

(2) Les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur sont offerts par les prestataires visés à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1[er], ci-après « lycées ».

Un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être offert par un lycée ou conjointement par plusieurs lycées. Dans l'ensemble du présent dispositif, la mention « lycée » inclut invariablement le cas de figure d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur proposé conjointement par plusieurs lycées.

Dans le cas d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés soumettent au ministre leurs propositions communes en vue de la nomination aux fonctions et aux groupes visés aux articles 5, 8, 11, 12, 14 et 23.

(3) Le lycée offrant un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur accrédité en vertu des dispositions du titre III se voit allouer par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après « ministre », pour chaque année budgétaire, une dotation pour les frais d'exploitation courante, ainsi que pour les frais d'acquisition d'équipements spéciaux.

Cette dotation est établie annuellement sur base d'une documentation détaillée des besoins du lycée pour l'organisation du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur visé. Elle est imputable au budget des dépenses de l'État, section enseignement supérieur.

Art. 4. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) Au moins 60 pour cent du total des crédits ECTS d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur font l'objet de modules d'enseignement théorique et pratique dispensés au lycée et au

moins 15 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel, ci-après « stages », en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 1er. Le temps de formation obligatoire en milieu professionnel est d'au moins 228 heures.

Par dérogation à l'alinéa 1er, il peut être organisé un programme d'études en alternance, dont au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement théorique dispensés au lycée et au moins 45 pour cent du total des crédits ECTS font l'objet de modules de stages, en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

Art. 5. Création et organisation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

(1) Lorsqu'une demande d'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur a été jugée recevable en vertu de l'article 38, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée et pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande, un coordinateur et un groupe curriculaire pour l'accréditation du nouveau programme d'études.

Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui sont appelés à intervenir dans le futur programme d'études. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur organise les travaux relatifs à la définition du programme et assure la fonction de secrétaire du groupe curriculaire.

Le groupe curriculaire se compose des membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;
2° le coordinateur du programme concerné ;
3° au maximum cinq membres du futur corps enseignant du programme concerné ;
4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés à l'annexe E.

(2) Pour chaque programme d'études, le groupe curriculaire définit les éléments suivants :

1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;
2° les prérequis et les conditions d'admission ;
3° la forme d'organisation du programme en termes de pondération entre la formation au lycée et la formation en milieu professionnel en vertu de l'article 4, paragraphe 2 ;
4° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;
5° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;
6° les modalités d'évaluation dont font l'objet les cours du programme, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage, et le type d'épreuves d'évaluation principales et d'épreuves d'évaluation alternatives, telles que définies à l'article 13, paragraphe 1er, ainsi que leur périodicité en fonction des objectifs d'apprentissage propres à chaque cours ;
7° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études ;
8° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :
   a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;
   b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note, mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;
   c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à dix points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;
   d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.

L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1er font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1er.

(3) Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, le groupe curriculaire définit, additionnellement aux éléments visés sous le paragraphe 2, les éléments suivants :

1° la répartition des responsabilités, des compétences et des tâches liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme ;
2° la répartition de la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme.

(4) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un coordinateur du programme pour la durée de deux années d'études. Le coordinateur est choisi parmi les enseignants du lycée qui interviennent dans le programme concerné. Sous la responsabilité du directeur, le coordinateur assure l'organisation du programme ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire.

(5) Pour chaque programme d'études accrédité, le ministre nomme, sur proposition du directeur du lycée, un groupe curriculaire. Le groupe curriculaire est nommé pour la durée d'une année d'études et se compose des membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;
2° le coordinateur du programme concerné ;
3° au maximum cinq membres du corps enseignant du programme concerné ;
4° au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le groupe curriculaire est chargé d'accompagner la mise en œuvre du programme et de procéder à une mise à jour régulière de celui-ci.

Le volume maximal des heures de travail et les indemnités des membres du groupe curriculaire sont fixés à l'annexe E.

Art. 6. Stages en milieu professionnel

(1) Les stages en milieu professionnel faisant partie intégrante des programmes d'études en vertu de l'article 4, paragraphe 2, tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail.

(2) Les programmes d'études organisés selon le modèle prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, alternent temps de formation théorique au lycée et temps de formation pratique en milieu professionnel.

L'étudiant inscrit dans un tel programme d'études en alternance se voit attribuer par l'organisme de formation au moins l'indemnisation prévue à l'article L. 152-4, alinéa 1er, du Code du travail.

L'organisme de formation qui accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'un programme d'études en alternance se voit attribuer par le ministre une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur qui s'élève à 45 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire.

Cette aide est liquidée sur base d'une déclaration annuelle de l'organisme de formation, contresignée par un membre de la direction du lycée offrant le programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit.

Dans le cas d'un étudiant stagiaire suivant à temps partiel le programme d'études en alternance, l'aide prévue au présent paragraphe est proratisée.

Art. 7. Travail de fin d'études

(1) L'élaboration et la présentation d'un travail de fin d'études constitue un module obligatoire de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Lors de l'élaboration du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.

(2) Le travail de fin d'études donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux membres, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée. Au moins un membre fait partie du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er. Les fonctions de promoteur et de membre de la commission pour le travail de fin d'études ne peuvent être exercées par le conjoint ou partenaire de l'étudiant concerné au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou par un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le travail de fin d'études sont fixées à l'annexe E.

(3) La commission pour le travail de fin d'études évalue le travail de fin d'études sur base d'une grille qui fait partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 39, paragraphe 1er. Lorsque le travail de fin d'études est réalisé conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chaque étudiant est clairement définie et fait l'objet d'une évaluation individuelle.

Art. 8. Tutorat

Chaque étudiant inscrit à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur se voit désigner un tuteur qui assure son suivi pendant la durée de ses études. Le tuteur est désigné par le directeur parmi les membres du corps enseignant tel que défini à l'article 9, paragraphe 1er.

Au cas où il s'agit d'un prestataire externe au sens de l'article 9, paragraphe 1er, il est nommé par le ministre, sur proposition du directeur du lycée, et bénéficie d'une indemnité qui est fixée par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elle ne peut dépasser un montant annuel de 21 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948.

Art. 9. Corps enseignant

(1) Le corps enseignant de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est constitué d'enseignants nommés au lycée et de prestataires externes issus des milieux professionnels visés par le programme concerné et appelés à fournir une des prestations suivantes :

1° assurer un ou plusieurs cours en tant qu'intervenants externes dans le cadre de l'enseignement se déroulant au lycée ;
2° intervenir ponctuellement en tant que conférenciers spécialisés dans l'enseignement se déroulant au lycée sans participer à l'évaluation des étudiants.

Le corps enseignant est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur du lycée.

Le corps enseignant peut être assisté par des collaborateurs auxiliaires ayant pour mission de donner un support à l'enseignement dispensé au lycée dans le cadre du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(2) Les indemnités des prestataires externes et des collaborateurs auxiliaires sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux par leçon de 18,511 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948.

Chaque intervenant externe visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, peut prester au total un maximum de 252 leçons par année d'études dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Chaque conférencier spécialisé visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2°, peut prester au total un maximum de vingt leçons par semestre dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

La proportion des leçons assurées par les prestataires externes visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons assurées dans le cadre des cours organisés au lycée et telles que prévues par le plan d'études du programme d'études dans sa teneur accréditée en vertu des dispositions du titre III.

(3) Aucun membre du corps enseignant ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.

Chapitre II - Accès et admission

Art. 10. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;
2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;

3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un diplôme luxembourgeois d'aptitude professionnelle ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien ou au diplôme d'aptitude professionnelle par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ont accès aux programmes d'études dans la spécialité correspondante qui mènent au brevet de technicien supérieur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien n'ayant pas réussi tous les modules préparatoires visés à l'article 35 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 peuvent accéder aux programmes d'études dans la spécialité correspondante menant au brevet de technicien supérieur à condition d'avoir réussi un test d'accès préliminaire organisé par le lycée concerné, en amont de la procédure d'admission visée à l'article 12. Des informations concernant les matières et la nature des épreuves sur lesquelles porte le test d'accès préliminaire sont publiées par le lycée au moins trois mois avant le déroulement du test. Chaque épreuve est notée sur une échelle de 0 à 20 points. Le candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 points dans chacune des épreuves est réputé avoir réussi le test d'accès préliminaire et peut dès lors se soumettre à la procédure d'admission telle que visée à l'article 12. Les résultats du test d'accès préliminaire sont validés par la commission d'admission créée à l'article 12, paragraphe 3.

(3) Pour pouvoir s'inscrire à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un État avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer au lycée les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

(5) Le lycée prélève des frais d'inscription pour les études menant au brevet de technicien supérieur. Le montant maximal des frais d'inscription par semestre est fixé à 50 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

Dans le cas d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, les directeurs des lycées concernés désignent d'un commun accord le lycée chargé du prélèvement des frais d'inscription.

Art. 11. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1er et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur.

À cet effet, peuvent être pris en compte les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours ou modules du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre des cours correspondant à au moins 30 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est instituée une commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Elle est nommée, pour la durée d'une année d'études, par le ministre, sur proposition du directeur du lycée. Elle se compose des cinq membres suivants :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;
2° deux représentants du corps enseignant du programme d'études visé ;
3° deux représentants du milieu professionnel concerné.

Aucun membre de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience sont fixées à l'annexe E.

(4) La commission chargée de la validation des acquis de l'expérience examine le dossier constitué par le candidat. Elle peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.

La commission se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.

Les cours ou modules pour lesquels la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience a accordé une dispense sont validés par le jury d'examen visé à l'article 14.

Art. 12. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 10, l'admission des candidats à un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° dossier d'admission ;
2° entretien ou mise en situation ;
3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Pour chaque programme d'études menant au brevet du technicien supérieur, une commission d'admission est nommée par le ministre pour chaque année d'études. Elle se compose des cinq membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre, et les quatre autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;
2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° trois représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre de la commission d'admission ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission d'admission sont fixées à l'annexe E.

Les représentants du corps enseignant du programme d'études visé, en concertation avec le membre de la direction du lycée, organisent et évaluent les épreuves d'admission. Les décisions finales relatives à l'admission des candidats sont actées lors d'une réunion de délibération à laquelle assiste le commissaire du Gouvernement.

(4) Sur base d'une décision favorable de la commission d'admission visée au paragraphe 3, le directeur peut admettre un candidat à titre conditionnel à un programme d'études lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès visées à l'article 10 et les conditions d'admission visées au présent article. En vue de l'admission définitive du candidat, la commission d'admission fixe au préalable le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions d'accès et d'admission visées à l'article 10 et au présent article. Au cas où le candidat ne remplit pas les conditions d'accès et d'admission dans le délai prescrit, son admission conditionnelle est annulée et il est exclu du programme d'études.

Chapitre III - Modalités d'évaluation et modalités de validation des résultats

Art. 13. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation dont fait l'objet le cours, telles que définies à l'alinéa 2.

Les différents types d'épreuves d'évaluation dont peut faire l'objet un cours sont le contrôle continu durant l'enseignement composé de deux épreuves au minimum, l'épreuve orale ou écrite ou pratique, la remise d'un rapport écrit, la réalisation d'un travail personnel, les travaux pratiques, le stage en milieu professionnel ou le travail de fin d'études. Les épreuves d'évaluation de chaque cours sont organisées au moins une fois par année d'études.

La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

(2) Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours de ce module ne soit inférieure à 8 points sur 20. La validation d'un module implique l'attribution des crédits ECTS dont est doté le module en question. Un module reste validé pour une période de cinq ans à compter de la date de validation par le jury d'examen visé à l'article 14, à condition que ce module fasse encore partie du plan d'études du programme accrédité en vertu des dispositions du titre III.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

L'étudiant qui, sur base des notes finales validées en vertu des dispositions qui précèdent, présente une note finale inférieure à 8 points sur 20 dans un cours ou une note finale inférieure à 10 points sur 20 dans un module est exclu du programme d'études.

(3) L'étudiant à temps plein qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 24 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

L'étudiant à temps partiel qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas validé au moins 12 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

(4) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur pour un étudiant suivant le programme à temps plein est de huit semestres.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du brevet de technicien supérieur, la durée maximale est de seize semestres.

Au-delà de la durée maximale telle que fixée aux alinéas 1er et 2, l'étudiant est exclu définitivement du programme d'études.

Dans des cas dûment motivés, le directeur du lycée peut accorder à un étudiant une suspension des études.

(5) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, l'étudiant exclu du programme d'études peut introduire auprès du directeur du lycée une demande d'admission conformément à l'article 12 en vue de sa réinscription au même programme d'études s'il remplit cumulativement les conditions suivantes :

1° se prévaloir, dans l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études, d'au maximum quatre cours avec une note finale inférieure à 8 points sur 20 ;

2° avoir validé au moins 18 crédits ECTS dans le cadre des modules faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

L'étudiant admis à se réinscrire au programme d'études à l'issue de la procédure d'admission visée à l'article 12 a la possibilité de demander par écrit des dispenses pour les cours et les modules qu'il avait réussis dans son parcours antérieur.

Dans ce cas, les modules validés lors du parcours antérieur de l'étudiant restent acquis et font l'objet d'une dispense.

Au sein d'un module non validé lors du parcours antérieur de l'étudiant, les cours dans lesquels l'étudiant a obtenu des notes supérieures ou égales à 10 points sur 20 peuvent faire l'objet d'une dispense suite à une demande écrite par l'étudiant. En cas de dispenses d'un certain nombre de cours au sein d'un module, la moyenne pondérée du module est calculée sur base des notes restantes et le module est validé en application des dispositions du paragraphe 1er.

Art. 14. Jury d'examen

(1) Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le ministre nomme, pour la durée d'une année d'études, un jury d'examen. Le jury d'examen se compose des sept membres suivants, dont le commissaire du Gouvernement est directement choisi par le ministre et les six autres membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur du lycée :

1° le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;
2° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° le coordinateur du programme d'études concerné ;
4° quatre représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme.

(2) Le jury d'examen est chargé :

1° de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et modules suivis ;
2° de valider les dispenses éventuelles accordées à l'étudiant en application de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5 ;
3° de décider de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes 2, 3 et 4.

S'il y a matière à vote, le jury statue à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le jury ne délibère valablement que si au moins quatre des membres sont présents.

(3) À l'issue de la délibération du jury, il est délivré à l'étudiant un relevé reprenant les notes obtenues dans les cours et modules et les crédits ECTS tels que validés par le jury. Ce relevé est signé par le directeur du lycée.

(4) Les indemnités des membres du jury sont fixées à l'annexe E.

Chapitre IV - Aménagements raisonnables

Art. 15. Principe

L'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée ou qui est empêché de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises peut, en vue de l'obtention des aménagements raisonnables mentionnés à l'article 17, introduire une demande afférente auprès du directeur du lycée.

Art. 16. Procédure

(1) Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur du lycée nomme une personne de référence au sein du lycée, chargée de l'accompagnement de l'étudiant concerné.

La personne de référence constitue un dossier qui comprend au moins les éléments suivants :

1° les rapports d'expertise renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité ;
2° les rapports sur les contacts avec l'étudiant ;
3° les compléments aux diplômes, certificats et bulletins mentionnant les aménagements raisonnables dont a bénéficié l'étudiant par le passé.

Toute autre pièce ou toute information utiles à la prise en charge de l'étudiant peuvent être jointes au dossier. Si l'étudiant dispose d'un dossier relatif aux aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, ce dossier peut être transféré à la personne de référence avec l'accord de l'étudiant.

Pendant toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur auprès du lycée concerné, le dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. L'étudiant a accès au dossier et aux informations contenues dans celui-ci.

À la fin des études menant au brevet de technicien supérieur de l'étudiant audit lycée, en cas d'arrêt des études ou en cas de changement de l'étudiant vers un autre lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ou vers un établissement d'enseignement supérieur, sur demande de l'étudiant, le dossier est soit remis à l'étudiant, soit transféré à la personne de référence compétente de l'autre lycée ou établissement.

(2) La personne de référence transmet la demande d'aménagements raisonnables et une copie du dossier visé au paragraphe 1er à la commission des aménagements raisonnables dans un délai d'un mois à partir du jour de l'introduction de la demande par l'étudiant.

(3) La commission des aménagements raisonnables délibère sur la demande et prend sa décision telle que visée à l'article 17 dans un délai d'un mois à partir de sa saisine.

(4) Le président informe par écrit le directeur du lycée concerné des décisions de la commission. Le directeur veille à la mise en place et à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.

(5) Les décisions de la commission des aménagements raisonnables sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

Art. 17. Aménagements raisonnables

La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :

1° l'aménagement des salles de cours ;
2° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ;
3° une présentation adaptée des questionnaires ;
4° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ;
5° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ;
6° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines ;
7° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ;
8° le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ;
9° la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ;
10° une dérogation par rapport aux critères concernant le nombre de crédits ECTS devant être validés à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article 13, paragraphe 4.

Art. 18. Commission des aménagements raisonnables

(1) La commission des aménagements raisonnables se compose des membres suivants :

1° le président de la commission des aménagements raisonnables de l'enseignement secondaire qui préside également la présente commission ;
2° le directeur d'un lycée offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;
3° un médecin autorisé à exercer au Luxembourg par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

4° un psychologue d'un lycée.

Pour chaque membre mentionné aux points 2° à 4° est nommé un membre suppléant.

Le coordinateur du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant concerné est adjoint en tant que membre à la commission avec voix délibérante.

La personne de référence de l'étudiant concerné assiste aux réunions de la commission des aménagements raisonnables avec voix consultative. En cas de besoin, la commission peut décider de s'adjoindre d'autres experts externes avec voix consultative.

La commission des aménagements raisonnables est soutenue par un secrétaire.

Les membres de la commission des aménagements raisonnables visés à l'alinéa 1er, points 1° à 4°, et le secrétaire sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois années d'études.

Aucun membre de la commission des aménagements raisonnables et aucun expert externe ne peut prendre part à une délibération portant sur le dossier de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres, du secrétaire et des experts externes de la commission des aménagements raisonnables sont fixées à l'annexe E.

(2) Les délibérations de la commission des aménagements raisonnables sont confidentielles. Les décisions de la commission ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient.

Chapitre V - Procédure disciplinaire et sanctions

Art. 19. Procédure disciplinaire

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard des étudiants pour les infractions suivantes :

1° l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ;
2° le port d'armes ;
3° le refus d'observer les mesures de conduite et de sécurité ;
4° le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'État, soit de particuliers ;
5° l'atteinte aux bonnes mœurs ;
6° la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;
7° la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;
8° toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie ;
9° l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ;
10° le harcèlement moral ou sexuel ;
11° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat ;
12° l'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre.

Art. 20. Sanctions

(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes :

1° le blâme ;
2° l'avertissement ;
3° l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
4° l'exclusion temporaire du lycée ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ;
5° l'exclusion définitive du lycée ou de l'un de ses services annexes ;
6° en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité des épreuves d'évaluation concernées ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de se soumettre à toute épreuve d'évaluation conduisant à l'obtention du brevet de technicien supérieur ;
7° en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du brevet de technicien supérieur délivré ;

8° en cas d'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre : la nullité des épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé dans le chef de l'étudiant concerné.

(2) Les sanctions prévues au paragraphe 1er, points 3° à 5°, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose ou s'il y marque son accord, les sanctions prévues au paragraphe 1er, points 3° et 4°, peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et avec l'accord du lycée, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du corps enseignant nommé au lycée tel que visé par l'article 9, paragraphe 1er.

(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. L'autorité disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1er.

(5) En cas d'absence sans justificatif dûment motivé à au moins 20 pour cent des cours et stages par semestre, les épreuves d'évaluation organisées au cours du semestre visé sont cotées à zéro point dans le chef de l'étudiant concerné.

Art. 21. Validité

(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été inscrit au lycée au moment de l'infraction présumée.

(2) L'étudiant qui a quitté le lycée reste soumis au régime disciplinaire du présent chapitre. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'étudiant. Pour l'étudiant qui a quitté le lycée, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 20, paragraphe 1er, points 5° à 7°.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou plagiat avéré la sanction visée à l'article 20, paragraphe 1er, point 7°, sont imprescriptibles.

Art. 22. Autorités disciplinaires

(1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission des litiges visée à l'article 23.

(2) Le directeur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.

Les sanctions sont prononcées par le directeur.

(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article 20, paragraphe 1er, points 2° à 8°, l'étudiant est entendu par le directeur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 23. Commission des litiges

(1) Il est institué auprès du lycée une commission des litiges ayant les attributions suivantes :

1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le directeur ;
2° statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26.

(2) La commission des litiges est composée de :

1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, autre que le directeur ;

2° quatre membres choisis parmi le personnel du lycée dont au moins deux enseignants.

Le membre visé à l'alinéa 1er, point 1°, assure la fonction de président. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres et les membres suppléants de la commission des litiges pour un mandat de trois années d'études sur proposition du directeur.

Le secrétariat de la commission des litiges est assuré par un membre du personnel administratif du lycée proposé par le directeur du lycée et nommé par le ministre pour un mandat de trois années d'études.

(3) Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du corps enseignant du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie.

Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

Les décisions de la commission des litiges sont transmises, pour information, au commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné.

(4) Les indemnités des membres et du secrétaire de la commission des litiges sont fixées à l'annexe E.

Art. 24. Appel

(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article 23. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1er pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article 20, paragraphe 1er, points 5° à 8°. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.

(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

Chapitre VI - Voies de recours

Art. 25. Voies de recours

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Chapitre VII - Modalités d'attribution du brevet de technicien supérieur et passerelles

Art. 26. Délivrance du brevet de technicien supérieur

(1) Le brevet de technicien supérieur est délivré lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé en application des dispositions des articles 13 et 14.

Le brevet de technicien supérieur est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;
2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;
3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;

4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;
5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

Au cas où l'étudiant a bénéficié de dispenses pour des cours ou modules en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5, le brevet de technicien supérieur est délivré sans mention.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées et du commissaire du Gouvernement du programme concerné.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;
2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;
3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;
4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;
5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;
6° date de délivrance et signature du directeur du lycée ou des directeurs des lycées au cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées ;
7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. À cet effet, le lycée communique annuellement au ministre, pour le 15 octobre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;
2° l'intitulé du programme d'études, le titre conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Art. 27. Passerelles

Des passerelles peuvent être mises en place entre un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, offert par un lycée, et un programme d'études correspondant menant au grade de bachelor, offert par l'Université du Luxembourg. Ces passerelles font l'objet d'une convention conclue entre le ministre et le recteur de l'Université du Luxembourg. Elles sont régies par les modalités de transition suivantes :

1° l'étudiant qui a réussi la première année d'études du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Il n'est plus inscrit au programme d'études menant au brevet de technicien supérieur. Après avoir satisfait aux conditions afférentes fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg ;
2° l'étudiant qui a obtenu le brevet de technicien supérieur sanctionnant le programme d'études concerné et qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission du programme correspondant menant au grade de bachelor offert par l'Université du Luxembourg est admis au moins en deuxième année d'études dudit programme d'études menant au grade de bachelor. Après avoir satisfait aux conditions afférentes

fixées par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il se voit décerner le grade de bachelor de l'Université du Luxembourg.

Chapitre VIII - Finalités et principes de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel

Art. 28. Objet du traitement de données à caractère personnel

(1) Le ministre met en œuvre le traitement des données à caractère personnel concernant les étudiants inscrits dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur pour la réalisation des finalités énoncées à l'article 29.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement.

Art. 29. Finalités du traitement de données à caractère personnel

Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données sont les suivantes :

1° l'organisation et le fonctionnement du programme d'études ;
2° la gestion du parcours des étudiants ;
3° la gestion et la validation des notes et des crédits ECTS obtenus par les étudiants dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 13, le calcul des notes finales pondérées des modules et de la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules, la détermination de la mention, ainsi que la génération des attestations d'inscription, des diplômes et des suppléments aux diplômes ;
4° la mise en œuvre d'analyses statistiques à des fins de pilotage et d'évaluation des politiques publiques, ainsi que de planification, d'évaluation des programmes d'études et de suivi du parcours académique et professionnel de l'étudiant, ou à des fins statistiques publiques ou historiques ;
5° la recherche scientifique ou historique dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve que les données soient pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 30. Nature des données traitées

(1) Les données mentionnées à l'article 29 sont collectées par les lycées qui offrent des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. Afin de mettre en œuvre les finalités visées à l'article 29, points 1° à 3°, les données suivantes concernant les étudiants sont collectées :

1° nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, langues parlées, adresse privée du domicile, adresse électronique, numéros de téléphone ;
2° date d'inscription, paiement des frais d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, établissements d'enseignement secondaire ou supérieur antérieurement fréquentés par l'étudiant, statut d'inscription, date de sortie ;
3° notes et crédits ECTS obtenus par l'étudiant, notes finales pondérées des modules, décisions de promotion et de progression, aménagements raisonnables, dispenses et absences, certifications, diplômes et suppléments aux diplômes.

(2) Les données concernant les étudiants à soumettre au traitement visé à l'article 29, points 4° et 5°, sont les suivantes : sexe, date de naissance, matricule national, ville et pays de naissance, nationalité, date d'inscription, promotion dont fait partie l'étudiant, diplôme de fin d'études secondaires et autres diplômes antérieurs éventuels, statut d'inscription, date de sortie, crédits ECTS obtenus par l'étudiant pour chaque année d'études où l'étudiant était inscrit dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Art. 31. Accès aux données

Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 29, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants :

1° pour les finalités visées aux points 1° à 4° :
   a) au registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des étudiants. Les données suivantes du registre national des personnes physiques sont utilisées en vue de corriger les données collectées par les lycées ou de minimiser le nombre de données demandées à l'étudiant :
      i. matricule national ;
      ii. nom, prénom ;
      iii. adresse privée du domicile ;
   b) aux données du Centre commun de la sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;
2° pour les finalités visées au point 4° et 5° :
   a) au matricule national et aux données relatives à l'aide financière de l'État pour études supérieures telle que visée par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures afin d'obtenir les informations suivantes sur la suite du parcours académique de l'étudiant :
      i. le montant de l'aide financière obtenue ;
      ii. les établissements d'enseignement supérieur fréquentés en cas de réorientation dans les études ;
      iii. le nom et le prénom ;
      iv. la date de naissance ;
      v. le lieu et le pays de résidence ;
   b) aux données du Centre commun de la sécurité sociale, à des fins d'études sur l'intégration du marché du travail. Le croisement se fait sur base du matricule national ;
3° pour la finalité visée au point 5° : seules des données pseudonymisées peuvent être traitées. L'accès à ces données ne peut être accordé que dans le cadre d'un projet de recherche ou de statistiques publiques ou historiques nécessitant obligatoirement l'accès aux données visées à l'article 30, paragraphe 2. L'accès est accordé après une analyse d'impact relative à la protection des données et doit répondre aux conditions de l'article 32.

Art. 32. Système d'information

Le système d'information par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante :

1° l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte ;
2° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement ;
3° seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité et au regard des finalités prévues à l'article 29 ;
4° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès.

Art. 33. Stockage et conservation des données

(1) Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

(2) En vue de la réalisation des traitements visés à l'article 29, points 1° à 3°, les données peuvent être conservées au maximum cinq ans au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant ou de l'obtention du brevet de technicien supérieur. Les données concernant les aménagements raisonnables ne sont pas conservées au-delà de la dernière année d'inscription de l'étudiant.

(3) Les données concernées par les traitements visés à l'article 29, points 4° et 5°, ne peuvent être conservées que sous forme pseudonymisée au plus tard à l'issue d'une durée de cinq années après

leur collecte pour une période de quinze ans, à l'issue de laquelle elles sont anonymisées et archivées. Les données pseudonymisées ainsi que la clé de cryptage sont stockées sur un espace de stockage intermédiaire, dont les accès sont gérés indépendamment des accès au système d'information tel que décrit à l'article 32.

Art. 34. Archivage des données

Les dispositions de l'article 33, paragraphes 1er à 3, ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et suppléments aux diplômes qui poursuit une finalité de certification.

Titre III - Accréditation de programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Art. 35. Principe et objectifs

Pour pouvoir être dispensé par un lycée et pour être reconnu comme débouchant sur un diplôme national de l'enseignement supérieur, un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur doit être accrédité par le ministre.

La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme proposé satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, définies au titre II, et est conforme aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant le cycle court menant au brevet de technicien supérieur, tels que fixés aux annexes A et B.

Art. 36. Procédure

La procédure d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur comporte les trois étapes suivantes :

1° l'annonce de l'intention d'un lycée d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;
2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par le lycée ;
3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 37 à 41, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation d'un nouveau programme d'études, ci-après « accréditation initiale », que dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études en place, ci-après « réaccréditation ».

Art. 37. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, le directeur du lycée informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

1° l'intitulé provisoire du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur en projet ;
2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;
3° dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, les noms des lycées partenaires.

Art. 38. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par le directeur du lycée auprès du ministre au plus tard le 15 janvier de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée au paragraphe 3.

L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'annexe A.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

1° accord de la recevabilité ;

2° refus de la recevabilité.

(3) Il est institué une commission de recevabilité composée de dix membres effectifs et de dix membres suppléants. Cette commission est nommée pour un mandat renouvelable de cinq ans par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.

La commission de recevabilité se compose des membres suivants :

1° deux représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
2° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
3° un représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
4° un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
5° un représentant de l'Administration des bâtiments publics ;
6° un représentant de l'Agence pour le développement de l'emploi ;
7° un représentant d'une chambre patronale ;
8° un représentant d'une chambre salariale ;
9° un représentant de l'agence d'assurance de la qualité visée à l'article 39, paragraphe 2.

La fonction de président est assurée par un des représentants du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La fonction de secrétaire est assurée par un agent désigné à cet effet par le ministre.

La commission se réunit sur convocation du président. Le rapport est adopté si au moins six membres présents s'y rallient.

Les membres et le secrétaire de la commission visée au présent paragraphe ont droit à une indemnité de 9,04 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 par séance, augmentée de 2,15 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948 par dossier.

Art. 39. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est jugée recevable, le lycée soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe B.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe B. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'État. La contribution financière de l'État est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, le lycée est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis au lycée pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1er mars de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise au lycée.

Le rapport d'évaluation est public.

Art. 40. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° accréditation du programme d'études ;

2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° réaccréditation du programme d'études ;
2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;
3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par le lycée aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

1° pleine réaccréditation du programme d'études ;
2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;
3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) Le programme d'études est accrédité pour être offert au lycée ou, dans le cas d'un programme offert conjointement par plusieurs lycées, aux lycées à l'origine de la demande d'accréditation. L'accréditation ne peut pas être transférée à un autre lycée.

Art. 41. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 40, paragraphe 1er.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. Le lycée ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 42. Lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

Un lycée bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peut pas pendant cette période de réaccréditation conditionnelle soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 40, paragraphe 2.

Art. 43. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Titre IV - Organisation et mise en œuvre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités

Art. 44. Cadre

Des prestataires d'enseignement supérieur peuvent offrir des programmes d'études du premier cycle menant au grade de bachelor et des programmes d'études du deuxième cycle menant au grade de master, à condition d'être accrédités, en vertu des dispositions du titre V, comme établissements d'enseignement supérieur spécialisés pour délivrer ces programmes.

Art. 45. Principes de mise en œuvre

(1) Chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

(2) L'enseignement des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master est multilingue, sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas. Dans ces derniers cas, la demande de recevabilité en vue de l'accréditation du programme d'études concerné telle que prévue à l'article 57 comporte une demande de dérogation dûment motivée.

(3) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.

(4) Dans le cas d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master qui comporte des éléments de formation à distance, l'étudiant est amené à suivre en présentiel, dans les locaux de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé, des cours correspondant cumulativement à au moins 50 pour cent des crédits ECTS et à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

(5) Dans le cadre des programmes d'études menant au grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'État concerné, donnant lieu à une validation du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine.

Art. 46. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Pour chaque programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master, le prestataire d'enseignement supérieur définit les éléments suivants :

1° les contenus, les langues d'enseignement, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;
2° les prérequis et les conditions d'admission ;
3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;
4° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;
5° les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;
6° la forme et les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail de fin d'études, qui est réalisé individuellement par chaque étudiant ;
7° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :
   a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;
   b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note, mais dont la réalisation est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;

c) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;
d) une pondération entre les notes finales des différents cours faisant partie d'un même module.

L'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 1er font partie intégrante du dossier d'accréditation visé à l'article 58, paragraphe 1er.

Art. 47. Accès aux études

(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :

1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ;
2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ;
3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.

(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(3) Pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master auprès d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V, l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un État avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'établissement les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 3, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire dans un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V.

Art. 48. Validation des acquis de l'expérience

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 47, paragraphes 1er et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.

Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général ou de formation professionnelle, ci-après « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 1er ;
2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 47, paragraphe 2 ;
2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre auprès de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vue de délivrer le grade concerné des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

Art. 49. Admission aux programmes d'études

(1) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° dossier d'admission ;
2° entretien ou mise en situation ;
3° épreuve écrite.

Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

(3) Outre les conditions d'accès visées à l'article 47, l'admission des candidats à un programme d'études menant au grade de master et doté de 60 crédits ECTS est subordonnée à une des conditions suivantes :

1° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant 240 crédits ECTS ; ou
2° le candidat doit être détenteur d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée, et sanctionnant au moins 180 crédits ECTS et avoir validé au moins 60 crédits ECTS dans un programme d'études correspondant au niveau 7 du CLQ.

Art. 50. Modalités d'évaluation

(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale, établie sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans les épreuves d'évaluation. La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.

L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux épreuves d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.

Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.

Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les épreuves d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.

(2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé.

Art. 51. Durée maximale d'études

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS.

La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de huit semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS.

Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1er et 2 sont doublées.

Dans des cas dûment motivés, l'établissement peut accorder à un étudiant une suspension des études.

Art. 52. Délivrance des grades de bachelor et de master

(1) Les grades de bachelor et de master sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé.

Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS du deuxième cycle d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus.

Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :

1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et inférieure à 12 points sur 20 ;
2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et inférieure à 14 points sur 20 ;
3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et inférieure à 16 points sur 20 ;
4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et inférieure à 18 points sur 20 ;
5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.

(2) Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'intitulé du programme d'études, la mention attribuée, la date de délivrance ainsi que la signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité.

(3) Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.

Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;

2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;
3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;
4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;
5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;
6° date de délivrance et signature du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité ;
7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur.

(4) Le grade est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. À cet effet, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité en vertu des dispositions du titre V communique annuellement au ministre pour le 31 décembre au plus tard les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;
2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée, la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Titre V - Accréditation d'établissements d'enseignement supérieur spécialisés en vue de la délivrance de programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master

Art. 53. Principe et objectifs

(1) Pour être reconnu comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé habilité à organiser des programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur en vertu de l'article 2 et conférant le grade de bachelor ou de master, l'établissement et les programmes d'études concernés doivent être accrédités par le ministre.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'établissement qui dispense ce programme.

(2) La procédure d'accréditation a pour objectif de vérifier si le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, définies au titre IV, et si l'établissement et le programme d'études proposé sont conformes aux critères d'évaluation et d'assurance de la qualité régissant les établissements d'enseignement supérieur spécialisés et le cycle d'études concerné, tels que fixés à l'article 54, ainsi qu'aux annexes C et D.

Art. 54. Conditions d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

(1) Peut être accrédité comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé, le prestataire qui :

1° dispense régulièrement un enseignement supérieur menant à la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master ;
2° a) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation inférieur ou égal à cinq, emploie des enseignants moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps au nombre d'au moins quinze pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins dix peuvent se prévaloir d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée ;
b) pour un nombre de programmes d'études accrédités ou en procédure d'accréditation supérieur à cinq, s'y ajoutent par programme d'études supplémentaire aux seuils visés à la lettre a), au moins deux enseignants employés moyennant un contrat de travail à durée indéterminée équivalent plein temps

dont au moins un est titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée et dont au moins un est titulaire d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au minimum au niveau 7 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

(2) La proportion des leçons assurées par des prestataires externes dans le cadre des programmes visés au paragraphe 1er ne peut dépasser 40 pour cent du nombre total des leçons hors stages prévues par le plan d'études du programme.

Art. 55. Procédure

La procédure en vue de l'accréditation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé offrant un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master comporte les trois étapes suivantes :

1° l'annonce de l'intention d'un établissement d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation ;
2° l'évaluation de la demande de recevabilité introduite par l'établissement ;
3° au cas où la demande visée sous le point 2° a été jugée recevable, l'évaluation du dossier d'accréditation.

Les trois étapes précitées, telles que visées aux articles 56 à 60, s'appliquent aussi bien dans le cadre d'une procédure d'accréditation initiale que dans le cadre d'une procédure de réaccréditation.

Art. 56. Annonce

Au moins trois mois avant la date limite fixée pour l'introduction d'une demande de recevabilité, l'établissement informe le ministre par voie de courrier de son intention d'introduire un dossier dans la procédure d'accréditation. Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

1° l'intitulé provisoire du programme d'études projeté et les langues d'enseignement ;
2° une description sommaire du profil des diplômés à l'issue du programme projeté ;
3° au cas où aucun autre programme de l'établissement n'est encore accrédité, une présentation sommaire de l'établissement.

Art. 57. Demande de recevabilité

(1) La demande de recevabilité est déposée par l'établissement auprès du ministre entre le 15 janvier au plus tôt et le 15 février au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Cette demande vise à documenter la conformité aux critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

(2) La demande de recevabilité est examinée par la commission visée à l'article 38, paragraphe 3.

L'évaluation de la demande de recevabilité porte sur les critères de recevabilité fixés à l'article 54 et à l'annexe C.

La commission remet au ministre un rapport portant sur la satisfaction des critères de recevabilité susvisés.

Le ministre prend une des décisions suivantes au plus tard deux mois après la date du dépôt de la demande de recevabilité :

1° accord de la recevabilité ;
2° refus de la recevabilité.

(3) Une demande en vue de l'accréditation d'un programme d'études et de l'accréditation conjointe de l'établissement qui est considérée comme recevable est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de 20 000 euros. S'y ajoute une taxe additionnelle de 12 000 euros pour chaque programme d'études supplémentaire faisant l'objet de la même demande.

Les taxes visées à l'alinéa 1er sont dues aussi bien dans le cadre d'une demande d'accréditation initiale que dans le cadre d'une demande de réaccréditation.

Les taxes sont à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

Art. 58. Dossier d'accréditation

(1) Au cas où la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master est jugée recevable, l'établissement soumet au ministre un dossier d'accréditation au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation. Ce dossier vise à documenter la conformité aux critères d'évaluation fixés à l'annexe D.

(2) Le ministre désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, ci-après « agence ». L'agence réalise l'évaluation de la demande en application des critères d'évaluation fixés à l'annexe D. La procédure d'évaluation comporte une visite sur site.

Le ministre conclut avec l'agence une convention qui détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des travaux d'évaluation, ainsi que la contrepartie financière de l'État. La contribution financière de l'État est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation, l'établissement est soumis à une obligation de coopération raisonnable et active avec l'agence. Toute contravention à cette obligation est consignée dans le rapport d'évaluation.

L'agence présente un rapport d'évaluation qui se réfère aux critères d'évaluation. Le projet de rapport est soumis à l'établissement pour correction d'éventuelles erreurs factuelles. Le texte définitif est arrêté par l'agence et soumis au ministre au plus tard pour le 1er février de l'année escomptée de l'accréditation. Si pour des raisons dûment motivées l'agence n'est pas en mesure d'arrêter le texte définitif endéans ce délai, elle en informe préalablement le ministre qui peut prolonger une fois le délai de deux mois au maximum. Copie de la décision de prolongation est transmise à l'établissement.

Le rapport d'évaluation est public.

Art. 59. Décision

(1) Dans le cas d'une demande d'accréditation initiale, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° accréditation du programme d'études ;
2° refus de l'accréditation du programme d'études.

Dans le cas d'une demande de réaccréditation, le ministre prend une des décisions suivantes, sur base du rapport d'évaluation soumis par l'agence :

1° réaccréditation du programme d'études ;
2° réaccréditation du programme d'études assortie de conditions ;
3° refus de la réaccréditation du programme d'études.

(2) La réaccréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. L'agence vérifie la satisfaction des conditions imparties sur base d'un dossier introduit par l'établissement aux délais fixés dans le cadre de la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 2. Si elle le juge nécessaire, elle peut effectuer une visite sur site. L'agence soumet au ministre un rapport portant sur la vérification de la satisfaction des conditions.

Sur base du rapport de vérification de la satisfaction des conditions, le ministre prend une des décisions suivantes :

1° pleine réaccréditation du programme d'études ;
2° prolongation des délais en vue de la satisfaction d'une ou de plusieurs des conditions ou adaptation d'une ou de plusieurs des conditions ;
3° retrait de la réaccréditation conditionnelle.

(3) La vérification de la satisfaction des conditions est soumise au paiement d'une taxe de 5 000 euros par programme d'études. La taxe est à acquitter par l'établissement moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement constitue une pièce obligatoire du dossier à soumettre par l'établissement et visant à prouver la satisfaction des conditions imparties.

Art. 60. Validité

(1) L'accréditation est valable pour cinq années d'études. Elle entre en vigueur le 15 septembre de l'année de la décision prise par le ministre en vertu de l'article 59, paragraphe 1er.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans le cas d'une réaccréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'une année d'études ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux années d'études après l'octroi de cette dernière.

(2) En cas de refus de la réaccréditation d'un programme d'études, ledit programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision. L'établissement ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes.

Art. 61. Établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'un programme d'études

Un établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une réaccréditation conditionnelle d'au moins un de ses programmes d'études ne peut pas, pendant cette période de réaccréditation conditionnelle, soumettre de nouveaux programmes d'études dans la procédure d'accréditation. Cette interdiction est levée conjointement avec la décision constatant la satisfaction aux conditions fixées dans la réaccréditation conditionnelle telle que visée à l'article 59, paragraphe 2.

Art. 62. Modification d'un programme d'études accrédité

Toute demande de modification d'un programme d'études accrédité ou d'un plan d'activité par rapport aux données consignées dans le dossier d'accréditation afférent doit être soumise au ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent. Il en informe l'établissement, qui est dès lors soumis au paiement d'une taxe de 5 000 euros moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

Sous peine de révocation de l'accréditation, les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre avant leur implémentation pratique.

Art. 63. Mesures conservatoires

Sur base d'informations concordantes permettant de raisonnablement conclure que les critères de qualité visés à l'article 54 ainsi qu'aux annexes C et D, sur base desquels l'accréditation a été décidée, ne sont plus remplis, et s'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite des activités d'enseignement et de recherche par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé risque d'exposer les étudiants à un dommage grave, le ministre peut, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé dûment mis en mesure de présenter ses observations, interdire avec effet immédiat l'admission de nouveaux étudiants ou soumettre l'accréditation à certaines obligations et injonctions.

Ces décisions doivent être motivées et ne peuvent dépasser douze mois. Avant l'expiration de ce délai, le ministre, sur base d'un rapport d'expertise établi par l'agence, décide soit de révoquer les mesures prises, soit de prononcer la révocation de l'accréditation.

Titre VI - Droits et obligations

Art. 64. Rapport annuel

Pour le 31 décembre au plus tard, le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé soumet chaque année au ministre un rapport portant sur l'année d'études qui s'est achevée le 14 septembre. Pour chaque programme d'études accrédité offert par le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé concerné, ce rapport comporte au moins les éléments suivants :

1° données statistiques sur les étudiants : taux d'admission audit programme, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps plein, nombre d'étudiants inscrits audit programme par année d'études à temps partiel, répartition par sexe, âge et nationalité, répartition en fonction du type de diplôme donnant accès au cycle d'études sur base des diplômes énumérés à l'article 10, paragraphes 1er et 2, ou à l'article 47, paragraphes 1er et 2, proportion entre étudiants résidants et étudiants non résidants, aperçu sur les décisions en matière de validation des acquis de l'expérience en application de l'article 11 ou de l'article 48, taux de réussite aux différentes années d'études, taux de réussite final, taux de décrochage au cours des différentes années d'études et taux de décrochage global, durée moyenne d'études exprimée en semestres ;
2° informations sur les lieux de stage des étudiants inscrits audit programme d'études ;
3° informations relatives à d'éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du programme d'études concerné ;
4° informations sur le corps enseignant dudit programme d'études : nombre d'enseignants, nombre de prestataires externes, nombre de leçons prestées respectivement par les enseignants et les prestataires externes, degré de qualification de chaque membre du corps enseignant ;
5° plan prévisionnel de l'évolution du nombre d'étudiants jusqu'à l'expiration de l'accréditation en cours du programme d'études concerné ;
6° pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés : comptes annuels de l'exercice précédent.

Art. 65. Publicité

Le lycée ou l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé bénéficiant d'une accréditation pour un programme d'études peut, dans ses publications ou communications faites en relation avec ce programme d'études, utiliser les logos mis à disposition par le ministre pour attester une accréditation au sens de la présente loi.

Sous peine des sanctions visées à l'article 67, paragraphe 4, l'utilisation de quelconques autres logos ou images mettant en exergue directement ou indirectement l'emblème du ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est interdite.

Art. 66. Protection des appellations et des titres

(1) Seule l'Université du Luxembourg, régie par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, a droit à l'appellation d'« université » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à une université officiellement reconnue comme telle en vertu d'une législation étrangère.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V ont droit à l'appellation d'« établissement d'enseignement supérieur spécialisé » dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue.

Cette restriction ne s'applique pas à un établissement d'enseignement supérieur spécialisé reconnu comme tel en vertu d'une législation étrangère.

(2) Seuls les programmes d'études offerts par l'Université du Luxembourg en vertu des dispositions des articles 31 à 37 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du

Luxembourg, ainsi que les programmes d'études accrédités en vertu des titres III et V peuvent porter les dénominations, dans les langues administratives visées par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue, de « brevet de technicien supérieur », « bachelor », « master », « doctorat » et « études spécialisées en médecine » et déboucher sur la délivrance des titres et grades afférents, tels que visés à l'article 2, paragraphe 1er.

Cette restriction ne s'applique pas aux programmes d'études d'enseignement supérieur officiellement reconnus comme tels en vertu d'une législation étrangère.

(3) Seule l'Université du Luxembourg peut octroyer le titre de « professeur d'université » aux enseignants-chercheurs engagés au rang de « professeur ordinaire », de « professeur adjoint » ou de « professeur assistant » en vertu des dispositions des articles 23 à 25 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Seuls les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités en vertu du titre V peuvent octroyer le titre de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » aux enseignants qui remplissent au moins les conditions suivantes :

1° être employé en tant qu'enseignant par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ;
2° assurer des cours dans un ou plusieurs programmes d'études accrédités offerts par ledit établissement ;
3° être titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du CLQ visé à l'article 69 de la loi précitée.

Cette restriction ne s'applique pas aux « professeurs d'université » ou aux « professeurs d'enseignement supérieur spécialisé » nommés comme tels en vertu d'une législation étrangère, à condition que l'enseignant concerné mentionne explicitement ce titre suivi de l'établissement de délivrance.

Titre VII - Dispositions pénales

Art. 67. Dispositions pénales

(1) Toute infraction à l'article 66, paragraphe 1er, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(2) Toute infraction à l'article 66, paragraphe 2, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Quiconque, dans l'intention d'induire en erreur autrui, délivre ou prétend délivrer un programme d'études, un titre ou un grade qui, par traduction dans une autre langue, par altération, par retranchement ou par addition de mots ou de signes abréviatifs, s'apparente à un programme d'études, à un titre ou à un grade tels que définis à l'article 2 est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(4) Quiconque s'attribue publiquement le statut d'établissement d'enseignement supérieur accrédité au Grand-Duché de Luxembourg ou prétend délivrer un programme d'études accrédité au Grand-Duché de Luxembourg sans disposer de l'accréditation visée au titre V est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(5) Quiconque, publiquement, attribue à autrui ou s'attribue à soi-même le titre de « professeur d'université » ou de « professeur de l'enseignement supérieur spécialisé » en infraction avec l'article 66, paragraphe 3, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Titre VIII - Dispositions finales

Art. 68. Modification du Code du travail

Le Code du travail est modifié comme suit :

1° À l'article L. 152-2, les termes « ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires » sont supprimés.

2° À l'article L. 152-4, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

3° À l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « et pour la personne qui a accompli avec succès ».

4° L'article L. 152-8 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage soit pendant une même année scolaire ou une même année d'études, soit pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage. »

b) À l'alinéa 2, les termes « un cycle court de l'enseignement supérieur ou » sont insérés après ceux de « Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès ».

Art. 69. Modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

La loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° L'article 31 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 8, alinéa 1er, les termes « , et par le diplôme d'État d'infirmier » sont supprimés.

b) À la suite du paragraphe 8 est ajouté un paragraphe 9 nouveau ayant la teneur suivante :

« (9) L'Université du Luxembourg organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « infirmier », doté d'un total de 180 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur trois années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

2° L'article 40 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 4, alinéa 1er, les termes « , et par le diplôme d'État de sage-femme » sont supprimés.

b) À la suite du paragraphe 4 est ajouté un paragraphe 5 nouveau ayant la teneur suivante :

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « sage-femme », doté d'un total de 240 crédits ECTS. Cette formation à temps plein porte sur quatre ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article. Le plan d'études est précisé dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

3° L'article 68 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 3, alinéa 1er, les termes « et des diplômes accrédités au sens de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur » sont insérés après ceux de « L'inscription des diplômes nationaux ».

b) Le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par le libellé suivant : « L'inscription d'un diplôme émis par un État ou par une organisation supranationale avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle. ».

Art. 70. Modification de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

La loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° À l'article 1er est inséré, à la suite du point 6°, un point 6*bis*° nouveau ayant la teneur suivante :

« 6*bis*° « docteur en médecine » : grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées

en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

2° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 16 est remplacé par le libellé suivant :

« (16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'Université. »

b) À la suite du paragraphe 16 est ajouté un paragraphe 17 nouveau ayant la teneur suivante :

« (17) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil de gouvernance dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil de gouvernance, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'État. »

3° À l'article 7, paragraphe 1er, est ajouté *in fine* un point 24° nouveau libellé comme suit :

« 24° il arrête la création, le maintien et la suppression des certificats. »

4° À l'article 31, paragraphe 2, est ajoutée *in fine* la phrase suivante :

« Le diplôme d'études spécialisées en médecine confère le grade de docteur en médecine. »

5° À l'article 32 est inséré, à la suite du paragraphe 1er, un paragraphe 1*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (1*bis*) L'accès aux études d'infirmier spécialisé est réservé aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. »

6° L'article 36 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 6, alinéa 4, les termes « conférant le grade de docteur en médecine » sont insérés après ceux de « Le diplôme d'études spécialisées en médecine ».

b) Au paragraphe 10 est ajouté *in fine* un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;
2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;
3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;
4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : forme d'organisation des études, acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;
5° informations sur la fonction de la qualification : accès à un niveau d'études supérieur et, si applicable, accès à une profession réglementée ;
6° date de délivrance et signature ;
7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

c) À la suite du paragraphe 10 est inséré un paragraphe 10*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (10*bis*) Les grades visés au paragraphe 10 sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. À cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les

informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;
2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré, la mention attribuée et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

7° L'article 37 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 8 est ajouté *in fine* un alinéa 4 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le supplément au diplôme comporte au moins les éléments suivants :

1° informations sur le détenteur du diplôme : nom, prénom, date de naissance ;
2° informations sur le diplôme : intitulé du programme d'études et, si applicable, grade ou titre conféré, principaux domaines d'études couverts par le diplôme, nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme, langues d'enseignement ;
3° informations sur le niveau de qualification, la durée d'études régulière du programme exprimée en années d'études et en crédits ECTS, les conditions d'accès au programme d'études ;
4° informations sur le contenu du programme d'études et le résultat obtenu : acquis d'apprentissage, système de notation, notes et crédits ECTS obtenus ;
5° informations sur la fonction de la qualification et, si applicable, accès à une profession réglementée ;
6° date de délivrance et signature ;
7° informations générales sur le système national d'enseignement supérieur. »

b) À la suite du paragraphe 8 est inséré un paragraphe 8*bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« (8*bis*) Le grade visé au paragraphe 8 est inscrit d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. À cet effet, l'Université du Luxembourg communique annuellement au ministre, pour le 31 décembre au plus tard, les informations suivantes par rapport aux étudiants ayant obtenu leur diplôme au cours de l'année en question :

1° le nom et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ;
2° l'intitulé du programme d'études, le grade conféré et la date et lieu de délivrance du diplôme. »

Art. 71. Modification de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

La loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° À l'article 1er, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».
2° À l'article 4, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».
3° À l'article 7, paragraphe 1er, à la deuxième phrase sont ajoutés *in fine* les termes suivants : « et par le grade de docteur en médecine ».

Art. 72. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est abrogée.

Art. 73. Dispositions transitoires

(1) Pour les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, au grade de bachelor ou au grade de master, accrédités conformément aux dispositions des articles 19 et 31 de la loi modifiée du 19 juin

2009 portant organisation de l'enseignement supérieur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'accréditation reste valable jusqu'au terme quinquennal de la décision ministérielle afférente.

(2) Nonobstant l'article 75, s'appliquent les dispositions transitoires suivantes :

1° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
2° les demandes d'accréditation et les demandes de réaccréditation pour un programme d'études menant aux grades de bachelor ou de master déclarées recevables en 2023 sont évaluées conformément aux dispositions des articles des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
3° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
4° la vérification de la satisfaction des conditions d'accréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master et bénéficiant d'une accréditation conditionnelle en vertu des articles 31 et 32 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, se fait conformément aux dispositions des articles 27 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

(3) Par dérogation à l'article 75, les demandes d'accréditation, de réaccréditation et de modification visées au titre V et introduites à partir du 15 septembre 2023 doivent satisfaire aux dispositions fixées aux articles 47 à 52.

(4) Le grade de docteur en médecine est conféré rétroactivement de plein droit aux titulaires ayant obtenu le diplôme d'études spécialisées en médecine à l'issue des années académiques 2021/2022 et 2022/2023.

Art. 74. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ».

Art. 75. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2023, à l'exception des articles 66 et 67, paragraphes 1er à 3 et 5 qui entrent en vigueur le 15 mars 2024 et des articles 47 à 52 et 64 qui entrent en vigueur le 15 septembre 2024.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,
Claude Meisch

Cabasson, le 21 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 8079 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

Annexe A

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études

a) Le programme d'études a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires, soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.

b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné, ainsi que leur manifestation d'intérêt pour accueillir des étudiants inscrits dans ce programme d'études pour le temps de formation pratique en milieu professionnel. Le nombre de places de stage potentielles est en adéquation avec le plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants tel que visé sous le point 2°, lettre a).

c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). À cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Faisabilité et viabilité du programme d'études

a) Le lycée dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants.

La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

La disponibilité, au sein du lycée, des surfaces, des infrastructures et de l'équipement nécessaires à l'organisation du programme d'études est confirmée par une attestation émanant des services compétents du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

b) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert conjointement par plusieurs lycées, additionnellement aux éléments visés sous la lettre a), les modalités de répartition, entre les lycées partenaires, des responsabilités, des compétences et des tâches respectives en matière d'organisation et de mise en œuvre du programme, ainsi qu'en matière de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du programme sont clairement définies.

c) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

Annexe B

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Buts et objectifs du programme d'études
- a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, telles que définies au titre II.
- b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.
- c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.
- d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, ci-après « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS. Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.
- e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.
- f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme.
- g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.
- h) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

2° Admission, évaluation, certification
- a) Le lycée publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle, les conditions d'admission aux différents programmes, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et les titres auxquels aboutissent lesdits programmes.
- b) Les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définies et publiées.
- c) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 11.
- d) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.
- e) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.
- f) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 3.

3° Mise en œuvre du programme d'études

a) Le programme d'études dispose de ressources suffisantes en termes d'enseignants et de moyens financiers et matériels pour répondre à ses besoins spécifiques et pour réaliser ses objectifs. Ces ressources sont disponibles pour la durée totale du programme d'études.
b) Le lycée dispose d'infrastructures adaptées au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs d'apprentissage.
c) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.
d) La proportion entre enseignants nommés au lycée et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des intervenants externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 9, paragraphe 2.
e) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.
f) Dans le cas d'un programme d'études en alternance, le lycée dispose d'un programme de formation spécifique et obligatoire pour les formateurs assurant les modules d'enseignement pratique en milieu professionnel.
g) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Un programme de tutorat est proposé aux étudiants.

4° Mesures de garantie de la qualité

a) Le lycée s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.
b) Le lycée dispose, pour ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, d'un système d'assurance qualité qu'il rend public. Les dispositifs de garantie de la qualité dont bénéficie le lycée sont conformes aux exigences des références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).
c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.
d) Le lycée entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par ses programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.
e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels en relation avec le programme d'études menant au brevet de technicien supérieur sont définis de manière claire et transparente.
f) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.
g) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions le lycée a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

Annexe C

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'une demande de recevabilité en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation de la demande de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Opportunité et impact du programme d'études
   a) Le programme a été développé sur base d'une étude de l'offre de formation dans le domaine concerné en place à la fois dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région. Les besoins soit supplémentaires, soit complémentaires par rapport à cette offre auxquels le programme entend satisfaire sont clairement établis et démontrés.
   b) Le programme d'études vise des objectifs économiques pertinents en termes de besoins, d'emploi et d'insertion professionnelle sur le marché de travail du Grand-Duché de Luxembourg. Ces objectifs économiques sont identifiés sur base d'une étude de marché faisant ressortir les besoins des milieux professionnels dans le domaine concerné.
   c) L'enseignement du programme d'études est multilingue, conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2. Dans le cas où le programme d'études ne le permet pas, une demande de dérogation dûment motivée fait partie intégrante de la demande.
   d) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré que la suite du parcours des diplômés du programme d'études concerné correspond aux objectifs économiques identifiés sous la lettre b). À cet effet, la demande comporte des informations précises sur le nombre de diplômés du programme d'études concerné pendant la période d'accréditation précédente, sur leur insertion professionnelle ou sur leur poursuite d'études.

2° Solidité de l'établissement, viabilité et faisabilité du programme d'études
   a) L'établissement jouit de la personnalité juridique dans le Grand-Duché de Luxembourg.
   b) L'établissement dispose d'un plan de financement couvrant la période d'accréditation visée et décrivant les mécanismes d'ajustement préconisés pour répondre à une évolution imprévue du nombre d'étudiants. Dans le cas d'un établissement qui dispose déjà d'une accréditation ministérielle antérieure pour dispenser un programme d'études, les comptes annuels des cinq exercices comptables précédant l'année du dépôt de la demande de recevabilité font partie intégrante de ladite demande.
   c) L'établissement dispose sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'infrastructures et d'équipements adaptés au programme d'études proposé et susceptibles de permettre aux étudiants de réaliser le travail requis pour atteindre les objectifs de la formation.
   d) Les effectifs des enseignants employés au Grand-Duché de Luxembourg par l'établissement moyennant un contrat de travail à durée indéterminée et les qualifications de ces derniers satisfont aux dispositions de l'article 54, paragraphe 1er. La proportion des leçons assurées par des prestataires externes est conforme aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2.
   e) L'établissement dispose d'un plan prévisionnel de l'évolution du nombre des étudiants inscrits au programme d'études pour l'ensemble de la période d'accréditation visée et de l'évolution concomitante en matière d'infrastructures, d'équipement et d'effectifs des enseignants visés aux lettres c) et d).
   f) L'établissement a conclu une convention avec un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente de l'État concerné, par laquelle celui-ci s'engage à admettre dans un programme d'études correspondant les étudiants de l'établissement à l'origine de la demande de recevabilité au cas où celui-ci cesserait ses activités d'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg.
   g) Dans le cas d'une demande de recevabilité en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, l'évolution du nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente est conforme aux prévisions établies dans le cadre de la demande de recevabilité précédente. Cette conformité est démontrée à l'aide d'un tableau comparatif juxtaposant l'évolution prévue et l'évolution réelle en termes de nombre d'étudiants pendant la période d'accréditation précédente. D'éventuels écarts vers le haut

ou vers le bas entre les chiffres prévisionnels et les chiffres effectifs supérieurs ou égal à 10 pour cent sont dûment motivés.

Annexe D

Domaines d'examen et critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé

L'évaluation du dossier d'accréditation d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé porte sur les domaines d'examen suivants et est fondée sur les critères d'évaluation de la qualité énumérés ci-dessous :

1° Organisation, stratégie et durabilité de l'établissement

a) L'établissement fonde son activité sur des lignes directrices et des objectifs stratégiques qu'il rend publics. Il publie, sous une forme claire, précise et actualisée, des informations concernant sa structure de gouvernance, ses activités, y compris ses programmes d'études bénéficiant d'une accréditation ministérielle. Pour chaque programme d'études accrédité sont publiées des informations exhaustives portant sur les conditions d'admission, les frais d'inscription et le coût total à prévoir par programme d'études accrédité, les plans d'études des programmes offerts, les acquis d'apprentissage visés et le titre et grade auxquels aboutit ledit programme. Dans ses publications, l'établissement renseigne sur le statut respectif de ses programmes d'études en matière d'accréditation ministérielle et distingue clairement entre les programmes d'études accrédités et les programmes d'études non accrédités par le ministre.

b) L'origine des moyens financiers dont dispose l'établissement est transparente et organisée en conformité aux principes de neutralité scientifique.

c) Le recrutement des membres du personnel suit des procédures clairement définies.

d) L'établissement collabore régulièrement avec d'autres établissements aux niveaux national et international ainsi qu'avec des acteurs économiques et sociaux du Grand-Duché de Luxembourg.

e) L'établissement participe activement à des programmes d'échanges internationaux d'étudiants et d'enseignants.

2° Buts et objectifs du programme d'études

a) Le programme d'études satisfait aux dispositions relatives aux programmes d'études menant au grade visé, telles que définies au titre IV.

b) Le programme d'études dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs d'apprentissage visés par le programme et les acquis d'apprentissage à atteindre par l'étudiant. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales.

c) Le programme d'études est défini en adéquation avec les standards européens et le processus de Bologne. Il est défini en termes de crédits ECTS.

d) Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS et d'au plus 20 crédits ECTS.

Les objectifs et les acquis d'apprentissage de chaque module et cours sont clairement définis.

e) La charge de travail est adaptée et répartie de façon équilibrée entre les semestres.

f) Le rapport entre enseignement théorique et enseignement pratique est en adéquation avec les objectifs du programme. Selon les objectifs du programme, des stages en milieu professionnel faisant partie intégrante du programme d'études sont prévus. Ces stages tombent sous le champ d'application des dispositions du livre 1er, titre V, chapitre II, sections 1re et 3, du Code du travail.

g) Pour chaque module du programme d'études est démontrée et documentée l'adéquation de la charge de travail, des formes et modalités d'évaluation, ainsi que des acquis d'apprentissage visés par rapport aux descripteurs du niveau correspondant du cadre luxembourgeois des qualifications conformément à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement pris en exécution de son article 69 et par rapport au nombre de crédits ECTS affectés à chaque module du programme.

h) Dans le cadre des programmes d'études menant à la délivrance du grade de bachelor est prévue une période obligatoire d'études auprès d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger reconnu par l'autorité compétente de l'État concerné, donnant lieu à une validation

du parcours accompli en dehors de l'établissement d'origine. Les conditions selon lesquelles des dérogations individuelles peuvent être attribuées à un étudiant sont clairement définies.

i) Les programmes d'études préparant à des professions réglementées telles que définies par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. Cette conformité est établie moyennant un rapport circonstancié rédigé par le ministre compétent pour l'exercice de la profession concernée. Ledit rapport constitue une pièce obligatoire du dossier d'accréditation.

3° Admission, évaluation, certification

a) Les critères régissant les conditions d'admission au programme d'études sont clairement définis et publiés.

b) Au cas où les conditions d'admission au programme et les conditions de validation des cours prévoient la possibilité d'une validation des acquis de l'expérience, les modalités d'une telle validation sont clairement définies, conformément aux dispositions de l'article 48.

c) Les méthodes d'évaluation sont définies en fonction des objectifs d'apprentissage et visent à vérifier l'atteinte des acquis d'apprentissage.

d) Les modalités d'évaluation appliquées dans les différents modules et cours sont clairement communiquées aux étudiants.

e) Dans le cas où le programme d'études comporte des éléments de formation à distance, des outils spécifiques d'assurance qualité de l'enseignement et de l'apprentissage à distance sont en place, les modalités d'évaluation en ligne sont définies et communiquées aux étudiants et un encadrement spécifique des étudiants est assuré. La conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est établie et documentée.

f) Au cas où l'établissement vise à recruter des étudiants ressortissants de pays tiers, il s'est doté d'une stratégie d'internationalisation et dispose d'un plan d'action adapté en termes d'encadrement pédagogique et culturel et en termes de capacité d'accueil au niveau des infrastructures pour atteindre les objectifs de ladite stratégie. Le plan d'action porte sur l'ensemble du parcours académique des étudiants ressortissants de pays tiers, depuis le recrutement des étudiants jusqu'à l'entrée des diplômés sur le marché du travail.

g) Le diplôme est conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 2, et il est accompagné d'un supplément conforme aux dispositions de l'article 52, paragraphe 3.

4° Mise en œuvre du programme d'études

a) Dans le cas d'une accréditation initiale d'un programme d'études, l'établissement dispose d'un plan de recrutement prévisionnel en personnel enseignant permanent en équivalent temps plein couvrant la période d'accréditation visée.

b) L'enseignement est dispensé par un corps enseignant compétent du point de vue didactique et pédagogique, capable de lier l'enseignement à la pratique professionnelle du domaine concerné et à la recherche actuelle. L'enseignement est centré sur les étudiants dont il favorise une participation active. L'adéquation de chacun des profils professionnels des enseignants disponibles et prévus par rapport aux objectifs et aux acquis d'apprentissage visés par le programme d'études est clairement démontrée.

c) La proportion entre enseignants permanents et prestataires externes est adaptée aux objectifs du programme d'études, étant entendu que la proportion des leçons assurées par des prestataires externes ne peut pas dépasser le seuil fixé à l'article 54, paragraphe 2.

d) Des programmes de formation continue sont prévus pour le corps enseignant.

e) Il est pourvu à un encadrement adéquat et à une information complète des étudiants. Des programmes de tutorat sont proposés aux étudiants.

f) L'établissement dispose d'une politique en matière d'inclusion et prévoit des aménagements raisonnables pour l'étudiant présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables.

5° Recherche

a) L'établissement est doté d'une stratégie de recherche dans les domaines qui font l'objet de ses programmes d'études. Il mène, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche fondamentale orientée ou de recherche appliquée, telles que définies à l'article 1er de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Ces activités de recherche donnent lieu à des publications au nom de l'établissement dans des revues scientifiques internationales à comité de lecture.

b) L'établissement intègre les résultats de ses recherches dans l'enseignement.

6° Mesures de garantie de la qualité

a) L'établissement s'assure de collecter, d'analyser et d'utiliser des informations pertinentes pour le pilotage efficace et l'amélioration continue de ses programmes d'études et activités de recherche.

b) L'établissement dispose d'un système d'assurance qualité interne et externe qu'il rend public et qui fait partie intégrante de son pilotage stratégique. Les dispositifs internes et externes de garantie de la qualité dont bénéficie l'établissement sont conformes aux exigences des références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG).

c) Les programmes d'études sont régulièrement soumis à une évaluation interne en vue d'assurer qu'ils tiennent compte des résultats les plus récents en matière de recherche et de didactique dans le domaine concerné, qu'ils atteignent les objectifs visés et qu'ils répondent aux besoins en constante évolution des étudiants et de la société.

d) L'établissement entretient des échanges réguliers et formalisés avec les milieux professionnels du Grand-Duché de Luxembourg concernés par les programmes d'études.

e) Les responsabilités, les compétences et les processus décisionnels au sein de l'établissement sont définis de manière claire et transparente.

f) L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur qui définit la procédure disciplinaire ainsi que les mesures antifraude.

g) Les enseignants et les étudiants disposent de moyens suffisants pour faire connaître leur position et pour participer aux prises de décision par le biais d'une représentation au sein de différents organes et comités.

h) L'établissement dispose d'une personne ou d'une commission chargée des questions relatives à une politique d'égalité des genres.

i) Dans le cas d'une demande en vue de la réaccréditation d'un programme d'études, il est démontré dans quelle mesure et par quels moyens, actions et décisions l'établissement a tenu compte des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et la décision d'accréditation de la période précédente.

Annexe E

Indemnités dues aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur s'échelonnent comme suit :

Commission, groupe ou jury	Acte		Détail	Indemnité (au nombre indice 100 du coût de la vie)
Commission d'admission	Élaboration de questionnaires		Par épreuve	8,32 euros
	Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)		Taux horaire	1,57 euros
	Épreuve écrite	Correction	Épreuve de 2 heures (par candidat)	0,76 euros
			Épreuve de 3 heures (par candidat)	0,85 euros
			Épreuve > 3 heures (par candidat)	0,90 euros
	Épreuve orale ou entretien	Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation	Taux horaire	11,74 euros
	Délibération		Participation aux délibérations (taux annuel)	7,82 euros
Commission chargée de la validation des acquis de l'expérience	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	18,75 euros
		Entretien, examen ou mise en situation	Par dossier	11,74 euros
		Délibération	Participation aux délibérations (taux par dossier)	7,82 euros
Jury d'examen	Délibération	Membre	Participation aux délibérations (taux semestriel)	7,82 euros
		Commissaire	Participation aux délibérations (taux semestriel)	21,52 euros
Commission pour le travail de fin d'études	Entretien	Membre	Par étudiant	11,74 euros
		Promoteur	Par étudiant	35,19 euros

Groupe curriculaire	Travaux	Membre	Taux horaire	7,82 euros
Commission des litiges	Réunion	Membre et secrétaire	Participation aux réunions (taux par décision)	7,82 euros
Commission des aménagements raisonnables	Réunion	Membre, secrétaire, expert externe	Participation aux réunions	9,04 euros
	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	2,15 euros

Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation initiale d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation.

Les travaux du groupe curriculaire liés au fonctionnement d'un programme d'études accrédité menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder 100 heures de travail par année d'études.

Les travaux du groupe curriculaire en vue de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail pendant les deux dernières années d'études de fonctionnement dudit programme. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120.

Pour les travaux liés à l'accréditation initiale et à la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire.